La dispersion du Parlement de Paris

I753-I754

L'activité de la Grand'Chambre, les « colonies » et les négociations, la Commission des vacations et la Chambre Royale, le rappel des exilés et la Loi du silence (1754-1756)

*

Procès-verbaux, Lettres, Mémoires, Journal et Réflexions
recueillis par l'avocat Louis-Adrien LE PAIGE
et le conseiller LEFEBVRE DE SAINT-HILAIRE,

présentés et annotés par Alain DURIEUX

Nouvelle édition, revue et augmentée, 2025

Illustration de couverture :
Justitia relegata flecti nescia *: la Justice reléguée, incapable de fléchir*. (voir pages 6 et 39)

La dispersion du Parlement de Paris

I753-I754

Justitia relegata flecti nescia

« La Justice ornée du diadème & d'un manteau semé de fleur de lis, portant ses attributs : le Faisceau, l'Epée, la Balance, symboles de la Concorde, de l'Autorité et des Loix. Forcée de s'éloigner, elle est en marche avec une assurance pleine de dignité. Les mots écrits signifient : La Justice reléguée, incapable de fléchir ; et plus bas : Fidèles aux intérêts du Roi, des Citoyens & de la Religion, les Pères de la Patrie Exilés, Captifs, Invincibles. »

(Distribuée en 1753 sans ornements en rocaille, cette gravure fut aussitôt condamnée ainsi qu'on le verra *infra* en page 38. Elle a été reprise en 1755 - telle que ci-dessus - dans un recueil intitulé *Evenemens memorables. Declaration du Roi. Arrêts du Parlement contre le Schisme. Les Sacremens administrés* paru en 1755 *Au Législateur pacifique,* et que Pierre Wachenheim a pu attribuer au graveur janséniste Nicolas Godonnesche : Cf son article "Les remontrances représentées : donner à voir les remontrances au XVIIIe siècle", in *Le Monde parlementaire au XVIIIe siècle, L'invention d'un discours politique*, dir. Alain J. Lemaître, P.U.R. 2010, p.106).

Présentation

Avocat au parlement de Paris où il avait été reçu en I733, Louis-Adrien Le Paige n'a cessé pendant plus d'un demi siècle de « collectionner » tout ce qui touchait à l'histoire et à l'activité des cours souveraines, et d'inspirer leurs combats au point qu'on a pu voir en lui « l'éminence grise des magistrats de l'opposition[1] ». L'affaire dite des *Refus de sacrements* en donne une parfaite illustration. Le parlement de Paris[2] avait arrêté de longues remontrances pour supplier le roi de « ne plus abandonner son autorité entre les mains des Ecclésiastiques qui en abusent avec indécence ». Le souverain n'ayant pas voulu les recevoir, le parlement avait décidé la cessation du service tant qu'il maintiendrait son refus ; ses membres avaient été aussitôt relégués ou déplacés et remplacés quelques semaines plus tard par de simples commissaires. Seize mois s'écouleront avant leur rappel. Seize mois pendant lesquels Le Paige ne cessera d'écrire, pour justifier la position du parlement et défendre le comportement courageux des juridictions inférieures, principalement du Châtelet sanctionné pour avoir refusé de reconnaître les chambres royales[3].

---

[1] C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIIIe siècle*. Paris, 1998. p. 48.

[2] Les parlements de province furent beaucoup moins concernés par cette affaire ; mais il ne faut pas ignorer les arrêts rendus par ceux de Rouen, Rennes, Aix et Toulouse.

[3] Voici la liste impressionnante des brochures anonymes qui lui sont attribuées par C. Maire dans sa bibliographie des œuvres de Le Paige (*ibid.*, p. 679 sq.) : - *Réflexions sur le projet de faire enregistrer par les bailliages et sénéchaussées du ressort du parlement les lettres d'érection de la nouvelle commission établie pour tenir la Chambre des vacations.* - *Exposé de ce qui s'est passé au Châtelet les 5 et 6 octobre I753 au sujet de l'arrêté de MM. du 28 septembre précédent.* - *Exposé de ce qui s'est passé au Châtelet les 28 septembre, 5 et 6, 22 et 27 octobre I753.* - *Précis de ce qui s'est passé au Châtelet le 27 octobre I753.* - *Lettre qui contient un récit exact de ce qui s'est passé à la commission le 30 octobre, de ce qui s'est fait au Châtelet le même jour et le 8 mai et de ce qui a donné lieu à l'enlèvement de M. Roger de Monthuchet conseiller au Châtelet le 10 novembre pour l'enfermer à la Bastille.* - *Seconde lettre qui contient le récit exact de ce qui s'est passé au Châtelet les 13, 14, 15 et 20 novembre I753.* - *Lettre à une personne de très haute considération au sujet de la cessation du service ordinaire résolue par le Parlement le 5 mai I753 pour vaquer sans discontinuité aux affaires du schisme.* - *Lettre apologétique, critique et politique écrite par un seigneur de la Cour à M. le Maréchal de *** sur l'affaire du Parlement.* - *Lettre à MM. de la Chambre Royale.* - *Troisième Lettre qui contient le Récit des Actes de réclamation faits par MM. du Châtelet contre l'établissement de la Chambre Royale pendant le mois de décembre I753.* - *Lettre à un gentilhomme de province contenant l'extrait d'un journal de la Chambre royale de Paris, 3 février I754.* - *Mémoire au sujet d'un nouvel écrit contre le parlement intitulé : « Observations sur le refus que fait le Châtelet de recevoir la Chambre royale ».* - *Quatrième Mémoire au sujet de l'écrit intitulé : Défense des Observations sur le Châtelet de Paris contre les Mémoires où l'on prétend réfuter cet ouvrage..* - *Quatrième lettre sur l'affaire du Châtelet avec les représentations arrêtées le 29 décembre I753.* - *Cinquième lettre qui contient le récit de l'élargissement de ceux de MM. du Châtelet qui étoient à la Bastille, de la liberté rendue à ceux qui avoient été obligés de se cacher, du rétablissement de la compagnie dans tous ses droits, et des témoignages éclatans qui justifient la sagesse de la conduite qu'elle a tenue dans les troubles qui ont agité l'Eglise et l'Etat.* Sans oublier ses célèbres *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs et sur les Loix fondamentales du Royaume,* publiées précisément à cette époque (I753-I754).

Dans cette abondante production, l'infatigable avocat s'est efforcé de démontrer qu'un schisme menaçait le royaume ; que le parlement avait le devoir de le combattre et de s'y consacrer en priorité tant que le roi ne prêterait pas l'oreille à ses mises en garde ; que sa dispersion presque immédiate à titre de sanction était pour le moins prématurée et n'avait fait qu'aggraver la situation pour le public ; que le Châtelet et les autres juridictions inférieures étaient en droit de ne reconnaître ni la Chambre des vacations, ni la Chambre royale mises en place pour remplacer les parlementaires exilés. Une telle activité éditoriale incite à en connaître la source en pénétrant dans l'inépuisable fonds Le Paige conservé à la Bibliothèque de la Société de Port-Royal[1]. On y trouve notamment un volumineux in-4° totalement consacré[2] à la dispersion du parlement en I753-54, probablement constitué à l'origine par le conseiller Lefebvre de Saint-Hilaire[3] avant d'être remis à son ami Le Paige, qui a lui-même réuni de nombreuses pièces constituant une documentation de première main sur le sujet[4].

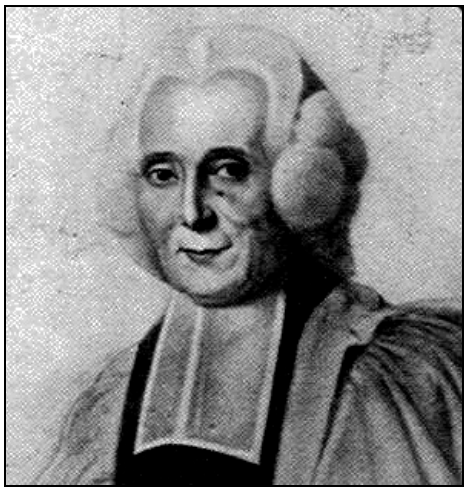

Louis Adrien Le Paige, d'après un dessin de Mme H. Dehaussy
(Bibliothèque de la Société de Port-Royal, D.R.)

Certes, ces archives ne sont pas véritablement inédites, les reliures qui les renferment sont d'ailleurs fatiguées et plusieurs pages conservent quelques traces de leur examen par Augustin Gazier. Mais en raison de leur exceptionnel intérêt, nous avons entrepris de les sortir de l'ombre, et de les regrouper selon un ordre permettant de les présenter en suivant le cours logique des événements qu'elles illustrent. Prennent ainsi toute leur valeur ces procès-verbaux et ces lettres, ces réflexions et ces mémoires, ces récits colorés ou ces brouillons chargés de ratures, documents originaux ou apparus en copie[5]. Pour autant, le lecteur n'y trouvera pas une histoire exhaustive de la dispersion du parlement ; mais grâce à eux il comprendra mieux

[1] Nous désignerons en abrégé ce fonds Le Paige « BPR, FLP » en indiquant ensuite la cote du volume.
[2] BPR, FLP 532. Sauf indication contraire, les textes reproduits sont tirés de ce volume dont l'absence de foliotage ne permet pas en l'état de donner des références plus précises.
[3] Cf. C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », in *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle. L'invention d'un discours politique*, (dir. A.J. Lemaître, Presses universitaires de Rennes, 2010), p. 171, n. 12. - Conseiller à la 5ème chambre des Enquêtes depuis I738, André Gérard Claude Lefebvre de Saint-Hilaire avait été relégué à Bourges. Il passera en I757 à la 1ère chambre. Grand ami de Le Paige, il était au cœur du noyau janséniste qui inspirait la résistance du parlement.
[4] On les trouve en BPR, FLP 529, 580 ter et 580 quatro,
[5] Nous nous sommes efforcé de respecter l'orthographe, en modernisant toutefois la ponctuation. Lorsque le texte est apparu en copie d'extrait (notamment de la main de M. de Saint-Hilaire) nous avons été moins rigoureux car il nous a paru inutile de respecter les manies ou les fautes du copiste. Les sous-titres originaux seront en romain, ceux de notre création, en italique.

les causes, les enjeux et les conséquences de ce long épisode qui a profondément marqué le milieu du dernier siècle de l'Ancien Régime. Ces pages sont riches en effet des grands principes défendus par le parlement, mais aussi des drames personnels vécus par les exilés ; elles font revivre avec une étonnante précision la pratique judiciaire quotidienne, les intrigues de la Cour et les luttes d'influence au sein du ministère ; elles montrent enfin comment circulait l'information entre les différentes colonies du parlement dispersé.

Nous pourrons ainsi revivre les événements en trois périodes :

1. Transférée à Pontoise, la Grand'Chambre n'est judiciairement occupée (au ralenti) que par les affaires du « Schisme » ; mais elle reçoit rapidement des propositions de conciliation qui ne manquent pas d'inquiéter les « colonies » regroupant les exilés issus des autres chambres . Celle de Bourges surtout veille à ce que les grands-chambriers ne rompent pas l'unité du Parlement, et les nombreux mémoires échangés témoignent de l'importance du débat. L'intervention de Montesquieu en reste un illustre exemple.

2. A Paris, deux commissions sont successivement mises en place pour remplacer le parlement mis complètement en sommeil au mois de septembre I753 par la décision du roi de reléguer à Soissons les grands chambriers jusqu'alors simplement déplacés à Pontoise. La création de ces deux tribunaux « postiches » engendre une abondante polémique et se heurte à la résistance des juridictions inférieures. Leur activité est décrite de première main par l'auteur d'une chronique chargée de détails savoureux.

3. A Bourges, à Soissons et à Paris les parlementaires suivent avec attention le résultat des rencontres plus ou moins secrètes entre le premier président et le roi, lequel ordonnera enfin leur retour au cours de l'été I754. La correspondance du conseiller de Challerange, revenu à Paris au chevet de son épouse malade, contitue un document passionnant où les détails domestiques se mêlent aux affaires publiques dans un étonnant mélange de rumeurs, de démentis et de faits vérifiés. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, le retour du parlement ne mettra pas un point final aux « affaires du temps ».

Bien entendu, ces échos parvenus de seize mois d'histoire parlementaire sont imprégnés d'un esprit que l'on peut qualifier de partisan, même si le parti en question faisait de la vérité son exigeante religion. Quelle que soit leur forme, ils émanent presque tous de parlementaires jansénistes ou pour le moins sympathisants. Faut-il pour autant, avant de les lire, se munir de verres correcteurs ? nous ne le pensons pas, tant le jansénisme a alors inspiré la conduite du parlement de Paris, bien au-delà du nombre très faible de ses fidèles avérés au sein de la Compagnie. Il faut cependant en avoir conscience avant de porter un jugement sur l'attitude de cette dernière, dans une affaire où les magistrats voulaient sauvegarder l'autorité du roi et les lois fondamentales du royaume, au risque d'encourir la disgrâce du Prince.

*

Nous ne saurions terminer ce propos liminaire sans exprimer notre reconnaissance à Catherine Maire qui, au cours de son séminaire *Eglise et Etat* à l'EHESS, nous a lancé dans ce travail à partir des archives de la Bibliothèque de la Société de Port-Royal. Sans elle, le présent ouvrage n'aurait donc jamais été entrepris. En outre, nous n'aurions pas mesuré l'importance de l'événement (et de Le Paige) si nous n'avions lu et relu son livre essentiel, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation, Le jansénisme au XVIIIe siècle* (Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1998).

Ce même séminaire a été également à l'origine de la publication par Marie-Thérèse Inguenaud, sous le titre *Le Parlement à Bourges, 1753-1754*, du "Journal anecdotique rédigé

par un groupe de parlementaires exilés sous la direction du Président Durey de Meinières". (Honoré Champion, 2016). Cette parution est malheureusement intervenue trop tardivement pour nous aider dans nos recherches, au cours desquelles nous avons consulté l'ouvrage ancien d'André Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges, d'après des documents inédits et le journal anecdotique du président de de Meinières* (Plon, 1892).

Il n'est pas question de donner ici une bibliographie de ce qui a été publié à propos de l'affaire des *Refus de sacrements*, mais nous devons citer deux ouvrages anciens, auxquels Le Paige a d'ailleurs collaboré et qui ont facilité notre tâche :

- *Parallèle de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme et des Refus de Sacremens […] Partie* (seule parue), En Europe, I755, in-4° (livre supprimé par un arrêt du parlement de Paris en date du 22 décembre 1755)
- *Les très humbles Remontrances du Parlement au Roi, du 9 avril I753, auxquelles on a joint : I°. Une Tradition des Faits, qui manifestent le système d'indépendance que les Evêques ont suivi dans tous les tems […], 2°. Un Recueil d'ordonnances des Rois des trois races […], 3°. Une collection des différens Arrêts & Arrêtés du Parlement […], 4°. La Déclaration du Roi qui transfère la Grand'Chambre en la ville de Pontoise.* s.l., I753. in-4°.

Parmi les mémoires du temps, nous nous sommes souvent référé à la *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV, ou Journal de Barbier* (ed. 1857), dont les tomes 5 et 6 croisent parfaitement la crise parlementaire objet de notre étude.

Nous devons enfin également mentionner l'édition critique des Mémoires de Robert de Saint-Vincent par Monique Cottret, Valérie Guittienne Mürger et Nicolas Lyon-Caen, sous le titre *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'Emigration, Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent* (Presses universitaires de Bordeaux, 2012).

Les notices biographiques ont été pour la plupart rédigées à partir de deux livres classiques et indispensables : de Michel Antoine, *Le Gouvernement et l'Administration sous Louis XV.* 2ème éd. revue et augmentée, Patrice Dupuy (1ère éd. I978) et, de François Bluche, *L'origine des Magistrats du Parlement de Paris au XVIII*e *siècle, Dictionnaire généalogique.* 2ème éd. revue et augmentée, Patrice Dupuy (1ère éd. I956).

L'explication des gravures d'époque doit beaucoup à Pierre Wachenheim, auteur de plusieurs articles en la matière : « Emblèmes de la Robe : les représentations de la justice dans l'imagerie pro-parlementaire sous le règne de Louis XV » *Sociétés & Représentations*, CREDHESS n° 18 oct. 2004, p. 235-250 ; « Iconographie polémique des parlementaires sous le règne de Louis XV », *Revue d'histoire des facultés de Droit*, 2005-2006 n° 25-26, p. 7-41 ; et « Les Remontrances représentées : donner à voir les remontrances au XVIIIe siècle », in *Le monde parlementaire au XVIII*e *siècle*, (dir. A.J. Lemaître), PUR 2010, p. 89-119.

Prologue

L'autorité de Louis XIV n'avait pas suffi à apaiser les querelles religieuses : le Jansénisme notamment n'était pas mort dans les ruines de Port-Royal et *Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions morales sur chaque verset* de Pasquier Quesnel alimentait une récurrente polémique. La condamnation de l'ouvrage par un bref de Clément XI en I708 n'avait pas éteint son influence, ni tari les disputes qu'il provoquait.

A la demande pressante du roi, le même pape accepte finalement au mois de septembre I7I3 de publier la fameuse bulle *Unigenitus* par laquelle il condamne 101 « propositions » de Quesnel comme fausses, captieuses, injurieuses aux oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, insolentes envers l'Eglise et l'Etat, séditieuses, impies, blasphématoires, faisant en outre revivre différentes hérésies et notamment celles proposées par Jansénius. Imprudemment, le roi avait cru pouvoir assurer le pontife qu'elle serait bien accueillie tant par l'assemblée du Clergé que par le Parlement. Or, loin de mettre un terme aux querelles, la Bulle en provoque une autre. Les 22 et 23 janvier I7I4, sur les 43 évêques assemblés, huit (dont le cardinal de Noailles, archevêque de Paris) déclarent que la Bulle ne s'impose pas automatiquement comme doctrine de l'Eglise, et qu'ils ne sauraient l'accepter avant que le pape n'ait fourni quelques explications. Quant au parlement de Paris (22 février I7I4), s'il enregistre les lettres patentes la concernant, c'est « sans approbation des décrets non reçus dans le royaume énoncés dans ladite constitution, sans préjudice des libertés de l'Eglise gallicane, droits et prééminences de la couronne, pouvoir et juridiction des évêques du royaume ».

Ainsi les évêques ne sont pas unanimes, et le parlement a refusé l'enregistrement pur et simple. Après s'être vainement heurté au procureur général d'Aguesseau, Louis XIV meurt sans avoir pu mettre un terme au conflit, cependant que, faute d'explications complémentaires de la part de Rome, une partie du clergé en appelle à un futur concile. La tentative d'aboutir à un compromis par l'élaboration d'un *Corps de doctrine* reste sans effet, malgré la Déclaration que le Régent fait signer par le jeune roi le 4 août I720 et qui, faute de pouvoir être enregistrée en parlement, ne l'est que par le Grand Conseil. Louis XV pourra bien, au cours du lit de justice du 3 avril I730, faire enregistrer par force ses lettres patentes confirmant celles de I7I4 et qualifiant la Bulle de *Jugement de l'Eglise universelle en matière de Doctrine & Loi de l'Eglise et de l'Etat*, il ne parviendra pas à réduire la contestation au silence.

Au contraire, cette consécration de la bulle *Unigenitus* encourage certains évêques à prescrire le refus des sacrements aux fidèles qui ne présenteraient pas un billet de confession signé par un prêtre « constitutionnaire », c'est-à-dire admettant qu'elle a bien valeur de Constitution de l'Eglise. Le 25 avril I73I, dans le diocèse d'Orléans, une dame Dupleix meurt ainsi sans sacrements : le parlement de Paris rend trois jours plus tard un arrêt enjoignant à l'évêque Fleuriau d'Armenonville de faire en sorte que l'on n'exige plus des fidèles une déclaration sur la constitution *Unigenitus.* L'arrêt est cassé, mais le parlement arrête des remontrances pour justifier son intervention.

Le nouvel archevêque de Paris (I729-4I) Charles Vintimille a également donné des instructions pour refuser les sacrements à quiconque n'accepterait pas les termes de la Bulle, mais nombre de curés refusent de les suivre et obtiennent l'aide d'avocats au parlement, bientôt sanctionnés. Le roi évoque le conflit et interdit d'en délibérer ; les avocats se mettent en grève, mais des lettres de cachet pleuvent sur certains d'entre eux. C'est la guerre, et chacun se raidit sur ses positions. Le parlement considère que le clergé trouble la tranquillité publique et porte atteinte à l'autorité royale ; une partie majoritaire du clergé se plaint de ce qu'elle qualifie d'ingérence dans les affaires de l'Eglise ; quant au roi, il pense qu'en se réservant la connaissance des éventuels abus et en imposant le silence, il apaisera les esprits. Dans un décor d'arrêts et de cassations, d'évocations et de remontrances, de grèves et d'exils, les refus se multiplient au cours des années suivantes, encouragés par Christophe de Beaumont, successeur de Charles Vintimille à l'archevêché de Paris.

Ainsi, au mois de juin I749, Charles Coffin, principal du collège de Navarre, se voit refuser les sacrements par Antoine Bouettin, curé de St-Etienne-du-Mont. Dix huit mois plus tard, son neveu Daniel Coffin, conseiller au Châtelet, subit le même sort. Décrété de prise de corps par le parlement, le curé est arrêté et mis au secret à la Conciergerie. Ses larmes ayant effacé son insolence initiale, il sortira quelques heures plus tard, dûment réprimandé. Mais, le 31 décembre 1751, le parlement avait arrêté que les gens du roi se rendraient « auprès du Roy pour luy donner avis du scandale causé par le refus de sacremens à maître Coffin actuellement en danger de mort, des démarches réitérées auprès de l'archevêque et de ses réponses, et de supplier led. Seigneur Roy d'y mettre ordre, luy représenter de quelle importance il est que la Cour employe toute l'autorité qu'elle exerce en son nom pour réprimer de tels abus ». La réponse du roi en son conseil est pour le moins équivoque :

> « Je ne puis qu'approuver la dernière délibération de mon Parlement dans l'affaire dont vous venez de me rendre compte. Cette dernière délibération est conforme à mes intentions que je luy ai fait connoitre plusieurs fois, surtout à l'occasion d'une précédente affaire dont celle-cy n'est qu'une suite, et on doit se reposer également sur moy du soin d'y pourvoir.
>
> J'aurois voulu que cette délibération eût été prise dès le commencement de l'affaire, et que mon Parlement se fût conduit avec plus de modération à l'égard du curé de St Etienne du Mont dont je n'approuve point l'emprisonnement.
>
> Au surplus j'employerai toujours mon autorité à maintenir la tranquilité publique, le Respect pour la Religion et la Subordination légitime qui est due au ministère de l'Eglise[1]. »

Mais l'autorité du roi ne fait pas cesser de tels abus. Au mois de mars 1752, malgré deux sommations, le curé de Saint-Etienne-du-Mont refuse les sacrements au sieur Le Merre, un vieux prêtre qui ne voulait pas donner le nom de son confesseur. Le 23 mars, Claude Etienne Blondeau, conseiller à la 2e chambre des enquêtes, dénonce ce refus devant les chambres assemblées. Les gens du roi y voient un scandale public et concluent à un permis d'informer. Le parlement ordonne la comparution immédiate du curé et invite l'archevêque à « venir prendre sa place » au sein de la Cour[2]. Le prélat fait savoir que ses occupations ne lui permettent pas de répondre à cette invitation, mais que le curé n'a rien fait que par ses ordres. Le 24 mars, le parlement rend son arrêt « après avoir entendu le Frère Bouettin derrière le Barreau » et suivi les conclusions de Messieurs les gens du roi :

[1] Nous citons d'après le *Recueil de pièces sur le jansénisme - tome VI* , fol. 480v. et 481r., (en ligne, source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits. NAF3334)

[2] En sa qualité de pair, il est membre de droit de la Cour. Il en est de surcroît conseiller d'honneur né.

« La Cour pour les cas résultans du Procès, fait défenses au Frère Bouettin de récidiver plus à l'avenir, & donner aux autres Curés l'exemple d'un pareil scandale, sous peine de punition exemplaire ; & lui enjoint d'en user dans toutes les occasions, avec ses Paroissiens, charitablement & en Pasteur éclairé, icelui condamné en 3 livres d'Aumône, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais ; ordonne en outre que l'Archevêque de Paris sera tenu de veiller à ce que pareil scandale n'arrive plus dans son Diocèse, & invité de faire administrer les Sacremens dans les 24 heures au Sr. le Merre. Enjoint au Procureur Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. »

Son arrêt est aussitôt cassé, le roi évoquant l'affaire « en sa personne ». Il s'en explique le 26 mars à Versailles devant le premier président qui le met respectueusement en garde : « Le schisme se manifeste ; il va se produire dans toutes les parties de votre royaume. Et quelle espérance, Sire, de pouvoir l'éviter, si vous refusez à votre Parlement la grace qu'il vous demande depuis si longtems de l'apuyer de votre autorité pour le réprimer dans son principe. » Pour toute réponse, le roi déclare : « Je suis très mecontent de mon Parlement. J'en excepte les gens sages. »[1]

Cependant le parlement se préoccupe de l'état de santé de ce pauvre Le Merre, qui meurt sans avoir reçu les sacrements. Le 28 mars, la Cour ordonne que le frère Bouettin soit appréhendé, mais l'intéressé a pris la fuite et l'arrêt est cassé après la trêve des vacations pascales, comme attentatoire à l'autorité du roi. En vain le 1er président fait-il observer à celui-ci qu'il arrête ainsi « les poursuites d'un délit dont les exemples les plus sévères pourraient à peine suffire pour contenir ceux qui ne sont que trop disposez à en commettre de pareils ».

Un nouveau refus de sacrement vient d'ailleurs d'être signalé à Orléans. Par ses remontrances présentées au roi le 15 avril 1752, le parlement déclare que le Schisme[2] provoqué par le refus arbitraire des Sacrements à ceux qui n'acceptent pas la Bulle *Unigenitus*, « est ce qu'il peut y avoir de plus préjudiciable au bien de la Religion, au repos de l'Etat, à l'autorité & aux droits dudit Seigneur Roi ».

« La Bulle *Unigenitus* n'est point une règle de foi. L'Eglise seule pouvoit lui donner ce suprême caractère. L'Eglise ne le lui a pas donné. Cette Bulle est même de nature à ne pouvoir être règle de foi : elle ne présente rien de certain. Les qualifications différentes qu'elle prononce contre les propositions qu'elle condamne ne sont point appliquées à chacune des propositions condamnées ; et cette indétermination résiste absolument à ce qu'elle puisse jamais être Dogme ou Règle de foi. Si elle doit être regardée comme règle de foi, les Maximes de la France, qui fondent nos libertés, se trouveroient anéanties.

Souffrirez-vous, Sire, que ce soit à l'occasion de l'acceptation qu'on exige de cette Bulle, que le flambeau du schisme s'allume au sein de vos Etats ? Il n'est rien de si menaçant pour un empire que la division en matière de Religion. Elle devient encore plus funeste, quand la cause en est injuste. Ne la laissez pas parvenir. Laissez agir vos

[1] *Recueil de pièces* ... op. cit., fol. 496v.

[2] Le terme, était assez paradoxal. En effet, « Le Schismatique diffère de l'Hérétique, en ce que celui-ci soutient des dogmes condamnés par l'Eglise, tandis que le Schismatique se sépare des Pasteurs légitimes & du Corps de l'Eglise » (Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique et de Pratique bénéficiale,* 2eme édition, I770) ; or les parlementaires l'utilisaient pour désigner ceux qui, acceptant la constitution *Unigenitus,* se soumettaient au Pape et à la plupart des évêques. « A elle seule, écrit Michel Antoine, l'inversion du sens véritable de ce mot en dit plus long que tout sur le caractère inconciliable des arguments des parties en présence. » (*Louis XV,* p. 654)

Parlemens[1]. Eux seuls peuvent rétablir le calme par l'exercice vigilant de cette autorité qu'ils tiennent de leur institution. »

Le parlement se pose ainsi - au même titre que les autres parlements du royaume - en véritable défenseur de la souveraineté royale et des libertés de l'Eglise gallicane, car lui seul peut, « par l'exercice vigilant de l'autorité qu'il tient dudit Seigneur Roi, arrêter le schisme & prévenir toutes les horreurs qui en seroient les suites inévitables ».

La réponse du roi mérite d'être reproduite intégralement car, reconnaissons-le, elle ne manque pas d'habileté. Louis XV se dit conscient du danger ; il va même jusqu'à rendre compte des décisions qu'il a prises à propos de trois affaires qui lui ont été signalées, ce qui de la part d'un monarque absolu est assez singulier. Mais il exige d'être seul juge des moyens propres à mettre fin à de tels scandales, la procédure ordinaire suivie par le parlement n'étant pas la plus adaptée à la situation.

« J'ai examiné en mon Conseil les différentes Remontrances de mon Parlement. J'écouteray toujours favorablement celles qui me seront faites, lorsqu'elles auront pour objet l'entretien de la Religion et la tranquilité de l'Etat.

Pénétré du danger de laisser introduire le schisme et de la nécessité d'arrêter tout scandale, je me suis toujours ocupé du soin de faire maintenir le calme dans mon Royaume, et faire rendre à l'Eglise le Respect et l'obéissance qui luy sont dûs : je m'occuperay toujours à arrêter et à prévenir tout ce qui pourra être contraire à la sagesse des mesures dont j'ay vu avec satisfaction le fruit pendant plusieurs années.

J'ai puny le Curé de S. Laurent d'Orléans dès que j'ay été informé de la conduite qu'il a tenue.

Je me feray rendre compte de celle de Mussy Levêque pour m'assurer de la vérité des faits qui luy ont été imputés[2].

J'ay pris des mesures pour retirer le Curé de St Etienne du Mont[3], d'une paroisse dans laquelle il s'est conduit d'une maniere plus capable d'échauffer les esprits, que de les ramener à la paix et à la concorde.

Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon Parlement la connaissance de l'affaire dont il s'agit : et lorsque je luy ay ordonné de me rendre compte des dénonciations qui luy seront faites de pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre en état de juger par moy-même des moyens qu'il convient d'employer dans chaque circonstance, la procédure ordinaire n'étant pas toujours la voye la plus propre à maintenir le bon ordre et la paix qui sont le but que je me propose, et dans lequel mon parlement doit chercher à concourir avec moy.

Je renouvelleray tout ce que j'ay déjà prescrit pour imposer sur les disputes qu'on voudroit faire renaître et qui devroient être assouvies, et j'emploieray mon autorité pour y parvenir.

---

[1] Il faut le souligner, le parlement de Paris s'exprime ici au nom de l'ensemble des parlement de France. Voyons y un épisode de la fameuse *Union des classes* à laquelle le roi tentera bientôt de s'opposer.

[2] Les derniers sacrements avaient été refusés au chanoine Bruslay, janséniste, qui avait été pendant 45 ans curé de Mussy-l'Evêque (diocèse de Langres) et avait édifié ses paroissiens par sa charité. De plus, pour éviter un refus de sépulture, il avait demandé à être enterré dans un monastère de feuillants, à quelques kilomètres du bourg. Mais à sa mort, le nouveau curé de Mussy-l'Evêque avait refusé de procéder à la levée du corps, interdisant en outre de présenter la dépouille mortelle dans l'église de Mussy. Accompagné par ses anciens paroissiens, le corps avait été conduit jusqu'aux portes de la ville où les feuillants étaient venus le quérir. (Cf. J. Thibault-Payen, *Les morts, l'Eglise et l'Etat dans le ressort du parlement de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1977, p. 118)

[3] Il lui a donné en échange l'abbaye d'Oigny, au diocèse d'Autun.

Mon Parlement étant pleinement instruit de mes intentions et obéissant à mes ordres, cessera toutes poursuites et procédures qu'il a commencées sur cette affaire ; et il reprendra sans différer ses fonctions ordinaires pour rendre la justice à mes peuples.»

Mais, le 18 avril, celui-ci rendra ce célèbre arrêt de réglement :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion de la Réponse faite par le Roi, le jour d'hier, en réponse aux Remontrances de son Parlement, ouis les Gens du Roi en leurs conclusions, fait défenses à tous Ecclésiastiques de faire aucun refus public de Sacrement, sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession, ou de Déclaration du nom du Confesseur, ou d'acceptation de la Bulle UNIGENITUS ; leur enjoint de se conformer dans l'Administration extérieure des Sacremens aux Canons & Reglemens autorisés dans le Royaume ; leur fait défenses de se servir dans leurs Sermons, à l'occasion de la Bulle UNIGENITUS, des termes de Novateurs, Hérétiques, Jansénistes, Semipélagiens, ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenans, d'être traités comme Perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, &c. & que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort. »

[De Montalais], Célébration de l'arrêt du 18 avril I752 (cf. *Journa*l de Barbier, t. 5, p. 237)

135.000 exemplaires seront ainsi imprimés dans Paris, et la répercussion de cet arrêt de réglement sera considérable. Le parlement reprendra son service ordinaire, estimant avoir « pourvu à tout ce qui pouvoit procurer la tranquillité publique, dont le soin l'avait tellement occupé qu'il s'étoit cru obligé de s'y livrer pendant quelques jours en entier & sans partage[1] ».

Et (à condition de ne pas redouter les longues phrases ...) chacun pourra bientôt lire, dans la *Lettre à l'auteur des Lettres Pacifiques*[2], cette description calamiteuse du Schisme :

« Le Schisme, cette horrible plaie qui nous désole, & qui a fait un progrès si rapide. Mille actes d'hostilité qui en sont le fruit, & que le zéle & la vigilance des Magistrats n'ont pu arrêter, séparations scandaleuses des premiers Pasteurs d'avec leurs

[1] *Parallèle de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme,* 1755, I, p. 29.
[2] Les *Lettres pacifiques* et la *Lettre à l'auteur des Lettres pacifiques* sont paradoxalement du même auteur : l'avocat Louis-Adrien Le Paige.

> Chanoines, leurs Curés ou leurs Prêtres, & le refus de communiquer avec eux à l'Office, à la Sainte Table & dans les fonctions du ministere, vexations & tirannies inouies qu'on exerce sur les consciences, soit par les questions indiscretes & téméraires que l'on fait dans l'administration des Sacremens, soit par l'injuste refus des mêmes Sacremens à la mort, & la privation encore plus odieuse de la Sépulture ecclésiastique, des suffrages des fidéles, des prieres publiques de l'Eglise & des honneurs qu'elle a coutume de faire rendre aux morts. Un despotisme intolérable introduit presque par-tout de la part de ceux, qui par dignité doivent le moins en faire usage, & qui aujourd'huy ne parlent à leur peuple que par des excommunications & des censures, à des Ecclésiastiques que par des interdits, par des ordres sévéres que leur importunité & l'abus qu'ils font de l'autorité du meilleur & du plus équitable de tous les Princes, arrachent chaque jour une protection assurée contre la sévérité des Ordonnances, & un moyen toujours présent pour échapper aux cours ordinaires des Tribunaux, une autorité arbitraire, une véritable indépendance de toute puissance temporelle qu'ils s'arrogent, un attachement à des maximes les plus préjudiciables aux droits du Souverain, opiniâtreté à confondre sans cesse, exercice purement spirituel du ministere, dont le ministre comme sujet & comme citoyen est comptable à la puissance Royale, mépris de l'autorité Royale en s'attribuant une indépendance & un genre de souveraineté qui détruit les bornes légitimes des deux Puissances, un mépris formel de toutes les Loix de subordination, d'obéissance, & de respect envers ceux qui exercent avec tant de sagesse & d'équité l'autorité du Souverain ; en un mot un projet de despotisme qui aboutiroit au renversement de la Religion & de la Monarchie. »

Le 16 septembre 1752, le conseiller Rolland de Challerange dénonce en la Chambre des Vacations un imprimé intitulé : *Discours sur la Puissance Episcopale, relatif aux Affaires présentes.* En effet, cet ouvrage tend à « établir dans le ministère Ecclésiastique une puissance de domination, une autorité arbitraire, une véritable indépendance de toute Puissance temporele, & de concentrer dans les seuls Evêques la Mission divine, le pouvoir des clefs, & l'administration du Gouvernement Ecclésiastique ». On y lit notamment que la Puissance temporelle « ne peut sans attentat prendre connoissance des refus extérieurs et publics des Sacremens de l'Eglise ». Or, ces refus ne sauraient être arbitraires. C'est pourquoi, par son arrêt du 18 avril, le Parlement avait jugé

> « Que la participation publique aux Sacremens de l'Eglise étoit un droit de tous les Fidèles, que les en priver extérieurement, c'étoit les priver d'un droit, d'une possession ; que toute possession étoit une chose de fait, & par conséquent soumise à l'autorité temporelle qui doit veiller à tout ce qui intéresse l'honneur & la réputation des Sujets du Roi ; que la privation publique des Sacremens étoit un scandale, une diffamation & un trouble dont toutes les Loix du Royaume attribuent la connoissance à la Justice séculière. »

Sur quoi la chambre des vacations ordonne que ce *Discours* sera lacéré et brûlé, *comme séditieux, tendant au Schisme, injurieux & attentatoire à l'autorité du Roi sur tous ses Sujets tant Ecclésiastiques que Laïcs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à l'indépendance de sa Couronne, & aux Liberté de l'Eglise Gallicane.*

Ainsi s'exaspère le conflit qui, pendant un an, va opposer le parlement de Paris, non seulement aux membres du Clergé auteurs ouoct complices des innombrables refus de sacrements, mais encore au Roi, dont il défend malgré lui l'autorité menacée par la volonté d'indépendance de l'épiscopat. Les magistrats sont mal récompensés des efforts qu'ils

déploient par fidélité à leur serment : cassations, évocations[1], ordres particuliers, « réponses mortifiantes [et] significations injurieuses[2] », autant d'obstacles à l'accomplissement de leur mission. L'étonnant est que cette situation ait duré si longtemps, chacun restant bien calé sur sa position, cependant que l'autorité du roi s'effritait à mesure entre le clergé et le parlement. De Postdam le 3 octobre I752, Voltaire peut écrire à son « cher ange », le conseiller d'honneur Charles Augustin Ferriol comte d'Argental : « Le siècle de la philosophie est aussi le siècle du fanatisme. Il me paraît que le roi a plus de peine à accorder les fous de son royaume qu'il n'en a eu à pacifier l'Europe[3]. »

Le samedi 21 octobre, « délibérant sur l'importance & les moyens de maintenir par le ministère & le zèle des Juges Royaux du Ressort, l'exécution des Edits & Ordonnances du Roy, Arrêts & Réglemen de ladite Cour, ensemble l'Autorité Souveraine du Roy sur tous ses Sujets, tant Ecclésiastiques que Laïcs ; comme aussi d'entretenir l'ordre & la tranquilité publique, [... le parlement] enjoint à tous Baillis, Sénéchaux & autres Juges du Ressort, ensemble aux Substituts du Procureur Général du Roi en chacun Siège, de s'y conformer, chacun en ce qui le concerne ; Ce faisant, de continuer de recevoir les plaintes de tous les crimes & délits, notamment des *refus publics & scandaleux* [nous soulignons] des Sacremens, ou autres actes tendans au schisme ; d'en faire diligentes poursuites & recherches, même d'en informer d'office, & de vacquer à l'instruction & Jugement desdits Procès avec l'exactitude & la diligence requises [...]. »

Le 13 décembre suivant, « la Cour, toutes les chambres assemblées, ordonne que l'Archevêque de Paris sera tenu, sous peine de saisie de son temporel, de faire cesser dans le jour, par ses ordres, le scandale causé par des refus publics, réitérés & persévérans d'administrer les Sacremens de l'Eglise, à la nommée Perpétue de la maison de Ste. Agathe, sous prétexte de défaut de présentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom de son confesseur ». Elle arrête en outre que, sur les réponses de l'Archevêque, les Pairs[4] seront invités à « venir prendre leurs places en la cour » le lundi 18 décembre à 10 heures du matin.

La saisie est signifiée à l'archevêque ; mais le roi défend à son Parlement de convoquer les Pairs et, par arrêt du Conseil du 15 décembre, il ordonne que toutes les pièces de la procédure concernant la sœur Perpétue soient apportées au greffe du Conseil. Il ne sera cependant pas satisfait à cet ordre (non revêtu du sceau royal) et, reçu à Trianon le 18, le Premier Président René Charles de Maupeou s'étonne respectueusement que l'on veuille priver le parlement de son droit de réunir la Cour des Pairs, droit qui devrait être « hors d'atteinte ». puisque « consacré par le plus ancien usage, confirmé dans tous les tems par les Rois vos Prédécesseurs, reconnu par Votre Majesté même ». Le roi répond que sa décision d'évoquer cette affaire n'a rien qui puisse intéresser les privilèges de la pairie ; pour le surplus, il renvoie son interlocuteur devant le chancelier et croit pouvoir régler le conflit en faisant enlever la sœur Perpétue de la maison de Sainte-Agathe, par lettre de cachet du 24 décembre.

[1] Ayant simplement délégué son pouvoir de justice, le roi pouvait le reprendre. Par l'évocation, il enlevait à une juridiction la connaissance d'une affaire, pour la confier à telle autre à sa convenance. Le parlement ne pouvait que protester, lorsque ce moyen de le réduire au silence devenait systématique.
[2] Cf. *Parallele de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme…* , op. cit., p. 257.
[3] Voltaire, *Correspondance choisie,* ed. J. Hellegouarc'h, p.344.
[4] L'archevêque de Paris, de droit duc et pair, ne peut être jugé que par le parlement, seule cour des pairs.

Des remontrances à l'exil

Le 4 janvier I753, consterné par cette mesure ordonnée malgré « la foiblesse de son sexe, la caducité de son âge[1] [et] le danger de sa maladie », le parlement décide une nouvelle fois l'envoi de remontrances et, toutes chambres assemblées le 25 janvier, il en arrête les articles élaborés par ses commissaires au terme d'un travail que l'on peut illustrer par quelques « anecdotes » recueillies par le conseiller Lefebvre de Saint-Hilaire[2] :

> « Aucun des Membres de la Compagnie ne devoit être aussy pénétré de l'esprit des articles des Remontrances que M…[3]. Non seulement l'absence de plusieurs anciens fit qu'il eut l'honneur d'être nommé par sa Chambre pour un des deux comissaires[4] chargés de la représenter dans les fréquens Bureaux qui se tiennent chez M. le P. Président afin de finir les objets des Remontrances, il eut encore part au travail particulier qui fut la suite de ces Bureaux. Car les 38 comissaires ne pouvant se reunir à cause des vues différentes de leurs chambres, vers le *I5 ou I6 janvier* il fut convenu, sur la proposition même d'un de Messieurs de Grand'Chambre, que Messieurs des Enquêtes et Requêtes tacheroient de presenter un plan goûté de toutes les chambres, et demanderoient le Bureau quand cet ouvrage seroit terminé. Chaque chambre noma pour cet effet un Député. Ces sept députés s'assemblerent chez le plus ancien des deux Présidens des Enquêtes et Requêtes. Il falut dans ce comité concilier trois plans de Remontrances, presque entierement différens en tous leurs points, quoiqu'ils tendissent tous au même but. Il falut reünir les changemens et augmentations que chacune des sept chambres avoit proposés relativement aux deux premiers de ces plans qui etoient seulement conus, avant un troisième qui parut à la fin. Les sept députés s'atachèrent à ne pas perdre, autant qu'il seroit en eux, une suite des idées de Messieurs, et prirent cependant pour leur canevas le dernier plan, qui fut proposé par la cinq[uièm]e et la journée toute entière du *Dimanche 21 janvier*, le travail se trouva terminé. Quand l'ouvrage parut au Bureau des 38 comissaires, ils ne crurent devoir changer qu'un très petit nombre de mots, et un seul des 21 articles de cette Rédaction, lequel fut distribué en deux nouveaux articles et pris mot à mot du plan de la cinq, que les sept députés avoient cru pouvoir resserrer en cet endroit. Le jugement des comissaires fut suivy par acclamation en l'assemblée des chambres du 25 janvier. M… fut donc envoyé par sa chambre pour un des sept députés. Quand le comité fut assemblé, il se trouva le plus ancien des sept députés des Enquêtes et Requêtes. Cette circonstance fit tomber sur luy une très grande partie du travail et le fit nomer peu de jours après un des quatre rédacteurs élus par la compagnie. Les trois autres devoient ce choix à leur réputation, mais ils n'avoient pas eu part a ce travail. Il est sensible qu'il devoit être bien plus pénétré qu'eux de l'esprit des 22 articles. »

Il sera donc remontré au Roi :

---

[1] 79 ans.

[2] Dans le texte (BPR, FLP 529, f°26), ces « Anecdotes sur les Remontrances du Parlement du 9 avril I753 » concernent d'abord la rédaction des remontrances puis l'élaboration des articles proprement dits ; nous les avons séparées et inversées. On lira donc plus loin celles relatives aux remontrances elles-mêmes.

[3] Il s'agit probablement du conseiller clerc François Du Trousset d'Héricourt qui appartenait à la grand'chambre.

[4] Prévenons-en le lecteur une fois pour toutes : Saint-Hilaire estimait inutile de doubler les consonnes. Nous avons jugé inutile de le contrarier ...

1.

Que la souveraineté du Prince, son autorité sur tous ses Sujets indistinctement, l'obéissance des peuples, & leur liberté légitime, forment l'essence de toute Monarchie, & ne peuvent subsister que par le maintien des Loix[1].

2.

Que son Parlement est chargé par sa constitution & par serment de garder & faire observer toutes les loix & maximes du Royaume, & d'y conformer la police générale dont il a la manutention[2].

3.

Qu'une portion essentielle de ce devoir est d'exercer la Justice souveraine dudit Seigneur Roi, de conserver l'ordre, l'honneur & la jurisdiction des Sièges Royaux inférieurs, de représenter généralement audit Seigneur Roi, l'abus que l'on auroit fait de son nom & de son autorité, & de réprimer les atteintes que l'on auroit essayé d'y porter.

4.

Que dans les différens siècles, des Ecclésiastiques ont opposé à tous ces principes invariables, un esprit d'indépendance, dont il importe de développer audit Seigneur Roi, par des exemples, le système suivi.

5.

Que ce système toujours condamné par les Rois, toujours réprimé par les Parlemens, se manifeste aujourd'hui plus que jamais dans les Ecrits sans nombre, dans des déclarations judiciaires de plusieurs Ecclésiastiques, & est avoué publiquement par les Archevêques de Paris & de Tours, dans les réponses qu'ils ont osé faire.

6.

Qu'une réponse, peut-être encore moins répréhensible, par laquelle deux Evêques méconnoissoient réellement la Souveraineté d'un des Prédécesseurs dudit Seigneur Roi, en affectant de ne se reconnoître soumis qu'à sa personne seule, a été flétrie par le Parlement, qui en a poursuivi les Auteurs, avec l'approbation de son Souverain.

7.

Que ceux d'entre les Evêques qui affectent aujourd'hui une semblable indépendance, exercent une domination arbitraire sur les Ministres inférieurs de l'Eglise, par des ordres aussi irréguliers sur la forme qu'au fond, & par d'autres abus d'autorité, & que les inférieurs par une soumission aveugle, servile ou intéressée[3], affermissent cette domination.

8.

Que de ce système & de cette conduite, est né le schisme, dont le Roi lui-même a senti tout le danger, & qui ne peut cesser si ceux des Supérieurs Ecclésiastiques qui l'excitent ne sont pas contenus par la Justice Royale, & si leurs inférieurs n'y trouvent la protection sous laquelle ils doivent exécuter les saints Canons & les Loix de l'Etat, nonobstant tous ordres contraires.

9.

Que les Auteurs & Fauteurs du schisme exécutent de fait les Lettres *Pastoralis Officii* [4], que par ordre même dudit Seigneur Roi tous les Parlemens ont déclaré abusives.

10.

Que cependant, ces Ecclésiastiques s'autorisent par différens Arrêts du Conseil, & notamment par celui du 23 Août I752 ; que ces Arrêts, s'ils avoient leur exécution, consacreroient les principes mêmes du schisme, annuleroient les Jugemens les plus importans de la Justice Royale, aviliroient les Juges inférieurs, & qu'au préjudice des Loix immuables de l'Etat, ils feroient passer aux Ecclésiastiques une portion inaliénable de la Souveraineté.

---

[1] Sur la copie calligraphiée conservée à la BPR, FLP 529, f° 15, a été ajoutée la mention : « (droits inaliéanables de la souveraineté) ».

[2] *i.e.* la garde, la charge de la maintenir en état.

[3] Leur soumission pouvait être en effet récompensée par l'octroi de quelque bénéfice.

[4] Ces lettres du 28 août I7I8 avaient déclaré séparés de la charité du Souverain Pontife et de l'Eglise romaine ceux qui ne rendraient pas à la Bulle une obéissance sans réserve, fussent-ils évêques, archevêques ou cardinaux.

11.

Que le Schisme fait encore de nouveaux progrès par les évocations, lesquelles (hors le cas prévu par les Loix) sont contraires à l'ordre public, au bien de la justice, aux droits des Sujets, destructrice des Tribunaux, & prohibées par les Ordonnances, principalement en matiere criminelle ; que son Parlement ne peut mieux faire sentir audit Seigneur Roi les conséquences desdites évocations, qu'en lui rappellant ce que son Parlement a dit en I524, sur des évocations en pareille matiere.

12.

Que l'évocation de la cause d'un Pair, quelqu'en puisse être le motif, attaque directement l'essence de la Pairie, celle de son Parlement, seule Cour des Pairs, & les droits de tous ceux qui y ont séance : que ladite évocation, quel qu'en puisse être l'événement, est préjudiciable à l'honneur des Pairs, le Parlement étant le seul Tribunal où leur innocence puisse être suffisamment établie.

13.

Que la défense de les y inviter donne atteinte aux droits respectifs qu'ont les Princes & les Pairs, de venir quand ils veulent y prendre leurs places, & le Corps dont ils sont Membres, de les appeler en toutes occasion, pour remplir les devoirs & les fonctions de leur dignité.

14.

Que ces évocations, défenses & prohibitions concernant l'ordre judiciaire, peuvent encore moins être exécutées, lorsqu'elles parviennent à son Parlement sans être revêtues des marques anciennes & respectables de l'autorité dudit Seigneur Roi, & scellées du Sceau Royal ; que ces formes font partie des Loix qui intéressent la Constitution de l'Etat.

15.

Que les Ordres particuliers sont encore pour les Ecclésiastiques, qui les surprennent depuis long-tems à la religion de leur Souverain, un moyen de répandre & consommer le Schisme, de devenir indépendans de l'autorité des Loix, & d'assurer à chacun d'eux une domination arbitraire sur tous les Sujets dudit Seigneur Roi.

16.

Que tels ont été les motifs des représentations, que l'occasion, les circonstances & l'objet d'un desdits Ordres ont obligé son Parlement de faire audit Seigneur Roi, le trois Janvier dernier ; que le Premier Président, qui ne lui portoit que le résultat des délibérations de son Parlement, auroit été répréhensible & se seroit rendu coupable envers ledit Seigneur Roi, s'il lui eût dissimulé ce qu'il étoit de son intérêt de connoître, & du devoir de son Parlement de lui exposer.

17.

Que le Parlement qui respecte dans la main d'un Roi aussi sage & aussi juste l'usage de son pouvoir suprême, ne peut néanmoins s'empêcher de lui représenter que les Ordres particuliers étendus à toutes sortes d'objets & leur multiplicité portent l'allarme dans le cœur des peuples ; qu'ils tendent à affoiblir leur affection envers leur Souverain ; que l'application de ses ordres abandonnée aux Ecclésiastiques deviendroit peut-être pour eux le moyen d'employer à tout ce qu'ils voudroient entreprendre l'asservissement des Sujets dudit Seigneur Roi.

18.

Que ces voyes d'autorité, si éloignées de l'esprit de la Religion, n'ont jamais été plus multipliées à son préjudice, qu'au sujet de la Bulle *Unigenitus* : Que tous ces Ordres n'ont eu pour objet que l'opposition à un Décret indéterminé qui ne peut jamais, par sa nature, quelqu'interprétation qu'on lui donne, autoriser l'abus qu'en font quelques Ecclésiastiques.

19.

Que l'abus de ces Ordres a été porté jusqu'à interdire au nom du Roi à des Ecclésiastiques l'exercice de leurs fonctions & droits attachés à leurs titres, à des Théologaux la prédication, à des Archidiacres la visite, à des Chanoines l'entrée au Chœur & au Chapitre, à des Communautés Séculières & Régulières le droit d'élection, & à exclure des Universités & autres Corps, un nombre considérable de leurs Membres capables de soutenir les véritables Maximes du Royaume, & de former des Ministres éclairés pour l'Eglise, & pour l'Etat des Citoyens fidèles.

20.

Qu'un grand nombre de Curés dans différens Diocèses ont été enlevés à leurs Paroisses, des Religieuses à leurs Monasteres, & des Citoyens de tout état privés de leur liberté légitime : Qu'il sera entré à ce sujet dans un détail capable d'instruire le Roi de la nature, de la multiplicité, & des conséquences des Ordres surpris à sa religion.

21.

Que des voyes d'autorité semblables à toutes celles dont il s'agit, ont fomenté les anciens troubles qui ont si long-tems désolé l'Eglise & l'Etat, & que les Prédécesseurs dudit Seigneur Roi, ayant reconnu plus d'une fois des surprises moins importantes, faites à leur religion, y ont pourvu avec autant de dignité que de justice.

22.

Que dans les conjonctures présentes les progrès nouveaux du trouble dans l'Eglise & dans l'Etat, exigent plus que jamais que ledit Seigneur Roi employe les seuls moyens de le faire cesser. Qu'ils résident dans les droits certains de l'autorité souveraine, dans l'exécution des Loix & dans l'activité indispensable & continuelle de son Parlement, qui en est le Dépositaire & le Ministre essentiel ; que ne pas le laisser agir seroit l'anéantir, & porter le coup le plus funeste à la Religion, à la Souveraineté & à l'Etat.

Les objets des remontrances ayant été arrêtés le 25 janvier, il appartenait en principe au premier président de rédiger les remontrances elles-mêmes. Mais M. de Maupeou a annoncé aux chambres assemblées qu'il ne souhaitait pas s'en charger. La tâche a donc été confiée à quatre commissaires, MM. du Trousset d'Héricourt (conseiller clerc, grand'chambre), Boutin (1ère des requêtes), de Revol (1ère des enquêtes), et Rolland de Challerange (2ème des enquêtes). Ces trois derniers se firent aider par plusieurs de leurs amis jansénistes, MM. Clement de Feillet, Guillaume Lambert, Robert de Saint-Vincent, de L'Averdy, Durey de Meinières et l'abbé Chauvelin. En outre, à la demande du fils du conseiller Clement de Feillet, plusieurs praticiens (également jansénistes) ont apporté leur concours : les avocats Mey et Le Paige, et deux prêtres figuristes, le curé Fontaine de la Roche, secrétaire des *Nouvelles Ecclésiastiques,* et l'abbé Coudrette, jadis embastillé en raison de son rôle dans leur diffusion[1]. D'après Rolland d'Erceville[2], ces amis et experts se réunissaient tous les deux jours chez M. Clement de Feillet : « M. Lambert disait ce qu'il avait rédigé[3] ; chacun disait son avis et proposait les changements qu'il croyait convenables ». Et l'on revenait ensuite, au fur et à mesure, vers la commission « officielle ». Pour voir celle-ci travailler, il faut reprendre la lecture des « anecdotes » recueillies par le conseiller Saint-Hilaire :

> « L'examen des comissaires, a l'occasion du projet de l'abbé d'Héricourt, a comencé le *jeudi 8 mars I753,* il a continué, pendant cinq seances, dont la derniere du samedi I7 dura depuis trois heures du soir jusqu'à neuf heures passées. Cependant l'ouvrage examiné ne passoit guére une heure et demie de lecture. Le projet qui a été adopté, et qui contenoit un peu plus de trois heures de lecture[4], n'a été présenté au Bureau de la Rédaction que le *mercredi 28 mars,* du moins quant a sa plus forte partie. Il y avoit eu un premier bureau ; mais dans le second, qui fut le dernier, on nous

[1]. Nous citons ces noms (que nous retrouverons bien entendu au long de la présente étude) d'après D. Van Kley, *The Jansenists and the Expulsion of the Jesuits,* New Haven 1975, p. 53-54. Voir également J. Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris,* Cambridge, 1995, p. I76, citant Marion, La rédaction des Grandes Remontrances, in *Annales de la faculté des Lettres de Bordeaux*, I893, p. 150.

[2] *Histoire des Remontrances du 9 avril I753,* BN. N.a. fr. 8496, f° 93, cité par C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 415.

[3] On lui doit les deux tiers du texte.

[4] Ces longues remontrances occupent plus de cent pages dans le recueil de Flammermont (I, p. 506-609). La version imprimée originale (56 pages bien serrées in-4°) est en BPR, FLP 529, f° 27.

présenta a peu près les deux tiers de l'ouvrage, desquels nous n'avions encore aucune conoissance. Une des chambres força néantmoins la lecture aux 38 comissaires pour le lendemain jeudi, quoique M. Boutin eut demandé répy jusqu'au samedi. Le *vendredi 29* [1], l'assemblée des chambres voulut entendre les Remontrances, et ce ne fut pas sans une peine infinie que 6I ou 62 voix l'emportèrent sur 55 pour remétre au *vendredi 6 avril* une lecture définitive, après plusieurs corrections qui paroissoient indispensables. Cependant les 55 voix vouloient adopter dès ce premier moment l'ouvrage sans y faire aucun changement, et comme leur avis fut soutenu avec la plus grande chaleur, qui se renouvela encore plus vivement dans une assemblée du *mardi 3 avril,* les Rédacteurs se crurent obligés d'accélérer encore leur revision. Ainsy ils n'attendirent pas le terme qui leur avoit été accordé, ils porterent l'ouvrage a l'assemblée le *jeudi 5* et il y fut adopté en entier tel qu'ils le présenterent. Ce fut dans céte assemblée qu'on envoya les Gens du Roy demander jour à S.M. pour lui présenter les Remontrances. On vint à bout de terminer dans les trois jours suivants la transcription necessaire de deux exemplaires de l'ouvrage. Le *lundi 9* les Gens du Roi raportèrent l'ordre d'envoyer par eux une expedition des articles des Remontrances. Sur quoi la compagnie arêta de faire porter ces articles par la Grande Députation, et en même temps d'insérer dès ce jour dans les Registres les Remontrances dont on venoit de faire la derniére lecture sur une copie autentique[2]. »

Les refus de sacrements constituent autant de violences troublant la tranquillité publique, puisqu'ils tendent à priver certains fidèles des avantages spirituels auxquels ils ont droit, au mépris des saints Canons de l'Eglise que le pouvoir séculier est chargé d'exécuter. Les écarter publiquement des sacrements, c'est en outre les faire passer pour hérétiques et les retrancher du reste des citoyens, les exposer ainsi à des traitements indignes. Les magistrats ont donc le devoir d'en sanctionner les auteurs. S'il les en empêche, le roi renonce à une partie de son autorité puisqu'il laisse les évêques agir en toute indépendance contre ceux auxquels il doit sa protection. Dans leur *Apologie des Jugemens rendus en France contre le Schisme par les Tribunaux séculiers* parue en I753, les avocats Maultrot et Mey devaient l'exprimer clairement, avec le concours de Le Paige :

« C'est donc bien injustement qu'on accuse les Souverains d'entreprise sur la puissance spirituelle. Ils ne peuvent se rendre coupables de ce crime, que lorsqu'ils empêchent les Ministres de l'Eglise de remplir leurs fonctions, ou lorsqu'ils veulent les exercer eux-mêmes. En s'opposant à l'abus du ministère, ils ne se l'arrogent pas ; mais ils le réduisent. Ils forcent ceux qui en sont dépositaires à s'en servir pour le bien spirituel de leurs sujets, & non pour troubler leur paix temporelle ; & lorsque les Pasteurs, oubliant qu'ils n'ont de pouvoir que pour édifier & non pour détruire, veulent à l'abri de leurs fonctions de leur dignité frapper l'Etat dans ses fondemens, […] le Prince doit employer son pouvoir contre eux, comme il l'employe contre les puissances voisines qui veulent usurper ses Etats. En un mot, tous les crimes civils sont essentiellement soumis à la Jurisdiction des Rois. Or il n'y en a aucun qui soit plus certainement temporel & civil que le trouble fait à la tranquillité publique. Ils sont donc en droit d'y pourvoir[3]. »

[1] Erreur : il s'agit, soit du jeudi 29, soit du vendredi 30.
[2] BPR, FLP 529, f° 26.
[3] [Maultrot et Mey], *Apologie des jugemens rendus en France contre le Schisme par les Tribunaux séculiers,* En France, I753, t.3, p. 276. Ce tome 3 de l'ouvrage justifie ainsi la compétence des juges en la matière : « Lorsque les Ministres de l'Eglise tyrannisent ceux qui leur sont soumis, au mépris des règles du droit naturel, des saints décrets et des loix du Royaume, les opprimés ont un azile assuré dans la protection des Magistrats. [...] C'est une maxime incontestable que tous les sujets peuvent se plaindre aux Princes des sentences injustes de leurs Pasteurs.

Si donc le roi ne permet pas à ses tribunaux de connaître des recours formés par ses sujets contre les censures injustes qui les frappent, il laissera aux évêques la liberté d'allumer dans le royaume « le feu de la division ». Et c'en sera bientôt fini de l'autorité royale, si celui qui n'en est que le dépositaire en aliène les droits[1]. C'est pourquoi les remontrances du parlement de Paris se terminent sur cette supplique[2] :

> « Ne souffrez pas, Sire, que l'on attaque dans son principe votre autorité sacrée, cette autorité qui tire sa justice, sa sagesse, & sa principale force de l'observation des Loix. Assurez à vos Parlemens le libre exercice de leurs indispensables fonctions. Qu'il ne soit pas dit que sous le règne d'un Prince religieux et juste, vos plus fidèles Sujets soient privés des biens les plus précieux, & que ceux qui les en dépouillent se déclarent indépendans de votre Justice Souveraine.
>
> Que votre Parlement, Sire, ne trouve plus d'obstacles qui l'empêchent d'attaquer le schisme dans sa source, en jugeant & punissant ceux qui en sont les principaux auteurs. Que ceux-ci ne trouvent plus de sauvegarde contre la juste sévérité des Loix dans ces Arrêts du Conseil, qui sans rassurer entièrement les coupables, les rendent plus téméraires ; dans ces évocations, ressources ordinaires des accusés qui redoutent des Tribunaux réglés ; dans ces ordres particuliers dont on se sert pour opprimer un grand nombre de vos Sujets livrés aux véxations inutiles des Ministres Ecclésiastiques. […] Non, Sire, vous n'exigerez jamais que votre Parlement cesse d'agir pour la défense de votre autorité Souveraine, & pour le maintien de la tranquillité des Peuples qui vous sont soumis. En vain voudroit-on nous obliger à devenir spectateurs inutiles des maux de notre Patrie, & par là même en devenir les complices. Notre principale gloire, Sire, est de vous être utiles : nous ne pouvons l'être qu'en ne cessant pas un seul instant d'agir. Nous arrêter, c'est nous anéantir ; c'est laisser triompher un schisme si fatal à la Religion, & porter le coup le plus funeste à votre Souveraineté & à l'Etat. Si ceux qui abusent de votre nom prétendent nous réduire à la cruelle alternative ou d'encourir la disgrace de Votre Majesté, ou de trahir les devoirs que nous impose un zèle inviolable pour votre service, qu'ils sçachent que ce zèle ne connoît point de bornes, & que nous sommes résolus de vous demeurer fidèles jusqu'à devenir les victimes de notre fidélité. »

Or, le roi (qui s'était fait remettre la liste des 22 articles) ne paraît pas disposé à recevoir les remontrances. Le climat est en effet pour le moins tendu entre Versailles et le parlement auquel Louis XV, par lettres patentes du 22 février, a ordonné sous peine de désobéissance de « surseoir à toutes poursuites et procédures concernant la matière des refus de Sacremens jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné ». Mais le parlement refuse de les enregistrer et, contrairement à la déférence due au souverain à qui les remontrances sont destinées[3], leur texte s'est déjà répandu dans le public ainsi qu'en témoigne cette lettre

---

[...] Les Souverains sont obligés de s'opposer à tout ce qui peut altérer le repos de leurs Roiaumes. La paix est un bien dans la possession duquel ils ne doivent pas souffrir qu'on trouble les Peuples ». (p. 125, 130 et 132).

[1] Cf. *ibid.*, p. 355.

[2] Pour un commentaire récent de ces Remontrances, voir D. Feutry, « Les grandes remontrances du parlement de Paris sur les refus de sacrements (9 avril 1753) », *in* Langer et Mellet (dir.), *Les Remontrances (Europe, XVIe-XVIIIe siècle). Textes et commentaires,* Classiques Garnier, 2021, p. 402-423.

[3] Les remontrances devaient théoriquement rester secrètes, comme tout conseil donné au prince (cf. J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature ancienne,* 2009, p. 73). En fait, celles que le roi refusait de recevoir furent largement répandues dans le public. 6000 exemplaires sont sortis des presses de Simon, imprimeur du parlement, auxquels il faut ajouter les éditions clandestines, notamment celle réalisée par les soins du président Gaultier de

adressée dès le 28 avril au 1er président de Maupeou par l'evêque de Luçon, Samuel Guillaume Verthamon de Chavagnac :

> « Monsieur,
> Un eveque qui aime sincerement l'église et le repos de l'état peut-il voir sans admiration le zele infatigable de l'auguste compagnie, dont vous etes le chef, à maintenir les interests de l'une et de l'autre. Les moyens dont vous vous etes servis pour parvenir à un si grand bien sont d'autant plus glorieux, que l'accomplissement d'un devoir si indispensable a été lui meme la seule recompense que vous avez pu lui proposer. Rien de plus beau, rien de plus touchant que la peinture de vos [malheurs][1] faite à Sa Majesté dans vos admirables remontrances. [Je ne sais] ce qu'on doit admirer le plus ou une attention à [mettre] sous les yeux du Roi les inconveniens qu'il y auroit [pour la couronne] à donner à la Constitution le nom, vu les effets [d'article] de foi qu'elle n'a jamais eus, et qu'elle ne peut jamais [avoir], vu le zele ardent que vous faites paroitre pour procurer à des [chrétie]ns irreprochables dans leur foi les secours spirituels [dont le] le fanatisme de quelques ministres [cherche] depuis si longtemps [à] les priver. Je ne puis me lasser de lire ce precieux morceau [temoignage] eternel de votre invincible [att]achement pour le prince, et de votre amour pour le bien public. Il [m'est] difficile de vous exprimer, M., l'impression qu'il a [faite] sur moi, et jusqu'à quel point il m'a consolé en voïant [les suites] heureuses qu'il a déjà eües. J'ai une particuliere confiance dans la bonté de Dieu que le mal, quelque grand qu'il soit, cessera de faire plus de progrès, et que l'arrêt plein de sagesse qu'ont rendu les chambres assemblées arretera au moins la main de ceux sur le cœur desquels la raison et la religion ont egalement perdu tous leurs droits. Après avoir eu l'honneur de vous dire, M., toute la part que je prends aux genereuses demarches que vous faites pour etablir le bon ordre dans l'etat et la paix dans l'eglise, et pour procurer de la consolation à leurs plus chers enfants, il ne me reste qu'à vous assurer que je ne cesserai d'elever les mains vers le ciel pour en faire rependre sur le chef et les membres de la plus illustre compagnie de l'etat de nouvelles graces de force et de sagesse[2]. »

Le vendredi 4 mai enfin, le roi déclare au premier président de Maupeou :

> « J'ai examiné avec attention en mon Conseil l'Arrêté du 25 janvier dernier, qui fixe l'objet de vos Remontrances. J'ai reconnu que dans les différens points que vous vous proposez d'y traiter, il y en a plusieurs sur lesquels je me suis déjà expliqué ; d'autres au sujet desquels je vous ai donné mes ordres ; d'autres enfin dont la discussion ne pourroit qu'apporter de nouveaux obstacles aux vûes que j'ai toujours eues pour le rétablissement & le maintien de la tranquillité. Ces motifs m'ont déterminé à ne pas recevoir vos Remontrances, et à vous ordonner d'enregistrer mes Lettres Patentes du 22 février dernier. »

Bésigny, président à la 2ème chambre des requêtes, tirée à 3000 exemplaires. (Flammermont, *Recueil des remontrances du parlement de Paris au XVIIIème siècle,* I. 612)

[1] Le document présente malheureusement une déchirure marginale, qui a fait disparaître plusieurs mots : nous avons tenté de les reconstituer d'après le contexte.

[2] BPR, FLP 529, f° 28. Samuel Guillaume de Verthamon de Chavagnac, évêque de Luçon de I738 à I758, était janséniste contrairement à ses deux précécesseurs, antijansénistes actifs. Lors de son arrivée à Luçon, il n'avait pu compter que sur René Coutin, seul survivant des chanoines appelants, dont il avait fait son vicaire général. (Cf. A. Duret, Relations tumultueuses entre les communautés religieuses de Luçon et l'evêque janséniste Verthamon de Chavagnac au milieu du XVIIIème siècle, in *Au contact des Lumières, Mélanges offerts à Philippe Loupès,* Presses Universitaires de Bordeaux, 2005.)

Le lendemain, 5 mai, après avoir entendu le premier président leur rapporter les termes de ce discours, les chambres assemblées décident de cesser le service ordinaire :

> « La Cour […], attendu que, dans l'impossibilité où elle est de faire parvenir la vérité jusqu'au trône, par les obstacles qu'opposent des gens mal intentionnés, en continuant de surprendre la Religion du Roi contre le bien de son service, le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, elle n'a point d'autres ressources que dans sa vigilance & son activité continuelles, a arrêté que, pour vacquer à cette fonction indispensable, les Chambres demeureront assemblées, *tout autre service cessant,* jusqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi d'écouter favorablement, ainsi qu'il a bien voulu le promettre par sa réponse[1] du 17 avril I752, des Remontrances qui, dans tout leur contenu, ont pour objet le bien de la Religion & la tranquillité de l'Etat. »

Le 7 mai, le parlement entend la lecture de lettres de jussion datées du 5, lui ordonnant de « procéder incontinent à l'enregistrement pur et simple de nos Lettres Patentes du 22 février, sans attendre de nous d'autre commandement ». Mais la Cour, persistant dans son arrêté du même jour, « arrête qu'elle ne peut, sans manquer à son devoir & à son serment, obtempérer auxdites Lettres ». Au mépris des ordres qu'elle ne veut pas recevoir, elle poursuit l'instruction d'une affaire concernant le curé d'Amboise qui avait repris ses fonctions malgré les termes d'un arrêt précédemment rendu à son encontre. La réaction du roi est immédiate et, dans la nuit du 8 au 9 mai, Messieurs des Enquêtes et des Requêtes[2] reçoivent une lettre de cachet les reléguant, mélangés et dispersés, dans différentes villes du ressort : Bourges Poitiers, Clermont, Châlons, Angoulême, Montbrison et Vendôme[3]. Cet exil renforcé ne les éloigne pas seulement de Paris : il leur interdit de quitter la ville mentionnée dans la lettre de cachet. Quatre d'entre eux sont traités plus sévèrement, enlevés et emprisonnés[4].

La Grand'Chambre était épargnée. Le ministère pensait sans doute que, plus raisonnable par nature, elle se soumettrait pour éviter de subir le même sort. Mais, réunie le 9 mai, elle persiste dans son arrêté du 5 et décide de continuer à instruire les procès commencés. Chacun de ses membres reçoit donc à son tour une lettre de cachet, datée à Versailles du I0 mai :

---

[1] Le roi avait alors promis de recevoir les Remontrances de son Parlement « lorsqu'elles auront pour objet le bien de ses Sujets ». La promesse ne l'engageait guère, puisqu'il était seul juge de l'objet.

[2] Le parlement comprenait, outre la Grand'Chambre (dont les membres étaient en moyenne plus anciens et plus âgés), 5 chambres des Enquêtes et 2 des Requêtes du Palais.

[3] Le Paige a conservé l'original de la lettre reçue par son ami Saint-Hilaire (BPR, FLP 529, f° 14), et ainsi libellée : « Mons. Le Fevre de Saint Hilaire, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que dans vingt quatre heures à compter du moment où elle vous aura été remise, vous ayiez à partir de Paris pour vous rendre sans delay à Bourges et y demeurer jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. Le Fevre de Saint Hilaire, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 8 may I758. [Signé] Louis [et plus bas] Le Voyer Dargenson. » La « Liste de Messieurs exilés et emprisonnés » figure en BPR, FLP 529, f° 16, elle est conforme à la « Liste des exilés » publiée dans le *Parallèle de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme,* p. 311 sq. (*ibid.,* f° 12). Par contre elle diffère de celle publiée par Grellet-Dumazeau (*Les exilés de Bourges,* p. 373 sq.) qui indique s'être référé aux Archives du ministère de la Guerre.

[4] Voici en quels termes, le 8 mai, le comte d'Argenson donna les ordres du roi pour faire arrêter le président de Bésigny et le conseiller de Bèze de Lys, et les conduire, le premier au château de Ham, et le second à Pierre Encize (nous ne connaissons malheureusement pas l'identité exacte de l'officier destinataire des ordres) : « Il faudra que vous chargiez de l'exécution de chacun un officier de la compagnie accompagné de deux mousquetaires. Vous leur remettrez à chacun les ordres relatifs à leur commission, c'est à dire celuy qui s'adresse à la personne arrestée, et celuy en vertu duquel elle doit estre reçüe dans le lieu pour lequel elle est destinée. Je dois vous prévenir, monsieur, que j'ay fait avertir M. Berryer de faire tenir des voitures prestes dans lesquelles monteront aussy les mousquetaires chargés d'accompagner les prisonniers pendant leur route, et ces voitures se trouveront dans les endroits et à l'heure que vous luy ferez savoir.» Et il lui fait remettre l'argent nécessaire au voyage. (Lettre mise en vente au mois de juin 2009 par *Traces écrites,* 15170 Neussargues, réf. 5462)

« Ayant jugé à propos, par de bonnes considérations, de transférer ma Cour de Parlement en la ville de Pontoise, je vous fais cette Lettre pour vous ordonner de vous y rendre, toutes affaires cessantes, dans deux fois 24 heures, pour y reprendre vos fonctions, & rendre la justice à votre ordinaire, suivant la Déclaration qui vous y sera envoyée de ma part ; vous faisant cependant défense de vous assembler nulle part ailleurs sous peine de désobéissance & de privation de vos charges. »

En réalité, Messieurs de Grand'Chambre ne sont que déplacés. Ils ne sont pas assignés à résidence, contrairement à Messieurs des Enquêtes et des Requêtes qui ont été relégués (et non pas simplement exilés[1]) dans les différentes villes que nous avons citées, et qui vont former autant de « colonies », dont la plus remuante sera celle de Bourges[2]. Conformément à la Déclaration signée le lendemain à Versailles, ils devront assurer leur service, mais tout rassemblement en dehors de Pontoise leur sera interdit. Le roi espère que les grands chambriers finiront par s'incliner et oublier les engagements pris le 5 mai par les chambres assemblées, bien qu'ils les aient renouvelés deux jours plus tard, après le départ en exil de leurs confrères.

*

Ici peut commencer notre lecture studieuse, qui nous dira si le baron Grimm avait raison d'écrire, au mois de juillet I753 :

« Les brouilleries du Parlement de Paris avec la Cour, son exil, et la grand chambre transférée à Pontoise, tous ces événemens n'ont eté un sujet d'entretien pour Paris que pendant vingt quatre heures, et quoi que ce corps respectable eût fait depuis un an pour fixer les yeux du public, il n'a jamais pu obtenir la trentieme partie de l'attention qu'on a donnée à la revolution arrivée dans la musique. Les acteurs italiens qui jouent depuis dix mois sur le theâtre de l'opera de Paris, et qu'on nomme ici bouffons, ont tellement absorbé l'attention de Paris, que ce parlement, malgré toutes ses demarches et procedures qui devoient lui donner de la celebrité, ne pouvait pas manquer de tomber dans un oubli entier[3]. »

Si non e vero...

[1] La *relégation* est « un exil aggravé », car elle fixe le lieu où celui qui en est frappé devra séjourner et dont il ne pourra sortir tant qu'il n'aura pas été rappelé ; c'est une assignation à résidence.

[2] Elle était composée de 29 parlementaires qui seront qualifiés d'*enragés.* Neuf d'entre eux étaient accompagnés de leur épouse. Outre les deux ouvrages d'André Grellet-Dumazeau et de Marie-Thérèse Inguenaud cités *supra*, p. 9 et 10, on peut consulter, à la Bibliothèque municipale de Bourges (que nous remercions vivement de nous en avoir fort aimalement communiqué une photocopie) les articles suivants : M. Ubicini, "Bourges en 1753 et 1754", *Compte-rendu des Travaux de la Société du Berry à Paris,* 1863-1864, p. 265-294 ; "Note sur la résidence des parlementaires à Bourges d'après deux anciens plans", *Mémoires de la Société des antiquaires du Centre,* 1881, IXe vol., p. 301- 315 ; F. Vilaire, "Le parlement exilé à Bourges en 1753", *Mémoires de la Société historique du Cher,* 1912, p. 231-242.

[3] *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot,* Paris, I829, tome I, p. 27.

LIVRE I

LA GRAND'CHAMBRE N'EST PAS TOUT LE PARLEMENT

Portrait du 1er Président René-Charles de Maupeou (1688-1775)

1.
« Le Parlement séant à Pontoise »,
ou la Grand'Chambre en ses audiences contre le Schisme

Le 11 mai I753, nous venons d'en voir la raison, Louis XV signe à Versailles la déclaration en forme de lettres patentes transférant à Pontoise le parlement de Paris.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Ayant résolu de transférer notre Cour de Parlement de la Ville de Paris en celle de Pontoise, Nous avons en conséquence envoyé nos Ordres à nos Officiers de notre Parlement, qui doivent se rendre dans ladite Ville de Pontoise ; & voulant pourvoir à ce que la Justice y soit rendue à nos Sujets : A ces causes, & autres, à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Officiers de notre Cour de Parlement, auxquels Nous avons donné ordre le jour d'hier de se rendre à Pontoise dans deux fois vingt quatre heures, se rassemblent dans ladite Ville de Pontoise, dans laquelle Nous avons, de notre même puissance & autorité, transféré le Siége de notredite Cour de Parlement, pour, par nosdits Officiers, y rendre la justice à nos Sujets, & y faire les fonctions de leurs Charges, tant & si longuement qu'il nous plaira ; interdisons à tous nos Officiers l'exercice et fonction de leurs Charges dans notre Ville de Paris, défendons aussi très-expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se pourvoir, après la publication des Présentes, ailleurs que par-devant notre Parlement séant à Pontoise. Faisons pareillement défenses à tous Huissiers & Sergens, de donner aucuns exploits, soit en première instance ou sur l'Appel audit Parlement, qu'ils n'y insèrent sa résidence à Pontoise, à peine de nullité desdits exploits & des Jugemens qui interviendroient sur iceux, & de deux cens livres d'amende contre l'Huissier ; comme aussi à tous Contrôleurs desdits exploits, de les contrôler, si la résidence n'y est exprimée, sous les mêmes peines ; leur enjoignons de les retenir ; & en nous les dénonçant & représentant, déclarons la moitié de l'amende encourue contre l'Huissier leur appartenir.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Pontoise, qu'incontinent après que ces Lettres leur auront été présentées, ils ayent à les faire lire, publier & registrer, pour être gardées & observées selon leur forme & teneur ; Mandons à cet effet à notre Procureur Général de faire pour leur exécution, toutes les poursuites nécessaires, & de nous en certifier dans huitaine. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le onzième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois. Et de notre règne le trente-huitième. *Signé,* LOUIS.

Et au dos est écrit. Par le Roi, M.P. de Voyer d'Argenson. Et scellée du grand sceau de cire jaune[1].

[1] BPR, FLP 529, f° 22, copie manuscrite.

Ce transfert à Pontoise n'était pas le premier du genre : lorsqu'en I720 le Régent avait décidé d'éloigner de Paris l'ensemble du Parlement, le choix s'était déjà porté sur cette ville d'un peu moins de 3 000 habitants qui paraissait pourtant peu préparée pour recevoir, loger et nourrir tant de monde. Certes, la proximité de Paris rendait la mesure moins vexatoire, mais l'arrivée de la compagnie avait posé d'importants problèmes matériels ; il fallait loger les officiers et trouver des locaux pour y tenir dignement les audiences. Le parlement s'était finalement installé au couvent des Cordeliers, après les aménagements nécessaires [1]*. Trente trois ans plus tard, Messieurs de Grand'Chambre ont pris le même chemin, et la plupart d'entre eux ne sont pas en terrain inconnu, car ils ont déjà vécu la précédente translation ; 62,2 % des magistrats présents lors de la première audience du I7 mai étaient déjà membres du parlement en I720 : 2 sur 9 parmi les présidents (dont le 1er président, alors président à mortier), 4 sur 6 parmi les conseillers d'honneur, 22 sur les 30 conseillers.*

Les bouchers et les boulangers ont été avertis : ils devront se pourvoir des denrées nécessaires aux personnes à la suite de Messieurs. Arrivés dans la ville en principe dans la journée du samedi I2 mai, ceux-ci sont à la disposition du premier président, qui leur laisse quelques jours pour défaire leurs paquets et prendre leurs quartiers. Dans une lettre adressée le 13 à son subdélégué à Pontoise, l'intendant Louis Jean Bertier de Sauvigny écrit qu'il apprend avec plaisir qu'ils sont « contens des dispositions qui ont été prises pour leur logement et que tout se soit bien passé [2] *».*

Pour « ajuster » le réfectoire des Cordeliers où va siéger la Grand'Chambre, c'est une autre affaire : l'intendant note que « ces Messieurs ont demandé des choses dont il semble qu'on pourroit bien se passer et dont l'objet sera indispensablement d'une dépense considérable. Je crois qu'il aurait fallu leur représenter que n'étant question icy que d'un arrangement très provisionnel et qu'on doit se flater qui n'aura pas bien long temps, il auroit été à désirer que l'on se contentât des choses à peu près comme elles sont ». Il a cependant fallu transporter tous les blés encombrant certaines salles, faire venir de Paris des meubles ainsi que des garçons tapissiers, mettre des dossiers aux banquettes servant de bancs (sans oublier les coussins), carreler la pièce devant servir de buvette, installer le greffe dans la salle du chapitre, aménager le parquet des avocats dans le petit réfectoire, par un modeste retranchement de menuiserie. Enfin, tout est prêt : Messieurs sont invités à s'assembler le jeudi I7 à 9 heures du matin. Imaginons l'agitation dans les rues de Pontoise, qu'il a fallu sabler pour éviter qu'on y glissât dans les montées : « Comme la ville est fort incommode par sa situation pour les carrosses, il y a douze chaises à porteurs pour conduire Messieurs au Palais, qui sont payées aux dépens du Roi. On dit que cette attention est d'usage [3]*. » Les audiences vont pouvoir reprendre.*

Procès-verbaux des audiences tenues par la Grand'Chambre à Pontoise

Parmi les papiers conservés par Le Paige, figurent en copie les procès-verbaux des audiences tenues par la Grand'Chambre entre le 17 mai et le 7 septembre I753 [4]*. Grâce à eux, nous pouvons assister à la séance du 17 mai au cours de laquelle doit être enregistrée*

---

[1] Cf. I. Storez-Brancourt, « Pontoise en I720, Ville parlementaire », in *Le Parlement en exil, ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris XVe-XVIIIe siècle*, Histoire et archives 2007, p. 653

[2] Sur le rôle de l'intendant Bertier de Sauvigny à ce sujet, cf. la communication de E. Mallet à la Sté Historique du Vexin le 21 juin 1926 : *L'installation du Parlement à Pontoise en I753,* publiée la même année dans les Mémoires de cette Société. Nous avons puisé dans son tiré à part les quelques détails qui suivent.

[3] *Chronique de la Régence et du Règne de Louis XV, ou Journal de Barbier*, I857, t. 5, p. 390. (désormais en abrégé, *Journal* de Barbier)

[4] BPR, FLP 529, f° 40-42.

la déclaration du 11 mai ; puis vérifier que, conformément à l'arrêté pris le 5 mai par les chambres assemblées, Messieurs les grands chambriers n'ont connu pendant cette période que des affaires relatives au schisme, à l'exclusion de tout autre service. On y trouvera d'ailleurs souvent évoqués les conflits de compétence qui opposaient bailliages et officialités.

A cinq exceptions près, tous ces procès-verbaux commencent par l'énumération des membres présents (premier président, présidents, conseillers d'honneur, conseillers), les gens du roi n'y figurant pas puisqu'ils n'assistaient pas aux délibérations. Nous ne reproduisons cette liste que pour la première séance, mais quelques remarques générales s'imposent :

Le premier président de Maupeou sera présent à toutes les audiences.

Les présidents feront preuve de la même assiduité, à l'exception de Mathieu François Molé absent à six reprises (4, 6, 30 juin, 2, 19 juillet), et de Michel Turgot d'Ussy qui apparaîtra pour la première fois le 18 juin, mais cessera aussitôt de siéger entre le 20 juin et le 19 juillet et sera à nouveau absent le 27 juillet : au total, il aura donc manqué seize audiences sur les trente-six dont les procès-verbaux ont été conservés, étant observé toutefois que la collection ne paraît pas complète [1] *et que le rédacteur s'est borné à cinq reprises à citer la seule présence du premier président. Le nombre des absences relevées ne constitue donc en réalité qu'un minimum.*

Au nombre de six, les conseillers d'honneur [2] *seront en moyenne moins assidus : Claude de la Michodière sera absent trois fois, Jacques Louis Pierre Le Peletier de Montmélian sept fois, Charles Augustin de Ferriol d'Argental six fois, François Guillaume Briçonnet cinq fois, Pierre Jacques Moreau de Nassigny six fois et Charles François Huguet de Semonville trois fois. Le tout sous les mêmes réserves.*

Les listes de présence des quelque trente conseillers [3] *(celle du 2 août étant incomplète) montrent que treize d'entre eux n'ont jamais été absents. Elles révèlent au contraire huit absences pour Elie Bochart de Saron, quatre pour Etienne Vincent Le Mée, Louis Charles Salaberry et Jean Baptiste Pajot de Dampierre, deux pour Pierre Barthelemy Rolland, Louis Dupré, Antoine Pajot de Malzac, Claude Boucher, Simon Joseph Tubeuf, une enfin pour Marc Jacques Fermé, Charles Auguste de Benoise de Mareille, Philbert Rulault, Charles François de Montholon, Louis Valentin de Vougny, Louis François de Blair et Claude de Tudert. Le tout rappelons-le sur trente séances renseignées. Le cas de Pierre Le Courtois doit être évoqué à part, car il ne siègera qu'à partir du 4 juin après avoir manqué les huit premières audiences, et il sera par la suite absent à cinq reprises.*

---

[1] La collection ne paraît pas complète ; il manque par exemple le procès-verbal de la séance du 22 juin au cours de laquelle la grand'chambre aurait décrété de prise corps le curé d'Allery (voir *infra*). D'après Isabelle Brancourt, « au total, d'après la numérotation soigneuse établie en marge du registre civil, on décompte cinquante-neuf décisions : six en mai après le 17, treize en juin, vingt en juillet, seize en août et quatre en septembre. Toutes entrent dans des affaires « criminelles », selon la qualification du temps, mais il s'agit d'un simulacre : ces procédures sont des procès intentés à des ecclésiastiques, sur appel comme d'abus ou non, pour refus de sacrements. » (*op. cit.*,p. 708)

[2] Aux termes d'un édit de 1669, les magistrats ayant résigné leur charge après avoir servi plus de vingt ans dans une cour souveraine pouvaient obtenir du roi des lettres de vétérance : conseillers d'honneur, ils avaient entrée, séance et voix délibérative dans toutes les audiences et assemblées. Ils conservaient tous leurs honneurs et prérogatives : on voit ici qu'ils avaient séance avant les conseillers titulaires. Par contre, ils ne pouvaient rapporter ni instruire aucune affaire et n'avaient donc aucune part aux épices et autres émoluments. Il convient de les distinguer des conseillers d'honneur nés, tels l'abbé de Cluny et l'archevêque de Paris, lesquels n'avaient évidemment pas suivi le parlement à Pontoise. Les six magistrats présents étaient respectivement conseillers d'honneur depuis 1740, 1741, 1743, 1745, 1750 et 1751.

[3] Malade, Louis-François Simonet était resté à Paris où il mourra l'année suivante. Il avait été reçu à la 2ème des enquêtes en I697 et siégeait à la grand'chambre depuis I729. Pierre Leclerc (I694-I774), qui appartenait depuis I7I6 à la 4ème des enquêtes, venait d'être reçu à la grand'chambre, mais ne semble pas avoir rejoint ses nouveaux collègues à Pontoise.

Du jeudy dix sept May mil sept cent cinquante trois, du matin
Le Parlement séant à Pontoise

M. René Charles de Maupeou chevalier[1], P[remi]er, M. Mathieu François Molé, M. André Potier, M. Louis Le Pelletier, M. René Nicolas Charles Augustin de Maupeou, M. Louis Chauvelin, M. Pierre Paul Gilbert, M. Guillaume De Lamoignon, M. Etienne François d'Aligre.

Messieurs conseillers d'h[onneu]r Delamichodiere, Le Pelletier, Deferiol, Briçonnet, Moreau, Huguet.

Me Gilbert greffier en chef civil[2].

Messieurs Conseillers de grand chambre Pinon, Brayer, Coutard[3], Severt, Rolland, Fermé, De Benoise, Rullault, Louvencourt, Latteignant, Le Mée, Montholon, Dupré, Bochart, Devougny, Dutrousset, Salaberry, Pajot A. Macé, Langlois, Chaban, Boucher, Pommereu, Henin, Deblair, Tubeuf, Fieubet, J.B. Pajot, Tudert.

Ce jour Monsieur le premier President, instruit que Messieurs les presidents, conseillers et autres officiers de la Cour, etoient de presence en cette ville de Pontoise, les ayant fait avertir de se trouver ce matin au monastere des religieux de l'ordre de St François dit Cordeliers et de s'assembler en la grande salle dudit monastere servant ordinaire de refectoire, tous Magistrats cy dessus nommés s'y sont rendus sur les neuf heures du matin dans le lieu preparé à cet effet sur le plan de la grand chambre du Palais à Paris suivant les ordres qui en avoient été donnés. Monsieur le premier President a dit que M[rs] les gens du Roy demandoient à entrer, et à l'instant mandés et entrés, Me Lefebvre D'Ormesson avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour une declaration du Roy par laquelle le Roy transfere à Pontoise le siège de sa Cour de Parlement ainsy que plus au long le contient laditte declaration, laquelle ensemble les conclusions par eux prises par écrit, et la lettre de cachet dudit Seigneur Roy, ils ont laissé sur le bureau et se sont retirés.

Lecture faite de laditte lettre de cachet et de laditte declaration, ensemble des conclusions prises par écrit par le procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, il a été procedé à l'enregistrement de laditte declaration, suivant l'arret particulier qui se trouvera au registre de ce jour[4].

Suit la teneur de laditte lettre de cachet, A nos amez et feaux, &c.

---

[1] Les premiers présidents du parlement de Paris étaient en effet investis du titre de chevalier, purement honorifique et qui n'impliquait pas pour autant leur admission dans un ordre de chevalerie.

[2] Roger François Gilbert de Voisins (I690-I767), greffier en chef depuis I7I7, avait déjà dirigé en I720 l'installation du parlement au couvent des Cordeliers.

[3] Gaspard Nicolas Brayer de la Motte, ancien président à la 1ère chambre des enquêtes, était président honoraire depuis I748. Quant à Jean Jacques Coustard, il avait exercé jusqu'en I735 comme conseiller à la 2ème des requêtes, et il est apparu comme honoraire de I74I à I755 (cf. F. Bluche, *L'origine des magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle*, op. cit.). Bien qu'honoraires, ils avaient séance à la grand'chambre ; c'est pourquoi ils ont reçu eux aussi l'ordre de se rendre à Pontoise (cf. *infra* ch. 5, lettre du conseiller Coustard du 18 juillet I753)

[4] Une note conservée par Le Paige (BPR, FLP 529, f° 21) donne de précieux détails sur les conditions dns lesquelles la grand'chambre a procédé à l'enregistrement de la déclaration : « Le jeudy I7, les gens du Roy ont apporté la declaration pour la translation du Parlement à Pontoise ; ils ont conclu à l'enregistrement, en représentant cependant qu'il seroit représenté au Roy les inconvéniens d'une pareille translation. Le rapporteur, au lieu de cette représentation, a été d'avis d'ajouter à l'enregistrement que le Roy seroit supplié de regarder la démarche de la cour comme une preuve de sa soumission et de son respect pour les volontés dudit Seigneur Roy. La Cour a enregistré en s'arrêtant à ses arrêtés des 5, 7 et 9 [may]. » Ainsi les gens du roi se sont montrés plus courageux, en tout cas moins soumis, que messieurs.

Ensuitte Monsieur le premier President a dit que le greffier du Bureau des finances[1] etoit à la porte, lequel demandoit à parler à la Cour. Monsieur le premier Président a ajouté qu'en I720, il n'y avoit aucun exemple dans le registre que le Bureau des finances ait fait de pareille chose, et voyant qu'aucun de Messieurs ne s'y opposoit, il a dit qu'on fît entrer le greffier du Bureau des finances, lequel mandé, entré debout derrière le Bareau[2] et découvert a dit :

Messieurs,

Messieurs du Bureau des finances m'ont chargé de venir vous complimenter[3] sur votre éloignement et vous assurer du désir qu'ils ont de votre retour ;

à quoy Monsieur le premier Président luy a dit, la Cour vous charge de remercier le Bureau des finances de son attention, et s'est retiré et la cour s'est levée, et ledit greffier a été invité à dîner chez Mr. le premier President[4]. Vu, signé De Maupeou.

Arrêt particulier[5] du I7 may I753

Vu par la cour la declaration du Roy donnée à Versailles le II may I753 signée Louis et sur le reply par le Roy Devoyer D'Argenson et scellée au grand sceau de cire jaune par laquelle pour les causes y contenües, le Seigneur Roy a dit declaré et ordonné, veut et luy plait que les officiers de sa cour de parlement auxquels il a donné ordre de se rendre à Pontoise dans deux fois 24 heures, se rassemblent dans ladite ville de Pontoise dans laquelle il a transferé le siege de sa dite cour pour par lesdits officiers rendre la justice à ses sujets et y faire les fonctions de leurs charges tant et si longtemps qu'il plaira audit Seigneur Roy, ainsy qu'il est plus au long contenu en laditte declaration à[6] sa cour adressant conclusions du procureur general du Roy, Ouy le rapport de Me françois Benigne Dutrousset[7] conseiller, la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné et ordonne que ladite declaration du 11 may I753 sera registrée au greffe d'icelle pour être exécutée conformement aux arretés des 5, 7 et 9 may present mois, ordonne que copies collationnées de laditte declaration seront envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et registrées, enjoint aux substituts du procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certiffier la cour dans le mois. Fait en parlement seant à Pontoise le I7 may I753, signé Dutrousset et De Maupeou.

La Déclaration est donc enregistrée « en parlement ». On fera bientôt remarquer à Messieurs de la Grand'Chambre qu'ils ont accepté à cette occasion de représenter le Parlement en son entier, alors qu'ils n'en constituaient que la huitième partie. Ne sont-ils pas entrés dans le jeu du roi ? dans sa Déclaration, celui-ci a mentionné en effet les « gens de son

[1] Les 26 Bureaux des Finance, composés chacun d'une trentaine d'officiers, connaissaient une certaine faveur car leurs charges conféraient la noblesse graduelle sans exiger un service effectif, une déchéance sans cesse aggravée les ayant réduits au contentieux domanial et à quelques fonctions administratives accessoires concernant la Domaine, la taille et la voirie. (J. Egret, *La Pré-Révolution française,* p. 128)

[2] Le barreau était l'emplacement où se tenaient les avocats, séparés des juges par une barre.

[3] Complimenter n'est pas féliciter : le compliment est un « témoignage de joye ou de douleur, qu'on rend à ses amis quand il leur est arrivé quelque bonne ou mauvaise fortune ». (Furetière)

[4] Barbier a noté : « M. le premier président, à qui, dit-on, on a offert beaucoup d'argent de toutes parts, est avec toute sa maison, et a une table de vingt cinq couverts. MM. les présidents Molé et d'Aligre y tiendront aussi, dit-on, table ouverte ». (*Journal,* t. 5, p. 390)

[5] En principe, les arrêts particuliers n'étaient pas publiés.

[6] Pour une meilleure compréhension du texte, nous avons systématiquement mis l'accent sur la préposition [a], bien qu'il ait été non moins systématiquement dédaigné par le copîste.

[7] François Bénigne Dutrousset d'Héricourt, né à Paris en I703, était abbé de St-Michel de Tonnerre, grand prévôt de Chablis et abbé de Molosme. Reçu conseiller clerc à la 4ème des enquêtes en I730, il siégeait à la Grand'Chambre depuis I745. Selon Robert de Saint-Vincent, il était l'un « de ceux qui avaient le plus d'influence sur les délibérations du Parlement ». C'est lui qui rapportera toutes les affaires dont il sera question ici, jusqu'au 7 septembre. On vient de voir, en lisant la note conservée par Le Paige, qu'il n'avait rien d'un rebelle. A sa mort, Voltaire écrira au comté d'Argental : « Il était prêtre et conseiller, et malgré cela il n'était ni fanatique ni fripon. » (cf. D. Barbier, *Hisoire généalogique de la Maison du Trousset,* 2020, p. 75-77)

Parlement », passant sous silence le fait que la plupart d'entre eux étaient relégués, et donc dans l'impossibilité absolue de se rendre à Pontoise pour y rendre la justice aux particuliers. Pour autant, la Grand'Chambre ne paraît pas vouloir se désolidariser des autres chambres, puisqu'elle se réfère expressément aux arrêtés pris en commun. Va-t-elle conserver longtemps cette attitude ? ne sera-t-elle pas tentée de négocier séparément avec le ministère pour sortir de l'imbroglio ? En tout cas, les procès-verbaux qui suivent apportent la preuve qu'elle se bornera à examiner les affaires dites «schismatiques».

Vendredy dix huit may [1]

Ce jour Me Dutrousset conseiller a rendu compte à la cour de la procédure extraordinaire faite par les officiers du baillage de Troyes en execution de l'arret de la cour rendu toutes les chambres assemblées le I7 avril dernier contre les nommés Nicolas Simmonot, pretre curé de St Rémy et de Sainte Magdeleine son annexe de la ville de Troyes, et le nommé François Collet pretre vicaire de la meme paroisse. Ensuite a été fait lecture des informations, et est intervenu arret qui decrette de prise de corps lesdits Simmonot et Collet, lequel se trouvera au registre de ce jour et la cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Arrêt particulier du I8 may I753

Veu par la cour son arret du I7 avril I753 rendu toutes les chambres assemblées par lequel il auroit été ordonné qu'à la requeste, poursuitte et diligence du substitut du procureur general du Roy au Baillage de Troyes, il seroit informé pardevant ledit lieutenant criminel audit Baillage de Troyes du fait que le curé de la paroisse de St. Remy de la ville de Troyes nommé Simmonot et son vicaire nommé Collet au prejudice des decrets[2] de prise de corps et d'ajournement personnel contre eux decerné le 20 janvier dernier par les officiers du Baillage de Troyes pour refus de Sacremens de l'Eglise par eux faits à Charlotte Thiebaut, touriere au monastere de la Congregation, morte le 22 du même mois de janvier sans avoir reçu aucuns secours spirituels, et ce sous le pretexte du deffaut de nomination du nom de son confesseur, auroient repris publiquement le Dimanche premier avril dernier leurs fonctions curialles [3] en celebrant la messe et faisant le prosne, scavoir ledit Collet dans l'eglise paroissialle de St. Remy, et ledit Simmonot dans celle de la Madeleine succursale de ladite paroisse de St. Remy, l'information faitte en consequence le 20 avril I753, le decret d'ajournement personnel decerné par les juges de Troyes le 20 dudit mois de janvier contre ledit Me Collet, et d'assigné pour être ouÿ contre ledit Simmonot ; lesdits decrets à eux signifiés le même jour 20 janvier, la conversion dudit decret d'ajournement personnel en prise de corps contre ledit Collet, et celuy d'assigné pour être ouÿ en ajournement personnel contre ledit Simmonot du 21 dudit mois de janvier ; la conversion d'ajournement personnel en decret de prise de corps

[1] Nous adopterons cette formule abrégée pour distinguer les différentes audiences, étant entendu qu'il est ici indiqué « Du vendredy dix huit May mil sept cent cinquante trois, Du matin, Le Parlement séant à Pontoise », et que le procès verbal débute presque toujours par l'indication des membres présents.

[2] Aux termes du Titre X, article 2, de l'Ordonnance criminelle de I670, « Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, sera ordonné que la partire sera assignée pour être ouie, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps.» L'article 3 stipulait : « L'assignation pour être oui sera convertie en décret d'ajournement personnel, si la partie ne compare. », et l'article 4 : « L'ajournement personnel sera converti en décret de prise de corps, si l'accusé ne compare pas dans le délai qui sera réglé par le décret d'ajournement personnel […].»

[3] Simonnot écrira qu'il s'était réfugié au palais épiscopal en compagnie de son vicaire, que le roi avait été instruit des violences dont il était l'objet, et qu'un huissier de la chaîne s'était présenté au palais de justice de Troyes pour, en présence des officiers du bailliage, bâtonner les actes faits contre lui. Il était alors retourné dans sa cure, avant d'être fait chanoine. Mais le bailliage avait repris les poursuites, en aggravant d'un degré les décrets pris trois mois plus tôt contre lui. (*Mes Souvenirs – Récits de Nicolas-Zacharie Simonnot, Chanoine de l'Eglise de Troyes, Episodes de l'histoire du jansénisme,* Troyes, I878, p. 77)

contre ledit Simmonot du même jour 21 janvier, après avoir entendu les gens du Roy ouy le rapport de Me françois Benigne Dutrousset conseiller, tout considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que lesdits Simmonot et Collet seront pris et apprehendés au corps. Si pris et apprehendés, peuvent être et constitués prisonniers ez prisons Royales de Pontoise pour être ouis et interrogés sur les faits résultant desdittes charges et informations, et autres sur lesquels le procureur général du Roy voudra les faire entendre, sinon et où ils ne pouroient etre pris et apprehendés après perquisition faitte de leurs personnes assignées à quinzaine, leurs biens saisis, et annotés[1] et à iceux commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obeis à justice suivant l'ordonnance. Fait en parlement séant à Pontoise le I8 may I753. Signé Dutrousset et De Maupeou[2].

Samedy dix neuf may

Ce jour dans l'instant que Messieurs ont pris place, M. le premier President a dit qu'un officier du grand conseil l'etoit venu prevenir hier qu'il etoit deputé de la part de Messieurs du grand conseil pour complimenter la cour sur son eloignement de la ville de Paris[3]. En consequence M. le premier President a dit qu'on le fit entrer, et à l'instant mandé, est entré, et debout au Bareau il a dit :

Messieurs,

Le grand conseil m'envoy pour marquer à la cour la part qu'il prend à son eloignement, et le desir qu'il a de son retour,

Sur quoy M. le premier President l'a chargé de remercier les gens tenans le grand conseil du Roy de l'interest qu'ils prennent à ce qui regarde la cour et de leur temoigner combien elle y est sensible. Et s'est retiré.

Ensuitte un de Messieurs a proposé de mander les gens du Roy pour scavoir en quel etat etoit l'information ordonnée par arret de la cour du 9 may present mois[4] au sujet d'un refus de sacrement fait à un pretre malade de la paroisse de St. Eustache qui s'etoit retiré a l'hotel Dieu.

Un autre de Messieurs a aussy proposé de mander les gens du Roy pour scavoir si l'arret du 9 may present mois qui decrette de prise de corps les nommés Fournay curé de St. Denis d'Amboise, et Foix son vicaire et l'arret du I0 dudit mois de may qui decrette de prise de corps le nommé Thorigné curé de la paroisse de St. Aignan de Chartres, etoient executés. Sur quoy il a eté remis à deliberer lundy prochain et present mois dix heures du matin.

Après quoy Me Louis Dufranc l'un des principaux commis au greffe de la cour servant a la grand chambre ayant dit que Me Ducornet l'un des greffiers en chef de la chambre des

[1] L'annotation de biens était la saisie des biens d'un accusé absent, pratiquée lorsque l'huissier porteur du décret de prise de corps ne l'avait pas trouvé malgré ses recherches. Simonnot était resté six semaines réfugié à l'évêché et pendant ce temps, écrit-il, « on saisit et annota mon mobilier qui était pauvre, on mit les scellés, on établit deux huissiers gardiens dans le presbytère, ils y vécurent à discrétion, enfin on vendit la majeure partie de mes meubles » (*ibid.*). Il n'y avait donc plus grand chose à saisir.

[2] D'après l'intéressé, l'arrêt du I8 mai ne fut remis à un courrier que le 20, ce qui donna le temps à un courrier de Versailles d'arriver à Troyes le 21, porteur de cet ordre : « De par le Roi, défense de mettre à exécution tous décrets contre les sieurs Simonnot et Collet, au préjudice de l'arrêt du Conseil du Roi du 9 mars I753 ». Mais le chanoine Simonnot fera l'objet de nouvelles poursuites de la part du bailliage de Troyes dix huit mois plus tard, à la suite de l'inhumation sans sacrements des époux Jorry …

[3] Cette démarche du Grand Conseil peut paraître hypocrite, compte tenu de la rivalité existant depuis longtemps entre les deux corps : « l'un, agent du dirigisme bourbonnien, rouage central de l'Etat absolutiste, l'autre, incarnation de l'Etat de justice traditionnel, gardien des prérogatives des cours » (J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, p.195).

[4] Messieurs des Enquêtes et Requêtes avaient reçu leur lettre de cachet au cours de la nuit précédente, et la Grand'chambre tenait ce jour-là sa dernière audience à Paris. Rappelons que le parlement avait arrêté deux jours plus tôt qu'il ne pouvait obtempérer aux lettres patentes du 5 mai.

Comptes, Me Bernier l'un des greffiers en chef de la cour des Aydes, et Me Gendré greffier en chef de la chambre des Monnoyes, venoient d'arriver, et demandoient à parler à la cour, Monsieur le premier President a dit qu'on fit entrer Me Ducornet, et à l'instant mandé et entré, et debout au Bareau, M. le premier Président luy a dit de se couvrir, lequel a fait et a dit

Messieurs

C'est au nom de la chambre des Comptes et par son ordre que j'ay l'honneur de vous temoigner la douleur qu'elle ressent de votre éloignement, et en meme tems de vous assurer Messieurs qu'elle y prend toutte la part possible ; à quoy M. le premier President a repondu, que la cour se sent très obligé[e] à la chambre des Comptes, et qu'il ne peut trop la remercier de sa part du temoignage qu'elle luy donne en cette occasion, de l'interest qu'elle prend à ce qui la regarde et s'est retiré.

Ensuitte M. le premier Président a dit qu'on fit entrer Me Bernier greffier en chef de la cour des Aydes, et à l'instant mandé, entré et debout derriere le Bareau M. le premier Président luy ayant dit de se couvrir a dit

Messieurs

La cour des Aydes m'a chargé de vous temoigner combien elle est sensible a votre eloignement et à vous assurer Messieurs du desir sincere qu'elle a de votre retour et de son parfait attachement ; à quoy M. le premier President a repondu que la cour remercie Messieurs de la cour des Aydes, qu'elle se sent tres obligé[e] envers eux par cette demarche et qu'elle compte toujours sur la continuation de leurs bonnes graces, et il s'est retiré.

Ensuitte M. le premier Président a dit qu'on fit entrer Me Gendré greffier de la chambre des Monnoyes, et à l'instant mandé, entré, debout derriere le Bareau et decouvert a dit

Messieurs

La cour des Monnoyes m'a chargé de vous marquer la part sincere et veritable qu'elle prend à votre eloignement et de vous assurer qu'elle forme les vœux les plus ardens pour votre retour, à quoy M. le premier President a repondu, que la cour remercie les officiers des Monnoyes de leur attention et il s'est retiré ; apres quoy la cour s'est levee, et ont eté lesdits quatre officiers invités à dîner chez M. le premier President. Vu signé De Maupeou.

Lundy vingt et un may

Ce jour, Me Louis Dufranc l'un des principaux commis au greffe de la cour servant à la grand chambre a dit : que deux officiers de l'Université demandoient à parler à la Cour. M. le premier President a dit qu'on les fit entrer, et à l'instant mandés et entrés, se sont présentés M. Neveu ancien recteur et receveur general de l'université, lesquels placés au Bareau ont dit, M. Neveu portant la parole

Illustrissime Senatus princeps, presides illustrissimi, senatores clarissimi.

Luctum sane ingentem, magnumque vestris desiderium reliquistis universae civitati, quae ubi vos conspexit, abeuntes videre sibi visa est justitiam, leges ipsas, securitatemque publicam vobiscum simul emigrantes, sed precipuûm tanti doloris partem abveniste, sibi intelligit academia nostra, quae tota pendet ex ore vestro, tota in vestro sinu atque patrocinis conquescit ; illa, cum inquo libet rerum statu quantopiré vobis addicta sit declarare officis sui duxerit, tum nisi idem hoc tempore testaretur, non tam vobis quam ipsa sibi diesse videretur, et quidem dum fusis ad deum optimum maximum precibus efflagitat, ut videas quam primum avilis sedibus restitutos, rogat interim atque obsecrat ut quemadmodum illa vos oculis ubique et accerime animi affectu prosequirue, ita vos eam tucri, et pro solita vestra benignitat juribus ejus atque utilitatis prospicere non desinatis.

[On trouve une traduction de ce compliment académique dans les papiers conservés par Le Paige :

> Illustre chef du Parlement et Messieurs,
> Votre éloignement a plongé tout Paris dans le plus grand deüil. Cette ville ne cesse de vous regretter. Elle a cru voir sortir avec vous la Justice, les Loix et la sûreté publique, mais il n'est personne à qui ce coup soit plus sensible et plus douloureux qu'à notre université qui vous est entièrement dévouée et qui trouve la tranquillité dans votre bonté et votre protection. Elle s'est toujours fait un devoir de vous témoigner dans les circonstances les plus critiques combien elle vous est attachée, et si elle y manquoit aujourd'huy, elle oublieroit plus ce qu'elle se doit à elle même qu'à ce qui vous est dû. Pendant qu'elle adresse ses prières au Dieu tout puissant et qu'elle le conjure de lui accorder de vous revoir au plus tôt dans votre demeure naturelle, elle vous prie et vous demande avec instance qu'en considération du respectueux attachement qu'elle a toujours pour vous en quelque endroit que vous puissiez être, vous vouliez bien lui continuer votre bonté ordinaire en veillant à la conservation de vos droits[1].]

Puis ils se sont retirés [2]*, après que M. de Maupeou leur a dit combien la Cour était sensible à leur « compliment ».*

Ensuitte M. le premier President a dit que les officiers du baillage du Palais[3], scavoir le lieutenant general et le substitut du procureur general du Roy audit siege etoient à la porte ; lesquels demandoient à parler à la cour. M. le premier President a ajouté qu'en I720 il n'y avoit aucun exemple dans les registres que lesdits officiers eussent fait de pareil[le]s demarches, et voyant que personne ne s'y opposoient point, M. le premier Président a dit qu'on les fît entrer, lesquels mandés, entrés, debout derrière le Bareau et decouverts[4] ont dit, le lieutenant general du baillage portant la parole :

Messieurs,

Les officiers du baillage du Palais viennent prendre vos ordres, et temoignent à la cour la douleur que leur a causé la translation en cette ville, accoutumés à rendre la justice sous vos yeux, et pour ainsy dire à l'ombre de vos ailes, nous sentons plus qu'aucun de ceux qui sous votre autorité remplissent les memes fonctions, le malheur de votre eloignement. Nous puisions à chaque instant et à la source meme les traits vifs et eclatans de sagesse et de justice qui caracterisent tous les oracles de cet auguste tribunal et qui doivent servir de regle à tous les autres. Nous trouvions sous nos propres toits toute la protection necessaire dans les differentes occasions ; votre absence nous prive tout à la fois et de nos maîtres et de nos peres. Puisse le ciel les rendre bientost a nos yeux, et à la France une paix pour laquelle vous travaillés si genereusement.

A quoy M. le premier Président leur a repondu que la cour etoit sensible à leur attention et se sont retirés.

Ensuitte Me Dutrousset conseiller a rendu compte d'une procedure extraordinaire [criminelle] intentée à la requete du procureur general du Roy contre le curé de Loose[5] diocese de Sens et contre deux autres accusés, et la procedure ne s'etant point trouvée en regle

---

[1] BPR, FLP 529, f° 23.

[2] Pour éviter une lecture qui pourrait parfois se révéler fastidieuse, nous nous permettrons quelques coupures dans les redites ou les longueurs.

[3] Il s'agit du Châtelet de Paris.

[4] Le greffier en chef de la chambre des comptes avait été invité par le 1er président à se couvrir. Il en avait été probablement de même pour les officiers du grand conseil bien que cela n'ait pas été mentionné. Par contre, le greffier en chef de la cour des aides a parlé découvert, tout comme les officiers du châtelet.

[5] Le curé de Looze (près de Joigny) avait refusé publiquement la communion à la Sainte Table. Il avait été informé contre lui, ainsi que contre Jean et Claude Droit qui avaient provoqué un scandale « en le traitant de « Faux-prophète, & de Loup ravissant en lui présentant le poing fermé, l'ayant même repoussé rudement ».

par le deffaut d'un acte de soumission qui devoit etre fait par les accusés[1], M^rs^ ont remis à demain la visite[2] du procez, et la cour s'est levée et les deuxdits deputés de l'Université, ensemble les officiers du Baillage du palais ont eté invité[s] a diner chez M. le premier President. Vu signé De Maupeou.

Mardy vingt deux may

Ce jour Me Dutrousset conseiller a rendu compte à la cour qu'on luy avoit remis en original les deux actes de soumission faits par le Curé de Loose diocese de Sens, et par les deux autres accusés, mais qu'il croyoit que pour mettre la procedure en regle il falloit que les deux actes fussent expédiés[3] et signifiés au procureur general du Roy. Sur quoy il a eté arreté de continuer à vendredy prochain 25 du present mois pour vacquer à l'examen du procez, et la cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Vendredy vingt cinq may

Ce jour, la cour a vacqué à l'examen de la procedure intentée à la requete de M. le procureur general du Roy contre le nommé Finot curé de Looze diocese de Sens et les nommés Jean et Claude Droit accusés, et a continué la visite dudit procez au lundy vingt huit may present mois[4], et la Cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Lundy vingt huit may

Ce jour M. le premier president a dit que les gens du Roy demandoient à entrer et à l'instant mandés, entrés ils ont dit qu'ils apportoient à la cour deux imprimés, l'un in-4° contenant 56 pages, l'autre in-I2 contenant 164 pages, portant tous deux pour titre *Remontrances du Parlement au Roy du 9 avril I753,* lesdits imprimés sans permission ny lieu de l'impression, ensemble deux gravures portant en titre, l'une *Senatus optimo principi,* l'autre *Justitia relegata flecti nescia,* avec les conclusions prises par écrit par le procureur general du Roy, qu'ils ont laissées sur le bureau et se sont retirés.

Lecture faitte desdits deux imprimés, ensemble des conclusions prises par écrit par le procureur general du Roy, est intervenu arret particulier qui se trouvera au registre de ce jour, et la cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Aux termes de cet arrêt [5], la cour ordonne la suppression des brochures et des gravures, dit qu'elles seront brûlées et enjoint à toutes les personnes qui en possèderaient des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour. Elle ordonne en outre que, par Me François-Bénigne Dutrousset commis à cet effet, il sera informé à la requête du Procureur

[1] L'accusé constitué prisonnier en exécution d'un décret de prise de corps ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'élargissement qu'après avoir fait entre les mains du greffier ses soumissions de se représenter à toutes assignations, et fait élection de domicile où les significations pussent être faites valablement.
[2] *i.e.* l'examen.
[3] *i.e.* qu'on en fasse une expédition, ou copie certifiée conforme par le greffier.
[4] Il semble bien que l'on cherche en réalité à gagner du temps en faisant traîner l'examen des procédures.
[5] Il n'est pas transcrit dans notre procès-verbal, sans doute parce qu'il ne s'agit pas d'un « arrêt particulier ». Mais Le Paige y a inséré une copie imprimée. (On lit dans Barbier, *Journal* t. 5, p. 393 : « on a crié et vendu publiquement dans Paris, le samedi 3 juin, l'arrêt du parlement du lundi 28 mai, fait à Pontoise, le Parlement y séant […] L'arrêt a été exécuté à Pontoise, en présence du sieur Du Franc, commis au greffe de la Grand'Chambre ».)

Général du Roi « contre ceux qui auroient imprimé, gravé, vendu, débité ou autrement distribué lesdits imprimés[1] & gravures[2]».

1

2

1. Inspiré par l'Esprit-Saint, le Parlement lutte pour l'extinction du Schisme.
2. Le Parlement relégué ne faiblira pas, car les Pères de la Patrie sont invincibles.
Gravures anonymes (mais attribuées à Pïerre Godonnesche) condamnées par l'arrêt du 28 mai 1753.

Mardy vingt neuf may

Ce jour la cour a continué la visite du procez criminel intenté à la requete du procureur general du Roy contre le nommé Finot curé de Loose diocese de Sens et les nommés Jean et Claude Droit accusés, et après lecture faitte des informations, recollemens[3] et confrontations tant des temoins que des accusés, ensemble les conclusions par écrit du procureur general du

[1] Parus sans permission ni nom d'imprimeur. D'après Barbier (*ibid.* p. 392) le procureur général avait confié le texte des remontrances à Simon, imprimeur du Parlement, pour en assurer une diffusion correcte, car une version apocryphe circulait sans autorisation (sans doute celle établie à partir du texte copié par le président de Besigny). Il existait donc deux versions ; Barbier a acheté la mauvaise le 29 mai pour 9 livres, alors que la bonne était vendue trois fois moins cher. C'est probablement la version aprocryphe qui a été déposée sur le bureau de la Cour, car le procureur général aurait eu mauvaise grâce à prendre des réquisitions contre celle qu'on peut qualifier d'officielle puisqu'il était à l'origine de sa publication (d'ailleurs tout aussi illégale).

[2] On pourra lire, dans les *Nouvelles Ecclesiastiques* du 17 juilet : « A l'égard des deux gravures, fruit d'un art absolument libre, elles sont si obligeantes & si honorables pour le Parlement, qu'il est plus que difficile d'imaginer quelque raison plausible de leur flétrissure. [...] C'est au public de conjecturer ; car l'Arrêt ne l'indique d'aucune manière, ne contenant ni Réquisitoire, ni préambule, ni qualification quelconque. »

[3] En matière criminelle, le récolement consistait (après audition ou mise en contumace) à relire au témoin la déposition qu'il avait faite antérieurement, pour s'assurer qu'il y persistait ou le cas échéant lui permettre d' « y ajouter ou diminuer ».

Roy, est intervenu arret particulier qui se trouvera au registre du jour, et la seance remise à lundy matin quatre juin prochain et la cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Arret particulier du vingt neuf may I753 [1]

Vu par la cour l'arret du I7 may I752 par lequel il auroit eté[2] donné acte au procureur general du Roy de sa plainte et ordonné qu'il seroit informé des faits portés en icelle pardevant le lieutenant criminel de Montargis, l'information faite en conséquence les 24, 25 et jours suivants dudit mois de may I752, autre arret du 8 juin audit an par lequel le nommé Finot curé de Loose auroit eté decretté d'ajournement personnel et il auroit eté ordonné que les informations seroient continuées, continuation d'information du I6 juin audit an, l'interrogatoire dudit Finot du 20 dudit mois de juin ; autre arret du 30 dudit mois de juin par lequel il auroit eté ordonné que ledit Finot auroit eté interrogé sur les faits des nouvelles charges, l'interrogatoire dudit Finot dudit jour 30 juin ; autre arret du premier juillet suivant par lequel il auroit eté donné acte au procureur general du Roy de sa plainte du scandale causé le lundy de Pacques I752 dans l'eglise de Loose par les nommés Jean et Claude Droit, ordonné qu'il seroit informé desdits faits pardevant le lieutenant criminel de Montargis, et cependant lesdits Jean et Claude Droit auroient eté decrettés de prise de corps, l'information faitte le I2 juillet et jours suivants I752, l'interrogatoire desdits Jean et Claude Droit, arrêt du 22 dudit mois de juillet par lequel il auroit eté ordonné que les temoins ouïs es dittes, information des 26 may, I8 juin, I2 juillet et autres jours de laditte année I752, autres neantmoins que ledit Jean Droit[3] premier temoin de ladite information du 26 may depuis decrettés seroient recollés en leurs depositions et si besoin est confrontés auxdits Finot et Jean et Claude Droit pardevant le lieutenant criminel du baillage de Montargis ; comme aussy ordonné que lesdits Finot, Jean et Claude Droit seroient recollés en leurs interrogatoires subis en la cour, et si besoin est confrontés les uns aux autres pardevant ledit juge, les recollements et confrontations des temoins auxdits Finot et Droit en leurs interrogatoires et confrontations les uns aux autres en datte des 3 et 4 aoust I752. Les actes de soumission faitte au greffe de la cour par Louis Finot, Jean et Claude Droit les 28 fevrier et 2 mars I753 signiffiés par Griveau huissier le 23 dudit mois de may. La requete du procureur general du Roy audit Louis Finot au domicile par lu elû en la maison du sieur Valentin Mulot receveur des rentes de l'hotel de ville de Paris sise rue de Bievre paroisse St etienne du mont, et auxdits Jean et Claude Droit au domicile par eux elûs en la maison de Me Antoine Le Queux procureur en la cour sise rue de la Tixeranderie paroisse de Saint Gervais de se trouver vendredy 25 may huit heures du matin et jours suivans aux pieds de la cour a la porte de la grand chambre de la cour seante a Pontoise pour etre presens au jugement de leur procez, sinon et à faute de ce faire qu'il seroit procedé et passé outre au jugement dudit procez, tant en absence qu'en presence, conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de Me françois Benigne Dutrousset conseiller, tout consideré,

La cour pour les cas resultant du procez[4], fait deffenses respectives auxdits Louis Finot, Jean et Claude Droit de se plus mefaire ny medire, enjoint audit Finot de traitter ses paroissiens avec douceur et charité, et auxdits Jean et Claude Droit de porter honneur et respect audit Finot. Condamne lesdits Finot, Jean et Claude Droit chacun en trois livres

[1] Sur les différentes étapes de cette procédure, on peut se reporter au *Parallele de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme*, p. 55, 61, 100, 117, 162.

[2] Ce recours récurrent à ce qui est notre conditionnel passé ne doit pas tromper. Lisons : « *il a été* donné acte ».

[3] Ce témoin était probablement très proche parent de l'accusé homonyme. A ce titre il pouvait être reproché ou récusé. C'est pourquoi il n'avait pas été « recolé ».

[4] La décision n'est pas motivée et n'indique même pas ce qui a été retenu à l'encontre des accusés. Cf. A. Lebigre, « Pour les causes résultant du procès », coll. *Histoire de la justice* n° 7, p. 23-37. L'obligation générale de motiver les jugements ne sera introduite qu'à la fin du siècle, par la loi des 16-24 août I790.

d'aumone applicables au pain des prisonniers de la conciergerie. Fait en parlement seant a Pontoise le vingt neuf may mil sept cent cinquante trois. Signé Du Trousset, De Maupeou.

Lundy quatre juin

Ce jour Me Dutrousset conseiller rend compte de la procedure extraordinaire intentée, à la requete du procureur general du Roy, en exécution d'un arret de la cour rendu toutes les chambres assemblées le I6 juin I752 contre le nommé Guidon curé de Montsauljon[1]. Dans le cours de la visite du procez il s'y est trouvé deux requetes presentées par l'Evesque de Langres, l'une tendante à ce que les nouveaux accusés denommés dans l'arret du deux septembre dernier soient renvoyés pardevant l'official de Langres, et l'autre tendante à etre intimé sur l'appel comme d'abus [interjeté par le procureur general du Roy] de toute la procedure faite par l'official sans avoir appelé le juge royal. Sur quoy tous Messieurs ont été d'avis de repondre les deux requetes d'une [ordonnance] en jugeant[2], et de remettre la visite du procez à mercredy prochain six du present mois, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Mercredy six juin

Ce jour Me Dutrousset conseiller a continué la visite du procez[3] du nommé Guidon curé de Montsauljon. Par l'arreté du lundy dernier il avoit été ordonné que les deux requetes presentées par l'evesque de Langres seroient repondues d'une ordonnance en jugeant, mais cela etant devenu inutile au moyen du party que le procureur general du Roy a pris de rectifier ses conclusions en y enonçant ce que contenoient les deux dites requetes de l'evesque de Langres, aucun de Messieurs n'est demeuré in deliberatis[4], et est intervenu arrêt conforme aux conclusions du procureur general du Roy qui se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Arret particulier du 6 juin I753.

Veu par la Cour l'arret d'icelle du I6 juin I752 par lequel il a été ordonné qu'à la requete du procureur General du Roy, poursuitte et diligence de son substitut au Baillage de Langres et pardevant le lieutenant criminel audit siege il sera informé des faits enoncés dans les pieces rapportées dans sa requete ; la requete presentée à l'official de Langres, ou à son vice gerent[5] par le promoteur[6] le 2I juin audit an, tendante à ce qu'il luy soit donné acte de sa plainte des faits y contenus et permis d'en faire informer ; l'ord[onnan]ce [ayant] ensuite donné acte audit promoteur de sa plainte et permis de faire informer des faits contenus ; l'information faite en consequence de ladite ordonnance le 22 dudit mois de juin : le decret dudit jour 22 juin d'assigné pour etre ouy, decerné contre le sieur Guidon curé de Monsauljon ; l'interrogatoire suby par ledit Sr Guidon le 23 dudit mois de juin ; l'information faitte par le Lieutenant

[1] A Pâques I75I, l'avocat Jean Fourrel s'était présenté pour se confesser au Sr Guidon, desservant de la paroisse de Monsaujon (diocèse de Langres). Celui-ci, estimant insuffisante la profession de foi qui lui était remise, en avait exigé et obtenu une autre « où il y avait beaucoup de choses relatives à la Bulle Unigentus ». Or Jean Fourrel s'était repenti d'avoir accepté de signer celle-ci et craignait qu'on abusât de sa signature extorquée. Sur cette affaire, cf. *Parallele de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du schisme,* p. 82

[2] Le mot ordonnance a été omis : nous l'avons rétabli à la lumière du procès verbal du 6 juin. L'ordonnance se disait de « ce qui est mis par les juges au bas d'une requête qu'ils répondent » (Ferrière) : la réponse ici fera l'objet d'un véritable jugement.

[3] Cette affaire est un bon exemple de conflit entre les juridictions séculière et ecclésiastique, et l'arrêt qui suit mérite l'attention malgré son caractère fastidieux.

[4] Nous dirions aujourd'hui que l'arrêt a été rendu « sur le siège ».

[5] Le *vice-gérent* faisait fonction d'official en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement de celui-ci.

[6] Cet ecclésiastique est la partie civile dans la juridiction ecclésiastique ; c'est lui qui requiert pour l'intérêt public, comme le procureur du roi dans les cours laïques. (cf. Ferrière, *Dict. de droit et de pratique)*

criminel de Langres à la requete du procureur general du Roy le 28 juillet et jours suivants I752 en execution dudit arret du I6 juin ; la revendication faitte le 28 aoust I752 dudit Guidon par le promoteur de l'officialité de Langres ; [l']autre revendication faitte par l'Evesque de Langres par requete presentée en la Cour ; l'arret de la Cour du 2 septembre audit an I752, par lequel sans s'arreter à la revendication faitte par le promoteur de l'officialité de Langres qui est declarée nulle, ayant aucunement égard à la requete dudit evesque de Langres presentée à la Cour afin de revendication dudit Guidon, il a été ordonné que pour les procedures et instructions qui pourront etre ordonnées, ou jugemens qui pourroient intervenir en la Cour, ledit Evesque de Langres sera tenu de donner dans quinzaine lettres de vicariat à un conseiller clerc de la cour[1], et à l'egard des procedures qui pourront etre ordonnées et faites sur les lieux concernant ledit Guidon, il y sera procedé par l'official de Langres conjointement avec le lieutenant criminel dudit lieu. Il a été donné acte au procureur General du Roy de ce qu'il prenoit pour denonciation les depositions de plusieurs témoins de ladite information sur differents faits dont pouvoient être inculpés les denommés audit arrêt, luy a été donné acte de sa plainte desdits faits, ordonné qu'à sa requete et pardevant le Lieutenant criminel de Langres, il sera informé desdits faits et autres actes schismatiques desdits denommés audit arret ; la signiffication faitte dudit arrêt à l'Evesque de Langres le 7 octobre I752 ; l'information faite en execution dudit arret par ledit Lieutenant criminel de Langres les 20, 2I et jours suivans du mois d'octobre, 2, 3, 4 et jours suivans du mois de novembre I752 ; la signiffication faitte au procureur General du Roy le 3I octobre audit an après midy à la requete de l'Evesque de Langres ; de la revendication des nouveaux accusés denommés audit arret du 2 septembre ; autre signiffication faitte le 4 novembre audit an avant midy à la requete de l'Evesque de Langres au Lieutenant criminel de Langres en son hôtel de la susdite revendication ; deux requetes presentées à la Cour par Gilbert de Montmorin de St Herem Evesque Duc de Langres, pair de France, commandant de l'ordre du St Esprit, *la première*[2] tendante à ce qu'il plaise à la cour ordonner que frère Barnabé capucin du couvent de Champlitte, le nommé Juré ancien desservant de Montsauljon, le nommé Durand Doyen rural et curé de Domarien, le nommé Rougé aussy ancien desservant de Montsauljon et actuellement curé de Vic, le nommé Regnard desservant d'Esnoms, les srs. Neret et de Nizeule vicaires generaux de l'Eveché de Langres, le nommé Rougé curé de Musicau, le nommé Philbert Sindic du clergé[3] de Langres, le nommé Petitjean cy devant vicaire de St Pierre et actuellement curé de Poulanguy, le frère Théodore capucin du couvent de Langres, le nommé Gauthrot chapelain[4] de St Pierre et actuellement curé dans le diocese de Langres, les nommés Rougelin et Hierriat cy devant vicaires de St Pierre et actuellement tous deux curés dans le diocèse, le nommé Horry chapelain de St Pierre, le frere Anastaze prieur des Carmes de Langres et sous prieur actuel dudit couvent, le nommé Humblot desservant de l'hopital de St Laurent de Langres, le nommé Vincenot cy devant vicaire de St Pierre de Langres actuellement curé de Suzannencourt, le frere Gatbois pretre de la Compagnie de Jésus, le

[1] Lorsqu'un clerc se trouvait accusé devant une cour souveraine dont les officiers refusaient de procéder conjointement avec les officiaux, l'Evêque commettait un conseiller clerc pour tenir lieu d'official en lui donnant des *lettres de vicariat*. Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon I770, v° Vicariat : « Suivant les Ordonnances, les Evêques ne sont point obligés de donner des vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclésiastiques qui s'instruisent dans les Parlements, si ce n'est que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse [l'enlèvement] des accusés dans leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice […] »

[2] Nous soulignons (de même que, plus loin, *la seconde*) pour aider le lecteur à s'y retrouver …

[3] On appelait syndics du clergé du diocèse les députés aux bureaux diocésains, tribunaux ecclésiastiques présidés par l'évêque et établis « avec le droit de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens & les personnes des Ecclésiastiques, & avec l'autorité de juger les questions concernant ces impositions ». (Durand de Maillane, *Dict. de Droit canonique*)

[4] Il s'agit ici d'un des chapelains du chapitre, placés pour être le substitut ou le coadjuteur des chanoines, afin de les « soulager dans le chant et le service divin ». (Durand de Maillane, *ibid*)

nommé Henry prêtre habitué de la paroisse de St Pierre l'un des députés de la chambre ecclésiastique[1], le frère Prosper capucin, le nommé Bresson chapelain de St Amatre, le nommé Dercepeaux vicaire General du diocese de Langres en I750, le nommé Surget cy devant desservant de St Amatre à present curé de St Martin de Langres, le nommé Dubois curé de St Amatre, et le nommé Magauly cy devant curé de St Pierre de Langres à present curé de la Collégialle de Barsuraube, seront renvoyés devant l'official de Langres sur les faits sur lesquels la cour par son arret du 2 septembre a ordonné qu'il seroit informé contre eux, à la charge par ledit official d'appeler le Lieutenant criminel pour instruire conjointement avec luy contre les accusés qui se trouveront inculpés de cas privilégié suivant les dispositions des edits, declarations et ordonnances ; *et la seconde* contenant que par ledit arret du deux septembre, la cour en statuant sur la requete en revendication du s^{r} Guidon, a renvoyé ledit accusé à l'official de Langres pour instruire son procez conjointement avec le Lieutenant criminel, sur quoy le suppliant est obligé d'exposer à la Cour que l'official avoit commencé l'instruction contre ledit accusé anterieurement audit arret du deux septembre, que si d'un coté il est en droit de regarder cette procedure comme regulière jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée abusive contradictoirement avec luy en la forme accoutumée et qu'en consequence l'instruction puisse et doive etre continuée par le meme official, d'un autre coté il craint d'etre dans le cas de nommer un autre official pour la continuation de l'instruction conjointe, elle paroit avoir prejugé par l'abus de l'information faitte par l'official seul sans avoir appelé le Lieutenant criminel de Langres, ce qui le jette dans une grande perplexité à cet egard. A ces causes requiert qu'il plaise à la Cour en interp[rétant][2] autant que de besoin son arret du 2 septembre I752, ordonner que la procedure sera continuée par le vice gerent de Langres qui l'a commencée, et qu[e dans le cas]où la cour estimeroit qu'il y a lieu de la part des gens du Roy à appeler comme d'abus de la procedure faite par le vice gerent de Langres contre le s^{r} Guidon sans avoir appelé le juge Royal, il plaise à la Cour ordonner que le suppliant sera intimé sur ledit appel pour deduire les moyens de deffenses qu'il a proposés en faveur de laditte procedure, lesdites deux requetes signées ┼ G. de Montmorin Evesque Duc de Langres, la premiere de Maupassant procureur et la seconde de Desjobart procureur, conclusions du procureur General du Roy, ouy le rapport de Me François Bénigne Dutrousset conseiller, tout considéré,

La Cour déclare nulle[s] les depositions des temoins entendus pardevant le Lieutenant criminel du Baillage de Langres le 6 novembre et jours suivants de l'année I752 au prejudice de la denonciation faitte audit siege le 4 novembre audit an de la revendication signifiée au procureur general du Roy le 3I octobre précédant à la requete de l'Evesque de Langres, et ayant egard à la revendication reiterée en la Cour par ledit Evesque de Langres par sa nouvelle requete, ordonne que lesdits temoins seront entendus de nouveau, scavoir pardevant l'official de Langres ou son vice gerent pour le delit commun et pardevant le Lieutenant criminel dudit Baillage de Langres pour le delit privilégié[3], le tout conjointement, à l'effet de quoy il sera porté au greffe de l'officialité de Langres par le greffier dufit Baillage des expeditions desdites depositions cy dessus declarées nulles pour servir de memoire seulement,

[1] Autre dénomination du bureau diocésain.

[2] Le copiste a écrit *interpellant,* ce qui dans le contexte n'a guère de sens.

[3] « Par délit commun on entend celui dont un Juge d'Eglise peut connoître, lorsqu'il est commis par un Ecclésiastique, suivant le Droit commun. Par délit privilégié, on entend celui qui est commis par un Ecclésiastique, pour raison duquel il est sujet à la Juridiction du Juge royal, par un droit & Privilège spécial qui lui en attribue la connoissance, attendu que ce délit doit être puni de plus grandes peines que celui que les Juges d'Eglise peuvent infliger.[...] Dans les cas privilégiés, le procès doit être instruit conjointement par le Juge d'Eglise [qui reçoit les serments] & par le Juge royal, lequel est obligé de se transporter au Siège de l'Official. Chacun fait rédiger les dépositions des témoins, les interrogatoires, récolemens & confrontations par son Greffier, & rend sa Sentence séparément.» (Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique)* Voir article 22 de l'édit de Melun de 1580 et les Déclarations de février 1682, juillet 1684, avril 1695 et 4 février 1711.

pour ce fait et lesdites depositions recommencées tant par ledit official que par ledit lieutenant criminel, apportées au greffe Civil de la Cour, et celles faites par ledit lieutenant criminel communiquées au procureur general du Roy être par luy requis ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que l'evesque de Langres sera tenu, dans quinzaine de la signiffication du present arret, de donner ses lettres de vicariat à un conseiller clerc de la cour pour etre par luy statué tant sur les informations faittes en éxecution dudit arret du I6 juin I752, que sur celles faites en éxecution de celui du 2 septembre audit an avant ladite denonciation de revendication, et pour touttes les procedures et instructions qui pourront etre ordonnées ou jugemens qui pourront intervenir en la Cour, pour ce fait, ou faute de ce faire par ledit Evesque de Langres dans ledit tems, etre requis par le procureur general du Roy, sauf à etre par la Cour statué sur la requete de l'Evesque de Langres en interpretation dudit arret du 2 septembre I752, quand et ainsy qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 6 juin I752. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Lundy dix huit juin

Ce jour, Monsieur le premier President a dit qu'un de Messieurs l'avoit prevenu qu'il avoit quelquechose à proposer, et à l'instant un de Messieurs a dit : qu'il luy avoit eté remis un memoire avec un acte judiciaire, ledit memoire contenant que le sieur Jean Baptiste Duchon de Mezieres diacre [du] diocese d'Orléans et chanoine de l'église cathedrale de Ste Croix d'Orleans etoit privé depuis bien des années par lettres de cachet de voix active et passive au chapitre, d'assister au chœur de son eglise lorsque M. l'Evesque d'Orleans officieroit.

Que le sieur Duchon de naissance etoit des premieres familles, quant à son merite, qu'on ne croyoit pas devoir rien ajouter a ce qu'en disoient publiquement les sieurs Doyen et D'inteville, que le s^{r}. Doyen pendant la maladie du sieur Duchon avoit dit publiquement qu'il auroit bien du regret s'il mouroit, qu'il perdroit l'exemple de son chapitre. Que le s^{r} D'inteville avoit attesté à plusieurs personnes que le s^{r} Duchon etoit un saint ; que pouroit-on ajouter à de pareils temoignages ? sinon qu'on pouroit dire en cette partie, [qu']ils rendoient exactement justice au s^{r} Duchon et que toute la ville adopteroit ses éloges.

Que le s^{r} Duchon attaqué d'une hernie etoit tombé malade depuis quelques jours ; que la chute des boyaux l'avoit reduit a un vomissement continuel, en sorte qu'il n'avoit pas eté possible de trouver le moment où il pouroit recevoir le St Viatique ; qu'il s'etoit contenté de faire requerir par les sieurs ses neveux l'Extremonction , que ce Doyen à cette premiere requisition avoit repondu qu'il assembleroit son chapitre, ce qu'il a fait le meme jour.

Que le chapitre avoit deputé le Doyen pour aller voir le malade, s'assurer de ses sentimens, et dans le cas ou il le trouveroit soumis à la Bulle, luy administrer le sacrement d'Extremonction ; que le s^{r} Colbert Doyen etoit venû voir le malade, et luy avoit demandé s'il vouloit accepter la Constitution ; que le malade luy ayant repondu que non, il luy avoit dit qu'il avoit ordre du chapitre de ne point luy administrer l'Extremonction s'il ne vouloit pas se reunir aux sentimens de ses confreres.

Que le Doyen s'etant retiré on avoit pris le party de luy faire par un huissier une requisition et sommation d'administrer le malade, à laquelle le s^{r} Colbert avoit repondu qu'il iroit voir le malade, ce qu'il avoit fait et avoit demandé à luy parler seul ; qu'on l'avoit laissé libre, et qu'en sortant il avoit dit à la famille que le s^{r} Duchon ne voulant pas se soumettre à la Bulle, il ne pouvoit luy administrer le sacrement de l'Extremonction, que c'etoit une des conditions du chapitre.

Que le s[r] Duchon etait decedé[1] sans avoir pu obtenir le sacrement de l'Extremonction malgré la sommation, les demarches de la famille qui avoient precedé la sommation et celles qu'on avoit fait faire depuis.

Ledit acte fait par Sellot huissier le 24 may I753 à la requete du s[r] Duchon contenant sommation au chapitre en parlant au s[r] Colbert Doyen de lui administrer l'Extremonction.

La Cour a arreté que ledit memoire, ensemble ladite sommation seroient remis entre les mains des Gens du Roy pour prendre iceux leurs conclusions mercredy prochain 20 du present mois. Et à l'instant les Gens du Roy mandés, M. le premier President leur a fait entendre l'arreté cy dessus ; sur quoy ils ont repondu qu'ils alloient prendre communication dudit memoire et de ladite sommation et qu'ils executeroient les ordres de la cour et se sont retirés et la cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Mercredy vingt juin

Ce jour Monsieur le premier President a proposé de mander les gens du Roy pour rendre compte de l'execution de l'arreté de la cour de lundy dernier I8 du present mois ; et à l'instant les gens du Roy mandés et entrés, M[e] Lefebvre D'ormesson avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit qu'en execution dudit arreté de la Cour de lundy dernier, ils avoient pris communication d'un mémoire et d'une sommation qui leur avoi[en]t eté remis, et qu'ils avoient pris sur ces deux pieces des conclusions par ecrit qu'ils ont laissé[es] avec lesdites deux pieces sur le Bureau et se sont retirés.

Lecture faitte dudit mémoire et de la dite sommation, ensemble de la requete presentée par le procureur General du Roy, est intervenu arret particulier conforme à sa requete qui se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Arret particulier du 20 juin I753

Veu par la cour la requete presentée par le procureur General du Roy, contenant qu'en execution de l'arreté de la Cour du I8 du present mois de juin I753, il a pris communication de deux pieces, la premiere est une sommation faite le 24 may audit an, par le ministere de Me Sellot, huissier au Baillage D'orleans à la requete de Jean Baptiste Duchon diacre et chanoine de ladite Eglise en parlant au s[r] Colbert leur Doyen par laquelle il paroit que ledit sieur Duchon a requis ledit Doyen et chanoine de luy venir promptement administrer le Sacrement de l'Extremonction qui luy avoit eté cydevant refusé, au bas delaquelle sommation est la reponse dudit Doyen, qu'il alloit aller voir incessament ledit malade. La deuxieme piece est un mémoire informe qui n'est pour la plus grande partie que la repetititon des faits portés par laditte sommation peut meriter d'etre approfondy. A ces causes requiere le procureur General du Roy quil plaise à la cour ordonner qu'à la requete poursuitte et diligence de son substitut au Baillage d'orleans et pardevant le Lieutenant criminel dudit siege, il sera informé des faits de refus de sacrement de l'Extremonction prétendument fait audit Duchon, pour le fait laditte information rapportée et communiquée au procureur General du Roy, etre par luy requis ce qu'il appartiendra, ladite requete signee du procureur General du Roy, ouy le rapport de M[e] françois Benigne Dutrousset conseiller, et tout consideré,

La Cour ordonne qu'à la requete du procureur General du Roy, poursuitte et diligence de son substitut au Baillage d'orleans et pardevant le Lieutenant criminel audit siege, il sera informé des faits de refus de Sacrement de l'Extremonction pretendu fait audit Duchon, pour ce fait, ladite information rapportée et communiquée au procureur General du Roy, etre par luy requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 20 juin I753, signé Dutrousset et De Maupeou.

[1] Le 25 mai, à l'âge de 73 ans.

Vendredy vingt deux juin

Ce jour[1] Me Dutrousset conseiller a rendu compte de l'execution de l'arret rendu touttes les chambres assemblées le 20 février I753, qui decrette de prise de corps le nommé Mathieu Caron vicaire de la paroisse d'Allery diocese d'Amiens[2] ; qu'en execution dudit arret, il avoit eté le I0 mars dernier a la requete du procureur General du Roy dressé un procez verbal contre ledit Caron contenant perquisition[3] de sa personne, et assignation a quinzaine pour instruire la contumace ; qu'à l'echeance de laditte assignation, ledit Caron ne s'etoit pas mis en etat dans les prisons, et que pour mettre laditte contumace en etat d'etre jugée, le procureur General du Roy obtiendroit aujourd'huy son deffaut portant que ledit Caron seroit reassigné a huitaine suivant l'ordonnance, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Lundy vingt cinq juin

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture de l'information ordonnée par arrets rendus touttes les chambres assemblées les 29 juillet et cinq decembre I752 contre les auteurs d'un libelle imprimé intitulé (ira Dei) [4], ensemble les conclusions du procureur General du Roy tendante[s] à ce que ladite information soit continuée. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenu un arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu signé de Maupeou.

Arrêt particulier du 25 juin I753

Veu par la Cour l'arret d'icelle du 29 juillet I752 par lequel il a eté entre autres choses ordonné qu'il seroit informé […] contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou autrement distribué l'ecrit imprimé commençant par les mots *Ira Dei*, l'information faitte en consequence les I9, 2I et 23 aoust I752, autre arret du cinq decembre I752 par lequel il a eté ordonné que l'information seroit continuée, continuation d'information faitte en consequence

---

[1] Les présidents se trouvant un peu serrés, on a augmenté d'une place l'espace qui leur est réservé. (Cf. lettre de l'intendant Bertier de Sauvigny demandant l'état de la dépense, citée par E. Mallet, *L'installation du parlement à Pontoise en 1753,* p. 17)

[2] Sur cette affaire, voir le *Parallele de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme et des Refus de Sacremens,* p. 72 et 94 : malade, le sieur Allot, greffier de la justice d'Allery, « avoit prié plusieurs fois son curé de lui administrer les Sacremens. Sur les refus réïtérés du Curé, il lui fit faire le I8 may I752 une sommation ». Le curé avait répondu qu'il ne pourrait l'administrer tant qu'il ne se serait pas soumis à la Bulle. « La conduite du curé ne fut pas moins Schismatique, soit lors de l'enterrement du Sieur Allot, décédé sans Sacremens, soit lors d'un Service qui fut demandé pour le repos de l'ame du Défunt ». (*ibid.,* p. 74) Le curé avait été décrété de prise de corps par arrêt du 30 juin I752, et l'assignation donnée « à cri public » le 29 novembre.

[3] Perquisition : « recherche que fait un Huissier ou Sergent, de la personne d'un accusé décrété de prise de corps, & qui se cache ou s'absente, pour se soustraire à la justice » . (Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*)

[4] Le 29 juillet I752, un de Messieurs avait dénoncé à la Cour cet écrit, distribué manuscrit avant d'être imprimé et qui se trouvait dans plusieurs églises et sacristies. Voici un extrait de sa traduction, telle que donnée dans le *Parallèle de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du schisme,* op. cit., p. 123 : « La colère de Dieu éclate sur Nous, mes très chers Frères. Nous sommes arrivés à des tems funestes & trop déplorables. C'est le cas plus que jamais de pleurer entre le Vestibule et l'Autel. […] Prenés garde qu'au milieu de tant de périls dont vous êtes environnés, votre foi ne soit ébranlée. […] Faites une sérieuse attention à ces paroles de N.S. Jesus Christ "Ne donnez point le Saint aux Chiens". […] Car la vengeance dont vous êtes menacés ne sera pas peu formidable, si par votre négligence vous laissés participer au banquet sacré quelqu'un qui en seroit indigne. […] » Suivait cette note, toujours dans le *Parallèle,* p. 125 : « Y eut-il jamais un Tocsin plus marqué que cet écrit ? On ne peut pas faire un abus plus horrible des paroles de l'Ecriture Ste, que de vouloir les faire servir à inspirer aux sujets du Roi la révolte et la sédition. » La Cour avait, par arrêt de ce même jour, ordonné que cet écrit fût brûlé, et décidé d'informer contre ses auteurs, compositeurs et distributeurs.

les I9 et 20 dudit mois de decembre, conclusions du procureur General du Roy, ouy le rapport de M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller, tout consideré,

La Cour ordonne que lesdittes informations seront continuées et que dans laditte continuation d'information le particulier servant de messes en juillet I752 en la paroisse de St Severin de la ville de Paris sera entendu en deposition pardevant le conseiller rapporteur, pour ce fait rapporté et communiqué au procureur General du Roy, etre par luy requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant a Pontoise le 25 juin I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Mercredy vingt sept juin

Ce jour Me Dutrousset conseiller donne lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy tendante à ce qu'il luy soit permis d'obtenir et faire publier monitoire à l'effet d'acquerir des preuves contre les auteurs d'un libelle imprimé, intitulé *Question curieuse*[1] au sujet duquel ecrit il avoit eté ordonné qu'il seroit informé par arret rendu touttes les chambres assemblées les I6 et 23 mars I753, sur laquelle requete est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Arrêt particulier du 27 juin I753

Veu par la Cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant que par arret du I6 mars I753 il a eté ordonné qu'à sa requete il seroit informé pardevant Me Dutrousset conseiller en la Cour contre les auteurs d'un libelle imprimé, intitulé *Question curieuse,* imprimeurs et distributeurs dudit ecrit, qu'en exécution dudit arret il a eté fait une information les I9 et 23 dudit mois de mars, depuis et le meme jour 23 dudit mois de mars audit an, il a eté rendu arret par lequel il a eté ordonné que ladite information seroit continuée pardevant ledit conseiller, mais comme le procureur General du Roy ne peut esperer de decouvrir de nouveaux temoins et d'acquerir des preuves que par le secours des censures[2] ecclésiastiques. A ces causes requiert le procureur General du Roy qu'il plaise à la Cour luy permettre d'obtenir de faire publier monitoire dans touttes les paroisses et eglises où besoin sera, pour le fait et lesdits monitoires apportés au greffe civil de la cour, les temoins qui seront venus en revelation etre entendus en deposition pardevant ledit conseiller et le tout communiqué au procureur General du Roy, etre par luy requis ce qu'il appartiendra, ladite requete signée du procureur General du Roy, ouy le rapport de M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller, tout consideré,

La Cour permet au procureur General du Roy d'obtenir et faire publier monitoire dans toutes les paroisses et eglises où besoin sera, pour le fait les dits monitoires apportés au greffe civil de la cour, les temoins qui seront venus en revelation etre entendus en deposition pardevant ledit conseiller rapporteur et le tout communiqué au procureur General du Roy, etre par luy requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant a Pontoise le 27 juin I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

---

[1] Il s'agit d'une feuille de 4 pages in-4° intitulé : *Question curieuse : si M. de Beaumont archevêque de Paris est schismatique ; et s'il peut en cette qualité, être jugé par les pairs du royame.* (BnF sous la cote 4° Ld [4] 2473)

[2] D'après Durand de Maillane (*Dictionnaire de droit canonique,* Lyon, I770, t.3., p. 331), les Monitoires étaient en usage dans l'Eglise depuis que le Pape Alexandre III vers l'an II70 avait décidé qu'on pouvoit frapper de *censures* ceux qui refusoient de témoigner. Le même auteur a défini la censure comme une « peine Ecclésiastique spirituelle & médecinale [*i.e.* réparatrice], par laquelle un Chrétien en punition d'une faute considérable est privé de l'usage de quelques biens spriritуels de l'Eglise ». (*ibid.*, t. 2, p. 443)

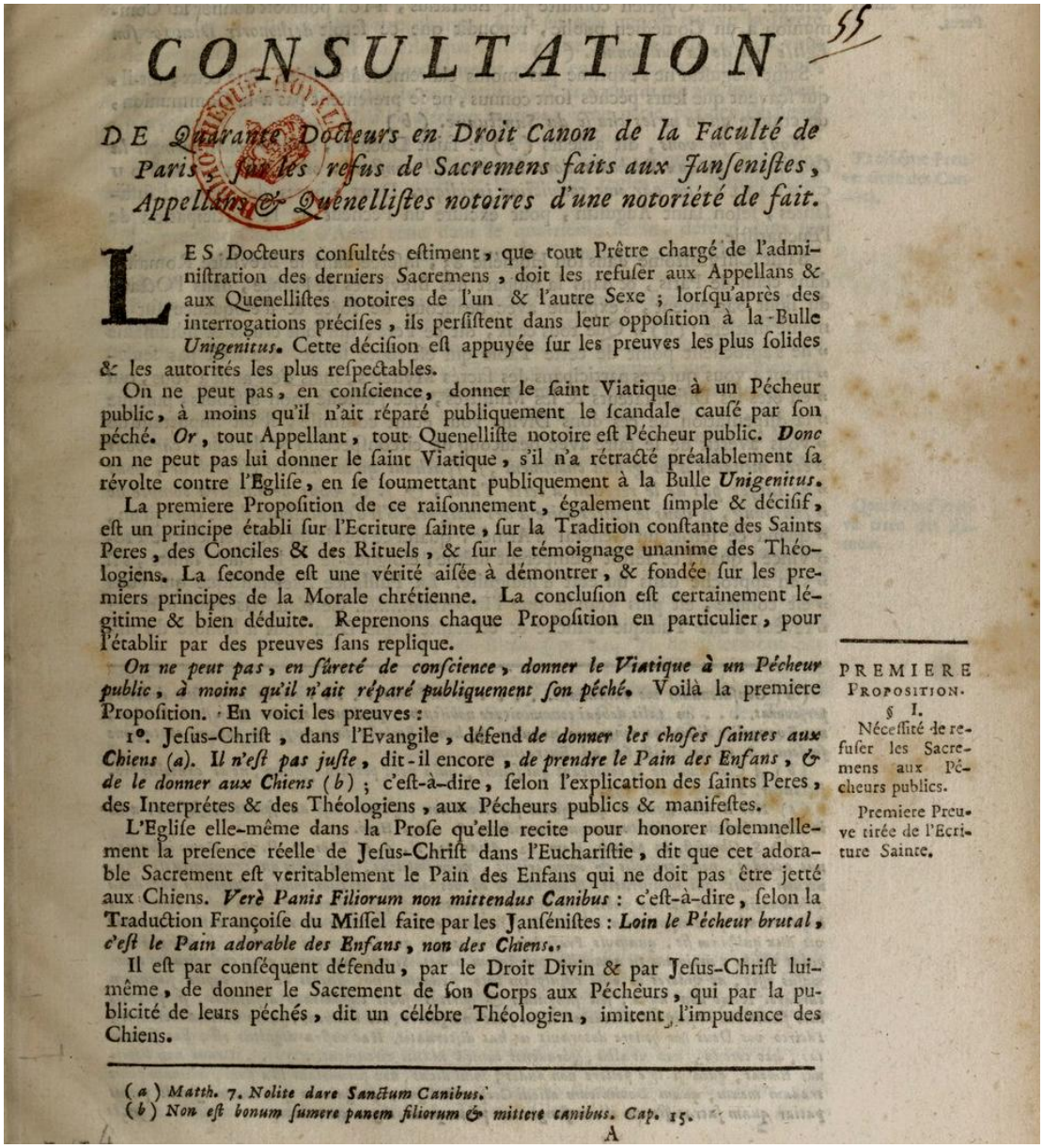

CONSULTATION

DE Quarante Docteurs en Droit Canon de la Faculté de Paris, sur les refus de Sacremens faits aux Jansenistes, Appellans & Quenelliſtes notoires d'une notoriété de fait.

LES Docteurs conſultés eſtiment, que tout Prêtre chargé de l'adminiſtration des derniers Sacremens, doit les refuſer aux Appellans & aux Quenelliſtes notoires de l'un & l'autre Sexe ; lorſqu'après des interrogations préciſes, ils perſiſtent dans leur oppoſition à la Bulle *Unigenitus*. Cette déciſion eſt appuyée ſur les preuves les plus ſolides & les autorités les plus reſpectables.

On ne peut pas, en conſcience, donner le ſaint Viatique à un Pécheur public, à moins qu'il n'ait réparé publiquement le ſcandale cauſé par ſon péché. *Or*, tout Appellant, tout Quenelliſte notoire eſt Pécheur public. *Donc* on ne peut pas lui donner le ſaint Viatique, s'il n'a rétracté préalablement ſa révolte contre l'Egliſe, en ſe ſoumettant publiquement à la Bulle *Unigenitus*.

La premiere Propoſition de ce raiſonnement, également ſimple & déciſif, eſt un principe établi ſur l'Ecriture ſainte, ſur la Tradition conſtante des Saints Peres, des Conciles & des Rituels, & ſur le témoignage unanime des Théologiens. La ſeconde eſt une vérité aiſée à démontrer, & fondée ſur les premiers principes de la Morale chrétienne. La concluſion eſt certainement légitime & bien déduite. Reprenons chaque Propoſition en particulier, pour l'établir par des preuves ſans replique.

PREMIERE PROPOSITION. § I. Néceſſité de refuſer les Sacremens aux Pécheurs publics. Premiere Preuve tirée de l'Ecriture Sainte.

On ne peut pas, en ſûreté de conſcience, donner le Viatique à un Pécheur public, à moins qu'il n'ait réparé publiquement ſon péché. Voilà la premiere Propoſition. En voici les preuves :

1°. Jeſus-Chriſt, dans l'Evangile, défend *de donner les choſes ſaintes aux Chiens (a). Il n'eſt pas juſte*, dit-il encore, *de prendre le Pain des Enfans, & de le donner aux Chiens (b)* ; c'eſt-à-dire, ſelon l'explication des ſaints Peres, des Interprétes & des Théologiens, aux Pécheurs publics & manifeſtes.

L'Egliſe elle-même dans la Proſe qu'elle recite pour honorer ſolemnellement la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, dit que cet adorable Sacrement eſt veritablement le Pain des Enfans qui ne doit pas être jetté aux Chiens. *Verè Panis Filiorum non mittendus Canibus* : c'eſt-à-dire, ſelon la Traduction Françoiſe du Miſſel faite par les Janſéniſtes : *Loin le Pécheur brutal, c'eſt le Pain adorable des Enfans, non des Chiens.*

Il eſt par conſéquent défendu, par le Droit Divin & par Jeſus-Chriſt lui-même, de donner le Sacrement de ſon Corps aux Pécheurs, qui par la publicité de leurs péchés, dit un célébre Théologien, imitent l'impudence des Chiens.

(a) *Matth. 7. Nolite dare Sanctum Canibus.*
(b) *Non eſt bonum ſumere panem filiorum & mittere canibus. Cap. 15.*

A

Gallica.BnF

Samedy trente juin

Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy tendante à faire commettre le Lieutenant general du baillage du palais à l'effet d'interroger le nommé Coutellier libraire a Paris, decretté d'assigné pour etre ouy par arret rendu toutes les chambres assemblées le I6 mars I753 sur le vû des charges et informations faittes au sujet de l'impression d'un écrit intitulé *Consultation de 40 docteurs en droit canon*[1]. Lequel Coutellier n'avoit pu etre interrogé a cause d'une maladie dont il etoit attaqué lors de l'assignation a luy donnée, laquelle maladie pouvoit l'empescher de se transporter à Pontoise.

[1] Par son arrêt du 9 mars I753, le parlement avait jugé cette *Consultation des quarante Docteurs en droit Canon de la Faculté de Paris sur les refus de Sacremens, faits aux Jansénistes, Appelans & Quénellistes, notoires d'une notoriété de fait*, « calomnieuse, tendant au schisme, à soulever les esprits, & à troubler l'ordre & la tranquillité publique, & comme contenant des propositions fausses & contraires aux maximes & usages reçus dans le Royaume, & tendant à donner autorité aux Lettres *Pastoralis Officii*, déclarées abusives par tous les Parlemens du Royaume ». Au mépris de cet arrêt, la *Consulation* avait été offerte à la vente dans la boutique de Coutellier, lequel avait été décrété d'ajournement par arrêt du 16 mars.

Sur quoy la matiere mise en deliberation est intervenu un arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Arrêt particulier du 30 juin I753

Veu par la Cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant que par arret du I6 mars I753, la Cour a ordonné que la nommée Marie Blaiseau, fille de boutique de Coutelier libraire à Paris seroit ajournee à comparoir en personne et ledit Coutelier assigné, pour etre tous deux ouis et interrogés pardevant Me Dutrousset conseiller en la Cour sur les faits des charges et information faites au sujet de l'impression d'un écrit intitulé, *Consultation de 40 docteurs en droit canon,* qu'en execution dudit arret la ditte Blaiseau a suby interrogatoire le 29 mars audit an, mais que ledit Coutelier n'a pu etre interrogé à cause d'une maladie dont il etoit attaqué lors de l'assignation à luy donnée, et comme pour l'entiere execution dudit arret il est necessaire que ledit Coutellier soit interrogé et que la meme maladie pouroit l'empescher de se transporter à Pontoise, A ces causes requiert le procureur General du Roy qu'il plaise à la Cour ordonner que ledit Coutellier sera interrogé pardevant le Lieutenant general du Baillage du palais, lequel pourra à cet effet se transporter, si besoin est, en la maison dudit Coutellier, à l'effet de quoy les charges et informations et l'interrogatoire de ladite Blaiseau seront portés au greffe du Baillage du Palais, pour, l'interrogatoire dudit Coutellier, fait et le tout rapporté au greffe de la Cour séant à Pontoise et communiqué au procureur General du Roy, etre par luy requis ce qu'il appartiendra. Ladite requete signée du procureur General du Roy, ouy le rapport de M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller, tout consideré,

La Cour ordonne que l'arret du I6 mars I753 sera executé, en consequence, ordonne que par le Lieutenant general du Baillage du palais que la Cour a commis, ledit Coutellier sera interrogé sur les faits resultans des charges et informations dont est question, et autres sur lesquels le procureur General du Roy voudra le faire entendre, permet à cet effet audit juge commis de se transporter, si besoin est, en la maison dudit Coutellier, ordonne que lez charges et informations dont est question, ensemble et l'interrogatoire de marie Blaiseau seront portés au greffe du Baillage du palais pour, l'interrogatoire dudit Coutellier fait et le tout rapporté et communiqué au procureur General du Roy, etre par luy requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 30 juin I753. Signé Dutrousset et de Maupeou.

Lundy deux juillet

[La Cour permet au procureur général du roi d'obtenir et faire publier un monitoire à l'effet de découvrir de nouveaux témoins contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs de l'écrit intitulé « Consultation de 40 docteurs en droit canon » .]

Mercredy quatre juillet

Ce jour M. le premier President a dit que les gens du Roy demandoient a entrer pour apporter à la cour une gravure qui leur avoit eté remise ; et a l'instant mandés et entrés, Me Lefebvre d'Ormesson avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit qu'ils apportoient une gravure in-I2 ayant pour titre *Remontrances du parlement au Roy contre le Schisme et unitati*, et pour devise *Schismatica debellatura furores,* ladite gravure sans nom de graveur ny du lieu où elle a eté faitte, laquelle ensemble les conclusions prises par ecrit par le procureur General du Roy ils ont laissé sur le bureau. Eux retirés, lecture faitte desdites conclusions, la matiere mise en deliberation, est intervenû arret conforme aux conclusions, qui se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

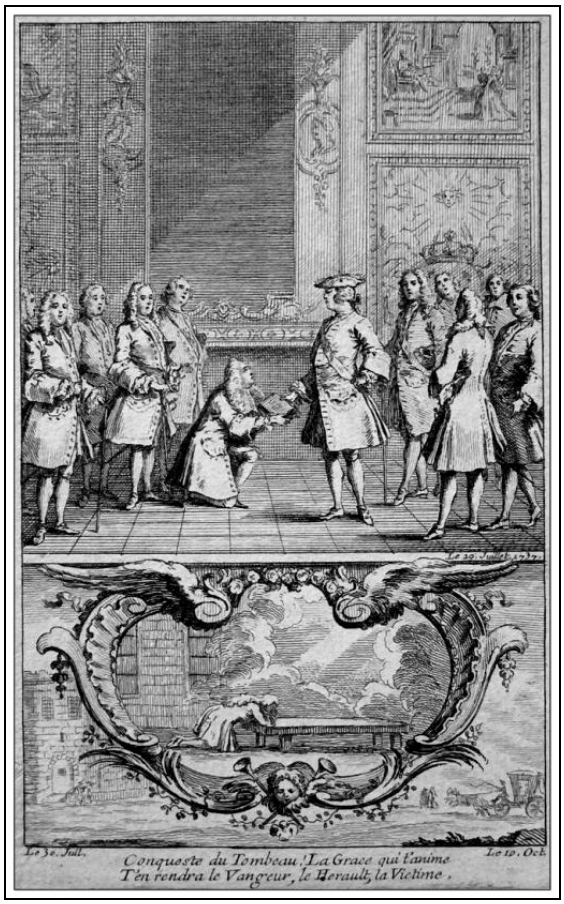

A gauche : **le conseiller de Montgeron, remettant au roi son ouvrage *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris* (1740).**
A droite : **Remontrances du Parlement au Roy contre le schisme.**
(Cette dernière gravure a été supprimée par l'arrêt du 4 juillet 1753)

La gravure de droite reprenait celle de gauche, due à Charles-Nicolas Cochin et intitulée ***Conqueste du Tombeau***, qui représentait la "geste" du conseiller de Montgeron remettant au roi son ouvrage *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris*, ainsi que, dans le cartouche au registre inférieur, le même Carré de Montgeron agenouillé sur la tombe du diacre. (cf. P. Wacheheim, "L'iconographie polémique des parlementaires sous le règne de Louis XV", *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 2005-2006, n° 25-26, p. 32). Sur la gravure intitulée ***Remontrances du Parlement au Roy contre le schisme***, le personnage revêtu de la simarre agenouillé devant le roi figure un représentant du parlement de Paris lui remettant ses Remontrances. (cf. P. Wachenheim, "Les remontrances représentées : donner à voir les remontrances au XVIIIe siècle", in *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle*, dir. A.-J. Lemaitre, PUR, 2010, p. 96.) Dans le cartouche inférieur, on reconnait à gauche et à droite, deux auteurs de refus de sacrements, le curé de S. Etienne du Mont et celui de S. Médard, tous deux décrétés de corps. La Justice combat ces comportements schismatiques et condamne leurs auteurs.

Arret particulier du 4 juillet I753

Veu par la Cour la gravure in I2 ayant pour titre, *Remontrances du parlement au Roy contre le Schisme et unitati*, et pour devise, *Schismatica debellatura furores*. Ladite gravure sans nom de graveur ny du lieu où elle a eté faite, conclusions du procureur General du Roy, ouy le rapport de M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller, tout consideré, la matiere mise en délibération,

La Cour ordonne que ladite gravure sera et demeurera supprimée, enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe civil de la cour séante à Pontoise, pour y être pareillement supprimés ; fait très expresses prohibition et deffenses à tous graveurs, colporteurs et autres, de la graver, vendre, débiter ou autrement distribuer a peine de punition exemplaire, ordonne en outre que pardevant M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller que la Cour a commis, il sera informé à la requete du procureur General du Roy contre ceux qui auroient gravé, vendu, debité ou autrement distribué ladite gravure pour l'information faite rapportée et communiquée au procureur General du Roy etre par luy pris telles conclusions que de raison et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que le present arret sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Signé Dutrouchet et De Maupeou. »

Vendredy six juillet

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée a la Cour par le procureur General du Roy, et d'un procez verbal dressé par les officiers de la Senechaussée de Saumur du 30 juin I753 contenant le récit qui leur a eté fait par le substitut du procureur General du Roy audit siege de propos scandaleux tenus par le sieur Fougeon de Moralé, curé de St Hilaire l'Abbaye, dans un sermon par luy preché dans l'église de St Pierre de laditte ville de Saumur. Laditte requete tendante a informer des faits mentionnés audit procez verbal verbal pardevant ledit lieutenant criminel en la Senechaussée de Saumur, à la requete du substitut du procureur General du Roy audit siège, en le procez fait et parfait audit Fougeon de Moralé par ledit juge jusqu'à sentence deffinitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu et signé De Maupeou.

Arrêt particulier du 6 juillet I753

Veu par la Cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant que le 30 juin I753 les officiers de la Senechaussée de Saumur ont arreté qu'un procez verbal qu'ils ont dressé d'un recit qui leur a été fait par le substitut du procureur General du Roy audit siege, de propos scandaleux tenus par le s^r^ Fougeon de Moralé Curé de St Hilaire l'Abbaye dans un sermon par luy preché dans l'Eglise de St pierre de laditte ville de Saumur, seroit envoyé en la cour, et comme toute la lecture que le procureur general du Roy a prise de ce procez verbal, il luy paroit effectivement que les propositions pretendües avancées par ledit curé sont indiscrettes, deplacees et capables de soulever les esprits. A ces causes requiert le procureur general du Roy qu'il plaise à la cour ordonner qu'à la requête de son substitut en la Senechaussée de Saumur, et pardevant le lieutenant criminel au dit siege, il sera informé des faits mentionnés audit procez verbal, circonstances et dependances, et le procez fait et parfait audit Fougeon de Moralé par ledit juge jusqu'à sentence deffinitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est apellé ; à l'effet de quoy ledit procez verbal sera deposé au greffe de la cour et porté en celuy de ladite Senechaussée de Saumur, pour servir à l'instruction et jugement du procez, ladite requete signée du procureur general du Roy. Ouy le rapport de M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller, tout consideré,

La cour ordonne qu'à la requete du procureur General du Roy en la Senechaussée de Saumur et pardevant le Lieutenant criminel audit siege il sera informé des faits mentionnés audit procez verbal, circonstances et dependances, et le procez fait et parfait audit Fougeon de Moralé par ledit juge jusqu'à sentence deffinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est apellé, à l'effet de quoy ledit procez verbal sera deposé au greffe de la cour seante a Pontoise, dont expedition sera envoyée en celuy de la Senechaussée de Saumur pour servir à l'instruction et jugement du procez. Fait en parlement seant à Pontoise le I0 juillet I750. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Lundy neuf juillet

Ce jour Me Dutrousset conseiller fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy tendante a ce qu'il lui fut permis d'obtenir et faire publier monitoire a l'effet d'avoir revelation des auteurs, imprimeurs et distributeurs d'un écrit[1] intitulé *Consultation de plusieurs canonistes avocats de Paris sur la competence des juges seculiers par rapport aux refus de sacremens*, au sujet duquel il a eté ordonné qu'il seroit informé, par arret du I3 fevrier I753. Sur laquelle requete est intervenu arret conforme aux conclusions, qui se trouve au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

Arret particulier du neuf juillet I753

[Après avoir mentionné la requête dont elle est saisie],

La Cour permet au procureur General du Roy d'obtenir et de faire publier Monitoire pour avoir revelation des auteurs, imprimeurs et distributeurs dudit ecrit, pour lesdittes revelations apportées au greffe de la Cour seante à Pontoise, et ceux qui seront venus à revelation, entendus en deposition pardevant le conseiller rapporteur, et le tout communiqué au procureur General du Roy, etre par luy pris telles conclusions et par la Cour ordonné ce qu'il

[1] Le titre complet de cette Consultation (délibérée le 2 janvier 1753) est le suivant : *Consultation De plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la Compétence des Juges Séculiers, par rapport au refus des Sacremens ; dans laquelle on examine particulierement si le refus injuste & public des Sacremens est un délit purement Ecclesiastique, de la compétence du seul Juge d'Eglise, même lorsqu'il est fait dans l'Eglise ; ou si c'est un cas privilégié dont le Juge Royal puisse connoître, du moins avant la revendication du Promoteur, ou le renvoi demandé par l'accusé.* La réponse était en faveur de la première solution ; d'après les auteurs, « Le refus public de la Communion fait à la sainte Table ou à la mort, n'est pas par lui-même un cas privilgié dont le Juge Royal puisse connoître sans incompétence & sans abus, même avant le déclinatoire de l'Accusé ou la revendication du Promoteur, & le Juge Royal doit, en se conformant à l'Edit de 1695, en laisser, & même en renvoyer la connoissance au Juge d'Eglise, seul compétent pour en connoître. Au reste, il faut observer qu'en supposant même que le refus de la Communion à la sainte Table fût un cas privilégié, le Juge Royal n'en pourroit jamais connoître seul, attendu sa nature toute spirituelle, mais seulement avec le Juge d'Eglise comme de l'hérésie, lorsqu'elle est accompagnée de trouble & de scandale. »
Une délégation du barreau de Paris, bâtonnier en tête, avait demandé à être reçue par la cour, pour désavouer cette Consultation : « Nous avons toujours soutenu, lui a-t-elle fait savoir, qu'un double titre assure à la Puissance temporelle le droit de connoître des refus publics de Sacremens. […] Il appartient au Roi, à son Parlement dépositaire de son pouvoir, & aux Juges sous l'autorité de son Parlement, de connoître de l'administration extérieure des Sacremens, & de réprimer par la voie de la justice, tous excès & scandales qui peuvent s'y commettre. ». Et, pour « démontrer la Fourberie & l'infidélité qui règnent dans tous les Libelles que publient ceux qui se sont déclarés contre [les vraies Maximes] », ces avocats avaient publié une *Réponse* introduite ainsi : « Si l'Auteur de cette Consultation s'est proposé pour but de déshonorer les Avocats au Parlement de Paris, en leur imputant ses faux principes, il a échoué dans son projet. Le désaveu solemnel qu'ils en ont fait au Parlement ; la satisfaction que la Cour a bien voulu leur témoigner, de leur constance à défendre les véritables Maximes du Royaume ; l'Arrêt qui condamne au feu ce libelle, par eux rejetté si autentiquement, ne peuvent que les couvrir de gloire. » Par son arrêt du I3 février, la cour avait en effet ordonné « que ledit écrit sera lacéré & brûlé dans la cour du Palais », et qu'il serait informé contre ses auteurs ainsi que ceux qui l'avaient imprimé ou distribué.

appartiendra[1]. Fait en parlement seant à Pontoise le 9 juillet I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Jeudy douze juillet

Ce jour Me Dutrousset conseiller a rendu compte d'une procedure extraordinaire intentée au sujet de l'impression et distribution d'un ecrit intitulé *Consultation de 40 docteurs en droit canon* contre le nommé Coutellier libraire a Paris, lequel aurait eté decretté d'assigné pour etre ouy, et ne s'etant point presenté pour subir son interrogatoire, est intervenu arret qui a converty ledit decret d'assigné pour etre ouy en decret d'ajournement personnel[2], lequel arret se trouve au registre de ce jour.

Ensuitte Me Dutrousset a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy au sujet de l'execution de l'arret du 25 juin I753 qui avoit ordonné une continuation d'information contre les imprimeurs et distributeurs d'un ecrit imprimé intitulé *ira Dei,* dans laquelle continuation d'information le particulier servant de messes en juillet I752 en la paroisse de St Severin de la ville de Paris, seroit entendu en deposition pardevant Me Dutrousset conseiller, et comme laditte commission paroit ne luy pas permettre de se transporter facilement à Pontoise, le procureur General du Roy aurait requis l'execution dudit arret du 25 juin dernier, et que ledit particulier servant de messes à St Severin seroit entendu en deposition pardevant le Lieutenant general [du Baillage] du palais. Sur quoy la matiere mise en deliberation, est intervenu arret conforme […] signé De Maupeou.

[Suivent les deux arrêts particuliers rendus ce jour, conformes aux requêtes du procureur général.]

Lundy seize juillet

Ce jour, Me Dutrousset conseiller a rendu compte d'une procedure de contumace faite contre les nommés Dacquet et Bellegueule chapelains de l'eglise de St Wulfran d'Abbeville, commis pour administrer l'Extremonction aux malades, au sujet du refus du sacrement de l'Extremonction par eux faits à la Veuve Barbe Dufossé en I752[3], lesquels particuliers ont eté decrettés d'ajournement personnel et depuis decrettés de prise de corps sur leur retractation du

[1] La cour ne paraît pas exclure la possibilité pour le curé ou vicaire d'entendre les révélations des témoins. Mais, dans la mesure où les témoins se bornaient parfois à indiquer leurs nom et demeure, et où « les révélations des témoins, quoique par eux signées & reçues par les Curés, ne font point de foi en Justice », elle prévoit d'ores et déjà leur audition par le conseiller rapporteur, ce qui obligera le témoin révélé à se déplacer à Pontoise. (Sur les modalités de l'envoi des révélations, voir le commentaire du titre VII, art. X de l'ordonnance de I670 *in* Serpillon, *Code criminel,* I784, t.1, p. 502)

[2] Ce décret nous étonne, puisque la cour avait prévu la possibilité d'interroger l'accusé malade à son domicile.

[3] « On s'étoit d'abord adressé au Sr de Bellegeule, un des Chapelains préposés pour administrer l'Extrême-Onction ; mais il avoit renvoyé à son confrère, par la raison qu'il n'etoit pas de Semaine ; l'autre nommé d'Aquerre, auquel on s'etoit ensuite adressé, a répondu qu'il n'avoit pas le tems, parce qu'il avoit une lettre à écrire. [...] La maladie de Barbe du Fossé devenant de plus en plus grave, elle les requit d'abord verbalement de lui apporter l'extrême-onction ; ne pouvant pas les déterminer par ses instances, elle leur fit faire une sommation à laquelle étoit joint le certificat du Médecin. Les deux Chapelains prévenus de cette sommation, prirent le parti de s'abstenir. » (*Parallèle de la conduite ...,* p. 98 et 73). Lesdits chapelains avaient ensuite "tâché de s'excuser", et promis d'obéir aux arrêts de la Cour, notamment à celui du 18 avril 1752. « Cependant dans leur recollement, fait le 15 janvier, après avoir persisté sur leurs excuses sur le fait de Barbe Dufossé, ils ont ajouté que depuis leur interrogatoire ils avoient consulté leur Evêque, qu'ils avoient appris que les Agens généraux du Clergé avoient demandé au Roi la cassation de cet Arrêt & qu'ils l'avoient obtenu[e] ; qu'ainsi ils ne pouvoient se soumettre aux dispositions de cet Arrêt ; & que dans des cas embarrassans, ils consultoient leur Evêque, parce que dans les choses spirituelles, sur-tout dans l'administration des Sacremens, le Corps Episcopal est seul compétent pour décider. » (*ibid.*, p. 248) Le 19 janvier, conformément aux conclusions des gens du roi, la cour avait decreté de prise de corps les deux chapelains.

contenu de leur interrogatoire lors de leur récollement sur iceluy, et s'agissant pour mettre la procedure en regle contre ces particuliers de rendre un arret d'instruction sur les conclusions du procureur General du Roy, et que la totalité de la procédure extraordinaire n'étant pas entre les mains de Me Dutrousset, la Cour a remis l'examen de toute la procedure à jeudy prochain, et s'est levée.

Jeudy dix neuf juillet I753

Ce jour en execution de l'arreté du I6 juillet present mois, Me Dutrousset conseiller a rendu compte tant de la procedure extraordinaire que de la procedure de contumace faitte contre les nommés Dacquet et Bellegueule chapelains de l'eglise de St Wulfran d'Abbeville commis pour porter le sacrement d'Extremonction aux malades, lesquels particuliers ont eté decrettés d'ajournement personnel au sujet d'un refus de sacrement par eux faits à la veuve Barbe Dufossé en I752 et depuis decrettés de prise de corps sur leur retractation du contenû de leur interrogatoire lors de leur interrogatoire lors de leur recollement sur iceluy. Ensuitte Me Dutrousset a fait lecture des conclusions prises par ecrit par le procureur General du Roy pour mettre la procedure de contumace en regle tendante à declarer les deffauts contre ces particuliers bien et duement obtenus[1], et avant d'adjuger le profit de la contumace, ordonne que les recollemens desdits Dacquet et Bellegueule vaudront confrontation, sur quoy la matiere mise en deliberation, est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Vu signé De Maupeou.

[Suit l'arrêt conforme de ce jour.]

Lundy vingt trois juillet

Ce jour Me Dutrousset conseiller a rendu compte à la Cour d'une procedure extraordinaire intentée contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'un écrit intitulé[2] *Consultation de 40 docteurs en droit canon* au sujet duquel ecrit la nommé[e] Bleseau a eté decretté[e] d'ajournement personnel et le nommé Coutellier d'assigné pour etre ouy, laquelle Bleseau a suby interrogatoire le 23 mars dernier pardevant le conseiller rapporteur, et ledit Coutellier a suby pareillement interrogatoire le I3 juillet present mois pardevant le Lieutenant general du Baillage du palais commis par arret du 30 juin dernier. S'agissant de mettre la procedure en regle, Me Dutrousset a fait lecture des conclusions prises par ecrit par le procureur General du Roy tendante a ordonner que laditte Bleseau et ledit Coutellier seront recollés en leurs interrogatoires, et si besoin est confrontés l'un à l'autre pardevant le Lieutenant general du Baillage du palais. Sur quoy la matiere en deliberation est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

[Suit l'arrêt conforme de ce jour.]

.

[1] Selon l'arrêt, les assignations avaient été données les 23 janvier, 3 mars et 4 juillet et les défauts constatés les I3 février et I6 juillet I753.

[2] On l'a vu *supra,* « suivant l'auteur de ce libelle, il est de nécessité de refuser les Sacremens aux pécheurs publics, connus pour tels par la seule notoriété de fait. Or les Jansénistes, les Appelans & les Quenellistes notoires, d'une *notorieté de fait,* sont pecheurs publics ; donc il est nécessaire de leur refuser les Sacremens. » (*Parallèle de la conduite …* op. cit., p. 276) Par son arrêt du 9 mars I753, la cour avait ordonné que cet écrit serait lacéré et brûlé, et qu'il serait informé contre ses auteurs, imprimeurs et distributeurs.

Vendredy vingt sept juillet

[Le conseiller Dutrousset donne lecture d'une requête du procureur général concernant l'information faite à propos d'un sermon séditieux du curé de St Amatre à Langres, et à laquelle la cour fait droit par l'arrêt qui suit.]

Arret particulier du 27 juillet I753

Veu par la cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant que sur l'avis donné au substitut du procureur General du Roy au Baillage de Langres d'un sermon seditieux preché dans l'eglise et paroisse de St Amatre de la ville de Langres par le curé deladite paroisse le 8 avril de la presente année I753, ledit substitut en a rendu plainte le lendemain 9 desdits mois et an pardevant le Lieutenant criminel audit siege et a obtenu dudit juge permission d'informer. En execution de cette ordonnance, il a eté fait une sommation le meme jour 9 avril. Sur cette information le lendemain dix, le s^{r} Dubois curé de St Amatre a eté decretté d'ajournement personnel. Ledit jour le promoteur a revendiqué la connoissance de cette affaire. Le lendemain 11, le Lieutenant criminel de Langres a rendu une ordonnance portant renvoy du procez pour le delit commun devant l'official de Langres, à la charge [sous réserve] du cas privilegié[1], à l'effet de quoy l'instruction dudit procez seroit continuée par ledit lieutenant criminel conjointement avec l'official. En consequence, le substitut du procureur general du Roy audit baillage a fait faire des sommations à l'official, vice gerent et promoteur de l'officialité de Langres d'indiquer le jour et l'heure auxquels ils jugeroient à propos de se transporter à l'officialité pour l'interrogatoire dudit curé de St Amatre. En reponse à ces sommations et requisitions, le promoteur a fait signiffier au substitut du procureur general du Roy un acte d'apel comme de juge incompetent de toutte la procedure faitte au Baillage de Langres, et comme le motif de cet appel est une procedure pretendue faite à l'officialité de Langres pour raison de meme fin et qu'il n'est pas possible de statuer sur l'appel de la procedure du Baillage sans avoir sous les yeux cette procedure, et qu'il peut etre aussy necessaire de voir celle faite en l'officialité qui sert de motif audit appel ; A ces causes requeroit le procureur general du Roy qu'il plut à la cour ordonner que les charges et informations, tant celles faites au baillage de Langres que celles faites en l'officialité, seront apportées au greffe de la cour, à ce faire les greffiers tant dit baillage que de ladite officialité contraints quoy faisant dechargés[2], ladite requete signée du procureur General du Roy, ouy le rapport de Me Dutrousset conseiller, tout consideré, la Cour ordonne que les charges et informations, tant celles faites au Baillage de Langres que celles faites à l'officialité, seront apportées au greffe civil de la cour seant à Pontoise. A ce faire les greffiers tant dud. Baillage que de l'officialité contraints quoy faisant dechargés. Fait en parlement seant a Pontoise le 29 juillet I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Mardy trente et un juillet

Ce jour Me Dutrousset conseiller a rendu compte d'une procedure de contumace instruite à la requete du procureur General du Roy contre les nommés [Delafosse] curé de la paroisse d'Allery et Caron vicaire de ladite paroisse decrettés de prise de corps au sujet d'un refus de sacrement fait à françois Allot greffier de la justice d'Allery au mois de may I752 [3], et s'agissant de mettre ladite procedure en regle, Me Dutrousset a fait lecture des conclusions

[1] Lequel restait en effet soumis à la juridiction laïque.

[2] Le greffier assurait la conservation des pièces de procédure. Exceptionnellement, intervenant en exécution d'un arrêt de la cour valant « contrainte » de s'en dessaisir, le dépôt des pièces au greffe de la cour aurait valu décharge. La cour n'a pas voulu alourdir la procédure en ordonnant la communication des procédures en copie.

[3] Nous avons déjà entendu parler de cette affaire lors de l'audience du 22 juin.

prises par ecrit par le procureur General du Roy tendante à declarer les deffauts contre lesdits [Delafosse] et Caron bien et valablement obtenus et avant d'adjuger le profit de la contumace, ordonner que les temoins oüis ez informations et continuation d'information seront recollés en leurs depositions[1] pardevant le Lieutenant criminel du Baillage d'Abbeville, et que ces recollemens vaudront confrontation auxdits Delafosse et Caron. Sur quoy la matiere mise en deliberation, est intervenu un arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Arret particulier du trente et un juillet I753

Veu par la Cour l'arret d'icelle du 6 jui[n] I752 [2] par lesquel il a eté entre autres choses ordonné qu'à la requete du procureur General du Roy, poursuitte et diligence de son substitut au Baillage d'Abbeville et pardevant le Lieutenant criminel audit siege, il seroit informé des faits mentionnés en sa requete, circonstances et dependances ; l'information faitte en consequence le I8 juin I752 ; autre arret du 30 juin I752 par lequel il a eté ordonné que les informations seroient continuées pardevant le Lieutenant criminel d'abbeville, et cependant que le nommé Delafosse curé d'allery seroit pris et apprehendé au corps et amené prisonnier ez prisons de la conciergerie, et le vicaire de ladite paroisse assigné pour etre tous deux oüis sur les faits desdittes charges et informations pardevant le conseiller rapporteur ; continuation d'information du 6 juillet I752 ; les assignations à quinzaine et huitaine données audit delafosse et les deffauts levés au greffe de la cour sur lesdittes assignations, le tout en datte des 5 juillet, 2 aoust, 22, 29 novembre et 11 décembre I752. L'assignation donnée le cinq juillet I752 au nommé Caron vicaire d'allery en consequence du decret d'assigné pour etre ouy, le deffaut du 28 aoust audit an sur ladite assignation ; l'arrêt du 2 décembre I752 par lequel, faute par ledit Caron d'avoir comparu sur ledit decret d'ajournement personnel, il a eté decretté d'ajournement personnel ; l'assignation donnée en consequence le 2I dudit mois de decembre ; le deffaut du 24 juillet I753 sur ladite assignation ; le decret de prise de corps decerné contre ledit Caron le 20 fevrier I753, les assignations à quinzaine et à huitaine donnés audit Caron le 20 mars, sept et I6 juillet I753, et les deffauts sur les dites assignations des 22 juin et 27 juillet I753. Conclusions du procureur General du Roy. Ouy le rapport de M^{e} françois Benigne Dutrousset Conseiller, tout consideré,

La Cour declare lesdits deffauts bien et valablement obtenus, et avant d'adjuger le profit de la contumace, ordonne que les témoins oüis esdites informations et continuation d'information seront recollés en leurs depositions par devant le lieutenant criminel du Baillage d'abbeville, et que lesdits recollemens vaudront confrontation auxdits Delafosse et Caron, pour le fait et ledit recollement apportés au greffe civil de la Cour seant à Pontoise et communiqués au procureur General du Roy, etre par luy requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 3I juillet I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Jeudy deux aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'un acte signiffié au procureur General du Roy au domicile de son substitut à Langres le 28 juin I753 du vice gerent de l'officialité de Langres pour l'absence de l'official contenant protestation de nullité contre touttes les sommations à luy faittes ou à faire de la part du procureur General du Roy d'indiquer un jour pour proceder conjointement avec le Lieutenant criminel du Baillage de Langres à

[1] Après la mise en contumace de l'accusé qui n'avait pu être entendu, on procédait donc également au *récolement*, en donnant lecture aux témoins de leurs déclarations pour s'assurer qu'ils en maintenaient les termes. Il n'était évidemment pas question de les confronter avec l'accusé en fuite, c'est pourquoi le récolement valait confrontation.

[2] Le texte indique par erreur 6 juillet. L'arrêt est bien du 6 juin I752, il est cité dans le *Parallèle …,* p. 74.

l'information ordonnée par l'arret du 6 juin dernier ; lesdites protestations fondées sur ce que le promoteur etoit au nombre des accusés, l'Evesque de Langres avoit eté obligé d'en nommer un autre, lequel etant absent, et sur ce que le principal fait sur lequel il s'agissoit d'informer etoit l'enterrement de Claudette Guerin, sur lequel il avoit eté informé par l'official seul ; et que si les procedures faites alors par l'official etoient en regle, l'official devoit les continuer seul, que si au contraire elles etoient abusives[1], il fallait qu'elles fussent declarées telles dans les formes juridiques. Ensuitte Me Dutrousset a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy par laquelle, en faisant connoitre à la Cour le peu de fondement des deux moyens renfermés dans l'acte à luy signiffié le 28 juin dernier à la requete du vice gerent de l'officialité de Langres, il a conclu à ce qu'il plut a la Cour ordonner l'exécution des arrets des 2. 7bre I752 et 6 juin I753, ce faisant que sans s'arreter à l'acte à luy signiffié le 28 juin d[ernie]r, l'official ou vice gerent de l'officialité de Langres seront tenus à la premiere sommation qui leur sera faite de proceder à la nouvelle audition des temoins ordonnée par ledit arret du 6 juin dernier, sinon et à faute de ce faire, qu'il y sera procédé par le Lieutenant criminel seul. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenû un arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Suit cet arrêt, particulièrement long, mais qui mérite une attention soutenue : la cour a estimé que son autorité était spécialement mise en cause par l'officialité de Langres, et argumente solidement sa décision.

Arret particulier du deux aoust I753

Veu par la Cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant que par l'examen d'une information faite de l'autorité de la Cour en vertu de son arret du 6 juin I752 contre le nommé Guidon curé de Monsauljon diocese de Langres pour profession de foy par luy indüement exigée, la Cour ayant remarqué que plusieurs autres ecclesiastiques etoient chargés de differents delits qu'il etoit convenable d'approfondir, elle a par un autre arret du 2 septembre I752, donné acte au procureur General du Roy de la plainte de ces nouveaux delits, et elle a ordonné qu'il en seroit informé pardevant le Lieutenant criminel au Baillage de Langres. En exécution de cet arret, il a eté informé par ledit juge, mais dans le courant de laditte information, l'Evesque de Langres ayant revendiqué la connoissance de ces nouveaux delits, et le Lieutenant criminel de Langres ayant entendu quelques temoins au prejudice de cette revendication düement signiffiée au procureur General du Roy et denoncée audit juge, la Cour sur le vû de cette nouvelle information et de la revendication, a par autre arret du 6 juin I752 declaré nulles les depositions de ces temoins entendus au prejudice de ladite revendication, et ordonné qu'ils seroient entendus de nouveau par l'official de Langres pour le delit commun et par le Lieutenant criminel de Langres pour le cas privilégié, à l'effet de quoy il seroit porté au greffe de ladite officialité des expeditions des procedures declarées nulles. Cet arret a eté signiffié le I3 dudit mois à l'Evesque de Langres et à son procureur en la Cour, et le 20 du meme mois aux official, vice gerent et promoteur de ladite officialité. En consequence les expéditions des informations declarées nulles ayant eté remises au greffe de l'officialité, les official et promoteur ont eté requis d'indiquer le jour qui leur conviendroit pour proceder à la nouvelle audition de temoins ordonnée par ledit arret ; et l'arret du 2. 7bre leur a eté d'abondant et en tant que de besoin de nouveau signiffié, et les 23 et 27 dudit mois de juin, les memes requisitions leur ont eté reiterées. Le 28 dudit mois de juin le vice gerent en l'officialité de Langres a fait signiffier au procureur general du Roy, au domicile de son

[1] Si l'official avait empiété sur la compétence du juge laïc, ou s'il avait excédé les bornes de son pouvoir. Dans ce cas le procureur général pouvait saisir le parlement d'un appel comme d'abus, porté devant la grand'chambre.

substitut à Langres, un acte par lequel il luy a declaré qu'il etoit surpris des sommations qui luy etoient faites de proceder à l'information dont est question, I°. parce que le promoteur ordinaire etant au nombre des accusés, l'Evesque de Langres avoit eté obligé d'en nommer un autre, lequel etoit absent ; 2°. Que le principal fait sur lequel il s'agissoit d'informer, etoit l'enterrement de la nommée Claudette Guerin sur lequel il avoit eté informé par l'official seul, et que si les procedures faittes alors par l'official etoient en regle, l'official devoit les continuer seul, que si au contraire elles etoient abusives, il falloit qu'elles fussent declarées telles dans les formes juridiques. Il ne sera pas difficile[1] au procureur General du Roy de faire connoitre à la cour le peu de fondement des deux moyens que renferme un acte de cette nature. A l'egard du premier moyen enoncé dans cet acte il est constant que toutes les fois que par un arret il a eté ordonné qu'il seroit informé par un official pour un delit commun et par le juge Royal pour le cas privilégié, l'absence du promoteur de l'officialité ne peut jamais etre un pretexte legitime pour differer l'information. Il est vrai que le promoteur dont le vice gerent de l'officialité de Langres allegue l'absence dans l'acte dont il s'agit, n'est pas le promoteur ordinaire de cette officialité, mais il faut observer que le promoteur que l'on pretend aujourdhuy etre absent, n'a eté nommé promoteur à la place du promoteur ordinaire, que parce que le promoteur ordinaire etant devenu accusé dans l'instruction ordonnée par la cour, se trouvoit dans l'impossibilité de remplir pour cette instruction ses fonctions de promoteur ordinaire ; ainsy le nouveau promoteur nommé ne l'a donc eté que pour vacquer à cette instruction et par consequent il est plus indispensablement obligé d'y preter son ministere. Si cependant des affaires legitimes le force[nt] de s'absenter dans les tems meme[s] où il s'agit de proceder a cette instruction, son absence peut etre aisément reparée par la nomination d'un autre ecclésiastique pour exercer les fonctions de promoteur ; son absence meme pouroit encore etre supléée par tout eclesiastique du diocese sans une nomination expresse[2], surtout ne s'agissant que d'une fonction passagere puisqu'il n'est question dans le moment present que d'une information, pour laquelle meme on pouroit dire qu'à la rigueur le ministere d'un promoteur ne seroit pas extremement necessaire, mais en un mot si l'absence d'un promoteur et de tout autre officier d'une officialité etoit capable de suspendre le cours d'une instruction, il s'ensuivroit qu'il pouroit arriver que dans les instan[ces], soit en matiere civil[e] soit en matiere criminelle, l'absence, la maladie ou d'autres empechements de la part des officiers d'une officialité, l'absence meme de l'evesque feroit cesser dans une officialité tout acte de justice, et certainement ce ne peut jamais etre à ces conditions que nos Rois ayent concedé aux evesques la juridiction qu'ils exercent sur la personne des eclesiastiques[3]. Quan[t] au second moyen […], il ne paroit pas mieux fondé que le premier. Le vice gerent allegue dans cet acte que le fait principal sur lequel il s'agit de faire entendre de nouveaux temoins en execution de l'arret du 6 juin I753, est celuy de l'enterrement de la nommée Claudette Guerin ; qu'il y a eu une information deja commencée à l'officialité à ce sujet, et le vice gerent pretend que cette information doit etre continuée par l'official de Langres seul ; si elle est reguliere ou si elle ne l'est pas, il soutient qu'elle doit etre declarée abusive avant de proceder à l'execution dudit arret. Mais il n'est pas raisonable de soutenir que ce fait de l'enterrement soit le principal sur lequel roule l'execution de l'arret du 6 juin dernier ; en effet les dispositions de cet arret […] sont indivisibles de celles de l'arret du 2 septembre I752, or

[1] L'emploi du futur paraît étonnant, puisque le procureur général a déjà fait connaître dans sa requête « le peu de fondement des deux moyens exposés dans l'acte ». Mais il s'explique par le fait que, délibérant sur une requête écrite, la cour pouvait inviter les gens du roi à venir s'expliquer plus amplement.

[2] Cette affirmation paraît pour le moins contestable. Le promoteur devait être « institué », sinon par l'évêque lui-même, du moins par celui qui le remplaçait. On ne voit pas très bien qui aurait pu nommer un promoteur *ad hoc* sans avoir reçu de son évêque le pouvoir de le faire. Selon nous, il suffisait à la cour de dire qu'il pouvait être procédé à l'interrogatoire hors la présence du promoteur.

[3] On sait que le parlement a largement contribué à réduire le domaine de la juridiction ecclésiastique au profit de la justice royale.

la lecture seule de cet arret du 2. 7bre offre une multitude de fait[s] […qui] n'ont aucune relation ny connexité avec le fait unique de l'enterrement. Ainsy le fait de l'enterrement de la nommée Claudette Guerin n'est donc pas, comme le pretend le vice gerent de l'officialité de Langres, le principal fait sur lequel roule l'execution de l'arret du 6 juin dernier. Le vice gerent ajoute qu'il y a deja eu une information commencée par l'official seul sur le fait de l'enterrement de la nommé Claudette Guerin, et qu'il faut statuer par la cour sur cette information avant d'executer les deux arrets dont il s'agit. Ce moyen n'a pas surpris et avec raison, l'Evesque de Langres lors de sa revendication par luy faitte et sur laquelle est intervenu l'arret du 6 juin I753. C'etoit alors que l'Evesque de Langres auroit dû instruire la cour de cette pretendüe procedure anterieure aux arrets de la cour d[es] 2 septembre I752 et 6 juin I753, s'il avoit voulu en faire usage. Sur l'observation qui en avoit eté faitte à la Cour, elle auroit pu peut être prendre connoissance de cette information, voir si elle avoit eté serieusement ordonnée et suivie, s'il etoit intervenu quelque decret, et juger si elle meritoit qu'on y eût egard ; mais l'Evesque de Langres n'a pas relevé cette procedure dans le tems de sa revendication. Ainsy par le fait de sa revendication en la Cour, il s'est soumis a instruire tant contre les accusés prevenûs du fait de l'enterrement de la nommée Claudette Guerin, et par le meme genre de procedure, que contre les autres accusés denommés dans l'arret du 2 septembre I752 ; et dans sa requete en revendication, dans ces circonstances, il ne paroit pas au procureur General du Roy que les deux moyens allegués par le vice gerent de l'officialité de Langres […] soient capables d'empecher l'execution des arrets de la Cour. Par celuy du 6 juin de la presente année, elle a deferé à la revendication de l'Evesque de Langres, elle a donc rempli tout ce que les ordonnances du Royaume exigent d'elle en pareil cas, et tout ce que l'Evesque de Langres avoit demandé luy meme. Si les officiers de l'Evesque de Langres refusent de profiter de cette juste deference que la Cour a eu[e] pour les privileges des eclesiastiques, on ne peut se dispenser de revenir à la regle et aux principes qui ne permettent pas qu'un crime demeure impuny faute par les superieurs eclesiastiques de vouloir se mettre en etat de jouir des privileges qu'ils reclament. Il faut bien que les officiers de l'Evesque de Langres se soumettent à l'execution des arrets de la Cour et notament à l'execution de celuy du 6 juin de la presente année ; ou s'ils perseverent dans leur refus de s'y conformer, c'est le cas où la Cour est en droit d'autoriser le juge royal à instruire seul la procedure. A ces causes requiert le procureur General du Roy qu'il plaise à la cour ordonner que les arrets d[es] 2 septembre I752 et 6 juin I753 seront executes selon leur forme et teneur ; […] laditte requete signée du procureur General du Roy, ouy le rapport de Me Dutrousset cons[eille]r, tout consideré,

La Cour ordonne que les arrets des 2 septembre I752 et 6 juin I753 seront executés selon leur forme et teneur, ce faisant que sans s'arreter à l'acte signifié au procureur General du Roy à la requete du vice gerent en l'officialité de Langres le 28 juin I753, l'official ou vice gerent de l'officialité de Langres seront tenûs à la premiere sommation qui leur sera faitte de proceder à la nouvelle audition des temoins ordonnée par l'arret du 6 juin dernier, sinon et à faute de ce faire, qu'il y sera procedé par le Lieutenant criminel seul, pour ce fait et les informations apportées au greffe civil de la cour seant à Pontoise, y etre statué ainsy qu'il appartiendra, icelles prealablement communiquées au procureur General du Roy. Fait en parlement seant à Pontoise le 2 aoust I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Mardy sept aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a mis sur le Bureau le procez criminel instruit à la requete du procureur General du Roy contre Coutellier libraire à Paris et Marie Bleseau sa fille de boutique, au sujet d'un écrit imprimé intitulé *Consultation de 40 docteurs en droit canon,* et a dit que le dit procez etoit en etat d'etre jugé. […]

Arrêt particulier du 7 aoust I753

La Cour en voyant le procez fait de l'ordonnance de la Cour à la requete du procureur General du Roy demandeur et accusateur contre Antoine Urbain Coutellier libraire à Paris et Marie Bleseau sa fille de boutique deffendeurs et accusés, ensemble les conclusions du procureur General du Roy, a ordonné et ordonne que le vendredy I7 aoust present mois et jours suivans antoine urbain Coutellier et marie Bleseau seront tenus de se representer aux pieds de la Cour[1] seante a Pontoise pour le jugement dudit procez, autrement et à faute de ce faire dans ledit tems et iceluy passé, seront pris de corps et amenez prisonniers ez prisons de Pontoise, si pris et apprehendés peuvent etre, sinon assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis et annotés et commissaires y etablis[2] jusqu'à ce qu'ils ayent obei suivant l'ordonnance[3]. Fait en parlement seant a Pontoise le 7 aoust I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Jeudy neuf aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy tendante à ce qu'il luy soit permis d'obtenir et faire publier monitoire en forme de droit dans touttes les paroisses et eglises ou besoin sera, à l'effet de pouvoir decouvrir des temoins contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs de deux ecrits imprimés sans permission et sans nom d'imprimeur ny lieu d'impression, l'un ayant pour titre *Requete,* et contenant I0 pages, et l'autre ayant pour titre *Lettre d'un theologien a un curé du diocese de M***, dattée a Paris du I5 octobre I752*[4], sur laquelle requete est intervenu un arret conforme aux conclusions, qui se trouvera au registre de ce jour. Signé De Maupeou.

Arret particulier du 9 Aoust I753

[Après avoir relevé qu'à l'appui de sa requête le procureur général expose n'avoir «pas lieu d'espérer de pouvoir découvrir de témoins sans le secours des censures ecclésiastiques»]

La Cour permet au procureur General du Roy d'obtenir et faire publier monitoire en forme de droit dans touttes les paroisses et eglises où besoin sera, Ordonne que les revelations qui surviendront seront apportées au greffe civil de la Cour seant à Pontoise, et que les particuliers qui seront venus en revelation[5] seront entendus en deposition pardevant M^e^ françois Benigne Dutrousset conseiller, pour ce fait et lesdittes informations communiquées au procureur General du Roy etre par luy requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 9 aoust I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

---

[1] La formule ne doit pas choquer, puisque les juges siégeaient toujours sur une estrade : les accusés ou les plaideurs en général se tenaient donc plus bas que le bureau du tribunal. A cet égard, la situation n'a pas changé. Sur cette « hiérarchisation de l'espace », voir A. Garapon, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, 1997, p. 38.

[2] L'annotation était la saisie des biens, lesquels étaient inventoriés avant d'être mis « entre les mains & à la garde de personnes solvables & suffisantes pour en répondre ». Elle pouvait porter sur des immeubles, auquel cas on établissait un ou plusieurs commissaires solvables pour les régir et administrer. Mais elle ne pouvait être pratiquée que si l'huissier n'avait pas trouvé l'accusé. (Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*)

[3] Référence au titre XVII de l'ordonnance criminelle de I670, relatif aux défauts et contumace. La saisie des meubles était prévue aux articles 4 et 5. La proclamation prévue à l'article 10 se faisait par un simple proclamat affiché à la porte de l'auditoire de la juridiction saisie.

[4] Un extrait de sa première page est reproduit en page suivante.

[5] On voit ici la distinction entre la *révélation* faite au curé, et la *déposition* faite au juge. « C'est lors de la déposition qu'il faut tout dire, sans rien omettre. […] On ne saurait faire un crime aux témoins, des variations & différences qui peuvent se rencontrer entre la révélation & la déposition ; parce que la révélation n'est pas, comme la déposition, précédée d'un serment. » (Denisart)

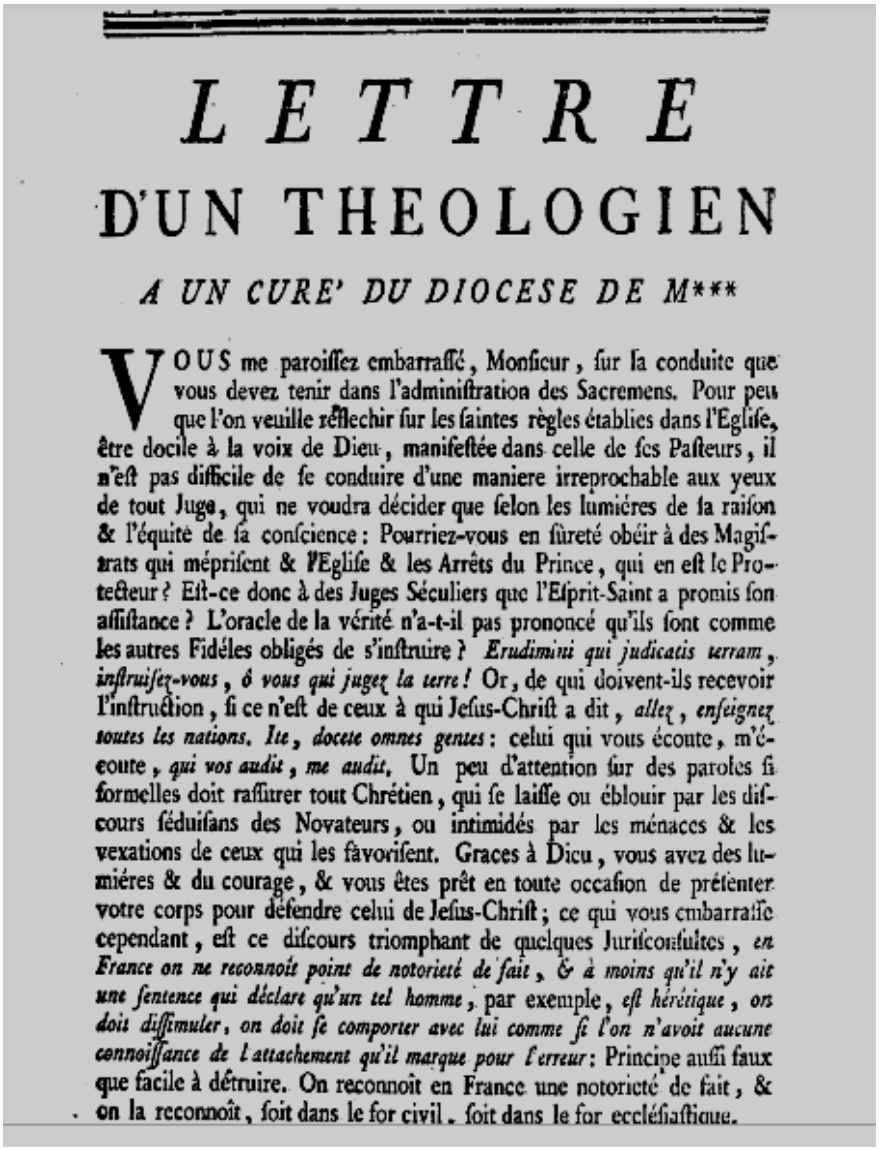

LETTRE
D'UN THEOLOGIEN
A UN CURE' DU DIOCESE DE M***

VOUS me paroiſſez embarraſſé, Monſieur, ſur la conduite que vous devez tenir dans l'adminiſtration des Sacremens. Pour peu que l'on veuille réflechir ſur les ſaintes règles établies dans l'Egliſe, être docile à la voix de Dieu, manifeſtée dans celle de ſes Paſteurs, il n'eſt pas difficile de ſe conduire d'une maniere irreprochable aux yeux de tout Juge, qui ne voudra décider que ſelon les lumiéres de la raiſon & l'équité de ſa conſcience: Pourriez-vous en ſûreté obéir à des Magiſtrats qui mépriſent & l'Egliſe & les Arrêts du Prince, qui en eſt le Protecteur? Eſt-ce donc à des Juges Séculiers que l'Eſprit-Saint a promis ſon aſſiſtance? L'oracle de la vérité n'a-t-il pas prononcé qu'ils ſont comme les autres Fidéles obligés de s'inſtruire? *Erudimini qui judicatis terram, inſtruiſez-vous, ô vous qui jugez la terre!* Or, de qui doivent-ils recevoir l'inſtruction, ſi ce n'eſt de ceux à qui Jeſus-Chriſt a dit, *allez, enſeignez toutes les nations. Ite, docete omnes gentes*: celui qui vous écoute, m'écoute, *qui vos audit, me audit.* Un peu d'attention ſur des paroles ſi formelles doit raſſûrer tout Chrétien, qui ſe laiſſe ou éblouir par les diſcours ſéduiſans des Novateurs, ou intimidés par les ménaces & les vexations de ceux qui les favoriſent. Graces à Dieu, vous avez des lumiéres & du courage, & vous êtes prêt en toute occaſion de préſenter votre corps pour défendre celui de Jeſus-Chriſt; ce qui vous embarraſſe cependant, eſt ce diſcours triomphant de quelques Juriſconſultes, *en France on ne reconnoît point de notorieté de fait, & à moins qu'il n'y ait une ſentence qui déclare qu'un tel homme*, par exemple, *eſt hérétique, on doit diſſimuler, on doit ſe comporter avec lui comme ſi l'on n'avoit aucune connoiſſance de l'attachement qu'il marque pour l'erreur*: Principe auſſi faux que facile à détruire. On reconnoît en France une notorieté de fait, & on la reconnoît, ſoit dans le for civil, ſoit dans le for eccléſiaſtique.

Vendredy dix sept aoust [1]

Ce jour il a eté procedé au jugement du procez extraordinaire intenté à la requete du procureur General du Roy contre marie Bleseau, fille de boutique d'antoine urbain Coutellier libraire, et contre ledit Coutellier, accusés d'avoir distribué un ecrit intitulé *Consultation de quarante docteurs en droit canon de la Faculté de Paris, sur les refus de sacremens faits aux jansenistes appelans et quesnelistes notoires d'une notorieté de fait.* Lecture faite de l'information, des interrogatoires, recollement et confrontation des accusés, et des conclusions du procureur General du Roy, ledit Coutellier accusé mandé en la chambre et placé derriere le Bareau, M. le premier President luy a demandé son nom, age, qualité et demeure.

A dit se nommer Urbain Antoine Coutellier, agé de 39 ans, libraire a Paris y demeurant rue du Battoir paroisse St André des Arts, ayant sa boutique au palais[2].

[1] Un seul conseiller d'honneur est présent ce jour : M. Delamichodiere.

[2] Fils et petit-fils de libraires imprimeurs (son père avait été imprimeur du Régent), Antoine Urbain II Coutellier (I7I4-I763) eut également boutique au quai des Grands Augustins, « près la rue Gît le Coeur ». On le dit auteur de plusieurs lettres et nouvelles publiées anonymement ou sous pseudonyme entre I749 et I755. D'après Hemery, ayant « mal fait ses affaires », il avait abandonné sa boutique fin I75I et s'était associé avec son beau-frère

Interrogé s'il connoit l'auteur d'un écrit ayant pour titre *Consultation de quarante docteurs en droit canon de la faculté de Paris,*

A dit que non.

Interrogé s'il a connoissance que cet imprimé a eté vendu dans sa boutique,

A dit qu'il etoit malade lorsque cet imprimé a eté apporté et qu'il ne l'a scû qu'après qu'il a eté vendu.

Interrogé si c'est par son ordre qu'il a eté vendu,

A dit que non, qu'il n'y a aucune part, et que c'est Marie Bleseau sa fille de boutique qui l'a vendu sans sa participation.

Interrogé s'il en a reçu le prix,

A dit que non, et que c'est Marie Bleseau qui l'a vendu pour son compte.

Interrogé s'il donne quelques profits à Marie Bleseau dans la vente qu'elle fait pour luy,

A dit que ouy.

Interrogé s'il ne scait pas qu'il n'est pas permis de vendre aucun imprimé sans permission,

A dit qu'il le scait bien, mais qu'il a ignoré la vente dudit imprimé, attendu qu'il etoit malade et qu'il y avoit trois mois qu'il ne venoit point à la boutique ; et ledit Coutellier s'est retiré.

Ensuitte Marie Bleseau accusé[e], mandé[e] en la chambre et placée derriere le Bareau, Monsieur le premier President luy a demandé son nom, age, qualité et demeure,

A dit se nommer Marie Bleseau, fille de boutique presentement de Robastel libraire ayant sa boutique au palais[1] et cy devant fille de boutique de Coutellier, icelle demeurant place Dauphine paroisse St Bartelemy.

Interrogée si elle n'a pas vendu un ecrit imprimé ayant pour titre *Consultation de 40 Docteurs en droit canon de la faculté de Paris,*

A dit qu'ouy.

Interrogée si elle ne l'a pas vendu par l'ordre dudit Coutellier.

A dit que non.

Interrogée qui est ce qui luy a apporté ledit imprimé,

A dit que ce sont deux personnes dont elle ne scait pas le nom, l'un laic et l'autre eclesiastique qui les[2] luy ont apporté[s].

Interrogée si ces deux particuliers sont de l'usage de luy en apporter,

A dit que non.

Interrogée, si elle ne scait pas qu'il n'est pas permis de debiter pareils ecrits sans permission,

A dit qu'elle croyoit que ces particuliers avaient la permission tacite, et que depuis qu'elle a eu connoissance de l'arret qui supprimoit ledit ecrit, elle n'en a point distribué.

Si elle est dans l'usage de faire de pareille vente et débit,

A dit que non.

Interrogée quel profit luy donnoit ledit Coutellier,

A dit qu'il luy en donnoit la moitié ; et ladite Bleseau s'est retirée.

Après quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenu arret definitif qui se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Merigot : il aurait donc pris (par la suite ?) une autre boutique, au Palais. (cf. J.D. Mellot et E. Queval, *Répertoire d'imprimeurs/libraires XVIe - XVIIIe s.,* BNF 2004. Voir également C. Lesage, e.a., *Catalogue des libraires I473-I8I0,* BNF 2006, n° 2103 et 2104)

[1] Il s'agit peut-être de Charles II Robustel (I7I5 ?-I788 ?), qui sera mentionné en I778 comme établi cloître des Jacobins, rue S. Jacques. Il avait pris la suite de son grand père et de son père, installés également rue S. Jacques, le premier *Au Palmier,* le second *A l'image de S. Jean.* (cf. J.D. Mellot et E. Queval, *op. cit.*)

[2] Ce pluriel laisse penser que les deux personnes en question lui en ont apporté plusieurs exemplaires. D'ailleurs, l'accusée va dans un instant déclarer qu'elle n'en a plus vendu après avoir appris que l'imprimé en question était « supprimé ».

Arret particulier du I7 aoust I753

Veu par la cour le procez criminel fait de l'ordonnance de la Cour a la requete du procureur General du Roy contre Antoine Urbain Coutellier libraire à Paris et Marie Bleseau sa fille de boutique deffendeurs et accusés[1], […] conclusions du procureur General du Roy, ouï lesdits Coutellier et Marie Bleseau en leur interrogatoire derrière le Barreau, tout considéré

La Cour pour les cas resultans du procez fait deffenses à laditte Marie Bleseau de plus recidiver sous peine de punition exemplaire, la condamne à 3 livres d'aumone applicable au pain des prisonniers de la conciergerie du palais. Enjoint audit Antoine Urbain Coutellier libraire à Paris de veiller plus exactement sur ses serviteurs, domestiques, garçons et filles de boutique. Faisant droit sur la requete du procureur General du Roy, ordonne que les ordonnances, arrets et reglements de la Cour sur le fait de la librairie et notamment ceux qui deffendent le commerce et le debit des livres, livrets, ecrits et libelles imprimés sans approbation, privilege ny permission, seront executés selon leur forme et teneur ; en consequence fait deffenses à tous libraires, imprimeurs, colporteurs et autres, d'en imprimer, vendre, debiter ou autrement distribuer sous les peines y portées. Fait en parlement seant a Pontoise le I7 aoust I753. Signé De Maupeou.

Mardy vingt et un aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete présentée par le procureur General du Roy au sujet de la revendication faite par le promoteur en l'officialité d'Angers par acte du I4 aoust present mois de Michel Fougeau de Moralé, curé de la paroisse de St Hilaire l'abbaye, diocese d'Angers, accusé d'avoir preché un sermon seditieux dans l'église paroissiale de St Pierre de la ville de Saumur le 29 juin I753, decretté d'ajournement personel par le Lieutenant criminel de la Senechaussée de Saumur sur le vû des charges et information par luy faitte en execution de l'arret du 6 juillet dernier, ladite requete tendante à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que le procez commencé audit de Moralé par ledit Lieutenant criminel de Saumur luy sera continué, fait et parfait par l'official d'Angers pour le delit commun à la charge [sous réserve] du cas privilegié, pour lequel assistera ledit Lieutenant criminel de Saumur, lequel pourra se transporter partout où besoin sera, meme hors de son ressort, et qu'il sera porté au greffe de l'officialité d'Angers des expeditions en bonne forme des charges et information et autres procedures extraordinaires faittes en la senechaussée de Saumur. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour ; et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

[Suit l'arrêt particulier conforme à la requête.]

Jeudy vingt trois aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'un acte signifié au substitut du procureur General du Roy à Langres le 5 avril I753 à la requete du promoteur general de l'officialité de Langres contenant un long recit des faits, moyens et deffenses pour ne point proceder à l'instruction conjointe ordonnée par arrêt du I4 février I753 au sujet du refus reiteré fait par les chanoines et chapitre de Mussy l'Evêque, diocese de Langres, de faire dire des services

[1] Suit l'énumération des différents actes de la procédure, que nous connaissons déjà et dont la répétition nous a paru inutile. On notera l'absence de toute défense : Celle-ci n'aura la parole en matière criminelle qu'en application de la loi des 8-9 octobre I789.

pour le repos de l'ame du sieur Brulé, curé et chanoine de Mussy l'Evêque[1]. Ensuitte Me Dutrousset a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy par laquelle en faisant connoitre à la Cour que les moyens enoncés audit acte ne sont pas capables de suspendre l'execution de l'arret dont il s'agit, il a conclu à ce qu'il plut à la Cour ordonner que ledit arret sera executé selon sa forme et teneur, ce faisant sans s'areter au dire du promoteur de l'officialité de Langres […], que dans la huitaine de la signiffication qui sera faite de l'arret qui interviendra sur ladite requete à l'Evesque de Langres et à l'official et [au] promoteur de l'officialité de Langres, lesdits official et promoteur seront tenus de proceder à l'instruction conjointe ordonnée par ledit arret, sinon et à faute de ce faire que l'instruction sera faitte par le Lieutenant criminel du Baillage de Langres seul, pour le fait et lesdittes informations rapportées et communiquées au procureur General du Roy, y etre par la Cour statué ainsy qu'il appartiendra. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour. Et la cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Arret particulier du 23 aoust I753

Veu par la Cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant qu'apres la mort du s^r^ Brulé curé et chanoine de Mussy l'Evesque diocese de Langres, le sieur Lambert son neveu requit à plusieurs et differentes fois les chanoines du chapitre de Massy de faire dire des services pour le repos de l'ame dudit deffunt son oncle ; les pieces qui constatent les refus reiterés desdits chanoines et chapitre ayant eté remises entre les mains du procureur General du Roy en execution de differents arrets de la Cour, et l'Evesque de Langres en ayant eû avis, il presenta sa requete en la cour par laquelle il a revendiqué la connoissance de l'affaire. Sur le vû des actes de refus et de la requete tant de l'Evesque de Langres que de celle du procureur General du Roy, arret est intervenu le I4 fevrier I753 par lequel [n']ayant aucunement egard à la requete de l'Evesque de Langres, il a eté ordonné qu'à la requête du promoteur en l'officialité et par l'official de Langres il seroit informé des faits mentionnés et desdits actes de refus et en la requete du procureur General du Roy, circonstances et dependances à la charge du cas privilegié, pour lequel assisteroit le Lieutenant criminel du Baillage de Langres, pour le fait et les expeditions desdittes informations tant de ladite officialité que du Baillage de Langres apportées au greffe de la Cour, etre par le conseiller de la Cour auquel ledit Evesque de Langres seroit tenû de donner ses lettres de vicariat dans quinzaine, statué sur les informations faittes par ledit official et par la Cour sur celles faittes par les officiers dudit Baillage, icelles prealablement communiquées au procureur General du Roy. Cet arret a eté signiffié à l'Evesque de Langres le I7 desdits mois et an. Le I4 mars suivant, le Lieutenant criminel de Langres en acceptant la commission de la Cour a ordonné

[1] « Le Sr. Brulé, ancien Curé & ancien Chanoine de Mussy l'Evêque, Diocèse de Langres, étant tombé dangéreusement malade, fit une profession de foi pardevant Notaire, le 22 Mai 1751 conforme aux loix & aux décisions de l'Eglise. La maladie étant devenue plus sérieuse vers la fin d'Octobre, il fit plusieurs réquisitions verbales au Sr Boucherat, Chanoine & en même tems son successeur en la Cure, de lui apporter les Sacremens, & à son refus à d'autres Chanoines : ne pouvant les obtenir, il se vit obligé d'en venir à une Sommation qu'il fit faire au Sr Boucherat, le 2 Novembre. » Celui-ci persista, sous prétexte que le malade ne lui donnait pas de billet de confession. Le Sr. Brulé mourut sans sacrements. Bien plus, la levée du corps dut se faire, vu l'absence de tout ecclésiastique, par les Parents & le Peuple venu en très grand nombre ; le Convoy passa devant l'Eglise, dont les portes restèrent fermées. « Cette circonstance indigna tellement le peuple qu'il y auroit eu une émotion sans les parents du Sr Brulé, qui sont les plus considérables de la ville, qui appaisèrent les murmures & les cris de ce peuple irrité [...] Le corps fut conduit de cette manière hors la porte de la ville où il se trouva un Religieux Feuillant de Chatillon avec une voiture sur laquelle le corps fut remis & conduit à Chatillon par un peuple nombreux. » (*Parallèle* ... p. 19-22). Les faits dont le parlement s'était saisi constituaient bien le *scandale public* le rendant incontestablement compétent pour en connaître. Mussy-l'Evêque était la résidence d'été des évêques de Langres, pairs de France, ce qui donnait une importance particulière à l'affaire, laquelle devait provoquer une épreuve de force entre l'évêque et le parlement.

en conformité dudit arret qu'il seroit informé par luy conjointement avec l'official de Langres ou son vice gerent des faits mentionnés esdits actes de refus et en la requete du procureur General du Roy et qu'à l'effet de ladite information, les temoins seroient assignés à tel jour prochain et jours suivans qu'il plairoit à l'official ou au vice gerent d'indiquer, auquel jour il se transporteroit au pretoire de l'officialité pour vacqer à laditte information, si mieux n'aimoit l'official se transporter à Mussy tel jour qu'il jugeroit à propos, auquel cas le lieutenant criminel s'y transporteroit aussy. En execution de cette ordonnance, le substitut du procureur General du Roy audit Baillage s'est transporté chez le promoteur, il luy a representé laditte ordonnance et l'a invité de prendre jour pour l'execution dudit arret du I4 fevrier et luy a offert de luy remettre ledit arret et lesdits actes de refus pour proceder à l'information conjointe à tel jour qu'il plairoit à l'official ; et le promoteur n'ayant point indiqué de jour, le substitut du procureur General du Roy s'est vû forcé de prendre les voyes prescrites en pareil cas, il a fait signiffier à l'official et au promoteur de Langres en parlant à leur greffier ou clerc du greffe et donné copie le I6 mars audit an dudit arret du I4 fevrier et de l'ordonnance dudit Lieutenant criminel, et il les a requis de prendre jour pour proceder a l'information conjointe ordonnée par ledit arret et de declarer par ecrit le jour qui auroit eté par eux choisy aux offres de leur remettre des expeditions dudit arret et desdits actes de refus, meme les originaux desdits actes lors de laditte information conjointe. Depuis et le 23 mars audit an pour eviter touttes difficultés sur le transport du Lieutenant criminel de Langres à Mussy l'Evesque qui n'est pas de son ressort[1], arret est intervenu qui a autorisé le Lieutenant criminel à se transporter pour l'execution de celuy du I4 fevrier partout où besoin sera, meme hors de son ressort. Le procureur General du Roy a fait signiffier et donné copie de ce second arret à l'official et au promoteur de Langres, avec nouvelle requisition de prendre jour pour laditte information. En reponse a ces requisitions verballes et par ecrit, le promoteur en l'officialité de Langres a fait signiffier le 5 avril I753 un acte au substitut du procureur General du Roy au Baillage de Langres et par lequel il luy a declaré que l'information ordonnée ne procedoit que d'une injuste dissimulation des diligences faites à ce sujet par le promoteur et après un long recit de faits et de moyens, il conclut par cet acte qu'il ne paroit pas qu'il puisse proceder par la voye extraordinaire sans contrevenir à la disposition de l'article premier du titre 20 de l'Ordonnance de I670 [2] s'il ne s'y trouve autorisé par une decision portée en connoissance de cause. Le Lieutenant criminel de Langres n'a pas cru devoir passer outre au prejudice de cette signiffication, et l'arret du I4 fevrier n'a pu encore jusqu'à present avoir d'execution.

Il s'agit donc d'examiner si cet acte doit suspendre l'execution dudit arret ; le procureur General du Roy ne seroit pas embarassé de faire voir la nullité de cet acte. Le promoteur de l'officialité de Langres ne pouvoit ignorer que l'instruction dont il s'agissoit se faisoit de l'autorité de la Cour, l'Evesque de Langres l'a reconnû luy meme par la requete en revendication par luy presentée en la Cour, et l'arret du I4 fevrier ayant eté signiffié tant a l'Evesque de Langres qu'à son official et à son promoteur en la personne de leur greffier, il s'ensuit qu'aucun officier de l'officialité ne pouvoit ignorer que le Lieutenant criminel de Langres n'etoit en cette partie qu'un commissaire de la Cour, qu'il ne pouvoit par consequent que faire l'information, mais qu'il ne pouvoit connoitre des difficultés qui pouvoient arreter l'execution de l'arret de la Cour, et qu'ainsy c'etoit au procureur General du Roy et non à son substitut a Langres que l'acte du 5 avril auroit du etre signiffié[3], mais le procureur General du Roy ne s'attachera qu'à faire connoitre que les moyens enoncés en cet acte ne sont pas capables de suspendre l'execution de l'arret dont il s'agit. Tous les moyens que le promoteur de Langres expose dans l'acte du 5 avril I753 se reduisant à alleguer que, les I6 et I9

[11] Mussy-l'Evêque était du ressort de Sens, et non de celui de Langres.

[2] Voir ci-après le texte de cet article et la note correspondante.

[3] Le procureur général ne s'est pas arrêté à cette remarque, qui allait à l'encontre du principe de l'indivisibilité du parquet.

decembre precedent, il avoit fait assigner en l'officialité les chanoines de Mussy l'Evesque pour se voir condamner à celebrer le service demandé, et que le chapitre avoit fourny des deffenses à sa demande le 9 janvier suivant.

Le promoteur, après avoir rendu dans cet acte un compte fort detaillé des moyens de deffense du chapitre, conclut, ainsy que le procureur General du Roy l'a deja expliqué, que dans ces circonstances il ne paroit pas qu'il puisse proceder par la voye extraordinaire sans contrevenir à la disposition de l'article premier du titre 20 de l'ordonnance de I670. Cet article est conçu en ces termes : *Les juges pourront ordonner qu'un procez commencé par voye civil[e] sera poursuivy extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu a quelque peine corporelle.* Mais il semble que cet article, bien loin d'etre un titre favorable au sisteme de ce promoteur, pourroit etre employé avec avantage par le procureur General du Roy lui meme pour etablir que la voye civile prise par le promoteur contre le chapitre de Mussy l'Evesque n'auroit pu empecher le parlement, quand meme il auroit eû connoissance de cette procedure, de faire instruire le refus dont est question par la voye extraordinaire. En effet le pretention du promoteur est qu'on ne peut pas informer du fait de refus de service dont est question parce que, pour raison de ce refus, la voye civile auroit eté par luy prise precedement. Or cet article condamne nommement cette pretention, puisqu'il etablit expressement qu'un procez commencé par la voye civile peut etre poursuivy extraordinairement. Ainsi, quand le parlement auroit eû connoissance, lors de son arret du I4 fevrier I753, de la procedure civile faitte par le promoteur au sujet du refus en question, rien ne l'empechoit de rendre cet arret ; et l'article cité par le promoteur l'autorisoit à le rendre.

Il est vray qu'on objectera peut etre qu'il ne faut pas diviser les dispositions d'un article de l'ordonnance ; qu'il permet à la verité de poursuivre extraordinairement un procez criminel commencé par la voye civile, mais qu'il ne le permet que sous une condition, qui est qu'il y ait lieu à quelque peine corporelle, et on soutiendra peut etre que les refus en question ne peuvent donner lieu à une peine corporelle. Mais à qui appartient d'etre juge de la question de savoir si un delit deferé à la justice peut meriter ou non une peine corporelle ? Une pareille question pouroit elle etre soumise au tribunal d'une officialité, qui ne peut prononcer de peines corporelles[1]. C'est donc le juge royal, c'est le parlement seul[s] qui peuvent decider une question de cette nature. Si la Cour a regardé l'accusation des refus dont est question comme une accusation de scandale public[2], comme un delit par consequent qui suivant les circonstances plus ou moins graves pourroit meriter une peine plus ou moins considerable. Pour eclaircir sa religion, elle a ordonné une information par son arret du I4 fevrier dernier. Le procureur General du Roy croit pouvoir soutenir que les officiers de l'officialité de Langres ne peuvent se dispenser de se soumettre à cet arret et que l'article de l'ordonnance cité par le promoteur ne peut servir de pretexte pour ne pas s'y conformer. Quand un promoteur veut revendiquer une affaire criminelle intentée devant un juge seculier contre un eclesiastique, ou que cet eclesiastique pretend devoir etre renvoyé devant l'official, c'est au juge seculier que l'un et l'autre s'adresse[nt] ; c'est le juge qui decide de la legitimité de la revendication ou de la demande de renvoy. L'Evesque n'a d'autre voye que de se pourvoir devant la Cour pour faire reformer le juge seculier ; c'est donc la Cour qui decide si le delit deferé à justice est un delit purement commun ou si c'est un delit privilegié. Si le delit est deferé devant une officialité et que le juge Royal revendique, c'est encore le juge Royal qui

[1] Ces peines ne pouvaient être prononcées par le juge ecclésiastique, l'église devant avoir horreur du sang. Elles demandaient d'ailleurs une exécution publique, qui ne pouvait être ordonnée que par des juges ayant le droit de glaive.

[2] Denisart définit le scandale comme « une action qui offense la pudeur, ou qui révolte l'humanité ». Mais on cherchera vainement l'incrimination de « scandale » dans les traités de droit criminel de l'époque. En réalité le mot est pris ici comme une circonstance plus ou moins aggravante. « Le refus public des sacremens est un trouble fait à la société civile, & une injure grave à celui qui l'essuye », écrit encore Denisart. Le trouble, l'injure peuvent ainsi être plus ou moins « scandaleux ».

reste juge du refus que le juge eclesiastique feroit d'accorder le renvoy pour le cas privilegié ; et c'est la Cour qui prononce sur la legitimité du refus fait par l'official du delaissement au juge Royal. De meme encore, si le juge eclesiastique dans une affaire qui demanderoit que le juge Royal fut appellé, l'official connoitroit sans appeler le juge Royal, la Cour par la voye de l'appel comme d'abus annulleroit toute la procedure du juge eclesiastique et forceroit l'Evesque de nommer un autre official pour instruire conjointement avec le juge Royal.

La Cour est donc vrayement juge, si un cas est un delit purement commun ou un delit privilegie ; mais si la Cour, par la voye de l'appel, juge tous les jours qu'un delit est un delit commun ou un delit privilegié, elle a, [à] bien plus forte raison, le droit de décider qu'un delit est privilegié lorsqu'elle juge à propos de connoitre en premiere instance d'un delit qui luy est deferé. L'arret du I4 février a decidé que le refus du service en question devoit etre instruit par le Lieutenant criminel de Langres conjointement avec l'official, et il l'a decidé sur la propre revendication de l'Evesque de Langres ; c'est donc aux officiers de l'Evesque de Langres de se mettre en devoir de profiter de la juste deference que la Cour a eu[e] pour les privileges des eclesiastiques que l'evesque de Langres a reclamés en cette occasion, en executant l'arret de la Cour ; ou, s'ils perseverent à refuser de s'y soumettre, c'est le cas où la Cour est en droit d'autoriser le juge Royal à instruire seul le delit dont est question, comme le procureur General du Roy l'a precedement etably dans une circonstance à peu pres semblable. Apres ces reflexions, le procureur General du Roy ne doit pas presumer que le promoteur de l'officialité de Langres insiste sur ce qu'ayant entrepris l'affaire dont il s'agit au civil, elle ne peut plus etre poursuivie à l'extraordinaire : il est aisé de sentir l'inconvenient d'un pareil sisteme, puisqu'il tendroit à etablir que, lorsqu'un promoteur auroit jugé à propos d'instruire par la voye civile un fait qui devroit etre instruit par la voye criminelle, le juge Royal, la cour meme, auroient les mains liées et ne pourroient le faire poursuivre par la voye criminelle, et [..] seroient obligés de justifier au juge eclesiastique que le cas est privilégié. Ainsy le procureur General du Roy se persuade que le promoteur de l'officialité de Langres sera le premier à abandonner des principes qui sont egalement contraires à l'ordre public, aux droits du Roy et aux maximes du Royaume.

Le procureur General du Roy finira par une observation sur les frais de la procedure ordonné[e] par l'arret du I4 fevrier dernier. Le promoteur de l'officialité de Langres allegue dans le dire qu'il a fait signiffier […] que comme les frais du transport et de l'information presentent un objet considerable, il semble devoir attendre que la partie plaignante et le denonciateur en reponde[1] ou le consigne au greffe, à moins qu'on ne luy indique les fonds pour fournir à ces frais. Le promoteur de l'officialité de Langres peut il ignorer que dès que les evesques exercent sur les eclesiastiques une juridiction contentieuse qu'il tiennent de la concession de nos Rois, ils sont necessairemement chargés des frais qu'entraine avec luy l'exercice de cette juridiction ; nos livres et les registres du parlement sont remplis d'arrets qui ont obligé les evesques de faire les frais des procez des eclesiastiques accusés de crime, meme de les consigner au greffe de la justice Royale. A ces causes requiert le procureur General du Roy[2] […] ; ouy le rapport de Me Dutrousset, tout consideré,

La Cour ordonne que l'arret du I4 fevrier I753 sera executé selon sa forme et teneur, ce faisant sans s'arreter au dire du promoteur de l'officialité de Langres, signiffié au substitut du procureur General du Roy à Langres le 5 mars I753 ; que dans huitaine de la signiffication qui sera faitte du present arret à l'Evesque de Langres, à l'official et promoteur de l'officialité de Langres, les dits official et promoteur seront tenus de proceder à l'instruction conjointe ordonnée par ledit arret, sinon et à faute de ce faire, que l'information ordonnée par ledit arret

[1] Le promoteur invoque les dispositions de l'article 6, titre I de l'ordonnance criminelle de I670, mais le procureur général répond que le texte n'est pas applicable à la juridiction ecclésiastique. Dans son arrêt, la cour ne se prononcera pas expressément sur cette question, se bornant à dire qu'elle ne s'arrête pas à l'argument.

[2] La décision ci-après reproduite est conforme à la requête qu'il nous a donc paru inutile de reproduire.

sera faitte par le Lieutenant criminel de Langres seul, pour le fait et les dittes informations rapportées et communiquées au procureur General du Roy, etre par luy requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 23 février I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Mercredy vingt huit aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy tendante à faire commettre en l'absence du Lieutenant criminel du Baillage d'abbeville le plus ancien officier dudit siege suivant l'ordre du tableau pour, en execution de l'arret du 3I juillet dernier, faire le recollement des temoins ouis ès information et continuation faitte à abbeville contre les nommés Lafosse et Caro, curé et vicaire d'allery pour refus de sacremens, sur laquelle requete est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour, et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.

Arret particulier du 28 aoust I753

Veu par la Cour la requete presentée par le procureur General du Roy contenant que par arret du 21 juin I753, la Cour a ordonné que […] les nommés Delafosse et Carton curé et vicaire de la paroisse d'allery seroient ouis en leurs dépositions pardevant le Lieutenant criminel du Baillage d'abbeville, mais le procureur General a eu avis que le Lieutenant criminel dudit Baillage etoit absent, et que l'officier qui le suit dans l'ordre du tableau faisoit difficulté de procéder audit recollement sous prétexte qu'il n'etoit pas denommé dans l'arret, comme l'absence du premier juge d'un siege ne doit en rien arreter une instruction criminelle,
[*Suit l'objet de la requête, dont les termes sont repris dans le dispositif de l'arrêt*.]

La Cour ordonne que l'arret du 3I juillet I753 sera executé selon sa forme et teneur, ce faisant qu'en l'absence du lieutenant criminel d'abbeville les recollemens ordonnés par ledit arret seront faits par le plus ancien officier dudit siege suivant l'ordre du tableau, pour ce fait et les recollemens apportés au greffe de la Cour seante à Pontoise et communiqués au procureur general du Roy, etre par luy requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 28 aoust I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

Jeudy trente aoust

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée par le procureur general du Roy tendante à ce qu'il luy soit permis de faire anticiper[1] l'Evesque de Langres tant sur l'appel comme de juge incompetent que sur l'appel comme d'abus interjetté par le promoteur de l'officialité de Langres de la procedure extraordinaire faitte au Baillage de Langres contre le nommé Dubois curé de la paroisse de St Amatre de la ville de Langres pour raison d'un sermon seditieux par luy preché en laditte paroisse le 8 avril I753, et qu'il soit ordonné que sur lesdites appellations les parties auront audience au premier jour. Sur quoy la matiere mise en deliberation, est intervenu arret conforme aux conclusions, lequel se trouvera au registre de ce jour ; et la cour s'est levée. Signé De Maupeou.

[Suit l'arrêt particulier conforme à la requête.]

[1] Au Palais, anticiper signifiait faire assigner devant la cour l'appelant qui négligeait de mettre sa procédure en état : l'affaire ne pouvait venir à l'audience faute d'assignation de l'intimé. Ce dernier prenait donc l'initiative en assignant l'appelant à comparaître, pour obtenir la confirmation de la décision rendue en sa faveur par le juge de première instance. En l'espèce, le procureur général constatait que l'évêque n'avait accompli aucune diligence, tant sur l'appel *comme de juge incompétent*, que sur l'appel *comme d'abus* interjeté par le promoteur le I4 juin. Ces appels avaient été probablement déclarés au greffe, mais il appartenait à l'évêque (ou au promoteur de son officialité) de faire assigner le procureur général devant la cour pour voir statuer sur leur mérite.

Mardi quatre septembre

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée par le procureur General du Roy concernant l'opposition formée à la requete de l'Evesque de Langres et differens arrets de la cour rendus au sujet d'une procedure extraordinaire faite contre le nommé Guidon desservant la paroisse de Montsauljon diocese de Langres pour raison d'exaction[1] de signature de formule de profession de foy, laditte requete tendante a ce qu'il plaise à la Cour permettre au procureur General du Roy de faire assigner en la Cour l'Evesque de Langres pour voir dire qu'il sera declaré non recevable dans son opposition aux arrets des deux septembre I752 et 6 juin I753, et qu'il [y] sera declaré mal fondé […] ; et que sans s'y arreter, lesdits arrets seront executés en leur forme et teneur. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, est intervenu arret qui permet au procureur General du Roy de faire assigner en la cour l'Evesque de Langres aux fins de sa requete, lequel arret se trouvera au registre de ce jour. Signé De Maupeou.

[Suit l'arrêt particulier conforme à la requête.]

Vendredy sept septembre

Ce jour Me Dutrousset conseiller a fait lecture d'une requete presentée à la Cour par le procureur General du Roy contenant qu'il a eu avis que Pierre Daniseau, curé de la paroisse de St Pierre de Chevillé près Plumartin, diocèse de Poitiers, avoit donné à pacques I753 un scandale public dans sa paroisse, par les refus publics qu'il a fait[s] à plusieurs de ses paroissiens de les confesser ou de leur donner des permissions d'aller à confesse à d'autres pretres, pour les refus publics qu'il a fait[s] à d'autres de leur administrer la communion à la Ste Table[2] et par les injures dites et les mauvais traitemens, excès même dans l'église, dont il a accompagné les refus à l'egard d'aucuns de ses paroissiens. Qu'il avoit eté aussy informé que le dimanche de la passion et autres dimanches suivans de la présente année, ledit Daniseau s'est enoncé publiquement à ses prosnes qu'il refuseroit la communion à ceux de ses paroissiens qui ne satisferoient pas à ce qu'il exigeoit d'eux, et qu'il se repandit même en invectives et en discours indécens et seditieux sur les arrests de la cour et sur la cour meme. Que d'ailleurs il avoit encore eté informé que le curé porte l'abus de son ministère jusqu'au point de confier à une servante avec laquelle il est extremement soupçonné de vivre en mauvais commerce, le soin de faire les catechismes dans l'eglise et que par ce nouveau genre de scandale, il eloigne ses paroissiens de venir et d'envoyer leurs enfans aux catechismes.

Par laquelle requete le procureur General du Roy avoit requis qu'il plut a la Cour ordonner qu'à la requete, poursuitte et diligence de son substitut au Baillage de Chatellereau plus

[1] « A Pâques 1751, Jean Fourrel Avocat, demeurant à Monsaujon, Diocèse de Langres, s'étant présené au Sr. Guidon, Desservant de cette Paroisse pour se confesser, ce Desservant lui demanda sa profession de foi, qu'il fit & signa. » Ce récit, tiré du *Parallèle de la conduite du Clergé, duParlement et du Conseil au sujet du Schisme* (p.82) y est suivi de la réflexion suivante : « Que deviendrons-nous, si l'on tolère que les Ecclésiastiques éxigent de nous toutes les professions de foi qu'il leur plaira d'imaginer ? Il ne nous suffira pas de croire & de professer ce qui nous est enseigné par l'Eglise ; il nous faudra encore croire & professer tout ce que l'Evêque d'un tel lieu, l'Evêque d'un tel autre, un Curé, un Prêtre jugeront à propos d'exiger, suivant ce que leurs caprices, leurs fantaisies, leurs intérêts leur inspireront de soumettre à la croyance des Fidèles : en sorte que l'on fera des professions de foi différentes chaque fois que l'on changera de domicile. » Le terme « exaction » employé par la cour est particulièrement fort, puisque, selon Furetière, il désigne « le vol que fait un officier à une partie, quand il luy fait payer des droits qui ne luy sont point deus ».

[2] On le voit, contrairement à ce que l'on écrit généralement, les refus de sacrements ne concernaient pas simplement celui de l'extrême-onction : ils visaient tous les sacrements, notamment celui de pénitence et l'Eucharistie. Il est vrai que refuser les derniers sacrements à un mourant avait des conséquences beaucoup plus dramatiques, de telle sorte que le scandale public était plus manifeste.

prochain juge Royal des lieux et par le Lieutenant criminel audit siege, il seroit informé des faits mentionnés en sa requete, circonstances et dependances sur les faits et les informations apportées au greffe de la Cour seant à Pontoise et communiquées au procureur General du Roy pour etre par luy requis ce qu'il appartiendra. Sur quoy est intervenu arret conforme, lequel se trouvera au registre de ce jour et la Cour s'est levée. Signé De Maupeou.Arret particulier du 7 septembre I753

[Après le rappel des faits dont elle est saisie aux termes de la requête,]

La Cour ordonne qu'a la requete du procureur General du Roy, poursuitte et diligences de son substitut au Baillage de Chatelleraut et pardevant le Lieutenant criminel audit siege que la Cour a commis, il sera informé du fait mentionné en la requete du procureur General du Roy circonstances et dependances, pour ce fait et lesd. informations apportées au greffe de la Cour seante à Pontoise et communiquees au procureur General du Roy etre par luy requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en parlement seant à Pontoise le 7 septembre I753. Signé Dutrousset et De Maupeou.

*

Ici s'arrête ce recueil de procès-verbaux. L'audience du 7 septembre est en effet la dernière avant vacations. On peut raisonnablement penser que la grand'chambre reprendra l'examen de ces différentes affaires au mois de novembre : le premier président n'a-t-il pas fait préparer 60 voies de bois pour la rentrée ? En réalité, Messieurs de Pontoise seront à leur tour relégués, à Soissons.

La Messe rouge n'aura pas lieu cette année.

2
Des propositions dangereuses pour l'unité du Parlement

En transférant le parlement à Pontoise et en invitant la Grand'Chambre à rejoindre ce nouveau siège, l'intention du roi était que celle-ci acceptât de fonctionner normalement, comme si elle pouvait à elle seule constituer le Parlement dont la majeure partie était reléguée et dispersée. Mais il n'en a rien été. Nous venons de le voir, les grands chambriers n'ont pas repris le service ordinaire. Ils se sont limités à l'examen de quelques refus de sacrements, procédant avec une sage lenteur pour faire croire que ces affaires, anciennes pour la plupart, suffisaient à les occuper, et qu'ils n'avaient pas le temps de se consacrer aux affaires des particuliers. Ils respectaient ainsi les engagements pris le 5 mai par les chambres assemblées. Pour les plaideurs, la machine judiciaire restait en panne.

Comment le ministère pouvait-il débloquer cette situation insupportable ? Après avoir par l'exil réduit au silence les chambres des Enquêtes et des Requêtes, il espérait pouvoir plus facilement négocier avec Messieurs de Grand'Chambre, plus anciens, plus âgés (la plupart avaient plus de 65 ans) et donc réputés plus raisonnables. Plusieurs propositions leur ont été adressées, et ces conciliabules ont inquiété les exilés qui, mélangés et dispersés entre Angoulême, Bourges, Châlons, Clermont en Auvergne, Montbrison, Poitiers et Vendôme, se sont opposés à toute entreprise susceptible de briser l'unité du parlement. Il faut donc revenir en arrière pour tenter d'en savoir plus sur ces négociations et guetter les réactions des différentes «colonies». Celle de Bourges fut incontestablement la plus active, voire la plus dangereuse si l'on en croit le marquis d'Argenson[1].

Les pages qui suivent nous apprennent relativement peu de choses sur la vie quotidienne des parlementaires frappés par cet exil aggravé qu'était la relégation (sorte d'assignation à résidence), mais elles révèlent abondamment l'activité déployée par les plus acharnés à défendre la nécessaire indivisibilité du parlement. Les lettres de cachet que les mousquetaires leur avaient remises dans la nuit du 8 au 9 mai I753 ne contenaient aucune explication ; mais, si Messieurs ignoraient la durée de leur éloignement, ils en connaissaient suffisamment la cause. En tout cas, aucun d'eux n'a cherché à se dérober aux ordres du roi. Si la disgrâce du roi était un malheur, elle n'était pas un déshonneur[2]*. Elle pouvait même être ressentie*

[1] Cf. C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la nation,* op. cit., p. 416, citant notamment cet extrait du *Journal et Mémoires* du marquis d'Argenson (éd. Rathery, t. VII, p. 153) : «Tous se sont mis à étudier le droit public dans ses sources et ils en confèrent comme dans des académies. Le danger est plus grand qu'on ne croit. Si jamais la Nation française trouve jour à leur donner sa confiance, voilà un Sénat national, tout prêt à bien gouverner. Dans l'esprit public et par leur étude s'établit l'opinion que la Nation est au-dessus des Rois comme l'Eglise universelle est au-dessus du Pape. »

[2] Cf. J. Swann, *Disgrace without dishonour : the internal exile of French Magistrates in the eighteenth century,* Past and Present, n° 195 (May 2007), p. 87-126.

comme une gloire. Les magistrats jansénistes ou leurs sympathisants y voyaient en tout cas la volonté de Dieu. La lettre adressée au conseiller Lefebvre de Saint-Hilaire le 30 mai par un certain Pierre Deloy, marchand de bois à Orléans,est à cet égard révélatrice :

> « Je reçois dans le moment l'honneur de la vôtre en datte du 26 de ce mois, à laquelle je ne puis différer d'avoir celuy de vous y repondre. Pour vous dire que j'ay eu l'honneur d'ecrire lundy dernier à l'illustre Captif de Valence[1] que je n'avois plus que deux exemplaires des brochures qu'il m'a marqué de vous envoyer, et que je croiois à propos, avant de vous en faire l'envoy, de suspendre quelques jours, esperant votre rappel incessamment, et qu'au surplus j'attendois que vous me fissiez l'honneur de me marquer [une] addresse pour en faire l'envoy, si la providence permet que vous y restiez quelques jours. Je ne sçaurois que bien remercier le Seigneur de la grace[2] qu'il nous a faite et à tout votre illustre Corps d'avoir souffert un exil si glorieux. Je le prie qu'il vous soutienne, et celle de perseverer.
>
> Sy j'étois assez heureux pour vous etre utile à quelque chose en cette ville, je vous prie, Monsieur, de m'y employer. Je le feroy avec toute l'affection possible. Je me recommande à vos prieres, et vous prie de me croire avec le plus grand respect dans l'union et la charité de J.C.,
>
> Monsieur,
>
> Votre très humble et obéissant serviteur Pierre Deloy, marchand de bois à Orleans[3].
>
> Ce 30 may 1753 »

A la fin du mois de mai, les échos d'une négociation parviennent à Bourges. Le conseiller Clément de Feillet[4] reçoit notamment une lettre écrite à Pontoise le 28 mai au sujet des « propositions d'accommodement que l'on faisoit alors à Messieurs de Grand'Chambre à Pontoise [5] ». Il s'agit de négociations se faisant « à Vauréal entre M. le prince de Conti, M . le P. Président et quelque autre du Parlement » :

Premières propositions faites à Vauréal

« I°. On suppose comme certain que la Grand'Chambre séante à Pontoise représente toutes les Chambres assemblées, du moins quant à l'affaire présente. Elle l'a déclarée elle-même par son arrêté du 9 mai, où elle se dit *la Cour assemblée*, et où elle arrête de continuer les procédures commencées pardevant les Chambres assemblées[6]. Le Roi l'a reconnu

[1] Appartenant depuis I7II à la 2ème chambre des Enquêtes, le conseiller Louis Basile Carré de Montgeron (I686-I754) avait en I737 imaginé, contrairement à tous les usages, de remettre au roi son ouvrage *La vérité des miracles du diacre Pâris.* Enfermé à la Bastille, il avait ensuite été exilé à Viviers puis à Valence, ce qui ne l'avait pas empêché de figurer depuis I744 au nombre des conseillers de grand'chambre : il n'était pas privé de son office, mais simplement empêché de l'exercer.

[2] Malgré l'absence d'accent circonflexe, la prononciation de la première syllabe était longue.

[3] BPR, FLP 532.

[4] Ambroise Julien Clement de Feillet (I7I5-I778) avait été reçu en I740 à la 2ème chambre des Enquêtes où siégeait également son père Alexandre Julien Feillet († I747), engagé dans l'œuvre des convulsions et dans le réseau des imprimeries clandestines jansénistes (cf. C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, passim). Considéré comme l'un des éléments les plus durs du parlement, il subira en I77I un exil pénible à Croc en Combrailles.

[5] B.P.R., FLP 529, f° 45. Cet extrait est copié par le conseiller de Saint-Hilaire, d'après qui la lettre aurait été « écrite par M. Fermé, ou M. de Lattaignant ou par Ysabeau ». Les deux premiers étaient conseillers de grand'chambre ; quant à Etienne-Henri Ysabeau, l'un des trois greffiers de ladite chambre, son rôle dans les négociations a été souligné par J. Rogister (*Louis XV and the Parlement of Paris*, p. 288).

[6] C'est bien ce qu'elle a fait, nous l'avons montré au chapitre précédent.

pareillement par sa Déclaration qui transfère *Son Parlement* à Pontoise, &c. D'où on conclut que la Grand'Chambre peut délibérer seule et enregistrer la Déclaration qui sera envoyée pour terminer cette affaire, et l'enregistrer au nom des Chambres assemblées.

2°. Le Roi, avant que d'envoyer cette Déclaration, doit faire notifier des Lettres patentes en forme de jussion, pour ordonner à la Grand'Chambre, ou plutôt à *Son Parlement,* de reprendre ses fonctions ; et la Grand'Chambre croit pouvoir y obéir, et déroger par là aux arrêtés des 5 et 7 mai, quoique faits par les Chambres assemblées, par la même raison qu'elle représente dans cette affaire les Chambres assemblées.

3°. Peu de jours après viendra la fatale Déclaration, dont je ne puis vous dire au juste quel sera le contenu. Tout ce qu'on m'en a dit, c'est qu'elle rappellera les déclarations de I7I7 et de I720 ; qu'elle autorisera la Bulle, je ne sais jusqu'à quel point ; que néantmoins elle imposera silence aux deux partis ; qu'elle leur défendra de s'attaquer par les noms odieux de novateurs, jansénistes, semi-pélagiens, &c. Qu'elle ne défendra expressément ny les refus de Sacremens, ny l'exaction des billets de confession ; qu'on n'y parlera ny de l'un ny de l'autre ; qu'enfin on cassera toutes les procédures, Décrets, *Arrests définitifs* contre les Curés et autres Prêtres, &c.

Cette lettre finit par une invitation très pressante de composer et d'envoyer à Mrs de Pontoise un Mémoire capable de les fortifier, de leur remettre avec force les principes devant les yeux, et de leur faire sentir le danger et les conséquences du projet proposé. »

Ainsi que l'indique en marge M. de Saint-Hilaire qui a copié la lettre, c'est cette invitation qui a donné lieu aux premiers mémoires envoyés à Pontoise par quelques uns de Messieurs exilés à Bourges, ces fameux « Mémoires intéressants » qui retiendront longuement notre attention. Il est permis de penser que c'est également elle qui a provoqué l'envoi de cette lettre de Clément de Feillet à un ami de Paris[1] *; lettre dont Catherine Maire a souligné les « accents lyriques, dramatiques et péremptoires*[2] *» :*

« Je ne puis vous exprimer, Monsieur, la peine que cause icy la nouvelle de l'inaction où l'on est à Pontoise depuis le party que Mrs [de Bourges] ont pris d'agir. Veulent-ils donc faire le 2ème tome de I720 ? la mémoire des négociations de ce tems là nous rappelle la source de nos maux. La position de ceux qui sont aujourd'huy à Pontoise est bien délicate. Quelque bonnes qu'aient été leurs opérations, tant qu'ils ont suivi l'arrêté du 5 may, elles n'ont pas été icy hors d'atteinte à la critique ; plusieurs d'entre nous demandent depuis quand la Grand'Chambre est le Parlement. Ces vües ont même plus de partisans depuis la Déclaration de translation à Pontoise, qu'ils ont enregistrée, et où ils sont qualifiés de Parlement. C'etoit, suivant presque nous tous, le cas d'une inaction totale, qui mettoit la Grand'Chambre dans la même disposition de dispersion que nous. C'etoit le plus sûr pour eux. Car s'étant une fois regardés comme le Parlement pour l'enregistrement, on va leur tendre le piège de leur adresser quelque Déclaration contre laquelle tout l'exil réclamera, aussitôt que la liberté sera rendue. L'on n'en peut douter, voiant la fermeté dont on est icy. Nous y resterons tant qu'on voudra ; mais point de Retour si les remontrances ne sont reçues. L'intérest de la Religion et de l'Etat, notre devoir et notre honneur nous sont plus chers que la vie. Nous sentons que tout

[1] BPR, FLP 532. La lettre est en copie, on y lit en marge cette indication, qui illustre à merveille la façon dont les informations circulaient entre les colonies, via Paris : « Cette lettre écrite à un amy de Paris, pour être communiquée à deux ou trois de Messieurs de Grand'Chambre à Pontoise, a été répandue à Paris d'où elle a été envoyée à Messieurs les exilez de Clermont, qui en ont envoyé une copie à Bourges où elle arriva le 2I juin suivant ». On trouve une autre copie manuscrite (incomplète) dans les papiers recueillis par Le Paige (FLP 529, f° 44). La lettre sera publiée en tête du *Recueil des Mémoires intéressants* (FLP 529, f° 47).

[2] C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », in *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle, L'invention d'un discours politique* (dir. A.L. Lemaître, Presses Universitaires de Rennes, 2010) p. 175.

périt avec nous, mais nous périrons avec honneur. Nous ne craignons pas les menaces, et nous ne reviendrons point, ou nous rentrerons avec tous nos droits. C'est une crise, il faut le salut de l'Etat ou rien.

Ce propos est si général que quand on veut entrer en matière, on nous renvoye aux Chambres assemblées ; on nous traite de négociateurs en nous tournant le dos, en nous disant que quand l'arrêté du 5 May sera exécuté on verra si l'on écoute la moindre proposition avant notre retour, tout sera déclaré nul comme contraire audit arrêté, quelque bonne que soit la besogne. En un mot, la chose est trop engagée par notre exil, nous y mourerons, dit-on, plutôt que de nous départir des termes et de l'exécution de l'arrêté du 5 May. Si les Ministres se sont trop avancés, c'est à eux à reculer, ou au Roy à se défaire de ceux qui l'ont compromis.

Après ces dispositions, qu'ont à attendre Mrs de Pontoise autre chose qu'un désaveu, s'ils s'amusent aux négociations comme leur inaction le fait soupçonner ? Ou leur but est-il de se couvrir de honte à la face de l'univers en nous abandonnant. Leur honneur et le salut de l'Etat dépendent de ces deux mots. *Nos confrères primo,* et ensuite nous vous écouterons, voilà pour le particulier ; mais au Palais, travail réel aux affaires publiques, et non pour[1] amuser le tapis.

Pour moy, sans me départir de l'idée de mes Confrères, avec lesquels je demeureray toujours uni, je ne suis pas plus qu'eux ici pour parler sur le fond, mais il faut dire ma pensée sur tout cecy, ce que je ne devrais peut-être pas plus faire qu'eux. De quoy s'agit-il en ce moment ? de sçavoir si nos remontrances seront reçues ou non.

Peut-on être sincèrement Magistrat, attaché à son Prince, et mettre en question si on laissera périr[2] la seule voie de luy faire parvenir ce qui se pourroit tramer contre sa personne, ou, comme aujourd'huy, contre son autorité. Voudroit-on nous dire que ce n'est point le sujet actuel ? I°. je le nie ; mais 2°. on ne pourroit le faire qu'en prétendant faussement que tout cecy n'est qu'une querelle entre le Parlement et le Clergé. C'est le système de la Cour, mais c'est comme si l'on disoit à la Tournelle, lors de la rébellion d'un village contre la Maréchaussée, que c'est un procès entre la Maréchaussée et le village, ou [à] chaque criminel public, que c'est un procès à juger entre le Parlement et les accusés, et ce sera au Roy à prononcer.

Un Ministre audacieux et en crédit dira : culbutons tout dans l'Etat par des factions, le Parlement me poursuivra mais le Roy décidera la querelle en ma faveur contre le Parlement, et je me rendrai maître. Prenons donc les choses dans leur vrai point de vue, nous sommes juges et non point parties [adversaires] des ecclésiastiques : s'ils sont criminels, suivons les loix ; on ne peut, sans renverser toutes nos maximes et les ordonnances, nous empêcher de les poursuivre. S'ils sont innocens, nous sommes des juges iniques, mais il faut le prouver. Qu'on ne vienne donc plus nous dire que nous avons un procès avec le Clergé, et qu'il faut que le Roy en décide ; en vérité cela n'est pas soutenable, c'est renverser toutes les idées. Comment le Roy entend-il décider ? Par une Déclaration ? I°. je nie sa compétence et la nôtre pour le fond de la doctrine. 2°. c'est donc par l'extérieur qu'il jugera ? mais qu'est-il besoin pour cela d'une Déclaration ? Veut-on comme en I7I7 et en I720 un palliatif ? à la bonne heure ! mais pour nous, nous n'en voulons point ; nous voulons une paix réelle, et ce n'est qu'avec elle que nous voulons rentrer.

Pour le prouver, il n'y a qu'à nous laisser agir, nous en viendrons à bout en très peu de tems ; autrement, périssons avec l'authorité Royalle et la sûreté du Throsne[3]. »

Cette lettre pose problème. Si l'on s'en tient à la copie conservée par Le Paige, il faut la rattacher à l'extrait de lettre qui la précède, ce qui permet de supposer qu'elle a été adressée

[1] On lit : « point » dans le texte imprimé.
[2] Le mot « périr » résulte d'une surcharge , mais on lit : « perdre » dans le texte imprimé.
[3] BPR, FLP 529, f° 44.

au conseiller Angran mais que, celui-ci étant « en campagne[1], c'est son fils de Paris qui a vu la lettre que tout Paris donne comme écrite au nom de Mrs de Bourges, et il est vrai que Mrs. de B. font icy la loy et les Prophètes. » *Mais le copiste a ajouté un papier, qui y est resté épinglé :* « Faites de cette lettre ce que vous jugerés a propos, il seroit bon de faire connoître qu'elle n'est point ecrite au nom de tous, car elle n'est pas bien venue du public. » *Celui-ci l'a-t-il trouvé trop militante ? Deux lettres adressées à son époux par Mme de Saint-Hilaire confirment en tout cas l'émotion provoquée à Paris ; la première est du 20 juin :*

> « Le public a tellement pris cette lettre en grippe qu'il vient de se persuader qu'il vient d'une main ennemie. Les autres croient avec plus de fondement qu'elle a été écrite à un ami pour n'être point communiquée, et que cet ami a fait un très mauvais usage en la faisant voir et en la laissant prendre en copie[2]. »

Et la seconde, du lendemain :

> « Paris commence à se réconcilier avec la lettre […] depuis que l'on sait qu'elle n'est que d'un de Messieurs en particulier, et non de tous. On sent bien que ce n'est pas une lettre méditée. On ne blâme que celui qui en a laissé prendre des copies, qu'on ne peut plus nombrer. »

En réalité, la lettre de Clément de Feillet reflétait bien l'opinion de la plupart de Messieurs de Bourges, tout au moins de leur « noyau dur » que l'on ne tardera pas à appeler « les enragés de Bourges ». Le premier de ces Mémoires est dû au conseiller Lambert [3], conseiller à la 2ème chambre des Enquêtes. D'après Saint-Hilaire, il a été « envoyé le 30 may I753 par quelques uns de Mrs du Parlement exilés à Bourges à Messieurs de la Grand Chambre à Pontoise ». *Selon le conseiller de Revol [4], ce Mémoire et les deux suivants,* « n'etoient destinés que pour ceux auxquels ils etoient adressés et n'auroient jamais dû devenir publics » *; mais ils* « ont passé par des mains tierces avant d'être rendus à leur adresse, et ont souffert des altérations ». *Tous trois, écrit-il, avaient été* « composés à la hâte » *avant le départ du même courrier pour Paris, où l'on fit des* « changements […] à l'insu des trois exilés de Bourges avant de rendre leurs mémoires à Pontoise ».

John Rogister [5] a trouvé dans les papiers Durey de Meinières (BN, Ms. Fr. 7570, f° 350 n° 57) des précisions sur l'acheminement du mémoire de Lambert, envoyé le 30 mai à l'avocat Clement de Barville, plus jeune frère du conseiller Clement de Feillet. C'est chez lui qu'on en aurait pris au moins quatre copies. « Armé » de celles-ci, un anonyme prit aussitôt le chemin de Pontoise où il serait arrivé le 3 juin, vers 6 heures de l'après-midi. C'est au domicile de Madame B.[6] qu'il les aurait remises à quatre grand'chambriers, MM. Coustard, Fermé,

---

[1] Relégué à Bourges, le conseiller Louis Alexandre Angran (qui appartenait depuis 1735 à la 4e des enquêtes) avait été autorisé à séjourner en région parisienne pour ses affaires.

[2] BPR, FLP 529, f° 43. (même référence pour la lettre qui suit)

[3] Le conseiller Claude Guillaume Lambert, reçu à la 2ème chambre des Enquêtes au mois d'août I748, avait été l'un des principaux rédacteurs des remontrances du 9 avril I753. A l'époque où il écrit ce mémoire, il n'a pas encore été influencé par Le Paige, ainsi que cela résulte de la lettre qu'il lui écrira le 3 novembre I753 (FLP 529, f° 110). Maître des requêtes en I767, puis conseiller d'Etat et contrôleur général des Finances de septembre I787 à décembre I790 - avec une interruption d'août I788 à juillet I789 -, il sera guillotiné le 27 juin I794.

[4] Né en I7I4, Charles François Henri de Revol avait été reçu conseiller à la 2ème chambre des Requêtes en I733. Depuis I735, il siégeait à la 1ère. Il sera très présent dans les écrits réunis par Saint-Hilaire et Le Paige.

[5] *Louis XV and the Parlement of Paris,* p. 196.

[6] Il s'agit peut être de cette Madame Bouth. qui, le 9 août, adressera au conseiller Robert de Monneville une lettre que nous citerons au prochain chapitre.

Lattaignant et l'abbé Boucher. Ceux-ci auraient aussitôt communiqué le message, « chacun à leur peloton », de telle sorte qu'en moins de deux heures, tous les membres de la grand'chambre auraient été informés. Quatre conseillers parmi les plus anciens auraient été députés chez le 1er président le lendemain matin, pour lui donner le mémoire afin de le montrer au prince de Conti. Il faut supposer que les lettres accompagnant les trois mémoires, expédiées selon de Revol le même jour par le même courrier, avaient des destinations différentes, et que les destinataires auraient alors agi en ordre dispersé, ce qui expliquerait que les mémoires Durey de Meinières et Robert de Saint-Vincent aient été traités différemment [1]. Alors que le mémoire Lambert n'a subi que des corrections mineures, les deux autres ont en effet été largement « changés », probablement par Le Paige, selon l'hypothèse formulée par Catherine Maire dans son article déjà cité.

En ce qui concerne ce premier Mémoire, les changements n'ont porté que sur des détails, comme s'ils émanaient d'un maître d'école corrigeant à l'encore rouge la copie de son élève. Nous en trouvons deux versions dans le Fonds Le Paige : celle copiée par le conseiller de Revol [2] qui donne le texte original et, en marge, les corrections effectuées à Paris ; et celle conservée par le conseiller Lefebvre de Saint-Hilaire [3], conforme au texte « corrigé » qui sera par la suite publié, mais qui comporte en marge les mots ou les phrases ayant fait l'objet de ces corrections. Nous reproduisons le premier, en indiquant entre crochets les modifications apportées et en italiques les parties du texte d'origine affectées par ces modifications [4].

Peut-être est-ce à ce mémoire que Madame de Saint-Hilaire fera allusion dans une lettre à son mari, écrite le 20 juin suivant : « On donne aussi le beau mémoire de Messieurs de Bourges[5]. On tient à Pontoise que ce mémoire et la lettre ont fait grand bien à Messieurs de Grand'Chambre, et les a montés de façon à ne pas se désunir de leurs confrères. » *Elle confirmera, le lendemain :* « On fait toujours de grands éloges du mémoire. »

Le voici, même si la lecture en est difficile. Les mots corrigés sont en italiques et les corrections « parisiennes » entre crochets.

Premier mémoire de Mr. Lamb[ert] sur les propositions que l'on fait actuellement à Mrs de la Grand'Chambre

Quand on est partie principale dans une dispute, et maître *de ses droits* [des droits contestés] , on peut et on doit quelquefois en céder quelque chose pour le bien de la Paix. Mais icy, il faut d'abord se désabuser entièrement de l'idée que la dispute soit entre le parlement et le Clergé. L'objet de la dispute est une indépendance totale que le Clergé veut *s'attribuer* [s'assurer][6] contre l'autorité du Roy. Il conteste sa compétence pour tenir les

[1] En tout cas, ce qui a peut être échappé à Rogister, Durey de Meinières et Robert de Saint-Vincent ont rédigé chacun deux mémoires : l'un, daté du 30 mai (nous les reproduisons ci-après), et l'autre après la seconde proposition de conciliation du 5 juin (voir au chapitre suivant). Ces mémoires n° 2 ne peuvent donc être datés du 4 juin et Saint-Hilaire, en présentant comme « mémoires sur le 2ème projet de négociation du 5 juin » précise qu'ils ont été envoyés à Paris pour Pontoise le 10 juin I753.

[2] BPR, FLP 580 quatro, f° 229-234.

[3] « Premier mémoire sur les propositions que l'on fait actuellement à Mrs de la Grand'Chambre », FLP 532.

[4] Négligeant toutefois les corrections purement typographiques (ponctuation, accents, majuscules, alinéas).

[5] Trois mémoires étant partis de Bourges par le même courrier, on ne sait pas duquel il s'agit. En tout cas il n'était pas exact de dire que ce(s) mémoire(s) avaient été envoyés au nom de la colonie. (cf. Rolland d'Erceville, *Histoire des remontrances du 9 avril I753,* B.N. coll. Parl. n.a. 8496, p. 218)

[6] Le mot corrigé n'apparaît pas dans le texte conservé par Saint-Hilaire (en abrégé S.H.), ce qui montre qu'il y a eu plus de « changements » que n'en révèlent les marges.

Ecclésiastiques assujettis aux lois d'une bonne police et aux régles établies par les canons. Par une conséquence nécessaire, l'objet de la dispute est l'annéantissement et[1] de la tranquillité publique et de toute discipline ecclésiastique ; c'est la véxation des Sujets du Roy et des enfans de l'Eglise ; c'est la destruction de l'état et de la Religion. Voyla les intérests que le Parlement[2] deffend. A-t'il le *moindre droit de les laisser tant soit peu entamer ?* [le pouvoir d'en céder la plus petite partie?] peut-il répondre des suites qu'entraîneroit la moindre distraction sur des objets si importants ? etoit ce donc un jeu d'imagination que ce qu'il a dit jusqu'à présent du paralléle frappant de ce qui se passe aujourd'huy avec les préparatifs de la ligue ? associations, sermons séditieux, suggestions dans les Confessionaux, *feu excité déjà* [mouvemens déjà excités] dans plusieurs endroits parmi les peuples, cabales secrètes dans les opinions ultramontaines qui peuvent *mener à tout* [avoir les suites les plus funestes], annonce publique d'un Corps qui prétend former dans l'état même un état particulier, indépendant de toute autorité dans l'établissement de ses loix, plus indépendant encore dans sa conduite ou plutôt ne connoissant que sa volonté arbitraire pour loy ! Tout cela subsiste, fait *du* [des] progrès, éclate, *et ce seroit le moment où sa Résistance diminueroit ?* [est-ce là le moment où pour le bien de la paix on doive faire une résistance moins forte ?]

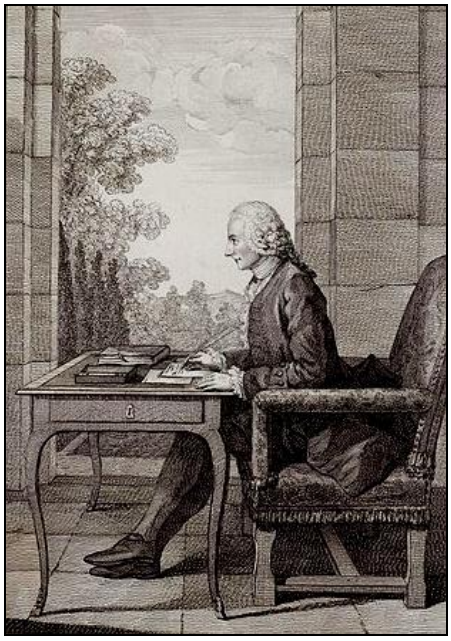

Portrait du conseiller Claude Guillaume Lambert (1726-1794)
(gravure de Delafosse d'après Carmontelle)

Il n'en est pas moins vray [il est vray] qu'il s'agit aussy des droits essentiels du parlement, et les derniers événemens les attaquent plus vivement que jamais, mais seroit-ce désintéressement d'en sacrifier quelque chose ? Le Parlement est-il pour luy même, ses droits sont-ils à luy ? est-ce pour son interest qu'il doit être respecté des peuples, craint de tous ceux qui auront des vues dangereuses pour l'état, libre dans ses délibérations, sûr d'un accès toujours facile auprès du Souverain ? Le parlement n'est pas plus le maître de laisser altérer ses droits, son autorité et son honneur, que le Roy d'aliéner son Domaine.

Ces points de vue qui méritent bien d'être approfondis doivent faire trembler les dénonciateurs ; et quels qu'ils puissent être, il ne faudroit que cette crainte raisonnable pour

[1] Ce premier « et » va disparaître.
[2] L'emploi ou non de la majuscule variant selon les moments, n'y attachons pas d'importance.

leur faire sentir qu'ils ne devroient entendre à rien[1] sans leurs Confrères. Ils ont les mêmes vues et les mêmes sentimens que le reste de la Compagnie, mais ne faut-il que de la droiture en pareilles circonstances où l'on risque l'état entier ? En s'engageant dans une négociation sur une matiére si critique, au milieu des intrigues et des mouvemens violens qu'ils ne peuvent ignorer, que se donnent ceux contre qui ils ont à se deffendre avec l'accès que leurs adversaires ont auprès du Trône et la facilité qu'ils ont de se couvrir de l'autorité, peuvent-ils prudemment se dissimuler qu'ils se trouveront souvent dans des positions où il leur faudra plus que de la droiture, plus que de la dextérité[2], où il faudra parler ferme et se faire *craindre* [entendre] ? Or sont-ils en force ? trente personnes sont-elles aussy fortes que la Compagnie assemblée ? Ils vont donc au plus terrible combat avec moins de force que jamais. *Est-ce là être prudent ?* [Que les négociateurs voyent si cela est prudent !] Peuvent ils oublier ce mot de Mr De Thou[3] que le Parlement luy même vient de citer dans ses remontrances, « qu'en matiére d'ordre public, et de Religion surtout, on ne revient pas d'une fausse démarche ».

Sont ils sûrs de n'en point faire dans une matiere aussy délicate, séparés de tous ceux que l'on a eu interêt d'éloigner, c'est à dire de ceux dont la reünion pouroit leur procurer le concours des lumiéres et des vues pour le bien public, et les secours mutuels qui sont la force d'une Compagnie ? Qu'ils se souviennent que ce sont les négociations, les vues de conciliation qui ont amené la ligue, et que ce que disoit Mr De Thou, et qu'on ne peut lire sans frayeur, et sans reconnoître ces tems cy, il ne le disoit qu'au sujet de semblables projets : « Nos Roys ont cru se mettre en sureté en entrant eux mêmes dans la ligue, ils l'ont fortifiée, elle les a trahis, et ils en ont été les victimes. » Qu'ils se rappellent aussy que leurs adversaires sont des gens qui suivent leur systême sans s'en écarter, qui se jouent de ceux qui croyent les avoir amusés et qui depuis 40 ans n'ont jamais parlé que d'accomodement et ont toujours fait la guerre avec une nouvelle activité.

On n'examine point cette affaire du côté de la Religion. Sous ce point de vue, un accomodement deviendroit encore bien d'une autre délicatesse, mais on supplie seulement les négociateurs de poser bien ces réflexions qui suffisent. Ils s'agit icy de *summa rerum,* une fausse démarche peut être irréparable. Ils ont affaire à des ennemys opiniâtres qui toujours ont mis en avant de semblables piéges, et toujours en ont tiré avantage ; qui sont actuellement triomphans, tandis que Messieurs de Grande Chambre sont dans un moment de foiblesse par l'éloignement de tout ce qui peut les aider ou les soutenir. Est-il sage de prendre sur eux un semblable fardeau ?

Quelle force au contraire ne tireroient-ils pas de leur union avec [toute[4]] la Compagnie ? Un Corps comme le Parlement lié essentiellement avec le gouvernement de l'état, toujours subsistant, aimé et respecté des peuples et des étrangers, est inattaquable quand il est uni. Ce seroit renverser l'état que de le détruire, et c'est mal connoitre ses forces réelles que de s'effrayer des menaces qui n'ont d'effet et de succès qu'autant qu'elles effrayent. Donc le Parlement est sûr du succès, s'il ne se démembre point. Il est plus fort aujourd'huy que jamais, plus considéré des étrangers, plus respecté des peuples, plus soutenu par les autres

[1] « Entendre, signifie encore, Prester l'oreille, consentir à quelque proposition. » (Furetière)
[2] On a ajouté (à Paris ?) : « plus que du courage », mais cela n'apparait pas en marge dans la version S.H.
[3] Ce "mot" du président Jacques de Thou avait été cité dans les Remontrances du 9 avril 1763 : « Daignez, Sire, réfléchir un moment sur l'abus manifeste qu'on a fait de votre nom dans les actes que nous venons de vous rappeler. A quels dangers de semblables suprises n'exposent-elles pas l'Etat entier, dont les malheurs passés ne prouvent que trop cette grande maxime d'un sage magistrat consulté par Henri III, qu'en matière d'ordre public et de religion surtout, on ne revient pas d'une fausse démarche. »
[4] Lorsque le texte entre crochets n'est pas précédé d'un texte en italiques, il s'agit d'une addition et non d'une correction à proprement parler.

Compagnies ; et qu'on y prenne garde, ses adversaires extérieurement plus fiers et plus menaçans portent réellement les caractères de la foiblesse. Aucun des deux n'agit par des principes solides, moins encore uniformes ; aucun ne se rend témoignage à luy même de n'être conduit que par le devoir et par la conscience, [source inépuisable de force]. L'intérêt, motif variable, anime les uns ; la servilité, principe de la foiblesse, est l'ame de la conduite des autres. Le seul esprit de corps et le désir de n'avoir pas le dessous[1] [motif qui laisse jour à mille adresses dont on sert pour se tirer d'affaire], sont les seules vues d'un grand nombre. Ils combattent pour la Constitution, et grand nombre ne l'estiment pas réellement. Tous certainement sont très divisés dans leur façon de penser sur cette pièce, et par conséquent dans l'objet et le terme de leurs *projets* [démarches]. Ils sont aussy indépendans les uns des autres qu'ils veulent l'être du Prince, et cette dernière indépendance est pour un grand nombre beaucoup plus un objet réel de désir que de conviction. Voyla l'état de ceux de nos adversaires qui forment le gros du combat. Ceux qui leur prêtent secours, ce sont des Ministres qui n'ont constamment en vue que leur intérêt personnel, qui les premiers seroient très[2] fâchés de voir dans l'état un corps indépendant ; qui n'ont point d'uniformité entre eux. Le Prince aujourd'huy surpris[3], peut demain recevoir quelque impression différente, et rien n'est plus capable de luy faire faire des réflexions, qu'une fermeté respectueuse, mais soutenue, de la part de gens qui ne peuvent être soupçonnés ny d'intérest particulier, ny d'aucune autre vue que celle du bien public.

Voilà donc au vray l'état du combat. Qu'on l'envisage avec réflexion, et sans s'abandonner à l'impression de la frayeur qui peut faire perdre la tête, qu'on l'envisage en Politique, et en homme d'état, on soutient que plus on y réfléchira, plus [on se convaincra][4] que *si les premières apparences du succés sont contre le parlement* [si les apparences peuvent faire craindre], au fond tout est source assurée de force pour le parlement, tout est source de foiblesse pour ses adversaires ; que le succés est assuré pour le Parlement pourvû qu'il tienne le combat avec bien moins de forces réelles. La seule contenance assure quelquefois *le succès* [la Victoire], *et c'est elle seule qui le fait tourner du côté des Ecclésiastiques que nous voyons réussir à tout ce qu'ils entreprennent, quelque insoutenable qu'il soit, par cela seul qu'ils deffendent leurs entreprises avec persévérance*, [Si nous voyons les Ecclésiastiques réussir dans toutes leurs entreprises quelque insoutenables qu'elles soient, n'est-ce pas parce qu'ils les deffendent avec persévérance ?] et qu'un mauvais succès ne les fait pas capituler. Qu'on oppose contenance à contenance, on leur ôte leur avantage, il ne reste que les forces réelles. On le répète, et on prie les négociateurs d'y réfléchir profondément, tout est pour nous, tout est contre nos adversaires ; tout est solide de notre côté, tout est vacillant du leur.

Voilà des motifs bons pour le Parlement entier, mais trente personnes ne sont pas le parlement, et c'est bien moins à eux à trancher [Si ces motifs sont bons pour le Parlement entier, combien plus pour trente de Messieurs qui, n'étant pas le Corps, n'ont pas le droit de trancher] des affaires dont tout le Parlement est saisi. On désire de conserver l'union avec eux, *mais ils doivent le désirer pour le moins autant. On pourroit sacrifier au bien de l'union un intérêt très important de toute la Compagnie qui est de n'être pas exposée à être réduite* [ils le désirent sans doute également ; qu'ils prennent donc garde de ne pas sacrifier à une paix qui ne sçauroit être solide, et les particuliers et le Corps même, en l'exposant à être réduit à] sa

[1] Aucun changement n'apparaît dans la version S.H., mais on lira dans le texte imprimé : « le seul esprit qui les dirige est de n'avoir pas le dessous ». L'esprit de corps n'est donc pas apparu comme « politiquement correct », et il a disparu.
[2] L'adverbe a été enlevé.
[3] *i.e.* trompé.
[4] Nous avons rétabli ces trois mots qui ont manifestement été oubliés dans la version Revol.

plus petite portion par l'exclusion violente du plus grand nombre. L'exemple est en luy même pernicieux. Il n'y a rien qui [soit] plus funeste que d'authoriser à choisir un petit nombre de personnes dans le parlement, dont on seroit sûr, pour être seuls le parlement entier. Mrs de Grande Chambre seroient exposez dans bien des occasions à jouer un rôle fort humiliant pour eux, si la planche se faisoit[1], et ils doivent les premiers désirer dans l'occasion présente de n'être pas le parlement. Cependant, puisqu'ils ont commencé à se donner pour le parlement, en rendant des arrêts conformes *à la vérité*[2] à l'esprit du Parlement, ils peuvent s'assurer des égards portez aussy loin qu'il se pourra. Mais tout égard *cesse* [cesseroit], s'ils ne *veulent* [voulaient] représenter le parlement que pour le déshonorer, s'ils se *méfient* [mefioient] des forces du reste de la Compagnie pour les soutenir dans le bien. Le reste de la Compagnie est sûr de ses forces pour leur donner lieu de se repentir du mal qu'ils auroient faussement couvert de son nom. Ils *attireront* [attireroient] peut être de nouveaux orages sur leurs confréres ; mais ils doivent les connoître disposez à s'exposer à tout, et ce ne *sera* [seroit] plus le Clergé, mais la grande chambre, qui, en se couvrant de honte, *aura* [auroit] tout à la fois perdu et couvert de gloire le reste de la Compagnie. On ne peut trop les supplier[3] de peser les suites de ce qu'ils entreprennent. Tout est abîme pour eux si ils ne sont sur leurs gardes de très près. L'unique maniére d'y être, c'est de se tenir unis étroitement[4] à leurs Confrères. Il n'est aucun de nous qui voulût s'ouvrir sur aucune proposition d'accommodement, sans scavoir ce que penseront tous ceux de ses confrères dont il est séparé. Mrs de grande chambre se conduiroient ils autrement ? On a garde de désirer qu'ils demandent le rappel des exilés. Ceux-cy se tiennent honorés de l'être, mais ils le forceroient, ce rappel, si ils n'étoient qu'un avec les exilés. Ils partageroient peut-être eux mêmes l'honneur *d'être exilés* [de l'exil], mais ils avanceroient le retour commun, au lieu *qu'ils l'éloignent en se livrant* [qu'ils risquent de l'eloigner en se prêtant], quelque belles promesses qu'on puisse leur faire.

Qu'ils conçoivent quelle seroit la Grandeur, quelle seroit la force du parlement après un pareil exil, s'il revenoit tel qu'il est party. Il ne faut pas cent mille hommes de troupe au parlement pour être fort. Il n'est pas permis à des magistrats fidéles, de regretter de n'avoir pas de semblables forces, mais il ne luy faut que luy même soutenant la vérité et combattant pour son devoir. S'il le faisoit invariablement, bientôt il seroit attaqué moins hardiment, parce qu'on n'espéreroit pas de l'ébranler. Que ceux qui scavent quel respect s'attire un homme [seul] qu'on connoit pour n'avoir jamais eû en vüe que son devoir et sa conscience et pour être prest à y sacrifier tout, et quelle impression il fait sur ceux à qui il a affaire, sentent quelles seroient les forces d'une Compagnie entière connue dans l'état et dans l'europe par cet attachement inflexible à son devoir.

C'est aujourd'huy sur Messieurs de grande chambre que tous les yeux sont *ouverts* [fixés], leur honneur dépend d'eux mêmes, leur force consiste à se tenir unis à tous leurs Confréres, à demeurer dans un silence *entier* [profond] sur toute proposition, tant que leurs confréres y *demeureront* [seront][5] eux mêmes. Si ils agissent autrement, *ils risquent leur honneur* [leur honneur est en danger], ils ne feront qu'augmenter le feu, et ils auront à s'imputer le renversement du parlement et de l'état entier.

[1] Faire la planche à quelqu'un, c'était l'aider à franchir un cap difficile.
[2] Le correcteur parisien a prescrit : « ôtez la vérité ».
[3] Le texte S.H. a laissé le mot, qui a été remplacé par « prier » dans la version imprimée.
[4] Saint-Hilaire a barré le mot « étroitement », le jugeant sans doute redondant, alors surtout qu'on lit déjà « de très près » à la ligne précédente ; mais l'adverbe est resté dans le texte imprimé.
[5] Le « changement » parisien avait probablement pour but d'éviter de répéter le verbe demeurer, mais il n'a pas été pris en compte dans le texte imprimé.

Après ces réflexions, il seroit inutile d'entrer en discussion sur aucune des propositions qui peuvent avoir été faites à Messieurs de Grande Chambre.

La réception des Remontrances [Le refus fait de recevoir les Remontrances] mériteroit bien d'autres réflexions. *Sera-t-il donc fait* [Seroit-il donc élevé] du consentement de Messieurs de Grand'Chambre un mur qui *puisse fermer* [qui fermât] au parlement l'accès du thrône ? *Seront-ils* [Seroient-ils] capables de croire se prêter au plus grand bien en concourant à élever cette barrière ?

Qu'il leur est aisé de se deffendre des piéges[1] qu'on leur tend ! ils ont les plus beaux retranchemens[2], *l'éloignement* [l'absence] de leurs confrères, le refus *fait jusqu'à présent* [persévérant] de recevoir les Remontrances. *S'ils les abandonnent, ils sont peu versés dans la politique et risquent bien* [S'ils ne sont pas assez peu versés dans la politique [3] pour abandonner les retranchements et s'exposer par là à] ce qu'appréhendoit M. De Thou consulté par Henry III.

En tout cas, le reste de la Compagnie ne *laissera* [laisseroit] pas perdre ses avantages.

Un « second mémoire » est rédigé par le président Durey de Meinières [4] dans les mêmes conditions que celui de Lambert, mais les corrections effectuées « à Paris » sont plus nombreuses. Le correcteur a même entièrement revu le texte dans sa deuxième moitié. On peut y voir l'intervention de Le Paige qui s'est d'ailleurs « targué, beaucoup plus tard, d'avoir mis en forme tous les ouvrages attribués au président [5] ». *Allégée, la phrase acquiert avec lui plus d'agrément et de force. Nous lisons toujours dans la copie faite par le conseiller de Revol* [6].

Second mémoire (par M. le p[résident] D[urey] de M[einières])

Il etoit aussy inutile que dangereux *d'entrer en aucune négociation de la part de quelques officiers du parlement* [qu'une partie des officiers du parlement entrât dans aucune négociation]. La position dans laquelle *on s'est mis* [les ministres se sont mis] avec tant de précipitation et si peu de réflexion etoit trop embarassante *pour qu'on ne cherchât pas à s'en tirer sans que le parlement s'en mêlât.* [pour qu'il ne cherchent pas à s'en tirer sans que le parlement leur tendît la main.]

Le Parlement entier a insisté pour la réception de ses remontrances. Ces instances ont valû à Mrs. des Enquestes et Requestes des emprisonnemens, des exils, à Mrs de Grande Chambre eux mêmes des lettres de cachet, une translation *et le premier point que Mrs. les négociateurs*

[1] Il s'agit probablement de la menace qui pèse sur le parlement de supprimer une centaine d'offices. Voir à ce sujet *infra* le « Mémoire en réponse envoyé de Pontoise dans lequel on insiste sur la proposition de convertir les Remontrances en un Mémoire qui seroit présenté au Roy », du I9 juin I753.
[2] En terme de guerre, le retranchement désigne la fortification d'un camp contre l'ennemi.
[3] On lira dans le mémoire imprimé : [dans la Pratique]. On ne pouvait laisser imprimer que le parlement faisait « de la politique » …
[4] Jean-Baptiste François Durey de Meinières (I705-I785) avait été conseiller au grand conseil avant d'être reçu président à la 2ème chambre des requêtes du Parlement en I73I. Grand érudit et collectionneur, libre penseur, il était le principal animateur du « noyau dur » des exilés de Bourges.
[5] Cf. C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », art. cit., p. 176, citant les Souvenirs de Le Paige rapportés par Rondeau, BPR, Girard, rec. 3, f° 11 sq.
[6] BPR, FLP 580 quatro, f° 235-238.

passent sous silence, c'est la réception des Remontrances. [Quelques propositions que la Cour puisse faire, peut-on après cela se départir jamais de ce 1er point et que les chambres demeureront assemblées jusqu'à ce qu'il plaise au Roy de recevoir les remontrances.]

Qu'arrive-t-il ? [Qu'arriveroit-il si on entroit en négociation ?] ce qui arrive toujours lorsque des Magistrats faits pour dire en conscience leur avis et observer les ordonnances, se mêlent de négocier avec des ministres [déliés] qui passent leur vie en intrigues *et en négociations*[1]. Ils en *sont* [seroient] bientôt les Dupes. L'exemple des négociations de I720 et de ce qui s'en est suivi *auroit dû les instruire et les mettre davantage sur leurs gardes.* [doit nous instruire et nous mettre sur nos gardes].

Portrait du président Jean-Baptiste François Durey de Meinières (1705-1785)
(héliogravure de Delafosse, d'après Carmontelle)

Les Ministres *habiles commencent par promettre les plus belles choses du monde, afin de se faire écouter. Dès qu'ils croyent que les Magistrats, gens de bonne foy mais peu prévoyants, commencent à mordre à la négociation, alors ils retranchent, ils diminuent tous les jours des premieres propositions : les négociateurs s'en trouvent entraînés, et entraînent avec eux leur compagnie dans des précipices affreux. Qu'ils jugent eux-mêmes, s'ils veulent y réfléchir un moment, de l'avilissement auquel ils s'exposent eux et le parlement pour lequel ils se mêlent de négocier. I°. ils passent sans difficulté et sans contradiction que des remontrances arrêtées et faites par le parlement ne soient plus reçues par le Roy pas même dans les conjonctures les plus intéressantes pour la sureté du Roy et l'indépendance de sa Couronne. Sentent-ils de quelle conséquence est cet article tant pour le présent que pour l'avenir ? 2°. Ils exposent le Parlement à déférer à tous les caprices et à toutes les volontés*

[1] Le correcteur a prescrit de supprimer ces trois derniers mots. En effet, il ne faut pas que les négociations soient assimilées à des intrigues ministérielles ; ce serait les condamner *a priori.*

des Ministres, et à en devenir le jouet. [Les ministres commencent par faire les plus belles promesses afin de se faire écouter. Dès qu'ils voyent que les magistrats, gens de bonne foy, commencent à gouter les propositions, alors ils retranchent tous les jours de ce qu'ils avaient fait espérer. Cependant on se trouve engagé dans la négociation ? Si vous voulez vous en tirer, on crie que vous avez amusé et joué votre souverain. On vous force de conclure aux conditions qu'on veut vous imposer. C'est ainsy qu'on vous entraine insensiblement dans des précipices affreux. Que messieurs de Grande Chambre refléchissent eux mêmes sur l'avilissement auquel ils s'exposent et exposent tout le parlement. Ils ne voyent donc pas de quelle conséquence est cet article tant pour le présent que pour l'avenir. Ils ôtent au parlement le moyen de s'opposer à tous les caprices des Ministres, il sera forcé d'enregistrer tout ce qui luy sera présenté sans oser faire la moindre resistance.] Il faudra donc qu'il voye tranquilement les Ecclésiastiques s'emparer du pouvoir souverain, répandre le schisme dans le Royaume, vexer[1] les Sujets du Roy, se soustraire à la juridiction séculiere ; s'il y apporte le moindre obstacle, les ministres et leur cabale feront emprisonner, exiler les officiers des enquêtes, ils réduiront le parlement a la seule grande Chambre, *et ils feront de la gr. Ch.* [sûrs d'en faire] tout ce qu'ils voudront.

Quoy ? *pendant deux années de suite, on aura vu le parlement entier agir avec la plus grande vigueur* [on aura vu le parlement agir avec la plus grande vigueur pendant deux ans] pour deffendre les droits du Roy, pour détruire le Schisme. On aura rassemblé avec *peine et par* [2] un travail infatigable tout ce qui est capable de montrer que le Clergé tend à une indépendance absolue *et que la Constitution n'est qu'un prétexte et un moyen dont il se sert avec le plus d'avantage pour l'établir* [et que son zèle pour la *Bulle Unigenitus* ne vient que de ce qu'il regarde comme le moyen le plus propre pour établir cette indépendance.] La grande Chambre, comme les autres membres du parlement, en a vu pour ses yeux les preuves convainquantes : elle a concouru à y remédier ; et dans le moment d'une crise décisive, Messieurs les négociateurs *la mettent dans le cas de mollir et d'entrainer dans sa foiblesse les maux les plus funestes à la compagnie et à l'état. Ces messieurs ont-ils pû ne pas faire ces réflexions ? comment soutiendroient-ils les reproches éternels qu'ils ont à se faire* [l'engageroient à mollir et à entrainer en sa foiblesse les maux les plus funestes à la compagnie et à l'état. Comment soutiendroient-ils les reproches éternels qu'ils auroient à se faire] d'être la cause de la destruction du Parlement et de son autorité si nécessaire pour la conservation de la Souveraineté et de la Liberté des sujets.

Se sont-ils donc persuadés, ces messieurs de la Grande Chambre donneroient-ils dans l'illusion ridicule de croire que cette portion de la Compagnie représente seule le parlement entier ? se résoudra-t-elle jamais à détruire seule ce qui a été arrêté les Chambres assemblées ? [On se flate que la gr. Ch. ne donnera point dans le piège qu'on luy tend de luy faire croire qu'elle représente seule le parlement entier et qu'elle peut détruire les arrêtés des Ch. assemblées.][3]

Supposé qu'on envoyât une declaration à Messieurs de la Grand'Chambre, voudroient-ils	*Je suppose qu'on présente une déclaration à Messieurs de Grande Chambre. Oseront-ils*

[1] *i.e.* tourmenter.
[2] Ces trois mots ont été supprimés.
[3] Les corrections ont désormais pour effet de substituer au mémoire rédigé par le président de Meinières un texte entièrement remanié. C'est pourquoi nous présentons ces textes sur deux colonnes, celle de droite pour le mémoire d'origine, celle de gauche pour la version corrigée.

l'enregistrer sans le concours des Enquestes et Requestes ? S'ils se portoient a une démarche aussy irregulière sur la parole qu'on leur donneroit de rappeler tous les exilés et prisonniers sans exception, à coup sûr ils seroient trompés ; mais quand cette parole seroit effectuée, les rappellés, loin de leur en scavoir gré, ne feroient usage de leur liberté que pour déclarer nul l'enrégistrement, et dès lors quelle division dans la compagnie ! quel triomphe pour les Ministres et pour les evêques. Les uns et les autres tendant chacun dans leur sphere au despotisme et à une domination tyrannique ; ils sont outrés de trouver toujours le parlement sur leurs pas pour les arrêter. Au moyen de la division causée par la declaration, ils gagneroient tout ce qu'il peut y avoir de faible, de moins éclairé, de moins zélé dans chaque Chambre. Tous les autres seroient de nouveau exilés, emprisonnés, forcés par mille vexations à se defaire de leurs charges qu'on donneroit à des ames vénales dont la Cour seroit sûre, et le parlement ne seroit plus qu'une carcasse comme la Faculté de Théologie de Paris. Egalement méprisable et méprisé, il ne pourroit plus être d'aucune utilité ny au Roy ny à l'état. Sa perte est jurée, cela n'est pas douteux, et elle est infaillible s'il ne se tient si étroitement uni qu'on ne puisse toucher à un seul membre sans que tout le corps se sente blessé et viennent à son secours. On appellera cela *Cabale* tant qu'on voudra, ce nom odieux ne convient qu'à l'union qui se fait pour reussir dans le mal ; et celle du parlement aura pour objet le plus grand bien qui fut jamais, le salut de l'eglise et de l'état, les droits de la Souveraineté du Roy, la sûreté de Sa personne, la liberté de ses Sujets.

Le malheur de la destruction du Parlement n'arriveroit pas moins quand même Mrs de la Gr. Ch. renverroient l'enrégistrement de la declaration jusqu'après le retour des enquestes et requestes ; dès qu'ils se porteroient seulement à examiner le projet de cette declaration, à en dire leur avis et à donner comme parole qu'elle sera enregistrée par les Chambres assemblées, par cela seul, la Gr. Ch. contracteroit un engagement qu'elle ne pourroit plus rompre. Elle seroit en quelque sorte forcée de se diviser d'avec les enquestes et requestes si ceux-cy ne vouloient pas tenir l'engagement ; et cela arrivera certainement, I°. les exilés veulent absolument qu'avant tout, les remontrances soient reçues, sans cela point d'accomodement. 2°. Ils rejetteront toute declaration qui ne decidera pas au fonds et ne detruira pas le principe de nos

seuls et sans Messieurs des Enquestes procéder à l'enrégistrement ? de bonne foy espèrent-ils par ce moyen faire revenir les exilés ou les faire revenir tous sans exception ? en cas que ce fut là le fruit de leurs complaisances, peuvent-ils s'imaginer que leur conduite et leur enrégistrement fut approuvé par le reste de la Compagnie assemblée ? Quelle division n'établissent-ils pas dans la compagnie ? à quelles extrémités n'exposent-ils pas ceux qui s'élèvent avec raison contre des démarches aussy indiscrètes et aussy peu réfléchies ?

Ceux de Messieurs qui ont trouvé à redire que Mrs. de Grande Chambre continuassent seuls des instructions et des procedures commencées les chambres assemblées, qu'ils enregistrassent seuls la translation du Parlement à Pontoise et qu'en un mot, ils ne demeurassent pas dans une inaction absolue en disant qu'ils ne pouvoient rien faire sans leurs confrères dont ils adoptoient et avoient toujours adopté les sentimens, ceux, dis-je, de Messieurs qui pensoient ainsy avoient donc raison, et voyla leur pronostic accompli.

Ceux au contraire qui deffendroient le party qu'avoit pris la gr.ch. sont confondus ; ils la justifiaient de n'avoir pas demeuré dans un silence parfait, en disant qu'elle ne faisoit rien que ce que les Chambres assemblées avoient continué de faire : ils la trouvoient par là excusable quoyque sortie de la regle, persuadés que tant qu'elle feroit le bien et agiroit dans le même esprit que les Enquêtes, elle seroit à l'abry de tout reproche, parce qu'au moins il en résulteroit l'avantage de contenir les Ecclésiastiques. Ils le promettoient et ils le garantissoient aux autres que quand il seroit question du chose importante pour le public et pour la Compagnie, elle ne feroit rien qu'avec toute la Compagnie.

Auroit-on jamais pu s'attendre qu'on pût proposer à Mrs de Gr. Ch. d'agir seuls et sans le reste de leurs confrères dans la matiere la plus importante qui fut jamais ? s'ils etoient capables d'une action de cette nature, qu'ils s'attendent à être désavoués, à voir leurs arrêtés, leurs enrégistrements, en un mot tout ce qu'ils auroient fait, attaqué, critiqué, annullé par les enquêtes. On n'ignore pas à

troubles. Mrs. de Gr. Ch. ne se flattent pas d'en obtenir une qui remplisse ces vues. Il vaut donc mieux rompre sans delay toute négociation et attendre en paix que les Ministres soient forcés de revenir à eux. Cela ne sera pas long.

Plusieurs des exilés ont trouvé à redire que la gr.ch. continuât seule des procedures commencées pardevant les chambres assemblées, qu'elle ait enrégistré la translation du parlement à Pontoise, qu'elle n'ait pas pris le party de demeurer dans une inaction absolue fondée sur ce que, toutes les chambres demeurant assemblées par l'arrêté du 5 may, une seule ne pouvoit plus agir sans les autres tant que cet arrêté, qui ne peut être révoqué que par la même autorité qui l'a fait, subsistera. Ceux qui pensent ainsy avoient donc raison. Voyla leur pronostic accompli, puisqu'on prend acte des démarches accomplies par la gr. ch. pour l'engager dans une négociation qui ne peut avoir que les suites les plus funestes. Ceux au contraire qui deffendoient le party pris de la gr.ch. sont confondus. Ils justifioient son activité quoyque contre les regles, en ce qu'elle n'avoit pas d'autre objet que celuy fixé par les chambres assemblées, et qu'au moins elle contiendroit les ecclésiastiques, mais que peuvent répondre aujourd'huy les apologues de la gr. ch. quand on la voit entrer seule dans l'examen et se disposer à se décider sans le concours des autres chambres dans la matiere la plus delicate et la plus importante qui fut jamais.

Cette entreprise seroit d'autant plus blamable que les auteurs ne pourroient reparer les maux infinis qu'entraîneroient nécessairement leurs négociations et leurs engagemens, au lieu qu'ils se mettent à couvert de tous reproches, en tenant ferme dans la résolution non seulement de ne rien faire, mais de n'entendre rien jusqu'à ce qu'ils soient réünis avec leurs Confrères, sans neantmoins faire aucun acte qui tende à demander leur rappel. Indépendamment des loix de l'honneur, ils trouvent dans les regles du bon sens et de la raison de quoi fermer la bouche à ceux qui se donnent tant de mouvement pour les faire tomber dans le piège.

En effet, de quelle utilité sera l'enrégistrement d'une déclaration dans la forme qu'on la propose ? de quel poids pourra-t-il être, auprès des ecclésiastiques et des juges séculiers ? aura-t-il plus de force qu'un lit de justice ? On ne conçoit pas comment la Cour peut espérer de pacifier les troubles, de donner force de loy à la déclaration qu'elle veut faire par un enrégistrement qui seroit irrégulier dans la forme et nul dans le fonds. Non, les ministres ne

quel danger s'exposeroient ceux qui feroient ces critiques, mais rien ne sera capable de les arrêter. Messieurs de la Gr. Chambre seront aussy condamnables d'être seuls les causes de tous les maux qui en pourront arriver, qu'ils seront impuissants pour réparer ; au lieu qu'ils se mettent à couvert de toute critique et de tout inconvénient en se tenant fermes dans la résolution de ne rien faire jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leurs Confrères, sans lesquels il leur est impossible de rien faire de solide ; le tout cependant, sans faire aucun acte public qui tende à demander leur rappel.

Indépendamment des loix de l'honneur qui les doivent porter à prendre ce party, ne trouvent-ils pas eux mêmes dans les regles du bon sens et de la raison de quoy fermer la bouche à ceux qui se donnent tant de mouvement pour les faire tomber dans un pareil piège ? En effet, de quelle utilité sera l'enrégistrement d'une déclaration dans la forme qu'on propose ? de quel œil sera-t-il envisagé ? de quel poids pourra-t-il être auprès des Ecclésiastiques et des juges séculiers ? aura-t-il plus de force qu'un lit de justice ? de bonne foy croit-on par un enrégistrement de cette espèce, irrégulier dans la forme, nul dans le fonds, parvenir à pacifier les troubles ? Ceux qui proposent de pareils expédients ont bien peu de connoissance des hommes, ou ne veulent pas sincèrement la paix ; ils veulent perpétuer les troubles. Les intérêts de la religion et du bonheur public ne les animent pas veritablement, puisqu'ils exposent le parlement (dont les dernier evênemens ont fait plus que jamais connoître l'utilité et la nécessité) à devenir l'objet de la dérision des nations étrangères et la victime de la crédulité des négociateurs.

l'espèrent pas et ce n'est pas à quoy ils visent. Ils n'ont en vue que de diviser le parlement pour pouvoir le perdre. La gr. ch. voudroit-elle favoriser leurs desseins si pernicieux ? il n'est point de Chrétien, point de cytoyen, qui ne voulût au prix de sa vie contribuer à la conservation d'une Compagnie dont les derniers évenemens prouvent plus que jamais la nécessité pour maintenir la religion, l'autorité souveraine, la liberté des sujets, la paix, la tranquilité et le bonheur de l'état.	

Alors que le premier mémoire (Lambert) n'avait fait l'objet que de quelques corrections de détail, et que le second (Durey de Meinières) n'avait été véritablement réécrit que dans sa deuxième partie, le troisième, dû à la plume brouillonne du conseiller Robert de Saint-Vincent, a été remanié en totalité. Catherine Maire a observé que ce mémoire n'était à l'origine qu'une « comparaison historique avec la précédente tentative d'accommodement de I720 », et que les corrections apportées par Le Paige « sont significatives de l'esprit dans lequel il transforme le propos pour en faire une question constitutionnelle plus générale [1] », débarrassée en somme de ce qui pouvait paraître trop anecdotique.

Nous transcrivons les deux textes d'après la copie réalisée par le conseiller de Revol. Mais, alors que celui-ci les a présentés sur deux colonnes, nous intercalerons chaque alinéa de la version remaniée à Paris, dans le texte de Robert de Saint-Vincent, décalé et en plus petit caractère,. Le lecteur pourra ainsi facilement comparer les deux rédactions [2].

Troisième mémoire (par Mr. R[obert] d[e] S[aint] V[incent]) [3]

Quand il seroit possible de supposer que Messieurs de Gr. Chambre se croyent seuls en état de représenter le Parlement tout entier dans l'état de violence où se trouvent leurs Confreres et avoir toute la plénitude de leur pouvoir, ils doivent juger du succès et des fruits d'une déclaration qui auroit pour but de pacifier ou plutôt de suspendre les disputes présentes par l'événement et les suites de la déclaration de I720[4], ou du moins ils ne doivent pas perdre un instant cette époque de vue pour juger sainement des effets sinistres d'un pareil accomodement.

> Quand il seroit possible de supposer que Mrs. de gr. ch. se croyent capables de représenter seuls le parlement entier et avoir la plénitude des pouvoirs de toute la Compagnie malgré l'état de violence où se trouvent leurs Confreres, ils doivent juger du succès et des fruits d'une déclaration qui auroit pour but de pacifier, ou plutôt de suspendre les disputes présentes par l'événement et les suites de la déclaration de I720. Ils ne doivent pas perdre un instant cette époque de vue, s'ils veulent juger sainement des effets qu'auroit un accomodement semblable, qui viendroit même dans des circonstances infiniment moins favorables.

[1] C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », *op. cit*., p. 177.
[2] BPR, FLP 580 quatro, f° 238-241.
[3] Janséniste de tradition familiale, Pierre Augustin Robert de Saint-Vincent (I725-I799) était conseiller à la 5ème chambre des Requêtes depuis I748.
[4] Publiée le 4 août I720, cette Déclaration « stipulait que la Constitution reçue par les évêques serait observée dans le royaume, que les appels au concile seraient interdits et ceux déjà interjetés déclarés de nul effet et qu'on ne pourrait introduire de nouvelles formules à l'occasion de la bulle ».

La déclaration de I720 étoit survenue dans une position différente de celle où se trouvent aujourd'huy les affaires de la Constitution. Il ne s'agissoit pour lors que de la simple acceptation de la Bulle *Unigenitus.* On ne nioit point la compétence de la Compagnie pour pacifier les troubles. Il n'étoit pas question du refus de Sacremens faute de cette acceptation, encore moins de Billets de Confession. On n'avoit pas même imaginé pour lors que les troubles pussent jamais être portés à cet excès. Ceux qui les envisageoient dans un avenir éloigné passoient pour des esprits inquiets, trop vifs et nécessaires à écarter de tout projet d'accomodement. Il ne s'agissoit en un mot que de concilier les Evêques sur ce mot *J'accepte la Bulle*, sur lequel le gouvernement désiroit inutilement d'accorder tous les prélats du Royaume.

> La déclaration de I720 fut donnée dans une position bien différente de celle où se trouvent aujourd'huy les affaires de la Constitution *Unigenitus*. Il ne s'agissoit alors que de la simple acceptation de cette bulle. On ne nioit pas la compétence de la Compagnie pour pacifier les troubles de l'église et de l'état. Il n'étoit pas question de refus de sacrements faute de cette acceptation, encore moins de Billets de confession. On n'auroit pas même imaginé que l'entêtement pour un pareil décret put être porté à ces excès. Ceux qui les prévoyoient dans un avenir éloigné passoient pour des esprits inquiets, échauffés, trop vifs, qu'il falloit écarter de tout projet d'accomodement. Il ne s'agissoit en un mot que de concilier les evêques sur le terme *j'accepte la Bulle*, à quoy le gouvernement n'avoit pas encore pu réussir.

Il y avoit cependant pour lors quelque lueur d'espérance qu'on pourroit parvenir à ce but. Cent evêques de France avoient donné leur parole et parroissoient d'accord pour un accomodement auquel il ne manquoit rien que d'être absolument uniforme. Quelles difficultés cependant n'éprouve pas cette déclaration revêtue d'une forme extérieure qui la rendoit respectable ! et de quelle inutilité n'a-t-elle pas été après son enrégistrement !

> Des explications signées par plus de cent évêques de France sembloient enfin promettre un heureux succès. Cependant quelles difficultés n'éprouva pas l'enrégistrement de la déclaration qui ordonnoit l'exécution de l'accomodement conclu entre ces cent evêques ! Quand elle eut été enrégistrée, rendit-elle la paix à l'église et à l'état ?

On envoye d'abord cette déclaration au parlement transféré à Pontoise. On nomme des commissaires. On examine, on explique et l'on détaille tous les inconvéniens de la déclaration proposée. Enfin on est prêt à s'accorder : on est convenu avec le gouvernement qu'on peut enregistrer la déclaration avec telles modifications que le parlement jugera convenables. Dans le moment même où l'on va procéder à l'enrégistrement, les modifications proposées paroissent trop fortes. Mr. de la Vrillière[1] arrive à Pontoise et, ne pouvant tirer parole qu'elle sera enrégistrée conformément aux intentions de la Cour, il remporte la déclaration. Elle est portée au Grand Conseil,

> D'abord le parlement séant à Pontoise ayant reçu cette déclaration nomma des commissaires qui après mûr examen y trouverent mille inconvéniens. Il offrit néantmoins par condescendance pour le gouvernement de l'enregistrer, mais avec de telles modifications qu'il jugeroit nécessaires pour prévenir les conséquences et les suites funestes qui en pouvoient naître. Ces modifications projetées parurent trop fortes. La déclaration fut retirée du parlement et envoyée au Grand Conseil.

[1] Louis Phélypeaux, marquis de La Vrillière, secrétaire d'Etat de la maison du roi.

où l'enrégistrement est refusé par la plus grande partie du Sémestreauquel elle avoit été présentée, au lieu d'être présentée à la Compagnie assemblée comme elle auroit dû l'être[1]. Mr. le Régent, ou plutôt Mr. le Chancelier D'aguesseau poussé par le Cardinal de Noailles, grand partisan de l'accomodement dont il etoit le chef, imagine une voye aussy réguliere dans la forme que ridicule au fonds pour faire enregistrer la déclaration dans ce tribunal. On fait venir les Princes, Ducs, les maîtres des Requêtes et tous ceux qui y ont séance, et à la pluralité des voix du consentement de tous les membres mendiés[2], contre l'avis de la Compagnie qui doit être consultée, l'enrégistrement se fait. Cet exemple ne peut être trop présent à l'esprit de Mrs. de Grande Chambre. Car c'est précisément le contrepied de cette scène singuliere qu'on veut faire joüer pour parvenir au même but. On a multiplié Mrs. du Grand Conseil pour leur faire authoriser un accomodement qui n'a jamais été d'aucune utilité. Aujourd'huy on veut réduire à un petit nombre de ses membres le Corps nombreux du parlement pour leur faire accepter un accomodement qui n'auroit pas même la forme extérieure réguliere et qui ne pourroit tourner qu'au déshonneur de la gr. ch. et au détriment de la chose publique pour juger sainement des événemens futurs.

> Toute cette Compagnie auroit dû être assemblée pour l'examen, mais on ne voulut que le Sémestre qui etoit en exercice ; et néantmoins à la pluralité des voix, l'enrégistrement fut absolument refusé. Les promoteurs de l'accomodement, pour n'avoir pas le dessous, imaginèrent un moyen aussy irrégulier dans la forme que ridicule au fonds[3]. Ils convoquerent les Princes, les Ducs, les maîtres des Requêtes et généralement tous ceux qui pouvoient avoir séance au Grand Conseil, et ces membres empruntés[4] l'emporterent en nombre sur ceux qui composent véritablement cette Compagnie. L'enrégistrement se fit chez elle malgré elle. Pour faire reconnoître la Bulle au Grand Conseil, il fallut augmenter ce corps de plus de moitié. Aujourd'huy pour la reconcilier avec le parlement, il faut commencer par le réduire à sa 7ème partie.

Il ne faut que comparer ce qui peut vraysemblablement arriver avec les événemens passés, ce qui n'est pas difficile surtout quand il s'agit d'une seule et même matiere. Quel succès a eu l'enrégistrement du grand Conseil quoyque revêtu d'une forme extérieure qui étoit réguliere ? Ceux mêmes qui l'avoient demandé en ont rougi. Le Cardinal de Noailles en a été couvert de confusion. Tout le Clergé en a été mécontent. Il a fallu renvoyer la déclaration à Pontoise pour y être enrégistrée par le Parlement, et Mr. le Régent, las de toutes les démarches irrégulieres qu'on luy avoit fait faire et par lesquelles on avoit compromis l'autorité du Roy, permet au parlement de mettre à l'enrégistrement de la déclaration telles modifications qu'il jugeroit à propos. Mais, comme cet enrégistrement avoit un caractere et une impression marquée de contrainte, qu'il étoit public que si le parlement n'eût pas enrégistré la déclaration il étoit transféré à Blois,

> Mais quel succès eut cet enrégistrement ? Ceux même qui l'avoient sollicité en rougirent presque aussitôt. Dans le Clergé, les uns le mépriserent, les autres en furent mécontents. Il fallut envoyer la déclaration à Pontoise, pour la revêtir de quelque autorité. On permit au parlement de l'enregistrer avec toutes les modifications qu'il jugeroit nécessaires. On affecta

[1] Le Grand Conseil était une « Compagnie semestre », dont chaque moitié ne s'assemblait que la moitié de l'année. En l'espèce, l'importance de l'affaire justifiait un rassemblement des deux moitiés pour en délibérer, mais il fallait un ordre du roi pour étendre le pouvoir des conseillers au-delà du semestre pendant lequel ils n'étaient théoriquement pas en fonction.

[2] Mendier ne signifiait pas seulement "demander l'aumône", mais "aussi avoir recours à l'assistance d'autruy".

[3] Pour Le Paige, le moyen n'était donc pas seulement ridicule au fond, il était irrégulier en la forme. Il supprime l'allusion au chancelier d'Aguesseau et au cardinal de Noailles dont il respecte la mémoire.

[4] L'adjectif *empruntés* est évidemment moins désobligeant que *mendiés.*

de publier que s'il n'obtemperoit, il seroit transféré à Blois, en sorte que cet enrégistrement même modifié fut plutôt l'effet de la contrainte que d'une délibération.

qu'il n'y a jamais eu d'exécution des conditions qui formoient l'essence de cette pacification que Mr. de Lorraine evêque de Bayeux rappelle dans un de ses mandemens et qu'on peut lire dans une petite brochure dans laquelle on prouve que la Constitution n'est ny loy de l'église, ny loi de l'état, l'accomodement se trouve annéanti. Il n'en reste pas même aujourd'huy jusqu'aux moindres vestiges, et quelques dispositions sages de cette déclaration dont les evêques de I720 étoient convenus ont été violées par le Clergé même et ont été totalement annéanties par la conduite fanatique de nos prélats zélés pour le Schisme.

Il résulte des Réflexions :

> L'accomodement ainsy conclu et authorisé avec tant de peine produisit-il le fruit qu'on en attendoit, la paix de l'Eglise et de l'Etat ? nullement. Mr. de Lorraine, Evêque de Bayeux, a remarqué dans un mandement que les conditions essentielles de cette pacification furent presque aussitôt violées. Le Clergé n'exécuta point les sages dispositions de la déclaration. Le Corps de doctrine relatif à la Bulle fut totalement oublié. Les evêques exigerent une acceptation pure et simple de ce décret. En un mot, la paix fut annéantie et les troubles recommencèrent avec plus de vivacité qu'auparavant. De tout ce qu'on vient de dire, il résulte :

I°. Que Mrs. de gr. ch. n'étant point la Compagnie entiere, mais seulement une portion qui ne sera pas blâmée si l'on veut par la Compagnie entiere pour rendre quelques arrests qui ne seront autre chose que l'exécution littérale des arrests rendus par tous Mrs. assemblés[1], et qui ne s'éloigneront en aucune maniere des démarches faites avec toute la liberté essentielle au parlement, agiroient avec la plus grande imprudence d'entreprendre de délibérer seuls et sans la réunion de tous les membres de la Compagnie sur une déclaration qui pourroit intéresser le fonds de la matiere.

> I°. Que Mrs de gr. ch. n'étant point la Compagnie entiere, mais seulement une portion, ils pourront bien n'être pas blâmés par la Compagnie entiere pour rendre quelques arrests qui ne sont que l'exécution littérale des arrests rendus par Mrs. assemblés et qui ne s'éloigneront en aucune maniere des démarches faites avec toute la liberté essentielle au parlement ; mais qu'ils agiroient avec la plus grande imprudence s'ils entreprenoient de delibérer seuls et sans la réünion de tous les membres de la Compagnie sur une déclaration qui pourroit intéresser le fonds de la matiere.

2°. Qu'il s'en faut beaucoup que le Parlement soit dans la même position qu'en I720. En I720, il ne s'agissoit que de réünir les esprits pour convenir d'une maniere æquivoque de recevoir la Bulle. Pour lors les evêques les plus vifs, Mr. de Bissy, Mr. Languet[2] et autres avoient beaucoup relâché de leurs prétentions en acceptant avec le Corps de doctrine[3] la Bulle *Unigenitus* dont ils désiroient l'acceptation pure et simple ; au lieu qu'aujourd'huy il s'agit non seulement de l'acceptation de la Bulle, mais encore de refus de Sacremens que depuis longtemps le gouvernement authorise ou du moins tolère, de Billets de Confession, dont le conseil du Roy sent luy même tout le danger, et qu'il ne veut point approuver sans avoir la

[1] On n'oublie pas que, dans le même temps, la grand' chambre tient plusieurs fois par semaines les audiences consacrées exclusivement aux « affaires du schisme ».

[2] Henri Pons de Thiard de Bissy (I657-I737) avait succédé à Bossuet à l'évêché de Meaux en I704. Jean-Joseph Languet de Gergy (I677-I753) était évêque de Soissons depuis I7I5, avant de devenir en I730 archevêque de Sens. Tous deux étaient des anti-jansénistes notoires.

[3] Au début de la Régence, certains évêques de bonne volonté avaient tenté de travailler à l'élaboration d'un *Corps de doctrine* pour faciliter la recherche d'un « accommodement ».

force de les condamner. Il s'agit du renversement de toutes les regles qu'a entraîné cette affaire malheureuse. Il ne faut que lire les remontrances de cette année I753 pour en être convaincu. L'authorité du Roy se trouve compromise vis a vis d'evêques qui ne reculent pas. L'archevêque de Paris ne cède rien. Le Parlement n'est point icy partie : il n'a point d'autre autorité que celle du Roy, et n'est pas plus récusable que le Roy luy même, dont le parlement doit deffendre l'autorité jusqu'à son annéantissement total. Cette position rend tout accomodement très embarassant et très difficile, vû la multiplicité des inconvéniens qui se trouvent réünis.

> 2°. Qu'il s'en faut beaucoup que le Parlement soit dans la même position qu'en I720. Alors qu'il ne s'agissoit que de convenir d'une maniere de pouvoir accepter la Bulle, les evêques les plus ardents, Mr. de Bissy, Mr. Languet et autres avoient beaucoup relâché de leurs prétentions en acceptant avec le corps de doctrine cette Bulle dont ils auroient cependant désiré une acceptation pure et simple. Mais aujourd'huy, il s'agit non seulement de l'acceptation pure et simple de ce décret, mais encore de refus de Sacrements, que depuis longtemps le gouvernement authorise, ou du moins tolere, de Billets de Confession dont le Conseil du Roy sent tout le danger, et qu'il n'ose pas néantmoins condamner expréssément ; il s'agit du renversement de toutes les loix et de toutes les regles qu'entraine cette malheureuse affaire. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire nos dernieres remontrances. L'autorité du Roy se trouve compromise vis à vis d'evêques qui entêtés de leur autorité ne reculent pas d'un pas. L'Archevêque de Paris en particulier ne scauroit rien céder. Le parlement n'est point icy partie, il est juge, il n'a pas d'autre autorité que celle du Roy et n'est pas plus récusable que le Roy luy même dont il doit deffendre la souveraineté jusqu'à son annéantissement total. Cette position rend tout accomodement très difficile par la multiplicité des inconvéniens qui se trouvent réünis.

3°. Que si l'on juge d'un accomodement qui seroit fait dans les circonstances présentes, et que Messieurs soient trop sages pour entreprendre par les suites du prétendu accomodement de I720, Mrs. de gr. ch. doivent être encore plus intimidés. L'accomodement de I720 a eu les suites les plus funestes : c'est depuis ce moment que le Schisme s'est introduit, que le feu s'est allumé de toutes parts dans le Royaume, qu'on a voulu établir le despotisme rigoureux de la part des Ecclésiastiques dans l'administration des Sacremens. Si les circonstances critiques rendent l'accomodement plus difficile sans qu'on puisse espérer des suites plus heureuses, Mrs. de gr. ch. peuvent-ils envisager sans frayeur la postérité qui éprouvera les effets d'une pareille négociation ?

> 3°. Que si l'on juge des suites d'un accomodement qui seroit fait dans les circonstances présentes, par les suites de celuy de I720, cela suffiroit pour empêcher Mrs. de Gr. Ch. de s'y prêter, quand même (ce qui n'est point) ils auroient pouvoir de le faire. L'accomodement de I720 a eu les suites les plus funestes. C'est depuis ce temps que le Schisme s'est introduit, que le feu de la division s'est allumé dans toutes les parties du Royaume, que les ecclésiastiques ont voulu introduire un Despotisme rigoureux dans l'administration des Sacrements. Si l'accomodement qu'on projette ne produit qu'une augmentation de nos maux actuels comme celuy de I720, des maux qui ne régnoient alors, eh, que peut-on attendre que le comble des malheurs ! Mrs. de Gr. Ch. voudroient-ils nous y plonger ? Ils seroient d'autant plus coupables qu'ils ont prévû comme nous dans les dernieres remontrances que les malheurs étoient proches et inévitables si l'on ne détruisoit radicalement et sans délay les causes qui doivent nécessairement les produire. Comment donc pourroient-ils aujourd'huy se contenter d'un faible palliatif ? Ce seroit avouer ou qu'ils n'ont regardé nos remontrances que comme un tissu d'éxagérations et de portraits surchargés, propre à tromper le Roy, en sonnant l'allarme mal à propos, ou qu'ils sacrifient avec connoissance de cause la Religion, le Roy et tous ses sujets à leur repos et à leurs intérests particuliers.

4°. Que quand l'accomodement pourroit avoir quelques effets salutaires, le deffaut de liberté dans l'enrégistrement en annéantiroit tout le fruit, et par là, il deviendroit tout à coup inutile. Tout enrégistrement où la liberté n'est pas entiere, est regardé comme nul, puisqu'il doit être l'effet de la délibération, et qu'il n'y a point de délibération véritable où il n'y a point de liberté. De quel œil peut être envisagé un enrégistrement fait par 30 membres d'une Compagnie composée de plus de 200 personnes, dont 4 sont actuellement dans les liens et 200 dispersés dans différentes villes du Royaume. Quelle liberté dans une délibération de cette nature, où la Compagnie se trouve privée des secours qui luy sont essentiels pour terminer une affaire commencée avec des membres qui ne sont plus juges que par un coup d'autorité qui les prive de leur liberté.

> 4°. Que quand même l'accomodement pourroit avoir quelque effet salutaire, le deffaut de liberté dans l'enrégistrement le rendroit absolument inutile : tout enrégistrement où la liberté ne regne pas est regardé comme nul, parce qu'il doit être l'effet d'une délibération, et qu'il n'y a point de délibération véritable où il n'y a point de liberté. Or quelle liberté pourroit-il y avoir dans un enrégistrement fait par 30 membres d'un corps composé de 200, après qu'on luy a arraché tous les autres pour les disperser dans différens lieux très éloignés ou les mettre dans les liens ?

5°. Quel inconvénient n'entraîne pas l'enrégistrement d'une pareille déclaration de la part de la Compagnie. Si ceux qui se mêlent de négociation ont véritablement envie de terminer les disputes qu'occasionne dans le Royaume la Bulle *Unigenitus,* ils doivent éviter tout ce qui peut entraîner après soy une nouvelle réclamation la plus authentique [solennelle] de la part de Mrs. des Enquêtes et Requêtes ? Si la Grande Chambre est assez foible pour entrer dans une négociation d'accomodement indépendamment d'eux, il faudra donc revenir à un nouvel enrégistrement. Ou si l'enrégistrement étoit contraire à ce qu'ils pensent, on doit s'attendre à des protestations, à des réclamations, à des procès verbaux contraires aux opérations de la gr. chambre. Ce sont les moindres démarches qu'exigeroit de Mrs des Enquêtes et Requêtes leur zèle qui ne fait que croître dans une disgrace aussy peu méritée. Par là, la Bulle *Unigenitus* aura de nouveaux soufflets, la violence de l'enrégistrement sera évidemment constatée. Cette Compagnie, dont la force consiste dans l'union, se trouvera désunie comme en I732. Mr. de Maupeou, plus illustre que Mr. de Mesmes[1], se trouvera tombé plus bas que Mr. Portail[2] . Les enq. et req. seront séparées de la gr. ch., peut être même immolées. Mais elles seront couvertes de gloire d'avoir résisté jusqu'à la fin ; et la gr. ch. aura tout à la fois la honte qu'entraînent le propre déshonneur, la perte du bien public, la destruction de la Compagnie et la perte assurée de l'état tout entier.

> 5°. Que le premier des inconvéniens n'entraineroit l'enrégistrement d'une déclaration faite par la Gr. Ch. seule seroit la réclamation authentique de Mrs des Enq. et des Req. Quand même cette déclaration seroit bonne et très bonne à tous égards, capable de terminer nos maux, il faudroit pour luy donner force de loy, qu'au retour des exilés l'enrégistrement fait par la Gr. Ch. fut déclaré nul et que les Ch. assemblées, après avoir délibéré, enrégistrassent de nouveau cette déclaration ; mais si elle étoit insuffisante, qu'elle ne décidât rien de précis sur le fonds, et que par là même elle fût plus propre à augmenter nos troubles qu'à les appaiser, on doit s'attendre aux protestations les plus solemnelles de la part des Enq. et Req., à des procès verbaux qui constateroient la nullité des opérations de la Gr. Ch., ses entreprises, son incompétence : ce sont les moindres démarches qu'exigeroit de Mrs. des Enquestes et Requestes le Zèle qui les anime et qui ne fait que croître dans une disgrace si peu méritée. Ces contradictions intestines causeroient nécessairement les plus cruelles divisions dans la

[1] Jean Antoine II de Mesmes (I66I-I723), premier président en I7I2, mort en charge..
[2] Antoine V Portail (I674-I736), premier président en I724, mort en charge.

> Compagnie, et ces divisions, sa perte, puisque sa force ne consiste que dans l'union . Ainsy, le prétendu accomodement, loin de remédier aux désordres affreux qu'a déjà enfantés la Bulle, ne feroit qu'y ajouter la destruction du corps le plus essentiel à la Constitution de l'état et sans lequel il ne scauroit subsister. Les Enq. et les Req. seroient séparées de la Gr. Ch., peut être même immolées ; mais elles seroient couvertes de gloire d'avoir résisté jusqu'à la fin, et la Gr. Ch. auroit tout à la fois la honte qu'entraîne le propre déshonneur, la perte du bien public, l'annéantissement de son propre Corps dont elle seroit la cause, et le renversement de l'état entier. Mr. de Maupeou aujourd'huy plus illustre que Mr. de Mesmes tomberoit plus bas que Mr. Portail.

6°. Enfin qu'il soit permis de représenter aux négociateurs qu'il n'y a point de matiere sur laquelle il soit plus difficile de négocier que sur tout ce qui concerne la Bulle *Unigenitus.* L'expérience du passé devroit les en avoir à jamais convaincus. S'il étoit possible de rappeller icy toutes les différentes négociations entreprises pour concilier les esprits, et qui n'ont eu aucun succès, il seroit aisé d'en dégouter à jamais ceux qui voudroient l'entreprendre. Mais la négociation de I720 est plus que suffisante pour en faire sentir tout le danger. Mrs. de gr. ch. sont trop heureux de pouvoir se réduire à deux propositions dans lesquelles ils sont hors de toute atteinte. D'un côté, qu'il est nécessaire de recevoir les remontrances ; de l'autre qu'ils ne peuvent rien faire si tous les prisonniers et exilés ne sont rappelés, sans cependant faire aucune démarche pour redemander la liberté de leurs confreres.

Dans ces circonstances, tous négociateurs qui voudroient terminer l'affaire avant le rappel ne peuvent être regardés que comme étant au moins imprudens ; et ils peuvent être sûrs que leur négociation ne peut avoir aucun succès pour le bien de la Compagnie et encore moins pour le Bien de l'état.

> 6°. Enfin qu'il soit permis de représenter aux négociateurs qu'il n'est point de matiere sur laquelle il soit plus difficile de négocier que sur celle de la Bulle *Unigenitus.* L'expérience du passé devroit les avoir à jamais convaincus. Combien de négociations, combien d'accomodements ont déjà été entrepris, et toujours sans succès ! Celuy de I720 fut concerté avec des peines infinies par tout ce qu'il y avoit de plus habile dans le gouvernement et dans le Clergé. Nous avons vu quels en ont été les fruits. Peut-on sans témérité espérer de faire mieux ? Mrs. de Gr. Ch. doivent s'estimer heureux de ne pouvoir répondre que deux choses à toutes les propositions qu'on leur fera. Dans ces retranchements, ils seront inattaquables. I°. ils sont liés par trois arrêtés à ne pouvoir entrer Rien jusqu'à ce qu'il eut plû au Roy de recevoir favorablement les remontrances de son Parlement. Tant que cette condition ne sera pas remplie, un seul de Mrs. peut s'opposer à tout en persistant *in deliberatis.* 2°. que cette grande affaire étant liée pardevant toute la Compagnie qui demeure assemblée par les mêmes arrêtés. Une Chambre seule ne peut validement délibérer sur ce qui a trait à cette affaire ; qu'ainsy il n'est pas possible d'entendre [consentir] à aucune proposition que tous les exilés et prisonniers ne soient rappelés. Mais on ne doit pas faire la moindre démarche auprès de la Cour pour demander leur retour. Toute négociation qui n'aura pas pour but ces deux préalables ne pourra qu'échouer et attirer les derniers malheurs au parlement, à l'état et à la Religion.

Les trois mémoires que nous venons de lire émanaient de trois exilés de Bourges. Il faut y ajouter un quatrième qui, selon Saint-Hilaire[1]*,* « est d'un anonyme de Paris et a été fait à la fin de may I753 à l'occasion du 1er projet de négociation proposé par le P. de Conti à Vauréal ». *Le conseiller de Revol en a également pris copie*[2]*, indiquant que cet anonyme* « n'est pas de la Compagnie », *mais qu'* « il est comme certain que cet anonyme est le sr abbé Le Mée, avocat au parlement. » *Or il n'existe pas d'abbé Le Mée ; on peut penser, avec*

[1] BPR, FLP 532.
[2] BPR, FLP 580 quatro, f° 283.

Catherine Maire[1]*, qu'en réalité Revol fait* « une contraction entre Le Paige et son confrère Mey, qui tous les deux ont en effet travaillé à la rédaction des remontrances ». *Ce quatrième mémoire, ajoute-t-il,* « a été remis avec les trois premiers à quelques uns de Mrs de Pontoise et a été copié après, ainsy que les trois premiers, pour être remis dans les diverses colonies pour lesquelles les trois premiers mémoires étaient absolument étrangers jusqu'à ce moment.»

Mémoire d'un anonyme de Paris pour « Messieurs du Parlement scéant à Pontoise »

Trois objets doivent, ce semble, dans les circonstances presentes, fixer toute l'attention de Mrs du Parlement et leur servir de Régle immuable dans les differents projets qu'on peut leur proposer.

I°. Les genereuses demarches qu'ils ont faites jusqu'à ce jour ont été le fruit de la délibération commune de toute la Compagnie. L'union de toutes les Chambres est la force du Parlement ; la mesintelligence et la desunion ne peuvent que causer sa perte. C'est donc et pour soutenir ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, et marcher sur la même ligne, et pour conserver leur autorité, leur force et l'honneur même du Corps qu'ils sont obligés de ne rien decider que conformement au vœu de toutes les Chambres.

En genéral il seroit de plus dangereux exemple que dans une cause commune et pour laquelle les Enquêtes et les Requêtes se trouvent sacrifiées, la Grand'Chambre terminât une affaire aussy majeure, sans la participation des autres. Les ministres ne manqueront pas, dans toute autre circonstance, de prendre la même route, d'ecarter les Enquêtes et les Requêtes, et de proposer à la Gr. Ch. seule des plans de conciliation auxquels ils pourroient plus aisement par menaces et par intrigues arracher son consentement, en sorte que dans toutes les affaires publiques la Cour réussiroit infailliblement à reduire le Parlement à la seule Gr. Ch.

Non seulement les suites d'un pareil procédé sont effrayantes, mais le procédé en luy-même est contraire à la nature et de la Gr. Ch. à la constitution du Parlement. On ne pretend pas contester les privilèges, mais elle n'est cependant qu'une partie du tout. C'est au corps entier, dépositaire des loix, qu'en est confiée la manutention [conservation]. Le serment est commun à tous les officiers de cette Compagnie si respectable, c'est le Corps entier qui est chargé et responsable à l'Etat, ainsi qu'au Roy et à ses successeurs, de la Couronne, des Maximes de la Monarchie, du maintien de l'authorité Royalle, et de la conservation de la paix et de l'ordre public, et de s'opposer généreusement à toutes les surprises faites à la Majesté du Prince, contre le bien de son service, l'intérêt de l'Etat et l'avantage des Sujets.

Les Maximes inviolables doivent paroitre, s'il est possible, plus affirmées aujourd'huy que dans toute autre occasion, à cause de la position présente de la Grand Chambre. Par l'arrêté du 5 May, toutes les Chambres assemblées ont conclu la cessation de tout service à l'exception de celuy que le Schisme rend necessaire. Par l'arrêté du 7, la Gr. Ch. a décidé de concert avec les autres que le devoir et le serment de tous ne permettoient pas d'obtempérer à la surseance[2] ; l'arrêté du 9 de la Gr. Ch. seule et l'enregistrement de la Déclaration de translation fait le I7, confirme[nt] ces decisions autentiques. Voilà une loy, si l'on peut

[1] C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », op. cit., p. 173. Toujours ce goût de l'anonymat ; mieux encore, la volonté de créer de fausses pistes. Claude Mée (I7I2-I796), avocat canoniste, venait de publier, en collaboration avec son confrère Gabriel-Nicolas Maultrot (et semble-t-il l'aide de Le Paige), une *Apologie des jugemens rendus en France contre le schisme par les Tribunaux séculiers.*.

[2] Rappelons que par lettres patentes du 22 février I753, le roi avait mandé au parlement qu'il ait, sous peine de désobéissance, à « surseoir à toutes les poursuites & procédures concernant la matiere des refus de Sacremens jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné ».

s'exprimer ainsy, faite par le Corps entier, reconnue et exécutée depuis par la Grand'Chambre. Celle-cy seroit-elle donc compétente pour l'anéantir ? auroit-elle le pouvoir de corriger et de renverser un reglement fait de l'autorité de toute la Compagnie ? pendant qu'on soutient, et qu'on établit même dans les Remontrances que le Conseil n'est pas maître de le faire.

C'est, on ose le dire, un devoir et une obligation indispensable pour Mrs. qui sont à Pontoise, de regarder ces arrêtés comme un lien qu'ils ne peuvent rompre, et qui ne peut cesser que par la même autorité qui l'a formé. On ajoute qu'il est de l'interêt de Mrs. de ne pas se départir de la necessité que leur impose ce devoir ; la raison en est sensible ; c'est que s'ils laissoient jamais entrevoir à la Cour qu'ils se croient maîtres de détruire l'ouvrage des Chambres assemblées, les Ministres se serviroient de ce moyen pour les rendre personnellement responsables de la résistance qu'ils feroient à des propositions contraires au bien public et déshonorantes pour le Parlement. Il n'est pas moins de la Politique, que du devoir de n'admettre aucune séparation dans le Parlement, parce qu'il est impossible d'être victime dès qu'on reduit les Ministres à l'indispensable nécessité de rendre le Corps entier victime.

Ces réflexions frappent sur tout projet de conciliation, quelque glorieux qu'on le suppose, quelque capable qu'il soit de remédier au schisme, il n'en seroit pas moins dangereux d'y acquiescer, indépendamment des Chambres dispersées. Si le projet est avantageux, n'est-il pas juste que les exilés prennent part à une paix qui seroit le fruit du zéle commun à toute la Compagnie ? Il y auroit même une sorte d'indecence à leur enlever cette consolation. L'exil qu'ils souffrent à cause de leur attachement au bien de la Religion et de l'Etat ne peut pas être un titre pour les priver de leur droit, et pour autoriser la Grand'Chambre à se passer d'eux.

Mais si le projet etoit un de ces accommodemens de Politique destinés à couvrir le mal sans le guerir, à suspendre le zéle des magistrats sans leur donner satisfaction, à menager aux schismatiques une ressource pour se livrer avec moins de crainte à leur fanatique fureur, au lieu de la réprimer et de la faire cesser, quel tort irréparable ne feroit-on pas au Parlement, si on avoit la foiblesse de céder à une apparence trompeuse de Paix ; paix contre laquelle les Enquêtes réclameroient infailliblement, qui jetteroit dans la Compagnie la malheureuse desunion que les ennemis du bien public cherchent depuis si longtems à fomenter, et par là rendroit inutile tout ce que le Parlement a fait depuis près de deux ans, et laisseroit aux desordres qui ont existé, sa vigilance et son activité infatigable, un cours libre, ou plutôt d'autant plus violent, qu'il ne seroit plus arrêté par la digue qui le retenoit.

C'est donc une première loy dont Mrs de Pontoise ne peuvent s'ecarter, de n'entendre aucun accommodement, qu'il ne soit agréé par les Enquêtes et Requêtes, et de refuser absolument de se prêter à tout arrangement sans cette condition préalable, que les exilés rappelés en delibereront, et que la Grand'Chambre ne prendra aucun engagement qu'avec eux. [nous soulignons]

2°. Un second objet également important regarde le fond de la conciliation que la Cour peut proposer. Pour en juger sainement, il faut se former une idée juste de ce qui en fait la matiere. Ce seroit une erreur grossière d'envisager la contestation présente comme un simple différend entre le Clergé et le Parlement, ce n'est point ainsy que les remontrances présentent cette grande affaire. L'indépendance du clergé, sa domination, les funestes effets du schisme, l'infraction aux loix, la vexation des sujets, les droits inalienables de la Souveraineté attaqués par les évêques, l'interêt de l'Etat entier et celuy même de la Religion. Voilà l'objet de l'affaire. Voilà ce qui a rendu toute l'Europe attentive aux demarches du Parlement. Voilà ce qui luy a inspiré ce courage qui a merité l'applaudissement public, et qui a fait trembler ses adversaires et les Ministres partisans du Clergé. Voilà ce qui a fait dire au Parlement dans ses

Remontrances : *Non, Sire, votre justice n'exigera jamais de votre Parlement une obéissance que son honneur, sa Religion et la fidélité qu'il vous a jurée luy rendent impossible*. Ce n'est point là un vain discours destiné à en imposer au public et à montrer des sentimens dont on ne voulût que feindre les apparences. Il est donc vrai que l'honneur du Parlement, plus encore sa Religion, son serment, et la fidélité qu'il doit au Roy ne lui permettent pas de changer sa conduite et ses sentimens sur ce qui fait l'objet de l'affaire. Il ne s'agit point en effet d'interêts personnels, d'interêts de Compagnie auxquels des circonstances fâcheuses puissent faire renoncer. Ce sont les intérêts mêmes de la Religion, de l'Etat, du Roy et des Citoyens, dont le Parlement par état est le deffenseur et non le maître, le gardien et non l'arbitre, dont il est responsable, comme simple depositaire, et à Dieu et à l'Etat.

Donc il ne peut, sans trahir *sa Religion, sa fidélité, son honneur,* consentir à un accommodement, à moins qu'il n'ait pour base d'arrêter le schisme, de faire cesser la domination des évêques, et de garantir les sujets de la vexation odieuse qui les opprime.

Que de reflexions ne feroit-on pas sur cet objet, s'il etoit possible d'examiner en détail tous les maux dont le Parlement se plaint dans les Remontrances et les motifs essentiels qui l'ont dirigé, et qui ont precédé ses délibérations. Il faut, ou qu'il passe condamnation[1] sur tout ce qu'il a fait, et qu'il avoue s'être égaré, qu'il a sonné l'allarme mal à propos, qu'il a insulté le clergé, desobéi au Roy, manqué en même temps à son Dieu, à son Prince et à sa patrie, ou qu'il ne recule jamais sur le fond. S'il peut se prêter à des temperamens, c'est uniquement sur les moyens plus ou moins doux, mais toujours affirmés, de remedier au mal.

Enfin le dernier objet, c'est l'honneur même du Parlement. Il faut sans doute avoir pour le Roy tous les égards dus à sa Majesté souveraine. Mais ces égards ne peuvent jamais toucher sur le fond, lorsqu'on ne luy a desobéi qu'en apparence, et par la necessité de deffendre la justice et la vérité. La raison s'en fait sentir d'elle même . C'est qu'on ne doit point au Roy de renoncer à la justice et à la vérité, parce qu'on luy doit à luy même, et encore plus à Dieu, de ne pas s'en ecarter. Les égards ne peuvent donc jamais tomber que sur la *forme,* autrement on trahit son devoir, et l'on se deshonore. Icy il est plus clair que le jour que le Parlement n'a agi que pour la Religion et le bien de l'Etat. Il ne peut donc jamais consentir à reculer, ny à céder la moindre chose ou des objets si essentiels et si interessants.

Quelle idée se formeroient et la France et les pays étrangers, de cette auguste Compagnie si, après avoir souffert avec intrepidité pour le service du Roy et de l'Etat les marques de l'indignation Royalle, on la voyoit, même sans nouvelles disgraces, quitter le combat, rendre les armes, et se prêter à une honteuse défaite.

Que diroit-on de la Grand'Chambre, si à l'insu des autres elle plioit sur un interêt capital qui luy est commun avec toutes les Chambres, et qu'en flétrissant ses lauriers, elle sui[vi]t les exilés dans la facheuse extremité ou de consentir à leur honte, ou de s'exposer à une perte inévitable. Car voilà le terme necessaire de tout accommodement contraire au sentiment des Enquêtes et Requêtes, et conclu sans elles.

Il y a plus ; dans la forme même de l'accommodement, il faut que l'honneur du Parlement soit ménagé. Seroit-il en effet décent que Mrs du Parlement parussent être coupables[2], lorsque le devoir, la nécessité et même la prudence ont dirigé toutes leurs démarches. Ils sont Sujets, et ils ne peuvent traiter que comme Sujets avec leur Souverain ; mais ils sont la première Compagnie du Royaume ; mais il doit y avoir une distance immense entre un sujet coupable

[1] Terme de palais : accepter que la partie adverse obtienne un jugement à son avantage.

[2] Ce serait le cas si le roi leur faisait « grâce ». A première vue, ce serait logique, puisque l'exil des uns et le déplacement des autres sont l'effet de sa « disgrâce ». Mais cette disgrâce s'est manifestée par le seul plaisir du prince , « sans déshonneur », indépendamment de toute notion de faute. Au contraire, la grâce équivaut au pardon que l'on accorde au coupable. Nous retrouverons cette difficulté lors du rappel du parlement.

sur le fond et la forme, qui doit une satisfaction [réparation], et le sujet qui également irrepréhensible sur l'un et sur l'autre, ne paroit céder qu'au caractère de la Majesté Royalle.

Telles sont les vues essentielles qui doivent servir de lumière et de guide dans tous projets de conciliation. Il faut d'abord que l'ouvrage soit commun avec toutes les Chambre et que, comme elles ont été disgraciées ensemble pour leur courage commun, le traité soit arrêté, conclu et publié de concert avec elles.

Il faut en second lieu que l'accommodement, non seulement ne soit pas contraire à la Religion et au bien public, mais qu'il remédie réellement au mal actuel ; autrement il eut été inutile de faire un si grand bruit, pour se remettre dans la position où l'on étoit auparavant.

Il faut enfin que la voye de conciliation soit digne de la Compagnie et qu'en sauvant l'honneur du Trône, celuy du Parlement soit également ménagé.

Si nous examinons sur ces règles le projet proposé par la Cour, peut-on balancer un instant à le rejeter, ou plutôt à apprendre aux ministres par la manière dont il sera reçu, à ne pas en proposer de semblable.

I°. On veut que la Grand'Chambre se regarde comme le Parlement entier ; qu'en conséquence elle anéantisse les arrêtés des 5 et 7 may, et qu'elle enregistre seule une Declaration. Que d'injustice dans ce 1er article ! La Grand'Chambre cassera seule un règlement de la Compagnie entière ; elle publiera une loy du Prince sans l'agrément des autres Chambres ; elle se désunira du Corps, et ira même jusqu'à luy faire la loy, luy imposer la necessité de se conformer à la demarche qu'elle aura faite ; elle s'attirera l'indignation des autres chambres, le mépris public et même celuy des ministres qui, fondés sur ce funeste exemple, s'embarrasseront peu des résistances du Parlement à leurs entreprises tyranniques. Cette conduite avilira même, s'il est permis de le dire, le Parlement entier, qu'on sera toujours assuré de dompter par une disgrace de quinze jours.

Mais s'il pouvoit y avoir quelques motifs apparens de se conduire ainsi, ils existeroient avant l'arrêté du 9. Et puisque ces motifs n'ont pas paru meriter aucune considération, de quel poids peuvent-ils être aujourd'huy ? Il eut été moins facheux de ne pas s'exposer à la translation, et de prendre après l'exil des Enquêtes et Requêtes le party faible et demander leur retour, que de les abandonner quinze jours après une demarche genereuse qui, conforme à leurs vœux, les a comblés de joye dans leur départ et à laquelle tout le public a si hautement applaudi.

Dira-t-on que par l'arrêté du 9, la Grand'Chambre agit comme depositaire de l'autorité du Corps entier, et qu'ayant alors reconnu le représenter, elle ne peut pas aujourd'huy se montrer à la Cour comme incapable d'arrêter et de conclure une conciliation ?

Vain prétexte. *La Grand'Chambre peut bien représenter le Corps pour exécuter ce que le Corps a arrêté et ordonné ; mais le peut-elle représenter pour defaire toute seule ce que le Corps entier a fait, et pour arrêter le contraire de ce qu'il avoit arrêté ?* [nous soulignons] Sur quoi y est-elle depositaire de l'autorité du Corps sur un seul objet fixé par l'arrêté du 5 may, c'est à dire sur les procédures contre le schisme. Sur tous les autres objets, elle s'est interdit avec le Corps tout service. Telle est la loy que le Corps lui a faite, et à laquelle elle a souscrit. Mais de ce que le Corps a consenti qu'elle continuât, quoique seule, à agir contre le schisme, en concluera-t-on qu'elle peut non seulement cesser ce service, mais lier les Chambres pour le leur interdire et à elle-même ? Or ce seroit l'effet necessaire de l'accommodement accepté et conclu par la Grand'Chambre seule. Elle représente ce Corps pour suivre ses démarches, agir sur ses erremens[1], se conformer à son vœu ; mais elle ne le

[1] Au palais, « les erremens sont les derniers actes de procédure qui ont été faits en un procès qui a été discontinué, & qui est repris ». (Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*)

represente jamais pour le sacrifier, le condamner, et l'engager à son insu et malgré luy. Il seroit surprenant qu'une pareille illusion fît l'impression la plus légère sur des magistrats éclairés.

2°. On veut qu'avant le retour des exilés, la Grand'Chambre prenne le service ordinaire. Cette proposition n'est pas moins injuste que la précédente. Toutes les raisons qui combattent la premiere proposition s'elèvent également contre celle cy. La Gr. Ch. ne peut ny ne doit reprendre ses fonctions ordinaires qu'avec l'aveu [l'accord] des autres chambres ; et en même tems qu'elles. *Le retour effectif des exilés doit précéder la reprise du service, comme toute delibération sur le projet de Déclaration.* [nous soulignons] L'honneur et la bienséance peuvent permettre que sur les lettres patentes qui en annonçant une Declaration ordonneront le service, la Grand'Chambre mette un sursis de delibéré jusqu'à ce que les Chambres soient assemblées, ou tout au plus qu'elle y ajoute qu'en conséquence il sera fait une deputation au Roy pour le prier de hâter le rappel des exilés afin de la mettre en état de satisfaire Sa Majesté par une delibération commune avec toutes les Chambres, la seule qui soit permise, et qui dans les circonstances puisse être regardée comme légitime et régulière.

3°. Venons au fond du projet ; c'est déjà un facheux préjugé contre la Declaration, qu'on veuille la soustraire à l'examen des Enquêtes. Si elle etoit satisfaisante, apprehenderoit-on qu'elle parut sous leurs yeux ?

On se propose de rappeler la Declaration de I7I7[1] et celle de I720[2], de n'y parler ny des billets de confession, ny des refus de sacremens, mais seulement d'imposer silence aux deux partis, en leur deffendant de s'attaquer par des noms odieux, et cependant de casser et annéantir tous les décrets et jugemens definitifs rendus contre les coupables du schisme.

Tout est dangereux ou insuffisant dans ce projet ; tout y est déshonneur pour le Roy et pour le parlement ; tout y est contraire au bien public et incapable de remédier aux maux.

L'expérience de ce qui se passa depuis I7I7 jusqu'en I720 prouve assez combien la Declaration de I7I7 etoit peu propre à faire cesser les troubles, quoique rendue dans des circonstances bien différentes des nôtres, et quel foible succès une semblable loy auroit aujourd'huy. Cependant si cette Declaration etoit seule rappelée dans le projet, il y auroit même lieu de s'en plaindre, parce que d'une part il paroitroit par là qu'on abandonne la Declaration de I720, qui est la seule dont la Bulle peut tirer quelque crédit, et que de l'autre la Declatration de I7I7 annonce après tout la Bulle comme un sujet de disputes et de divisions qui subsisteroient et sur lesquelles l'Eglise n'avoit point encore parlé. Il en résulteroit, en suivant aujourd'huy la même route, qu'on ne peut punir ceux qui refusent de se soumettre à la Bulle, parce qu'ils ne sont pas coupables, et qu'au contraire il faudroit arrêter le zéle peu éclairé de ceux qui voudroient exiger la soumission à ce Decret, parce qu'il n'est pas permis d'exiger une soumission qui n'est pas due, et dont l'Eglise ne fait pas une loy.

En joignant la Declaration de I720, il devient inutile de rappeler celle de I7I7, mais on détruit ce qu'elle peut contenir de bon, parce que la Declaration de I720 annonce la fin de la dispersion, la conclusion de la paix, une decision réelle, en conséquence de laquelle le Roy ordonne que la Bulle soit observée. Il est vray que ces dispositions ne sont pas absolues, et sont même essentiellement relatives au sort que devoit avoir le Corps de Doctrine. C'est la manière dont le Parlement s'en explique dans ses dernières Remontrances. Mais d'une part ce

[1] Par la déclaration du I7 octobre I7I7, le Régent avait instauré une sorte de trêve, en imposant silence tant aux acceptants qu'aux appelants.

[2] On a vu *supra* que le parlement, relégué à Pontoise à propos de l'affaire Law, avait refusé de l'enregistrer, et qu'on s'était alors adressé au Grand Conseil. Mais le Régent n'avait pas réussi à mettre fin aux divisions.

n'est pas ainsy que la nouvelle Declaration en parlera, et par conséquent elle enchérira sur la Declaration de I720, elle fera par conséquent prendre de nouveaux engagemens au Parlement, qui, depuis I720, a été si attentif à ne rien faire en faveur de ce funeste Décret. D'autre part il est aujourd'huy notoire que le Corps de Doctrine n'a plus de partisans ; que c'est l'acceptation pure et simple et indépendante d'explication que nos évêques demandent[1]. Ce fait est encore attesté dans les Remontrances (voyez l'article I8 des nouvelles remontrances). Donc rappeler dans le moment présent la Declaration de I720, c'est autoriser l'acceptation pure et simple de la Bulle, ou donner aux explications de I720, et à l'acceptation relative à ces explications, une autorité définitive que la Declaration de I720 ne leur a pas donnée, et qu'il est encore plus impossible aujourd'huy de leur accorder. Y consentir dans la circonstance, ce seroit donc de la part du Parlement faire plus pour la Bulle qu'il n'a encore fait, ce seroit être en contradiction avec les dernières Remontrances, qui sont actuellement sous les yeux du Public, lequel ne pourra se dissimuler la contradiction. Ce seroit enfin consacrer les principes du Schisme en donnant à la Bulle une autorité qui laisseroit aux Evêques la liberté de traiter les opposans à cette Bulle au moins de desobéissants à une loy de l'Etat, et par là de pécheurs publics indignes des sacremens.

Se taire sur les Billets et le Schisme, pour imposer silence aux deux parties et anéantir tous les jugemens que le Parlement a rendus pour en arrêter le scandale, c'est un projet déshonorant pour le Roy et le Parlement. De quoi est-il question ? du pouvoir qu'ont le Souverain et les Magistrats de connoître des refus exterieurs et publics de sacremens, de punir les ecclésiastiques qui les denient injustement, les Evêques contestant ce pouvoir ; et c'est dans cette position qu'on veut anéantir tous les actes qu'a faits le Parlement contre le Schisme. On veut porter ce coup si funeste à l'autorité Royalle, et si avilissant pour le Parlement, sans dire un mot qui réserve et rende hommage aux droits de la Souveraineté, sans deffendre aux Evêques les actes du Schisme. N'est-ce pas donner gain de cause aux Evêques, annuler tout ce qui a été fait pour établir l'autorité Royalle, la compétence de l'autorité temporelle, permettre aux Ecclésiastiques de soutenir leur indépendance, l'honneur et la conscience ne se réunissent-ils pas pour empêcher le Parlement de consentir à ce projet ?

Un autre objet de contestation, c'est l'autorité et l'exécution que la Bulle peut avoir dans le Royaume. Les Evêques veulent en faire une loy de l'Eglise et de l'Etat, et lui en donner les effets ; le Parlement a décidé le contraire, et a deffendu de l'exécuter par voye de censure[2]. Le silence que la Déclaration doit imposer laissera donc cette question en souffrance, et par là cette loy fera envisager la question au moins comme douteuse, difficile, et sur laquelle il n'est pas tenu de former une decision.

Enfin le prétendu silence qu'on se propose d'imposer sera-t-il gardé ? pourra-t-il l'être ? Les Evêques peut-être ne parleront pas de la Constitution dans des ouvrages publics ; mais ils continueront à vouloir y souscrire le Clergé et le Peuple[3], et ils ne croiront pas contrevenir à la Declaration qui deffendra de parler sans deffendre d'agir.

Dès lors il n'y a point de remède aux maux, la Declaration est plus qu'insuffisante ; les auteurs du schisme, n'étant pas reprimés, en deviendront encore plus hardis et plus furieux. L'unique effet de cette Déclaration sera de lier les mains au Parlement, sans mettre aucun frein à la fureur des Evêques schismatiques.

[1] Alors que nombre d'entre eux avaient au contraire estimé que la bulle ne pouvait être acceptée, tant que Rome n'avait pas apporté les éclaircissements nécessaires.
[2] Par son arrêt du I8 avril I752.
[3] *i.e* les amener à accepter la constitution *Unigenitus* comme loi de l'Eglise...

Il est evident que la résistance du Parlement n'ayant pour objet que d'empêcher le schisme et d'arrêter le despotisme des Evêques, elle ne doit cesser que quand le Roy réprimera l'un et l'autre, que tout projet qui ne produit pas cet avantage est inutile, dangereux et déshonorant pour le Parlement. [nous soulignons]

Il est necessaire que comme la Bulle est la cause du mal, elle soit réduite dans la Declaration future, au point de ne pouvoir nuire. A la bonne heure, qu'on n'en parle pas mal, mais pour peu qu'on en parle favorablement, tout est perdu. Les Evêques n'agissent que pour assurer l'exécution de ce Décret, qu'ils traitent de loy de l'Eglise et de l'Etat. En leur accordant le principe, il sera à jamais impossible de les arrêter sur la conséquence.

Il faut necessairement reprimer leur conduite schismatique, et pour le faire avec avantage, il faut refuser à la Bulle toute autorité capable de servir de pretexte à cette conduite ; sans cela les Evêques triompheront, le Parlement sera joué, les Ministres sacrifieront le bien public, l'autorité Royalle et la liberté legitime des Sujets.

3.
Réactions au second projet de négociation du 5 juin I753

Le Fonds Le Paige renferme deux copies du second projet de conciliation présenté à Messieurs de Pontoise, tendant à oublier les Remontrances et à leur substituer un simple Mémoire « dressé » par la seule Grand'Chambre. Sur la première, Saint-Hilaire a ajouté au texte, qui n'est pas de sa main, le titre, des intertitres et, sur la marge droite intitulée « Nous »*, des remarques ici reproduites en notes* [1]*. Il a également indiqué :* « Ce projet n'a pas de relation avec le premier, et a eté proposé par des personnes differentes ».

On peut penser qu'il a ensuite établi lui-même l'autre copie, destinée à Le Paige. Elle est sur trois colonnes, et mentionne que ledit projet du 5 juin est « arrivé à Bourges à M. Clement le 7 juin à onze heures du soir[2] ». *Saint-Hilaire a en outre précisé :* « Cette copie figurée est exactement conforme à l'original qui fut envoyé à Bourges pour sonder les exilés, avant que de faire partir cet ambassadeur chargé de venir chercher des signatures, imaginées aussi indécemment pour le souverain qui les recevroit, que pour les exilés qui les doneroient .[3]

Second projet de négociation, du 5 juin I753,
envoyé de Pontoise par un particulier à M. Cl[ement de Feillet] exilé à Bourges.
Moyens de finir l'affaire

I°. Moyens de procurer le Rappel

Le Roy dira qu'il n'a pas voulu recevoir les Remontrances, parce qu'il y avoit des objets sur lesquels il s'etoit déjà expliqué, &c. ; qu'il veut pacifier les troubles, et qu'il punira avec la dernière sévérité ceux qui mettront des obstacles à ses vues.

En conséquence, le Roy ordonnera à Mrs de Pontoise de dresser un mémoire pour aviser aux moyens d'appaiser les troubles.

Mrs de Pontoise arrêteront qu'il sera représenté au Roy que pour dresser led. Mémoire, il est besoin que les lumières de tous les membres de la Cour soient réunis, &c., et qu'à cet effet ils soient tous rapelez dans tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté.

Tous les prisonniers et exilez seront rapellez à Pontoise.

Les Chambres assemblées reprendront le service et nommeront des commissaires pour dresser le Mémoire.

---

[1] BPR, FLP 532. L'intitulé est de la main de Saint-Hilaire.

[2] On se souvient que les premières propositions avaient déjà été adressées de Pontoise au même conseiller Clement de Feillet, le 28 mai.

[3] BPR, FLP 529, f° 47. Cette copie a été placée dans le Recueil des « Mémoires intéressants », devant l'autographe du 5ème Mémoire dû à le Paige dont il sera question *infra.*

2°. Moyens d'appaiser les troubles

A l'égard des troubles passez, ceux qui sont en décret le purgeront[1].

A l'égard des troubles présens, c'est à dire des refus non encore suivis de decrets, on enregistrera en surséance provisionnelle[2].

A l'égard des troubles à venir[3], le Roy ne donnera pas de Déclaration qui défende les refus de Sacremens ni les billets de confession[4], mais :

I. il déclarera aux Evêques que celui d'entr'eux qui souffrira dans son Diocèze de nouveaux troubles, éprouvera les marques de sa plus grande sévérité[5], et il leur dira qu'il défend les refus de Sacremens et l'exaction[6] des billets de confession[7].

2. il les renverra tous dans leurs Diocèses[8].

Je ne scay si le Roy fera part au Parlement de ce qu'il aura dit aux Evêques[9].

[3°.] Moyens d'engager le Roy à rappeler les exilez
et a appaiser les troubles par les moyens susdits.

L'on signera à Bourges le projet précédent [10].

Les signatures seront remises au Roy, qui les rendra quand tout sera exécuté.

*** se chargera de porter le pli à Bourges, et de rapporter les signatures[11].

Saint-Hilaire note que « ce projet a donné lieu aux mémoires du I0 juin envoyés par quelques uns de Messieurs de Bourges à Messieurs de Pontoise ». *Outre ceux qui seront publiés dans le Recueil des sept Mémoires intéressants, le projet de conciliation du 5 juin a donné lieu à la rédaction de quatre mémoires, tous conservés par ses soins en copie : ceux du conseiller Robert de Saint-Vincent et du président Durey de Meinières (lesquels ont donc écrit chacun deux mémoires distincts qu'il ne faut pas confondre), tous deux datés du I0 juin et* « envoyés à Paris pour Pontoise » *; celui du conseiller Drouin de Vandeuil, qui paraît avoir été envoyé directement de Bourges à Pontoise ; enfin, écrit à Pontoise en réponse à ce dernier, un mémoire resté malheureusement anonyme.*

[1] Note en marge : « Parfaitement bon ». Aux termes de cette disposition, les décrets d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel ou de prise de corps décernés à ce jour devaient être exécutés ; ce qui permettait la poursuite des informations en cours.

[2] Note en marge : « Très admissible si les moyens d'empêcher qu'à l'avenir il n'y ait pas de nouveaux troubles sont surs et suffisans. » Cette disposition ne figure pas sur le document transmis à Le Paige.

[3] Note dans la marge gauche : « Par là on évite de donner un nouveau degré d'autorité à la Bulle. »

[4] Note en marge : « Deffaut général. On laisse subsister les signatures, donc les jeunes prêtres contracteront des engagemens, ils seront toujours atrdens pour en faire contracter aux fidèles, et le clergé se reùmplira de tels gens. »

[5] Sur le document transmis à Le Paige, on lit « colère ».

[6] Ce mot ne se trouve pas sur le document Le Paige.

[7] Note en marge : « Défauts particuliers. Il n'y aura point de Loi qui établisse la peine de l'infraction. Encore si le Roi menace les Evêques de les abandonner aux Tribunaux séculiers en cas de schisme, et que cette Déclaration, faite de vive voix, fut communiquée dans quelque réponse du Roi au Parlement, cela auroit quelque force. »

[8] Si nombreux en effet, que font-ils à Paris ? N'y a-t-il pas de leur part cessation de service ?

[9] Sous cette phrase (qui ne figure pas dans le document Le Paige), Saint-Hilaire a ajouté : « Plan détestable ».

[10] Note en marge : « Ceci ne peut être un traité. Il n'y en a point entre le Roi et ses sujets, moins encore entre le Roi et des particuliers. I°. le Corps entier dispersé ne peut s'engager par des signatures. 2°. il seroit de la plus grande imprudence et indécence pour des particuliers de répondre pour un Corps, comme s'ils étoient les maîtres. »

[11] Dans le document transmis à Le Paige, le messager *** est désigné par les initiales « M.A. ». S'agit-il de M. Angran, autorisé à se rendre à Paris pour ses affaires, mais en principe relégué à Bourges ?

Les voici tous les quatre[1]*. Contrairement aux trois premiers qui, donnant tout leur sens aux remontrances formulées au nom du peuple ou de la nation, concluent au rejet de la proposition, le quatrième recommande d'en accepter les termes.*

[1] Mémoire de M. R[obert] D[e] S[aint] V[incent]

C[onseiller] en la 5ème Ch. des Enqu., envoyé à Paris pour Pontoise le I0 juin I753, sur le 2ème projet de négociation (du 5 juin) tendant à convertir les Remontrances en un Mémoire qui seroit présenté au Roi

Le nouveau projet de conciliation présenté à Mrs de Grand'Chambre n'est pas plus proposable que le 1er. ; aussy Mrs qui ont rejetté la première idée d'un accommodement qu'il n'étoit pas possible de terminer, ne tarderont sûrement pas à s'expliquer aussy nettement sur le nouveau projet qui leur est présenté.

L'observation des formes aussy anciennes que la Monarchie est essentielle à l'Etat[2]. C'est un des principes fondamentaux, pour l'observation desquels le Parlement combattra jusqu'au dernier moment. Un de ces droits nécessaires pour la Constitution d'un Etat monarchique, que le Parlement est chargé d'une maniére particulière de conserver avec soin, est celuy où il a toujours été de porter aux pieds du Trosne la voix de la nation, d'être l'organe de tous les peuples, et de n'être jamais refusé, quand il croit nécessaire de faire au Roy des Remontrances. Le Parlement l'a jugé si nécessaire qu'il a cru ne pouvoir donner aucune application aux affaires des particuliers, dès qu'il a cru ce droit attaqué. Il a voulu reünir toutes ses lumiéres, toute son attention pour se maintenir dans un usage, qui ne luy est pas seulement essentiel, mais qui est précieux à la nation, à tous les Corps de l'Etat, aux Ecclésiastiques comme aux Laïques. *Qui parlera donc au Roy, si ce n'est ce corps représentatif de la nation* [nous soulignons], ce corps toujours subsistant, toujours vigilant, toujours attentif aux besoins du peuple, ce corps dont les membres sans ambition, comme sans intérêts, étudient continuellement les lois des peuples pour supplier le Prince de les soulager, le droit de chaque état pour les conserver dans ses priviléges, et le maintenir dans la place que l'ordre œconomique[3] de la Constitution de l'Etat luy a assuré dans la Monarchie. A qui est on redevable des anciennes maximes du Royaume, de ces principes que l'ambition des Ministres, qui veulent tout réduire au despotisme, auroit anéanti[s] jusqu'à leur fondement, si ce n'est au Parlement ? Et où le Parlement a-t'il établi avec plus de force et plus d'énergie ces principes, que dans les différentes Remontrances qu'il a faites au Roy pour le bien de son Etat et la véritable gloire de son Régne. Et c'est ce droit si précieux que l'on veut aujourd'huy détruire par cette nouvelle voie de conciliation, ou du moins attaquer dans un moment critique ; de maniére qu'il sera facile aux Ministres d'en faire un exemple, qui leur serve de régle pour l'avenir. Qu'on ose dire d'une part à Mrs. de Gr. Ch., trop instruits des régles pour se laisser surprendre, qu'il n'est pas nécessaire que le Roi reçoive les Remontrances, qu'il suffit qu'il soit instruit de ce qui y est contenu, et que la voye du mémoire est égale à la voye des Remontrances.

Ce raisonnement est absolument faux. On sçait bien que le but principal du Parlement est de faire parvenir la vérité jusqu'au Trône ; mais si, pour pacifier les troubles, il suffit que le Roy conn[oisse] ce que les Remontrances contiennent, comme les Remontrances se trouvent

---

[1] Nous avons utilisé à la fois l'excellente copie conservée par Saint-Hilaire (BPR, FLP 532) et celle due au conseiller de Revol (FLP 580 quatro, f° 253-254).

[2] L'ancienneté d'une institution est le gage de sa qualité : si elle a su traverser les siècles, c'est qu'elle était bonne. Il faut donc se méfier de la nouveauté.

[3] Sur l'origine et la signification du mot « économie publique», cf. G. Faccarello, in *Dictionnaire de philosophie politique*, dir. Raynaud et Rials, PUF I998, p. 182.

imprimées par un malheur qu'on n'a pu prévoir[1], il seroit fort aisé que le Roy prît connoissance de ce qui y est contenu sans même proposer au Parlement de faire un mémoire pour l'en instruire. Ce n'est donc pas seulement la connoissance de ce qui est contenu dans les Remontrances qu'il est nécessaire de donner au Roy par la voie usitée par le Parlement, et on le sent si bien de la part des Ministres qu'ils proposent au Parlement de faire un Mémoire au lieu des Remontrances, qui ont été faites sans aucun trouble de la part du gouvernement, se trouvant lié par ses démarches à se servir de la voye des Remontrances, qui est un droit des plus précieux à tout l'Etat, tout parlementaire véritablement instruit des régles et zélé pour l'intérêt public ne se départira pas de ce principe qu'il faut avant tout que le Roy reçoive les Remontrances dans la maniére accoutumée. Le Parlement, dont la liberté sacrifiée pour la conservation de cette maxime, ne peut, sans se déshonorer aux yeux du Roy luy même, abandonner cette proposition consacrée par les derniers arrêtés. Mais il ne faut qu'examiner de plus près l'idée proposée pour se convaincre de la subtilité de ceux qui font de pareilles propositions, et dont l'esprit délié et intrigant n'est occupé qu'à surprendre la simplicité des Magistrats qui vouloient réellement remédier aux maux, pourquoy demander un mémoire au Parlement ? Ne connoissent ils pas le Schisme ? En ignorent ils les remédes ? Pourquoy ne pas laisser agir le Parlement, exécuter ses arrêts, signifier ses décrets ? On ne voit dans tout cecy que des gens embarrassés, occupés à tromper les autres. Le renversement total de l'ordre judiciaire dans le Royaume les allarme. Un Royaume sans justice est un Royaume tendant à sa ruine ; pour sortir de cet embarras, ils ne sont occupés qu'à tromper ceux qu'ils ne croient pas à l'abri de leurs surprises.

I°. Que veut dire un mémoire, quand il subsiste un ouvrage comme celuy des Remontrances ? Les Remontrances sont le mémoire du Parlement, il est tout fait, il ne faut que le lire ; pourquoy en demander un nouveau ?

2°. Ils espérent mettre par là la division dans le Parlement. Ils n'ignorent pas les difficultés qu'a éprouvé[es] la rédaction des Remontrances[2]. Instruits d'un détail qu'ils devroient ignorer, ils scavent que la rédaction des articles, et plus encore celle des Remontrances, a occasionné quelques nuages dans l'union qui régne aujourd'huy entre tous les membres, et, piqués de cette union, ils voudroient semer la division et la discorde.

3°. Ils veulent compromettre le 1er Président. Ils sçavent ce que le Roy luy a dit au sujet de ses ordres particuliers ; une des dernières réponses du Roy parle encore de matiéres dont il n'est pas à propos de parler, et qui se trouvent dans les Remontrances ; par là le 1er Président se trouvera compromis, s'il dresse le mémoire ; s'il ne le dresse pas, nouvelles difficultés de la part de la Compagnie, nouveaux débats qu'ils espérent pouvoir procurer quelque désunion, après laquelle ils aspirent.

4°. Ils espérent que pendant que se dressera le mémoire, le Parlement rendra la justice ; par là ils se trouvent débarrassés de la situation serrée où ils sont. L'ordre judiciaire est rétabli pour un moment ; mais ils ne s'embarrassent pas de remédier véritablement aux maux. Ils espérent que le mémoire sera long à dresser ; les vacances viendront. On y répondra comme on voudra, ou même on n'y répondra pas. Le Schisme croîtra, comme il fait tous les jours, et pourvu que les Ministres ne se trouvent pas dans un embarras qui les pressent de trop près, ils s'embarrassent trop peu du reste. Les mémoires dressés par la dernière Commission pour la pacification des troubles sont un bel exemple de l'utilité d'un mémoire dressé par le Parlement dans ces circonstances.

5°. Ils espérent obtenir du Parlement pendant que ce mémoire se dressera, qu'il sursoie aux procédures encommencées : de nouveaux incidens survenant allongeront le tems que durera le mémoire, et pendant ce tems là il sera toujours sursis. Par là ils feront au moins pendant long

[1] On a vu *supra* que, par son arrêt du 28 mai, la Grand'Chambre a condamné cette publication.
[2] Voir à ce sujet J. Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris*, I737-I755, Cambridge 1995, p. 173 sq.

temps exécuter les lettres patentes du 22 février[1]. L'habitude de ne plus parler de ces procédures les fera insensiblement oublier : quiconque après le mémoire dressé voudroit en rappeller la mémoire, demander quelque compte de ces procédures, passeroit pour turbulent : de l'inaction sur ces procédures, on voudra en tirer quelques conséquences pour celles qui se présenteront à nouveau ; insensiblement les esprits d'engourdissent par l'inaction, et découragés par le peu de succès perdront de vües les grands objets pour lesquels ils ont sacrifié jusqu'à leur liberté, et c'est là l'espérance des ennemis du Parlement.

Il faut convenir que ceux qui proposent de pareilles négociations, ou connoissent peu le Parlement, ou ne peuvent être regardés que comme luy voulant nuire. Que doit on penser de ceux qui poussent l'indiscrétion jusqu'à parler au Roy de cette voie, comme proposable pour terminer cette affaire ?

I°. ils compromettent Mrs de la G. Ch. qui étant à Pontoise non pas comme G. Ch. (car tant que les Chambres sont assemblées, il n'y a point de tribunal qui puisse être regardé comme étant la G. Ch.), mais comme un nombre de particuliers de la Compagnie qui n'ont point été dispersés comme leurs confréres ; et qui ne peuvent en aucune maniére répondre des vœux de ceux qui sont dispersés par la violence. Ainsy tout ce que peuvent dire Mrs de Gr. Ch. tant que leurs confréres ne sont pas réünis avec eux est totalement inutile, et ils ne doivent répondre autre chose aux projets imaginables de négociation, et en même temps ils doivent assurer qu'ils ne feront aucune démarche pour la liberté de leurs confréres.

2°. Quand Mrs de G. Ch. auroient regardé ce projet comme susceptible d'être adopté, ceux des Enquêtes et Requêtes qui pour les raisons exposées cy dessus penseroient différemment, se trouveroient compromis, et vû la force de ces raisons, il n'est pas douteux que ce seroit le plus grand nombre ; ce projet dès lors ne peut être suivi, car on veut pour cela réünir la Compagnie et la Compagnie réünie se trouveroit contraire aux idées adoptées par quelques particuliers, quelques uns des membres de la Compagnie se trouveroient donc compromis sans aucun fruit pour Mrs de Grand'Chambre.

3°. C'est peu respecter le Roy, que de luy présenter comme susceptible d'exécution un plan qui n'est pas proposable, et par là l'aliéner de plus en plus contre une Compagnie trop zélée pour son service pour mériter sa disgrace, luy faire regarder comme très difficiles des esprits qui ne cherchent que la paix, et par là faire un tort irréparable à la Compagnie et au public.

[2] Mémoire de M. le Pr. Durei de Meinières

envoyé à Paris pour Pontoise le I0 juin I753, sur le 2ème projet de négociation [du 5 juin] tendant à convertir les Remontrances en un Mémoire qui seroit présenté au Roy.

Rien n'est si dangereux que de relâcher sur l'article des Remontrances en y substituant un mémoire qui en renfermeroit le fond et la substance ; et dans lequel on pourroit même ajouter différents points de vüe qui n'y ont pas été traités. Il ne s'agit pas seulement de faire connoître au Roy ce qui est contenu dans les Remontrances dont il est question ; il s'agit de ne point compromettre le droit essentiel des Remontrances en luy même. S'il y a un moyen de porter atteinte à ce droit, c'est d'introduire l'usage des mémoires dans une Compagnie faite et établie pour remontrer à son souverain ce qui est contre le bien de son service et le repos de ses sujets. Voilà le 1er inconvénient de la proposition, il seroit [à lui]seul suffisant pour la rejetter.

2ème inconvénient : les Remontrances sont faites et le mémoire est à faire.

Un 3ème, c'est que les remontrances sont faites de l'aveu de toute la Compagnie, que tout ce qui y est contenu est par elle délibéré, agréé, accepté, et qu'on ne seroit pas sûr que le

[1] Celles précisément que le parlement n'a pas voulu enregistrer, et qui lui imposaient de surseoir aux poursuites.

mémoire renfermeroit tout ce qui est inséré dans les Remontrances, à moins de les y copier dans leur intégrité, ce qui seroit ridicule.

4ème inconvénient, ce mémoire deviendra une source de Division dans la Compagnie.

5ème inconvénient : à supposer le mémoire tel qu'il peut être par le bonheur de plaire au Roy, il en demandera un autre, et successivement de mémoire en Mémoire, rien ne finira, rien ne sera décidé, rien ne sera réformé : pendant ce tems là, les maux croîtront, se fortifieront et deviendront incurables.

De quelle utilité peut il donc être d'écouter cette proposition et toutes celles qu'on peut faire dans la situation où se trouve aujourd'huy le Parlement ? Les négociations n'envoyent ordinairement, pour tirer d'une position embarrassante ; elles s'employent par ceux qui sont dans l'embarras, mais jamais elles ne l'ont été pour s'y mettre quand on n'y est pas.

Voilà pourtant quelle sera l'issue des négociations de Pontoise. En effet, qu'on se représente bien les circonstances, et l'on jugera si c'est le cas d'employer la voye des négociations.

Quelques membres du Parlement durement emprisonnés, les autres dispersés dans le temps le plus précieux pour l'administration de la justice, ce qui en reste envoyé à Pontoise : pourquoy ces grands coups de rigueur et d'autorité ? parce que le Parlement institué pour avertir le Roy de tout ce qui est contraire au bien de son service et à la tranquillité de l'Etat, a fait des instances auprès de S.M. pour qu'elle daignât recevoir des Remontrances qui luy exposeroient les maux de son Royaume, les surprises faites à sa Religion, le danger évident du Schisme et les vües d'indépendance du Clergé. [nous soulignons]

Les Remontrances qui contiennent des objets si essentiels ont percé dans le public, en sont accueillies avec les plus grands éloges, et excitent la plus grande indisposition contre les ministres qu'on accuse d'en avoir empêché la réception.

Dans cet état, qui est ce qui doit être embarrassé ? Est ce le Parlement, qui n'a rien à se reprocher, et qui se voit la victime de son devoir et de sa fidélité ? ou les ministres, qui par humeur, par intérêts ou par passion, ont sacrifié les droits du Roy et du Public ? Pourquoy faut il que ce soit le Parlement qui contribue à les tirer d'embarras ? Et comment peut il écouter des propositions qui n'ont dans leur objet que de s'y plonger eux mêmes ?

Le Parlement est icy purement passif. Il n'a rien à faire du tout, que d'attendre patiemment, et voir venir. Il agira quand il en sera tems, et lorsqu'il pourra ; quand en sera-t'il temps ? lorsqu'il aura plu au Roy de rappeler les prisonniers et les exilés.

Pour parvenir à faire rappeler les prisonniers et les exilés, il faut faire le contraire de ce qu'on fait ; c'est à dire demeurer dans une inaction entière et répéter sans cesse qu'on ne peut rien faire sans la présence de ceux qu'on a éloignés ; cette inaction sera aussy efficace que les mouvemens de ceux qui, ayant la fureur de négocier, peuvent être nuisibles à la Compagnie.

S'il y a un moyen de prolonger l'exil, c'est de perdre le tems en manigançant en intrigues et en négociations, quoiqu'elles ayent pour objet la cessation de l'exil : le tems inutile qu'on y employe le prolonge nécessairement.

L'impossibilité de rien traiter vis à vis des gens dispersés qui ne peuvent rien prendre sur eux, rend tous les projets aussy peu solides qu'ils sont dangereux. [nous soulignons]

A supposer qu'ils fussent agréés par quelques uns, qui est ce qui peut assurer qu'ils seront agréés par tous, et qu'ils n'exposeront pas la Compagnie à de plus grands maux qu'à ceux qu'on veut assoupir ? Il faut pourtant bien, dit on, trouver un moyen de sortir d'embarras. Voulez vous que le Roy recule ? Voulez vous manifester aux yeux de toute la terre que tout cet éclat n'avoit ny prétexte ny fondement ?

A l'égard de l'éclat, l'Europe entière n'en est elle pas témoin, et y a-t'il quelqu'un de sensé qui puisse en concevoir la cause ? Il est tems de faire cesser un spectacle aussi étonnant et

aussy inconcevable ; d'un côté le Clergé empiétant sur les droits de l'autorité Royale, employant toutes sortes de voyes pour accroître sa domination et son indépendance au préjudice de la Religion, soutenu par le Roy même ; de l'autre les Officiers d'un Corps toujours fidéle à son Souverain, maltraités, emprisonnés, dispersés, pour avoir voulu réprimer les entreprises des Ecclésiastiques, et s'être efforcés de les faire connoître au Roy, et de venger les injures faites à son autorité.

Que S.M. ouvre enfin les yeux : qu'elle punisse les auteurs des surprises faites à Sa Religion ; et on ne dira pas qu'elle recule devant ses sujets ; on dira qu'il est glorieux de reculer devant la raison, et qu'à l'exemple de Charles V elle reconnoît qu'*a son pur et noble office appartient rappeller et corriger tant son fait comme l'autruy, toutes les fois qu'il connoit qu'en la puissance souveraine, justice a été blessée et pervertie, specialement en grévant et opprimant l'innocent par fausses et calomnieuses suggestions*[1]. Est ce reculer que de reconnoître la vérité et de rendre sa bienveillance à des Magistrats qui l'ont toujours servi avec le plus grand zéle ; qui, sans autre intérêt que le bien de son service, par amour pour luy et pour l'Etat, s'exposent continuellement au trouble de leur repos et au dérangement de leur fortune ?

Que tous les mouvemens qu'on se donne inutilement pour sauver l'honneur des Ministres en risquant de compromettre le Parlement soient convertis en démarches inutiles pour désabuser le Roy des préventions qu'on luy donne sans cesse contre des sujets fidéles qui sont pénétrés de respect et d'amour pour leur souverain, lors même qu'ils éprouvent les plus grandes marques de sa colère, et bientôt tout rentrera dans l'ordre. Le Roy recevra les Remontrances et, pénétré des vérités qu'elles contiennent, laissera à son Parlement la liberté d'agir contre ceux qui troublent l'ordre et la tranquilité publique, et ne sont occupés qu'à porter à son autorité des atteintes irréparables[2].

[3] Mémoire de M. Drouyn de Vandeuil [3]
envoyé à Pontoise le I0 juin I753 sur le 2ème projet de négociation tendant à convertir les Remontrances en un mémoire qui seroit présenté au Roi

On se flattoit d'avoir démontré à Mrs. de la Grand'Chambre le danger et les inconvéniens sans nombre qu'il y avoit à entamer aucune négociation avant la réunion de tous les membres de la Compagnie, et de les avoir convaincus de l'impossibilité où ils sont de rien terminer par eux mêmes et sans le consentement de leurs confrères.

Le dernier point est le seul où on ait la satisfaction de les voir acquiescer ; on ne doutoit pas en effet qu'ils ne rejettassent avec indignation l'idée qu'on leur prêtoit de se regarder comme capables de représenter eux seuls toute la Compagnie, et ils ont dû s'apercevoir par la vivacité avec laquelle on a insisté pour leur faire enregistrer seuls une Déclaration, sur le fondement qu'ils s'étoient regardés eux mêmes comme représentant le Corps par l'enregistrement des Lettres Patentes de translation du Parlement, quelle est la ruze et la finesse[4] de ceux avec qui ils ont entamé la négociation, le piége qu'on leur a tendu lors de la présentation de ces lettres, combien étoient légitimes les allarmes d'un grand nombre de Messieurs qui regardoient d'un œil inquiet la conduite de la G. Ch., même la plus conforme à

[1] Souligné dans le texte.
[2] BPR, FLP 532.
[3] Pierre Louis Anne Drouyn de Vandeuil (ou Vaudeuil) avait été reçu conseiller à la 2ème chambre des Requêtes le 30 décembre I746. Il sera 1er président du parlement de Toulouse de I768 à I770.
[4] En mauvaise part, le mot se disait « pour signifier ruse, adresse, artifice ». (Furetière)

l'esprit de la Compagnie et aux arrêtés qui la lient d'une maniére indissoluble ? Enfin, ils doivent sentir avec quelle circonspection ils doivent agir, puisque leurs démarches les plus conformes dans leur esprit et en apparence au sistême de tout le Corps engendrent des conséquences qui vont à le détruire.

Ces motifs, que l'on peut regarder comme les véritables principes qui ont déterminé sur le second point, auroient dû aussi naturellement les déterminer sur le premier, et leur faire rejetter toute proposition de nouveau plan d'accommodement, et tout ce qui est arrivé dans la conduite de la premiére négociation auroit dû leur faire sentir que dans ce qu'on leur présente on ne cherche qu'à les surprendre.

Portrait de Pierre Louis Anne Drouyn de Vandeuil,
alors 1er président du parlement de Toulouse, vers 1768.
(Toulouse, musée des Augustins)

Néantmoins, on ne peut le dire sans douleur, ils se rembarquent encore sur cette mer dangereuse, et la connoissance qu'ils ont des eceüils semble les avoir rendus plus téméraires[1].

Le dernier plan qu'ils nous présentent est de tous ceux qu'on peut imaginer le plus dangereux, et il semble qu'ils n'auroient pas dû attendre nos réflexions pour les rejetter entièrement.

En effet on ne peut le regarder que comme une véritable raillerie, une insulte grossiére et une injure gratuite que l'on veut nous faire apparemment dans le dépit où l'on est de ce que notre sage prudence l'a emporté sur la finesse artificieuse des gens mal intentionnés, et a dévoilé le ministére de leur politique et rendu inutiles les piéges qu'ils nous ont tendus.

C'est ce qu'il est aisé de prouver, soit que l'on considére ce plan dans son objet, soit qu'on l'examine dans les prétendus motifs dont on l'appuie, soit enfin qu'on porte ses vües sur les effets qui s'ensuiveroient, s'il pouvoit être accepté. Si on le considére en luy même, qu'y trouve-t'on ? Sinon la proposition d'abandonner lachement le point essentiel, dans le moment présent, celuy qui a conduit les choses au point où elles sont, et qui forme positivement l'embarras des négociateurs dont il leur est presque impossible de se tirer, sans que nous fassions le sacrifice de notre honneur.

Nous avons regardé dans cette affaire les Remontrances comme un point essentiel, nos adversaires ne l'ont point regardé comme chose indifférente. Elles fondoient de notre part les

[1] En marge, Saint-Hilaire note qu'on a remplacé ces six derniers mots par : « semble ne les avoir pas rendus plus timides ». Cela permet de supposer que le texte du mémoire, ainsi modifié, était destiné à la publication ; mais il ne figure pas parmi les *Sept Mémoires intéressants* qui paraîtront au cours de l'automne suivant.

plus grandes espérances, elles ont toujours été pour eux un objet de crainte et de terreur ; les efforts réitérés que nous avons faits pour les faire recevoir ont éprouvé la résistance la plus vive de leur part, et il n'y a pas de manœuvres qu'ils n'ayent employé[es] pour les faire refuser : leur acceptation ou leur refus a été regardé par chacun comme un coup important et décisif.

Les efforts légitimes ont été impuissants. La fidélité de la Compagnie ne luy a pas permis de se croire abbattu[e] par ce revers ; elle a cru pouvoir trouver en elle des ressources jusqu'à ce qu'elle pût être appuyée par le Trosne ; elle a cessé ses fonctions ordinaires jusqu'à ce qu'on daignât l'entendre ; cette cessation a occasionné l'exil et l'emprisonnement des membres fidéles à leur honneur et à leur Prince ; ainsy *l'on a raison de dire que le point essentiel de cette affaire quant à présent est sans contredit les remontrances.*

Et quel est le plan qu'on nous propose ? de ne point insister sur l'acceptation de ces remontrances ; c'est à dire, de rendre inutile un ouvrage dont l'Autheur est le Parlement, dont l'objet est le rétablissement de la Religion et de l'Etat, et dont nous avons cru la présentation si essentielle que nous avons cru devoir y sacrifier notre liberté. [nous soulignons] C'est (Mrs de G. Ch. sont suppliés de faire attention à cette réflexion), c'est nous faire avouer que nous avons sans fondement, ou du moins sur un fondement léger, interrompu si souvent l'exercice de la justice que nous devons au sujets du Roy ; que ces grands interrêts d'Etat et de Religion que nous annonçons ne sont que des chiméres qui agitoient une foible imagination, et le sacrifice de notre liberté un vain phantôme que nous avons présenté au peuple pour l'interresser en notre faveur et faire revivre dans les cœurs des sentimens d'estime pour nous éteints depuis longtems ; c'est enfin nous faire demander bassement notre rappel en désavoüant et retractant ce qui a donné lieu à notre éxil.

Mais, dira-t'on, on ne propose pas d'abandonner entiérement les Remontrances, on y substituera un mémoire qui renferme les mêmes vües, les mêmes objets ; on pourroit même ajouter que cette substitution est d'autant moins susceptible de difficultés, que la demande qui en sera faite par le Roy est une marque de confiance infiniment précieuse à la Compagnie, et qui la comble d'honneur. Il n'y a de difficulté dans les réponses à faire à cette objection, que par rapport aux choix de celles qui se présentent.

Ecoutons d'abord ce qu'il y a de spécieux dans la demande qui seroit faite par le Roy de ce mémoire, si cela étoit plus honorable à la Compagnie que l'acceptation de ses Remontrances. Les négociateurs ne l'auroient pas proposé, et on peut leur répondre : nous ne demandons pas tant de faveurs. Sensibles à la bonté du Prince, nous le supplions de nous la réserver pour d'autres objets ; nous ne luy en demandons pas d'autre quant à présent que de recevoir nos très humbles Remontrances ; nous venons luy exprimer les maux de l'Etat et le supplier d'y apporter reméde ; il ne faut que les luy exposer, et luy en faire connoître l'étendue et les progrès pour qu'on trouve dans la bonté de son cœur, dans ses lumiéres et dans son expérience le reméde capable de les guérir. Il sentira que le plan efficace est l'observation des loix, dont le dépôt nous est confié, et le libre exercice de l'autorité que nous exerçons en son nom.

La spécieux une fois écarté, voyons ce qu'il y a de réel dans cette substitution d'un Mémoire aux remontrances.

D'abord, s'il doit renfermer les mêmes choses que les Remontrances, pourquoy ne pas recevoir ces dernières ! Le mal est pressant, il faut y apporter un prompt reméde. Le temps qu'on employe à remettre en forme de mémoire les Remontrances peut être long, et il faut l'employer à remédier aux maux commis et représentés, non pas à les exposer à nouveau par écrit.

Il faut donc regarder comme certain que ceux qui proposent de substituer un Mémoire aux Remontrances ont intention qu'il ne remplisse pas les mêmes objets ny les mêmes termes que

les Remontrances ; et ils se fondent à cet égard, ou sur la foiblesse de quelques membres, la timide prudence de quelques autres, la diversité d'opinions qu'on sçait avoir de difficile à réünir [a]lors des commissaires, ou, si ces ressources leur manquent, dans ces voyes extraordinaires qu'ils ne sçavent que trop bien mettre en usage.

Si l'on acceptoit cette substitution, il faudroit déroger aux arrêtés qui fixent les objets des Remontrances, ou même ce seroit y déroger[1] : par conséquent, on ne se croiroit plus lié par ces arrêtés sur la nature des objets à représenter, et le Mémoire ne seroit plus que le squelette hideux et décharné du plus beau corps du monde. Cette dernière réflexion doit être sensible à ceux qui ont été témoins de l'opposition opiniâtre que quelques membres ont marqué[e] à ce qu'on traitât les ordres particuliers, des mouvemens qu'ils se sont donnés pour qu'elle réüssit et des précautions que la compagnie a cru devoir prendre pour maintenir l'exécution de ses arrêtés.

Supposons pour un instant que le mémoire substitué renferme les mêmes objets et les mêmes termes que les Remontrances (ce qui est impossible), il est facile de prouver que le plan seroit encore infiniment dangereux, et que c'est un véritable piége que l'on tend à Mrs de Grand'Chambre.

I°. Qu'est ce qu'un mémoire présenté au Roy par le Parlement ? on ne peut le regarder que comme une exposition des moyens de parvenir à l'exécution de quelque projet politique, comme des vues présentées sans autorité, soumises à être acceptées ou rejettées par le Conseil du Prince[2] ; en un mot ce n'est qu'une consultation dans laquelle l'exposition des faits n'en établit pas la certitude, la discution des principes n'en forme pas l'authenticité, et la conclusion n'est pas une décision.

Les Remontrances au contraire renferment tous les caractéres essentiels, et sans lesquels il est impossible de terminer aucune matiére, surtout de gouvernement. On ne peut élever de doute sur la vérité des faits qu'elles contiennent ; les principes qu'on y discute et qu'on y établit deviennent irréfragables ; et la conclusion qu'on y propose est le seul moyen que les Magistrats puissent adopter pour le rétablissement de l'ordre dans l'Etat. *En un mot, le mémoire n'est que l'avis du Parlement, les Remontrances sont la voix du peuple*. [nous soulignons]

2°. Quand le mémoire pourroit équivaloir aux remontrances, soit dans son caractére, soit dans la rédaction, soit dans ses effets, comment peut on prévoir ce qui en résultera ? qui nous assure que le mémoire sera reçu ? quand il y auroit une promesse positive, peut on se fier à l'exécution ? Il est bien triste pour nous de sçavoir qu'on nous manque sans cesse de parole, et sans rappeller l'affaire du vingtième[3], celle de l'hôpital[4], et une infinité d'autres, la source de nos maux ne vient elle pas de ce qu'on ne nous permet pas de rappeller au Roy la promesse qu'il nous a faitte d'écouter favorablement nos Remontrances toutes les fois qu'elles auront pour objet le bien et la tranquilité de l'Etat.

Ainsy le plan considéré en luy même ne peut être regardé que comme une véritable dérision, et on ne peut y apercevoir d'autre but que de nous dire qu'on nous envisage comme des gens vains, entêtés et foibles.

---

[1] Ce deuxième membre de phrase n'est pas redondant : vaudraient dérogation, non seulement la rédaction du mémoire, mais en outre le seul fait d'accepter l'idée de substituer un mémoire aux remontrances.

[2] C'est-à-dire par l'adversaire notoire du parlement !

[3] Le gouvernement avait assuré que le clergé y serait assujetti comme l'ensemble des citoyens ; c'est pourquoi le parlement n'avait pas fait trop de difficultés en I749 pour enregistrer la Déclaration l'instituant. Mais l'assemblée générale du clergé en avait décidé autrement, et le roi s'était contenté d'un « don gratuit ».

[4] Le conflit opposant l'archevêque au parlement à propos de la direction de l'Hôpital général avait empoisonné le 2ème semestre de l'année I75I. Le roi avait fini par « évoquer » l'affaire, interdisant au parlement d'en délibérer, chiffonnant et mettant dans sa poche les arrêtés que celui-ci avait pris sur le sujet.

Il ne gagne pas davantage si on l'examine par les motifs qui le fondent. Il n'est, dit on, utile que le Roy reçoive les Remontrances qu'à cause qu'il est utile qu'il sçache ce qu'elles renferment. Or, s'il y a un moyen de luy donner connoissance indirectement du contenu dans les Remontrances, ce seroit par le même effet que de les luy donner individuellement. On a répondu à ce raisonnement par ce qui a été dit cy dessus, soit sur les changemens que l'on introduiroit de nécessité dans ce mémoire, et qui changeroit totalement les vérités à présenter, ce qui écarte la parité d'utilité ; soit sur la différence qu'il y a entre les effets qu'ils peuvent produire ; soit enfin sur l'incertitude de l'acceptation de ce mémoire, qui constitue une différence essentielle avec les Remontrances, que le dépôt qui en a été fait au greffe rend un ouvrage du Parlement, qui deviendroit inutile, sur la seule espérance d'un ouvrage dont l'existence ne peut même être assuré[e], et dont peut-être on ne verroit jamais la fin. Mais on peut y ajouter une réflexion infiniment essentielle, et qui doit faire évanouir tous les vains motifs dont on se sert, c'est que cette substitution d'un mémoire aux Remontrances entraîneroit pour l'avenir les plus grands inconvéniens. La Cour s'habitueroit à ne plus recevoir de Remontrances[1], le Parlement ne parleroit plus que par Mémoires ; d'interprette qu'il est des volontés du Prince et des besoins des peuples, il deviendroit un simple conseil ; ce n'est pas que le Parlement n'ait souvent proposé des avis par forme de mémoire pour remédier aux troubles, et qu'il ne se fasse gloire d'être le principal Conseil des Rois ; mais il n'employe la forme du mémoire que quand il a besoin d'une loy nouvelle pour remédier à des besoins de l'Etat ; le reméde n'est encore déterminé par aucune loy. Mais quand il s'agit de troubles qui ne viennent que de deffaut d'exécution des Loix et Ordonnances du Royaume, il n'employe, pour en réclamer l'exécution, que la voye des Remontrances. Le droit de faire des Remontrances est un droit public, auquel nous ne devons pas renoncer, et que nous devons transmettre à nos neveux. C'est là une de ces formes essentiellement attachées à la constitution de l'Etat, et que nous ne pourrions, sans rougir, abandonner au moment même que nous le réclamons.

Ainsy le Plan, considéré dans les motifs sur lesquels il s'appuye, présente un nouveau danger qui doit le faire rejetter.

Son examen quant à ses effets produit la même réflexion.

On n'en laisse entrevoir aucun sur le fond de l'affaire ; on ne nous fait espérer aucune satisfaction sur quelqu'objet que ce soit, mais ce silence sur les effets le fait connoître. Si une fois le plan étoit accepté, nous nous retrouverions dans la même situation qu'avant l'exil, à l'exception que les Ministres seroient hors d'embarras et non couverts d'ignominie, la paix ne seroit pas rétablie, l'autorité du Prince seroit quant à présent avilie dans nos mains et peut-être anéantie pour l'avenir.

D'après ces réflexions, il est inutile de répondre à la question que l'on fait de sçavoir si on consentiroit à la reprise du Service pendant la rédaction du Mémoire. Tout ce que l'on peut dire est de se récrier avec indignation : peut on nous faire une telle proposition ? Quoi ? nous avons regardé les maux de l'Etat comme si pressans que nous avons cru devoir employer pour y remédier le temps que nous devons aux affaires particulières de nos concitoyens. Ces maux ne sont point guéris, le laps de tems les a augmentés, et on nous propose de partager notre attention et de nous déclarer ou visionnaires [2] ou infidèles à la patrie.

L'indignation sans réponse est la seule chose que l'on puisse opposer à la proposition de surseoir aux affaires encommencées. Nous ne deviendrons jamais parjures. Nous avons sçu sacrifier notre liberté plutôt que d'enregistrer, contre notre devoir et notre conscience, des lettres de surséance sur les affaires dont est question ; rien ne nous sera jamais plus cher, et le

[1] Les Remontrances sont adressées au Roi ; mais dans la mesure où celui-ci n'y répond qu'après leur examen par le Conseil, « la Cour », c'est-à-dire le gouvernement dans son ensemble, en est indirectement destinataire.

[2] Jeu de mots : ce serait agir comme des visionnaires que d' « aviser aux moyens d'apaiser les troubles ».

seul sacrifice qui nous soit impossible sera celuy de notre honneur, qui ne connoit point de finesse [ruse] ni de détours[1].

*

Le lendemain de l'envoi de ces trois mémoires, c'est-à-dire le 11 juin, parvient à Bourges une lettre de l'avocat Pothoin, conseil du prince de Conti, adressée au conseiller Bellanger d'Essenlis[2] pour tenter de le convaincre de la nécessité de laisser à Messieurs de Grand'Chambre le soin de négocier sans attendre le rappel des exilés :

« Je sçais de bonne part qu'il conviendroit que Mrs les exilés de Bourges marquassent à quelqu'un de confiance de Mrs le la Grand'Chambre qu'en cas qu'il leur fût fait des propositions tendantes au bien du Roy, de l'Etat et du public, ils sont prêts d'y souscrire ; et que Mrs de Gr. Ch. peuvent se faire forts d'eux sans qu'il soit besoin d'attendre leur retour. Le Roy a les meilleures intentions du monde, mais il ne convient pas à S.M. de faire des avances ; consultés avec ce que vous avés de meilleur. Réponse que l'on fera passer à des gens bien intentionnés. Vous êtes capable de contribuer à la paix, attendu que tout ce qui est à Bourges est regardé comme l'élite du Parlement[3]. »

La réponse du conseiller Bellanger ne se fait pas attendre :

« Mrs les exilés de Bourges sçavoient dès leur départ de Paris qu'il leur seroit fait plusieurs propositions ; il leur en a été fait. Leur réponse constante et invariable est qu'ils ne peuvent donner leur avis qu'aux Chambres assemblées. Ils ne peuvent promettre de souscrire à aucune proposition, si avantageuse qu'elle paroisse à Mrs de Gr. Ch. Les façons de voir les objets peuvent être différentes ; ils n'ont aucune réponse à faire qu'à l'assemblée des chambres, et ne voient d'autre party avantageux au bien du Roy, de l'Etat et du public, que le rappel du Parlement et ensuite la réception des Remontrances. »

Le conseiller de Revol nous renseigne sur les conditions dans lesquelles les trois mémoires que nous venons de lire ont été envoyés à Pontoise ; il en annonce un autre, expédié de Pontoise celui-là, qui développe une opinion bien différente à propos de la proposition, et répond notamment au mémoire de M. Drouyn de Vandeuil.[4]

« Ces trois mémoires cy-dessus partirent de Bourges par un courier secret la nuit du 9 au I0 juin I753. Ce courier portoit en même temps plusieurs lettres écrites par d'autres exilés à plusieurs membres de la Grand'Chambre. Toutes ces lettres ne différoient en rien, quant aux principes, de ceux exposés dans les trois mémoires. Quelques uns y ajoutoient seulement de fortes considérations sur l'indécence des signatures demandées, et sur l'impossibilité où se trouvoient des Magistrats de se lier ainsy d'avance, mais surtout lorsqu'ils étoient séparés de leurs confréres. Cette unanimité de sentimens (car les auteurs des mémoires approuvent aussy ces derniéres considérations) cette unanimité dis-je, est une assez forte preuve de la bonté des Principes et des Réflexions contenus dans ces trois mémoires ainsy que dans les lettres. Car il est très certain que les I0 ou I2 lettres et les trois mémoires ne furent lus entre les divers auteurs que dans un comité tenu secrétement un moment avant de faire le paquet, ainsy qu'on en avoit usé lors du courier du 30 may I753. Avant le comité ceux qui travailloient à des dépêches aussy importantes qu'elles étoient pressées ne s'étoient rien communiqué.

[1] BPR, FLP 532.
[2] Anne Philippe Bellanger d'Essenlis, reçu conseiller à la 2ème chambre des Enquêtes en I74I.
[3] BPR, FLP 532. De même pour la lettre suivante.
[4] BPR, FLP, 580 f° 251-277.

Quelle que fût cependant la certitude et l'importance de toutes ces réflexions, on va voir le mémoire en réponse qui arriva à Bourges le I9 juin I753[1] et réunissoit toutes les raisons pour appuyer cette négociation de M. le maréchal de Richelieu traitant seul avec le Roy selon ce mémoire, et se donnant par là le même avantage que Mr le prince de Conty s'arrogeoit dans l'autre négociation. Au reste la crainte d'altérer l'union dans la Colonie de Bourges fit qu'un seul de Mrs répondit par de courtes notes, afin d'éviter le reproche de s'ouvrir trop aux négociateurs en déduisant toutes les raisons de se refuser à leurs plans. »

Voici ce mémoire, d'après la copie conservée par le conseiller Lefebvre de Saint-Hilaire qui en a donné en marge l'intitulé précis[2]*. Nous reproduisons également (en notes précédées de la lettre R.) les commentaires du conseiller de Revol figurant sur son propre exemplaire.*

Mémoire envoyé de Pontoise

dans lequel on insiste sur la proposition de convertir les remontrances en un Mémoire qui seroit présenté au Roy. Ce Mémoire est fait pour apuyer le projet du 5 juin et pour répondre au Mémoire de M. de Vandeuil du I0 juin.

On ne peut trop admirer et louer la fermeté de Messieurs, l'amour que Dieu leur a donné pour les interests de la Religion, de l'Eglise, du Roy et de l'Etat.

Les mémoires qu'ils ont envoyés ont été lus, pezés et examinés, avec toute la maturité possible dans un bureau de personnes choisies, de la discrétion desquelles on est très assuré. Voicy d'abord les réflexions générales qu'on a faites.

La fermeté invincible, à laquelle Mrs paroissent déterminés sans exception, seroit peut être le meilleur party pour forcer les ministres de laisser au Parlement une entiére liberté d'employer l'autorité souveraine dont ils sont les dépositaires, pour remédier efficacement à tous nos maux, si l'on pouvoit s'assurer que tous les membres du Parlement, ou au moins le très grand nombre, adopteront cette fermeté. Mais voicy les inconvéniens terribles qu'elle peut causer : Le Roy et ses Ministres, plutôt que de consentir à reculer ouvertement, à accorder au Parlement tout ce qu'il demande, sans même qu'on se prette aux moyens de couvrir devant le peuple cette humiliation de l'autorité souveraine (car c'est ainsy qu'on s'exprime) tenteront toutes sortes de voies, et se porteront aux plus grandes extrémités. Il n'est rien qu'on ne doive craindre, quand on connoit ceux qui gouvernent. Le Roy, uniquement occupé de ses plaisirs, devient de plus en plus incapable d'affaires sérieuses, il ne peut pas en entendre parler, il renvoye tout à ses Ministres, et ceux cy parfaitement indifférens pour la Religion et pour l'Etat ne sont occupés que d'un seul objet, celui de parvenir à un plein despotisme. Les suites funestes que peuvent avoir leurs entreprises ne les touchent nullement. Ils ne les prévoient point. Assurés de la fidélité des Magistrats et des Appellans, ils ne craignent point la révolte de leur part, et au contraire ils appréhendent tout du Clergé : les Excommunications, les interdits, le soulèvement des peuples, le poison même. On prétend qu'un Prélat a affecté de lacher d'un certain ton qu'on n'avoit rien à espérer, tant que le Roi vivroit ; il paroit certain qu'il a été menacé d'excommunication[3] : que de motifs pour les Ministres pour ne se pas rendre à tout ce que demande le Parlement. Mais, que feront ils si le Parlement tient ferme ?

[1] Dans la nuit du I9 au 20 précise Saint-Hilaire.
[2] FLP 532.
[3] R. « Qu'on laisse faire le parlement : il les fera lever. »

I°. On assure qu'il est aujourd'huy question, plus que jamais, du projet, dont on a parlé tant de fois, de réduire le Parlement au nombre qu'il comptoit anciennement, et de supprimer toutes les charges de nouvelle création. Le Clergé, qui presse vivement l'exécution de ce projet, offre de donner tout l'argent nécessaire pour le Remboursement de ces charges : elles sont au nombre de cent, il faudroit environ six millions. Le Clergé en fait l'offre. Si on retranche du Corps du Parlement les cent derniers reçus, on en ôte toute la force, toute la vie. Il n'en reste pas dix sur qui on puisse compter. La menace de supprimer le Parlement entier est extravagante, on en convient ; elle ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle effraye, mais peut on dire la même chose de la suppression dont on parle ? Est elle possible dans l'exécution ? souffriroit elle même de grandes difficultés ? on laisse à Mrs à l'examiner.

2°. La négociation du Prince de Conty, qui doit aboutir à une Déclaration plus propre à consommer nos maux qu'à les guérir, est constamment celle des Ministres, et ils n'oublieront rien pour la faire réünir. N'est-il pas à craindre qu'ils n'en viennent à bout ? Mrs connoissent la G. Ch. ; n'y a-t'il pas à craindre que paroissant ferme aujourd'huy, demain elle ne se prête à ce qu'on exigera d'elle ? Les Enquêtes à leur retour casseront tout ; mais, de là même naîtra une guerre intestine, une division affreuse qui aboutira au renversement du Corps. D'ailleurs il paroît que les Ministres pensent à envoyer des hommes habiles en intrigues propres à séduire, dans toutes les colonies des Exilés, pour gagner au moins la pluralité des voix, et que ce ne sera qu'après qu'on aura réussi, que les Enquêtes seront rappellés. Peut on s'assurer que ces négociateurs échoueront[1] ? L'ennuy de l'exil, l'éloignement de tout ce qu'on a de plus cher, le dérangement de ses affaires auxquelles on ne peut plus vacquer, et par dessus tout une dépense au dessus de sa fortune, tout cela ne peut il pas ébranler ? On comprend bien que cette position et même une plus affligeante ne porteroit pas des personnes qui ont de l'honneur et des sentimens à consentir à se déshonorer. Mais cette situation aveugle l'esprit sans qu'on s'en aperçoive, et fait que des raisons qui, dans notre situation naturelle, nous paroitroient misérables, parce qu'elles le sont réellement, nous paroissent bonnes et convaincantes ; qu'un accommodement réellement déshonorant pour le Parlement, préjudiciable à l'Eglise et à l'Etat, nous paroît glorieux et plein d'avantages. Chaqu'un de Mrs pris séparément, privé des lumières de ses confréres, peut ne pas voir les piéges, l'illusion, et prendre des engagemens que l'on croit ensuite être obligé en honneur de remplir. Si tous les Magistrats avoient la Religion, la piété, pour principe de leur fermeté comme Mrs de Bourges, on seroit bien tranquille sur leur compte, mais malheureusement il s'en faut bien que cela soit ainsy.

Mais, dira-t'on peut être, on ne peut jamais abandonner son devoir pour faire un mal sous prétexte d'en empêcher un plus grand. Dieu exige de nous de remplir nos obligations, sans nous inquiéter des suites, c'est à luy de les prévoir et de les empêcher, s'il le juge à propos ; ainsy quand même tous les inconvéniens qu'on appréhende pouroient avoir arriver, nous ne pouvons que pas nous relâcher de ce qu'exige de nous notre charge. A cela deux Réponses.

I°. Il y a deux sortes de devoirs. Les uns dont il n'est jamais permis de se départir, quelque mal qu'il en puisse arriver : tel est celuy de soutenir tout et chacun des articles de notre foy.

[1] Saint-Hilaire a noté en marge : « On dit qu'un de ces hommes est allé à Bourges pour négocier secrétement avec quelques uns de Messieurs, qui sont très mécontents de ce que les autres ne les ont point appelés aux deliberations dont les Mémoires que nous avons reçus ont été les résultats. » De Revol a écrit la même chose, pratiquement dans les mêmes termes, mais il a ajouté : « N.B. L'avis venoit de bonne main, car le même jour de la réception de ce mémoire arriva à Bourges le procureur Desjobert, dont l'aventure est assez connue. » Si l'on en croit le conseiller Rolland d'Erceville, ce dernier était bien arrivé à Bourges le 20 juin, et avait remis au conseiller Boutin (qui s'en défendra) une lettre de créance du prince de Conti l'habilitant à négocier. (*Histoire des remontrances du 9 avril I753,* suivie d'un *Plan de la ville de Bourges avec l'indication des différentes demeures de MM. du Parlement exilés en ladite ville par ordre du Roy …,* B.N. coll. du Parlement, Fr., n.a. 8496, p. 218)

Les autres qui roulant sur une une matiére indifférente en elle même, et n'en faisant une obligation qu'à cause des avantages qui en peuvent résulter, cessent d'être devoirs dans des circonstances où, loin de produire ces avantages, il en arriveroit au contraire des inconvéniens. Les Loix positives humaines sont de cette espèce. Il faut que la prudence nous fasse discerner ces circonstances[1] où une trop grande roideur à contretems gâteroit tout.

2°. On doit distinguer entre devoirs de Corps et devoirs de particuliers. Une armée de dix mille hommes vis à vis d'une armée ennemie de quinze mille hommes, qui veut porter le feu et le feu dans l'Etat, est obligée de combattre vivement quoiqu'elle soit plus qu'incertaine de la victoire ; mais si de dix mille hommes, neuf mille cinq cent[s] prennent la fuite, les cinq cent[s] qui restent doivent ils en conscience et en honneur tenter de s'opposer aux efforts de l'ennemy ? nullement. On prie Mrs de bien pezer ces deux principes, et d'y comparer les raisons qu'ils alléguent pour n'entendre à aucune proposition, peut-être trouveront ils que la plupart ne sont pas solides. Ces raisons sont presque toutes renfermées dans le mémoire écrit en très petit caractére sur un cahier avec marge qui commence par ces mots : *On se flattoit d'avoir démontré à Mrs de la G. Ch.* (c'est celuy de Mr Drouin de Vandeuil). On suppose que Mrs ont gardé l'original, ainsy je vais le parcourir, le suivre pied à pied et y répondre sans en rapporter les paroles comme si j'écrivois les réponses sur la marge.

I°. Le plan d'accommodement qu'on leur a transmis en dernier lieu, et qu'ils combattent dans leur mémoire, ne se concerte ny avec Mrs de G. Ch., ny avec les Ministres[2]. Un seul particulier qui est dans l'amitié du Roy traite avec luy immédiatement. Il est vray qu'il en communique avec Mr le Garde des Sceaux, mais personne de la Cour, pas même le Roy, ne le sçait. Si les autres Ministres en avoient la moindre connoissance, ils le traverseroient[3] de toutes leurs forces. L'accommodement qu'ils adoptent, et le seul dont la G. Ch. ait connoissance, est celuy dont le Prince de Conty s'est chargé[4].

2°. A parler exactement, ce n'est point une négociation, un plan d'accommodement puisqu'on ne prétend point imposer les moyens de terminer l'affaire. On se borne uniquement à chercher un expédient pour que le Roy puisse rappeller son Parlement. Il l'a exilé pour deux raisons : parce qu'il n'a pas voulu enregistrer les Lettres patentes du 22 février, et parce qu'il n'a pas voulu reprendre le Service que ses Remontrances n'eussent été reçues favorablement. Le Roy ne parlera plus de ses Lettres Patentes. Mais il ne peut plus, dit on, recevoir les Remontrances après l'avoir refusé. Si solemnellement, et après qu'elles ont été imprimées et distribuées dans toute l'Europe, du consentement même du Parlement comme il seroit aisé de le prouver s'il en étoit besoin, l'imprimeur s'étant ouvert à Mr de Malesherbes, et à Mr le Lieutenant de Police, et la distribution ayant été arrêtée par le Parlement[5], tant il a cru avoir quelque espérance que le Roy les reçût, il y auroit de l'indécence à exiger à présent que le Roy les reçeut cruement par des Députez et sans quelque palliatif. Jamais on ne l'obtiendra[6]. Attacher la paix à cette condition, c'est ne la point vouloir, parce que c'est la faire dépendre de l'impossible.

---

[1] R. « La matière, loin d'être indifférente, étant de la dernière importance, le raisonnement tombe entiérement ».

[2] Note marginale de Saint-Hilaire : « Cet article fut rayé, pour montrer ce memoire a nos confreres, dans la crainte de publier ce qui devait être secret. »

[3] *i.e.* ils s'y opposeraient.

[4] Citant ces lignes d'après BN, MS franç. 75770, ff. 327^{v}-328^{r}, John Rogister ajoute : « This passage points to the Richelieu/Machault faction as the originator of the document. Although this faction probably succeded in exposing Conty, hitherto the honest broke, as an agent of the *grand'chambre* and of the ministry and in revealing the tactics of his agent at Bourges, it failed to persuade the exiles to adopt the idea of a memoir to the King. The exiles remained intransigent. » (*Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755,* p. 201)

[5] Aux termes de son arrêt pris à Pontoise le 28 mai.

[6] R. « C'est un grand malheur, car on ne peut s'en départir ».

3°. Dès que la négociation secréte dont nous parlons icy se borne aux expédiens d'obtenir le rappel des exilés, il faut d'abord examiner s'il n'est pas plus avantageux que le Parlement soit rassemblé ou qu'il demeure dispersé comme il est. Après les observations qu'on a faites, peut on hésiter dans la décision ? [Il y a tout à craindre de la foiblesse de la Gr. Ch. si elle demeure seule. Une partie des exilés pris et sollicités séparément peut se laisser gagner ou séduire] [1]. Une trop grande roideur peut déterminer à supprimer les charges des derniers reçus. Le ralliement de tous le corps arrête tous ces inconvéniens. L'avantage du Rappel est donc évident. Il ne s'agit plus d'examiner si les moyens qu'on propose peuvent être adoptés en conscience et en honneur.

Or voicy la marche. I°. Le Roy mandera Mr le Premier Président avec deux autres. Il leur dira qu'ayant examiné les articles des remontrances que son Parlement vouloit luy faire, avec une nouvelle attention, il a reconnu que les maux et son Etat demandoient qu'il y apportât un prompt reméde, qu'en conséquence il ordonne à son Parlement de luy dresser un mémoire, où ces maux soient exposés, et les mesures qu'il faudroit prendre pour les faire cesser. 2°. Ces Présidents exposent à la G. Ch. la demande du Roy. Elle répond qu'elle ne peut y satisfaire, et qu'il faut pour cela qu'elle soit réünie avec tous Mrs des Enquêtes et Requêtes. Cette réponse envoyée au Roy, il déclare qu'il va faire expédier les ordres de rappel général. La G. Ch. demeure oisive jusqu'à ce que tous Mrs des Enquêtes et Requêtes soient arrivés à Pontoise. Dans la 1ère assemblée des Chambres on arrête qu'il sera travaillé incessamment au mémoire demandé par le Roy, et on nomme des Commissaires pour les rédiger. Cet arrêté porté au Roy, S.M. témoigne sa satisfaction, mais elle ordonne qu'en attendant que le mémoire soit dressé, son Parlement reprenne le Service pour rendre la justice à ses sujets. On signe un ou deux arrêts à Pontoise pour preuve d'obéissance, après quoi on expose au Roy qu'il est nécessaire que son Parlement soit rappellé à Paris pour avoir les secours convenables, tant pour rédiger le mémoire, que pour travailler aux affaires des particuliers. Le Roy se rend, et rappelle son Parlement à Paris. Examinons toutes les parties de cette marche.

[I°.] D'abord on prétend que ce rappel pur et simple, sans aucune condition exigée expressément et publiquement, est glorieux et triomphant pour le Parlement[2]. Il ne s'engage à rien, et conserve toute la liberté pour agir et remédier à nos maux.

2°. Tout ce que le Roy exige, c'est qu'on puisse l'assurer à l'oreille[3] que la demande de Mémoire ne sera point rejettée par les Chambres assemblées, et qu'elles n'insisteront pas jusqu'au bout à ce qu'il reçoive les remontrances purement et simplement.

3°. Loin d'exiger que le Parlement se borne dans ce mémoire à certains articles et en supprime d'autres qui sont dans ses remontrances, on espére obtenir[4] que le mémoire soit aussi étendu qu'on le voudra ; que les Remontrances y soient citées presque à chaque page ; qu'on y renvoye S.M. pour y lire les preuves et le détail de ce qu'on dira plus sommairement dans le mémoire ; que les remontrances soient attachées au mémoire auquel elles doivent servir de preuves et comme de piéces justificatives ; en sorte que le Roy sera censé dans le fond avoir reçu les remontrances mêmes ; ce qui pare à l'objection que font Mrs qu'on laisseroit perdre la voye des Remontrances, bien plus authentique et plus digne du Parlement

[1] Ces deux phrases manquent à l'exemplaire conservé par Saint-Hilaire. En renvoi de la seconde, M. de Revol a noté : « L'exil actuel se soutient. Un 2ème exil est inévitable dans ce plan. Se soutiendroit-il est une question. »
[2] R. « On se trompe, puisque les remontrances seront sacrifiées .»
[3] R: « Qui, avec la dispersion, peut l'en assurer ? »
[4] R « Revenez, et pour lors on vous dira, on n'a pu obtenir. Langage ordinaire des négociateurs. »

que la voye d'un simple mémoire. De plus, la demande que fera le Roy à son Parlement ne pouvant être remplie par les remontrances seules, indiquera la nécessité d'y ajouter un mémoire, ainsy on ne pourra pas dire que le mémoire soit *substitué* aux Remontrances, mais seulement *ajouté.* Le Roy demandera non seulement l'exposé des maux de son Etat, mais les remédes qu'il faut y apporter. Or les Remontrances ne sont à proprement parler que l'exposé, et n'indiquent pas expressément le reméde sur cet article. Tout ce qu'elles disent est de laisser agir librement le Parlement ; mais le Parlement ne peut remédier aux maux que dans l'étendue de son ressort[1], et le Roy doit remédier à ceux de tous ses Etats. Il n'y a que luy qui ait l'autorité nécessaire pour cela. Il consulte son Parlement sur les moyens qu'il doit employer pour y réüssir. D'ailleurs les Evêques paroissent déterminés à se soulever[2] et à soulever les peuples, si on les livre aux poursuites des Parlements : ce qui ne pourroit manquer d'exciter de grands troubles dans le Royaume. Ils paroissent au contraire disposés à se soumettre aux ordres du Roy et aux loix que le Roy donnera par luy même. S.M. pour prévenir les troubles veut choisir cette derniére voye, sans donner atteinte aux droits des Parlements, à qui il appartiendra d'examiner, d'enregistrer et de tenir la main à l'exécution de ce qu'il aura statué, supposé qu'il statue quelque chose de nouveau. Mais, disent Mrs, le Parlement ne répond au Roy par des Mémoires que quand il le consulte sur de nouvelles loix à porter[3], et icy il ne s'agit que de l'exécution des maximes. Ce que nous venons de dire prouve que le Roy peut consulter son Parlement sur les moyens de faire exécuter les anciennes loix[4] sur toute l'étendue de son Royaume. Nous ajouterons qu'il peut encore le consulter sur le choix des Loix dont l'exécution peut le plus efficacement remédier aux maux qui se sont élevés.

4°. Sur l'article de reprendre le Service pendant la rédaction du Mémoire, on se récrie que c'est faire avouer au Parlement qu'il a dit faux ou beaucoup exagéré, lorsqu'il a déclaré dans son arrêté du 5 may que les maux publics demandoient qu'il y donnât toute son attention, toute sa vigilance, toute son activité, et qu'il ne pouvoit les partager pour vacquer à l'expédition des affaires des particuliers.

Mais, I°. le Parlement ne fonde la nécessité de cette activité non interrompue de sa part que sur ce que le Roy n'a pas voulu recevoir ses remontrances[5], et jusqu'à ce qu'il les ayt écoutées favorablement. S'il les avoit reçues et qu'il eût été un mois et plus pour les examiner et donner sa réponse, le Parlement auroit continué le Service[6] ; il peut donc le continuer pendant un pareil tems, lorsque le Roy aura déclaré qu'il est disposé à faire droit au mémoire, et même, indirectement, aux Remontrances. 2°. tout le Parlement ne sera pas occupé à la rédaction du mémoire ; il nommera des Commissaires pour y travailler : quel inconvénient peut-il y avoir que pendant ce travail[7], les autres Magistrats s'occupent des affaires de particuliers ? Le public ne sçauroit voir dans cette conduite de contradiction à l'arrêté du 5 may. 3°. Dès [lors] que le mémoire, fait uniquement pour qu'il ne soit pas dit que le Roy a reculé grossiérement en recevant les remontrances[8], ne sera qu'un extrait des remontrances, et que tout au plus on s'y étendra un peu sur les moyens propres à faire cesser les troubles, on ne

[1] R. « Cela est vray, mais la voye la plus simple est que Louis XV fasse en I753 ce que Louis XIV a fait en I663, et tous les Roys en bien des occasions : qu'il laisse le parlement rendre un arrêt de règlement, et qu'il donne ensuite une Déclaration conforme audit arrest. » (La déclaration aurait ainsi force de loi dans tout le royaume, sous réserve toutefois qu'elle soit enregistrée par les autres parlements)
[2] R. « Qu'on laisse agir le Parlement, il scaura bien les en empêcher. »
[3] R. « C'est en réponse aux remontrances, que le Roy est dans le cas de demander un mémoire. »
[4] R. « Ces loix sont portées. Le parlement les veut faire exécuter ; on s'y oppose. »
[5] R. « Remontrances reçues, ou répondues favorablement, sont deux. »
[6] R. « probablement non. »
[7] R. « Point d'inconvénient, si le mémoire étoit demandé après la réception des remontrances. »
[8] R. « Il ne tiendra donc qu'à luy pour que les ministres disent ensuite, le Roy ne peut reculer. »

scauroit être longtems à le rédiger, et il ne scauroit y avoir de débats ny division entre Mrs pour en fixer les objets.

Lorsqu'on est assuré qu'il n'y a qu'une seule personne qui ait parlé de l'idée de ce mémoire, que cette personne est bien intentionnée, qu'elle n'a en vue que de trouver le moyen de faire rappeller le Parlement[1], et de surmonter l'obstacle qui paroit invincible de la réception solemnelle des remontrances sans porter ses vues plus loin, c'est à dire sur les moyens de terminer cette grande affaire ; quand on scait tout cela, on ne doit plus seulement soupçonner les piéges et les traverses que Mrs croyent découvrir en cette proposition : tout doit se réduire à examiner s'il est plus avantageux que les Enquêtes restent dispersées, ou qu'elles soient rassemblées[2]. C'est ce que nous avons déjà examiné.

Au reste on pourroit demander s'il est bien vray qu'un mémoire fait et présenté par le Parlement n'ait aucune authenticité, en sorte qu'on puisse révoquer en doute la vérité des faits, la certitude des principes généraux. C'est toujours le Parlement qui parle dans le mémoire comme dans les remontrances[3] ; n'est-ce pas plutost les auteurs que le titre, qui rendent un ouvrage authentique ? Mais quand cela seroit douteux d'un mémoire isolé, peut on dire la même chose d'un mémoire accompagné et soutenu par des remontrances ? La conclusion d'un mémoire ainsy étayé ne peut être rejetté en Conseil du Roy[4] ; mais quand elle le seroit, comme celle des remontrances ne l'est que trop souvent, les Magistrats sont maîtres de s'en tenir à la conclusion du mémoire[5], comme des remontrances, malgré la décision du Conseil du Roy.

Mrs disent encore que leur mémoire sera peut être refusé comme les remontrances. Quand cela seroit , il auroit opéré l'effet qui porte à le proposer, qui est la réünion du Parlement. S'il ne sert à rien pour apaiser les troubles, le Parlement réüni pourra y travailler, et dispersé il ne peut rien, mais nous avons même vu qu'en ne voulant se prêter à rien pour sa réünion, il court risque d'être démembré[6], mutilé, ou au moins cruellement divisé, ce qui le rendroit sans force pour jamais rien faire d'utile à l'Eglise et à l'Etat.

Quant à ce qu'on dit encore que le Parlement, en donnant mémoire, se départiroit de ses Remontrances, ce qui ne se peut après que l'original en a été remis au greffe[7], revêtu de toutes les formalités qui le rendent authentique, ce désistement ne peut avoir lieu, dès que le mémoire rappelle sans cesse les Remontrances, et en sera accompagné. Les Remontrances subsisteront toujours, et le Parlement soutient par là même son droit de parler au Roy[8], par des remontrances comme par des mémoires.

[1] R. « C'est un bien dont il résulteroit nécessairement un second exil. »
[2] R. « Inutile qu'elles se rassemblent pour retourner en exil en faisant leur devoir. »
[3] R. « Ouy, quand elles ont été reçues. »
[4] R. « Un mémoire n'exige point de réponse. »
[5] R. « Donc nouvel exil, suppression, outre le temps perdu. »
[6] R. « S'il faut que cela soit, autant vaut-il tôt que tard. »
[7] R. « Les remontrances ne sont pas faites pour le greffe, mais pour le Roy. »
[8] R. « Non, quand au moyen d'un exil on ne peut les présenter. »

4.
Interventions et nouveaux plans

Peut-être en prolongement de la mission qui lui avait été confiée au mois d'avril I752, l'ancien procureur général Joly de Fleury[1] *accepte - à la demande du prince de Conti, précise John Rogister - de prêter sa plume pour tenter de convaincre la Grand'Chambre que la décision de cesser le service constituait moralement une faute qu'il convient de réparer. Le 14 juin*[2]*, il adresse au conseiller Angran, relégué à Bourges, un mémoire qui provoquera deux réponses de sa part : l'une sur quatre pages se suffit à elle-même ; l'autre est établie sur onze pages en deux colonnes, donnant le texte du mémoire découpé en seize points et la réponse*[3] *à chacun d'eux. C'est cet échange*[4] *que nous présentons en premier lieu.*

Le Mémoire de l'ancien procureur général Joly de Fleury et les réponses de M. Angran

Il est facheux que des membres du Parlement essaient de traverser[5] la conciliation que l'on projette.

> I°. On ignore quelle est la négociation qu'on projette. Celles qui ont été proposées jusqu'à présent tendoient évidemment à la ruine du Parlement ; il n'est donc pas facheux qu'elles ayent été traversées, mais ce qui l'est infiniment, c'est que des Magistrats goutent de semblables négociations.

Il est triste que le parlement, qui a raison au fond, par des demandes excessives et imprudentes, perde tous ses avantages et en donne à ceux dont il a la vüe de restreindre l'autorité dans des bornes légitimes.

> 2°. Le Parlement a beau avoir raison au fond, on le traite toujours comme s'il avoit tort. Il punit ceux qu'il trouve en contravention aux ordonnances et aux canons, à la discipline de l'Eglise ; on rend tous les jours ses jugemens illusoires par des arrêts du Conseil, des évocations et des cassations, en sorte que ces remèdes extraordinaires, qui ne devroient jamais être employés que lorsqu'il y a de la part des juges négligence ou inexécution des ordonnances, le sont aujourd'huy pour empescher que les ordonnances

[1] Guillaume François Joly de Fleury (I675-I756) avait été nommé procureur général le 17 février I7I7 mais s'était démis en I746, tout en gardant la survivance de sa charge. (C'est son fils aîné, Guillaume François Louis Joly de Fleury, qui lui avait succédé comme procureur général et avait dû suivre la grand'chambre à Pontoise.) Il avait été l'une des huit personnalités (quatre prélats et quatre hommes de robe) désignées en exécution de l'arrêt du conseil du 29 avril I752 pour que le roi puisse, « sur leur avis, prendre les mesures qu'il croira convenables pour éteindre absolument toutes ces disputes ». Les commissaires n'avaient pu se mettre d'accord et à la fin du mois de mars I753, avaient remis au roi différents projets de déclaration. (Cf. M. Antoine, *Louis XV,* Pluriel p. 658.

[2] Cette date ne figure sur aucun des trois documents que nous citons, mais elle est donnée par J. Rogister, au vu notamment d'une lettre adressée par le procureur général à son père (*Louis XV and the Parlement of Paris,* p. 198).

[3] Le Paige a ajouté : « de M. Angran au memoire de M. Joli de Fleuri le pere ». Le conseiller Louis Alexandre Angran, dont la famille était connue pour son attachement à Port-Royal, était l'un des principaux correspondants de Le Paige (C. Maire, *De la cause de Dieu* ... p. 401). Il siégeait à la 4ème chambre des Enquêtes depuis I735.

[4] BPR, FLP 529, f° 49-51.

[5] C'est à dire y mettre obstacle.

soient exécutées, et par ce moyen on donne des avantages à ceux dont on a en vüe de restreindre l'autorité dans des bornes légitimes.

La cessation du service de la part du parlement a procuré l'exil et la dispersion de ses membres. Quand on voudra y réfléchir, on conviendra qu'elle ne peut jamais être autorisée dans le gouvernement. En effet, peut-elle se soutenir à la vüe des obligations de rendre la justice aux sujets du Roy, que les Magistrats contractent en demandant au Roy d'être pourvus de leurs offices et à la vüe du serment qu'ils ont prêté. En bonne et saine morale, elle est contraire à la justice. Il n'est jamais permis de faire un mal réel pour un bien qu'on ne fait qu'espérer, moins encore quand c'est un mal qu'on procure à un tiers.

Un innocent reste dans les prisons, un decreté mal à propos ne peut avoir de défenses, un homme voit vendre son bien en vertu d'une sentence sans pouvoir obtenir de défense de l'exécuter. Combien de parties sont arrivées, et même de pauvres, qui consomment leur fortune sans pouvoir avoir justice[1].

3°. Le refus de recevoir les Remontrances a procuré la cessation de service. On parle toujours des maux qu'apportent les cessations de service, et jamais de ceux qui nécessitent ces cessations.

L'opiniâtreté des ministres à empescher le Roy de recevoir des Remontrances qui intéressent à la fois la Religion, la sûreté du Roy et le maintien de son autorité, a mis le Parlement dans l'obligation de quitter tout service pour s'occuper uniquement d'objets aussy importans. Rien n'etoit plus simple que de recevoir des Remontrances qui en faisoient connoître toutes les conséquences. Le service ne cessoit point, ou s'il avoit cessé il reprenoit sur le champ.

Au lieu de suivre une route si naturelle et si ordinaire, on porte le Roy à ordonner la dispersion de son Parlement, et on le met dans une impossibilité physique de procurer pendant plusieurs mois à ses sujets l'administration de la justice. On luy fait faire pour la seconde fois pendant son Règne un acte de despotisme dont il n'y a aucun exemple sous aucun des Règnes précédens, pendant lesquels il y a eu des cessations de services pour des causes assurément moins graves. On renverse une des loix de la constitution de cette monarchie, qui consiste à conserver en un lieu fixe et certain un corps toujours subsistant, non seulement pour l'exercice de la justice, mais encore pour veiller sans interruption à l'exécution des loix et des ordonnances, et pour faire obéir le Roy par tous ses sujets indistinctement.

Eh quelle est l'occasion de cet acte de despotisme pour empescher le parlement de parvenir à se faire écouter et à obtenir que ses Remontrances soient reçues ? sans cesse on luy reproche en luy faisant presque un crime d'agir contre les auteurs du schisme et les perturbateurs du Repos Public. On voudroit qu'il ne fît rien, et qu'il avertît seulement le Roy de tous les événemens qui se présentent pour y parer luy mesme, et lorsque le Parlement veut avertir S.M. des maux qui inondent son Royaume, que son Parlement luy demande par ses Remontrances d'y apporter un remède convenable, on ne veut pas les recevoir, on l'exile et voilà le vray motif de l'exil. Il faudra donc que le parlement établi pour donner avis au Roy de tout ce qui est le plus opposé à son autorité et à sa sûreté s'interdise désormais de luy faire aucune représentation, mesme dans les circonstances les plus critiques, ou bien il sera menacé, et mesme frappé d'exil et de dispersion. Que cette perspective est effrayante pour le Roy, pour ses

[1] Ces plaideurs ont quitté leur province pour se rendre au siège du parlement dont le vaste ressort les a contraints à un long voyage, rendu plus coûteux encore par le séjour prolongé dans la capitale (puisque les magistrats ne s'occupent pas actuellement des affaires ordinaires, notamment « de l'encan », *i.e.* des ventes d'objets saisis).

sujets et pour le parlement ! quelles consequences funestes de pareils coups d'autorité aussy peu mérités ne peuvent-ils pas entraîner !

On sçait tous les maux causés par les cessations de service, il est inutile d'en faire une peinture éloquente pour en convaincre. Mais dans certaines extrémités, il faut user de remèdes extrêmes, et de mesme que dans des incendies formidables on ruine plusieurs particuliers, on abbat les plus beaux édifices pour sauver une ville de l'embrasement général, de mesme aussy lorsque le Parlement se voit enlever le seul moyen qui luy reste (les Remontrances) pour suspendre ou pour arrêter l'introduction d'un pouvoir arbitraire tendant au renversement de toutes les loix, il ne peut plus s'occuper des particuliers, mais uniquement du malheur de l'Etat parce qu'il se doit plus à l'Etat qu'aux Particuliers.

Reprocheroit-on au Parlement, s'il étoit instruit de quelque conjuration contre la Personne du Roy, de quitter tout service pour ne s'occuper qu'à découvrir les conjurés et à déconcerter leurs projets ? icy la conspiration est généralle, des Ecclésiastiques attaquent ouvertement les Droits de l'autorité Royalle, ils veulent enlever aux Sujets leur liberté légitime et veulent s'arroger un pouvoir absolu et indépendant. Le Roy voit ces entreprises téméraires, il en sent le Danger et la nécessité d'y apporter remède ; néantmoins il les tolère, il en protège mesme les auteurs ; et lorsque son Parlement veut luy exposer les maux qui résultent de son inaction, de sa condescendance et de sa protection, ou engager S.M. à refuser de l'empêcher, alors le Parlement frappé des désordres affreux que peut entraîner un pareil refus oublie tout, quitte tout par fidélité pour son souverain jusqu'à ce qu'il parvienne à luy montrer le Danger extrême auquel il expose son autorité, sa personne et ses Sujets.

Imagine-t-on d'ailleurs que des magistrats occupés de ces grands intérests, partagés entre la crainte de déplaire à leur maître ou de manquer à leur devoir, puissent bien aisément s'appliquer aux affaires des particuliers ? quel est le juge qui voudroit aller tranquillement juger à son siège un procès, pendant que sa maison seroit en feu, quel est mesme le particulier, quelque pressé qu'il fût de recevoir une décision, qui la sollicitât dans de pareilles circonstances ? il attendroit assurément sans impatience que l'incendie fût finie. De mesme il n'est pas possible que, tant que des objets aussy importans agitent le Parlement, les officiers qui le composent apportent l'attention nécessaire à la discussion d'intérests particuliers, et les parties mesmes ne doivent pas les presser de s'y livrer. Que le Roy laisse agir son parlement, qu'il n'empesche point l'exécution des jugements que cette compagnie ne rend qu'en son nom et pour le maintien de son autorité blessée, qu'il reçoive les Remontrances qui luy sont faites, qu'il empesche qu'on n'abuse continuellement de cette autorité pour détruire tout que ce que le Parlement fait pour la conserver, on ne verra point de cessation de service, et tout demeurera dans l'ordre.

Le Parlement connoit l'étendue de ses obligations et de son serment, mais ces obligations et serment ne consistent pas uniquement à rendre la justice à des particuliers et à veiller au maintien des loix dont il est dépositaire, à prévenir et à venger les atteintes portées à la souveraineté et au repos public. Quand les magistrats ne peuvent exercer librement des fonctions aussy essentielles, lorsqu'ils n'ont plus de moyens pour faire parvenir la vérité au Trosne et le garantir des surprises, lorsque le Roy l'empesche de faire des Remontrances ou ne veut pas les entendre quand elles sont faites, ils perdent la plus grande partie de leur existence, l'objet de la Constitution change au point qu'ils doivent préférer l'encant.

Le Roy ne perdra-t-il pas une partie de cette souveraineté aussi inaliénable que son domaine, comme le dit le mémoire, sil y a un Corps dans l'Etat qui puisse s'assurer de résister

impunément à ses volontés ou d'obtenir ce qu'il voudra contre sa volonté par la voie de la cessation du service ; et le Roy veut-il laisser jusqu'à ce point entamer son autorité ?

> 4°. On ne verra jamais le parlement prendre la voye de la cessation de service pour résister à la volonté du Roy, que lorsque le Roy luy interdira tous les moyens de l'avertir de tout ce qui peut troubler l'ordre et la tranquillité publique, soit en le privant de la liberté des suffrages, soit en refusant d'entendre ses Représentations sur des sujets importans.
>
> Est-ce résister à la volonté du Roy, que de luy faire connoître par de très humbles Remontrances, que sa volonté n'étant point d'aliéner une partie de sa souveraineté, on la luy fait perdre en abusant comme on fait de sa confiance, soit en ne procurant d'accès auprès du Trosne qu'à ceux qui veulent le renverser, soit en repoussant et en écartant tous ceux qui veulent le deffendre. Il n'y a pas de Corps dans l'Etat qui puisse s'assurer de résister impunément à la volonté du Roy par la voye de la cessation de service, lorsque ses motifs ne seront pas infiniment puissans et légitimes.

Que le parlement n'a-t-il point fait pour s'opposer à l'établissement de la Religion protestante en France, jusqu'à condamner à mort ceux de ses membres qui étoient infectés de l'hérésie. Cependant, nos Souverains envoient au Parlement des Edits de pacification. Il résiste avec la plus grande fermeté et enfin il obéit. Henry 4. envoie l'Edit de Nantes. Ce n'est plus tolérance : c'est permission, non pas seulement de professer l'hérésie, mais d'en faire l'exercice public. On assigne des temples, on va jusqu'à établir des protestants membres du parlement. Le parlement résiste avec courage. Il n'a point cessé le service. Il a obéi.

> 5°. Il est vray que dans ces différentes circonstances, le parlement ne paroist pas avoir cessé le service, mais il est évident qu'il etoit consulté, écouté tant qu'il le désiroit, et qu'il n'enregistroit les édits de pacification qu'après un nombre infiny de Remontrances et de députations, toutes reçues et répondues, soit par les Roys eux mesmes, soit par les Chanceliers[1]. Dans quelles discussions n'entroient-ils pas sur les motifs de leurs Edits ? La réponse de Henry IV aux Remontrances sur l'Edit de Nantes n'etoit-elle pas capable de convaincre tout esprit raisonnable ? Les Roys recevoient les Remontrances qui leur etoient faites, et y répondoient d'une manière satisfaisante. Sous quel prétexte le Parlement auroit-il quitté le service ?
>
> Mais lorsqu'on use de force et de violence pour empescher l'exécution des jugemens, comme le fit le duc d'Epernon en I6I4 lorsqu'on le priva de la liberté des suffrages, comme ne le fit que trop souvent Louis XIII sous le ministère du cardinal de Richelieu, alors il quitta le service, et on peut s'en convaincre en lisant dans les Registres les fréquentes plaintes de ce Roy à son Parlement du deffaut d'administration de la justice à ses sujets.

Peut-on dire que ce qu'on propose ne remédiera pas au mal, quand on ignore ce qu'on propose ?

> 6°. Pourquoy supposer que ceux qui ont répondu que ce qu'on leur proposoit ne remédieroit pas au mal, ingnoroient ce qu'on proposoit ? Puisqu'ils ont répondu, il y a apparence qu'ils ne l'ignoroient pas.

[1] Le Paige a ajouté ici cette précision : « en leur nom » : les chanceliers n'exerçaient pas un pouvoir propre.

Ces arrêtés[1] ne sont pas de la nature des arrêts rendus entre particuliers. L'ordre public et la discipline peuvent avoir de justes motifs de variation. Ces arrêtés n'ont pas été faits pour subsister toujours ; ou il faudra dire que le parlement est anéanti.

> 8°. Si des arrêtés faits les Chambres assemblées ne lient pas ceux qui ont concouru à les faire, on ne voit pas ce qui pourra désormais les assujettir et les lier.
>
> L'ordre public et la discipline ne peuvent jamais exiger le renversement des formes, des usages, de la raison, et des bienséances.
>
> Ces arrêtés sont faits pour subsister jusqu'à ce qu'ils soient changés par ceux qui les ont faits, ils ont été faits par le Parlement les Chambres assemblées. Ce qui reste du Parlement ne peut donc pas changer ce qui a été fait les Chambres assemblées. S'il en est autrement, il faudra que le Parlement soit anéanti, car ce seroit un moyen infaillible de se passer de tous ceux dont les contradictions importuneront les ministres et gesneront leur despotisme ; ce sera un moyen de rendre les exils plus fréquentes et plus durables.

On y a déjà dérogé, on peut donc encore le faire.

> 9°. Qu'est-ce qui y a dérogé ? Les Chambres n'ont point été assemblées depuis le neuf may.

Le deffaut de concours des Exilés sera-t-il un obstacle au bien, si on veut le faire ?

> I0°. Le défaut de concours des Exilés doit être un obstacle même au bien, à cause des conséquences. Mais qu'entend-on par le bien ? Ce qui paraît le bien aux yeux des uns peut être le mal aux yeux des autres, et si ce qu'on veut faire ressemble à ce qu'on a déja proposé et qu'on disoit de même être le bien, c'est assurément le mal et non pas le bien.

En supposant les plus grandes injustices de la part du Souverain, ont-ils pu en aucun temps empescher le bien quand on peut le faire ? Samuel l'a prédit, qu'il y auroit des injustices : on ne peut cependant sur ce prétexte s'élever contre l'autorité. On ne peut trop le dire aux évêques, on ne peut trop le dire aux magistrats. *Si quis ex nobis oberravit*, dit Grégoire de Tours à Chilpéric, *a te potest emendari. Si vero tu excesseris, quis te corripiet ? Loquimor tibi, sed su volueris, audis. Si vero non voluoris, quis te condemnabit, nisi qui se justitiam esse pronunciavit.*

> II°. Un pareil langage n'est ni d'un citoyen, ni d'un magistrat. N'est-il pas odieux de favoriser les moyens de faire des injustices ? et doit-on insinuer aux souverains qu'ils en ont une entière liberté ?
>
> Pourquoy supposer qu'il s'en est trouvé qui se portent à commettre des actions qu'ils savent être manifestement injustes ? C'est faire à notre Roy en particulier une injure qu'il ne mérite assurément pas. Il n'y a pas un de ses sujets qui ne soit convaincu que son cœur est ennemi de l'injustice, que dès qu'il la connoit il est porté à la réparer ; et c'est précisément ce qui fait qu'on prend tant de peine pour empescher la vérité de parvenir jusqu'à luy. On est sûr que lorsqu'il la verra, il la saisira et luy rendra hommage.

[1] Ceux des 5 et 7 mai I753.

Les magistrats conviendront si l'on veut que si un souverain veut faire des injustices en connoissance de cause, personne ne le pourra condamner. *Quis te corripiet, quis te condemnabit ?* Mais cela empesche-t-il qu'il ne soit du devoir du magistrat de faire tous ses efforts pour faire connoître au souverain son injustice, pour tâcher de l'en détourner, et il doit espérer d'y parvenir parce qu'il n'est pas, heureusement, dans la nature humaine de vouloir faire ouvertement des injustices sans pouvoir les colorer de quelque prétexte de justice et de raison, quelque puissance et quelque autorité qu'il ait. Tout magistrat qui autoriseroit son indolence par ce passage de Grégoire de Tours ne sera pas porté à faire de grands efforts pour dissuader son souverain d'une injustice qu'il voudra commettre, et le plongera bientôt ainsy que ses sujets dans des abîmes effroyables.

Il faut d'ailleurs faire une différence entre des Evesques qui tenoient ce langage à Chilperic, et des magistrats. Les uns sont établis pour exhorter et enseigner, et non pour remontrer ; les autres sont institués pour exercer une partie de l'autorité Royalle, pour faire le Bien et détourner le mal, pour entretenir l'obéissance de tous les sujets indistinctement, pour avertir le souverain de tout ce qui blesse leur liberté légitime et son autorité. Ne prévariquent-ils pas, lorsqu'ils ne l'instruisent pas par toutes sortes de moyens de ce qu'il y a dans ses volontés de répréhensible et de condamnable, quoy qu'ils ne puissent le punir ny le condamner ?

L'exil des membres [du Parlement], juste ou injuste, mettra-t-il un obstacle invincible à tout bien s'il arrivoit des événements singuliers dont l'assemblée des Chambres peut seule connoître ? l'exil mettroit-il un obstacle à un bien qui deviendroit nécessaire ?

I2°. Les événemens singuliers et rares qu'on peut à peine prévoir et qu'on n'ose pas se représenter, sont-ils applicables aux événemens actuels relatifs au Parlement ? et parce qu'il se trouveroit un cas où cela pourroit être indispensable, il faudra sans nécessité commettre des irrégularités et des nullités et pour les favoriser la fréquence des exils des membres du Parlement ? Qu'il n'y ait point d'exil des Enquêtes et Requêtes et l'on ne sera pas embarrassé de ce qu'il faudra que l'on fasse dans le cas métaphysique [difficilement concevable] qu'on se plaît à imaginer.

Dans le moment présent, les membres qui existent sont les Chambres assemblées. La Grand'Chambre s'est toujours regardée compétente pour suivre ce que les chambres avoient commencé. Ce qu'elle fait, elle le fait certainement dans la vüe du consentement présumé, rien ne s'y oppose essentiellement suivant les principes. Ce qu'elle fera ne sera nul ny au fond ni dans la forme.

I3°. Avec ce principe, il n'y a donc qu'à réduire les Officiers du Parlement à un, et cet un sera les Chambres assemblées, et pourra faire tout ce qu'il voudra en disant, moy je suis l'assemblée. Lorsque les chambres sont assemblées, il n'y a plus de Grande Chambre ny Chambres particulières. Ce qu'elle a fait, ce qu'elle fait et ce qu'elle fera comme Grande Chambre est et sera nul, parce que les Chambres sont assemblées et qu'il n'y a plus de Grande Chambre. Ce qu'elle prétend encore faire comme assemblée des Chambres sera encore nul, parce que deux cent personnes qui doivent assister à cette assemblée en sont absens par force majeure.

Cela est arrivé dans le temps de la Régence. Le Roy avoit supprimé les 4 Chambres, il les rétablit par une Déclaration. Elle fut registrée sans appeler les Chambres. Elles vinrent le

lendemain se plaindre. Mr le Premier Président de Mesme fit entendre que l'arrêt ne pouvoit être rétracté. Il subsista. C'étoit un arrêt qui par sa nature étoit irrévocable.

> I4°. Le fait n'est pas exact ; et bien véritable [s'il était vrai], il serviroit à soutenir la thèse contraire à celle qui est avancée
>
> Qu'on prenne la peine de lire les Registres du Parlement des I9, 2I, 23, 24, 26, 28, 29, et 30 mars I7I8, et l'on verra que les Enquêtes et Requêtes se mirent en mouvement à l'occasion d'un arrest du Conseil qui ordonnoit le rétablissement des 4 sols pour livre. Cette forme insolite d'établir des impôts fut bientôt réparée en revestissant l'arrest du conseil de lettres patentes, que M. de Mesmes, P. P., fit assés lestement enregistrer par la grande chambre seule. Les enquestes et requestes demandèrent en pleine assemblée que l'impression de la déclaration et de son enregistrement fut suspendue, et en vertu d'une délibération prise par M. de Mesmes les chambres assemblées, les gens du Roy furent chargés de retirer des mains de l'imprimeur la déclaration pour la lire, les chambres assemblées. Les gens du Roy exécutèrent les ordres de la cour et rapportèrent l'original de la déclaration. M. le P. P. voulut s'opposer à ce que les chambres traitassent de nouveau l'enregistrement de la déclaration fait par la grand'chambre seule. Il mit beaucoup de reproches et de vivacité à essayer ; il proposa des conférences pour s'accorder, on fit des projets de procès verbaux à peu près semblables à celuy fait en I727 à celuy de M. Pelletier dans une autre circonstance, et enfin par conciliation il fut arrêté que M. le P. P. et MM. de grande chambre donneroient parole de ne point enregistrer de déclaration concernant les impôts sur le public ou transposition de deniers royaux, que toutes les chambres assemblées jusqu'à ce que le réglement eut été fait (des matières soumises à la connoissance des Chambres assemblées).
>
> Cet exemple ne peut assurément pas avoir d'application aux circonstances présentes. Il n'y eut rien de commencé avec les Chambres assemblées lorsque la déclaration des 4 s. p. l. fût enregistrée par la grand'chambre seule. Cependant les Enquêtes et Requêtes font les plus vives réclamations contre l'enregistrement, et si on le laisse subsister ce n'est qu'après avoir fait un Règlement provisoire à l'effet que pareille chose n'arrivât plus ; et ce Règlement pourroit bien servir à convaincre MM de la grand'chambre qu'ils ne peuvent rien faire de valable. Il ne falloit pas relever ce fait : il n'est absolument pas favorable à la proposition.

Les conséquences qu'on craint pour les suites d'un éloignement pratiqué pour être les maîtres des suffrages, n'ont pas d'application au temps présent, où la cessation du service a procuré l'exil[1]. Ces conséquences éloignées sont-elles à comparer aux consequences actuelles et instantes, relatives au parlement, au bien public, et en particulier aux refus des sacremens sur lesquels il peut n'y avoir plus de frein.

> I5°. Les conséquences que craignent les Enquêtes et Requêtes ne sont pas si éloignées. Si dans une occasion si éclatante la Grand'Chambre donne elle même une ouverture pour se passer des Enquêtes et Requêtes, elle ne tardera pas à se voir elle même dispersée, divisée ; et le Parlement, réduit à un petit nombre de complaisans, sera avili, détruit, anéanti.

[1] En réalité, l'exil paraît avoir eu d'abord pour objet d'introduire la division au sein du parlement, puisque la grand'chambre (qui avait également cessé le service) n'avait été que transférée à Pontoise, à proximité de Paris pour négocier plus facilement avec elle seule, alors que les membres des autres chambres étaient au contraire dispersés et suffisamment éloignés pour qu'ils ne puissent pas facilement se mêler de la négocation.

A l'égard des Remontrances refusées, le Parlement n'a jamais cru que ce fût un obstacle à continuer le service, ny à refuser d'obéir. Il y a dans le seul 16ème siècle trois ou quatre et peut-être plus d'exemples d'Edits envoyés, remontrances arrêtées, refusées, et enregistrement nonobstant le refus. Il s'agissoit d'Edits adressés au Parlement. C'est le cas le plus légitime, et souvent le plus nécessaire, de remontrances. Dans l'occasion présente, il s'agit de Remontrances qui, quoique légitimes, ne roulent que sur des principes généraux, autorité du Roy, lettres de cachet, évocation, etc. Nos Souverains en ont quelquefois entendus dans ce cas ; quelquefois ils ont dit que le parlement ne devoit pas se mêler d'objets relatifs au gouvernement de son Etat. Un seul objet de Remontrances, qui est le dernier, rouloit sur des lettres patentes, le Roy l'a parfaitement distingué en refusant les Remontrances arrêtées au mois de janvier, et non celles arrêtées au mois de février.

> I6°. On n'est point à portée de vérifier les prétendus exemples du seizième siècle, mais on croit pouvoir assurer avec confiance que le refus de recevoir les Remontrances, les injonctions d'enregistrer des Edits, les déclarations faites que les Remontrances etoient tenues pour reçues, n'etoient que dans le cas d'itératives remontrances, et encore les exemples en sont rares ; mais jamais lorsqu'il s'agissoit d'objets aussy importans que ceux d'ajourd'huy.
>
> Est-il bien exact de dire que les Remontrances sont principalement nécessaires pour les Edits. Elles le sont également, et peut-être davantage, sur tout ce qui va à troubler l'ordre public, tels que les surséances, les évocations, les cassations, les arrêts du Conseil, et généralement tout ce qui tend à empescher l'exécution des arrêts du parlement en matière de police générale.
>
> Si après un exil ordonné pour avoir insisté sur la réception de Remontrances si légitimes, elles ne sont pas reçues, et que l'on passe docilement cet article, il faut désormais regarder l'usage des remontrances comme perdu pour le Parlement, ou l'usage des exils introduit habituellement pour luy fermer la bouche.
>
> Les Remontrances arrêtées au mois de février pouvoient-elle être séparées de celles arrêtées au mois de janvier, n'en faisoient-elles pas partie ? consentir à les séparer, n'auroit-ce pas été acquiescer au refus de recevoir les Remontrances les plus nécessaires dans les circonstances les plus critiques[1] ?

Nous ne savons pas pourquoi le conseiller Angran a rédigé deux réponses au mémoire attribué à l'ancien procureur général Joly de Fleury. En tout cas elles ne font pas double emploi. Celle qui suit est moins élaborée que celle que nous venons de lire, mais Le Paige a noté en tête : « de M. Angran. Ceci est l'original », *(c'est-à-dire la première en date ?). Elle mérite à ce titre notre attention*[2].

[1] Le 25 janvier, le chambres assemblées avaient arrêté les 22 objets des remontrances. Mais, le 22 février suivant, le roi avait enjoint au parlement de « surseoir à toutes poursuites & procédures concernant la matière de refus de Sacremens jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné ». Sur quoi, les chambres assemblées avaient aussitôt « arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très respectueuses Remontrances, lesquelles seront insérées dans les Remontrances ordonnées par l'Arrêté du 25 janvier dernier ». Les Remontrances du 9 avril contenaient donc la résultante de ces différents objets, devenus inséparables.

[2] FLP 529, f° 50.

Mémoire [de M. Angran]

Le magistrat est toujours sensible au reproche qu'on luy fait de manquer à une des obligations les plus essentielles qu'il a contractées en prenant des provisions du Roi et en prêtant son serment. Il n'oublie pas l'obligation qu'il a contractée de rendre la justice aux sujets du roi et il connoit les suites facheuses qu'emporte avec soy la cessation du service ; pénétré du désir de remplir tous ses devoirs, il faut qu'il y en ait un encore plus essentiel que celuy de rendre la justice aux particuliers, qui le détermine à suspendre son service ordinaire pour s'en occuper en entier. C'est pourquoy il demande qu'on ne se presse point à condamner les démarches d'une compagnie composée de Magistrats sages, éclairés, qui se conduisent, au moins en grand nombre, par des principes de religion et par les mouvemens de leurs consciences.

C'est déjà un préjugé favorable de convenir qu'ils n'emploient ce moïen que dans la vue de procurer un bien réel et évident. Il est vrai qu'il n'est jamais permis de faire un mal réel pour un bien même réel et évident, mais c'est précisément la question de savoir si dans ces circonstances extraordinaires le magistrat fait un mal réel en cessant le service. Le Parlement est destiné par état de faire entendre la vérité au Roy. Il est nécessaire pour le bien de l'Etat que le Roy la connoisse. Si il ne veut pas l'entendre, il doit être une voie de la luy faire entendre, de le réveiller de son assoupissement, de l'avertir des maux qui le menacent, et de la nécessité de les prévenir ou de les réparer. *Si il ne reste plus d'autre voie pour faire impression sur l'esprit du Roy que la cessation du service, quoique ce soit un remède violent, il devient nécessaire*. [nous soulignons]

Sans doute que c'est un grand malheur que la cessation du service. C'est pareillement un grand malheur que de couper la jambe à un homme, mais lorsqu'il est nécessaire de la luy couper pour luy sauver la vie, ira-t-on jusqu'à dire que c'est un mal de la luy couper ? Il en est de même de la cessation du service, lorsqu'elle devient nécessaire pour le salut de l'Etat. Les maux que souffrent les particuliers par la cessation du service, sont des maux particuliers. Sont-ils comparables au mal public, lorsqu'il demande toute l'attention des Magistrats ? si la ville de Paris [brûloit], feroit-on un reproche aux Magistrats d'abandonner le travail des procès pour s'occuper d'éteindre le feu ? [Or] le feu est dans le Royaume.

Le Magistrat prête serment de garder les Ordonnances du Royaume, et de rendre la justice aux pauvres comme aux riches. Ce sont deux obligations dont l'une est subordonnée à l'autre. La première est de garder les Ordonnances et les maximes du Royaume, d'en conserver le dépôt et d'empêcher qu'elles ne reçoivent aucune altération. Quand cet objet veut que le Magistrat s'en occupe en entier, il ne manque pas à son serment en suspendant le service ordinaire. Au contraire il le remplit pleinement en faisant tout ce qui est nécessaire pour la conservation du dépôt qui luy est confié.

Mais comment peut-il rendre la justice aux sujets du Roy quand il est troublé continuellement dans l'exercice de la justice ? Evocations, cassations, ordres verbaux, lettres de cachet, lettres patentes de surséance, enlèvements de minutes : peut-on faire un reproche à des Magistrats de ne pas faire leurs fonctions quand ils n'ont pas la liberté d'agir conformément à ce qu'exigent d'eux leurs consciences et les loix, quand ils n'ont pas la liberté de remplir celles qui sont les plus essentielles et les plus indispensables de leur devoir. Toutes les fonctions du Magistrat sont unies inséparablement entre elles ; qu'il soit arrêté dans l'une de ses fonctions, quelle assurance a-t-il d'en pouvoir faire aucune ? et dès lors il cesse d'être Magistrat.

Le Parlement avoit une ressource, c'etoit de faire des Remontrances au Roy sur la multitude des voies extraordinaires pratiquées pour arrêter le cours de la justice. Il a voulu, et désire de les présenter. Le Roy ne veut pas les recevoir.

Il n'est peut-être jamais de cas plus légitime et plus essentiel de faire des Remontrances que celuy-cy. Les Remontrances ne sont point faites en l'air sur des principes généraux, mais les principes généraux sont rappelés à l'occasion des objets particuliers qui ont nécessité de faire les Remontrances. Et quels sont ces objets ? on ne sauroit trop le répéter, ce sont les voies extraordinaires de toute espèce qui ont été pratiquées pour arrêter le cours de la justice, et dont les Ecclésiastiques profitent pour établir leur indépendance. Le Parlement a fait quelquefois des Remontrances sur le gouvernement de l'état. Nos Roys les ont quelquefois entendues ; ils ont entendu et ont fait réponse à celles de I6I5 et I648. Quelquefois ils ont dit que le Parlement ne devoit point se mêler des objets relatifs au gouvernement de son état. Le cas le plus ordinaire des Remontrances sont celles qui sont faites sur les Edits envoyés au Parlement. On ne connoit pas les exemples cités d'Edits envoyés, Remontrances arrêtées, refusées, et enregistrement nonobstant le refus ; mais on conçoit qu'il y a certaines matières, comme celles de finances, où le Parlement après avoir cru devoir faire des Remontrances, se porte à cause des besoins de l'état à l'enregistrement des Edits qui luy sont adressés, nonobstant les inconvéniens qui en résultent, et n'insiste pas luy même sur les Remontrances qu'il avoit d'abord arrêtées. Mais lorsque le Parlement est arrêté à chaque pas qu'il fait pour rendre la justice et qu'il n'a pas la liberté de l'exercer conformément aux loix, la première démarche qu'il doit faire vis à vis de son Souverain, c'est de luy faire des remontrances. Quand elles ne sont pas écoutées, quel party lui reste-t-il, que de cesser des fonctions qu'il ne luy est pas libre d'exercer suivant les lumières de sa conscience ?

Ce n'est pas s'élever contre l'autorité que de suspendre ses fonctions, jusqu'à ce que l'on soit assuré de les remplir avec honneur et dans son entier. Il est permis de résister à la volonté du Souverain, quand l'obéissance qu'il exige est incompatible avec le devoir. La seule résistance que le Parlement se croïe permise, est de faire des représentations, de ne jamais consentir à rien qui soit contraire à son devoir et à sa conscience, et à cesser plutôt ses fonctions. Non seulement il n'y a point de corps, mais il n'y a point de particulier qui ne puisse en pareil cas résister à la volonté du Souverain. C'est cette résistance qui a fait les martyrs et elle ne fit rien perdre au Prince de sa souveraineté.

Mais que l'on y fasse attention ! ce n'est pas la cessation du service qui a procuré l'exil des membres du Parlement. Nous sommes exilés, parce que le Roy ne veut pas entendre nos Remontrances et que nous désirons les luy présenter. Par nos exils, nous sommes hors d'état de faire aucune de nos fonctions, et nous ne sommes plus responsables des suites facheuses qui résultent de la cessation du service.

Ceux qui restent n'étant qu'une partie de la compagnie, ne peuvent seuls rien changer aux arrêtés qui sont faits par toute la compagnie. Les chambres sont assemblées par un arrêté de la compagnie, aucune des chambres n'a plus aucun pouvoir. La Grande Chambre n'existe plus ; ceux qui la composent diront-ils qu'ils soient seuls les Chambres assemblées, pour changer un arrêté fait par les Chambres assemblées ? ils ne sont point responsables des suites de la cessation du service parce qu'il ne dépend pas d'eux de le reprendre.

S'il arrivoit de ces événements singuliers dont l'assemblée des chambres peut seule connoitre, la nécessité force la loy pour obliger ceux qui restent à faire un bien nécessaire. Hors ce cas singulier, la seule chose qu'ils puissent faire, est de déclarer qu'ils ne peuvent rien faire sans leurs confères absents.

Les conséquences qu'on craint pour les suites d'un éloignement pratiqué pour être les maîtres des suffrages ne sont point imaginaires. Nous avons devant les yeux ce qui est arrivé en Sorbonne par l'exclusion de cent Docteurs, ce qui est arrivé au Chapitre de Marmoutier en I733, où de 82 capitulans I8 ont été exclus pour faire recevoir la constitution dans le chapitre[1]. On n'a pas osé jusqu'à présent entamer par là le Parlement, mais ne seroit ce pas essaier de le

[1] Ce chapitre général fut pour cette raison appelé *le brigandage de Marmoutier.*

faire, que d'envoier une Déclaration à Mrs de Gr. Chambre après avoir exilé Mrs des Enquêtes et Requêtes ?

Y a-t-il eu une autre lettre de M. Angran à l'ancien procureur général Joly de Fleury ? La réponse inédite de celui-ci peut le laisser penser : (ci-dessous, coll. pers.)

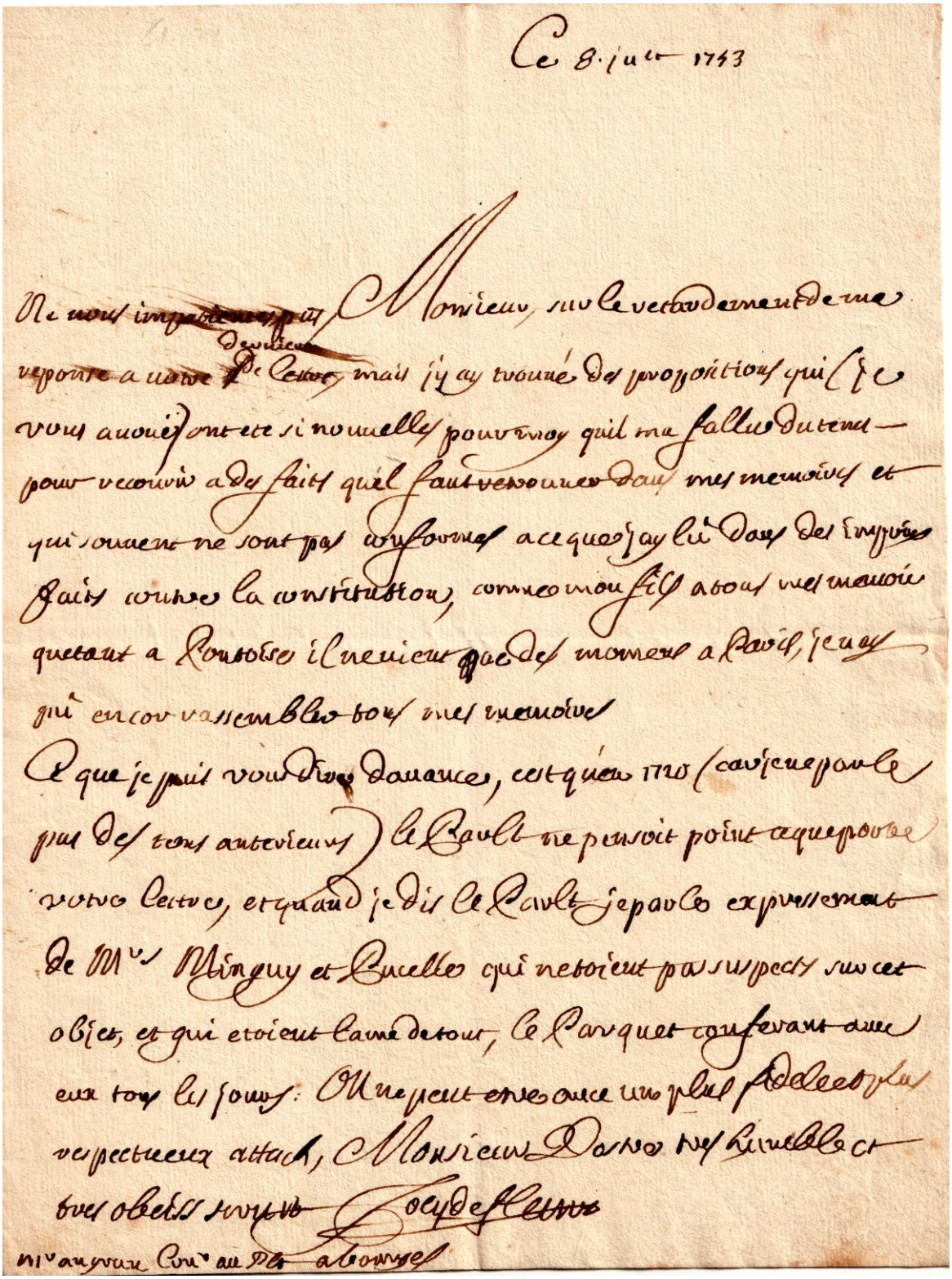

Ce 8. juin 1743

Monsieur, sur le retardement de ma reponse a votre dernier lettre, mais j'y ay trouvé des propositions qui (je vous avoüe) ont ete si nouvelles pour moy qu'il m'a fallu du tems pour recourir a des faits qu'il faut retrouver dans mes memoires et qui souvent ne sont pas conformes a ce que j'ay lû dans des Imprimés faits contre la constitution, comme mon fils a tous mes memoires quetant a Pontoise il ne vient que des momens a Paris, je n'ay pû encor rassembler tous mes memoires

Ce que je puis vous dire d'avance, c'est qu'en 1720 (car je ne parle pas des tems anterieurs) le Parlt ne pensoit point ce que porte votre lettre, et quand je dis le Parlt je parle expressement de Mrs Minguy et Pucelle qui n'etoient pas suspects sur cet objet, et qui etoient l'ame de tout, le Parquet conferant avec eux tous les jours. On ne peut etre avec un plus fidele et plus respectueux attach, Monsieur Dostre tres humble et tres obeiss serviteur Joly de Fleury

Mr Angran Conr au Pt a Bourges

Ce 8 juillet 1753

Ne vous impatientez pas, *M*onsieur, sur le retardement de ma reponse à votre derniere lettre, mais j'y ai trouvé des propositions qui (je vous avoue) ont été si nouvelles pour moy qu'il ma fallu du tems pour recourir a des faits qu'il faut retrouver dans mes memoires et qui souvent ne sont pas conformes a ce que j'ay lu dans des imprimés faits contre la constitution. Comme mon fils a tous mes memoires, qu'etant a Pontoise il ne vient que des momens a Paris, je nay pu encor rassembler tous mes memoires.
Ce que je puis vous dire d'avance, c'est qu'en 1720 (car je ne parle pas des tems anterieurs) le Parl^{t} ne pensoit point ce que porte votre lettre, et quand je dis le Parl^{t}, je parle expressement de Mrs Minguy et Pucelle[1] qui n'etoient pas suspects sur cet objet, et qui etoient l'ame de tout, le Parquet conferant avec eux tous les jours. On ne peut etre avec un plus fidele et plus respectueux attach[ement], Monsieur, vostre tres humble et tres obeiss[ant] serviteur. *Joly de Fleury*
Mr Angran Cons^{r} au P^{t} a Bourges

Mais un nouveau plan circule, qui provoque la réaction du conseiller Clement de Feillet [2], sous forme d'un document envoyé de Bourges le 7 juillet. On trouvera sur la colonne de gauche les différents points de ce plan, et sur celle de droite les réflexions qu'il lui inspire :

Réflexions sur un Plan ou conditions pour le rappel du Parlement

I°. Envoyer à toutes les colonies le projet de la Déclaration.	Plan possible, si la Déclaration ne sert à rien, parce qu'elle sera rejetée par les colonies qui voudront parler. Le silence de celle de Bourges sera éloquent. Plan impossible, si la Déclaration est bonne ; car alors courant risque de publicité, le Clergé la connoissant s'opposera à ce qu'elle soit présentée au retour de l'exil ; et accoutumé à réussir par ses clameurs, adieu la Déclaration. Risque à courir en pure perte pour l'envoy aux Colonies, celui de la publicité : en pure perte, si toutes sont comme celle cy, la Déclaration retournera avec une enveloppe de silence.
2°. Après qu'elles auront répondu qu'elle leur paroit suffisante pour tout terminer, et qu'elles consentent que, malgré l'arrêté du 5 may, la Grand'Chambre reprend le service par un seul arrêt.	Il y a tout lieu de croire qu'au lieu de retourner avec tout cet encens, elle retournera avec le silence. Si les chambres assemblées ne peuvent rétracter l'arrêté du 5 mai que d'un concert unanime, de quelle autorité les exilés peuvent-ils revêtir Mrs de Pontoise pour annuler cet arrêté ? Ceux-cy craignent-ils de se déshonorer en rendant d'eux mêmes ce seul Arrêt, ou veulent-ils lier ceux-là à ne pouvoir réparer la faute qu'ils trouveroient faite à leur retour ? Mais non, ils n'oublient pas qu'un de leurs principaux devoirs est de faire parvenir, avant tout, la vérité jusqu'au Throsne ; et qu'ils se sont obligés à demeurer fidèles au Roi, jusqu'à devenir victimes de leur fidélité, dont Messieurs de Pontoise

[1]Tous deux conseillers clercs à la grand-chambre, le chanoine Guillaume Minguy (ou Menguy), mort en 1728, et l'abbé René Pucelle (1655-1745), étaient des "Janséniste fameux". Cf. Catherine Maire (*De la cause de Dieu ...* 1998, p. 39) : « A la suite de l'éloquent René Pucelle, qui n'a jamais ménagé ses critiques à l'égard de la Constitution romaine dès son enregistrement, se constitue peu à peu un groupe de conseillers *jansénistes*. »
[2] FLP 532. Le document n'est pas signé, mais Saint-Hilaire qui l'a copié le désigne comme l'auteur de l'envoi.

	leur doivent l'exemple, étant également attachés à un Prince qui n'a pas besoin d'être éclairé sur le bien et l'avantage de ses sujets.
Alors le Roi leur envoyera la Déclaration.	Envoy inutile, si Messieurs de Pontoise sont incompétens.
3°. La Gr. Chambre répondra qu'elle ne veut rien enregistrer qu'avec les Enquêtes.	C'est le plus sûr pour Mrs de Pontoise de ne pas s'écarter de cette vérité.
4°. Le Roi répondra qu'avant de les rappeler, il veut être obéi par la reprise du service.	Il faut que leur devoir, leur conscience et leur règle leur permettent de le reprendre sans s'exposer à faire des nullités.
5°. La Grand'Chambre obéira.	Si elle reprend le service, elle oubliera son incompétence.
6°. Elle sera aussitôt rappelée à Paris, et tous les prisonniers et exilés sans exception.	Là sera examinée et jugée la compétence ou l'incompétence, et probablement celle-ci sera prononcée.
7°. La Déclaration sera solemnellement enregistrée.	Là sera examinée la Déclaration s'il en est envoyée quelqu'une après la réception des Remontrances. Car auparavant rien n'est plus douteux.
Et le Roi marquera à son Parlement la plus grande satisfaction.	Si le Prince connoissoit ses véritables intérêts, une pareille conduite ne mériteroit que la plus grande indignation. Quoi, laisser perdre ainsi le seul moyen qui lui reste de connoître la vérité et les atteintes que portent à la sûreté du roi les arrêts d'évocation et de cassation, et les actes d'autorité multipliés contre ceux qui défendent cette autorité même, et ce en faveur de l'indépendance d'une portion considérable de ses sujets par des surprises capables d'ébranler les Loix fondamentales de la Monarchie. Immoler ainsi les droits du Prince est le seul moyen qu'on indique pour mériter les éloges de celui qui mérite le plus de se sacrifier pour ses vrais intérêts, c'est payer ces éloges à un prix indigne d'un cœur Français et encore plus de Magistrats qui doivent demeurer fidèles à leur Roi jusqu'à devoir être victimes de leur fidélité.

Ce même 7 juillet, sont envoyées de Bourges des

Réponses aux Objections opposées à Mrs de Pontoise
contre l'inaction dans laquelle ils veulent persister[1]

I°. Le Roi, par la Déclaration de translation, a donné le nom de Parlement à la Grand'Chambre. Il a confié à la Grand'Chambre toute l'autorité confiée à son Parlement entier.	Il faut dire, non à la Grand'Chambre, mais à Mrs de Pontoise. Quand les Chambres sont assemblées, il n'y a ni Grand'Chambre ni Enquêtes ; c'est le tout individuellement qui compose le Parlement. Dès son origine, c'est à ce Corps que l'exercice de l'autorité Royale a été confié. Le Roi ne peut, suivant les Loix de l'Etat,

[1] BPR, FLP 532. Saint-Hilaire qui a copié ces *Réponses* n'en indique pas l'auteur, mais dans la mesure où elles ont été classées à la suite des *Réflexions* et que la présentation est identique, nous sommes tenté de les attribuer également à Clement de Feillet. Nous ne savons malheureusement pas de qui émanent les « Objections » : d'une partie de la colonie de Bourges, d'une autre colonie ? des négociateurs ?

	conserver cette dignité dans certains particuliers, sans faire faire le procès aux autres[1]. C'est un droit inhérent à chaque Officier. Quand le Roi l'a une fois revêtu du titre et qu'il y a été reçu et installé, de ne pouvoir être déposé du titre et de l'exercice d'icelui qu'en lui faisant faire son procès.
2°. Le Roi est le maître. Le Parlement n'a que l'autorité que le Roi lui a confiée.	Que le Roi seroit à plaindre, si les Loix du Royaume le laissoient assez despote pour restreindre ainsi l'exercice de l'autorité confié si utilement sous les Règnes de ses Prédécesseurs, à un Corps d'hommes que le nombre met à couvert des intrigues, que le désintéressement met à l'abri de l'ambition, que les lumières font échapper aux surprises, qu'une fidélité à toute épreuve, persévérament soutenue depuis son origine, constitue le rempart du Throne contre tous les coups capables d'en ébranler les fondemens. Les siècles précédens ont démontré l'utilité de ces Corps toujours subsistans, toujours vigilans. Celuy cy justifiera de plus que ce Corps ne dégénère point.
3°. La Grand'Chambre, par l'enregistrement, n'a point réclamé contre la qualité du Parlement, elle s'est regardée comme l'étant réellement.	Si Messieurs de Pontoise ont fait une faute, ils sont heureux de l'avoir fait incompétament, et de ce que la plus grande partie du Corps peut la réparer. Cette faute ne sert qu'à établir davantage la vérité de ce qui vient d'être dit.
4°. Ainsi on peut dire que par cet enregistrement les Chambres ne sont plus assemblées, et que l'arrêté du 5 mai ne subsiste plus. La Gr. Chambre peut annuler celui du 9 du même mois.	La nullité de l'enregistrement de la translation a été démontrée cy devant, les conséquences s'évanouissent, et s'ils croyoient le pouvoir, on leur doit bien la justice de penser qu'ils le feroient. Ils ont trop de lumière pour ne pas sentir, au moins aujourd'huy, qu'ils sont indubitablement incompétens, sans Messieurs dispersés, vu l'arrêté du 5 mai.
5°. Par les Arrêtés des 5 et 7 mai, on s'est réservé le service qui concerne l'Ordre et la tranquillité publique. Or la Déclaration qu'on propose tend à le rétablir. Donc la Gr. Chambre, en exécution de ces Arrêtés, doit enregistrer cette Déclaration sans déroger à ces Arrêtés. Ainsy ce n'est pas le cas de délibérer *in deliberatis.*	La dispersion de Messieurs a empêché tout exercice régulier de cette réserve. Ainsi Mrs de Pontoise incompétens pour ce qui concerne l'ordre et la tranquillité publique ne le sont pas moins pour l'enregistrement d'une Déclaration sans doute (telle qu'elle soit) destinée à faire loi. Mrs de Pontoise sont plusieurs de Messieurs qu'on consulte, et qui pour toute réponse disent que les Arrêtés des 5 et 7 mai ont été bien et compétament faits par les Chambres assemblées lorsqu'elles étoient réunies ; qu'ils ne sont pas parties capables pour détruire, ou même altérer en rien l'ouvrage de la Compagnie entière, et qu'ils ne peuvent faire autrement que d'y persister. N'y eut-il d'autre motif que celui de la dispersion, peuvent-ils donc faire autrement ?
6°. Cent exemples établissent que la Gr. Chambre	Ce seroit une question pour qui n'a pas lu la Déclaration de savoir si elle est une interprétation

[1] Pour le cas de forfaiture.

est compétente pour enregistrer les Déclarations en interprétation. Celle dont il s'agit n'est que l'interprétation des Déclarations de I7I4 et I720. Donc la Gr. Chambre peut l'enregistrer sans les Enquêtes.	ou non, et si c'est une Loi nouvelle ; mais qu'il est inutile d'examiner, puisque pour l'enregistrement d'icelle, telle qu'elle soit, il faut un Parlement, au moins une Gr. Chambre. Au moment de la dispersion, les Chambres etoient assemblées ; il n'y a donc ni Parlement ni Gr. Chambre pour enregistrer. On oublie de négocier pour faire recevoir les Remontrances, et c'est la seule négociation utile.

Cependant, à la fin du mois de juin, l'abbé d'Héricourt a fait parvenir à deux de ses confrères exilés à Bourges un texte en faveur d'un projet de Déclaration imposant le « silence », qui provoque de vives réactions. En effet, Saint-Hilaire nous apprend que « M. de la Belouze lut cette lettre à Messieurs exilés à Bourges le 9 juillet I753, qui furent si scandalisés de ce qu'elle contenoit, qu'ils s'en allèrent tous, sans vouloir entrer dans aucun détail ». *Saint-Hilaire présente l'extrait de la lettre contenant la déclaration, suivi d'un commentaire repris dans un autre document qui'il a intitulé plus simplement « Extrait de la lettre ecrite de Pontoise sous la date des 28 et 29 juin I753 par M. l'abé D'Héricourt à Mrs De la Belouze et de Vandeuil exilés à Bourges ». Cet extrait*[1] *est précédé d'un avertissement qui explique comment il a été recueilli.*

Projet de Déclaration, avec une discution de ce projet, et des réflexions,

Le tout extrait d'une lettre de 16 pages de M. l'abbé d'Hericourt, datée de Pontoise des 28 et 29 juin I753 adressée à Bourges à Mrs De la Belouze (qui en a l'original) et de Vandeuil. M. De la Belouze lut céte létre à Messieurs exilés à Bourges le 9 juillet

Avertissement

On trouvera soulignés les passages de l'auteur, que quelques uns de Messieurs ont écrit[s] rapidement, ou retenu[s] par effort de mémoire, lors de la lecture publique de cette lettre. On n'a point souligné ce qui concerne le sens des autres passages de la lettre aussi retenus lors de cette lecture. Au reste, et les propres paroles de l'auteur, et le sens du surplus de la lettre, et ce qui se trouve dans les notes, tout cela n'est exposé icy qu'après avoir consulté presque tous ceux de Messieurs qui ont assisté à la lecture publique de cette lettre, et surtout un de ceux à qui elle a été adressée. Parmi tous ces Messieurs, il ne s'en est pas trouvé un seul qui n'ait reconnu dans cet extrait la plus exacte vérité. A l'égard de ce qui est marqué par divers guillemets, c'est le texte même de la lettre, et c'est ainsy qu'il y étoit rendu compte de la loi proposée. Celui des deux magistrats auxquels la lettre étoit écrite, et qui sembloit encore plus propriétaire de cette lettre à cause de sa relation particulière avec l'auteur, permit le jour même à un de ses confrères de prendre cet extrait relatif à la Déclaration en question. Il résulte de tout ce que dessus que, malgré le prompt repentir de ce même Magistrat qui ne voulut plus communiquer la lettre, se restreignant à la promesse de la représenter dans une occasion publique si cela est nécessaire, ce que l'on va lire renferme le véritable esprit de cette lettre devenue si importante pour les membres de la Compagnie exilés à Bourges.

Extrait de la lettre

Après quelques phrases assez indifférentes, l'auteur entre en matière par l'occasion qu'il avoit de répondre à un article d'une lettre à luy écrite par l'un des deux exilés ; lettre relative à

[1] Copié en termes identiques par le conseiller de Revol (BPR, FLP 580 quatro, f°267-270).

la négociation manifestée à Bourges par le mémoire à trois colonnes réfuté dans son temps[1]. L'auteur de la lettre dit à cette occasion : *Nous n'avons icy aucune conoissance de la négociation en forme de mémoire dont vous me parlez dans votre lettre du 9 juin. Depuis longtemps nous sommes les dupes et les victimes d'intérests particuliers ; nous devons nous en apercevoir. D'abord, quoi de plus ridicule que de douter que l'on puisse entrer en négociation avec le Roi ? Ce n'est pas des sujets rebelles qui font des traités avec leur Prince, mais des sujets fidèles qui cherchent à concilier leur obéissance avec leur devoir. D'ailleurs, rien n'est plus satisfaisant pour le Parlement que la façon dont on traite cette négociation. Le Prince de Conti traite directement avec le Roi et les Ministres ; la Déclaration agréée doit être scellée dans le Cabinet du Roi et remise par S.M. même au Procureur Général.*

Après cela l'auteur dit que, sur la demande faite au Premier Président du projet de Déclaration, ce Magistrat en avoit présenté un qui n'étoit que l'Arrest de Règlement du I8 avril I752 – alongé. Déclaration *pour laquelle j'aurois,* dit l'auteur, *donné volontiers un des doigts de ma main qui auroit signé l'enregistrement.* Il se plaint ensuite de ce que l'on a envoyé aux exilés des projets de Déclaration, qui avoient été répandus avec affectation, quoiqu'ils n'eussent jamais existé ; mais que cela avoit sans doute été pratiqué avec artifice, pour rendre le véritable projet plus défavorable. Enfin, après tout ce préambule, l'auteur entre dans le détail du projet de Déclaration ; il observe cependant qu'il n'avoit pas eu permission d'en prendre copie : *non pas*, dit-il, *par aucune finesse* [ruse], *mais de crainte que le projet ne se répandît,* et ne donnât pas au Clergé le temps de préparer les moyens propres à la faire échouer. Au surplus l'auteur assure que sa mémoire est très fidèle, et sa lettre continue ainsy :

Le Roi dit dans le préambule « qu'il espéroit des mesures prises par le feu Roy et Luy la « paix sur les matières présentes ; que des gens mal intentionnez ont cherché par des discours « et des écrits téméraires ou scandaleux à soulever les esprits contre un Décret reçu par les « Evêques et revêtu de son autorité ; que la plus grande partie des Evêques a pris les voyes de « Charité et de douceur pour ramener les esprits indociles à leur devoir ; qu'en même tems ils « ont eu la douleur de voir le zèle indiscret et sans règles de plusieurs d'entr'eux augmenter « le mal au lieu de le détruire, se porter à des questions indiscrètes, à des refus publics de « Sacremens, de Sépulture ecclésiastique, et de prières de l'Eglise ; que les plaintes qui en ont « été portées à son Parlement ont occasionné des procédures dont les Ecclésiastiques se sont « plaints comme d'une entreprise sur leurs droits ; que voulant conserver à l'Eglise tout ce qui « luy appartient, sans souffrir qu'il y soit porté atteinte, maintenir aussy ses juges dans « l'exercice de l'autorité qu'il leur a confiée, il avoit d'abord résolu, de l'avis des Prélats et « Magistrats qu'il avoit assemblez, de faire une loy pour prescrire à tous ses sujets les règles « qu'ils doivent suivre ; mais que la confiance qu'il a eu[e] en la prudence et la charité des « Evêques luy a fait croire qu'il suffisoit de renouveller irrévocablement le silence qu'il a déjà « ordonné dans Son Royaume, à ces causes, &c.

« Voulons que le Silence soit irrévocablement gardé ; que la paix soit soigneusement et « charitablement entretenue ; que les Saints Canons reçus et autorisez dans le Royaume soient « exactement observez ; que nos loix et ordonnances concernant la discipline ecclésiastique « soient fidèlement exécutées ; faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets « de ne rien faire, tenter, ny entreprendre ou innover[2] de contraire aux dispositions cy dessus. « Ordonnons à tous Corps, Communautez séculières et régulières, à toutes personnes de

[1] Il s'agit du second projet de négociation, que nous avons reproduit au début du chapitre 3.

[2] Note Saint-Hilaire : « Ce terme d'*innover* est d'un prix immense aux yeux de l'auteur de la lettre, et il se donne le mérite de l'avoir arraché lui seul pour remplacer la périphrase de *faire des entreprises nouvelles,* que M. le P. de Conti avoit dit tenir beaucoup au cœur de S.M. » On sait que les juristes de l'Ancien Régime n'appréciaient guère les « innovations »...

« quelque état et condition qu'elles soient de s'y conformer, à peine d'être traitez comme « séditieux, ennemis de l'Etat et perturbateurs du repos public.

« Deffenses aux Universitez &c. de souffrir qu'il soit rien agité qui puisse renouveller les « disputes. Exhortons et néanmoins enjoignons aux Evêques, chacun dans son diocèse, de « veiller à ce que la paix, que nous voulons être entretenue irrévocablement, ne soit troublée « en aucune manière que ce puisse être.

« Pour faciliter et assurer la paix, voulons que les procédures commencées et les jugemens « rendus par contumace demeurent non avenus, sans avoir aucune suite ny effet ; les « jugemens rendus contradictoirement maintenus dans toute leur force et pouvoir, sauf aux « particuliers à se pourvoir par les voyes de droit. L'exécution de la Déclaration attribuée dans « les formes ordinaires, &c. »

Après cette exposition de la Déclaration, présentée comme nous donnant gain de cause sous tous les points, la lettre vient aux difficultés de forme. Elle écarte d'abord en peu de mots la réception des Remontrances qui, suivant l'auteur, est surabondamment suppléée par une Loi aussi excellente, et regardée par lui comme le dernier période[1] où nos Remontrances doivent nous conduire par l'effet du plus heureux succès. Pour ce qui concerne la compétence de la Grand'Chambre, il la trouve sans difficulté, attendu qu'elle a enregistré la translation du Parlement et rendu des arrêts sur des affaires liées[2] aux Chambres assemblées. Quant à la réclamation annoncée par les Enquêtes et Requête, il répond tout simplement : l'ouvrage sera bon ou mauvais. S'il est bon, Messieurs des Enquêtes et Requêtes sont trop raisonnables [pour ne pas l'approuver]. S'il est mauvais, Messieurs de Grand'Chambre se joindront à eux pour réclamer[3]. Quant à l'inconvénient à craindre pour l'avenir, si l'on peut réduire ainsy arbitrairement le nombre des membres du Parlement, et faire passer ce que l'on voudra sous le nom de la compagnie, deux réponses : I° ce sera l'affaire de ceux qu'on laissera au Palais de ne faire que de bonnes besognes, 2°. ce sera l'affaire des autres de réclamer, si la besogne est mauvaise. Passant ensuite à la reprise du service, l'auteur la trouve nécessaire. Car, selon lui, les cessations de service étant irrégulières, si elles peuvent être excusées, ce ne sera jamais que quand elles sont arrêtées à la dernière extrémité ; mais dès qu'il arrive une loi (a), qui remet tout dans l'ordre, la cessation de service, qui, auparavant n'étoit qu'irrégulière, devient coupable. Au surplus les Arrêtés précédens de la Compagnie ne peuvent faire aucun obstacle, parce que la loi nouvelle change les choses. L'auteur ajoute enfin que tous ces raisonnemens sont dans la supposition (aa) qu'on trouvât la Déclaration bonne, qu'autrement, tous ces raisonnemens tombent.

(a) Aussi malgré les protestations qu'on lit deux lignes plus bas d'abandonner tous ses raisonnemens, si la Déclaration est trouvée insuffisante, l'auteur, dans cette même lettre, dit froidement que dès que Mrs de Grand'Chambre verront beaucoup de bien à faire en enregistrant seuls la Déclaration proposée, ils ne doivent pas s'inquiéter de la conviction contraire à laquelle Messieurs des Enquêtes et Requêtes pourroient les mener un jour par les raisonnemens qu'ils employeroient dans le cas où ils réclameroient contre l'enregistrement. Ainsi, selon l'écrivain, en supposant la conviction actuelle de Messieurs de Grand'Chambre,

[1] Au masculin, le mot désignait la durée de la course d'un astre réduit au même point du ciel, et se disait aussi du plus haut point de l'élévation d'un astre. Mais il était plus en usage au figuré, signifiant tout point d'élévation. Furetière donne comme exemple un favori parvenu au plus haut *période* de la fortune, ou tel homme parvenu au dernier *période* de sa vie.

[2] *i.e.* commencées, introduites par l'effet d'un réquisitoire ou d'une dénonciation.

[3] Note marginale de Saint-Hilaire : « L'auteur ne prend pas garde que si l'enregistrement est fait compétemment quoique mauvais, il n'y a pas moyen de réclamer. »

ils doivent procéder à l'enregistrement que la Cour demande d'eux, sans être arrêtés par la crainte d'une division future, mais mal fondée.
(aa) Pour juger de la sincérité de cette protestation, que l'on joigne à ce que contient la note précédente les faits incontestables que l'on va exposer. La lettre en question est datée des 28 et 29 juin, quoiqu'elle ne soit arrivée à Bourges que le 9 juillet, attendu la voye détournée que l'auteur a pris[e] pour éviter la poste (on ne sait à la vérité pourquoi, car cette lettre ne pouvoit blesser le gouvernement). Quoiqu'il en soit, à la fin de la lettre l'auteur parle de la scène de Vauréal où le Premier Président avait été ce même 29 juin annoncer au Prince la rupture de toute négociation. Cependant, malgré ce *Postscriptum* l'auteur a fait partir sa lettre pour ne pas perdre son étalage. L'auteur a assez d'esprit et de considération et de connoissance des hommes pour ne pas faire une démarche aussy fausse. Pouvoit-il donc avoir d'autre but que celui d'essayer encore de convaincre la colonie de Bourges de la bonté de ce système alors proscrit à Pontoise, afin de pouvoir ensuite ranimer cette négociation échouée ? Si tel a été le dessein secret de l'auteur, ses soins n'ont eu aucun succès. Malgré son attention à redemander son épître de 16 pages par le premier ordinaire qui suivit l'arrivée à Pontoise des lettres écrites de Bourges à l'occasion de la sienne, il n'a recueilli autre chose de ce travail, sinon une diminution notable de l'estime que l'on conservoit encore pour lui. Il y a plus : Messieurs exilés à Bourges, qui s'étant réunis l'après midy du 9 juillet pour entendre la lecture de cette lettre, s'étoient tous levé[s] au dernier mot, et étant sorti[s] sans rien dire, pour avoir trop à dire, ont cru en avoir lieu de craindre qu'on ne les traitât de visionnaires ou de gens mal intentionnés. En effet, presque tous avoient écrit sur le champ à divers membres de la Grand'Chambre environ 40 lettres, dont le but unanime etoit de foudroyer cette lettre. Elles pourroient paroitre maintenant manquer de fondement, puisqu'en attaquant cette épître, elles sont relatives à une négociation que tous Messieurs de Pontoise regardoient comme échouée, quoique la lettre extraite cy dessus et quelques lettres d'avis peu réfléchis eussent présenté à Bourges des apparences toutes contraires le 9 juillet, et donné lieu de penser que cette négociation se renouveloit avec la plus grande vivacité. Messieurs exilés à Bourges s'opposèrent donc tous au renvoy de cette lettre redemandé avec tant d'instance, et les deux Messieurs auxquels elle a été adressée furent obligés de la garder pour leur sûreté, ainsy que pour celle de leurs confrères, et pour mettre l'écrivain de Pontoise hors d'état de la nier, comme il paroissoit vouloir s'y préparer[1].

*

Montesquieu, qui avait depuis longtemps mis un terme à ses fonctions de président à mortier au parlement de Bordeaux, avait été reçu à la mi-juin à l'audience du roi et Catherine Maire estime vraisemblable qu'il ait été à cette occasion « prié d'intervenir auprès de ses collègues et de rédiger un mémoire pour le roi sur les moyens de ramener la paix », c'est-à-dire pour les persuader de la nécessité d'enregistrer une simple déclaration royale sans s'accrocher à leurs remontrances partiellement inacceptables.

Cela explique qu'il ait dans le même temps écrit la lettre au président Durey de Meinières datée du 9 juillet I753, et un « Mémoire sur le silence à observer sur la Constitution[2] ». Bien que la lettre ait déjà été publiée par Louis Gazier [3], nous croyons devoir la reproduire ici en

[1] Ces deux notes sont de Saint-Hilaire. BPR, FLP 532.
[2] Cf. C. Maire, *Mémoire sur le silence à observer sur la Constitution,* Dictionnaire électronique Montesquieu: http://dictionnaire-montesquieu.ens.lsh.fr/index.php?id=393 Le mémoire a par ailleurs fait l'objet d'une édition critique par Catherine Maire, in *Œuvres complètes,* dir. F. Retat et C. Volpihac-Auger, Voltaire Foundation, Oxford, t. IX, p 529-535.
[3] L. Gazier, « Une lettre inédite de Montesquieu », *Revue d'histoire littéraire de la France* 119 (1907), p. 120-133.

raison de son importance. On verra qu'elle contient un jugement relativement sévère sur la conduite du parlement. La voici, entrecoupée par la réponse (R.) qu'y a apportée point par point le président Durey de Meinières. Nous suivons la copie prise sur l'original lui-même par le conseiller de Revol [1]*, lequel a en outre rédigé sa propre réponse. On trouvera celle-ci à la suite.*

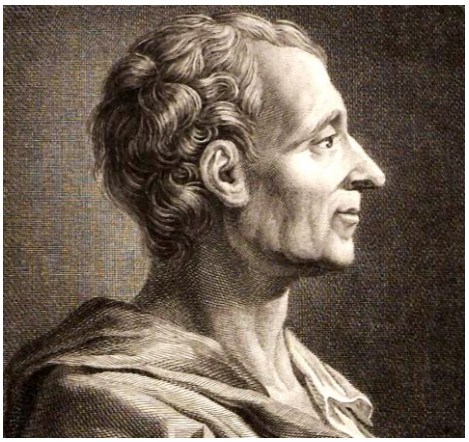

Montesquieu, gravure de B.L. Henriquet - BnF.

Lettre de Montesquieu et réponse du président Durey de Meinières

Vous êtes mon cher *** dans un lieu séparé du reste du monde. Ainsy je vais vous rendre compte de ce que les gens sensés disent sur les affaires présentes. Comme j'entends parler ceux qui aiment le Parlement et ceux qui ne l'aiment pas, ceux qui aiment et n'aiment pas le clergé et les ministres ; que n'étant de rien je n'ay eu à essuyer aucune contradiction, je suis peut-être presque aussy en état de juger de ces choses que ceux qui à tous égards ont de plus grandes lumiéres.

Le parlement doit à la nation, non pas une certaine forme dans l'administration des sacrements, non pas un certain point d'honneur entre les corps divers qui le composent, non pas une forme unique de sortir du malheureux état où il est, non pas une voye particuliére à tenir moins susceptible d'inconvénient que les autres : ce n'est pas proprement cela que vous nous devez. Vous nous devez la conservation de notre Constitution[2].

> **R.** Il ne s'agit point d'un certain point d'honneur entre le clergé et le parlement. Il est juge de tous les sujets du Roy indistinctement. Ceux du clergé ainsy que les autres sont soumis à sa jurisdiction. Le parlement doit à la nation la conservation de la religion sans innovation. Si la forme de l'administration des sacrements altère la religion et cause du trouble, c'est au parlement, à titre de conservateur de la police générale du Royaume sous l'autorité du Roy, à y remédier, et rien ne luy doit être indifférent dans ce point de vue.
>
> Le parlement ne peut ny ne doit adopter pour sortir du malheureux état où il est, aucune des voyes qui le mettroient dans un état encore plus fâcheux et qui entraîneroient la destruction de sa constitution.

[1] BPR, FLP 580, f° 271-280.

[2] Montesquieu parle ici (et à l'alinéa suivant) de la Bulle, ou *Constitution Unigenitus*. Il instaure ainsi un dialogue de sourds, car son correspondant lui répond en parlant de la constitution de l'Etat …

> Le Parlement rempliroit mal le vœu de la nation et les obligations de son institution, si pour son intérêt personnel il sacrifioit ses formes, s'il sacrifioit la religion et la faisoit servir d'instrument à l'ambition et à la domination du Clergé, si pour se tirer d'embarras, ou plutôt pour en tirer les autres et par complaisance pour ceux qui s'y sont mis, il se prêtoit à tous les moyens d'en sortir, quelques contraires qu'ils fussent à la constitution de l'état dont ils doivent la conservation.

Vos craintes sur l'abus que l'on pourroit faire quelque jour des mesures que l'on pourroit prendre aujourd'huy ne sont point à propos, puisque vous devez avoir la même crainte et une plus grande sur un objet infiniment plus important, qui est la perte de notre Constitution.

Cette Constitution vous a été transmise[1] et vous devez la transmettre. C'est là ce que vous devez considérer, et en comparaison tous les autres objets sont frivoles.

> **R.** Si on veut détruire le parlement par la force, on est bien le maître ; mais ce n'est pas au parlement à concourir à sa ruine par le renversement des régles et des formes dans lesquelles il n'est et ne peut être d'aucune utilité. C'est précisément pour transmettre cette constitution que le parlement sacrifie sa fortune, son repos et sa liberté. Si ses bonnes intentions et ses efforts n'ont d'autre fruit que de donner plus de crédit au despotisme, ce n'est pas au parlement qu'on doit l'imputer, mais à la force et à la contrainte qui change cette même constitution, en ne laissant point agir un corps qui est institué pour agir, et en détruisant par là sa substance et son essence. Il ne s'agit point de transmettre l'ombre d'un parlement, mais un parlement réel, un corps toujours subsistant, toujours vigilant, toujours agissant pour le bien général. La connoissance des conséquences et l'expérience luy font souvent et avec raison regarder comme essentiels des objets qui paroissent frivoles aux yeux des autres.

Il n'est pas question de dire que l'honneur ne vous permet pas de faire de certaines choses. Cela n'a lieu que dans les cas particuliers ; mais, lorsqu'il s'agit de la fortune publique, il n'est plus question de parler de votre honneur, puisqu'il n'y a pas de citoyen qui ne doive sacrifier son honneur même pour la fortune publique. Cet honneur même, vous ne le conserverez pas, vous le risquerez, vous le manquerez.

> **R.** Il n'est pas seulement question de l'honneur du corps : il est question de son devoir. Quand il seroit question seulement de son honneur, qu'on lise *l'esprit des loix*, et l'on verra si, dans un état monarchique, ce mobile puissant des actions humaines doit être si légérement abandonné. De quel poids seroit parmy des françois un corps aussy nécessaire que l'est le parlement, lorsqu'il ne se montrera pas aussy jaloux de son honneur que les autres corps du Royaume. La conservation de son honneur faisant par le principe même d'utilité et de nécessité une de ses obligations principales, on ne comprend pas qu'on puisse raisonnablement luy en demander le sacrifice. Il conservera cet honneur ; il ne le risquera point, il ne le manquera point, lorsque dans les mêmes positions il agira par les mêmes vues et par des principes invariables et uniformes.

Il vient de tous côtés des discours, des écrits, des marques de chaleur, des obstacles, des éloignements à la paix qui affligent tous vos amys. On diroit que vous vous livrez vous-mêmes à ceux qui veulent vous perdre.

[1] On sait que le parlement avait fini par enregistrer la Bulle, en vertu des lettres patentes du 15 février I7I4.

R. Ces mémoires, ces discours, &c. qu'on a rendus publics et qui n'étoient pas faits pour le devenir, n'ont pas eu pour but d'éloigner la paix, mais d'éloigner une fausse paix qui rendroit le trouble encore plus grand. Ces mémoires &c. ont été faits sur des propositions qui ont soulevé tous les esprits parce qu'elles tendoient à jeter la division dans la compagnie. L'unanimité de sentiments malgré la dispersion des membres du parlement doit au moins faire suspendre le jugement qu'on en porte si légérement. Les ennemys du Parlement sçauront toujours employer contre luy toutes ses démarches. S'il se tient dans le silence, c'est hauteur, ou acquiescement à ce qui luy est proposé. S'il parle, s'il explique ses raisons, c'est esprit de party, c'est envie de perpétuer le désordre. Les prétendus amys du parlement le desservent autant par leurs discours que par leurs craintes. Comment donc faire ? Prendre patience, laisser dire, s'attendre à toutes sortes de critiques, à toutes sortes de jugements téméraires et à toutes sortes de mauvais traitements, faute d'être instruit des faits et des véritables circonstances.

Tout le monde désapprouve que vous demandiez pour préliminaire une réponse à vos remontrances.

R. Un parlement dont les membres sont emprisonnés et exilés parce qu'ils ont demandé la réception de leurs remontrances doit-il légitimer par son silence sur cet article une action d'absolu pouvoir aussy inouïe ? Sous ce régne cy, voilà deux exils et deux dispersions du parlement, dont l'institution dans un lieu fixe et certain a pour objet de procurer la justice aux sujets et de veiller à leur repos, à leur bonheur, à leur liberté. Et quel est le motif de ces coups d'autorité si terribles, si contraires à l'ordre et aux loix du Royaume ? les instances d'une compagnie (faite pour remontrer) à l'effet de faire voir ses remontrances. Et l'on trouve extraordinaire qu'un corps autant maltraité pour une cause qu'on ose trouver injuste ne consente pas à donner luy même une apparence de justice au traitement qu'il éprouve. On veut que le Parlement cesse d'insister sur ce point. Ne seroit-ce pas reconnoître qu'il n'auroit pas dû y insister d'abord, et convenir que trois ou quatre mois d'exil sont capables de faire perdre de vue la nécessité de la réception des remontrances, jugée indispensable au point de s'exposer à tout plutôt que de s'en désister ? Il sera donc vray de dire que toutes les fois que le Parlement insistera pour la réception de ses remontrances, il faudra ou qu'il s'en départe, ou qu'il soit dispersé. Ainsy, par sa foiblesse, il donnera les mains à l'anéantissement du droit des remontrances, si précieux pour la nation.

Une déclaration qui suit les remontrances ne seroit-elle pas une réponse ?

R. Non, une déclaration qui suit des remontrances qui n'ont pas été reçues n'est point une réponse à ces remontrances. Les remontrances renferment plusieurs objets. La déclaration n'en traitera que quelques uns, encore fort imparfaitement si on en juge par l'échantillon qu'on a envoyé.

Vous demandez même en cela une chose que la cour dans ce cas particulier ne peut pas faire, parce qu'étant certain que le Parlement a agi contre ses ordres, elle se démentiroit tout comme vous ; or ce cas particulier n'est-il pas un de ceux où la prudence veut que l'on prenne un *mezzo termine*[1], et n'est-ce pas un *mezzo termine* bien naturel qu'une déclaration ?

[1] « Moyen terme, parti moyen qu'on prend pour terminer une affaire embarrassante, pour concilier des prétentions opposées. » (Littré)

R. On ignore en quoy le Parlement a agi contre les ordres du Roy. Jamais le Roy n'a deffendu au Parlement de faire des remontrances. Bien loin de cela, le Roy a dit qu'il écouteroit favorablement les remontrances de son Parlement toutes les fois qu'elles auroient le bien public pour objet. Or quelles remontrances ont jamais eu plus pour objet le bien général du Royaume, puisque le parlement y a dépeint avec les plus vives couleurs toutes les secousses que les ennemys de la Monarchie portent à l'autorité légitime du Souverain pour y substituer un despotisme intolérable : joug inconnu à la nation, que nos pères n'ont jamais porté, et que le Parlement ne peut laisser introduire sans se rendre coupable envers la postérité de la plus honteuse foiblesse ? Le Roy veut qu'on luy fasse des remontrances. Il promet des les écouter favorablement. Quand les remontrances sont faites, il déclare qu'il ne veut pas les recevoir, y répondre, ou qu'il veut donner une déclaration qui n'y répond pas, déclaration qu'on auroit pu donner indépendamment des remontrances. Est-ce là un *mezzo termine* satisfaisant ? Il est affligeant de voir le prince le plus fait pour être l'amour de ses sujets, exposé par ses ministres à être continuellement en contradiction avec luy même. Il promet au mois de décembre I752 de recevoir les remontrances ; il ne veut pas les recevoir au mois de may I753. S'il les reçoit au mois d'août I753, il sera en contradiction avec sa réponse du 5 may. Il ne faut imputer ces contradictions qu'aux gens mal intentionnés ; et il ne faut pas qu'elles empêchent le bien et que, par ménagement pour les ministres, on empêche le Roy de revenir sur ses pas et de tourner, à l'exemple d'Henry IV, du côté où le portent naturellement ses intérests, le bonheur de ses peuples, la tranquillité de son état, on peut même dire la bonté de son cœur. N'est-il pas visible qu'il s'expose aux plus grands dangers s'il ouvre la voye aux ministres mal intentionnés de fermer la bouche au parlement contre les abus continuels qu'ils font de l'autorité ? Les fautes des ministres peuvent-elles être imputées au Souverain, lorsque ceux-cy les reconnoissent et les réparent ? Les Roix ne sont-ils pas des hommes, et ne sont-ils pas sujets à l'erreur comme les autres hommes ? Ne leur est-il pas glorieux de reconnoître la vérité, et de la préférer à un faux point d'honneur, auquel peut tenir celui qui trompe, mais jamais celui qui a été trompé ?

Vous devez d'autant moins vous obstiner à peser sur vos remontrances que, quoiqu'elles soient pleines de belles choses, il y en a qui devant tout esprit impartial sont intolérables et qu'il est impossible de vous accorder. Il y a 40 ans que nous disputons sur la Constitution. On l'a déclarée loy de l'église et de l'état, et cette déclaration est une espece de repos et de ralliement entre les citoyens. La question si la Constitution est une loy de l'église et de l'état est devenue étrangère aux affaires présentes parce que, soit que la Constitution soit une loy de l'église et de l'état ou non, les ecclésiastiques n'étoient pas plus en droit de faire des innovations[1].

R. A supposer qu'il y eût dans ces remontrances des choses intolérables, ce n'est pas une raison pour ne les pas recevoir et ne pas répondre aux choses intolérables comme aux tolérables ; mais dans des remontrances de cette étendue, chacun voit suivant la loupe avec laquelle il envisage les différents objets. L'auteur de ces objections convient qu'elles sont pleines de belles choses, et d'autres, suivant leurs intérests ou qu'ils sont affectés, trouveront fort laides les choses qu'il trouve fort belles. L'auteur, par exemple, trouvera fort belles les grandes idées qui ne luy sont pas étrangères sur le gouvernement monarchique ; il approuvera la manière dont ces trois premiers articles sont traités. Cette manière noble et sublime, ces pensées hardies et en même temps

[1] En formulant de nouvelles exigences pour l'administration des sacrements.

modérées sur la force des loix qui assurent le pouvoir du souverain et la liberté légitime des sujets, ces véritables principes de la monarchie, tout cela sera sûrement du goût de l'auteur. Mais ces mêmes beautés auront-elles le bonheur de plaire également aux ministres ? S'ils n'osent pas les censurer ouvertement, ils insinueront que le Parlement a excédé les véritables bornes. Des sages prétendus du siècle, sous un dehors de prudence et de modération, diront qu'ils auroient désiré que le parlement n'eût pas levé un voile qu'il est souvent utile de laisser tiré sur les principes constitutifs de la Monarchie. L'auteur des objections ne sera pas de cet avis, et alors les Ministres luy demanderont pourquoy il prend plutôt le parti des évêques et des prêtres que le leur.

Car il prend bien vivement sous sa protection la B[ulle] *Unigenitus*. Quelque étendues que soient ses connoissances, ce n'est pas de ce côté qu'il a tourné ses études et ses recherches. Il a assurément très bien fait, mais qu'il ne soit pas étonné que ceux qui ont eu affaire autour de cette Bulle tant et tant de fois, envisagent les choses sous un point de vue tout différent du sien.

Il est fâcheux, il faut en convenir, que depuis 40 ans on dispute sur cette Bulle *Unigenitus.* Elle n'en vaut en vérité pas la peine. On fera volontiers cet aveu avec l'auteur de cette objection et avec tous autres, mais ce dont on ne conviendra pas aussy aisément, et encore moins les parlementaires que personne, c'est que la Bulle ait été légitimement déclarée loi de l'église et de l'état, ni qu'elle soit un point de ralliement et de repos entre les citoyens.

On sçait bien ce que ces mots veulent dire, suivant l'idée de l'auteur, que tout ce qu'on pourroit dire sur la Bulle est dit et qu'il n'en faut plus parler. Mais on a beau vouloir se faire sur cela un systême sur lequel on ne veut pas plus entrer en discussion que sur la matiére de la Bulle, l'expérience seule nous a convaincus que ce systême ne peut avoir absolument aucun effet dans la pratique. Bien loin que la déclaration du 24 mars I730, qui est la première qui qualifie la Constitution de loi de l'église et de l'état, ait été un point de ralliement, c'est depuis ce moment que les ecclésiastiques ont multiplié les vexations de toute espéce, et enfin les refus de sacrements. Quelque chose qu'on fasse, qu'on y employe tout l'art, tout l'esprit de celuy qui fait l'objection, on ne pourra jamais nier la conséquence du principe. Si la Bulle est loy, il faut s'y soumettre. Si elle est loy de l'église et que cette loy prononce sur la doctrine et sur la morale, elle oblige en conscience à croire sur la doctrine et sur la morale comme ceux qui la reçoivent et qui la font recevoir. Donc ceux qui pensent autrement sont hérétiques, donc il faut les traiter comme tels. Inutile de dire qu'il ne faut point faire d'innovation : ce n'est point innover que de faire exécuter une loi nouvelle et nouvellement reçue. Rien de plus connexe que ces deux idées. Le Parlement est juge naturel de ces choses, et si son objet doit être d'empêcher le schisme, il faut qu'il aille jusqu'à la source, qu'il voye quel en est le principe, et si le principe n'est pas faux, il faut qu'il détruise la fausse supposition que la Bulle est loy de l'église et de l'état.

Nous ne pouvons comprendre par quelle fatalité le parlement, juge naturel de ces choses, se trouve aujourd'huy partie[1] et comment, au lieu d'être à la tête de la justice, il se trouve pour ainsy dire à la tête d'un party. Son objet n'est-il pas qu'il n'y ait point de schisme ? n'avoit-il que le dépôt d'une seule loy ? n'avoit-il pas le dépôt de toutes ? C'étoit un bonheur pour le Parlement que la Constitution fût déclarée loy de l'église et de l'état, puisqu'en vertu de ce principe, il pouvoit sévir contre l'un des deux partys qui troubleroit l'état à l'occasion d'une Constitution qui étoit déjà reçue comme loy de l'église et de l'état.

[1] *i.e.* plaideur, ce qu'il serait s'il y avait « point d'honneur », ou procès, entre le clergé et le parlement.

Or, le Parlement n'ayant point fait cela, qu'y a-t-il de plus heureux qu'une déclaration ?

R. Le Parlement n'est ny partie, ny à la tête d'un party
Lorsque des sujets rebelles arborent l'étendard de la révolte en ne voulant reconnoître aucune autorité, si le Parlement sévit contre eux, il n'est ny partie, ny à la tête d'un party.
Le Parlement n'a jamais regardé comme un bonheur que la Constitution fût regardée comme loy de l'église et de l'état. Il a au contraire prévu toutes les conséquences funestes que cette qualification entraîneroit par la suite, et n'a jamais voulu la reconnoître. Il y a longtemps qu'il n'y auroit plus de troubles si on n'avoit pas donné à ce décret la définition de *jugement de l'église universelle en matiére de doctrine,* et de *loi de l'église et de l'état.* Si le Parlement ne s'y étoit pas opposé de tout temps, il ne seroit pas à portée de s'opposer avec tant de force aux refus injustes de sacrements fondés sur le deffaut d'acceptation de ce décret. Aussy cette compagnie ne luy a-t-elle jamais accordé la qualité de loy de l'église et de l'état, et la définition de jugement de l'église universelle en matiére de doctrine.

On a eu tort de dire et d'écrire qu'on seroit inflexible et qu'on ne reviendroit point[1], parce que, lorsqu'il est absolument nécessaire de se concilier, il ne faut pas dire qu'on ne reviendra pas ; il faut au contraire laisser l'espérance qu'on reviendra.

R. Il ne convient pas de dire ni d'écrire qu'on sera inflexible, et on ne croit pas que cela ait été dit, encore moins écrit. On ne peut avoir dit ny écrit qu'on ne reviendroit point, parce qu'on n'est pas plus maître de rester que de revenir.
Si on entend par revenir, changer d'opinion, cela dépend des bonnes raisons qu'on opposera capables d'en faire changer.

Lorsqu'on a le malheur d'être dans la disgrace, et que cette disgrace est une calamité publique, ceux qui réellement la sentent le moins, c'est-à-dire ceux dont l'esprit a le plus de force, sont ceux qui doivent paroître la sentir davantage.

R. Les officiers du Parlement ne peuvent être insensibles au malheur d'être dans la disgrace, encore moins à tous les maux qui en sont la suite ; mais sont-ils les auteurs de leur disgrace, et tient-il à eux que ces malheurs finissent ? Les vues de paix qu'on leur présente obscurément sont si peu propres à la ramener que ce sont autant de piéges qu'on leur tend pour les rendre encore plus défavorables aux yeux du Roy, ou pour les décrier dans le public en leur faisant accepter de gré des conditions peu satisfaisantes pour des magistrats qui ont résolu de demeurer fidéles jusqu'à devenir les victimes de leur fidélité.

Le titre légitime qui est le droit de remontrer demande nécessairement par sa nature qu'on ne perde pas la confiance de celuy à qui on remontre, et que par conséquent celuy cy soit convaincu que ceux qui luy parlent sont aussy exempts de passion qu'on désire qu'il le soit luy même.

R. Le droit de remontrer prévient[2] ordinairement celuy à qui on remontre ; c'est la solidité des remontrances qui seule peut attirer sa confiance. Un moyen sûr pour

[1] *i.e.* qu'on ne changerait pas d'avis.
[2] « Prévenir, signifie aussi préocuper l'esprit, luy donner les premieres impressions. Un opiniastre qui est *prevenu* en faveur de quelqu'un est un Juge dangereux. Les devots sont sujets à se laisser *prévenir.* » (Furetière)

entretenir la prévention et écarter la confiance, c'est de laisser faire des remontrances, et d'en empêcher ensuite la lecture et la réception.
Qui est-ce qui est capable d'acquérir au parlement la confiance de son souverain entouré de ministres perpétuellement occupés à le prévenir contre un corps perpétuellement opposé à leur despotisme, si ce n'est une persévérance fixe et immuable dans les mêmes principes et dans la même conduite, toujours exempte des passions et éloigné de tout esprit de party ?
Croit-on que le Roy estimera grandement son Parlement, et par conséquent aura en luy la moindre confiance, quand, après un exil de trois mois, il aura abandonné des sentiments auxquels il déclaroit précédemment qu'il étoit prêt à tout sacrifier ?
Est-il d'un bon citoyen de ne pas exhorter le Parlement à imiter pour le bien l'utile persévérance que le clergé employe toujours pour le mal ?

Lorsqu'un corps est en partie assemblé et en partie dispersé, il ne peut, par la nature de la chose, se rassembler que lorsque la partie dispersée confie ses intérests et ses volontés mêmes à celle qui est réünie, et la charge en quelque façon, de stipuler pour elle.

R. Il ne s'agit point des intérests de la partie dispersée : il s'agit des intérests du public, que la partie dispersée ne peut pas compromettre en les confiant à la partie réünie. On ne peut pas raisonnablement exiger que 200 magistrats dispersés qui connoissent le caractére d'indifférence de ce qui compose ordinairement la Grande Chambre confient leurs volontés à 40 personnes aussy faciles à contenter que les enquêtes et requestes sont difficiles à décourager. Que deviendroient ces enquestes et requestes, si la Gr.Ch. décidoit de leur sort, que deviendroit la Gr.Ch. elle-même ? elle ne se verroit bientôt, ainsi que le parlement, la victime de ses facilités et de sa complaisance.
Pour en juger, il suffiroit de mettre au jour les voyes de conciliation auxquelles elle se prêtoit, si on ne luy en avoit pas fait connoître le danger et les inconvénients.

Que serviroit au Parlement de n'avoir pas manqué les circonstances où il falloit marquer du courage, s'il manquoit celle où il faut marquer de la condescendance[1] ? pourroit-il se vanter d'avoir agi avec prudence ?

R. Les enqu[estes] et requ[estes] ne manqueront jamais de condescendance que lorsque leur condescendance rendra inutiles les effets de leur courage passé et futur. Quand on se désiste d'un objet sur lequel on a marqué d'abord du courage, on perd tout le fruit de son courage. Si l'objet n'en valoit pas la peine, il ne falloit pas marquer tant de courage pour le soutenir. S'il en vaut la peine, il faut persévérer, ou se rendre à passer pour foible, inconséquent et fanatique.

Vous sçavez mieux que moy que l'application des principes dépend des circonstances. On compte que dans le cas présent vous n'avez à vous décider et à vous déterminer que sur ce seul principe : *le salut de l'état est la suprême loy.*

De dire que vous ne verrez pas la perte de l'état et que vous périrez avant luy, ce n'est pas une raison, parce que votre perte est peu de chose en comparaison de celle de l'état. Pensez bien en vous mêmes, examinez les choses : en comparaison de l'état, vous n'êtes rien.

[1] Le mot n'avait pas à l'époque la connotation péjorative qu'il a depuis le milieu du XIXe siècle. Condescendre signifiait alors « accéder aux volontés d'autrui », avec une idée d'indulgence. (*Dict. historique de la langue française,* dir. A. Rey)

Tous ceux qui disputent à présent, et les sujets de ces disputes même, passeront. Le parlement doit être éternel. Il ne faut donc pas faire céder l'importance de ce dernier objet à la futilité de l'autre.

> **R.** Ces deux principes sont incontestables. Aussy c'est sur ces deux principes que toutes les démarches du parlement se sont mesurées. Mais, sans entrer dans un détail qui seroit infini, il s'agit aujourd'huy de la conservation du droit de remontrances et de la liberté des délibérations. Tout doit céder dans ce moment à l'importance de cet objet dans un temps où toutes les formes du gouvernement sont altérées. N'est-il pas essentiel qu'un corps établi pour être toujours subsistant, fasse tous ses efforts pour conserver les précieuses formes de l'ancien état de la nation ? De cette nature est le droit de remontrer, droit détaché des disputes présentes, et qui a trait à tous les cas, à toutes les circonstances. On s'est fait exiler pour le deffendre ; il ne faut pas que trois mois d'exil en causent la perte. On scait bien que ceux qui disputent aujourd'huy passeront ; il seroit à souhaiter que ceux qui occasionnent des disputes aussy vives prissent les devants.
>
> Si le Parlement doit être éternel, il faut qu'il conserve éternellement le droit de remontrer. Inutilement subsistera-t-il, s'il n'a pas ce droit qui luy est essentiellement inhérent par sa constitution. Il ne faut pas croire que la persévérance du parlement dans ses principes entraîne la perte de l'état. C'est le contraire. Peut être les particuliers qui composent le Parlement périront-ils, peut être seront-ils les victimes de leur fermeté, mais au moins n'auront-ils rien à se reprocher et si leurs efforts actuels ne peuvent empêcher le renversement général que redoute l'auteur de l'objection, on ne les accusera pas d'en être la cause par leur foiblesse.

Depuis votre exil, vous vous êtes décrédités d'une maniére étrange. Depuis le moment où l'on a vu que vous mettiez des obstacles à tous les accommodements, cela a fait comme une révolution dans les esprits ; et ce qu'il y a de triste, vous avez perdu la confiance par les mêmes moyens qui, lorsqu'ils étoient bien appliqués, vous avoient acquis tant de gloire.

Vous pouvez compter que personne n'approuve le party que vous prenez, et que dans le public [je ne parle pas des gens vils et de cette partie qui est toujours nulle] il est impossible que l'on vous deffende. La raison en est naturelle : vous avez fait cesser tout exercice de justice jusqu'à ce que vous ayez terminé l'affaire qui regarde principalement l'état, et d'un autre côté vous portez des obstacles à la fin de cette affaire. Dites moy, je vous prie, ce que vous voulez qu'il résulte de là.

L'état est une grande machine dont vous n'êtes qu'un ressort. Vous arrêtez cette machine, et cependant il est nécessaire qu'elle aille. Que voulez-vous que nous devenions ? Cet état violent de la justice interrompue et toutes les conséquences qui en suivent, les prisons pleines de criminels, &c. ne demandent-ils pas un sacrifice de tous les petits obstacles et un désir sincère et intérieur pour la paix ?

Vous croyez que par ces inconvénients, la Cour sera forcée de vous accorder ce que vous demandez, et la Cour, par ces inconvénients, attend le moment où elle puisse vous abîmer [perdre] sans aucun murmure.

Vous vous souvenez de ce temps qui précéda l'exil du Parlement. La Cour paroissoit tranquille. Elle attendoit le moment où le public pût moins désapprouver votre exil. Cet exil vint, et depuis ce temps la Cour attend que vous soyez assez décrédités pour pouvoir vous attaquer encore.

Vous êtes comme ceux qui vont faire naufrage, et qui refusent la planche qu'on leur présente parce qu'ils pourroient glisser.

Vous vous imaginez peut-être que vous serez protégés par les ministres. Quels protecteurs pour le parlement : *Sensit medios delapsus in hostes*[1].

Voyez, je vous supplie, la conduite du clergé : il garde un profond silence, il paroit de sang froid, il attend tout de vos brouilleries et de votre chaleur, il cesse pour ainsy dire de travailler à vous perdre parce qu'il voit que vous vous perdez vous mêmes certainement. Dans cette occasion, il ne se conduit pas mieux que vous par l'avantage des lumiéres. Il faut donc que ce soit par l'avantage du sang froid.

Peut être, mon cher ***, qu'en écrivant tout cecy, je n'auroy pas eu assez d'attention à mes paroles. Mais comme je n'ay pas voulu louer ny blâmer, approuver ny désapprouver, mais rendre compte de la situation actuelle de mon esprit, et je crois de la situation actuelle des choses, que l'amitié est hardie devant l'amitié, je n'ay point voulu contraindre mon stile. Je vous prie de permettre que je vous embrasse et que je vous présente mes respects.

M.

A Paris, ce 9 juillet I754.

P.S. Ressouvenez-vous de ce temps de la régence. Vous étiez exilés ; vous étiez tous unis, aucune chaleur. Vous cherchâtes la fin et vous la trouvâtes. Personne n'a dit que le Parlement ne fût sorti de son exil avec gloire.

> **R.** On se souvient fort bien du temps de la régence : on étoit exilé, on étoit uni – aujourd'huy on est exilé, mais dispersé. Aucune chaleur alors – aucune chaleur aujourd'huy. On chercha la fin, on la cherche ; on la trouv[er]a, on l'espère. Mais ce ne sera pas tant que durera la dispersion. Si personne n'a dit que le Parlement ne fût pas sorti de l'exil avec gloire, personne ne conviendra aujourd'huy qu'il en soit sorti d'une façon avantageuse au public. L'enregistrement de la déclaration de I720 fut le commencement et la source de tous les maux. La déclaration de I730 et les arrests du Conseil y ont mis le comble. Comment y remédier ? on l'ignore ; mais ce n'est sûrement pas en laissant le parlement dans la situation où il est à présent.
>
> « C'est un pesant fardeau, dit l'auteur des Lettres Persanes[2], que celui de la vérité, lorsqu'il faut la porter jusques aux princes. Ils doivent bien penser que ceux qui s'y déterminent y sont contraints, et qu'il ne se résoudroient jamais à faire des démarches si tristes et si affligeantes pour ceux qui les font, s'il n'y étoient forcés par leur devoir, leur respect, et même leur amour. »

---

[1] « Dixit ; et exemplo (neque enim responsa dabantur / Fida satis), *sensit medios delapsus in hostes.* / Obstupuit, retroque pedem cum voce repressit ».(Virgile, *L'Enéide,* II) « Il dit, et dans l'instant nos réponses équivoques *l'avertissent qu'il s'est jeté dans les rangs ennemis.* Frappé de stupeur, il recule et se tait. » (trad. de Guerle) Autrement dit, se rapprocher des ministres, c'est se jeter dans les rangs ennemis. Et c'est Montesquieu qui le dit !

[2] Nous devons rétablir le texte exact de la lettre CXL, de Rica à Usbek, la citation n'étant pas tout-à-fait fidèle. La lettre a été datée par Montesquieu *de Paris, le 2I de la lune de Gemmadi, I, I720.* L'alinéa cité est le quatrième et dernier. Il n'est pas inutile de rappeler les trois précédents : « Le Parlement de Paris vient d'être relégué dans une petite ville qu'on appelle *Pontoise*. Le conseil lui a envoyé enregistrer ou approuver une déclaration qui le déshonore, et il l'a enregistrée d'une manière qui déshonore le Conseil.

« On menace d'un pareil traitement quelques parlements du Royaume.

« Ces compagnies sont toujours odieuses : elles n'approchent des rois que pour leur dire de tristes vérités, et, pendant qu'une foule de courtisans leur représentent sans cesse un peuple heureux sous leur gouvernement, elles viennent démentir la flatterie et apporter aux pieds du trône les gémissements et les larmes dont elles sont dépositaires. »

Lorsqu'il écrivait ces lignes, parues en I72I, Montesquieu était encore président à mortier au parlement de Bordeaux : il ne vendra sa charge qu'en I725.

La lettre de Montesquieu conservée en copie par Le Paige n'est pas seulement mélangée avec la réponse à mi-marge du président Durey de Meinières, elle est accompagnée - sur une troisième colonne et de la même main - d'une « autre réponse », parfois obscure mais qui contient des éléments intéressants sur la nature et la présentation des remontrances. L'auteur n'est autre que le copiste lui-même, le conseiller de Revol ; il expliquera in fine les conditions dans lesquelles il a été amené à la rédiger [1]*. Mais attention : la Constitution dont il parle est (avant la lettre) celle de l'Etat, et non la Constitution* Unigenitus *que visait Montesquieu ...*

Autre réponse [à Montesquieu]
que l'on exigea assez promptement d'un autre exilé [M. de Revol]
et qui partit pour Paris avec celle à my marge

Le parlement doit à l'état la conservation de sa Constitution[2]*,* principe très véritable de l'auteur de la lettre mais duquel suit une conséquence toute différente de celle qu'il en a tirée ; et cette conséquence est que le parlement ne peut plier sur la présentation de ses remontrances sans porter par là le dernier coup de cette Constitution si précieuse.

L'auteur de la lettre n'a pas besoin qu'on luy rappelle tous les progrès du despotisme établi en France par le Cardinal de Richelieu. Le long règne de Louis XIV a consolidé cet établissement aussy fatal aux Roys qu'au peuple, ainsi que pense cet excellent livre l'esprit des loix. Le droit de remontrances perdu sous ce monarque altier a été rendu par le Régent ; et le Parlement qui balbutia pendant quelques années les principes du droit public si longtemps oubliés, le Parlement qui après l'automne I720 oublia à son retour de constater par quelque monument son improbation et sa réclamation contre la prétendue chambre des vacations à Mr. D'Armenonville[3], le Parlement aujourd'huy plus instruit sent dans toute son étendue le prix de cette dernière planche qui reste à la liberté légitime des françois, c'est-à-dire du droit de remontrances. Mais combien ce droit est-il plus prétieux à conserver en empêchant qu'on refuse d'entendre cette Compagnie dans une occasion où les remontrances rappellent tous les fondemens de notre Constitution.

Seroit-ce parce que tous ces principes de notre constitution sont trop familiers et trop chers à l'auteur de la lettre, qu'il auroit perdu de vue cette Réflexion que ces remontrances contiennent tous ces principes, et qu'il est par conséquent d'une très grande importance qu'il soit établi pour ce temps et pour l'avenir que le prince n'a pu s'empêcher d'entendre cette voix nationale qui luy démontre l'abus qu'on fait de son autorité et que là sont les droits légitimes de ses sujets.

En vérité, tout semble convaincre que l'indifférence que l'auteur de la lettre a pour l'affaire de la Bulle, devroit cesser pour cette raison seule que les abus sans nombre auxquels la réception de la Bulle a donné lieu ont nécessité les Remontrances les plus fortes et les plus remplies de tous les principes analogues au véritable esprit du livre cité plus haut. Rien n'est

[1] Egalement BPR, FLP 580 quatro, f° 271-280. Cette seconde réponse a été curieusement laissée de côté par Louis Gazier, dans son article déjà cité, *Une lettre inédite de Montesquieu.*

[2] Souligné dans le texte. L'auteur reprend la phrase de Montesquieu ; mais contrairement à celui-ci qui employait le mot Constitution pour désigner la bulle *Unigenitus,* il l'utilise pour désigner les principes fondamentaux déterminant la forme de l'état et en particulier l'esssence même du parlement, l'une de ses institutions majeures. Il n'est pas étonnant qu'il tire du principe des conséquences différentes.

[3] Le roi avait mis un terme à la translation du parlement à Pontoise par lettres du 16 décembre I720 : on ne voit donc pas très bien pourquoi le « monument » contenant les protestations du parlement aurait été adressé à Joseph Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville (I66I-I728) qui à l'époque n'était que conseiller d'Etat et ne sera nommé garde des sceaux que le 28 février I722, date du second exil du chancelier d'Aguesseau. N'est-ce pas ce dernier qui aurait dû recevoir le « monument » en I72I, entre ses deux séjours forcés à Fresnes ?

donc plus important que de pouvoir porter aux pieds du thrône ces principes, non dans un livre, mais dans des remontrances qui sont l'avis unanime de 230 membres du Parlement. Elles contiennent par l'énonciation et la preuve de ces principes l'équivalent d'une protestation de nullité contre tout ce qui peut se faire désormais au nom du Roy, qui soit contraire à ces principe ainsy que contre ce qui s'est fait auparavant ; et cette protestation devient commune à tous les autres abus d'autorité pratiqués dans d'autres affaires que celle de la Bulle. Elle consacre par là tous les droits les plus essentiels des sujets et les renouvelle en même temps aux yeux de cette foule immense qui les ignorait peu auparavant ainsy qu'une grande partie du parlement luy même.

Qu'on ne dise pas que les registres conserveront ce monument. I°. Dès que le parlement aura consenti à ne point présenter cet ouvrage, dès que par là il aura en quelque sorte avoué l'indiscrétion [l'imprudence] prétendue de ses remontrances, qui pourra garantir qu'on ne violera pas son greffe, après un exemple aussy récent et lorsque la molesse du Parlement sur la réception des remontrances aura autant affoibli sa considération. 2°. L'auteur de la lettre ne fait sans doute aucune comparaison entre l'autorité qui résulte de ce que le parlement insérera sans contradiction dans ses registres et qui n'est après tout qu'un arrêté particulier et fait pour être secret, et celle qui résulte des mêmes vérités présentées solemnellement au prince, indépendamment de ce que cette présentation paroit garantir à jamais la minute du greffe de cet enlèvement redouté à juste titre sous de tels ministres. L'auteur de la lettre sent de quel prix est cette pensée pour le présent et pour l'avenir. Tout ce que l'auteur de l'esprit des loix a dit, même ce qu'il n'a que quelquefois énoncé sans oser le détailler, tout cela a été trouvé dans des remontrances et exposé au Souverain sans qu'il ait nié de tels principes. En effet on présume aisément, même sans être Prophète, que tel sera le party qu'adoptera le ministère. Ils ne conseilleront point au Roy de nier les principes dans le cas de la présentation des remontrances. De pareilles dénégations vis à vis du parlement appellent trop les répliques, et tout homme d'état sent combien des questions si importantes doivent être mises à l'écart le plutôt qu'il est possible. Ainsy, si le ministère, que cette raison détermine principalement à refuser les remontrances, se croit enfin dans la nécessité de les laisser présenter, alors il ne luy restera plus que le silence sur ces grands objets, ou une espèce de demie approbation non motivée, parfaitement æquivalente au silence. Donc les principes des remontrances resteront pour constants.

Mais si au contraire on ne la reçoit pas, tout sera censé nié par la Cour qui bientôt pourra extirper ce monument du greffe[1]. Or, dans le goût du despotisme qui croît toujours, quel coup que la dénégation pour le fait de tous ces principes ! mais quel coup du moins aussy funeste que la violation de la forme publique en ne recevant point des remontrances aussy solemnelles auxquelles le parlement a travaillé pendant deux mois d'après 22 articles divulgués par les gazettes dans toute l'europe. L'auteur de la lettre a sûrement gémi dans le secret, d'avoir déjà vu le parlement obligé de souffrir que ses remontrances fussent toujours remises en cahier au souverain, sans qu'il fût possible aux députés de les lire ou réciter publiquement en présence du Roy. Cette première infraction de la forme a déjà considérablement affoibli le Droit de remontrances, Droit inné avec le parlement, et que Louis XIV n'avoit pu que suspendre par violence sans l'avoir jamais abrogé légitimement. De cette première infraction, il résulte cet inconvénient notable que la Compagnie n'a plus que la voye des représentations verbales lorsqu'elle veut être entendue du Souverain. Or on scait la différence de ces représentations et des remontrances. Les 1ères doivent être très courtes, surtout sous ce règne, et dès lors toute preuve, toute citation y est déplacé[e]. D'ailleurs les représentations sont nécessairement l'ouvrage du Ier président ou chef de la députation seul, et non de la Compagnie comme sont les Remontrances.

[1] Et le plonger ainsi dans l'oubli. Le 20 novembre I75I, le roi avait ordonné au premier d'apporter à Versailles les minutes d'arrêts qu'il avait ensuite fait supprimer, à la grande indignation du parlement.

Les Remontrances sont donc bien plus essentielles, et forment des monuments beaucoup plus authentiques. Mais les ministres ont trouvé le moyen d'en éluder l'impression sur l'esprit du Roy, du moins de l'affoiblir considérablement, en empêchant cette prononciation solemnelle devant S.M. Car moyennant cela, le Chancelier, aidé souvent du Ministre intéressé à combattre les remontrances, fait un extrait de l'ouvrage tel qu'il lui plait, ou le rapporte de vive voix dans le même goût, et de là il arrive que la vérité ne pénètre point jusqu'au thrône. Cependant il faut avouer que cet inconvénient ne sera point à craindre pour des remontrances aussy divulguées que celles cy. Mais malgré cela il n'est pas moins vray qu'en plusieurs occasions, cette infraction de la forme ancienne a beaucoup nui au public, et que le ministère est fort éloigné de songer à rétablir sur ce point les usages anciens selon lesquels les remontrances étaient prononcées en entier devant le souverain.

Est-ce donc dans de pareilles circonstances que le Parlement doit laisser porter le dernier coup au droit de remontrances en consentant à ne les point présenter ? et toutes les réflexions qu'on vient de parcourir ne montrent-elles pas au contraire toute la nécessité de les faire parvenir au Souverain dans la forme que prescrit notre Constitution ?

L'auteur de la lettre pourra-t-il maintenant se dissimuler que le refus de recevoir cet ouvrage naît uniquement de l'aversion du ministère pour des principes si contraires à sa conduite relativement à la Bulle, et relativement à toute autre matière ? passer condamnation sur cet objet, c'est de la part de l'auteur de la lettre méconnoitre les sophismes qu'il scaura réfuter mieux que tout autre, quand il le voudra. C'est cet auteur qui est environné de gens séduits[1] et parlant d'après les Ministres et le *medios delapsus in hostes*[2] est sa devise et non pas celle du Parlement tant qu'il ne cessera d'insister pour la réception de ses remontrances.

Mais, dit l'auteur de la lettre : on donnera une déclaration qui satisfera aux remontrances. A cela deux réponses péremptoires :

I°. Rien ne peut couvrir ny suppléer à la forme publique, blessée aussy grièvement par le refus de recevoir les remontrances.

2°. Eh quoy, l'auteur de la lettre ne sent-il pas que l'aveu qu'il paroit faire luy même que cette déclaration aura pour baze la qualification de loy de l'Eglise et de l'état donnée expressément ou conservée tacitement à la Bulle, est une raison qui met le parlement dans l'indispensable nécessité de se refuser à la déclaration méditée et sans doute, il n'en viendra aucune sans ce même caractère, de la part d'une Cour aussy engagée par tant de lettres du Roy et d'arrests du Conseil si peu médités. Mais le parlement qui n'a d'autre engagement que d'avoir proposé la Bulle à l'examen des evêques, examen non encore consommé, peut et doit prendre à cet égard un point de vue tout différent ; et, en le prenant, il n'est point chef de party, comme dit l'auteur de la lettre, mais il suit le seul moyen de mettre et d'entretenir la paix parmy les cytoyens, et de faire respecter l'authorité royale si manifestement outragée par quelques evêques.

L'auteur de la lettre, fort indifférent ainsy que tant d'autres (même dans le parlement) pour le fond de l'affaire de la Bulle, part de là pour ne voir aucun danger à regarder cette pièce comme loy de l'Eglise et de l'état. Mais a-t-il donc réfléchi sur ce point que les choses bien examinées, c'est de cette qualification, à laquelle les promoteurs de la Bulle ont toujours tendu et qu'ils ont cru ou supposé sciemment luy avoir acquise, que c'est dis-je de cette qualification présumée que viennent toutes les divisions sur cet objet. C'est ce point de vérité si essentiel dans toute l'affaire qui a toujours rendu le parlement inflexible pour refuser à la Bulle la moindre ombre d'une semblable qualification. Les membres du parlement dont les trois quarts au moins n'ont jamais lu le P. Quesnel, ou se soucient fort peu d'adopter son système sur la grace (s'il en a d'autre que celuy de l'église). Ces membres ont cependant

[1] Séduire, c'est « abuser quelqu'un, luy persuader de faire le mal, ou luy mettre dans l'esprit quelque mauvaise doctrine ». (Furetière)

[2] *Sensit medos delapsus in hostes* (Virgile, Enéide, 2, 37) : Il s'aperçut qu'il était tombé au milieu des ennemis.

toujours veillé pour empêcher qu'un décret indéterminé dans la forme et dans le fond fût nommé loy de l'Eglise, avant que l'Eglise l'eût expliqué, et qu'il fût nommé loy de l'état avant qu'il eût été loy de l'église. Tel fut le principal motif des modifications de I7I4 et de I720 qu'on ne peut enfreindre sans exposer l'état à de grands dangers I°. à cause de la condamnation indéterminée de la proposition 9I[1] ; 2°. à cause du préjudice que l'on porteroit à la voye canonique de l'appel au futur concile qui a déféré la cause de la doctrine du livre au jugement du concile œcuménique ; 3°. et beaucoup plus encore par cette raison capitale d'éviter les troubles certains dans le royaume par l'acharnement théologique d'un party à séparer celuy qu'il rend odieux au gouvernement au sein de l'Eglise, séparation qui n'a quelque couleur qu'en adoptant cette qualification de loy de l'Eglise pour la Constitution *Unigenitus.* Ainsy ce fut vainement que la Cour voulut en I730 qualifier la Bulle de loy de l'église et de l'état. Toutes les enqu[es]tes et requ[es]tes ont protesté solemnellement contre le lit de justice et la déclaration qui y fut enregistrée en I730, et cette proposition tombe principalement sur l'objet en question.

Le parlement ne peut donc, sans se démentir, marcher sur une autre ligne ; il ne peut donc se soumettre à l'enrégistrement d'une déclaration qui propose la loy d'un silence définitif et réciproque pour les deux partys, mais qui ne seroit vrayement exécutée et exécutable que contre ce party opprimé, du moins quant aux peines dont la loy s'armeroit. Car malgré elle, les opprimés continueroient sans doute à faire entendre leurs voix et à se deffendre contre ceux qui les traiteroient impunément d'hérétiques, mais on puniroit ceux de ces opprimés qu'on pourroit découvrir. Bien au contraire, les oppresseurs partant d'après une Bulle bien proclamée loy de l'Eglise et de l'état, scauroient trop aisément éluder la loy. Ils diroient plus affirmativement que jamais ce qu'ils ont dit sur les déclarations qui imposoient un silence provisoire en I7I7 et I7I9, que ce silence n'est que contre les réfractaires et non contre les ministres et les enfans de l'Eglise. C'est ce que Mr. Languet alors evêque de Soissons disoit en I7I9[2] ; c'est ce que Mr. Guenet evêque de St Pons[3] repetoit encore cette année dans un écrit brûlé par arrêt du parlement de Toulouze du 17 mars I753. C'est ce que disoit encore plus affirmativement une theze soutenue au Collège des jésuites de Bourges le 27 juillet I753 […][4].

L'auteur de la lettre persistera-t-il donc à croire que la loy de ce silence soit praticable avec de tels ouvriers ? n'est-il pas sensible qu'ils recommenceront leurs interrogats et leurs refus de sacrements, dès qu'on leur laisse le même fondement : la qualification de loy de l'église pour la Bulle – qualification encore aggravée par cette circonstance que ce sera la déclaration qui sera censée finir les troubles présens - dans laquelle on verra cette qualification écrite, ou présumée par le stile du préambule de la loy. Car de là, ils tireront avec bien de l'avantage cette conséquence que rien n'est plus constaté que cette qualification et la réception de la Bulle par l'église. Or, comment veut-on alors leur imposer silence ? et même avec de tels

[1] Selon cette proposition, « La crainte [même] d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Eglise même par la charité ». La condamnation de cette proposition avait provoqué d'interminables querelles, les gallicans notamment y voyant la disparition des garanties reconnues au pouvoir royal face aux foudres de la Cour de Rome.

[2] Jean-Joseph Languet de Cergy, « le très constitutionnaire évêque de Soissons », avait adressé à l'époque plusieurs avertissements à ceux qui s'étaient déclarés appelants de la bulle *Unigenitus*. En le citant, l'auteur de la réponse s'exposait à « piquer » Montesquieu, car le même Languet (nommé archevêque de Sens en 1730) avait vigoureusement combattu sa candidature à l'Académie, dont il était membre depuis I72I.

[3] Alexandre de Guenet, évêque de Saint-Pons-de-Thomières de I727 à I769, célèbre pour son caractère difficile et intolérant.

[4] L'auteur en cite la dernière "position" écrite en latin, mais nous n'avons pas réussi à la déchiffrer assez correctement pour pouvoir la reproduire et la traduire avec exactitude..

aveux, est-il au pouvoir du prince de l'ordonner ? […][1] pour faire exécuter un pareil silence des deux côtés, il faut réduire la Bulle à sa vraye qualité de décret indéterminé, dont le nom seul est adopté par le plus grand nombre des evêques, mais dont la substance ne peut être reçue que lorsque l'église aura expliqué un oracle si confus par la Bouche du pape et des pasteurs dispersés ou assemblés. Quand une loy sera fondée sur un pareil préambule, alors le Prince qui a droit de connoitre si la forme extérieure des jugements que les Ecclésiastiques proposent est conforme ou non aux Canons, pourra imposer et faire exécuter un silence rigoureux concernant une pièce aussy informe. De toute autre manière, le silence est une chimère.

On supplie l'auteur de la lettre de ne pas perdre de vue les points critiques traités dans les remontrances, surtout dans les 3 premiers articles et dans celuy des lettres de cachet. L'auteur de la lettre sent fort bien qu'une déclaration quelle qu'elle soit en ce moment, ou voudra affoiblir tous ces principes, ou plutôt n'en parlera point. Or, est-ce là un æquivalent à la réception des remontrances, et le parlement lié par l'arrêté du 5 may se taira-t-il tout entier ? Au contraire tout se perd dans la réception des remontrances. L'objet principal, l'affaire de la Bulle, est rempli en laissant agir la Compagnie. Les autres principes ne sont point contredits dans une réponse æquivoque, ou même en n'en faisant aucune. Car si on laisse agir, le parlement n'aura point intérêt de la demander ; et d'un autre côté, le Souverain laisse oublier toutes ces questions hardies qui ne servent plus que de réminiscence pour les générations futures, du moins dans les idées que les ministres aimeront à se forger.

Oh mais, on poursuivra donc au parlement l'Archevêque de Paris ? Eh bien qu'il donne sa démission pour éviter toute flétrissure. Mais que fera-t-on de ceux qui ont conseillé le refus des remontrances ? Le Roy pour sauver l'honneur du thrône qu'on prétend flétri par la réception des remontrances, peut les disgracier. Mais si sa bonté ne peut s'y résoudre, il scait par l'exemple de Charles V qu'une pareille justice rendue à des Sujets est la gloire et non la honte du Souverain.

Seroit-ce donc se flatter mal à propos, que de penser qu'après ces réflexions l'auteur de la lettre reviendra de ses préjugés, et qu'il conviendra, I°. que le salut actuel de l'état et le moyen de suspendre encore pour quelque temps le progrès du despotisme, dépendent uniquement de la fermeté du parlement à ne point se départir de son arrêté du 5 may ; 2°. que si la Cour a cru saisir le moment où l'exil du parlement seroit au goût du peuple, elle s'est fort trompée d'après l'auteur même qui n'impute une page plus haut le changement prétendu du peuple à l'égard du parlement qu'au moment où il a cru voir les exilés traverser [s'opposer à] tous les projets de conciliation, manière de penser qui présuppose qu'avant cet instant et par conséquent dans celuy de l'exil, le peuple étoit pour le Parlement. Or, comme en continuant de résister le Parlement a les mêmes raisons que celles qui ont occasionné son exil, il y a tout lieu de croire qu'après les premiers instants de l'illusion semée par les émissaires des Ministres, la nation reviendra à ses premiers sentiments ; 3°. que rien n'est moins futile qu'un feu aussy répandu et que l'affaire de la bulle intéresse par toutes ses branches et par son progrès une trop grande partie des sujets du Roy ainsy que les principes les plus essentiels de notre Constitution, pour n'être pas regardée comme nécessaire à terminer d'une manière solide ; 4°. Qu'on ne peut dire que lorsqu'un décret de Rome est devenu loy de l'Eglise, les Ecclésiastiques innovent dans les Canons en refusant les sacrements à ceux qui ne reçoivent pas ce décret ; qu'ainsy pour arrêter ces innovations, il faut réduire la Bulle à sa juste valeur par une loy précise, ou laisser agir le parlement ; 5°. Que l'excès des divisions présentes est la démonstration la plus précise que le Parlement étoit mal sorti de l'exil de I720, puisqu'il n'en sortit qu'à l'ombre d'un prétendu accomodement dont voilà les fruits ; 6°. Qu'en I732, le Parlement ne céda rien et revint de son exil avec la déclaration enrégistrée au lit de justice du

[1] Le conseiller de Revol invite ici le lecteur à « demander aux auteurs du type de constant de I7I7 », formule dont nous n'avons pas su percer le mystère.

6 septembre I732, à la vérité avec le nom de surséance et non de révocation. Qu'après un tel exemple de la fin du dernier exil uniquement occasionné par la protestation contre le lit de justice en question, il n'est guère possible de convaincre ceux qui ont autant de raison qu'ils doivent sacrifier, et en même temps, leur serment et le bien de l'Etat.

Ce texte est suivi d'une note (toujours de la même écriture, celle de Revol, auteur et copiste) précisant les conditions dans lesquelles il a vu le jour :

> N.B. il pourra paroitre extraordinaire qu'on ait dit dans le titre de la seconde réponse que l'auteur eut peu de temps pour la composer, tandis qu'on le voit citer une theze des jésuites du 27 juillet I753, ce qui donne à penser qu'on a eu tout le temps pour travailler à la réponse, puisque la lettre qu'elle prétend réfuter est datée du 9 juillet. La vérité est cependant que l'auteur de cette seconde réponse n'eut que 24 heures pour la composer. On ne le mit qu'alors dans cette position par la communication de la lettre du Pdt. de Montesquieu, et la raison de ce délay naissoit de ce que l'exilé attaqué par cette lettre avoit sur le champ répondu sans beaucoup de préparation. Mais l'attaquant ne s'étant pas tenu pour battu et ayant fait dire que si l'on vouloit le convaincre, il falloit luy détailler une foule d'arguments dont on l'avoit menacé et que la brièveté du temps avoit empêché de luy déployer. Que cependant ce qu'on luy avoit écrit n'ayant pas pu luy faire changer de sentiments, il seroit bien aise de pouvoir se rendre à d'autres raisons s'il en étoit d'assez fortes pour le mener jusque là. Sur cette seconde attaque l'exilé accepta le deffi, et ne dédaigna pas de chercher un secours qui luy étoit fort inutile [1]. Ce fut là ce qui occasionna cette double réponse, et la Réponse accessoire fut jointe à la principale et partit sur le champ pour paris, avec quelque regret de son auteur. Car il ne s'est jamais cru digne de figurer avec deux hommes tels que l'auteur de la lettre et celuy de la Réponse, mais encore moins de soutenir ce parallele sans s'y être beaucoup préparé. Au reste avant de faire cette Réponse, il n'avoit eu aucune communication des répliques marginales qui forment la première réponse.

[1] La modestie de cette incidente prouve que l'auteur de la note est celui de la seconde réponse, le copiste lui-même

5.
La publication des « Mémoires intéressans »

Mais il convient de « remettre avec force » sous les yeux de Messieurs de Grand'Chambre les principes dégagés par la colonie de Bourges, en publiant ceux de ses Mémoires jugés les plus « intéressants ». Une première édition, partielle, est bouclée à Paris au mois d'août ; une seconde [1] paraîtra deux mois plus tard, sous le titre : « Recueil des Mémoires intéressans (au nombre de sept) que Messieurs des Enquêtes Exilés en divers Endroits ont envoyés à Messieurs de Grand'Chambre à Pontoise, précédé d'une lettre d'un de Messieurs des Enquêtes, et suivi d'une Réponse d'un Conseiller de Grand'Chambre au Septième Mémoire de ce Recueil, Pour servir de suite aux Remontrances du Parlement de Paris du 9 avril I753, à Utrecht chez Van der Weyde & Kribber, Libraires, à Amsterdam chez F. Jolly, Libraire sur le Rokin, à la Haye chez de Haen, Libraire, à Harlem chez Rosart, Fondeur de Caractères sur le Spaar, à Leyde chez C. de Pecker Libraire, à Rotterdam chez van Leewen Libraire in de Leeuwe-straat. » *De tels lieux sentent le réseau janséniste. On peut dater la publication du mois d'octobre I753, car l'«avis de l'imprimeur» fait allusion à la création de la Chambre des Vacations mais non de la Chambre royale instituée le 11 novembre suivant,.*

*Pour Catherine Maire, ce Recueil « constitue un document de premier ordre pour saisir sur le vif l'élaboration de la doctrine parlementaire, et en particulier le rôle joué en cette occasion par l'avocat Le Paige[2] ». Voici l'*Avis de l'Imprimeur :

« Les *Remontrances du parlement de Paris* ont été reçues du Public avec un tel applaudissement qu'on a cru lui faire plaisir de lui communiquer les MÉMOIRES INTÉRESSANS, qui sont comme une suite de ces *Remontrances,* & que MM. des Enquêtes ont envoyés à MM. de Grand Chambre à *Pontoise.* Plusieurs de ces *Mémoires* ont déjà été imprimés en *France ;* & on a jugé à propos d'en faire un *Recueil* pour les transmettre à la postérité[3].

On trouvera dans ces *Mémoires* de grands Sentimens de fermeté à soutenir les intérêts de la Religion, du Roi, de l'Etat & des Citoyens, & ce qu'on y admirera surtout, c'est le rare secret qu'ils ont trouvé de réunir le respect le plus profond pour la Majesté Royale avec la générosité la plus intrépide & la fidélité la plus inviolable aux intérêts du Roi avec une résistance apparente à ses ordres.

---

[1] FLP 529, f° 47.

[2] C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », in *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle, L'invention d'un discours politique* (dir. A.J. Lemaître), op. cit., p. 173.

[3] Les sept mémoires sont donnés dans le titre de l'ouvrage comme envoyés par « Messieurs des Enquêtes exilés en divers endroits », sans que soit cité le nom de Bourges, ni fait allusion à Messieurs des Requêtes, alors pourtant que M. Durey de Meinières présidait la 2ème des Requêtes.

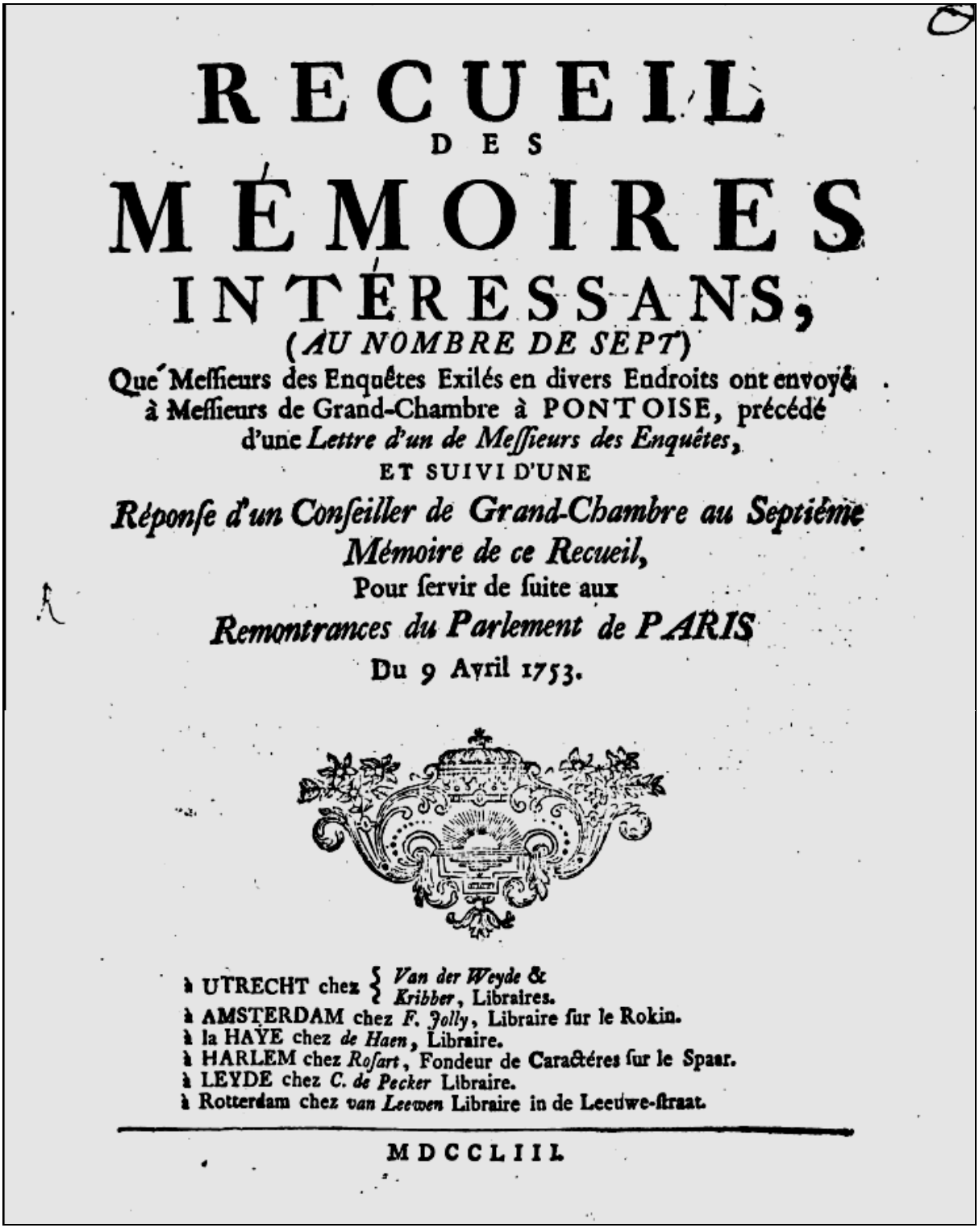

RECUEIL
DES
MÉMOIRES
INTÉRESSANS,
(*AU NOMBRE DE SEPT*)
Que Meſſieurs des Enquêtes Exilés en divers Endroits ont envoyé à Meſſieurs de Grand-Chambre à PONTOISE, précédé d'une *Lettre d'un de Meſſieurs des Enquêtes*,
ET SUIVI D'UNE
Réponſe d'un Conſeiller de Grand-Chambre au Septiéme Mémoire de ce Recueil,
Pour ſervir de ſuite aux
Remontrances du Parlement de PARIS
Du 9 Avril 1753.

à UTRECHT chez { *Van der Weyde* & *Kribber*, Libraires.
à AMSTERDAM chez *F. Jolly*, Libraire ſur le Rokin.
à la HAYE chez *de Haen*, Libraire.
à HARLEM chez *Roſart*, Fondeur de Caractéres ſur le Spaar.
à LEYDE chez *C. de Pecker* Libraire.
à Rotterdam chez *van Leewen* Libraire in de Leeuwe-ſtraat.

MDCCLIII.

Au reste ces *Mémoires* ont produit l'effet qu'on devoit en attendre. M.M. de Grand Chambre ont été tellement affermis dans leurs résolutions qu'ils ont déclaré ne vouloir entrer dans aucun Accommodement, [avant] que Mrs. des Enquêtes & Requêtes ne soient rappelés pour pouvoir délibérer avec eux ; & ils sont demeurés inviolablement attachés aux différens Arrêts & Arrêtés des Chambres Assemblées. En conséquence il n'a pu y avoir cette année de

Chambre des Vacations. Le Roi pour y suppléer a établi une Commission par des Lettres Patentes pour ériger indépendamment du Parlement une Chambre des Vacatons. Cette affaire a eu de grandes suites tant au Châtelet de Paris que dans les Provinces, qui durent encore, ce qui fournira assez de matiere pour former un autre *Recueil* dans lequel on rassemblera toutes les pièces authentiques &c. qui regardent cette Commission établie pour servir de Chambre de Vacations.

Le *Quatrième Mémoire du Recueil* présent a été donné depuis peu tout seul ["à Londres"], sous le titre de *Mémoire Intéressant sur les Affaires du Tems, &c.* Nous le joignons maintenant aux autres, en lui donnant le rang qu'il doit avoir selon l'Ordre des Dattes. »

Le Recueil reproduit tout d'abord la Lettre d'un de Messieurs les Exilés à Bourges, du 30 May 1753, à Messieurs de Grand-Chambre, à Pontoise. *Nous la connaissons, pour l'avoir lue ci-dessus, p. 71. Elle avait été écrite par le conseiller Clément de Feillet à un ami de Paris, mais pour être communiquée à deux ou trois de Messieurs de Grand'Chambre à Pontoise. Nous avons vu qu'elle avait été également répandue dans d'autres colonies. Voici comment elle est analysée :*

« Il leur expose ses craintes sur les Négociations & sur les suites de l'enrégistrement fait par la Grand-Chambre seule de la Déclaration pour la Translation du Parlement. On y montre la nécessité que les Remontrances soient reçues, & de ne rien faire que dans les Chambres assemblées. Ce n'est point ici une querelle entre le Parlement & le Clergé, mais un délit du Clergé dont le Parlement, sous l'autorité du Roi, est le Juge. »

De même, nous avons déjà présenté les trois premiers mémoires, écrits respectivement par le conseiller Lambert, le président Durey de Ménières et le conseiller Robert de Saint-Vincent. Le premier n'avait subi que quelques retouches pour le rendre moins « direct », mais les deux autres avaient été plus abondamment remaniés. Les versions imprimées correspondent à ces corrections, et nous n'y revenons pas, sinon pour reproduire les résumés qu'en a donnés l'éditeur :

« ***Premier Mémoire*** interessant sur les propositions faites à la Grand-Chambre, du I. Juin I753. On montre que l'objet de la dispute est l'indépendance prétendue par le Clergé, & la compétence du Roi & de ses Officiers, pour réprimer les abus qui se commettent dans l'administration extérieure des Sacremens ; que ce mal étant plus grand que jamais, la rigueur & la fermeté deviennent aussi plus nécessaires que jamais ; que le Parlement n'est pas maître de sacrifier ni en tout, ni en partie les Maximes du Royaume sur ce point. On y fait voir le péril des Négociations ; que la force & la sûreté de la Grand Chambre consistent à ne rien entreprendre seule ; que ce sont les Négociations qui ont accru les forces de la Ligue ; que le Parlement a de grands avantages qu'il ne doit pas laisser perdre ; qu'il est d'une grande consequence que 30 personnes ne se donnent pas pour le Parlement ; & que la force du Parlement consiste à ne jamais plier, quand il s'agit de son devoir. On y parle aussi de l'importance qu'il y a pour l'Etat que les Remontrances soient reçues.

Deuxième Mémoire. On y établit que tant qu'on n'aura pas reçu les Remontrances, le Parlement ne peut changer les Arrêtés qu'il n'a fait[s] que parce qu'on refusoit de les recevoir. On y compare la Déclaration de I720[1] à celle qu'on projette ; & par les maux qui ont résulté de la première, on montre ceux qui suivroient la seconde. On y établit le danger des négociations, l'impuissance où est la Grand Chambre de rien prendre sur elle seule ; les

[1] Rappelons que par la Déclaration du 4 août I720, le Régent avait tenté d'imposer la Bulle, assortie cette fois d'explications dont il espérait qu'elles satisferaient les « appelants ».

malheurs qui résulteroient d'une division entre les Membres du Parlement, & qu'on ne peut rien faire d'utile ni de valable que quand la Compagnie est réunie.

Troisième Mémoire. On fait voir par l'expérience que le Parlement n'auroit pas dû céder en I720[1], & par conséquent qu'il ne doit pas consentir au nouveau Projet de Déclaration ; que la Grand Chambre n'étant qu'une partie du Parlement, ne peut rien décider seule ; que la Déclaration projettée ne seroit qu'un Palliatif aux maux et non un remède ; qu'il ne résulteroit des avances de la Grand Chambre que des maux ecsessifs qui consommeroient ceux que la Bulle a déjà faits ; & que le seul parti sûr est de s'en tenir constamment aux Arrêtés, jusqu'à ce que tous les Membres du Parlement spoient rassemblés. »

Toujours d'après Catherine Maire, « à partir du quatrième mémoire, qui est entièrement de sa main (ainsi que le cinquième et le septième), on peut considérer que Le Paige s'est imposé comme la plume du Parlement ».

Nous citerons de larges extraits du ***quatrième Mémoire*** *que l'éditeur présente ainsi :* « Il montre dans la première partie la position difficile où se trouve la Grand-Chambre, & qu'elle n'a d'autre parti sûr et sage à prendre, que de demeurer dans une inaction totale[2]. On prouve dans la seconde l'inutilité & le danger des Négociations projettées & l'indispensable nécessité pour la Grand Chambre, de ne point s'y prêter jusqu'à ce que les Remontrances, si importantes & si nécessaires, soient reçues. On répond à ceux qui croyent que le Roi reculeroit devant le Parlement, s'il lui accordoit ce qu'il demande[3]. »

Dans la première partie, l'auteur anonyme - Le Paige donc - explique pourquoi la Grand-Chambre devrait cesser tout service :

« Après les preuves si éclatantes que Messieurs de Grand-Chambre ont donné[e] de leur zèle pour le bien Public, on ne peut douter qu'ils ne soient disposés à y sacrifier même leurs prpores Droits, s'il le falloit. Si donc dans le fait ils ont excédé ces Droits & que cet excès puisse préjudicier au bien Public, on ne doit pas craindre de le leur représenter ; c'est se conformer à leur intention.

Les Chambres demeurant assemblées par l'Arrêté du 5 Mai jusqu'à ce que cet Arrêté soit révoqué par la même Autorité qui l'a formé, toute distinction de Chambre cesse, il n'y a plus ni Grand-Chambre, ni Enquêtes, ni Requêtes, le Parlement n'est plus qu'un Corps indivisible. Ainsi ce que Messieurs de Grand-Chambre pourroient faire seuls, si les Chambres n'étoient pas assemvlées, ils ne le peuvent faire aujourd'hui qu'au nom des Chambres assemblées, & non comme étant la Grand-Chambre. Cela posé, Messieurs qui sont à Pontoise ne doivent plus examiner ce que la Grand-Chambre peut faire, mais seulement quelle autorité peut s'attribuer

[1] Le parlement transféré à Pontoise avait fini par enregistrer la déclaration le 4 décembre I720, avec des réserves qualifiées par certains d'« artificieuses » : « conformément aux règles de l'Eglise et aux maximes du Royaume sur les appels au futur concile ».

[2] Dans sa lettre du 30 mai, Clément de Feillet regrettait l'*inaction* de la grand'chambre ; et dans ce mémoire, Le Paige écrit que le seul parti que celle-ci puisse prendre est de demeurer dans une *inaction totale.* Il y avait donc deux manières d'être inactif …

[3] Le Paige, qui est l'auteur de ce mémoire, insistera sur ce dernier point dans sa *Lettre à une personne de très haute considération au sujet de la cessation du Service ordinaire, résolue par le Parlement le 5 mai I753 pour vaquer sans discontinuer aux Affaires du Schisme :* « Les Rois, & surtout les Grands Rois […] ne rougiront jamais de revenir sur leurs pas, quand il s'agira de revenir au vrai ; & on ne leur verra pas consommer un mal, ni mettre en trouble leurs Etats, plutôt que d'avouer avec une générosité vraiment royale, que la voie qu'ils ont essayée conduit à des abîmes. »

un petit nombre de Membres du Parlement, lorsque le très grand nombre en est séparé par une force Majeure.

1. Il seroit très-dangereux que ce petit nombre de Membres reservés par la Cour pût s'attribuer tout le pouvoir des Chambres assemblées. Ce seroit une voye dont la Cour se serviroit pour procurer dans tous les tems l'exécution des volontés absolues. Elle chosiroit dans le Parlement une quarantainede Sujets dont elle sroit sûre, & disperseroit tous les autres, la Grand-Chambre même, si ses dispositions lui étoient suspectes ; car elle n'a aucun titre qui la mette plus à l'abri de ces dispersions, que les autres Chambres. Ces quarante Sujets, tels qu'ils fussent, formeroient une Assemblée tout aussi regulière que celle qui est actuellement à Pontoise. La Grand-Chambre a donc autant d'intérêt que le reste de la Compagnie, à ne pas s'attribuer dans le cas présent l'autorité des Chambres assemblées. [...]

2. Supposons toujours le cas absolument semblable de quarante Sujets choisis, tant de la Grand-Chambre que des autres pendant un exil du reste du Parlement. Peut-on douter que tout le mal qu'ils feroient, tous leurs Arrêts & Enregistremens étant irréguliers, ils ne fussent annulés au premier moment de la réunion ? Et de là que de funestes conséquences ! Divisions cruelles dans la Compagnie, toujours aussi préjudiciables au bien Public que contraires à la décence & à la dignité de Cours Souveraines, nouveaux coups d'autorité aux généreux Magistrats qui auroient réclamé pour les règles ; affaiblissement de l'autorité de ces Cours ; progrès de l'autorité arbitraire, du despotisme des Ministres.

Si l'on examine bien attentivemenbt, d'après ces
que l'Eglise aattachées à l'infamie irreparable du Decret : on ose le dire, c'est là le renversement de toutes les Loix, l'anéantissement de l'autorité, le monstre réservé à nos jours, une entreprise qui multipliée doit tout mettre en désordre en confusion dans l'Etat. Il n'est pas possible que de pareils ordres particuliers soient réellement émanés du Prince qui ne peut vouloir combattre lui-même son autorité ; ils ne peuvent venir que des Ministres qui osent tout, qui détruisent tout, & aspirent à ce qu'il n'y ait plus d'autres Loix dans l'Etat que leur volonté arbitraire. Les Parlemens de *Rouen*, de *Rennes*, d'*Aix* & de *Toulouse* viennent d'en avoir les preuves comme celui de *Paris*.

Le Parlement ne peut donc se dispenser de s'opposer promptement à de pareils excès, qui sont pour lui les insultes les plus atroces, dont ne trouve point d'exemples dans l'Histoire de la Monarchie ; ils exigeroient de sa part les plus mûres délibérations, & les Actes de la plus grande rigueur ; mais l'un & l'autre excéderoit le pouvoir de Messieurs séans à Pontoise, & même leurs forces. Ainsi sur cet important objet ils sont obligés de remettre à délibérer après le retour de Messieurs leurs Confrères.

Mais tant que Messieurs séans à Pontoise ne pourront agir sur cet objet, le peuvent-ils sur aucun autre ? Ils le feroient inutilement, leurs Arrêts demeureroient sans exécution. Il seroit même contre la prudence & contre le bien Public d'en donner, puisqu'ils ne produiroient que la multiplication des ordres si crians dont nous venons de parler[1]. [...] Messieurs ne peuvent donc remplir la Commission qu'ils ont par l'Arrêté du 5 Mai, & comme par le même Arrêté ils sont liés sur tout autre objet[2], ils ne peuvent plus que cesser toute fonction.

En conclusion de cette première partie, l'auteur constate que « la Grand-Chambre se trouve dans une position embarrassante vis-à-vis de la cour & vis-à-vis de Messieurs des

[1] Quelques lignes plus haut, l'auteur avait stigmatisé « la voye des Lettres de Cachet, jusqu'ici inouïe & tout nouvellement employée pour empêcher l'exécution des Arrêts rendus par Messieurs de Grand-Chambre, depuis la dispersion des Enquêtes, contre les Curés d'Amboise, de Chartres & de Troyes. Ces Lettres de Cachet portent défenses, sous les peines les plus rigoureuses, aux Substituts du Procureur Général du Roi, & à tous autres Officiers, même aux Huissiers, sous peine de prison, de prêter leur ministère pour l'exécution de ces Arrêts portant Décret de prise de corps contre ces Curés de demeurer dans l'exercice de leurs fonctions, quoiqu'étant Décretés, ils soient suspens & interdits par les Canons & usages dans le Royaume. »

[2] Tout autre objet que la lutte contre le Schisme.

Enquêtes. Un Arrêté qui porteroit cessation de tout service, même de celui relevé par l'Arrêté du 5 Mai, la tireroit tout-à-coup d'une position si critique ».

Dans la deuxième partie, il en vient aux "Négociations projetées".

« Si Messieurs de Grand-Chambre veulent réfléchir sur les motifs & la nature des négociations dans lesquelles on veut les engager, ils y trouveront de nouvelles raisons bien puissantes pour les déterminer à l'Arrêté proposé, qui en leur liant les mains sur toutes délibérations, sur toutes assemblées, mettroit les Négociateurs dans l'impossibilité de les solliciter plus longtems à les écouter. Quelque proposition que l'on eut à faire, elle ne pourroit plus être portée qu'au Parlement rassemblé : & si cela n'est ainsi, le Parlement, l'Etat & l'Eglise sont en danger. »

Pourquoi d'ailleurs des Négociations ? Ce n'est pas devant le Parlement que le Roi doit reculer, « c'est vis-à-vis de la raison, de la justice & des Loix fondamentales du Royaume, [que] les entreprises du Clergé et des Ministres tendent à renverser de fond en comble. [...] Non-seulement son honneur, mais la sureté de sa personne & de sa Couronne, les intérêts les plus essentiels de l'Etat le demandent. Il est nécessaire qu'il soit informé que ses Ministres & le Clergé remplissent son Royaume de violences, de troubles & de confusion, & qu'il ne sçauroit subsister sous un pareil Gouvernement, & que cependant les Ministres & le Clergé loin de se modérer, depuis qu'ils ont excité l'attention des Parlemens, n'ont fait que s'een irriter & se porter aux derniers excès. Le Chrétien Catholique toujours exposé aux injustices les plus criantes de la part de Prêtres fanatiques, soit qu'il s'en plaigne, ou qu'il les souffre dans le silence, ne peut éviter les effets les plus sensibles de la colère du Souverain. [...] En vain les Opprimés réclament la protection des Loix & de l'autorité Souveraine[1] : des Actes portant le nom du Conseil en arrêtent le cours. Des ordres particuliers empêchent l'exécution des Arrêts les plus équitables. [...] Et ce quimet le comble, c'est la rép^pnse si indigne de la justice du Roi, qu'on lui fait faire aux Remontrances qu'un Parlement lui présente sur cet énorme renversement. *Sa Majesté,* dit-on, *ne les désapprouve pas, mais il ne juge pas à propos d'y déférer.* [...] C'est insulter le Parlement de Paris que de lui proposer de modérer son zèle, lorsque tous les maux qui l'ont ecité ne font qu'augmenter, & que déjà cinq autres Parlemens commencent à signaler leur fermeté pour la même cause. [...]

On veut obliger Messieurs de Grand-Chambre à négocier. Mais [...] d'abord il est évident que trente Membres ne peuvent lier un Corps entier composé de plus de deux cens, sur-tout dans un tems d'exil, & par conséquent de contrainte. Un Enregistrement fait dans ces circonstances seroit nul de plein droit. Si la voie de la négociation ne peut être employée que pour convenir simplement des propositions que l'on présumera pouvoir être adoptée par la Compagnie quand elle sera assemblée, la négociation est encore au moins inutile. Il n'est pas possible, tant que la dispersion durera, de s'assurer de la pluralité des voix, moins encore de l'unanimité, ce qui seroit pourtant nécessaire. [...] Supposons même qu'on eût amené tous & chacun de Messieurs dispersés à la même façon de penser, qui peut répondre que, lorsque rassemblés ils délibereront & discuteront la matiere, ce concours de lumières ne fera pas naître un avis contraire aux propositions convenues, & qui paroîtra plus avantageux à plusieurs ? Dans ce cas ils seront obligés de l'embrasser. C'est même sur ce principe qu'est fondé le devoir imposé à tous Messieurs de ne s'ouvrir sur leur avis nulle part que dans un lieu où ils prennent leurs délibérations.

Les négociations sont donc absolument inutiles, elles seroient encore dangereuses pour Messieurs, tant de la Grand-Chamnre que des Enquêtes. Si l'on veut s'assurer des suffrages des Exilés en faveur d'un projet d'accomodement, il faut qu'on les consulte ; or soit qu'ils se

[1] Celle des Parlements, cours souveraines.

déclarent contre ce projet ou qu'ils se bornent, même suivant la prudence & leur devoir, à ne point s'expliquer, les Ministres leur en feront un crime, & aggraveront peuit-être leur digrace.Ces Messieurs le prévoyent, & demandent instamment qu'on les laisse dans leur silence. Si l'on convient d'un projet sans les consulter, & qu'à leur retour ils se croyent obligés de le rejetter, les voilà exposés à de nouveaux exils, ou même à des vexations plus affligeantes. [...]

Cependant il y a tout lieu de présumer que tel sera le sort de tout projet d'accommodement, d'être annulé par les Chambres assemblées, parce qu'il ne sçauroit être avantageux au bien Public. Le caractere des Négociateurs, les principes qui les font agir, ne permettent pas de l'espérer. Ce sont des personnes qui n'ont aucune connoissance des Loix, des Ordonnances, ni du bien Public, qui ignorent la méthode d'examiner les affaires en Magistrat, c'est-à-dire avec cet amour & cette recherche de la justice, qui place toujours les principes à la tête des décisions, qui part du vrai & ne tend qu'au vrai, qui voit le mal, en cherche sincèrement le remède, qui croiroit, en usant de palliatif, manquer autant au devoir, qu'en excitant & entretenant le mal. Il est même difficile de supposer aux Négociateurs une volonté sincère d'éteindre à perpétuité les troubles qui désolent le Royaume. [...]

Si on a intention de faire connoître au Roi qu'il a été trompé, & que la fermeté de son Parlement, loin de mériter son indignation, n'a eu pour principe qu'un zèle à toute épreuve pour son service, dans ce cas les Négociations seroient bien inutiles. Mais si l'on veut laisser le Roi dans ses préventions, ce qui n'est pas douteux, que d'affligeantes conséquences s'ensuivront ! les négociations aboutiront à confirmer le Roi dans la funeste méprise de regarder des personnes dignes de toute sa confiance ceux qui en abusent pour renverser tout son Royaume, & comme des Sujets rebelles, des Magistrats qui s'exposent à tout pour maintenir les droits & les maximes fondamentales de la Couronne, & pour rétablir le bon ordre. Les Ministres, une fois tirés du mauvais pas où il se sont mis, prouveront au Roi qu'ils ont eu raison de sévir contre le Parlement, & que sa fermeté étoit criminelle, par cela même, qu'il s'en est enfin départi ; que s'il lui arrivoit de résister encore, & de revenir à sa première conduite, il mériteroit d'être puni avec plus de rigueur. Tous les droits qu'il aura pu céder, lui serpont enlevés sans ressource. On se jouera de ses Arrêts. Les Evocations, les Lettres de Cachet seront multipliées plus que jamais. On se fera une satisfaction de montrer que rien n'est moins respectable ni moins redoutable que le Parlement ; que tous ses efforts ressemblent aux vagues de la mer qui viennent se briser contre un grain de sable.

Ce ne sont pas les seuls préjudices que les négociateurs porteront au Parlement. On y prête l'oreille dans la vue de faire cesser l'Exil ; &, dans le vrai, le tems qu'on perd à négocier ne fait que le prolonger. Si on ôtoit aux Négociateurs tout espoir de réussir, bientôt ils verroient qu'il ne leur reste d'autre parti que de rappeler les Enquêtes. [...]

Nul accomodement ne sçauroit être avantageux, parce que la matiere dont il s'agit n'en est pas susceptible. L'accomodement a lieu dans une dispute, ou dans un procès entre Parties maîtresses de leurs droits, parce qu'elles peuvent en rabattre ; mais ici il n'y a ni disputes ni Parties. Il y a des Juges, c'est le Parlement. Il y a des Accusés, ce sont les Ecclésiastiques. Les griefs d'accusation sont le violement des Loix les plus essentielles de l'Eglise & de l'Etat ; violement qui a causé de grands troubles, & nous menacent de plus grands encore. Or les Loix ne transigent point ; les Magistrats en sont les dépositaires, & non les Maîtres : ils ne peuvent donc les abandonner. [...] Ils doivent être d'autant plus vigilans, que la conspiration qui nous menace est plus dangereuse. [...]

Messieurs assemblés à Pontoise ne peuvent donc, sans excéder leur pouvoir, sans renoncer à tous leurs avantages, sans exposer le Parlement, l'Etat & l'Eglise aux plus grands dangers, se prêter à aucun accomodement, ni entendre à aucune négociation. Rien donc ne seroit plus avantageux pour eux, qu'un parti qui les mettroit à l'abri des pressantes sollicitations qu'on ne cesse de leur faire.

Ce parti consisterait à prendre l'Arrêté proposé en fin de la première partie du présent Mémoire, et par lequel elle déciderait la cessation de tout service, de toutes fonctions & delibérations, jusqu'à ce qu'assemblée avec ses Confrères, elle puisse statuer convenablement «sur des objets si importans».

Ces différents Mémoires ayant été imprimés et désormais consultables en ligne, nous ne croyons pas devoir les reproduire ici, malgré leur intérêt, qui est "de premier ordre". Une nouvelle fois, nous nous contenterons de citer les résumés donnés par l'éditeur.

« Cinquième Mémoire, en Juin I753. On y montre de quelle conséquence il est pour l'Etat, pour le Parlement & pour la Grand Chambre elle-même, qu'elle ne fasse rien dans une affaire qui lui est commune avec tout le Corps. En discutant le projet de conciliation, on y prouve par l'importance des objets dont il s'agit, des intérêts qu'il est question de sauver, & des maux qu'il faut empêcher, que l'affaire n'est pas susceptible de palliatifs ; mais qu'il faut un remède véritable. On y fait voir ensuite les défauts de ce projet dans la forme et pour le fond ; & que loin de remédier aux maux, il ne feroit que les accroître, par les avantages qu'il fourniroit à ceux qui en sont les Auteurs & par les entraves où il mettroit ceux qui s'opposent à leurs progrès. On établit enfin qu'après les engagemens pris par le Parlement, il ne doit plus se [t]aire, tant que les différens faits de schisme qui ont excité si justement son zèle, ne seront pas efficacement réprimés.

Sixième Mémoire, du 3 juillet I753. On y montre que la bienséance, l'intérêt du Parlement et l'autorité des Arrêtés, soit de toutes les Chambres assemblées, soit de la Grand Chambre elle-même, ne lui permettent pas de décider seule une affaire qui concerne le Corps entier. On y prouve que la Déclaration du Roi, qu'on a projetée, n'a pour objet que de détruire ces Arrêtés, ce à quoi la Grand Chambre ne peut consentir seule. Enfin, l'on répond à l'objection que la Grand Chambre par ses procédures & par l'enregistrement de la Déclaration pour la Translation, s'est regardée comme étant le Parlement.

Septième Mémoire, ou Lettre à un de MM. de Gr. Ch. Transférée à Pontoise, du I0 juillet I753. On y montre que les intérêts de l'Etat présens & futurs ne permettent pas de consentir que les Remontrances ne soyent pas reçues ; & qu'il n'y en a pas d'exemples dans de pareilles circonstances. On y examine le nouveau projet de Déclaration, & l'on y établit son insuffisance, ses dangers, l'avantage immense qu'il fournit à l'indépendance prétendue par le Clergé ; l'Impossibilité qu'il y aura de réduire les Evêques au silence, dès qu'on reconnoitra la Bulle pour un jugement de l'Eglise en matière de Doctrine. Que, quand la Déclaration seroit bonne, la Grand Chambre ne peut rien seule ; qu'elle n'est, ni ne peut être le Parlement ; que les conséquences et les dangers d'agir seule au nom du Parlement seroient infinis pour l'Etat & pour elle même. Qu'elle ne peut prendre d'autre parti que de persister dans les Arrêtés, & de n'entendre à aucun Accommodement sans le Corps entier ; et que du parti contraire il résulteroit les plus grands renversemens. »

On a publié à la suite, datée du 13 juillet, une « Réponse au Septième Mémoire, ou Lettre d'un Conseiller de Grand-Chambre transférée à Pontoise à un Conseiller exilé en Réponse à la sienne du 10 Juillet », *ainsi résumée :*

« On y expose que la Négociation est rompue, & que la Grand-Chambre a les mêmes Principes que Messieurs les Exilés sur le Projet de Déclaration, sur l'impossibilité où est la Grand-Chambre d'en décider seule ; sur la reprise du Service interrompu en vertu des Arrêtés

de toute la Compagnie en Corps ; & sur l'Enregistrement même provisoire d'aucune autre Déclaration. On y montre combien est frivole l'objection que la Grand-Chambre s'est regardée comme étant le Parlement parce qu'elle a enregistré la Déclaration pour la Translation & continué les poursuites contre le Schisme. »

Voici comment le conseiller répond à cette «objection frivole » :

« Qu'avons-nous répondu à cette misérable objection de nos Adversaires ? Nous leur avons dit que nous n'avons jamais eu la ridicule pensée de nous regarder (nous qui ne sommes que la septième, ou même la huitième partie de la Compagnie) comme étant, ou même comme représentant le Parlement tout entier, dont nous n'avons reçu aucun pouvoir à cet égard. Si nous avons enregistré la Déclaration de translation, c'est parce que nous avons besoin, pour remplir l'unique Fonction que nous nous étions réservé[e] en exécution des précédens Arrêtés, de l'attribution de Jurisdiction. Sans quoi nous n'aurions pu l'exercer en aucune manière en la ville de *Pontoise*. Nous avons même été plus loin, & nous leur avons dit : nous vous accordons pour un moment que nous nous sommes regardés à *Pontoise,* comme étant le Parlement (cela est très-faux) mais en tout cas, comment, pour quelle opération, nous sommes-nous regardés comme le Parlement ? C'a été uniquement pour exécuter les Arrêtés de la Compagnie, & non pas pour les détruire, puisque des Arrêtés ne peuvent être détruits ni changés que par tous ceux qui les ont formés. ». Cette dernière réponse est demeurée sans réplique de leur part.

Au surplus, Monsieur, nous ne nous ennuyons pas de rester à *Pontoise*, et nous attendons avec toute la patience & la tranquillité que la bonté de notre cause, & la droiture de nos intentions peuvent nous inspirer, le dénouement de cette grande Affaire, également importante pour la Religion, pour le Service du Roi, & la tranquillité publique.

Nous ne savons pas quel sera notre sort ; on en parle diversement ; mais quel qu'il soit, nous demeurerons fermes jusqu'au bout, nous nous abandonnons entièrement à la Providence, qui prendra soin de nous.

Je suis, &c. »

6.
Échos des « colonies »

Dans le même temps, les autres composantes de ce « Corps » dispersé correspondaient entre elles, attentives à l'activité de la Grand'Chambre. Tandis qu'à Bourges on rédigeait des Mémoires, un mystérieux membre de la colonie de ***Châlons*** *manifestait son désaccord sur leur contenu, tout au moins sur celui de l'un d'eux. Voici l' « extrait d'une lettre écrite à Chaalons, dont copie a été envoyée le 22 juin I753 à un de Messieurs exilés à Bourges par une personne qui lui mande qu'elle est d'un homme qui tient le milieu entre le Parlement et la Cour, et qui se mesle vraisemblablement de négocier » :*

Nous sommes tous icy voulant le bien, le désirant ; mais un Mémoire paroissant venir de Bourges nous révolte avec raison, et on doit aussy en être mécontent dans les différentes Provinces où nous sommes distribués[1] que dans celle cy. Le bien du public demande des juges sans partialité et sans parti. Vous pouvez m'entendre et le faire entendre à des gens qui s'intéressent à ceux qui habitent ce pays-là. Vous leur rendriez un grand service et à toute la compagnie. Je ne vous le cache point, il faut plus d'âge et de confiance pour mériter d'y jouer un rôle. Je pense que [des] gens mal intentionnés ont fabriqué ce qui nous est parvenu[2]. Car il n'est pas possible qu'un zèle bien entendu l'ait formé. Vous en jugerez comme nous ; car sans doute il est public, et il serait facheux qu'on crût qu'un membre de la compagnie en fût l'auteur. Car indépendamment des principes vrais, qui y sont répandus, et qu'il est inutile de répéter par des phrases, il y en a beaucoup de faux, et qu'on ne peut jamais adopter. Des cervelles mal timbrées veulent la division, c'est le plus grand malheur qui pût arriver dans ces circonstances. Le bien public y est intéressé, et on veut trouver le moyen de la faire naître. En voilà assez pour vous faire entendre tout ce que je veux vous dire, et que la sagesse est un beau meuble, parce qu'elle n'est jamais la compagne de la présomption. Je ne crains pas de vous dire tout haut ce que je pense avec tous nos Messieurs. Je ne crains pas que le tout soit vu, parce qu'en pensant de cette façon, je ne m'écarte pas des principes qui m'ont fait agir comme toute la Compagnie, dans lesquels je persisteroi toujours. Mais désirant le bien, il faut adopter les moyens possibles de le faire[3].

Le 26 juin I753, « de la part de Messieurs du Parlement exilés à ***Angoulême*** *», le Président De Lesseville[4] écrit au premier président pour le mettre en garde contre les graves conséquences qu'entraînerait pour l'avenir du parlement une négociation menée par la*

[1] Le choix de ce terme n'est pas innocent : non pas *dispersés,* mais *distribués,* comme s'il s'agissait de la distribution normale, de la répartitition entre les différentes chambres.
[2] Il s'agit toujours de la lettre écrite le 30 mai par le conseiller Clement de Feillet.
[3] BPR, FLP 532.
[4] Reçu conseiller à la 5ème des Enquêtes en I735, Charles Le Clerc de Lesseville d'Auton (I7I4-I779) y était président depuis I742.

Grand'Chambre seule. En présentant la copie de cette lettre, le conseiller de Saint-Hilaire précise dans quelles circonstances son envoi a été décidée par l'ensemble de la colonie :

Mrs les exilés à Angoulême se sont trouvés réunis le 21 juin, jour de la fête Dieu à l'occasion de la procession, et un de Messieurs ayant fait lecture de différentes lettres et mémoires qu'il avoit reçus, ils furent tous d'avis qu'il seroit fait une lettre en forme de mémoire à M. le P.P. et à deux Messieurs de Gr. Ch. à Pontoise, dont la teneur cy contre.

« M.

Il est difficile d'exprimer combien nous avons été affligés d'apprendre que Messieurs de Grand'Chambre se regardent comme le Parlement entier, ayant enregistré la Déclaration de translation du Parlement, qui ne pouvoit l'être que par les chambres assemblées. Le bien public a sans doute été leur motif ; mais en a-t'on assez prévu les conséquences ? Les Arrêtés des 5 et 7 mai dernier sont la loi que toute la Compagnie s'est imposée : une portion de cette même Compagnie peut-elle la détruire ? Peut-elle faire des dénonciations[1], juger des procès dont l'assemblée des chambres est seul juge compétent ? Toute négociation est interdite au Magistrat. C'est une conduite qu'il doit éviter avec soin. Notre intérest ne doit être d'aucun poids dans l'affaire présente, et le désagrément de notre condition actuelle ne doit pas cesser par des moyens contre lesquels nous ne pouvions nous dispenser de nous élever.

On ne peut regarder les affaires présentes comme une dispute entre le Parlement et le Clergé. Le Parlement n'a de procès avec personne. Il les juge au nom du Roi, qui est son chef et le conservateur des prérogatives du Tribunal dépositaire des Loix, où s'exerce sa justice Souveraine . Le Parlement ne travaille que pour la conservation des droits inaliénables de la Couronne. C'est son devoir, son état, et son serment lui fait une loi inviolable de cette fidélité.

Les ennemis du Parlement font tous leurs efforts pour persuader à la Grand'Chambre qu'en elle est concentré le Parlement. Mais ils ne réussiront jamais à faire adopter à des Magistrats, instruits des loix de leur compagnie, un principe aussy faux, aussi contraire à la constitution du Parlement, et dont les suites seroient funestes à l'Etat, à la Grand'Chambre, et à toute la Compagnie.

Messieurs exilés à Angoulême me chargent, M., de vous supplier de faire part de leurs sentimens à Messieurs de Grand'Chambre, et de leur dire que nous les prions d'oublier nos disgraces personnelles, de fixer leurs attentions sur les Arrêtés des 5 et 7 may dernier faits toutes les chambres assemblées, et de demeurer dans une inaction totale, qui exclut nécessairement toute délibération. Nos adversaires conoitront que c'est avec vérité que nous avons assuré le Roy qu'il est plus facile de nous anéantir que de nous engager à laisser altérer des maximes, de la conservation desquelles dépendent la sûreté de son Throne et la tranquillité publique [2].

On a bien compris la crainte de Messieurs : si la Grand'Chambre traite seule avec les négociateurs, elle deviendra l'interlocuteur unique du pouvoir pour les affaires publiques. C'en sera fini de la nécessité de réunir l'assemblée des chambres pour vérifier et enregistrer les lois. Réduites à l'examen des affaires privées, les Enquêtes et les Requêtes ne seront plus alors que des chambres de justice, sans pouvoir politique. Dans le sixième Mémoire, Le Paige avait répondu à l'objection selon laquelle la Grand'Chambre n'aurait pas dû, non seulement par l'enregistrement de la Déclaration de translation, mais « par ses procédures » mêmes, se comporter comme étant le Parlement. Angoulême partageait cette opinion, mais l'on trouve

[1] Chacun de Messieurs avait qualité pour porter à la connaissance de la compagnie - tout au moins de la chambre à laquelle il appartenait - tout fait lui paraissait justifier des poursuites. Les gens du roi étaient alors priés de présenter leurs réquisitions sur l'éventuelle ouverture d'une information.

[2] BPR, FLP 532.

cette objection dans la lettre adressée au premier président le 4 juillet au nom de la « colonie » de ***Montbrison*** *par le conseiller de Murard [1]. Dans un style dont on peut regretter la lourdeur, l'auteur ne craint pas de donner une leçon de déontologie au chef de la compagnie, reprochant à la Grand'Chambre d'avoir enfreint les arrêtés ordonnant la cessation du service. Selon lui, la poursuite du Schisme ne pouvait se faire que par les chambres assemblées[2]. La Grand'Chambre n'est pas le Parlement, il n'est qu'une de ses chambres. Dès lors que Messieurs des Enquêtes et ceux des Requêtes étaient exilés, elle ne pouvait plus rendre d'arrêts. Et bien entendu, il est hors de question qu'elle puisse négocier, c'est à dire prendre des engagements au nom des exilés.*

Monseigneur,

La conoissance que nous avons de votre zèle et de celuy de Messieurs de Grand'Chambre pour le bien public seront bien capables de calmer nos inquiétudes sur tout ce qui se passe, si nous ne savions qu'avec les meilleures intentions et de grandes lumières on est capable de se tromper. Il arrive même souvent que l'amour du bien public en est le principe. Plus on est sensible aux malheurs de l'Etat, plus on est disposé à adopter les partis qui paroissent conduire à les faire cesser, et dont on n'aperçoit pas tout le danger, parce que l'esprit, uniquement occupé du désir de rétablir les choses dans l'ordre, ne croit pas pouvoir choisir des moyens qui pourroient le procurer avec sûreté, mais dont l'effet ne paroit pas assez prochain. Il résulte encore un autre inconvénient de cette précipitation avec laquelle l'amour du bien public fait embrasser ce que l'on croit pouvoir le rétablir, c'est que communément on s'écarte des règles. On imagine que l'on peut en faire le sacrifice aux vues supérieures dont on est animé ; cependant rien n'est plus dangereux. Il est important, surtout pour un Corps comme le Parlement, de ne jamais enfreindre les Règles. Le Parlement pourroit être défini un Tribunal établi pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique en suivant les Règles invariables qui font sa loy ; et toutes les fois que la Règle ne sera pas le principe de ses démarches, il en arrivera les plus grands inconvéniens et pour l'affaire particulière dont il est occupé, et par une infinité d'autres semblables qui pourront se présenter à la suite. D'après ces principes, qu'il nous soit permis de vous faire quelques réflexions. Deux choses ont fixé notre attention depuis notre exil[3].

Les Arrests rendus par Messieurs de Grand'Chambre, et les bruits des négociations entamés avec eux à l'égard des Arrests ; nous n'avons garde de ne pas rendre aux motifs qui les ont dicté[s] la justice qu'ils méritent. Mais nous ne pouvons dissimuler que nous pensons que Messieurs de Grand'Chambre, en les rendant, se sont écarté[s] sans le vouloir d'une règle inviolable de la compagnie, c'est que tous les Arrêtés qu'elle fait les chambres assemblées nous lient tous. Messieurs de Grand'Chambre ont tellement cru devoir respecter cette Règle, qu'ils ont arrêté expressément de persister dans les Arrêtés des 5 et 7 mai dernier. Mais, en déclarant qu'ils y persistoient, il y ont réellement donné atteinte, puisque par ces Arrêtés il etoit décidé que tout autre service que celui des chambres assemblées devoit cesser. Messieurs de Grand'Chambre ne pouvoient donc, comme Grand'Chambre, c'est à dire comme une seule des chambres qui composent le Parlement, rendre des arrests. Ils ne pouvoient pas non plus, comme étant à eux seuls, et en l'absence des Enquêtes et des Requêtes, se regarder comme étant tout le Parlement assemblé. En effet l'absence de Messieurs des Enquêtes et Requêtes étant tout à fait involontaire de leur part, et l'exil les ayant mis dans l'impuissance absolue

[1]. La copie est de la main de Saint-Hilaire, qui indique le nom de l'auteur. Reçu conseiller à la 4ème des Enquêtes en I738, Alexandre François de Murard était le plus ancien parmi les exilés de Montbrison.

[2] Les arrêts rendus sur les refus de sacrements avant le 8 mai l'avaient été par les chambres assemblées.

[3] La lettre (tout au moins sa copie) est d'un seul tenant ; nous avons pris la liberté de la couper en plusieurs alinéas pour en faciliter la lecture.

d'être présens aux délibérations, il est impossible de supposer que Messieurs de Grand'Chambre siégeant sont les chambres assemblées. Nous n'insisterons point sur le danger infini qu'il y auroit pour toujours à réputer comme émanés de la compagnie entière des Arrests rendus par quelques uns de ses membres, après que tous les autres auroient été exclus des délibérations. Les conséquences qui en résulteroient se présentent d'une manière si frappante qu'il est inutile de les développer.

A l'égard des négociations, Monseigneur, nous ne pouvons vous laisser ignorer que nous avons appris avec peine que l'on croyoit pouvoir s'y livrer. Nous ne parlons point du danger qu'il pourroit y avoir en général à une compagnie d'entrer en négociation. Elle le fait presque toujours avec désavantage pour le bien public qu'elle a uniquement en vue. Souvent les espérances dont elle croyoit pouvoir se flatter sont trompées. Le passé n'en fournit que trop d'exemples. Mais sans nous arrêter à des réflexions sur la négociation en général, nous croyons devoir vous observer que, dans la situation où sont les choses, il seroit contre toutes les Règles que Messieurs de Grand'Chambre se livrassent aux négociations[1]. On ne peut y entrer qu'avec le dessein de faire contracter des engagemens à ceux avec lesquels on traite ; ce qui suppose qu'on est dans la disposition d'en contracter soi même. Or dans une affaire qui dépend d'une délibération de compagnie, les engagemens que quelques uns prendroient, ou auroient pour objet de faire passer ce qu'ils trouvent bon, ou ils n'auroient pour objet que de s'obliger à l'adopter dans l'opinion[2].

Mais de pareils engagemens sont assurément très contraires aux devoirs du magistrat. Il ne peut, sans violer ce qu'il doit à ses confrères et au corps dont il est membre, prendre des mesures, surtout en leur absence et sans leur participation, pour les mettre dans le cas de se trouver forcés à adopter ce qui lui plaît. Ce seroit travailler à ôter à une compagnie une liberté qui est l'essence même de ses délibérations. Il ne peut prendre non plus des engagemens qui tendroient à le lier personnellement. Il doit à sa compagnie, au bien public et à lui même, non seulement de ne se faire aucun préjugé, mais de détruire tous ceux qu'il peut avoir. Il doit se présenter à une délibération avec la volonté sincère de se rendre à tout ce qui pourra être proposé de meilleur et de plus utile. Or ces dispositions ne peuvent se concilier avec des engagemens contractés d'avance sur ce qui sera le sujet d'une délibération. Quand il n'y auroit que la peine que l'on a à manquer à une parole que l'on a donnée, ne doit-on pas craindre qu'elle n'empêche d'ouvrir les yeux sur tout ce qui pourroit être objecté de plus évident contre le parti auquel on se seroit engagé ? Nous croyons encore, Monseigneur, qu'il seroit difficile de faire adopter le résultat de toutes les négociations à ceux qui n'y auroient eu aucune part. On est naturellement prévenu contre tout ce qui se fait d'une manière aussy irrégulière, et une telle prévention seroit un grand obstacle au succès des meilleures choses.

Voilà, Monseigneur, ce que tous les exilés qui sont à Montbrison pensent unanimement. Ils m'ont chargé, comme le plus ancien d'entre eux, de vous faire part de leurs sentimens, en vous priant de les communiquer à Messieurs de Grand'Chambre. Je suis avec respect … [3]

Revenons à la lettre du conseiller d'Héricourt qui avait scandalisé Messieurs de Bourges : elle ne traduisait pas l'opinion dominante de Messieurs de ***Pontoise,*** *dont il est temps de connaître l'état d'esprit. Deux lettres adressées à la fin du mois de juin au conseiller Lefebvre*

[1] Sa lettre et son opposition à toute idée de négociation prouvent qu'il n'appartenait pas encore au conseil du prince de Conti ! Selon Catherine Maire en effet (*De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 450), les premières traces de collaboration entre le prince, Murard et Le Paige ne seront repérables qu'à partir de I755.
[2] *i.e.* de l'adopter lorsque le moment sera venu d' « opiner », lors d'une délibération ultérieure.
[3] BPR, FLP 532.

de Saint-Hilaire constituent de précieux témoignages à cet égard. La première émane d'un certain R.B., que nous n'avons pu identifier ; elle est datée « à Pontoise le 26 juin » :

Si vous jugés à propos, Monsieur, de m'honorer de quelques-unes de vos lettres, vous m'obligeriez de les adresser à quelqu'un à Paris, avec ordre de les faire aussitot remettre à la poste.

Il est certain que dans la négociation qui se poursuit actuellement, il est question d'une déclaration que la Cour voudroit bien engager la G.Ch. d'enregistrer, cela souffrira bien de la difficulté, car on compte au moins 17 de ces Mrs. qui sont très fermes pour qu'on ne fasse rien qu'après le rappel des exilés et que de concert avec ceux des gens qui, prétendant être au fait du projet de cette déclaration, assurent qu'il y a des choses favorables au parlem[en]t, et qu'elle impose silence sur les disputes presentes de l'Eglise. Il y en a qui veulent que si elle n'est pas enregistrée, la G. Ch. pourra bien être reléguée plus loin, si elle n'est pas dispersée. On dit aussi qu'il y a bien des exilés qui s'ennuyent dans leur dispersion.

Vous êtes sans doute informé de ce qui s'est passé au parlem[en]t de Rouen le 20. du courant, et du règlement général qu'il a fait pour tout son ressort[1]. On dit, mais je ne sçais si c'est avec fondement, qu'il est menacé d'être transféré à Falaise. On parle de plusieurs actes de vigueur contre le schisme, des parlements de Dijon, d'Aix[2] et de Toulouse ; mais ce sont des choses que vous savés peut-être mieux que moi. De ceux que Mrs. qui étoient exilés à Chaalons, il y en a sept qui ont eu permission de se retirer ailleurs[3]. De ce nombre est le célèbre M. Titon[4]. Une personne bien instruite a dit qu'il paroitroît bientôt qqchose de la part du parl. de Bretagne[5]. Il faut qu'il ait fait qqchose d'approchant celui de Rouen. On est persuadé que la négociation tend à sa fin ; et qu'on sçaura bientôt à quoi tout cela aboutira. C'est une grande crise, et, selon toutes les apparences, decisive ; il n'y a que Dieu qui puisse la faire tourner au salut de l'église et de l'état : *domine, salva nos, perimus : impera, et fac [Deus] tranquilitatem* [6].

---

[1] A l'occasion de l'instruction des refus de sacrements faits dans la ville de Verneuil, le parlement avait « fait défense à tous Ecclésiastiques de ce Ressort, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacremens, de faire aucun acte tendant au schisme, & d'étendre les peines Ecclésiastiques fixées par les Loix de l'Eglise, établies dans le Royaume ; leur enjoi[gnant], en administrant les malades, de se conformer aux dispositions des Canons & Réglemens autorisés, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. » Une lettre à M. de Saint-Hylaire (sic) nous apprend que l'arrêt a été cassé par le Conseil, et qu'un « huissier de la chaîne » a été chargé de le signifier et, le cas échéant assisté de deux brigades de maréchaussée, d'empêcher l'exécution de l'arrêt rendu contre le vicaire de Verneuil. Le parlement protestera par l'envoi de remontrances, auxquelles le roi répondra le 3 septembre par la bouche du chancelier. Nous y reviendrons, car le conseiller de Revol rédigera un « essay de notes » sur ce discours du chancelier (BPR, FLP 580 quatro, f° 297) que nous citerons en son temps.

[2] Voir pour le parlement d'Aix la lettre suivante.

[3] Ce fut effectivement le cas des conseillers clercs Joseph Terray et Pourcheresse d'Estrabonne, transférés le premier à la terre de son oncle, et le second à Besançon dont il était originaire ; des Présidents Le Prêtre de Lezonnet et de la Rivière, et du conseiller Roland de Juvigny, tous transférés dans leur terres. Malades, le président Doublet de Bandeville et le conseiller Delpech de Meréville obtinrent également leur transfert, le premier dans sa terre et le second à Paris. Mais la colonie de Châlons ne fut pas la seule à bénéficier de ces mesures de bienveillance : en ont également profité 5 messieurs à Angoulême, 4 à Poitiers, 3 à Vendôme, 2 à Montbrison, 1 à Clermont ainsi qu'à Montbrison.

[4] Il y avait à Châlons deux Titon : Jean-Baptiste Maximilien Pierre Titon de Villotran, conseiller à la 5ème des Enquêtes depuis I744, et son cousin Daniel Augustin Titon d'Orgery qui appartenait à la 4ème des Enquêtes. Il ne faut pas les confondre avec le père du premier, Jean-Baptiste Maximilien Titon, « janséniste ardent », qui, après 35 années passés à la 5ème des Enquêtes, venait d'entrer à la grand'chambre avant d'être transféré à Pontoise.

[5] Le parlement de Rennes avait déjà rendu le 24 janvier, à peu près dans les mêmes termes, un arrêt visant « tous Ecclésiastiques du diocèse de Nantes ».

[6] FLP 532.

Le surlendemain, un correspondant probablement parisien s'adresse à M. de Saint-Hilaire :

Ce que j'ai mandé, Monsieur et cher bon ami, de la déclaration paroist se confirmer. 22 contre I8[1]. Mais il paroist que la pièce n'a pas été proposée à la grand'chambre assemblée. Elle paroist être restée entre les mains de Mrs. les Présidents à Mortier depuis le lundi I8 jusqu'au samedi 23, jour auquel elle a été renvoyée à la refonte après en avoir conféré avec Messieurs. Mercredi au soir, 20, M. le 1er Pt., le Pt. Molé, et M. l'abbé D'Héricourt furent à Vauréal, où le P[rin]ce[2] les attendoit. Le P[rinc]e fit le lendemain jeudi 2I demander une audience au Roi ; elle lui fut accordée p[ou]r le lendemain, et dura 2 heures. Le samedi 23, Grand Conseil au sujet du Parlement. On en ignore le résultat. Cependant, le vendredi 22, la Gd. Chambre a decrété de prise corps le vicaire d'Aleri diocèse d'Amiens[3], ancienne affaire commencée. Lundi 25, on a envoié à Pontoise un paquet cacheté ; il a été renvoié sans avoir été ouvert. Le 26, il n'y a eu à Paris aucune lettre de Pontoise distribuée par la voie de la poste.

Il court un bruit que, dans le cas où l'on rappellera les exilés, les 4 prisonniers[4] seront exceptés, parce qu'on est principalement piqué contre eux. Sont-ils plus coupables que les autres, si coupables il peut y avoir ?

Le mémoire attribué à Bourges, ou à quelque avocat de Paris[5] , est adopté à Châlons pour le fond. Mais on n'en trouve pas les expressions assés mesurées, et en g[énéra]l trop de hauteur. Il a cependant servi à fortifier et confirmer Mess[ieur]s dans le parti généralement pris, &c. Voilà ce que l'on mande de cette ville.

Le P[rinc]e de Conti tient ses g[ran]ds jours à Vauréal. Il a beaucoup menacé de l'indignation du Roy pendant que la déclaration etoit à Pontoise, et ce pour donner quelque faveur à cette pièce. Son secrétaire des commandements va tous les jours à Pontoise sonder le gué, et parler à plusieurs de Mrs. On mande que, surtout depuis le mémoire, le g[énér]al[6] de la Gd. Chambre est assés ferme et persuadé qu'elle ne peut rien seul[e]. *fiat fiat.* Les épouses du G[ran]d Banc[7] marquent dit-on un courage mâle, et fortifient leurs maris et Messieurs.

J'ai l'arrest de Règlement de Rouen imprimé[8]. Il est conforme mot pour mot à ce que je vous ai mandé.

J'ai aussi le beau réquisitoire de M. Ripert de Monclar, p[rocureur] g[énér]al du parlement d'Aix, imprimé avec l'arrest rendu en conséquence, par lequel il est fait deffense aux curés du Puy et de Puyricard et à tous autres ecclésiastiques de la province de rien innover dans la forme de l'administration publique des sacremens au delà de la discipline des Canons reçus dans le Royaume, et contre les maximes et libertés de l'Egl[ise] galli[cane]. Leur défend en conséquence de faire aucun refus public des sacremens sous prétexte de deffaut de représentation du témoignage par écrit du confesseur. Ordonne, &c., &c. 21 mai I753.

Arresté du même jour lû dans la chambre aud[it] P[arlement] : arresté que le P[rocureu]r g[énér]al du R[oy] seroit expressément chargé de veiller dans ce ressort à ce qu'aucun Ecclésiastique n'impose aux fidèles des servitudes contraires à l'esprit des Sts. décrets,

---

[1] Ces chiffres confirment la division de la Grand'Chambre, mais ne révèlent pas dans quel sens allait la majorité ; la suite montrera qu'elle s'était prononcée contre l'enregistrement de la déclaration, mais la phrase suivante permet de penser qu'il ne s'agissait que d'un vote officieux et non définitif.

[2] Le prince de Conti, dont la famille était depuis I733 propriétaire du château de Vauréal, près de Pontoise.

[3] Voir *supra*, p. 44.

[4] MM. de Fremont de Mazy aux Iles Saint-Marguerite, de Beze de Lys au château de Pierre-Encise, l'abbé Chauvelin au mont St.- Michel puis au château de Caen, Gautier de Besigny au château de Ham.

[5] Le Paige ?

[6] *i.e.* la majorité.

[7] *i.e.* les épouses des présidents à mortier.

[8] L'arrêt du 20 juin, voir la lettre précédente.

maximes et libertés de l'Eglise gallicane ; enjoint de faire toutes les poursuites requises contre ceux qui refuseront publiquement les sacremens sous prétexte de défaut de représentation du témoignage par écrit du confesseur.[…]

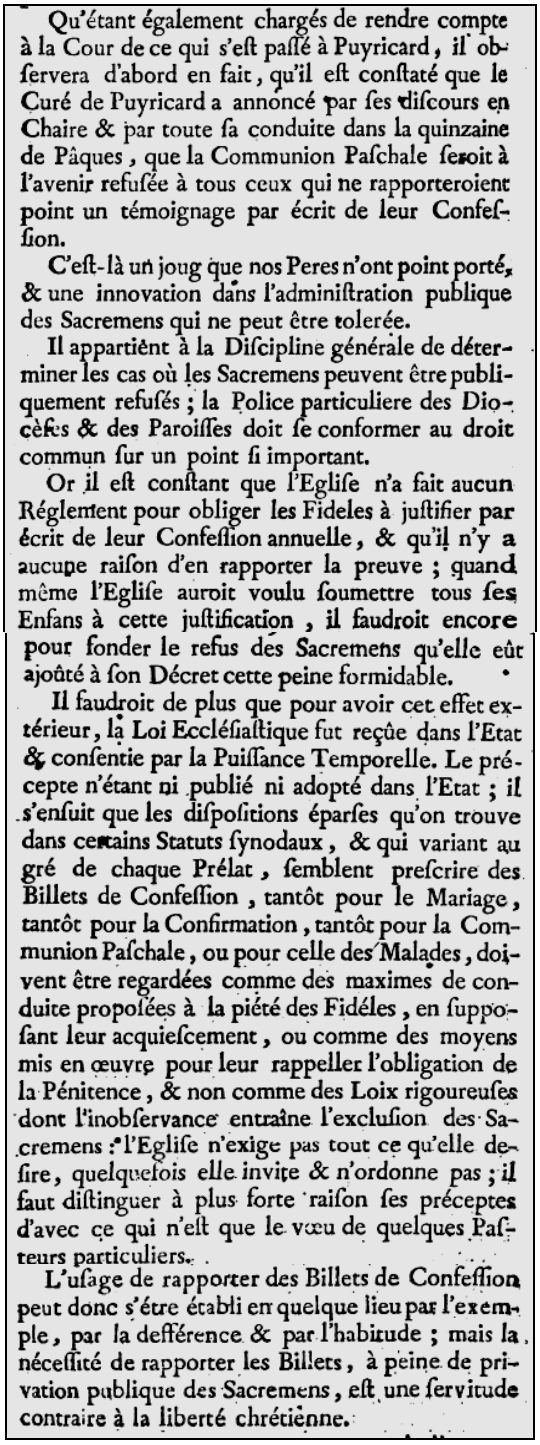

Qu'étant également chargés de rendre compte à la Cour de ce qui s'eſt paſſé à Puyricard, il obſervera d'abord en fait, qu'il eſt conſtaté que le Curé de Puyricard a annoncé par ſes diſcours en Chaire & par toute ſa conduite dans la quinzaine de Pâques, que la Communion Paſchale ſeroit à l'avenir refuſée à tous ceux qui ne rapporteroient point un témoignage par écrit de leur Confeſſion.

C'eſt-là un joug que nos Peres n'ont point porté, & une innovation dans l'adminiſtration publique des Sacremens qui ne peut être tolerée.

Il appartient à la Diſcipline générale de déterminer les cas où les Sacremens peuvent être publiquement refuſés ; la Police particuliere des Diocèſes & des Paroiſſes doit ſe conformer au droit commun ſur un point ſi important.

Or il eſt conſtant que l'Egliſe n'a fait aucun Réglement pour obliger les Fideles à juſtifier par écrit de leur Confeſſion annuelle, & qu'il n'y a aucune raiſon d'en rapporter la preuve ; quand même l'Egliſe auroit voulu ſoumettre tous ſes Enfans à cette juſtification, il faudroit encore pour fonder le refus des Sacremens qu'elle eût ajoûté à ſon Décret cette peine formidable.

Il faudroit de plus que pour avoir cet effet extérieur, la Loi Eccléſiaſtique fut reçûe dans l'Etat & conſentie par la Puiſſance Temporelle. Le précepte n'étant ni publié ni adopté dans l'Etat ; il s'enſuit que les diſpoſitions éparſes qu'on trouve dans certains Statuts ſynodaux, & qui variant au gré de chaque Prélat, ſemblent preſcrire des Billets de Confeſſion, tantôt pour le Mariage, tantôt pour la Confirmation, tantôt pour la Communion Paſchale, ou pour celle des Malades, doivent être regardées comme des maximes de conduite propoſées à la piété des Fidéles, en ſuppoſant leur acquieſcement, ou comme des moyens mis en œuvre pour leur rappeller l'obligation de la Pénitence, & non comme des Loix rigoureuſes dont l'inobſervance entraîne l'excluſion des Sacremens : l'Egliſe n'exige pas tout ce qu'elle deſire, quelquefois elle invite & n'ordonne pas ; il faut diſtinguer à plus forte raiſon ſes préceptes d'avec ce qui n'eſt que le vœu de quelques Paſteurs particuliers.

L'uſage de rapporter des Billets de Confeſſion peut donc s'être établi en quelque lieu par l'exemple, par la defférence & par l'habitude ; mais la néceſſité de rapporter les Billets, à peine de privation publique des Sacremens, eſt une ſervitude contraire à la liberté chrétienne.

Extrait[1] de l'arrêt rendu le 21 mai 1753 par le parlement d'Aix, toutes chambres assemblées, sur les réquisitions du procureur général de Monclar

Ce 28 juin. Respect et amitiés à qui de droit.

[1] Nous le donnons ici à titre d'illustration, car l'arrêt n'est pas joint à la lettre.

J’ai à vous ajouter qu’il est important que Messieurs écrivent chacun en particulier et en nombre à M. le pr. Pt. et ce amicalement, [*illisible*] cependant, et mesurant les termes expressifs de vos sentimens ; hâtés vous et hâtés vous en nombre. [...] [1].

On voit qu’au moment où le ministère tente d’imposer la loi du silence au parlement de Paris, quelques parlements de province ne se privent pas de condamner le schisme, et que leurs arrêts circulent parmi les exilés. En témoignent ces réflexions inédites attribuées au procureur général Ripert de Monclar [2], et conservées par Le Paige. Elles sont d'une grande clarté. On y voit bien notamment que les Refus en cause visent tous les sacrements.

Jean-Pierre François Ripert de Monclar (1711-1773)
procureur général au parlement de Provence

Réflexions atribuées à M. Ripert de Monclar Procureur général au Parlement d’Aix, sur les billets de confession, que l’on prétend avoir fait partie de son Requisitoire du 21 may I753, mais obmises dans l’original.

La présentation d’un fidèle à la Sainte Table est la déclaration la plus autentique qu’il puisse faire d’avoir acquis ou conservé les dispositions nécessaires pour y être admis. Rejeter cette Déclaration, c’est le couvrir d’ignominie. Si l’on repousse du pied des Saints Autels ceux dont l’indignité est juridiquement déclarée et rendue notoire, c’est qu’alors le scandale est dans la demande et la réparation du scandale dans le refus. Ainsy le cas unique où le refus soit autorisé est celui où il contribue à l’édification publique. Il ne doit donc jamais arriver que le refus fasse éclater une indignité qui n’étoit pas connue, ou laisse soupçoner une indignité douteuse et équivoque. Il faut toujours que l’infamie précède cet acte de rigueur et l’ait rendu nécessaire.

Cela posé, peut on dire que l’indignité de celui qui a obmis de raporter un billet de confession soit assez constante et assez manifeste pour mériter cet excès d’humiliation et cette privation douloureuse ?

[1] BPR, FLP 532.

[2] Jean-Pierre François Ripert de Monclar (I7II-I773), avait succédé à son père en qualité de procureur général au parlement d'Aix. Il sera l'un des principaux adversaires des jésuites, bien qu'il ait été leur élève au collège d'Harcourt à Paris : son célèbre *Compte-rendu des Constitutions des Jésuites*, et son *Plaidoyer* provoqueront en janvier I763 leur condamnation dans le ressort du parlement de Provence.

Si le défaut de billet ne prouve rien contre celui qui a obmis cette formalité, l'exhibition du billet n'est pas plus concluante en faveur de ceux qui ont pris soin de raporter ce témoignage. Non seulement il ne donne aucune assurance sur les dispositions intérieures que Dieu seul peut sonder, mais il n'est pas même le gage de la reconciliation accordée par le ministre.

Seroit il permis de faire dépendre d'une indice si foible et si trompeur le jugement le plus redoutable de l'Eglise, en luy prêtant une méfiance injuste, inconséquente et contraire à toutes ses règles ?

Les billets de confession, dont l'usage n'a jamais été fort répandu, n'a commencé à paroitre que dans les derniers siècles. Ils ne furent pas introduits pour servir de préparation nécessaire à la Communion. Un objet tout différent leur a donné naissance.

Tant qu'il a plu à l'Eglise de mettre à exécution les peines extérieures portées par le fameux canon du Concile de Latran, chacun pouvoit craindre d'être recherché dans le for externe pour la contravention au devoir essentiel du chrétien. Les fidèles étoient donc engagés à justifier de leur confession, non seulement par le motif de calmer la sollicitude des Pasteurs, mais encore par la crainte des soupçons, des poursuites et des monitions canoniques[1].

Les Pasteurs avoient d'autre part interest de justes mesures pour que les monitions ne portent point à faux. De là naquirent diverses pratiques établies pour constater l'infraction ou l'observation du précepte.

On s'atacha à conoitre dans certains pays ceux qui comunioient, dans d'autres ceux qui se présentoient au Tribunal de la Pénitence. Icy on écrivit les noms des comunians à Pâque, là ils recevoient des marques de comunion. Dans quelques Eglises les billets de confession furent introduits, quoique plus tard ; on se contenta dans d'autres d'ordonner aux confesseurs de tenir registre du nom de leurs pénitens. Enfin il y en eut plusieurs où l'on ne changea rien à la simplicité de l'ancienne discipline.

Les hérésies de Luther et de Calvin donnèrent lieu à la multiplication de ces billets, qui avoient été jusqu'alors fort rares. Tous ceux qui craignoient d'être suspects s'empressèrent de se mettre à l'abry de la sévérité des loix civiles et ecclésiastiques.

On veut aujourd'huy tourner en obligation de rigueur contre les fidèles ces témoignages de confession, qui avoient été employés pour servir à leur décharge. Ce qui étoit un moyen de justification est converti en une servitude.

C'est l'équivoque où tombent ceux qui veulent faire un précepte étroit de la représentation de ces billets. Précepte que l'on étend ensuite à la Comunion Paschale, à la réception de tous les autres Sacremens, en suposant par une illusion étrange que l'omission d'une stérile formalité est un titre légitime de réprobation et de privation publique des Sacremens de l'Eglise[2].

A Paris, le conseiller de Revol avait commencé la rédaction de quelques « réflexions » sur la compétence des parlements pour connaître des refus de sacrements, la question étant de savoir si ceux-ci sont, oui ou non, une matière purement spirituelle. Il les termine à Bourges, et les communique « à qui il appartenait », écrit-il sans autre précision[3]. Même si leur expression est parfois confuse, elles ont ici leur place puisqu'elles concernent l'activité au sein de la colonie la plus dure, celle où se tient la fameuse « Chambre noire ». Elles contiennent en tout cas des indications précieuses sur l'élaboration des remontrances du 9 avril I753, au cours de laquelle le problème avait évidemment été posé.

[1] « Monition, du verbe *monere,* qui signifie avertir, n'est autre chose en effet qu'un avertissement de faire ou de ne pas faire certaines choses. L'usage des monitions en matieres Ecclésiastiques, est fondé sur la charité & la douceur qui accompagnent ou doivent accompagner les jugements Ecclésiastiques où il s'agit de prononcer des peines ». (Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique et de Pratique bénéficiale,* Lyon I770)

[2] BPR, FLP 529, f° 67 .

[3] C'est un brouillon qui est conservé en BPR, FLP 580 quatro, f° 217-227.

Réflexions [du conseiller de Revol] **sur la maniere de deffendre le fonds de la question sur la compétence des Parlements dans la matiere des Refus de Sacrements faits à la Ste Table ou à la Mort.**

Je prie Messieurs dont le zéle et les lumieres surpassent le peu que je vaux de daigner cependant faire une serieuse attention à l'objection en conséquence de laquelle Mrs. les 38 Commissaires avoient retranché des premiers articles proposés par Mr. de La Fautriere[1], cette proposition *Que le refus public de Sacrements n'est pas une matiere purement spirituelle.* Je conviens si l'on veut que ce jugement de Mrs les 38 Commissaires n'est pas formellement contredit par la phraze de nos Remontrances qui énonce que *le refus public des Sacrements est une matiere purement spirituelle, dont les évêques seuls peuvent connoître*[2]. Je conviens que la fin de la phraze offre le moyen de répondre en distinguant et avouant qu'il est [des] matieres spirituelles dont le juge d'Eglise peut seul connoître, mais qu'il en est qui, quoy que spirituelles, se trouvent soumises à la jurisdiction temporelle lorsque l'abus qui luy est déféré cause un scandale public que le Magistrat doit réprimer, et que les refus publics des Sacrements sont de cette classe. Et de cette réponse qui peut s'adapter avec les expressions de nos Remontrances, il suivroit que ces expressions n'ont point tendu à prétendre que *le refus public des Sacrements n'est pas une matiere purement spirituelle.* Mais quoy qu'il en soit de cette phraze de nos Remontrances, je crois qu'on m'avouera aisément que cette grande dispute n'est pas encore terminée. Ainsy nous nous trouverons selon les apparences dans le cas d'avoir encore cette même question à traiter. Il est donc de quelque importance de se fixer sur la maniere de repousser plus utilement les attaques nouvelles qu'on pourra porter à notre compétence relativement à cet objet si essentiel.

Il m'a parû qu'ayant exposé le systême qui se suivoit de mon objection à l'un de nos confrères qui joint le plus grand travail à beaucoup d'esprit, il s'étoit renfermé dans cette pensée que mon systême étoit vray, mais qu'il etoit susceptible de beaucoup de difficultés, qu'il ne croyoit pas trouver dans le systême contraire. Nous n'avions pas le temps de disserter ; sans cela j'aurois entrepris de luy prouver que le systême que je crois dans le cas d'être rejetté par le Parlement entraîne plus de difficulté que je penserois convenir mieux à la Compagnie. Essayons maintenant sinon de démontrer, du moins de faire sentir la probabilité de ma double proposition, I°. Que le systême contraire au mien est rempli des plus grandes difficultés – 2°. Que le mien en entraîne beaucoup moins. Si la force du raisonnement rend ma theze infiniment probable, il ne restera plus qu'à la faire examiner par des gens de bonne foy et véritablement théologiens. Ils scauront, si j'ay raison, fortifier mes arguments par les armes qui sont propres à une science que je n'ay jamais dû cultiver.

J'ay d'abord en ma faveur une espèce de préjugé, tiré de la forme scholastique à laquelle on peut réduire toute proposition débatue ; et il me semble que cette forme, fondée après tout sur la raison, annonce que la maniere la plus dangereuse de combattre sur cette matiere les évêques schismatiques est celle que je penserois devoir rejetter. En effet, formons un syllogisme du Systême qui vient encore d'être repris par Mr. de Troyes[3] dans les mêmes

[1] Louis Davy de la Fautrière (I700-I756) avait d'abord servi comme volontaire sur les vaisseaux du Roi puis comme officier au régiment du Maine, avant d'acquérir un office de conseiller au parlement où il avait été reçu en I726 à la 3ème des enquêtes. Il était relégué à Chalons.

[2] Remontrances, p. 65 de l'édition in-12. (n.d.a.)

[3] Mathias Poncet de la Rivière (I707-I784) était evêque de Troyes depuis I742. On lit, dans la *France littéraire* de Quérard : « Le zèle avec lequel [il] poursuivit le jansénisme […], que sa vie mondaine rendait ridicule, le fit exiler dans une abbaye d'Alsace et l'obligea enfin en I758 à se démettre de son évêché ».

termes qu'avoient employés Messieurs de Tours et de Paris. Il me semble qu'il se réduira à cecy : *Les Refus publics de Sacrements sont une matiere purement spirituelle. Or dans toute matiere purement spirituelle, les evêques ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu. Par conséquent, nous ne pouvons reconnoître ni souffrir qu'on reconnoisse en cette matiere la jurisdiction temporelle.*

Si vous attaquez ce raisonnement en avançant que les refus publics de Sacrements ne sont pas une matiere purement spirituelle, n'est-il pas vray que vous niez la majeure ? Or, dès lors, tout vous dit que votre façon d'argumenter est la plus périlleuse. Qui nie le principe fait le plus grave affront à son adversaire et se met dans la nécessité de la preuve la plus précise pour soutenir sa dénégation.

Au contraire, dans ma méthode, je ne réfute ce syllogisme qu'en distinguant la mineure, comme je l'expliqueray plus bas. Cependant, ce ne seroit point un obstacle qui dût nous arrêter, que ce scrupule de nier un principe dans le cas où cette dénégation entraîneroit peu de difficultés. Mais, combien ne s'en présente-t-il pas sur cette matiere. Car enfin, il faut prouver que les refus de sacrements ne sont point une matiere purement spirituelle. En bonne foy, cette proposition fait-elle aisément sentir sa vérité à presque tous ceux qui vivent hors du sein des parlements ? il y a même plus, cette proposition est-elle exactement vraye ? Les Sacrements, comme Sacrements, étant le signe visible d'une grace invisible, conçoit-on facilement que la jurisdiction temporelle ait quelque droit sur un objet tout divin et tout spirituel ?

Pour moy, j'avoueray que je ne vois qu'un sacrement sur la substance duquel la puissance temporelle a pris beaucoup d'emprise, mais ce n'a pas été sans une forte réclamation de plusieurs théologiens. Ce Sacrement est celuy du mariage[1]. On scait à cet égard quelles sont les dispositions de l'ordonnance de Blois relatives aux mariages des enfans de famille[2] faits sans le consentement des Peres et Meres. Cependant le Concile de Trente a distribué anathème[3] à ceux qui nieroient que ces mariages fussent de vrays Sacrements. Nous serions tous les jours exposés dans les parlements à cet anathème, ou du moins nous contredirions directement la proposition qui luy sert de fondement, lorsque nous déclarons qu'il y a abus dans de tels mariages (ce qui signifie comme l'on scait qu'il n'y a pas eu de Sacrement). Mais heureusement, il manque presque toujours quelque circonstance essentielle à la présence du propre curé qui doit être aequipollée[4] par des publications régulières de ban prescrites par le Concile de Trente luy même comme nécessaires pour la validité du mariage ainsy qu'elles le sont par nos ordonnances. Ces deffauts de formalité mettent donc ordinairement les parlements dans le cas de prononcer la nullité de ces sortes de mariages sans avoir besoin d'y être authorisés par le seul deffaut de consentement des parents. Autrement, malgré la précision de l'ordonnance de Blois, qui en traitant de rapt un tel mariage exclut toute présomption de volonté dans la personne ravie, je ne craindray pas de dire que cette décision

[1] C'est probablement à cette époque que Revol a écrit des « *Observations relatives à un livre intitulé Examen de deux questions importantes sur le mariage,* vol. in 4° 587 pp., I753 », (BPR, FLP 580 quatro, f° 23-42) L'ouvrage (anonyme) en question était l'œuvre de Pierre Le Ridant, avocat au parlement qui publiera en I766 un *Code matrimonial*. Il avait pour sous-titre : « *Comment la Puissance Civile peut declarer* nuls *des Mariages sans entreprendre sur les droits de la Puissance Ecclésiastique ? Quelle est en consequence l'Etendue des Pouvoirs des Souverains sur les Empêchemens dirimants du Mariage* ».

[2] On désignait « enfant de famille » celui qui était encore sous la puissance paternelle.

[3] D'après le *Dictionnaire de Droit canonique* de Durand de Maillane, « dans les conciles, on a employé le mot d'*Anathème* dans tous les cas où celui d'excommunication paroissoit trop faible ».

[4] Emprunté au bas latin *æquipollentia*, le mot équipollence signifiait équivalence. Les publications étaient aussi nécessaires que la présence du curé.

paroit très embarassante lorsqu'on la veut concilier avec le Canon Tametsi du Concile de Trente[1]. Je scay tous les efforts qu'a faits Le Merre le Père avocat du Clergé, dans un ouvrage fait exprès pour concilier ce canon avec nos usages[2]. Mais cet ouvrage assez peu connu et cependant l'unique sur cet objet n'a pû encore me convaincre ainsy malgré le désagrément de paroitre entrer par là dans un des sentiments du très fautif catéchisme de feu Mr. Languet Archevêque de Sens[3]. Cette question, qui grace à la remarque cy dessus n'est presque que de spéculation, me fera toujours une très grande difficulté.

Je ne puis me payer [satisfaire] de cette distinction entre le Sacrement et le contrat civil par laquelle on croit tout terminer. Qu'elle authorise, à la bonne heure, le Souverain à ôter les effets civils à de pareils mariages ainsy qu'à ceux contractés *in extremis* ; ce sont des suites du contrat civil, sur lequel il fait des loix. Mais, que de la latitude qu'on donne à cette expression *(contrat civil)*, il s'en suive que le prince puisse regler les qualités du consentement des parties qui est la matiere du Sacrement ; que par là il renverse ce que l'Eglise paroit avoir décidé *que l'age de puberté suffisoit pour pouvoir donner validement ce consentement,* ce qui a fixé en un mot toutes les conditions nécessaires pour établir l'existence légale de cette matiere de Sacrement toutes les fois qu'il ne se rencontre aucun empêchement que l'église juge dirimant. Qu'en conséquence de cette décision du Prince, la France seule, dans tous les pays catholiques voye déclarer pour cette unique raison, un semblable mariage nul ! Que par là les Cours souveraines croyent authoriser le fils ou la fille de famille à regarder comme non avenu un acte dont ce rapt de séduction aequipollé à celuy de violence a, selon elle, corrompu toute la substance ! et qu'en conséquence ils croyent avoir donné à l'enfant de famille la liberté de contracter un mariage solemnel sans l'autorité d'un père malgré les reproches de celuy des deux premiers conjoints qui réclamera la foy donnée à la face des autels ! eh quel seroit donc alors le recours aux loix contre des Directeurs qui pour cette seule raison refuseroient l'absolution à l'enfant de famille et luy donneroient par là un prétexte si naturel de faire échouer les projets du père pour ce nouveau mariage. Assurément les partisans les plus zélés de cette jurisprudence ne fourniront icy aucune ressource légale. On finira par détourner la question comme j'ay vû faire à ceux que j'ay amenés à ce point. On me dira : un autre prêtre absoudra ; on ne se confessera point, et cent autres deffaites [échappatoires] pareilles qui ne décident point la difficulté : elle y reste entière. Elle montre donc l'embaras et peut être l'impossibilité de concilier cet usage de notre nation avec ce qui peut fort bien être la vraye doctrine de l'Eglise.

Concluons donc que rien n'est si délicat que toute cette matiere, qu'il est très difficile de faire sentir comment l'authorité temporelle comme temporelle peut concourir avec la spirituelle dans la matiere des Sacrements où l'une semble nécessairement exclure l'autre. Que par conséquent il peut être très hazardeux de soutenir cette proposition *Que la matiere du refus de Sacrement n'est pas toute spirituelle.* Oh, mais, dit-on, dès qu'il y a possession, la manutention [conservation] de cette possession appartient à la puissance temporelle. Ouy et non. Ouy, si vous regardez cette puissance comme protectrice et manutentrice des Regles même spirituelles de l'Eglise (ce qui est mon syllogisme). Non ou vraysemblablement non, si vous la regardez comme purement temporelle et agissant sur le temporel. Et en effet qu'on ne perde pas de vue qu'il est question de Sacrements, de signes de grace visibles dont le corps

[1] Par le décret Tametsi, le concile avait insisté sur la nécessaire solennité du mariage : seul un consentement explicite et solennel (je te prends pour femme, pour époux) faisait le mariage.
[2] Pierre Le Merre (I644-I728) avait publié en I687 (Paris, in-12) une *Justification des usages sur le mariage des enfants de famille sans le consentement de leurs parents,* dont le futur chancelier d'Aguesseau avait dit, dans son 30ème plaidoyer, que la matière y était traitée avec beaucoup de solidité et de science.
[3] Il était décédé le 11 mai 1753.

visible n'est que l'apparence dont la réalité est la grace. Eh quoy, peut il y avoir une possession corporelle de ce qui n'existe point pour ainsy dire relativement à nos sens ; et le mystere de la grace que les Ministres de J.C. operent par le plus grand de tous les miracles quoyque par le plus journalier, tombera-t-il dans la foule de ces biens grossiers et charnels destinés à être régis par les Princes de la terre. Il ne m'appartient pas sans doute de décider nettement cette difficulté, mais il me semble qu'elle présente bien plus d'avantages à nos adversaires qu'à nous.

Au contraire, tout me paroît aisé dans le systême que je prends la liberté de préférer au premier. Je passe la majeure pour me servir des termes de l'école et par ce *transeat* je laisse toute la premiere difficulté indécise à cause surtout de la question du mariage. Quant à la mineure, je la distingue et je dis : Les evêques n'en doivent compte qu'à Dieu représenté par l'église universelle et par les princes temporels manutenteurs des Régles Spirituelles que l'église a établies : je l'accorde. Autrement je le nie il me semble qu'en raisonnant ainsy, on conserve avec la plus grande précision tout ce qui est dû aux deux puissances. Si la Regle n'est pas encore établie, le prince qui n'a nul droit pour prononcer ou même concourir par son suffrage à l'établissement de cette regle, ne peut faire intervenir son pouvoir dans une matiere spirituelle : il faut qu'il attende la décision, il faut qu'il se contente d'employer son autorité pour écarter les obstacles qui pourroient retarder cette décision souvent si importante pour le repos des empires. Mais lorsque l'église a décidé canoniquement la question, lorsque le prince témoin nécessaire de cette canonicité l'a attestée à ses peuples en permettant la promulgation de la loy ecclésiastique, alors il peut et il doit réprimer ceux qui l'enfreignent et les ecclésiastiques punis pour un semblable délit le seront en vertu de la regle de l'église elle même quoyque par le pouvoir seul du souverain. Et c'est alors que me semble encore plus avantageux de faire usage du texte du concile de Paris de l'an 829, de la lettre du pape Pélage, de celle de Juvénal des Ursins Archevêque de Rheims, enfin du passage tiré de Mr Bossuet dans sa Politique Sacrée que j'avois cité et dont je ne puis encore goûter la suppression dans nos remontrances autant que je le devrois par respect pour les lumières de ceux qui les ont présentées à la compagnie. Mr Bossuet s'exprime donc en ces termes : *A l'église la décision, au Prince la protection, la deffense, l'exécution des Canons, c'est l'esprit du Christianisme.* Remarquez qu'il ne dit pas seulement, c'est l'esprit de l'église gallicane ou du Royaume de France, mais *c'est l'esprit du christianisme.* Voyla comme parloit le dernier Pere de l'Eglise en cela si conforme à toute la tradition, dont le concile de Paris et le pape Pélage nous ont conservé des monument si clairs en invitant les Princes à punir même par des peines corporelles les evêques qui s'éléveroient contre les Canons et troubleroient la paix de l'Eglise ; et, sans cette Ressource, que deviendroient ces Regles si saintes lorsqu'elles n'auroient plus de vengeur et seroient abandonnées au caprice de chaque evêque ? Que deviendroit le repos des Cytoyens troublés à chaque instant par des scandales contraires au véritable esprit de cette Religion mere de la paix et de la tranquilité que ses regles tendent toujours à maintenir ? Il faut donc que le vengeur nécessaire existe ; et comme pour être vengeur, il faut pouvoir user de la puissance coactive qui n'appartient qu'au pouvoir temporel, luy seul peut réprimer les auteurs du trouble quoyqu'ecclésiastique, lorsque les armes spirituelles ne peuvent être employées avec succés contre eux, soit par la presque impossibilité d'assembler des conciles, soit par le mépris que pourroient faire les coupables des censures prononcées contre eux par ces saintes assemblées *au Prince, la protection, la deffense, l'exécution des Canons, c'est l'esprit du Christianisme*. Enfin que de force ne peut-on pas donner à toutes les raisons qui concourent icy en notre faveur, et combien sera-t-il aisé de réfuter les faibles subterfuges de mon adversaire ?

Telle est du moins l'impression que mes Réflexions ont gravé[e] dans mon esprit sur cette matiere. J'attendray avec patience qu'on me désabuse ; et jusque là je croiray toujours voir beaucoup de péril dans l'autre systême et beaucoup plus de sûreté dans celuy cy. Je me crois même d'autant plus authorisé à me confirmer dans cette façon de penser qu'un très grand théologien nullement suspect aux plus zélés de la compagnie m'a donné son suffrage et m'a dit en propres termes que la premiere proposition etoit beaucoup plus susceptible de difficultés, et qu'étant très forts, et même inattaquables sur le 2ème, il etoit inutile d'agiter la première.

Voicy cependant une Réponse à mes Réflexions et qui vient de très bonne main.

> « Le systême du pouvoir du Roy comme Protecteur de l'Eglise est très bon. Mais il ne semble pas devoir exclure celuy du prince comme Roy contre les refus de Sacrements qui iroient à troubler l'état. Je dis plus, le premier systême n'est pas suffisant dans plusieurs rencontres pour expliquer le pouvoir du Prince. Quoyque de leur nature les Sacrements soient de matiere purement spirituelle, ils deviennent matiere mixte lorsque les ministres s'en servent à troubler l'état. Voicy un exemple entre mille où le 1er systême paroitra insuffisant et où il est nécessaire d'admettre le second.
> « On refuse les Sacrements à celuy qui veut reconnoitre Henry IV pour successeur légitime de la Couronne, sous ce mauvais prétexte qu'il ne professe pas la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Le parlement doit-il ou ne doit-il pas s'opposer à ces refus de Sacrements ? Sans doute il le doit. S'il le doit, serat-ce parce qu'il est établi par le Roy pour l'acquitter de la protection qu'il doit à l'église.
> « Ce n'est point une cause qui regarde l'église, c'est l'état qui est attaqué dans son Chef. On dira peut être que l'église est censée condamner la conduite de ceux qui refusent les Sacrements à celuy qui reconnoit son Prince légitime, mais je demande aussitôt si c'est la vraye raison qui doit décider de la conduite du Parlement, et qui doit l'engager à s'opposer au refus de Sacrements et à décréter de prise de corps et prononcer autres peines contre les perturbateurs du repos public.
> « Premierement. L'église n'a rien décidé sur l'espece présente, en particulier n'est ce pas plutôt parce que le Roy a droit de soutenir sa couronne et de donner la paix à son état quand il est troublé, même lorsque c'est par des refus de Sacrements. Cette matiere est alors mixte et le prince a tout le pouvoir nécessaire pour rendre la paix à son Royaume.
> « Le premier Systême est donc bon quand il s'agit de soutenir quelque décision de l'église. Le second est nécessaire quand il s'agit de deffendre la Couronne ou de rendre la tranquilité à l'état troublé par une décision qui n'est pas loy de l'Eglise. »

Cette objection ne peut me faire changer de systême et voicy mes raisons.

Je crois qu'on est plus exact lorsqu'on dit que les Sacrements, quoyque matiere purement spirituelle, deviennent mixtes quelquefois et lorsqu'on se fonde pour établir ce dogme dans l'exemple de ce qui se passa lors de la Ligue. Je vais discuter cet exemple. Cependant, qu'il me soit permis de toucher auparavant une Réflexion peut être un peu métaphysique, mais dont la discussion me paroit devoir répandre beaucoup de jour sur tout cecy et préparer très solidement ma Réponse.

Ou je suis fort trompé, ou l'on est porté à adopter le systême contraire au mien par une idée qu'on ne prend pas avec toute la précision nécessaire. On voit les especes sur lesquelles frappent les Refus de Sacrements changer et devenir intimement liées avec ce qu'un état a de

plus temporel. De là on conclut que l'administration des Sacrements devient une matiere mixte. Je prends la liberté de penser qu'icy se trouve la source de l'erreur qui fait préfèrer le systême contraire au mien. Que résulte-t-il de cette variété d'espèces sur laquelle peut rouler le Refus de Sacrements ? cecy seulement, que le Sujet du Sacrement est changé, et non la nature ny l'administration du Sacrement. Je m'explique : les Sacrements qui tendent toujours à fortifier et peut être dirois-je mieux, à créer dans l'homme intérieur et à rendre par là le Chrétien capable de remplir l'étendue de cette loy qu'il est obligé de pratiquer quoyqu'il ne le puisse faire sans le secours de la grace : les Sacrements dis-je, sont absolument spirituels, et il me semble que leur administration l'est aussy. Cependant, comme le Chrétien a une ame et un corps, les besoins continuels du dernier donnent à ce Chrétien des relations nécessaires avec tout ce qui est temporel. Or, de ces relations qui influent continuellement sur ses actions, il suit que l'Eglise qui administre ces secours spirituels, devant les administrer relativement aux dispositions intérieures du Chrétien, il faut qu'elle discute [examine] ces dispositions à l'égard des objets temporels, ainsy qu'à l'égard de ceux qui sont purement spirituels. En effet, l'ame toute spirituelle qu'elle est, répond du régime du corps avec lequel elle est liée et qu'elle dirige ; elle répond par conséquent de toutes les actions relatives au temporel.

Aussy J.C. a dicté d'après ce principe des regles qui, frappant sur toutes ces diverses actions, conservent en même temps l'harmonie et la subordination nécessaires dans la Société. C'est en conséquence qu'il a voulu que son église respectât toujours les puissances temporelles établies par Dieu. Comme il le dit luy même à Pilate, c'est par cette raison qu'il a payé le tribut à César ; c'est par cette raison qu'il a dit que son Royaume n'etoit pas de ce monde, ce qu'on ne peut entendre que du Royaume spirituel ou de l'église.

Maintenant, pour bien sentir les conséquences qui suivent de ces prémisses, plaçons nous dans l'espece du sacrement de pénitence, si lié avec celuy de l'eucharistie. Dès qu'il ne sera question que d'un crime purement intérieur, tel que l'orgueil par ex., l'empire de l'administration des choses saintes est sans bornes et il ne répond de sa conduite qu'à Dieu seul. Car, même alors, l'Eglise ne s'est point réservé de pouvoir prononcer publiquement sur l'abus de son Ministre. Aussy ne le pourroit-elle faire sans exposer à chaque instant le secret de la pénitence à la prophanation[1]. D'ailleurs, le pénitent a la ressource assurée de changer de directeur si le sien veut luy imposer un joug plus dur que n'est celuy de l'évangile. Ainsy, à moins que tout ou une partie considérable des ecclésiastiques d'un Royaume ne prétendent par un abus énorme dénaturer ce péché d'orgueil et le traiter de peché public (ce qui les rejetteroit dans la classe des Regles extérieures dont le prince est le conservateur et le vengeur) tant qu'ils traiteront ce péché d'orgueil de crime intérieur et comme il l'est, ils sont libres dans leur ministere et à l'abry de tout pouvoir coactif. Alors l'unique garantie qu'a le Chrétien d'être traité selon la douceur évangélique consiste dans les promesses de J.C., ces promesses l'assurant que le dépôt de la foy ne sortira [pas] de l'église, entraînent nécessairement avec elles la certitude que les chrétiens trouveront toujours quelques fideles coopérateurs[2] dans l'administration des Sacrements réglée par la vraye intelligence des écritures. Et si un païs entier se trouvoit livré à d'indignes pasteurs tandis que d'autres contrées recéleroient les véritables, Dieu dans sa justice laisseroit encore une ressource nécessaire au fidèle. Le chrétien exclu injustement et secrétement de la table sacrée par la suite d'une trop grave sévérité à l'égard d'un crime intérieur (ou supposé par d'aveugles Directeurs, ou déjà expié par les larmes de la pénitence) pourroit cependant participer aux biens qui luy sont légitimement dus, affranchi par l'injustice des confesseurs de la rigueur de

[1] D'après le *Dictionnaire historique de la langue française* (dir. Rey) cette ancienne orthographe a été rectifiée à la Renaissance car le mot venait du latin *profanus* : il s'agit donc ici d'un archaïsme.
[2] L'auteur a d'abord écrit « quelques fidèles Ministres coopérateurs », puis il a barré le mot Ministres.

leur tribunal, il laisseroit à Dieu seul à les punir, et luy, loin d'en être la victime, il réclameroit publiquement la table sacrée que les Canons deffendent alors de luy refuser. Ou, si plus timide, il vouloir subir l'humiliation de n'être point admis avec les autres Chrétiens à la participation du pain céleste, alors ne pourroit-il pas participer au Sacrement par le désir, et toute la théologie n'égale-t-elle pas la grace qu'on y reçoit à celle qu'une administration plus réelle en apparence doit procurer ?

Mais on ne peut forcer le Chrétien à faire un pareil choix, que la Religion elle même n'authorise que dans un très petit nombre de cas et qu'elle deffend dans tous les autres. Aussy c'est dans cet esprit qu'elle a établi, par l'organe de l'église, des Regles pour l'administration extérieure des Sacrements. Ces Regles reçoivent toute leur application lorsque l'on sort de cette classe de crimes intérieurs et qu'on porte ses vues sur celle beaucoup plus nombreuse des injures qui peuvent naître des relations auxquelles nous forcent les objets temporels. Nous trouvons donc alors, relativement à plusieurs de ces objets, des canons dans la sanction desquels Dieu n'a pas permis et ne permettra jamais que l'église s'écarte de son esprit. Ainsy donc, lorsque le ministre de l'église quel qu'il soit ose outrer ou ne pas remplir toute l'étendue de la regle, ce qui sur des matieres de cette importance entraîne également l'infraction de la loy, alors deux sortes de secours s'offrent au Chrétien. I°. celuy des jurisdictions que le prince a accordées à l'église pour pouvoir plus aisément maintenir les saintes regles, 2°. le pouvoir qu'il n'a pû abdiquer et qui tend également à réprimer l'abus de la jurisdiction et à secourir le Chrétien son sujet, lorsqu'un concert évidemment frauduleux de la part de ses supérieurs ecclésiastiques ou l'excès du scandale et les circonstances demandent le prompt secours de cette force coactive dont le souverain ne peut alors refuser l'application.

Revenons maintenant à l'espece proposée, et tâchons d'y appliquer ce que nous venons d'exposer. On dit : l'église n'a rien décidé sur l'espece présente ; c'est donc par la raison de la nécessité de conserver le repos de l'état, que le Roy et les magistrats en son nom sont obligés de réprimer ce Refus de Sacrements devenu mixte. J'ose répondre : D'après tous mes principes, vous vous trompez en niant qu'il n'y ait aucune décision de l'Eglise. Je n'ay en ma possession ny ne connois les Canons, cependant je crois ma theze si sûre et si conforme à l'esprit de la Religion que je flatterois de trouver dans la collection des conciles plus d'une autorité qui décideroit nettement en ma faveur la question proposée. Mais il me suffira d'en citer une qui remplit seulement ce qu'on peut désirer à cet égard, c'est le canon du Concile d'Orléans, inséré dans le breviaire de Paris et rapporté dans les remontrances de I75I. *Nullius sacerdotum quemquiam a communione suspendat praeter ea causa pro quibus Antiqui Patres ab ecclesia arceri jusserunt eam.* Tout est compris dans cet oracle de l'église ; et plus ce canon nous renvoye à la primitive Eglise pour y étudier les causes des Refus de Communion, plus nous sommes surs d'y trouver l'autorité des Princes de la terre révérée par cette église d'où sortoient des légions qu'on égorgeoit tout armées en vertu des ordres les plus injustes mais respectés par les premiers Chrétiens. L'obéissance au légitime Souverain que le sang et les loix nationales placent sur le thrône est donc une vertu, loin d'être un crime et cela devant l'ordre même de la religion. Donc, par l'esprit et les canons de l'Eglise, le Refus des Sacrements par cette seule cause doit être réprimé par l'autorité temporelle vangeresse de l'inexécution des Canons. Et si l'on y fait sérieusement attention, quelque pressant que soit le motif de maintenir par là le Repos de l'état, un Prince et des Magistrats chrétiens doivent être encore plus animés par le devoir auquel ils sont astreints de conserver autant qu'il est en eux la discipline des choses saintes dans toute sa pureté. En effet, I°. ce qui touche la Religion doit être plus prétieux que tout autre objet pour des Chrétiens, mais surtout beaucoup plus que notre intérêt personnel, motif de [*illisible*] dans le Prince eû égard à la décision proposée. 2°. un Chrétien ne doit jamais perdre de vue ce caractère sacré d'universalité et par conséquent de

propagation né avec notre Religion, imprimé par J.C. luy même, en envoyant les apôtres prêcher l'évangile par toute la terre, conservé prétieusement dans l'église Romaine, et qui fait peut être un des caracteres les plus visibles de sa légitimité, vis à vis des églises séparées et frappées d'une stérilité fatale depuis leur séparation. Or quel[le] playe pour la Religion, quel obstacle pour sa propagation que de laisser fortifier dans son sein des principes tels que ceux de la ligue, en ne punissant pas les ecclésiastiques qui les suivroient pour forcer la désobéissance au Souverain légitime. Qui ne sent pas que ces principes rendroient notre Religion odieuse à tous les Souverains dans l'empire desquels on chercheroit à l'introduire ou à l'étendre ? et n'est-ce pas une chose presque démontrée que la maison de Stuard n'a dû originairement cette haine qui entraîna enfin son expulsion de l'angleterre et l'oppression de la foy catholique qu'à ces mêmes principes employés par les Jésuites et leurs adhérens. Ce furent en effet ces principes qui séduisirent par leur organe cette foule de catholiques superstitieux et leur firent rejetter le serment du *test* [1] qu'on exigeoit seul pour lors, serment si différent de celuy de *suprématie* depuis employé en haine de notre Religion. Mais le serment du *test* contenoit æquivalamment les propositions adoptées depuis par le Clergé en I682 ; et les Jésuites voudroient bien qu'aucun catholique ne conservât la soumission due à cette portion prétieuse de la doctrine de la primitive église. Mais plus ils s'efforcent d'étouffer ces dogmes aussy essentiels à l'intérêt de la religion qu'au pouvoir légitime des souverains, plus le prince et les magistrats doivent vanger le dépôt sacré de la foy de l'altération dont il est continuellement menacé en cette partie par des adversaires aussy dangereux. Il me semble donc très démontré que le Roy ou ses magistrats sont obligés autant qu'authorisés dans l'espece proposée à punir l'ecclésiastique coupable du Refus de Sacrements comme violant les Canons et supposant contre leur prohibition une nouvelle cause d'un pareil refus dans la prestation de l'obéissance due au Souverain.

Je pense aussy que mon Systême conserve toute sa force relativement à la circonstance présente dans laquelle on refuse les Sacrements à ceux qui refusent d'accepter une décision qui n'en est pas une, dont l'acceptation n'enseigne rien et ne peut par conséquent rendre plus catholiques ceux qui reçoivent, ny hérétiques ceux qui refusent. Ces derniers ne peuvent donc être compris dans l'une de ces especes *pro quibus antiqui patres.* Je crois donc devoir encore persister dans mon 1er sentiment et penser que le système que je propose est beaucoup plus sûr et celui qu'on propose au contraire susceptible de difficultés beaucoup plus embarassantes.

Nota. Depuis la lecture encore plus réfléchie des Remontrances, j'ay vû avec surprise à la page 83, qu'on reproche à des ecclésiastiques *la fausse qualification de causes purement spirituelles* relativement aux refus de Sacrements. Cette expression semble bien positivement renfermer l'assertion contraire, c. à d. que les Refus publics de Sacrements ne sont pas une cause purement spirituelle il me semble, par cette raison qu'on eût mieux fait de ne pas changer lors de la derniere copie authentique l'expression *de fausses notions de causes purement spirituelles.* Aussy bien ne devoit-on rien changer pour lors d'après la Regle étroite de la Compagnie. Je crois cependant me souvenir qu'on lisoit auparavant dans le manuscrit *fausses notions* . Or le terme couvroit bien moins le systême que j'ay proposé, et qu'assurément la Compagnie n'a pas rejetté, puisqu'elle n'a pas délibéré sur cet objet et qu'au contraire ses commissaires avoient adopté ma pensée lorsque je pris la liberté de proposer contre la proposition de Mr de la Fautriere. Au reste je dis que l'expression de *fausses notions* couvre bien moins le système que celle de *fausses qualifications,* et en effet un homme a une fausse notion sur des causes spirituelles lorsqu'il pense qu'à cause qu'elles sont spirituelles,

[1] En vigueur en Angleterre depuis l'époque élisabéthaine, le serment du *Test* (qui consistait à jurer de ne pas reconnaître l'autorité du pape) permettait d'exclure les catholiques de toutes les charges administratives. « Papistes », ils ne pouvaient en effet prêter un tel serment.

elles ne peuvent être jugées en aucun cas que par les ecclésiastiques. Du moins suis-je persuadé qu'à la rigueur on peut entendre de cette maniere l'expression en question, d'où il suit qu'elle ne peut être donnée comme une preuve d'une prétention de la Compagnie que ces sortes de causes ne sont pas toujours purement spirituelles. Mais quand on a employé à la place de cette expression celle de *fausse qualification de causes purement spirituelles,* il me semble qu'on s'est interdit presque tous les moyens d'éviter la difficulté de soutenir la proposition retranchée des premiers arrêtés et qui n'a point reparû dans ceux que la Compagnie a adoptés le 25 janvier I753 et d'après lesquels les Remontrances ont été travaillées.

Néantmoins, malgré cette Réflexion, comme cette phraze *de fausses qualifications* n'est icy que par *media causa,* comme la proposition qu'elle semble supposer n'est traitée nulle part dans les remontrances, comme d'ailleurs les principes d'après lesquels je croirois qu'on doit soutenir notre theze se trouvent disertement énoncés à la p. 66 du même ouvrage[1], il me paroît que la Compagnie n'est pas encore engagée. Ainsy si je n'ay pas tort, il est encore temps d'y faire attention et de se déterminer à jetter dans une autre occasion toute notre argumentation du côté que j'ose croire le plus sûr, sauf à deffendre l'autre plus mollement ou pour mieux faire garder sur ce moyen le plus profond silence et sans doute la Compagnie ou les brochures nombreuses bientôt occasionnées par la deffense de cet ouvrage que l'évêque de Bethleem[2] et le P. Patouillet[3] couvrent déjà en secret de toute leur bile qui va bientôt se répandre au grand jour : ces deffenseurs quels qu'ils soient peuvent taire ce Systême que *le refus public des Sacrements n'est pas une cause purement spirituelle,* sans déroger en aucune maniere à la dignité de notre cause. Car enfin, nous avons à convaincre tout le Royaume que le Roy et ses Cours ont droit de réprimer le scandale naissant des refus de Sacrements. Or si l'on démontre cette cause par un seul moyen, quel est le danger de négliger l'autre ?

Au reste, il se trouve dans ces remontrances une autre expression à la p. 66 qui pourroit encore contrarier en quelque chose le systême que je présente et peut nous forcer à la deffense de la proposition de Mr de la Fautriere, c'est à l'endroit où l'on prépare la citation de l'Archevêque Rheims Juvénal des Ursins[4]. On dit que *la possession n'est que temporelle quel qu'en puisse être l'objet comme le reconnoissoit cet archevêque.* Peut être eut-on pû supprimer cette phraze, car l'archevêque ne dit point que la possession du corps de Notre Seigneur soit temporelle. Il y a plus sensible, il dit positivement le contraire par ces paroles, *Toutes matieres possessoires tant soient-elles spirituelles et fût du corps de N.S.* pour trouver dans ce passage ce qu'on lui fait dire, il faudroit donc interpréter *matieres possessoires* par

[1] L'auteur cite en marge cet extrait des remontrances du 9 avril I753, page 66 de l'édition in-I2 : « Protecteur des Canons et de la discipline, vous avez droit de réprimer les infractions que commettent les Ministres particuliers de l'Eglise. »

[2] Lors de la disparition du royaume de Jérusalem en I223, l'évêque de Bethléem avait quitté la Palestine et s'était retiré à l'hôpital de Panténor, près de Clamecy. Depuis lors s'y succédèrent des évêques *in partibus*, en conflit larvé avec les évêques d'Auxerre.

[3] Auteur anonyme de la fameuse *Apologie de Cartouche, ou le Scelerat sans reproche, Par la Grace du Père Quesnel* (I73I), le père jésuite Louis Patouillet venait de publier en janvier I753 une *Réfutation des lettres adressées à MM. les commissaires nommés par le Roi pour délibérer sur l'affaire présente du Parlement, au sujet du refus des sacremens ou des Lettres prétendues pacifiques* puis, datée du 25 avril I753, une *Suite de la Réfutation des lettres*, enfin au mois d'août suivant une *Deuxième suite de la Réfutation des lettres*. Il est également l'auteur, sous le pseudonyme de Frère La Croix d'un pamphlet anti-janséniste intitulé *le Progrès du Jansénisme* (A Quiloa, 1753), dans lequel il ridiculise ses adeptes, spécialement les convulsionnaires.

[4] Voici les termes exacts des remontrances auxquels il est fait allusion (ed. in-12, p. 66-67) : « Juge des intérêts de vos Sujets, vous avez droit de leur conserver la possession de tous les avantages qui leur appartiennent légitimement, tant qu'on ne les en prive que par violence & voye de fait, possession qui n'est que temporelle, quelqu'en puisse être l'objet, comme le reconnoissoit Jean Juvénal des Ursins, Archevêque de Rheims, dans des Remontrances qu'il adressoit au Roi Charles VII, pour étendre presque sans bornes la Jurisdiction Ecclésiastique : *Et si est vray,* disoit-il, *que de toutes matieres possessoires de quelconques choses, tant soient spirituelles, & fût du Corps de Notre Seigneur, la Cour Laie connoit.* »

possession temporelle, et alors je ne scay s'il n'y auroit pas une contradiction manifeste dans la phraze de ce prélat et s'il ne paroitroit pas qualifier en une ligne le même objet de *temporel* et de *spirituel tout à la fois.* Mais pour sauver notre phraze qui selon moy est un peu louche, il me semble que tant que nos deffenseurs pourront se servir d'un moyen assez naturel et qui en même temps laissera toute liberté de suivre mon système en nous affranchissant de la nécessité de deffendre la proposition que je redoute, ce moyen sera de dire que cette phraze étant absolument relative au regret de l'archevêque qui y est immédiatement joint, ce texte est l'interprète nécessaire de la phraze. Or, l'archevêque ayant simplement dit que de *toutes matieres possessoires, tant soient-elles spirituelles même du corps de N.S., la Cour Laie* [1] *en connoît.* Qu'en résulteroit-il, sinon cecy uniquement que c'est le privilége de la puissance temporelle de conserver le Chrétien dans cette possession, que cette possession est sous la sauvegarde du pouvoir temporel. Et alors on conclut si l'on veut que la phraze de nos remontrances qui prépare cette citation s'entend dans ce sens et non dans celuy d'égaler le droit qu'a le chrétien de réclamer l'administration publique des sacrements. Les Canons l'en jugent digne à la possession corporelle d'un héritage, d'une rente ou même de la noblesse ou de la légitimité qui rend seule habile à se porter héritier. On me dira peut être que cet échapatoire est un peu contredit par la netteté de cette expression *possession temporelle.* Il peut y avoir en cela quelque vérité, mais enfin la phraze n'a voulu dire que ce que l'archevêque exprime. C'est donc dans ses paroles seules que réside le sens de cette phraze, et enfin le pis aller est de convenir d'un peu de vice dans l'expression. Or,

Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis
offendar maculis[2].

Combien cette maxime est-elle plus applicable encore à un genre de composition aussy grave, aussy précipité par la nécessité des circonstances, et dans lequel une critique juste ne trouvera sûrement à reprendre que des mots et pas une des choses que sont toutes véritables et me semblent presque toutes prouvées jusqu'à la démonstration[3].

Nous ne savons ni à qui, ni à quelle date le conseiller de Revol a transmis ces réflexions : peut-être au premier président ? mais nous avons vu que la grand'chambre, occupée à Pontoise à lutter contre le schisme, ne se posait pas de question sur sa compétence. Ces réflexions pouvaient en tout cas renforcer la détermination des magistrats dispersés à refuser toute renonciation à leurs remontrances, susceptible de les déshonorer.

Nous pouvons maintenant donner la parole au conseiller de Grand'Chambre qui a souhaité répondre au septième Mémoire (de Le Paige) du mois de juillet. Sa lettre a été publiée[4]*, non sans quelques modifications ; mais nous croyons devoir la reproduire parce qu'elle récapitule les différentes propositions faites, et témoigne de l'état des esprits (du moins de celui des plus courageux) après deux mois de dispersion du parlement et d'« assauts » répétés. La copie de cette lettre prise sur l'original par Saint-Hilaire révèle qu'elle a été adressée le I3 juillet par le conseiller Fermé*[5] *au conseiller Lambert à Bourges, mais que la même lettre sera envoyée le I8 juillet à l'un de Messieurs d'Angoulême.*

---

[1] *i.e.* la juridiction laïque, séculière.

[2] Là où brillent tant de beautés, je ne m'offusquerai pas de quelques taches. (Horace, *Art poétique*, 351)

[3] BPR, FLP 580 quatro f° 217-227.

[4] On la trouve à la fin du *Recueil des Mémoires intéressans,* sous le titre de « Réponse au Septième Mémoire » BPR, FLP 529 f° 47. Elle a également fait l'objet d'une publication séparée sur 4 p. in-4°, conservée au f° 48. Le texte imprimé ne correspondant pas tout à fait à l'original, nous avons mis entre crochets les mots supprimés.

[5] Né en 1686, Marc Jacques Fermé avait été reçu conseiller à la 4e des enquêtes en 1708. Il était grand chambrier depuis 1737, et exercera jusqu'en 1771. Son épouse était née Lebel de Vaureal, ce qui conduit à lui supposer prudemment quelque relation avec la maison de Conti, ce domaine ayant été vendu en 1731 à Louise Adélaïde de Bourbon-Conti (†1750).

Lettre d'un Conseiller de Grand'Chambre transférée à Pontoise à un Confrère exilé, en Réponse à la sienne du I0 juillet

A Pontoise ce I3 Juillet I753.

J'ai reçu [aujourdhuy], Monsieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du I0 du présent mois. Je l'ai reçue avec d'autant plus de plaisir & de satisfaction, qu'elle me vient d'un Magistrat que je respecte infiniment, et que j'y trouve d'ailleurs [partout, non seulement ma] manière de penser sur les Affaires présentes, [mais encore] celle de la plus grande partie de Messieurs de la Grand-Chambre. Pour vous mander des nouvelles de ce qui se passe ici, je vous diroi que la Négociation de M. le Prince de Conti paroît à présent entièrement rompue[1] ; & qu'il y a toute apparence que la Grand-Chambre qui s'est soutenue avec sa fermeté [sur le chemin glissant[2]] où elle s'est trouvée engagée, tiendra ferme jusqu'à la fin, & ne fera rien qui puisse donner atteinte à la Religion, au service du Roi, à la tranquillité publique, & à l'honneur de la Compagnie ; en sorte que nos Confrères exilés n'ont rien à craindre de notre part, & doivent se reposer entièrement sur notre courage.

La Grand-Chambre n'a pas cru pouvoir, ni devoir accepter les quatre propositions qui lui ont été faites successivement par Monsieur le Prince de Conti. La première d'enregistrer la Déclaration du Roi contre le Schisme. La seconde, de reprendre le Service ordinaire. La troisième, de faire une Députation au Roi, pour lui demander le rappel des [membres[3]] Chambres dispersées du Parlement. Et la quatrième, d'enregistrer du moins la Déclaration dont il s'agit, comme [cela] se pratique [à] la Chambre des Vacations[4].

Sur la première Proposition, la Grand-Chambre a répondu à M. le Prince de Conti que le projet de Déclaration qu'il lui proposoit verbalement, ne lui paroissoit nullement suffisant pour éteindre le Schisme & apaiser le[s] trouble[s] ; mais [que] quand il le seroit, elle n'etoit pas compétente pour enregistrer seule, & sans le concours de ses Confrères dispersés, la Déclaration en question. I°. parce que suivant les Arrêtés des 5, 7 & 9 mai dernier, son pouvoir est limité à la seule poursuite du Schisme ; & qu'ainsi l'enregistrement de ladite Déclaration seroit une véritable reprise du Service interdit[e] par lesdits Arrêtés[5]. 2°. parce que cette Affaire est liée avec toutes les Chambres. 3°. parce qu'elle est même de nature à ne pouvoir être portée qu'à ce Tribunal. 4°. parce que la Déclaration en question étant une Loi publique & une Loi des plus importantes, elle ne peut recevoir ce caractère de Loi publique, ni avoir d'exécution, que par l'enregistrement de tout le Parlement rassemblé.

Sur la seconde Proposition, elle a répondu de même, qu'elle ne pouvoit reprendre le Service sans le [concours[6]] de ses Confrères. I°. parce qu'elle est liée sur cet objet par les Arrêtés des 5 & 7 May dernier, desquels elle ne peut être déliée que par le consentement

[1] Il aurait été plus exact d'écrire qu'elles l'étaient « provisoirement » ; mais l'emploi du mot « paraît » témoigne de la prudence de l'auteur, qui n'est pas entièrement dans « le secret ».
[2] Dans le texte imprimé ces mots ont été remplacés par [dans le dernier assaut].
[3] Le rappel étant individuel, ce sont bien les membres qui doivent être rappelés, et non les [Chambres] comme on le lit dans l'imprimé.
[4] Donc par une partie seulement du Parlement.
[5] Dans le texte imprimé, l'ordre des deux premières raisons a été inversé, de telle sorte que le lecteur peut avoir du mal à retrouver quel est le sujet de la troisième (« elle »).
[6] Mot plus exact que celui de *secours* retenu par l'éditeur.

unanime de toute la Compagnie[1]. 2°. parce qu'elle est liée par son Arrêté particulier du 9 mai[2], & même par l'enregistrement de la Déclaration de la Déclaration translative à Pontoise, puisqu'elle ne l'a enregistrée que pour l'exécuter conformément aux Arrêtés des 5, 7 [& 9] mai & par conséquent pour exécuter lesdits Arrêtés, & non pas pour les détruire de sa propre autorité, & [sans] l'avis de tous les Conseillers. 3°. parce que toutes Délibérations sur des Affaires publiques faites par la Grand-Chambre seule, pour détruire des Arrêtés faits par tout le Parlement, seroient du plus pernicieux exemple, & auroient les suites les plus facheuses en donnant lieu infailliblement au démembrement de la Compagnie, qu'on ne manqueroit pas à l'avenir de vouloir concentrer pour les Affaires publiques dans la Grand-Chambre seule, dont s'ensuivroit la perte inévitable du Parlement, & par conséquent de l'Etat dont il est le plus ferme appui.

Sur la troisième Proposition, la Grand-Chambre (s'entend toujours la partie la plus saine[3] de la Chambre) a répondu[4] qu'elle ne pouvoir faire une députation au Roi pour lui demander le rappel des Membres dispersés du Parlement. I°. parce que ce seroit en quelque façon demander grace pour des Magistrats, qui bien loin d'être coupables, sont demeurés fidèles au Roi jusqu'à devenir victimes de leur fidélité. 2°. parce que ces mêmes Magistrats qui se trouvent honorés de leur disgrace[5] ont instamment prié Messieurs de la Grand-Chambre de ne point demander leur rappel & de s'occuper uniquement des Affaires concernant le Schisme. 3°. parce quand le Parlement a été transféré à Pontoise en I720 & dispersé en I733, il n'a jamais demandé son rappel ; mais il a attendu avec patience & avec respect qu'il ait plu au Roi de l'ordonner de son propre mouvement, lorsqu'il auroit jugé la Translation ou l'Exil assez long. 4°. parce que faire un Arrêté pour demander le retour des Confrères exilés, ce seroit de la part de la Grand-Chambre passer les bornes qui lui sont prescrites par les précédens Arrêtés, lesquels ne lui laissent la liberté d'agir que contre le Schisme, & lui imposent une inaction entière & absolue sur tout le reste. 5°. [enfin] parce que si la Grand-Chambre redemandoit ses Confrères, le Roi, avant que de lui accorder sa demande, lui imposeroit pour condition préliminaire la reprise du Service ; [or] qu'elle ne pourroit acquiescer à cette condition pour les raisons déjà expliquées ; & que par ce refus elle encoureroit de plus en plus la disgrace du Roi ; que par conséquent il etoit de la prudence de ne pas faire la demande en question.

Sur la quatrième Proposition, elle a répondu. I°. qu'enregistrer la Déclaration dont il s'agit par provision[6], ce seroit toujours reprendre le Service, dont les affaires publiques sont la partie la plus essentielle, & par conséquent contrevenir aux Arrêtés du Parlement, qui lui interdisent toute Fonction, à l'exception de celle concernant la poursuite du Schisme, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'écouter favorablement ses Remontrances. 2°. qu'il y a une grande différence entre la Chambre des Vacations & la Grand-Chambre séante à Pontoise ; puisque la Chambre des Vacations est un Tribunal reconnu par le Parlement, composée de Députés de la Grand-

[1] Cela laisse penser que les arrêtés des 5 et 7 mai ont été pris à l'unanimité. En tout cas, Pour la première fois à notre connaissance, on évoque l'exigence d'un « consentement unanime », et non seulement d'une réunion de tous les membres dispersés, suivie d'un vote à la pluralité habituelle.

[2] Rappelons que le 9 mai, au lendemain de l'exil de Messieurs des Enquêtes et Requêtes, ceux de Grand'Chambre avaient décidé de persister dans l'arrêt du 5, et « continuer de vacquer à la visite & jugement des Procès encommencés », ce qui avait déclenché aussitôt son transfert à Pontoise.

[3] Cette parenthèse est devenue à l'impression : « c'est-à-dire toujours la plus grande partie de la Chambre ».

[4] Lors des consultations informelles auxquelles procédait le premier président : il n'était évidemment pas question de convoquer officiellement Messieurs de Grand'Chambre pour un autre sujet que la lutte contre le schisme. C'est pourquoi il ne semble pas exister de procès-verbaux de ces réunions.

[5] Ainsi, leur exil est bien plus qu'une « disgrâce sans déshonneur », c'est un véritable honneur.

[6] *i.e.* à titre provisoire, en attendant que le parlement réuni puisse confirmer l'enregistrement.

Chambre & des Enquêtes, ce qui peut par conséquent être considéré en quelque façon, comme représentant le Parlement dans le temps des Vacances, au lieu que la Grand-Chambre, tirée contre toute règle *e loco majorum*, & transférée à Pontoise par un coup d'Autorité, n'a & ne peut avoir un caractère représentatif du Parlement, & ne peut par conséquent enregistrer par provision la Déclaration dont il s'agit. 3°. que si la Grand-Chambre enregistroit ladite Déclaration, ce seroit de sa part un acte de séparation d'avec les autres Chambres, dont on ne manqueroit pas de profiter en empêchant le Parlement de s'assembler, lorsqu'il voudroit délibérer en la forme & au fond sur l'enregistrement provisoire qui auroit été fait de la Déclaration, & qu'il arriveroit peut-être même de ce fatal exemple qu'on iroit jusqu'à vouloir priver à l'avenir, les Enquêtes & Requêtes du Palais de la connoissance des affaires publiques, ce qui seroit tout-à-fait pernicieux pour le Service du Roi & pour le bien Public. 4°. enfin qu'il arriveroit[1] peut-être que les Chambres assemblées après leur rappel, refuseroient d'enregistrer ladite Déclaration, et qu'elles iroient même jusqu'à déclarer nul l'enregistrement provisoire qui auroit été fait par la Grand-Chambre ; [or] que cet événement ne manqueroit pas de perpétuer & d'augmenter les troubles présens, & de jetter la division dans le Parlement ; que par conséquent il n'etoit pas possible que la Grand-Chambre séante à Pontoise enregistrât provisoirement ladite Déclaration.

Quoique la Négociation de M. le Prince de Conti soit rompue, nous n'en sommes pas plus tranquilles, parce qu'il y a d'autres personnes qui nous livrent tous les jours des assauts par les nouvelles Propositions qu'elles nous font. Mais nous avons rejetté ces nouvelles propositions, comme les premières, en leur disant que nous ne ferons et que même nous n'écouterons rien jusqu'à ce que nous soyons réunis avec nos Confrères. Cette réponse devroit[2] naturellement nous délivrer à l'avenir de toutes nouvelles attaques ; mais il y a apparence que cette persécution durera aussi long-tems que nous serons ici. Au surplus, Monsieur, vous n'en devez point être alarmé, parce que le plus grand nombre d'entre nous est ferme & inébranlable, comme un rocher, & il n'est point à craindre d'ailleurs que notre nombre diminue. [Il y a toute apparence] au contraire [qu'] il ne fera qu'augmenter avec le tems, parce que l'importance qu'il y a de conserver l'union & l'unité dans la Compagnie, tant pour le présent que pour l'avenir, est si sensible & si palpable, que nos adversaires[3] sont enfin obligés d'ouvrir les yeux à la lumière ; de plus ils savent que la voix publique est pour nous ; & que par conséquent, s'ils persistent dans leur avis, il n'y a à attendre pour eux que le blâme général de toute la Compagnie & de toute la France.

Nous continuerons, Monsieur, de vaquer conformément à nos Arrêtés, à la visite, instruction & jugement des affaires commencées contre le Schisme avant notre séparation ; & nous avons cru suivre en cela, non seulement la Loi de nos Arrêtés, mais encore le premier vœu de tous nos Confrères exilés, & même de tout Paris. Il est vrai que plusieurs d'entr'eux par la suite ont blâmé sur cela notre conduite ; & qu'ils ont été fachés de ce que nous avons enregistré la Déclaration translative à Pontoise, & de ce que nous n'avons pas plutôt abandonné tout Service, c'est-à-dire la poursuite du Schisme. Mais qu'est-ce qui a donné lieu à ce changement d'avis ? C'est uniquement l'argument qu'ont fait les *Négociateurs*, en nous disant : « Vous avez enregistré la Déclaration translative à Pontoise, adressée au Parlement, &

[1] Sur la copie de la main de Saint-Hilaire on lit cette phrase au futur (arrivera, refusera, iront). Le conditionnel du texte imprimé nous paraît plus logique ; nous l'avons ici préféré, comme d'ailleurs le copiste pour la deuxième partie de la phrase.

[2] On lit « devoit » sur le texte imprimé, ce qui n'a pas de sens.

[3] Au sein de la grand'chambre. Grâce au conseiller de Saint-Hilaire, nous ne tarderons pas à connaître certains noms de grand'chambriers irréductibles malgré la pression de l'opinion publique, ce nouvel acteur du drame qui se joue à Pontoise.

vous avez en conséquence rendu plusieurs Arrêts contre le Schisme ; donc vous vous êtes regardés comme le Parlement. Or si vous avez été le Parlement en cette Partie, vous l'êtes encore également pour enregistrer la Déclaration du Roi contre le Schisme, sauf le concours de vos Confrères absens, & pour reprendre le Service. &c.»

Mais qu'avons-nous répondu à cette misérable objection de nos adversaires ? Nous leur avons dit, que « nous n'avons jamais eu la ridicule pensée de nous regarder (nous qui ne sommes que la 7ème, ou même la 8ème partie de la Compagnie) comme étant, ou même comme représentant le Parlement tout entier, dont nous n'avons reçu aucun pouvoir à cet égard. Si nous avons enregistré la Déclaration de la translation, c'est parce que nous avons besoin, pour remplir l'unique fonction que nous nous étions réservé[e] en exécution des précédens Arrêtés, de l'attribution de Juridiction, sans quoi nous n'aurions pu l'exercer en aucune manière en la Ville de Pontoise. » Nous avons été encore plus loin, & nous leur avons dit : « nous vous accordons pour un moment que nous sommes regardés à Pontoise, comme étant le Parlement (cela est très faux), mais en tout cas, comment, pour quelle opération nous sommes-nous regardés comme le Parlement ? C'a été uniquement pour exécuter les Arrêtés de la Compagnie, & non pour les détruire, puisque ces Arrêtés ne peuvent être détruits ni changés que par ceux qui les ont [faits[1]]. » Cette dernière réponse est demeurée sans réplique [raisonnable[2]].

Au surplus, Monsieur, nous ne nous ennuyons pas de rester à Pontoise, & nous attendons avec toute la patience & la tranquillité que la bonté de notre cause & la droiture de nos intentions peuvent nous inspirer, le dénouement de cette grande Affaire, également importante pour la Religion, pour le Service du Roi, & la tranquillité publique.

Nous ne savons pas quel sera notre sort ; on en parle diversement ; mais quel qu'il soit, nous demeurerons fermes jusqu'au bout ; nous nous abandonnons entièrement à la Providence, qui prendra soin de nous.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect, mon cher Confrère, votre …

Signé Fermé[3]

Saint-Hilaire a copié à la suite quelques lignes, extraites d'une autre lettre dont il ne précise pas l'origine, mais qui émane assurément d'un autre grand chambrier. Il y est question de la fameuse lettre du conseiller d'Héricourt, qui avait tant scandalisé Messieurs de Bourges :

« Il y a longtemps, M., que j'aurois eu l'honneur de vous écrire, si j'avois trouvé comme aujourd'huy une voye sûre pour vous faire tenir ma lettre. Nous ne saurons point de qui part[it] la lettre qui a alarmé à si juste titre nos confrères. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il est faux que la Grand'Chambre ait eu la moindre part à cette lettre. Elle n'en a pas seulement eu connoissance. Il n'y a que nos plus grands ennemis qui aient pu l'écrire. Je vous prie, M. de présenter mes très humbles respects à nos respectables confrères que je salue très humblement. »

Notre copiste (dont on ne se lasse pas d'admirer la belle écriture) annonce ensuite la « copie de deux lettres écrites de Pontoise le 18 juillet I753 ». La première est de M.

[1] Et non « formés ».

[2] On lit dans le texte imprimé « sans réplique de leur part ». A bien lire la lettre, on en conclut que les « adversaires » ont bien répliqué, mais que leur réplique n'était pas « raisonnable ».

[3] BPR, FLP 532.

Coustard, conseiller honoraire [1], et l'autre de M. Fermé, adressée à l'un de Messieurs d'Angoulême, mais dont le texte est identique à celui de la lettre adressée au conseiller Lambert cinq jours plus tôt, et que nous venons de lire. Ne retenons que la première puisque nous connaissons la seconde. Se voulant rassurant, son auteur traite de « misérable » la proposition faite à la grand'chambre d'enregistrer seule la Déclaration, proposition que Messieurs de Pontoise ont « rejetée d'une voix presque unanime ».

Lettre envoyée de Pontoise le I8 juillet à un exilé d'Angoulême par le conseiller honoraire Coustard,

« Une personne vient de me remettre, Monsieur, la copie de la lettre que vous avez pris la peine d'écrire à M. le P. Président[2] […] Elle a été universellement approuvée, et avec justice, et elle mérite toutes sortes d'éloges. Il paroit que Mrs d'Angoulême se plaignent de ce que nous avons enregistré la Déclaration qui nous a transférés à Pontoise, et ils regardent cette démarche comme une infraction des Arrêtés des 5 et 7 mai. Cette conséquence n'est pas juste, puisque nous n'avons enregistré cette Déclaration que conformément à ces Arrêtés. Par là nous avons reconnu l'autorité des Chambres assemblées par une suite nécessaire. La Grand'Chambre ne pense pas que l'autorité du Parlement soit concentrée en elle. Il est vrai que la Grand'Chambre a cru devoir continuer les poursuites encommencées, aux termes de l'Arrêté du 5 mai, poursuites qui avoient été déférées aux Chambres assemblées. Mais ayez la bonté d'observer, M., que la Gr. Chambre, depuis la dispersion du Parlement, a été le seul Tribunal existant, et en cette qualité elle a cru être en droit de continuer seule la poursuite encommencée, même de faire de nouvelles dénonciations ; démarches qu'elle a cru nécessaires pour arrêter le progrès des entreprises de la Puissance ecclésiastique qui, n'étant plus retenue par la crainte des peines, n'auroit pas manqué de multiplier ses attentats. Voilà, M., le principe et les vues qui nous ont déterminés dans toutes nos démarches. Ces mêmes considérations de l'utilité publique ont présidé à l'enregistrement de la Déclaration de translation à Pontoise, parce que sans cet enregistrement nous n'avions plus de territoire, et nous étions incapables d'agir. Vous savez sans doute que nous ne nous sommes rendus à Pontoise qu'en vertu d'ordres particuliers adressés à chacun de nous[3]. Ainsi notre territoire et notre Tribunal n'[ont] pu être fixés que par la Déclaration. Il est vrai qu'elle a été adressée, suivant le stile ordinaire, aux gens tenans notre Cour de Parlement à Pontoise. Mais cette adresse etoit nécessaire, parce qu'il n'y avoit et ne pouvoir y avoir alors d'autre Tribunal dans le Parlement ; c'est dans ce sens que nous l'avons enregistrée. Je ne vous dissimuleroi pas que l'on a voulu tirer de cette adresse au Parlement et de notre enregistrement, des inductions pour nous prouver que nous étions en état d'enregistrer une déclaration sur le fond de laquelle vous avez entendu parler. Mais comme nous n'avons pas pu nous faire de titres à nous mêmes par un enregistrement de cette nature, et que le Roy ne peut pas vous dépouiller des vôtres par une voye oblique aussi misérable que celle là, la proposition faite à la Gr. Chambre d'enregistrer seule cette Déclaration a été rejetée d'une voix presque unanime. Je m'explique. La Déclaration ne nous a pas été présentée ni en public, ni en particulier, mais on nous a seulement fait part des principaux articles, ensuite on a sondé les cœurs et les esprits et l'on a trouvé partout une résistance égale, aussi bien que pour la reprise du service de notre part, à

[1] Issu d'une famille parisienne enrichie dans le commerce du drap, Jean Jacques Coustard avait siégé à la 2ème chambre des Requêtes de I697 à I735. François Bluche note qu'il a figuré comme honoraire de 1741 à 1755.
[2] cf. *supra* la lettre écrite le 26 juin au 1er président par le pt. de Lesseville au nom de Messieurs d'Angoulême.
[3] Y compris donc aux conseillers honoraires.

laquelle reprise le Roi attachoit votre retour et votre liberté. Mais informés comme nous le sommes de votre façon de penser, ferme, généreuse et inébranlable, nous demeurâmes dans un parfait silence, et dans une inaction qui agite et qui inquiète le ministère. On fait ce qu'on peut par des voies obliques pour nous faire agir, mais nous sommes en garde contre les surprises. Ainsy, M. demeurez tranquille, nous ne ferons rien d'indigne de vous, d'indigne de nous. Votre honneur, votre salut, votre intérest est le nôtre. Ne croyez pas que nous ayons perdu un seul instant les suites funestes pour l'Etat et pour la Compagnie si nous étions capables de déroger aux principes de notre constitution et aux maximes qui sont le fondement de notre puissance. Comme cette lettre vous sera rendue par une voye sûre et fidèle, je ne crains point de vous découvrir mon cœur tout entier. Je me flatte que mes sentimens ne vous déplairont pas. Plusieurs Messieurs de différentes colonies ont assez de confiance en moy pour m'écrire plusieurs lettres et souhaitoient d'être informés de notre situation ; j'ai eu l'honneur de répondre à quelques uns avec ma franchise ordinaire ; mais je me suis aperçu qu'il y a eu de mes réponses interceptées, ce qui m'a déterminé à ne répondre aux autres qu'avec ce vers d'Horace :

Est et fideli tuta silentio
Merces [1]*. »*

C'est probablement de Paris que, ce même 18 juillet, on écrit au conseiller de Saint-Hilaire, pour faire le tour de quelques-unes des « colonies ». Personnellement, nous ne savons rien de ce correspondant, sinon qu'il est parent d'un des exilés de Bourges.

« J'ai reçu, Monsieur et cher bon ami, votre dernière du I0. Pourrés-vous me reprocher de bouder un peu quand vous gardés un trop long silence à mon égard. Vous connoissez tous les droits de la vraie et sincère amitié, et quelle est sa délicatesse. Le 1er mouvement est d'être un peu fasché, le second d'être content du plus léger prétexte pour pouvoir se dire à soi même que l'on a eu tort de bouder. Il est trop vrai que n'aiant pas l'honneur et l'avantage de vous être associé et à tous Messieurs que je respecte par les mêmes liens extérieurs qui vous unissent, je vous suis très attaché par le cœur. Il est avec vous, il pense avec vous quoique plus imparfaitement, il vit avec vous. Mais, me dirés-vous, le cœur pense-t'il ? oui, il pense. Du moins il me semble qu'il pense, puisque le cœur et l'esprit me paroissent dans les circonstances présentes si parfaitement d'accord, qu'ils ne font plus qu'un.

Que de femmes, mon cher frère, à qui l'exil de leur mari seroit salutaire dans un autre goust et d'une autre manière que Mrs. vos illustres confrères disent que le vôtre l'est à Mme de St-Hilaire ! mais passons au peu de nouvelles que je sais.

Vous connoissez les lettres de Poitiers et d'Angoulesme à M. le 1er Pt. Voici l'extrait de celle de Montbrison[2], en attendant celui de Vendosme que je sais qui doit écrire si fait n'est déjà depuis 4 jours, dès le I0 de ce mois. Ces derniers ont commencé à mettre dans leurs réponses à quelques lettres de Pontoise, ce qui etoit nécessaire pour faire connoître l'unanimité et conformité de leurs sentimens avec Bourges, Poitiers, Angoulesme, Montbrison, &c. J'espère que ce qui reste à Chaalons écrira aussi à M. le 1er Pt. Je scais qu'on y a écrit et qu'ils sont autant bien disposés qu'ils le puissent être.

Montbrison en louant le zèle de Mrs de Grand Chambre, dit que leur amour pour le bien public les a fait passer par dessus la règle inviolable de la Compagnie dont tous les membres sont liés par l'arresté des cinq et 7 mai ; qu'ils y ont donné atteinte par les jugemens qu'ils ont rendus, que comme grand chambre, c'est à dire *comme une seule chambre du Parlement, toute fonction lui étoit interditte* ; qu'ils ne pouvoient se flatter de représenter eu seuls le Parlement, vû l'absence forcée des enquêtes et requestes. Qu'il seroit de la dernière

[1] "Il est au silence une récompense assurée." (2ème Ode du livre III, *Ad amicos*). BPR, FLP 532.
[2] Il n'est pas joint à la copie conservée par Le Paige. Peut-être s'agissait-il de la lettre du 4 juillet, déjà citée.

conséquence de réputer comme émanés de toutes les chambres, des arrests rendus par quelques uns de ses membres, les autres étant exclus des délibérations. Qu'il etoit très dangereux de se livrer aux négociations ; que dans les circonstances présentes, il seroit contraire à toutes les règles qui ne permettent pas à des magistrats de prendre des engagemens dans des affaires qui doivent faire l'objet d'une délibération générale avec tous leurs confrères sans leur accord, sans qu'ils puissent être consultés. Que quand ces négociations pourroient produire quelque chose d'utile, la prévention contre une conduite si irrégulière suffiroit pour que l'on ne voulut pas adopter ce qui auroit été convenu avec ceux qui auroient eu part aux négociations.

De Pontoise. Rien ne transpire de Compiègne[1]. On négocie cependant. Pressions, menaces (preuve de l'embarras où l'on est), tout est employé. MM. le Pt Chauvelin, Dupré de Lagrange, un parent du Cardinal [du] Tencin conseiller de gd. ch.[2], et nombre de conseillers clercs, s'assemblent de l'autre côté de la rivière dans la maison de Mr. de la Corée[3] vis à vis St-Martin[4], et taschent de se faire des prosélites ; mais on assure que le grand nombre, M. le 1er Pt. à la teste, tient ferme. Ces jours passés dans leur assemblée, on voulut mettre en délibération si on ne députeroit pas au Roi pour redemander les exilés. Le 1er Pt. imposa silence, dit qu'il n'etoit pas question de députer, et se tournant vers le 1er opinant demanda si on s'assembleroit le lundi suivant (avant hier), on en convint et l'assemblée finit. On assure que le 1er Pt. est très content des lettres qu'il reçoit des exilés et qu'elles lui sont très utiles. On dit que Mrs les Pts. De Montrevault, Novion et Turgot paroissent s'affermir de jour en jour.

Or plus n'en sait ledit deposant. Ce qu'il sait certainement, c'est qu'il vous est attaché, et à tous Messieurs indissolublement. Un mot d'amitié à mon parent que je vous recommande et dont j'envie le bonheur de se trouver en si bonne compagnie[5].»

Ainsi, malgré les refus opposés par Messieurs de Grand'Chambre, les négociateurs n'ont pas encore abandonné la partie. Ils espèrent toujours pouvoir faire accepter une Déclaration imposant le silence au sujet de la Bulle. Une longue lettre écrite de Pontoise le 9 août I753 par une dame Bouth… au conseiller Robert de Monneville [6], relégué à Bourges, permet de comprendre les pressions dont les grand'chambriers sont l'objet, et d'apprendre que certains n'y sont pas insensibles.

Lettre adressée de Pontoise le 9 août au conseiller Robert de Monneville, par Mad. Bouth…

« Je suis charmée, Monsieur, que vous rendiez justice à la droiture du plus grand nombre des Messieurs qui composent notre colonie. J'en ay vu des preuves qui ne me permettent pas d'en douter. S'ils ont cru pendant un temps, soit par deffaut de lumières, soit qu'ils fussent réduits par des personnes dont ils ne connoissoient pas les mauvaises intentions, pouvoir se prêter à divers plans d'accommodement qui leur ont été successivement proposés, dès qu'ils ont connu les dangers, éclairés par vos mémoires, par d'autres écrits, ou de vive voix, ils sont

[1] Louis XV séjournait volontiers en son château, bien situé pour la chasse...
[2] Probablement l'abbé Louis Charles Vincent d'Irrumberry, grand'chambrier depuis I736.
[3] Nommé maître des Requêtes en I749 après avoir siégé pendant 8 ans à la chambre des enquêtes, Charles André de la Coré était seigneur de St-Ouen, village que l'Oise séparait de Pontoise. Il sera nommé à la chambre royale.
[4] Cette abbaye aujourd'hui disparue était située sur le plateau, au confluent de l'Oise et de la Viosne.
[5] BPR, FLP 532. Par suite d'une erreur de classement, cette lettre (en copie) se trouve parmi celles écrites à M. de Saint-Hilaire par le conseiller Rolland de Challerange l'année suivante, et que nous retrouverons à l'avant-dernier chapitre.
[6] Louis Pierre Robert de Monneville avait été reçu conseiller à la 3ème chambre des Enquêtes en I735, alors que son père quittait la Grand'Chambre où il siégeait depuis I722. Lui-même y accédera en I762.

revenus sur leurs pas. Et aujourd'huy la très grande pluralité est bien décidée à n'entendre à rien, que tous leurs confrères ne leur soient rendus. C'est un parti pris, et je crois qu'on peut y compter. Point d'enregistrement de *Déclaration* ; point de reprise de service ; point de Députation, même pour demander le rappel. Et s'il etoit fait quelque proposition relative à ces trois points, on léveroit le siège sans mot dire, comme ne pouvant délibérer sur la matière proposée. Je ne prétens point Monsieur que le Magistrat dont j'ay pris singulièrement la défense dans mes précédentes [lettres] ne soit, par caractère, porté à embrasser des partis faibles qui lui paroissent simplement modérés, ou ce juste milieu entre les deux excès que l'on doit éviter ; mais je crois le connoitre assez bien pour avancer que des motifs humains n'influent nullement dans cette façon de penser. C'est sa conscience, réduite par sa douceur naturelle. Au reste un premier principe dont il est bien résolu de ne se départir jamais, luy fera éviter les pièges où sa facilité pourroit l'entraîner. "Je ne sçauroi toujours, m'at-t'il dit bien des fois, faire céder mes lumières à celles du grand nombre de mes confrères. J'ay proposé et je proposeroi ce qui me paroitra bon. Dès qu'on ne le jugera pas de même, je ne passeroi point outre, et je ne prendroi jamais d'engagement que conjointement avec eux. Voilà mon langage", et j'ay vu que sa pratique est conforme. Il scait de plus faire le discernement entre ses confrères et je puis vous assurer que la colonie de Bourges est sa boussole.

Quant aux quatre ou cinq qui ont levé le masque, on vous les abandonne ; quatre[1] se sont fait connoitre depuis longtems. Le 5ème, qui a fait l'équipée d'écrire chez vous l'affreuse lettre qui accompagnoit le projet de Déclaration, le 5ème dis-je, se démasque de plus en plus[2]. Il nie hautement avoir écrit cette lettre, et en même temps, il prie son amy de Bourges[3] de la lui renvoyer en original. Une personne de confiance de M. le P.P. qui avoit passé icy il y a quelque tems, se retournant à Paris, cet abbé luy dit : "Vous faites très bien de vous en aller, les affaires du Parlement n'en iront pas plus mal." Comme si elle avoit été la cause de la fermeté immuable de M. le P.P. Celuy-cy a été informé de ce propos si injurieux pour luy et a été piqué. Ces quatre ou cinq mal intentionnés étant aujourd'huy bien connus, et toutes ces manœuvres sourdes ayant été découvertes, ils ne pourront plus n'y gagner personne ; aussy ils n'agissent plus, ou s'ils agissent, ce n'est plus vis à vis de notre colonie. Il est vray qu'on commence à dire qu'ils ont tourné leurs tentatives vers quelques Bureaux des exilés. Mais y a-t-il apparence qu'ils réussissent ? Sans doute que les diverses Colonies sont en relation, et se communiquent tout ce qui se passe chez elles et respectivement, ainsy on scaura partout quels sont les hommes qui veulent négocier ; on rejettera leurs propositions avec horreur.

Je conviens avec vous, Monsieur, que Mrs de Grand'Chambre ont beaucoup mieux fait de déclarer le 9 may que, n'étant plus ny les chambres assemblées, ny même la Grand'Chambre, mais seulement la 7ème partie d'un tout indivisible, ils n'auroient plus ny autorité ny pouvoir après la dispersion forcée des six 7èmes de ce Corps, et qu'ainsy ils n'avoient plus d'autre party à prendre que de se retirer chacun chez soy, jusqu'à ce qu'il plût au Roy de rassembler son Parlement. Mais si tout ce qui est arrivé depuis ce jour jusqu'à présent a fait connoître et démontre que c'eut été là le bon party, la sincérité doit vous obliger à avouer que ce n'est pas la Grand'Chambre seule qui s'est trompée en ne prenant point ce party, et que les Enquêtes[4], comme tout le public, ont applaudi à l'arrêté du 9 may. Cet arrêté parut beaucoup plus vigoureux qu'une cessation totale de tout service. L'arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 11 may, pour être exécuté conformément aux arrêtés des 7 et 9 may, etoit une suite nécessaire de ce dernier arrêté : il eut les mêmes applaudissemens ; et il avoit été suggéré par

[1] Saint-Hilaire ne cite que trois noms : le président Chauvelin, M. Dupré de la Grange et l'abbé Salaberry.
[2] L'abbé du Trousset d'Héricourt, auteur de la lettre des 28-29 juin qui avait fait scandale à Bourges..
[3] M. de Bèze de la Belouze, conseiller à la 4ème des Enquêtes.
[4] Madame Bouth… ne mentionne pas les chambres des Requêtes, d'ailleurs souvent passées sous silence.

des personnes dont on ne sçauroit soupçonner la droiture, ny même le zèle ardent pour la bonne cause ? Mais, dit-on, par cet enregistrement la Grand'Chambre a adopté le nom et la qualité de la *Cour de Parlement* que le Roy luy donne dans la Déclaration. Ce qu'elle ne devoit point faire. Cela est-il bien vray ? Des personnes très habiles ne le pensent pas, et je vous avoue qu'elles me paroissent fondées en raison. Le Roy, disent-elles, transfère à Pontoise, par sa Déclaration, sa Cour (entière) de Parlement ; quoique, dans le fait il en empêche la plus grande partie de s'y rendre. Il établit à Pontoise le siège du Parlement comme Paris l'etoit auparavant, en sorte que les magistrats même exilés sont actuellement citoyens de Pontoise et non de Paris. Et si le Roy leur envoyoit une lettre à chacun portant ordre simplement de quitter leur exil et d'aller reprendre leurs fonctions sans marquer ny à Pontoise ny à Paris, c'est à Pontoise qu'ils devroient aller et non à Paris. Car Paris n'est plus le siège de la Cour de Parlement, c'est Pontoise. D'où il suit que le nom et la qualité de Cour de Parlement porté dans la Déclaration n'est point donné à la Grand'Chambre seule, mais à toutes les Chambres, parce que *ce sont toutes les Chambres que le Roy transfère à Pontoise par cette Déclaration, quoique par voie de fait il en empêche le plus grand nombre de s'y rendre actuellement.* [nous soulignons] La Grand'Chambre ne s'est donc pas attribuée la qualité de la Cour de Parlement en l'enregistrant. Il me semble, Monsieur, qu'il seroit plus avantageux à la chose publique, que Mrs des Enquêtes embrassassent ce système qui paroit très fondé, que celuy qu'ils ont adopté en prenant les termes trop littéralement, et qui peut être la source des divisions les plus funestes et des maux les plus affreux. Mais, dira-t'on encore, si la Déclaration transfèroit tout le Parlement, la Grand'Chambre ne pourroit pas, seule, l'enregistrer. J'en conviens, Monsieur, mais voilà la même erreur qui a fait faire l'arrêté du 9 may. On croioit alors (et tout le monde le croioit) qu'il etoit de toute nécessité de résister aux Lettres Patentes du 22 février, de ne pas lâcher pied, de continuer d'agir vigoureusement contre le Schisme. Il falloit nécessairement enregistrer la Déclaration ; voilà les vues qui l'ont fait faire. Ce que je veux conclure de tout cela, c'est I°. qu'on devroit moins crier que l'on ne fait, contre la conduite de Mrs de la Grand'Chambre ; que leurs intentions etoient bonnes, et que leur erreur générale etoit autant dans le Parlement que dans le Public. 2°. Qu'on ne peut ny ne doit exiger qu'après avoir agi comme ils ont fait, ils chantent aujourd'hy la palinodie à la face de l'univers entier, en déclarant que leur arrêté du 9 may et celuy du 17 et tout ce qu'ils ont fait depuis en conséquence est absolument nul et de nul effet. Or, excepté cette déclaration trop humiliante, Mrs de Grand'Chambre se conforment, du mieux qu'ils peuvent, à la façon actuelle de penser de Mrs. les exilés[1] ; car ils n'entrent que par manière d'acquit, et ne font qu'amuser le tapis. L'affaire de Coutelier, que l'on sçavoit devoir aboutir à rien, faute de témoins, a tenu cinq ou six scéances[2]. Aujourd'huy on s'est occupé de la procédure ordonnée pour découvrir les auteurs de la Lettre d'un Théologien à un curé du Diocèse de M*** [3]. Mrs les Gens du Roy ayant déclaré qu'ils n'avoient pu découvrir ny témoins ny indices, on a ordonné des monitoires. La Grand'Chambre refuse aujourd'huy de prendre connoissance d'un refus du S. Viatique et de l'extrême onction fait à un malade à Lorris, et de dire la messe après sa mort, même de le nommer au prône suivant l'usage. Bien des personnes sont fâchées de cette inaction où l'on a réduit ces Messieurs, à force de les menacer. Je ne prétends point décider qui a raison ; mais je peux vous faire comprendre que nos Messieurs sont bien moins coupables qu'on pourroit vous le faire croire, et par là contribuer à l'union de votre auguste Compagnie. Parce que c'est dans l'union que sera sa force et le salut de l'Etat. Cette même vue me porte à ne faire d'autre usage de vos lettres que celuy d'en dire les idées à ceux que je vois, afin de les ramener autant qu'il se peut à des sentimens uniformes. Je ne

[1] N'oublions pas que les premiers n'ont pas (encore) été relégués, mais simplement invités à rejoindre la ville où le parlement a été (provisoirement ?) transféré.
[2] Nous avons suivi au chapitre premier l'affaire du libraire Coutellier et de sa vendeuse.
[3] Pour cette *Lettre d'un théologien à un curé du diocèse de M***,* voir *supra* audience du 9 août, p. 60.

vous nomme qu'à ceux dont je suis sûre à tous égards. Soyez donc tranquille, je vous prie, et ne craignez pas que je vous compromette jamais.

Je me feroy un plaisir de recevoir toutes les lettres que vous m'écrivez, et de vous répondre exactement par la voie que vous m'indiquez. Je n'attendroy pas même que vous m'écriviez pour vous instruire de tout ; mais ce ne sera peut-être pas aussy souvent que vous le voudriez, parce qu'il y a fort peu d'événemens. On est icy aussi tranquille, que si tout etoit dans l'ordre naturel. La Cour ne donne plus signe de vie, et Mrs en sont charmés ; ils pensent déjà à s'établir pour l'hiver, et se tiennent prêts à tout événement. Tenez pour assuré que quand je je vous ecriroi point, c'est qu'il y aura rien de nouveau …

Je n'ay entendu parler que d'une seule lettre ecrite de Bourges à M. Dupré, et l'on désavoueroit les mémoires envoyés icy au nom de cette colonie. On disoit qu'ils n'etoient que de quelques particuliers[1] ; et qu'ils n'avoient été changés que pour les expressions[2]. Mais l'autheur de la lettre avouoit que le fond de ces mémoires exprimoit les vrais sentimens de toute la Colonie. On assure icy comme à Bourges qu'il y avoit eu de l'argent répandu, ou au moins promis, aussi bien que des bénéfices[3]. Cependant, quand on examine en détail sur qui peuvent tomber ces soupçons, on n'ose juger personne. Il est non moins certain qu'on n'a aucune preuve de ce fait ; et que, à l'exception des cinq fameux, tous les autres se déclarent hautement opposés à tout accommodement avant le retour des Enquêtes ordonnées par le Roy purement et simplement et de son propre mouvement. Les cinq ne disent pas un mot pour combattre cette résolution. Les 300 000 livres en dépôt à Pontoise[4] sont une pure fable.

Je suis bien assurée que le Pt. Gilb[ert de Voisins] ne s'est mêlé ni ne se mêle d'aucune autre négociation, que celle du P[rince] de Conty, où on l'avoit mis comme malgré luy, et en qualité, dit-on, de Président des Enquêtes. Il s'y est comporté en honnête homme, n'ayant jamais voulu s'engager à rien, que lorsque ce seroit sur des suffrages des exilés. Depuis que cette négociation a été rompue, il ne s'est plus mêlé de rien. Comme il a été luy même au Parquet[5], il a avec les officiers qui le composent, une liaison ancienne qu'il ne croit, ni en chrétien, ni en honnête homme, devoir rompre ouvertement. Il leur a donné à manger, comme à tous Messieurs de Grand'Chambre.

A-t'il été manger chez eux (je n'en sçay rien), mais il m'a bien assuré (et il est véridique) que sa liaison n'alloit point à l'intimité ; qu'ils ne luy faisoient point part de leur projets, et qu'il n'en etoit pas curieux. Sa liaison avec le maréchal de Noailles me paroit tout aussy bien fondée. Ce ministre, ayant vu que tout ce qu'il avoit pu dire au Conseil pour faire sentir les suites des partis violens qu'on faisoit au Roy avoit été mal reçu[6], il pria S.M. de le dispenser

[1] *i.e.* d'une partie seulement de la colonie de Bourges.

[2] On a vu *supra* la portée des corrections apportées aux trois premiers Mémoires.

[3] Le gouvernement avait en effet recours à ce procédé pour acheter les suffrages, et obtenir une majorité favorable à ses vœux. Il est évidemment difficile de mesurer l'importance de cette corruption rampante. Il faut en tout cas constater que s'il y a eu des promesses ou des pots de vin de la part de Versailles, ils sont restés vains puisque, pour son honneur, l'ensemble du parlement a tenu bon.

[4] Destinés à récompenser les parlementaires bien disposés …

[5] Pierre Paul Gilbert de Voisins avait été avocat du roi au Châtelet (I736), puis avocat général au Parlement (I739) avant de devenir président à mortier en I746.

[6] Le maréchal de Noailles était en effet partisan de ménager les parlements. Malgré sa longueur, nous croyons utile de citer un extrait de ses Mémoires (Petitot et Monmerqué, *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France,* t. LXXIV, p. 80-82) : « En I753, pendant un voyage à Compiègne, le Roi envoya au maréchal un mémoire contenant plusieurs questions sur lesquelles il le priait (billet du Ier août) de répondre, comme s'il lui demandoit son avis dans le Conseil : Une loi du silence remédieroit-elle aux troubles présents ? Noailles répondit le 3 qu'on ne devoit pas se promettre que cette loi fût un remède efficace ; qu'elle pouvoit cependant être utile pour arrêter les démarches inconsidérées et donner le temps de calmer les esprits en la faisant religieusement

du voyage de Compiègne, ce qui luy fut accordé. Ainsi il paroit que ce Maréchal a perdu son crédit, et qu'il ne veut plus entrer au Conseil tant que cecy durera. Comment donc auroit-il voulu lier une négociation secrette avec M. le P[résident] G[ilber]t ! D'ailleurs celuy cy m'a assuré positivement qu'il ne se mêloit plus de rien. Quant à la négociation d'usage[1], tout ce que je peux en dire, c'est que cet homme naturellement vif, mais d'une probité reconnue, n'a rien fait que de concert. Son entreprise, qui paroissoit bonne, est echouée depuis longtemps ; et il s'est tenu en repos depuis lors.

Je feroy de la Thèse l'usage que vous souhaitez. On est bien convaincu aujourd'huy qu'un silence imposé[2] ne remédieroit à rien, et que nos adversaires ne le garderoient pas. Ils le déclarent plus hautement à Paris qu'à Bourges dans des tocsins affreux qu'ils viennent de publier. Le Châtelet en a fait brûler un en place de Grève. Il ne tardera pas sans doute d'en faire autant à un autre que nous venons de lire.

Me voilà à votre lettre du 30. Ce que l'on vous a marqué du nouveau projet d'accommodement proposé par les gens du Roy est exactement vray. Ils ont fait cette proposition à plusieurs magistrats en particulier[3]. Mrs. qui bientôt en furent instruits le rejettèrent si hautement, et déclarèrent si positivement que, ou on n'admettroit pas les gens du Roy à venir à la Chambre faire leur proposition, ou que si on les admettoit, le très grand nombre de Mrs. sortiroit, en disant qu'il etoit inutile d'entendre une chose sur laquelle on ne pouvoit pas délibérer. Cela fut dit si hautement, que les gens du Roy prirent le parti de dire que ce projet etoit une simple idée qui leur etoit venue, et qu'ils n'avoient garde de presser là dessus, dès que Mrs. ne la jugeroient pas convenable. Ils affectèrent même de plaisanter sur ce qu'on avoit pris sérieusement leur proposition. Il y a trois semaines que cela se passa, et depuis il n'en a pas été question. L'assemblée du 27 juillet à 7 heures du matin est absolument controuvée … J'exécuteroy pontuellement tout ce que vous me marqués sur l'adresse de mes lettres, sur la voye de les faire tenir, la manière de les cacheter, et les frais de port des vôtres et des miennes, puisque vous le voulés absolument.

---

observer de part et d'autre. Supposé qu'on ordonnât le silence, qu'on envoyât à la Grand'Chambre une déclaration pour cet effet, que la Grand'Chambre demandât ses confrères pour l'enregistrement, falloit-il promettre de les rendre ou dire qu'on etoit disposé à le faire si elle reprenoit activement le service ? Autre question où le Roi manifeste son embarras et la crainte d'éprouver encore de la résistance. Cette crainte n'etoit que trop fondée, après les mauvaises mesures qu'on avoit prises. Aussi le maréchal repond-il qu'il seroit plus honorable pour le Roi, avant cette nouvelle demande, d'engager la Grand'Chambre à faire une députation pour recourir à sa clémence, et demander la grace de ses confrères exilés ; que le Roi feroit connoître dans sa réponse à quelles conditions il accorderoit cette grace. En un mot, il conseille avec raison d'agir sans apparence de foiblesse, sans paroitre céder à la seule nécessité, sans que le public puisse mal interpréter ce que l'on doit faire. Mais aussi il représente que l'état actuel des choses est insoutenable ; qu'un royaume ne peut se passer de l'administration de la justice ; que c'est elle qui fait valoir l'autorité souveraine, et qui pourvoit à la sûreté même du monarque ; qu'il faut incessamment se tirer des embarras d'une funeste démarche dans laquelle on s'est engagé *par des vues singulières et des intérêts particuliers, sans jamais en avoir voulu prévoir les conséquences et les suites ;* qu'il s'agit de prendre les mesures convenables pour renfermer les prétentions du clergé et du parlement dans leurs justes bornes ; que la fermentation ne permettant pas d'y parvenir actuellement, il convient d'employer un palliatif avant de tenter le véritable remède, *qui ne produira son effet qu'après avoir disposé des deux côtés les cœurs et les esprits* à rentrer dans les vues de justice et de raison qu'on leur proposera. D'autres conseils furent préférés aux siens, et les rendirent inutiles. »

[1] Comme souvent sous le règne de Louis XV, il y avait simultanément négociation officielle et négociation secrète, l'une ignorant et compromettant le succès de l'autre.

[2] Sur la Bulle et les affaires du Schisme.

[3] « La proposition etoit de les envoyer au Roi au nom de Mrs. de G[rand'] C[hambre] demandant le rappel des exilés. » (note marginale de Saint-Hilaire)

Voicy à présent toutes nos nouvelles actuelles. Il est certain que, depuis la proposition que les gens du Roy hazardèrent comme je viens de vous le marquer, il y a environ trois semaines, il n'a plus été question de négociation à Pontoise. Qu'on y est aussi tranquilles qu'en pleine paix. Mais il nous est revenu que la Cour s'etoit tournée devers les différentes Colonies des Exilés, dont l'on tâchait de gagner des suffrages secrettement. On craint icy que toutes ces manœuvres ne réussissent que trop. Et cette crainte est fondée sur divers motifs. I°. On sçait que bien des Exilés s'ennuient dans les lieux de leurs exils. La facilité de la Cour à se prêter à tous les adoucissemens qui sont sollicités, peut gagner les personnes. 2°. On dit que les autres colonies sont vivement picquées du ton trop haut qu'a pris celle de Bourges dans ses mémoires et dans ses lettres. Elle parle comme au nom de tous Mrs. des Enquêtes ; elle tonne, elle menace. On assure qu'en écrivant au nom des exilés qui ont demandé un adoucissement, au lieu de condescendre à cette foiblesse, ou de supposer qu'elle etoit fondée sur des besoins très réels, comme de maladie ou d'affaires pressantes, elle l'a condamné[e] de la manière la plus dure, jusqu'à menacer de la séparer de tous ceux qui y avoient succombé ou y succomberoient. Cette sévérité a, dit-on, beaucoup indisposé ? Un zèle trop amer peut faire bien du mal. St Paul nous apprend jusqu'à quel point la charité doit condescendre aux faibles. Cela a lieu surtout dans les occasions où tout le bien dépend de tout un Corps. Alors, plutôt que de risquer de rompre cette union, il vaudroit mieux abandonner un party plus vigoureux pour se joindre aux faibles dans un parti moins fort. Lorsque, dans une Compagnie, des égaux veulent prendre le haut ton et dominer sur les autres, ceux cy s'irritent, leur orgueil est blessé, et ils se portent à abandonner les premiers. Tout ce que je vous dis, Monsieur, n'est que pour vous donner lieu de réfléchir, sans être persuadé que les faits qui y donnent lieu soient vrais. Vous devés sçavoir mieux que moy s'ils le sont, et [ce] que le devoir et l'amour du bien de l'Eglise et de l'Etat vous prescriroient en pareil cas[1]. »

D'après une lettre du 15 août I753 en provenance de Paris, les refus de sacrements ne cessent pas, et les négociations continuent.

« On a refusé les Sacremens sur la Paroisse de la Madeleine à Troyes à une Demoiselle. On a fait des sommations. Le Baillage s'est assemblé ; pendant ce temps la Demoiselle est morte. On dit que l'on a informé, et envoyé la procédure à Pontoise. L'enterrement s'est fait sans scandale ; la ville avoit mis des gardes.

Mrs. de la Chambre des Comptes ont reçu une lettre de cachet pour la Procession du 15, qui les y invite ; mais leur rang est fixé à gauche, comme quand le Parlement y est. […]

Les négociations continuent à Pontoise. On assure qu'elles vont bien. Ce qui porte à le croire, est l'embarras où l'on est dit-on, pour nommer une chambre des vacations[2]. »

Le problème en effet n'est pas simple à résoudre.

[1] BPR, FLP 532.
[2] BPR, FLP *id.*

LIVRE II

DES COMMISSAIRES POUR REMPLACER LE PARLEMENT

7 .
Une solution controversée : la « commission » des vacations

En réalité, les négociations n'ont guère abouti.

Or l'on s'approche de la période des vacations, lesquelles entraînent obligatoirement une suspension du service ordinaire. Comme chaque année, le parlement (tout au moins la partie transférée à Pontoise) doit se séparer le 7 septembre et ne rentrer que le lendemain de la Saint-Martin. La règle voulait en effet qu'entre ces deux dates on ne plaidât point au Palais, sauf devant une chambre spécialement composée chaque année pour connaître des affaires urgentes. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que le roi autorisait le parlement à poursuivre son activité pendant ce temps. Les magistrats de la Grand'Chambre vont donc « partir à la campagne », cependant que leurs confrères ne quitteront pas les villes où ils ont été relégués car il n'est pas question pour eux d'aller dans "leurs terres".

Mais compte tenu de la situation actuelle du parlement, comment constituer la chambre des vacations ? C'est habituellement le premier président qui propose au roi le nom des membres appelés à la composer : un président à mortier, et plusieurs conseillers, pris dans la Grand'chambre et dans la chambre des Enquêtes[1]*. Voici par exemple comment le roi avait mis en place la chambre des vacations trois ans plus tôt, le 30 août I750 :*

> Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à Nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, salut. Etant necessaire de pourvoir à l'administration de la justice criminelle pendant le tems des vacations, & l'usage etant d'instruire et juger les affaires civilles de moindre conséquence jusqu'à la somme de 1 000 livres & au dessous suivant l'Edit du mois d'aoust I669 et les reglemens sur ce intervenus, A ces causes nous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes signées de notre main, commettons, ordonnons & députons nos amés & feaux Conseillers Présidens en notre Cour de Parlement les Srs Turgot et Molé pour conjointement & en l'absence l'un de l'autre avec nos amés & feaux les Sieurs Boucher, de Vougny, Pinon, Lambelin, de Benoise, Tubeuf, de Blair, Pajot, Thomé, de Lattaignant, de Montholon, & Dupré Conseillers en notreditte cour, composer & tenir la Chambre des Vacations depuis la feste de Notre Dame du mois de Septembre prochain jusqu'au jour de St Simon et St Jude suivant le pouvoir attribué par ledit Edit aux Présidens & Conseillers de lad. Chambre des Vacations, & désirant pourvoir à ce que par l'indisposition des sieurs Conseillers le cours de la justice ne soit point retardé, nous voulons & entendons que deux Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes qui ont été nommés par nos ordres, puissent entrer, avoir scéance & voix délibérative

[1] Cf. Ch. Desmazes, *Le Parlement de Paris,* I859, p.77.

dans touttes les affaires civilles & criminelles qui se jugeront a l'audience et par écrit dans laditte Chambre des Vacations, même y faire rapport des placets qui leur auront été ou seront distribués, & avons à cet effet autorisé & autorisons les jugemens qui seront par eux rendus. Voulons & nous plaît qu'ils soient de même force et vertu que s'ils etoient donnés en notre Cour de Parlement. Voulons en outre que que le Mercredy et Vendredy de chaque semaine ou autres jours qui sseront réglés par lesd. Presidens en lad. Chambre des vacations, il s'y donne des audiences à huis clos pour touttes les affaires provisoires, d'instruction, opposition à l'exécution des arrests de deffenses et autres qui se trouveront requérir célérité, lorsqu'elles seront playdées par procureurs sans ministère d'avocats, si n'est qu'il en soit autrement ordonné ; et pour en faciliter l'expédition, seront par chaque semaine fait des Rolles papiers pour le Président qui présidera lad. Chambre des vacations et de luy seulement signés, lesquels seront publiés à la barre de notre Cour deux jours au moins avant que d'être plaidés, par le premier huissier et par lui communiqués en la forme ordinaire, le tout sans autres frais ny droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux huissiers pour appeller les causes à la barre ; et en cas qu'il soit fête les mercredy et vendredy, l'audiance sera tenue le mardy et jeudy précédent, sans que les causes qui resteront de ces Rolles puissent être appointées par aucun appointement général, mais seront mises dans les suivans et après que ces Rolles auront été ainsy poubliés. Les deffauts et congés qui seront donnés contre les défaillans ne pourront être rabbatus dans la huitaine, ny les parties se pourvoir par opposition ou autrement que par requête civile. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 30ème jour du mois d'aoust l'an de grace I750 et notre regne le 35ème. Signé Louis, et plus bas, par le Roy, De Voyer d'Argenson[1].

Puisque Messieurs des Enquêtes sont tous exilés, le premier président va-t-il proposer au roi une liste composée uniquement de grand chambriers ? Ou bien, sans le consulter, le ministère va-t-il créer une commission, dont les membres seraient nommés directement par le roi ? Et bien entendu le souverain ne serait pas tenu de les choisir au sein de la compagnie dispersée : s'il ne peut déposséder ses membres de leur charge, ne peut-il pas faire remplir provisoirement leurs fonctions par des commissaires ? Ce ne serait pas la première fois [2].

Pendant ce temps, à Paris l'absence du Parlement crée un grand vide. On a pu s'en rendre compte à Notre-Dame, à l'occasion de la procession du 15 août qui a lieu tous les ans depuis I638, année de la consécration du royaume à la Vierge par Louis XIII. Le conseiller de Saint-Hilaire a copié l'extrait d'une lettre sans malheureusement en révéler l'origine, mais qui vaut témoignage :

« J'alloy voir la Procession d'avant hier à N.D., elle se fit dans l'église a cause de la pluye. Tout s'est passé comme en I720. La Ch. des Comptes formoit une très longue file à gauche, et me parut affecter de longer de fort près les piliers, pour faire mieux sentir le grand vuide de la ligne parallele[3]. Et je ne pus m'empescher d'appliquer au Parlement ce grand mot de Tacite : *Eo magis fulgebant, quo minus videbantur* [4]. »

[1] BPR, FLP 529, f° 102.
[2] A ce sujet, voir F. Olivier-Martin, *L'absolutisme français,* [1951] reprint LGDJ 1997, p. 111.
[3] Dans le chœur également, la chambre des comptes occupa le côté gauche, laissant vide le côté réservé au Parlement. Barbier, qui donne ce détail, (*Journal*, t. 5, p. 407) ajoute qu' « on en avait usé de même en I720 lors de la translation du Parlement en entier dans la ville de Pontoise ».
[4] "Ils brillaient d'autant plus qu'on les voyait moins."

En province, les bruits les plus divers circulent - jusqu'à Bourges où le président Durey de Meynières a rédigé le 14 août un mémoire dans lequel on a pu trouver « les prémisses d'une théorie parlementaire ayant pour idéal la monarchie mixte, c'est-à-dire une monarchie tempérée par des pouvoirs intermédiaires [1]*». On constatera notamment que sous sa plume le roi n'incarne plus « la nation » : celle-ci existe indépendamment de lui, elle joue un rôle constitutionnel. Et sans son consentement on ne saurait détruire le parlement, « partie essentielle du Gouvernement ». L'auteur n'a d'ailleurs pas peur des mots, et celui de despote ne le fait pas trembler lorsqu'il s'agit de défendre la légitimité du Parlement et de critiquer l'éventuel recours à des commissaires,* « gens choisis, suspects et intéressés, ignorans la plupart l'ordre et la justice et les formes, moins occupés à discerner la vérité du mensonge, qu'à remplir les vues de ceux qui les employent et dont ils attendent des recompenses ». *On pourra sur ce point trouver le propos excessif, mais il fallait frapper fort.*

Mémoire [du président Durey de Meinières] pour prouver l'irrégularité et la nullité de tout ce qui pourroit être fait par la Commission qu'on veut établir pour suppléer au défaut du Parlement

Tout annonce qu'on est dans le dessein de former une commission pour juger les affaires civiles et criminelles soumises à la connoissance et à la jurisdiction du Parlement, auxquels il ne peut vaquer à cause de la dispersion des membres qui la composent.

Inutile de rappeler ici que par les plus anciens établissemens du Royaume, la justice civile et criminelle doit être exercée par des juges ordinaires et établis par les ordonnances qui sont citées et recueillies d'une façon si lumineuse dans les dernières Remontrances du Parlement.

Il ne s'est jamais tenu d'Etats ou autre convocation légitime où l'on n'ait improuvé tout ce qui s'etoit fait au contraire.

En effet, la Nation a dans tous les temps donné sa confiance aux Tribunaux toujours subsistans, dépositaires des maximes et des loix et garans de leur observation sous la protection desquels elle s'est maintenue paisible et florissante. Elle a au contraire été alarmée, toutes les fois qu'elle a vu disparoître ces sanctuaires de justice fixes et permanens, pour y substituer des commissions passagères et accidentelles.

Les peuples sont retenus par le respect qu'ils ont eu dans tous les temps pour des Tribunaux composés de personnages intègres, exempts de passion et d'intérests auxquels ils sont accoutumés d'avoir recours, sûrs d'obtenir d'eux le rétablissement du bon ordre et de la paix. Ils s'adressent avec confiance à des hommes qui ont le caractère légitime de juges, imbus de principes et de maximes invariables, exercés à rendre à chacun ce qui lui appartient, qui n'ont pour but que l'équité, de respect et d'égards que pour leur devoir et la décharge de leurs consciences.

Ces mêmes peuples sont au contraire prévenus avec raison contre des gens choisis, suspects et intéressés, ignorans la plupart l'ordre et la justice et les formes, moins occupés à discerner la vérité du mensonge qu'à remplir les vues de ceux qui les employent et dont ils attendent des récompenses.

L'honneur, la conscience, l'amour de la justice et du vrai sont l'âme des jugemens émanés des Tribunaux ordinaires ; la complaisance, la corruption et l'intérêt sont les boussoles que suivent les commissaires dans les leurs.

[1] C. Maire, « Le Paige et Montesquieu à l'épreuve du vocabulaire des enragés de Bourges », in *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle, L'invention d'un discours politique* (dir. A.J. Lemaître), op. cit., p. 183.

Aussy les uns ont ils été toujours autant loués, admirés et respectés, quand les autres ont été méprisés, censurés et même détruits, lorsque les intérests qui y avoient donné lieu ne subsistaient plus.

Si jamais l'éloignement pour les commissions extraordinaires doit exister, c'est principalement dans les circonstances présentes.

Il n'est pas à craindre que ceux du Parlement qui sont transférés à Pontoise soient capables d'accepter une commission de la nature de celle dont on est menacés. Ils sont trop instruits des règles, et ils ont montré jusqu'icy trop d'attachement à leurs confrères dispersés, au bien général de la Compagnie et du public, aux véritables principes et aux loix inviolables de la Constitution du Parlement, pour appréhender qu'ils consentent à devenir commissaires du Roy et à se dépouiller du véritable caractère de la Magistrature qui a été jusqu'à présent la base de leur conduite.

Ce fut à la vérité la faute que firent plusieurs conseillers de la Grand' Chambre en I732[1]. Mais cette faute même les mettra en I753 à l'abry d'en commettre une semblable.

Encore les circonstances etoient-elles différentes. Il avoit régné peu d'union pendant le cours de cette année entre la Grand'Chambre et les Enquêtes. Les démarches avoient été aussi différentes[2] que les sentimens au fond avoient été unanimes. D'ailleurs ils n'etoient pas alors aussi instruits ni aussi persuadés des pernicieuses conséquences qui en pouvoient résulter, qu'ils le sont aujourd'hui.

En effet, c'est d'après eux mêmes et d'après la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à présent qu'on est fondé à soutenir que ceux de Messieurs qui sont à Pontoise ne sont pas en Parlement, qu'ils sont dans l'impuissance de rien faire qui détruise les arrêtés faits par le Parlement les chambres assemblées.

Il ne s'agit donc point de les dissuader d'accepter une commission pendant les vacances ordinaires du Parlement, ils ne pourroient enregistrer une pareille commission qu'en derogeant à des arrestés qui ne leur laissent pas le pouvoir de rien enregistrer.

Ils s'exposeroient à la dérision publique en devenant commissaires du Roi pendant les vacances, après avoir été de véritables Magistrats pendant l'année. Les jugemens qu'ils rendroient comme commissaires seroient en petit nombre, attendu l'absence des avocats ; leurs arrêts perdroient infiniment du poids qu'ils ont ordinairement lorsqu'ils les rendent comme juges ordinaires.

Mais c'est trop combattre une crainte qui n'a aucun fondement. Celle d'une commission du Conseil composée de Maîtres des Requêtes est moins destituée [dénuée] de prétextes et de vraisemblance[3].

Heureusement, on se souvient encore du ridicule de la Chambre des Vacations de l'année I720[4]. Elle etoit composée de conseillers d'Etat et de Maîtres des Requêtes. M. d'Armenonville, conseiller au Conseil Royal des Finances, la présidoit. Elle ne fut établie que le 27 septembre, et elle ne fit rien ou presque rien ; les avocats n'y parurent point ; les parties fuioient plutôt le jugement de leur cause qu'elles ne le sollicitaient ; c'etoit à qui ne seroit pas

[1] Sur cette affaire, voir J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* p. 28 et 29. Barbier écrivit à l'époque : « La Grand'Chambre est déshonorée de n'avoir pas suivi le parti des Enquêtes : ce sont de bonnes gens avares, attachés au gain. » (*Journal,* t. 2, p. 316)

[2] Les Enquêtes et Requêtes avaient amorcé une grève judiciaire, puis certains de leurs membres avaient donné leur démission. De son côté la Grand'Chambre avait cru pouvoir tenir l'audience et n'en avait été empêchée que par les huées du public. Mais l'ensemble du Parlement n'entendait pas moins protester contre l'injonction du Chancelier de ne pas s'occuper du mandement de l'Archevêque de Paris condamnant les *Nouvelles ecclésiastiques*, la feuille janséniste

[3] Autrement dit, l'hypothèse d'une commission composée de maîtres des Requêtes (et non de magistrats appartenant à la Grand'Chambre) apparaît comme la plus vaisemblable.

[4] Le Parlement avait été transféré à Pontoise le 21 juillet I720, en raison de son hostilité aux mesures prises par le Régent pour tenter de sauver le système de Law. (Cf. J. Egret, *ibid.*, p. 23)

jugé, tant le jugement et les prononciations qui en émanoient paroissoient absurdes à tout le monde.

Voudroit-on établir une pareille Commission ? Le souvenir du peu de succès de celle de I720 pourra peut-être retenir ceux dont on a fait choix. La crainte du ridicule fait quelquefois plus d'impression que la représentation des principes et des règles.

Mais on ne peut pas imaginer que dans les circonstances présentes il y ait personne tant soit peu jaloux de son honneur et de conserver quelque considération parmi ses concitoiens, qui veuille se charger d'une pareille commission.

En effet la postérité auroit peine à croire qu'il se fut trouvé des hommes assez peu curieux de l'observation des loix et même des bienséances pour être les ministres du renversement des usages et des formes les plus solidement établies pour contenir les peuples dans l'obéissance envers leur souverain, pour leur attirer leur confiance et maintenir l'amour des sujets envers le Roi et la protection du Roi envers ses Sujets ; heureuse correspondance qui forme la sûreté et la tranquillité des Empires.

Tous les citoiens à l'envi, et surtout ceux qui exercent la magistrature, pour peu qu'ils soient animés de l'esprit de justice et de l'amour du bien public, doivent reconnoître que les mauvais traitemens que le Parlement éprouve a pour cause les efforts qu'il a faits pour s'opposer au schisme qui s'introduit en France, à la domination des Ecclésiastiques et à l'indépendance dans laquelle ils prétendent être de toute jurisdiction séculière ; la Religion n'est pour eux qu'un instrument utile pour parvenir à ce but et accréditer leur sistême.

Le Parlement a toujours été repoussé, maltraité ; les ecclésiastiques toujours écoutés, protégés. Comment, avec un si grand crédit, n'auroient-ils pas porté leurs entreprises jusqu'à franchir les bornes légitimes de leur autorité, et donner lieu au renversement de tous les principes et de toutes les règles ? Le tableau effrayant des maux dont ils sont cause a redoublé leurs cabales et leurs intrigues contre un corps qui leur fut toujours odieux, parce qu'il fut toujours vigilant et toujours opposé à leurs téméraires usurpations. Les Remontrances du Parlement qui retracent si exactement aux yeux du Roi les atteintes qu'on donne à son autorité, et la généreuse fidélité de cette Compagnie lui auroient mérité sa bienveillance, si on n'avoit pas employé tout ce que l'artifice et la surprise ont de plus séduisant pour empêcher S.M. de les recevoir.

Elles n'en sont pas moins devenues publiques, et ceux qui les ont lues n'ont pas pu ne pas y reconnoître le zèle inébranlable d'une Compagnie véritablement attachée aux intérests de son Souverain, et à la conservation des droits de la Nation ; moment à jamais glorieux pour un corps qui remplit si parfaitement le vœu de son institution, et par là si digne de la reconnoissance des peuples.

Ce sont cependant ces Remontrances qui lui ont attiré les disgrâces dont il est accablé, et au milieu des souffrances qu'on lui fait éprouver il se trouveroit des hommes assez ingrats, on ose le dire, et assez peu jaloux de leur honneur pour desavouer publiquement par leur conduite les démarches nobles et courageuses d'une compagnie qui sacrifie tout à son devoir ?

La Nation auroit à leur reprocher d'avoir concouru à l'avilissement, et peut-être à la destruction d'un corps établi pour maintenir sa sûreté et sa liberté légitime.

On ne peut donc imaginer que dans de pareilles circonstances il y ait des âmes assez viles pour se prêter à des fonctions qui iroient à perpétuer le malheureux état des officiers du Parlement, dont la réunion la plus prompte est nécessaire au bonheur et à la tranquillité du Royaume.

Il y a plus. A décliner les vrais principes du gouvernement, l'établissement de cette commission seroit nulle et de toute nullité.

Personne ne contestera que le Parlement ne fasse essentiellement partie de la Constitution de la Monarchie. Si le Parlement est une partie essentielle du Gouvernement de cette

Monarchie, il ne peut donc être détruit que de la même manière qu'il a été établi, c'est à dire du consentement de la Nation[1] ; et ses fonctions ne peuvent lui être enlevées sans l'aveu [l'accord] de ceux qui y ont un principal intérêt, c'est à dire des peuples.

En effet, un Prince n'est pas le maître de convertir un gouvernement monarchique tempéré par des Loix et par des pouvoirs intermédiaires capables d'arrêter ou suspendre l'effet d'une volonté trop absolue, en un gouvernement despotique[2].

Or, *substituer des juges entièrement dévoués aux volontés du souverain, par lui choisis à condition de s'y conformer, à des officiers publics tenant leurs provisions et leurs pouvoirs de l'autorité royale et du vœu de la nation, détruire en un mot le Parlement pour établir une commission, c'est faire acte de despote et contrevenir à la Loi du contrat entre le Monarque et ses sujets.* [nous soulignons]

Pour faire valablement un changement de cette nature : il faudroit soit détruire les principales Ordonnances du Royaume et les enregistremens qui en ont été faits[3]. Enregistremens qui sont dans leur forme et dans leur exécution un acquiescement géminé[4] donné par les sujets à l'exercice des facultés et des pouvoirs que les Parlemens exercent dans le Royaume, ainsi qu'à la forme et à la manière de les exercer. Or un tel changement ne se peut opérer sans une volonté expresse de la Nation.

Il est donc vrai de dire qu'accorder une commission sans qu'elle soit registrée au Parlement, c'est contrevenir à l'ordre établi dans le Royaume et faire un acte de despotisme. Car c'est déranger les juridictions qui y sont établies en faisant exercer la justice par des juges arbitrairement choisis par le caprice et la faveur, tandis qu'elle doit l'être par des juges établis suivant la Constitution de l'Etat en des lieux fixes et certains conformément aux loix, aux formes et aux usages reçus.

Un tel dérangement est une dérogation à la Loi. Une dérogation, pour devenir Loi, doit être, suivant nos mœurs, registrée au Parlement, car rien n'est Loi sans enregistrement. Qu'est-ce que c'est donc alors ? ce n'est plus la Volonté d'un Monarque, assujetty à certaines formes ; c'est la volonté d'un Despote, qui n'en admet aucune.

Les conséquences de ces principes s'appliquent naturellement aux circonstances présentes.

Pour que la commission dont on parle pût être valablement établie, il faudroit qu'elle fut enregistrée au Parlement : elle ne peut l'être puisqu'il n'y a plus de Parlement. L'enregistrement qu'elle feroit elle-même de ses pouvoirs seroit nul et insuffisant ; ne pouvant enregistrer elle même la dérogation à la forme de la Constitution de l'Etat. Donc la commission ne doit pas avoir lieu. Qu'elle ait lieu par la force, on n'a rien à dire. On ne parle que du droit.

L'habitude où l'on est de voir créer des commissions, de les voir exécuter sans avoir été enregistrées aux Parlemens, est cause que cet abus est moins sensible. Mais ce n'est pas moins un abus. Or une possession abusive, quelqu'ancienne qu'elle soit, ne fait pas titre.

Le long silence qu'on a gardé sur son abus n'est pas censé en être une approbation. Il est souvent de la sagesse de fermer les yeux sur divers abus, dont la réformation seroit difficile, lorsqu'ils ne vont pas à la subversion entière de la Monarchie, et qu'ils laissent subsister, au moins dans l'usage ordinaire, des règles qui peuvent en tout temps réclamer contre cet abus.

Mais icy une Commission extraordinaire établie précisément pour suppléer le Parlement tend directement à l'anéantissement de ce Corps essentiel de l'Etat, et à l'anéantissement de

[1] Sur la perception par les cours souveraines de la constitution de l'Etat comme reposant sur un pacte de sujétion, voir A. Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime, (1750-1789)*, p. 257 sq. Cette idée, d'origine janséniste, était exprimée dans les remontrances du parlement de Paris du 9 avril I753. Il ne faut donc pas s'étonner de la trouver dans le présent mémoire.

[2] Cf. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre II, ch.IV.

[3] L'auteur renvoie son lecteur à « l'imprimé qui a pour titre *Monumens [précieux] de la Sagesse de nos Rois* », attribué à Le Paige.

[4] « Terme de Palais : réitéré deux ou plusieurs autres fois. » (Furetière)

cette Loi fondamentale qui rend le Parlement juge nécessaire de la légitimité de tout autre établissement. C'est donc un abus d'un ordre tout différent de toutes les autres commissions extraordinaires qu'on a laissé subsister sans enregistrement pour juger quelques procès particuliers et sans conséquence. Il devient aujourd'huy essentiel à l'Etat de revendiquer les règles qui n'ont pu être prescrites[1] Et ces règles, on le répète, exigent pour condition de tout établissement public l'enregistrement au Parlement. *Nihil in Gallia publice quod ad sacras vel humanas respertineat, pro lege statuitur, quod non sit Parlementi arresto publicandum*[2]. »

Le mémoire du président Durey de Meinières que nous venons de lire, définit bien les enjeux, et nous comprenons pourquoi les plus résolus des exilés de Bourges qui l'entourent ont été qualifiés d' « enragés ». Mais ils ne sont pas les seuls à penser de la sorte, et à le faire savoir à leurs confrères de la Grand'Chambre : c'est au nom de l'ensemble de la colonie d'Angoulême [3] *que le président de Motteville* [4] *s'adresse au premier président.*

Lettre du président de Motteville adressée le 12 août à Monsieur le Premier Président, « au nom de tous Messieurs du Parlement exilés à Angoulême »

Monseigneur,

Nous sommes persuadés que les mêmes mobiles qui ont porté Messieurs de la Grand'Chambre à rejeter avec tant de fermeté les insinuations qui tendoient à énerver les arrêtés des 5 et 7 mai dernier, les détermineroient à ne pas enregistrer les lettres patentes qu'on pourroit leur envoyer pour tenir la chambre des Vacations. Messieurs les exilés à Angoulême me chargent, M., de vous supplier de faire part de leurs sentimens à Messieurs de la Grand'Chambre, et de leur dire que nous croyons qu'ils ne peuvent ni ne doivent, dans les circonstances présentes, procéder à cet enregistrement.

La chambre des Vacations n'est qu'une portion du Parlement qui représente le corps entier dans le temps que la Compagnie est en fonctions. Suivant les anciennes Ordonnances, cette chambre doit être composée de Magistrats de la Grand'Chambre et des Enquêtes. L'Ordonnance de Charles VI de l'année I405 le porte expressément. Celles de Louis XII et de François Ier[5] supposent cet ordre observé. Par ces Ordonnances il paroit que le Parlement choisissoit ceux qui devoient servir cette chambre. L'ordre qui s'observe encore aujourd'huy est relatif à cet ancien usage.

D'où il résulte que la chambre des Vacations ne peut représenter le Parlement qu'autant qu'elle est composée de Messieurs de la Grand'Chambre et des Enquêtes. La dispersion du Parlement n'est-elle pas un obstacle insurmontable à ce qu'on puisse former une chambre des Vacations ? Comment une chambre des Vacations composée de la Grand'Chambre seule pourroit-elle seule représenter tout le Parlement ? Des gens mal intentionnés pour la Compagnie pourroient citer en exemple ce qui s'est passé en I732 dont le souvenir nous afflige encore. Une chambre des Vacations a été composée uniquement de Messieurs de la

[1] *i.e.* tombées en désuétude.

[2] L'auteur précise que cette phrase est extraite d'une Harangue de Du Ferrier, ambassadeur du Roi au Pape, reproduite in *Preuves des Libertés [de l'Eglise gallicane],* ch. 22, n° 35.

[3] D'après le *Parallèle ...*, il y avait à Angoulême 26 exilés : six de la 1ère des Enquêtes, douze de la 2ème, quatre de la 3ème, deux de la 4ème, deux de la 5ème, et un de chacune des deux chambres des Requêtes.

[4] Ancien conseiller au parlement de Rouen, Marie Louis Bruno Claude Langlois de Motteville (I720-I757) était président à la 2ème chambre des Enquêtes depuis le 1er août I749. Il mourra en charge.

[5] Saint-Hilaire a précisé en marge que l'ordonnance de Louis XII datait de I499 et celle de François Ier de I5I9.

Grand'Chambre. Mais cet exemple est si contraire à la véritable notion d'une chambre des Vacations, qu'il ne peut être d'aucun poids ni d'aucune considération. Les conséquences en seroient pernicieuses à la Compagnie et à Messieurs de la Grand'Chambre en particulier.

Mais si on présentoit à Messieurs de la Grand'Chambre les lettres patentes, dans quel moment procéderoient-ils à l'enregistrement ? Si c'est avant le 8 septembre, ils s'arrogeroient une autorité qu'ils n'ont pas, puisque les arrêtés des 5 et 7 mai dernier réduisent l'activité des chambres à veiller uniquement à ce qui concerne le schisme. Si c'est après le 8 septembre, ils n'agiroient plus en qualité de magistrats du Parlement, puisqu'il n'y auroit plus de Parlement. Ce ne seroit plus alors une chambre des Vacations représentative du Parlement. Tout ce qu'ils feroient ne pourroit être avoué par la Compagnie.

Mais si le Roi jugeoit à propos d'envoyer des lettres de continuation[1] et d'en ordonner l'enregistrement, Messieurs de la Grand'Chambre ne seroient pas plus en devoir d'y procéder, parce qu'ils sont obligés de suivre l'esprit de la Compagnie, et de se conformer à ses arrêtés, qui lient non seulement le corps en général, mais encore chaque membre en particulier. L'union seule peut nous soutenir, et nous ne pouvons l'entretenir qu'en nous attachant inviolablement aux loix de la Compagnie. C'est l'unique moyen de prévenir toute division. La chambre des Vacations représente le Parlement, parce qu'elle est composée de magistrats députés de toutes les chambres. Cette ancienne forme ne peut être suivie dans les circonstances présentes. Messieurs de la Grand'Chambre sont liés par les arrêtés des 5 et 7 mai, ils ne peuvent donc enregistrer les lettres patentes pour la chambre des Vacations. Le courage et la fermeté qu'ils ont montrés jusqu'à présent sont notre consolation et fondent nos espérances.

J'ay l'honneur [2]…

Le président de Motteville avait adressé copie de cette lettre l'un de Messieurs de Pontoise, qui lui répond dès le 21 août : de plus en plus nombreux sont Messieurs de Grand'Chambre qui « pensent bien », aussi « bien » que Messieurs d'Angoulême [3] *:*

J'ai reçu, Monsieur, avec un extrême plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 12 de ce mois ; et j'y réponds sur le champ avec le même plaisir.

Messieurs de Grand'Chambre pensent comme Messieurs d'Angoulême sur tout le contenu de votre lettre, et sont pénétrés des mêmes motifs et des mêmes moyens que vous y employez. Car comme vous, nous prévoyons depuis quelques jours des pratiques secrètes qui ont été faites, et qu'on pourroit bien sur la fin du mois faire de nouvelles tentatives contre nous. Nous nous entretenons continuellement, comme dans une ville assiégée, des différens assauts qu'on pourroit nous livrer, afin de nous mettre en état d'y résister avec courage, comme nous avons fait à toutes les précédentes attaques. Nous avons prévu, entr'autres choses, que les Gens du Roi pourroient bien quelque jour nous demander à entrer dans la Grand'Chambre, et nous apporter soit des lettres Patentes portant prorogation du Parlement, soit une commission pour tenir la chambre des Vacations, soit des lettres de jussion pour reprendre le service ordinaire. Ils pourront peut être même nous proposer de demander au Roi, par leur ministère, comme nous l'avons fait l'année dernière, une prorogation du Parlement, afin de dédommager le public de la cessation du service qui lui a fait grand tort. Enfin, on croit qu'ils pourront en revenir à une des anciennes propositions, qui a été souvent renouvelée sans succès, qui est de faire demander au Roy par leur canal, le rappel de nos confrères exilés ou détenus captifs dans

[1] Sur une autre copie de cette lettre, le mot a été barré et remplacé par celui de *continuatur*. Il s'agit des lettres de prorogation par lesquelles le roi autorise le parlement à siéger au-delà du 7 septembre.
[2] BPR, FLP 532.
[3] Cette lettre apparaît en copie d'un seul tenant ; nous nous sommes permis de créer des alinéas pour en faciliter la lecture, et même d'y introduire des guillemets pour une meilleure compréhension des dialogues.

des châteaux. Notre réponse sur chacun des articles sera de dire : « Nous ne pouvons pas délibérer là-dessus » ; et nous leverons le siège en disant cela. Si quelques uns de nos Messieurs restent sur place et nous disent : « Mais ce que les Gens du Roi viennent de proposer opéreroit un grand bien », nous répondrons à cela : « Nous ne pouvons faire, dans la situation où nous sommes, aucun bien sans le concours de tous nos confrères réunis avec nous ; au surplus le Roi est le maître de nous rappeler tous généralement à Paris quand il le jugera à propos, ce n'est point à nous à le demander ».

Voilà, Monsieur, de quelle manière nous avons toujours pensé et agi, parce que, quoique le schisme soit un grand mal, nous avons toujours regardé le démembrement de la Compagnie, qu'on a principalement en vue, comme un mal encore plus grand ; parce que ce démembrement entraîneroit nécessairement après lui la ruine et la destruction du Parlement et par conséquent celle de l'Etat, dont il est le plus ferme appui, et en qualité de dépositaire et d'exécuteur des Loix, et en qualité de protecteur, sous l'autorité des Roys, des saints Canons reçus dans le Royaume. Au reste, comme on nous a souvent tâtés et qu'on n'a pu jusqu'à présent nous entamer ni nous faire abandonner notre façon de penser, nous croyons la plus part qu'on ne nous envoyera rien de la Cour, et que les Gens du Roy n'oseront pas hazarder de nous faire aucune proposition en place.

Mais quoiqu'il en soit, Monsieur, ce qui doit fort vous tranquilliser, ainsi que tous Messieurs d'Angoulême, c'est que bien loin que le nombre de ceux qui pensent bien [1] parmi nous soit diminué, il est au contraire augmenté de beaucoup, comme je vous l'avais prédit dans ma précédente lettre : en sorte que beaucoup de ceux qui paraissoient nous être le plus ouvertement contraires, chantant aujourd'hui la palinodie, nous disent hardiment qu'ils ont toujours pensé comme nous, et que si ce qu'ils nous ont dit quelquefois nous a fait croire qu'ils pensoient autrement que nous, ils ne l'ont dit que par manière de réflexion, pour discuter la matière, et pour savoir si nous pensions nous mêmes comme eux.

Au surplus, Monsieur, l'exemple que vous avez entendu citer de la Grand'Chambre seule en I732 lors de la dispersion de Messieurs des Enquêtes et des Requêtes du Palais n'est ici d'aucune considération ; parce qu'en I732, les chambres n'etoient pas demeurées assemblées. Il n'y avoit aucun arrêté qui portât la cessation du service, comme aujourd'huy. D'ailleurs, il s'en falloit de beaucoup qu'il régnât alors, entre la Grand'Chambre et les Enquêtes et Requêtes, la même harmonie et la même union qui y règne heureusement à présent ; et je pourrois ajouter beaucoup d'autres circonstances qui feroient voir la disparité qu'il y a entre les deux espèces qui ne se ressemblent en rien.

J'ai l'honneur d'être, &c.[2]

Cette réponse est à son tour diffusée par le président de Motteville parmi Messieurs d'Angoulême, et l'un d'eux, l'abbé d'Espagnac[3], s'empresse, par une lettre du 31 août, de la communiquer au conseiller Rolland de Challerange [4], exilé à Bourges. Il lui donne en outre des informations sur ce que l'on pense de la situation dans les autres colonies, dont certaines restent taisantes :

[1] C'est-à-dire ceux qui pensent comme le rédacteur de la lettre, et sont disposés à la résistance.
[2] BPR, FLP 532.
[3] Léonard d'Amarzit Sahuguet d'Espagnac (I709-I78I), baron d'Ussac près de Brive, abbé de N.D. du Palais près de Limoges et de N.D. de Coulombs près de Nogent-le-Roi, était conseiller clerc à la 4ème des Enquêtes depuis le 25 janvier I737.
[4] Jean François Claude Rolland de Challerange (I70I-I786) était depuis le 13 mars I739 conseiller à la 4ème des Enquêtes. Parent du diacre Pâris, il était partisan des miracles et des convulsions. (Cf. C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 264 et 400). Par ailleurs très lié au conseiller de Saint-Hilaire (v. ch. 11)

« Je vous envoye la copie d'une lettre que nous avons reçue d'un de Mrs. de la Gr. Chambre. C'est une réponse à celle qui lui avoit été écrite en lui faisant passer un duplicata de celle que nous avons fait rendre à M. le Premier Président.

Mrs. de Poitiers n'ont point suivi notre exemple. Le grand nombre etoit d'avis de le suivre, mais un des Présidens a dit qu'il protestoit contre tout ce que l'on feroit. Il a été suivi par un second Président et deux Conseillers. On a beaucoup chamaillé, et on s'est séparés sans rien conclure.

Mrs. de Vendôme nous ont prodigué des louanges, mais ils ont cru qu'il etoit inutile de répéter ce que nous avons dit, c'est ainsy qu'ils se sont expliqués.

Nous n'avons aucune réponse de Chaalons, Clermont et Montbrison[1]. »

Pendant ce temps, les rumeurs vont bon train. Une lettre envoyée de Paris le 21 août en contient quelques échos :

« On débite dans le public que le Roy a dit à ses ministres qu'il vouloit absolument que les affaires finissent, et qu'on fit un Règlement qui put ramener la concorde, la tranquillité. […]

Vous savez combien on doit compte sur les bruits publics. On a débité que M. le Prince de Conty, ne trouvant pas dans M. le P. Président les dispositions qu'il auroit souhaitées pour l'arrangement qu'il proposoit, lui dit un jour que le Roy s'en prendroit à lui de la résistance du Parlement à ses ordres. M. le P. Président lui répondit avec dignité : Ma teste est au Roy, ma religion à mon Dieu, et mon serment à l'Etat. »

Et l'on avait écrit de Pontoise, le 23 août [2] :

« Il y a de grands mouvemens de la part de la Cour. Dimanche dernier, il se tint un grand Conseil à Arnouville[3], où les Ministres se trouvoient, l'ancien Procureur général[4] et les gens du Roi. Le Conseil dura 24 heures. Ensuite on fut rendre compte à M. de Mirepoix[5] de ce qui s'étoit passé. On prétend qu'il est question d'une Déclaration et de Lettres patentes pour proroger le Parlement jusqu'à la S. Martin. Messieurs de la Grand'Chambre sont parfaitement disposés à lever le siège, et à dire qu'ils ne peuvent rien faire sans le rappel de leurs confrères. J'en ay vu ces jours cy plusieurs qui tous m'ont parlé sur le même ton. M. le P. Président marche toujours sur la même ligne, on ne le voit point varier, il est aussy ferme qu'on peut le désirer. Les gens du Roi voudroient bien avoir quelque chose à dire de la part de Messieurs. Mais je sais qu'il leur a été signifié qu'on n'avoit pas le mot à dire ; qu'ils pouvoient dire ce qu'ils voudroient, mais qu'ils ne parleroient pas de la part de Messieurs. Nous verrons ce qui se passera d'ici aux vacances. La Cour est, dit-on, fort embarrassée, cela est fort naturel.

Il y a deux refus de sacremens à Troyes, dont toutes les pièces sont en bonne forme[6] ; une à Paris, sur la Paroisse de S. Barthélémy. »

---

[1] Copie de la main de Saint-Hilaire, BPR, FLP 532. Rappelons qu'on dénombrait 29 exilés à Bourges, 29 à Poitiers, 22 à Vendôme, 31 à Châlons, 28 à Clermont, 26 à Angoulême et 11 à Montbrison.

[2] Nous ignorons le nom de l'auteur de ces lettres, qui ne sont transcrites que par extraits sous le titre « Sur les affaires du Parlement de Paris », sans autre indication que la date et la provenance. BPR, FLP 532

[3] Le lieu de la réunion avait-il été choisi en raison de la proximité de Pontoise ? Barbier note que le samedi 11 août, le roi et toute la cour, revenant de Compiègne, s'étaient arrêtés à Arnouville chez M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général. Il y avait eu conseil le lendemain, à Versailles. Puis le roi était reparti passer trois jours au château de Bellevue. Il y a donc eu le dimanche 19 une nouvelle réunion du conseil à Arnouville.

[4] Guillaume François Joly de Fleury était très lié avec le garde des sceaux.

[5] Il s'agit de Jean Baptiste de Champflour, alors évêque de Mirepoix et très impliqué aux côtés de l'archevêque de Paris dans l'affaire des refus de sacrements.

[6] Cf. lettre du 15 août citée au chapitre 5 *in fine.*

Dans une autre lettre de Pontoise, datée du 7 septembre, il est question d'une affaire évoquée lors de la dernière audience de la grand'chambre, tenue ce même jour :

« Les gens du Roi ont dénoncé ce matin à la Grand'Chambre un curé du diocèse de Poitiers, qui outre beaucoup de refus de sacrements, est accusé d'actes scandaleux avec sa servante qu'il a chargée du soin de faire le catéchisme. On a ordonné qu'il seroit informé des faits contenus dans la dénonciation, en convenant de se réunir la veille de la Saint Martin. »

Cette audience s'est achevée « glorieusement », écrit l'auteur d'une autre lettre du I8. Mais rien n'a été prévu pour les vacations, ce qui est pour le moins étonnant.

De leur côté, Messieurs de Rouen ont reçu des lettres de prorogation et défenses de se séparer jusqu'après l'enregistrement de la réponse du roi à leurs remontrances du mois précédent. Il convient d'ailleurs de nous arrêter un moment sur cette autre affaire [1]*, dont on a perçu l'écho au sein de la colonie de Bourges et qui provoque les commentaires du conseiller de Revol.*

Saisi de plusieurs refus de sacrements commis à Verneuil-sur-Avre, le parlement de Rouen avait non seulement agi contre le curé et le vicaire de la paroisse de La Madeleine, mais condamné Mgr. de Rochechouart, évêque d'Evreux. Il avait en outre rendu le 20 juin I753 un arrêt de règlement s'appliquant à tous les ecclésiastiques du ressort. Bien entendu, ces décisions avaient été cassées et, dragons à l'appui, le lieutenant général marquis de Fougères avait procédé le 1er août à leur radiation sur les registres du parlement. Ce dernier avait protesté par de vives remontrances, et il avait été mis dans l'obligation de députer plusieurs de ses membres à Versailles afin d'entendre la réponse du roi. Le conseiller de Revol a copié le discours du chancelier chargé de communiquer les « intentions » du roi le dimanche 2 septembre[2] *; ainsi que les quelques mots prononcés par le premier président. En regard, sur la colonne de gauche, il a écrit un « essay de notes ».*

Voici successivement ces trois pièces :

Réponse du roi aux remontrances du parlement de Rouen, donnée par le chancelier Guillaume de Lamoignon à Versailles le dimanche 2 septembre I753

Le Roy n'a pû voir qu'avec une extrême surprise que l'objet de vos remontrances paroitroît à donner atteinte à l'autorité qu'a reçue la Constitution *Unigenitus* tant sous le règne du feu Roy que depuis l'avènement de S.M. à la Couronne par les déclarations qu'elle a données en I720 et I730 pour faire rendre à cette Bulle le respect et la soumission qui luy sont dues comme à un jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine sans permettre néantmoins qu'on lui attribue d'autre qualification que celle qui luy a été donnée par l'Eglise et que S.M. a authorisée. Elle maintiendra toujours l'exécution de ses déclarations et les magistrats sont tenus de s'y conformer comme ses autres sujets.

[1] Sur cette affaire dite de Verneuil, cf. *Journal* de Barbier, t. 5, p. 397-415 ; J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, p. 67, et M. Levinger, La rhétorique protestataire du Parlement de Rouen, *Annales E.S.C.*, Mai-Juin 1990, p. 591-597.

[2] Le conseiller de Revol la date par erreur du « dimanche 3 ».

Le Roy apportera toujours une attention particuliere pour faire observer les dispositions des ordonnances qui règlent le pouvoir des juges d'Eglise comme celles qui établissent les précautions nécessaires pour empêcher qu'ils n'en abusent. Mais en confiant à ses juges le soin de réprimer les entreprises de la jurisdiction ecclésiastique, il ne leur a pas permis en matiere de sacrements le pouvoir qui appartient aux ministres de l'église, et son intention sera toujours de contenir les deux puissances dans leurs veritables bornes.

C'est dans la personne seule de S.M. que réside la plénitude de la justice, et les magistrats ne tiennent que d'elle leur état et le pouvoir de la rendre à ses Sujets. Le Roy maintiendra toujours l'ordre des jurisdictions qu'il a établies en laissant à ses officiers la connoissance des matieres qu'il leur a attribuées. Mais lorsque par des considérations particulieres S.M. jugera qu'il est de sa sagesse et de sa prudence de s'en réserver la connoissance pour en décider par elle même, elle n'entend point qu'il soit apporté aucun changement dans les formes constamment pratiquées pour faire connoître ses volontés à ses Cours. Son intention est également que la même forme subsiste dans les cas où elle est obligée d'ordonner la cassation de leurs jugements.

C'est dans cette forme que S.M. vous a fait connoître sa volonté dans l'affaire particulière du curé et du vicaire de Verneuil.

Si elle a été forcée de recourir aux voyes extraordinaires dont vous luy portez vos plaintes dans vos remontrances, ce n'est que sur les refus réiterés que vous avez faits de reconnoître cette forme.

Elle a fait choix pour vous porter ses ordres d'un des principaux officiers de ses gardes, qui a rempli à la satisfaction de S.M. la commission dont il étoit chargé. Mais rien n'ayant pu vaincre votre résistance, S.M. s'est déterminée à vous mander pour vous déclarer elle-même ses intentions.

S.M. ne veut donc point qu'il soit rien changé aux formes qui sont en usage pour vous donner connoissance de ses arrests qu'il rend en son Conseil en matiere de cassation et d'évocation, ny que dans l'un ny dans l'autre cas il soit expédié des lettres patentes.

S.M. entend que l'évocation qu'elle a faite des procédures commencées, tant contre le vicaire de Verneuil que contre l'évêque d'Evreux ait son entière exécution, et que vous cessiez toutes les procédures que vous avez commencées à cet égard. Elle deffend à son procureur général[1] et à tous autres chargés du ministère public de faire aucune requisition et de donner aucunes conclusions sur cette affaire, et elle enjoint à M. le premier président ou à celuy qui présideroit la compagnie en son absence[2], de tenir la main à l'exécution de ses ordres.

A quoi le premier président Pontcarré avait répondu en appelant de ses vœux une Déclaration :

Sire, je rendray fidelement à Votre parlement les ordres que V.M. me fait l'honneur de me charger. Pénétré du plus profond Respect pour votre personne sacrée, il verra avec la douleur la plus sensible qu'il a eu le malheur d'encourir votre disgrace !

S'il a agi contre un Prélat de qui il a toujours respecté le caractere et la naissance, les magistrats qui le composent ont cru y être forcés par la foy du serment qu'ils renouvellent chaque année pour le maintien de vos ordres. Daignez, Sire, nous vous en supplions par les plus vives instances, daignez pour regler une matiere si importante à la religion, à l'état et à votre personne, nous donner une déclaration qui regle notre conduite à l'avenir, et qui arrête

[1] J. Egret note que M. de Sens de Folleville était aux ordres de la Cour, et que d'ailleurs (d'après de Luynes) il en était de même du premier président Pontcarré. Selon lui, le meneur de jeu était le conseiller (janséniste) des Enquêtes Thomas du Fossé, petit-neveu d'un solitaire de Port-Royal.

[2] Il avait été mandé le 25 juillet à Versailles, où il devait demeurer quatre mois avec un de ses conseillers.

les progrès d'un mal devenu presque général. Nous employrons toute l'autorité dont vous nous avez fait dépositaire, à la faire exécuter. Elle sera reçue dans Vos Parlements avec d'autant plus d'empressement que nous sommes certains qu'elle sera dictée par la sagesse et par la source de toute justice.

Ce qu'en a écrit le conseiller de Revol mérite une attention particulière en raison notamment de la position du parlement, situé entre la nation et le roi, ou de la mise en cause du chancelier, traité de « vil esclave des jésuites » !

Essay de notes [du conseiller de Revol] sur le discours de Mr le Chancelier

Toute la première période de cette réponse roule sur cette assertion que la Bulle *Unigenitus* est loy dans l'état, attendu que le Roy a confirmé la qualification de jugement de l'église universelle en matiere de doctrine, qualification que l'église avoit, dit-on, donnée préalablement à ce décret. Le principe sur lequel le raisonnement paroit fondé est inattaquable, mais il n'en est pas de même de la conséquence. Ce principe est inattaquable puisqu'il est sûr qu'une loy dogmatique ne peut jamais devenir loy dans l'état, qu'auparavant elle ne soit loy de l'église. Mais ce principe n'a point d'application à l'affaire de la Constitution par deux raisons également convaincantes.

I°. La Constitution *Unigenitus* n'offre qu'une condamnation *in globo.* Or tous les exemples qu'on citera ne prouveront jamais, quand on voudra les rendre avec sincérité, que de pareilles condamnations n'ont rien terminé dans l'église. Si ce n'est dans les cas où la foiblesse d'une cause jointe au respect dû au Vicaire de J.C. a porté les auteurs condamnés à se soumettre ainsy que leurs adhérens. Pour cela, bien loin qu'une condamnation *in globo* puisse jamais devenir une décision doctrinale, tant qu'on la proposera seule dans une cause obscure, elle n'entraînera avec elle que des troubles et, en effet, une semblable condamnation est nécessairement accompagnée d'une indétermination qui excluant toute certitude sur le dogme empêchera jamais qu'elle devienne loy dogmatique. Le pape et le plus grand nombre des pasteurs présenteroient en vain l'acceptation la plus unanime et la plus précise d'une pareille pièce ; tant qu'il n'y aura pas à sa suite un corps de doctrine ou une explication unanime, ils n'auront reçu qu'un nom sans réalité, et la canonisation d'un saint, après l'examen ordinaire, sera plus une loy dans l'église que ne le peut être cette prétendue décision. S'il arrivoit enfin que le pape et les évêques se réunissent dans l'acceptation d'un corps de doctrine relatif à l'objet d'une Bulle *in globo*, alors, sans doute, ce corps de doctrine seroit loy de l'église, loy dogmatique, loy en matière de doctrine, car en un mot on pourroit luy appliquer la qualité de regle de foy ou tel autre de ses synonymes que l'on voudroit choisir. Mais ce caractère ne se trouveroit alors que dans un corps de doctrine uniquement, et jamais dans la décision *in globo* qui par son essence même répugne invinciblement à ce caractère et ne peut l'obtenir que par emprunt : c.a.d. par des explications concomitantes et approuvées de l'église ainsi que celles adoptées par le concile de Constance en même temps qu'il condamnoit Wicleff *in globo*. Car sans explication, il n'y avoit point une vraie décision ; et il étoit réservé pour ce siècle de voir un décret qui ne dit rien que de vague, et par là ne juge rien, non seulement annoncé comme jugement doctrinal, mais devenu la cause d'un schisme par l'exigence de son acceptation extérieurement. Car qui peut croire que Dieu ratifie une violence aussy condamnable ?

2°. Ce qu'on vient de dire sur le peu d'autorité d'un pareil décret à cause de son indétermination est tellement dans les vrays principes que Clement XI luy même s'est abstenu de qualifier ce décret lors de son émission. Les évêques étrangers à la France en ont usé de

même. Ceux des évêques françois qui les premiers ont osé qualifier cette pièce, ont été fort éloignés de se réunir dans la même qualification. Comment donc pouvoir soutenir aujourd'huy que c'est l'église qui a appliqué à ce décret un des synonimes de la qualification de règle de foy inserée dans cette déclaration de I730 ? déclaration si contredite par cette raison dans tous les parlements, et surtout dans celuy de Paris que ne l'a jamais reconnue. Il est donc nécessaire de conclure que par la nécessité du principe même sur lequel est fondée cette première période de la réponse, l'assertion qui y est contenue tombe absolument, et il est vray de dire qu'il n'existe encore aucun jugement de l'église sur la dispute excitée par le livre des *Reflexions morales* [1].

Lorsque Mr. le Chancelier dit que le Roy n'a pas permis à ses juges de s'attribuer en matière de sacrement le pouvoir qui appartient à l'église, entend-il taxer au nom du Roy les parlements d'avoir commis une pareille usurpation à l'occasion des affaires présentes, ou veut-il seulement déclarer que ce n'est pas l'intention du Roy qu'ils commettent par la suite une semblable usurpation dans quelques affaires que ce soit en général ? La phraze qui suit celle en question pourroit paroitre appeler ce dernier sens, puisqu'elle n'est relative qu'à l'avenir. Au contraire les circonstances où l'on se trouve appellent le premier, et il semble qu'on ne doive s'occuper que du passé et des conjonctures présentes. Si Mr. le Chancelier n'a pensé qu'à l'avenir il use icy d'une précaution fort inutile. Les parlements ne prétendront jamais contester aux Ministres de l'église le droit de contraindre intérieurement, par la conviction qui peut suivre les exhortations ou les censures. Les parlements sçauront aussy ne point attaquer le droit que la puissance civile seule a donné aux ecclésiastiques d'exercer une jurisdiction extérieure dans la plus part des questions que l'administration extérieure des sacrements peut faire naître. Mais il n'en est pas ainsy dans les cas d'exception, tel qu'est le scandale public dont les parlements poursuivent aujourd'huy la réparation et la punition. Lors de ces scandales publics, la puissance civile use du droit qu'elle n'a point abandonné d'une manière illimitée aux ecclésiastiques. C'est le retour au droit primitif que l'intérêt de la tranquilité de l'état rend inséparable de la Couronne et qu'elle s'est expressément réservé par les lettres patentes de I695. Ainsy dans le cas où cette portion de la réponse auroit pour but de blâmer la conduite présente des parlements relativement aux refus de sacrements qu'occasionne l'affaire de la Bulle, cette portion de la réponse sacrifieroit un des droits les plus essentiels du thrône et dont le Roy est comptable à ses successeurs ainsy qu'à ses sujets. Malheureusement tout porte à penser que tel est le sens d'une réponse qui veut consacrer des arrests du conseil si contraires à ces principes fondamentaux. Aussy c'est incontestablement dans le même esprit qu'on ose dire icy au nom du Roy qu'il contiendra les deux puissances dans leurs véritables bornes. Quoy [!] un chancelier rend le Roy neutre entre la puissance civile et l'ecclésiastique, il sépare son prince des magistrats qu'il érige par là en puissance ; ils n'en ont aucune par eux mêmes, ils n'exercent que l'autorité du Roy et cette phraze si inouïe, et cependant la conséquence d'un système adopté sans reflexion, démontre que ce système ne peut se soutenir sans faire abdiquer au Roy cette autorité dont il n'est revêtu que comme le suprême Magistrat de son Royaume.

Le Roy étant le suprême magistrat, rien n'est plus vray que chacun de ses sujets revêtu de charge dans ses parlements tient de luy seul cet état. Mais la magistrature en elle même, mais les parlements et ceux qui les composent sont-ils par cette raison l'effet d'une operation *ad tempus* et révocable *ad nutum*, comme le seroit la création d'un Régiment ? non, sans doute. Les parlements sont des établissements nationaux constitués pour servir le Roy par leurs

[1] Ce n'est pas le moindre des paradoxes en effet : si les évêques (en ordre dispersé) ont rédigé de nombreux mandements au sujet de la Bulle, l'Eglise de France (à la recherche de son impossible unité) n'a pas su faire entendre sa voix. On comprend le désarroi des plus sincères parmi les fidèles.

conseils et exercer la justice au nom de tous les cytoyens représentés par le monarque[1] suprême magistrat dans le Royaume. De ce principe naît l'impossibilité où les Parlements se trouvent suivant les loix d'exécuter les ordres que le prince donneroit contre les dispositions des Ordonnances. Il est cependant vray que c'est le Roy qui a attribué telle ou telle connoissance aux parlements ; mais il l'a fait comme délégué par la nation en qualité de souverain magistrat. Il ne pourra donc plus selon les loix révoquer ce qu'il a fait sans une loy contraire enregistrée librement dans les Parlements . Ainsy chaque particulier membre de ces corps doit au véritable intérêt du souverain magistrat, ainsy qu'aux loix, une fidélité que son serment légal luy prescrit. D'autre part, le Roy qui a établi ce magistrat ne peut selon les loix le destituer qu'en faisant faire régulièrement son procès. Le magistrat est lié à sa compagnie par la même autorité et de la même maniere que la loy est faite. Le Roy a pu ne pas donner la loy, il a pu donner des provisions à un autre sujet ; et en ce sens tout émane du Prince, mais quand le magistrat a prêté solemnellement son serment, quand la loy est enrégistrée, on ne peut détruire l'un et l'autre que par la même voye qui les a établis.

« Le Roy maintiendra … Mais lorsque …»[2] Cette phraze ne répond en aucune maniere aux arguments décisifs employés sur cet objet dans les remontrances du parlement de Rouen.

L'usage de casser de vrays arrests du parlement ou d'évoquer, par des arrests du conseil, ne fut jamais une forme publique de l'état et ne peut le devenir. Jamais le conseil ne fut à proprement parler un tribunal. Jamais les loix primitives ou solemnelles ne l'ont reconnu en cette qualité, et le sceau Royal formera toujours selon le droit public de l'état le seul æquivalent capable de remplacer dans les parlements la présence du Souverain ; il sera toujours le seul garant authentique et légal de la volonté du Monarque. Le thrône est environné de trop de nuages pour qu'on ne sente pas toute la nécessité de cette forme, et combien sans elle il seroit aisé à des ministres de supposer [mettre frauduleusement à la place] ces prétendus arrests qui ne se délibèrent presque jamais, surtout dans des affaires publiques.

« Un des principaux officiers de ses gardes … » Voilà donc dans toute cette phraze le témoignage éternel de la violence la plus caractérisée et de la résistance du Parlement de Rouen. Voyla le témoignage dans la bouche du Chef de la justice ; et il y joint son consentement le plus précis et comme une sorte d'éloge de ces militaires employés contre un parlement, et dans l'atteinte inouïe qu'elles ont portée aux loix du Royaume et à sa Constitution. Après cela, que G[uillaume] de L[amoignon] dise donc comme Birague, plus excusable en qualité d'étranger[3], *Je ne suis point le Chancelier de France, mais le Chancelier du Roy*, et encore le diroit il avec vérité ? Un prince doué comme le nôtre de toutes les qualités du cœur auroit-il pu donner ordre d'employer une violence outrageante contre des magistrats sans armes comme sans crime, si quelque ministre n'avoit altéré tous les faits auprès de S.M. et ne luy avoit déguisé par l'atrocité d'une pareille démarche ? G. de L. qui la justifie n'est donc ny officier de la Couronne, ny même chancelier du Roy, et l'on ne peut voir en luy que l'instrument aveugle de quelque ministre et peut être le vil esclave des Jésuites qu'un homme qui se dit chancelier continue d'avoir pour ses directeurs.

---

[1] Retenons bien cette affirmation, que l'on pourrait qualifier de « pré-révolutionnaire » : même si les parlements tiennent leur pouvoir du roi, ils ne rendent pas la justice en son nom, mais au nom des *citoyens*, au nom du peuple dont le roi n'est que le représentant. Et quatre lignes plus loin, le roi est présenté comme le délégué de la *nation*, voilà qui assurément mérite d'être souligné.

[2] Nous plaçons entre guillemets ces mots issus du discours du chancelier.

[3] Né à Milan en I506 mais naturalisé français en I565, René de Birague avait été nommé en I573 chancelier de France en remplacement de Michel de l'Hospital. Ordonné prêtre après la mort de son épouse, il recevra le chapeau de cardinal en I578.

Nous l'avons dit, à Pontoise la grand'chambre s'est séparée sans que rien n'ait été prévu pour les vacations. Le 9 septembre, le marquis d'Argenson note dans son journal : « Pontoise, clôture du Parlement. On s'est levé à la veille de la Vierge, et l'on est seulement convenu de se retrouver le I0 de novembre, veille de la Saint-Martin. Ainsi point de chambre de vacation, point de commission du Conseil. Chacun va tranquilement à sa campagne[1] ». *Mais, par lettres patentes données à Versailles le 18 septembre, le roi décide de créer une commission, composée de conseillers d'Etat et de maîtres des Requêtes, qui siégera jusqu'à la Saint Martin au couvent des Grands Augustins.*

Lettres patentes du I8 septembre I753 en forme de commission créant la Commission des Vacations

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amés & féaux les sieurs Feydeau de Brou[2], Poulletier, Feydeau de Marville, le Peletier de Beaupré, Pallu & Pontcarré de Viarme, Conseillers en notre Conseil d'Etat ; & à nos amés & féaux les sieurs Poncher, Maboul, Choppin, Bignon, Baillon, d'Argouges, Maynon d'Invau, de Bérulle, Boutin, de la Corée, Cypierrre, Pajot de Marcheval, Boullogne, Miromenil, Feydeau de Brou, de la Blinière, Degourgues, Turgot, Rouillé d'Orfeuil, & Amelot, Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Salut. N'ayant pas jugé à propos par de grandes considérations, d'établir une Chambre de Vacations à Pontoise, où nous avons transféré notre Cour de Parlement de Paris, par notre Déclaration du 11 mai dernier, la justice que nous devons à nos Sujets nous oblige de commettre d'autres Juges, auxquels ils puissent s'adresser pour l'obtenir aussi promptement que la nature des affaires qui se traitent ordinairement dans la Chambre des Vacations, A CES CAUSES, & autres à ce mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité, nous avons évoqué, & par ces présentes signées de notre main, évoquons à nous & à notre Conseil, tous les procès & instances pendans en notredite Cour de Parlement, tant en matiere civile que criminelle, qu'il est d'usage d'instruire & juger pendant les Vacations, suivant l'Edit du mois d'Août I669. & icelles, circonstances & dépendances, ensemble celles de même nature qui pourront naître pendant la durée de la présente Commission, vous avons renvoyé & renvoyons, vous commettant, ordonnant & députant, pour les instruire & juger souverainement & en dernier ressort, au nombre de huit au moins, suivant ledit Edit, & ce jusqu'à la fête de la Saint Martin ; à l'effet de quoi, vous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & jurisdiction, pour l'exercer & tenir vos séances dans une des Salles du couvent des Grands Augustins de Paris[3]. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes parties de se pourvoir, à tous Huissiers de donner aucunes assignations ; à peine de contre les parties de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les Huissiers de trois mille livres

[1] *Mémoires et journal*, t. IV, p. 148

[2] Les noms sont cités par ordre d'ancienneté. Premier mentionné, Paul Esprit Feydeau de Brou (I682-I767) assurera la présidence : nommé conseiller d'Etat semestre en I725 puis conseiller d'Etat ordinaire au mois d'avril I737, il était entré au Conseil royal des Finances le 20 novembre I744.

[3] Ce choix pour accueillir un organe de justice n'était pas une nouveauté. Après avoir relaté l'installation du parlement dans ses murs en avril I6I0 à l'occasion du sacre de Marie de Médicis, Pierre de l'Etoile a pu écrire en note : « En I548, la peste s'étant communiquée dans les prisons de la Conciergerie, où elle faisoit de grands ravages, la Cour du Parlement de Paris fut tenir son siège dans le Couvent des Augustins de Paris, où elle donna ses audiences pendant près de deux mois. Toutes les fois que l'on marie les enfans de France, ou qu'il se fait une entrée du Roy ou de la Reine, cette même Cour se transporte dans la même maison, soit à cause de sa proximité, soit à cause qu'elle est commode pour y recevoir toutes les Chambres ». (P. de l'Etoile, *Journal de Regne de Henri IV, Roi de France et de Navarre,* La Haye, I74I, IV, 18) On sait par ailleurs que l'Assemblée du Clergé s'y réunissait tous les 5 ans.

d'amende. Les Avocats en nos Conseils seront tenus d'occuper pardevant vous, dans les causes ou les instances dont ils seront chargés par les parties. Avons commis & commettons par ces présentes le sieur Bourgeois de Boynes Conseiller en nos Conseils, Maître de Requêtes de notre Hôtel[1], pour faire & exercer les fonctions de notre Procureur Général en la présente Commission, auquel nous permettons de se choisir & nommer tels substituts, & en tel nombre qu'il jugera à propos. Avons pareillement commis & commettons le sieur Vitry pour Greffier en chef de ladite Commission, tant pour le civil que pour le Criminel ; & le sieur Orry pour premier & principal Commis au greffe criminel de ladite Commission. Ordonnons que par les Greffiers de notre Cour de Parlement séant à Pontoise, toutes les piéces & procédures étant en leur greffe, qui seront nécessaires au jugement desdits procés & instances, seront remise dans trois jours de la réquisition qui sera faite, au greffier de ladite Commission ; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, quoi faisant déchargés. Voulons qu'outre les jours qui seront par vous réglés pour faire le rapport desdits procés, par ceux auxquels ils auront été distribués, il soit tous les mercredi & vendredi de chaque semaine, & auttres jours par vous réglés, donné audience à huis clos, pour les affaires provisoires d'instruction, opposition à l'exécution des arrêts de défenses, & autres qui se trouveront requérir célérité. Et pour en faciliter l'exécution, que par chaque semaine il soit fait des rôles en papier, par ledit sieur Feydeau de Brou, & en son absence par celui qui présidera, & de lui seulement signés, lesquels seront publiés à la barre deux jours avant que d'être plaidés, & ce par le premier des Huissiers en nos Conseils, ou à leur défaut, des requêtes de l'Hôtel qui auront été par vous choisis & nommés pour faire les fonctions d'Huissiers de ladite Commission, ainsi que nous vous en donnons le pouvoir & par lui communiqués en la forme ordinaire, & ensuite remis ès mains de l'Huissier de service, sans autre frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux Huissiers du Parlement de Paris, pour l'appel des causes à la barre ; & en cas qu'il soit fête les mercredi & vendredi, l'audience sera tenue les mardi & jeudi précédens. Voulons, après que les rôles auront été ainsi publiés, que les défauts & congés qui seront donnés contre les défaillans, ne puissent être rabattus dans la huitaine, ni les parties se pourvoir par opposition, & autrement que par requête civile. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, à cet égard seulement. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le dix-huitième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante trois, & de notre règne le trente neuvième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* Par le Roi, M.P. de Voyer d'Argenson. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Telle est la volonté du roi ; reste à l'enregistrer. Or il n'est évidemment pas question de soumettre les lettres patentes au parlement aux fins de vérification et de publication, puisque tous ses membres sont désormais dispersés, soit en vacances, soit en exil. Qu'à cela ne tienne, on laisse cette formalité substantielle aux soins de la "Commission" sans s'arrêter au caractère paradoxal de la procédure : pour enregistrer, il faut exister, or l'existence dépend de l'enregistrement préalable ! Cela n'arrête point les commissaires qui, réunis le 22 septembre, enregistrent les lettres patentes sans aucun état d'âme.

[1] Reçu conseiller au parlement de Paris en I739, Pierre Etienne Bourgeois de Boynes (I7I8-I783) avait été nommé maître des requêtes le 9 juillet I745 et président au Grand Conseil le 12 janvier I75I. Il devait sa nomination en qualité de procureur général à ses qualités de juriste, mais surtout à son zèle en faveur de l'autorité royale et à son peu d'estime pour les parlements. Nommé intendant de Franche-Comté en 1754, il sera de surcroît désigné trois ans plus tard comme 1er président du parlement de Besançon. Il sera à l'origine d'un grave conflit au sein de cette compagnie. Voir notre étude sur *L'affaire du parlement de Besançon (1758-1761), https://alaindurieux.fr*

LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME DE COMMISSION,

Portant établiſſement d'une Chambre des Vacations dans le couvent des Grands-Auguſtins de Paris.

Données à Verſailles, le 18 Septembre 1753.

Regiſtrées en ladite Chambre le 22 Septembre 1753.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les ſieurs Feydeau de Brou, Poulletier, Feydeau de Marville, le Peletier de Beaupré, Pallu, & Pontcarré de Viarme, Conſeillers en notre Conſeil d'état; & à nos amés & féaux les ſieurs Poncher, Maboul, Choppin, Bignon, Baillon, d'Argouges, Maynon d'Invau, de Berulle, Boutin, de la Corée, Cypierre, Pajot de Marcheval, Boullongne, Miromenil, Feydeau de Brou, de la Blinière, Degourgues, Turgot, Roüillé d'Orfeuil, & Amelot, Conſeillers en nos Conſeils, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, SALUT. N'ayant pas jugé à

108

Lettres patentes instituant la Commission des Vacations (source : Gallica)

L'enregistrement des Lettres patentes, selon le « Journal » de la Commission

Le rédacteur anonyme du mystérieux Journal *conservé par M. de Saint-Hilaire fait le récit de cette séance inaugurale, avec un féroce esprit critique ; il sera désormais notre guide, pendant un peu plus de cinq mois* [1]*. Nous nous permettrons de l'interrompre parfois pour y glisser, entre deux astérisques, quelques extraits de lettres donnant un aperçu de l'actualité et dans un premier temps les critiques formulées sans ménagement contre les lettres patentes au lendemain de leur enregistrement.*

Du samedy matin 22 septembre I753

Premiere sceance de la nouvelle Commission. Cinq fautes en cinq minutes :

I°. Les juges auroient dû commencer par entendre la messe ; ils ne l'ont entendue qu'après la séance.

2°. Le Président n'a pas pris les avis avant la lecture des Lettres Patentes ; on interrompit la lecture pour aller aux opinions.

3°. Le greffier avoit droit d'être couvert en lisant ; un des juges fut cause qu'il ota son bonnet[2].

4°. M. Bourgeois[3] n'eut pas la patience d'attendre la fin de la lecture : il prit precipitamment des conclusions contraires au stile ordinaire.

5°. Le Président sans prendre les avis prononça simplement, *les Lettres Patentes enregistrées,* et quand les portes furent fermées, il fit une nouvelle prononciation.

Ces Messieurs auroient dû se concerter et faire une repetition.

Ce récit laissé par notre chroniqueur anonyme paraît incomplet car, ce même 22 septembre, la Commission a arrêté son Règlement[4]*. Elle entrera tous les jours à 8 heures du matin sauf le lundi, et les audiences ouvriront à 10 heures. Le mardi sera donné audience à tour de rôle, pour les matières civiles, et les jeudi et samedi pour les causes du rôle criminel. Une audience sur placets sera donnée le mercredi pour les affaires provisoires et d'instruction en matière civile, et le vendredi pour les affaires d'instruction en matière criminelle. Les rôles devront être publiés trois jours avant l'audience par les soins du premier Huissier.*

Mais reprenons provisoirement la lecture du « Journal ».

Les 24 et 25, la Commission n'a pas tenu [siégé]. Les autres jours, jusque et compris le 3 octobre, les juges se sont assemblés cinq fois le matin. Chaque sceance a duré deux heures dont une demie heure a été employée par quelques uns à entendre la messe ; les autres ont été assidument à la buvette, qui est mieux meublée que le tribunal.

---

[1] BPR, FLP 532. Le document ne comporte pas de titre, mais nous lui donnons celui de « Journal », puisque c'est ainsi que Le Paige le qualifiera dans sa *Lettre à un gentilhomme de province.*

[2] Le bonnet rond, coiffure commune des gens de justice à partir du XVe siècle (à l'exception du premier président et des président à mortier) avait été remplacé par le bonnet carré, imaginé à la fin du siècle suivant par un bonnetier de Saint-Marcel nommé Patrouillet. (cf. J. Boedels, *Les habits du pouvoir, la Justice,* 1992, p. 101)

[3] On remarquera que dans le présent Journal, jamais (à deux exceptions près, en raison sans doute d'un changement d'auteur ou de copiste) M. Bourgeois ne sera désigné comme étant « de Boynes ». Son père, anobli par l'achat d'une charge de secrétaire du roi, avait acheté en I720 le château de Mousseaux situé à Boynes (actuel département du Loiret). Tout cela paraissait bien trop récent pour que l'on puisse volontiers rehausser un nom qui sonnait encore la roture. La condition modeste du grand-père ne sera pas épargnée.

[4] Ce règlement imprimé est en BPR, FLP 529, f°103, suivi de l'adresse des membres de la chambre des vacations.

La robe courte y fait une garde tres exacte[1]. On n'approche pas de ce singulier sanctuaire de la justice, il y a même un archer dans la salle où les juges s'assemblent.

Quelques simples requêtes pour obtenir des arrêts de deffenses[2] ont occupé très sérieusement les avocats du Conseil, et des praticiens du plus bas étage qu'ils ont consultés. Elles ont paru aux juges des affaires majeures ; chaque requête, dont l'objet ne merite pas un quart d'heure d'attention, a été rapportée comme un procès de la dernière consequence.

On a accordé quelques arrêts. Les avocats et le greffier, suivant l'usage abusif du Conseil, ont demandé dix livres pour un arrêt de deffenses qui [en] auroit couté 6,07 au Pallais.

Plusieurs requêtes ont eté renvoyées à l'audience ; cependant personne n'y vient. On dit que c'est un bonheur, et pour les parties et pour les commissaires, qui ont une grande envie de juger, meme des affaires qui ne sont pas de la competence d'une chambre des vacations.

Mr Bourgeois a mandé les avocats et leur a conseillé pour ne rien donner au hazard de consulter deux secrétaires qu'il a choisis, un pour le criminel, et l'autre pour le civil ; il les appelle d'excellents secrétaires. Le dernier est un ancien commis de Mr de Fresne[3]. Il l'a aydé à ecraser l'ancienne Compagnie des avocats au Conseil[4].

Les deux secrétaires ne sont pas plus occupés que les juges et les avocats. Ils ont fait des tentatives inutiles pour retirer quelques procès des greffes du Chatelet et du Parlement.

La Commission et le Chatelet forment un contraste parfait.

Le Châtelet va d'ailleurs refuser de reconnaître la Commission des Vacations.

Celle-ci ne pouvait valablement enregistrer les lettres patentes l'instituant, puisqu'elle n'existait pas tant que les lettres n'étaient pas enregistrées ; et que, n'ayant pas d'existence légale, elle ne pouvait légalement délibérer. Nombre de juridictions inférieures auront donc beau jeu de manifester leur attachement à la véritable hiérarchie judiciaire qui ne les fait dépendre que du parlement. Seul ce dernier aurait pu valablement enregistrer les lettres patentes. Un anonyme rédige en ce sens des Observations destinées au Châtelet, qu'il appelle à la vigilance car « qui sçait si la commission n'a pas pour objet d'accoutumer insensiblement les peuples à se passer du Parlement ? »

Observations sur la nouvelle Commission

C'est avec peine qu'on expose ses pensées sur la nouvelle Commission, mais la vérité, le bien de l'Etat, un avenir effrayant obligent de le faire.

I.

Il y a à peu près cinq mois que le Parlement est exilé, et que la Cour essaye inutilement d'engager la Grand'Chambre d'abandonner Mrs des Enquêtes à sa discrétion ou de faire des démarches qui conduiroient tôt ou tard à ce but. L'inutilité de ses tentatives, l'embarras qui en est une suitte inévitable, la résistance semblable du Parlement de Paris et bientôt des autres Parlemens, tout concourt à mettre les Ministres dans une crise violente dont toute l'europe attend avec impatience le dénouement, c'est dans ces circonstances qu'on voit naître la

[1] La compagnie de robe courte faisait partie du corps de la gendarmerie et maréchaussée de France ; elle était spécialement attachée au service des Cours de judicature, pour mettre leurs décrets à exécution.

[2] L'arrêt de défense recevait en son appel celui qui contestait la sentence, et faisait défense de mettre celle-ci à exécution, à moins qu'elle n'ait été déclarée exécutoire nonobstant appel. Cet arrêt était rendu sur requête, mais si l'intimé avait entre temps constitué un procureur, les parties étaient convoquées à l'audience.

[3] Fils cadet du chancelier, Jean-Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes (I70I-I784) avait été conseiller au parlement de Paris (I722), maître des requêtes (I727), puis conseiller d'Etat semestre (I734). Depuis I744 il était conseiller d'Etat ordinaire. Il restera très lié à Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes.

[4] On disait indifféremment : avocat au Conseil ou aux Conseils.

Commission. Sans chercher à prophétiser des malheurs, la raison et la politique disent après que ce n'est point icy une démarche sans conséquence, et que dans la crise où on la fait, on ne la fait pas sans de grandes vües.

Il est évident d'abord qu'on n'a pas pour objet véritable l'expédition actuelle des affaires, ni le tems seulement des vacations. L'exemple de I720, où la Commission ne fit rien ou presque rien, la retraite des Avocats et des Procureurs, les obstacles auxquels on doit s'attendre, soit de la part du Greffe du Palais, soit de la part de Mrs du Châtelet, ne laissent rien à espérer sur cet article. Les vacations d'ailleurs sont avancées [commencées], il est donc clair, au moins si l'on en juge par la raison, qu'on a d'autres pensées et qu'on ne feroit pas cet éclat, si l'on [n']avoit pour but que l'expédition des affaires en vacation, puisqu'il ne s'en est fait presqu'aucune en I720, et qu'il ne s'en fera encore moins aujourd'hui que les esprits sont infiniment mieux disposés [à l'égard du parlement], et le concert plus général.

Si l'on demande quel en est donc l'objet, laissons à la pénétration des autres de l'entrevoir, et à leur prudence de le développer. Contentons nous d'observer en général qu'il y a longtems que les Parlemens, et surtout celui de Paris, incommodent ; que ceux qui croient qu'il n'y eut d'autre loi dans le Royaume que la volonté arbitraire des Ministres n'ont point de désir plus vif que de se délivrer de toute gêne et de toute contrainte, de se délivrer du joug importun des loix et de se deffaire de ses corps dont la fermeté inébranlable a sans cesse des remontrances à faire ou des règles à réclamer ; qu'on cherche à quelque prix que ce soit à les faire taire pour jamais ; et que ne le voulant pas[1] parce qu'ils ne le doivent pas, on pense peut-être à les y forcer malgré eux en les faisant cesser d'être, et à élever ainsi sur leur ruine le règne d'une autorité supérieure à toute règle dont rien n'arrêtera plus le pouvoir, et dont la volonté arbitraire sera la loi suprême qui subjuguera les loix de l'état, les droits des sujets, la liberté légitime des peuples. Qui scait si la Commission n'a pas pour objet d'accoutumer insensiblement les peuples à se passer du Parlement[2], et à ne plus voir au dessus d'eux qu'un tribunal composé de Commissaires ; qui oseroit assurer qu'après n'avoir présenté la Commission pour le seul tems des vacations, on ne la prorogera pas de mois en mois, pour en faire par degrez un tribunal ordinaire ; qu'on ne la verra pas insensiblement transférée des Augustins au Palais et s'emparer peu à peu des sièges du Parlement ? nombre de révolutions ont eu des commencements plus éloignés et plus foibles. Ne poussons pas plus loing des idées trop consternantes pour tout cœur françois, pour tout citoyen attaché à sa patrie, pour tout homme qui scait que la conservation de l'Etat est inséparablement liée à celle des Parlements ; que la destruction des Parlements et des Loix entraineroit nécessairement celle de l'Etat. Concluons seulement de ce triste point de vüe qu'on ne peut se tenir trop en garde contre cette Commission, qu'on ne peut trop en craindre les suittes, et par conséquent qu'on ne peut être trop vigilant contre tout ce qui pouvoit l'autoriser dans ses commencements, et servir de liens à l'avenir pour ne pouvoir plus s'opposer à ses suittes.

II.

C'est ce que Mrs du Châtelet ne doivent jamais perdre de veüe : ils vont à cet égard se trouver dans le défilé. On ne leur a pas présenté les lettres de la Commission en I720. Il y a tout lieu de croire qu'on ne manquera pas de leur présenter celles-cy. Plus les veües de la Cour seront étendues sur la Commission, plus elle aura d'attention à lui procurer dans ses commencements, où l'on s'en défiera moins tous les caractères d'autorité qui dépendront d'elle, et à la faire reconnoître par tous les tribunaux qui par leur établissement sont subordonnés au Parlement, et n'ont de rapport qu'à lui. Il est même indispensable qu'elle en agisse ainsi, si en effet elle a ses veües puisque c'est l'unique voie par laquelle elle pourra lier peu à peu ces tribunaux à la Commission. Ce n'est que par là qu'elle pourra former entre elle

[1] Ne voulant pas se taire.

[2] L'auteur aurait pu ajouter : Non seulement de celui de Paris, mais de tous les parlements du royaume.

et eux les mêmes liens qu'il y a eu[s] jusqu'icy entre eux et le Parlement ; et qu'elle pourra les conduire par degrés à ne plus relever que de cette Commission seule, à laquelle ils se seront liés, lorsque le tems sera venu d'anéantir le Parlement comme inutile, et d'y substituer la Commission comme universellement reconnüe.

III.

Indépendamment de ces considérations signifiantes, puisqu'il s'agit d'empescher de bonne heure qu'on intervertisse la constitution de l'Etat, par l'anéantissement des Parlements, on peut y prendre plusieurs autres. Pourquoi n'est-ce pas le Parlement même qui compose cette année la chambre des vacations ? Par son institution, c'a toujours été le Parlement qui l'a tenüe ; tel est son droit, et son usage immémorial. Si cette année on déroge, c'est en haine de sa généreuse démarche ; or de là rien n'est manifestement si injuste que cette dérogation, parce que rien n'est plus évidemment nécessaire que la démarche et la fermeté du Parlement.

En I720, lorsqu'il fut exilé, il ne s'agissoit que de la fixation des rentes au denier 50 au lieu du denier 20, cependant tout le monde applaudit à sa fermeté ; et les Avocats [et] les Procureurs s'unirent à Mrs. du Châtelet, pour ne vouloir prendre aucune part à l'injustice qu'on leur faisoit par la Commission qu'on établit alors. Que doivent donc faire Mrs du Châtelet et tous les Corps de l'Etat, aujourd'hui qu'il s'agit d'une cause bien autrement juste, aujourd'hui qu'il est question du schisme qui déchire les entrailles de l'Etat ? L'autorité souveraine du Roi dont le clergé ose se dire indépendant en matière d'administration *extérieure* des Sacrements ; aujourd'hui que le Parlement n'agit que pour empescher l'introduction du despotisme et du pouvoir arbitraire ; qu'il réclame les loix pleines d'équité qui constituent la nature de la Monarchie françoise ; qu'il élève sa voix pour maintenir l'autorité des loix, la liberté naturelle des citoyens, le droit des fidèles aux secours extérieurs de la religion, dans la santé et dans le lit de la mort ; aujourd'hui enfin qu'il se sacrifie pour l'état en général, et pour tous ses membres en particulier. Car voilà quels sont les importants objets de ce démêlé. On ne punit aujourd'hui le Parlement que parce qu'il deffend ces intérêts ; et c'est proprement les loix, la liberté des citoyens, les maximes de l'état, les règles de notre gouvernement, la tranquillité publique, qui sont frappés en la personne du Parlement, puisque le Parlement n'est frappé que parce qu'il en prend la deffense contre les entreprises du clergé, et contre les surprises faites au Roi.

C'est donc aujourd'hui plus que jamais que ce seroit contribuer à l'injustice, à la destruction des loix et au bouleversement de la Monarchie que de prendre part à une punition aussi visiblement injuste, ce seroit concourir à l'oppression du Parlement, au lieu que les corps de l'état se doivent autant à soy même qu'à cette auguste compagnie d'élever leurs voix[1] en sa faveur, de prendre en main sa deffense, et de faire retentir dans toutes les parties du Royaume que sa cause est juste, et qu'il ne souffre que pour le bien public de l'Etat et pour la conservation des Loix.

On doit adjouter qu'à plus d'un égard c'est aussi pour la cause même de Mrs du Chatelet, puisque ces Mrs ont si bien montré qu'ils la regardoient en effet comme la leur propre par les nobles efforts qu'ils ont faits pour seconder le zèle du Parlement. Ils ont même fait voir qu'ils entendoient suppléer à son absence dans leur ressort, et employer toute l'autorité dont ils sont dépositaires pour s'opposer aux maux publics dont le Parlement est victime. C'est une raison de plus pour qu'ils ne donnent jamais les mains à l'exécution d'une Commission qui n'est érigée qu'en haine d'une cause qui leur est commune avec le Parlement, et avec tout l'état.

Ajoutons que Mrs du Chatelet, dans la députation qu'ils ont fait[e] à Mrs de Pontoise[2], ont exprimé avec sensibilité, et avec éloquence, la sensibilité et la douleur dont ils etoient pénétrés, ils leur ont protesté que rien n'égaleroit leur zèle et leur empressement pour se voir

[1] Et non pas « voies », comme écrit par erreur.
[2] Le 21 mai (voir *supra*).

réunis au Parlement. Voilà l'occasion véritable d'en donner des preuves. Rien ne constatera mieux leur douleur et leur sensibilité que de ne se prêter jamais à l'établissement ou à l'exécution d'une Commission destinée à augmenter l'oppression du Parlement ; comme rien ne contribueroit peut-être d'avantage à éloigner pour jamais son retour, que de reconnoitre l'autorité des Commissaires.

IV.

D'ailleurs cette Commission même est à deux égards une infraction aux loix fondamentales du Royaume.

I°. Le Parlement est le tribunal public de la nation, la cour de France par excellence, aussi ancien que la Monarchie, né dans l'Etat avec le Roi, quoiqu'il n'exerce que l'autorité même du Roi. Et c'est une maxime fondamentale de l'Etat, qu'on n'y doit reconnoitre pour loi publique que ce qui a été enregistré au Parlement. Charlemagne le faisoit dire au Pape par ses ambassadeurs, *Movibus nostris, et regnum christianorum antiquis constitutionibus, in hunc usque diem religiose observatis nihil in gallia publice, quod salva vel humanas vos pertinent, pro lege, quod non sit parlamenti arresto publice.* Preuve des Lib. C. 22, n. 35. Louis onze lui même déclaroit au Duc de Bourgogne que c'est la Coutume de France d'y publier tous actes, autrement ne seroient de nulle valeur. Commines, L. 2°. C'est ce qui a fait dire au Parlement dans ses Remontrances de I7I8 que *l'enregistrement et la publication au Parlement, pour être ensuite envoyée au[x] Bailliage[s] et Sénéchaussées du ressort est une formalité nécessaire pour rendre une loi publique, ne pouvant être suppléée par aucun autre tribunal.* Ce n'est pas icy le lieu de s'étendre d'avantage sur cette maxime qui est d'ailleurs une règle notoire de notre droit public.

Aussi etoit-ce une règle inviolable avant le despotisme des cardinaux de Richelieu et de Mazarin, que les évocations même personnel[les]s et particulières devoient être registrées au Parlement ; et qu'on etoit tenu d'y présenter à cet effet les lettres en original, c'est à dire en parchemin. Mais comme le Parlement etoit chargé par les loix du Royaume de les retenir quand elles etoient injustes, et qu'en effet il les retenoit souvent, ces ministres despotiques interrompirent le cours de cette règle imprescriptible.

A combien plus forte raison l'enregistrement au parlement est-il indispensable quand il s'agit d'ériger un tribunal pour décider de la fortune et de la vie des françois. Plus les suittes d'une telle érection sont importantes pour les familles et pour la Société, plus il est essentiel que les jugements ayent un caractère public et inébranlable dans l'Etat, afin que la position des Sujets soit stable et fixe.

Or c'est ce qui ne se peut faire que par l'enregistrement au Parlement. Sans ce caractère indispensable, les juges n'ont point d'autorité publique et invariable, leurs jugements n'ont nulle stabilité, les tribunaux ordinaires ne peuvent ni les reconnoitre ni les exécuter, les Cours souveraines n'y ont aucun égard. Il n'en résulte que troubles, incertitudes et confusion dans les familles. On a su ce que sont devenus les jugemens des commissaires rendus sous les cardinaux de Richelieu et Mazarin, et quels ont été les beaux succès de la Commission de I720.

A ce seul titre, la Commission ne peut être reconnue, son tribunal ne peut avoir d'autorité publique, ni ses jugements nulle validité.

Sur quoi il faut observer qu'il ne s'agit pas ici d'une simple évocation particulière sur laquelle on peut fermer les yeux, comme le Parlement ne l'a pas fait depuis le cardinal de Richelieu.

De là l'abus de l'enregistrement de ces commissions au seul tribunal de la commission même. C'est un abus insupportable, puisque la commission n'acquiérant caractère public que par l'enregistrement, enregistrer la commission dans le tribunal de la commission, c'est vouloir qu'elle se donne à elle même le caractère public qui lui manque, et qu'elle l'acquière

par un enregistrement fait dans un tribunal qui n'existe pas encore. Que faut-il donc dire quand il s'agit comme icy d'une commission générale, de l'établissement d'un tribunal universel pour tout le ressort du Parlement de Paris, et d'une évocation plénière. Jamais le caractère public qui ne s'acquière que par l'enregistrement au Parlement n'a été plus indispensable pour le rendre valide. Ce caractère lui manquant, il est donc impossible de le reconnoitre pour commission valablement établie, sans renverser les loix de l'Etat.

Et c'est pour cela qu'on sera plus empressé d'avoir l'enregistrement du Chatelet au défaut du Parlement qui est actuellement séparé. Comme autrefois les ordonnances du Royaume etoient scellées du Sceau du Chatelet, quand par l'absence du Chancelier on ne pouvoit les sceller du Grand Sceau. Nouvelle raison pour le Chatelet de s'y refuser invinciblement, pour ne pas concourir à une commission qui sans cela n'en aura aucun, d'autant plus que le Parlement ici n'est absent que par des voies de fait[1] visiblement injustes, et que la commission est elle même une nouvelle voie de fait destinée à perpétuer son oppression.

V.

La deuxième infraction des loix de l'Etat[2] est l'évocation qui fait l'objet de la Commission.

On scait trop combien nos ordonnances deffendent les évocations, hors des cas d'alliance et de parenté, pour qu'il soit besoin de les citer ici[3]. Non seulement elles les deffendent, mais elles enjoignent aux juges ordinaires de passer outre, et de n'y avoir nulle sorte d'égards. Nos Rois se sont toujours plaints des surprises qu'on leur faisoit sur ce point ; en conséquence ils ont ordonné à tous les juges de les déclarer nulles. L'ordonnance de I389, réimprimée l'année dernière, le recueil qu'on a donné nouvellement des ordonnances semblables contient les textes les plus précis. Or si les loix sont si rigoureuses sur de simples évocations particulières, qu'auroient-elles dit si elles avoient pu les prévoir d'une évocation de toutes les affaires d'un ressort aussi étendu que celui du Parlement ? Avant I720 c'etoit un trait inouï ; parce qu'on la réitère aujourd'hui, l'abus n'en devient que plus énorme. C'est d'un seul coup renverser toutes les loix de la justice, dépouiller les juges ordinaires de toute leur juridiction, pour leur substituer des juges étrangers ; donner pour juges souverains à tous les citoyens de leur ressort des commissaires auxquels leur seul titre de commissaires ôte toute confiance, au lieu du tribunal auquel ils se soumettoient avec d'autant plus de sécurité, qu'ils ont toujours vu [ses membres] disposés à se sacrifier pour le maintien des loix et qu'actuellement même ils les en voyent victimes. C'est punir les peuples de la vertu même de leurs juges, et frapper un Parlement tout entier pour les services mêmes qu'il rend au Monarque et à la Monarchie.

Ajoutons que le dépouillement de toute la juridiction du Parlement est d'une conséquence effrayante. Ce qu'on fait ajourd'hui pour un démélé, on le fera dans un an pour un autre, et l'an d'après pour un troisième. Ce qu'on fait à l'égard du véritable Parlement de France[4], on le fera à la première résistance pour tous les Parlemens du Royaume, on le fera pour tous les tribunaux subordonnés. Avec une semblable évocation, d'un seul mot tous les juges ordinaires

[1] Pour l'auteur, les lettres patentes ordonnant la dispersion du parlement, comme celles instituant la chambre des vacations, sont des coups de force. Ceux qui ont « surpris » la signature du roi l'ont fait recourir à la violence.

[2] Le mot est ici, comme souvent, écrit avec un é minuscule. Nous avons employé la majuscule pour éviter que l'Etat soit plus mal traité à nos yeux contemporains, que le Châtelet ou la Commission.

[3] L'évocation signifiait en général un jugement tirant une affaire d'un tribunal pour la faire juger par un autre, pour de justes causes : litispendance, privilège spécial de *committimus,* incompétence, parenté. L'évocation en matière criminelle répondait à d'autres règles. Mais théoriquement rien n'interdisait au roi de retenir une cause pour la faire juger par d'autres juges que ceux qui en étaient naturellement saisis, reprenant (retenant) le pouvoir de juger qu'il n'avait que délégué. Ce qui posait problème était sa prétention d'évoquer non pas une cause particulière, mais toute une catégorie d'affaires (celles relatives à des refus de sacrements par exemple), ou tous les litiges entrant dans la compétence d'une juridiction dès lors vidée de sa substance.

[4] Car le parlement de Paris est le seul vrai Parlement, « né dans l'état avec le roi ». Ceux de province n'en ayant pas toute la plénitude. Ainsi rencontre-t-on, au détour d'une phrase, un beau sujet de controverse.

de l'état se verront dépouillés ; dans tous les tribunaux du Royaume, on ne trouvera plus que des commissaires. Tous les peuples n'auront plus pour juges que des étrangers suspects par leurs commissions mêmes. Les loix qui ordonnent si sagement pour inspirer aux juges une pleine sécurité dans l'observation de leurs devoirs, qu'ils ne seront destituables[1] que par résignation volontaire, par mort, ou par forfaiture, seront éludées. En leur laissant le titre, on leur enlèvera l'exercice[2]. Pour se mettre à l'abri de ces voies de fait, la lâcheté, l'asservissement s'empareront des esprits. L'amour du bien public, l'attachement aux loix, la fermeté dans son devoir ne seront plus regardés que comme des titres de chatiment et de destruction. Les loix fondamentales de l'état périront, et par là même l'état tôt ou tard expirera sur leurs ruines. Voilà l'avenir affreux qu'une telle évocation présage. En faut-il d'avantage pour ne jamais permettre à des juges et chrétiens[3] d'y prendre la moindre part, pour leur faire au contraire un devoir de s'y opposer de toutes leurs forces[4].

Cependant, le 28 septembre, le procureur du roi au Châtelet y présente son réquisitoire aux fins de publication et d'enregistrement des lettres patentes instituant la Chambre des vacations. On lui en donne acte, mais on en réfère à la Compagnie assemblée en chambre du conseil et celle-ci refuse d'enregistrer, « attendu qu'il n'est fait aucune mention dans lesdites Lettres-Patentes, du Prévôt de Paris, ni d'aucun autre Juge Royal du Ressort du Parlement, & qu'il n'est attribué par lesdites Lettres aucun Ressort à ladite Commission [5] ; Que c'est une Maxime de Droit public, émanée de la bouche même de nos Rois, que nulle Loi générale ne peut avoir force dans l'Etat, que par l'Enregistrement dans les Cours de Parlemens ; […] »

La sentence sera évidemment cassée par le Conseil, aux termes d'un arrêt du 30 septembre dont voici les motifs :

> Quoique le devoir des [Officiers du Châtelet de Paris] soit borné à faire publier les ordonnances de Sa Majesté lorsqu'elles leur sont présentées par son Procureur, & les faire inscrire sur le registre des bannières[6] ; que l'ordre judiciaire exige qu'il soit fait droit à l'audience sur un réquisitoire verbal qui ne peut dans aucun cas être porté à la Chambre du Conseil & que les assemblées des quatre Services du Châtelet ne doivent avoir pour objet que l'ordre, la discipline & les affaires particulières de la Compagnie ;[…] cependant […] les Officiers du Châtelet ont été convoqués, & se sont assemblés le même jour en la Chambre du Conseil, & y ont arrêté qu'il ne pouvoit être fait droit sur le réquisitoire du Procureur de Sa Majesté, sous différens prétextes également contraires aux principes de l'ordre public, & qui tendroient à arrêter le cours de la justice[7].

La sentence et la délibération sont donc annulées. Mais le Châtelet persistera dans son refus de reconnaître la Commission, bientôt approuvé par Le Paige qui a soigneusement

---

[1] Parce qu'ils sont titulaires d'offices et non pas nommés en vertu de simples commissions révocables.

[2] Mais le roi ne faisait pas autre chose lorsqu'il exilait ou reléguait un membre du parlement : le magistrat conservait la propriété de sa charge et le titre qui y était attaché, mais il était privé de la possibilité de l'exercer. Par une sorte de voie de fait, ajoute aussitôt l'auteur des présentes *Observations.*

[3] En s'opposant à la volonté d'indépendance du clergé, le parlement défend la religion chrétienne autant que l'autorité royale.

[4] BPR, FLP 529, f° 107.

[5] En effet, la compétence territoriale de la commission n'a pas été précisée.

[6] C'est au mois de juillet I456 que Robert d'Estouteville, vicomte et prévôt de Paris, avait inauguré la série des bannières du Châtelet. Sur ce registre devaient être enregistrés les lettres patentes, ordonnances et actes d'intérêt privé dont le contenu méritait publicité, d'où le nom de *bannières.*

[7] BPR, FLP 529, f° 105.

classé au dossier les termes d'un arrêt rendu le I5 juillet I626 par le Parlement de Paris et sans doute réimprimé pour la circonstance :

> La Cour, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres des Requêtes & autres officiers & autres de quelque qualité & condition qu'il soient, mettre à exécution toutes commissions ni faire aucun Acte de Justice, en vertu de Lettres portant attribution de Jurisdiction pour quelque motif que ce fût, tant en matières civiles que criminelles, qu'elles n'aient été vérifiées en ladite Cour, à peine de dix mille livres d'amende & de suspension de leurs charges.
>
> Fait aussi défenses aux Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux du Ressort de ce Parlement, reconnoître lesdits Commissaires, ni les assister, à peine d'interdiction ; jusqu'à ce que lesdites commissions aient été vérifiées en ladite Cour[1].

Puisque les lettres patentes du 18 septembre I753 n'ont pas été régulièrement enregistrées, les commissaires ne peuvent faire aucun acte de justice. Les officiers du Châtelet ne veulent d'ailleurs pas les reconnaître. Certains d'entre eux seront châtiés, mais ils auront bien des émules dans d'autres juridictions inférieures.

*

Ces événements ne doivent pas faire perdre de vue l'état d'esprit des grand'chambriers, désormais en vacances. De Paris où il s'était rendu pour affaires avant de partir à la campagne, le conseiller Fermé écrit le 25 septembre à son confrère René François Boutin[2], exilé à Bourges. Sa lettre, dont Saint-Hilaire a conservé une copie faite « sur l'original », est intéressante à plus d'un titre. Elle reprend en partie les tentatives de négociation déja évoquées dans celle adressée le 18 juillet au conseiller Lambert. Mais elle évoque en outre les démarches répétées du ministère tendant à faire accepter par la Grand'Chambre de jouer à elle seule le rôle du Parlement. Par ailleurs, elle nous en apprend un peu plus sur la manière dont cette dernière s'est séparée le 7 septembre, et - détails pratiques qui ne sont pas anodins - sur les conditions d'acheminement du courrier en dehors du circuit postal officiel pour éviter la surveillance, puis de sa diffusion entre les membres d'une même « colonie ».

Lettre du conseiller Fermé au conseiller Boutin, du 25 septembre

« Monsieur,

Vous avez bien senti les raisons qui m'ont empêché de faire réponse dans le temps à la lettre que vous m'avez fait l'honneur et l'amitié de m'écrire. Il étoit arrivé un expres de Bourges qui avoit apporté des lettres à plusieurs de nos confrères de Pontoise ; il y en avoit une entre autres pour moy, qui m'avoit été écrite par M. Lambert. Voulant profiter d'une occasion , je fis réponse sur le champ à ce magistrat, et je la remis entre les mains de l'exprès qui partit aussitôt. Le lendemain ou surlendemain, je reçois votre lettre, mais ne pouvant pas vous faire tenir ma réponse par la même voye, je crus qu'il etoit de la prudence d'attendre pour la présenter à un autre pareille à la première ; mais malheureusement pour moy elle ne s'est pas présentée. Au surplus la lettre que j'avois écrite à M. Lambert répondoit d'avance à

[1] Imprimé, BPR, FLP 529, f° 101.

[2] René François Boutin appartenait depuis I720 à la 1ère des Enquêtes, où il siégera comme président en I758. Ne pas le confondre avec Charles Robert Boutin de la Coulomière, qui entrera à la 1ère des Requêtes en 1754.

la vôtre, que je n'avois pas encore reçue. Et je n'ay point douté qu'elle ne vous ait été communiquée, ainsy qu'à tous Messieurs nos Confrères de Bourges.

C'est ce qui m'a fait espérer, Monsieur, que vous regarderiez la lettre que j'avois écrite à Mr Lambert comme une lettre commune à tous nos Messieurs, et comme si je vous l'avois adressée personnellement. Cependant je vous diray que le silence gardé à l'égard d'un magistrat aussy respectable que vous et que j'honore d'une manière aussy particulière m'a toujours peiné, et que j'ay toujours compté m'en expliquer avec vous comme je le fais aujourd'huy par cette lettre. Si je ne m'en suis pas expliqué plus tôt, c'est parce qu'il m'est survenu à Pontoise une maladie accompagnée de fièvre, qui m'a duré environ six semaines, et que d'ailleurs ces conférences continuelles que nous avons eues entre nous jusqu'à la fin et qui ont été occasionnées par la négociation de M. le Prince de Conty et de ceux qui luy ont succédé ne m'ont pas laissé un moment à ma libre disposition. Je ne suis revenu à Paris que le I2 de ce mois, et les fréquentes visites que j'ai reçues et que j'ay été obligé de rendre m'ont plus occupé que mes propres affaires. Voilà les raisons qui ont causé le long retardement de cette lettre.

Je n'ay pas manqué Monsieur de faire de votre lettre l'usage que j'en devais faire. Je l'ay communiquée aussitôt à nos Messieurs qui ont été charmés aussy bien que moy d'y trouver tant sur la forme que sur le fond tous les principes dont nous sommes pénétrés. A l'égard du fond, le combat n'a pas été si vif, ni si opiniâtre parce qu'il étoit aisé de sentir que la déclaration dont on nous a seulement annoncé l'idée (sans nous avoir communiqué aucun projet par écrit) etoit plus capable de perpétuer le schisme que de l'éteindre. D'ailleurs nous nous sommes fort peu livrés à la discussion du fond, et du mérite de la déclaration, parce que nous nous sommes toujours retranchés sur la forme, c'est à dire sur notre incompétence qui ne nous permettoit pas de connoître d'une affaire dont la connoissance n'appartenoit qu'au seul tribunal des Chambres assemblées. Il a donc fallu que les négociateurs, toujours prévenus en faveur de la déclaration, nous attaquassent du côté de la forme. Ils ont prétendu que la Grand'Chambre etoit compétente pour en connoître. Et pour nous le persuader, ils nous ont dit : Vous êtes le parlement, le Roy vous a donné cette qualité dans l'adresse qu'il vous a faite de la déclaration translative à Pontoise, et vous même avez agi en cette qualité par l'enregistrement que vous avez fait de cette déclaration et les différents arrêts que vous avez rendus en conséquence contre le schisme. Nous leur avons répondu : Nous ne sommes point du tout flattés de la qualité que l'on veut nous donner, nous reconnoissons qu'elle ne nous appartient pas ; nous ne sommes pas le parlement, nous n'en sommes que la huitième partie ; si nous avons enregistré la déclaration translative à Pontoise, c'est uniquement parce que nous avons le soin, pour remplir l'unique fonction que nous nous étions réservée en exécution des précédents arrêts, de l'attribution de jurisdiction qui nous est donnée par ladite déclaration, sans quoy nous n'aurions pu l'exercer en aucune manière à Pontoise. Nous avons été encore plus loin, nous leurs avons dit : Quand il seroit vrai (ce qui est très faux) que nous nous sommes regardés à Pontoise comme étant le parlement, comment et pour quelle opération nous sommes nous regardés comme parlement ? ç'a été uniquement pour exécuter les arrêtés de la compagnie, et non pour les détruire, puisque des arrêtés ne peuvent être détruits que par le consentement unanime de ceux qui les ont faits. Enfin nous leur avons dit, la Grand'Chambre ne s'est regardée comme parlement que comme une chambre des Enquêtes qui prend la qualité de parlement dans tous les arrêts qu'elle rend. Concluera-t-on de cela que ce que cette chambre des Enquêtes prétend représenter le parlement tout entier ? On en conclut seulement que cette chambre et toutes les autres sont chacune le parlement relativement aux affaires qui sont portées devant elles et qui sont de leur compétence. Il faut dire la même chose de la grand'chambre, qui n'est qu'une chambre particulière du parlement.

Comme toutes les autres. Cette dernière réponse est demeurée sans aucune réplique raisonnable de leur part.

Ces négociateurs n'ayant pu nous persuader que nous étions compétens pour enregistrer définitivement la déclaration contre le schisme, ont prétendu que nous ne pouvions l'enregistrer, au moins provisoirement, sans nos confrères comme il se pratique pendant la chambre des vacations. Cette seconde proposition n'ayant pas plus réussy que la première pour les raisons dont vous êtes instruit, ils nous en ont fait une troisième. Reprenez, nous ont-ils dit, le service seulement pour la forme, un simple arrêt par deffaut suffira pour procurer au parlement un heureux succès des affaires présentes. Vous le pouvez faire sans tirer à conséquence, et vos confrères absens ne pourront pas vous en savoir mauvais gré, quand ils verront le bien qui en aura résulté pour le cause publique et pour l'honneur de la Compagnie. Il n'a pas été difficile de rejetter cette troisième proposition : Nous avons cessé, leur avons nous dit, le service ordinaire en vertu des arrêtés que nous avons faits avec tous nos confrères, par conséquent nous ne pouvons, nous ne devons le reprendre sans eux, et nous ne le reprendrons jamais qu'avec eux. De la troisième proposition, ils sont passés à une quatrième, qui etoit que nous députassions les gens du Roy à Versailles, pour demander à Sa Majesté le rappel de nos confrères. Vous scavez, Monsieur, les raisons sans nombre qui nous ont empêché de donner dans ce piège. Ils nous ont fait encore beaucoup d'autres propositions dont vous avez été informé. Enfin, peu de tems avant les vacances, ils sont revenus au rappel de nos confrères, mais d'une manière plus subtile en nous proposant de le demander d'une manière indirecte, par occasion seulement. Si le Roy vous envoyoit, ont-ils dit, soit des lettres patentes pour reprendre le service, soit une déclaration contre le schisme, vous pourriez députer des gens du Roy vers Sa Majesté pour luy dire que vous ne pouvez l'enregistrer ni l'un ni l'autre sans le concours de vos confrères réunis avec vous. Le Roy répondra qu'il les rappellera à cette fin ; de cette manière tous vos confrères vous seroient rendus, sans que vous les eussiez demandés. Nous avons senty qu'on ne cherchoit par cette proposition spécieuse qu'à nous entamer, afin de nous obliger ensuite de faire beaucoup d'autres arrêtés qui seroient préjudiciables au bien public et à l'honneur de la Compagnie. Je n'entreray donc pas dans le détail de toutes les raisons qui nous ont portés à rejeter cette proposition comme toutes les autres, elles se présentent en foule à l'esprit. Je vous diray seulement, Monsieur, que nous avons répondu aux négociateurs que nous ne pouvons députer les gens du Roy à Sa Majesté pour luy demander le rappel de nos confrères qu'en faisant une délibération préalable et un arrêté qui ordonneroit cette députation. Or toutes délibérations et tous arrêtés nous sont interdits, et par conséquent, &c. D'ailleurs n'y a-t-il pas toute apparence que l'on ne manqueroit pas d'attacher à ce rappel quelque condition ? La plus grande partie de la Grand'Chambre fut donc déterminée avec raison à répondre (quelque sujet de délibération qu'on ait proposé) qu'elle ne peut délibérer sans le concours de tous les confrères réunis avec elle, tant exilés que prisonniers[1], et à lever le siège en même tems. Ainsy, Mrs. nos Confrères de Bourges doivent se reposer sur notre courage et notre fermeté, et demeurer tranquilles, attendu que la très grande partie de Mrs de la Grand'Chambre se regarde comme très incompétente pour rien faire, ni rien délibérer sans eux.

[1] Il ne faut pas oublier en effet qu'étaient toujours prisonniers : le président de Fremont du Mazy (de la 2ème chambre des Enquêtes) aux îles Sainte-Marguerite, le conseiller de Beze du Lys (de la même chambre) à Pierre-Encise, l'abbé Chauvelin (conseiller clerc à la 3ème des Enquêtes) au Château de Caen - en raison de sa mauvaise santé, le ministère avait consenti à ne pas le laisser moisir au mont St-Michel - et le conseiller Gautier de Besigny (de la 2de des Requêtes) au fort de Ham.

Je suis bien surpris, Monsieur, de la lettre dont vous me parlez dans la vôtre[1]. Il n'est pas possible qu'un conseiller de la Grand'Chambre en soit l'auteur ; elle ne peut avoir été écrite que par le plus grand ennemy de l'Etat et du Parlement, car indépendamment de l'éloge qu'il fait contre toute raison d'un projet de déclaration, tout à fait pernicieuse si elle avait lieu, il renverse les principes les plus certains et les règles les plus inviolables de la Compagnie. Quoiqu'il en soit de l'auteur de cette lettre, ses termes peuvent vous donner une idée des assauts que nous avons eu à soutenir pendant quatre mois de siège.

Notre digne et respectable premier président n'a voulu sortir de Pontoise que le tout dernier, n'étant party de cette Ville pour aller à sa terre de Brières[2] que le I3 de ce mois. Nous sommes tous convenus en nous séparant de passer les vacances dans nos terres, ou chez nos amis, ne paroissant pas convenable, dans la situation où nous sommes de paroître à Paris, à moins d'en avoir des raisons particulières. Nous reviendrons à Pontoise si il n'arrive rien de nouveau le I0 9bre. veille de la St. Martin. Nous n'aurons pas même de Messe Rouge, ne pouvant faire de rentrée qu'avant tout le parlement assemblé.

J'ay l'honneur …[3]. »

Ce même 25 septembre, on écrit de Paris au conseiller Rolland de Challerange, relégué à Bourges, pour l'assurer du soutien de tous les gens sensés à la cause que les exilés défendent avec fermeté [4].

*Lettre de M*** à M. Rolland de Challerange, du 25 septembre*

« Tout ce qu'il y a de gens sensez en France, Monsieur, aprouvent et louent votre commune fermeté. Les plus zélés partisans du Ministère sont fixés, et je les ay entendu avouer que le parlement a raison au fond ; ils se retranchent uniquement sur la forme, pour tâcher d'exercer le Gouvernement. Nous verrons dans un instant s'ils y sont fondés.

Quant à présent, faisons usage de leur aveu. Dès que le Parlement a raison au fond, il s'ensuit que son objet, en exécutant et faisant exécuter les ordonnances, a pour motifs :

I°. De maintenir l'autorité légitime du Roi, qui ne peut subsister que dans le secours des Loix, qui seules forment la chaîne du Gouvernement, je veux dire, de la part des peuples, la confiance, l'amour, le respect, la fidélité et l'obéissance ; et de la part du Roi, la justice, la bonté et la protection.

2°. Non seulement de prévenir et réprimer en général les entreprises du Clergé contre l'autorité Royale, les droits et la liberté publique, mais encore d'arrêter les abus d'une autorité extérieure et arbitraire que le Clergé veut s'attribuer, contre l'essence de son institution, et au préjudice des Loix du Royaume.

3°. De conserver l'ordre et la tranquillité publique, en maintenant le citoyen dans le droit de jouir de tous les avantages de la Religion qu'il professe publiquement.

4°. Et, sans vouloir limiter et fixer les bornes de la Puissance Royale, de réclamer et conserver l'ancien droit de représenter respectueusement au Roi le danger des demandes

[1] Il s'agit toujours de la lettre du conseiller Dutrousset, qui aura décidément fait couler beaucoup d'encre.

[2] Orthographe phonétique : le premier président de Maupeou était vicomte de Bruyères (Bruyères-le-Chatel, actuel département de l'Essonne, canton d'Arpajon).

[3] En *post scriptum*, l'auteur de la lettre donne à son correspondant le nom des conseillers d'Etat et maîtres des Requêtes composant la nouvelle chambre des vacations. BPR, FLP 532

[4] Cette lettre apparaît en copie de la main de Saint-Hilaire, comme écrite par « M… ». Habituellement ce « M » semble le désigner lui-même, mais ce ne peut être le cas ici, puisqu'à cette époque il est également à Bourges.

qu'on luy fait faire, au mépris des Loix, contre sa justice même, la liberté et la sûreté de ses sujets ; et, par une suite nécessaire de l'abus que les Ministres font de sa confiance, en se servant de son nom, précisément comme les sorciers font de celui de Dieu pour faire des maléfices.

Si, de l'aveu des partisans du Ministère, ces motifs sont justes et évidens, il faloit donc y avoir égard, et soutenir le Parlement dans ses démarches ; d'autant plus que ces motifs renferment les quatre principales fonctions inhérentes au Parlement, ils constituent en même temps les quatre principales parties du serment que vous avez prêté en entrant dans vos charges. Si donc des 5 parties des fonctions contenues dans votre serment, on vous en interdit les 4 principales, les plus honorables pour vous et les plus utiles à l'Etat, c'est vous anéantir, et dès lors vous mettre dans la nécessité d'abandonner la 5ème partie qui consiste à rendre la justice simplement contentieuse[1].

Mais, disent les partisans du Ministère, il ne faut pas abandonner cette dernière fonction. Voilà le prétendu crime qu'ils vous imputent. Ils l'ont présenté au Roi comme une désobéissance, et leurs adhérens tachent de le répandre dans le public sous cette face. Mais le public n'en est pas dupe. Il n'ignore pas les efforts que le Parlement a faits pendant un an pour concilier tous ses devoirs. Il sait que, malgré les réponses favorables du Roi à quelques unes de ses Remontrances, le Conseil a donné nombre d'arrêts qui ont cassé ceux du Parlement, et l'ont arrêté dans l'administration de la justice. Ce même public sait encore que la désobéissance expresse du Parlement dans son refus d'enregistrer les lettres patentes du 22 février I753 en faveur de l'Evêque d'Orléans est une obéissance réelle aux Ordonnances, qui défendent aux Parlemens d'exécuter ni d'avoir égard aux évocations surprises à S.M.

En regardant sous ce vrai point de vue vos demandes, on sentira que le Parlement est précisément dans le cas où se trouveroient des enfans, dont le Père trompé et séduit par son confident et dès lors dans une espèce de délire, leur ordonneroit de lui couper un bras[2]. Refuser alors de déférer à ses ordres, seroit-ce une désobéissance ? ne seroit-ce pas plutôt une obéissance réelle aux loix de la nature ?

Voilà exactement la position du Parlement. Mais le Ministère n'en eut garde de la présenter au Roi sous son vrai et unique aspect. Au contraire, on a fait entendre à S.M. que votre conduite n'a d'autre fondement que l'humeur et la désobéissance. Vous n'ignorez pas que l'inquiétude du Ministère a été que le Roi ne découvrit la pureté de vos intentions et dans la crainte que S.M. n'ouvrit enfin les yeux, il a eu jusqu'icy le le fatal secret d'entretenir le prestige, qu'il perpétuera tant qu'il pourra afin de tacher de vous rebuter, à vous ennuyer, et sans cette fausse espérance persuader au Roi qu'en allongeant votre exil, S.M. pourra forcer son Parlement à se rendre à des conditions convenables au Ministère, déshonorantes pour la Compagnie, et sûrement contraires à l'autorité du Roi et à la tranquillité publique.

Aussy je ne saurois me lasser d'admirer la ferme résolution que vous avez prise de vous raidir contre ces tentatives, de tout sacrifier pour soutenir la candeur et la nécessité de vos démarches, de rester parfaitement unis, de vous déterminer à rester en exil jusqu'à ce que le Roi soit détrompé et veuille vous rappeler, ne demandant aucun congé, que dans le seul cas de la mort d'un proche parent, enfin vous mettre en état de soutenir la longueur de cet exil en vous casernant, en vous réduisant, pour ainsi dire, par chambrées à un frugal ordinaire, vous manifestant au dehors le moins qu'il sera possible. J'avoue qu'un parti si sage et si digne du Parlement ne peut manquer de vous acquérir une gloire immortelle, l'amour et la confiance de tous les bons françois, et l'estime et la vénération des étrangers. Ce qui, par une suite nécessaire déconcertera tellement le Ministère, qu'à la fin, la bonté et la justice du Roi reprenant le dessus, les écailles lui tomberont des yeux.

[1] Celle due aux particuliers.

[2] « Dans le sens figuré, le bras est l'emblème de l'autorité du Roi. » (n.d.a.)

C’est dans une attente si utile à l’état et si honorable pour vous et pour Mrs. vos confrères, que vous félicitant sur le parti que vous prendrez, j’ai l’honneur d’être …[1] »

*

Pour l’heure, les ministres ne paraissent pas se soucier du sort des exilés, et l’on pense à Versailles qu'une simple « commission » peut très bien remplacer le Parlement ... en attendant que Messieurs de Grand-Chambre connaissent l'exil à leur tour.

[1] BPR, FLP 532.

8.
La commission des vacations au travail : suite du « Journal »

Après avoir pris la mesure des critiques formulées contre la « commission », nous pouvons reprendre la lecture du précieux « Journal » qui nous permet de voir presque au jour le jour ce qui s'est passé aux Grands Augustins pendant les vacations. Autant que les détails procéduraux, on en appréciera le pittoresque, l'humour et parfois l'impertinence qui le rendent si vivant.[1]

Du mercredy 3 octobre

On a amené hier des prisonniers à la Conciergerie. Le greffier s'est chargé de deux procès, l'un jugé à Orleans, l'autre à Chateauroux ; il a livré ce matin les pieces au greffe de la Commission. Il a été contraint en vertu d'un arrêt qui luy a enjoint à peine de deposition[2] de donner aussy les autres procès que l'on luy enverra.

Du jeudy 4 octobre

Les commissaires se sont entretenus avec bien du plaisir de l'evenement qui devoit arriver le lendemain, et qui a fait évanouir les espérances des honnêtes gens.

M[r] le Chancelier envoya le même jour après midy un paquet à M[r] le Lieutenant Civil[3]. Les Ministres agissent de concert avec luy, avec le Pr du Roy, et avec Mr Lenoir[4].

Le Procureur du Roy[5] brûle de zele pour la Commission. C'est lui qui a presenté les deux greffiers, et il a ordonné aux commis du greffe civil du Chatelet de mettre les arrets en grosse à peine de perdre leurs emplois[1].

---

[1] Bien que l'usage des guillemets, rare à l'époque, ait été apparemment ignoré de l'auteur ou du copiste, nous en avons mis en place pour faciliter la compréhension des dialogues, plutôt que de reproduire en italiques ce que celui-ci avait simplement souligné.

[2] *i.e.* à peine de destitution de son office.

[3] Principal magistrat du Châtelet.

[4] Jean-Charles Joseph Lenoir (I687-I754), ancien conseiller, était lieutenant particulier au Châtelet depuis I7I8 ; en cette qualité il tenait la charge de lieutenant criminel. En annonçant sa mort en avril I754, Barbier notera : « M. Lenoir, lieutenant particulier qui exerce les fonctions de la charge de lieutenant criminel, et qui a toujours été soumis aux ordres de la Cour avec M. le lieutenant civil et M. Moreau procureur du Roi au grand mécontentement du parti janséniste » (*Journal*, t. 6, p. 25). Son fils, Jean-Charles Pierre Lenoir (I732-I807), depuis le 27 mars I752 conseiller au même Châtelet, lui succédera le 28 septembre I754, puis fera la belle carrière qui le rendra célèbre, notamment comme lieutenant général de police de Paris.

[5] Le procureur du roi était un substitut du procureur général établi dans une juridiction royale inférieure. Au Châtelet, les *Gens du Roy* comprenaient également trois avocats du roi (dont le plus ancien avait préséance sur le procureur du roi, de même qu'au parlement le premier avocat général l'emportait sur le procureur général), et huit substituts du procureur du roi.

Du vendredy 5 octobre

On a doublé la garde, et l'on en a envoyé une partie au Chatelet.

Des lettres de cachet avoient eté adressées la veille aux onze Commissaires de service à l'effet de s'y trouver de bonne heure pour l'audience avec ordre d'y rester jusqu'à la fin ; pareil ordre au s[r] Durand, greffier de la chambre du conseil.

D'autres lettres de cachet avoient été envoyées aux autres Com[res] pour les empecher d[e s]'assembler.

Un courrier a apporté ce matin un paquet à la Commission. Ce paquet contenoit un arrêt du Conseil qui casse et annule la sentence du Chatelet du 28 7bre, ainsy que ce qui a suivi, et des Lettres Patentes pour l'enregistrement de cet arrêt.

En conséquence, la Commission enregistra ces nouvelles Lettres et députa Mr de Pontcarré, Conseiller d'Etat[2], et Mrs Maboul[3], Maynon d'Invau, Bignon et Boutin pour aller au Chatelet prononcer les enregistremens en pleine audience ; ils etoient accompagnés du greffier, et de trois huissiers, un au Conseil et deux des Requêtes de l'Hôtel.

Ils arrivèrent dans deux carrosses à dix heures et demy environ, et entrèrent au Parc Civil par la grande porte. M[r] Le Lieutenant Civil céda sa place[4] à M[r] De Pontcarré. Les maîtres des Requêtes se placèrent immédiatement après luy, deux d'un côté, deux de l'autre. Le Lieutenant Civil se mit au côté droit près le dernier des maîtres des Requêtes.

M[r] De Pontcarré dit au Procureur du Roy qui étoit dans son banc : *« Procureur du Roy, faites votre réquisitoire »*. Il le fit. M[r] De Pontcarré prononça l'enregistrement sans prendre les avis ; on luy fit observer qu'il avoit oublié de faire lire les Lettres Patentes et les arrêts. Il dit au greffier de la Commission de les lire. Ce greffier fit tous ses efforts pour obéir, mais il paroît qu'il n'avoit pas le talent de la lecture. Le Sr Durand lut aussy les mêmes pièces. M[r] De Pontcarré prononça une seconde fois les enregistremens sans aller aux opinions. Il demanda ensuite au S[r] Le Roux, greffier de l'audience, les Registres des Bannières[5]. Il répondit que ce Registre étoit rempli, et qu'il étoit entre les mains du Sr Mesnard, greffier absent[6].

Le Président et les Maîtres des Requêtes se parlèrent à voix basses plusieurs fois, et M[r] De Pontcarré dit au greffier, « Où est votre plumitif [7]? » Il le représenta, et donna même les anciennes minutes qu'il avoit eu la precaution d'apporter.

Les députés examinèrent le tout avec un air de méfiance qui parut indecent et injurieux ; Mr Maynon se fit remarquer dans cette scène[8].

Le Président fit écrire par le greffier sur le plumitif, qu'en présence des Députés l'arrêt du Conseil, les deux Lettres Patentes et les deux arrets de la Chambre y avoient été enregistrés [à

---

[1] La grosse, expédition du jugement sur parchemin, permettait son exécution après qu'elle ait été scellée. Ces opérations étaient accomplies par le greffier qui conservait le dépôt de la minute.

[2] Jean Baptiste Elie Camus de Pontcarré de Viarmes (I702-I775), conseiller au parlement de Paris en I720 (à l'âge de 18 ans !), puis maître des requêtes (I726), avait été nommé intendant de Bretagne en décembre I734, puis conseiller d'Etat semestre le 14 février I753.

[3] Maître des requêtes depuis I722. Nous supposons qu'il était le fils de Jacques Maboul († I723), également maître des requêtes, que le régent avait chargé en I7I6 de travailler à un accomodement sur la constitution *Unigenitus.*

[4] Le lieutenant civil présidait les audiences du parc civil, principale chambre du Châtelet.

[5] Rappelons que sur ce(s) registre(s) devaient être enregistrés les lettres patentes, ordonnances et actes d'intérêt privé dont le contenu méritait publicité, d'où le nom de *bannières.*

[6] Le duc de Luynes a laissé une version légèrement différente : « Ils ont demandé le registre des bannières. On leur a dit qu'il était rempli et qu'il ne servait plus. » (*Mémoires*, ed. Dussieux et Soulié, t. 13, p.56)

[7] Registre sur lequel le greffier « escrit à la haste & en abrégé, quand le juge prononce à l'Audience ». (Furetière)

[8] Etienne Mayon d'Invau[lt] (I72I-I80I) avait été reçu conseiller au parlement en mars I74I puis nommé maître des requêtes en mars I747. Nommé intendant d'Amiens quelques jours avant le retour du parlement au mois d'août I754, il sera contrôleur général des finances et ministre d'Etat pendant un peu plus d'un an, en I768-I769.

cause] du défaut de registre des Bannières,. On luy fit transcrire le tout sur le plumitif, M^r^ De Pontcarré en ordonna et en ecouta la lecture, ensuite il signa.

Il demanda ensuite au Sr Durand le registre de la chambre du conseil ; celuy cy luy repondit que ce registre restoit toujours dans la chambre, « *allons donc dans la chambre du conseil*[1], dit le President en se levant, *suivés moy Messieurs* » ; il fit signe au greffier plumitif de les accompagner, et sortit par la petite porte du Parc Civil avec les 4 Maîtres des Requêtes, le s^r^ Vitry, le s^r^ Durand et les huissiers.

M^r^. Le Lieutenant Civil se leva pour suivre les deputés, il fut arrêté par les conseillers qui l'obligerent d'aller aux opinions ; chacun montra sa lettre de cachet qui luy enjoignoit de rester à l'audience jusques après leur départ ; il se remit sur son siege et fit appeler les placets[2]. La confusion et la honte étoient peintes sur son visage, il se consola en prenant beaucoup de tabac, et il reprit bientôt ses manières ordinaires.

Le Procureur du Roy alla joindre les deputés par le grand escalier, il étoit escorté par les archers. Le public avoit bien de la peine à retenir son indignation.

Les operations de ces Messieurs furent cause que l'audience dura jusqu'à 3 heures. Ils envoyerent deux fois inutilement l'huissier de la chaîne[3] dire aux juges de monter à la chambre du conseil et de lui envoyer le s^r^ Le Roux qui tenoit la plume à l'audience. On repondit que les lettres de cachet les obligeoient de rester à l'audience jusqu'au depart des députés.

L'huissier revint une 3ème fois, et l'exemt[4] avec luy ; celui-cy s'approcha très près de Mr. le Lieutenant Civil. Le Public fit des exclamations qui obligerent l'huissier de faire retirer l'exemt. Le lieutenant civil dit au greffier d'aller dans la chambre du conseil, et d'y revenir lorsqu'il ne seroit plus necessaire. On fit prêter serment à un huissier audiencier ; il se mit à la place du greffier.

Les Deputés revinrent quelque tems après au Parc Civil ; ils reprirent leurs places. Le Président ordonna au s^r^ Durand de représenter le registre de la chambre du conseil, ainsy que la feuille qu'on luy avoit fait apporter, et où etoient ecrits la sentence et l'arrêté du 28. 7bre Cette représentation faite, le greffier de la Commission bâtonna la sentence et l'arrêté, et fit mention à la marge de l'arrêt du Conseil, des lettres patentes et de l'enregistrement.

Le Lieutenant Civil ennuyé de rester assis envoya plusieurs fois demander s'ils avoient fini. Il apprit enfin à trois heures qu'ils etoient partis ; les conseillers l'avertirent de rester parce qu'ils vouloient faire une assemblée sur le champ, mais il se retira.

Quelqu'un luy dit sur l'escalier, *« M^r^, vous vous donnés bien de la peine ; ah, je voudrois,* répondit-il affectueusement, *qu'elle ne fut que pour moy, et que tout le monde fut content ».*

Plusieurs conseillers montèrent dans la chambre du conseil, et sortirent à 4 heures et demie environ ; l'assemblée fut remise au lendemain.

---

[1] Dans toutes les juridictions, c'est dans la chambre du conseil que les juges délibèrent. La « Chambre du Conseil », l'une des formations de jugement du Châtelet, avait, elle aussi, une chambre du conseil

[2] Les affaires non sommaires étaient d'abord instruites par écrit, les procureurs échangeant leurs pièces et moyens. Lorsque l'instruction était achevée et l'affaire en état d'être jugée, celui qui poursuivait l'audience délivrait *avenir* afin de comparaître à telle audience, et présentait un *placet* au chef de l'audience où devait se porter la cause. Au Châtelet, les placets étaient présentés au Lieutenant Civil (ou au Lieutenant Particulier pour les affaires du Présidial) ; ils étaient appelés tour à tour, lorsque les affaires précédentes étaient expédiées. L'affaire était donc « instruite » avant d'être portée à l'audience. (Cf. Pigeau, *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les Jurisdictions ordinaires du Royaume,* Paris, I779, I. 210)

[3] Les huissiers de la chaîne étaient ainsi appelés parce qu'ils portaient au cou une chaîne d'or, ornée de trois fleurs de lys pour les huissiers de la Grande Chancellerie, enrichie en outre d'une médaille à l'effigie du roi pour les huissiers des Conseils. Or on a vu plus haut que parmi les trois huissiers accompagnant les « députés » figurait un huissier aux conseils : c'est donc de lui qu'il s'agit ici.

[4] L'exempt était le premier des archers.

On assure que le Lieutenant Civil a un brevet de Conseiller d'Etat, qu'il a vendu sa charge à Mr Savalette, Intendant de Tours, 750 000 livres[1] ; que son fils aura cette intendance[2]. Madame sa belle-mère lui a fait refuser sa porte ; elle a fait au père et au fils de sanglants reproches ; voilà le Lieutenant Civil demasqué à 71 ans[3].

L'exemple des commissaires est la seule excuse ; le gouvernement a rendu le petit peuple fripon, et a appris aux autres hommes à sacrifier l'interêt public à leur interêt personnel, à se tromper et à s'écraser les uns les autres. On se déshonore, mais on ne rougit plus.

Pendant que les deputez s'acquittoient avec tout le zele de leur commission, leurs confreres pour consoler le Public rendirent, firent imprimer et publier le même jour un arrêt qui supprime un mandement de l'Evêque de Boulogne ; ce mandement auroit dû être brûlé[4].

Du samedy 6 octobre

Il n'y a eu que trois conseillers à l'audience du Châtelet. Ils se sont assemblés avec leurs confreres après l'audience, et ils se sont separés à deux heures. M^r^ Le Lieutenant Civil a refusé d'assister ou du moins de rester à cette assemblée. Ils n'ont fait aucune protestation ; une douzaine du nombre desquels sont le s^r^ Pozier, conseiller clerc, et le s^r^ De Farcy se sont déclarés en faveur de la Commission.

Cette nouvelle Chambre a voulu juger le procès de deux des personnes arrivées à la Conciergerie le 2 ou le 3 de ce mois (un marchand de bas et sa femme arrivés d'Orléans). On a employé le même ceremonial que celuy qui a été observé pour retirer les sacs[5].

Billetoux huissier et des archers ont conduit les prisonniers aux Augustins à une heure, et on les a ramenés à deux heures environ, dans un carosse de place. La chambre a ordonné un plus amplement informé[6] pendant six mois, et cependant, que la femme seroit mise en liberté à la charge de se représenter ; ainsy il parroît que la sentence a été infirmée.

On dit que les Commissaires ont donné deux ou trois deffauts[7] incognito[8] pour la revocation de quelques procureurs.

On appelle la Commission la Chambre honteuse. Un des avocats postulants[1] à cette Chambre a été insulté par les marchandes de la volaille.

---

[1] Le bruit n'était pas fondé, car Charles Pierre Savalette de Magnanville, restera intendant de Tours jusqu'en I756, époque à laquelle il deviendra garde du trésor royal, et conseiller d'Etat.

[2] Jérôme d'Argouges de Fleury (I682-I767), d'abord conseiller au parlement (I704), était lieutenant civil au Châtelet depuis I7I0. Son fils, Alexandre François Jérôme d'Argouges de Fleury, ancien conseiller à la 1ère chambre des Enquêtes, maître des Requêtes depuis I746, siégeait à la commission des vacations. Il sera également membre de la chambre royale. Lieutenant civil au Châtelet en I763, il sera nommé trois ans plus tard conseiller d'Etat semestre, puis conseiller d'Etat ordinaire en I775. Il avait épousé en 1746 Marguerite François Lefebvre de la Faluère dont la mère récalcitrante (née Marguerite Rouillé) devait décéder en 1756.

[3] Cette affaire l'a brouillé avec le conseil d'Etat : « On lui a tenu des propos fort désagréables dans l'assemblée pour avoir été soumis aux ordres du Roi, et on a dit dans le public, toujours très disposé à condamner toute espèce de subordination, qu'il n'avait pas encore vendu sa charge, mais qu'il avait vendu sa compagnie ». (*Journal* de Barbier, t. 5, p. 425)

[4] Cet arrêt sera imprimé (B.P.R., FLP 529, f° 112). Lors d'un *Te Deum* d'action de grâces pour la naissance du duc d'Aquitaine, Mgr. de Partz de Pressy avait traité les jansénistes (sans les nommer) de monstres d'irreligion et d'impiété. Le procureur général avait requis la suppression de son mandement, considérant qu'il était de nature « à entretenir le feu des disputes qui excitent des troubles dans l'Etat ». (*Journal* de Barbier, t. 5, p. 424)

[5] On sait qu'ils renfermaient la procédure et les pièces. Nous dirions aujourd'hui les dossiers.

[6] Un tel jugement se prononçait au criminel lorsque les preuves étaient insuffisantes pour condamner ou absoudre l'accusé. Dans ce cas, le juge ordonnait un complément d'information. Si celui-ci n'apportait pas d'élément nouveau à charge dans le délai fixé, l'accusé était mis hors de cause.

[7] Arrêts rendus faute de comparution du défendeur.

[8] Sans les formes et la cérémonie habituelles de l'audience publique. C'est pourquoi l'auteur du journal ne rapporte ici qu'un « on dit »

Du Dimanche 7 octobre

Quelques personnes disent que les Conseillers du Châtelet qui veulent reclamer contre l'enregistrement forcé [des lettres patentes] se sont assemblés dans une maison particulière, et qu'ils s'assembleront vendredy prochain au Châtelet.

Le Bourreau prétend que son honneur ne luy permet pas d'obeir à la nouvelle Chambre des vacations, il s'est absenté.

Le lundy 8. et mardy 9. octobre, la Commission n'a pas tenu.

Du mercredy 10 octobre

La Chambre a donné une audience publique à huis clos. C'est à dire qu'il n'y avoit qu'un des batants de la porte ouvert, et que les juges étoient sur des bas sieges, parce qu'ils n'en ont point d'autres. Cette audience a commencé à onze heures, elle a duré un quart d'heure environ.

Le s[r] D'Hermant[2], avocat aux Conseils, a eu l'honneur d'entrer le premier dans la carriere. Il s'est cru obligé de lire un compliment, qui a servi d'exorde à sa cause, et a été plus long que le plaidoyer. Il a rappelé aux juges qu'il avoit remply avec distinction aux Requêtes de l'hotel les fonctions d'avocat général[3] ; il a ajouté que n'ayant aucune autre ressource, il avoit acquis une charge d'avocat aux conseils, qu'il estimoit heureux que les ordres du Roy l'obligeassent de faire encore briller son éloquence devant des Magistrats si zélés pour l'interet de l'Etat. *« Si vous ne retrouvez en moy, Messieurs, ny les talens ny la science des Orateurs et des Jurisconsultes, vous y verrés la même probité et le même zéle ».* Son éloge a eté embelli de plusieurs autres traits ; il a eu du moins la modestie de le lire a tete decouverte ; il a ensuite pris ses conclusions sans avoir son bonnet à la main. Mr. Feydeau, qui presidoit, au lieu de faire le geste ordinaire, ou de dire, *« Couvrés vous »,* luy a dit, *« vous pouvez vous couvrir ».* L'avocat a cherché son bonnet, et après l'avoir mis, il a expliqué sa cause. Elle pouvoit se trancher en deux mots. Il s'agissoit d'une sentence par laquelle il avoit été ordonné qu'il seroit passé outre à la celebration d'un mariage nonobstant une opposition formée par les enfans d'une veuve qui veut se remarier. Le s[r] D'Hermant, au lieu de conclure suivant les regles à ce que l'appellation fut mise au néant, qu'il fut ordonné que ce dont etoit appel sortiroit son plein et entier effet, et que les appellans fussent condamnés à l'amende ordinaire de I2 livres et aux depens, a conclu doctement à ce que sa partie étoit une femme *celibataire* âgée de 80 ans que l'on empechoit de convoler en troisièmes noces avec un jeune homme parce qu'elle vouloit luy donner son bien ; mais qu'elle ne prétendoit pas sortir de ce monde sans en avoir goûté tous les plaisirs (quel ridicule et quelle indecence !) et qu'il n'etoit pas extraordinaire que des femmes agées fissent des donations aux jeunes gens qu'elles épousoient. Voicy un trait d'éloquence.

---

[1] Le terme d' « avocat postulant » confirme que les avocats aux conseils se chargeaient eux-mêmes de la procédure (comme ils le faisaient devant le conseil, et contrairement aux avocats au parlement qui ne postulaient pas), sans avoir besoin d'un procureur. C'est ce qui posait problème, puisque la procédure applicable devant le parlement et qui devait en principe être suivie devant la commission, ne leur était pas familière. Nous verrons d'ailleurs des procureurs au parlement intervenir, tant devant la Commission des Vacations que devant la Chambre royale, bien que les lettres patentes du 18 septembre, puis celles du 11 novembre ne l'aient pas prévu.

[2] Avocat aux conseils depuis I740, M[e] d'Hermant de Cléry demeurait rue Michel-Comte, près la rue Beaubourg..

[3] Les gens du roi aux requêtes de l'hôtel comprenaient un procureur général, un avocat général et un substitut.

Il a un air avantageux, il a été bien content de luy meme, les personnes raisonnables croyent que la Chambre devroit lui ordonner de ne plus plaider, il se croit cependant le *Cochin*[1] du Conseil.

Son confrere a dit simplement que l'affaire n'etoit pas de la competence de la Chambre ; plusieurs des auditeurs ont dit assés haut, *« Prenés donc des conclusions »*, il les a prises et a demandé le renvoy de l'affaire après la St. Martin, ou qu'elle fut communiquée au nouveau Procureur Général[2].

La Chambre a ordonné que les parties viendroient au 1er jour, et qu'elles communiqueroient leurs pièces au Procureur Général. Elle a ensuite accordé un deffaut[3]. Le sr Mol, avocat[4], a demandé ce deffaut sans prendre de conclusions. Mr Le Président a été obligé de luy dire d'en prendre, alors l'avocat a mis des lunettes et il a parlé comme un ange.

Les conseillers d'Etat sont placés de la même maniere que les Présidents du Parlement ; les maîtres des Requêtes sont sur les deux côtés ; ils ont les uns et les autres des fauteuils comme les juges du Grand Conseil. Le Procureur Général est contre le Barreau[5] en face des conseillers d'Etat, dans une place pareille à celle de Mrs les Rap[porteu]rs dans les chambres des Enquêtes ; il a devant luy une table ; elle sert aussi au greffier, il est assis à la droite, l'huissier de la chaîne est assis à la gauche, le visage tourné du côté des Consrs d'Etat, il lit debout les placets ; il a été obligé de barrer la Cour pour aller prendre le dernier placet à la place du Président[6].

La procédure de Chateauroux a été déclarée nulle. Il falloit ordonner qu'elle seroit recommencée aux frais et dépens des 1ers juges. On pretend que la Chambre a ordonné au contraire qu'ils viendront rendre compte de leur conduite.

Il est arrivé trois procès à la Conciergerie[7], deux de Mâcon, et un d'Aurillac. Les messagers[8] y laissent les sacs parce que les greffes du Palais sont fermés ; les greffiers criminels sont à la campagne ; on dit que ceux du Châtelet ont été forcés d'obéir à la Commission.

Mr D'Argenson[9] a eu aujourd'huy une conference de trois heures environ avec l'archeveque de Paris.

Du jeudy 11 octobre

On a rapporté l'un des deux procès arrivés depuis peu de tems.

Un augustin dit tous les jours la messe pour les commissaires dans la chapelle qui est sous le cloître. L'heure n'est pas fixée. Le Religieux a attendu aujourd'huy plus d'une demie-heure, il n'a dit la messe qu'à midy ; Mr Bourgeois [de Boynes] est le seul de ces Messieurs qui y ait assisté, il avoit près de luy l'un de ses secrétaires, le fameux Morestin, cy-devant commis de Mr De Fresnes. Cet *excellent* secrétaire a une espece de phisionomie de Tartuffe.

---

[1] Henri Cochin (I687-I747) avait été jugé « le plus parfait modèle du Barreau ».

[2] « Il est très important de renfermer dans des conclusions bien rédigées toutes les demandes, et de les séparer du fait & des moyens, car le Juge ne donne attention qu'à celles qui en sont distinctes & séparées. » (Ferrière)

[3] On distinguait quatre sortes de défaut : « le défaut faute de comparaître, le défaut faute de défendre, le défaut de venir plaider, le défaut faute de conclure ». (Ferrière)

[4] Me André Mol de Lurieux († 1783) avait été reçu avocat aux conseils en I738.

[5] « Barreau, au Palais, se dit des bancs où se mettent les Advocats dans les chambres d'audience, & qui entourent le parquet qui se ferme avec un barreau de fer, d'où il a tiré son nom. » (Furetière)

[6] Il faut comprendre que l'huissier avait dû traverser l'espace occupé par les magistrats pour prendre le placet que le président avait conservé près de lui.

[7] Celle du Palais bien entendu, car il n'y en avait point aux Augustins.

[8] Les conducteurs des Messageries chargés de la conduite des prisonniers et des sacs de procédure. (Voir à leur sujet l'arrêt du Parlement de Paris du I7 août I747, rapporté au *Code criminel* de Serpillon, Lyon I784, II, 410)

[9] Pierre Marc Voyer de Paulmy, comte d'Argenson (I696-I764) était à l'époque ministre d'Etat et secrétaire d'Etat de la guerre. Depuis le renvoi de Maurepas (I749) il avait en charge le Département de Paris.

Cet acte exterieur de Religion pouvoit procurer à Mr Bourgeois quelques marques de respect, mais il ne rencontra que des visages tristes, et des regards glacés ; il a baissé promptement les yeux.

Le Roy est revenu de Crecy le 4 de ce mois, il a eté à Choisy, est revenu et est party aujourd'huy pour Fontainebleau. Personne jusqu'à ce jour n'a osé luy demander le rapel du Parlement.

L'on pense qu'une partie de la Commission a sollicité cet employ qu'elle s'efforce de remplir. Ces Messieurs font cependant tout ce qu'ils peuvent pour persuader qu'ils ont été forcés d'obeir ; ils pourroient faire comme Mr Gilbert qui a refusé, et avouer sans honte qu'ils n'étoient pas en état de remplacer le Parlement. Cela auroit suffi.

La femme qui a été mise en liberté samedy dernier est grosse. Elle s'est blessée en venant à Paris. Les chirurgiens croyent que son enfant est mort. Mr Bourgeois a envoyé cette miserable à l'Hotel-Dieu, et l'a bien recommandée.

Du vendredy 12 octobre

Il n'y a eu que quatre conseillers à l'audience du Châtelet. L'abbé Pezier, les s^rs^ Benoist, de Lugat et Lenoir. Les autres ne viendront au Chatelet qu'à la fin du mois[1].

Un auditeur des comptes pour instruire son ami de ce qui s'est passé au Chatelet le 28 septembre dernier ne s'est servi que de l'antienne de l'Office de St. Rémi, de St. Rustique et de St. Eleuthère, à sexte, selon le Breviaire de Paris, *Vini Regis, dixerunt ad eos, facite secundum verbum Regis, & vivetis ; & dixerunt, non faciemus*[2].

Il n'y a pas eu d'audience à la Commission, on a rapporté un procès.

Quelques solliciteurs et d'anciens clercs de procureurs ont aydé les greffiers de la Commission à rediger le petit nombre d'arrêts qu'elle a rendus. Un procureur au Parlement, frère d'un avocat aux Conseils, a fait la même opération ; il a pretendu que c'étoit à cause de l'absence de son frere.

On assure que la Chambre a envoyé hier un *veniat*[3] aux officiers du Bailliage de Tours, parce qu'ils ont refusé d'enregistrer les Lettres Patentes portant etablissement de la nouvelle Commission. Le Presidial de Troyes et plusieurs autres Bailliages ont fait de même, et ne veulent pas reconnoître l'autorité du nouveau Tribunal.

Du samedy 13 octobre

La Chambre a examiné un procès criminel. Il y a eu une audience d'un demy quart d'heure ; on a jugé l'affaire du s^r^ D'Hermant[4]. Elle a été renvoyée après la St. Martin ; sa partie[5] a été condamnée aux dépens. Il a lu son petit plaidoyer comme un novice ; un confrrre l'a un peu raillé. Mr Bourgeois a résumé très bien la cause en peu de mots ; mais faute d'habitude, il a dit, *« je pense »*, au lieu de dire, *« nous pensons [6]»*.

*

[1] Ils sont sans doute encore « à la campagne ». En effet, les vacations du Châtelet commençaient au mois de septembre, le lundi suivant la Nativité de la Vierge (ou le mardi si cette fête survenait un lundi), et la rentrée avait lieu le lundi précédant le 28 octobre, jour de la fête de Saint Simon-Saint Jude (mais quand cette fête arrivait le mardi, on rentrait le lundi 20).

[2] Les envoyés du roi leur dirent : faites selon la parole du roi, et vous vivrez. Ils répondirent : nous ne ferons pas.

[3] « *Veniat* est un terme latin qui signifie une Ordonnance d'un Juge supérieur & souverain, qui mande son Juge inférieur, pour lui venir rendre raison du Jugement qu'il a rendu, ou de la conduite qu'il a tenue dans quelque affaire. Un *veniat* est certainement plus doux qu'un ajournement personnel. » (Ferrière)

[4] M^e^ D'Hermand de Cléry (1740), rue Michel-Comte, près la rue Beaubourg.

[5] Nous dirions : "son client".

[6] Puisqu'il parlait au nom des gens du roi.

Quittons un instant cette relation pour prendre connaissance d'une lettre datée à Paris du 15 octobre, dont nous ne connaissons malheureusement ni l'auteur, ni le destinataire.

« J'ai trouvé à mon retour Paris plein de l'idée que vous aviez rendez-vous à la S. Martin, et qu'on dresseroit déjà vos chambres aux Cordeliers. Comme je viens de ce pays là, et que je n'y ai vu aucun préparatif pour cela, je n'ay pu me faire à cette agréable idée. Notre archevêque a été trois quarts d'heure en tête à tête avec le Roy, la veille de son départ pour Choisy, qui a précédé celui de Fontainebleau. M. D'Argenson a été dîner un jour avec ce Prélat à Conflans. On assure assez positivement qu'il a dit à ses curés d'aller doucement dans la circonstance. Cela ne remédie point au mal dans les Provinces. Les refus y sont nombreux. A Troyes vient de s'en faire un d'une espèce singulière. Je ne scay par quel curé, une femme de 81 ans, malade à l'extrémité, a envoyé chercher le curé qui, après l'avoir confessée, ne lui a pas donné l'absolution, mais lui a dit qu'il alloit lui apporter les sacremens. En effet, il les apporte. Cette femme lui demande l'absolution ; sur cela, il lui parle de la Bulle, et remporte les sacremens. Le curé promet de revenir, mais à sa place arrive un exempt avec quelques cavaliers de la maréchaussée qui veulent enlever la malade. Deux médecins lors présens s'y opposent, en disant que c'est donner la mort à cette femme. La malade leur dit qu'il lui importe peu où elle meurt. Les médecins tiennent bon, et l'exempt va voir s'il peut faire changer l'ordre. Je n'ai point appris la réponse[1]. »

*

Du mardy 16 octobre

Il n'y a pas eu d'audience, il n'y a eu que du criminel à la Chambre[2]. Le Procureur du Roy du Chatelet s'est fait un plaisir de la meubler. Il a donné une liste de 60 procès, en a envoyé 22 au greffier de la Commission, et a fait transporter les prisonniers à la Conciergerie[3].

Un detachement de la Commission est venu à midy au Palais. Il y avoit dans la grande salle plus de personnes qu'à l'ordinaire, et en bien plus grand nombre qu'aux Augustins. Tout le monde a cru qu'il s'agissoit de quelque expedition militaire dans les greffes, pareille à peu près à celle que les deputés ont faite au Chatelet le 5 de ce mois. Mais il n'etoit question que de commettre un Procureur General aux Requetes de l'Hôtel. Mr Bourgeois est arrivé le dernier ; on a cru remarquer quelques remords dans sa phisionomie ; ses confrères avoient l'air triomphant.

Du mercredy 17 octobre

La Chambre a travaillé à une petite affaire criminelle, et a donné un deffaut à 11 heures. L'huissier audiencier a oublié le ceremonial ; il a ouvert les deux batans de la porte.

Le s^{r} Despaux[4] (c'est le même avocat qui a plaidé samedy dernier contre le s^{r} Dhermant) a pris un deffaut contre le s^{r} Dhermant son confrere qui etoit present à l'audience. Il s'agissoit d'une opposition à un arrêt de deffense obtenu pour cause d'incompetence contre une sentence du Chatelet, et de l'appel de cette sentence. Une pareille matiere ne doit pas être jugée par une chambre des vacations. Cependant le Procureur General a dit qu'il ne s'opposoit pas à ce que le deffaut luy soit accordé.

[1] BPR, FLP 532.
[2] L'arrêt rendu ce jour condamnait le nommé Labattu aux galères pour vol de mouchoirs. Voir *infra.*
[3] Le Châtelet avait ses propres geôles : l'une au grand Châtelet, l'autre en l'Hôtel de la Force.
[4] Me Despaulx (1751), cul-de-sac S. Thomas du Louvre.

Il est singulier que les deux seules causes qui jusqu'à ce jour ayent été portées à l'audience, soient des affaires dont la Chambre n'a pas droit de connoître et que le même avocat qui a soutenu l'incompetence du tribunal pour la 1ère en presente une seconde qui soit dans le même cas.

L'huissier de la chaîne avoit aujourd'huy la tête tournée vis à vis le greffier ; cet huissier a joué le role du president, il a dit très haut à celui des Requetes de l'hotel, « *Huissier, faites retirer l'audience*[1] ». On n'avoit même pas encore eu le tems d'entrer.

Le Chapelain a commencé sur le champ la messe, Mr Maboul et Mr Dargouges l'ont entendue. Les autres juges se sont retirés.

Mr le Chancelier envoya chercher avant hier les sindics des avocats aux Conseils[2], et leur a dit qu'il etoit faché de ce qu'ils n'executoient pas entierement les ordres du Roi, et ne repondoient pas aux bonnes intentions qu'il avoit pour eux, qu'il vouloit leur procurer bien des affaires, et illustrer leur compagnie, mais qu'il sçavoit que plusieurs de leurs confreres se dispensoient d'aller à la commission, et qu'il falloit y mettre ordre. Les sindics ont fait une assemblée ; ce qui en a résulté c'est qu'aujourd'huy ils sont venus avec leur greffier se morfondre dans la Cour des augustins.

Un officier du Baillage de Clermont ferrand a mandé à Mr Bourgeois, que les autres officiers de ce siege etoient à la campagne, et qu'ainsi il n'avoit pas été possible de proceder à l'enregistrement qu'il a demandé. Plusieurs officiers d'autres Baillages ont pris le même parti.

On dit que le Roy a ordonné aux Intendants de faire conduire à Paris, pieds et mains liés par la maréchaussée, les officiers des Baillages et Sénéchaussées qui n'obéiront pas à un *veniat* que la Commission a donné, et qu'elle donnera.

Le Lieutenant General du Baillage de Tours, et le Lieutenant particulier de Provins [qui] ont reçu un *veniat* sont arrivés à Paris ; ce dernier officier a fait faire avant son depart l'enregistrement des lettres patentes.

Du jeudy 18 octobre

Il n'y a pas eu d'audience. Le peu de particuliers que la curiosité attiroit aux augustins diminue chaque jour ; il y avoit aujourd'huy 24 personnes[3] ; le sr Granet est le seul avocat aux Conseils qui ayt paru en robe.

Une affaire criminelle qui paroissoit legere quant à la forme est devenue très serieuse au fond ; un homme accusé d'avoir commis un vol et un assassinat avoit été condamné par une sentence du Chatelet à une question preparatoire[4]. Il a été transféré aujourd'huy de la conciergerie aux augustins. Il a avoué son crime à l'exemt, et luy a dit que l'excès de vin en avoit été la cause. Il a été interrogé sur la sellette[5] et a soutenu qu'il etoit innocent, mais l'aveu fait à l'exemt, joint au commencement de preuve qui a servi de motif à la sentence, a paru suffisant aux Commissaires pour condamner l'accusé à être rompu vif, apres avoir été mis prealablement à la question pour avoir revelation de ses complices[6]. Il y sera appliqué demain à 6 heures du matin dans l'une des salles des augustins. Les ordres sont donnés.

---

[1] Or, c'est le président qui annonce la levée de l'audience, avant que la cour ne se retire.

[2] La Compagnie avait trois syndics, outre le doyen.

[3] Ce chiffre révèle *a contrario* qu' il y avait habituellement foule au Palais !

[4] L'accusé d'un crime passible de la peine de mort était soumis à la question préparatoire lorsque les preuves de sa culpabilité, bien que « considérables », n'étaient pas suffisantes. On espérait ainsi lui arracher des aveux.. Cette torture sera abolie par une Déclaration de Louis XVI du 24 août I780.

[5] Cet interrogatoire subi sur ce petit tabouret de bois était jugé dégradant, l'accusé assis presque au niveau du sol perdant toute dignité devant le juge surélevé. Il sera aboli en mai I788.

[6] La question préalable à l'exécution de la peine, également appelée "définitive" puisqu'elle suivait le jugement de condamnation, était donnée lorsqu'il y avait lieu de présumer que le criminel n'avait pas agi seul : on tentait ainsi de lui faire livrer le nom de ses complices. Louis XVI l'abolira par la même Déclaration du 1er mai I788.

L'arrêt n'est pas certainement conforme aux règles, mais il doit être exécuté demain par provision[1]. Les colporteurs ont consigné de l'argent chez l'imprimeur[2].

Quelques procureurs au Parlement sont accusés d'avoir dressé des Requêtes sur lesquelles la Chambre a donné des arrêts de déffences ; les avocats aux Conseils ne sont pas en difficulté d'avouer qu'ils ignorent la procedure du Parlement ; la Commission leur devient à charge, ils ne peuvent instruire ny faire juger leurs procès au Conseil. Les maîtres des Requêtes se trouvent si fatigués d'être assis cinq fois la semaine dans la nouvelle Chambre, qu'ils refusent d'examiner leurs affaires ordinaires.

Du vendredy 19 octobre

Il n'y a pas eu d'audience. La Commission n'a travaillé qu'au criminel. Elle a fait ce qui ne se pratique point dans aucun Tribunal reglé, en annulant elle même l'arrêt de mort qu'elle avoit rendu la veille : le criminel n'a pas été appliqué à la question, ny rompu. Elle a confirmé aujourd'huy la sentence qu'elle avoit infirmée hier. Ce changement a fait peine aux colporteurs. Ils ont été sur le champ retirer leur argent de chez l'imprimeur.

L'on [a] mis une affiche à la porte des augustins ; on y avoit ecrit en caractères très lisibles, « Les comédiens de la Vallée[3] auront l'honneur de vous donner encore la représentation des *Ignorans*[4], tragédie de Mr. le Comte Dargenson, suivis des *Hommes inutiles,* petite pièce du même auteur ».

Du samedy 20 octobre

Depuis que la Commission a fait grace au criminel qu'elle avoit condamné, elle s'humanise avec le public, il a la permission d'entrer dans l'antichambre, et de s'y chauffer au poisle avec les archers. Un des commis s'y desennuyoit aujourd'huy en copiant le *Miserere* de M[r] De Lalande. Ce commis a dit à plusieurs personnes que l'arrêt de mort de jeudy n'avoit pas été signé ; les partisans de la Commission concluent de ce prétendu fait que l'arrêt n'a pas été rendu.

*

Cette affaire a intrigué M. de Saint-Hilaire, qui a voulu avoir le fin mot de l'histoire ; on le trouve quelques pages plus loin, écrit de sa main fâchée avec l'orthographe :

« Un criminel accusé d'assassinat, condâné au Chatelet a la question, la Chambre des Vacations a trouvé les informations insufisantes. Mais sur l'aveu fait par l'accusé a un archer qui l'a conduit aux Augustins qu'il etoit l'auteur du delit, ce qu'il nia ensuite sur la sélete, la chambre sans recolement[5] ni confirmation[6] l'a condâné à la roue. M. Delacoré Maître des

[1] On conçoit mal que la mort puisse se donner à titre provisoire !

[2] Afin de pouvoir diffuser en primeur l'arrêt et les détails de son exécution. Sur le rôle des colporteurs autour des exécutions publiques, voir P. Barbier, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle,* Paris, 2006, p. 76 s.

[3] Allusion au marché de la volaille qui se tenait quai des Grands Augustins. On lit également dans le *Journal* de Barbier (t. 5, p. 429): « On a dit qu'on avoit affiché à la porte des Augustins : les comédiens du Roi donneront aujourd'hui la cinquième représentation de l'*Inutilité.* C'étoit leur cinquième séance. Il est étonnant de voir les effets de la prévention du public contre le ministère et pour le jansénisme. »

[4] Nous soulignons. Cette anecdote aurait dû être placée dans une précédente « relation », mais nous l'avons laissée à ce jour, ne sachant pas trop où la placer avec exactitude.

[5] Le récolement aurait dû se faire après l'interrogatoire de l'accusé ; il eût consisté à relire au témoin (l'archer qui avait reçu l'aveu) sa déposition antérieure, pour vérifier s'il la maintenait ou souhaitait la corriger sur tel ou tel point. C'est le récolement qui faisait réellement la preuve en matière criminelle, l'information n'étant qu'une préparation à la preuve ; à moins bien entendu d'un aveu de l'accusé reçu par le juge..

[6] Puisque l'accusé n'avait pas renouvelé devant le juge son aveu à l'archer qui l'escortait.

Requêtes plus au fait des Ordonnances criminelles[1] étant survenu, après le jugement rendu, leur en demontra l'absurdité, ce qui ayant eté reconnu de l'assemblée, le President dit au gréfier de suprimer l'arrêt[2].]

*

Il y avoit six avocats en robe. Le Procureur General et le President écrivent les noms de ceux qui parroissent, mais par malheur ce sont des avocats sans cause.

Deux d'entre eux, Me Sonnois et Me Belime[3] se sont présentés pour l'audience à 11 heures ; l'huissier a ouvert l'un des deux batans de la porte, le placet a eté lu ; ensuite Me Sonnois a dit, « Messieurs, j'ay signé un expedient [accord] avec mon confrere, je demande la remise de la cause à mercredy prochain ». Il n'a pas presenté l'expedient, mais il a cherché des yeux, et il appelé son confrere en se retournant du côté de la porte, et à droite, *« Me Belime, Me Belime, où est Me Belime ? »* Personne n'a répondu. Me Sonnois a eu enfin la presence d'esprit de se tourner à gauche, et il a apperçu son confrere qui etoit près de luy ; *« ah le voilà ! »* Me Belime est un jeune homme, il etoit si étonné de se voir sur le Barreau, et d'entendre prononcer son nom qu'il n'a pas eu la force de dire une parole. Alors M^r^ De Marville[4] a été l'écho d'un maître des Requêtes, et de plusieurs particuliers qui ont dit assez haut, *« Posés les qualités, faites poser les qualités*[5] *»*. Les avocats ont eté sourds. Le President (Mr Feydeau) parut l'être naturellement ; il a prononcé la remise. Il sçavoit bien qu'il n'avoit pas d'autres placets, il a cependant dit ensuite très gravement, *« N'y a-t'il pas d'autres causes contradictoires ? faites retirer l'audience »*.

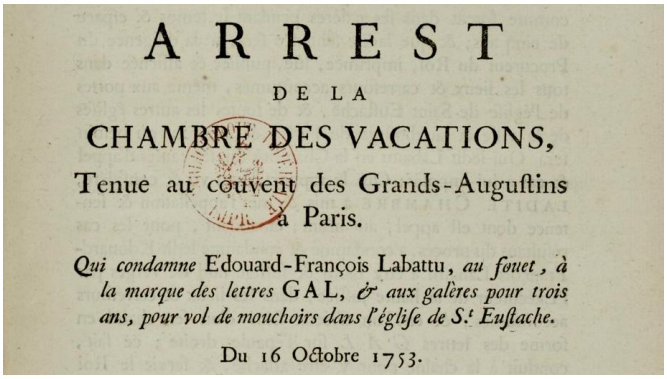

ARREST

DE LA

CHAMBRE DES VACATIONS,

Tenue au couvent des Grands-Auguſtins à Paris.

Qui condamne Edouard-François Labattu, *au fouet, à la marque des lettres* GAL, *& aux galères pour trois ans, pour vol de mouchoirs dans l'égliſe de S.t Euſtache.*

Du 16 Octobre 1753.

Du lundy 22 octobre

On a affiché et publié aujourd'huy un arrêt que la Commission a rendu le 16 de ce mois, par lequel la Chambre en infirmant une sentence du Chatelet a condamné un voleur aux galères pendant 3 ans. Il n'est pas fait mention dans le vû[6], des conclusions du Procureur General ; le greffier et les juges ne s'embarrassent pas de la forme.

---

[1] Maître des Requêtes depuis I749, Charles André de Lacoré (I720-I784) avait été reçu conseiller au parlement de Paris (5ème des Enquêtes) en I74I. Il sera nommé intendant à Montauban en décembre I758, puis succédera à M. Bourgeois de Boynes comme intendant de Franche-Comté le 2 mai I76I.

[2] BPR, FLP 532.

[3] Me Sonnois (1738), rue des Mauvais Garçons. Me Belime (1748), rue du Cimetière S. André.

[4] Neveu du président Feydeau de Brou, Claude Heni Feydeau de Marville (I705-I787) avait été conseiller à la 4ème des Enquêtes pendant dix ans avant d'être nommé maître des requêtes (I736), président au grand conseil (I738) et lieutenant général de police (I739). Il sera conseiller d'Etat ordinaire en I756.

[5] L'accord conclu entre les parties pouvait faire l'objet d'un jugement d'expédient. Encore fallait-il le rédiger par écrit, puis le déposer au greffe.

[6] Enumération des pièces de procédure au vu desquelles les juges arrêtent leur sentence.

M[r] Le Lieutenant Civil[1], Mr Lenoir[2], 15 conseillers, le Procureur du Roy et le 1er avocat du Roy sont venus à 10 heures au Chatelet. Il y a eu une assemblée dans la chambre du conseil jusqu'à midy. Mr Lenoir y a présenté une lettre de cachet qui deffend aux Conseillers de faire aucune protestation contre l'enregistrement forcé. Les Carmes n'ont dit qu'une basse messe, ils ont ensuite chanté un Tedeum, aparament à cause de l'enregistrement.

L'avocat du Roy a prononcé et en partie lu un discours sur la douceur necessaire à un magistrat dans les fonctions publiques, et dans la societé ; le Lieutenant Civil a pu regarder une partie de ce discours comme une censure indirecte des hauteurs qu'il fait essuyer à ceux qui ont besoin de luy ; l'orateur l'a ensuite loué sans aucun ménagement. Il est bien difficile de saisir les nuances et de louer decemment un homme en sa presence. Ce discours est un peu diffus, il est d'ailleurs [cependant] bien ecrit, et il méritoit d'être applaudi.

Jérôme d'Argouges de Fleury, lieutenant civil au Châtelet

M[r] Le Lieutenant Civil a parlé très noblement sur l'étude des Loix, et il a fini en disant qu'il joignoit ses vœux à ceux du public pour le retour du Parlement. [...]

Du lundi 22 octobre après midy

La ceremonie au Chatelet[3] n'a fini qu'à une heure et un quart. Les Conseillers etoient invités à dîner chez M[r] Le Lieutenant Civil, mais ils se sont tous rassemblés dans la chambre du conseil, ils y ont trouvé un grand nombre de leurs confreres, et ils n'en sont sortis qu'à 6 heures et demye.

Six d'entre eux ont été ensuite dîner, ou plutôt souper chez M[r] Le Lieutenant Civil. Quelqu'un a dit, *« le repas de Mr. le Lieutenant Civil* ne luy coûte pas cher, l'un de ses fils est

[1] Jérôme d'Argouges (1682-1767) fut lieutenant civil au Châtelet de 1710 à 1762. Selon Saint-Simon, il avait obtenu cette charge sur l'intervention auprès du roi, de Claude Le Peletier (son grand-père maternel), ancien contrôleur général des finances. (cf. M. STOLL, *Servir le Roi-Soleil, Claude Le Peletier ministre de Louis XIV*, PUR, 2011, chapitre X, "La splendeur des Le Peletier ou l'essor d'un lignage".

[2] Jean Charles Joseph Lenoir (1687-1754), lieutenant particulier, faisait les fonctions de lieutenant criminel.

[3] L'audience de rentrée : celle-ci avait lieu le lundi précédant la St. Simon et St Jude (28 octobre).

commis à la Vallée[1] ». Celuy cy [le lieutenant civil], surpris en sortant de voir beaucoup de monde dans le Chatelet, a dit aux curieux, *« Avons nous aujourd'huy une autre mine que les autres jours ? »* Il devoit ajouter, *« Faites retirer ces gens »,* c'est une de ses expressions favorites.

L'arrêté qu'ils ont fait est imprimé.

Les Ministres craignoient que le Chatelet ne fit des protestations. Cet arrêté quoique faible opérera à peu près le même effet, il a allarmé le Pr General de la Commission ; il est party ce soir en poste pour Fontainebleau[2].

Il doit etre bien content de son zele ; il a ecrit aux greffiers de la Chambre criminelle du Chatelet et leur a ordonné de faire des secondes grosses des procès qu'ils ont envoyés au Parlement. Ils ont repondu qu'ils ne pouvoient rien faire sans l'aveu [l'accord] de leurs superieurs, il leur a envoyé dire sur le champ qu'il les feroit mettre à la Bastille.

Il a donné audience au Lieutenant general du Baillage de Tours, et luy a demandé les noms des officiers de son siege qui se sont opposés à l'enregistrement. Le juge a repondu que sa charge ne l'obligeoit point d'être delateur ; il sera interrogé demain.

Enfin Mr Bourgeois a fait venir chez luy les sindics des avocats aux Conseils, et leur a enjoint expressement d'obliger leurs confreres de venir en robes à la Commission. *« Obéissés. Si vous refusés, vos charges seront supprimées, et l'on vous mettra à la Bastille. J'ay des ordres, il faut que le public voye non seulement qu'il a des juges, mais qu'il voye aussy qu'il a des deffenseurs*[3] *»*.

Il est vray qu'ils sont faits les uns pour les autres. Cela s'appelle faire bonne guerre. On faisoit injure à ce nouveau Procureur General lorsque l'on croyoit qu'il se repentoit de sa 1ere demarche. Sa conduite fait connoître la noblesse de ses sentimens : il sçait conduire les hommes *la verge à la main* (son grand père était chartier).

La Chambre a envoyé un *veniat* au Lieutenant general du Baillage de Laon.

Le Presidial de la Rochelle a enregistré les lettres patentes.

Cinq prisonniers sont arrivés ce soir d'Orleans à la Conciergerie. L'intendant protège la Commission.

Du mardy 23 octobre

La Commission a rendu et fait signifier aujourd'huy un arrêt pour contraindre le greffier du tribunal du Chatelet à faire les secondes grosses qu'elle demande.

L'arrêté que le Chatelet fit hier a mis les commissaires de très mauvaise humeur. Ils ont rendu un arrêt qui ordonne que cet arrêté sera bâtonné et rayé, et qu'à cet effet le s^r^ Durand, greffier de la chambre du conseil sera tenu d'apporter les registres à la commission ; l'arrêt sera signifié demain.

Il n'y a pas d'audience, les archers ont empeché quelques particuliers d'entrer dans l'antichambre ; il n'y avoit qu'un seul avocat, le s^r^ Granet, et 5 ou 6 personnes.

---

[1] Cette anecdote ne sera rapportée que six jours plus tard, mais avec prière de la placer ici. *La Vallée* désignait le marché à la volaille installé sur le quai des Grands Augustins : d'où le jeu de mots visant le fils du lieutenant général, Alexandre François Jérôme d'Argouges, maître des requêtes et membre de la Commission des Vacations, laquelle siégeait également quai des Augustins. (voir *Journal* de Barbier, t. 5, p. 429) Il succédera à son père en 1763.

[2] Où se trouvait le roi, pour la chasse.

[3] Quelques pages plus loin, l'auteur corrigera honnêtement cette relation : « M. Bourgeois n'a pas dit aux avocats au Conseil, vos charges seront supprimées ; mais seulement, *il ne s'agit pas de suppression de charges, on vous mettra à la Bastille.* » Le propos avait donc été mal interprété, et la correction prouve la bonne foi de l'auteur.

On met de tems en tems des pasquinades à la porte de ce Tribunal[1].

Du mercredy 24 octobre

L'affaire qui avoit été remise samedy dernier a fait venir aujourd'huy aux augustins 7 ou 8 avocats au conseil, et un peu plus de monde qu'à l'ordinaire. L'audience a duré trois quarts d'heure environ. C'est la seconde cause contradictoire que la Chambre a eu le plaisir d'entendre plaider. Il etoit question d'une opposition formée au défaut que Me Mol a obtenu le mercredy 10 de ce mois ; sa partie donnant *quatre mil livres* de provision dans une affaire qui est attribuée par Lettres Patentes à la Grande Chambre du Parlement ; Me Godescart de L'isle[2] a demandé que la cause y fut renvoyée, c'est ce qui a été ordonné conformément aux conclusions de Mr Bourgeois. Il a résumé l'affaire d'une manière claire et précise ; Me Delisle a du talent, son confrère a parlé mollement ; la plupart de ces avocats ne scavent ni conclure ni plaider.

La cause de Me Sonnois a été remise à demain 9 heures ; *« soyés exact,* a dit M^r^ le Président aux avocats, *afin que cela ne derange pas l'audience ordinaire ».* Plus les gens qui font les importants sont desœuvrés, et plus ils veulent parroître occupés. Un quart d'heure auroit suffi ; il n'etoit pas onze heures et demie, mais la Chambre a voulu interroger le s^r^ Durand, et le Lieutenant General du Baillage de Tours. [Celui cy], sommé de dire les noms de ses confreres qui se sont opposés à l'enregistrement, a repondu qu'il avoit fait serment lors de sa reception de ne pas reveler les opinions ; il lui a eté enjoint de faire faire l'enregistrement, et il a eté renvoyé.

Le s^r^ Durand n'avoit pas apporté son registre, il a dit à Mr Maboul que ce registre restoit toujours dans la chambre du conseil, et qu'il ne pouvoit le transporter sans l'ordre de ses superieurs. *« Conduisés Mr. au fort* [*sic*] *l'Evêque*[3], a dit Mr Maboul à l'exemt, *ou forcés le d'obeir ».* Le pauvre greffier a eté contraint ; il a demandé la permission d'aller chercher le Registre ; l'arrêté a été batonné ; il a demandé la permission de faire des protestations et lorsqu'elles ont été écrites, *« voila qui est bien,* a dit Mr Maboul, *attendés, je vais en rendre compte à la Chambre ».* On a fait entrer ensuite ce greffier ; *« avés vous des ordres pour protester ?* lui a dit le President ; non, mais c'est pour ma sûreté ; *tems perdu,* a répondu le President, *Que l'on déchire l'acte de protestation, retirés vous ».*

La Commission a ensuite rendu un arrêt qui commet Mr Lenoir, et Mr de la Salle dernier conseiller de la Colonne criminelle[4], pour faire executer deux arrets des I6, I8 du present mois. L'arret ordonne qu'ils y seront contraints sous telles peines qu'il appartiendra. La Chambre vouloit meme decreter[5] le rapporteur du procès du nommé Duvivier [qui avait été condamné le 18 octobre à être rompu vif], parce que ce conseiller est à la campagne. L'arret a eté signifié à Mr de la Salle ; il a repondu qu'il etoit le dernier de sa Colonne et qu'il ne

[1] Le duc de Luynes a noté que, le mardi 23 octobre, on avait trouvé à la porte des Grands Augustins, où la commission s'assemble, ces mots écrits en forme d'affiche de comédie : « Le public est averti que mardi, 23 octobre, on donnera la onzième représentation des *Hommes inutiles.* » (*Mémoires*, t. 13, p. 102-3)

[2] Me Godescard de Lisle (1750) demeurait rue Pavée, près la rue Montorgueil.

[3] Le *For-l'Evêque* avait d'abord été tribunal et prison de l'évêque de Paris. Il avait été rebâti en I652, mais Louis XIV ayant supprimé la juridiction épiscopale en I674, les locaux furent utilisés comme prison royale. Il n'avait rien d'un « fort » : le mot *For* signifiait anciennement Justice ou Juridiction (d'où le *for* de l'évêque).

[4] Les conseillers du Châtelet étaient distribués en quatre Colonnes suivant la date de leur réception ; ainsi le Doyen était le premier de la première colonne, le sous-doyen le premier de la seconde, ainsi de suite. Il y avait en effet quatre formations (le parc civil, le présidial, la chambre du conseil et la chambre criminelle), où les colonnes servaient par roulement. Reçu conseiller le 14 avril I753, M. Beville de la Salle appartenait certainement à la quatrième colonne, qui servait au mois d'octobre à la chambre criminelle (avant de servir en novembre au parc civil, en décembre au présidial, et en janvier à la chambre du conseil, etc.).

[5] C'est-à-dire le convoquer devant elle, sans doute par simple « décret d'assigné pour être ouï ».

pouvoit rien faire au prejudice des droits de son confrere ; il a ensuite pris le parti de disparoitre. On a fait une seconde sommation.

Un chanoine de Tours, qui etoit à Paris depuis plus d'un an pour faire juger un procès qu'il a au Conseil au rapport de Mr de Miromesnil, l'un des juges de la nouvelle Commission, a été obligé de retourner mardy dernier dans sa province ; « le raporteur n'a pas le temps d'examiner ce procès ; la Commission sera peut être continuée », luy a dit le chanoine ; « nous en avons peur », luy a répondu Mr de Miromesnil ». Il auroit dû dire, « nous le souhaitons ». Les precautions qu'ils prennent, les ordres violents qu'ils donnent et qu'ils font executer, annoncent ce nouveau malheur. Leur faux zele va presque jusqu'à la fureur, faute d'affaires civiles ; ils veulent garnir leur tribunal d'affaires criminelles, et plutot que d'en manquer, ils decreteront les huissiers, les procureurs, les greffiers, les avocats, les juges ; en un mot ils ont comme Perrin Dandin la manie de juger à vue de pays[1]. Heureux les accusés qui pourront en appeler au travers des champs.

Les Commissaires ne se sont separés qu'à deux heures.

Un des Deputés de la Commission au Chatelet le 5 de ce mois a dit à un ami President au Grand Conseil, qu'ils avoient resolu de se retirer si le Lieutenant Civil et les Conseillers ne se fussent pas levés. L'aveu paroît sincère, c'est une leçon pour l'avenir.

L'exempt et les archers examinent et regardent avec insolence ceux qui n'ont pas le bonheur de leur plaire ; les curieux leur paroissent des espions. Le bruit s'est repandu que hier à 11 heures environ il n'y avoit que deux personnes qui se promenoient sous le cloître en causant ensemble ; elles lurent près de la chapelle l'arret du 16 de ce mois qui y étoit affiché. Ils marcherent ensuite du côté de l'eglise et y entrèrent. Un des archers qui etoit sur l'escalier de l'antichambre vint rapidement derriere eux, les suivit, et les examina dans l'eglise.

C'est une veritable inquisition que cette Chambre.

M^r^ le Lieutenant Civil a reçu ordre d'aller à Fontainebleau, il est parti à midy ; il a dit aux Conseillers, *« soyés tranquilles, M^rs^, je me sacrifieroi pour vous »*. Il faut avoir bien de la foy pour esperer un tel sacrifice.

Du jeudy 25 octobre

L'aud^ce^ du Chatelet n'a duré qu'un instant. Mr Lenoir ne s'embarrasse point de suivre le sort de sa Compagnie, et s'est empressé d'obeir à l'arrêt de la Commission. Il a envoyé plusieurs fois très inutilement hier au soir chez le jeune conseiller que la Commission avoit nommé, il y a été luy même à 6 heures du matin aujourd'huy, et il a cherché dans les coins de l'appartement jusque dessous le lit. Il a crié et dit que l'on mettroit ce jeune homme à la Bastille, il a pesté et juré même dans la rue, avec tant d'energie que le petit peuple du quartier a dit, *« à qui en veut ce Robin ? il est de mauvaise humeur ! »* Il a été aussi inutilement chés plusieurs autres conseillers, et il a été obligé d'avoir recours à Mr de Lugat, qui mérite d'être son associé ; ils ont fait donner la question preparatoire à l'accusé à qui la Commission a fait grace de la Roue vendredi dernier[2] ; et ils l'ont fait donner d'une maniere si inhumaine que le medecin a assuré qu'une minute plus tard le patient seroit mort. Il n'a rien avoué.

Un huissier de la chaîne a gardé à vue pendant ce tems le greffier qui devoit donner l'ordre pour l'execution du 2^d^ arrêt ; il a été contraint d'obeir.

Le Chatelet étant inondé d'archers qui disoient effrontément à ceux qu'ils voyoient, *« que faites vous icy ? Retirez vous »*. Le peuple s'est imaginé que l'on craignoit une revolte.

[1] A Léandre qui lui demande « Où courez-vous la nuit ? », Dandin répond « Je veux aller juger ». (Racine, *Les Plaideurs*, acte I, scène 1)

[2] En réalité, la Commission était revenue sur sa décision et elle recommençait le procès, estimant par conséquent que l'aveu fait à l'exempt était insuffisant puisque l'accusé l'avait rétracté.

La Commission a fait des ordres pour faire saisir les imprimés du dernier arreté du Chatelet.

La nouvelle Chambre a jugé la petite cause de Me Sonnois. Il s'agissoit de l'appel d'une sentence du Chatelet et d'une opposition formée à un arret de deffenses obtenu contre cette sentence. Elle declaroit un congé bon et valable. Me Belime a cité inutilement le Digeste et le Code[1] pour infirmer ce jugement. La Chambre a remis ensuite une autre petite affaire à *mardy* prochain, et a ordonné que les pieces seroient communiquées au Procureur General. Cette cause n'a plus été entamée ; un quart d'heure environ a suffi pour l'audience ; M^r^ le President devoit-il dire hier avec affectation à Me Sonnois et à son confrère *« soyez exacts afin que cela ne derange pas l'audience ordinaire »*.

La nouvelle Commission a eté retablie dans des circonstances bien plus defavorables de celles où s'est trouvée la Commission de I720[2]. Celle-cy pouvoit continuer jusqu'à la St. Martin [3] ; cependant elle alla tenir la sceance au Chatelet la veille de la St. Simon et St. Jude[4], et prit congé du Public. La nouvelle Commission veut au contraire se donner encore en spectacle jusque à la St. Martin. Elle espère que son zele inutile et déplacé luy procurera de nouvelles Lettres Patentes.

Le Lieutenant Civil est arrivé ce soir de Fontainebleau. Le Roy lui a dit qu'il etoit très content de sa conduite, et qu'il feroit punir ceux qui refuseroient d'obeir.

Du vendredy 26 octobre

Les Juges du Châtelet ont été dans la Chambre du conseil depuis 9 heures du matin jusqu'à 11 heures. L'assemblée a été remise à demain matin ; ils ont ordonné au procureur du Roy d'apporter ses conclusions, ils ont fait de vifs reproches aux s^rs^ Lenoir et de Lugat, plusieurs personnes qui etoient dans l'antichambre ont entendu crier, *vous avés eu tort, vous avés eu tort.*

La Commission a interrogé plusieurs criminels et a ordonné un deliberé sur une demande affin d'élargissement d'un prisonnier (du s^r^ de Gerondole, dont l'affaire est pendante à la troisieme chambre des Enquêtes). Quelques instants ont suffi pour cette cause.

On a commencé à vendre aujourd'huy à 5 heures du soir une brochure qui doit humilier la prétendue chambre des vacations. L'ecrit est intitulé *Reflexions sur le projet de faire enregistrer par les Baillages et Senechaussées du Ressort du Parlement les lettres d'érection de la nouvelle Commission etablie pour tenir la chambre des vacations.* Cette brochure[5] est très bien écrite, elle prouve d'une maniere évidente que tous les tribunaux sont obligés par devoir et par conscience, par les loix et leur serment, à refuser de connoître la Commission, et d'enregistrer ses lettres.

Les mêmes motifs doivent donc empecher les Commissaires d'accepter les Lettres Patentes.

---

[1] Celui de Justinien.

[2] Le parlement de Paris avait été transféré le 21 juillet I720 à Pontoise pour s'être opposé aux innovations de John Law. Le Régent avait ensuite établi une chambre des vacations, commetant pour la composer neuf conseillers d'Etat et 24 maîtres des requêtes. Cette commission, également installée au couvent des Grands Augustins, avait essuyé les mêmes moqueries que celle de I753. (cf. I. Storez-Brancourt, *Le Parlement en exil, Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris.* Paris 2007, p. 679)

[3] Le Parlement de Paris « vaquait » jusqu'au 12 novembre inclus.

[4] C'est-à-dire le 27 octobre. En temps ordinaire, la chambre des vacations du parlement ne siégeait que jusqu'à cette date. Il ne se faisait aucun acte de judicature au Palais du 27 octobre au 12 novembre, et la Commission de I720 n'avait pas dérogé à cette règle. Au contraire, celle de I753 n'envisage pas de cesser son activité le 27 octobre ; elle a en effet renvoyé une affaire au mardi 30 octobre.

[5] Cette brochure anonyme de 60 pages était l'œuvre de Le Paige.

Du samedy 27 octobre

Le s^r^ de Gerondelles avoit obtenu des lettres d'attribution de son office à la Commission, il y a perdu sa cause, et a été renvoyé à la 3ème chambre des Enquêtes.

La nouvelle Commission a decerné aujourd'huy un décret de prise de corps contre le Lieutenant General du Baillage de Laon, parce qu'il n'a pas obei au *veniat.* Elle a chargé de ce decret un huissier de la chaîne, et l'a fait partir en poste sur le champ ; il fera sans doute un voyage inutile. Mais si le Lieutenant General a de la fermeté, et s'il scait prendre ses mesures, il doit faire arreter l'huissier. Cette Chambre se prepare à decerner d'autres decrets pareils ; cela ne durera pas toujours. Les commissaires ont interrogé plusieurs prisonniers, c'est la passion dominante de ces M^rs^ que de juger des criminels ; c'est leur faible, ce n'est certainement pas leur fort. Ils auroient été bien desœuvrés si le fameux procureur du Roy[1] ne leur avoit pas accordé sa protection.

Les juges du Chatelet ont été assemblés depuis huit heures trois quarts jusqu'à onze heures. L'assemblée a été remise à deux heures, et elle a duré jusqu'à sept heures.

Plusieurs commissaires et M^r^ le Lieutenant Civil sont sortis sans rien dire. Quelques particuliers ont été instruits par l'un de ces M^rs^ ; le public ne l'etoit pas. Mr Lenoir a affecté de dire en passant, *voilà nombre d'honnetes gens, ils doivent etre contens, le Chatelet est reuni*[2]*, nous agissons de concert.* Le Public a entouré un jeune conseiller, et l'a prié de terminer l'incertitude ; il a dit qu'ils avoient protesté dans leur arrêté du 28 septembre, et fait des protestations contre l'enregistrement forcé, et contre tout ce qui avoit eté fait en consequence. On a battu des mains, et chaque Conseiller qui a passé ensuite a reçu les memes applaudissemens. L'on sera mieux instruit lundy prochain. Cet arrêté sera imprimé, il va donner lieu à de nouvelles scènes, mais le Ch[ate]let paraît déterminé à tout sacrifier pour la cause commune. Il faut que la Commission se retire honteusement, ou que les Ministres bouleversent entierement le Royaume.

M^r^ le Lieutenant Civil en sortant de la Chambre du conseil etait apuyé sur le bras droit du s^r^ de Farcy, et par reconnoissance il luy a dit, *Monsieur, vous etes mon bras droit*. Un plaisant a repondu, *c'est votre bras gauche.* Les Conseillers avoient la brochure intitulée *Reflexions sur le Projet &c.* ; ils en ont fait un bon usage.

Les exempts ont visité les imprimeries jusques à deux heures du matin ; on n'a imprimé qu'une partie de l'arrêté, ainsy leurs soins n'ont pas été inutiles. Voicy l'extrait du manuscrit[3].

M^r^ le Lieutenant Civil, Mrs Lenoir, Pitoin et le s^r^ Durand ont fait chacun le recit de ce qui les concernoit, sur quoy la Compagnie a arreté qu'il sera fait Registre desd[its] Recits, que Mrs de la Commission n'ayant aucun droit de Ressort[4], inspection ny correction sur les juges et les officiers du Chatelet, la Compagnie fait toutes protestations telles que de droit contre les actes mentionnés auxd. Recits, et que M^r^ le Lieutenant Civil sera prié d'ecrire au nom de la Compagnie à M^r^ le Chancelier pour le supplier de rendre compte au Roy des motifs desd. protestations, la Compagnie persistant toujours dans ses precedents arrêtés.

Vu l'arrêté de la Chambre criminelle, la Compagnie a ordonné que le Reglement de I685 sera executé, et que tous M^rs^ seront tenus de s'y conformer, ensemble aux arrêtés de la Compagnie, et sur le surplus renvoyé à la chambre criminelle.

A été arreté que les registres et minutes du Chatelet ne pourront être déplacés qu'en vertu des ordres de la Compagnie.

---

[1] Celui du Châtelet qui, on s'en souvient, avait envoyé 60 dossiers criminels au greffe de la Commission.
[2] La rentrée a eu lieu le 22 octobre.
[3] Il n'est pas joint.
[4] Le ressort est tout ce qui est compris dans l'étendue d'une juridiction. Puisque le Châtelet ne reconnaît pas la Commission comme une juridiction, il ne saurait être compris dans son étendue.

Que les cinq ecrits (l'exposé de ce qui s'est passé au Ch[let] les 5 et 6 octobre[1] …..) seront supprimés comme aucun contenant des reflexions injurieuses à la Compagnie et contraires à ses véritables sentimens.

Les juges du Chatelet ont nommé deux con[seille]rs pour dresser la lettre que M[r] le Lieutenant Civil est chargé d'écrire à M[r] le Chancelier. C'est un trait de prudence[2].

L'un des derniers arrêtés a renvoyé à la chambre criminelle la decision de la validité du procès-verbal de question du nommé Duvivier. Si ce procès verbal est nul parce que M. de Lugat qui n'etoit pas de service au criminel a servi de commissaire[3], ce n'est pas la faute de l'accusé : il ne doit pas souffrir deux fois le même supplice, il faut recommencer aux frais et depens de Mrs de Lugat et Lenoir.

Du dimanche 28 octobre

Mr Feydeau de Brou president de la Commission, et Mr Bourgeois sont partis pour Fontainebleau ; ils sont revenus le lendemain au soir. Le secrétaire de l'un des autres commissaires a cru pouvoir assurer que ces deux M[rs] ont dit aux Ministres que la Commission faisoit plus de mal que de bien, qu'elle aigrissoit les esprits (cela est vray) et qu'il ne falloit pas penser à la proroger. En ce cas ils ont été forcés de rendre hommage à la verité, mais leur conduite ne rend pas cette derniere circonstance vraisemblable.

Mr. le 1er President du Parlement de Rouen a reçu une lettre de cachet qui ordonne à ce Parlement d'enregistrer la nouvelle declaration, et luy deffend de delibérer d'avantage à ce sujet. Le Marquis de Fougières a reçu une autre lettre de cachet, qui ordonne la radiation du procès verbal fait en faveur de feu Mr de Franqueville[4], mais ils ont mandé à la Cour que la prudence ne leur permettoit pas de montrer ses ordres. La ville de Rouen est dans un etat de fermentation qui fait craindre de facheux evenemens.

M[r] le 1er President du Parlement de Bretagne a reçu des ordres violens pour l'affaire du Contrôle[5] ; plusieurs Regimens se sont approchés de Rennes.

Le mandement de l'Eveque de Montauban augmentera l'antipathie naturelle des anglois pour la France[6]. S'il survient une guerre, elle achevera la ruine de l'Etat. Le Roy d'Angleterre demande la tête de l'Eveque : on dit que l'on ne peut envoyer que la mître, ce Prélat n'a jamais eu de tête.

Du lundy 29 octobre

On a vendu une partie de l'arreté du Chatelet.

---

[1] Cet *Exposé de ce qui s'est passé au Châtelet de Paris les 5 et 6 octobre I753. Au sujet de l'arrêté de MM. du 28 septembre précédent,* s.l.n.d., était l'œuvre de Le Paige.

[2] L'imprudence serait évidemment de laisser au lieutenant civil le soin de rédiger la lettre.

[3] On a vu que le conseiller Lenoir avait cherché un conseiller acceptant de remplacer le jeune Beville de la Salle demeuré introuvable. Il en avait trouvé un, mais qui ne pouvait remplir la mission confiée par un arrêt de la commission. Le conseiller Lenoir aurait donc dû en référer au lieutenant criminel, et M. de Lugat s'abstenir.

[4] Au mois de septembre, M. de Franqueville, conseiller au parlement de Rouen, avait été arrêté par six dragons et exilé à Doulens. (cf. *Journal* de Barbier, t. 5, p. 418)

[5] Le 26 août I753, le parlement de Bretagne avait arrêté des remontrances « contre les abus et exactions des Receveurs du Contrôle » qui soulevaient la colère de la population. Ces remontrances ne seront rédigées qu'au mois de décembre, et finalement adressées à Versailles le 11 janvier I754. (cf. Le Moy, *Le parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle,* Angers 1909, Megariotis reprints 1981, p. 190)

[6] Ce mandement du 21 septembre publié à l'occasion de la naissance du duc d'Aquitaine, « attribue les bienfaits du ciel sur la famille royale à la perpétuité de la foi dans les rois de France, qui ont toujours protégé la religion, l'Eglise et ses ministres. […] Mais il établit ensuite que Dieu n'a pas toujours protégé les peuples qui se sont écartés de l'unité de l'Eglise, et il fait à ce sujet une peinture un peu vive des révolutions de l'Angleterre, *depuis que cette nation s'est séparée du souverain pontife ».* (*Journal* de Barbier, t. 5, p. 428)

M[r] l'Archevêque est tourmenté par une terreur panique, il a peur de son ombre, il marche souvent *incognito*. Il est revenu ce soir de Conflans ; il avoit deffendu que l'on alluma des flambeaux, et il avoit ordonné à son cocher de suivre le bord de la rivierre, la nuit etoit tres obscure ; le carrosse a fait quelques mouvemens qui ont allarmé le Prélat, il a crié au cocher, *prends garde,* le cocher a répondu, *je ne sais où je suis, vous ne voulés pas nous eclairer ?* et, après avoir juré comme chartier embourbé, il a dit brusquement, *descendés.* A peine l'Archevêque a-t'il eu mis le pied à terre, que le carrosse et les chevaux et le cocher ont culbuté du coté de la rivierre. Le carrosse a été totalement brisé, le cocher a été blessé. Les chevaux et l'archeveque en ont été quittes pour la peur ; ils sont plus heureux que sages.

Du mardy 30 octobre

Un prisonnier pour affaire civile[1] obtint samedy dernier à l'audience du Parc Civil une sentence qui ordonnoit qu'il seroit mis hors de la prison ; l'avocat du Roy prit vivement son parti, il obligea un procureur de rester sur le Barreau, et requit inutilement qu'il luy fut faite une injonction, parce que, disoit-il, ce procureur l'avoit surpris en luy disant que la Commission avoit rendu un arret de deff[en]ses contre une 1[ère] s[enten]ce obtenue par ce prisonnier, au lieu que le pretendu arrêt renvoyoit les parties à l'audience. Quoiqu'il en soit, on a signifié aujourd'huy un arrêt de deff[ens]es, et le Chatelet n'y a eu aucun egard, le prisonnier a eté remis en liberté.

Le Procureur du Roy a pris sa revanche, il menace et intimide les officiers inferieurs, il ne parle que de prison, de cachet, et par ce moyen il fait executer les arrets de la Commission.

Les colporteurs ont vendu aujourd'huy le veritable *Précis de ce qui s'est passé au Chatelet le samedy 27 de ce mois,* et une s[enten]ce portant suppression des écrits mentionnés dans ce précis. (La s[enten]ce n'ordonne pas qu'il sera informé contre les auteurs) Ils ont aussy debité[2] un arrêt du Conseil du 26 de ce mois qui supprime le mandement de l'Evêque de Montauban. Le Parlement de Toulouse a fait brûler cette belle instruction pastorale. On prétend même que l'évêque a été décrété ; il est actuellement à Paris.

Les c[onseille]rs du Chatelet ont dit qu'ils auroient aussy fait brûler ce mandement, si quelqu'un d'eux l'avoit dénoncé ; et presenté à la Compagnie le samedy 27 de ce mois, personne n'y pensa dans cette assemblée ; la distraction est assez singulière.

Le discours du Lieutenant General de Boulogne-sur-Mer peut servir à découvrir en partie la noirceur de ce mandement.

Le Chatelet a ordonné aujourd'huy la suppression des imprimés du precis de ses derniers arretés.

La Commission a donné audience depuis 11 heures environ jusque à midy ; une cause qui devoit durer 5 minutes a fait perdre plus d'une heure ; il ne s'agissoit que de l'execution provisoire d'une s[enten]ce rendue en faveur d'un acquereur, laquelle ordonnoit que dans six mois un locataire sortiroit de la maison acquise. Cette s[ce] lui adjuge 50 livres de dommages et intérêts, depens compensés[3]. L'avocat du locataire a lu un ennuyeux plaidoyer. Son confrere ne l'a pas imité, mais il a plaidé aussy lourdement, il a gagné sa cause. Me Mol s'est ensuite presenté, il a demandé l'elargissement d'un prisonnier ; il a lu rapidement son plaidoyer, les lunettes sur le nez ; il n'a pas presenté le moyen décisif. Le ton et l'attitude ont derangé la

[1] Le créancier pouvait, sous certaines conditions, contraindre son débiteur par emprisonnement de sa personne, mais à charge de lui fournir des aliments, faute de quoi le débiteur devait être élargi.

[2] Debiter : vendre promptement et facilement sa marchandise. (Furetière)

[3] En principe, celui qui perdait son procès devait être condamné aux dépens, c'est-à-dire, à payer à la partie gagnante ses frais régulièrement taxés. Mais les juges pouvaient compenser les dépens (les partager), et ils le faisaient lorsque le procès opposait des parents (pour ramener la paix et l'amitié entre eux), ou si la partie perdante n'avait pas totalement succombé. En l'espèce, le locataire avait demandé et obtenu un délai pour quitter les lieux : il n'avait donc pas totalement succombé.

gravité du Procureur General et des Juges. M^e^ d'Hermant son confrere[1] a lu aussy son theme en partie ; Mr Bourgeois a conclu à l'élargissement[2] parce que, depuis la s^ce^ qui ordonnoit la contrainte par corps, il y avoit eu une s^ce^ interlocutoire qui avoit été executée, et au prejudice de laquelle le creancier n'avoit pu faire executer cette contrainte. Ces avocats ne sont même pas en etat de traiter les matieres les plus sommaires.

Le Lieutenant particulier du Baillage d'Amiens a obei au *veniat* qui luy a eté envoyé ; il a rendu compte aujourd'huy à la Chambre des motifs qui ont determiné ses confreres à ne pas faire l'enregistrement. Elle lui a ordonné de partir demain, et de faire enregistrer les Lettres Patentes.

Les commissaires sont restés assemblés jusque à deux heures, ils sont revenus à 5 heures aux Augustins, et ne sont retournés chez eux qu'à 11 heures et demie environ. Il a été question des derniers arretés du Ch[ate]let. L'huissier Billetout a signifié au s^r^ Durand à 3 heures un arrêt qui luy ordonnoit de venir rendre compte de sa conduite à la Commission, et d'y apporter son Registre ; il a refusé d'obeir ; la Chambre luy a fait signifier un second arrêt à sept heures du soir contenant le même ordre et contenant en outre qu'il seroit contraint par corps[3] ; l'huissier s'est fait accompagner par une troupe d'archers ; le s^r^ Durand n'a pu resister à cet empressement, il a consenti de suivre l'huissier, et l'a prié de renvoyer son escorte. Ce greffier n'a porté ny Registres ni feuilles, il avoit remis le tout entre les mains de ses superieurs, il a montré la decharge qu'ils luy ont donnée. Il a été interrogé plusieurs fois et a été forcé de rester jusques à 11 heures et demie aux Augustins.

Du mercredy 31 octobre

La Commission a fait afficher aujourd'huy deux arrêts, un du 16 de ce mois qui confirme une s[enten]ce du Ch[ate]let, l'autre a été rendu vendredy dernier, il infirme en partie une s^ce^ du Lieutenant criminel de Macon du 30 août de la presente année[4]. Il y a une espece de puerilité de faire afficher le 31 octobre un arrêt qui a été rendu 15 jours auparavant, et qui confirme simplement une sentence du Châtelet.

Elle a ensuite donné trois deffauts, il n'y avoit presque personne.

Le s^r^ Durand a été encore obligé de venir. Mr Beville de la Salle cons^er^ au Ch^let5^ n'ose point parroître ; on affecte de dire qu'il est allé à Orleans consoler M^r^ son père ; une de ses maisons a été brûlée.

Mr Maboul et Mr Bourgeois affichent la dévotion, et ils sont du nombre de ceux qui paroissent le plus acharnés à etablir l'autorité chancelante de la pretendue chambre des vacations.

Les Ministres n'ont point encore fait eclater leur mécontentement. Les nouvelles de la semaine prochaine doivent être interessantes et decisives ; si le Lieutenant Civil au commencement de ce mois n'eut pas trahi sa compagnie, tout seroit terminé.

---

[1] Nous voyons donc toujours les mêmes, ce qui prouve que la plupart des avocats aux conseils ne se dérangeaient pas pour venir plaider devant la Commission.

[2] Le texte indique « enregistrement » ; nous pensons que l'auteur ou le copiste s'est laissé prendre par une sorte de réflexe associant M. Bourgeois de Boynes à l'enregistrement des lettres patentes instituant sa commission.

[3] Et donc par son emprisonnement.

[4] Par cet arrêt rendu le 26 octobre, « la Chambre des Vacations tenue au couvent des Grands Augustins à Paris [avait condamné] le nommé Joseph Desnoyers aux galères pour neuf ans ; Et le nommé Alexis Desnoyers, attendu son bas âge, à être fouetté sous la custode [*i.e.* en secret, pour lui éviter la honte d'un supplice public] par le Questionnaire, dans la chambre de la question, & à être renfermé pendant le temps &espace de six mois, dans la maison de force de l'Hôpital général de la ville de Paris. » Dans la nuit du 24 au 25 mars, ils avaient volé trois sacs de farine dans la maison du sieur Dupont.

[5] On se rappelle qu'il avait disparu pour ne pas être obligé de faire subir la question au malheureux Duvivier.

Les manœuvres des Jésuites ont rappelé un trait de l'Espion Turc, lettre 87, ecrite en I660, t. 4°, edition de I7I0[1] : « On dit que la Reyne Catherine de Médicis avoit beaucoup de « commerce avec les sorciers et magiciens qui luy faisoient voir dans un miroir enchanté ceux « qui regneroient en France a l'avenir. Elle vit d'abord Henry 4, ensuite Louis 13, après « Louis 14 ; enfin une troupe de Jesuites qui devoient abolir la monarchie et gouverner eux « mêmes. Ce miroir se voit encore aujourd'huy dans le Palais du Roy ».

Du lundy 5 novembre

Les arrets que la Commission a fait distribuer jusques à present ont été imprimés au Louvre. Elle en a fait afficher un aujourd'huy qui a eté rendu le 27 octobre, et qui a eté imprimé chez le s[r] Guerin[2]. C'est sans doute le Procureur du Roy qui a donné l'ordre, cet arret infirme pour partie une s[enten]ce de cette jurisdiction, ordonne un plus amplement informé et renvoye pour l'execution les accusés au Ch[let].

Du mardy 6 novembre

M[r] Gueret de Voisins, Lieutenant particulier du Ch[let] a mis au bas d'une Requ[te] qui lui a été presentée pour l'execution de cet arrêt du 27 octobre, qu'il en seroit referé par luy à la 1re assemblée.

Il y a eu un refus de sacrement fait sur la paroisse de St. Sulpice à une ancienne femme de chambre de feue Madame la Duchesse de Rochechouart[3]. Les cons[rs] du Ch[let] ont demandé inutilement au Lieutenant Civil une assemblée afin que la denonciation de ce nouvel acte de schisme y fut faite et en même temps pour avoir connoissance de la reponse de M[r] le Chancelier[4].

Le Lieutenant Civil a dit qu'il avoit ordre de ne permettre aucune assemblée, il a ajouté, *« tranquilisés vous, M[rs], tout va bien »*. C'est ainsi que le medecin *tant mieux* [5].

La Commission n'a pas envoyé de nouveaux deputés au Ch[let]. Ce prétendu calme parroît annoncer quelque nouvel orage.

Il y a eu une audience de deux minutes, un deffaut, et une cause remise à demain. Mr Maboul a cru devoir remplacer le President ; il a dit aux avocats, *« posés les qualités*[6] *»*. Ils ont hésité ; M[r] Maboul se démenoit, *« Parlés, allons, rien que cela » ;* il a eu bien de la peine à leur aprendre l'exercice. Le President a ensuite prononcé la remise, il a encore voulu donner du lustre à son aud[ien]ce ; il ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y avoit que deux placets, il a

---

[1] *L'espion turc dans les cours des Princes chrétiens ou Lettres et Mémoires d'un envoyé secret de la Porte dans les cours d'Europe.* Cette œuvre du génois Giovanni Paolo Marana, exilé en France dans les années I670, a inspiré Montesquieu pour les *Lettres Persanes.*

[2] Probablement chez Hyppolyte-Louis Guérin (I698-I765), rue Saint Jacques, vis-à-vis Saint Yves, à l'enseigne *A Saint Thomas d'Aquin*.

[3] Il s'agit sans doute d'Anne-Françoise Luthier, dont le testament (daté du 19 novembre I753) est cité par Nicolas Lyon-Caen ("Il faut qu'un party se sente bien faible quand il accepte et qu'il recherche de tels appuis", Femmes, jansénisme et publicité à Paris au XVIIIe siècle, *L'Atelier du Centre de recherches historiques,* 04/2009) : « La femme de chambre de la duchesse (convulsionnaire) de Rochechouart déclare par exemple être *par la grace de Dieu atachée de cœur et d'esprit à toutes les vérités que l'Eglise croi et consigne, noment (sic) toutes celles qui sont condamnée par la bulle Unigenitus, et que je regette toutes les erreures que l'Eglise regette* ». L'auteur ajoute : « On ne saurait affirmer plus nettement la parfaite orthodoxie du jansénisme, et sa conformité à un dogme antérieur à une bulle décidément hérétique ; sauf à user de la forme affirmative, comme Claude Ringuenet, qui « rejette la constitution Unigenitus parce qu'elle n'est ni ne sera jamais une décision de l'Eglise.»

[4] Réponse à la lettre que le Lieutenant Civil avait été prié de lui faire parvenir.

[5] Allusion à la fable de La Fontaine, Les médecins, livre V, 12.

[6] La partie qui veut « faire expédier et lever le jugement » doit faire signifier des *qualités* (sorte d'inventaire de la procédure) puis les donner au greffier, qui les met en tête de la décision à "expédier".

neanmoins dit à l'huissier du Conseil, *« N'avés vous pas d'autres Placets ? faites retirer l'audience »*.

Les commissaires ont ensuite interrogé le Lieut[t] General de Laon (il n'a reçu qu'un *veniat*) et le Proc[r] du Roy au Baillage de Beauvais, qui a obéi à un pareil ordre.

Mr Borel, Lieutenant General de ce dernier Baillage ayant refusé d'enregistrer les Lettres Patentes, la Commission luy a envoyé un huissier du Conseil, nouveau refus. Decret d'ajournement personnel, reponse de la part de cet officier que le titre de l'etablissement de la Chambre n'etant pas registré dans sa jurisdiction, il regardoit ce decret comme nul, et qu'il continueroit d'exercer ses fonctions[1]. La Chambre luy reproche d'avoir refusé à l'enregistrement qu'elle a fait de ses Lettres Patentes, la denomination d'arrêt, et de s'etre servi seulement du mot *Imprimés.* Le President de la Commission a demandé deux fois au Procureur du Roy si dans son requisitoire il s'étoit servi de ce terme, il a repondu qu'il ne s'en etoit pas servi.

Le Lieutenant General a été interrogé depuis 5 heures I/2 jusqu'à 9 heures par Mr Boulognes[2]. Cet officier s'est plaint du bref delay qui etoit dans le Decret d'ajournement personnel ; il a remontré et fait ecrire dans l'interrogatoire que par une declaration de I682, il a été ordonné que lorsqu'il s'agiroit de poursuites extraordinaires, les Lieutenants Generaux des Baillages ne pourraient être jugés que par la grand Chambre du Parlement, et que si ces sortes d'affaires etoient portées dans une chambre des vacations, et que l'accusé demandoit son renvoy, la Chambre seroit obligée de l'ordonner. Il a ajouté qu'il requeroit qu'il en fut referé à la Commission.

M[r] De Boulognes luy a répondu que la Chambre ne connoissoit pas les formalités, qu'elle étoit irritée contre luy, et qu'il falloit obeir ; il a insisté et demandé que le commissaire luy ordonna[t] expressement de repondre. Il a déclaré ensuite que pour obéir à la Lettre de Cachet, et à l'ordre verbal, il etoit prêt de repondre sans prejudice neanmoins à son declinatoire[3] ; ses reponses sont si précises et si bien fondées, que Mr Bourgeois n'a pas eu d'autre ressource que de dire le lendemain au Procureur du Roy, *« Nous sentons que votre president*[4] *est un homme de merite, qu'il ne nous pousse pas à bout. J'en rendroi compte au Roy, et une lettre de cachet le feroit mettre à la Bastille, ou l'exileroit à cent lieues »*. On a conseillé à M. Borel de ceder à la violence, et de declarer qu'il ne s'est servi dans sa sentence du mot *imprimé*, en parlant de l'arret d'enregistrement, que comme d'une expression generale et indifferente, et non pour refuser le titre d'arrets aux jugements de la Commission.

Du mercredy 7 novembre

Le Lieutenant General de Mortagne a eté decrété de prise de corps il y a quelques jours, et il a été amené ce matin à 4 heures au Fort [*sic*] l'Evêque.

La Chambre devroit être un peu aguerrie, cependant elle a donné ce matin à dix heures et demy une audience assés singuliere. Me Mol et Me Belime ont présenté un expedient qui concerne un client de Me Colinet, procureur au Parlement. Celuy ci en a parlé sur le Barreau au Proc[r] General, et à un des M[aîtr]es des Req[tes]. Il a demandé un delibéré, la Chambre l'a ordonné.

---

[1] On lit en note quelques pages plus loin, que seule une lettre de cachet peut lui ordonner d'obéir.

[2] Jean Nicolas de Boullongne (I726-I787), reçu conseiller au parlement de Paris en I745, était maître des requêtes depuis le mois de janvier I750.

[3] *i.e.* sans renoncer à son exception d'incompétence, et de renvoi à la Grand'Chambre du Parlement.

[4] Apparemment, Mr. Feydeau de Brou ne prenait pas cette affaire à cœur autant que le procureur général. On n'oublie pas qu'il devait sa présidence à sa qualité de Conseiller d'Etat le plus ancien : son âge (il avait 71 ans) lui donnait quelque sagesse, alors que Mr. de Boynes était dans la force de l'âge (il devait fêter son 35ème anniversaire le 29 novembre).

Les deux memes avocats ont ensuite plaidé la cause remise hier, ils ont assés bien lu leurs plaidoyers. Il ne s'agissoit que d'une affaire très sommaire, elle a duré plus d'une heure. La Commission a ordonné qu'il en seroit delibéré sur le champ ; ce delibéré a fait continuer la seance jusqu'à midy et demy ; il n'etoit question que de l'appel d'une s^ce^ de la Chambre civile qui declaroit bon et valable un congé donné à un charon, et d'un arrêt de deffenses qui avoit empêché un huissier de continuer de mettre sur le carreau[1] les meubles d'un locataire. L'huissier avoit obei sur le champ, il a cependant été pris à partie[2] et malgré les conclusions de Mr Bourgeois, la sentence a été infirmée ; il a eté ordonné que les meubles seroient reintégrés, et il a été permis au locataire de poursuivre la demande qu'il a formée contre l'huissier. L'arret a été prononcé si rapidement que Me Mol a été trompé ; on a debouté [3] sa partie de la demande formée contre l'huissier.

Cet arret a surpris le public. Au surplus lorsqu'il a été question de prononcer le delibéré, les avocats n'ont pas repris leurs conclusions, et les juges ne sont pas retournés aux opinions ; cette formalité est essentielle, l'on peut varier dans ce moment, mais la Commission ne connoît ny les declarations, ny les formalités, ny la jurisprudence.

Messieurs de la Grande Chambre ont été exilés ce matin à Soissons[4] ; quelques personnes qui croyent avec raison que M^rs^ des Enquêtes et des Requêtes ont droit de soutenir qu'il n'y a eu que la Grand-Chambre qui ait été transferée à Pontoise, qu'elle n'a pu enregistrer valablement la declaration de la pretendue translation de tout le Parlement, se flattent que c'est pour faciliter un arrangement que le Roy exile Mrs de la Grand Chambre à Soissons, et qu'il y rappellera le reste du Parlement.

Le Ministres feront en ce cas executer des ordres que M^r^ le Regent ne crut pas en I720 avoir le droit de donner. On avoit cru dans le mois de 9bre transférer le Parlement (de Pontoise) à Blois[5] ; M^r^ le Chancelier, M^r^ le Pr President, plusieurs presidents à mortier, et M^r^ le Proc^r^ General allerent au Palais Royal, et montrerent à M^r^ le Regent un Edit d'Henry 4. portant que le Parlement de Paris ne pourroit être transféré qu'à dix lieues à la ronde de la Capitale. C'est ce qui fit revoquer l'ordre de le transferer (v^ez^ le 3e vol. des *Memoires de la Regence*, page 68).

Une partie du public croyent que le dessein des ministres est de donner à la Commssion le titre de Chambre Royale, et de créer une autre Chambre pour le Criminel ; on a d'autant plus lieu de craindre ce malheur que Mr Bourgeois dit hier à des avocats, *« Les affaires dont vous me parlez ne sont pas de la compettance d'une chambre des vacations, attendés jusqu'à la semaine prochaine »*.

Il faut s'attendre à toutes sortes d'infortunes. Bienheureux les officiers du Palais, les avocats &c., qui pourront obtenir des places à l'hopital[6].

Le Parlement de Rouen a envisagé en Cour ses 2des Remontrances, et l'on ne veut pas écouter le 1er Parlement du Royaume.

Du jeudy 8 novembre

La Chambre a interrogé plusieurs officiers de differens Baillages. Elle a ensuite fait entrer le public pour entendre la lecture des Lettres de grâce adressées à la Commission et accordées

[1] *i.e.* sur le pavé de la rue, hors du logis.
[2] Les huissiers devaient « agir avec beaucoup de sagesse et de modération, dans toutes les expéditions qu'ils font, sous peine d'être condamnés en des dommages-intérêts, qui peuvent être considérables ». (Ferrière)
[3] Débouter, c'est « rejeter la requeste, la demande qu'on fait en justice ». (Furetière)
[4] Les lettres de cachet ont été signées la veille à Fontainebleau.
[5] Le greffier en chef du Parlement avait même établi plusieurs mémoires pour l'arrangement des chambres dans le château de Blois. Cf. I. Srorez-Brancourt, "Histoire politique et judiciaire des translations de Paris", in *Le Parlement en exil*, 2007, p.680.
[6] L'Hôpital général, qui n'avait pas de fonction médicale, était un lieu d'enfermement pour les pauvres.

à un Gentihomme[1] Lieutenant de milice agé de vingt ans, qui a tué un garde chasse de Mad[e] la Presidente de Novion[2] parce que le chien du fusil s'est detendu de luy même.

Le s[r] Vitry greffier a donné de nouvelles preuves de son incapacité, il a lu comme un enfant de 6 ans pourroit le faire, et il n'est pas obligé d'etre plus habile que les juges.

Le President apres la lecture, n'a pas fait lever la main au demandeur, et ne luy a fait qu'une seule question, *Voulés vous prendre droit par les charges ?* L'article 21 du titre 16 de l'Ordonnance de I670 prescrit d'autres formalités[3], mais la Commission l'ignore.

Les cons[rs] du Chatelet ont obligé le Lieutenant Civil d'entrer dans la chambre du conseil à 11 heures ; il vouloit differer jusqu'à mardy prochain, sans doute pour avoir de nouveaux ordres ; il s'est retiré à midy. Mrs Lenoir, de Lugat, Pezières &c. l'ont suivi. Le Pr du Roy a montré une Lettre de Cachet qui luy deffendoit de faire des requisitoires, et il en a donné une autre à M. Gueret de Voisins qui l'a empeché d'assister à l'assemblée. M. Roger de Monthuchet a presidé[4] ; M. Quillet a remplacé le Pr du Roy. L'assemblée n'a fini qu'à 6 heures I/2 environ ; elle a condamné au feu deux imprimés, l'un intitulé *Conduite du Clergé justifiée par les principes, et les faits établis dans les dernieres Remontrances du Parlement, et Conduite du Parlement condamnée par les memes principes et les mêmes faits.* L'avertissement suffisoit pour faire bruler l'ouvrage. L'autre imprimé est une Lettre qui sert aussy de pretendue refutation des Remontrances. La sentence a été executée, mais elle n'a eté ny imprimée[5] ny affichée.

---

[1] Cette indication n'est pas anodine, puisque la qualité de Gentilhomme déterminait la juridiction compétente pour connaître de la lettre d'abolition, en principe une cour souveraine. (art. 12 et 13, titre 16 de l'Ordonnance de I680) C'est pourquoi l'intéressé devait, à peine de nullité, mentionner sa qualité.

[2] L'épouse du président à mortier André Potier de Novion (lequel venait d'être relégué à Soissons) était la fille du conseiller d'Etat Taschereau de Baudry, qui était sur le point d'être « commis » à la chambre royale …

[3] Le dépôt au greffe des charges et informations, de toutes les autres pièces du procès, et même de la procédure faite depuis l'obtention des lettres de rémission.

[4] Sous couvert de l'anonymat, Le Paige a donné de précieux détails sur cette assemblée, dans sa *Lettre, qui contient un récit exact de ce qui s'est passé à la Commission le trente Octobre ; de ce qui s'est fait au Chastelet le même jour le 8 Novembre ; & de ce qui a donné lieu à l'enlevement de M. Roger de Monthuchet, Conseiller au Chastelet, le 10 Novembre , pour l'enfermer à la Bastille*, notamment, p. 13-14 : « M. Le Marié d'Aubigny demanda ensuite d'être écouté dans la dénonciation qu'il avoit déja voulu faire le 30 Octobre, de quatre Imprimés. M. le Lieutenant Civil voulut encore éluder cette proposition. Comme il étoit trop tard, selon lui, pour continuer l'Assemblée , il remettoit à jeudi prochain 15 de délibérer sur les deux éditions de l'Arrêté du 27 Octobre. Ét malgré tout ce qu'on lui avoit dit dans l'Assemblée du 30 , pour lui faire sentir l'abus qu'il faisoit des ordres particuliers qu'il avoit reçus, il osa encore répéter, qu'ils ne lui permettoient pas de délibérer sur les deux autres Ecrits qu'on vouloit dénoncer. Le sieur le Noir de son côté, fidéle à remplir le rôle dont il est chargé par le Procureur du Roi, de jetter le trouble & la confusion dans les Assemblées , (ce qui lui a acquis le glorieux titre de *Gaillande du Châtelet* ,) ne cessoit de crier, sans trop savoir ce qu'il disoit. Quand on fut parvenu à le faire taire, la Compagnie demanda à ces deux Chefs successivement, s'ils vouloient présider, ou non, la Compagnie, qui entendoit continuer l'Assemblée. Après leur réponse négative ils se retirerent, & ils furent suivis de neuf autres ; en sorte que l'Assemblée fut réduite à dix-sept Juges. M. Roger de Monthuchet se trouva l'ancien, & forcé par conséquent de présider. » (B.N. Ld4 2559 - en ligne sur books.google)

[5] Le lieutenant civil avait en effet voulu empêcher cette publication, mais il a été pris de vitesse. C'est ce que nous apprend Le Paige en page 16 de la *Lettre* que nous venons de citer. Les détails pratiques qu'il donne justifient cette longue citation : « L'Assemblée, avant de se séparer, donna les ordres nécessaires pour l'impression publication & affiches de sa Sentence : mais M. le Lieutenant Civil avoit pris les devans pour l'empêcher. Il en avoit sollicité une défense par écrit de M. le Lieutenant de Police : il l'avoit même déja communiquée aux Gens du Roi, qui furent charmés d'avoir ce prétexte de ne pas exécuter les Ordres de la Compagnie. On fit plus. Dès le lendemain matin, les Officiers de la Librairie allerent fignifier à tous les Imprimeurs une défense très-severe d'imprimer une Sentence du Châtelet, au cas qu'on vint la leur présenter, condamnant un Ecrit à être brûlé, & d'autres à être supprimés ; à moins qu'ils ne vissent une permission expresse de M. le Chancelier. Les précautions de M. le Lieutenant Civil ne se bornerent pas là. Pour ensevelir entierement dans les tenebres du Greffe une Sentence si nécessaire pour l'ordre public , parce qu'elle avoit été rendue contre son avis, il fit donner au Greffier une défense de la part du Roi d'en expédier aucune copie. Heureusement cette défense vint trop tard : l'Assemblée, avant de se séparer, en avoit fait faire une expédition que plusieurs de

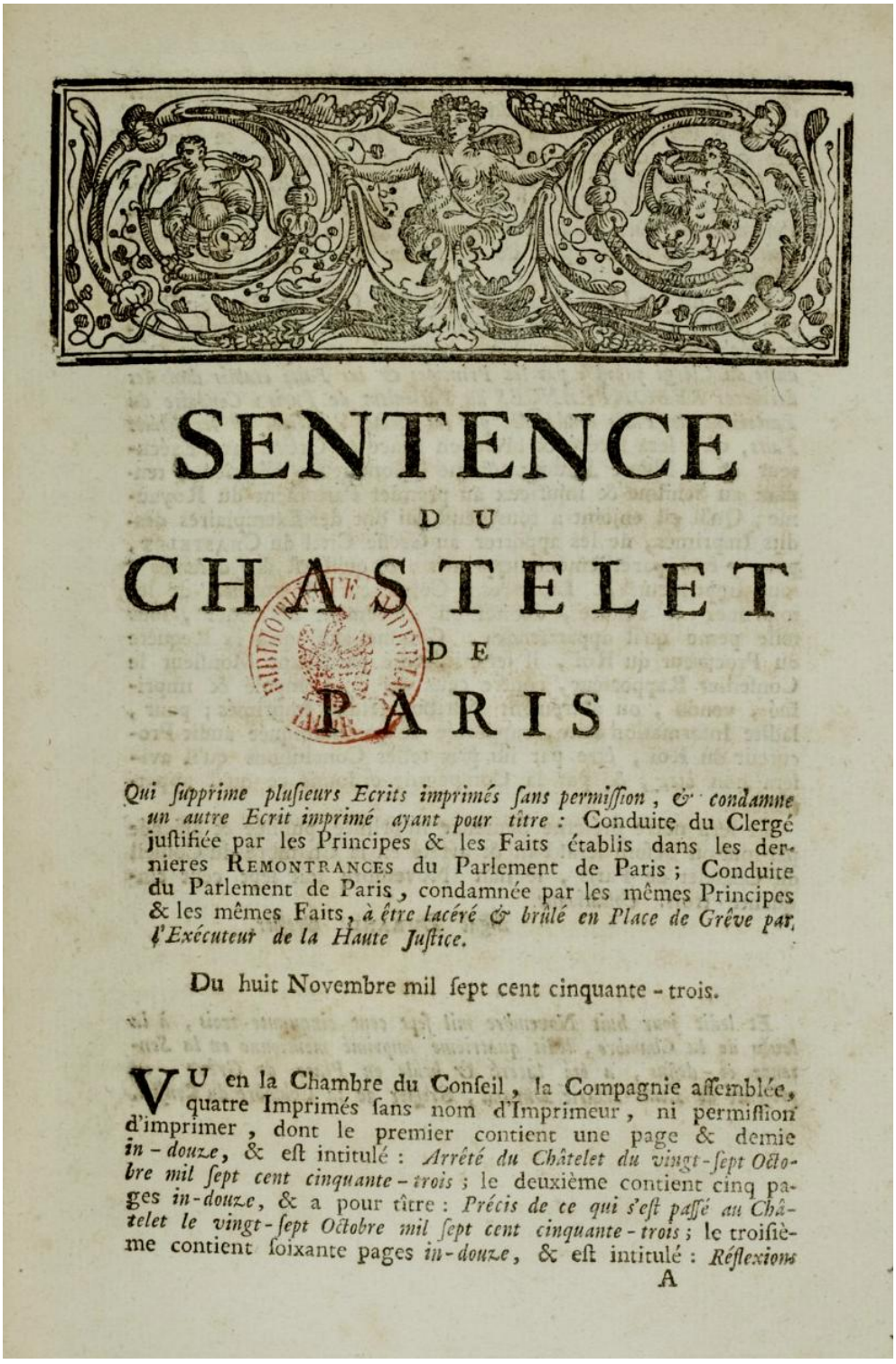

SENTENCE
DU
CHASTELET
DE
PARIS

Qui ſupprime pluſieurs Ecrits imprimés ſans permiſſion, & condamne un autre Ecrit imprimé ayant pour titre : Conduite du Clergé juſtifiée par les Principes & les Faits établis dans les dernieres REMONTRANCES du Parlement de Paris ; Conduite du Parlement de Paris, condamnée par les mêmes Principes & les mêmes Faits, *à être lacéré & brûlé en Place de Grêve par l'Exécuteur de la Haute Juſtice.*

Du huit Novembre mil ſept cent cinquante-trois.

VU en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, quatre Imprimés ſans nom d'Imprimeur, ni permiſſion d'imprimer, dont le premier contient une page & demie *in-douze*, & eſt intitulé : *Arrêté du Châtelet du vingt-ſept Octobre mil ſept cent cinquante-trois* ; le deuxième contient cinq pages *in-douze*, & a pour titre : *Précis de ce qui s'eſt paſſé au Châtelet le vingt-ſept Octobre mil ſept cent cinquante-trois* ; le troiſième contient ſoixante pages *in-douze*, & eſt intitulé : *Réflexions*

A

Cette sentence a été imprimée malgré la défense du lieutenant de police, obtenue par le lieutenant civil mais tardivement notifiée. (voir page précédente)

Messieurs purent copier. Je l'ai eue par cette voie, vous la trouverez au bas de cette Lettre. » Le sieur Duvaucel, greffier au Chatelet sera mis au For l'Evêque, accusé d'avoir fait imprimer et d'avoir distribué la sentence. (voir *infra*, Relation du 17 novembre)

Du vendredy 9 novembre

Une Mad[e] Laressource (la dame Langlois) a fait mettre en prison un Conseiller du Parlement de Bretagne qui luy avoit fait des lettres de change ; il l'a accusé[e] d'usure. Les faits ont sans doute été bien prouvés, puisque par s[enten]ce du Chatelet cette femme a été condamnée à faire amende honorable[1] avec un écriteau contenant ces mots, *usuriere publique,* à être fouettée, marquée et bannie. M[e] Croville[2], avocat du conseiller, a fait un memoire qui a deplu à l'usuriere ; M[e] Granet[3] son avocat a demandé que ce memoire fut brûlé par la main de l'executeur de la haute justice. C'est une nouvelle maniere de conclure. La Commission a infirmé la s[ce] et condamné simplement l'accusée à 2 000 livres de dommages et interets. L'arret est contraire aux Ord[onnan]ces d'Orleans et de Blois, et aux arrets et reglemens de la Cour ; mais Mad[e] la Ressource en est contente, cela suffit.

Le Chapelain de la Commission ne dit depuis longtemps la messe que pour le petit nombre de particuliers qui ont devotion de l'entendre ; les commissaires aiment mieux rester dans leur Chambre que de se morfondre dans la chapelle.

Ils ont donné aujourd'huy un deffaut, et prononcé le delibéré qui concerne Mr Colmet.

Un officier du Parlement dit hier étourdiment à Me Mol qu'avant le prononcé d'un delibéré, les avocats doivent conclure, et que le President devoit reprendre leur avis. Cet avocat s'est fait un merite d'avertir les commissaires, et ils ont eté dociles, et se sont conformés au bon usage. *« Est-ce tout ?* a encore dit le President à l'huissier. *Faites retirer l'audience ».*

Ils ont ordonné aux subalternes de faire les memoires de la defense ; ils veulent quitter leur auberge, ils seront mieux logés. Cette chambre aura le titre de Chambre Royale, et tiendra ses sceances au vieux Louvre, près le jardin de l'Infante ; M[r] le Chancelier y presidera la 1ere fois ; tout est preparé pour mardy prochain ; il y aura aussy deux autres chambres ; les Procureurs au Parlement seront obligés d'y exercer leurs fonctions. Le Roy par les Lettres patentes qui seront publiées après l'enregistrement, evoque à lui et à son Conseil toutes les affaires pendantes au Parlement, et les renvoye à ces respectables Magistrats. Aussy les M[tres] des Requetes jugeront eux-mêmes les appels de leurs sentences[4].

M. Henin, cons[r] de la Grand Chambre[5], part demain pour Soissons, il est venu ce matin au Palais. L'intendant d'Orleans qui est son parent luy a ecrit que le dessein de la Cour avoit été d'éxiler la Grande Chambre à Orleans, mais qu'il avoit mandé que le Parlement y seroit mal à son aise parce que l'on raccommode le pont. C'est un excellent motif ; il vaudroit mieux reparer les maux que l'Evêque et ses Grands Vicaires ont faits ; d'autres raisons ont empeché l'exil à Blois ; M. Henin est cepend[t] convenu que la Grande Chambre n'est qu'une partie du

[1] Peine infamante & corporelle, à laquelle est condamné celui qui est convaincu d'un crime ayant porté scandale ; « le délinquant est condamné de dire & déclarer, étant à genoux, ayant en main une torche du poids de deux livres, étant en chemise, tête nue & nuds pieds, la corde au col & conduit par l'Exécuteur des hautes-œuvres, que faussement & contre la vérité il a dit ou fait quelque chose contre l'autorité du Roi ou contre l'honneur de quelqu'un, qu'il en requiert pardon à Dieu, au Roi, à Justice & à la Partie offensée. » (Ferrière)

[2] Me Croville (1738) demeurait rue Gillecoeur (sic), à deux pas des Grands Augustins.

[3] Me Granet (1738) demeurait quant à lui rue Guénégaud.

[4] Puisque les appels des décisions rendues par les maîtres des requêtes de l'Hôtel étaient portés devant le Parlement, ceux d'entre eux qui allaient être commis à la Chambre Royale pouvaient être amenés à connaître de l'appel d'une de leurs propres décisions. Mais le risque existait déjà, lorsqu'un maître des requêtes achetait un office de conseiller ou de président à mortier au parlement. Il est vrai que le mouvement se faisait plutôt à l'inverse, un conseiller devenant maître des requêtes. En tout cas, cette situation ne constituait pas un cas de récusation (titre 24 de l'ordonnance de I667).

[5] Nicolas Claude Henin (I679-I764) avait été conseiller au Châtelet (I704) avant d'être reçu conseiller à la 2ème chambre des Enquêtes. Il était monté à la grand'chambre en I740.

parlement, mais il est persuadé que M^rs^ des Requ^tes^ et des Enquêtes seront rapellés à Soissons, et qu'ils reprendront leurs fonctions ; il en conclut que le nouvel établissement[1] est une chose indifferente. M^r^ le Lieutenant Civil a donc raison de dire, *Tout va bien.*

Le Roy veut absolument proteger les schismatiques, évoquer à son Conseil les affaires criminelles et les juger sans formalités ; Sa Majesté veut aussi que le Parlement reprenne ses fonctions, sinon il sera anéanti. Sa chute entraînera celle de l'autorité Royale.

Le Roy n'a point de plus fidèles sujets que les appelans[2] et les officiers de ses parlemens. La Cabale[3] en conclut que l'on ne risque rien en les ecrasant ; l'interrêt public, et la justice due à chaque particulier, luy paroissent des chimeres. Dieu veuille les convertir, ou en delivrer promptement le Roy et le Royaume.

Du samedy 10 novembre

M. Roger de Monthuchet, conseiller au Chatelet, a été mis ce matin à la Bastille, parce qu'il a presidé à la derniere assemblée[4].

Mr Lenoir et 4 Cons^rs^ ont tenu l'audience du presidial[5].

Monsieur le Lieutenant Civil, Mr Nouet de Montauglos, et deux autres cons^ers^ sont sortis de la Chambre du Conseil pour aller au parc Civil. Mr Nouet disoit alors à M^r^ le Lieutenant Civil, *« Mon chagrin est inconcevable. - Eh, quand vous me parlerez toujours de votre chagrin*, luy a répondu M^r^ le Lieutenant Civil, *cela ne sert à rien* ». Ils ont pris leur place. Le Lieutenant Civil ne daigna pas prendre souvent la peine d'aller aux opinions. Il se regarde comme le seul juge, c'est un abus considerable ; c'est d'ailleurs une injure faite aux Cons^ers^. M. Nouet l'a averti à la seconde cause de prendre les avis, le Lieutenant Civil n'a eu aucun egard à la Remontrance ; il n'y a repondu que par une grimace ; Mr Nouet s'est retiré ; les autres auroient dû le suivre.

Quelques Cons^ers^ ont fait des reproches au L[ieutenant] C[ivil] de ce que les Ministres avaient été instruits du détail de la d^ere^ assemblée, il a répondu, *M^r^ le Chancelier vient à Paris, c'est à luy que vous aurés affaire.*

La Commission a renvoyé au Lieutenant General de Beauvais, le Proc^r^ du Roy et plusieurs autres officiers des Baillages dans leurs fonctions. Elle a ensuite fait entrer le Public pour entendre prononcer l'enregistrement des nouvelles lettres patentes par lesquelles le Roy a confirmé aux Succ^rs^ de l'Evêque d'Orleans le prétendu privilege du jour de l'installation.

M. le President après avoir pris les avis a seulement dit, *La Chambre donne acte de la lecture* ; il faudroit au moins qu'il s[ache] prononcer.

Ainsi cette Nouvelle Chambre a terminé sa carriere aussy glorieusement qu'elle l'a commencée.

Les gens mal intentionnés ont cependant persuadé au Roy qu'elle avoit fait un travail considerable, et qu'il etoit facile de remplacer le Parlement en creant de nouvelles [commissions] ; il n'y manquera que des têtes.

A quoy se reduit le travail de la Commission. Elle a donné quelques arrêts de deffenses, jugé tant bien que mal quatre causes contradictoires, et 18 ou 20 procès criminels. Falloit-il n'ecouter que des motifs d'interrêt personnel, empecher le retour du Parlement, persecuter les

---

[1] Celui de la Chambre Royale.

[2] Les quelque 3.000 évêques ou prêtres en ayant « appelé » au Concile à propos de la Bulle *Unigenitus.*

[3] Celle des Jésuites.

[4] C'était un « bon janséniste, écrit Barbier (t.5, p. 436), et qui a été apparemment un des plus vifs dans les différentes assemblées au Châtelet ». On a vu ci-dessus comment il avait été amené à présider l'assemblée en raison de son âge. Il ne sortira de la Bastille ("sur un ordre du roy contresigné Dargenson") que le 2 septembre I754 : voir *in* collection Anisson-Duperon, https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9062952d/f206.item

[5] Le Présidial, une des quatre formations du Châtelet, était présidé à tour de rôle par les Lieutenants Particuliers.

officiers du Chatelet, et ceux des autres Baillages, augmenter le malheur public, et se donner tant de peine pour un si petit ouvrage !

Il faut convenir cependant que ces Messieurs n'ont pas perdu tout à fait leur tems, ils sont payés très noblement, ainsy que leurs subalternes, par le Sr de St. Julien Receveur General du Clergé[1]. Cela est bien edifiant, il est juste que le Clergé fasse la guerre à ses depens.

Le nouvel établissement ne s'attirera ainsy que le mepris et la haine du public. Les Princes et les Ducs et pairs n'abandonneront pas le Parlement. M[r] le Prince de Condé a besoin d'un curateur[2] et il n'a pas voulu s'adresser à la Commission. Puissent-ils réussir à desabuser le Souverain, et à donner la paix à l'Eglise et à l'Etat.

Mais une nouvelle fois, la commission va l'emporter sur l'office ...

[1] François David Bollioud, seigneur de Saint Julien, était receveur général du Clergé depuis I739.

[2] « Le curateur est celui qui est commis pour régir et administrer les biens d'autrui ». (Ferrière) Le prince de Condé pouvait adresser sa requête au parlement, en vertu de son privilège de *committimus* Bien que la Commission des vacations puis la Chambre Royale aient été instituées pour remplacer le parlement exilé, il a donc préféré s'adresser à un juge inférieur, renonçant à son privilège.

9.
La Chambre Royale (année I753)

Instituée jusqu'à la Saint Martin, la Commission des vacations n'a donc pas cessé toute activité le 27 octobre comme le faisait en temps normal la chambre des vacations du Parlement. Habituellement, de ce jour jusqu'au 12 novembre il ne se faisait au Palais aucun acte de judicature. Cette année, ce n'est pas le cas aux Augustins. Que va-t-il se passer au lendemain de la Saint-Martin, puisque le Parlement est toujours dispersé ? Louis XV n'envisage pas de le rappeler. Bien au contraire, par lettres de cachet signées à Fontainebleau le 6 novembre il informe les membres de la Grand'Chambre « déplacés » à Pontoise, que son intention est qu'ils se rendent incessamment en sa ville de Soissons, et qu'ils y demeurent jusqu'à nouvel ordre de sa part. Ils sont donc exilés, ou plus exactement relégués, au même titre que leurs collègues des autres chambres. Mais, tandis que les conseillers des Enquêtes et des Requêtes ont été dispersés dans différentes « colonies », Messieurs de Grand'Chambre sont envoyés dans la seule ville de Soissons [1].

La nouvelle en parvient rapidement à Paris, ainsi qu'en témoigne cette lettre des 8 et 9 novembre :

« Je reçois dans l'instant une lettre d'un amy qui a eu la lettre que M. le P. Président a écrite à Madame sa mère le 6 à 8 heures au soir. Il marque que les Présidens et Conseillers de Grand'Chambre sont exilés à Soissons.

On me mande aujourd'hui que cet exil est le résultat d'un grand Conseil tenu lundi à Fontainebleau, où le Maréchal de Noailles a bien parlé, M. D'Argenson avec pétulance contre le Parlement, M. De Machaut interrogé par le Roy a dit que dans les circonstances présentes, on avoit grand besoin du Parlement contre le Parlement[2]. »

Trois lettres de Paris du 10 novembre donnent quelques renseignements sur les conditions dans lesquelles s'effectue le mouvement, de Pontoise à Soissons :

« M. le P. Président qu'on avoit dit parti au moment qu'il a reçu son ordre, ne part que Dimanche 11. Mrs les Présidens et Conseillers sont partis hier et ce matin. Pour les Gens du Roy, ils ont reçu simplement une invitation d'aller à Soissons. On dit que le Roi, après avoir évoqué à son Conseil toutes les affaires, les attribuera[3] à deux chambres Royales qu'il établira à cet effet, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel. »

[1] Cinq n'en reviendront pas, puisqu'ils y mourront avant la fin de leur exil. Cette colonie sera la plus nombreuse, puisqu'elle comprend, outre le premier président, neuf présidents et une trentaine de conseillers ; les conseillers honoraires ne paraissent pas avoit reçu de lettre de cachet pour se rendre à Soissons.

[2] Cet extrait de lettre, comme les trois suivants, sont en BPR, FLP 532.

[3] C'est en effet le mécanisme de l'évocation : le roi ne renvoie pas l'affaire d'une juridiction à une autre, il déssaisit l'une en l'évoquant, puis la renvoie devant celle qu'il saisit.

« Les gens du Roy demandent que Mrs. de la Grand'Chambre arrivés à Soissons fassent écrire par M. le P. Président qu'ils l'ont chargé de rendre compte au Roi de l'exécution des ordres qu'il leur a donnés de se rendre à Soissons, et qu'ils lui disent en même temps que le bien de son service souffre beaucoup de l'éloignement et de la dispersion des membres de la Compagnie. Ils promettent le rappel par ce seul mot, et disent qu'au contraire on pousseroit tout à l'excès, si on ne donne pas à la Cour cette satisfaction. »

« Les gens du Roi prétendent qu'on ne demande rien autre chose que la Grand'Chambre charge (par manière de conversation) M. le P. Président de représenter en annonçant leur arrivée à Soissons, que le service du Roi et celui du public souffre de la dispersion de la Compagnie ; et que sur le champ on vous réunira. Que cependant on est toujours ferme à vouloir que vous commenciez à reprendre le service, après quoi ils assurent pleine satisfaction sur tout. De là je conclu qu'il y a longtems qu'on auroit dû faire un écrit pour démontrer la nécessité en certains cas de quitter le service.

On dit M. le P. Président mandé avec deux Présidens à Fontainebleau, et cela dans le moment. »

Cette convocation avait probablement pour but de leur donner connaissance de la décision du roi d'établir une « Chambre Royale » chargée d'assurer le cours normal de la justice en l'absence des membres du Parlement, désormais tous exilés. Les lettres patentes l'instituant sont signées à Fontainebleau, le 11 novembre. En voici le texte :

Lettres patentes du 11 novembre I753 établissant la Chambre Royale

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Un des principaux devoirs des Rois est de rendre la justice aux Peuples que la Providence lui a confiés ; & comme ils ne peuvent par eux mêmes vaquer à cette importante fonction, ils sont dans l'obligation d'en commettre le soin à des personnes capables de la remplir à leur décharge. Les Parlemens ont été chargé de l'exercice de cette portion de notre autorité, & nous avons éprouvé l'utilité des services qu'ils nous ont rendus, tant qu'ils se sont contenus dans les bornes du pouvoir que nous leur avons confié, & qu'ils en ont rempli assidûment les fonctions, ainsi qu'ils nous le doivent, qu'ils le doivent à nos peuples, & qu'ils se le doivent à eux-mêmes. Nous voyons, à notre grand regret, notre Parlement de Paris, s'écarter depuis quelque tems de ces principes, & oublier un devoir aussi essentiel. Il a arrêté le 5 Mai dernier de cesser son service ordinaire ; le 7 Mai il a refusé d'obéir aux Lettres-patentes que nous lui avons envoyées, pour lui ordonner de le reprendre ; & lorsque nous l'avons transféré à Pontoise, il n'a enregistré la déclaration de la translation qu'en renouvellant les arrêtés qui privent nos Sujets des secours nécessaires de la justice. Nous avons toléré cette conduite jusqu'à la fin des séances ordinaires de notre Parlement, dans l'espérance où nous étions que le tems & ses propres réflexions le rameroient à ses devoirs. Mais nos vûes à cet égard n'ayant point eu le succès que nous désirions, & nous trouvant dans la nécessité de pourvoir pendant les vacations, à l'administration de la justice déjà trop longtems suspendue, nous ne pûmes la confier à des Magistrats d'une Compagnie qui s'y refusoit ; & nous fîmes choix pour les remplacer de quelques personnes de notre Conseil. Le tems de leur Commission étant expiré, il est nécessaire de rendre à la justice son cours ordinaire, dans toute son étendue ; et nous avons estimé ne pouvoir mieux remplir cet objet, qu'en nommant à cet effet tous les Magistrats qui ont entrée dans notre Conseil, & dont l'état & les occupations peuvent se concilier avec celles que nous leur destinions. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre

certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

Nous avons par ces présentes signées de notre main, établi & établissons une Cour & Siége de justice, qui sera appelée la *Chambre Royale*, laquelle tiendra ses séances dans notre château du Louvre.

II.

Ladite Chambre Royale connoîtra de toutes matieres civiles, criminelles & de police, qui sont de la compétence de notre Cour de Parlement de Paris, soit en première instance, soit par appel des jugemens rendus par notre Prévôt de Paris, nos Baillis & Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges ressortissans en notre Parlement ; attribuant à cet effet à notre Chambre Royale toute Cour, jurisdiction, connoissance & ressort. Enjoignons à notre Prévôt de Paris, nos Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges ressortissans en notre Cour de Parlement, de reconnoître l'autorité de notredite Chambre Royale, & de faire exécuter, chacun dans l'étendue de leur jurisdiction, les arrêts, ordonnances, jugemens & mandemens qui en seront émanés.

III.

Notredite Chambre Royale sera composée des sieurs Le Fèvre d'Ormesson, Taschereau de Baudry, Feydeau de Brou, Chauvelin, Daguesseau, Daguesseau de Fresnes, Trudaine, Poulletier, Gilbert de Voisins, Bidé de la Grandville, de Fontanieu, Feydeau de Marville, de Barberie de Courteille, Le Peletier de Beaupré, Pallu, de Vanolle, Castanier d'Auriac & de Viarme, Conseillers en notre Conseil d'Etat et Privé ; des sieurs Poncher, Maboul, Choppin d'Arnouville, Bertier de Sauvigny, Gagnat de Longny, Bignon, Gagne de Perigny, Boula de Quincy, l'Escalopier de Nourar, Merault de Villeron, Thiroux d'Espersennes, Baillon, de Montaran, Dufour de Villeneuve, Bertin, de Silhouette, Poulletier de la Salle, d'Argouges de Fleury, Bourgeois de Boynes, Maynon d'Invau, de Berulle, Bernard de Ballainvilliers, Boutin, le Nain, Le Fevre de Caumartin, de la Corée, de Cypierre, Pajot de Marcheval, Chaumont de la Galaiziere, de Boullogne, Dedelay de la Garde, Hue de Miromesnil, Feydeau de Brou, de Fontanieu, Pouyvt de la Bliniere , Degourgues, Turgot, Rouillé d'Orfeuil & Amelot, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel. Et les autres Maîtres des requête de notre Hôtel, qui ne sont pas dénommés au présent article feront le service des Requêtes de l'Hôtel pendant toute l'année, & sans distinction de quartier.

IV.

Nous avons commis & commettons ledit sieur Bourgeois de Boynes, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, pour faire les fonctions de notre Procureur Général ; & lesdits sieurs Feydeau de Brou & Amelot, aussi Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour faire les fonctions de nos Avocats généraux en notredite Chambre Royale.

V.

Le sieur de Vitry exercera en ladite Chambre Royale les fonctions de Greffier en chef, tant pour le civil que pour le criminel ; le sieur des Forges fera les fonctions de principal Commis du greffe pour le civil, & le sieur Orry pour le criminel. Voulons en conséquence, que ledit sieur Vitry, tant qu'il exercera les fonctions de Greffier en chef de la Chambre Royale, puisse dresser & signer toutes les expéditions nécessaires, encore qu'il ne soit pourvû d'un des Offices de nos Conseillers Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos finances, le dispensant à cet effet de la rigueur des Edits des mois d'Avril I692, & Octobre I727, & autres réglemens, & dérogeant expressément aux dérogatoires des dérogatoires y contenus.

VI.

Les Huissiers en notre Conseil, en la Grande Chancellerie, & ceux des Requêtes de l'Hôtel, feront dans notre Chambre les significations nécessaires & tous actes de justice qui appartiennent aux Huissiers du parlement, suivant les ordonnances & réglemens.

VII.

Les Avocats en nos Conseils occuperont en notredite Chambre Royale, dans les causes ou instances dont ils seront chargés par les parties[1].

VIII.

Notre Procureur Général en notredite Chambre Royale, fera apporter sans délai au Greffe d'icelle toutes les pièces & procédures des Procès criminels pendant en notre Cour de Parlement de Paris, pour être lesdits Procès instruits & jugés en notredite Chambre Royale, suivant les derniers erremens ; à la remise desquelles piéces & procédures les Greffiers dudit Parlement seront contraints, même par corps ; quoi faisant, seront bien & valablement déchargés.

IX.

Pourront aussi les parties retirer de tous dépositaires les titres, piéces & procédures à elles appartenantes ; à la remise desquels titres, piéces & procédures lesdits dépositaires seront contraints part toute voie qui sera ordonnée par notre Chambre Royale.

X.

Faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes parties de se pourvoir, & à tous Huissiers de donner aucunes assignations, ni de faire aucuns exploits pour raison desdites matieres civiles, criminelles & de Police, qui sont de la compétence de notredite Cour de Parlement de Paris, ailleurs que pardevant notredite Chambre Royale : à peine contre les parties de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & contre lesdits Huissiers de trois mille livres d'amende.

XI.

Nous réservant au surplus de faire les réglemens que nous jugerons nécessaires pour l'ordre du service & la discipline intérieure de notredite Chambre Royale. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les sieurs Le Fèvre d'Ormesson, Taschereau de Baudry, Feydeau de Brou, Chauvelin, Daguesseau, Daguesseau de Fresnes, Trudaine, Poulletier, Gilbert de Voisins, Bidé de la Grandville, de Fontanieu, Feydeau de Marville, de Barberie de Courteille, Le Peletier de Beaupré, Pallu, de Vanolle, Castanier d'Auriac & de Viarme, Conseillers en notre Conseil d'Etat et Privé ; Et à nos aussi amés & féaux les sieurs Poncher, Maboul, Choppin d'Arnouville, Bertier de Sauvigny, Gagnat de Longny, Bignon, Gagne de Perigny, Boula de Quincy, l'Escalopier de Nourar, Merault de Villeron, Thiroux d'Espersennes, Baillon, de Montaran, Dufour de Villeneuve, Bertin, de Silhouette, Poulletier de la Salle, d'Argouges de Fleury, Bourgeois de Boynes, Maynon d'Invau, de Berulle, Bernard de Ballainvilliers, Boutin, le Nain, Le Fevre de Caumartin, de la Corée, de Cypierre, Pajot de Marcheval, Chaumont de la Galaiziere, de Boullogne, Dedelay de la Garde, Hue de Miromesnil, Feydeau de Brou, de Fontanieu, Pouyvt de la Bliniere , Degourgues, Turgot, Rouillé d'Orfeuil & Amelot, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme &

[1] Mais nous verrons que cette disposition ne sera pas jugée exclusive de l'intervention épisodique de procureurs au parlement, ce qui nous parait *a priori* contraire au texte, qu'il faudrait donc interpréter comme n' excluant que les avocats au parlement. De fait, nous n'entendrons aucun d'entre eux plaider devant la Chambre royale. En survolant rapidement les noms d'avocats aux conseils cités dans les pages qui suivent et sauf erreur ou omission, nous en avons trouvé 5 inscrits en 1738 (année au cours de laquelle le roi avait supprimé les 160 charges existantes et n'en avait rétabli que 70), 1 en 1739, 2 en 1740, 2 en 1748, 1 en 1750, 1 en 1751, 1 en 1752, 2 en 1753. Sur un effectif de 70.

teneur, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, arrêts, reglemens & usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présente : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le onzième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante trois, & de notre règne le trente neuvième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* Par le Roi ; M.P. de Voyer d'Argenson. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

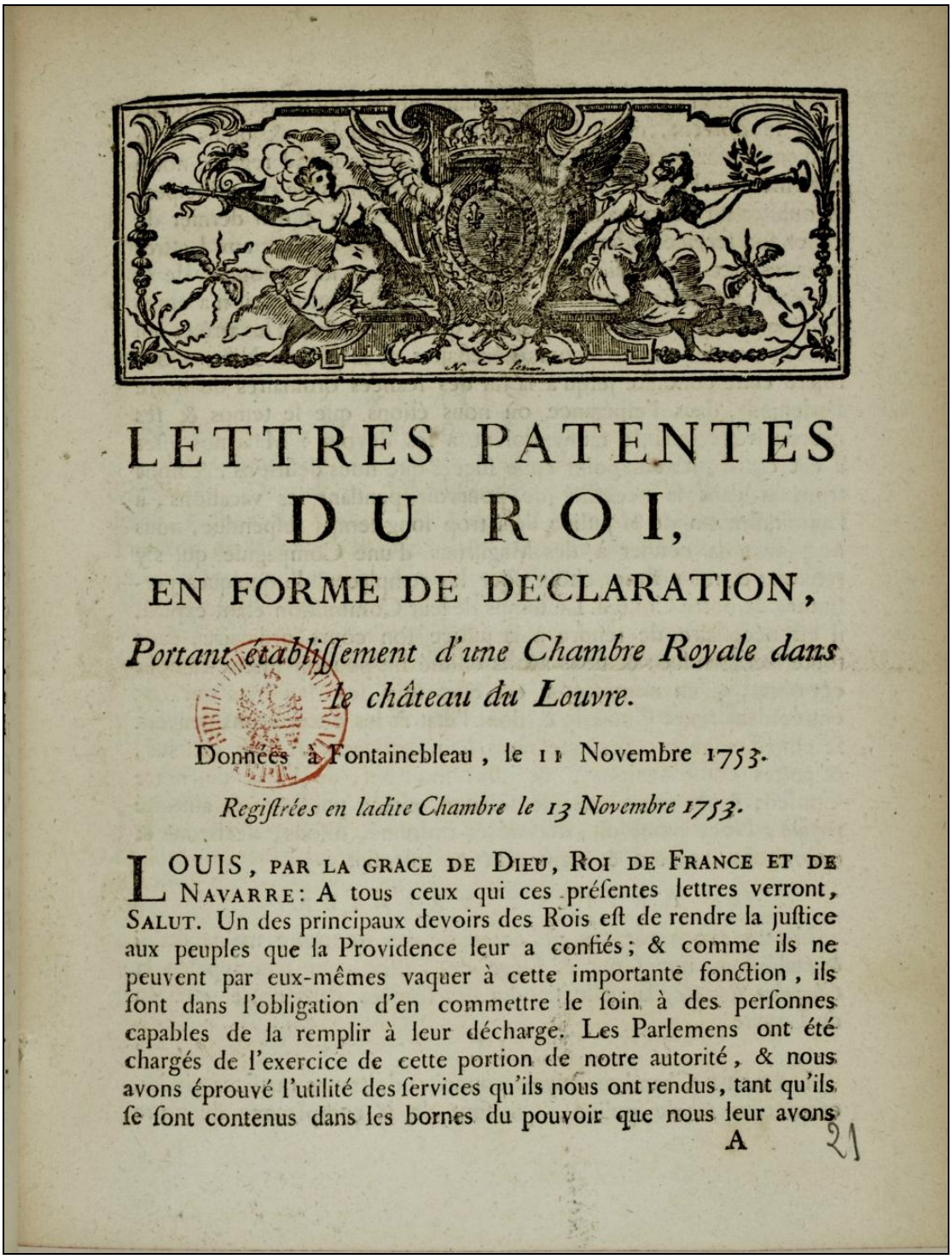

LETTRES PATENTES
DU ROI,
EN FORME DE DÉCLARATION,
Portant établissement d'une Chambre Royale dans le château du Louvre.

Données à Fontainebleau, le 11 Novembre 1753.

Registrées en ladite Chambre le 13 Novembre 1753.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Un des principaux devoirs des Rois est de rendre la justice aux peuples que la Providence leur a confiés ; & comme ils ne peuvent par eux-mêmes vaquer à cette importante fonction, ils sont dans l'obligation d'en commettre le soin à des personnes capables de la remplir à leur décharge. Les Parlemens ont été chargés de l'exercice de cette portion de notre autorité, & nous avons éprouvé l'utilité des services qu'ils nous ont rendus, tant qu'ils se sont contenus dans les bornes du pouvoir que nous leur avons

A 21

Lettres patentes instituant la Chambre royale (source : Gallica)

Ces lettres patentes sont aussitôt imprimées puis diffusées. Les exilés en ont immédiatement connaissance, ainsi qu'en témoigne la lettre adressée dès le 17 novembre à M. Auvray son secrétaire par le conseiller de Saint-Hilaire, qui en a pris et conservé copie[1] *:*

« Après avoir lu, M., les lettres patentes qui nous ont été envoyées imprimées ce matin, portant etablisement d'une Chambre Royale, qui soumettent a la contrainte par corps tous depositaires d'un procès au Parlement, faute par eux de les remétre au grèfe de la Chambre, j'ai senti tout le danger que vous courez, surtout dans la position ou vous vous trouvez. Pour vous tirer d'afaire et vous métre a l'abri des suites funestes qui pouroient ariver, je vous écris, M., pour vous enjoindre de remétre dans les 24. heures de la réception de ma létre tous les procès dont je suis chargé et dont les piéces sont chez vous, et de les porter au logis avec tous les récépissés qui sont entre vos mains concernant ces mêmes procès, ou toute autre afaire dont je peux être chargé comme conseiller au Parlement. Je vais écrire à Mad. De S. Hilaire pour la prevenir sur cette remise, et pour la prier de ne vous pas laisser en repos jusqu'à ce que mes intentions soient éxécutées en entier. Je souhaite aussi que vous m'envoyiez ici un état des procès que vous remétrez. Vous devez sentir, M., qu'indépendament de votre interêt, j'en ai un autre qui m'est très sensible. Ces deux intérests réunis me persuadent que vous ne perdrez pas un moment de temps pour éxécuter ce que je souhaite, et que je recevrois par le premier ordinaire une letre de vous qui m'aprendra que vous n'y avez porté aucun délai. Je suis, M., v. t. h. et tr. o. serv[2].»

Auvray remettra à Madame Dampierre de Saint-Hilaire les 69 sacs correspondant aux procès qui avaient été confiés au rapport de son mari [3]*, ainsi que 19 récépissés concernant des affaires dont il avait été chargé entre décembre I740 et mars I753 et dont les sacs avaient été restitués contre décharge en même temps que son rapport avait été remis au greffe* [4]*.*

Les lettres patentes instituant la chambre royale (dont cette fois le ressort est précisé) vont évidemment provoquer de très vives critiques. Elles se heurtent en effet à des problèmes juridiques et pratiques, bien mis en lumière par les remarques qui suivent[5]*, dues à un procureur au Parlement non identifié. Le Paige pourrait bien s'en être inspiré dans les brochures qu'il n'allait pas tarder à rédiger*[6]*. Retenons en tout cas cette affirmation concernant* « la possession, aussi ancienne que la Monarchie, où est la nation d'avoir ce Parlement pour son juge et pour son médiateur auprès des Rois ».

---

[1] Sur le rôle du secrétaire de parlementaire, voir D. Feutry, *Plumes de fer et robes de papier, Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Presses Universitaires Varenne, 2013, p. 49 s., et spécialement p. 55 pour le retour des sacs au greffe.

[2] BPR, FLP 532.

[3] Parmi ces sacs, 4 concernaient une affaire renvoyée au rapport … en I722, avant même que Saint Hilaire n'entrât à la 5ème chambre des Enquêtes. Apparemment, pas plus que le précédent rapporteur, il n'avait pas réussi à la démêler. L'état conservé par Le Paige révèle que Saint Hilaire détenait encore deux sacs pour une affaire de I738, deux autres pour une affaire de I739, un sac pour une affaire de I742, deux sacs pour deux affaires de I743, un sac remis en I745, 8 sacs pour une affaire de I747, 16 sacs pour un total de quatre affaires confiées en I750, 32 sacs pour trois dossiers confiés en I75I, et un sac pour un rapport dont il avait été chargé en mars I752.

[4] Une de I740, trois de I74I, trois de I745, une de I746, deux de I748, deux de I749, quatre de I750, deux de I752, et une du 8 mars I753.

[5] Nous avons légèrement modernisé l'accentuation.

[6] Notamment *Lettre à une personne de très haute considération au sujet de la cessation du service ordinaire résilue par le Parlement le 5 mai I753 pour vaquer sans discontinuation aux affaires du schisme - Lettre apologétique et critique par un seigneur de la Cour à M. le Maréchal de *** sur l'affaire du Parlement - Lettre à MM. de la Chambre Royale.*

Remarques d'un praticien du Palais
sur les nullités de la déclaration portant établissement de la Chambre Royale

Tout est nul dans ces lettres patentes ou déclaration, la forme et le fond. Je pourrois dire d'abord que ce n'est pas par une déclaration mais par un édit, qu'on établit de nouveaux tribunaux ; qu'il faut même une création et qu'un simple établissement ne suffit pas ; enfin que l'enregistrement au Parlement est d'une nécessité indispensable. Mais je n'insiste pas sur ces moyens de droit public, n'étant pas assés instruit de ces matières ; je passe à d'autres qui sont plus de mon ressort.

I°. C'est une regle constante dans l'ordre judiciaire qu'un tribunal souverain saisy d'une affaire, ne peut en être desaisy que par une évocation. L'usage par cet article est aussy constant que la règle. Touttes les attributions de quelque nature qu'elles soyent, ne le sont jamais que par la voye de l'évocation qui dessaisit tel tribunal d'un certain genre d'affaire, et par celle du renvoy qui en saisit tel autre. Les attributions au Conseil privé et aux diffférens bureaux qui le composent, celles faites au Grand Conseil ou à d'autres tribunaux, portent touttes une évocation d'une part et un renvoy de l'autre ; la dernière commission pour tenir les Vacations en fournit elle même une preuve.

Cependant la déclaration nouvelle n'évoque pas ; par la même raison elle ne contient point de renvoy, elle se contente d'une simple attribution.

Cette disposition est nulle et tellement nulle qu'elle met la chambre Royalle dans l'impossibilité absolue de rendre aucun jugement valable : car d'un côté le parlement demeure saisy dans le fait des affaires déjà portées devant lui, comme il sera saisy dans le droit à l'avenir de touttes celles dont la connoissance lui appartient par les loix et ordonnances du Royaume. Or, tant qu'il en sera saisy, aucun autre tribunal ne peut en connoître, deux tribunaux ne pouvant être saisis d'une même affaire, et les parties ne pouvant se trouver plaidantes et jugées dans deux tribunaux à la fois sur le même procès. Ce sont là les premiers axiomes de la pratique judiciaire. D'un autre côté, la chambre Royalle dans le droit comme dans le fait ne se trouve saisie de rien, et par conséquent ne peut juger valablement de rien.

Il est vray que l'évocation, s'il y en avoit une, seroit également nulle parce que les évocations aussy universelles que le seroient toutes les affaires qui sont de la compétence du Parlement sont prohibées de la manière la plus forte par les ordonnances, qui deffendent même d'y avoir égard. C'est peut être pour éviter une nullité trop notoire, qu'on n'a pas évoqué ; mais en évitant une nullité on tombe nécessairement dans une autre, parce qu'encore une fois faute d'évocation le Parlement n'est pas desaisy, et ladite chambre n'est pas saisie.

Cet embarras est grand, mais il est fondé sur les loix et sur les règles les plus communes de l'ordre judiciaire ; les loix ne l'ont établ̈y, cet embarras, que pour empescher de pouvoir jamais dépouiller les juges ordinaires de la juridiction naturelle qui leur appartient comme elles ont senty de quelle importance il etoit pour l'Etat et pour les vrays intérests des Roys de ne jamais souffrir ce dépouillement. Elles ont prevû tous les moyens par lesquels on pourroit le tenter, et pour les rendre plus impuissants, elles ont prononcé la nullité contre chacun.

2°. La déclaration porte *que la chambre Royale connoitra de touttes matières civiles et criminelles qui sont de la compétence du Parlement, soit en première instance, &c.*

Cette seconde disposition est nulle, entr'autres pour trois raisons. Premièrement, les matières criminelles en général ne peuvent être enlevées aux juges ordinaires ny renvoyées devant des commissions. Les ordonnances sont précises. Secondement, les causes civiles des Pairies et les causes criminelles des Pairs appartiennent tellement au Parlement qui est seul la Cour des Pairs, que lui seul peut en connoître ; c'est une loi aussy ancienne que la Couronne.

Troisièmement, il y a mille autres matières, comme celles du domaine, le *deni de justice*, le droit de régale, dont le Parlement seul peut connoître. Selon la disposition uniforme de touttes les ordonnances du Royaume qui sur ce point remontent peut être à l'établissement de la Monarchie.

3°. La déclaration donne à la chambre Royale *toute Cour, juridiction et ressort, et enjoint aux Baillages de reconnoistre son autorité et d'exécuter ses mandemens.*

Cette troisième disposition est encore nulle, car les Baillages ne peuvent dépendre de deux ressorts, ny avoir deux supérieurs immédiats. Ils ont le Parlement, ils ne peuvent donc pas avoir la chambre Royalle. Le Parlement sous l'autorité du Roy est même tellement leur supérieur par les ordonnances les plus anciennes du Royaume, qu'il ne peut jamais cesser de l'être, tant qu'il subsistera. Or le Parlement qui est la Cour de France subsistera aussy longtems que la Monarchie, parce qu'il est né avec elle et avec les Rois, et que les Rois ne peuvent pas plus le détruire qu'ils ne peuvent détruire ou aliéner leur Couronne. Il n'est pas besoin de dire que, introduire deux ressorts et deux supérieurs immédiats pour les Baillages, ce seroit les jetter dans un trouble et dans une confusion effroyable. Que la règle de l'une n'étant pas à beaucoup près les règles de l'autre, *ils se trouveroient toujours entre deux feux, toujours dans la presse et dans l'anxiété, toujours luttant l'un ou contre l'autre, et souvent battu par tous les deux* : ces inconvéniens se sentent assés, je n'en parle même que pour rendre plus sensible la nullité de cette disposition.

4°. La déclaration établit M. Bourgeois de Boisnes pour faire fonction de Procureur général. Qu'on joigne cette dispositions aux ressort, cour et juridiction qu'on attribue à la chambre Royalle, il en résulte qu'il y aura donc deux procureurs généraux dans un même ressort et qui tous deux exerceront les fonctions. Car il est indubitable que M. le Procureur général demeure dans toutes les fonctions qui lui appartiennent ; on ne peut même les lui interdire, comme on ne pourroit pas les interdire au Parlement. Si les loix du Royaume ne permettent pas de priver les Magistrats ni les autres juges ny de leurs offices ny des fonctions de leurs offices[1] qu'en faisant leur procès[2] ; le Parlement d'ailleurs comme Cour de France et Cour des Pairs est un cas tout distingué, et M. le Procureur général participe aux prérogatives du Parlement.

5°. La déclaration *fait deffenses à tous les huissiers de donner des assignations ailleurs qu'en la chambre Royalle*, elle commet en conséquence des officiers nouveaux pour touttes les affaires du royaume. Si j'étois plus versé dans le droit public, que j'aurois de choses à dire sur cet article ! n'est-ce pas par le fait de dépouiller le Parlement et la Cour des Pairs, la vraye Cour de France, de la totalité de la juridiction qu'elle a toujours eue sous l'autorité des Rois depuis l'origine de l'Etat ? on ne peut pas l'en désaisir dans le droit parce qu'il faudroit pour cela renverser touttes les loix, intervertir la Constitution essentielle du Parlement et *la possession, aussi ancienne que la Monarchie, où est la nation d'avoir ce Parlement pour son juge et pour son médiateur auprès des Rois* [nous soulignons]. Mais ce que ne peut dans le droit la déclaration, le tente dans le fait dans ce qui forme une interversion des loix d'une bien autre conséquence que l'établissement *d'une simple chambre des vacations étrangère au Parlement,* mais pour ne pas toucher des matières si réservées et pour me renfermer dans celles qui sont plus à ma portée, la déclaration pour l'exécution de ce plan commet des offices nouveaux pour touttes les affaires du ressort ; c'est interdire d'un seul mot tous les officiers attachés au Parlement. C'est dépouiller des droits inséparables de leurs charges, les priver des émolumens qu'ils ont achetés , et anéantit leurs édits de création, sans dire même qu'on les

[1] *i.e.* ni de leur finance, ni de leur exercice.
[2] Pour cas de forfaiture.

anéantit, et sans parler de les rembourser : moy Procureur , par exemple, j'ai payé ma charge et en la payant j'ay acquis ainsy que mes confrères le droit exclusif d'occuper dans touttes les matières civiles, criminelles et de Police qui sont de la compétence du Parlement ; l'édit de création porte même la peine de faux et de nullité pour tout ce qui seroit fait en ces matières par un autre. Ce que je dis de ma charge il faut le dire de celle des huissiers, des greffiers, &c. elles portent le même droit exclusif et la même énonciation de faux et de nullité. La déclaration ne dit pas un mot de dérogation spéciale à ces édits, parce qu'on a senty qu'il auroit fallu parler d'indemniser ou de rembourser et cependant par le fait, elle opère la même chose que si elles les abolissoit tous. Je sens qu'il n'est pas étonnant que cette nullité me frappe vivement, n'y étant que trop intéressé. Mais, prévention personnelle à part, je crois qu'elle frappera tout autre.

Je n'entre pas dans les ambages de procédures qui rendront ce projet impraticable, et qui traverseront [empêcheront] son exécution sans qu'on puisse s'en deffendre, ce n'est pas icy le lieu d'en parler en détail. C'est une règle judiciaire par exemple que nous procureurs demeurons maîtres de la cause, jusqu'à révocation, et c'en est une autre que la révocation n'est valable qu'autant qu'elle est signiffiée au procureur de la partie adverse, et qu'elle contient constitution d'un nouveau procureur. Vis à vis de cette règle, que deviendra le droit qu'on accorde aux parties[1] de retirer leurs pièces d'entre nos mains quand elles viendroient même à nous révoquer, leur sera-t'il si facile de rendre cette révocation valable à l'égard d'une partie adverse qui ne voudra reconnoître ny les avocats au conseil ny la chambre Royalle ? Il en sera de même pour tous les cas où nous occupons de droit sans qu'il soit besoin de nouveaux pouvoirs des parties, et où la partie elle même nous force d'occuper, comme les poursuites sur l'exécution des arrests, les instances de requestes civiles, &c. Ce que je dis de ces cas, il faut le dire de mille autres ; à chaque fois, ce sera de la part des règles des entraves nouvelles, l'occupation plus riche de la chambre Royalle sera de rendre à chaque pas des arrests pour les lever, mais ces arrests eux mêmes qui deviennent ruineux pour les parties sans rien avancer pour le fond de l'affaire, pourront faire naître à leur tour de nouveaux hydres de procédures qui plus d'une fois arresteront tout court les parties, les avocats au conseil et les juges.

6°. J'obmettrois un autre vice qui est cependant d'une grande importance, la déclaration porte que *la chambre Royalle connoîtra de toutes matieres de Police qui sont de la competence du Parlement.* Ou l'énoncé est vicieux, ou la nullité est péremptoire, car la grande Police et la connaissance des affaires publiques appartien[nen]t tellement au Parlement comme Cour de France, Cour des Pairs et la seule Justice des Rois, qu'elle ne peut appartenir qu'à lui seul. Il est dit dans un livre de ma profession intitulé *Les nouveaux praticiens* [*sic*] *du Parlement* par M. René Gastier, procureur au Parlement, édition de I66I[2], que *le Parlement est appelé le Parlement des Parlemens, les fermes colonnes de l'Etat, le vraye lit de la justice Royalle, ou pour mieux dire l'image vivante des Rois.* Il ajoute que *c'est en cette célèbre et vénérable compagnie qu'a été rendu ce grand et solemnel arrest en l'an I327 pour la confirmation de la loy salique en la personne de Philippe de Valois contre le Roi d'Angleterre qui prétendoit la Couronne, lequel a été depuis confirmé par un arrest du 28 juin I593* qui a conservé la Couronne à la maison de Bourbon en la personne d'Henry 4. Les Rois doivent donc deux fois leur Couronne au Parlement, la première en la personne de Philippe de Valois contre la branche féminine d'Angleterre, l'autre en la personne d'Henry 4. contre les brigues

[1] En son article 9.

[2] Le titre exact de cet ouvrage, dont l'édition de 1661 semble avoir été la troisième, est le suivant : *Les nouveaux styles du Parlement de Paris, de la Cour des Aydes, Requestes du Palais & de l'Hostel, Chambre des Comptes et du Trésor, & des autres Iurisdictions de l'enclos du Palais. Contenant les Privileges attribuez ausdites Cour, les Causes qui s'y traittent & la forme d'y proceder ...*

de la Ligue et de l'Espagne. Je me souviens encore qu'en I72I dans l'affaire de M. le Duc de la Force[1] on citoit des lettres patentes de Charles 8. d'avril I485 dont voicy l'extrait que j'ay pris, qu'*il y a à Paris une Cour souveraine appellée la Cour de Parlement, de laquelle le Roy est le chef ; en icelle et non ailleurs se doit tenir le lit de justice et sous le Roy le Chancelier y préside et du corps de la Cour sont les Pairs de France.*

Il est donc impossible que la chambre Royalle puisse jamais avoir ces prérogatives de grande Police, elles sont inséparables du Parlement comme étant seul la vraye Cour de France, et les Rois ont le plus grand interest, comme on le voit par ces deux exemples, que le Parlement auquel ils ont tant d'obligation ait seul ce droit important dont il a toujours fait un si bon usage à leur profit. Le terme indéfiny de *police* est donc un vice capital dans la nouvelle déclaration.

Du même « praticien du Palais » sont les

Remarques sur le Preambule de la Declaration

Il ne m'appartient pas d'examiner ce qui peut intéresser le droit public du Royaume dans ce preambule. Il y a trop loin de ces matières aux fonctions d'un procureur, pour que je puisse en être assés instruit pour en parler au fond. J'y ai néanmoins remarqué quatre choses qui m'ont frappé :

1°. On y déshonore tous les Parlemens en faisant entendre d'eux tous en général qu'ils ne se sont pas *contenus dans les bornes du pouvoir que le Roy leur a confié*.

2°. On y dénonce à toute l'Europe le Parlement en particulier *comme ayant oublié un service essentiel et comme n'ayant pu être ramené à ses devoirs.*

Je suis effrayé du danger d'une pareille dénonciation ; plus le parlement a été nécessaire aux Rois, et à la Maison de Bourbon en particulier, pour leur conserver la Couronne, plus j'en suis allarmé. Quels maux en effet ne peut-il pas résulter du mépris qu'on semble inspirer par là aux peuples françois et aux nations étrangères pour une compagnie dont les Rois ont cependant un si grand intérest de faire autant respecter les arrests pour l'avenir, que l'ont été si heureusement pour eux en I327 et I593[2]. Je copie encore icy mon *Stile de René Gastier, «Le Parlement s'est tellement montré nécessaire et s'est toujours maintenu en telle gravité, qu'il n'y a celui dans le Royaume pour grand et furieux qu'il soit, qui ne tremble de terreur quand il en entend seulement parler, même que l'intégrité de ses arrests passant jusqu'aux nations étrangères a excité plusieurs Rois et Princes de se venir soumettre a l'autorité d'iceux. Ainsi l'empereur Frédéric avec le Pape Innocent 4., le Roy de Castille avec le Roy de Portugal, Charles de Valois avec le Comte de Namur, le Duc de Loraine avec le Comte de Chatillon, Philippes Prince de Tarente avec le Duc de Bourgogne, et autres dont les histoires sont pleines, ont fait voir en quelle réputation ils le tenoient par l'obéissance qu'ils lui ont volontairement rendue, aussy est-il appelé le Parlement des Parlemens, les fermes colonnes de l'Etat, &c.»* J'ay rapporté plus haut le reste de ce passage.

[1] Le duc de la Force était poursuivi devant la Cour des Pairs pour avoir fait du négoce : on avait saisi, dans le couvent des Augustins, des marchandises qu'un nommé Oriant vendait pour son compte. (Voir sur cette affaire le *Journal* de Barbier, t. 1, p.109 sq., et le *Journal de Paris* de Marais, publ. Univ. de Saint-Etienne, 2004, I., p. 339 sq.) Le parlement trouvait là une belle occasion de se venger de la position que le duc avait adoptée contre lui dans l'affaire Law.

[2] Par son arrêt de règlement du 28 juin 1593, dit arrêt Lemaître, le parlement avait rappelé l'involabilité de la loi salique, contribuant ainsi à l'accession d'Henri de Navarre au trône de France. Louis XV l'aurait-il oublié ?

Une si grande et si haute réputation est sans doute un grand avantage pour l'Etat ; elle est surtout d'une bien grande importance pour les Rois et pour la maison régnante ; puisque c'est à cette réputation même et à ce respect pour ses arrests qu'elle doit en grande partie de porter aujourd'huy la Couronne. Or ces avantages inestimables, ne s'expose-t'on pas à les faire perdre à l'état et à ses Rois en flétrissant une réputation si heureusement conservée jusqu'icy et si nécessaire pour le Prince et pour les états ! Et de cette perte quels malheurs effroyables n'en peut-il pas résulter dans le tems de crises dont nous ne sommes peut estre que trop voisins ? Voilà ce qui m'effraye, et je ne puis assés m'étonner qu'on n'en ait pas été effrayé comme moy.

3°. Il semble encore par cette déclaration que tous les devoirs du Parlement se restreignent à *rendre la justice aux Peuples*, et que tout le reste excède *les bornes du pouvoir qui leur est confié.*

Je puis dire d'abord que le Parlement n'a jamais cessé de la rendre, car la partie la plus essentielle de la Justice que les Rois et leurs magistrats doivent rendre aux peuples est de les deffendre contre le schisme, de les protéger contre la conduite tyrannique de leur évêque ou de leur curé, d'assurer la réputation des vivans et les secours spirituels aux mourants, en réprimant des procédés schismatiques qui les laissent dépourvus des secours les plus nécessaires à leur mort. Ces articles sont d'une bien autre importance que le simple jugement d'un procès. Or c'est ce que le Parlement n'a jamais cessé de faire ; c'est encore pour y vacquer tout entier qu'il a suspendu les autres fonctions qui auroient pu le distraire de ce devoir si pressant et d'une portion d'administration de la justice si importante soit pour les particuliers, soit pour l'état en général.

Mais j'ajoute que l'administration de la justice particulière n'est pas le seul devoir du Parlement, c'est une partie capitale du *pouvoir qui lui est confié* que de deffendre les droits du Roy et de sa Couronne que de maintenir la paix publique en réprimant le schisme, que de veiller au bien véritable du Prince, de ses peuples et de ses états, que d'avertir son Roy sans se lasser jamais de le faire, des maux qu'il lui importe de connoître pour qu'il y remédie. Touttes ces choses sont une portion essentielle de ses devoirs, elles font partie du pouvoir qui lui est confié et du service qu'il doit au Roy. C'est cependant pour avoir satisfait avec le zèle et la fidélité qu'il a toujours eus dans les tems orageux et dont les Rois ainsi que le Royaume se sont alors si bien trouvés, qu'il est dispersé par l'exil et qu'il est accusé d'avoir oublié son devoir essentiel et d'avoir *passé les bornes du pouvoir qui lui est confié.*

4°. Je ne puis revenir de ma surprise en lisant le reproche fait au Parlement d'avoir *cessé son service ordinaire* depuis le 5 may jusqu'à la fin de ses séances du 7 septembre. J'avoue que j'en crois à peine mes propres yeux. Seroit-on recevable après avoir bien garotté les pieds d'un homme de lui reprocher de ce qu'il n'a pas marché ? C'est la position du Parlement. Le 5 et le 7, le service ordinaire est suspendu et les Chambres demeurent assemblées pour vacquer au service de la deffense des citoyens contre la tyrannie du schisme ; dès le 9, plus des cinq sixièmes du Parlement sont dispersés par l'exil. On exile à Pontoise la sixième partie restante qui, s'y trouvant seule séparée de la presque universalité de ses membres, y demeure elle même nécessairement liée par l'impossibilité absolue où est toujours la sixième partie d'un corps de rien changer à ce qu'a fait le corps entier. Et après cela, on lui fait un crime de n'avoir rien fait ? n'est-ce pas reprocher à l'homme enchaisné de ce qu'il n'a pas marché ?

Si le Parlement n'a rien fait pendant ces 4 mois, c'est précisément parce qu'on l'a mis hors d'état de rien faire en le dispersant ; si la sixième partie transférée à Pontoise n'y a rien fait de même, c'est parce qu'on l'a mise dans l'impossibilité de rien faire en l'y tenant séparée des cinq autres sixièmes, sans lesquels la sixième partie d'un corps ne peut rien changer valablement à l'ouvrage du corps.

Pour que le service ne cessa[t] pas pendant ces 4 mois, il falloit faire tout le contraire de ce qu'on a fait, réunir tous les membres au lieu de les disperser. Après les avoir réunis, il falloit imiter ce qui avoit si heureusement réussy au mois de may I752, un an précisément auparavant ; c'est à dire agréer de recevoir les remontrances comme on agréa pour lors de recevoir les représentations, mais exiger, comme alors on l'exigea, qu'auparavant le service ordinaire fut repris. Le Parlement flatté comme en I752 de la même assurance de faire parvenir au Roy la connoissance des maux et consolé par l'espérance du remède auroit tenu la même conduitte, et ce qu'on regarde aujourd'huy comme un si grand mal, mais mal dont le Parlement ne peut jamais être responsable puisque ce n'est pas lui qui s'est ainsi dispersé, ne seroit pas arrivé.

Je remarque sur cela une inexactitude dans l'exposé des faits qui ne peut qu'étonner beaucoup. J'avoue que je ne me console pas de la trouver dans un ouvrage où l'on fait parler le Roy pour accuser son propre Parlement ; la déclaration dit que le 7 may le Parlement a refusé de reprendre ses fonctions ; que quand le Roy l'a transféré à Pontoise, il a renouvellé ses arrêtés et qu'il a continué cette conduitte jusqu'à la fin des séances ordinaires. Il n'y a personne qui ne croye en lisant ces termes que comme c'est le Parlement entier qui a fait l'arresté du 7 may, c'est aussy le Parlement entier qui s'est trouvé à Pontoise, et qui a continué cette conduitte jusqu'à la fin des séances. Il falloit pour l'exactitude dire que des 240 ou 250 membres du Parlement qui avoient fait l'arresté du 7, on en a dispersé plus de 200 et on n'en a laissé qu'environ 40 à Pontoise, et que ce sont ces 40 qui ont déclaré qu'ils n'étoient pas partie capable pour rien changer valablement à l'ouvrage des 250. Le récit auroit été exact. Mais aussy que seroit devenu le préambule ?

5°. Je termine par cette remarque : On veut remédier à l'interruption du service, comment s'y prendre ? c'est en employant un moyen, qui non seulement ne remédie point au mal, mais qui vient introduire le mal même dans les endroits où il n'étoit pas.

La chambre des vacations par exemple, quelle est la justice qu'elle a rendue pendant les sept semaines de sa durée ? On peut dire proprement qu'elle n'a rien fait. Car une douzaine ou si l'on veut une vingtaine d'arrests de deffenses ; peut être autant de jugemens criminels. C'est vrayment ne faire rien, relativement à ce que fait ordinairement le Parlement en vacations. Il est constant que depuis cet établissement, le cours de la justice n'a pas été moins interrompu qu'auparavant. Ce remède n'est donc pas un remède puisqu'il ne remédie poiint au mal.

Au contraire, qu'en a-t'il résulté ? par l'espèce d'aheurtement[1] qu'elle a marqué pour se faire reconnoistre dans les tribunaux inférieurs, par les arrests qu'elle a rendus contre quelques uns par les *veniat* et les autres ordres qu'elle a décernés contre un grand nombre des chefs, par les décrets même de prise de corps qui en ont mis en fuitte ; par les assemblées fréquentes auxquelles elle a donné lieu pour se deffendre contre ses entreprises ; le cours de la justice s'est vû perpétuellement troublé dans la plus grande partie de ces tribunaux, et l'on n'y a pas jugé la huitième partie des affaires qu'on y jugeoit auparavant. Combien même s'en est-il fallu que le Châtelet, mis à bout par les procédés de cette chambre, n'ait totalement suspendu ses fonctions ? Dans l'assemblée du 27 octobre, la pluralité des voix y avoit opiné et la résolution n'en fut alors que suspendue.

Ce moyen, loin d'être un remède, a donc été lui même un vray mal, puisque d'un costé il n'a pas rétabli le cours de la justice pour le tribunal supérieur où l'on se proposoit de le rétablir, et que de l'autre il n'a servy qu'à l'interrompre dans cinquante autres tribunaux inférieurs où il etoit assiduëment remply.

[1] « Aheurtement. Preoccupation, opiniâtreté qui nous rend si attachés à un sentiment, qu'on ne peut nous persuader du contraire. » (Furetière)

C’est ce qui devient encore plus sensible à l’égard de la chambre Royalle. Car outre qu’elle ne rétablira pas le plein service qui manque à la Cour des Aydes, à la Table de Marbre, aux Requêtes de l’Hôtel, au Grand Conseil, au Châtelet, &c., il est bien évident que les 56 magistrats[1] qui la composent, quand ils réussiroient à s’attirer touttes les affaires qui sont de la compétence du Parlement, ne feroient pas en dix mois la centième partie de l’ouvrage que les neuf chambres du Parlement composées de 250 juges secondés par 400 procureurs et par 500 avocats, feroient en quatre jours.

Jeton en laiton des avocats aux Conseils du Roy (1738)
L’édit de septembre 1738 a ramené à 70 le nombre des charges d’avocats aux Conseils

La chambre Royalle d’ailleurs ne pourroit juger les affaires que quand elles seroient en état. Or les 70 avocats au Conseil, pour qui les procédures du Palais sont aussy etrangères que celles du Conseil nous le seroient à nous mêmes, en conduiroient ils beaucoup à ce terme ? et quand elles y seroient arrivées, combien y en auroit-il qu’il faudroit recommencer, parce que les procédures se trouveroient nulles ? Qu’on leur donne par exemple à conduire, ou même à demesler une saisie réelle[2] avec tous ses enjolivemens, un retrait lignager[3], certaines instances de préférence[4]. Comment s’y prendront-ils, et quand en verroit-on la fin ? Je parle icy dans la supposition même qu’on réussiroit à se saisir de touttes les affaires qui sont de la compétence du Parlement. Mais y réussira-t’on ? jamais ! Les parties seront-elles curieuses d’achepter à grands frais des arrests, dont elles ne pourroient jamais se prévaloir dans aucun tribunal réglé ? Je dis à grands frais, parce qu’on sçait qu’à la chambre des vacations, il falloit trois louis pour un arrest de deffenses qui ne se paye au Palais que 18 à 20 livres. Nos requestes n’entrent en taxe que pour 20 sols le rolle[5], celle des avocats au Conseil y entrent au contraire sur le pied de 3 livres par rolle. Indépendament de ces frais, les parties sont-elles bien empressées de confier des procédures délicates, des questions de coutume et de droit écrit, des procès en un mot dont dépendr[a] leur fortune, aux avocats du Conseil, qui n’y connoissent

[1] Bon prince, l’auteur les qualifie de *magistrats*, celui du *Journal* ne voit en eux que des *commissaires.*
[2] Saisie d’immeuble (bâti ou non) ou de droits réels (*i.e.* constitués sur un immeuble, p. ex. une servitude), par opposition à la saisie de meubles. En raison de la gravité de ses conséquences, cette voie d’exécution a toujours été soumise à des formalités très complexes.
[3] Le « Retrait lignager est un droit en vertu duquel un parent du côté & ligne dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer dans les mains de l’acquéreur, en intentant l’action dans le temps prescrit, à l’effet de le conserver dans la famille. » Inconnu dans le droit romain et donc dans les pays de droit écrit, il a été « introduit dans le Pays coutumier pour conserver dans les familles les propres, lorsque ceux qui en sont propriétaires les vendent, ou qu’ils sont vendus sur eux, à la requête de leurs créanciers pour le paiement de leurs dettes ». (Ferrière)
[4] Par exemple pour régler l’ordre des créanciers sur le produit d’une vente de biens appartenant à leur débiteur.
[5] Le rôle était un feuillet contenant deux pages d’écriture.

rien parce qu'elles n'ont jamais été dans leur district[1] ? Il est donc sensible que la chambre Royalle ne rétablira point le cours de la justice, elle ne remédiera pas au mal.

D'un autre costé, à juger de la conduite que vont tenir les tribunaux inférieurs par celle qu'ils viennent de tenir pour la chambre des vacations, ils ne reconnoîtront pas davantage la chambre Royalle, puisque non seulement presque tous les moyens de nullité subsistent, mais qu'il s'en trouve encore d'autres peut estre plus frappans dans la déclaration nouvelle. Or si la chambre Royalle suit les erremens de la chambre des vacations à l'égard de ces tribunaux, elle fera par les troubles qu'elle y va causer, qu'on n'y rendra pas en dix mois autant de jugemens qu'on n'y rendoit en dix jours avant ces établissemens de chambres nouvelles. Peut-on même assurer qu'elle n'y occasionnera pas la cessation totale du service ? Loin de remédier au mal, elle ne servira donc qu'à le faire naître dans cent autres tribunaux où il n'étoit pas.

Ajoutés à cela que l'assiduité nécessaire de 56 magistrats à la chambre Royalle, fait vacquer totalement le service du Conseil privé ; que les avocats au Conseil obligés de se trouver à la chambre, ne fut-ce que pour représenter[2], seront hors d'état d'instruire leurs affaires au Conseil ; que les magistrats nécessités d'y représenter eux mêmes, seront hors d'état d'assister aux bureaux pour les juger[3].

Il va donc résulter de l'expédient même qu'on employa pour faire cesser le cours de la justice au Parlement, qu'au contraire le cours de la justice va cesser non plus seulement au Parlement, mais dans presque tous les tribunaux du ressort, et même au Conseil.

On n'y a pas suffisamment réfléchy, il eut été mil fois plus court, plus naturel, plus utile et plus sûr, de prendre le moyen dont en I752 on avoit éprouvé si heureusement le succès. Espérons que l'amour même qu'on témoigne pour la justice et pour les peuples, autant que le bien public, l'interest général de l'état et la vuë des maux dont tout cecy le mène, détermineront enfin à ce sage party, le seul qui puisse terminer tous ces troubles[4].

*

Journal en forme de « Relations » sur la Chambre Royale

Reprenons la lecture du Journal, désormais constitué de « relations » regroupant chacune une ou plusieurs journées. Une fois « bouclée », chaque livraison (qui donnera lieu parfois à des corrections dans la suivante) sera mise à la poste. Mais ce ne sont pas des originaux que nous avons trouvés : plusieurs copistes ont travaillé à la diffusion du document. Il faudrait savoir quand et comment le conseiller Saint-Hilaire, alors à Bourges, en a reçu un exemplaire. Nous verrons qu'il l'a complété par des extraits de lettres copiés en général de sa main, et relatifs tant aux exilés qu'à la chambre royale elle-même : nous les glisserons à leur date entre les feuillets du Journal. Il faudra d'ailleurs s'en contenter lorsque celui-ci cessera, à la fin du mois de février, lorsque la preuve sera rapportée que la chambre royale ne peut manifestement pas remédier à l'inactivité forcée du Parlement. C'est précisément ce qu'il faut démontrer, et Le Paige s'y emploiera sans tarder.

Les lettres patentes du 18 septembre n'étaient pas très dangereuses, puisque la commission installée aux Augustins ne devait durer que deux mois. Avec celles datées du 11 novembre I753, il en va tout autrement : les commissaires vont dans la durée remplacer les

[1] *i.e.* de leur ressort.
[2] Et non plaider.
[3] Tenus d'être présents au Louvre (en réalité 2 ou 3 jours par semaine), ils ne pouvaient théoriquement l'être en même temps au Bureau dont ils étaient membres, ou devant lesquels ils devaient rapporter (par exemple : affaires du Commerce, Postes et Messageries, affaires des Domaines, Economats, etc.). Il faudrait cependant étudier au cas par cas l'éventuelle impossibilité matérielle d'assurer correctement les deux missions.
[4] Ce document a été classé entre deux feuillets du Journal. BPR, FLP 532.

parlementaires dispersés. Or, puisqu'on peut aussi aisément pallier sa dispersion, n'est-ce pas la preuve que le parlement de Paris est devenu inutile ? ainsi d'ailleurs que ceux de province. Tout doit donc être mis en œuvre pour démontrer qu'il n'en est rien et que la première cour souveraine du royaume, au surplus seule cour des pairs, est irremplaçable.

C'est pourquoi cette « première relation » commence par des « réflexions ».

1ère Relation.

Reflexions sur les Lettres patentes du Roy en forme de Déclaration portant établissement d'une Chambre Royale dans le château du Louvre, donnée à Fontainebleau le 11 novembre I753 et Registrées en ladite Chambre le 13 du même mois, et quelques autres nouvelles.

On a le grand soin de ne parler dans les Lettres Patentes ny de la Declaration du 22 février dernier[1], ny des Lettres de Jussion [du 5 mai], ny du refus fait par le Roy de recevoir les Remontrances, refus contraire à la promesse[2] de Sa Majesté.

La Declaration du 11 novembre est une espece de manifeste injurieux au veritable Conseil du Roy, à la Cour des Pairs, au 1er parlement du Royaume.

Ses Remontrances prouvent son zele et sa fidelité ; il est inutile de dire que la Grand Chambre seule a eté transférée à Pontoise, c'est un fait si public qu'il est extremement singulier que l'on fasse dire encore au Roy qu'il a transferé son parlement à Pontoise. Sa Majesté veut rendre à la Justice son cours ordinaire dans toute son etendue, et afin d'y parvenir, elle a etabli une Chambre Royale, qui sera partagée en trois Chambres[3], pour remplir des fonctions penibles auxquelles les neuf chambres du parlement ne suffisent qu'avec peine. Les avocats au Conseil[4] ont seuls le droit d'y occuper au lieu et à la place des 400 procureurs du parlement. La declaration nomme pour commissaires *tous les Magistrats qui ont entrée au Conseil, et dont l'etat et les occupations peuvent se concilier avec celles qui leur sont attribuées*. Ces magistrats et ces avocats disent qu'ils ne peuvent plus vacquer à leurs affaires ordinaires. D'ailleurs les Maîtres des Requtes seront par ce moyen les juges des appels interjettés de leurs précédentes sentences et tous ces Mrs jugeront au Conseil les demandes en Cassation de leurs Arrêts. Mr le Chancelier est le 1er President de cette Chambre Royale, il y représente le Roy ; aussy Sa Majesté, au lieu de n'accorder que des Lettres de grace, va prononcer elle-même des peines infamantes et afflictives, et la peine de mort. Les nouvelles Lettres Patentes attribuent un Ressort à la Chambre. Elles sont en cette partie plus regulières que celles du I8 septembre dernier, mais elles ne sont pas moins contraires aux Loix fondamentales du Royaume : cet etablissement est un fléau dont l'histoire ne fournit aucun exemple, et suffit pour prouver qu'un esprit de vertige continue de presider aux affaires publiques.

La Chambre de Justice de I63I n'a pas depouillé le Parlement de toutes ses affaires. Elle n'a jamais été cependant regardée comme un tribunal legitime[5].

Les gens mal intentionnés se disent Royalistes, et nomment Parlementaires les autres sujets du Roy. Ces derniers sont assurément les plus fidèles sujets de Sa Majesté. Ils soutiennent les droits de la Couronne. N'est-ce pas pour autoriser cette fausse et odieuse distinction que les Ministres ont donné le titre de Chambre Royale à la nouvelle Commission ?

---

[1] Rappelons que, par lettres patentes du 22 février, le roi avait ordonné au parlement de « surseoir à toutes poursuites & procédures concernant la matière des refus de Sacremens » jusqu'à ce qu'il en ait statué autrement.

[2] Le 17 avril, le roi avait promis de recevoir les remontrances de son Parlement, lorsqu'elles auraient pour objet le bien de ses Sujets. La promesse était donc assortie d'une condition.

[3] En réalité, il n'y aura que deux chambres.

[4] Sur 70, bien peu se présenteront devant la chambre royale..

[5] A son sujet, voir L. Kadlec, *Quand le parlement de Paris s'oppose à l'autorité royale : l'affaire de la chambre de justice de l'Arsenal (14 juin I63I-mars I632)*, Paris 2007.

Du mardy 13 novembre

La Chambre Royale a mieux debuté que la pretendue Chambre des vacations ; les commissaires ont commencé par entendre la Messe[1] ; les bons françois y ont dit, *Libera nos Domine*[2].

La Chambre où l'on a dit la messe est en face de l'escalier par lequel on monte dans le salon où l'on expose les tableaux ; un petit enfoncement sert de chapelle, et se ferme comme une armoire.

Cette sale communique dans une autre qui donne sur le Jardin de l'Infante[3] ; c'est la petite Chambre de l'audience ; le public y est entré par le vestibule du jardin. Elle est meublée avec les fauteuils, la table et le tapis qui etoient aux Augustins ; elle est longue et si etroite qu'il ne reste qu'un espece de coridor pour les curieux et les plaideurs ; il n'y a point de cheminée ; un seul poisle échauffe l'apartement. M. le Chancelier etoit dans l'angle du fond, deux huissiers de la Chancellerie portant leurs Masses étoient derrière luy. Les C[onseille]rs d'Etat etoient à sa droite et à sa gauche. Les M^tres^ des Requ^tes^ etoient assis immédiatem^t^ après eux. Vis à vis la table étoient placés le Pr General et les deux avocats Generaux, et aux deux bouts, le s^r^ Desforges, commis des Requêtes de l'hotel et nouveau greffier, et un huissier du Conseil.

Mr Bourgeois a fait son requisitoire pour la lecture des Lettres Patentes. Le nouveau Greffier a lu assez bien ; Mr Feydeau 1er avocat general[4] a requis l'enregistrement. M^r^ le Chancelier après avoir pris les avis, l'a prononcé avec un air et une voix de grenadier ; la prononciation a été faite au surplus conformement au stile ordinaire. L'ancien President des Augustins en a paru humilié ; tout le monde s'est ensuite retiré.

Un particulier dont on ne dit pas le nom, voyant passer Mr Gilbert de Voisins, et M^r^ Le Pelletier de Beaupré, a dit assés haut à un avocat au Parlement, *« Je suis bien faché de voir icy un Magistrat aussy respectable »*. Mr Gilbert a pris avec raison ce compliment pour luy, il s'est retourné et a parlé à son voisin.

A quelques pas de cet endroit, autre scène. Le même particulier s'est trouvé près de Mr Turgot, de deux autres M^tres^ des Requ^tes^, et de Mr Bourgeois de Boynes ; il a été poussé par le s^r^ Morestin, secrétaire de ce nouveau procureur General, *« Doucement M^rs^*, a-t'il dit, *vous avés droit de pousser, mais cela retombera sur M^r^ De Boynes »*. Ce particulier a été reconnu par ces M^rs^, la conversation s'est engagée, il s'est plaint avec les menagemens convenables du malheur public, et de son infortune personnelle ; *« il ne faut pas vous desoler*, luy a dit le secretaire, *nous en sommes fachés, cela derange aussi les affaires du Conseil ; mais une année, deux années, seront bientôt passées »*.

Il parroit que le Procureur General des Chartreux sollicite une attribution à la Chambre Royale[5]. M^r^ le Chancelier luy a dit de parler à Mr Dargenson.

---

[1] Pâle messe sans doute, comparée à la traditionnelle *Messe rouge* célébrée le lendemain de la Saint-Martin et au cours de laquelle les magistrats en robe rouge invoquaient le Saint-Esprit, parce que « l'homme juste, qui a les ailes du S. Esprit, toujours elles l'accompagnent, et toujours le portent, et toujours emplument leurs actions ». (B. de la Roche-Flavin, I6I7, *Treize livres des Parlemens de France*, IV,chap. IX, p. 325, cité par. J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, p. 85)

[2] [De la maladie, de la famine, de la guerre,] délivre nous, Seigneur !

[3] Ce jardin formait terrasse vers le quai. On y entrait par le pavillon de l'Infante. Pavillon et jardin devaient leur nom à l'infante d'Espagne Marie-Anne Victoire, envoyée en France à l'âge de 7 ans pour épouser Louis XV. On sait que le mariage ne se fit pas, et que l'infante reprit le chemin de l'Espagne ; mais les lieux qu'elle avait occupés au Louvre avaient gardé son souvenir.

[4] Antoine Paul Joseph Feydeau de Brou (I73I-I762) avait commencé sa carrière comme avocat du roi au Châtelet. Après un court séjour à la 4ème chambre des Enquêtes comme conseiller, il avait été nommé maître des Requêtes en I752.

[5] Le chapitre général de l'Ordre avait pris le 25 avril I723 un décret prescrivant l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, suivi de la désobéissance et de l'exil de plusieurs de ses membres.

Le Lieutenant particulier et plusieurs Conseillers au Ch[let] ont été après midy prier Mr. le Chancelier de faire rendre la liberté de Mr. Roger [Monthuchet][1] ; il leur a répondu, *« Messieurs, vous demandés une grace ; elle dépendra de la conduite que vous tiendrés*[2] *».*

La Chambre Royale attend un Reglement. Elle ne s'assemblera que mardy prochain. Les proc[ureu]rs au parlement[3] en sont par bonheur exclus, ils auroient fourny des affaires, cela epargne de l'embaras à quelques uns, et empeche plusieurs d'entre eux de se soutenir aux depens de leurs confreres ; ils croyoient qu'ils auroient l'honneur d'etre contraints d'occuper, leur esperance a été trompée. Il ne leur reste que la confusion d'avoir tenu des discours qui feroient connoître leur esprit interessé, ou leur triste situation ; il est plus vraisemblable qu'ils feront des demandes deshonorantes[4].

Le but de la Cabale [*i.e.* des Jésuites] est de prendre le Palais par la famine, de desunir, d'avilir, d'anéantir le Parlement, ou d'en retrancher et d'en suprimer une partie, et meme de se porter aux dernieres extremités ; et pour executer ce beau projet, elle persuade au Roy qu'il est facile de remplacer le 1er Tribunal du Royaume. S'il faut perir, il faut du moins que ce soit avec honneur. Lorsque le Parlement sera rassemblé, s'il ne peut prevenir les suites de ce funeste complot, et si toutes ses esperances sont detruites, ne doit-il pas avant son aneantissement appeler de la Bulle comme d'abus, et au futur Concile, et decreter ceux qui trompent le Souverain ? Soyez Brebis, le Loup vous mange. L'avis, dira-t'on, est bon, mais il est violent. La difficulté, c'est d'attacher le grelot[5].

*

Saint-Hilaire ne s'est pas contenté de cette relation[6]*. Il a copié et conservé soigneusement l'extrait d'une lettre du 13 novembre, qui nous permet de lire un autre récit de l'installation*[7]*.*

« Cejourd'huy mardi 13. 9bre. Les Conseillers d'Etat et Maîtres des Requêtes nommez pour composer *la Chambre Royale* se sont rendus à 9 h. du matin chez M. le Chancelier. Ils sont sortis de l'hôtel de la Chancellerie à 10 h. pour aller au Louvre. M. le Chancelier les a suivis. Toutes les avenues extérieures du Louvre étoient gardées par le guet à pied et quelques détachemens à cheval. A la principale entrée, qui conduit au salon où l'on expose les tableaux, étoient les exempts de robe courte en habit uniforme et les gardes de la connétablie, le tout sous les armes lorsque M. le Chancelier est arrivé. Ce magistrat, après avoir été un demi quart d'heure avec messieurs dans la sale du Conseil, qui suit la sale d'audience ; et y a pris séance, avec messieurs suivant leur rang et leur ancienneté. M. le Chancelier a ouvert l'assemblée par un discours, où il a exposé que le Parlement ayant refusé de rendre la justice, et le premier devoir du Roy étant d'y pourvoir, S.M. avait jugé à propos de leur en confier

[1] Rappelons que M. Roger de Monthuchet, conseiller au Châtelet, avait été conduit à la Bastille le 10 novembre.

[2] Commentaire de Le Paige : « C'est-à-dire qu'on puniroit des prétendues fautes du Corps celui qui ne pourroit y avoir aucune part directe ni indirecte : car ce prisonnierr d'Etat est si étroitement gardé, que ses parens même les plus proches n'ont encore pu obtenir la permission de le voir. Il [le chancelier] ajouta que le Roi comptoit bien que Messieurs du Châtelet reconnoitroient la Chambre Royale. » (*Seconde Lettre qui contient un récit exact de ce qui s'est passé au Châtelet les 13,15 & 20 novembre 1753*, p. 5).

[3] Pour ne pas désavantager les avocats qui ne sont pas gratifiés de la majuscule, nous transcrivons "procureur" alors que le manuscrit porte "Procureur au parlement".

[4] On lira plus loin, en date du 21 novembre, une rassurante mise au point : « Ce que l'on a dit en general des procureurs dans la precédente relation ne concerne tout au plus que quelques uns d'entre eux. »

[5] Au cou du loup, bien sûr.

[6] Cette relation se termine par cet aveu : « Le copiste ne garantit ny la vérité des faits, ny la bonté du Conseil. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.* » Nous tenons donc la preuve que le *Journal* a été établi en plusieurs exemplaires, le travail des copistes permettant sa diffusion (clandestine ?). Ici, celui qui tenait la plume a cru pouvoir ajouter une touche personnelle au document qu'il copiait.

[7] BPR, FLP 532. Le nom de l'auteur n'est pas révélé.

l'administration. Qu'il voyoit avec satisfaction que S.M. leur donnoit cette marque de confiance, ayant connu par lui-même leurs lumières, leur application et leur zéle pour son service, qu'il ne doutoit pas qu'ils ne continuassent à lui en donner des marques ; qu'il étoit faché de ne pouvoir pas présider à leurs assemblées, et d'en être détourné par d'autres occupations, mais qu'il seroit instruit de tout ce qu'ils feroient et qu'il auroit soin d'en instruire S.M., &c. Après ce discours, M. de Brou, un des avocats généraux, a lu les Lettres Patentes en forme de Déclaration, qui en ordonne l'établissement. M. de Boynes Procureur Général en ayant requis l'enregistrement a laissé ses conclusions par écrit. Les Gens du Roi retirés, M. le Chancelier a pris les voix, et en a prononcé l'enregistrement après avoir fait rentrer les Gens du Roi. Tout ceci s'est passé à huis clos. Ensuite la Chambre, précédée de M. le Chancelier accompagné de tout l'apparat de sa Dignité, hoquetons, huissiers du Conseil, huissiers de la chaîne, massiers, et de 4 valets de chambre, s'est rendue à la chapéle pour y entendre la messe. Après la messe M. le Chancelier a repassé avec le même cortége dans la chambre du conseil pour s'y chauffer, et est rentré un quart d'heure après dans la sale d'audience où Messieurs ont pris place. M. le Chancelier ayant ordonné qu'on en ouvrit les portes, tout le monde est entré, le silence a été ordonné, et le greffier a fait lecture des lettres patentes données à Fontainebleau le 11. de ce mois. M. de Boynes a requis l'enregistrement, M. le Chancelier s'est levé et a été aux opinions. S'étant rassis, il en a prononcé l'enregistrement à haute voix. Ce fait, il a ordonné de faire sortir tout le monde de l'audience ; ce qui a été exécuté.

Hier au soir, M. le Chancelier a[avait] envoyé un homme à cheval chez tous les avocats au conseil leur porter un ordre pour qu'ils eussent à se rendre ce matin à neuf heures à la Chambre Royale au Louvre. Ils s'y sont rendus. »

*

2de Relation

Du samedy 17 novembre[1]

Un abbé qui demeuroit même maison que Mr Pelletier cons^er^ au Chatelet[2] a été conduit à la Bastille. Les archers ont pris chés luy trois sacs de papiers. Le s^r^ Duvaucel greffier au Ch^let^ a été mis au fort [*sic*] l'Evêque. Ces deux particuliers sont accusés d'avoir fait imprimer et d'avoir distribué la sentence du Ch^let^ du 8 novembre. On a arrêté plusieurs autres personnes. Lorsque les prisons seront complètes, le Public sera plus tranquile.

On vend clandestinement la sentence du Ch^let^ du 8 de ce mois, on ne comprend pas les motifs qui ont determiné les juges à ordonner qu'il sera informé contre l'auteur de cette brochure intitulée, *Relexions sur le projet de faire enregistrer &c*[3]. Il fallait plutôt faire brûler le Recueil de Lettres qui sert de pretendue refutation aux dernières Remontrances du Parlement, et faire informer contre l'auteur.

La Cour a fait quelques demarches pour empêcher les evesques de faire des actes de schisme[4], mais ce sont des remedes palliatifs.

Le Public espere que M^rs^ des Enq^tes^ et des Req^tes^ auront ordre incessamment de se rendre à Soissons, qu'ils reprendront leurs fonctions et que l'on trouvera le moyen de plastrer[5] un accommodement.

---

[1] Nous avons ajouté cette date qui ne figure pas sur le document apparu en copie.

[2] Ce conseiller sera, lui aussi, conduit à la Bastille, le 8 avril I754. (cf. *Journal* de Barbier, t. 6, p. 22)

[3] *Mémoire ou Réflexions Sur le Projet de faire Enregistrer par les Baillages & Sénéchaussées du Ressort du PARLEMENT de PARIS, les lettres de la nouvelle COMMISSION établie pour tenir la CHAMBRE DES VACATIONS.* On a vu *supra* que cette brochure datée du 21 octobre 1753 était l'œuvre de Le Paige.

[4] *i.e.* en provoquant des refus de sacrements.

[5] « Plastrer, se dit figurémenty en Morale, pour dire, Excuser, couvrir les deffauts de quelque chose. Cette affaire ne vaut rien au fonds, il faut la *plastrer*, la deffendre comme on pourra. » (Furetière)

Les Juges du Ch[let] se sont assemblés le jeudy 15 de ce mois pour entendre la lecture de la Reponse de Monsieur le Chancelier. Ils n'ont pas eu la liberté de deliberer.

Les Juges de la Chambre Royale se sont assemblés le meme jour, *incognito*, au Louvre, pour concerter leur operations. Mr Bourgeois se prepare à persecuter le Chatelet et les autres juridictions pour faire registrer la nouvelle declaration. Il y a quatre mois qu'il se faisoit l'honneur de penser comme le Parlement[1]. *Quantum mutatus ab illo*[2].

*

A Bourges, on ne comprend pas la raison pour laquelle le Châtelet s'en est pris aux Réflexions, dont Messieurs savent très probablement qu'elles sont l'œuvre de Le Paige. Celui-ci a conservé deux lettres qu'il a reçues de cette colonie. La première émane du conseiller Lambert à qui le conseiller Angran avait recommandé la lecture d'un ouvrage anonyme, dont il avait cependant révélé le nom et l'adresse de l'auteur ; lecture faite, Claude Lambert avait aussitôt écrit « A Monsieur Le Paige avocat au Parlement rue Baillet près la rue de l'Arbre Sec - A Paris :

A Bourges ce 3 nov. I753

« Je vous dois chaque jour, Monsieur de nouveaux remerciemens, et un peu de bonne volonté de ma part m'attire par votre bonté des richesses infinies. J'ay déjà prié M. Angran de vous marquer ma reconnaissance, mais je ne puis me priver du plaisir de vous remercier et de l'ouvrage important que vous m'avez déjà fait remettre et du nouveau fruit de vos travaux que j'ay lu avec une grande satisfaction. La matiere etoit aussi neuve qu'importante, vous l'avez traitée avec une méthode et des recherches bien capables d'y répandre du jour. Je fais grand cas, Monsieur, de l'avantage que m'a procuré M. Angran de connoitre une personne aussi utile au public que vous l'êtes quoique dans le secret. Soyez persuadé, Monsieur, des sentimens d'estime et de respect avec lesquels je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

Lambert[3]. »

« L'ouvrage important » que Le Paige a chargé le conseiller Angran de remettre à son confrère Lambert était sans doute le premier tome de ses « Lettres Historiques sur les fonctions essentielles du Parlement » récemment publiées à Amsterdam. Et l'on peut supposer que le « nouveau fruit de vos travaux » désignait les « Réflexions ». Le conseiller Angran y fait d'ailleurs allusion quinze jours plus tard, dans une lettre adressée de Bourges le 17 novembre « à Monsieur Le Page (sic) avocat au Parlement à Paris », même s'il désigne la brochure de façon approximative et si par précaution il ne les attribue pas à son correspondant. Il ne faut pas perdre de vue en effet que le Châtelet vient de décider d'informer contre son auteur anonyme. Quoiqu'il en soit, il s'étonne que les conseillers aient pu s'en prendre à une brochure si « utile », avant de donner des informations pittoresques sur la rentrée du bailliage de Bourges[4].

« Je ne saurois comprendre, Monsieur, pourquoy Messieurs du Châtelet se sont portés à supprimer un ouvrage aussy utile et aussy nécessaire que les *Réflexions sur la Commission*. Elles le deviennent encore plus que jamais par l'établissement que l'on vient de faire de la

[1] Il est dommage que l'auteur n'en ait pas écrit plus sur ce point : on a du mal à croire qu'au mois de septembre le roi ait nommé procureur général de la Commission celui qui aurait manifesté quelque communauté de pensée avec le parlement, dispersé ou transféré à Pontoise.

[2] Combien différent de ce qu'il était ! (Virgile, *Enéide*, liv. II, v. 274)

[3] BPR, FLP 529, f° 110.

[4] Pour un autre récit de la rentrée du bailliage de Bourges, voir M.-T. Inguenaud, *Le Parlement à Bourges, 1753-1754, Journal anecdotique rédigé par un groupe de parlementaires exilés sous la direction du Président Durey de Meinières*, Paris, 2016, p. 91 s.

Chambre Royale. Il est d'autant plus important qu'elles soient répandues, et même qu'on y ajoute quelques réflexions nouvelles au sujet de ce nouvel établissement, que l'on a taché d'éviter les fautes grossières qui etoient dans le premier, telles que le défaut d'adresse et d'attribution de ressort. Ce nouvel établissement est d'autant plus dangereux que le premier n'etoit que pour un tems, et celuy cy s'annonce comme pour toujours. Voilà donc dans un instant un nouveau Parlement substitué à l'ancien, et établi sans aucune forme. Ce qu'il y a de triste, c'est de voir des personnes pleines de Religion et de probité, se prêter à ce que l'on désire d'eux, et entrer dans cette nouvelle commission. Je suis sûr qu'une personne pleine de piété, tel qu'est Mr Daguesseau conseiller d'Etat[1], et de probité comme Mr Gilbert n'y seront entrés que par des vües droites, et pour se prêter à la nécessité de rendre aux peuples la justice qui leur est due. La cessation du service de la part du Parlement est peut être regardée de leur part comme une faute essentielle et un manquement à un devoir capital, on ne manque pas de le faire entendre aux peuples par la Déclaration que l'on publie et il me paroit étrange que des Magistrats se prêtent à adopter une imputation aussy grave que celle que l'on nous fait ; il seroit bon de montrer que dans certaines occasions, extrêmement rares à la vérité, où il ne reste pas de moyens de faire entendre la vérité au Roy, c'est un remède qui est nécessaire pour réveiller le Roy de son assoupissement, et la lui faire sentir.

Ce qui me fait gémir, c'est la persécution qui est déjà commencée, et qui va s'exercer avec plus de vivacité que jamais contre les tribunaux inférieurs. Je crois que la plupart plieront. Celuy-cy [le bailiage de Bourges] avait esquissé de faire l'enregistrement de la Chambres des Vacations ; mais le voicy au pied du mur. Il faut leur rendre le témoignage qui leur est dû. Le Lieutenant Général et l'avocat du Roy ont fait de belles actions à leur rentrée. Celuy-cy a fait un discours sur la fermeté du Magistrat, et l'autre sur la vérité à laquelle le Magistrat doit être inviolablement attaché. Le premier a rappelé les derniers termes de nos Remontrances, que la vraie fermeté consistoit à demeurer fidèle jusqu'à devenir victime de notre fidélité. Le Lieutenant Général a osé nous adresser la parole et nous assurer que dans le malheur public c'est du moins une satisfaction pour eux de renouveller en notre présence le serment qu'ils ont prêté au Parlement d'obéir aux Ordonnances et Arrêts, et il nous a loués sur notre attachement à la vérité, et a béni le bonheur qu'ils avoient d'être dans un Diocèse qui etoit préservé de l'Incendie général par la sagesse du Prélat qui le gouvernoit. Un grand nombre de Jésuites etoient présents et auront sans doute envoié des copies de ces deux Discours. Il est juste de soutenir des magistrats de province qui paroissent se présenter si bien, et de venir à leur secours. Je vous prie de m'envoier une copie des Décl[arations] qui donnent aux Lieut. Gén. le privilège de n'être jugés que par les 2 chambres. Ils s'attendent à être decretés par la Chambre Royale, et il est bon qu'ils soient préparés sur ce qu'ils auront à repondre. Sans aller encore jouir longtems de l'oisiveté à laquelle vous êtes réduit, mais c'est une oisiveté laborieuse et dont nous ressentirons les fruits. Ménagez votre santé. Rien n'est plus propre que le repos et la tranquillité pour les petites santés comme les notres. »

Une lettre en provenance de Vendôme, dont l'extrait ne mentionne malheureusement pas la date, évoque l'attitude susceptible d'être adoptée par les autres juridictions inférieures du ressort [2].

« … Je souhaiterois bien, Monsieur, savoir ce que font les juges inférieurs dans vos provinces, au sujet du nouvel enregistrement de la chambre royale. Ceux d'icy paroissent avoir envie de bien faire. Cecy est encore bien différent de la chambre des vacations à laquelle

[1] L'auteur pense probablement au fils aîné de feu le chancelier, Henri François de Paule, « très religieux et très savant » selon J.N. Moreau (*Souvenirs,* I p. 14) ; et non à son frère cadet, Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, également conseiller d'Etat et membre de la chambre royale, personnalité plus forte mais discutée.
[2] BPR, FLP 532.

les gens peu instruits ont pu se méprendre, parce que sa forme au premier coup d'œil ne paroissoit annoncer qu'une commission, et que la durée déterminée ne paroissoit pas tirer aux mêmes conséquences. Mais il s'agit aujourd'huy de substituer sans équivoque une commission au 1er parlement du royaume. Tout le royaume, la forme du gouvernement, l'ordre judiciaire, les loix fondamentales y sont interessès ; et dans ce moment d'éclipse totale du seul corps qui conserve les règles et défend le bien public, ce soin retombe en entier sur les juges inférieurs. Leur conduite va peut-être décider du sort de l'état. Je ne sais s'ils sentent leur position : je la croirois plus glorieuse qu'elle n'est délicate, ils peuvent être les colonnes de l'état et ne risquent la plupart que des charges ramassées aux parties casuelles pour un prix modique. D'ailleurs, après avoir privé le public du secours du parlement, il n'est pas bien d'enlever encore aux provinces leurs juges. Si quelques uns d'entre eux etoient poursuivis avec chaleur pour avoir fait leur devoir, c'est une grèle qui ne tomberoit que par canton, qui ne peut être générale et n'auroit qu'un temps, après lequel ils nous trouveroient à leur secours. En vérité, je crois qu'il y a plus d'honneur à acquérir pour eux, que de dangers à essuyer. Le parlement est leur père, si on ne peut [*illisible*] sans leur consentement, peuvent ils y consentir ? Mais s'en trouvent-ils beaucoup qui pensent, ou qui trouvent des gens qui leur permettent de penser ? Pour moy, j'ai été pétrifié lorsque j'ay vu de toutes parts lettres et discours tenus publiquement, par lesquels on s'efforçoit de protester, qu'après l'enregistrement du Châtelet qui est un acte de violence et non un enregistrement, et contre lequel le Châtelet ne cesse de marquer la réclamation la plus soutenue, jusqu'à s'exposer à des ordres rigoureux, à des radiations continuelles de ses délibérations, à des emprisonnemens, à des décrets, jusqu'à enfin être forcé de cesser tout service plutost que d'y déférer, qu'après, dis-je, ce prétendu enregistrement, tous les autres juges se rendroient sans résistance. C'est bien leur annoncer qu'ils peuvent faire des sottises sans que personne ne soit surpris qu'on leur en sente mauvais gré. C'est bien seconder la politique de ceux qui répandent ce bruit et n'éprouveront aucune résistance que dans la crainte d'en éprouver une générale et dans la vue d'intimider des jurisdictions qu'ils sentent qu'il ne pourront subjuguer qu'autant que le plus grand nombre se livrera de soy même[1]. »

C'est peut-être de cette époque que datent ces « Idées à débrouiller sur les affaires présentes » [2]*. Anonymes (rédigées sinon par un ecclésiastique du moins par un homme très pieux si l'on en juge à la croix tracée en tête), non datées, elles ont probablement été écrites peu après la Déclaration du 11 novembre I753 créant la chambre royale. Elles sont du plus grand intérêt. L'auteur explique pourquoi il est légitime de résister aux ordres du roi, lorsqu'ils sont injustes ou ne concourent pas au bien public. Ainsi les conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes appelés à composer la chambre royale auraient dû refuser de participer à l'anéantissement du parlement, d'autant plus que la nouvelle commission n'est pas un bon moyen de rendre à la justice son cours normal. En outre, le roi doit régner* « par justice et non à discrétion »*, et les lettres de cachet violent cette loi fondamentale selon laquelle le roi ne peut punir les prétendus coupables que* « par des voies légales et en suivant des formes judiciaires »*. L'auteur s'étonne donc que les parlements n'aient pas remontré au roi* « l'horrible multiplicité » *des lettres de cachet, et que les magistrats exilés aient rejoint leur lieu de relégation avec « une obéissance si prompte et si aveugle ».*

[1] Dans une lettre datée à Paris du 30 mars I754 (M.D.L.R. à M. R.D.M.) on pourra lire que l'enregistrement par les bailliages, des lettres patentes instituant la chambre royale avait finalement fait moins de « bruit » que n'en avaient fait celles créant la chambre des vacations. La grande résistance du Châtelet avait servi de modèle, de telle sorte que les secondes lettres patentes n'ont été publiées que « par une douzaine de sièges environ, encore y ont-elles été mal reçues, je veux dire enregistrées par force et sans liberté ». BPR, FLP 532.
[2] BPR, FLP 580 ter, f° 162.

Audacieuse assurément, l'idée qu'un magistrat pouvait refuser de se soumettre à un ordre d'exil notifié par lettre de cachet, dès lors que celui-ci le frappait es-qualité et non comme simple particulier. Il n'est pas d'exemple en tout cas que l'un d'eux ait jusqu'alors osé résister, seuls étant tentés de s'enfuir ceux qui étaient menacés d'emprisonnement et non pas du simple exil [1]*. Invité par lettre de cachet à se rendre à Noirmoutier au mois de novembre I772, le conseiller normand Thomas du Fossé, écrira au ministre* « qu'un tel commandement n'existait pas dans l'ordre des lois », *puis se réfugiera à l'étranger pour échapper à l'exempt chargé de l'arrêter* [2]*. Peut-être avait-il lu les « Maximes du droit public français », qui venaient de paraître et incitaient notamment les magistrats à désobéir comme citoyens aux lettres de cachet les dispersant*[3]*. Or l'on sait que cet ouvrage anonyme était dû à la collaboration de trois avocats au parlement de Paris, l'abbé Mey, Maultrot et Aubry. C'est pourquoi nous pensons pouvoir attribuer les pages qui suivent à la plume de l'abbé Mey, qui les reprendra quelques années plus tard dans lesdites « Maximes ».*

+

Idées à débrouiller sur les affaires présentes

Deux verités paroissent également certaines. La p[remie]re, il n'est pas permis de se revolter contre le Souverain, d'attenter à sa personne, d'exciter des séditions, des guerres civiles, &c. La 2e., il n'est pas permis d'executer des ordres injustes surpris au Souverain, de lui obéir lorsqu'il commande des choses préjudiciables ou au bien public ou à sa propre personne.

Mais, dit-on, qui sera juge de la prétendue injustice ou de la prétendue surprise ?

Il seroit absurde de dire que c'est le Souverain qui en est le seul juge, car il vaudroit autant dire qu'on doit executer tous les ordres generalement et indistinctement que les Souverains peuvent donner, justes ou injustes, reflechis ou surpris &c, puisque lorsqu'un souverain donne un ordre, il le soutient juste et non surpris.

On sçait bien que les impies de profession diront qu'oui, qu'il faut executer tous les ordres generalement de celui qui a la force en main, parce qu'ils rejettent toute notion du juste et de l'injuste ou, ce qui va au même, qu'ils ne font consister l'injustice que dans ce qui se fait contre la volonté du plus fort.

C'est donc l'executeur même des ordres qui doit juger s'ils sont justes ou injustes, utiles ou prejudiciables, &c. Et cela n'etonneroit pas tant, si on vouloit bien faire attention qu'il y a deux sortes de jugement, l'un d'autorité, l'autre de simple discernement.

Le jugement que doit porter l'executeur des ordres n'est point assurément un jugement d'autorité, mais il faut bien qu'il porte un jugement de discernement. En effet suivant la maxime ci dessus, il ne doit pas executer un ordre injuste ou préjudiciable. Pour executer licitement l'ordre dont il est chargé, il faut donc qu'il juge que cet ordre n'est ni injuste ni prejudiciable.

Moi qui ne suis point chargé d'executer cet ordre, je puis, je dois même souvent m'abstenir d'en juger, le presumer même juste et utile, &c. Mais il n'en est pas de même de celui qui doit l'executer. La raison en est qu'il ne peut l'exécuter sans vouloir l'executer. Il a une action à

[1] Voir à ce sujet J. Swann, Disgrace without dishonor, the internal exile of French Magistrates in the Eighteenth Century, *Past and Present*, n° 195 (May 2007), spécialement « Why obey ? », p. 94 sq. -

[2] Cf. F. Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIIIe siècle*, (reprint LGDJ 1997 à la suite de *L'absolutisme français*, p. 489).

[3] Au tome 2, p. 426-438, citées par F. Olivier-Martin, *ibid.* p. 492.

faire, et cette action étant celle d'un homme raisonnable, il faut qu'elle soit conforme aux principes et aux regles qui doivent guider et gouverner l'homme raisonnable.

On objecte contre cela que ce n'est point à l'executeur à examiner, à critiquer les ordres dont il est le simple executeur. Mais ce ne sont là que des paroles, car l'objection consiste à dire contre la seconde maxime qu'il faut executer indistinctement tous les ordres du souverain.

A la bonne heure ; qu'on dise que quand l'executeur n'a aucune sorte de lieu de suspecter de l'injustice ou de la surprise dans l'ordre dont il est chargé, il le doit en ce cas executer avec simplicité. Mais ce n'est pas ce dont il est question. Il s'agit d'ordres que l'executeur voit ou, ce qui est la même chose pour lui, croit voir évidemment contraires à la justices, ou au bien de celui même qui les donne ou au bien public.

Quoique ceci paroisse pris de bien haut, l'application neanmoins en est bien directe et bien immédiate de ce qui se passe sous nos yeux. Et il n'est que de ces premieres idées pour operer la condamnation de tous ceux qui se prêtent à l'oppression du Parlement dans les circonstances présentes, en même tems qu'ils reconnoissent que cette oppression injuste est contraire au veritable bien du Roi et de son Etat.

Comment un Conseiller d'Etat, un Maître des Requêtes &c. penétré des principes ci dessus peut-il consentir à être ministre de l'oppression du Parlement, à en perpétuer la durée, à servir même peut être à son aneantissement[1] ?

Mais, disent ceux de ces Messieurs, qui ont des principes d'honneur et de probité, n'est ce pas un bien que d'empêcher les citoyens de languir si longtemps après une justice qu'ils attendent depuis plus de six mois[2].

Nous ne prétendons pas taxer d'hypocrisie une objection qui dans la bouche de plusieurs n'est cependant qu'un prétexte pour pallier leur lâcheté et leur servile obeissance aux Ministres qui ont surpris la religion du Roi. Mais comment ne voit on pas,

1° qu'on ne procure reellement pas ce bien, pour l'apparence duquel on se prête au mal le plus affreux. La plus grande partie des affaires, et les plus considerables, ne seront jamais portées à la Ch. Roïale. Ceux qui seuls peuvent les instruire et les mettre en état de recevoir un jugement ne peuvent prêter leur ministere. Le Parlement, quand il sera rétabli dans ses fonctions, n'aura aucun égard à tous les jugemens et prétendus arrêts de la Ch. Roïale. Il se porteroit à lui même et à l'Etat le coup le plus mortel, s'il se relâchoit sur ce point, puisqu'un pareil exemple auroit, tout le monde le sent, les plus funestes consequences[3]. Les parties qui auront obtenu des arrêts de la Ch. Roïale ne pourront les mettre à exécution que par des voies de violence qui troubleront toute la Société, puisque ceux contre lesquels ces arrêts prononceront ne manqueront pas de les regarder comme nuls et incompetemment rendus et qu'ils seront autorisés à les regarder ainsi par tout le Parlement et par tous les jurisconsultes ; et les tribunaux inferieurs dont on requérera le ministere pour faire exécuter les prétendus arrêts de la chambre Roïale ne voudront point s'y prêter. Il faudra obtenir des ordres violens des ministres pour contraindre ces tribunaux et jetter dans tous les Baillages et Sénéchaussées le trouble, le désordre et la confusion. C'est là un bon moien pour rendre à la justice son cours ordinaire.

2° Mais, quand on parviendroit à juger et terminer quelques centaines de causes ou de procès d'entre particuliers, quelle comparaison y a-t-il entre un bien aussi médiocre et le mal énorme de concourir à plonger une multitude immense de citoyens et le public entier dans la desolation ou le desespoir ? Quel mal de concourir à enlever au Roi le moien qui lui restoit d'être averti des surprises de ses ministres, à enlever aux Peuples le seul canal de ses

[1] Allusion à ceux qui ont accepté de siéger à la Chambre royale.

[2] Voilà qui permet de dater ces « Idées à débrouiller » de novembre ou décembre I753.

[3] Reconnaître la validité des arrêts rendus par la chambre royale reviendrait à admettre qu'elle pouvait légitimement et valablement remplacer le parlement. C'est-à-dire que celui-ci n'est pas indispensable.

gemissemens et de ses larmes, et n'est ce pas y concourir que de fournir aux ministres du Roi un expédient assuré pour pouvoir toujours faire refuser, sans crainte d'un inconvenient, les Remontrances les plus justes et les plus necessaires de ses Parlements ?

Mais, dit-on, le Roi n'est-il pas le Maître ? n'est-il pas Superieur et Souverain du Parlement ? A Dieu ne plaise qu'en voulant deffendre le Parlement on conteste la superiorité et la souveraineté du Roi. C'est pour le maintien de cette superiorité même et de cette souveraineté générale et indistincte que le Parlement souffre les disgraces qu'il éprouve.

Entendons seulement, comme il faut, ces termes : le Roi est le maître, &c.

Dejà, toute la Puissance du Roi ne peut faire que ce qui est réellement injuste et en soi ne soit injuste et ne scauroit le rendre juste.

On abuse horriblement de ces termes, le Roi est le maître , si on veut en conclure que par cela même que le Roi ordonne quelquechose, la chose est juste. Il n'y a que les impies de profession qui puissent soutenir cela. Et si quantité de gens qui ne font pas profession proprement dite d'impiété disent dans le même sens que le roi est le maître, ils sont impies en ce point.

Il est faux que le Roi soit le maître dans ce sens qu'il ne soit en aucune façon obligé de regner suivant les Loix.

Il est faux qu'il soit le maître, c'est à dire propriétaire de nos biens et de nos vies ; le dire est une flatterie basse et indigne. Tous nos auteurs (imprimés même avec privilege) le montrent et l'enseignent hautement.

L'autorité de la puissance qu'a le Roi sur nos biens et sur nos personnes est une autorité et une puissance de regie et de direction ; mais non un pouvoir seigneurial et un droit de proprieté. *Rex a regendo* [1]. Son autorité est une autorité Roïale, qui s'étend sur les personnes et les biens pour que les personnes se conduisent et qu'on use des biens selon les loix. Tant que je ne fais rien contre les loix, je ne dois point éprouver le poids de l'autorité ; je n'en dois ressentir que la protection.

Les françois sont sujets du Roi. Ils ne sont pas ses esclaves. C'est sur des hommes libres que le Roi de france regne.

Si le Roi n'avoit pas une obligation proprement dite de regner suivant les loix, et qu'il put gouverner arbitrairement, nous ne serions plus ses sujets, mais ses esclaves ; ce qu'on ne veut point dire. Qu'on approfondisse ce que c'est d'être homme libre et neanmoins sujet d'un Roi ; et l'on verra clair comme le jour, que cela ne se peut rencontrer qu'en prenant pour principe que le Roi doit gouverner suivant les loix et non arbitrairement.

Rien n'est plus ridicule que cette imagination de certaines gens qui se pretendent cependant très sensés et presque les seuls sensés parmi les hommes, que tout gouvernement soit essentiellement despotique et arbitraire. Ces prétendus sages ne reconnoissent d'autorité legitime que dans la force. Et parce que celui qui a le dernier ressort de l'autorité dans un Etat a la force pour soumettre tout contradicteur et tout opposant, quelque bien fondée que soit la contradiction ou l'opposition, ils en concluent que tout gouvernement est necessairement despotique.

Cette illusion disparoît en distinguant l'autorité et sa veritable étendue, d'avec l'abus et l'autorité et les effets que cet abus doit produire. Se soumettre sincerement[2] à l'autorité et cependant ne jamais executer ce qui n'est que l'abus de l'autorité, sans se soulever contre l'autorité même, c'est bien remplir tous les devoirs et on ne les remplit que par là.

Je n'ai pas besoin d'examiner s'il existe ou peut exister un gouvernement legitime qui soit despotique, d'une despoticité proprement dite ; et si, comme le dit Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 2, un tel gouvernement ne seroit pas *directement contre nature.* Deux choses suffisent ici. La premiere que, sous le gouvernement le plus despotique qu'on puisse imaginer, il ne

[1] C'est-à-dire *a recte agendo.* Définition étymologique de la royauté par Isidore de Séville.

[2] Agir *sincèrement*, c'est agir *de bonne foy*. (Furetière) L'auteur avait d'abord écrit « entièrement ».

sera pas le plus permis que sous un autre gouvernement d'executer un ordre injuste en soi ou manifestement prejudiciable au Souverain lui même ou au Public, que sous un gouvernement despotique un Prince ordonne à l'un de ses gardes de le tuer lui-même ou d'aller mettre le feu à sa capitale ou d'aller assassiner un Urie[1], couper la tête à un Jean Baptiste, &c., il est impie de dire que ce garde le pourra faire licitement.

La 2ème, que quelque idée qu'on se forme du gouvernement françois, il est universellement reconnu que ce n'est pas un gouvernement despotique, une principauté seigneuriale comme parle Loyseau [dans son] Traité des Seigneuries, mais une Principauté Roïale et simplement monarchique.

On metaphysiquera tant qu'on voudra sur ces matières delicates, mais on n'empêchera pas que ce qui est ne soit, et que tous les yeux ne le voient. Sans sortir de l'Europe, il existe actuellement des monarchies differemment modifiées. Le Roi ne souffriroit pas qu'on comparat sa Roïauté à celle du Roi ou même du Roi d'Angleterre. Voudroit-il qu'on l'assimilat à celle du Grand Turc, et des oreilles françoises s'accoutumeroient-elles à cete comparaison ?

Il y a, dit Loyseau dans ce même Traité des Seigneuries tant de fois imprimé avec Privilège, *il y a*, dit-il, *trois sortes de Loix qui bornent la puissance du Souverain, sans interesser* [nuire à] *la souveraineté. A scavoir les loix de Dieu, pource que le Prince n'est pas moins souverain pour être sujet à Dieu ; les regles de justice naturelle et non positives, parce que …*[2] *c'est le propre de la Seigneurie publique d'être excitée par Justice, et non à discretion ; et finalement les loix fondamentales de l'Etat pource que le Prince doit user de sa souveraineté selon la propre nature, et en la forme et aux conditions qu'elle est établie[s]*.

Combien de fois Louis 14. n'a-t-il pas voulu qu'il fut dit en son nom dans le Traité des droits de la Reine[3] que les Rois de france sont dans une absolue impuissance (qu'il appelle *heureuse* avec grande raison) de rien faire contre les loix.

M. Bossuet, qu'on ne suspectera pas d'être peu partisan de l'independance et de la souveraineté de nos Rois, ne tient-il pas perpetuellement le même langage, et n'enseigne-t-il pas positivement qu'en France il y a des Loix fondamentales pardessus lesquelles le Roi ne peut passer independamment des Lois de Dieu et de la justice naturelle ?

Est-ce donc une vaine ceremonie, ou même un jeu sacrilege de la Religion, que ce serment solemnel que prêtent nos Rois de regner suivant les loix et de garder les ordonnances du Roïaume ?

Ce qui trompe certaines personnes sur ce point, et encore ne sont-ce que ceux qui veulent être trompés, c'est que le Roi n'aiant point de Supérieur sur la terre et ne pouvant être cité à aucun autre Tribunal qu'à celui de Dieu, ils en concluent que lorsqu'il donne des ordres contraires aux loix et à son serment, il faut bien y obeir et les executer.

Ces hommes dont nous pourrons peindre dans quelques momens le caractere et la fausse obeissance au Roi ne veulent pas voir la difference infinie qu'il y a entre souffrir des ordres injustes qu'on ne peut empêcher, et concourir ou à se prêter à leur exécution.

Oui sans doute, il faut souffrir les injustices dans lesquelles la Puissance souveraine peut tomber. Il n'est point permis, sous pretexte de l'injustice de ses ordres, de se revolter contre elle, d'armer soit son propre bras soit celui des autres pour repousser l'injustice qu'elle fait.

---

[1] Cherchant à éliminer Urie, mari de Bethsabée dont il était épris, le roi David avait chargé Joab de le placer au plus fort du combat, afin qu'il soit frappé et qu'il meure. (2 Samuel, 11)

[2] Ces points de suspension montrent que l'auteur tient à citer avec fidélité le texte de Loyseau, qui comporte les mots suivants, ici inutiles : « pour ce qu'il a été dit cy-devant, »

[3] La thèse de la dévolution (selon laquelle Marie-Thérèse, fille du premier lit de Philippe IV, possèdait au Brabant et dans les provinces voisines le droit à la totalité de l'héritage, à l'exclusion de Charles II, issu du second lit) avait été développée dans une manière de livre blanc, inspiré par le Roi et rédigé par un certain Duban, intitulé *Traité des droits de la Reine très-chrétienne sur divers Etats de la monarchie d'Espagne.* (Cf. F. Bluche, *Louis XIV,* 1986, p. 352)

Mais de ce qu'on est obligé de soufrrir l'injustice, s'ensuit-il qu'on puisse ou qu'on doive en être l'instrument ou le ministre ?

Quelque grand que soit en France le nombre de gens sans aucune Religion, outre qu'ils ne sont pas tous machiavelistes, ceux même qui le sont parmi eux ne sont pas, Dieu merci, le grand nombre des françois. On n'ose pas dire ouvertement encore qu'il n'existe point d'autres loix que la loi du plus fort. Et le gros des françois demeure convaincu qu'outre les loix divines, les loix de la justice naturelle et du droit des gens, il y a encore des loix particulieres à la france, que le Roi est tenu d'observer et auxquelles il doit conformer son gouvernement.

Ces mots, les Loix fondamentales du Roïaume, sont dans la bouche de tous les françois, et quoiqu'on ne puisse pas dire avec une égale précision quelles sont elles et combien il y en a, neanmoins leur existence en general est generalement reconnue. Et on n'ecouteroit pas patiemment qu'on la révoquat en doute. Il y a même quelques unes de ces loix qui ne souffrent aucune difficulté et n'éprouvent aucun partage de sentiment. L'agnation[1] parfaite ou la succession masculine et des mâles issus de mâles pour remplir le thrône, c'est à dire la loi fameuse connue sous le nom de Loi Salique, est incontestablement de ce nombre. Ecrite dans le cœur de tous les françois, elle a une autenticité et une autorité superieure à toutes les loix consignées sur le papier ou sur le parchemin. L'inalienabilité de la Couronne et de toutes ses parties est encore unanimement regardée comme une loi fondamentale de l'Etat.

Mais sans se livrer à une enumeration de ces Loix fondamentales, il en est une que Loyseau n'imagine qu'en un mot et qu'il range au nombre des loix de justice naturelle, superieure même aux loix fondamentales particulieres de l'Etat, c'est celle qui veut que l'autorité souveraine soit exercée par justice et non à discretion.

Peut-on douter que ce ne soit là une des loix de France, puisque c'est une loi de tous les Etats et de tous les Pays policés ? Quelqu'étendue qu'on veuille donner à l'autorité Roïale, croit-on que le Roi peut envoier assassiner tous les accusés de crimes capitaux sans leur faire ou faire faire leur procès ? Il a le droit du glaive, assurément, mais c'est pour l'exercer *par justice et non a discretion.* Et on n'y pense pas, quand on veut établir par principe un systeme d'autorité Roïale, dont l'autorité Roïale rougiroit elle même.

Quel est le françois qui ne soit intimement convaincu que c'est une des premieres Loix que le Roi soit tenu d'observer, de ne punir les coupables non seulement justement, mais même que par des voies legales et en suivant des formes judiciaires ?

Ceci va plus loin qu'on ne pense, et par ce seul principe bien certain et bien incontestable (surtout en france) que *le propre* de la puissance publique et de l'autorité est d'être *exercée par justice* et non pas à discretion, on voit tout d'un coup quel est l'énorme abus de cette multitude immense de lettres de cachet que les ministres emploient en toutes sortes d'occasion depuis quelques années[2]. Il n'est pas douteux que ces lettres de cachet sont precisément l'exercice de la puisssance *à discretion,* et l'antipode de *l'exercice par la voie de justice.* Aussi ne peut-on assez s'etonner que les Parlemens qui sont faits pour représenter au Roi les abus que les ministres font de son autorité, non seulement s'expriment si foiblement et si mollement contre cet abus, le plus intolerable et la source de tous les autres, mais même se fassent comme un devoir d'y deferer, quand ces lettres de cachet frappent directement sur eux.

Est-il certain que le 9 may dernier, un devoir réel obligeoit tous Messieurs des Enquêtes et requêtes de sortir de Paris, de quitter leurs fonctions, de laisser le Roi en proye à la seduction de certains ministres et l'Etat à la merci du Schisme et du despotisme des Evêques fanatiques ? Est-ce bien la seule conviction du devoir qui fait résider MM. de Gr. Chambre à Soissons en qualité d'Exilés, sans aucunes fonctions, et spectateurs muets de l'horrible

[1] La parenté par les mâles.

[2] Ne dit-on pas que le duc de La Vrillière, ministre de la Maison du Roi, en a à lui seul lancé plusieurs milliers !

déclaration [du 11 novembre] où l'espèce d'anéantissement du Parlement jette l'Etat et les citoyens de tous les ordres ?

N'est-il pas à craindre que cette obéissance si prompte et si aveugle n'ait d'autre principe, sans même qu'on s'en aperçoive, que le peu de reflexion qu'on fait sur un devoir néanmoins capital du magistrat, qui est de consentir à être victime de la liberté publique et du véritable bien du Roi et du Roïaume ?

Dans plus d'une occasion et encore tout récemment, le Parlement a déclaré ne pouvoir ni devoir obtempérer à des ordres surpris du Roi, quoique consignés dans des Lettres Patentes et revêtues du sceau et des caracteres de l'autorité Roïale. Et cependant, tous et chacun des magistrats qui composent le Parlement obtempèrent de la maniere la plus pleine à des ordres particuliers, à des Lettres de cachet qui par elles mêmes portent toujours le caractere de la surprise, et renoncent pour y obéir à toutes les fonctions essentiellement necessaires pour le bien du service du Roi et de celui du Public.

C'est une antinomie dont nous laissons à d'autres la solution. Mais nous prions de considerer où un pareil exemple peut conduire. Des ministres en faveur, sous le nom du Roi dont ils ont surpris la Religion, travailleront à opprimer et le Roi et ses peuples. Ils rencontreront dans le Parlement un obstacle perpetuel à la consommation de leur projet. Pour vaincre cet obstacle, ils expedieront autant de lettres de cachet qu'il y a de Membres du Parlement, et l'obstacle sera levé et leur inique projet bientôt consommé.

Qu'on nous permette une digression qui même ne s'écarte pas beaucoup de l'objet dont nous parlons. Est-ce bien aussi par devoir que MM. du Chatelet, qui ont tant marqué de zéle pour le bien public dans la circonstance presente, ont paru accorder à des lettres de cachet particulieres envoiées à chacun d'eux une déference contraire à tout ce que les sentimens de leur esprit et de leur cœur leur dictoient au sujet de l'enregistrement des Lettres patentes de la Chambre Roïale.

Mais, dit-on, si on n'obéit pas à une lettre, on s'expose à des voies de fait, à des violences, à se voir traîné à la Bastille &c. Cela s'entend. Mais ce n'est pas là une raison tirée du devoir, proprement dit. Et d'ailleurs, croit-on de bonne foi que des Ministres qui se portent fort aisément à expedier à petit bruit des lettres de cachet auxquelles ils voient qu'on est disposé à obéir fort tranquillement, osassent pousser les choses jusqu'à faire arracher violemment de leurs maisons et avec la plus grande clameur publique deux cent quarante ou deux cent cinquante magistrats respectés dans Paris et d'autant plus chers au Public que c'est pour son interêt le plus majeur qu'ils se trouvent exposés à la vexation du Ministre.

Oui, on croit pouvoir le dire, il est à craindre que jusqu'à present les Magistrats et le Parlement lui même n'ai[en]t point encore rempli au sujet des lettres de cachet tout ce que la justice exige, tout ce qui est dû au Roi et à la Nation. Jamais les Lettres de cachet n'ont été plus multipliées que sous le regne present. Ce n'est pas seulement par milliers, c'est par centaines de milliers qu'on les compte. Et peut-être que si on faisoit le calcul de toutes celles qui ont été données sous les Regnes precédens, il se trouveroit qu'il en a été plus expedié sous celui ci qu'il n'y en avoit eu depuis l'établissement de la Monarchie.

Il n'est pas facile de comprendre ce que les Ministres ont voulu faire dire au Roi dans une des réponses faites au Parlement sur l'article des Lettres de cachet. Ont-ils pû se persuader que l'horrible multiplicité de ces sortes de Lettres ne pouvoit ni ne devoit jamais faire la matiere de Remontrances legitimes ? Et sur quoi donc seroit-il permis d'en faire, si ce n'est sur le plus affreux et le plus dangereux de tous les abus de la Puissance Roïale ? Quoi ! C'est une Loi fondamentale, non seulement de la France, mais de tout Gouvernement policé, que la Puissance publique ne doit point [être] exercée à discretion, mais par voie de justice. Et les Parlemens ne feroient point de Remontrances, n'oseroient pas même parler des lettres de cachet qui sont le renversement de cette Loi fondamentale et *l'exercice* de l'autorité *à discretion* ?

Que ne dit-on plutôt tout haut ce qu'il est bien évident que les Ministres ont dans le cœur, qu'en aucun cas on ne peut ni ne doit faire des Remontrances, quelque manifeste[s] que soi[en]t de la part du Conseil du Roi le violement des Loix fondamnetales et le renversement de toute justice.

On voit bien pourquoi on ne le dit pas nettement et en propres termes, quoique la conduite des Ministres le dise assez par l'entier deffaut de succés de tant de Remontrances que nous avons vû faire de notre tems. Les oreilles des françois ne sont pas encore faites pour un pareil langage, et la possession immémoriale où est le Parlement de faire des Remontrances est trop generalement regardée comme faisant partie du droit public de la France et aux loix fondamentales du Roïaume.

On se fera du Parlement cette idée qu'on veut. On portera aussi au plus haut degré qu'il sera possible l'idée de l'autorité du Roi. Toujours faut-il convenir qu'il n'est point de françois, à l'exception des Ministres, qui ne soit convaincu que le Parlement, surtout de Paris, n'est point un simple Tribunal de légistes uniquement destiné à juger les differens d'entre Pierre et Jacques ; qu'outre cette fonction, il doit connoître des ordonnances et des loix du Roïaume, et que le Parlement de Paris est la Cour des Pairs, qu'il est essentiellement composé des membres des trois ordres[1], de la plus haute noblesse par les Princes du Sang et les Pairs, du Clergé par les Conseillers Clercs, tant d'honneur qu'autres, et du tiers Etat par tous les autres membres.

Je ne veux parler ici que des droits dont nous voions jouir le Parlement sous nos yeux. Je laisse tous ceux qu'il peut avoir perdus par la prescription, comme je vois dans le Roi tous les droits qu'il n'a acquis que par la même voie, si toutefois on peut mettre au nombre des moiens d'acquérir une possession qui n'est fondée et ne s'est perpétuée que par le moien de la violence. Je veux, par exemple, que le Roi ait aujourd'hui très réellement et très legitimement le droit de lever de nouveaux tributs, de créer de nouveaux impots sans assembler les Etats du Roïaume, quoiqu'il n'y ait personne qui ne sache que ce droit est une nouveauté dans le Roïaume, de laquelle tous nos historiens nous donnent la datte.

Mais enfin, c'est ainsi que nous vivons ; et il n'est question de la part du Parlement que de conserver le foible reste de nos droits dont il est en possession. Or je demande si ce precieux reste étant le seul vestige de la liberté françoise, le seul obstacle à l'etablissement de l'esclavage universel de la Nation, ne merite pas bien que le Parlement et tous les membres qui le composent se sacrifient pour sa conservation. Je demande si ce Parlement et tous les Magistrats ne sont pas obligés de se sacrifier par un devoir tout aussi étroit que celui du soldat ou de l'officier qui se trouve commandé en un jour d'action.

Les citoyens n'ont d'autre voie pour se garantir de cet esclavage qui les menace, que la resistance ferme et respectueuse de leurs magistrats. Cette resistance n'est point une violence qu'ils opposent à la violence, ce qui n'est jamais permis et dans aucun cas. Quelque nom de rébellion ou de revolte qu'il plaise aux ministres de donner à cette résistance, on sçait bien que ni la personne de l'autorité legitime du Souverain n'ont rien à craindre de gens qui ne sont jamais armés que de raisons et de representations.

Quelle est la cause de tous les maux et de tout le trouble que nous éprouvons ? c'est que le Roi ne voit point les choses par lui même. Aucun de ceux qui l'approchent n'a le courage de lui dire, ce qui est cependant plus clair que le jour, que le fond de toute l'affaire presente consiste dans l'etablissement d'un despotisme épiscopal que le Parlement croit devoir empêcher pour le bien du Roi lui même et de son Roïaume.

Hors le ministre[2], les evêques et peut être les Jesuites, tout le monde voit que le Roi a un intérêt personnel, majeur et capital, à applaudir à cette tyrannie et à ce despotisme ; qu'il est

[1] Le parlement peut donc prétendre à être aussi « représentatif » que les Etats généraux.

[2] Sans doute le secrétaire d'Etat de la Maison du Roi, en charge des affaires du clergé : Louis Phelipeaux comte de Saint-Florentin, futur duc de La Vrillière.

affligeant que le Roi ne soit armé que contre ceux qui le deffendent, et se livre à corps perdu à tous ceux qui trahissent ses plus grands intérêts.

Ce n'a été malheureusement que trop souvent le sort de nos Rois. On les a presque toujours vus protéger hautement les ennemis de leur autorité et s'indisposer contre ses deffenseurs. L'affaire de Richer[1] et plusieurs autres ne sont que de trop bonnes preuves.

Quel malheur ne seroit-ce pas, si les magistrats fatigués de tant de vexations prenoient enfin le parti de laisser à elle même une autorité qui ne veut pas qu'on la deffende et qui ne recompense que par des disgraces de toute espèce le zele et les travaux de ceux qui combattent pour elle, et ce malheur seroit en même tems un crime et on doit espérer qu'il n'arrivera pas.

Je ne sçais si on fait assez d'attention à la difference qu'il y a entre le Parlement en Corps et un citoyen particulier dans les matieres de la nature de celle que nous traitons. Les devoirs du Parlement sont de toute autre espece que le devoir du simple particulier. Celui ci peut et doit même se contenter de gemir en secret d'une oppression et d'une vexation à laquelle il ne peut apporter de remede. Mais en est-il ainsi du Parlement, et lui peut-il être permis, placé entre le Roi et le Peuple, de laisser écraser le Peuple par les surprises faites au Souverain.

On lit avec respect les traités d'obeissance de certains Saints à des ordres les plus injustes qui n'interessoient que leurs personnes et leur bien être temporel ; mais l'exemple de ces saints qui n'etoient que de simples particuliers, fait-il la loi du Parlement qui a des devoirs à remplir comme Parlement, outre ceux communs à tous les chrétiens ?

L'auteur pensait que ses « idées » étaient « à débrouiller ». Il nous semble qu'elles n'en avaient pas besoin : leur clarté et la vigueur de leur expression suffisaient à en faire un véritable manifeste. On les retrouvera dans les « Maximes de droit public ». En attendant, reprenons la lecture du Journal de la Chambre royale.

.

*

Du lundy 19 novembre

Le Presidial de Chalons sur Marne après avoir fait des difficultés pour l'enregistrement des Lettres Patentes de la pretendue Chambre des vacations, les a enregistrées huit jours avant la cloture de cette Commission. Cependant le Procureur du Roy a eté obligé de venir rendre compte de sa conduite ; il alla voir hier Mr Bourgeois qui le reçut assez bien et refusa de luy dire quel etoit son prétendu delit. Il fut ensuite chez Mr Dormesson qui le traita avec hauteur, et luy reprocha de n'avoir donné dans son requisitoire à Mr Bourgeois que le titre de Maître des Requêtes[2], et de ne l'avoir pas qualifié du nom de Procureur General (c'est un delit singulier). Vous serez bien reprimandé, ajouta-t'il, vous resterez longtemps à la suite de la Chambre Royale ; la depense que vous serez obligé de faire vous servira en partie de punition.

Messieurs les exilés qui sont à Clermont Ferrand se preparent à partir incessamment pour Soissons ; ils pretendent que la nouvelle de ce rappel vient de bon lieu, ce sont les termes d'une lettre écrite par un de ces Messieurs. Cependant Mr Bourgeois dit hier au Procureur du Roy du Baillage de Chalons sur Marne qu'il n'y avoit aucune apparence que l'on pense à

[1] Syndic de la Sorbonne, gallican convaincu mais en butte à l'hostilité de Richelieu, Edmond Richer (I559-I63I) voulait placer l'Eglise de France dans le royaume, c'est-à-dire sous la tutelle du roi ; or il fut condamné à la fois par l'Eglise et par le Roi. Le bibliothécaire du président de Lamoignon lui avait consacré une biographie favorable (A Liège, I7I4) et il était toujours d'actualité, puisque venait de paraître en I753, chez Alexandre Girard, *l'Histoire du Syndicat d'Edmond Richer, par Edmond Richer lui même.*

[2] Ce qu'il était depuis le 9 janvier I745 avant d'être nommé procureur général auprès de la Commission, puis de la Chambre Royale. Il avait en outre été nommé président au Grand Conseil le 12 janvier I75I.

rassembler actuellement tout le Parlement à Soissons. Mr de Pommereu[1] y est mort vendredy presque subitement après avoir été saigné au bras et au pied pour un mal de gorge. Mr Titon[2] monte par ce moyen à la grande Chambre. M^r^ Le Clerc[3] est censé y être monté à la place de feu M. de Champeron[4].

Les Lettres de Cachet données à M^r^ le 1er President et à M^rs^ les P. à mortier portent ordre de suspendre toutes fonctions ; il est bien certain qu'un pareil ordre est contre les regles, et ne peut empêcher Mrs de la Grand Chambre de continuer à Soissons les instances commencées à Paris et à Pontoise pour les affaires publiques ; le Ministre croit devoir les regarder comme des particuliers, il a fait deffendre aux officiers du Bailliage de Soissons d'aller en corps saluer M^r^ le 1er President. Ce Bailliage ne doit pas être soupçonné de desobeissance, puisqu'il a enregistré, sans aucune difficulté, les Lettres Patentes de la deffunte Commission. Le Lieutenant G^al^ a cru devoir aller luy seul saluer M^r^ le 1er Président, et il en a reçu le traitement qu'il meritoit. M^r^ le 1er Président ne luy a rien repondu, et luy a tourné le dos. Les autres officiers ont été raillés par ceux de Messieurs chez qui ils ont eté faire des visites particulieres.

Madame Victoire est malade à Fontainebleau ; le Roi y restera quelques tems. Les Ministres et les Comediens ont reçu l'ordre d'y retourner.

M^r^ l'ancien procureur General[5] fait rechercher à la Tour les arrêtés faits et les arrêts rendus par le Parlement en I627 et I628 ; il est à souhaiter qu'il pousse jusqu'aux années I63I et I632. Elles fournissent des faits qui doivent être traités avec beaucoup de delicatesse ; developper les motifs du despotisme odieux du Cardinal de Richelieu, en faire sentir toute l'injustice, faire servir de preuve à l'etablissement de la chambre de justice de I63I, les suites malheureuses de cet etablissement, les confiscations, la charge de Président que possedait M^r^ Le Cogneux[6] donnée à M^r^ de La Moignon &c. Voilà des faits dignes d'être traités par une plume sçavante, et par un esprit superieur ; ils sont d'autant plus essentiels qu'il paroît que les Ministres regardent cette epoque comme leur unique boussole.

(Le gouvernement de la France doit être monarchique. Il est même de l'interest de S. M. qu'il ne soit pas regardé comme despotique.)

Du mardy 20 novembre

Mr. le L[ieutenant] C[ivil] et les conseillers de la Colonne du parc Civil ont reçu chacun une lettre de cachet portant ordre d'enregistrer, sans delibérer, les Lettres Patentes portant etablissement de la Chambre Royale. Le L.C. après le requisitoire du Procureur du Roy et la lecture de la declaration, s'est levé et a montré sa lettre de cachet ; chaque conseiller en a fait autant. Le Lieutenant C. a donné la sienne et celle de l'un des juges au greffe, ensuite il a prononcé, *En consequence de l'exprès commandement du Roy et conformement aux lettres de*

[1] Né en I687, Jean André de Pommereu appartenait à la Grand'chambre depuis I748.

[2] Conseiller le plus ancien à la 5ème des Enquêtes, relégué à Chalons sur Marne.

[3] Conseiller le plus ancien à la 4ème des Enquêtes, relégué à sa terre de Grainville.

[4] Reçu à la 4ème des Enquêtes en I708, grand'chambrier depuis I732, Gilles Charles Coste de Champeron était mort le 7 octobre 1753 - à Soissons selon François Bluche, à Paris d'après le *Parallèle de la conduite* ... qui, en page 321, relève comme morts à Soissons les présidents Chauvelin, Gilbert de Voisins, de Pomeret et de Montholon, ainsi que le conseiller de Vougny.

[5] Guillaume François Joly de Fleury. (voir *supra*, début du chapitre 4)

[6] Jacques Le Coigneux, président à mortier au parlement de Paris et chancelier de Gaston d'Orléans avait suivi ce dernier qui, en conflit avec Richelieu, avait quitté la Cour le 30 janvier I63I pour se rendre en Lorraine puis à Bruxelles. Accusé d'avoir aidé le prince de ses conseils pour la rédaction des textes polémiques qui irritaient le ministre, le magistrat fut poursuivi pour-lèse majesté devant la chambre de justice réunie à l'Arsenal en juin I63I. (Sur cette « guerre des plumes, voir H. Duccini, *Faire voir, faire croire, l'opinion publique sous Louis XIII.* Paris 2003, p. 449 ; et sur la chambre de justice, L. Kadlec, *Quand le parlement de Paris s'oppose à l'autorité royale : l'affaire de la chambre de justice de l'Arsenal,* Paris, 2007). Il fut condamné à mort par contumace (1632), et ses biens confisqués. Rentré en France, il retrouvera sa charge en 1644, après la mort de Richelieu.

cachet, nous donnons acte de la lecture des lettres patentes, ordonnons qu'elles seront enregistrées, &c. La suite des evenemens apprendra de quelle valeur est un pareil enregistrement.

Dans le même tems la Chambre Royale n'etoit pas oisive. Le Public a entendu un discours composé avec art, et très bien prononcé par Mr Feydeau, avocat General ; il a suivi à peu près le plan de la declaration ; il a fait tous ses efforts pour faire sentir la necessité et la grande utilité de la nouvelle jurisdiction ; il a paru convaincu que la Chambre Royale remplaceroit dignement le 1er Parlement du Royaume. Il est triste que ce jeune[1] Magistrat ait été obligé de soutenir un pareil paradoxe ; et qu'il ne puisse faire un meilleur usage de ses talens. Il a requis l'enregistrement de nouvelles lettres patentes portant un reglement. La jurisdiction est separée en deux chambres, l'une pour les affaires Civiles et de Police, et l'autre pour les affaires Criminelles[2] ; *les jugemens auront le titre d'arrêts* : on auroit donc pu leur refuser ce titre. M. Dormesson a pris les avis, il a mis des lunettes pour lire l'arrêt, et cependant au lieu de donner acte de la lecture &c., il a dit, *La Chambre Royale ordonne que les Lettres Patentes seront lues et publiées à l'audience tenante, &c.* Il est moins en etat de prononcer que l'ancien President de la Chambre des Augustins[3].

La Tournelle du Parlement est ainsy appelée parce qu'elle est composée des autres chambres qui y vont tour à tour, ce qui a été ainsi reglé afin d'empecher que l'habitude de condamner à des peines afflictives n'altérât la douceur des juges et ne les rendît inhumains. Ce seront au contraire dans la nouvelle Chambre Criminelle les mêmes juges qui decideront de l'honneur et de la vie des citoyens.

Il y a des Conseillers Clercs dans toutes les chambres du Parlement ; il n'y en point dans la Chambre Royale. Ce n'est pas un grand mal ; mais on y voit les peres, les freres, les parents, les amis des magistrats du Parlement[4]. Ils empechent son retour, ils augmentent le malheur

---

[1] Fils de Paul Esprit Feydeau de Brou (†1767), conseiller d'Etat qui avait présidé la commission des vacations, Antoine Paul Joseph Feydeau de Brou (1731-1762), d'abord avocat du roi au Châtelet, puis conseiller à la 4e des Enquêtes en 1751, avait été nommé maître des requêtes l'année suivante. Il sera intendant de Rouen en 1765.

[2] Aux termes d'une Déclaration en date du 18 novembre, « pour une plus ample expédition des affaires », le roi avait partagé le service en deux chambres : l'une pour les affaires civiles et de police, l'autre pour les affaires criminelles. Et il avait déterminé la composition de chacune d'ellesL'article 5 stipulait : « La Chambre Civile tiendra ses audiences les mercredi, vendredi & samedi, & la Chambre Criminelle, les mardi & jeudi ; pourront cependant être tenues des audiences extraordinaires à d'autres jours, lorsque le cas se présentera. » En outre, l'article 7 précisait : « Les jugemens qui seront rendus en ladite Chambre Royale seront qualifiés arrêts, & seront intitulés de notre nom. »

[3] Henri Lefèvre d'Ormesson, beau-frère du chancelier d'Aguesseau, avait refusé de lui succéder en 1750, en invoquant sa "santé misérable". Celle-ci ne l'avait pas empêché, trois ans plus tard, d'accepter la "mission impopulaire" de présider la Chambre royale. (Cf. J.F. Solnon, *Les Ormesson*, 1992, p. 195-197).

[4] Ainsi l'un des fils du président d'Ormesson, Louis François de Paule d'Ormesson de Noiseau, était depuis 1747 1er avocat général au parlement. Le maître des requêtes Anne Robert Jacques Turgot de Brucourt avait été nommé à la chambre royale, et son frère ainé Michel Jacques Turgot d'Ussy était président à mortier à la grand-chambre. Le conseiller d'Etat Bernard Chauvelin, membre de la chambre royale était le père de l'abbé Chauvelin, conseiller clerc détenu au château de Caen, et oncle du président Louis Chauvelin relégué à Soissons. Le conseiller d'Etat Taschereau de Baudryétait le beau-père du président Potier de Novion relégué à Soissons. Le conseiller d'Etat d'Aguesseau de Fresnes était le gendre du conseiller Dupré de la Grange, relégué à Soissons. Le conseiller d'Etat Barthélémy de Vanolles était cousin du conseiller de Revol, relégué à Bourges. M. de Bérulle était gendre du conseiller Rolland de Chambaudouin relégué à Soissons, et Charles Robert Boutin de la Coulommière probablement cousin de René François Boutin, conseiller à la 1ère des enquêtes, relégué à Bourges. Le cas le plus extraordinaire est peut-être celui du conseiller d'Etat semestre Daniel Charles Trudaine, nommé à la chambre royale cependant que son fils, le jeune Jean Charles Trudaine de Montigny, conseiller à la seconde des Requêtes, était relégué dans son propre château de Montigny en Seine-et-Marne ! Fraîchement nommés maîtres des requêtes et à ce titre commis à la chambre des vacations puis à la chambre royale, Armand de Gourgues et Gaspard Rouillé d'Orfeuil venaient de quitter, l'un la 3ème des Enquêtes, et l'autre la 2de des Requêtes. Le conseiller Balthazar Bertin et le président Anne Bernard de Boulainvilliers, relégués

public ; ne devroient-ils pas supplier le Roy de les dispenser de continuer des fonctions qu'ils ne peuvent remplir avec honneur ! Leur servile devouement pour la Cabale est une veritable enigme.

Les gens du Roy et les commissaires ont paru très contents de leur debut, mais le public n'est pas tenté de les aplaudir.

Ils ont renvoyé le Procureur du Roy du Présidial de Chalons sur Marne, et plusieurs autres officiers des Baillages dans leurs fonctions.

La Chambre où est la Chapelle servira pour le Criminel ; les maçons, les charpentiers, les menuisiers y travaillent ; on y derange une cloison, &c. ; et l'on fait des cabinets pour les greffes dans le salon des tableaux ; ces preparatifs ne sont pas consolants[1]. Le secrétaire du veritable Procureur General[2] pretend cependant que tout le Parlement sera rassemblé le 1er janvier à Soissons.

Du mercredy 21 novembre

Mr Bourgeois a fait des tentatives inutiles pour faire briller l'audience ; il n'a eu ny affaire ny plaideurs. Les juges se sont chauffés dans la chambre du conseil, le petit nombre des curieux a été reçu poliment par les Suisses ; les archers restent en dehors dans la place.

On dit que les Princes, et les Ducs et pairs ont demandé le rappel du Parlement, et qu'il y aura un lit de justice le 4 janvier à Soissons. Les Ministres sont bons politiques, ils se preparent à continuer les hostilités à Paris, et ils affectent actuellement un air de moderation avec le Parlement de Rouen. Ses itératives remontrances[3] sont imprimées, mais on ne les vend pas encore à Paris.

3ème Relation

Les avocats aux Conseils ont dit à Monsieur le Chancelier qu'ils n'entendoient rien à la procedure du Parlement. On fait un reglement pour celle de la nouvelle jurisdiction, ce nouveau Code sera une piece curieuse.

Les 22, 23 et 24 novembre, les commissaires ont donné quelques arrets sur requête, et le mardy 27 ils ont jugé un petit procès criminel[4]. Le Procureur du Roy du Chatelet leur promet des affaires.

L'huissier Billetout s'est cantonné le vendredy 23 dans le greffe de la conciergerie comme un oiseau de proie pour se saisir d'un procès qui a été apporté le soir par un messager ; en vertu d'un arrêt, l'huissier l'a fait deposer au greffe de la Commission.

---

respectivement à Poitiers et à Clermont-Ferrand, avaient probablement des liens de proche parenté avec les maîtres des requêtes portant les mêmes noms et nommés à la chambre royale.

[1] Ils laissent penser que la chambre royale s'installe dans la durée.

[2] Fils aîné de l'ancien procureur général Guillaume François Joly de Fleury, Guillaume François Louis Joly de Fleury (1709-1787), était procureur général en exercice depuis I746 et restera en charge jusqu'en I77I, date de suppression du parlement par le chancelier Maupeou. Il reprendra ses fonctions en 1774.

[3] Ces itératives remontrances du 6 novembre 1753 s'inscrivaient dans la véritable escalade provoquée par le refus de sacrements opposé en avril et mai 1753 à un prêtre de Verneuil. (Voir *supra*) et M. Levinger, « La rhétorique protestataire du parlement de Rouen (1753-1763) », *Annales E.S.C.* 1990/3, p. 589-613, spécialement p. 613.

[4] Voir page suivante.

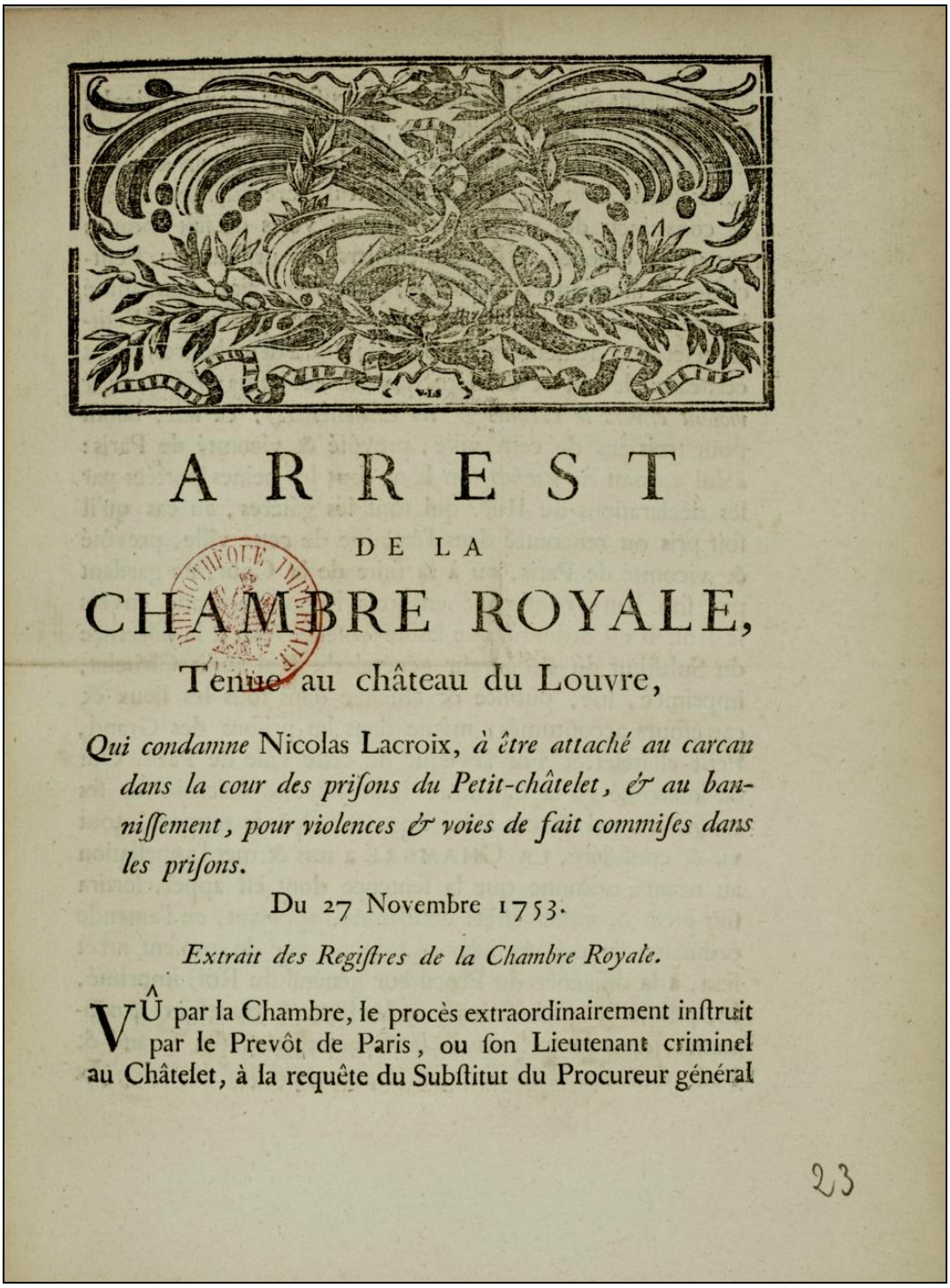

ARREST

DE LA

CHAMBRE ROYALE,

Tenue au château du Louvre,

Qui condamne Nicolas Lacroix, *à être attaché au carcan dans la cour des prisons du Petit-châtelet, & au banniſſement, pour violences & voies de fait commiſes dans les priſons.*

Du 27 Novembre 1753.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

VÛ par la Chambre, le procès extraordinairement inſtruit par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur général

23

Le « petit procès criminel » auquel il est fait allusion au début de la 3ème Relation en page précédente :
Nicolas Lacroix, domestique, était appelant du jugement rendu contre lui par le Châtelet le 12 mai précédent. Déclaré convaincu « d'excès, violences et voies de fait commis envers le Geôlier & les Guichetiers des prisons du Petit-châtelet », il avait été « pour réparation, condamné à être attaché au carcan dans la cour des prisons du Petit-châtelet, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derrière, portant ces mots *"Prisonnier violent envers le Geôlier & les Guichetiers"* ; ce fait, banni pour trois ans de cette ville, prévôté & vicomté de Paris ». La Chambre royale a confirmé cette décision. C'était vraiment une "petite" affaire ...*(Gallica)*

Les Jesuites assurent avec une maligne joye que les plaideurs coureront bientôt à la Chambre Royale. Les Procès seront mal instruits, mal deffendus, ils seront jugés à vue de pays[1]. Mais on aura, disent-ils, l'agrement de perdre son bien sans consigner des vacations, ny des epices, ny les droits des fermiers du Roy, et il est deffendu aux secretaires de rien recevoir pour leurs extraits.

On n'est jamais payé au Palais du travail, ny même des deboursés que l'on fait pour le Roy à la Req^te^ de M^r^ le Proc^r^ General[2], mais les Commissaires qui veulent se faire honneur de leur prétendu desinteressement ont eté et seront payés au centuple par le Roy et le Clergé de leur mediocre travail, et recompensés par des gens qui soutiennent l'état.

On n'a jamais pris d'epices pour les arrets sur Req^te^. La deffunte Commission n'a presque rendu que de ces sortes d'arrets, dont elle doit etre recompensée ! La Chambre Royale n'a examiné aucun procès par écrit, les juges doivent-ils faire parade de leur desinteressement imaginaire ? Le Clergé continuera de faire la guerre à ses depens, il offre même de rembourser les charges du Parlement ; les Evêques se flattent qu'ils parviendront du moins à rendre le Palais semblable à la Sorbonne, et qu'il n'en restera que la carcasse.

Ils auront la gloire d'avoir boulversé l'Etat et l'Eglise, et d'avoir ruiné les officiers du Palais. Les greffiers, les avocats, leurs creanciers, et une grande partie du public. Si la Cabale croit en Dieu, quel trouble ; la vengeance celeste descend quelquefois à pas lents. Elle n'en est pas moins redoutable.

On a persuadé au Roy que la deffunte commission avoit fait un travail considerable, et que le public n'avoit pas lieu de se plaindre ; le contraire est evident, la Chambre Royale sera le second tome de la pretendue Chambre des vacations, et le Roy sera toujours trompé.

Le mardy 27 les commissaires se sont retirés à 11 heures et demie ; Mr Bourgeois, Mr Amelot et 2 autres Maîtres des Requêtes sont sortis par la chambre de la chapelle, et ils y ont examiné avec un air de satisfaction les preparatifs que l'on y fait pour la chambre criminelle.

La 1ère audience pour les affaires civiles est fixée à samedy prochain ; le s^r^ Mol de Lurieux doit lire le compliment.

On vend actuellement, malgré la vigilance des exemts, les iteratives remontrances du Parlement de Rouen. Elles sont bien ecrites, le stile en est nerveux, la fin est d'une force inexprimable. Cet ouvrage suffit pour couvrir d'une confusion eternelle le chef de l'injustice. La vigueur du Parlement de Rouen est une suite de celles du Parlement de Paris. Le public en convient, mais il loue le Parlement de Normandie de n'avoir pas quitté ses fonctions. S.M. a reçu les Remontrances de ce Parlement et n'a pas voulu recevoir celles de la Cour des Pairs, du 1er Parlement du Royaume. Pouvoit-il en continuant ses fonctions eviter le ressentiment des Ministres, des lettres de cachet et l'exil ? il auroit été traité comme il l'a été en I732. Le travail auroit donc eté interrompu par ceux qui trompent le Roy, pourquoy donc imputer ce malheur au Parlement ? Si tous les juges pouvoient agir de concert, on n'entendroit plus de pareils discours.

[1] Marcher « à vue de pays », c'est marcher sans savoir précisément la route qu'il faut suivre pour arriver à destination, se diriger selon la configuration des lieux. Appliquer cette expression à l'acte de juger mérite réflexion : au départ, le bon juge ne sait pas exactement où il va, c'est l'examen des faits et des moyens des parties qui déterminera la solution du litige. Si le mauvais juge procède « à vue de pays », c'est qu'il a fixé d'avance son jugement, et qu'il se débrouillera selon les circonstances pour trouver son chemin dans le fatras des arguments échangés.

[2] Une note en marge et une autre, écrite de la main de Saint-Hilaire sur une feuille insérée quelques pages plus haut, nous apprennent que M. Feydeau de Brou, qui avait présidé la commission des vacations, a reçu « 12 000 livres de gratifications pour le dédommager des dépenses que la Commission lui a occasionnées », notamment pour sa table ; et que le roi lui a donné une pension de 4 000 livres.

Du mercredy 28 novembre

Les Maîtres des Requêtes qui sont de service aux Requêtes de l'hotel[1] ont fait hier un arrêté portant qu'ils cesseront leurs fonctions, et ne les reprendront que lorsque le Parlement reprendra les siennes[2] ; ils n'ont ny affaires ny procureurs, ny avocats ; les deux chambres de la nouvelle jurisdiction se sont assemblées aujourd'huy pour delibérer sur cet arrêté, et [elles] n'ont pas rendu le moindre petit arrêt, on dit qu'il y a de la division entre eux ; Mr Bourgeois ne reculera pas, il paroit qu'il espere devenir Lieutenant de Police, ou du moins attraper une bonne intendance[3].

La Chambre Royale imite la pretendue Chambre des vacations, le dernier arrêt sur requête a occupé les juges pendant une heure ; ils n'ont aucun procès par ecrit, tout leur travail jusques à ce jour se reduit à treize arrêts sur requête, et à un arret pour une petite affaire criminelle. Le Parlement auroit rendu actuellement plus de 150 arets sur requête, les autres affaires seroient instruites. On a scellé à la Chancellerie du Palais[4] plusieurs reliefs d'appel[5] pour cette Chambre, mais si elle est obligée de consommer une heure pour un arrêt sur Requête, comment pourra-t-elle décider les procès par ecrit ?

Il paroît que ces M[rs] s'attacheront au criminel, ils ont fait preparer dans le Louvre une chambre pour la question et une prison ; ils feront sans doute faire les executions dans la place vis à vis le Chateau afin d'epargner aux Rap[porteu]rs la peine d'aller à l'hôtel de ville[6].

Quelqu'un a dit à un huissier de ce tribunal, *« On n'a jamais dans le Palais actuel des roys donné la torture, ny la mort ; si cela prend,* a repondu ce subalterne, *vous verrés autre chose que l'on n'a jamais vue ».* En attendant que cela prenne, les affaires du Public perissent[7], les Banqueroutes sont frequentes, et bien des familles languissent dans la misère.

Du jeudy 29 novembre

On a rapporté un procès criminel, la Chambre a ensuite donné une aud[ien]ce de deux minutes dans sa nouvelle sale. Un seul avocat s'est présenté, il a demandé l'élargissement d'un prisonnier, la cause a été remise à mardy prochain avec les Gens du Roy.

M[r] Bourgeois entre dans les moindres détails. Il examine les memoires de la dépense[8], il sçait placer les fauteuils, les poëles ; c'est un homme universel.

La Cabale se prepare à faire ressentir au Parlement les effets de sa vengeance ; on supprimera, dit-on, les deux dernieres chambres des Enquêtes, les autres chambres seront par

---

[1] Les Requêtes de l'Hôtel, juridiction des Maîtres des Requêtes, connaissaient « des causes personnelles & mixtes entre les Officiers de la Maison du Roi, & des causes personnelles, possessoires de Messieurs des Requêtes du Palais, & de leurs veuves, des Secrétaires du Roi, Officiers du Grand Conseil. » (Ferrière). Les Maîtres des Requêtes y servaient par quartier (par trimestre), mais ceux qui, leur quartier fini, passaient au Conseil, servaient encore 3 mois aux Requêtes de l'Hôtel où il y avait toujours deux quartiers pour le service.

[2] On lit en marge : « l'huissier Billetout a dit cette prétendue nouvelle dans le Palais ».

[3] Il obtiendra celle de Besançon, quelques jours après la suppression de la chambre royale.

[4] Si l'on scellait à la grande chancellerie les lettres émanant du roi, les lettres de moindre importance (émancipation, bénéfice d'inventaire, etc.) étaient scellées dans les « petites » chancelleries établies près les cours souveraines et les présidiaux. Il y avait dans chacune de celles-ci un garde des sceaux, et des greffiers conservateurs des minutes, habilités à en délivrer des expéditions.

[5] « Le *relief d'appel* est une espèce de commission qui doit s'obtenir par l'appelant après la signification de son acte d'appel, pour faire assigner l'intimé à ce qu'il ait à procéder sur l'appel », c'est-à-dire l'inviter à constituer un procureur pour suivre en son nom la procédure devant la cour. (Ferrière)

[6] On sait que, jusqu'en I830, les exécutions se sont déroulées « en Grève », vis à vis l'hôtel de ville. L'idée qu'elles puissent avoir lieu dans l'enceinte d'un château royal, avait de quoi provoquer l'horreur.

[7] La crise de l'activité judiciaire entraînait évidemment celle de l'activité économique : les créanciers ne pouvaient se faire payer, ceux qui vivaient de la chicane voyaient se tarir la source de leurs gains, etc.

[8] « Mémoire. Est un escrit sommaire qu'on donne à quelqu'un pour le faire souvenir de quelque chose. Voilà le *mémoire* de la despense. Le *mémoire,* ou les parties d'un cordonnier.» (Furetière)

ce moyen en surcharge de travail, les greffiers de ces deux chambres et leurs creanciers seront ruinés ; mais une injustice de plus ou de moins n'arrête pas la Cabale ; si les autres Magistrats ne soutiennent pas leurs confreres, ils seront eux-mêmes bientôt avilis et regardés comme des juges subalternes. La Cabale est forcée de reculer vis à vis le Parlement de Rouen, *elle veut prendre sa revanche à Paris, et elle la prendra certainement si le Parlement souffre qu'on l'affaiblisse.*

Le carrosse de l'Archeveque a encore été brisé lundi dernier sur le chemin de Conflans ; il persiste à ne pas vouloir que ses lacquais allument des flambeaux ; il persiste aussi dans l'exaction des billets de confession. La plupart des curés suivent ce dernier exemple.

Le Caissier des h[uissie]rs du Parlement a cependant trouvé le moyen de ramener au bon usage les Prêtres de St. Etienne Du Mont ; sa femme etoit dangereusement malade, il s'est fait accompagner il y a quelques jours par un huissier et deux témoins, et a eté demander le Sacrement ; il a declaré que sa femme avoit eté confessée, mais qu'il n'avoit point de billet de confession. *« Si vous refusez de venir,* a-t-il ajouté, *voilà un huissier qui va vous faire sur le champ une sommation ».* Les Prêtres ont répondu qu'ils ne vouloient pas de bruit ; on a porté les sacremens.

Le Procureur General de la Cour des Aydes fait des tentatives pour contraindre les procureurs d'instruire les affaires et de plaider dans sa jurisdiction.

Le bruit vient de se repandre que M[r] le Lieutenant Civil dit hier chez luy devant plusieurs personnes que les lettres de rappel de M[rs] des Requetes et des Enquetes etoient parties[1]. Cette nouvelle peut paroître plus certaine que celle de l'huissier Billetout[2] ; quoiqu'il en soit, la Cabale conserve son venin, on a detruit ses pretextes, elle les repetera et ne reculera pas. *Il n'y a qu'une parfaite union qui puisse* ***empecher*** *la ruine du Parlement.*

Celuy qui a copié ces remarques ne croit pas avoir le courage de continuer. L'exil du Parlement boulverse totalement ses affaires.

Ce vendredy 30 9.bre I753[3].

*

Nous pouvons interrompre un instant la lecture de ces « relations » pour nous pencher sur ce qu'écrit Madame de Challerange le 29 novembre à son époux (exilé à Bourges), d'après les extraits copiés par Saint Hilaire :

« M. de Boynes a dit hier au soir à une personne de qui je le tiens, qu'il seroit à souhaiter que l'ordre pour rassembler le Parlement fut donné, mais qu'il ne l'étoit pas encore et qu'il ne savoit pas encore quand il le seroit. Il a ajouté que l'accomodement avoit tenu à peu de chose ; qu'on avoit paru content de la Déclaration, qu'on vouloit pousser la fermeté trop loin, et qu'on pourroit bien par la suite ne pas obtenir ce qu'on refuse aujourd'huy. Mais c'est un homme de cour qui parle ainsy.

On m'a dit que Mrs de la Ch. Royale ne tiennent point d'audience, mais qu'ils travaillent au criminel. Ils ont fait accomoder une cave pour donner la question. Ils se servoient auparavant pour cette cérémonie du Cabinet de la Reine, ce qui a donné à rire au public. »

*

[1] Autre rédaction, donnée en début de la Relation suivante : « Le L.C. dit hier chez luy devant plusieurs personnes que les lettres de rappel de Mrs. des Requêtes et des Enquêtes étoient parties. C'est un mauvais nouvelliste, et un bon courtisan, sa réputation est bien établie ».

[2] Rappelons-le, celui-ci avait déclaré aventureusement que les maîtres des Requêtes avaient menacé de quitter leurs fonctions tant que le parlement ne serait pas rappelé.

[3] C'est la date d'envoi de la troisième relation

4ème Relation

La dernière Relation a été envoyée le 30. 9bre ; plusieurs contretems et la crainte d'être importuné ont empêché de continuer. L'on souhaite que l'on continue ; on obeit.

Voicy quelques unes des anecdotes qui ont été ajoutées dans l'article du 28 novembre[1].

Il doit y avoir un peu de division dans ce tribunal, plusieurs des juges rougissent du personnage qu'ils sont obligés de faire ; Mr Bourgeois ne reculera pas. Le titre de Procureur General lui brouille la cervelle. Le greffier du fort [*sic*] l'évêque fut obligé de luy parler il y a quelques jours, et l'appella avec raison *Mr*. « Aprenés, lui dit Mr Bourgeois, que vous devés dire *Mgr* ». Les partisans de l'archeveque vantent la prétendue science de ce Procureur Gal, *il a*, disent-ils, *beaucoup lu et il n'a rien oublié* ; il agit donc contre les lumieres de sa conscience, il s'aveugle, et il se meconnoit. Si *Mgr* Bourgeois se resouvenoit des talents de feu Mr son grand pere[2], il se rendroit plus de justice.

Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes (1719-1783)
(alors secrétaire d'état à la Marine, c'est-à-dire après 1771)

Il envoya chercher il y a quelque tems un commissaire par un exempt, il falloit aller luy parler sur le champ. Le commissaire se mettoit à table, il ne crut pas devoir laisser morfondre son dîner, et surpris d'ailleurs d'une pareille ambassade, il n'alla que le lendemain chez Mr Bourgeois, et fut reçu avec un air de grandeur accompagné de ce compliment, *« Si vous n'etiez pas venu, je vous aurais fait decréter »*. De quoy s'agissoit-il ? d'un placet donné par une femme du commun. Le commissaire luy représenta avec force que les magistrats envoyoient de pareils placets aux commissaires et leur demandoient leur avis par ecrit, mais que jamais on ne les avoit envoyés chercher par des exempts. « Ces sortes de gens, repondit Mr Bourgeois, exécutent les ordres de la Chambre ; j'en ay trouvé un sous ma main, je l'ay chargé du message ».

[1] S'agissant d'une nouvelle relation et d'un nouveau copiste, nous n'avons pas intégré ces anecdotes dans la journée du 28 novembre.
[2] « Un char[re]tier », rappelait-on.

Il est vrai que Mr Bourgeois a beaucoup de relations avec les officiers de la Police ; ce Procureur General et son digne substitut du Chatelet sont chargés de toutes les persécutions. Les Ministres sçavent que Mr Berrier[1] n'aime point à faire mal, il se contente d'executer les ordres qu'il reçoit, il est regardé comme un homme inutile, Mr Bourgeois au contraire a toute la faveur, et tous les sentimens d'un procureur qui veut illustrer son nom. Il sçait bien qu'il n'est Proc^r^ G^al^ que par commission, et il travaille pour le monde. Il est juste que le monde le remarque.

Du samedy 1er Decembre

Les commissaires ont résolu d'appointer à mettre[2] toutes les affaires civiles à l'audience, ils craignent apparemment la critique du public. Le sistème est contraire à la declaration du 12 août I669, elle deffend d'appointer aucune cause civile au Conseil [3] en droit, ny à mettre si ce n'est sur les plaidoyers des parties, et à la pluralité des voix[4]. Il n'y a point de loy qui ne souffre quelque exception, mais aneantir totalement une declaration enregistrée au Parlement, cela n'est réservé qu'aux lumieres superieures de ces M^rs^, c'est obliger de faire des frais inutilement ; en vain disent-ils, nous ne prenons pas d'epices ; elles se reduisent à 2 ou 4 livres pour ces sortes d'arrêts. C'est un petit objet, mais les Requetes que l'on fait pour instruire l'instance augmentent necessairement les depens, et montent à une somme bien plus considerable que celle qu'on est obligé de debourser pour la plaidoirie. Ces M^rs^ profitent quelquefois des reflexions du public. Quelqu'un ayant temoigné la surprise que luy donnoit ce reglement nouveau, ils ont changé d'avis, et ils ont dit au s^r^ Mol dans leur chambre du conseil qu'ils remettoient l'affaire à mercredi ; il falloit prononcer la remise à l'audience, ils ne marchent qu'en tâtonnant.

Le s^r^ Mol n'a pas voulu perdre toute sa peine, il a montré à plusieurs personnes le compliment qu'il devoit lire ; il avoit fait sans le savoir une très mauvaise parodie du discours de M^r^ feydeau de Brou. Ses amis luy ont conseillé de suprimer cette rare piece d'eloquence, elle commençoit par cette phrase elegante, « C'est donc icy Messieurs ….. *Nous ne voyons* (point de qui[5]) » et elle finissoit ainsy, *« Puissions nous être tous reunis ! C'est dans cette esperance que je vais plaider ma cause ».*

Du lundy 3 décembre

Le Parlement n'a jamais fait imprimer les arrêts qui confirment une s[enten]ce en matière criminelle, mais la Commission toujours avec emphase sçait nous faire valoir jusque la moindre Phrase, il faut amuser le Public. Elle a fait publier aujourd'huy l'arrêt qu'elle a rendu le 27 novembre.

---

[1] Nicolas René Berryer (I703-I762), lieutenant général de police de Paris depuis I747.

[2] Décision préparatoire, l'appointement fixait les *points*, de fait ou de droit, à éclaircir pour permettre de résoudre le litige (appointer : « fixer & réduire quelque chose à un point »). « L'*appointement à mettre* a lieu dans les affaires légeres mais qui ne se peuvent pas facilement juger à l'Audience, comme dans les demandes de provision, de sequestre & autres. Par cet appointement, la Cour ou le Juge ordonne que les Parties mettront leurs pièces pardevers un de Messieurs, pour, sur l'examen qui en sera fait, leur être fait droit ainsi que de raison. » (Ferrière) En prenant cette décision de principe, les commissaires supprimaient pratiquement les plaidoiries.

[3] Lorsque l'affaire n'était pas en état d'être jugée verbalement à l'audience de Grand-Chambre, les Juges "appointaient l'affaire au Conseil" après avoir entendu les avocats, pour être le Procès jugé par écrit.

[4] La décision d'appointer de telle ou telle manière, ne pouvait être prise qu'à l'audience, au cas par cas ; elle ne pouvait donc pas résulter d'un règlement d'ordre général.

[5] L'orateur aurait été plus « élégant » en disant : « C'est donc icy, Messieurs, que nous voyons … ».

Elle a aussi fait publier l'arret qui supprime le prétendu 2e. memoire de Mrs les exilés à Bourges ; ce memoire a été supprimé sous pretexte qu'il contient des declamations outrées[1]. La conduite de la Cabale prouve qu'il ne contient que des verités affligeantes.

Du mardy 4 décembre

Après l'examen d'un procès criminel, les juges se sont presentés à l'audience ce midi environ, ils ont fait poser les qualités de deux incidents, le dernier est une suite de l'affaire de la femme Langlois ; ils ont remis l'une à jeudy et l'autre à la huitaine avec les Gens du Roy, ils etoient présents, un seul auroit suffi. Mr Bidé de Grandville en prononçant la 1ere remise a répété les termes dont l'avocat s'etoit servi : la cause remise à jeudy avec *Mrs* les Gens du Roy ; il a senti sa faute, et ne les a nommés ensuite que : les Gens du Roy. Ce titre leur est-il dû ?

Du mercredy 5 décembre

La Chambre a enregistré de nouvelles Lettres Patentes en forme de Declaration qui autorise le procureurs au Parlement, et leur enjoignent de faire leurs fonctions ordinaires en la Chambre Royale, *lorsqu'ils en seront requis par les parties* ; cette exception[2] suffit pour ceux qui ont des sentimens d'honneur.

La Cour des Aydes a aussi reçu de pareilles Lettres Patentes pour sa jurisdiction, elle n'a pas encore voulu les enregistrer[3] ; les avocats ont déclaré qu'ils ne plaideroient jamais dans cette Cour si elle enregistre les Lettres Patentes[4]. Les Procureurs qui se présenteront les premiers dans la Chambre Royale, et forceront leurs Confrères d'occuper seront des gens dont la conduite ne sera jamais oubliée. Que feront-ils au Louvre ? Les personnes raisonnables ne risqueront point leur fortune dans un pareil Tribunal. La Chambre Civile sera dit-on divisée en deux Chambres, qu'importe ! Des juges qu'un arrêt sur requête occupe très sérieusement peuvent-ils faire la 9eme partie de l'ouvrage du Parlement ? Il y a peu d'affaires actuellement, mais il y en a certainement beaucoup plus qu'il n'y a de juges en etat de les décider.

Ils ont eu cependant assez de prudence pour deffendre très expressément à Me Mol de prononcer un compliment ; ses lunettes ne luy ont servi que pour lire si rapidement un mauvais plaidoyer que ni luy ni les juges ne l'ont entendu ; il a du babil, il devroit avoir le talent de plaider de petites causes. Me Belime son confrere a expliqué l'affaire clairement en peu de mots ; il ne s'agissoit que d'un congé. La demande de la partie de Me Mol été jointe au fond du procès, depens réservés. On a ensuite remis une autre affaire à vendredi.

Du jeudy 6 décembre

La Chambre a decretté d'ajournement personel Mr Gueret de Voisins ; le Public justement indigné a honoré la jurisdiction du Louvre du titre de Chambre infernale.

---

[1] Celui de M. de Meinières. Selon Barbier (*Journal*, t. 5, p. 440), M. Feydeau de Brou avait dit dans son réquisitoire « qu'une plume inconnue et hardie avoit osé emprunter le nom des magistrats, trop sages pour se livrer à des déclamations aussi outrées ». Mais « les exilés de Bourges ont toujours passé pour être les plus animés ; c'est pourquoi l'on s'est servi de leurs noms. »

[2] Nous dirions plutôt : cette condition.

[3] Cf. l'extrait copié par Saint-Hilaire d'une lettre envoyée le 4 décembre de Paris (sans doute à l'un de Messieurs de Bourges) par M. Clement avocat général : « Les Lettres Patentes seront présentées demain à la Cour des Aides pour forcer les Procureurs au Parlement au travail sous peine de privation de leurs charges. » (FLP 532)

[4] On comprend leur position, puisque cet enregistrement permettrait aux procureurs de venir plaider au mépris de leur monopole ; mais ils couraient ce risque en s'abstenant d'occuper la barre.

Après ce bel exploit, elle a donné audience. Une seule cause s'est présentée, c'est une suite des violences de la deff[un]te Commission. Les juges de la Senechaussées de Saumur ont fait le procès à leur Greffier en chef pour crime de concussion. Il a fait ses efforts pour faire juger l'appel de la sentence par la pretendue Chambre des vacations, et il a obtenu un arrêt qui a ord[on]né à un notaire-greffier commis en sa place, d'envoyer les procedures. Celuy-cy a repondu par ecrit qu'il respectoit les arrets des Cours souveraines, et qu'il donneroit des preuves de son obeissance et de son respect en tems et lieu, et sans prejudice aux droits de qui que ce soit ; il a ensuite envoyé un sac rempli de pieces inutiles, pretendant qu'il n'avoit pas encore eu assés de tems pour faire les grosses[1] que l'on luy demandoit. La Chambre l'a decreté alors de prise de corps, et a ordonné qu'il seroit mis dans la prison de la Chambre du Grenier à sel de Saumur[2] ; la prison du Baillage a paru suspecte. Ils ont oublié de le condamner à l'amende de 60 livres, ou plutôt ils ignorent cette maniere de prononcer. Il s'est mis à l'ombre ; on a enfin envoyé le procès, mais le sac n'est arrivé que deux jours après la clôture de la Chambre. Ce commis greffier a cru pouvoir reparettre[3] à Saumur ; un huissier d'un autre Baillage l'a arreté ; il a demandé et obtenu son elargissement provisoire, depens reservés ; et sur les conclusions afin de dommages et interêts, la cause a été continuée au 1er jour. Me Damour[4] a plaidé avec eloquence pour le prisonnier, Me Dhermant avocat de la partie adverse s'en est assez bien tiré, mais il a affecté d'exagérer la prétendue désobéissance du not[ai]re commis greffier, il l'a même traité indecemment d'homme qui exerçoit une profession vile, et qui par consequent n'avoit pas droit de contester la competence des tribunaux. Son deffenseur n'a pas repondu à cette injure très deplacée ; il ne suffit pas d'avoir une bonne memoire, de ne pas lire son plaidoyer, il faut sçavoir repliquer avec vivacité. Ce not[ai]re commis greffier qui paroit homme d'esprit doit se consoler, la Chambre Royale n'epargne pas même les Magistrats.

Du vendredy 7 décembre

Mr Bourgeois a envoyé à chacun des Procureurs du Parlement un imprimé des dernieres lettres patentes sous une enveloppe contresignée de luy comme Procureur General. Ce petit present sera bientôt suivi de menaces et de violences. Elles ne rendront pas le Tribunal plus respectable. Les avocats aux Conseils ont bien de la peine à plaider les affaires sommaires, ils ne sont pas en etat d'instruire ni de plaider les affaires majeures, les juges ne sont pas capables de le decider, les procureurs ne sont certainement ni jurisconsultes[5] ni orateurs, ils ne peuvent faire que de la procedure ; ils donneront les uns et les autres au Public des scènes tragi-comiques. Le Barreau[6] de la Chambre sera une belle école pour les jeunes gens. La Chambre Royale a fait de vains efforts pour ressembler au Parlement ; elle aura le sort de la Grenouille qui vouloit se faire aussi grosse que le Bœuf. *La chetive Pécore s'enfla si bien qu'elle creva.*

La Chambre civile, après s'etre chauffée, a donné audce depuis 11 heures un quart jusqu'à midi ¾ pour de petites affaires. Une demande a eté jointe sur une simple remontrance au 1er

[1] En réalité des expéditions conformes, la grosse sur parchemin ne pouvant concerner que le jugement.
[2] Les conditions de détention à la Tour Grenetière, située sur le rempart, étaient particulièrement dures. Cette prison comprenait trois étages, outre une salle souterraine sans lumière, sans air et particulièrement nauséabonde. Elle pouvait accueillir plusieurs centaines de détenus
[3] Nous avons conservé le mot tel qu'il a été écrit, car il présente un intérêt phonétique : en écrivant *parettre*, le copiste montre bien que par*oître* se prononçait par*aître*, la diphtongue oi ayant ici le « son d'un *è* ouvert », alors qu'elle avait dans d'autres cas le son d'*oa*, comme dans Roi ou emploi. (Cf. [Jean-François Feraud], *Dictionnaire grammatical de la Langue Françoise*, éd. de I788, t. 2, p. I62)
[4] Me Damours (1747), rue de la Croix des petites Champs, près la rue Baillif.
[5] Leur formation « sur le tas » n'égalait pas le cursus universitaire (théorique …) des avocats.
[6] Le copiste a écrit Bureau, ce qui procède manifestement d'une erreur de plume.

jour avec les Gens du Roy. La 2de cause a occupé les juges tres longtems, elle ne demandoit pas un long examen ; ils ont cependant ordonné un delibéré, il a eté prononcé peu de tems après d'une maniere contraire au bon usage : les avocats n'ont pas repris leurs conclusions, les juges ne sont pas retournés aux opinions. Il a eté question de recevoir sur le champ l'affirmation d'une marquise. Le President (M. d'Ormesson) a fait faute sur faute, il s'est contenté de faire lever la main, il n'a pas fait preter serment ; il l'a ensuite sommée de répondre *cathégoriquement.* Ce mot a effarouché la Dame, il a si mal rendu ce qu'il etoit chargé de dire que Mr Gilbert a été obligé de prendre la parole, et tous ces Mrs se sont contentés de souscrire à l'aveu d'un interret usuraire que la Dame a repeté plusieurs fois. Le President ne sçait pas même parler françois ; il a dit, vous *expliquerois,* au lieu de prononcer, vous *expliquerés* [1]. Après le jugement de cette petite affaire, l'huissier a appelé d'autres placets quoiqu'il fut midy et demi environ. Cela est contre les regles ; c'est aparament une audce de Relevée[2] ?

On a sçu en peu de tems au Louvre ce qui etoit arrivé au Ch[ate]let. Mr Million qui avoit refusé de faire donner la question au voleur dont la sentence a été confirmée le 29 9bre, ou à un autre jour, par la Chambre, a evité cette nuit une Lettre de Cachet par le fait que tous les Conseillers, et même Mr Lenoir, ont quitté le service. Le L[ieutenant] C[ivil] s'est cru en droit de tenir seul l'audce du Parc Civil, il est certain que les sentences qu'il a rendues sont nulles, mais il a la fureur de juger, et d'ecraser les honnetes gens. Les Ministres enverront sans doute des lettres de cachet aux juges, pour les obliger de reprendre leurs fonctions à peine de desobeissance.

La Cabale se prepare aussy à faire reussir de plus en plus au Parlement &c.

Le sort du Parlement depend de luy seul, il faut &c[3].

Du lundy 10 décembre

Les conss du Chatelet avant de se separer vendredy dernier ont mis par ecrit les motifs qui les avoient determinés à cesser leurs fonctions. Le Lieutenant Civil porta bien ces motifs à Mr le Chancelier ; les voicy : *les motifs de la Compagnie sont que l'interdiction de s'assembler et de delibérer, le defaut de la liberté dans les sufrages, le Decret decerné contre un de ses chefs, la detention d'un des Conseillers, les ordres donnés contre un autre, le peu de sureté des membres qui la composent, les penetrent de la plus vive douleur. Que les malheurs dont ils sont les victimes les affectent à tel point qu'ils n'ont pas la présence d'esprit necessaire pour rendre la Justice ; que dans des circonstances aussi tristes, leurs consciences ne leur permettent pas de prononcer sur des objets aussi importants que la fortune, l'honneur, et la vie même de leurs concitoyens.*

Le même jour après midy, il y a eu une audience à la Police[4].

Le L[ieutenant] C[ivil] a fait inviter tous les conseillers de venir conferer avec luy ce matin ; la plupart n'y ont pas été.

*

Hors « Relation », voici en contrepoint l'extrait d'une lettre de Paris, datée de ce même 10 décembre :

---

[1] Nouvelle leçon de phonétique : il fallait prononcer *és* (é fermé), et non *ois* (è ouvert) !

[2] « Relevée. L'après-dîsnée, ou le temps d'après midi. […Le terme] n'est guères en usage qu'au Palais, où on appelle aussi les audiences de *relevée*, celles qui se donnent l'après-midi. […] Le mot vient de ce qu'autrefois on faisoit la méridienne [notre sieste] sur des lits de sale qu'on nommoit grabats, & on nommoit *relevée*, le tems où on se relevoit pour aller au travail ». (Furetière)

[3] Ces deux phrases sont inachevées.

[4] Le Lieutenant de Police tenait en effet l'audience de Police les vendredis, de relevée ; quelquefois le mardi.

« La Chambre Royale a insisté très fortement pour sa suppression, ou qu'on fasse executer ses arrêts. Depuis la retraite de Messieurs du Chatelet, on attend icy sur qui tombera la fureur de cette Chambre qui, malgré tout le zéle dont elle est animée, n'expedie que longuement et difficilement les afaires. Elle passe la plus grande partie de ses seances à mètre en état ce qu'elle juge. Tous ses juges sont obligés de faire la besogne des avocats et des Procureurs (ils n'y entendent rien et les autres se refusent au service). Ils voyent les affaires sur le Barreau sans qu'elles soient en etat[1]. Il est impossible que ce qui compose le Conseil puisse fournir a la fois tant d'activités en même temps le service des bureaux[2], les Requêtes de l'hotel, &c.[3] »

et encore celui d'une autre lettre, écrite le même jour par l'abbé Nivelle [4] :

« La Cour des Aides s'est aussi mise de mauvaise humeur, et sur le bruit qu'on avait remis au Parquet des lettres patentes pour obliger les Procureurs d'y prendre leur service, le Doyen[5] a représenté à M. le P. Président très vivement que ces lettres ne passeroient sûrement pas, qu'on ordoneroit des remontrances, dans lesquelles on diroit des choses qui ne seroient pas gracieuses pour M. le chancelier son Père, et qu'il devroit parer le coup. M. le P. Président ne se le fit pas dire deux fois. Il a été trouver M. le Chancelier, l'a assuré de l'oposition de sa compagnie, et qu'il ne s'en sépareroit pas[6]. »

*

Du mardy 11 décembre

Les Juges du Chatelet se sont assemblés dans la Chambre du Conseil en vertu des Lettres de Cachet qui leur avoient été adressées la veille, et qui sont datées du neuf. Elles etoient conçues en ces termes, *De par le Roy, Notre amé et feal, Nous vous mandons et ordonnons tres expressement de vaquer a l'administration de la justice suivant le dû de votre charge, et a cet effet de vous rendre au Chatelet les jours ordinaires à commencer du mardy matin et du present mois à l'effet de remplir conjointement avec vos chefs toutes les fonctions suivant nos intentions dans la Chambre où vous êtes de service, y juger tant au Civil qu'au Criminel toutes les affaires qui seront plaidées et rapportées devant vous, et instruire et faire le rapport de celles dont vous êtes chargé, sans pouvoir vous en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de desobéissance si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 9 Decembre I753. Signé : Louis, et plus bas Dargenson.*

Ils ont fait l'arrêté suivant : *Arreté qu'il sera fait registre des Ordres du Roy adressés à M^rs^ en datte du 9 du present mois, que par le profond respect dû aux ordres du Roy, la Compagnie se rendra à ses services ordinaires et accoutumés, qu'il sera fait à M^r^ le Chancelier de très humbles et très respectueuses représentations, avec priere de les mettre sous les yeux du Roy. Que Mrs de Farcy, Pitoin, Quillet, Sauvage, Ducoudray et Pelletier seront chargés de rediger les objets des representations, que sur leur raport lesdits objets*

[1] Elles viennent à l'audience sans avoir été instruites.
[2] Comme assesseurs du Chancelier, les maîtres des requêtes jouaient un rôle important dans la fonction publique.
[3] Cet extrait et le suivant sont en BPR, FLP 532.
[4] Prêtre figuriste, Gabriel Nicolas Nivelle était l'archiviste et l'éditeur des actes d'Appel au concile (C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 97)
[5] Celui des avocats.
[6] Dans une lettre du 11 décembre, également copiée en extrait par Saint-Hilaire *(ibid.),* Mme de Challerange écrit de son côté : « M. de Malesherbes […] a dit à sa Compagnie que si elle se perdoit pour cette affaire, il vouloit se perdre avec elle ». Et une lettre de Paris du 13 décembre confirmera : « La Cour des Aides n'entre seulement pas au Palais, faute de Procureurs » (qui aient pu remplacer les avocats en grève).

seront fixés par la Compagnie, laquelle à cet effet demeurera assemblée à Mardi prochain 18 du present mois à l'issue des services, et que Mr. le Lieutenant Civil est chargé de suplier le Chancelier d'obtenir de la justice et de la bonté du Roy que Mrs Gueret de Voisins, Roger et Millon soient rendus à la Compagnie suivent l'espérance que M^r^ le L[ieutenant] C[ivil] luy en a donnée.

L'assemblée a fini à 11 heures et demie, alors M^r^ le L.C. et sept commissaires sont descendus au parc civil, Mr Hazon etoit du nombre de ces M^rs^, il avoit eté forcé de venir exprés de St. Germain quoiqu'il ne fut plus dans l'usage d'aller au Ch^let^ ; la sale etoit remplie de monde. Le L.C. a paru d'abord un peu deconcerté, et il a dit inutilement, *Faites retirer ce monde.* Il a fait appeler deux fois les mêmes placets. L'audience a duré trois minutes, d'autres cons^rs^ ont été sieger au Presidial. Mr Fossoyeux cons^r^ s'est trouvé seul sur son banc, ses confreres se sont tous mis sur l'autre banc sans vouloir s'approcher de luy. Le motif de ce mauvais traitement est une lettre que Mr Fossoyeux a écrite à M^r^ le Chancelier par laquelle il a mandé que, quelque doive être le sentiment de sa compagnie, on peut compter sur luy de la part de la Cour. La crainte luy a fait écrire cette lettre, il s'imaginoit à chaque instant que les espions, les exempts le cherchoient. Ils sont sortis presque sur le champ, et ils ont tous eté dans la Chambre du Conseil relire et signer leur arrêté.

L'audience criminelle du Louvre a duré plus longtemps, on y a commencé la cause de la femme Langlois, elle a été continuée à jeudy prochain.

Mr Bourgeois a usé de menaces pour forcer Mr Jourdan le jeune de signer une Requête et de la faire signifier à M^e^ Le Queux le jeune ; il s'agissoit d'une demande en provision contre la Direction[1] de deffunt Laideguive ; les deux procureurs ont accommodé l'affaire ; Me Jourdan forcé de venir au Louvre y a paru en robe, il pouvoit se dispenser de ce ceremonial.

Le s^r^ Morestin, secrétaire de Mr Bourgeois, est très zelé pour le tribunal ; il a dit publiquement à une personne qui luy demandoit, *« avés-vous bien des Procureurs ? Nous en avons un ou deux, et l'on chargera de toutes les affaires ceux qui obeiront »*. Que de violences pour ruiner le public !

Du mercredy 12 décembre

La Chambre Civile du Louvre a donné une audience de cinq minutes, il ne s'agissoit que de prononcer une espece d'expedient, et de la confirmation de plusieurs sent^ces^ du Chatelet. La difficulté rouloit sur un delay ; Mr Feydeau qui présidoit s'est contenté de prononcer sur le delay, et il a ajouté, la Chambre condamne la partie de *Chose* aux depens[2].

Du jeudy 13 décembre

La Chambre Criminelle a jugé l'affaire de la femme Langlois. Mr Amelot a porté la parole, Mr Bourgeois et Mr de Brou etoient présents très inutilement, ils ont cru devoir rester assis. La plaidoirie a été suivie d'un delibéré, les juges se sont retirés dans leur chambre du conseil, et Mr Bidé de la Grandville President a ensuite fait reprendre les conclusions par les avocats, mais il n'a pas été aux opinions[3]. Cette affaire qui etoit une suite d'un arrêt rendu par la pretendue Chambre des vacations etoit assés sommaire. Elle a eté traitée comme une grande question par Me de la Balme[4], avocat de Mr de la Brulere ; Me Moral[5] avocat de la femme

[1] L'assemblée des créanciers.
[2] Il ignorait, ou avait oublié le nom de l'avocat ou du procureur.
[3] Il était inutile d'inviter les avocats à reprendre leurs conclusions, si le président ne s'assurait pas que les juges maintenaient l'opinion qu'ils avaient exprimée au cours du délibéré.
[4] Me de la Balme avait été reçu avocat aux conseils l'année précédente. Il demeurait rue des Rats, place Maubert.
[5] Il faut sans doute lire Morel, fraichement matriculé (1753) et demeurant rue Basse des Ursins.

Langlois a plaidé d'une façon singuliere, il etoit presque couché sur le dos de l'avocat General. L'un des chefs qui concernoit une compensation demandée par cette femme, au prejudice d'une saisie faite par un de ses créanciers a été decidée conformement aux conclusions de Me Amelot, et contre les principes, en faveur de cette usuriere[1].

Du vendredy 14 décembre

La Ch^re^ Civile a donné un arrêt sur requ^te^, il n'y a pas eu d'audience. Les commissaires, ennuyés [impatients] de se chauffer, sont sortis à 11 heures 1/2. Pendant qu'ils déliberoient on a entendu une voix qui prononçoit très distinctement, *« Ah, qu'ils sont fatigués ! »* Quelques personnes voyant passer Mr Dargouges[2] ont dit, *« Voilà le fils d'un homme deshonoré » ;* s'il n'est pas sourd, il a entendu ce compliment.

Que peut-on leur imputer ? disent leurs partisans. Mr Gilbert comme les autres, ils scavent que la Chambre ne peut remplacer le Parlement, qu'elle ne peut subsister, mais il faut obeir ; il faut, leur a-t-on repliqué, representer au Roy l'abus que l'on fait de son nom, et le prejudice irreparable dont l'exil du Parlement est la cause. On trahit le Roy et l'etat en obeissant aux chefs de la Cabale.

Du samedy 15 décembre

Il n'y aucune affaire à la Chambre Royale, les commissaires devroient mourir de honte. Le Public les honore d'un parfait mepris.

Le Ministre a envoyé à chacun des conseillers de la colonne criminelle du Ch^let^ une Lettre de Cachet conçue en ces termes, *De Par le Roy, notre amé et feal, Nous vous mandons et ordonnons tres expressement d'executer les ordres que Nous vous avons adressés par Nos Lettres du 9. du present mois, et de remplir vos fonctions suivant nosnintentions. Sous l'autorité et le Ressort de notre Chambre Royale etablie au Louvre, et en consequence de proceder sans delai à l'execution des arrêts qui ont eté rendus tant au Civil qu'au Criminel par notre Chambre des Vacations et par notre Chambre Royale, et de ceux qui seront rendus à l'avenir par notredite Chambre Royale, le tout sans pouvoir vous en dispenser sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, sy n'y faites faute . Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 14 décembre I753. Signé : Louis. Par le Roy, P. de Voyer de Paulmy.*

Cette Lettre de Cachet a donné lieu à une assemblée où il a eté arrêté qu'il sera fait registre des nouveaux ordres du Roy adressés à chacun de M^rs^ en date du 14. du présent mois, et que le contenu en iceux fera partie des representations arrêtées mardy dernier dans l'assemblée de la Compagnie.

Du lundy 17 décembre.

M^r^ l'archeveque a des menagemens singuliers pour les jesuites, il a fait distribuer aujourd'huy un mandement contre le livre du Père Berruyer[3], et il a fait deffendre aux

[1] De ce même jour, 13 décembre, est datée une lettre dont Saint-Hilaire a transcrit cet extrait : « M. D'Argenson a son accès de goutte avec la fièvre. Les Procureurs au Parlement refusent de travailler à la Chambre Royale, qui ne fait que des bagatelles. Les avocats au Conseil ne savent qu'une petite partie des matières qu'on pourroit y traiter. » (FLP 532)

[2] Fils du lieutenant civil, lequel était brouillé avec le conseil d'Etat : voir *supra,* journée du 6 octobre, et *Journal* de Barbier, t. 5, 425.

[3] Isaac Joseph Berruyer (I68I-I752) avait rejoint la Compagnie de Jésus en I697. La première partie de sa monumentale *Histoire du Peuple de Dieu* avait été publiée en I728, en 7 volumes ; la seconde (*Depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la* Synagogue) venait de paraître, peu après la mort de l'auteur. Elle devait être mise à l'index le 3 décembre I754. L'œuvre, largement répandue, avait suscité de nombreuses critiques, y

colporteurs de crier. Il n'a pas nommé l'auteur du livre, il en parle comme d'un homme destiné à soutenir la Religion ; il ne cite aucune des erreurs qui sont dans ce roman antiévangelique, et cependant il annonce qu'il a conferé avec plusieurs Théologiens. Cette phrase reduite à sa juste valeur signifie qu'il n'a conferé qu'avec le s[r] Durvoix son favori, ex jésuite. Il auroit dû consulter son Chapitre, suivant l'usage observé par tous les Evêques et Archeveques. Si un appellant eut eté assés maleureux pour avoir composé un pareil ouvrage, avec quelle vivacité l'archevêque se seroit-il elevé contre le livre et contre l'auteur ! On pretend qu'il a dit aux Superieurs des R[évérends] P[ères], *« Comment mes Peres, vous osés hazarder un pareil ouvrage dans les circonstances critiques où nous sommes ! »* La Providence permet que les jesuites se démarquent eux-mêmes de tems en tems, *a fructibus eorum cognoscetis eos*[1].

On dit que M[r] l'archeveque a envoyé un exemplaire de son mandement à chacun de M[rs] les exilés. C'est un bon chrétien, il ne hait point ceux qu'il persecute.

Du mardy 18 décembre

La Chambre Criminelle du Louvre a reçu un expedient à l'aud[ce], et n'a pas travaillé pendant une seule minute.

Les Cons[rs] de la Colonne Criminelle du Ch[let] ont reçu ce matin une Lettre de Cachet portant ordre de faire executer l'arrêt rendu par la Chambre criminelle du Louvre, dont on a parlé cy devant, ils ont arrêté qu'il en seroit par eux référé à l'assemblée generale. Mr Lenoir n'a pas voulu signer l'arrêté. L'assemblée a duré depuis midi jusqu'à deux heures I/2. Les objets des representations ont été fixés à sept articles.

Du mercredy 19 décembre

Il y a en la Chambre Civile du Louvre une petite cause contradictoire entre Me Despeaux et Me Golescard de l'Isle, celuy-cy a tres bien plaidé. L'affaire a été continuée à samedy prochain avec les gens du Roy. On a posé les qualités d'une autre affaire, l'huissier a appelé un placet pour le s[r] de Gerondeles, Me Despeaux a fait une remontrance ; il a demandé un delai, attendu, a-t'il dit, que Me Evrard procureur au Parlement, avoit fait hier une sommation à Me Moreau le jeune son confrere, et que celuy-cy etoit absent. La cause a cependant eté remise au 1er jour. Le maître clerc de Me Moreau assure que Me Despeaux a paru à midy et demy dans la grande sale du Palais, et il a eté hué.

Me Chesnaye un de ses confreres[2] et qui a été assisté comme indigent par les procureurs de Communauté[3], avoit fait des tentatives inutiles pour travailler aux augustins ; il a obtenu un arrêt sur Requête à la Chambre Royale ; il y paroît en robe, assiste aux audiences, il a affecté de se mettre sur le Barreau et il a demandé des affaires à toutes les personnes qu'il croit être en état de luy en procurer ; il pretend qu'il ne fait qu'obeir aux ordres du Roy. Il n'a presque pas travaillé au Palais, sera-t-il plus occupé dans un tribunal que tous les honnêtes gens ne voyent qu'avec indignation ? Quelqu'un pour le faire rougir, lui a dit, mourir de faim icy ou

---

compris de la part des Jésuites eux-mêmes : on reprochait à l'auteur d'avoir donné des airs de romance aux textes sacrés qui méritaient peut-être un traitement moins frivole.

[1] Vous les connaîtrez à leurs fruits (Mth., ch. 7)

[2] Dans les pages qui suivent, il sera souvent question de ce procureur au parlement, qui avait succédé en 1724 à Me Gaultier, et résidait vieille rue du Temple.

[3] Les quatre procureurs de Communauté, élus pour trois ans mais non rééligibles, géraient les affaires particulières de la Compagnie et réglaient les points de discipline pour lesquels il n'y avait pas de discussion, ni de plaintes formées judiciairement. Pour les affaires plus graves, la Communauté se réunissait en présence du bâtonnier des avocats, des anciens bâtonniers et autres anciens avocats que le bâtonnier jugeait à propos d'y appeler : cette *Communauté des Avocats & Procureurs* se tenait dans la Salle Saint-Louis. (Ferrière)

au Palais, cela est assés égal ; cette apostrophe ne l'a rendu que plus hardy, on pretend qu'il ne risque rien. La Chambre peut donc compter sur *un ou deux procureurs,* une pareille recrue est bien humiliante.

Du jeudy 20 décembre

Le Decret d'ajournement personnel de Mr Gueret de Voisins[1] a été converti en decret de prise de corps ; ce decret qui ne deshonore que la Cabale a été suivi du rapport d'un petit procès criminel, et il y a eu une audience d'une demie-heure ; la Chambre continue la cause[2], et en a remis une autre à mardy huit janvier prochain.

Les cons^rs^ du Ch^let^ ont été mandés hier et aujourd'huy par M. le Chancelier, il les a interrogés l'un apres l'autre ; le L.C. a imaginé cette ruse, *« voulés-vous obeir, ou desobeir au Roy ? répondés oui ou non, et rien autre chose »,* leur a dit le chef de la justice. Ils pouvoient repondre, comme les martyrs, oui pourvû qu'il ne s'agisse pas de notre conscience ; ils pouvoient même dire, nous voulons obeir au Roy, mais nous ne voulons ni tromper ny trahir Sa Majesté. Trente cinq conseillers ont persisté dans leurs réponses, et il les a menacés de les poursuivre comme rebelles, et de faire suporter la même peine à leurs familles. Cette persecution a le merite de la nouveauté. Un trait parfois suffit pour peindre le caractère d'un homme, voici l'une des menaces faites par M^r^ le Chancelier, *On vous ecrasera comme des vermisseaux.* Une personne attachée à M. de Lamoignon pretend cependant qu'il ne faut rien imputer à M^r^ le Chancelier, qu'il n'a aucun credit, et qu'il est obligé d'exécuter, et de faire exécuter les ordres qu'il reçoit. Il doit en ce cas, a-t'on repondu, donner sa démission[3], l'honneur luy en fait une loy, à plus forte raison il est obligé s'il agit contre les lumieres de sa conscience.

M^rs^ les Gens du Roy (de Soissons) ont été samedy dernier à Versailles, ils y sont retournés aujourd'huy, ils ont demandé à M^r^ le 1er President s'il vouloit la charge de quelque chose, assurés Sa Majesté, leur a-t'il dit, de notre patience, de nos respects et de notre obeissance.

Les Baillages de Riom, d'Amiens, et plusieurs autres ont refusé d'enregistrer les Lettres Patentes portant établissement de la Chambre Royale. Le Président de Soissons a fait l'enregistrement ; voici le requisitoire du Procureur du Roy. Le trouble où nous sommes ne peut se faire connoître que par le silence, caractere de la vraye douleur. Toutes nos reflexions sont absorbées, le seul sentiment qui nous reste est celuy de la soumission, ressource *aveugle,* mais ordinaire aux *faibles* dans l'embaras d'une position difficile. Cette obeissance est moins un acte de liberté de notre part que l'expression de la contrainte et un hommage rendu à l'Autorité pour nous conformer à la volonté du Roy consignée dans les Lettres Patentes que nous vous presentons en deferant à l'injonction portée en l'article desdites Lettres. Cette *faible*[4] jurisdiction doit etre appelée *le Baillage des aveugles*[5].

La posterité aura de la peine à croire les evenemens dont nous sommes les temoins et les victimes ; ils peuvent etre comparés à ceux de I720 ; les deux sistemes ont demasqué bien des gens, et boulversé le Royaume.

Le Pere de Mr Bourgeois a etabli sa fortune en I720 sur la ruine de celle d'une partie du public[6] ; son fils marche à grands pas dans le meme chemin, mais il n'est pas certain qu'il arrive au but qu'il se propose ; les Ministres doivent se mefier des ames venales.

---

[1] Lequel s'était caché, d'après Barbier (*Journal,* t. 5, p. 442)
[2] Celle qui avait été renvoyée la veille au 1er jour.
[3] Il ne la donnera que le 14 septembre I768, à l'âge de 85 ans.
[4] L'adjectif a été ajouté le 29 décembre.
[5] Cette phrase a été ajoutée en tête de la 5ème Relation, avant la date du 29 décembre.
[6] Il était le caissier de Law, dont le système a ruiné beaucoup de monde, y compris parmi les magistrats.

Quand un homme persecute le Public, plus il s'oublie et plus il est necessaire de l'humilier ; Mr Bourgeois, petit-fils d'un chartier et fils d'un Paysan devenu commis et depuis secrétaire du Roy *par la grace des Billets de Banque, papiers sur table*, veut contrefaire le gentilhomme, le seigneur, c'est une entreprise au-dessus de ses forces ; qu'il se contente d'etre l'ennemy du Parlement et des gens de probité. Il s'est acquis peut-être sans se donner beaucoup de peine, une certaine reputation aux Requetes du Palais. Mais un honnête homme qui le connaît depuis longtemps n'est pas surpris du parti qu'il a pris, l'interrêt et l'ambition ont toujours été ses guides. Feu son pere[1], quelque tems après le sisteme, fut poursuivi au Ch^let^ et accusé d'un crime qui meritoit une peine infamante ; il obtint au Conseil un arrêt qui ordonna qu'il seroit sursis aux procedures. Elles n'ont jamais été continuées[2]. *Mgr* son fils a cependant été scandalisé du mot *sursis* qui est dans les arretes du Ch^let^. Ce mot, a-t'il dit, convient bien à des juges subalternes, il a repeté sa surprise. *Sursis,* quelqu'un luy a repondu,

> *Surcis* ; quoi que ce mot vous etonne,
> Doit-il vous parroitre nouveau ?
> Bourgeois ne condamnés personne,
> Votre pere le trouva beau.

Ce Procureur General moderne a echoué dans deux entreprises, il a proposé à la Chambre de s'emparer par force des procès qui sont dans les Greffes du Palais ; Mr Gilbert a représenté que M^rs^ les Conseillers[3] en etoient chargés. Il prétendoit que les Paquets adressés au veritable Procureur General[4] devoient luy être renvoyés ; le Conseil a decidé le contraire ; ces faits et plusieurs autres ont determiné les commissaires à luy dire de moderer son pretendu zele ; il affecte à present un air aigre doux. Le fameux Morestin son secretaire est devenu son singe, il declame avec indescence contre le Parlement.

Un conseiller du Parlement de Rouen a eté mandé en Cour, et y est depuis quelque tems pour rendre compte de la part qu'il a eue aux dernieres Remontrances. Il est plus facile de persecuter que de faire une bonne reponse.

On parle d'un refus de Sacrement à Rennes et d'un arrêt du Conseil qui a evoqué les procedures faites par le Parlement de Bretagne.

Il a fallu 35 sommations pour contraindre un Prêtre de Langres à s'acquitter de son devoir, il vouloit que la malade reçut purement et simplement la Constitution Unigenitus, et non point

---

[1] Monsieur de Boynes père n'est pas encore mort : on ne l'enterrera qu'en I754.

[2] Il faut, sur cette affaire qui avait suivi la disgrâce de Law, lire le *Journal de Paris* de Mathieu Marais à la date du 22 décembre I720 : « Ont été mis à la Bastille M. Bourgeois, trésorier de la Banque, Durevest contrôleur et Fromaget, un des directeurs. On cherche deux millions qui ont été portés depuis peu de la Monnaie à la banque et dont Fromaget a donné son récepissé à Grossin, directeur de la Monnaie. Law en a employé une partie avant son départ, à payer les commis qui n'avaient point été payés depuis longtemps. On parle d'autres divertissements bien plus considérables et d'argent transporté dans les pays étrangers. Ce Bourgeois a des biens immenses ; il est de Lyon, est venu à Paris depuis sept ou huit ans et n'avait rien quand il est arrivé. […] Je l'ai vu un très petit compagnon. Sa fortune, que l'on dit de soixante millions, l'avait fort enorgueilli. Il a acheté plusieurs terres et, entre autres, celle de Boyne 1 750 000 livres, par décret adjugé à Pontoise le 4 septembre dernier […] Le 23, ils ont été amenés de la Bastille à la Banque et à la Monnaie pour assister à la reconnaissance des papiers et à la confrontation des officiers de la Monnaie. Personne ne les plaint. » Le 25 décembre, il note : « M. de Fénelon, inspecteur de la Banque, n'a point été arrêté. Il dit que les comptes de Bourgeois sont si exacts que, de tant de millions, il ne se trouve d'erreur qu'un billet de 1 000 livres égaré ; et qu'il a toutes les décharges nécessaires de Law, directeur général ». Puis, en date du 10 janvier suivant, nous lisons : « Bourgeois, Durevest et Fromaget sont sortis de la Bastille dès le 8 de ce mois. On ne leur a trouvé aucun crime. Ils ont été tenus là pour faire une espèce de justice, mais tout cela n'est que figure. » Il y a donc eu bien plus qu'un sursis.

[3] Ceux du Parlement, en exil.

[4] Il y avait simultanément deux procureurs généraux : "le véritable", celui du Parlement, qui n'avait pas été démis de ses fonctions (Guillaume François Louis Joly de Fleury) et celui de la Chambre Royale.

relativement au Corps de Doctrine[1]. Elle avoit meme declaré qu'elle la recevoit comme l'Eglise la reçoit. Elle devoit dire tout au plus, je la reçois si l'Eglise le reçoit.

*

De deux lettres du 21 décembre en provenance de Paris, Saint-Hilaire a copié ces extraits[2] :

« Un des juges de la Chambre Royale s'est plaint à M. le Chancelier de ce que le criminel condamné à être pendu depuis un mois, ne pouvoit l'être à cause des résistances du Châtelet. M. le Chancelier lui a répondu, vous voilà bien embarrassé, le Roi n'a qu'à donner une lettre de cachet qui ordonne l'exécution. Le juge lui répondit que le Roi n'ordonnoit la mort de personne. Le chef de la justice ne doutant de rien, Eh bien, dit-il, nous verrons comment nous nous y prendrons. Il y a environ trois semaines que cela s'est passé. Difficultés qui se presentent à la Chambre Royale. Ce sont les visites des prisons et la séance de Noël, on dit qu'on la remettra à Pâques. Il y a aussi l'élection des consuls, qui doivent être agréés par le Parlement, et personne d'eux ne veut avoir affaire à la Chambre Royale. »

« Boucher, procureur au Parlement[3], a été sommé ces jours passés de la part de la Chambre d'occuper pour un client sous peine d'être privé de sa charge. Voicy la réponse qu'il a donnée au bas de la sommation, Et atendu qu'il est defendu aux Procureurs de se charger de mauvaises causes, je declare qu'apres avoir examiné celle de M … mon client, je l'ai trouvée si mauvaise que je ne puis en conscience la soutenir, pourquoi je me déporte. »

Cette dernière anecdote était trop belle pour être vraie. Saint-Hilaire a voulu en avoir confirmation, et voici le résultat de son enquête :

« M. I …, av[ocat], parent de M. Boucher, a qui j'ai ecrit pour m'informer de la vérité de ce fait, m'a répondu que M. Boucher lui a dit que ce fait est faux. »

Revenons au journal.

*

Du samedy 22 décembre

La Chambre Civile du Louvre a jugé la petite affaire qui a été commencée mercredi dernier ; il s'agissoit de l'appel d'une sentence des Consuls[4], et c'etoit une suite d'un arrêt de deffenses rendu par la pretendue Chambre des vacations. Mr Feydeau avocat general s'est fait honneur, il parroit qu'il a autant d'esprit que de memoire ; il est trop jeune pour être sçavant, d'ailleurs il n'a rapporté aucun procès au Palais[5]. La Chambre a suivi les conclusions de

[1] C'est à dire le texte transactionnel vainement élaboré pour faciliter l'accommodement.
[2] BPR, FLP 532.
[3] Il avait acheté en 1730 la charge de Me Chardon.
[4] Les « Juges et Consuls » (cinq marchands dont seul le premier s'appelait Juge, les quatre autres se contentant du nom de consuls) connaissaient « entre marchands et gens de commerce de toutes sortes de contestations pour fait de marchandises ». Créée par Charles IX en I563 (à l'initiative du chancelier de l'Hospital), la justice consulaire formait une juridiction royale. Elle siégeait « cloître et derrière Saint Merry ».
[5] Après avoir rempli au Châtelet les fonctions d'avocat du roi pendant deux ans et demi, il n'avait occupé une charge de conseiller au Parlement que du 18 janvier I75I au 25 octobre de la même année, date à laquelle il avait été nommé maître des requêtes. Il avait donc obtenu une dispense, car il fallait en principe justifier de six années

l'avocat general, mais ce n'a eté qu'après un deliberé fait sur le champ ; le President (Mr Dormesson) n'a pas fait reprendre les conclusions, et n'a pas eté aux opinions, il ne s'embarrasse pas des règles[1] ; il a ensuite appointé à mettre une cause sans entendre la plaidoirie des avocats, et sans prendre les avis : c'est une contravention à la declaration de I682[2].

Deux avocats ont pris des conclusions pour l'affaire du s^r^ de Gerondeles, et sans avoir plaidé ont demandé un delibéré, il a été ordonné. On a appelé une autre affaire qui est une suite d'un arrêt rendu à l'aud^ce^ des Augustins. Me Mol a commencé la lecture de son plaidoyer ; l'affaire a eté remise à huitaine, un inconnu luy a dit en sortant lorsqu'il etoit encore sur le Barreau, *« la Cause continuée avec les lunettes* [3] *»*. L'audience n'a fini qu'à midy et demi.

Les commissaires n'ont encore eu aucune grande cause à l'aud^ce^, et ils n'ont pas eu le moindre petit procès par ecrit.

M^r^ le Chancelier a envoyé au Lieutenant Civil un arrêt du Conseil qui casse et annule les arrets du Ch^let^, ordonne aux Juges de reconnoître l'autorité de la Chambre Royale, et de faire executer ses arrêts. Le s^r^ Roquemont commandant du Guet[4] a eu une longue conversation avec ce digne magistrat dans son Cabinet du Ch^let^, et il a signifié à chacun des cons^rs^ chargés de dresser les representations une lettre de cachet portant deffense d'y travailler ; le tout a été lu dans une espece d'assemblée. Elle a été continuée à huitaine parce qu'il n'y avoit que huit conseillers.

Le L[ieutenant] C[ivil] et trois conseillers ont tenu ensuite l'aud^ce^ du parc civil. Le s^r^ Lenoir et cinq conseillers ont tenu celle du Presidial.

La conduite du Chatelet est d'autant plus importante que les Juges Consuls[5] suivront exactement le même plan ; si les Conseillers cessent d'exercer leurs fonctions, il n'y aura point le 28 janvier prochain une nouvelle election aux consuls[6], et le tribunal sera fermé ; ils ne doivent prêter serment qu'au Parlement. Il est à souhaiter que le Ch^let^ soit parfaitement uni ; et qu'il agisse de concert avec la jurisdiction des Marchands, a-t'on lieu de l'esperer ! Les juges inferieurs et même tous les Parlemens voyent avec un œil indifferent la ruine du 1er Parlement du Royaume.

M^r^ le Chancelier a empeché la Chambre Royale d'aller tenir au Chatelet la sceance que ce Parlement etoit en droit d'y tenir, il a dit aux commissaires d'attendre à la fin du Carême[7] ;

---

de service dans une cour souveraine pour acquérir une charge de maître des requêtes. Son père étant à cette époque conseiller au Conseil royal des Finances, la dispense n'avait guère posé de problème.

[1] En l'espèce, la règle s'imposait-elle vraiment ? puisque le délibéré avait eu lieu sur le champ, c'est-à-dire sans que les conseillers aient pu oublier les conclusions développées par les avocats. L'auteur cherche vraiment « la petite bête » … ; c'était probablement sa mission, et il la remplissait avec le plus grand souci du détail.

[2] Nous avons vu *supra* que la décision d'*appointer à mettre* (*i.e.* de charger un juge d'examiner les pièces puis d'en faire rapport) ne pouvait être prise qu'après un débat contradictoire à l'audience, et à la pluralité des voix.

[3] Apparemment, Me Mol avait eu du mal à lire sans lunettes le début de son plaidoyer.

[4] D'après le *Journal* de Barbier (t.5, p. 451) il accompagnait l'huissier du Conseil chargé de signifier l'arrêt.

[5] Nous respectons l'orthographe, non sans rappeler qu'il s'agit en réalité des « Juge et Consuls. »

[6] L'élection des Juge et Consuls se faisait chaque année vers la fin janvier. La dernière audience de ce mois pouvait ainsi être tenue par les nouveaux élus, après qu'ils aient prêté serment devant le parlement.

[7] Cinq fois par an (le mardi de la Semaine-Sainte, la surveille de la Pentecôte, la veille de la Notre-Dame d'Août, la veille de la Saint Simon-Saint Jude & la surveille de Noël ; lorsque Noël tombait un Lundi ou un Mardi, la séance avait lieu le Vendredi ou Samedi précédent), le Parlement tenait au Châtelet, une assise nommée *séance*. En principe, celle-ci était présidée par le dernier reçu des présidents à mortier, pour y juger les demandes de mise en liberté formées par les détenus pour dettes. Il s'agissait d'une « espece d'audience de grace, dont l'objet est de tempérer la rigueur de cette contrainte & adoucir le sort des prisonniers ». (Pigeau, *La Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les jurisdictions ordinaires du Royaume*, Paris, I779, I, 844). En supprimant l'audience du samedi précédant Noël, la Chambre Royale « sautait » un trimestre ; tant pis pour les prisonniers qui avaient formé une demande, et attendaient une réponse le mardi de la Semaine Sainte !

quelques personnes prétendent que Mr Gilbert a conseillé à ses confreres de ne pas hazarder cette demarche. *« Vous serez,* leur a-t'il dit, *hués* par le Public[1] ».

On croit cependant que le Parlement sera rappelé dans le mois de janvier, ce sera pour essuyer de nouvelles persecutions ; Mr Dargenson aime mieux s'ensevelir sous les ruines du Royaume, que de reculer[2]. C'est un veritable fléau. La goute l'a obligé de garder le lit pendant quelque tems, il a dû assister aujourd'huy au Conseil[3].

Le veritable Procureur General a eu cette semaine plusieurs conferences avec l'archeveque de Paris ; la Cour au lieu de le contraindre d'obeir capitule avec luy[4].

Une maladie bien serieuse a empêché les 19 et 20 de ce mois Mr Boutet, cons^er^ au Ch^let^, d'aller avec ses confreres chez M^r^ le Chancelier. Ce chef de la justice a cru que Mr Boutet étoit un rebelle ; un exempt a été chargé de luy signifier une Lettre de Cachet qui l'exiloit, et malgré les remontrances de ceux qui etoient dans la maison, il a voulu la lui donner, *« Vous ferez mourir mon Pere »,* a dit le fils de Mr Boutet. Le bruit que faisoit la contestation a inquieté le malade, il a fallu l'instruire de ce qui se passoit. L'exempt luy a presenté la Lettre. Mr Boutet s'est retourné dans son lit, et est mort sur le champ. Il n'est pas possible d'obeir plus promptement.

Une maladie epidemique causée par les bleds gatés fait de grands ravages à Rouen. Cinq conseillers du Parlement de Rouen ont eté du nombre des victimes. Les jesuites et les evêques diroient que c'est un miracle.

Mr Simonet conseiller de la Grande Chambre de Soissons est mort dans sa terre il y a quelque tems. M^r^ de l'Epine monte à la Grande Chambre. M^r^ le Président Turgot est décédé depuis quelques jours à Soissons ; Mr Dormesson sera Président à Mortier.

[Mais empressons-nous de lire cet erratum du 28 décembre] : « On s'est apperçu, mais trop tard, de plusieurs fautes et erreurs. Mr Simonnet et M. le p^t^ Turgot sont ressuscités[5]. »

L'ancien eveque de Mirepoix a des especes d'abcès aux jambes. Elles sont ouvertes ; un homme qui fait le Docteur pretend qu'il vaudroit mieux que les playes se refermassent.

*

[1] Cf. Barbier (*Journal*, t. 5, p. 450) : « Samedi 22, la Chambre Royale n'a point été au Châtelet tenir la séance des prisonniers ; ils n'ont pas voulu se hasarder apparemment à éprouver quelque nouvelle scène de refus ». On remarque dans les deux versions le terme « hasarder » ; simple coïncidence ? ou même source d'information ?

[2] Selon les partisans de la Cabale, rappeler le parlement, ce serait reculer, perdre la face. Le Paige repoussera bientôt cet argument dans sa *Lettre apologétique critique et politique, écrite par un Seigneur de la Cour, à Mr. le Marechal de M*** sur l'affaire du Parlement* : « En reculant ! Ne diroit-on pas, M., qu'il s'agit ici d'une expédition militaire, de la dispute d'un champ de bataille, où deux armées se rencontrant, l'une se déshonore en reculant devant l'autre ? A-t-on perdu dans ce siècle-ci toutes les idées du vrai ? Et les hommes n'ont-ils conservé de l'héroïsme que le nom ? Il s'agit ici d'un Père, qui prévenu par de faux rapports contre ses enfans, leur défend de paroître en sa présence ; mais qui, découvrant bientôt l'infidélité de ces rapports, se hâte de les rappeler & de leur donner en leur rendant son amitié, des marques qu'il est désabusé. Ce père se déshonore-t-il en agissant de la sorte ? Il s'agit ici d'un Pasteur qui vient d'engager malheureusement son troupeau dans un défilé dont il ne voyoit pas le terme, & qui s'aperçoit enfin de l'abîme où déjà plusieurs de ses brebis sont tombées ; il sauveroit son troupeau en revenant sur ses pas. Doit-il préférer la stupide gloire d'en pousser les restes dans le précipice, & de s'y jetter lui-même ? »

[3] La goutte le tenait aux genoux, aux bras et à plusieurs endroits du corps, précise Barbier qui ajoute : « On disoit dans le public que la goutte étoit remontée, parce qu'on le souhaitoit. On le regarde comme le protecteur du clergé et l'ennemi du Parlement. Le public, qui ne raisonne que par passion, voudroit du changement ; savoir si les autres ministres sont si disposés à autoriser l'esprit d'indépendance et de désobéissance qui règnent dans le système du jansénisme. ». (*Journal*, t. 5, p. 448)

[4] Nous dirions : « capitule *devant* lui ».

[5] Le conseiller Louis François Simonet était resté à Paris en raison de la maladie qui finira par l'emporter l'année suivante. Quant au président Turgot d'Ussy, il ne mourra qu'en I773, à Bons, diocèse de Séez. Par contre, il est exact que l'avocat général Louis d'Ormesson allait être président à mortier, après achat de la charge du président Chauvelin, lequel est bien mort à Soissons. (cf. J.F. Solnon, *Les Ormesson au plaisir de l'Etat,* p. 250)

Après quelques errata dont nous avons déjà tenu compte, cette relation, qui ne rend compte d'aucun fait postérieur au samedi 22 décembre, n'est « bouclée » que le 26 du même mois. La 5ème Relation ne commence qu'à la date du 29 décembre. Nous meublons l'intervalle par quelques extraits de lettres. Voici tout d'abord quelques lignes d'une lettre écrite de Soissons le 24 décembre par le conseiller Jérôme de Lattaignant [1] *:*

« La Chambre Royale est dans l'inaction la plus parfaite ; la division même commence à se répandre, et plus de la moitié de ses membres se plaint d'être exposée en spectacle au Louvre si longtemps et d'y jouer toujours un personnage muet. Les avocats au Conseil ne veulent pas acquiescer aux lettres patentes qui enjoignent aux Procureurs du Parlement d'exercer dans les affaires dont ils sont chargés. Le parallèle leur paroit offensant. Au commencement de janvier prochain, les Consuls de Paris doivent procéder à l'élection des juges consuls ; ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'un arrêt qui se rend à la Grand'Chambre, ensuite les juges consuls élus doivent y prêter serment[2]. On prétend qu'ils ont déclaré qu'ils ne se pourvoiroient pas à la Chambre Royale ».

Ce même 24 décembre I753, le conseiller d'Etat Barthélémy de Vanolles, membre de la chambre royale[3]*, adresse ses vœux à son cousin Pierre de Revol, conseiller à la 1ère des Enquêtes exilé à Bourges :*

« Je sçai de vos nouvelles ici, Monsieur mon cher Cousin, et de celles de Mad. de Revol, par Mad. de Niert chez qui j'envoye souvent [mon domestique], mais ce n'est point assés pour mon amitié et c'est à vous même que j'en demande en vous exprimant tous les vœux que je forme pour votre santé à l'aproche du renouvellement de l'année. Je le previens avec empressement pour vous assurer de leur sincerité, et pour vous demander la continuation des sentimens dont vous m'avés flatté. Je la mérite par le sincere et respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'etre, Monsieur Mon cher Cousin, votre très humble et très obeissant serviteur, De Vanolles

---

[1] BPR, FLP 532. Trois Lattaignant étaient exilés : le père, auteur de cette lettre, grand'chambrier depuis I748 était à Soissons, et ses deux fils (conseillers à la 2ème des Enquêtes) à Bourges : François Louis de Lattaignant de Bainville, et l'abbé Pierre de Lattaignant. Selon Saint-Hilaire, cette lettre était adressée à C.D.G.C., que nous n'avons pas identifié.

[2] Le cérémonial entourant le renouvellement de la juridiction consulaire permet de comprendre qu'il ne s'agissait pas d'une simple formalité pouvant être accomplie devant de simples commissaires. Trois jours avant l'élection, qui se déroulait en principe la veille de la Chandeleur, les Juge et consuls en charge faisaient avertir les anciens Juges et Consuls, les Maistres & Gardes des corps des Marchands de Paris, & « à nombre tel qu'il leur plaist », aux représentants des « Communautés des Marchands de vins, poisson de mer, gravelle, bois, laine, Libraires & Teinturiers, qu'ils ayent à se trouver la veille de ladite élection en leur Salle judiciaire, pour assister, & les accompagner au Service solemnel » donné en l'église de S. Mederic pour le repos des ames des défunts Juges & Consuls ; « & pareillement le lendemain jour de ladite élection à la Messe du S. Esprit ». Le jour de l'élection, après la messe, « les Juge & Consuls entrent au Siege » ; le greffier « appelle à haute voix par noms & surnoms les anciens Juges & Consuls, les Maistres & Gardes & les autres personnes mandées ; & recueillent d'eux dans leurs tocques les billets qui leur avoient été donnés au retour de la Messe, où sont écrits dans chacun le nom de chaque vocal », etc. Puis, l'élection étant faite, les Juge & Consuls en charge font avertir ceux qui ont été éleus ; & accompagnez de leur Greffier & de leurs Huissiers, ils vont rendre compte de l'élection à Nosseigneurs les Premier Président, Procureur Général & Avocats Généraux, & prendre jour & heure pour y présenter & faire prêter serment aux nouveaux élus. Etc. (*Recueil contenant les Edits et Declarations du Roy sur l'établissement et confirmation de la Jurisdiction des Consuls en la ville de Paris et autres*, Paris 1705. 2ème partie, p. 3 et 4.)

[3] Barthélémy de Vanolles (I684-I770) avait été nommé conseiller d'Etat semestre en juillet I750, après avoir été conseiller au Grand Conseil (I707), maître des requêtes (I732), intendant de Moulins (I729), de Franche-Comté (I734) et d'Alsace (I744) puis intendant de l'armée du roi sur les frontières de l'Allemagne et du Luxembourg (I746). (Cf. Brossault, *Les intendants de Franche-Comté*, p. 445)

Permettés moi d'offrir mon hommage et mes complimens a Mad. de Revol. Mad. et Melle. De Vanolles y joignent le leur et me prient toutes deux de vous dire mille choses pour elles, et vous assurer de l'envie qu'elles ont de vous voir[1] ».

La réponse de l'exilé évoque à mots couverts les fonctions de son cousin. Elle permet de constater que les liens de parenté et d'amitié empêchaient les exilés de dédaigner les membres d'une commission méprisée :

« Je vous rends mille graces, Monsieur, Mon cher Cousin, des vœux obligeants que vous daignez faire pour moy. Permettez moy en même temps de remercier Madame de Vanolles de l'honneur de son souvenir, et de lui presenter mes Respects. Trouvez maintenant bon que je vous offre de mon côté les vœux les plus sinceres pour votre prosperité et surtout pour vous voir débarassé de certaines fonctions qu'on dit être désagréables à plus d'un de vous autres Messieurs. Je crois que ce souhait n'a rien qui soit contraire a votre félicité personnelle ny a votre honneur. Ainsy je me flatte que vous le recevrez ainsy que tous les autres que je forme pour vous. J'ai l'honneur d'être avec autant d'attachement que de respect, Monsieur,

Votre très humble et très obeissant serviteur.

Revol

A Bourges le 29 Xbre. I753. »

Reprenons à présent la lecture du journal dans une nouvelle Relation.

*

5ème Relation

Du samedy 29 décembre

La Chambre Civile du Louvre s'est assemblée seulement pour l'audience. Me Mol et Me Belime ont plaidé l'auguste cause commencée il y a huit jours. Les Gens du Roy etoient présents comme s'il eut eté question d'une affaire importante. Il ne s'agissoit que de l'execution d'un bail ; les parties n'etoient pas divisées sur les clauses ; la Chambre a ordonné un delibéré ; l'huissier a affecté ensuite d'appeler un placet pour une affaire qui a eté apointée à mettre samedy dernier, une fois les juges fatigués d'une audience d'un quart d'heure et demy, et de la grande question qui avoit eté agitée au lieu de decider sur le champ le deliberé, sont remontés promptement dans leurs carosses. Ne vaudroit-il pas mieux se donner en spectacle ? Ils avoient raison de vouloir apointer à mettre toutes les causes civiles[2]. Les audiences des deux heures au Louvre jusqu'à ce jour ne valent pas une seule audience ordinaire de l'une des chambres du Chatelet.

La Chambre Civile du Louvre a jugé deux ou trois apointés à mettre ; l'une de ces instances a fait ajourd'huy l'entretien de Paris. Mr de Jarnac a voulu demander dans cette Jurisdiction, malgré les remontrances de Mr Le Queux le jeune son procureur, l'execution d'un arrêt du Parlement ; il a été obligé de charger un avocat aux Conseils de cette affaire. Elle etoit indubitable, et il a eu le malheur de la perdre. Il fut, quelques jours après la decision, chez un Conseiller d'Etat, et le pria de luy dire les motifs qui avoient determiné la Chambre. Le Magistrat repondit, « C'est contre mon avis que l'arrêt a eté rendu, mais ne soyez faché que contre vous-même ; il falloit croire votre procureur. Attendez le retour du Parlement. Pourquoi avez-vous voulu plaider à la Chambre Royale ? » Mr de Jarnac rendit visite aux

[1] Cette lettre et le brouillon de la réponse sont en BPR, FLP 580 quatro, f° 291-293.
[2] Le renvoi systématique devant un juge rapporteur évitait les fatigues de l'audience.

autres juges et chacun d'eux luy a dit que l'arret avoit été rendu contre son avis[1]. *Qu'alloit-il faire dans cette Galere ?*

La reputation des commissaires criminels n'en est pas mieux etablie que celle de leurs confreres. Un Banqueroutier frauduleux decreté d'ajournement personnel a obtenu un arrêt de deffenses sans que la Chambre ait ordonné prealablement que les informations seroient apportées et exminées. C'est une contravention à l'édit du mois de Decembre I680.

L'arrêt du nommé Sandrin serrurier suffisoit pour prouver que ces Messieurs sont des novices dans les matieres criminelles. Ce malheureux a été condamné au Chatelet à être pendu. Les conclusions du Procureur du Roy ne tendoient qu'à un plus amplement informé, l'avis de M. Milon, rapporteur du procès, a été conforme aux conclusions : les conseillers ont suivi l'usage des juges inferieurs, ils ont décidé à la rigueur. Les Cours souveraines ont le droit de moderer les peines, [mais] les commissaires du Louvre ont confirmé la sentence ; ne devoient-ils pas, au lieu de poursuivre avec acharnement l'execution de cet arrêt, demander au Roy une commutation de peine pour ce miserable ? Leur conscience ne sera pas chargée de bien des remords. Ils ont jugé un très petit nombre de procès. Mr Dargenson vante leurs talents superieurs et leurs jeunes exploits.

Le Ministre auroit déja employé la violence pour se debarrasser des conseillers du Chatelet, s'il eut pu trouver des personnes capables de les remplacer. Il a fait plusieurs demarches infructueuses[2]. Les Maîtres des Requêtes pourroient rendre encore ce petit service à Mr Dargenson.

Les juges de Lyon ont refusé d'enregistrer les lettres patentes portant etablissement de la Chambre Royale, et ont fait un arrêté portant que si le Roy persistoit à exiger cet enregistrement, S.M. seroit suppliée de leur rembourser leurs charges, et d'envoyer d'autres juges pour executer ses ordres[3].

Mr Lenoir en sortant de l'assemblée du Chatelet faite le 22 de ce mois, dit, « Voila bien des curieux ; on repondit, Nous ne sommes pas curieux des actions de Mr Lenoir ». Il fit signe de la main en disant, *« paix, paix, ne dites mot »*. Il prétend présider le mois prochain dans la Chambre Criminelle à la place de Mr Gueret de Voisins. C'est au contraire le Doyen de la Colonne[4] qui doit remplacer le Lieutenant particulier absent, et Mr Lenoir doit se preparer à une scène désagréable.

Mr de Farcy cons[r] au Chatelet est contrôleur des finances de M[r] le Duc D'Orléans, et a un appartement dans le chateau de St. Cloud ; ce Prince instruit de sa conduite equivoque luy a dit il y a une quinzaine de jours qu'il ne vouloit point avoir chez luy un homme à deux visages ; ce petit avis luy a eté salutaire, il n'est plus le bras gauche du L[ieutenant].C[civil], et il a fait son devoir dans l'assemblée qui s'est tenue aujourd'huy. En voicy le detail tel qu'il est sur le Registre du Châtelet.

---

[1] Cette phrase et les trois paragraphes suivants ont fait l'objet d'un « Supplément », écrit le mercredi 2 janvier, après la mise à la poste de la « relation » terminée le 31 décembre.

[2] « On dit qu'on a cherché parmi les commissaires au Châtelet les plus habiles à qui on a proposé de faire les fonctions d'un officier du Châtelet, et qu'ils avoient avoué leur incapacité ». (lettre du 3 janvier I75[4]- FLP 532)

[3] Barbier est plus précis : « La Chambre Royale n'a pas été reconnue à Lyon. Le président, les juges de la conservation de Lyon [*i.e.* les Juges conservateurs des Privileges des Foires de la Ville de Lyon] et le prévôt des marchands et échevins se sont assemblés à cet effet, et tous ensemble ont refusé d'enregistrer les lettres patentes d'établissement. On dit même qu'ils ont tous écrit à M. le chancelier, non-seulement les raisons de leur refus, mais qu'ils étoient prêts à lui remettre les provisions de leurs offices, attendu que ce n'étoit pas un motif de désobéissance, mais par l'impossibilité de la reconnoître, ayant le Parlement pour juge supérieur. L'on voit par là une opposition générale à l'établissement de cette Chambre » (*Journal,* t.5., p. 454).

[4] Les conseillers au Châtelet étaient distribués en 4 colonnes, suivant l'ordre de leur réception. Le Doyen était le 1er de la première colonne, le sous-Doyen le 1 [er] de la seconde, le troisième le 1er de la troisième, le quatrième le 1er de la quatrième, le cinquième le second de la première colonne, et ainsi de suite.

« Mr Farcy doyen a presenté à la Compagnie une lettre de cachet à luy adressée ainsy qu'à ses autres confreres aussy commissaires nommés pour dresser les representations, laquelle leur deffend de faire lesdites representations, et même de s'assembler au sujet d'icelles. Et comme ils ne savoient pas si cette presente assemblée etoit au sujet desdites representations, ils ont demandé à se retirer pour que la Compagnie decidat s'ils devoient assister à la presente assemblée. Eux retirés, et la matière mise en deliberation, a eté arrêté qu'attendu que les deffenses portées auxd. Ordres de [ne] concourir à aucune assemblée ne concernent que celles qui auroient pour objet la redaction des representations mentionnées dans les arrêtés des 11 et 18 du présent mois, et qu'il ne s'agit point dans la présente assemblée de la redaction desd. représentations, M^rs^ les Commissaires seront priés de rentrer ; ce qu'ils ont fait à l'instant. Et eux rentrés, il a eté question de sçavoir ce que l'on decideroit sur les Ordres adressés auxd. Commissaires le 22 du present mois. A été arrêté que les Ordres seroient transcrits, qu'il sera fait à M^r^ le Chancelier de très humbles et très respectueuses representations dans lesquelles il sera exposé, 1°. Combien il seroit préjudiciable aux droits de la Compagnie de luy interdire la liberté de faire des representations qu'elle avait jugé[es] necessaires, liberté qui est un droit accordé aux Juges, et qui a toujours fait partie de leurs fonctions. 2°. Que dans les circonstances presentes, la Compagnie croit devoir faire les instances les plus respectueuses pour obtenir d'être ecoutée dans des representations qui n'ont pour objet que les executions des Loix du Royaume, le Serment qu'elle a fait de les observer, et la Conservation de son etat. 3°. Que les deffenses faites à 6 de ses membres de s'assembler, sont contraires à l'institution, à la liberté essentielle à toute la Compagnie, et pour rediger lesd. Representations la Compagnie s'assemblera le mardy 15 janvier I754. »

Lettres de cachet adressées à Mrs. du Châtelet avec cette adresse, à Nos amés et feaux les Gens tenant le siege Presidial de Notre bonne ville de Paris.

« De Par le Roy à nos amés et feaux. Nous sommes informés que le 22 de ce mois au lieu d'enregistrer sur le champ, comme vous le deviés, l'arrêt de Notre Conseil du jour precedent, qui vous a été presenté par nos avocats et procureurs, vous avez arrêté sous pretexte du petit nombre des officiers presents, que la Compagnie seroit assemblée samedy prochain 29 du present mois, et convoquée en la maniere accoutumée, et Notre intention etant que led. Arrêt de Notre Conseil ayt son entiere et promte execution, Nous vous mandons, et très expressement enjoignons qu'en quelque nombre que vous soyez, et que vous receviez la presente, vous ayez à procéder sans delay ny difficulté, à l'enregistrement pur et simple dud. Arrêt de Notre Conseil, et que vous vous confirmiez de point en point aux dispositions qu'il renferme. Vous deffendons au surplus toute delibération avant ou après led. Enregistrement, qui pourroit avoir rapport en quelque maniere que ce soit aux mêmes dispositions, sy n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 23 Xbre. I753. Signé : Louis, et plus bas, P. de Voyer D'Argenson.

Sur les dix heures et demie du matin, les Gens du Roy ont demandé à être entendus, et Mr Moreau, 1er avocat du Roy a dit qu'ils avoient des Ordres qui leur etoient adressés concernant la Compagnie entiere, et que M. le L[ieutenant] C[ivil] scavoit qu'ils en etoient chargés.

La Compagnie a pris lecture desd. Ordres adressés tant à Mr Moreau qu'à M^r^ le L.C., que de ceux adressés à la Compagnie. Sur quoy il a été dit qu'on ne delibereroit point et que

Durand Greffier en dresseroit un procès-verbal sur une feuille volante de papier marqué[1], lequel ne seroit signé que par luy.

Procès Verbal

L'an I753 le samedy 29 Xbre. en la Chambre du Conseil les gens du Roy sont entrés sur les 10 heures I/2 ; ils ont mis sur le Bureau une Lettre de Cahet qu'ils ont dit leur avoir eté adressée par M^r^ le C. Dargenson ; M^r^ le L.C. a dit aussy qu'il lui en avoit aussi eté adressée une par M. le C. D'Argenson, Sur quoi M^r^ le L.C. ayant représenté à la Compagnie qu'il etoit heure que tous M^rs^ se rendissent à leurs services, la Compagnie a continué l'assemblée dudit jour *à l'issue des services,* et M^rs^ s'etant rassemblés en la Chambre du Conseil à ladite heure les Gens du Roy mandés etant entrés, lecture a été faite tant de ladite lettre de cachet adressée à la Compagnie que de celle adressée à M^r^ le L.C., et M^rs^ se sont retirés sans entendre lecture de l'arrêt du Conseil et sans deliberer, et nous Greffier soussigné avons transcrit sur le present procés verbal tant les deux Lettres de Cachet adressées l'une à la Compagnie, et l'autre à M^r^ le L.C., que l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 du present mois, et les conclusions des Gens du Roy, en foy de quoy nous avons signé le present procés verbal, dont la minute est restée en nos mains. Fait les jour et an que dessus. Signé, Louis Marie Durand.

Arrêt du Conseil du 21. Xbre. I753

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy ./. Le Roy etant informé qu'au prejudice de ses Ordres reiterés, les officiers du Chatelet ont fait des arrêtés les 11, 15 et 18 de ce mois, contraires auxd. Ordres, et qu'en conséquence desd. arretés, ils ont nommé des commissaires a l'effet de faire des representations, qu'ils ne peuvent ignorer que S.M. a deffendu à M^r^ le Chancelier de les recevoir et S.M. ne pouvant laisser subsister de pareils arrêtés, le Roy etant en son Conseil a cassé et annulé, casse et annule lesd. Arretés des 11, 15 et 18 du present mois, fait deffenses auxd. officiers du Ch^let^ de les executer et d'en faire de pareils, et de rediger les representations, enjoint auxd. Officiers du Ch^let^ de continuer leurs services, sous l'autorité et ressort de la Chambre Royale etablie par Lettres Patentes du 11 novembre dernier, et d'executer les arrets rendus par lad. Chambre. Fait à Versailles le 21 Xbre. I753./.

Les jeunes Maîtres des Requêtes de la Ch^bre^ Royale ont autant de ferveur que Mr Bourgeois, mais ils sont un peu confus de la resistance du Ch^let^ ; ils dirent il y a quelques jours que s'il persistoit dans ses arretés, ils n'iroient plus au Louvre ; c'est ce qu'ils auront fait et ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour le public. Mr Dargenson a cependant dit publiquement au Roy que cette Chambre faisoit plus d'ouvrage que tout le Parlement n'en pouvoit faire. La vérité ne parviendra jamais au pied du Trône.

Les Baillages de Poitiers, Orleans, Angoulême, &c. ont refusé de reconnoitre le nouveau tribunal, le service est même interrompu à Angoulême et le sera bientôt dans les autres Baillages qui ne ressemblent pas à celui de Soissons.

Tous ces contretems ne rebutent pas *Mgr* Bourgeois ; c'est un petit d'Argenson, mais très subalterne de toute maniere. Il a cru que la reception faite à Me Evrard[2] dans la Grande Sale

[1] « Papier marqué au coin du Prince, dont on est obligé de se servir pour toutes les expéditions judiciaires, & pour Privileges, Lettres patentes, & autres actes publics. » (Ferrière) Ce timbre donnait lieu au paiement d'une taxe perçue par le fermier des formules.

[2] Rappelons que c'était un procureur au parlement.

du Palais etoit une insulte dont la vengeance luy etoit réservée ; il a envoyé chercher ce Procureur, et luy a dit, « je vous prends sous ma protection, designés, nommés moy ceux qui vous ont hué, je les feray pourir dans un cachot. M^{r}, a repondu le Procureur, j'étois si étourdi que je n'ay remarqué personne, je n'ay pensé qu'à me retirer promptement ; je veux être eclaircy, a répliqué Mr Bourgeois, je vous donne huit jours, pensés y bien, sinon la vengeance tombera sur vous ». L'excellente protection que celle de ce nouveau Procureur General !

Les Evêques demandent encore avec instance que le Roy fasse rayer et biffer les dernieres remontrances du Parlement de Rouen. C'est le droit du plus fort. Le Ministre fait defiler des troupes pour cette belle expedition, elle est digne de la Cabale.

On dit que M^{r} le 1er President a la permission d'aller saluer demain le Roy. Puisse-t'il obtenir de S.M. de bonnes etrennes pour Mrs du Parlement et pour le public !

10.
Journal de la Chambre Royale, suite (année I754)

Bouclée le lundi 31 décembre, la 5ème Relation avait été mise à la poste le mercredi suivant. La suivante commence ce même jour. Il n'y a donc pratiquement aucune interruption.

6ème Relation[1]

Du mercredy 2 janvier I754

Une partie du Public pretend que le Roy accordera des lettres de grace au serrurier Sandrin. Ce malheureux n'aura pas envie de revenir plaider à la Chambre Royale.

Les commissaires ont eux-mêmes abandonné aujourd'huy ce Tribunal. Quatre Conseillers d'Etat et le Procureur General y ont inutilement attendu leurs confreres. Ils seront obligés d'y venir vendredy. Il y aura de nouvelles lettres Patentes. On a de la peine à concilier les efforts que le ministre fait pour l'etablissement de cette jurisdiction avec les ordres qui ont été donnés au sr Le Breton[2]. Cet imprimeur a fait deux ou trois voyages à Versailles pour scavoir s'il metroit dans son almanach la liste de la Chambre Royale, il a enfin reçu ordre de n'en rien faire[3].

Du vendredy 4 janvier

La Chambre a enregistré, en presence de 5 ou 6 personnes qui représentoient le Public, de nouvelles Lettres Patentes qui confirment, et interprètent les precedentes[4].

Il n'y a eu aucune affaire ni aucun plaideur. Le Louvre ressemble à un desert[5].

---

[1] La présente relation est précédée d'un « supplément » concernant les commissaires criminels (affaires Jarnac et Sandrin), que nous avons intégré au samedi 29 décembre.

[2] André-François Le Breton (I708-I779) était le petit-fils par sa mère de Laurent d'Houry, fondateur de l'*Almanach Royal.* Avec ses associés Antoine-Claude Briasson, Michel-Antoine David et Laurent Durand, il avait entrepris en I750 l'édition de l'Encyclopédie. (cf. R. Darnton, *L'aventure de l'Encyclopédie,* p. 29)

[3] Cf. Barbier : « Dans l'*Almanach royal* de cette année, il n'y est en aucune façon parlé de la Chambre Royale, ce qui a été fait par ordre de M. d'Argenson, ministre de Paris ; ce qui doit paroître fort extraordinaire. On y marque toutes les différentes commissions extraordinaires du Conseil, et celle-ci sans difficulté en est une des plus considérables, puisqu'elle représente le Parlement. Apparemment qu'on la regarde comme momentanée et qu'on a eu honte de la mettre comme juridiction souveraine, immédiatement après le conseil d'État. A l'égard du Parlement, il y est employé comme à l'ordinaire. » (*Journal,* t. 6, p. 3)

[4] Par cette Déclaration, le roi entendait faciliter le transfert au greffe de la Chambre royale, des affaires enrôlées au Parlement et non encore jugées. Voir les articles 1 et 2 en encadré page suivante.

[5] Le marquis d'Argenson notait la veille dans son journal : « La chambre royale ne fait quasiment rien. Elle est dans un décri total parmi les plaideurs. Quelques procureurs ayant été à cette chambre, il leur a été déclaré par leurs confrères que, quand le parlement seroit réintégré, on ne les recevroit plus dans la communauté. » (*Mémoires et Journal,* t. IV, p. 164)

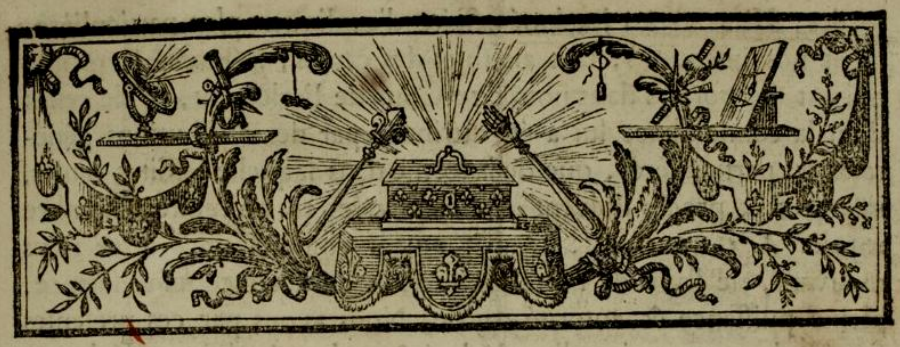

LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME DE DÉCLARATION,

Concernant la forme dans laquelle les procès portés au Parlement, & ceux dont la connoissance lui a été attribuée par des attributions générales & particulières, doivent être continués en la Chambre Royale.

Données à Versailles, le 22 Décembre 1753.

Regiſtrées en ladite Chambre le 4 Janvier 1754.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Ayant par nos lettres patentes du 3 du préſent mois, autoriſé les Procureurs en notre Cour de Parlement de Paris, à exercer en notre Chambre royale les mêmes fonctions qu'ils ont accoûtumé de faire en notre Cour de Parlement; & leur ayant enjoint d'y occuper toutes les fois qu'ils en ſeroient requis par les

87

L'article Ier de cette Déclaration stipule qu'il il sera procédé en la Chambre royale « suivant les derniers erremens, à l'instruction & au jugement de toutes les causes, instances & procés portés & indécis en notredite Cour de Parlement, soit par appel, soit en premiére instance, soit en vertu d'attributions générales ou particulières, ainsi que de ceux portés en notre Chambre des Vacations ». Et l'article 2, que « les Procureurs occuperont en toutes les affaires où ils seront constitués en ladite Cour, sans nouvelle présentation au greffe de notredite Chambre royale ; & lesdites affaires y seront continuées suivant les derniers erremens, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure ».

Du samedi 5 janvier

Les commissaires n'ont pas etrenné. Un curieux a dit, la sale est trop petite ; son voisin luy a repondu, elle est assés grande pour le nombre des affaires. On a ecrit au dessus de l'escalier du Salon des Tableaux, « Ne montez pas, *les originaux sont en bas* ».

On dit que le P. Laugiera prêché à la fin de l'Avent à St. Sulpice comme un jesuite et un schismatique[1]. Et que Mr. Nicolas, chapelain des Incurables, est exilé.

Les Docteurs en droit et les agrégés n'ont etudié ny les ordonnances ny la Coutume ; on a voulu les obliger de remplacer les Juges du Chatelet.

Du mardy 8 janvier

Les commissaires sont arrivés à 10 heures et ½ ou ¾ ; ils sont sortis à 11 heures ½ . On a fait un recolement, il n'y a eu ny rapport ni audience. Tous ces M^{rs} doivent être convaincus qu'ils ne sont pas en etat de remplacer le Parlement ; il ne leur restera que la honte d'avoir fait d'inutiles efforts.

Le Lieutenant Civil repondit au commencement de l'année à un Magistrat qui s'informoit de l'etat de sa santé. *« Ah, peut-on jouir d'une bonne santé dans la triste situation où nous sommes ; prenez patience, il y a des gageures [paris] pour la rentrée du Parlement »*.

M^{r} le 1er President n'a pas été à Versailles. Il y a eu des projets, quelques propositions, autant en emporte le vent.

Le jeu de Tri[2] est à la mode [à la] cour. Mr. Dargenson brouille les cartes, le Garde des Sceaux cache son jeu, le Chancelier fait la bête. S'il étoit permis de parler, ne pourroit-on pas dire, le … fait la bête. C'est nous qui la payons.

Le Chatelet payera bientôt sa part. Si l'on doit ajouter foy à la nouvelle du jour, le Roy supprimera 25 charges de conseillers, *afin de rendre à la justice son cours ordinaire dans toute son etendue.*

Nouveau jeu du Mediateur[3]

Le Roy
Si l'on ne me trompoit, je gagnerois toujours.
La Reine
Si j'avois été mieux conseillée, je n'aurois pas tout perdu.
Le Duc D'Orléans
J'ay beau jeu ; si j'étois plus hardy, je ferois la vole[1].

[1] Né à Manosque en 1713,Marc-Antoine Laugier (†1769) avait commencé à Paris une brillante carrière de prédicateur en 1747 : ses semons de carême devant le roi l'avaient en effet rendu célèbre. Mais il fut bientôt mêlé à la lutte du parlement contre la Cour et les jésuites, et ses sermons prirent un ton de polémique, "contraire à la bienséance de rigueur" : il sera prié de se retirer à Lyon, et quittera la compagnie en 1756. Il venait, en 1753, de publier un *Essai sur l'architecture*, qualifié d'excellent dans la *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et Diderot*, à la date du I5 décembre I753. (cf. Daniel RABREAU, notice Universalis.fr)

[2] Jeu de cartes par levées.

[3] Ces dialogues figurent dans le *Journal* sans présentation particulière, au mercredi 16 janvier ; nous les avons avancés de 8 jours pour les placer ici, puisque précisément le chroniqueur a fait allusion au jeu de tri et aux rôles joués par quelques ministres. Ce jeu appartenait à la famille du jeu de l'hombre, jeu culte sous Louis XIV et Louis XV, note Philippe Lalanne, membre de l'Académie des jeux oubliés et auteur d'une notice très complète mise en ligne. Il faut imaginer tous ces joueurs répartis en plusieurs tables, car la partie de médiateur se jouait à quatre ; elle fait penser au bridge, dont elle peut être considérée comme l'ancêtre. Il s'agissait d'un jeu de cartes à enchères, par levées. En fonction du nombre de levées réalisées, celui qui avait gagné les enchères pouvait gagner ou perdre *codille.*

Le Comte de Charolais

Si j'etois le 1er, je jouerois sans prendre.

Le Comte de Clermont

Mon jeu ne vaut rien, en cheville.

Le Prince de Conty

Je n'ay bientôt plus de fiches, ni contrats[2].

Le Prince Edouard

Si l'on m'appelle, je ferois beau jeu[3].

Le Chancelier

Avec spadille [4] forcé, on ne fait pas la bête[5] seul.

Le Garde des Sceaux

Je me reserve pour les coups doubles.

Le Maréchal de Noailles

J'ay de quoy jouer, mais je passe pour faire la Cour[6].

Le Comte d'Argenson

J'ay vu le Roy, on me doit la fiche.

Le Clergé

Mon jeu n'est pas sur, j'ai bien des fausses[7].

Le Parlement

J'ai beau jouer le jeu et suivre les regles, je suis toujours grondé.

La Chambre Royale

Quand on n'a pas l'esprit du jeu, on ne peut jamais bien jouer[8].

Le L.C.

Avec 4 matadors [atouts] et 2 Dames gardées, j'ai perdu codille[9].

. *Le Chatelet*

Je ne fourniray jamais les cartes et les lumieres dans mon tripot.

L'archevêque de Paris

Avec les noires[10], le plus ignorant peut se tirer d'affaire.

Les Jésuites

A force de mesler[11], il faudra bien que le jeu nous vienne.

---

[1] La *vole* équivalait au capot de notre belote, ou au grand chelem au bridge

[2] Le mot de *contrat* s'applique bien au prince de Conti, que le roi appelait son « cousin l'avocat ». Dans le jeu qui nous intéresse ici, et comme au bridge actuel, les enchères débutaient entre les joueurs sur la base de « contrats » bien définis. Au début de la partie, les joueurs recevaient un certain nombre de jetons et de *fiches*.

[3] Il s'agit probablement du prince Charles Edouard (I720-I788) qui, prétendant au trône d'Angleterre, s'était embarqué sur une frégate à Belle-Ile le 15 mars I745, et s'était rendu maître de l'Ecosse. Son équipée ayant mal tourné, il avait cherché refuge en France ; emprisonné à Vincennes, il avait ensuite été expulsé à la demande de l'Angleterre. (A son sujet, voir *Journal* de Barbier, tome 4 *passim.*)

[4] L'as de pique, premier des atouts.

[5] Celui qui fait la bête contracte une dette.

[6] Le jeu ne présentait que deux contrats possibles, ce qui entraînait de fréquentes coups non joués.

[7] Des fausses cartes : voilà qui constitue une grave accusation !

[8] Lisons : La chambre royale ne fonctionnera « jamais » correctement, et ne saurait donc remplacer le parlement.

[9] Au jeu d'hombre, l'hombre est celui qui a gagné les enchères ; il gagne codille en faisant cinq levées, il perd codille si un tiers fait plus de levées que lui. Autrement dit, avec un jeu bien garni, le lieutenant civil trouve le moyen de perdre.

[10] Les cartes noires, allusion à la couleur noire de l'habit long porté par les ecclésiastiques.

[11] Nous dirions « à force de battre (ou de brouiller…) les cartes ».

Partie de Trie[1]

Mr. Dargenson
Je joue tous les jours au Trie, je mêle les cartes et je mets le Roy.
M. le C. General[2]
Je cache mon jeu et je vois venir.
Le Chancelier
J'ai beau jeu, je fais toujours la bête.

Du [mercredy] 9 janvier

Il n'y a eu ny rapport, ny audience. La Chambre Royale travaille moins (c'est dire beaucoup en peu de mots) que celle des Augustins. Elle tombe d'elle-même, et entraine avec elle la jurisdiction ordinaire du Conseil. Les huissiers ne font pas deux significations chaque semaine. La Cabale est couverte de confusion, et fait bonne contenance. Elle croit representer le Roy et le Pape, elle ne reculera jamais. Messieurs des Requêtes et des Enquêtes ne doivent pas abandonner les objets essentiels ; ainsy il n'y aura ni paix, ny trêve ; heureux ceux que le trepas a délivrés de tous les fleaux dont la Cabale nous accable.

On pretend que la Chambre noire de Rheims qui est composée de six juges viendra remplacer les 25 conseillers du Chatelet qui seront supprimés[3].

L'on dit cy devant que Mr Bourgeois a voulu inutilement etre le seul Proc^r^ General, voicy ce qui a donné lieu à la contestation. Un procureur du Roy avoit cru devoir consulter Mr Joly de Fleury sur l'enregistrement des Lettres Patentes de la Chambre Royale, et luy avoit ecrit les motifs qui le determinoient à ne pas reconnoitre ce tribunal. Le paquet a été adressé à Mr. le Procureur General[4], et il a été porté à Mr Bourgeois. Il s'est cru en droit de faire la reponse ; il a sollicité, et envoyé une Lettre de Cachet qui a exilé l'officier. Ce procédé odieux a déplu à Mrs de la Chambre Royale, ils ont cru devoir avertir Mr Bourgeois de modrer son zele.

L'accusé qui est accusé sur la sellette de plusieurs crimes dont il n'etoit point question au procès n'avoit point eté jugé au Ch^atelet^ ; on s'est trompé en confondant son arrêt avec celuy de Sandrin.

Le Pere de Mr Bourgeois n'est pas mort, on dit que l'on imprime sa genealogie, sa vie et son procès.

Il paroit de temps en tems de nouvelles brochures, les officiers au palais et les avocats ont le tems de les lire et n'ont pas d'argent pour les acheter. Ils sont obligés de faire des banqueroutes[5]; il est tems que Dieu vienne au secours du public oprimé.

---

[1] On pourra comparer avec ce qu'écrit Barbier dans son *Journal* (t.6, p. 4) *:* « On dit que le chancelier, le garde des sceaux et M. d'Argenson jouent au tri, qui est fort à la mode ; que M. d'Argenson bat les cartes et met le Roi dessous ; que M. le garde des sceaux cache son jeu et voit venir, et que M. le chancelier fait la bête. »

[2] Nous avouons ignorer ce que signifie l'abréviation ; si l'on en croit Barbier, il s'agit du garde des sceaux. Ainsi dans les deux jeux, le chancelier et le garde des sceaux ont le même rôle. A juste titre.

[3] Si les 25 offices doivent être supprimés, il faut supposer qu'il y aura ensuite six créations. En réalité, ce n'était qu'une rumeur. Quant à la Chambre noire de Reims, nous avouons ignorer de quelle juridiction il s'agit.

[4] J. Rogister cite, sinon cette affaire, du moins une affaire analogue (*Louis XV and the Parlement of Paris,* p. 226) : les officiers des bailliages de Château-du-Loir et de Niort avaient rendu compte de l'enregistrement au procureur général, en adressant leurs lettres à « M. le Procureur Général en son hôtel à Paris ». Les lettres étaient arrivées tout naturellement chez Joly de Fleury, et non chez Bourgeois de Boynes. L'auteur y voit la preuve du « deep and instinctive attachment of the *bailliages* and *sénéchaussées* to the *Parlement.* » On peut également en conclure que, pour le public et notamment pour le messager ou l'employé de la poste, le procureur général ne pouvait qu'être celui du Parlement.

[5] Le terme ne s'appliquait pas seulement à la faillite des banquiers ou des négociants qui abandonnaient leurs biens à leurs créanciers. Il se disait « aussi de l'insolvabilité des bourgeois, ou autres personnes qui doivent plus qu'ils n'ont vaillant [aucun bien] & qui ne payent pas leurs dettes ». (Furetière)

+

Addition[1]

Quelques personnes pretendent que le Lieutenant Civil a dit que si la supression avoit lieu, il se reuniroit aux conseillers et offriroit de donner sa demission.

Il n'y aura plus d'assemblée dans ce Tribunal, le Parquet est pourri.

Les fermiers du Domaine n'ont reçu pour leurs droits, depuis l'etablissement de la Chambre que 75 [livres] ; ils auroient reçu au Palais une trentaine de mille livres[2].

En vain les commissaires diront-ils, nous ne prenons ny epices ny vacations, ils n'ont pas eu le droit d'en recevoir, ils n'ont aucun procès par ecrit.

Du jeudy 10 janvier

Me de la Balme plaide à la Chambre Criminelle du Louvre une partie de la cause qui a eté continuée à la derniere audience le 20 décembre ; il ne sçait ni conclure ny parler en public, il lit jusqu'à la moindre phrase, il a repeté entierement ce qu'il avoit deja dit ; s'il continue à suivre le même plan, l'affaire sera éternelle. Il s'agit de l'apel d'un decret designé pour être ouy decerné par le Bailly de Vincennes contre un homme accusé d'adultère, de rapt et de vol. Me de la Balme est l'avocat du mary trompé ; il a demandé qu'en cas que la Chambre evoque le principal, l'appelant soit condamné *aux peines prevues par les Ordonnances,* il n'y a que le Procureur General qui puisse conclure de cette maniere ; il a ajouté, sauf à M^r^ le Procureur General à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être pour la vindicte publique. Cet avocat croit apparemment que le Proc^r^ Gen^al^ conclura à d'autres peines que celles portées par les Ordonnances.

Le fond de l'affaire depend des informations ; Me de la Balme s'est imaginé qu'une longue plaidoirie feroit honneur au tribunal, il a lu, et declamé avec enthousiasme une espece de plaidoyer très diffus et très mal composé ; en voicy des traits, « ma partie a mené sa fille et ses *autres* effets à Vincennes … on etoit convenu que l'on conduiroit son enfant, et ses *autres* effets en Amerique » ; il a lu aussy plusieurs lettres inutiles et indecentes, elles n'ont servi qu'à donner du ridicule à son client. Un mari qui accuse sa femme doit observer quelque bienseance, et il ne doit pas se deshonorer luy même. L'avocat zelé a tres bien prouvé que le pauvre epoux est un mary interessé, et qu'il s'est conduit comme un sot. La cause a eté continuée à mardy. Elle amusera la Chambre, et aussy le petit nombre des curieux qui examinent la conduite des commissaires. Une demie audience auroit suffi à la Tournelle pour juger cette cause.

Du vendredy 11 janvier

La Chambre Civile a eu la gloire de donner une audience d'un demy quart d'heure, il y a eu deux deffauts, une remise contradictoire, et une par defaut. Mr Dormesson a tres bien prononcé, *« faites retirer l'audience »*.

L'un des commissaires de la Chambre Criminelle a fait un recolement[3].

[1] Ces additions (précédes d'une croix) figurent en tête d'un nouveau cahier. Ignorant à quels jours précédents elles doivent être rattachées, nous les avons laissées à leur place, comme autant de flashes.

[2] Ce qui tend à prouver que l'activité de la chambre royale est 400 fois moindre que ne l'aurait été celle du parlement. Voilà qui mériterait vérification.

[3] *i.e.* procédé à une nouvelle audition des témoins, pour s'assurer qu'ils maintenaient leurs dépositions.

Du samedy 12 janvier

La Chambre a eté moins fatiguée aujourd'huy qu'elle l'a eté hier. Les commissaires sont arrivés à 11 heures et quart ; ils ont donné une audience de 10 minutes ; la cause remise hier a été remise à mercredy ; une autre s'est présentée, et Me Mol a lu ses conclusions. Me de la Balme a fait une remontrance[1], il a dit qu'il n'avoit qu'un simple avenir[2], que Me G. Petit procureur avoit les pieces, qu'il etoit en province, et que d'ailleurs Me Chesnaye, qui s'etoit constitué à la place de Me Saury son confrere pour la partie adverse, n'avoit pas un pouvoir suffisant, que ce pouvoir avoit eté donné par le fils de la partie adverse se disant chargé d'un ordre de son pere, que ce pretendu ordre n'etoit pas representé, et qu'ainsy Me Saury n'avoit pas été révoqué valablement. L'illustre Chesnaye qui etoit sur le Bareau a pris la parole, il a soutenu que ce n'etoit point à la partie de Me de la Balme à contester le pouvoir qu'il avoit, que si cette procuration n'etoit pas valable, sa partie avoit l'action de desaveu[3]. L'avocat a repondu, nous avons intéret de faire une procedure valable, d'ailleurs contre qui repeterons[4] nous les frais ? Il pouvoit ajouter que Me Chesnaye est insolvable, que sa charge est saisie reellement[5], et seroit vendue si le Parlement n'eut pas eté exilé. Les juges se sont levés pour aller aux opinions ; « M^rs^, a dit Me de la Balme, ma remontrance a encore un autre motif, je ne suis pas en etat de plaider, je n'ay aucune piece, je n'ai qu'un avenir, on sçait au Palais que cette affaire a plusieurs branches, et que Mrs Minier et Groestel vont se trouver très embarassés ». La Chambre a ordonné que les pieces seront communiquées aux Gens du Roy ; c'est sans doute pour mettre Mr Bourgeois en etat d'exercer son zele contre les procureurs.

Me Chesnaye a ensuite pris un defaut sur un avenir signifié à Me Daude procureur. Ainsi Me Chesnaye est le persecuteur de ses confreres[6]. L'huissier a dit très haut qu'il n'avoit plus de placets, Mr Dormesson après avoir rêvé, s'est souvenu de dire, faites retirer l'audience.

Quelques curieux n'ont fait qu'un saut du Louvre au Palais. Ils ont assisté à une audience comique aux Requêtes de l'hôtel. Mr Gerodat, cy-devant secrétaire de plusieurs Maîtres des Requêtes, a été induement pourvu à la fin de l'année I738, après la suppression des avocats aux Conseils, d'une charge de nouvelle création[7], *quoiqu'il n'eut jamais suivi le Barreau* ; il augmenta le petit nombre de ceux qui etoient servilement devoués à l'auteur du nouveau reglement, et il profita de la ruine de l'ancienne compagnie. Il a 60 ans environ. Il a voulu plaider aujourd'huy sa première cause, et la plaider avec eclat, en presence de M^r^ le Duc de Chaulnes. Le nouvel orateur s'est fié d'abord à sa memoire, et au zele d'un petit abbé qui luy servoit de soufleur. L'abbé tenoit un memoire imprimé ; Me Gerodat le debitoit, et attendoit souvent le secours du soufleur. Un particulier s'est mis de la partie, a doublé l'abbé, et luy a conseillé de donner le memoire à l'avocat afin qu'il put y jetter les yeux de tems en tems ; M^e^

---

[1] *i.e.* présenté une « excuse » pour obtenir la remise de l'affaire à un autre jour. Si les juges estimaient « frivole » le motif invoqué, ils ordonnaient aux avocats de plaider.

[2] L'*avenir* était une sommation faite au défendeur de fournir ses moyens de défense. Il en fallait un deuxième pour pouvoir requérir le cas échéant un jugement par défaut.

[3] Le *désaveu* d'un Procureur est la déclaration que fait la Partie pour laquelle il a occupé, de le désavouer & de ne pas ratifier ce qu'il a fait. (Ferrière)

[4] *i.e.* récupérerons-nous les frais avancés.

[5] C'est un édit de mars I683 qui a rendu possible la saisie d'une office de judicature. On saisissait l'office sur le débiteur en lui donnant assignation pour le contraindre à donner une procuration en vue de sa résignation, faute de quoi la sentence autorisait la vente après trois publications.

[6] Me Chesnaye a en quelque sorte « pris ses avantages », après avoir mis son contradicteur en demeure de faire valoir ses moyens à l'appui de la défense de son client. Pouvait-on réellement le lui reprocher ? L'histoire ne dit pas pour quel motif le procureur en défense n'avait pas réagi à l'avenir qui lui avait été signifié : avait-il été négligent, avait-il eu un empêchement, ou bien son client ne l'avait-il pas mis en mesure de conclure ?

[7] Rappelons que l'édit de septembre I738 avait supprimé les 170 charges d'Avocats aux Conseils et en avait créé 70 nouvelles. Me Girodat, immatriculé en I739, demeurait rue de Condé; vis-à-vis du petit Lion.

Girodat a perdu la tremontane[1]. Dans ce moment, le soufleur est resté muet ; l'avocat s'est retourné, a pris tranquilement le memoire imprimé, en disant, trouvés bon, M^rs^, que je lise, car jamais … *vox faucibus hæsit*[2]. Mr Doublet qui presidoit a répondu, *Nous avons lu votre Memoire, cela est inutile.* M^rs^, a repliqué l'avocat, c'est un nouvel imprimé pour l'audience, l'ouvrage n'est pas encore fini. Il a mis alors le Memoire très près de ses yeux, et a lu pendant un quart d'heure ; il a ensuite oté son bonnet pour reprendre ses forces. Le President a eu la bonté de luy dire, Si vous êtes fatigué, il faut cesser ; l'avocat a fait humblement la revérence, on a levé les épaules, et la cause a été continuée à la huitaine. Une circonstance singuliere rend cette aventure celebre, c'est la premiere cause de l'avocat sexagenaire, et la 1re audience des Req^tes^ de l'hôtel depuis l'exil du Parlement.

M^r^ le Chancelier a voulu engager les conseillers du Chatelet à se demetre de leurs charges ; ils ont evité le piege ; l'Edit de supression a eté envoyé chez l'imprimeur, et il a eté retiré.

Mr Lenoir preside la Chambre Criminelle, mais les conseillers ont fait des protestations qui sont contenues dans un procès verbal qu'il a été obligé de signer.

Il paroit presque certain que le Parlement sera rapellé à Paris, à la fin de ce mois ou au commencement de fevrier. Les commissaires et leur Procureur General n'en sont pas moins ardents à soutenir leur jurisdiction abusive, ils persecutent les officiers des Bailliages et les procureurs du Parlement. C'est leur principale occupation.

Les Eveques sont les maîtres des Lettres de Cachet ; ils menacent, on obeit, on trahit sa conscience ; la punition la plus douce est l'interdiction. Mr Nicole, chapelain des Incurables, vieillard venerable, a été interdit par l'archeveque de Paris sous pretexte qu'il n'a pas revoqué son apel[3] ; le veritable motif est parce qu'il a confessé pendant les vacances une ancienne domestique de feue Madame la Duchesse de Rochechouart. On a parlé cy devant de ce fait, et du refus que faisoient les Pretres de St. Sulpice de porter les sacrements à cette femme de chambre. M^r^ l'archeveque assure que lorsqu'il aura interdit ou fait exiler tous les appelans de son Diocese, il persecutera les Constitutionnaires tolerants. Enfin l'attachement aux privileges de l'Eglise Gallicane et aux Loix du Royaume, tient lieu à tous les Crimes ; au contraire quiconque est moliniste et ultramontain, fut-il aussy ignorant que notre archeveque, et aussy corrompu que le Pere Girard, n'a rien à craindre ; on le protege, on le produit même à la Cour, il est l'ami des Ministres, il devient Eveque, il obtient ce qu'il veut. Les Jesuites imitent les Ariens, ils mettent tout en œuvre pour etablir leur erreur sur les ruines de la Foy et de la Discipline catholique. Les defenseurs de la verité et des maximes fondamentales de l'Etat sont persecutées de la même maniere que les catholiques l'ont eté par les sectateurs d'Arius.

Le 1er Parlement du Royaume qui represente le corps de la nation, et qui est le veritable Conseil du Roy, auroit-il dans des circonstances si affligeantes, assés de force pour soutenir la dignité, l'interest de l'Etat et celuy de l'Eglise ; n'a-t-on pas lieu de craindre qu'il essuye une nouvelle persecution, et qu'il ne puisse resister aux efforts de la Cabale ?

Du mardy 15 janvier

Me de la Balme, avocat du sieur du Bruc intimé, a parlé le 1er dans les deux audiences precedentes parce que sa partie etoit opposante à un arrêt de deffenses ; d'ailleurs cet avocat aime les plaidoiries diffuses, il vouloit se menager l'avantage de la replique[4]. Son esperance a

[1] La tramontane désignait l'étoile du Nord, qui guidait les marins en mer. On disait qu'un homme avait perdu la tramontane lorsqu'il ne savait plus où il était, lorsqu'en somme il « avait perdu le Nord ».

[2] Ma voix s'est arrêtée dans mon gosier. (Virgile, *Eneide,* III, v. 38 : l'étonnement d'Enée le rend muet)

[3] Son appel au concile à propos de la bulle *Unigenitus.*

[4] Le demandeur a la parole en premier, mais peut *répliquer* au défendeur. En appel, le demandeur est l'appelant car il demande la modification de la décision attaquée. Ici l'intimé a pris la parole en premier et pourra répliquer, car il avait laissé prendre contre lui un arrêt par défaut : il était devenu demandeur à l'opposition.

été trompée, Me Belard son adversaire, avant de plaider, a distribué un memoire imprimé ; un ecclésiastique frère de l'accusé pretend en avoir composé la plus grande partie. Quoiqu'il en soit, l'avocat n'a pas suivi servilement l'imprimé, et il n'a lu qu'une partie de ses moyens ; son confrere l'a interrompu à contretemps, et n'a pas sçu tirer avantage de plusieurs faits contraires à ceux ecrits dans le memoire. L'accusé pretend que la femme dont il s'agit etoit sa gouvernante ; il n'a pas parlé des gages ; il assure dans le memoire que le mary avoit reconnu par le stile de ses lettres que sa femme etoit Domestique, cependant Me Belard en a lu une adressée à l'accusé, dans laquelle l'epoux complaisant l'appelle *M^r^ et cher amy.* Mr Feydeau avocat General a voulu terminer cette petite cause, Me de la Balme s'y est inutilement opposé, il a pretendu qu'il avoit fait signiffier le matin une requête qui meritoit l'attention de la Chambre, qu'il consentoit que le principal fut evoqué. « Nous sommes d'accord à cet égard », a dit Me Belard. Mr Feydeau a fait l'analise de la cause, et l'a reduite à son veritable objet ; il a conclu à ce qu'en evoquant le principal, l'appellation et ce dont etoit appel fussent mis au néant, émendant les parties fussent mises hors de cause, sauf à se pourvoir à fins civiles[1]. Il avoit donné avant l'audience une copie de ses conclusions à Me Bidé de la Grandville ; elles ont été suivies mais très mal lues par le president ; d'ailleurs un avocat General donne le titre de Maître à un avocat ; le president a repeté le même terme, cela est contraire à la forme de la prononciation. Les Gens du Roy ne parlent pas des depens, Mr Bidé de la Grandville est resté en effet dans le silence. Un officier du Palais qui etoit près du Bareau a dit sans le vouloir, *et les depens ?* Le President une minute après a prononcé, « la Chambre condamne la partie de la Balme aux depens ».

Il y a eu une remise contradictoire pour une suite du procès criminel de la femme Langlois.

Le Public remarque chaque jour que les avocats et les commissaires de la Chambre Royale font un metier qu'ils ne sçavent pas et qu'ils ne sauront jamais ; ils sont cependant les uns et les autres complices des manœuvres de la Cabale ; ils ruinent une grande partie du public, et ils se couvrent eux mêmes de confusion ; ne ressemblent-ils pas un peu au mari interressé, client de Me de la Balme : il faut les mettre hors de Cour, et les condamner aux depens.

Mr Bourgeois a dit à un avocat aux Conseils, le Chatelet est notre pierre d'achoppement, tant qu'il ne reconnoitra pas notre jurisdiction, nous serons la risée du public.

M^rs^ du Ch^let^ se sont assemblés aujourd'huy à midy au nombre de 35 ; on a lu la redaction du 1er des objets arrêtés le 29 X^bre^ dernier, il a passé d'une voix unanime. Le L.C. qui est un bon pantomime, a approuvé du geste et de la perruque. L'assemblée a été continuée au 24 du présent mois à l'effet de travailler à la redaction des 2 autres objets. Il n'a eté question d'aucune Lettre de Cachet, tout s'est passé tranquillement. L'assemblée s'est séparée à 1 heure ¼.

Les Juges Consuls enregistrerent hier une lettre de cachet conçue en ces termes : « S.M. désirant que les Juge et Consuls de sa *bonne* ville de Paris, qui sont actuellement en « exercice, continuent leurs fonctions sans qu'il soit procédé quant à présent à une nouvelle « élection, a ordonné et ordonne, *sans tirer à conséquence*, que les Juge et Consuls qui sont « actuellement en place, continueront d'en faire les fonctions jusque qu'il en ait été autrement « ordonné par S.M. Fait à Versailles le 10 janvier I754, Signé : Louis, et plus bas, M. P. De « Voyer D'Argenson. »

Cette lettre est conforme à la jurisprudence de M. le Chancelier, mais elle est contraire à l'edit de I563 registré es Parlement : il a été ordonné par cet édit que la charge des 5 consuls ne durera qu'un an sans que pour quelque cause et occasion que ce soit l'un d'eux puisse etre continué[2]. Les Juges Consuls auroient dû faire des représentations ; doivent ils ignorer qu'une lettre de cachet ne peut aneantir un edit duement enregistré ? Les voilà du moins délivrés de la

[1] Autrement dit, il a conclu à ce que la Chambre juge le fond de l'affaire. Il a estimé qu'il y avait lieu de mettre l'accusé hors de cause, la victime conservant la possibilité d'engager une instance civile.

[2] Selon Barbier, il n'y avait lieu qu'à l'élection de deux nouveaux consuls. (*Journal,* VI, p. 5)

persecution qu'ils auroient essuyée pour prêter le serment à la Chambre Royale. Le Roy a quelque attention pour sa *bonne* ville ; la patience de la Capitale du Royaume merite des egards, et quoique cette lettre de cachet ait été rendue sans tirer à consequence, on en peut tirer deux assés bien fondées ; les Ministres chancellent et craignent la resistance du tribunal des marchands ; le Roy entrouve enfin les yeux et rend quelque justice au Parlement.

Les Ministres feront jouer toutes sortes de ressorts pour qu'il parroisse que Sa Majesté ne consulte que sa bonté et sa clemence lorsqu'il rappellera des Magistrats qui ont tout sacrifié pour soutenir sa couronne. Ils seront sans doute inebranlables, ils faut rentrer, ou perir *tous avec honneur*.

L'un des secrétaires de Mrs du Parlement pretend que les lettres de rappel sont parties, on parle meme de la disgrace de deux des chefs de la Cabale ; c'est ainsy que l'on amuse le public. Prenés patience, dit-on depuis 8 mois, cela ne durera longtemps. Il est cependant assez vraisemblable que les Médecins arriveront après la mort des malades.

Du mercredy 16 janvier

Il n'y a eu aucune affaire à la Chambre Criminelle. Les commissaires de la Chambre Civile sont arrivés pour l'audience, elle a commencé à 11 heures et demie environ, et a duré 3 quarts d'heure. Une sentence de la Chambre Civile a été infirmée conformément aux conclusions de Me Bontems[1], et malgré les grands mots et le galimathias de Me Cassen[2] son confrere. Il s'agissoit d'un congé, il a fait quelques periodes dignes du plaidoyer de *Petit Jean*[3]. Il a voulu ensuite affoiblir une preuve en disant que le principal locataire etoit accablé par les infirmités de la vieillesse, et que l'une de ses moindres maladies etoit d'être *positivement imbécile*. Cet avocat a le bonheur de faire rire les Juges et le Public. Mr Dormesson a cru devoir se lever avant l'etablissement des moyens, mais Mr Gilbert l'a prié de se remettre sur son siege, ainsy l'avocat a eu aussy le bonheur de parler tout à son aise. Quelques uns des commissaires ont eu la bonté de souffler le prononcé au President[4].

Cinq minutes ont suffi pour le reste de l'audience (il etoit midy et un quart). La Chambre n'a pas eu d'egard à une nouvelle remontrance de Me de la Balme contre le pouvoir de Me Chesnaye ; il a été ordonné que les parties viendroient au 1er jour ; et un defaut a terminé la seance.

Me de la Balme ne paroit pas heureux dans ses entreprises, il cherche néantmoins avec empressement les occasions de parler en Public. Il a bien voulu être hier luy même le porteur d'une lettre de recommandation que Me Horderet[5] son confrere luy a donnée pour engager des Religieux à le chercher pour deffenseur. C'est faire noblement la profession d'avocat de la Chambre Royale[6].

Cette Chambre devroit être sensible à l'affront que luy font les Juges Consuls et le Châtelet. Un faiseur de pointes, c'est le goût du siècle, s'est cru en droit de dire à ce sujet, « les commissaires peuvent aller au Bal, ils ne seront pas reconnus ».

Voicy des nouvelles dont on ne sçait pas precisément le detail.

---

[1] Il faut sans doute lire Bontoux (I742) rue S. André [des Arcs], vis-à-vis la rue Pavée.

[2] Reçu l'année précédente, Me Cassen, ou Cassin (1753) était établi rue Montmartre, vis-à-vis la rue de la Jussiene. Il collaborera en 1760 à la défense de Sirven, aux côtés de Me Elie de Beaumont. Et Voltaire dira : "M. Cassen pense sagement et écrit avec noblesse". C'est d'ailleurs en empruntant son nom [plus exactement sous celui de M. Cass***] qu'il écrira, à Beccaria la lettre célèbre intitulée : *Relation de la mort du Chevalier de la Barre*. (Emile Bos, Les avocats aux Conseils du Roi, 1881, p. 224)

[3] Personnage des *Plaideurs* de Racine.

[4] N'oublions pas que le malheureux président Henri d'Ormesson avait 72 ans.

[5] Me Hordret (I748) demeurait rue St André des Arcs,vis-à-vis la rue de Macon.

[6] Un tel démarchage de clientèle était contraire aux règles de la profession.

La Chambre Criminelle du Louvre a rendu jeudy dernier et fait sceller avec précipitation un arrêt qui fait plusieurs injonctions à un Lieutenant General, et le menace des peines les plus severes. Un autre Lieutenant General a eté obligé de venir rendre compte de sa conduite ; il a eté interrogé, le President luy a demandé, « Pourquoy n'avez-vous pas enregistré nos Lettres Patentes » ? L'officier a cru donner une excuse valable en disant, « J'ai suivi l'avis de ma Compagnie. (Demande) Combien y a-t-il d'officiers ? (Reponse) Il y a plusieurs charges vacantes. (Demande) Quel est le nombre actuel des officiers ? (Reponse) Je suis seul ».

Du jeudy 17 janvier

Les commissaires criminels esperoient donner une audience pour une cause communiquée à Mr Amelot avocat general, mais son secrétaire ne l'avoit pas mis en état de paroître, et quoiqu'il fut absent la Chambre a fait poser les qualités ; les avocats ont voulu avoir l'honneur de parler, ils ont pris leurs conclusions, cela est contraire à l'usage du Barreau[1]. La cause a eté remise à mardy prochain.

Les commissaires ont ensuite interrogé deux hommes accusés de delits legers ; l'affaire ne doit pas etre bien embrouillée, quatre minutes ont suffi.

*

On peut placer ici l'extrait d'une lettre datée de ce I7 janvier, adressée de Soissons par le conseiller Jérôme de Lattaignant à son confrère Lambert exilé à Bourges,. L'anecdote illustre le peu de crédit qu'avait la chambre royale même au sein du Grand Conseil :

« Il y a quelques jours qu'au Grand Conseil, dont M. Castagnier d'Auriac[2] gendre de M le Chancelier est Premier Président en cette année, un procureur demanda le renvoy de la cause à la Chambre Royale. Cette demande créa une grande surprise, les conseillers de levèrent et se réunirent comme ils font pour aller aux opinions. Ils dirent unanimement qu'ils ne reconnaissoient point la Chambre Royale, ainsi qu'on ne pouvoit y renvoyer cette affaire. Ils sortirent ensuite, et M. D…[3] appela le procureur auquel il lava la teste[4]. »

*

Du vendredy 18 janvier

Les commissaires termineront leur carriere aussy glorieux qu'ils l'ont commencée. Ils ont aujourd'huy un arrêt sur requête, et ensuite un defaut à l'audience. Me Mol a pris ce defaut avec ses lunettes sur un avenir signifié par Me Chesnaye à Me Servais son confrere.

Ce procureur de la Chambre Royale [Me Chesnaye] est regardé comme une ame de boue par les magistrats, mais il est insensible aux railleries qu'il entend ; il est exactement vray qu'il ferme l'oreille, il n'en a qu'une, l'autre luy a été coupée par un fiacre un jour de carnaval. Chesnaye, quoiqu'il fut alors clerc du Palais, n'avoit pas jeuné[5] ; il tomba [sur] une

[1] Ils n'auraient probablement pas dû exposer leurs demandes en l'absence de l'avocat général.

[2] Guillaume Castanier d'Auriac (I702-I765) avait .épousé en I738 Marie Louise de Lamoignon de Blancmesnil. Il avait siégé au parlement de Toulouse avant d'être nommé maître des requêtes en I729. Conseiller d'Etat semestre depuis I75I, il avait été nommé 1er président du Grand Conseil le 20 novembre I753. Il ne faut cependant pas oublier que, parmi les conseillers d'Etat nommés à la chambre royale figurait un Castanier d'Auriac : était-ce le même, qui ainsi n'y aurait pas siégé ? L'anecdote n'en aurait alors que plus de piquant !

[3] D'après le contexte, l'auteur de ce « savon » ne pouvait être que le premier président lui-même.

[4] BPR, FLP 532.

[5] Lisons : il avait bu plus que de raison ...

roue du carosse [qui] effleurant un coté de sa teste, emporta adroitement son autre oreille[1] ; il la perdit et avec elle l'esperance même de la retrouver, n'étant pas en etat de courir, ni de la chercher.

Ce procureur celebre avoit promis à Me Caillard de ne point insister dans une mauvaise demande afin d'elargissement d'un prisonnier accusé des fautes les plus graves ; doit-on se fier à sa parole ? Il a presenté une requête et y a fait mettre un *viennent*[2] par un M^tre^ des Requêtes peu instruit, cela n'est pas surprenant ; une pareille demande ne peut jamais etre jugée à l'audience, il faut que la requête soit repondue d'un *en jugeant*, qu'elle soit rapportée, et que les charges et informations soient examinées[3]. L'habile Chesnaye presenta cette requête à Mr Feydeau avocat général. Ce jeune magistrat après avoir eté instruit des faits, luy jetta sa requête, et luy dit, allez aprendre votre metier. Chesnaye ne s'est pas rebuté, il a changé de baterie ; il a demandé modestement une provision de 6 000 livres pour une femme qui est accusée d'adultere avec ce quidam, et qui est aussy prisonnière. La demande a eté apointée à mettre[4]. Ce procureur se plaist à desoler ses confreres, il est cependant menagé par l'un d'entr'eux, Me Bertaut[5]. Celuy cy a deux arrêts d'*iterato* en vertu desquels il pourroit envoyer ce persecuteur à la Conciergerie[6]; qu'il seroit bien là !

Plusieurs personnes ont remarqué que la pluspart des Commissaires ont differentes attitudes parlantes, excepté quand ils opinent. Mr Gilbert donne alors le ton à la Chambre Civile, mais sont-ils sur le siège, Mr Gilbert a l'air contraint, il gemit, et il semble repeter ce qu'il dit chés luy à ses amis en levant les yeux au ciel, « il faut obeir ». Ce principe est vrai, il faut obeir au Roy, mais il faut luy faire connoître la verité et ne pas consulter les principes de politique où l'intérest personnel tient toujours le 1er rang. Mr Gilbert pour s'etourdir minaude et fait autant de grimaces que le curé de St. Sulpice. Mr Daguesseau de fresne a l'air aussy serein et aussy content qu'il l'avoit lorsqu'il a ecrasé l'ancienne compagnie des avocats au Conseil[7]. Le fils du Lieut^t^ Civil poudré comme un *adonis* imite les manieres plaisantes et dedaigneuses de ce protecteur du Chatelet ; la parure negligée de Mrs Chopin et Maboul augmente leur bonne mine, ils s'admirent, et se regardent avec complaisance. La candeur paroit peinte sur les phisionomies de ces Messieurs, et quoique le visage soit ordinairement le miroir de l'ame, Mr Bourgeois ne trompe plus personne. Enfin on lit sur la phisionomie de

---

[1] Pour que la roue du carrosse ait pu emporter cette autre oreille, il faut supposer que le clerc du Palais était tellement ivre qu'il se traînait à terre « à quatre pattes ».

[2] Il y avait deux manières de répondre à une requête présentée : « Quand l'instance est liée avec la Partie contre laquelle on baille la Requête, on fait mettre *viennent* ; quand elle n'est pas liée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas commencée, on fait mettre *soit Partie appelée.* » (Ferrière)

[3] Saisi d'une telle requête, le président doit donc mentionner qu'elle fera l'objet d'un arrêt, et la communiquer à un juge pour qu'il fasse un rapport.

[4] Rappelons que l'appointement désignait le jugement fixant l'objet du procès et les contestations sur lesquelles il convenait seulement d'écrire, de produire et de juger. Il en existait plusieurs sortes, dont l'*appointement à mettre*, qui avait lieu dans les affaires légeres, mais qui ne se pouvaient pas facilement juger à l'audience, comme par exemple les demandes de provision. Par cet appointement, la cour ordonnait la remise par les parties leurs pièces au juge chargé d'examiner l'affaire ; cette production devait intervenir dans les trois jours suivant la signification de l'appointement.

[5] Il s'agit sans doute de Me Bertheau (I72I), rue des Mauvais Garçons S. Jean.

[6] On lit en marge : « Me Drapier a aussi un arrêt d'*iterato* contre Chesnaye ». Une telle sentence ordonnait la contrainte par corps contre celui qui ne s'était pas acquitté des dépens passé un délai de quatre mois, lorsque leur montant dépassait 200 livres. Elle était dite d'*iterato* parce qu'obtenue en conséquence d'un premier jugement. A défaut de payer, le débiteur risquait donc l'emprisonnement. Ainsi ce procureur, qui avait perdu plusieurs procès personnels, n'avait pas été en mesure de payer les dépens auxquels il avait été condamné.

[7] En I738, le chancelier d'Aguesseau avait chargé ses deux fils conseillers d'Etat, de rédiger un nouveau règlement, auquel la compagnie avait voulu s'opposer. C'est pour briser cette résistance que le roi avait supprimé les 170 charges d'avocats aux conseils, et en avait créé 70 nouvelles. (cf. E. Bos, *Les Avocats aux Conseils du Roi,* Paris, I88I. p. 414 sq.)

tous ces commissaires civils et criminels qu'ils se croient des senateurs accomplis. *Populus me sidibat, at mihi plaudo* [Le peuple expire, mais je me réjouis]. C'est leur devise.

Du samedy 19 janvier

On a rapporté aujourd'huy un petit procès à la Chambre Criminelle. Les Commissaires de la Chambre Civile ennuyés de ne rien faire ont enfin trouvé le moyen de venir à l'audience à midi. L'huissier a appelé un placet Cotté, Le Queux le jeune, Jourdan le V. [1] et du nom du s[r] d'Hermant[2]. Cet avocat s'est présenté, il a demandé que la partie de *Le Queux* fut deboutée d'une opposition formée le 4 may dernier à un arrêt par defaut rendu à l'audience de la Grande Chambre quelques jours auparavant. Me Dhermant avoit d'abord dit conformément à l'usage observé par tous les avocats du Parlement et même par M[rs] les avocats generaux , Me Lequeux, mais cet avocat a recommencé avec affectation, et a dit Le Queux. Quelle petitesse ! « Lisés l'arrêt par defaut », luy a dit Mr Dormesson. Me Dhermant a lu un prononcé très long qui a fait connoître qu'il s'agit d'une collocation[3] dans l'ordre de deffunt L… et d'une provision[4]. Les juges qui sont instruits scavent que Mrs de la Grande Chambre et des Enquêtes ne suivent pas l'usage des Requêtes du Palais, ils ne donnent qu'un defaut auquel on peut former oposition. Le 2eme defaut est un debouté fatal[5]. Le President a demandé, « est-ce un premier defaut que vous venés de lire ? » L'avocat a repondu aussy savament, « ouy, Mrs., mais il a été rendu sur une instruction contradictoire[6] ». Ce gallimathias est bien digne de la Chambre Royale. Qu'un defaut soit accordé sur une assignation ou sur des requêtes, c'est toujours un defaut. Les commissaires ont ordonné qu'il en sera delibéré, mais ce sera quand la multitude de leurs procès leur permettra de penser à leur cause. Ils sont partis sur le champ. Le chef de la collocation depend des titres et des contrats ; s'ils jugent de ce chef, l'arrêt pourra bien etre du nombre de ceux auxquels le Parlement n'aura aucun egard.

Les Req[tes] de l'hôtel ont eu une aud[ce] plus brillante. Me Gerodat a lu pendant une heure, en presence de M[r] le P. de Grimbergue et de M[r] le Duc de Chaulnes, une copie de la suite de son Memoire imprimé. Représentés-vous un homme qui met un papier près de ses yeux, qui lit, qui hesite, qui perd le fil de son discours, a de la peine à le retrouver, qui dit souvent aux juges, « Mrs., je vous demande pardon, je ne sçais où j'en suis » ; un homme enfin qui ote et remet son bonnet carré à chaque instant, c'est le portrait de l'orateur des Req[tes] de l'hotel. La cause encore a eté continuée à la huitaine. Il a aussy affecté en parlant de Me Danjou procureur, de dire *Danjou.* Les conseillers au parlement donnent dans leurs procès verbaux le titre de Maître [aux] procureurs ; les avocats generaux et les avocats au Parlement leur donnent aussy ce titre mais les avocats de la Chambre Royale croiroient s'avilir s'ils suivoient cet usage. Un avocat, lorsqu'il ne s'agit pas d'un apel, plaide tous les jours au Palais contre un procureur, les avocats aux Conseils ont declaré au contraire qu'ils ne plaideront qu'avec leurs confreres.

Les sentimens du public se font connoître même dans les endroits que la Police regarde comme necessaires pour entretenir l'indolence ; on a fait cesser à la fin du mois de may dernier les représentations de Don Sanche d'Aragon, pièce de P. Corneille, parce que les spectateurs [avaient applaudi] ces 4 vers :

[1] Lequeux le jeune et Jourdan le vieux étaient procureurs au parlement depuis 1732
[2] M[e] d'Hermant de Clery était avocats au conseils (1740), rue du Temple.
[3] La collocation tend à donner un rang aux créanciers pour être payés.
[4] Le juge pouvait accorder une avance alimentaire sur la somme à partager en attendant la solution du litige.
[5] On ne peut toujours pas former opposition à un jugement rendu par défaut sur une première opposition, selon l'adage bien connu « opposition sur opposition ne vaut » : la seule ressource dans ce cas est de relever appel .
[6] Réponse absurde, puisque s'il y a eu instruction contradictoire, le jugement n'a pas pu être rendu par défaut !

Lorsque le déshonneur souille l'obéissance,
Les Rois peuvent douter de leur toute-puissance.
Qui la hazarde alors n'en sait pas bien user,
Et qui veut pouvoir tout, ne doit pas tout oser[1].

La piece a été remise aujourd'huy au Theatre, on a retranché cet endroit. Les Ministres croyent-ils qu'il est aussi facile d'effacer les sentimens du Parlement, et ceux du Public sensé, que de rayer les vers de Corneille ? Ils le croyent sans doute, puisqu'ils se sont flattés que leur Chambre Royale pourroit remplacer le 1er parlement du Royaume. Tout leur fracas ne produit que de la fumée ; faut-il s'en étonner ? il n'y a que Dieu qui de rien puisse faire quelque chose.

Du mardy 22 janvier

Une ordonnance de *soient parties apellées* mise par erreur au bas d'une Reqte au lieu de *viennent et soyent parties apellées*, et des conclusions prises sans reflexion par Mes Moral et de la Balme dans l'incident jugé [au mois de] decembre dernier entre Mr de la Brulere, la femme Langlois et son mari ont donné lieu aujourd'huy à une plaidoirie d'un quart d'heure à la Chambre Criminelle. Ce galimathias a eté eclairé en peu de mots par Me de la Balme, tout a eté jugé bien ou mal par ledit arrêt, et les conclusions subsidiaires au chef de la comparution[2] qui inquietoient l'usurière, partie de Me Moral, sont aneanties de droit par le hors de Cour etant à la fin du prononcé dans le dernier arret[3] ; mais la Chambre a trouvé l'affaire trop difficile, elle a ordonné un delibéré. Elle evite par ce moyen la censure du Public**.** Me Moral pendant que l'on etoit aux opinions, a dit très haut à son confree, *« eh laissés nous tranquile »*. C'est en effet le seul bien que les juges et les avocats du Louvre soyent en etat de faire.

Le delibéré n'a pas eté jugé ; les commissaires ont mieux aimé avoir le plaisir d'entendre le rapport d'un procès de petit criminel[4].

La Chambre Royale a bien merité les titres que le Public luy a donnés ; on l'a appelé[e] la Chambre infante[5], deloyale, infernale, voicy une nouvelle epithete, la chambre inutile ; celuy qui a inventé cet eloge n'a pas fait reflexion que ce Tribunal est tres utile aux gens mal intentionnés, il leur fournit des pretextes pour tromper le Roy, persecuter le Parlement et ruiner le Public.

Du mercredy 23 janvier

Une partie des commissaires de la Chambre Civile est venue au Louvre pour donner une audience de quelques minutes. Une remise contradictoire à 8ne, et un debouté d'opposition pour lequel Mr Feydeau avocat general a été obligé de se lever ; voila le travail de l'audience. Mr Feydeau a parlé si bas que les curieux un peu eloignés n'ont eté que spectateurs, ils n'ont rien entendu. Mr L'Escalopier[6] a raporté un apointé à mettre.

---

[1] Acte 2, fin de la scène 1ère.

[2] Conclusions tendant subsidiairement à la comparution personnelle des parties devant le juge. Une telle comparution est évidemment redoutée par le plaideur de mauvaise foi.

[3] Lequel avait donc dit n'y avoir lieu à condamnation.

[4] Constituaient le petit criminel les délits n'emportant pas de peine afflictive et infamante, et que l'on pouvait traiter « sommairement », et non « à l'extraordinaire ». C'est pourquoi en appel ils étaient de la compétence de la chambre civile.

[5] Par allusion à la partie du Louvre qui lui était affectée, et qu'avait occupée l'infante d'Espagne.

[6] Nous pensons qu'il s'agit de Charles-Armand Lescalopier (1709-1779), successivement avocat général, maître des requêtes et président au Grand Conseil.

Les gens sensés evitent ce tribunal, ils craignent le sort de Mr de Jarnac ; mais ils seront peut-être moins timides lorsqu'ils scauront de quelle maniere les commissaires scavent reparer leurs fautes. Les plaintes de Mr de Jarnac les ont fait rougir, la partie adverse a negligé de lever son arrêt[1] ; la minute a été dechirée par l'ordre de ces juges scrupuleux[2]. Cette cassation singuliere[3] est digne de l'attention du Parlement et du zele des veritables gens du Roy.

Mr Bourgeois pourroit luy même signaler son zele et faire juger la Chambre Civile par la Chambre Criminelle, il se couvriroit d'une gloire immortelle. Il sçait les regles, a exercé la severité de son ministere dans une affaire de moindre consequence.

Le s^r^ Oury, cy devant secretaire de Mr Simonnet conseiller au Parlement, a acquis la charge de greffier en chef du Bailliage de Vendôme ; il a eté obligé de plaider dans cette jurisdiction contre son vendeur, et y a obtenu une sentence qui, sans s'arreter à une opposition, a ordonné qu'il seroit passé outre sa reception ; le Lieutenant General s'est cru en droit de reformer la minute et la grosse de la s^ce^, et de mettre seulement que la p[artie] adverse du s^r^ Oury etoit deboutée de son opposition. Sur l'apel, celui-cy s'est pourvu à la Chambre des Augustins ; l'affaire a traîné en longueur, mais Mr Bourgeois, en examinant la grosse de la s^ce^, s'étant aperçu du changement, il requit alors que la minute seroit apportée au greffe, ce qui a été executé. Ce Lieutenant General étoit aussi soupçonné d'avoir affecté de mettre une fausse date au bas d'une requête. Le requisitoire de Mr Bourgeois fit du bruit aux Augustins. On ne comprend pas comment une chambre des vacations pouvoit connoître d'une accusation de faux principal. La cause est encore indecise, c'est celle qui a été remise aujourd'hui à huitaine. Ce lieutenant general de concert avec le procureur du Roy une heure après la reception des lettres patentes de la pretendue Chambre des vacations les fit registrer precipitament, quoique ses confreres fussent absents ; il a sans doute craint de se compromettre ; quoiqu'il en soit, s'il eut suprimé la sentence dont il s'agit, la Chambre Criminelle du Louvre l'enverroit apprendre son métier à Marseille[4]. La justice doit-elle avoir deux poids et deux mesures ?

Mr Bourgeois gardera sans doute le silence sur la supression de l'arrêt rendu contre Mr de Jarnac, et il a fait punir comme des criminels d'Etat le lieutenant General et le Procureur du Roy du Bailliage de St. Pierre le Moutier, uniquement parce que ce Baillage a reconnu la faute qu'il avoit faitte en enregistrant les Lettres Patentes de la Chambre Royale ; la radiation de l'enregistrement a été ordonnée et faite d'un consentement unanime. Mr Bourgeois instruit de ce fait en a eté le delateur ; les deux officiers ont eté envoyés l'un à Pierre Encise[5], et l'autre à la Martinique. Leur conduite n'a fait aucun prejudice à personne, mais en la regardant avec les yeux de Mr Bourgeois, quelle punition meritent à plus forte raison des Magistrats qui supriment la minute d'un arrêt !

Le Chatelet de Paris, et plusieurs petits baillages sont persecutés ; les Ministres et les Commissaires n'ont pas encore employé la violence contre des Senechaussées et sieges considerables qui ont refusé l'enregistrement, Amiens, Lyon, Bourges, Clermont, le Conseil superieur d'Artois.

---

[1] C'est-à-dire de demander au greffe la grosse, nécessaire pour exécuter la décision rendue.

[2] Nous l'avons vu *supra*, c'est en réalité le président qui avait donné au greffier l'ordre de détruire la minute (original de l'arrêt, conservé au greffe) En avait-t-il délibéré avec les conseillers ? l'histoire ne le dit pas.

[3] L'arrêt ayant été rendu, seul le Conseil privé pouvait le casser, comme il le fera par exemple de l'arrêt rendu par le parlement de Toulouse dans l'affaire Calas.

[4] Voir *infra* à la fin de la journée du 24 janvier, à propos de l'affaire de Marseille pour laquelle on apprend que le procureur général Ripert de Monclar a été mandé à Versailles.

[5] Alfred de Vigny (*Cinq-Mars*, ch. XXV) donnera une idée de l' « aspect formidable » de cette forteresse tenant son nom de l'énorme rocher de Pierre-Encise, « qui s'élève à pic comme une sorte de pyramide naturelle ». Elle était devenue prison d'Etat sous Louis XIII .

Le detail qui concerne ce Conseil est assés singulier, il n'a enregistré ni les lettres patentes de la Chambre des Augustins, ni les lettres de la Chambre Royale. Le ceremonial a eté le même pour les unes et les autres, Mr Bourgeois envoy les lettres ; ne recevant pas de reponse, il demande si l'on [n']a pas reçu ce paquet ; on lui repond qu'il a été reçu. Nouvelle demande de sa part, les lettres sont-elles enregistrées ? Reponse, elles ne le sont pas. 3e Demande, le Conseil d'Artois les enregistrera-t'il ? Reponse precise et sommaire, il ne les enregistrera pas.

Ces refus humiliants ne rebutent ny les Commissaires ny le Procureur General ; celuy cy est obligé de rester quelque tems dans l'inaction, son Pere a eté enterré aujourd'huy ; les eloges que l'auteur de sa vie doit lui prodiguer ne le font pas rougir.

Les Consuls parroissent tranquiles, leur seul objet etoit de n'etre pas obligés de prêter serment à la Chambre Royale. Les anciens se croyoient même autorisés par l'article 2 de l'Edit de I660 à recevoir le serment de ceux qui seroient elus ; ils ignorent qu'un Edit ne doit etre executé que relativement à l'enregistrement. Celuy de cet Edit porte expressement que le serment sera fait en la Cour[1]. Il est vray que cette clause est en latin, ils auroient dû se la faire expliquer !

Du jeudy 24 janvier

La plus petite affaire paroit un objet de consequence aux commissaires et aux avocats du Louvre ; l'audience a duré aujourd'huy une heure, et ce n'est qu'une 1ere audience. Toute la cause se reduit à decider si un juge, en accordant l'elargissement provisoire à un prisonnier pour un delit qui merite une peine pecuniaire peut ordonner d'office qu'il ne sera elargi qu'en donnant une caution suffisante pour les dommages intérêts et si, le coupable ayant été remis en prison, les cautions peuvent faire annuler l'acte de cautionnement[2].

La D^elle^ Raton Le Noir fille de talents, et sœure de la D^elle^ Rozaline[3], a eu la complaisance l'année dernière d'ecouter la fleurette du sieur de St. Ange petit financier, et luy avoit meublé un apartement rue de la Comedie française ; ils y demeuroient ensemble. Elle ne l'a pas fait languir, trois mois ont suffi pour le ruiner. Il a été traité alors comme un hôte incommode. Un mouvement de colère a saisy le galant, il a tiré son couteau de chasse et, plus furieux que deffunt Roland[4], il a brisé en 4 minutes les glaces, les porcelaines, les tables, les chaises, &c. Plainte de l'insulte faite par un etranger à une fille d'honneur. Bris de meubles evalué à dix mille livres ; information, decret de prise de corps, emprisonnement. Le s^r^ de St. Ange s'est bien deffendu dans le 1er interrogatoire, et il a demandé son ellargissement provisoire avec une offre de se représenter ; sentence rendue par Mr Gueret de Voisins par laquelle il a ordonné que l'accusé seroit elargi par provision à la charge par luy de se representer en etat d'ajournement personnel ; et il a ordonné d'office que l'accusé seroit tenu de verser une caution suffisante pour les dommages interets qui pourroient être prononcés. Deux particuliers

[1] Si l'enregistrement n'était pas pur et simple, le texte amendé s'appliquait seul dans le ressort du parlement. En l'espèce, l'édit instituant à Paris la juridiction consulaire, donné par Charles IX au mois de novembre I563, prévoyait effectivement que les juge et consuls nouvellement élus prêteraient le serment « devant les anciens ». Mais le parlement ne l'avait enregistré qu'avec cette réserve importante : *Lecta, publicata & registrata, audite & hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso ejusdem domini nostri Regis ; cui tamen placuit, ut hi qui in Judices mercatorum assumentur, jusjurandum præstent quod modum provisionis dumtaxat, & secundum ea quæ* ***in registro Curiæ*** *prescripta sunt.* Il en résultait que le serment devait être prêté devant la Cour de Parlement. Un arrêt du parlement du 24 juillet I666 avait cependant admis que cette règle ne s'appliquait pas pour les juges consulaires provinciaux ; ainsi à propos des Juge et Consuls de la Ville de Chartres, la Cour avait jugé « qu'ils seroient tenus de prêter le serment en la Cour, ou en tout cas devant le Bailly de Chartres, ou son Lieutenant ». (*Recueil contenant les Edits et Déclarations du Roy sur l'établissement et confirmation de la Jurisdiction des Consuls en la Ville de Paris et autres,* Paris I705, p. 2, 5 et 49)

[2] Nous avons tenu compte d'une correction apportée quelques jours plus tard à la rédaction initiale.

[3] « On les appelle les *Ratons* » , lit-on en marge.

[4] Allusion à l'*Orlando furioso*, poème de l'Arioste.

ont fait un acte de cautionnement. Le s^r^ de St. Ange s'est reconcilié avec la Raton, la procedure a eté neantmoins continuée. Il a subi de nouveaux interrogatoires ; il s'est reconnu coupable. Il a été condamné à être admonesté et à payer 6000 livres de dommages intérets ; il a acquiescé [à] la sentence. Faute de payement, ses biens ont été discutés[1] ; l'operation a eté facile, il ne luy reste des debris de sa fortune que l'esperance de partager les 6000 livres avec l'intrigante. Il a été remis en prison. La Raton a obligé les deux cautions de consigner cette somme. Ils ont appelé de la sentence en ce qu'elle ordonné d'office le cautionnement, et ils ont pris des lettres de rescision contre leur acte[2]. Faut-il plusieurs audiences pour decider une pareille affaire ? Il est vray que les faits decisifs ont eté noyez dans un verbiage dont la Basoche rougiroit.

Me de la Balme a plaidé pour les appelants, il a été chargé de la cause et de la minute d'un mauvais plaidoyer par Me Basly[3] son confrere qui s'est mefié de son talent pour parler en public. Me de la Balme devoit présenter les faits et les moyens. Sous un point de vue convenable, ils donnent à la Raton et à son galant le ridicule qu'ils meritent. Il a lu au contraire le plaidoyer avec son entousiasme[4] ordinaire**.** Dans plusieurs endroits, surtout en prononçant le mot Car, il imite parfaitement le ton glapissant[5] de M^e^ *L'intimé*[6]. Il a donné avec affectation à Mr Gueret de Voisins le titre de cy devant Lieutenant Criminel. Voicy un echantillon de l'eloquence de cet orateur : « plusieurs yeux ont vû, en etat de deposer que la d^elle^ Lenoir va très souvent deguisée en cavalier dans la prison consoler le s^r^ de St. Ange ». Des yeux qui sont en etat de deposer, c'est un trait sublime ; une pareille deposition seroit d'un charmant usage.

Cet avocat a neantmoins des talents bien superieurs à ceux de Me Ragon[7] qui a plaidé pour la Raton. Il avoit à la main un gros cahier manuscrit qu'il lisoit plus mal qu'un ecolier de 5eme ne lit une version. Des axiomes de droit, des citations latines à chaque ligne, un stile lourd, diffus, le tout d'une monotonie qui endormoit les juges et les auditeurs. Par bonheur, le President luy a demandé, en avés vous encore pour longtems ? Pour une demie heure a-t'il repondu. L'avocat General devoit se lever. L'affaire auroit été jugée. L'audience a eté continuée à mardy prochain. Ce fameux avocat avoit dit un quart d'heure auparavant qu'il etabliroit ses moyens en deux mots. Un homme qui etoit derrière luy n'a pu s'empecher de dire, *« ah, tant mieux »*. Le mecontentement a eté general, il y avoit peu de monde, mais tous ceux que leur mauvaise etoile avoit conduits au Louvre sont sortis murmurant contre les avocats et les juges protecteurs de la Cabale. Une pareille jurisdiction deshonoreroit un village.

Les Juges du Ch^let^ se sont assemblés à midy environ et sont sortis à une heure et demie. Ils ont examiné un article de leurs Remontrances preliminaires et ils ont continué la seance à la 5e ; ils veulent gagner du tems ; on dit qu'ils recevront incessamment de nouveaux ordres. La curiosité diminue, il n'y avoit presque personne au Chatelet.

Une mauvaise nouvelle alarme le public, plusieurs lettres de la Normandie annoncent depuis quelques jours une expedition militaire et clandestine de Mr de Faugières, l'enregistrement de la reponse de M^r^ le Chancelier et la radiation des iteratives remontrances. Ainsy les affaires publiques sont dans une nouvelle crise.

---

[1] Discuter, c'est rechercher les biens d'un débiteur pour les faire vendre en justice.

[2] Lorsqu'on opposait à une partie un acte susceptible de lui nuire mais qu'elle prétendait devoir être déclaré nul au motif qu'elle avait été surprise ou lésée en le passant, elle devait d'abord obtenir en Chancellerie des lettres de rescision, puis présenter au juge une requête pour être autorisée à en poursuivre l'entérinement.

[3] Me Basly de Villiers (I748), rue des Massns, près la Sorbonne (actuelle rue Champollion).

[4] Orthographe conforme à celle de Furetière, sans h.

[5] « Glapir. Faire un cri dont le son est aigu & perçant, comme font les petits chiens & les renards. » (Furetière)

[6] Personnage du secrétaire, dans *Les Plaideurs* de Racine. On sait que le mot désigne celui qui a gagné son procès, mais est cité en appel par son adversaire.

[7] Me Ragon (1743), rue S. Jean de Beauvais, près la rue des Noyers.

Mr de Montclar est à la suite de la Cour pour l'affaire de Marseille[1].

Du vendredy 25 janvier

Les Commissaires civils se sont promenés, ils ont causé, se sont chauffés, et ont repondu 2 ou 3 Requêtes dans leur chambre du conseil ; ils sont venus à *midi un quart* donner un defaut, c'est leur usage ; ni le fond ny la forme ne les gêne en aucune maniere ; leurs avocats suivent les mêmes principes. M[e] D'hermant a conclu sur un apel à ce que l'appelation fut mise au neant, et à ce que les deffaillants fussent condamnés à 500 livres d'amende pour la vexation[2] et aux depens. Il a conclu de la même maniere à la 1ere audience des Augustins, 300 livres d'amende au lieu de 18 livres 10 sols, c'est son taux ; il veut enrichir les fermiers du Domaine. Mr Dormesson devoit avoir entendu qu'il n'etoit pas question d'un debouté d'opposition[3], il a demandé, est-ce un 1er defaut ? Oui. M[r] le President a prononcé, la Chambre donne defaut, et adjuge les conclusions. Ainsi la Chambre a accordé une amende de 500 livres au lieu de 18 livres 10 sols ; cela n'a pas le sens commun, mais c'est la jurisprudence de la Chambre Royale

Les Commissaires criminels ne sont pas venus au Louvre.

Plusieurs confreres de [M[e]] Chesnaye pour eviter des persecutions luy ont fait signiffier un arret de la Grand'Chambre, confirmatif d'une sentence des Req[tes] du Palais rendue en I733, par laquelle il a été ordonné qu'il donneroit une procuration *ad resignandum*[4], et ils ont protesté de nullité de ces procedures, attendu qu'il est de droit dans les lieux de l'interdiction[5] suivant la declaration de I683. Il a porté cet acte à Mr Bourgeois, sa protection luy a été inutile : la Chambre l'a congédié. Il etoit toléré au Palais, il a eté assisté depuis le mois de may par ses confreres, devoit-il les persecuter, et trahir la cause commune ? Ce digne procureur de la Chambre Royale a bien merité son infortune.

Des sentimens de commiseration detournent quelquefois les parties, et même le Parlement, à ne pas suivre à la rigueur cette declaration, mais la Chambre n'a pas permis à Chesnaye de faire aucune contestation ; les Commissaires et les avocats sont charmés d'en être debarrassés. Il avait sçu mettre le tems à profit, il a acquis au Louvre la reputation d'un corsaire[6].

Du samedi 26 janvier

Les Maîtres des Requêtes ont donné au Palais une 4e audience. Me Basly, dont la partie avoit formé un declinatoire[7], a lu son thème pendant une demie heure, et il a fini en disant qu'il ne s'opposoit pas à ce que le fond fut jugé dans ce tribunal. L'avocat general a eté obligé de parler. Me Gerodat et Me Basly se sont imaginé que le respect les obligeoit de se tenir

---

[1] M. de Saint-Michel, lieutenant-général de la sénéchaussée de Marseille avait obtenu du roi l'ordre de surseoir à la publication dans la ville d'un arrêt du parlement d'Aix. Alerté, celui-ci avait lancé contre lui un décret de prise de corps, mais Saint-Michel s'était réfugié à Paris et le procureur général Ripert de Monclar avait dû rendre compte au roi de sa conduite. Sur cette affaire, voir P. Albert Robert, *Les remontrances et arrêtés du parlement de Provence au XVIIIe siècle,* 1912, p. 109-115 ; et Mchel Antoine, *Louis XV*, p.593.

[2] Vexation : « dommage qu'un chicaneur fait souffrir à quelque personne par les demandes injustes qu'il luy fait, les méchantes affaires qu'il luy suscite, les suites des mauvaises procédures qu'il fait contre luy, qui lui cause de faux frais, des dépenses inutiles ». (Furetière)

[3] Le taux de l'amende était beaucoup plus élevé lorsqu'il s'agissait d'une opposition.

[4] *i.e.* afin de résignation, de vente de son office.

[5] Dans la mesure où il était interdit, il ne pouvait exercer sa profession et les actes de procédure qu'il avait accomplis étaient nuls de plein droit. Mais on trouvera encore Me Chesnaye dans l'*Almanach royal* I756 …

[6] Le mot ne désignait pas seulement un « écumeur des mers » : il se disait aussi communément « de ceux qui vendent trop cher leurs marchandises, qui exigent de plus grands droits qu'il ne leur est deu, qui rançonnent ceux qui sont obligés de passer par leurs mains ». (Furetière)

[7] « Décliner, signifie éviter la Juridiction d'un Juge pardevant lequel on est assigné, & demander son renvoi ailleurs ». (Ferrière) On procède ainsi par la voie d'un déclinatoire de compétence.

debout ; le President leur a dit qu'ils pouvoient s'asseoir. Les juges n'ont pas eu egard au declinatoire. Faloit-il obliger le Prince de Grimbergues et le Duc de Chaulnes de venir au Palais, falloit-il consommer 4 audiences avec un souffleur, ennuyer le Public et les Juges, pour un declinatoire qui n'avoit pas d'objet ; c'est un mauvais ridicule que les avocats au Conseil se sont donné.

Une petite cause a obligé les Commissaires d'etre à l'aud^ce à midi. M^e d'Hermant a fait une remontrance[1] ; Me Cassin a dit quelques mots. Total, cinq minutes. La cause a été continuée à mercredi, toutes choses demeurant en état. Cette clause remédie à un refus que les Commissaires ont fait injustement d'un arrêt de deffenses contre une sentence des Consuls.

La Cabale jesuitique est surprise que le Public n'accorde pas sa confiance aux Commissaires du Louvre ; ils ne prennent ni vacations ni epices, cependant le Plaideur ne vient pas à l'amorce. Comment faire ! Il leur reste une ressource, payer des vacations et des epices aux Procureurs et aux parties. Les Ministres devroient du moins obliger le Clergé de faire encore ces petits frais.

Cet expedient comique n'auroit pas le merite de la nouveauté ; une anecdote du Théâtre en fournit la preuve, c'est même une espece d'apologue.

L'auteur d'une piece détestable la trouvant excellente, il en etoit enchanté ; il la presenta, et la lut avec enthousiasme à des acteurs celebres, ils la refusèrent. « Joués la M^rs, leur dit l'auteur, je ne suis pas interessé, l'honneur est mon seul guide, je ne prendroi aucuns honoraires ». Ils luy représenterent qu'ils perdroient leur tems, que la piece ne pouvoit reussir ; « eh bien, repliqua le Poëte, je vous indemniseroi ». La proposition fut acceptée. L'auteur paya, et eut la honte d'entendre sifler son chef d'œuvre. Pour se venger du Public, il fit imprimer la pièce ; mais il fit encore les frais de l'impression.

Les colporteurs ont crié aujourd'huy dans les rues, *arrêt du Parlement*. Le petit peuple a cru que M^rs des Requêtes et des Enquêtes etoient à Soissons[2]. Cet arrêt a été rendu le 11 de ce mois par le parlement de Toulouse, il suprime une edition des pretendus Statuts Synodaux du Diocèse de Comminges, sans prejudice au Procureur General de prendre les voyes de droit contre les Statuts Synodaux s'il y a lieu. Le Procureur General a dit dans son requisitoire que l'on trouve dans ces Statuts une disposition dont l'execution de la part des Ministres des Sacremens seroit un crime. Elle est exprimée par ces mots : « Si le malade ne s'est pas confessé au Curé ou Vicaire, defendons de lui administrer le viatique jusqu'à ce qu'il ait remis au Curé ou Vicaire le certificat de confession[3]. »

Il y a trois ans et demy que les Billets de Confession ont servi de pretexte à l'archeveque de Paris pour lever l'etendard du schisme ; le Conseil supprima alors les consultations qui detruisoient cette odieuse prétention, et a toujours protégé le prelat et ses complices. En vain le Parlement a-t-il voulu faire respecter les Loix et les Sts Canons, il a été la victime de son zele et de sa fidelité. Et l'on entend publier actuellement un Arrêt qui porte que l'exaction des

[1] C'est-à-dire une demande de remise de son affaire à un autre jour.

[2] Et donc réunis à ceux de la Grand'Chambre : le Parlement se trouvait ainsi rassemblé.

[3] Le procureur général avait saisi le parlement de Toulouse, après qu'on lui ait remis « un exemplaire d'un livre intitulé sur la première feuille : *Statuts synodaux du diocese de Comenges*, etc. imprimé à Toulouse, chez M. Caranove, à la Bibe d'Or, M.VCC.LII », et qui laissait faussement croire à des gens peu instruits et mal intentionnés que les textes qu'il donnait émanaient de Mgr de Lastic-Sieujac ou de la Cour. De plus, l'ouvrage contenait des propositions dont les expressions équivoques étaient susceptibles d'un sens contraire à l'ordre public, bien éloignées des vues et des sentimens de l'évêque de Comenges. « Mais encore, relevait le procureur général, on y trouve énoncée, en termes exprès, une disposition dont l'exécution de la part des ministres des sacremens seroit un crime. Elle est placée [...] page 111, exprimée par ces mots : Si le malade ne s'est pas confessé au curé ou vicaire, défendons de lui administrer le Viatique jusqu'à ce qu'il ait remis au curé ou vicaire un certificat de confession. » En conséquence, la Cour avait ordonné que l'édition dont ledit exemplaire faisait partie, serait et demeurerait supprimée. Cet arrêt figure dans la *Revue de Comminges*, 1911, p. 243.

Billets est un crime. Comment peut on concilier ces contradictions ? Elles ne doivent surprendre personne ; l'erreur se detruit toujours elle même.

Des gens instruits croyent qu'il y aura des arrangements avant le Carême[1], et ils laissent entrevoir que la vengeance tombera indirectement quelque tems après sur une partie des Magistrats ; on veut enerver le Corps, les partisans de l'archeveque disent avec un air de confiance que, de quelque maniere que les troubles finissent, le Parlement aura lieu de se repentir. Il est vrai que le clergé ne se repentira jamais. Le Parlement soutient les droits du Roy, de l'Eglise, et de l'Etat ; il est le protecteur des Loix et du Public. Il n'a plus qu'un pas à faire terrasser ses ennemis, la guerre declarée vaut mieux qu'une fausse paix. La perseverance et une parfaite union luy fourniront des armes invincibles.

Du mardy 29 janvier

Les Commissaires Criminels ne se sont assemblés qu'à 11 heures environ, ils ont donné audence depuis 11 heures un quart jusqu'à midi. La cause de la Raton a eté remise à la huitaine parce que Me de la Balme a représenté que ses parties avoient depuis la 1ere audience apellé *de la sentence definitive*, et demandé que les charges et informations seront apportées ; il a ajouté que cette affaire ne seroit plus susceptible de l'aud^ce^, et qu'elle formeroit un procès par ecrit. Me Ragon a paru très faché de ne pouvoir briller, il etoit sous les armes, il tenoit dans ses mains son gros cahier manuscrit.

Une autre cause s'est présentée et a eté plaidée par Me Belime avocat des officiers de la grurie[2] du Duché d'Aumont contre le Procureur General prenant le fait et cause de son substitut au Baillage de Troyes. Me Belime a fait des efforts pour ne pas lire entierement ; il ne manque pas de bonne volonté, mais il n'a pas de voix. La procedure a eté declarée nulle conformement aux conclusions de Mr Feydeau et, sur une demande de prise de corps contre le Procureur du Roy, les parties ont été mises hors de Cour, il a été permis aux officiers de la grurie de faire imprimer et afficher l'arrêt. Le Lieutenant Criminel de Troyes se trouve impliqué dans cette affaire, il est accusé d'avoir fait elargir contre les regles un prisonnier deposé dans sa prison par un h[uissie]r de la grurie. Ce chef d'accusation fera un nouveau procès. Le Baiâge [*sic*] de Troyes n'avoit pas interrêt de se brouiller avec la Chambre Royale, ce motif a sans doute determiné leur enregistrement. C'est ainsy que les interrets personnels sont preferés aux loix de l'honneur et de la conscience. Mr Amelot n'a porté la parole qu'une seule fois depuis l'etablissement de la Chambre Royale ; il auroit dû parler dans cette affaire, mais il paroit qu'il est né pour etre Maître des Requêtes.

Les Commissaires ont interrogé à midy quelques prisonniers.

Chesnaye ne peut se resoudre à abandonner le Louvre ; il n'ose mettre sa robe, mais il est venu en habit ordinaire. Il espere que la protection de Mr Bourgeois luy procurera bientost l'avantage de plaider en son nom contre ses confreres[3].

Ce pretendu Procureur General agit consequemment, il protege Chesnaye et persecute les honnetes gens qui refusent de reconnoître la jurisdiction abusive du Louvre ; il employe meme les voyes les plus odieuses. Le Procureur du Roy du Baillage de Mortagne ayant fait son Requisitoire pour l'enregistrement des L[ettres] P[atentes] de la Chambre des Augustins, et ayant représenté que le paquet luy avoit été adressé par Mr Bourgeois de Boynes se disant Proc^r^ General, il fut arrêté que l'on ecriroit à Mr Joly de Fleury pour sçavoir s'il n'étoit plus

[1] En I754, Pâques tombant le 14 avril, le Carême devait commencer le mercredi 27 février.

[2] Les gruyers royaux étaient « des officiers particuliers subordonnés à ceux des Maîtrises des Eaux & Forêts, pour veiller à la conservation des forêts éloignées des Maîtrises, & pour connoître en première instance des moindres délits qui s'y commettent ». ([Jousse], *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août I669*, Paris I772, titre IX).

[3] En devenant son substitut par l'effet d'une simple commission.

Procureur General. La lettre fut envoyée. La Chambre decréta de prise de corps le lieutenant general[1] ; cet officier est un jeune homme universellement estimé, il a été obligé de se cacher ; son pere a un autre fils qui est dans le service, il a apprehendé que la disgrace du L[ieutenant] G[eneral] ne rejaillît sur l'officier, et il a cru devoir le mener il y a peu de tems chez Mr Bourgeois ; ils luy dirent qu'ils desapprouvoient la conduite du L.G., et le prioient de leur accorder sa protection. Mr Bourgeois les reçut poliment, mais il les fit suivre, et ayant apris leur demeure, il envoya deux exemts et des archers faire une perquisition dans la maison où ils logeoient. Il croyoit que l'on y trouveroit le L.G. Les exempts obligèrent même le Pere de leur montrer ses papiers ; il n'osa pas leur rien refuser ; ils esperoient trouver au moins quelque lettre qui leur indiqueroit la retraite du fils aîné. Leur peine fut inutile. Ce trait, qui peut suffire pour faire connoître le caractere du Procureur General de la Commission, luy a merité un titre honorifique : on l'appelle Bourgeois de Boehême.

Du mercredi 30 janvier

Il y a eu audience de la Chambre civile du Louvre depuis 11 heures I/4 jusque midi pour l'affaire du s^r^ Oury[2]; il s'agit simplement de decider si le s^r^ Mehabert a pu, en lui vendant son office de greffier, s'en réserver les privilèges, ou s'il a dérogé à cette reserve. Le s^r^ Oury exerce ses fonctions en vertu d'une commission. Me Bontout, avocat de la partie adverse, a plaidé avec intelligence. Plusieurs traits injurieux, et destitués [démunis] de preuve ont orné sa plaidoirie ; il est excusable, c'est sa 1ere cause. Il a une 40^ne^ d'années ; les talens du Conseil ne sont pas précoces. Me Bontout s'est fié à sa memoire ; elle ne l'a pas trahi, il devroit donc se souvenir du serment qu'il a fait lors de sa reception[3]. Il ne doit pas être secretaire, il est cependant celui de Mr Maboul ; il l'etoit lorsqu'il a été reçu, [car] il n'avoit pas suivi le Bareau. [et] il continue d'exercer les fonctions de secretaire. La nouvelle Compagnie des avocats au Conseil ne s'embarasse pas des reglemens.

Me Cassin, deffenseur de Mr Oury, a lu en partie, il a begayé et en rendant compte des faits, il a dit d'une maniere qui pouvoit faire rentrer les commissaires en eux-mêmes, Cette affaire est une suite de celle des Augustins, mais avant que la cause fut en etat d'etre portée à l'audience, cette Chambre est *expirée.* Il auroit sans doute prononcé son oraison funebre, il n'en a pas eu le tems, la cause a eté continuée à la huitaine, parce que l'avocat general (M. Amelot) n'etoit pas en etat de parler[4].

Le nouvelle de la pretendue radiation des iteratives remontrances de Rouen est absolument fausse.

Le Public loue la constance de Messieurs les exilés de Bourges, ils n'ont demandé aucune grace. Ils souffrent leur exil avec une resignation chretienne[5].

Du jeudy 31 janvier

Les Commissaires Criminels sont venus assés tard au Louvre ; ils sont repartis à 11 heures environ, il n'y a eu ny audience, ny rapport, pas le moindre travail.

---

[1] Désigné ci-dessus comme procureur du Roi.

[2] On lit en marge : « on a été obligé de changer cet article ».

[3] Aux termes de leur serment, les avocats s'engageaient à ne pas articuler sciemment des faits « impertinents », c'est-à-dire inutiles comme étant hors sujet.

[4] La journée du 30 janvier se trouve partagée entre deux « livraisons », la seconde complétant et rectifiant la première. Nous avons substitué la version corrigée des deux premiers alinéas à la version initiale, et jugé inutile de reproduire celle-ci.

[5] Cet aspect a été souligé par J. Swann, in *Digrace without dishonour,* Past and Present, n° 195 (may 2007), p. 98. sq. : « Resignation to the will of Providence was inseparable from obedience to the king. »

Du vendredy 1er février

Les Commissaires Civils ont jugé un petit apointé à mettre ; ils ont donné ensuite un deffaut à l'aud^ce^. Ces M^rs^ n'ont pu s'empêcher de sourire en congediant le Public, il devroient gemir. L'exempt a eté chercher à midy des prisonniers sur le preau du Chatelet[1]. La Chambre criminelle du Louvre a ordonné qu'ils seront conduits sous bonne et sure garde pour deposer devant Mr Boutin, dans l'information que les parties de Me de la Balme font faire contre la D^elle^ Le Noir et son galant. Ainsi le Pr du Roy continue d'honorer de sa protection la Chambre Royale, il merite d'y exercer les fonctions de Procureur General[2].

L'exempt avoit mis des fers à ces prisonniers. Un abbé homme de condition avoit les mains liées à celles de sa gouvernante, l'exempt a voulu les séparer, et oter leurs fers à la porte de la chambre du conseil[3] ; l'abbé a crié, a frappé à la porte avec ses pieds, a dit qu'il vouloit que Mr Boutin fut temoin du traitement indigne qu'il essuyoit. La gouvernante prioit au contraire l'exempt de la delier ; elle crioit à chaque mouvement que la colere faisait faire à son compagnon. Cette accolade et cette scene indecentes ont eu un heureux succès, le Rapp[orteu]r a deffendu à l'exemt de remettre les fers. Son procedé est d'autant plus singulier qu'il a amené au Louvre plusieurs fois des criminels qui n'avoient pas même les menottes ; cet homme paroit capricieux, il fait le petit ministre.

*

LETTRE
A UN
GENTILHOMME
DE PROVINCE,
CONTENANT l'Extrait d'un Journal de la CHAMBRE ROYALE.
De Paris ce 3 Février 1754.

Arrêtons un instant la lecture de cette chronique. « De Paris le 3 février I753 », Le Paige écrit aux fins de publication une Lettre à un gentilhomme de Province contenant l'extrait d'un Journal de la Chambre Royale *(27 p. in-I2, BPR, FLP 745, f°6). Il ressort du texte qu'en réalité il a eu sous les yeux deux «journaux», dont probablement celui qui retient actuellement notre attention et qui, rappelons-le, se trouve parmi les documents réunis par le conseiller de Saint-Hilaire. Certes, on admet que ce dernier les a par la suite remis à Le Paige, mais cette transmission est vraisemblablement intervenue à une date postérieure à la rédaction de la* Lettre. *En l'état nous ne pouvons pas dire comment l'avocat a eu accès à notre « Journal », ou s'il a pu à l'époque en consulter une autre copie. En tout cas il paraît bien y avoir puisé les informations données à ce gentilhomme imaginaire pour lui démontrer l'inutilité de la juridiction fantôme. Nous ne reproduisons pas l'intégralité de la* Lettre *puisqu'elle est consultable sur google books. Par contre il n'est pas inutile de citer ici sa présentation, où Le*

[1] « Le preau est une cour de la Conciergerie ou d'une prison, où on laisse aller les Prisonniers pour prendre l'air comme il y en a une dans la Conciergerie du Palais. » (Ferrière)
[2] Le procureur du roi au Châtelet doit veiller à ce que les prisonniers quittent la prison sous bonne escorte.
[3] Il est de règle que l'accusé ne doit pas être entravé lorsqu'il comparaît devant le juge.

Paige justifie sa démarche. Les audiences de la chambre royale ne sont pas un événement purement parisien, elles concernent sinon tout le royaume, du moins les provinces situées dans le vaste ressort du parlement dispersé :

Vous me demandez avec instance, Monsieur, de vous marquer à quoi vous devez enfin vous en tenir des travaux de la dernière Chambre des Vacations, et de la Chambre Royale dont vous entendez parler si différemment dans votre Province. Vous me dites que si vous vous en rapportez au suffrage unanime des personnes de votre ville qui ont fait quelque séjour à Paris, & à toutes les lettres particulières que vous recevez de vos amis, il faut croire que jusqu'à présent on n'a rien fait ou presque rien, dans l'un et l'autre de ces tribunaux & que leur création qui devoit rendre à la Justice son cours dans toute son étendue, n'a servi qu'à interrompre & faire cesser par-tout ce cours de la Justice, & jusques dans les jurisdictions qui sembloient avoir moins de rapport aux affaires du Parlement, & devoir se moins ressentir de la cessation de son Service.

Mais, ajoutez-vous, Monsieur, quoiqu'il puisse paroître d'un Pyrronisme extravagant de ne pas rendre à une notoriété aussi publique & aussi caractérisée, vous hésitez sur le fait ; parce que vous sçavez, dites-vous, de science certaine, qu'on a persuadé au Roi que ces deux Chambres étoient extremement accueillies & goûtées par le Public, & qu'elles avoient fait & faisoient encore à présent plus d'ouvrage en un jour, que le Parlement en quatre. Vous ne concevez pas comment il seroit possible qu'il se trouvât quelqu'un d'assez hardi pour en imposer à son Roi sur un fait de pareille qualité ; & vous concevez encore moins comment dans cette multitude de Seigneurs, de Ministres, d'Officiers qui approchent du Prince, il n'y en auroit pas un seul, qui eut le courage, ou plutôt qui eût assez d'affection pour lui, pour le détromper & l'informer au vrai d'une chose qu'il lui est si important de connoître telle qu'elle est.

On voit bien, Monsieur, que tout Gentilhomme que vous êtes, vous connoissez bien peu la Cour. Il vous a plû de regarder toujours comme des exagérations ce que le Marquis de M*** votre cousin, qui la connoît si bien, vous a tant de fois répété, que dans ce pays il n'y avoit pas un homme, pas un seul. Qu'à la vérité il pourroit peut-être nommer deux ou trois Courtisans, qui, hors la Cour, & rendus à eux mêmes & à leurs amis, sembloient avoir quelque chose de l'homme, mais qui à Versailles se masquoient si bien, qu'ils ressembloient parfaitement au reste des habitans du lieu. Si je n'étois pas autant votre serviteur, je souhaiterois que vous eussiez quelque affaire importante, ou un petit *Veniat* qui vous forçât à fréquenter seulement pendant un mois ce beau pays. Votre expérience feroit bien-tôt disparoître votre incrédulité.

Mais, sans faire ce voyage, vous déclarez que ce qui vous reste de doute sur le peu de succès de la Chambre Royale, s'évanouiroit absolument, si quelqu'un de la probité de qui vous soyez certain, vous donnoit le Journal du travail de ces deux Chambres, & sur-tout de la Chambre Royale. Vous sçavez que je suis à portée d'avoir ce Journal avec exactitude ; & vingt années[1] d'une relation fondée sur les affaires & les circonstances les plus délicates, vous ont convaincu, dites-vous, Monsieur, de mon amour pour le vrai. En conséquence, vous vous adressez à moi pour sortir de votre Pyrronisme. Sortez-en donc après avoir lû cette Lettre, dont je consens que vous fassiez vérifier le contenu par tel Membre qu'il vous plaira de la Chambre Royale ; à l'exception néanmoins du seul M… qui sans doute ne croiroit pas vous devoir la vérité, plus qu'il n'a crû la devoir au Roi.

Il n'est plus question aujourd'hui de la dernière Chambre des Vacations, à laquelle il n'y a pas d'apparence que personne prenne jamais grand intérêt. Il est aisé d'ailleurs de se former une idée de son travail, par celui de la Chambre Royale, qui a dû l'emporter autant en expédition d'affaires, que le Parlement a coutume de l'emporter sur les Chambres des

[1] Avocat au parlement depuis I733, Le Paige était à l'époque domicilié rue du Puits, près les blancs Manteaux.

Vacations ordinaires. Je crois inutile pour cette raison de vous faire l'histoire jour par jour de ses occupations, quoique j'en aie sous les yeux un Journal non moins exact & non moins circonstancié, que l'est mon Journal de la Chambre Royale[1].

J'aurai donc l'honneur de vous dire seulement qu'il s'y est rendu 80 Arrêts. C'est le fruit des deux mois environ que cette Chambre des Vacations a duré. Mais n'allez pas croire, Monsieur, que ce sont 80 affaires, c'est-à-dire 80 causes ou procès qu'elle a terminés. Sur ces 80 arrêts, vous défalquerez, s'il vous plaît, ceux de *Veniat* ou de Décrets que vous sçavez que la Chambre a rendus contre les Officiers des Baillages & Sénéchaussées qui ont marqué de la répugnance à la reconnoître ; & aussi les Arrêts sur les Interrogatoires subis par quelques-uns de ces mêmes Officiers. Le Public n'a pas tiré assez d'utilité de ces différens Arrêts, pour que vous soyez curieux de les mettre en ligne de compte. L'effet le plus sensible qu'ils aient produit, a été de répandre le trouble & la consternation dans les Provinces, & d'y interrompre le cours de la Justice, comme il l'a été & continue de l'être à Paris.

Les Jugemens de cette espèce retranchés, il en reste environ soixante ; dont sept rendus sur Plaidoyers contradictoires. De ces sept, quatre seulement ont statué sur des oppositions à des Arrêts de deffenses en matière très-légère. Pour les trois autres, rendus sur des incidens, on a renvoyé les Parties à se pourvoir au lendemain de la Saint Martin dans les Chambres du Parlement, où le fond étoit pendant. Le surplus ne consiste que dans quelques Arrêts de défense, quelques Arrêts par défaut, & environ une vingtaine d'Arrêts sur des affaires criminelles, que M. Moreau, Procureur du Roi du Châtelet de Paris, a fait porter à cette Chambre. Car de procès criminels de Province, à peine en a-t'elle eu sous les yeux trois ou quatre, que M. Bourgeois de Boynes, son Procureur Général, lui a procurés, en les tirant, à force d'Arrêts, d'Huissiers & d'Archers, des mains du Greffier de la Conciergerie du Palais, à qui ils avoient été adressés & déposés depuis l'exil du Parlement & l'absence des Greffiers criminels, dépositaires ordinaires de ces sortes de procès.

Voilà donc, M. tout le service que la dernière Chambre des Vacations a rendus au Public. Il est émané d'elle pendant tout le tems de sa tenue, une soixantaine d'Arrêts, tant au civil qu'au criminel, tant contradictoires que par défaut & sur simple Requête : c'est-à-dire, que le produit de ses deux mois environ de travail n'a pas égalé celui d'une journée des Chambres ordinaires des Vacations tenues par MM. du Parlement. On sçait en effet que dans celles-ci se rend souvent en un seul jour beaucoup plus de 60 Arrêts de toutes les différentes espèces.

Il faut avouer que la besogne n'est pas plus brillante, & qu'elle n'a pas dû être plus fatiguante pour les Juges, qu'elle n'a été fructueuse pour le Public. Mais vous allez voir, Monsieur, si ce Public en aura été bien dédommagé par le travail de la Chambre Royale qui a suivi ; & s'il est vrai que la vivacité des opérations de cette Chambre soit telle, comme vous prétendez qu'on l'a dit au Roi, qu'elle expédie plus d'affaires en un jour, que le Parlement entier n'en expédioit en quatre.

Pour en juger sagement, il est nécessaire d'avoir quelque idée du travail ordinaire du Parlement.[…]

Quoiqu'il en soit, je me borne à vous montrer, Monsieur, par le dépouillement sommaire du Journal exact que j'ai sous les yeux, l'horrible imposture du récit qu'on a fait au Roi. La lecture ne sera pas amusante, mais aussi elle ne sera pas longue ; et comme vous y trouverez le vrai que vous cherchez uniquement, elle vous plaira, malgré la sécheresse inséparable du détail journalier des opérations d'un tribunal de Justice.[…]

Voilà tout le service que la Chambre Royale a pu rendre au Public depuis le jour de son ouverture jusqu'à hier jour de la Chandeleur. Et ne vous imaginez pas, Monsieur, que ce soit une omission dans mon Journal, lorsque rendant compte dans certains jours du travail de la Chambre Criminelle, il ne dit rien de la Chambre Civile : c'est qu'il ne s'y en est fait aucun

[1] L'auteur a donc sous les yeux deux *Journaux*, aussi exactement circonstanciés l'un que l'autre.

ces jours là. Et il en est de même quand, parlant des opérations de la Chambre Civile, il n'en rapporte aucune de la Chambre Criminelle. Ainsi comtez à présent, & voyez si la besogne entière de la Chambre Royale pendant deux mois & demi approche seulement du travail qui se fait au Parlement en une matinée.

D'autres que moi vous badineroient après cela sur votre doute & sur ce qui y a servi de fondement. Mais outre que mon respect pour vous, Monsieur, ne le permettroit pas, l'affaire en elle-même est si sérieuse, pour ne pas dire si cruelle pour le Public & pour les particuliers, qu'il n'y a pas moyen d'en rire. Ne diroit-on pas cependant que cet établissement d'une Chambre Royale n'a été imaginé que pour exposer à la dérision publique les Membres qui devoient la composer, & qui en effet la composent ? Pour moi je plains ces Messieurs ; il y en a même plus d'un, que j'ai vû avec étonnement se prêter à une démarche dont il étoit si aisé de prévoir les suites. Qu'il leur eût été glorieux de refuser constamment un ministère qui ne pouvoit qu'être fatal au Public & à leur propre honneur ! Monsieur d'Ormesson, comme vous le sçavez, s'est persuadé que l'obéissance exigeoit qu'il acceptât la Présidence d'un Tribunal, contre l'érection duquel sa conscience l'avoit fait opiner dans le Conseil. Car c'est là la morale des plus honnêtes gens qui approchent la Cour ; morale un peu différente de celle du Parlement, ainsi que de la vôtre & de la mienne. Consentir à être les ministres d'Ordres qu'on croit en son ame & conscience injustes & préjudiciables au bien du Roy & de son Royaume : le Roi & le Royaume n'ont-ils pas bien de l'obligation à des gens qui leur font un sacrifice de cette espèce ?

L'expérience du peu de succès de la dernière Chambre des Vacations n'annonçoit-elle pas sensiblement ce qu'il falloit attendre de la Chambre Royale ? On ose flatter le Roi qu'en établissant cette Chambre, il rendra à la Justice son cours dans toute son étendue : & point du tout. Le cours de la Justice n'en est par-tout que plus interrompu, même dans les Bureaux du Conseil, où le Service réel ne va point, à cause du prétendu Service que les Magistrats & Officiers du Conseil ont à faire à la Chambre Royale. Toutes les Jurisdictions de l'enclos du Palais, la Cour des Aydes, la Table de Marbre, la Chambre du Domaine &c. demeurent dans l'inaction. On ne fait même rien ou presque rien au Grand Conseil. Au Châtelet & dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort le travail languit, par le soin qu'on s'y croit obligé de prendre d'écarter tout ce qui pourroit mettre en relation avec la Chambre Royale. Où tout cela ménera-t-il ? Mais sans envisager des maux futurs, que la Providence voudra peut-être détourner, peut-on n'être pas vivement & profondément touché de ceux que nous avons sous les yeux ? Combien de milliers de personnes dont l'état & la fortune dépendent en entier du sort du Parlement ; & qui par sa longue absence, se trouvent nécessairement réduits à la situation la plus violente ? Quand le Parlement auroit tort, seroit-il juste, seroit-il prudent de jetter dans le désespoir, & de faire périr cette foule de citoyens qui ne peuvent avoir aucune part au mérite des Magistrats ? Il ne s'agit pas ici seulement des 800 Avocats & des 400 Procureurs du Parlement, dont il n'est cependant pas raisonnable de tenir si peu de compte, non plus que des Greffiers dont les Charges sont si considérables ; mais que fera-t'on de tant de Secrétaires, Huissiers, Clercs, Ecrivains, Commis de toute espèce, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs domestiques, des Marchands & ouvriers qu'ils emploient & qu'ils font travailler ? Combien d'autres gens qui ne gagnent leur vie qu'autant que le Parlement tient à l'ordinaire ? Ce n'est pas tout. Dans quel cahos les affaires des Grands, comme des petits, ne se trouveront-elles pas, si ceci dure encore quelque tems ?

Mais, direz-vous peut-être, Monsieur, les Avocats & les Procureurs sont des entêtés, qui ne souffrent que ce qu'ils méritent. Ils n'ont qu'à aller à la Chambre Royale, qui alors travaillera autant que le Parlement : au moyen de quoi, à peine s'appercevra-t'on de son absence.

Le croit-on de bonne foi, Monsieur, & ne sent-on pas que quand les Avocats & les Procureurs ne prendroient aucune part à la cause que le parlement défend, il ne suffiroit point, pour les faire aller utilement à la Chambre Royale, de le leur faire vouloir ? Il faudroit que les

Parties le voulussent. Or les tentatives qu'on a faites à ce sujet, ont dû convaincre que c'est le Public entier qui ne veut point recourir à ce Tribunal ; à la bonne heure. Mais s'il n'y a que la folie qui puisse l'entreprendre, jugez de ce que fera dans la suite la Chambre Royale, par ce que vous voyez de vos yeux qu'elle a fait jusqu'à présent.

Il n'y a pas d'apparence qu'on nous consulte ni vous ni moi, Monsieur, sur le moyen de faire cesser un désordre déjà si affreux, & qui naturellement doit devenir encore plus horrible par une plus longue durée. Mais je voudrois du moins qu'on consultât un homme impartial & vraiment fait pour donner des conseils aux plus grands Rois. On le trouvera dans M. Bossuet, dont vous me sçaurez certainement gré de vous avoir faire connoître le beau Passage que je vais extraire, et que vous pouvez lire tout au long de la page I42 de sa Politique, Edition de Paris I709, *in-4°*. « Il y a une fausse fermeté. L'opiniâtreté invincible de Pharaon le fait voir. « C'etoit endurcissement & non fermeté. Cette dureté est fatale à luy & à son Royaume. « L'Ecriture en fait foy dans tout le livre de l'Exode

« La force du commandement poussée trop loin ; jamais plier, jamais condescendre, jamais « se relâcher, s'acharner à vouloir être obéi à quelque prix que ce soit : c'est un terrible fleau « de Dieu sur les rois & sur les peuples.

« Celuy qui a dit, *Ne tournez pas à tout vent*, (Eccl. V. II) avoit dit un peu auparavant, *Ne « forcez point le cours d'un fleuve.* (Ibid. IV. 32). Il y a une legereté, & aussi une roideur « excessive.

« Une fausse fermeté, conseillée à Roboam par des jeunes gens sans experience, lui fit « perdre dix tribus. […]

« Ainsi cette dureté de Roboam étoit un fleau envoyé de Dieu, & une juste punition tant de « Salomon que de luy.

« Les jeunes gens qu'il consultoit, ne manquoient pas de prétexte ; il faut soutenir « l'autorité ; qui se laisse aller au commencement, on luy met à la fin le pied sur la gorge : « mais par dessus tout cela il falloit connoître les dispositions presentes, & céder à une force « qu'on ne pouvoit vaincre. Les bonnes maximes outrées perdent tout. Qui ne veut jamais « plier, casse tout à coup[1]. »

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

*

Du mardi 5 février

La Chambre Criminelle n'a jugé aucune affaire, il y a eu deux remises contradictoires, une à jeudi prochain, et une autre à la huitaine pour la D^elle^ Le Noir ; Me de la Balme a dit que cette affaire n'étoit plus un *procès d'audience* ; il devroit savoir la valeur des termes : toute affaire qui est portée à l'audience est *une cause*. Mr de Fontanieu[2] qui presidoit a dit aux deux avocats de prendre des conclusions, cela etoit inutile pour une remise ; d'ailleurs en qualité d'appellant devoit conclure le 1er. Mais Me Ragon luy a disputé le pas ; ils ont parlé tous les deux ensemble ; enfin Me Ragon a remporté la victoire, et après avoir pris les conclusions portées sur les Requêtes, il a demandé sur le Bareau qu'un Memoire imprimé fait contre sa partie par Me Basly soit suprimé comme injurieux et calomnieux, et que les parties adverses soient tenues de reconnoître la D^elle^ Le Noir pour une fille d'honneur, et de réparer sa reputation. Cela n'est pas facile, son honneur vaut-il réparation ?

[1] Nous avons rétabli le texte exact de l'édition (originale) à laquelle Le Paige s'est référé.

[2] Gaspard Moïse de Fontaneu (I694-I767) avait été reçu conseiller à la 1ère chambre des Enquêtes le 24 Janvier I7I9, mais nommé la même année maître des requêtes. Il était conseiller d'Etat depuis I740, après avoir été intendant des meubles de la Couronne, intendant du Dauphiné puis intendant de l'armée d'Italie pendant la guerre de succession de Pologne. François Bluche ajoute qu'il fut collectionneur et historien.

Mr Boutin a continué l'information qu'il a commencée vendredi pour cette affaire ; les autres commissaires sont retournés promptement chés eux se delasser de leurs grands travaux.

Du mercredy 6 février

La petite cause du s^r Oury a occupé l'audience de la Ch^bre Civ^le, et elle a eté continuée à vendredi. Mr Amelot n'avoit pas encore eu assez de temps pour etudier son rôle. Me Casseu a encensé Me Bontout ; celuy cy n'a pas été ingrat, il a loué l'art avec lequel son confrere avoit deffendu sa cause. Il est curieux de savoir ce que le public a fait, chacun s'est mis à rire.

Me Bontout a fait l'apologie du Lieutenant Gal de Vendôme.

La Chambre Royale doit etre bien contente du mediocre travail que le Public luy procure, six mois ne suffiroient pas à un commissaire pour decider une question difficile ; ce seroit bien pire s'ils etoient obligés de juger un proces par ecrit ; ils n'en esperent aucun, ils n'ont meme dans leurs Chambres du Conseil ny livres, ny procedures, ny plumes, ny encre, ny poudre ni papier ; les Bureaux sont toujours extremement propres. Des sieges, deux cheminees où il y a grand feu, une buvette et deux garderobes[1], voilà ce qui les occupe.

Du jeudy 7 février

Une remise, et une espece de remontrance faite par Me de la Balme pour empêcher un debouté d'opposition, quoyque l'avocat adverse ne se presenta point, c'est là tout ce qui s'est fait à la Chambre Criminelle ; il n'y a eu ny instruction, ni raport.

Les juges du Chatelet se hatent lentement pour finir leurs representations preliminaires ; ils se sont rassemblés aujourd'huy et ils ont continué la seance au 1er jeudi du carême[2].

Il y a neuf mois que le Parlement est exilé, l'ancien bruit de son rappel n'etoit pas hazardé, mais les confesseurs de la famille Royale ont employé leurs ruses ordinaires pour prolonger le malheur Public. Un mauvais railleur a dit à ce sujet, « le Parlement a fait une fausse couche dans son neuvieme mois ».

Un grand flandrin d'Abbé s'est fait un plaisir de dire aujourd'huy dans la Chambre Criminelle du Louvre, « le Parlement ne reviendra ny sous le Regne de Louis 15, ni sous celui de Louis 16. » En ce cas, que deviendra le Royaume ?

Un assés grand nombre d'ecclésiastiques affecte de venir au Louvre, ils vantent la science des juges, les talents des avocats, leur travail considerable. Ce sont les soutiens de l'Etat. Si l'on parle du Chatelet et du Grand Conseil, ils assurent que les Procureurs se font admirer. Tout va bien, le Public et les officiers du Palais ont tort de se plaindre du Clergé ; les Remontrances des Parlemens sont des libelles.

Ces M^rs sont accoutumés aux absurdités. En voicy une preuve : les Evêques, les Jesuites, et leurs complices se repandent en invectives contre l'auteur des nouvelles Lettres historiques[3]. Est-ce par des declamations que l'on peut detruire des faits ? Ils exaltent l'utilité des Lettres de Cachet et du despotisme. Mais c'est à condition qu'ils seront toujours independants. Voilà leur sistême et leur loy fondamentale.

Il n'est pas possible que les Ministres jouissent d'une parfaite tranquilité ; M^r le Chancelier s'est un peu consolé en payant ses dettes ; on assure que Mr Dargenson consulte à présent

[1] On sait qu'aller à la garderobe, c'est « aller descharger son ventre ». (Furetière)

[2] Le bruit courant que du nouveau interviendrait avant le début du Carême, les juges avaient probablement estimé inutile d'y travailler avant le lendemain du mercredi des Cendres.

[3] Il s'agit bien entendu des *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement ; sur le droit des Pairs et sur les Loix fondamentales du Royaume*, œuvre anonyme de Le Paige, dont la première partie avait été publiée l'année précédente « à Amsterdam ». Cette information permet de situer la parution de la seconde partie (lettres 8 à 10) au début de l'année I754.

d'honestes gens. La Cabale sera-t-elle toujours la plus forte ? Il faut en perissant adorer les desseins de la Providence ; il vaut mieux etre la victime que la cause du malheur du Public.

Du vendredi 8 février

L'affaire du s[r] Oury[1] a encore occupé l'aud[ce]. Mr Amelot[2] a parlé pendant un quart d'heure et demi environ ; il a lu une partie de son plaidoyer, et il a conclu contre le s[r] Oury. Ses conclusions ont eté suivies, la Chambre a infirmé la sentence, et elle a ordonné l'execution du contrat de vente. Cette cause aurait été jugée en une demie heure au Palais à l'aud[ce] de sept heures[3] ; c'est l'affaire la plus epineuse qui ayt été jugée au Louvre. Elle a occupé les Commissaires pendant trois jours, quoyqu'elle n'ait eté communiquée aux gens du Roy qu'à cause de la prevarication imputée au Lieutenant General du Baillage de Vendome, Mr Amelot a gardé à cet egard un profond silence ; les Commissaires doivent proteger un officier qui a fait enregistrer avec zele leurs Lettres Patentes.

Ils ont donné un deffaut quoiqu'il fut plus de midy.

Du samedy 9 février

Il n'y a pas eu d'audience ; quelques arrets sur Requêtes ont amusé les Commissaires.

Mr Bourgeois de Boehème reparoitra la semaine prochaine au Louvre, son retour a eté precedé par celuy de Chesnaye, il est venu aujourd'huy en Robe, il se flate que la Chambre n'aura aucun egard à la declaration de I682, et qu'elle luy permettra de persecuter encore ses confrères. Il se prepare à reparer le temps perdu ; les greffiers doivent faire des vœux pour sa prosperité.

L'expedition du petit nombre des arrets que la Chambre Royale a rendus depuis son etablissement jusqu'à ce jour, c'est à dire pendant trois mois environ, tant pour les affaires Civiles que pour les affaires Criminelles, n'a été faitte que sur des carrés que l'on nomme placards [4], excepté deux arrêts qui ont produit au greffe 47 roles ; le surplus consiste dans une 12[ne] d'arrets d'audience, plusieurs arrets sur requetes et d'instruction, 4 ou 5 petites instances d'apointés à mettre. Le calcul fait de tout ce travail, il en est bien inferieur à celuy que les neuf Chambres du Parlement auroient fait en une seule journée. Les Ministres ont ils *rendu à la Justice son cours ordinaire dans toute son etendue*[5] *??*

---

[1] On lit dans la marge : « Mr. Le Moyne est logé à Vendôme chez le s[r] Mehabere. Il s'est intéressé pour lui ». On n'a pas oublié que le sieur Mehabert avait vendu son office de greffier au sieur Oury ; mais nous avouons ne pas connaître ce Mr. Lemoyne qui loge chez lui et s'intéresse à son cas.

[2] Antoine-Jean Amelot de Chaillou (1732-1795), avocat du roi au Châtelet en 1751, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel l'année suivante, était sans doute l'un des plus jeunes membres de la Chambre royale. Il sera président au Grand Conseil en 1755, intendant de Bourgogne en 1764, conseiller d'Etat et intendant des finances en 1774, secrétaire d'Etat de la Maison du roi en 1776. Il mourra à la prison du Luxembourg, le 20 avril 1795. Il était le fils de Jean Jacques Amelot de Chaillou, qui avait été secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

[3] Au Parlement, « les audiences du Parlement commençaient à 6 heures du matin et duraient jusqu'à dix heures. En Carême, elles se prolongeaient une heure plus tard, à cause de la nécessité d'aller au sermon. De six à sept heures, étaient faits les rapports sur les procédures écrites ; à sept heures s'ouvrait l'audience publique où se plaidaient le causes sommaires jusqu'au moment où la cour se rendait à la buvette. D'après les *Capitulaires* le juge sur son siège doit être à jeun [pour éviter la somnolence provoquée par la digestion]. Aussi les affaires criminelles étaient-elles toujours jugées le matin. […] Après dix heures, suivant les besoins du service, se réunissaient les chambres pour entendre les rapports sur pièces [dans le cas où il y avait eu appointement à mettre]. » (C. Desmaze, *Le Parlement de Paris, son organisation …* Paris I859, p. 87)

[4] « On dit […] au Greffe, qu'on expédie un arrêt en placard, quand on n'y employe qu'un quart de parchemin étendu & non plié. » (Furetière)

[5] Ce sont les termes mêmes des lettres patentes instituant la chambre royale.

ce lundy 11 février .

le dernier paquet a *été mis à la poste le mercredy 30 janvier*[1].

Du mardy 12 février

L'article 5 des Lettres Patentes données le 18 novembre I753 pour partager le service de la Chambre Royale en deux Chambres porte que la Chambre Civile tiendra ses audiences les mercredi, vendredi et samedy[2]. La Chambre Criminelle les mardy et jeudi, et qu'il pourra cependant être tenu des audiences extraordinaires à d'autres jours lorsque le cas le requerera. Ce cas n'est point arrivé. Les Commissaires s'estimeroient très heureux s'ils avoient des audiences ordinaires ; quelques uns des commissaires criminels ont fait quelquefois des instructions les jours que la Chambre Civile est entrée, mais les commissaires de cette derniere Chambre ne sont jamais venus au Louvre les mardi et jeudy, ce sont pour eux des jours de pleine vacance ; il est donc inutile de dire que la Chambre Civile n'a rien fait aujourd'huy.

Les curieux croioient que l'affaire de la D^{elle} Cornette Le Noir finiroit aujourd'huy à la Chambre Criminelle ; le placet a eté appelé, mais Mr Feydeau avocat general a demandé que la cause fut remise à la huitaine ; il se neglige, il a parlé si bas pour prononcer deux phrases, que les juges ont été obligés de se pencher, et d'avancer leurs tetes. Les avocats auroient dû poser les qualités, ils n'ont pas dit un mot ; Mr de la Grandville sans prendre les avis a remis la cause à la huitaine[3].

Le sieur Monet, Directeur de l'Opéra Comique qui a contracté une espece de mariage de conscience avec la D^{elle} Raton Rozaline, sollicite et fait solliciter publiquement pour la D^{elle} Le Noir sa belle-sœur ; l'Opera Comique est un puissant protecteur auprès des M^{res} des Requêtes. Il paroit que cette affaire se terminera par une transaction ; la D^{elle} Le Noir a l'esprit de son etat, elle préfère l'argent à la reputation. Le memoire dont elle se plaint est mal ecrit, mais il deshonore les Ratons, et leurs protecteurs[4].

Un autre placet a donné lieu à une plaidoirie d'un quart d'heure et demi entre Me de la Balme et Me Damour[5]. Le 1er a parlé pour un marchand appellant d'une ordonnance du Lieutenant Criminel portant qu'il sera sursis à la vente de meubles saisis ; ce marchand est accusé de violences, de vol de lettres de change et d'usure, par sa partie adverse [qui] a rendu [porté] plainte il y a six mois, et n'a fait faire son information que depuis quelques jours. L'affaire a eté introduite à la Chambre Criminelle par la partie de Me de la Balme, qui conclut cependant à ce que les deux chefs de la contestation fussent renvoyés à la Chambre Civile. Elle represente, a-t'il dit, le Parlement ; il vouloit dire qu'elle representoit en cette partie la Grande Chambre. Il est vray neanmoins que cette Chambre Civile represente la Grande Chambre, les 5 Chambres des Enquetes et les 2 des Requetes du Palais ; ah ! c'est une

[1] Ces deux mentions incitent à s'interroger sur les conditions dans lesquelles le journal était « bouclé », puis posté. On constate en tout cas que les *Relations* ne sont plus numérotées : la 6ème avait commencé le 2 janvier, et il est vraisemblable qu'on n'avait pas attendu le 30 janvier pour la boucler, la mettre en paquet et la poster. Peut-être le copiste a-t-il voulu mentionner que désormais l'on ne postait plus les paquets avec autant de régularité. D'ailleurs, le journal prendra fin le 23 février.

[2] On lit en marge : « Le lundi est congé ordinaire de la Chambre ».

[3] Autre note marginale : « il est locataire de Mr. Séguier ».

[4] Saint-Hilaire a écrit en marge : « Mrs. les Protecteurs sont M. Amelot avocat général de la Ch. Roy., et M. Séguier avocat général au Gd. Conseil. » L'Opéra Comique, dont la Comédie Française avait obtenu la fermeture pour cause de concurrence déloyale en I745, avait pu ouvrir à nouveau ses portes au début de l'année I752, le bureau de la ville ayant accepté la soumission de Monnet pour un bail de 6 ans à compter du 1er janvier de ladite année. (Cf. P. de Chauveron, *Les grands procès de la Comédie Française*, Paris 1906, p. 83)

[5] Me Damours (I747), rue des Fossez S. Germain, près la rue du Roule.

merveille ! La Chambre Criminelle ne représente que la Tournelle ; Me de la Balme a soutenu qu'il ne s'agissoit que de l'execution d'un arrêt par lequel la Grand'Chambre a ordonné une vente de meubles à l'egard [au profit] de la plaignante, ma partie, a-t'il ajouté. Il a sommé le greffier du Chatelet d'aporter les informations[1] ; il a repondu qu'il n'en avoit aucune ; Me Damour s'est recrié, « Je n'ay pas vu cette sommation dans votre sac ». Me de la Balme a repondu fièrement, « Je ne suis pas obligé de vous la communiquer ». C'est ce que dit un avocat au Parlement qui ne voudroit pas plaider aux Requêtes de l'hotel avec un avocat aux Conseils[2] ; Me de la Balme s'est au surplus expliqué d'une manière convenable, il n'a pas lu, sa cause etoit sommaire[3]. Me Damour a rendu compte de plusieurs faits assés mêlés ; il a bonne memoire, il s'est exprimé clairement et sans affectation, ni dans le ton ny dans le stile ; on ne peut s'empêcher de dire qu'il a de la vocation pour une place d'avocat general : il se balance perpetuellement, et même avec excès, c'est le tique des avocats generaux. Il a lu une lettre du commissaire par laquelle ce commissaire luy a mandé que les informations et autres pieces sont depuis quelques jours au Greffe du Ch^let^ ; en consequence, et après que Mr Feydeau a eu dit à voix basse 5 ou 6 paroles, la Chambre a ordonné avant faire droit, que les informations seront apportées, et communiquées aux Gens du Roy. Elle a continué l'audience à la huitaine.

Les Greffiers du Ch^let^ obeissent aux arrets de la Chambre Royale, les conseillers souffrent ces abus, chaque jour decouvre de nouvelles contradictions. Cette audience d'un quart d'heure et demi a été le seul travail des commissaires.

Les 10 ou 12 avocats aux Conseils qui ont plaidé tant aux Augustins qu'au Louvre, prétendent que le gouvernement doit recompenser leur Compagnie des peines qu'ils ont prises ; ils demandent qu'on leur accorde du moins le privilege exclusif de plaider aux Requetes de l'hôtel lorsque le Parlement sera revenu. Ils rendront un grand service aux officiers des Requêtes du Palais, toutes les affaires y seront portées.

Les secrétaires des M^tres^ des Requêtes ne veulent pas demander de recompense au Roy, ils se font payer très cherement du medioce travail qu'ils font. Leur presenter un louis pour un petit apointé à mettre, c'est se moquer d'eux. Les juges ont affecté de dire que les extraits seroient faits gratuitement, ils doivent donc payer leurs secrétaires, mais ce n'est qu'une fanfaronade ; pareille à peu près aux discours qu'ils tiennent actuellement sur l'arrêt de Mr de Jarnac. Ils assurent que cet arrêt n'a jamais existé, ils devroient dire qu'il n'existe plus. Quelle idée Mr de Jarnac, M^e^ Le Queulx le jeune son procureur, les avocats aux Conseils qui ont travaillé dans cette affaire et les greffiers, doivent-ils avoir des Commissaires du Louvre !

L'illustre Chesnaye a presenté plusieurs requêtes à la Cour des Aydes. Personne n'a voulu les repondre, on les luy a rendues avec mepris. Il attend avec impatience le retour de Mr Bourgeois.

Des curieux qui s'interessent mediocrement aux affaires publiques se contentent de faire des pointes, des jeux de mots, et quelquefois des especes d'epigrammes. Voicy une nouvelle production de ces oisifs. Le Chatelet fait ce qu'il veut (cela n'est pas exact). La Chambre Royale ne fait rien (cela est vray). La Cour ne dit mot (il seroit à souhaiter qu'elle eut toujours eté muette).

Le Clergé profite de ce silence et n'abandonne pas son projet d'independance. Le schisme eclatte une espece de fureur à Paris et dans plusieurs provinces, à Troyes, à Langres et dans le Parlement de Bordeaux. Les ecclesiastiques instruits et ignorants sont les dupes de la Cabale, ils croyent que leur conscience les oblige de persecuter leurs freres meme après leur mort.

[1] L'*Information* était en matière criminelle l'acte contenant la déposition d'un témoin.

[2] Se considérant sans doute comme un avocat de plus haute qualité, mais qui ferait mieux d'abord de respecter les règles de sa profession concernant la communication (complète et préalable) des pièces.

[3] Les matières sommaires étaient « jugées & instruites plus promptement que les autres. [...] sur simple acte, pour venir plaider sans autre procédure ni formalité ». (Ferrière)

L'ignorance des Loix n'est point une excuse devant les hommes. Quel traitement doivent donc attendre de la Justice Divine les dispensateurs des Sacremens, qui ignorent les veritables Loix de l'Eglise et celles de l'Etat, et qui allument le feu de la discorde et du schisme dans le Royaume ? Ceux qui se determinent par des motifs d'ordre personnel sont encore plus criminels ; dans quelle classe doit se placer l'archeveque de Paris ? Dieu seul le sçait et permet que l'entêtement de ce Prélat l'aveugle de maniere qu'il se fasse honneur de persister dans son sistême, il dit qu'il soutient les droits de l'Eglise, c'est sans doute pour les soutenir avec decence qu'il affecte de mepriser le Parlement. Il y a même des traits puerils.

Christophe de Beaumont, archevêque de Paris

Avant l'arrêt du 18 avril I752, l'archevêque prodiguoit des eloges aux Magistrats du Parlement, dans les mandements qu'ils donnoit pour permettre de manger des œufs pendant le Carême, il louoit leur sagesse, leur prudence, mais l'année dernière, il a mis sechement *les Magistrats qui president aux affaires Publiques nous ont fait connoître*, &c.[1] Il louera sans doute cette année ceux de la Chambre Royale, ils meritent son estime, ce sont eux qui remplaceront en cette partie le Parlement ; cette question a été agitée, et decidée dans une espèce de conseil chez M[r] le Chancelier.

L'archeveque de Paris ressembleroit-il à celui de Tours ? cet archeveque, c'etoit un abbé ces jours derniers, est un ignorant[2], mais il a de la probité, des sentiments de religion, il suit sa conscience ; on repondit, sa conscience est bien aveugle. Peut-on regarder comme un jugement dogmatique de l'Eglise une constitution que chacun interprette d'une maniere differente ? Le bon sens suffit dans une pareille circonstance pour conduire les plus ignorans ; M[r] l'archeveque de Tours n'a donc point une excuse legitime. Le bon sens, reprit l'apologiste, eh ! c'est precisément ce qui luy manque.

[1] Chaque année, à l'approche du temps de Carême, le lieutenant de police informait le parlement de la rareté ou cherté des salines (pour la conservation du poisson), des légumes et autres denrées de carême. Après avoir examiné ces représentations, le parlement décidait d'envoyer une députation à l'archevêque pour demander la permission de manger des œufs « depuis le mercredi des Cendres inclusivement jusqu'au vendredi de la quatrième semaine exclusivement ». Si l'archevêque accordait son autorisation, le parlement rendait un arrêt de règlement en conséquence.

[2] Henri Marie Bernardin de Rosset de Fleury (I7I8-I78I) était pourtant docteur en théologie. Nommé archevêque de Tours, il avait été sacré à Saint-Cyr, dans le diocèse de Chartres dont son frère aîné était evêque. En I762, il défendra les Jésuites avec zèle, ce qui lui vaudra les éloges du pape Clément XIII.

Du mercredi 13 février

Les Commissaires arriveront sans doute au but qu'ils se sont proposé, ils marchent toujours sur la même ligne dans la glorieuse carriere que la Cabale leur a destinée, rien ne les rebute. Ils n'ont point d'affaires dans leur chambre du conseil, ils causent. Faut-il paroître en Public ? les audiences sont miserables ; n'importe, ils affectent une bonne contenance, et decident avec lenteur la plus petite cause.

Une demie heure leur a suffi aujourd'huy ; ils ont donné une remise, et un debouté d'opposition à un arrêt par deffaut. M^r^ D'Ormesson a demandé encore, « est-ce un debouté fatal[1] ? ». Des petits clercs du Palais ont levé les épaules ; les commissaires devroient apprendre du moins l'usage des termes.

Un fermier des environs de Rambouillet ayant presenté une requête à l'effet d'obtenir des deffenses contre une sentence de la Chambre Civile du Châtelet, il avoit été rendu un arrêt qui l'avoit reçu appelant et luy avoit permis de faire assigner, toutes choses demeurant en etat[2]. L'assignation a fait la matiere d'une contestation plaidée par Mes Casseu et Belime. Le fermier sortant a-t'il le droit de laisser pendant quelqu tems des fourages, &c. dans 2 ou 3 endroits de la ferme ? Cela n'etoit pas douteux ; voilà la grande question qui a été agitée. Le Lieutenant Civil l'avoit[3] jugée contre les règles. Me Casseu plaidoit pour le demandeur contre le s^r^ Marescot greffier du Châtelet prenant le fait et cause du nouveau fermier, et il a fait tout ce qui dependoit de luy pour perdre sa cause, il a begayé, hesité, lu et parlé plus confusement qu'à l'ordinaire. M^r^ D'ormesson en prenant les avis luy a dit, lisés le *dispositif* de la sentence, il falloit dire le *prononcé*[4]. La sentence a été rendue à l'audience ; la Chambre a accordé les deffenses, depens reservés[5].

Les Commissaires Criminels se sont reposés aujourd'huy.

Du jeudi 14 février

L'exemt a conduit dans la Chambre un prisonnier accusé d'un delit leger ; les Commissaires ont ensuite donné une petite audience. Me Dhermant avocat du s^r^ Morat, greffier du Baillage de Saumur apellant d'un decret d'ajournement personnel[6] decerné contre luy pour crime de concussion[7] par les officiers du Baillage, a conclu à ce qu'il fut renvoyé dans ses fonctions aux offres de subir un interrogatoire devant l'un des Maîtres des Requêtes, et qu'il luy fut permis de prendre à partie[8] le Procureur du Roy et les Juges. Il a prononcé en

---

[1] « Le débouté fatal est un jugement par défaut déboutant quelqu'un d'une demande ou d'une opposition, & qui n'est plus susceptible d'opposition. Dans la plupart des tribunaux, le premier débouté d'opposition est fatal ; dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le second débouté d'opposition qui produise cet effet.» (*Encyclopédie méthodique*, 1783)

[2] Il était donc sursis provisoirement à l'exécution de la sentence frappée d'appel, en attendant que la Chambre se prononçât sur la demande de suspension.

[3] Le copiste avait écrit « l'auroit ». La correction effectuée en surcharge (de la main de Saint-Hilaire ?) nous parait intéressante en ce qu'elle témoigne de l'évolution de la langue : ce qui est actuellement notre conditionnel étant peu à peu abandonné au profit du plus que parfait.

[4] Subtil *distinguo* : « Le *dispositif* est la partie d'un Jugement qui contient ce que les Juges ont prononcé sur la contestation des parties. » et « La *prononciation* des Jugemens, est la déclaration qui est faite publiquement & à haute voix par le Juge, l'Audience tenante, de ce qui a été décidé dans une cause. » (Ferrière)

[5] Réserves en attendant la décision à intervenir sur le fond du litige.

[6] Ce décret, intermédiaire entre celui d'assigné pour être ouï, et le décret de prise de corps, emportait de plein droit interdiction contre les juges et officiers de justice, jusqu'à ce qu'il soit « purgé ».

[7] « Crime de ceux qui abusent de l'autorité que leur donnent leurs places pour extoquer des sujets du Roi des droits qui ne leur sont pas dûs, ou de plus forts droits que ceux qui leur sont dûs. » (Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de la France*, I78I, I. 145)

[8] « Généralement parlant, un juge peut être pris à partie quand il commet dol, fraude ou concussion, quand il abuse de son autorité, & qu'il contrevient aux Ordonnances & Loix communément reçues. » (Ferrière)

latin[1] la definition du crime de concussion, et a pretendu que sa partie n'en etoit pas coupable ; il n'a parlé que pendant 4 ou 5 minutes. Il auroit mieux fait de ne pas se charger de la cause. Mr Feydeau a lu une partie des informations. Elles sont si concluantes qu'elles ont eté jointes à l'appel. C'est cependant ce meme greffier qui a forcé celuy qui a été commis en sa place d'envoyer les informations, et qui en vertu d'un arret de la Chambre des Augustins, l'a fait mettre en prison sous pretexte de desobeissance ; on a rendu compte de ce fait.

Mr Bourgeois de Boehème[2] a été present à cette plaidoirie, il avoit un air triomphant.

Du vendredi 15 février

Les Commissaires Civils ont jugé un petit appointé à mettre ; ils sont ensuite venus à l'audience à midi un quart. A peine ont-ils eu le tems de s'asseoir. Le President a prononcé une remise contradictoire à mercredi prochain entre les S[r] et D[me] Léauté, demandeurs en provision, les Directeurs de leurs creanciers[3], et Me Buisson procureur au Parlement en son nom, [qui] a chargé Me Belime de cette affaire. Mr Feydeau avocat G[al] a dit à Mr Amelot[4] en levant les épaules et en joignant les mains, la belle audience, est-il possible !

Ouy sans doute, cela est possible. Le Public aime mieux languir que de confier ses interêts entre des mains qui ne sont accoutumées qu'à des bagatelles. Le Roy doit bonne et brieve justice[5] à ses sujets, la fait-il rendre ? suposé que les commissaires fussent en état de remplir leurs places, pourroient-ils, même en travaillant le jour et la nuit, remplacer les 9 Chambres du Parlement ? ils n'ont fait aucuns procès verbaux, aucun decret[6], aucune licitation. Leur petit travail inspire le mepris et l'indignation ; tout perit, c'est se moquer du public que de dire, vous n'avés pas lieu de vous plaindre de l'absence du Parlement, voila une jurisdiction qui le represente ; est-il d'ailleurs possible de voir tranquilement la ruine d'un nombre considerable de familles ? Les officiers du Palais ont acquis leurs charges à titre très onéreux ; la finance n'en fut qu'une petite partie, qui que ce soit ne peut rien leur imputer, et on les ruine. L'exil injuste que souffre le Parlement le couvre de gloire. La peine tombe sur les officiers inferieurs, sur leurs créanciers, et sur les Publics. La vengeance est toujours aveugle .

La Chambre Royale a eu aujourd'huy un nouveau desagrément. Les Bacheliers et Licentiez de la Sorbonne ont fait les invitations ordinaires pour les paranymphes[7] à la Cour des Aydes et à la Chambre des Comptes. Ils ne sont pas venus au Louvre, cela est dans les Regles, mais ils se sont conduits à la Cour des Aydes, ils vouloient que l'on ouvrit les deux battants de la porte, on n'en a ouvert qu'un, ils se sont fait précéder par un suisse[8]. Les Presidens ont ordonné aux huissiers de les faire sortir. Enfin quelques uns d'entre eux, trouvant que le President de la 2eme Chambre ne parlait pas assés bien le latin, ont chanté près

---

[1] Peut-être en se référant au Code *ad legem juliam repetundarum.* (*ibid.*)

[2] Cette façon de déformer le nom de la "terre" de M. Bourgeois de Boynes donne la mesure du mépris dont il pouvait être l'objet.

[3] Les créanciers d'un débiteur choisissaient parmi eux des directeurs, chargés de veiller à leur intérêt commun.

[4] Ainsi les deux avocats généraux siégeaient ensemble au parquet, et non à tour de rôle.

[5] « Brief, iefve, Vieux mot qui n'est demeuré en usage que dans le Palais. Un adjournement personnel se donne à trois *briefs* jours, à cri public, à son de trompe. Le Roy dans les Lettres qu'il adresse aux Juges, leur commande de faire aux parties bonne & *briesve* justice. » (Furetière)

[6] Jugement ordonnant la vente aux enchères publiques d'un immeuble préalablement saisi, faute par le débiteur d'avoir satisfait aux causes de la saisie, et des créances ayant éventuellement donné lieu à une opposition ultérieure.

[7] « C'était autrefois celuy qui conduisait par honneur l'espousée, qui assistoit à ses noces. Maintenant il n'est en usage qu'en l'Université, & se dit de la cérémonie qui se fait en Théologie en faveur des Licentiez, quand on les reçoit Docteurs. On y invite toutes les Compagnies souveraines, le Châtelet et le Bureau de la Ville par des harengues latines & differentes qui se font en chaque Chambre, auxquelles le Président répond en la même langue. » (Furetière)

[8] Une sorte d'appariteur, mais chamarré.

la cheminée, *il faut l'envoyer à l'ecole.* S'ils fussent restés un instant plus tard, ils auroient été arrêtés.

Du samedy 16 février

Les deux Chambres se sont assemblées et reunies à 11 heures et demy pour entendre le raport d'un crime de pretendu Duel, jugé à Auxerre ; il y a plusieurs accusés impliqués dans cette affaire. Les Commissaires auraient du etre plus diligens, ils ont sans doute voulu avoir l'honneur de rester au Louvre plus tard qu'à l'ordinaire.

Un refus de Sacrement, et un enterrement schismatique sur la parroisse de St. Nicolas des Champs seront dénoncés à la 1ere assemblée du Chlet. Mr Bourgeois a demandé les pieces justificatives et avoit promis d'agir avec vigueur. Il peut le faire d'office, mais on n'a pas voulu reconnoître la jurisdiction du Louvre. Le curé de Ste. Opportune attend avec impatience une occasion favorable pour marcher sur les traces de celuy de St. Nicolas des Champs. Si la Cabale dort quelque tems, le Diable la reveille. On prie Dieu dans les seminaires pour la prosperité de la Chambre Royale.

Les Ministres ont l'adresse de ne plus se compromettre, le Roy examine seul à présent le parti qu'il doit prendre ; S.M. consulte le cardinal du Tencin[1], et quelquefois Mr Gilbert[2].

Du mardy 19 février

Le petit incident plaidé il y a huit jours par Mes Damour et de la Balme, et l'affaire de la demoiselle Le Noir, auraient dû être terminés aujourd'huy[3] ; [mais] les commissaires n'ont pas jugé à propos de donner audce. Le raport d'une Requête présentee par le Messager de Lyon à l'effet d'obtenir, en bas de cette Requête, une ordonnance qui puisse servir de décharge au Greffier pour les executoires de frais de transport des prisonniers, a occupé très sérieusement les juges de la Chambre Criminelle ; ils n'ont pu se déterminer. Les réglemens font la loy, il y a un tarif ; mais Mr Maboul soutient qu'il faut le diminuer ; il veut faire le reformateur. Il devroit donc avertir ses confreres qu'ils multiplient mal à propos ces sortes de frais. En voicy la preuve ; lorsqu'ils confirment une sentence qui condamne à un bannissement, au lieu de faire prononcer l'arrêt aux Criminels, ils renvoyent devant les 1ers juges. Si les commissaires confirment une sentence qui a ordonné une question préparatoire, au lieu de se réserver l'execution, ils font encore voyager les accusés[4] : les Intendants seroient en droit de se plaindre de ces abus.

L'exemt a amené à midi deux prisonniers ; cet homme et toute sa cohorte sont à charge, et aux Domaines, et aux plaideurs. Lorsqu'il y a des parties civiles, elles sont obligées de faire des déboursés considerables pour payer les cochers, les archers et l'exemt[5] ; d'un autre côté le domaine se trouve chargé de ces frais, quand les affaires se poursuivent à la requête du Procureur General de la Commission. On éviteroit cette dépense et d'ailleurs le Roy auroit

[1] En I727, Pierre Guérin de Tencin (I680-I758) avait obtenu du concile d'Embrun, dont il était évêque, la condamnation de Soanen, évêque janséniste de Senez. Cardinal en I739, archevêque de Lyon en I74I, il était devenu ministre d'Etat en I742, mais s'était retiré en I75I en raison de son désaccord avec la politique fiscale de Machault d'Arnouville. On voit qu'il avait conservé l'oreille de Louis XV.

[2] Le conseiller d'Etat Pierre Gilbert de Voisins (I684-I769) entrera au conseil des dépêches le 16 octobre I757.

[3] Un nouveau copiste (qui utilise les accents !) intervient pour cette nouvelle livraison. Il indique en marge que « l'accomodement n'a pas eu lieu, mais l'affaire a été civilisée » c'est-à-dire « classée » sur le plan pénal.

[4] Note marginale : « On n'a pas la certitude de ce dernier fait ».

[5] L'ordonnance criminelle de I670 dispose en effet (titre I, article 6) : « Les frais pour la translation des prisonniers, & le port des informations & procédure, seront faits par la Partie civile, s'il y en ; sinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction, qui en devra connoître ; & pour cet éfet sera délivré exécutoire par le Juge qui aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations. »

épargné l'argent qu'il a prodigué pour la Chambre des Augustins et pour sa nouvelle jurisdiction, si le Parlement avoit eté rapellé ; enfin, plus l'exil dure, plus les pertes publiques augmentent.

*

Quittons une fois encore la lecture du journal, pour celle d'une lettre écrite ce même 19 février par Madame de M… à M. L…, qui montre les vains efforts de M. de Boynes pour tenter d'alimenter le rôle de la chambre royale.

« M. de Montmorency a été sacré il y a eu hier 8 jours évêque d'Orléans dans le chœur de Notre Dame[1]. Je sais d'une manière indubitable un fait qui le concerne. Un Bailly d'une terre dépendant de l'Evêché d'Orléans se trouvant destitué de droit par le changement d'évêque, a employé une personne que je connois auprès de M. le Procureur Général l'ancien[2] pour être continué dans sa place. La négociation a réussi. Ensuite le Bailly a exposé à l'Evêque son embarras sur une affaire[3] jugée en son Baillage que Messieurs de la Chambre Royale demandoient pour la juger en dernier resort. Comme ce Bailly avoit déjà répondu que les pièces avoient été envoyées au Greffe du Parlement avant l'exil, M. de Boynes avoit insisté pour qu'on en fit de nouvelles grosses pour les envoyer à la Chambre Royale. M. l'ancien Procureur Général [a été] consulté par l'Evêque. Le résultat a été que l'Evêque a défendu à son Bailly de rien envoyer de cette affaire à cette Chambre et a dicté lui même la réponse du Bailly à M. de Boynes, qui est que lui Bailly n'est plus le maître de l'affaire, et qu'il est contraire aux règles de faire faire de nouvelles grosses pour la porter à un autre Tribunal que celui qui en est saisy[4]. »

*

Du mercredi 20 février

Les Commissaires sont convaincus que le public leur refuse leur confiance, mais devoient ils craindre que les Ministres leur donnassent aussi des marques de mépris ? Une marquise a été deboutée au Ch[let] d'une demande en séparation[5], elle a interjeté appel à la Chambre Royale. Le mari a obtenu des Lettres Patentes qui ont evoqué l'affaire, et l'ont renvoyée devant le Grand Conseil. Est-ce parce que les Commissaires sont accablés par le travail ?

Me Mol a voulu leur procurer d'une façon plus singuliere la connaissance d'une saisie reelle[6], qu'un de ses clients a fait faire en vertu d'un arrêt de la Chambre confirmant plusieurs sentences des Consuls ; il ne s'agit pas d'une attribution, ainsy l'arrêt ne peut pas depouiller les 1ers juges. Les Consuls ne sont pas compétents, il falloit se pourvoir au Ch[let]. Les commissaires aux saisies reelles ont refusé de faire l'enregistrement, attendu, ont-ils dit, que les biens dont il s'agit ont été saisis à la requête de Mad[e] Poncher, epouse separée de biens de

[1] Louis-Joseph de Montmorency Laval (I7I4-I808) a en effet été sacré le10 février I754. C'est lui qui succédera au cardinal de Rohan comme grand aumônier de la cour, après l'affaire du Collier.
[2] Guillaume François Joly de Fleury s'était démis de sa charge en I746.
[3] Nous savons par une autre lettre qu'il s'agissait de refus de sacrements.
[4] BPR, FLP 532.
[5] « La séparation est un Jugement rendu par le Juge séculier, par lequel il sépare d'habitation & de biens la femme d'avec son mari, ou de biens seulement. [La séparation de biens] ne se peut demander que par la femme, pour cause de mauvais ménage provenant de la dissipation de son mari. » (Ferrière)
[6] « La saisie réelle est la prise de possession qui se fait au nom du Roi & de la Justice, à la requête d'un créancier, & par un Huissier ou un Sergent, d'un immeuble appartenant à celui sur qui la saisie est faite, faute de paiement de ce qu'il doit au saisissant. » (Ferrière) Les immeubles saisis étaient administrés par des "commissaires aux saisies réelles", officiers établis en I626 partout où existait une justice royale.

M. Poncher, M^tre^ des Requêtes [et] l'un des Commissaires[1]. Cette saisie réelle est pendante aux Requetes du Palais[2]. La reponse n'a pas rebuté Me Mol, il s'est imaginé pouvoir eviter le premier degré de jurisdiction, et il a présenté une Requête à la Chambre Civle à l'effet de faire assigner sçavoir Madame Poncher pour voir dire que sa saisie sera rayée ; et les commissaires aux saisies réelles pour voir ordonner qu'ils seront tenus de faire l'enregistrement qu'ils ont refusé. Il a chargé un huissier de la requête, et des copies. L'huissier plus poli que l'avocat a demandé à M. Poncher permission de faire la signification. Les Commissaires seront obligés de renvoyer les parties aux Requêtes du Palais ; c'est un 1er degré de jurisdiction, le Roi n'a point évoqué les affaires qui y sont pendantes et indecises. Ainsy les commissaires eprouvent eux mêmes que leur tribunal abusif ne sert qu'à mettre la confusion dans les familles[3].

Le Lieutenant de Police et le Prevost des Marchands ont refusé de venir rendre compte à la Chambre Royale de l'etat des provisions nécessaires pour le Carême. Ils ont envoyé des memoires ; la Chambre n'est pas formaliste, elle s'en est contentée[4]. On a lieu de croire qu'elle a rendu aujourd'huy un arrêt pour permettre la vente des œufs ; quoiqu'il en soit, le Public n'a eu la permission d'entrer qu'à 11 heures et demie.

La cause de S^r^ et D^me^ Léauté a été plaidée[5] ; Me Casseu leur avocat a parlé et a lu à peu près comme à son ordinaire. « Mes parties, a-t'il dit éloquemment, sont dans une *etroite pauvreté* [6]. La provision alimentaire qu'elles demandent ne peut leur être refusée. Elle leur est due suivant les clauses du contrat d'abandonnement de leurs biens[7] ». Me de la Balme a parlé brievement pour les Directeurs des creanciers, il a soutenu que Me Brisseau, notaire sequestre, n'avoit pas d'argent parce que les parties saisies refusoient de leur donner leurs titres[8]. Me Bélime, avocat de Me Brisseau, a dit qu'il n'y avoit pas de fonds dans la caisse, et que d'ailleurs il falloit pour sa decharge prononcer la mainlevée des saisies des Directeurs, et de Me Buisson le jeune, procureur au Parlement[9]. Me Hordret[10] a plaidé pour celuy cy, avec un air lourd. Cet avocat a voulu d'abord ne pas lire mais, à chaque mot, il etoit obligé de s'arrêter, et de chercher la suite sur son papier. Les Commissaires ont abrégé sa peine, ils se sont contentés de l'exposé du fait. Ma partie, a-t'il dit, doit être payée du contenu en un memoire de frais faits au Parlement pour le S^r^ et D^me^ Léauté relativement à leur provision alimentaire. Ces frais, a répondu Me Cassen, ont été réglés avec Me Bridou[11] Procureur des Directeurs ; mais M^rs^, vous serez scandalisés lorsque vous apprendrez que pour un article de 7 livres 10 sols qui a été contesté, Me Bridou a fait de nouveaux frais qui ont monté à 174 livres.

Quoiqu'il en soit, la Chambre a continué la cause à vendredy et a ordonné que le Notaire fera signiffier un bref etat de sa recette et de sa depense.

---

[1] Nommé avocat général aux requêtes de l'hôtel en I776, Claude François Poncher (I684-I768) avait succédé à son père l'année suivante comme maître des requêtes. Il avait épousé en I7I7 Elizabeth Monique Arnauld (†1779).

[2] Donc devant le Parlement, lequel est en exil. L'affaire y avait été portée directement, car le défendeur, maître des requêtes, jouissait du privilège de *committimus* au grand sceau.

[3] Note en marge du texte décalé pour la recevoir : « On dit que le Conseil rendra un arrêt ».

[4] Autre aspect de cette absence de formalisme : un extrait de lettre (du 23 février) transcrit par Le Paige nous apprend que « la chambre Royale a rendu le mercredi 20 de ce mois un arrest au sujet des œufs. Mais au lieu de communiquer cet arrest à M. l'Archevêque par la voie du greffier en chef, comme au Parlement, c'est M. de Boynes qui est chargé de cette communication ».

[5] Note en marge : « Le sieur Léauté est conseiller honoraire de la Cour des Monnayes ».

[6] L'adjectif « étroit » n'était pas si ridicule : Furetière indique qu'il se dit, « en termes de jurisprudence […] de ce qui se doit exécuter à la rigueur avec toutes les formalités ». Donc il s'agit d'une vraie misère, au sens strict.

[7] Le débiteur pouvait « abandonner » ses biens à ses créanciers pour être vendus et le prix en être ensuite distribué entre eux. En attendant cette conclusion, le juge pouvait lui accorder une provision à titre alimentaire.

[8] Ils paralysaient ainsi la vente.

[9] Ces saisies valaient en effet opposition à ce que le notaire se déssaisisse des fonds. L'étude de Me Buisson le jeune (I749) était située rue du Cimetière St André.

[10] Me Hordret (1748), rue St. André, vis-à-vis la rue Mâcon

[11] Me Bridou (I742), rue du Figuier.

Il etoit alors midy un quart, les Commissaires ont néanmoins donné un défaut, et remis deux causes à samedi ; les avocats ont simplement posé les qualités. Me Drou[1] l'un d'eux et reçu depuis peu de tems, a insisté pour l'une de ces remises, qu'il fut prononcé, *toutes choses demeurant en etat…* « Comme Richard fermier des coches de Melun et de Corbeil qui est une partie, plaide, a-t'il dit, contre son caissier, si vous n'accordés pas cette espèce de deffense[2], ce caissier emportera les fonds de la caisse » ; le Public a trouvé la réflexion plaisante, mais le Président a prononcé, toutes choses demeurant en état.

Il ne faut pas avoir pâli sur les livres pour decider de pareilles questions, il n'est pas vraisemblable que la Chambre en juge jamais de plus importantes.

Les avocats aux Conseils donnent actuellement le titre de *Maître* aux procureurs ; quelqu'un leur a sans doute fait connoître qu'il y avoit du ridicule d'affecter le contraire. Ils profitent des remarques du public ; devroit on leur donner des avis ?

On a remarqué que Mr Daguesseau l'aîné n'est venu que 2 ou 3 fois au Louvre, et que Mr Gilbert [de Voisins] est très exact ; Mr de Marville[3] s'est rebuté, il n'y vient plus.

Les Confreres de Chesnaye s'etant contenté de faire signiffier l'arrêt[4] confirmatif de la sentence qui a ordonné qu'il fourniroit la procuration *ad resignadum*, et n'ayant fait que des protestations de nullité sans former de demande, Mr Bourgeois a cru pouvoir decider seul la contestation, en faveur de Chesnaye, il luy a permis de continuer ses fonctions. Ce Procureur General veut contraindre les adversaires de son favori de plaider en leurs noms à la Chambre Royale, il ne reussira pas dans cette entreprise[5].

Me Evrard s'est repenti, il a promis de ne plus aller au Louvre.

Les Commissaires criminels ont travaillé dans leur chambre du conseil.

Le Parlement d'Aix a fait le 9 de ce mois un arreté conçu en ces termes, La Cour &c[6].

Du jeudi 21 février

Les Commissaires Criminels n'ont pas donné d'audience, ils ont entendu le raport d'un petit procès.

Monsieur de Gazon procureur au Parlement, trop connu par le crime dont il est accusé[7], a appellé il y a déjà quelque temps à la Chambre Royale d'une ordonnance rendue par M^r^ Le Noir. C'est, dit-on, une ruse inventée[8] pour le sauver ; ainsy que le commissaire Regnard et leurs complices, ce commissaire a été decreté d'ajournement personnel au Ch^let^. Il s'est très mal deffendu lors de l'interrogatoire qu'il a subi devant Mr Gilbert de Voisins, et l'on assure

---

[1] Au début de cette année I754. L'*Almanach royal* pour I755 le situera rue des Fossez Montmartre.

[2] On a déjà eu l'occasion de voir que lorsque la remise était accordée toutes choses demeurant en état, les parties devaient, en attendant la prochaine audience, s'abstenir de toute mesure d'exécution du jugement frappé d'appel.

[3] Le conseiller d'Etat Claude Henri Feydeau de Marville (I705-I787), était pourtant le cousin d'Antoine Paul Joseph Feydeau de Brou, avocat général à la Chambre Royale.

[4] Note marginale : « L'arrêt a été rendu en I752 ».

[5] Si lesdits adversaires veulent s'opposer à ce que Me Chenaye se présente devant la Chambre Royale, ils seront obligés d'y paraître ; or il n'en est pas question !

[6] On lit en note que « cet arrêt est sur une copie séparée », que nous n'avons pas trouvée. Il s'agit probalement de l'affaire du lieutenant général de Saint-Michel pour laquelle le procureur général avait été convoqué à Versailles.

[7] Pierre Mosnier de Gazon faisait l'objet (avec le compagnon maçon Louis Delarbre, le garde de la porte du roi Joseph-François Masson-Dumas, le procureur au Châtelet Charles Ragoulleau et autres) d'une accusation qui devait être grave puisque les trois premiers étaient « prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais » lorsque le parlement, mettant à néant par son arrêt du 13 mars I755 la sentence rendue par le Châtelet le 28 février précédent, mettra les accusés hors de cause et ordonnera leur remise en liberté ainsi que la suppression des mémoires imprimés, permettant en outre « aux renvoyés de l'accusation ci-dessus de faire imprimer & afficher partout où besoin sera le présent Arrêt ». Le plaignant Antoine Roy de Pierrefite était négociant en la ville de Feuilletin en Marche », ce qui explique le dépôt aux Archives départementales de la Creuse (fonds Georges Janicaud 28 J 17/1), de l'arrêt imprimé par P.G. Simon.

[8] Le mot a été ajouté.

qu'il a eu le credit d'obtenir des Lettres Patentes qui renvoyent cette affaire à la Chambre Royale [1]. Un pareil fait n'annonce pas la fin du malheur public.

Le Commissaire Regnard se plaint amèrement du malheur, il dit qu'un homme tel que luy, qui a bien servi l'état, ne devoit pas être interdit de ses fonctions. Quels sont les services qu'il a rendus ? c'est d'avoir persecuté les appellans avec toute la bassesse du plus vil subalterne. Ses pretendus services luy ont valu 50 000 écus. Il a fait son fils conseiller au Châtelet ; la providence a permis qu'il n'ait pu garder sa charge, et que le Pere et l'enfant se soient rendus dignes l'un de l'autre.

Du vendredi 22 février

Les Commissaires Civils, après avoir été quelque tems dans leur chambre du conseil, ont donné audience à 11 heures et demie uniquement pour l'affaire de S^r^ et D^me^ Léauté. Les avocats ont verbiagé ; Me Cassen a répété avec complaisance que ses parties sont dans une *étroite misère*. Mr Dormesson, après avoir pris les avis, a prononcé, aussi confusement que la cause avoit été plaidée : « La Chambre donne acte au Notaire de la remise par luy faite de la remise par luy faite *des fonds*[2] ». On a soufflé au President, il s'est repris, et a dit, « de la remise de l'état de recette et depense, ordonne que le nommé Léauté et sa femme seront payés de leurs provisions, à l'effet de quoy les Directeurs seront tenus de faire les recouvremens nécessaires, sinon il y sera pourvû ; fait mainlevée des saisies ; condamne toutes les parties aux depens (deux minutes après, il a ajouté prudemment) envers lesdits Léauté ». Il faloit dire, dont ils seront payés à leur égard comme de leur provision, mais leur avocat n'a pas eu l'esprit de penser à cette circonstance essentielle.

La Grande Chambre du Parlement jugeoit les causes pareilles dans une seule audience de 7 heures[3]. Mr Bourgeois étoit présent, c'est son usage ; cette singularité prouve qu'il n'est pas fort occupé dans son cabinet.

Les Commissaires Criminels ne sont pas venus au Louvre.

Du samedy 23 février

Me Drou a plaidé la cause du sieur Cosme Richard contre ses coheritiers et son caissier ; il a demandé des deffenses contre des sentences du Bureau de la Ville, dont il est appelant. Me Bontout a parlé pour ce Commis ; Me Hondret a deffendu les cohéritiers du sieur Cosme Richard. Il s'agit de l'execution d'un contrat de société ; il a été constaté qu'il n'y a rien dans la caisse ; Me Drou ne devoit donc pas crier mercredi dernier que le caissier l'emporteroit. Cet avocat au surplus sait plaider ; on croit qu'il n'a quitté le Palais[4] qu'à cause d'un désagrement qu'il a eu à la 3e Chambre des Enquêtes ; un de ses memoires y a été supprimé. Me Hordret en lisant massivement levoit quelquefois un œil égaré et sur le champ le rabaissoit sur son cahier. Me Drou l'a interrompu ; mais, craignant de perdre le fil de sa lecture, cet avocat intrepide a continué de lire. Il a epargné aux Commissaires et aux auditeurs la replique, il ne l'avoit pas ecrite. Il affectoit un ton pathétique qui n'étoit pas ridicule ; quelqu'un a dit assés haut, Je crois entendre precher un capucin ; Mr Feydeau avocat general, le greffier, l'huissier, les juges sourioient ; cet avocat aux Conseils a un procureur au Parlement qui luy sert de clerc, il a eté tres exact aux Augustins et au Louvre, il travaille sans doute sous le nom de l'orateur. La demande de la partie de Me Drou a été jointe à l'appel ; on a ensuite remis une autre cause, il étoit midi un quart. Ce qui s'est passé dans la chambre du conseil ne merite pas plus d'attention. La Chambre Criminelle n'a rien fait.

[1] Nouvel exemple d'évocation.
[2] On lit en marge : « N^a^. Il est dû 36 livres ». (Nous avons ajouté les guillemets.)
[3] Non pas en 7 heures d'audience, mais dans la première partie de l'audience du matin, qui débutait à 7 heures.
[4] En effet, il était auparavant (et depuis 1743) avocat au parlement, place et près du pont Rouge.

Il est inutile d'examiner davantage les operations des Commissaires ; par ce qu'ils ont fait, on doit juger ce qu'ils feront. Daigne la providence leur ouvrir les yeux et leur inspirer le dessein de desabuser le Prince[1].

*

Ainsi se termine le journal. La livraison que nous venons de lire a été « bouclée » le lundi 25 février, et il n'y en aura pas d'autres. Il apparaissait suffisamment que la Chambre Royale n'était pas en mesure de remplacer le Parlement. Mais, comme il le faisait déjà depuis plusieurs mois, M. Lefebvre de Saint-Hilaire continue de collecter les informations, et de relever des extraits de lettres d'où ressortent les rumeurs, les opinions, les intentions de différents correspondants. Certes, ces bribes de correspondance ne contiennent la plupart du temps que des « on dit » ; elles n'en sont pas moins précieuses [2].

Voici tout d'abord un extrait de lettre datée à Paris du 19 mars, qui laisse penser que les commissaires du Louvre ne sont pas satisfaits de leur situation :

« La Chambre Royale se plaint fort serieusement de ce qu'on ne luy fait point cesser ses seances, vu l'inutilité absolue dont elle est. Elle essuye souvent du peuple qui la voit sortir le mot ordinaire au jeu de quilles : choux blancs[3]. On parle d'une nouvelle Declaration au sujet de cette Chambre, dans laquelle on assurera ses arrests contre les atteintes que le Parlement voudroit y porter, et qui rendra cette Chambre toujours subsistante. »

Dans une autre lettre de Paris, du 21 mars, on peut lire :

« Il y a quelques jours que M. de Saint Severin[4], entendant raisonner un anglais qui parlait assez vivement en faveur du Parlement de Paris dont il faisoit l'éloge, lui dit : il convient bien à un anglois de prendre le parti du Parlement, lorsqu'il a à reprocher au sien d'avoir condamné son Roi à la mort. Je m'étonne, Monsieur, reprit l'anglois, qu'un Ministre comme vous soit si mal informé. Ce ne fut pas le Parlement d'Angleterre qui condamna le Roi, ce fut une Commission que forma Cromwel[5], semblable à votre chambre Royale. M. de S. Severin resta muet[6]. »

Cependant, la chambre royale n'est pas aussi soumise que le souhaiterait son procureur général. En témoigne cette lettre adressée de Paris le 22 mars au conseiller R[obert] D[e] M[onneville], relégué à Bourges.

« J'ai su d'un membre de la Chambre Royale que samedi dernier on a presenté à leur assemblée un arrest du Conseil concernant les finances, dont M. de Boynes a requis

[1] En lui avouant qu'ils ne servent à rien.
[2] Ces extraits sont en BPR, FLP 532.
[3] On sait que le joueur a fait « chou blanc » lorsqu'il n'a abattu aucune pièce
[4] D'origine italienne, Alphonse Marie Louis, comte de Saint-Séverin d'Aragon (I705-I757) avait obtenu des lettres de naturalité en I737. Après une carrière de diplomate, il avait été fait ministre d'Etat en I748.
[5] Après avoir purgé le Parlement, Cromwell avait en effet constitué une Haute Cour, par Acte du 6 janvier I649.
[6] On a toujours été tenté de comparer le parlement d'Angleterre avec nos parlements d'Ancien Régime, sans prendre suffisamment en compte leur différence essentielle, les seconds étant avant tout des cours judiciaires. Une meilleure approche pourrait s'inspirer de l'extrait d'une lettre du 25 avril I754 adressée vraisemblablement au conseiller Saint-Hilaire, qui en a désigné l'auteur par ces trois lettrres, D.G.A. : « Le Comte d'Albermale, ambassadeur d'Angleterre, actuellement à Paris, a dit au Roi : *Le Parlement d'Angleterre ne parle qu'autorité et puissance, et le Parlement de Paris ne parle que justice et raison* ». (FLP 532)

l'enregistrement ; mais la compagnie, malgré toutes les raisons qu'il a apportées, a perseverament refusé de le faire, attendu que cet arrest n'etoit point revetu de lettres patentes. Ce fait est certain, quoi qu'il soit peu répandu dans le public. Ce même Maître des Requêtes, à qui on vantait les services que le Procureur du Roi au Chatelet rend sans cesse à la Chambre Royale, a répondu que cela etoit vrai, mais que la plupart de ceux qui la composent en sont si pénétrés de reconnoissance qu'ils pensent ne pouvoir mieux faire que de laisser au Parlement le soin de le récompenser.

M. l'Archevêque a été traduit à la Chambre Royale à l'occasion du procès du curé de Charonne, qui y est appelant d'une sentence ; mais il a decliné la juridiction, à cause qu'il est Duc et Pair et membre du Parlement. Cela est risible. On dit que M. l'Eveque de Langres en a fait autant[1] à l'occasion de la fameuse sentence du Présidial de cette ville, contre laquelle on lui a dit en Cour de se pourvoir, au lieu de luy accorder un arrest du Conseil qu'il demandoit. »

En tout cas, la chambre royale ne tient pas spécialement à juger les évêques : c'est ce que montre une lettre de Paris datée du 26 mars, laquelle nous apprend par ailleurs que les intendants des finances sont du parti du Parlement.

« M. l'Eveque de Marseille a traduit à la Chambre Royale un Pretre de son Diocèse, contre lequel il a un procès. La Chambre a refusé d'en connoître jusqu'à ce que le Roi l'ait commis expressement par attribution.

Depuis l'etablissement de la Chambre Royale, il s'est presenté dans les bureaux des Intendants des Finances différentes affaires, où l'on a eu besoin de Lettres Patentes. Les principaux commis, dans leur rapport, ayant marqué que les lettres patentes seroient enregistrées à la Chambre Royale, les Intendants des finances ont effacé la Chambre Royale, ils ont mis qu'on se pourvoiroit au Parlement. »

Deux lettres du 29 mars ne sont pas tendres à l'égard du procureur général de la chambre royale. La première est adressée à M. le P[résident] D[e] M[eynières] :

« Il court dans le monde un bruit au sujet de paroles très vives contre M. Gilbert[2] conseiller d'Etat, par M. de Boynes. Voicy comme on conte le fait. M. de Boynes ayant requis et conclu sur une affaire, Messieurs de la Chambre Royale opinant sur ses conclusions, M. Gilbert dit qu'il ne pouvoit opiner ni sur ses Réquisitions ni sur des conclusions qui n'etoient pas dans les regles, et qu'il falloit que le Procureur Général reformât l'un et l'autre suivant les formes pour les presenter à la Chambre. M. de Boynes, piqué de la remontrance, dit à M. Gilbert qu'il ne lui apprendroit pas son métier ; à quoi le magistrat a repliqué qu'il n'etoit qu'un jeune homme très répréhensible à bien d'autres égards. La dispute s'est échauffée au point que la séance a été levée. M. de Boynes est allé sur le champ à la Cour, à ce qu'on dit, pour se plaindre de M. Gilbert. Ce dernier s'est contenté de dire à ses confrères qu'il ne rentreroit point à la Chambre si la Cour ne lui faisoit justice de M. de Boynes. On ajoute que les autres conseillers d'Etat ont pris le même engagement. On assure que les maîtres des Requêtes

[1] L'évêque de Langres était également Duc et Pair ; c'est lui qui, au sacre, portait habituellement le sceptre du roi. Gilbert Gaspard de Montmorin de Saint Herem (I69I-I770) n'aura pas eu ce privilège, aucun sacre n'ayant eu lieu durant son épiscopat. L'affaire dont il s'agit pourrait bien être celle dont parlera Barbier l'année suivante (*Journal*, t. 6, p. 172).

[2] Appartenant à une importante dynastie parlementaire anoblie depuis I482, le conseiller d'état Pierre VI Gilbert de Voisins avait le bénéfice de l'âge sur M. de Boynes (au surplus simple maître des requêtes et fils d'un conseiller du roi enrichi dans la banque) puisqu'il avait 34 ans de plus que lui, et de l'expérience, notamment en raison des années passées au parlement en qualité d'avocat général.

prirent parti pour M. de Boynes, et qu'ils ont declaré qu'ils ne rentreroient pas à la chambre Royale s'il avoit [le] dessous.

Le P. Imbert, Doctrinaire, ayant un procès a obtenu un arrest du Conseil qui a renvoyé à la Chambre Royale. M. de Boynes, qui ne doute de rien, a conclu à l'enregistrement de l'arrest ; Mrs. de la Chambre Royale l'ont rejeté unanimement, comme n'étant pas revêtu de lettres patentes. »

L'autre lettre, était adressée ce même 29 mars au conseiller Robert de Monneville. Elle complète nos informations sur l'incident ayant opposé M. Gilbert de Voisins au procureur général. Ces luttes intestines ne sont pas faites pour améliorer le moral des commissaires :

« M. de Boynes a proposé à la Chambre Royale de nouveaux moyens pour y faire travailler les Procureurs, mais on n'a pas voulu l'écouter, et M. Gilbert a parlé à cette occasion avec beaucoup de force.

On prétend que ces Messieurs sont sur le point d'abandonner la partie. Ils sont excédés d'être la risée de tout le monde, et on dit qu'ils vont supplier le Roi de les renvoier à leurs fonctions du Conseil[1]. »

En provenance de Paris, une lettre du 8 avril (dont nounnaissons pas l'auteur) confirme le peu de zèle des commissaires :

« On dit que Mrs. de la Chambre Royale ont ecrit à M. le Chancelier qu'il eut à faire nommer par le Roy des commissaires pour aller visiter les prisons, ainsy que le Parlement a coutume de le faire avant Pâques, et qu'ils ont declaré qu'ils ne veulent pas y aller. »

On a prétendu que la chambre royale s'était rôdée avec le temps et que les justiciables lui avaient peu à peu accordé leur confiance. Cela ne semble pas correspondre à la réalité. En tout cas, les commissaires paraissent déserter le Louvre. Ainsi, dans une lettre envoyée de Paris le 15 juin à son confrère de Saint-Hilaire, le conseiller Rolland de Challerange [2] *indique que lors de l'audience du vendredi 14, il ne s'était trouvé « que sept juges, trois conseillers d'Etat et quatre maîtres des Requêtes. Ainsy choux blancs ».*

On peut supposer que, las de cette situation, les commissaires ont déclaré qu'ils ne pouvaient suffire à la tâche. Ce faisant, ils espéraient sans doute qu'il fût mis un terme à la chambre royale. Peine perdue : le roi décide d'alléger leur tâche au Conseil. C'est ce qui ressort de deux lettres, l'une adressée de Paris le 17 juin au président Durey de Meinières, relégué à Bourges :

« M. le Chancelier a dit ce matin à Messieurs du Conseil que le Roi les a dispensés de service à Compiegne, à cause du service de la Chambre Royale, parce qu'ils ne pouvoient pas suffire aux deux[3]. »

---

[1] A la même époque, le marquis d'Argenson note dans son journal (t.4, p. 176) : « Le chambre royale se divise. M. de Boynes, procureur général, commence à dire qu'on n'y peut rien faire, que M. Gilbert de Voisins et autres parlementaires s'opposent à tout. M. Gilbert a ordre de ne plus assister à la chambre royale, où il trouble tous les expédiens de la Cour par ses difficultés de régie. »

[2] Relégué à Bourges, il avait été autorisé à séjourner à Paris, auprès de son épouse gravement malade. M. de Saint-Hilaire a conservé la plupart des lettres qu'il a reçues de lui à cette époque : on les trouvera *infra.*

[3] Cette lettre est à rapprocher de celle écrite le 8 juillet (probablemenr à son époux) par Madame de Saint-Hilaire « J'ai demandé hier à Madame la Lieutenante civile s'il est vrai que la Chambre Royale alloit être supprimée, comme le public s'en flatte. Elle m'a répondu que les membres qui la composent (son fils en est un) et qui en sont bien las, l'espéroient pour le voyage de Compiègne, comptant que le Conseil suivroit le Roi, mais qu'on l'avait laissé à Paris pour tenir la Chambre Royale, et qu'ils ignoroient quand elle finiroit. »

et l'autre, adressée de Paris le 22 juin par Rolland de Challerange à Saint-Hilaire :

« On dit que la Chambre Royale est mandée à Versailles pour mardi prochain (25). D'autres assurent que M. de Brou, qui preside à cette chambre en l'absence de M. D'Ormesson qui est à Amboile[1] a dit hier à la chambre que par ordre de M. le Chancelier, il n'y auroit point de Conseil à Compiegne, pour ne pas interrompre le service de la Chambre Royale.

On m'a assuré que l'on avoit vu au Palais, chez Girard[2], un domestique de la livrée de M. d'Argenson qui a demandé l'edit de suppression de la chambre de justice, qui a dit à Girard que M. d'Argenson l'avoit fait chercher inutilement à l'Imprimerie Royale. »

On dit en effet que les jours de la chambre royale sont comptés et que l'édit de suppression est sur le point d'être publié. D'ailleurs la commission du Louvre est devenue quantité négligeable : dans une lettre du 20 juin, l'abbé B… nous apprend même que « la course à cheval du Châtelet ne s'est pas faite cette année ». *Il tenait du Lieutenant civil que le Roi l'en avait dispensé. Or, grâce à Barbier, nous savons en quoi consistait cette course :* « Lundi 10, lendemain de la Trinité, la promenade de M. le lieutenant civil, des officiers du Châtelet et de tous les huissiers, qui se fait tous les ans dans Paris, et qui vont chez M. le premier président, les présidens à mortier et les gens du Roi, ne s'est point faite. Il aurait fallu que cette cérémonie se fût faite chez les conseillers d'Etat et les gens du Roi de la Chambre royale, qui représentent à Paris le Parlement. Messieurs du Châtelet auroient refusé d'y aller ; cela aurait fait de l'embarras ; il n'y en a point eu[3].»

L'abbé B… écrit également que « La Chambre royale n'a osé, non plus que la veille des autres grandes fêtes, envoyer des commissaires visiter aux prisons ». *On ne se privait pas de dire que c'était un « fantôme », vu le peu d'affaires dont elle était saisie. Eh bien, le fantôme va bientôt disparaître : n'est-ce pas en vue de sa prochaine dissolution que le roi a chargé son chancelier de venir au Louvre pour complimenter et remercier les commissaires ? C'est du moins ce qu'écrit notre abbé dans une lettre du 2 juillet. Mais la visite n'a pas eu lieu, au motif que M. d'Ormesson n'était pas à Paris.*

Tout cela ne serait-il que rumeur ? Le conseiller Rolland de Challerange, retenu au chevet de son épouse, écrit le mardi 2 juillet à son confrère Lambert, toujours relégué à Bourges :

« On a refusé à la Chambre Royale trois arrêts de défenses. Le rapporteur a dit, Le Parlement s'en tirera mieux que nous. Tout Paris dit aujourd'huy que la Chambre Royale sera remerciée mardy. M. Boulanger, maître des comptes[4], vient de dire chez M. Coustard que M. le Chancelier l'avoit dit à son beau père (M. Gassehin maître des comptes, beau-père de M. Boulanger et fort lié avec M. le chancelier), [que] les propos de tout Paris sur l'édit de suppression de la Chambre Royale sont sans fondement. Aujourd'huy, audience à la chambre

[1] Le domaine avait été acquis par son arrière grand-père André Lefevre d'Ormesson ; le village d'Amboile prendra sous la Révolution le nom d'Ormesson (situé dans l'actuel Val-de-Marne), en hommage à la famille.

[2] Un des libraires tenant boutique au Palais. Cet écho est à rapprocher d'une lettre du 19 juin : « Une Duchesse assure tenir du Ministre que le Parlement sera rappelé dans le restant de ce mois. Aujourd'hui on a été de la part de M. D'Argenson demander à Sangrain libraire s'il ne pouvait pas trouver l'Edit qui abroge la dernière chambre de justice ». Saingrain tenait, lui aussi, boutique au Palais « vis à vis la Grand'Chambre, A l'Ange gardien ». Le domestique en question aurait donc été chargé de faire le tour des libraires pour voir si l'un d'eux n'avait pas en stock la déclaration donnée jadis par le roi pour mettre un terme à l'activité d'une autre chambre royale, puisque le texte était introuvable à l'Imprimerie Royale. Le comte d'Argenson, secrétaire d'Etat de la Guerre, voulait-il éviter de s'adresser au chancelier ou au garde des sceaux ? on verra plus loin qu'il réussit finalement à se le procurer au palais.

[3] *Journal* de Barbier, t. 6, p. 34.

[4] M. Le Boulanger, futur doyen de la compagnie, avait été reçu « conseiller-maistre » en I753.

criminelle composée de 15 juges et il y aura demain audience à la chambre civile. Il s'est trouvé aujourd'hui un grand concours de monde dans l'espérance que M. le Chancelier iroit la congédier, mais les curieux s'en sont revenus honteux ; mon domestique étoit du nombre.»

Si les princes du sang répugnent toujours à se soumettre aux décisions des commissaires, la chambre royale continue de fonctionner, mais au ralenti. Le conseiller Rolland de Challerange écrit au même conseiller Lambert le 4 juillet [1]:

« Il est très certain qu'aux Conseils des Maisons d'Orleans et de Conty on a refusé par ordre des Princes de payer au Sr. Doyen, Directeur des Carosses et Messageries le payement de deux exécutoires decernés par la Chambre Royale pour apport des charges et transport de prisonniers. Les Intendants des Princes ont dit nettement que les Princes ne reconnoissoient que le Parlement.

Mercredi 3, la Chambre Royale est entrée, M. D'Ormesson President ; il y avoit 15 juges. On a plaidé deux petites causes, l'une sur l'appel d'une sentence de la 2eme Chambre des Requêtes du Palais[2], l'autre sur l'appel d'une sentence consulaire de Province. Demain jeudi, on doit plaider une question d'etat[3], *magne apparatu*[4]. »

Et le même jour, Madame de Saint Hilaire confirme l'activité de la commission :

« La Chambre Royale continue toujours. Elle est actuellement occupée à juger une affaire qui y attire beaucoup de monde. Il y est question de l'enlevement d'une jeune demoiselle qui demeuroit aux petites Cordelières du faubourg St-Germain, fait par un homme de qualité sans le consentement de la demoiselle, mais de concert avec la Superieure et la touriere. On dit que la Demoiselle a été reconduite dans le couvent par le Monsieur, et qu'il y a longtemps que ce fait est arrivé. »

Nous en apprenons plus sur cette affaire, grâce à une lettre adressée le 26 juillet au président Durey de Meinières :

« La Chambre Royale vient de juger, après plusieurs audiences, l'affaire de M. de Bandole au sujet de l'accusation intentée contre lui par la Delle Devaux. Il s'agissoit d'un crime de rapt, fondé sur une imprudence de Madame de Bandole, qui avoit indiscrètement chargé son fils d'aller chercher avec une femme de chambre à onze heures du soir la Delle Devaux, qu'elle avoit mise dans un couvent pour empêcher cette fille, à qui elle prenoit interêt par charité, de faire un mauvais mariage, qu'elle etoit sur le point de contracter. M. de Bandole avoit executé l'ordre de Madame sa mère, chez laquelle il conduisit la Delle Devaux. Le Sr. Passerat, amant de la Demoiselle, qu'il a epousée depuis, informé de cet evenement, en fit dresser procès verbal. La Delle Devaux, que Madame de Bandole avoit renvoyée dès le lendemain à son

[1] Ce même jour, le conseiller Rolland de Challerange écrit à Saint-Hilaire : « M. de Boynes dit hier dans une maison qu'il avoit fait un personnage fort désagréable, mais qu'on l'y avoit forcé, et qu'il se justifieroit en tems et en lieu ». Voilà qui sent une fin prochaine.

[2] Les bénéficiaires d'un privilège de *commitimus*, qui pouvaient échapper à leur juge naturel, plaidaient devant la chambre des requêtes du parlement, laquelle ne statuait qu'en premier ressort ; à charge d'appel donc devant la grand'chambre ou la chambre des enquêtes, selon que la procédure avait été suivie oralement ou par écrit. Le dossier de cette affaire avait donc été transmis à la Chambre Royale par le greffe du parlement.

[3] « On entend par l'état des personnes, la principale condition suivant laquelle un homme vit dans le Public & dans sa famille, & qui lui donne certains droits & certaine domination, qu'il cesse d'avoir quand il change d'état. » (Ferrière) L'état public comprend donc « la liberté et le droit de citoyen », et l'état privé « le droit de famille ».

[4] Littéralement, en grande pompe.

couvent parcequ'elle n'avoit rien pu gagner sur elle, forma sa plainte et fit une procedure criminelle contre M. de Bandole sous prétexte de rapt et de viol. Cette procédure avoit été portée au Châtelet[1], où les parties avoient été mises hors de cour. Le Sr. Passerat avait appelé de cette sentence et s'etoit pourvu à la Chambre criminelle. Les deux chambres ont été convoquées à cause de la qualité de l'accusé. On y a plaidé pendant plusieurs audiences. On a repandu des memoires de part et d'autre dans le public, et cette affaire a fait beaucoup de bruit. Enfin, l'arrêt prononcé aujourd'hui, après deux heures et demie de délibéré, decharge M. de Bandole de l'accusation, condamne la D^{elle} Devaux aux dépens, ordonne que les termes injurieux des memoires respectifs des parties seront rayés.

Avant hier, la D^{elle} Devaux et Passerat son mary ont été décrétés de prise de corps et conduits aux prisons du Chatelet à la requête du Procureur du Roi, pour un faux qu'ils sont accusés d'avoir commis dans la celebration de leur mariage, en y faisant comparoître un curateur supposé, qui a signé au lieu du veritable. »

Cette affaire pourrait bien être l'une des dernières. Mais, parmi les commissaires, certains estiment qu'ils doivent poursuivre leur tâche avec zèle. C'est ce qui ressort d'une lettre écrite de Paris le 26 juillet par M. R.D.F., un plaideur qui s'est bien gardé d'accomplir la moindre diligence susceptible d'amener le sac de son procès à l'audience du Louvre.

« J'ai vu un membre de la Chambre Royale (M. de Bérule, maître des Requêtes[2]). Notre conversation a été vive. Je lui ai reproché, sinon en termes formels du moins équivalens, d'avoir sacrifié son honneur, son devoir, les droits du Roi et de l'Etat à sa fortune. Je lui ai ajouté que leurs arrêts iraient à la brurière[3] ; que s'ils m'avoient jugé, par forclusion[4] s'entend (car pour plaider devant eux j'aurois mieux aimé périr que d'y aller), je me pourvoirois au Parlement à son retour. Il m'a dit : on prendra des precautions pour que nos arrêts subsistent ; si le Parlement les casse, on se pourvoira au Conseil, où nous casserons à notre tour ceux du Parlement. Vous jugez que tout a été assez animé, pour ne rien dire de plus. J'ajoutai qu'un maître des Requêtes etoit un valet dont on faisoit tout ce qu'on vouloit. Je suis piqué de voir des gens qui ont un nom n'avoir que leur interet et leur fortune en vue. Je meprise la naissance quand les sentimens n'y sont pas joints. Boileau a si bien dit :

> Et la race d'Alfane et de Bayard
> Si ce n'est qu'une rosse, est vendue au hazard[5]. »

Certains pensent que le ministère attend la fin de l'année judiciaire pour mettre un terme à l'expérience, tel l'abbé Nivelle[1], qui écrit le 29 juillet au conseiller Robert de Saint-Vincent,

---

[1] Pour en savoir plus sur cette affaire, voir *A Monsieur le Lieutenant criminel. Supplie humblement Marie Jeanne Perpétue Devaux épouse du sieur Passerat,* Paris 1754, 14 p. in-4°, Bibliothèque du patrimoine, Clermont-Ferrand, cote 43356 ; *Mémoire signifié servant de réponse au libelle signé : Marie-Jeanne-Perpétue Deveaux et Chesnayes. Pour messire François-Hilaire-Auguste de Boyer de Forestra marquis de Bandol, contre Marie-Jeanne Perpétue Deveaux, épouse du sieur Passerat, appelante de l'ordonnance du lieutenant criminel du Châtelet de Paris, du 29 août 1752,* imprimerie de C.F. Simon, in-f°, BnF 36721436.

[2] Après avoir été conseiller à la 1ère puis à la 3ème chambre des Enquêtes du parlement de Paris, Amable Pierre Thomas de Bérule (I725-I77I) était maître des Requêtes depuis I748. Il sera nommé intendant du Bourbonnais en I756, et 1er président du parlement de Grenoble en 1760.

[3] Le mot désigne la résidence de campagne du 1er président René Charles de Maupeou, vicomte de Bruyères. On pensait que les décisions de la chambre royale seraient après sa suppression soumises à la censure du parlement.

[4] La forclusion est encourue par celui qui n'a pas produit ses moyens dans le délai fixé.

[5] *in* Satire V à M. le Marquis de Dangeau. Or, « *Alfane* n'est pas un nom propre, mais un nom commun italien qui désigne une jument. Boileau se souvient [donc] mal du vers de l'Arioste, dans le chant II du *Roland Furieux* : *Una Alfana la piu bella … »* (Œuvres complètes de Boileau, éd. F. Escal, Pléiade N.R.F., p. 903)

relégué à Bourges : « En vous fixant votre entrée à Paris au I. 7bre., on veut que la Chambre Royale expire de sa belle mort, [et] que votre présence ne la fasse pas expirer avant le temps ». *On a d'ailleurs pu lire, dans la Gazette d'Utrecht du 30 juillet I754, un article de Paris écrit 8 jours plus tôt et qui, peut-être prématurément, annonce enfin la nouvelle* [2] *:*

« Le retour du Parlement etant décidé, la Chambre Royale qui faisoit les fonctions de cette Compagnie, ne tardera pas à être dissoute. Les lettres patentes en vertu desquelles elle se separera, ont dû être signées à Compiegne. Tous les jugements rendus par cette Chambre auront leur plein et entier effet pour que le Parlement, lorsqu'il aura repris ses fonctions, puisse les infirmer ou les casser. »

Les lettres de cachet sont prêtes. Il en faut une par exilé, ce qui fait beaucoup ; mais les bureaux ministériels ont l'habitude. Ce qui pose problème, c'est bien ce dont parlait M. de Bérulle, et que l'échotier de la Gazette d'Utrecht affirmait être chose réglée. En réalité, il semble que tout ne soit pas au point, si l'on en croit la lettre écrite de Paris le 30 juillet par M.A. à M. de Saint-Hilaire :

« On a pretendu pendant plusieurs jours que le delai d'expedition des lettres de cachet n'avoit eté occasionné que par les difficultés faites par M. le Premier President sur la nature et les suites des jugemens de la Chambre Royale. En conséquence on m'avoit promis un memoire dans lequel on discuteroit les différens expédiens que le Parlement pourroit prendre par rapport à cet objet, et on en indiqueroit la meilleure route qu'il faudroit tenir lors de la reunion. J'avais promis à votre amie de lui remettre un memoire pour vous le faire passer. Comme ce bruit ne s'est pas confirmé, on n'a point fait de memoire, mais les matériaux sont tout prêts, et on est disposé à en faire usage si le cas y échoit.

M. d'Auriac, membre de la Chambre Royale (conseiller d'Etat et gendre de M. le Chancelier) a dit lui-même dernierement qu'on n'avoit pas prevu tous les inconveniens en [l']etablissant et qu'il auroit fallu prendre un tout autre biais. Il dit qu'on pourroit bien etablir un Bureau, ou une espece de commission pour examiner la question concernant les suites des jugemens de cette Chambre. »

Mais le dénouement approche. C'est du moins ce que laisse entendre le conseiller Rolland de Challerange lorsqu'il écrit à M. de Saint-Hilaire le 1er août, « on dit que la Chambre Royale subsistera jusqu'au 7 septembre, *ut terriculum* [3] ». *Le sort du procureur général est même déjà connu, puisque M. L.P.B. écrit le 9 août au même Saint-Hilaire :* « M. de Boynes, Procureur Général de la Chambre royale, est nommé à l'Intendance de Bezançon qu'avoit M. de Beaumont [4]. » *En attendant, les audiences continuent, même si ce récit de l'abbé Nivelle adressé au conseiller Robert de Saint Vincent le 9 août prête plutôt à rire :*

« Un de mes amis passa avant hier par la Chambre Royale. Je ne me souviens plus de quoi il s'agissoit …. C'etoit une chose commune. Il y entendit les avocats, qui ne parlèrent point, mais lurent chacun un petit quart d'heure. Ils ne s'entendoient point, et les auditeurs les entendirent encore moins. M. le Président se leva et alla aux opinions. D'un côté cela fut fait

[1] Prêtre figuriste, Gabriel-Nicolas Nivelle (I687-I76I) avait publié en I7I9 *Le Cri de la foi ou Recueil des différents témoignages rendus par plusieurs facultés, chapitres, curés, communautés, ecclésiastiques et réguliers au sujet de la Constitution Unigenitus* (3 vol.) ; il publiera bientôt *La Constitution Unigenitus déférée à l'Eglise universelle*, Cologne, I757, 3 vol.

[2] Tel est du moins l'extrait copié de la main de Saint-Hilaire (toujours BPR, FLP 532).

[3] Tel un épouvantail. On lira *infra* la lettre dans son intégralité.

[4] Sa commission ne deviendra effective que le 26 septembre.

en un clin d'œil ; de l'autre on verbalisa un peu. Le tout fini, M. le Président s'assit, veut prononcer l'arrest. Il se trouble à la deuxième phrase. Un des juges crie : ce n'est pas cela. Un second se met de la partie. Les avocats font chorus. Bref on se sépare. Chacun demande qui a gagné. Personne ne le peut savoir. Toute la scène ne dura qu'une demie heure, après quoi la séance fut levée. »

*

Il n'y eut rien de cela. Le 2 septembre, les commissaires, les conseillers d'Etat en habit de satin, allèrent à huit heures du matin chez M . le chancelier ; puis, écrit Barbier [1], « tous ces messieurs se sont rendus ensuite en grand cortège au Louvre, à la Chambre royale, où etoit la robe courte et la prévôté de l'hôtel, et là ils ont lu et enregistré des lettres-patentes du Roi, du 30 août, portant suppression deladite Chambre royale. Cela s'est passé avec les mêmes cérémonies que lors de l'installation ». *Et Barbier poursuit :* « Ces lettres sont fort simples : le Roi marque la satisfaction qu'il a du zèle et de l'affection de ces magistrats à son service ; mais que l'établissement fait, par la déclaration du 11 novembre 1753, d'un siège et Chambre de justice, appelée Chambre royale, pour connoître des matières civiles, criminelles et de police, qui sont de la compétence du Parlement, devenant sans objet par la résolution que le Roi a prise de rappeler sa Cour de Parlement à Paris, pour y reprendre ses fonctions, il révoque et supprime ladite Chambre royale ».

A cette occasion, M. Feydeau de Brou s'exprimera avec beaucoup de noblesse :

« Au milieu des services que nous nous sommes efforcés de rendre, chargés de remplir le vuide immense d'un des Corps les plus considérables de l'Etat, les soins même que nous prenions, bien loin de contenter notre ame, nous rappeloient sans cesse le malheur que nous avions à réparer.

Eh ! le moyen en effet, de goûter une véritable joie, lorsqu'une Compagnie à laquelle on est attaché, a eu le malheur de déplaire à son Roi ; lorsqu'on voit une partie de ses Concitoyens tomber dans la disgrace ; lorsqu'enfin les services qu'on rend à la Patrie, ne sont fondés que sur les maux qu'elle a soufferts.

Mais cessons de porter nos regards sur des objets qui ne nous ont que trop longtemps affligés. Tous ces jours de tristesse vont disparoître. Le Parlement a recouvré les bontés du Roi. La Justice va rentrer dans son Temple ordinaire. Sa Majesté vous rappelle auprès d'Elle, pour y remplir vos fonctions accoutumées. Hâtons nous donc de remettre entre ses mains une autorité que nous avons reçue, non comme un présent dont on veut profiter, mais comme un dépôt sacré qu'on a impatience de rendre[2]. »

Au fond, si l'on excepte Monsieur Bourgeois de Boynes et quelques autres, les membres de la Chambre royale n'ont pas vraiment cru à la mission que le roi leur avait confiée, pas plus que le public n'a cru à la nécessité de remplacer le Parlement dont il attendait le retour.

Il reste à voir comment les exilés ont finalement été rappelés.

[1] *Journal*, t. 6, p. 51.
[2] B.P.R., FLP 745, f° 11.

LIVRE III

LE RETOUR DU PARLEMENT, AMÈRE VICTOIRE ?

11.
Vers l'heureux retour

Au chapitre précédent, nous avons placé la chambre royale au centre des événements. Au prix d'un retour en arrière, il convient de voir comment les membres du parlement dispersé ont vécu les derniers mois de leur relégation. Quelques anecdotes ne feront pas perdre de vue les choses sérieuses, c'est-à-dire la nécessité de lutter contre le schisme. Messieurs ne désarment pas et si quelques bonbons peuvent adoucir leur longue attente, ils ne suffisent pas à les distraire longtemps de leurs graves préoccupations. Ainsi en témoigne cette lettre partie de Bourges au mois de février I754, et que nous lisons en copie. Nous pensons qu'elle émane du conseiller Angran et, d'après le contexte, qu'elle était adressée à Le Paige [1].

« J'ai reçu, Monsieur, une petite boete qui m'est venüe par le carosse, et j'ay fait ma distribution à tous ceux qui étoient designés ; ce sont d'excellents bons bons dont nous sommes bien reconnaissants envers ceux qui nous les ont envoiés. Nous voudrions bien en recevoir souvent de pareils. Cela nous aideroit à passer plus aisément le Carême. Le voila donc déjà commencé à Bourges et nous avons la perspective d'y faire nos Pâques.

Je voudrois que le Roy eut lu un petit ouvrage qui paraît depuis quelque tems sur la cessation du service[2]. Il est à mon sens admirable, et écrit avec un ton de douceur et de modération qui enleve et exprime au mieux les sentiments dont nous sommes animés pour le Roy, la patrie et le bien public. Il les expose de façon si noble que j'aurois été tenté de croire que c'est l'ouvrage d'un de mes confrères, s'il n'y avoit pas une erreur grossière que n'auroit pas fait[e] un conseiller au parlement. On donne (p. 23) pour arrêté du 8. may I752 ce qui ne l'a point été. Je me souviens bien qu'il fut proposé par M. l'abbé Chauvelin, mais voicy celuy qui prévalut :

La Cour en delibérant sur le récit fait par les Gens du Roy a arrêté et ordonné que les curés de St. Severin, St. Cosme, St. Barthélémy, Ste Madeleine de la ville l'Evêque seront mandés sur le champ afin de rendre compte à la Cour des manœuvres pratiquées à leur égard pour faire signer un écrit porté dans leurs maisons, et du contenu aud. Ecrit, circonstances et dependances, comme aussy que le le nommé Vambert porte-Dieu de St. Jean en Greve sera mandé sur le champ pour entendre sa déclaration sur le refus par luy fait de porter les sacrements à Pillon batonnier des avocats et à un maçon de la rüe Jean de l'Epine aussitôt qu'il en a été requis, ensemble le nommé Brunet Vicaire de St Etienne du Mont sur un

[1] FLP 580 ter, f° 111.

[2] *Lettre à une personne de très haute considération au sujet de la cessation du service ordinaire résolue par le Parlement le 5 mai I753 pour vaquer sans discontinuer aux Affaires du Schisme,* Amsterdam, I754. Cet écrit est anonyme, mais son attribution à Le Paige ne fait aucun doute.

semblable refus par luy fait à la nommée Moignet[1] le jour d'hier, pour leurs declarations redigées par ecrit et visées par la Cour être par elle ordonné ce qu'il appartiendra[2].

Les Curés furent entendus, leurs declarations redigées par ecrit, remises aux gens du Roy qui donnerent leurs conclusions le lendemain, sur quoi fut rendu l'arrêt suivant.

La Cour faisant droit sur le fonds [aux conclusions du Procureur général du Roy], a ordonné que les Declarations des Curés de St Barthélémy, St Cosme, la Magdeleine de la ville l'Evêque, St Severin, seront deposées au greffe pour être jointes aux informations faites en exécution de l'arrêt du 4 du present mois, les expéditions d'icelles seront portées au Roy par les Députés de la Cour nommés le 5 du present mois pour faire connoître aud. Seigneur Roy les nouvelles preuves de la suggestion pratiquée à plusieurs Curés à diverses reprises et en plusieurs tems, et attendu la consequence dont il est, que led. Seigneur Roy soit incessamment instruit de l'ensemble des objets importants portés par l'arrêté du 5 du present mois par la Cour pour donner au Roy dans les circonstances presentes la preuve la plus signalée signalée de son profond respect, a sursis à l'observation de l'arrêté du 5. du present mois, en ce qu'il porte que les chambres demeureront assemblées, et seront les gens du Roy mandés sur le champ et chargés de se retirer dans le jour pardevant le Roy pour faire part aud. Seigneur Roy du present arrêté et rendre compte demain à dix heures aux Chambres assemblées du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura plu au Roy donner pour recevoir la deputation de son Parlement.

Interrompons un instant cette lecture pour vérifier ce qu'avait écrit Le Paige, à la page 23 de sa « Lettre à une personne de très haute considération » :

> « Or le moyen de rétablir le Service est si simple ! Il en a même été déjà fait une épreuve si heureuse ! Au mois de Mai I752, le Service ordinaire fut cessé ; il s'agissoit encore de schisme & de représentations. Sa Majesté promit d'écouter son Parlement, quand le service seroit repris : *Je ne recevrai aucune députation de mon Parlement, que lorsqu'il aura repris son Service ordinaire. Tant que la Justice ne sera pas rendue à mes Sujets, je n'écouterai rien de mon Parlement.* Telles furent les propres paroles du Roi les 5 & 6 Mai I752. Ces seuls mots rétablirent le Service. L'espérance d'être écouté d'un si bon Prince, & de trouver dans sa justice l'approbation des précautions que le Parlement prenoit contre le Schisme dicta l'Arrêté suivant : il est du 8 Mai.
>
> « La Cour, toutes les Chambres assemblées, pour donner au Roi les seules preuves que dans les circonstances présentes elle puisse lui donner de la plus grande soumission, a arrêté qu'elle vaquera tous les matins à rendre la Justice aux Sujets dudit Seigneur Roi, en donnant aux affaires des particuliers l'attention que peuvent lui laisser les objets importans pour la Religion & pour l'Etat, dont elle est uniquement & justement occupée. Les Chambres demeureront assemblées jusqu'à trois heures de relevée, jusqu'à ce que les Procès encommencés soient faits & parfaits, & jusqu'à ce que lad. Cour ait pourvu à maintenir l'ordre & le repos public, & la Souveraineté dudit Seigneur Roi ».

Pour Le Paige, le parlement avait bien cessé le service ; pour Angran, il avait envisagé de le faire, mais sursis à l'application de cette mesure. Essayons de les départager.

La cour avait arrêté le 5 mai[3] « que si ledit Seigneur Roi persistoit dans la volonté d'anéantir ou de suspendre ce que son Parlement fera à chaque occasion de nouveaux faits tendans au Schisme, ils le suppleroient très humblement de les dispenser entièrement de

[1] En réalité Mignot.
[2] Sur cette affaire, Barbier, *Journal*, t. 5, p. 231
[3] Pour ce qui suit, nous nous référons au *Parallele de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme*, p.40 s.

continuer les fonctions de charges dans l'exercice desquelles ils auroient à se reprocher à chaque instant de ne pas remplir celles qui sont le plus essentiel & le plus indispensable de leurs devoirs. Les Chambres demeurant assemblées ». *Les gens du roi s'étant rendus le lendemain à Versailles, Louis XV leur avait demandé si les Chambres étaient réellement assemblées ; il leur avait précisé* « qu'il ne recevroit aucune Députation de son Parlement, que lorsqu'il auroit repris son service ordinaire ». *Les gens du roi en avaient aussitôt rendu compte, ajoutant que* « le Roy étoit irrité, & qu'ils n'avoient pas trouvé en lui aucune [la] trace de cette bonté qui lui est si naturelle ». *Ce même jour (6 mai), la cour avait à nouveau mandé les gens du roi* « à l'effet de supplier ledit Seigneur Roi, de considérer que l'intention de son Parlement, en suspendant ses travaux ordinaires, n'a pas été d'abandonner ses fonctions, qu'il regarde comme un de ses principaux devoirs, mais que ce devoir tout important qu'il est, peut être interrompu quelquefois par d'autres objets plus importants encore & plus essentiels. Que celui dont il s'agit dans les circonstances présentes ne permet pas de s'occuper d'autres, puisqu'il interesse à la fois l'Etat & la Religion [1] ».

En, rendant compte de leur mission le 8 mai, les gens du roi ont indiqué que celui-ci leur avait répondu : « Tant que la Justice ne sera pas rendue à mes sujets, je n'écouterai rien de mon Parlement ». *Il avait alors été procédé à l'examen des refus de sacrements ci-dessus mentionnés. La cour s'était levée à six heures et demie de relevée, puis avait repris le lendemain (9 mai) l'étude des déclarations recueillies. Ensuite de quoi,* « pour donner au roi la preuve la plus signalée de son profond respect »*, la cour avait sursis à l'exécution de son arrêté du 5 mai en ce qu'il portait que les chambres resteraient assemblées. Malgré l'emploi du mot « sursis », il ne semble pas faire de doute que* « le service ordinaire a cessé le 5 Mai & repris le 9 [2] ». *Les gens du roi s'étaient alors rendus à Marly, assurant Sa Majesté* « que les audiences de relevée s'étaient tenues à l'ordinaire » *; et* « le roi leur avoit répondu sur le champ, que cela étant, il recevroit la Députation de son Parlement à Marly le Dimanche I4 à Midy précises ».

En somme, si Le Paige avait eu tort de présenter comme un arrêt rendu le 8 mai, ce qui n'avait été qu'un projet d'arrêt du conseiller clerc Chauvelin, il avait eu raison d'écrire que le service ordinaire avait cessé [3]. Et le conseiller Angran a commis une confusion en citant comme arrêt du 8 mai celui qui n'a été rendu que le lendemain.

Mais, reprenons la suite de sa lettre.

Nous avons des exemples récents de chambres qui sont demeurées assemblées par ordre du Roy pour vaquer aux affaires publiques toutes affaires cessantes. On peut revoir ce qui fut fait lors de l'édit du Vingtième. J'ay sous ma main ce qui s'est passé lors de l'Edit de l'emprunt de 30 millions en I75I.

Du 28 mai

Les gens du Roy ont dit que le Roy leur avoit répondu recevoir la députation le vendredy 28 may à midy et que cependant les chambres demeureroient assemblées à la G. Ch. à 11 heures. Il fut décidé que les chambres demeurant assemblées, on ne pouvoit tenir au Châtelet la séance des Prisonniers.

---

[1] On lit dans le *Parallèle* ... (p. 42) : « Voilà en peu de mots la justification de toutes les (rares) cessations de service ordinaire que le Parlement a été obligé d'arrêter dans le cours de ces deux années ».

[2] C'est ce qu'on lit en note, colonne 4, dans le *Parallèle,* p.48.

[3] Dans le même volume (BPR, FLP 580 ter, f° 161), nous trouvons peu après des « Pensées fugitives sur la situation actuelle du Parlement », montrant que « le Parlement n'a point à craindre que le Public lui impute la privation de la justice dont il a tant souffert », car « la première justice est celle qui interpelle l'Etat entier ». Nous ne les transcrivons pas, car elles datent des événements qui allaient à nouveau agiter le parlement de Paris au lendemain de la déclaration de discipline du 10 décembre I756, laquelle devait provoquer une série de démissions, puis l'exil de 16 conseillers.

M. le Pr. Pt. a dit qu'il avoit dit au Roy qu'il se seroit estimé très heureux, si il avoit eu à luy apporter une delibération dans laquelle on luy eut obéi, mais que son Parlement après une très longue delibération l'avoit chargé de faire auprès de luy les instances les plus vives pour obtenir un tems qui fixat la suppression du Vingtième ; que le Roy avoit repondu : Mon Parlement doit s'en rapporter à moy pour la cessation du Vingtième. Je suis surpris de n'être pas encore obéi. Je veux que mon édit soit enregistré demain matin, et que vous veniez sur le champ m'en rendre conte [*sic*]. Les chambres demeureront assemblées pour recevoir ma réponse, et cependant je permets qu'on tienne la seance.

Il seroit bon de vérifier sur le registre si tout ce que je vous dis là est exact, et on pourroit faire usage, si on vouloit faire une nouvelle édition du petit écrit. Je vous demande pardon de la longueur de ma lettre, qui ne contient cependant pas grand chose de moy, mais j'ay cru que ces faits pourroient vous faire plaisir, quoique j'aie lieu d'imaginer que vous devez les avoir exactement dans vos recueils.

Il seroit à désirer que nous fussions à portée de vous revoir bientôt et de voir la fin de nos maux publics. Vous connoissez mes sentiments, qui seront toujours les mêmes[1].»

Quelques jours plus tôt, le 30 janvier, un conseiller relégué à Bourges avait adressé au 1er avocat général Le Fèvre d'Ormesson[2] une lettre intéressante pour deux raisons : elle évoque la question de savoir si le parlement, dans l'hypothèse où il serait enfin rappelé, serait réuni directement à Paris, ou si on lui imposerait une sorte de quarantaine dans une autre ville. En outre elle met en question le rôle des gens du Roi dans les négociations qui, malgré les apparences, n'ont pas cessé puisqu'à Versailles on consulte les membres du Parquet (et notamment le 1er avocat général, dont le père n'est autre que le président de la Chambre Royale…). On trouve dans notre affaire peu de traces de leur action pendant l'exil, lequel ne les frappait pas personnellement. Il faut donc attacher du prix à cette « réponse partie de Bourges », qui émane probablement du conseiller de Revol : la copie "originale" que nous lisons est de sa main.

Original de la Reponse partie de Bourges le 30 janvier I754 a l'adresse de Mr. D'Ormesson Avocat géneral

« Je vois avec bien du plaisir, Monsieur, combien vous êtes convaincu que toute cette colonie désire autant que vous la fin d'une disgrace si funeste au public. Aussy n'avois-je pû croire que vous eussiez au fond une autre façon de penser sur les exilés de Bourges. Mais vous me donnez la clef des expressions de votre première lettre. Ce n'est pas un badinage comme je me l'étois figuré. C'est une idée relative à cette question, si l'on réünira le parlement quelque part avant de le réintégrer dans la capitale. Votre point de vue, ce me semble, à vous Monsieur et à Mrs vos Confrères, a été d'obtenir préalablement la Réünion ailleurs qu'à Paris. Mais vous craignez d'agir en cela contre la pluralité des vœux des colonies. Je vous avoueray que personne n'a consulté icy sur cet objet, ny du côté de la Cour ny du côté de Soissons. Ainsy on ne peut dire qu'on connoit à cet égard la pluralité des vœux de cette colonie, et je doute que Montbrison, Clermont, Châlons, Vendôme, Poitiers et Angoulême aient eu plus que nous l'occasion de déclarer ce qu'il pensent sur cet objet ; en tout cas ils l'auroient dit sans que ce pût être leur dernier mot. Dans cette affaire aussy importante, un doute aussy impossible à dissiper me paroit, Monsieur, devoir être d'un grand poids pour ralentir vos démarches. Car enfin, permettez moy de vous le représenter comme

[1] FLP 580 ter, f° 111.

[2] Avocat général dès I74I, 1er avocat général depuis I747, Louis François de Paule Le Fèvre d'Ormesson de Noiseau (I7I8-I789) était le septième fils de Henri d'Ormesson, à l'époque président de la Chambre Royale.

votre amy et votre serviteur, il est impossible que dans de semblables démarches, vous ne paroissiez prendre bien des choses sur vous, soit vis à vis des Ministres, soit vis à vis de la Compagnie. Or quoy de plus incertain que le succès futur de vos préliminaires ? vous tenez-vous assuré de ce que vous promettra le Ministère, et croyez vous d'ailleurs que ce qu'il donnera suffise à la Compagnie ? Ma foy, Monsieur, tout bien examiné, il y a tant de péril de tous côtés pour vous et l'intérêt public qui se lie à vos démarches, qu'à votre place je prendrois le party que prennent les exilés, et me résignerois, comme ils le font, à la providence. Ceux qui vous désirent à Versailles ont mené sans vous les choses où elles en sont. Ils ont sçu engager notre souverain à suspendre toute séance, toute voye de délibérer légitimement, soit par les pairs de France, soit par toutes les Chambres du Parlement. C'est donc à eux seuls à trouver le dénouement. Après tout, il est dans leurs mains. Ne diroit-on pas que 250 magistrats exilés sont autant d'ennemys qu'on ne peut remettre en place qu'après avoir traité avec eux ? D'ailleurs cette réünion véritable se fait elle en sorte qu'à la descente de sa chaize [de poste], chacun aille à l'assemblée des chambres ? Allez, Monsieur, on aura tout le temps de réfléchir avant l'instant de l'assemblée ! Mais outre cela, assurez vous que l'esprit de la plupart des exilés n'est pas de demander des réparations odieuses pour les maux qu'ils ont soufferts. Une vraye assurance pour mettre les principes de l'autorité Royale à couvert, voilà à quoy ils tendent comme au [premier] jour de leur exil. Tout cela peut s'arranger avec des formes, le vray point où il n'y aura ny trop ny trop peu ne se peut trouver aujourd'huy qu'après la Réünion. Combien d'idées se présentent dans le silence d'un exil de 9 mois, où l'esprit est fixé sur la même matiére, et combien ces idées conçues par des gens qui aiment le vray et n'y mettent point de passion, peuvent-elles être nouvelles pour d'autres ? Mais s'il se trouve quelques idées heureuses de cette espèce, comme il semble qu'il n'est pas permis d'en douter à qui connoit la Compagnie, comptez, Monsieur, que dans un temps comme celuy-cy, ceux qui les auront conçues ne les diront qu'*in loco majorum.* Je vous supplie donc, Monsieur, de faire sérieusement attention sur tout ce que je viens de vous exposer. J'ose croire que vous en pouvez tirer de quoy vous guider dans la position vraysemblablement le plus délicate où vous puissiez jamais être. Le zêle que j'auroy toujours pour vous a seul guidé ma plume. Regardez donc, je vous prie, ce qu'elle m'a dicté comme une preuve nouvelle, &c., &c.

P.S. Je ne puis vous taire que j'ai vu quelques uns de ceux dont les opinions n'ont pas le moindre poids, marquer leurs craintes sur vos démarches ; ils disoient qu'à moins de les borner à rebattre continuellement aux Ministres un prétexte spécieux pour continuer d'assurer le Roy que d'un moment à l'autre tout va se terminer à l'amiable, et cependant ce moment recule toujours, et les semaines et les mois continueront de s'écouler sans que les maux publics prennent fin[1].»

Les semaines vont en effet s'écouler sans que s'annonce « l'heureux retour » des exilés. Les textes qui suivent révéleront l'état des esprits depuis le mois d'avril et inviteront à percer, parmi les bruits, les démentis ou les confirmations, le secret des négociations et le mystère des entretiens que le roi a eus avec M. de Maupeou. Dans le présent chapitre, nous présentons essentiellement les extraits de lettres datées d'avril à août I754, extraits copiés par M. de Saint-Hilaire lui-même. Le chapitre suivant sera réservé au recueil des lettres qui lui ont été adressées entre juin et aout I754 par le conseiller Rolland de Challerange, lequel avait dû quitter brusquement Bourges pour se rendre à Paris, au chevet de son épouse. Certes, ces différents écrits rapportent des « on-dit », dont certains se sont ensuite révélés sans fondement ; mais peu importe, ils composent une sorte d'histoire dans l'histoire, celle de ce qui se disait à la cour ou à la ville et influait sur le comportement du public [2].

[1] BPR, FLP 580 quatro, f° 301.
[2] Toutes les pièces qui suivent sont, sauf indication contraire, à la BPR, FLP 532.

Voici d'abord un écho de Paris, avec l'extrait d'une lettre adressée le 2 avril I754 au Président Durey de Meinières à Bourges :

« Les six Corps des Marchands[1] se sont assemblés pour faire des représentations à M. le Garde des Sceaux sur le préjudice que l'absence du Parlement leur cause. Deux des six corps y ont acquiescé, les quatre autres craignant qu'on ne leur refuse l'échevinage s'ils font une pareille démarche [2]. Celui qui est à la teste du corps des orfèvres leur a parlé, comme Cicéron auroit fait, pour détruire leur vile crainte, et ils se sont séparés sans rien résoudre ; mais l'éloquent orfèvre va les rassembler, et espère les ramener à son avis. Il a fait un mémoire que l'on dit être un chef d'œuvre.

On disoit il y a un mois que Soissons se divise, qu'on avoit fait l'impossible pour porter le P. Président à écrire au Roi ; ce que le P.P. ayant refusé, on s'etoit tourné vers M. Molé[3], qui a refusé durement aussy. Il faut que ce projet soit échoué, car on n'en parle plus. Les Ministres ont si fort irrité le Roy contre le Parlement qu'ils ne savent plus eux mêmes quel biais prendre pour le ramener ; la nécessité de son retour se manifeste cependant de jour en jour.»

Cette idée de faire écrire une lettre au roi par le premier président a fait couler beaucoup d'encre. Tel ce mémoire qui a circulé à Bourges et à propos dusquel Messieurs de Soissons auront à s'expliquer : convient-il désormais de faire des avances au roi pour rentrer dans ses bonnes grâces ?

Mémoire sur l'état présent des affaires du Parlement

On peut envisager les maux qui ont suivi l'exil du Parlement sans en être pénétré. L'interruption du service de la justice pendant un espace de temps aussi long met le désordre dans une infinité de familles. Beaucoup d'autres qui n'avoient de ressources que dans le travail de ceux qui se sont attachés aux professions nécessaires pour l'exercice de la justice, se trouvent dans un état très pénible, et sont exposés à tomber dans la plus affreuse misère. La Finance même et le Commerce se ressentent de cette situation violente. La ruine entière et prochaine menace la plupart des marchands et des artisans. Les officiers des tribunaux inférieurs fidèles à leur devoir éprouvent les disgrâces les plus fâcheuses. Enfin, les Ecclésiastiques méconnoissent l'autorité Royale, se confirment de plus en plus dans leur système d'indépendance et croient pouvoir tout entreprendre impunément ; et ce qu'il y a de plus affligeant, des actes qui semblent émanés du Souverain même et qui se multiplient tous les jours, semblent les y autoriser. Le schisme ne peut plus être réprimé, l'habitude où ils sont de s'y porter devient plus invétérée, leur exemple entraînera beaucoup d'autres, le mal deviendra général, peut être même sans remède.

A la vue de tous ces maux, des Magistrats qui ont donné tant de preuves de zèle pour le bien public resteront-ils dans le silence ? Ils savent que par état ils sont dans l'obligation

[1] Les six premiers corps de marchands comprenaient les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Ils estimaient les marchands de vin incapables de former un septième corps.

[2] A Paris, le corps de ville comprenait seize quarteniers représentant les différents quartiers de la ville et vingt six conseillers, dont dix étaient officiers des cours souveraines, maîtres des requêtes ou secrétaires du roi, les seize autres se recrutant parmi les notables bourgeois ou marchands « non mécaniques ». Ces notables étaient réputés représenter l'élite bourgeoise de la capitale : avocats, notaires, marchands des Six-Corps et quelques gros rentiers. Or, chaque année, le jour de la Saint-Roch, le Conseil se réunissait pour procéder au renouvellement du bureau, lequel comprenait, outre le prévôt des marchands (nommé par le Roi), quatre échevins, dont le mandat était de deux ans. (Cf. J. Chagniot, *Paris au XVIIIIe siècle*, 1988, p. 94-96.)

[3] Mathieu-François Molé (I705-I793), reçu conseiller en I724 (à 19 ans !), était président à mortier depuis I73I. Il sera 1er président de I757 à I763.

d'agir sans relâche pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique lorsqu'ils ont été troublés ; qu'il doivent même prévenir de loin tout ce qui peut y porter atteinte ; qu'ils ne peuvent se dispenser de faire à ce sujet les instances les plus vives et les sollicitations les plus pressantes au Souverain ; qu'enfin il n'est aucune situation dans laquelle ils ne soient comptables envers l'Etat de tous les efforts et de toutes les démarches qu'ils ont la liberté de faire pour son plus grand avantage. Que les Magistrats examinent donc ce qu'ils peuvent encore faire pour le bien public ; et s'il est des moyens dont ils puissent se servir, qu'ils se disent à eux-mêmes, voilà ce que l'Etat et notre devoir attendent de nous dans le moment présent.

Mais, dira-t'on, que peuvent faire Messieurs du Parlement ? Ne peuvent-ils donc pas encore s'adresser au Roi, afin de toucher son cœur, et lui faire connoître des faits et des vérités importantes qu'il peut ignorer ? C'est ce qu'ont fait dans différentes occasions des Evêques à qui il n'étoit pas permis de conférer ensemble, et qui se sont cependant unis dans une même affaire. Ils ont écrit au Roi, ou ont laissé un d'entre eux lui écrire au nom de tous les autres, lui expliquer les motifs de leur conduite et la justice de leurs demandes. Pourquoi Mrs. du Parlement ne feroient-ils pas la même chose ? Quels inconvénients y auroit-il que Mr. le 1er Président, qui est l'organe de la Compagnie entière, écrivît au Roi ? Les Magistrats exilés pourroient-ils même faire difficulté de l'y engager ? Il s'est rencontré une infinité d'occasions où les chefs de cette illustre Compagnie, entrant dans les vues qu'elle pouvoit avoir, et souvent même sans être excités par aucuns de ses membres, ont agi d'office, et en ont reçu ensuite de grands applaudissemens. Un 1er Président peut-il jamais être désapprouvé par sa compagnie, quand il ne fait qu'exprimer les sentimens dont elle est animée, et mettre sous les yeux du Roi ce qu'elle désireroit qu'il pût savoir, surtout lorsqu'il le fait dans des circonstances où il n'est pas possible qu'il puisse y avoir une mission expresse.

Cette lettre qui n'auroit d'autre objet que celui que l'on vient de marquer, et dans laquelle d'ailleurs il n'auroit rien qui pût compromettre le corps, ne pourroit jamais produire qu'un heureux effet. Elle feroit sentir au Roi que le parlement n'a agi que par zèle pour ses véritables intérêts, et pour le bien public ; et qu'il n'a pu se dispenser de faire les derniers efforts pour arrêter le progrès d'un schisme qui seroit si funeste à la Religion et à l'Etat ; elle lui feroit connoître la situation affligeante dans laquelle la dispersion des différens membres du Parlement met le public et le désordre général qui en résulte ; elle le mettroit à portée de juger par lui même que les Magistrats qui composent son Parlement sont sensibles aux malheurs de l'Etat, qu'ils font encore, dans la situation où ils se trouvent, tout ce qui est en eux pour y remédier, et que leurs intentions sont pures. Il ne pourroit se dispenser d'en conclure que les mêmes motifs ont été le principe de tout ce qu'ils ont fait dans le passé. Enfin, il seroit convaincu que ces Magistrats, quoique inviolablement attachés à ce que leur devoir et leur fidélité exigent d'eux, ne craignent pas de faire toutes les avances possibles pour entrer dans ses bonnes grâces, et qu'ils conserveront toujours pour sa personne le respect le plus profond.

Quel succès ne pourroit-on pas attendre d'une lettre dans laquelle on mettroit sous les yeux du Roi des objets aussi intéressants et d'une manière capable de faire impression sur son esprit et sur son cœur ? et ne doit-on pas espérer qu'il en seroit touché, qu'elle exciteroit les sentimens de bonté et d'amour pour ses sujets qu'il porte en lui même, et qu'elle le détermineroit à écouter son Parlement à prendre les mesures les plus propres à faire cesser les malheurs publics. Il en résulteroit d'ailleurs une preuve certaine qu'à quelque épreuve que l'on mette le Parlement, son zèle pour le bien public ne peut être ralenti, et qu'il n'est pas même possible dans quelque situation que l'on puisse le réduire, de le forcer au silence lorsqu'il est question d'ouvrir les yeux du Souverain sur des points importants pour le bien de son service et le bonheur de ses Sujets.

Enfin, tous ceux qui se ressentent des maux que produit l'état présent des choses, ou pour mieux dire le public entier, verroient avec joie une démarche qui feroit espérer que tout va

rentrer dans l'ordre et que le calme succéderoit bientôt aux troubles qui nous agitent. Ils la regarderoient du moins comme un nouveau témoignage de l'amour dont le Parlement est animé pour le bien public, et sentiroient avec reconnoissance que ce corps qu'ils respectent et auquel ils sont déjà si attachés, est touché de leurs malheurs, et n'a pas de désirs plus ardents que de les voir finir.

Mrs. du Parlement appréhenderoient-ils qu'on ne les soupçonnât d'avoir été excités à faire cette démarche plutôt par un intérêt personnel et par l'ennui d'être en exil, que par zèle pour le Royaume ? Cette crainte ne seroit pas raisonnable et ne doit point les arrêter. Presque toutes les affaires qui concernent le public intéressent les Magistrats comme membres de la Société, et cependant on leur rend la justice de croire que dans tout ce qu'ils font ils n'agissent que pour le bien public. Ils en ont donné des preuves si convaincantes dans l'affaire présente, et la pureté de leurs intentions est tellement connue, qu'il n'est pas possible qu'elle éprouve le moindre doute. D'ailleurs le Parlement n'a jamais rougi d'avouer que le malheur d'éprouver la disgrâce de son Roi etoit un grand sujet de douleur pour lui. C'est un langage qu'il a tenu en plusieurs occasions. Enfin, il n'est pas difficile de s'exprimer de manière à faire savoir que ce qui afflige davantage le cœur des magistrats, ce sont les maux publics, et que leur seul regret est de n'être pas à portée d'y remédier.

Suivons maintenant le film des événements, presque jour après jour, et tout d'abord la translation (sanitaire) de l'abbé Chauvelin à Vincennes et les pressions exercées sur Messieurs de Soissons pour qu'ils demandent le retour du Parlement.

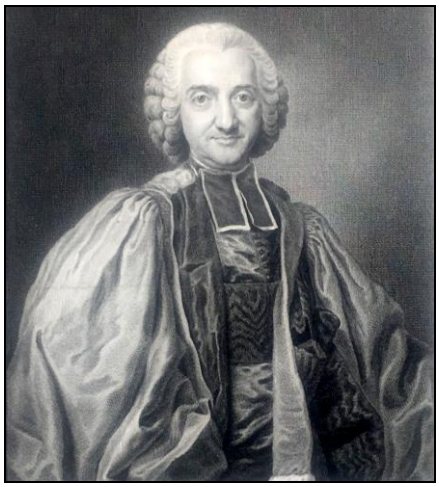

Henry Philippe Chauvelin, conseiller clerc à la 3e des Enquêtes, abbé de Montiéramé
(gravure de Pierre-Antoine Moitte d'après Alexandre Roslin. BnF. Est. N3,D287101)
Cf. P. Wachenheim, "L'iconographie polémique des parlementaires sous Louis XV",
Revue d'histoire des Facultés de Droit, 2005-2006 - n° 25-26, p. 36-37)

On s'en souvient, alors que la plupart de Messieurs des Enquêtes et Requêtes étaient relégués, quatre d'entre eux, considérés comme les meneurs, avaient été emprisonnés. L'abbé Chauvelin, conseiller clerc à la 3ème des Enquêtes, devait être enfermé au Mont Saint-Michel, mais en raison de son état de santé (il avait « un poumon perdu »), il était détenu au château de Caen. Or, à la fin du mois d'avril, on apprend qu'il est ramené à Vincennes. Est-ce le signe d'un prochain « retour » des exilés, ou un simple rapatriement sanitaire ? voici la relation de cet événement, contenue dans une lettre du 22 avril adressée de Paris au président de Meinières, et que nous aurons bientôt à comparer avec les échos recueillis par le conseiller Fermé :

« C'est avec un grand plaisir que je vous fais part de l'arrivée de M. l'abbé Chauvelin hier, à sept heures du soir. Sa famille, qui avoit la permission de le voir, l'attendoit à son passage sur le rempart. Son Père[1], qui s'y etoit fait traîner, pensa mourir de joie.

Mercredi 27, on chargea le procureur de M. l'abbé d'aller le chercher avec une chaise à deux ; il y arriva jeudi, et en repartit le vendredi avec sa proye, qu'il a amené[e] en meilleure santé qu'on ne s'y attendoit ; l'événement y avoit sans doute contribué. L'entrevue de son Père, de son frère[2] et de sa belle sœur a été la reconnoissance la plus touchante. M. d'Ar...[3] vint hier au soir m'apporter cette nouvelle qui m'enchanta. M. Chauvelin l'Intendant mène aujourd'hui après dîner à Vincennes M. Combalusier voir l'abbé, dont le plus grand mal est le scorbut, que l'air de la mer a bien augmenté[4]. On va y travailler avec précaution. Il n'est pas en état de soutenir le remède, quoique bien adoucy. Les amis nommés pour le voir sont Messieurs de Choiseul[5], d'Heronville et d'Argental. Peut-être le nombre augmentera-t'il par la suite[6].

Je crois être sûr que son changement n'est fondé que sur les plaintes des Prêtres et nommément de l'Evêque de Bayeux, qui a demandé qu'on ôte notre abbé de son Diocèse, parce qu'à sa mort (il etoit pour lors mourant), il arriveroit à son occasion bien du trouble[7]. Pour le prévenir, il y a eu une intrigue du diable. Le Ministre vouloit l'envoyer à Argentan. Les instances de M. Chauvelin l'Intendant gagnèrent le Ministre, qui etoit bien malade ce jour-là, il n'eut pas la force de refuser. En même temps l'Intendant savoit que l'église de Vincennes est la Sainte Chapelle, et en cas de malheur on n'auroit pas à faire à l'archevêque.»

Du mardi matin 23 avril

« M. Combalusier vint hier au soir me rendre compte à son retour de Vincennes de l'état de la santé de notre cher [abbé]. Il n'en pas été mécontent pour le dedans du coffre[8] qu'il s'y attendoit. Il n'a pas mauvais visage et il a la voix forte comme un géant ; mais son bras gauche est engourdy jusqu'à l'épaule, il s'en sert avec beaucoup de peine, et il a les jambes d'une foiblesse extrême. Il continue à vivre de lait, il va prendre du bouillon de tortue et autres remèdes convenables, tendant à attaquer l'agresseur scorbutique qui lui rongeroit la

[1] Bernard Chauvelin de Beauséjour (I673-I755), conseiller au parlement, puis maître des requêtes, avait été nommé intendant à Tours puis à Amiens. Il était conseiller d'Etat ordinaire depuis I740.

[2] Jacques Chauvelin de Beauséjour (I70I-I767) était intendant des finances depuis le 9 juin I75I, après avoir été successivement avocat du roi au Châtelet, conseiller au parlement, maître des requêtes et intendant d'Amiens.

[3] Charles Augustin Ferriol comte d'Argental (I705-I788), cité quelques lignes plus loin (en toutes lettres) comme l'un des amis autorisés à rendre visite au prisonnier. Il était à l'époque conseiller d'honneur, après avoir été membre de la 4ème des Enquêtes de I72I à I743. Nous avons fait allusion *supra* à sa copieuse correspondance avec Voltaire qui voyait en lui son « ange gardien ».

[4] Le scorbut étant une maladie très répandue chez les marins exposés à de longues traversées, on croyait que l'air de la mer le favorisait, alors qu'il s'agissait simplement d'une carence alimentaire en vitamine C, majorant les autres pathologies jusqu'à les rendre mortelles. Le scorbut avait vraisemblablement aggravé l'affection pulmonaire dont souffrait l'abbé Chauvelin, c'est pourquoi on avait fait appel à. François de Paule Combalusier. Celui-ci, (I7I3-I762) avait étudié la médecine à Montpellier. Docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, il enseignait également la pharmacie. Il avait publié en 1747 un traité intitulé *Pneumato-pathologia, sive Tractatus de flatulentis humani corporis affectibus,* traduit en français (1754) sous le titre *Pneumato-pathologie, ou Traité des maladies venteuses*.

[5] S'agit-il de François-Joseph, le marquis, ou de son fils, Etienne François, le comte et futur ministre ? nous penchons pour le père, le fils étant alors ambassadeur auprès du Saint-Siège.

[6] D'après une lettre du 22 avril adressée à M. Rolland de Challerange, l'abbé Chauvelin était logé à Vincennes dans l'appartement de feue Madame de Bellefonds.

[7] Une note de Saint-Hilaire renvoie à la *Gazette d'Amsterdam* du mardy 30 avril, contenant un écho de Paris daté du 22, faisant allusion « aux inquiétudes de l'évêque de Bayeux et du clergé de Caen ».

[8] « Creux qui est dans le corps humain sous le sternon, & au dessus du diaphragme, où est contenu le cœur, le poumon, &c. Les playes qui entrent dans le coffre sont difficiles à guérir. » (Furetière)

poitrine, si on lui laissoit faire plus de progrès. M. Combalusier espère en venir à bout, il ira le voir tous les deux jours[1].»

D'une lettre qui lui avait été probablement adressée (D.G.A. à M.), de Paris le 25 avril I754, Saint-Hilaire a noté cet extrait, qui permettait de penser que Messieurs allaient être regroupés à Pontoise avant d'être enfin rappelés à Paris :

« Les gens du Roi ont été mandés à Versailles dimanche dernier, et ils sont repartis sur le champ pour Soissons ? On recommence à dire que le parlement va être rappelé et réuni à Pontoise. Ce qui est vrai, c'est qu'on travaille à force aux Cordeliers de cette ville. On n'en sait pas la raison. »

Voici maintenant une lettre écrite « à Soissons le 29 avril I754, une heure après midy, par M. F[ermé], C[onseiller] de G[rand']C[hambre] à M. L[ambert] », *relégué à Bourges. Lettre intéressante à plus d'un titre : elle complète nos informations sur la translation de l'abbé Chauvelin, et nous éclaire sur la réaction de Messieurs de Soissons aux pressions exercées sur le premier président afin qu'il demande au roi le retour de l'ensemble des exilés. Faire une telle demande serait demander pardon pour une faute qu'ils n'ont pas commise ; d'ailleurs le parlement ne peut rien formuler aussi longtemps qu'il n'est pas rassemblé.*

« J'ay reçu, Monsieur, avec le plaisir le plus sensible, la lettre que vous m'avez fait l'honneur et l'amitié de m'écrire ; et j'ay un million d'excuses à vous faire, d'avoir différé jusqu'à présent d'y répondre. Je comptois de jour en jour satisfaire à ce devoir, qui me tenoit infiniment au cœur. Mais les visites sans nombre de toute la ville ; les repas journaliers qu'on nous y donne, et auxquels on ne peut honnêtement se refuser ; la multitude prodigieuse de lettres que j'ay à écrire ; toutes les relations détaillées qu'il m'a fallu envoyer à différentes personnes, qui ne pouvoient les avoir que par mon canal ; et enfin tous les entretiens particuliers que nous avons eus icy les uns et les autres sur les affaires communes à toute la Compagnie ; tout cela a tellement rempli tout mon tems que je n'ay pas eu un moment à moy. J'aurois cependant, Monsieur, interrompu toutes ces occupations pour répondre sur le champ à votre lettre, si Mr. De Lattaignant[2] ne m'avoit dit qu'il vous avoit écrit au commencement de cette année, et qu'il vous faisoit part de tems en tems, ainsi qu'à Mrs. ses enfants, et autres confrères de votre Colonie, de tout ce qui se passoit, tant à Soissons qu'à Paris. Je vous diray de plus que j'ay aussy été retenu par la juste crainte que ma lettre ne parvînt pas jusqu'à vous, car la voye de la poste n'est pas une voye bien sûre pour nous autres, dans les circonstances où nous sommes. Mais je ne puis résister plus longtemps à l'empressement que j'ay de m'entretenir un peu avec un confrère que j'aime, que j'estime et que je respecte plus que je puis vous l'exprimer[3].

La position où nous sommes icy, Monsieur, n'a pas été aussy critique et aussy dangereuse pour nous que celle où nous étions à Pontoise et cependant, nous avons eu depuis cinq mois et plus bien des assauts à essuyer. On nous a tourmentez, pour nous engager à demander le

[1] L'abbé Chauvelin surmontera en effet son mal et reprendra ses activités après le retour du parlement, entrant à la Grand'Chambre en I76I. Il y déclenchera l'affaires des Jésuites, en obtenant du parlement qu'il se fasse remettre les constitutions de leur Société. Conseiller d'honneur en I768, il mourra deux ans plus tard.

[2] Jérôme Alexandre de Lattaignant, grand chambrier depuis I748 et donc relégué à Soissons. A ne pas confondre avec ses deux fils, relégués à Bourges.

[3] Ces hyperboles sont d'autant plus significatives que le conseiller Fermé avait 40 ans de plus que son confrère. On rapprochera avec intérêt ce long préambule de celui de la lettre écrite par le même conseiller Fermé au conseiller Boutin le 25 septembre I753, reproduite *supra* : mêmes excuses pour n'avoir pas répondu plus tôt, même méfiance à l'égard de la voie postale, etc.

rappel du Parlement à Paris. Nous avons répondu, chacun en particulier à cette proposition, 1°. Que nous ne pouvions faire cette demande parce qu'il faudroit délibérer auparavant entre nous, et que le Roy nous a interdit icy toute délibération, en sorte que nous n'avions icy ni oreille pour écouter, ni langue pour parler ; 2°. Que, quand nous ne serions pas dans l'état d'interdiction où nous sommes, nous ne pourrions délibérer sur la proposition dont il s'agit, parce que nous ne pouvons ny ne devons délibérer sur rien, tant que nous serons séparez de nos confrères, sans lesquels nous ne pouvons rien faire ; 3°. Que, quand même la Compagnie se trouveroit réunie à Soissons avec attribution de jurisdiction, elle ne prendroit pas vraisemblablement le party de demander son retour, car en premier lieu (avons-nous dit), demander notre rappel à Paris, n'est-ce pas en bon françois, demander grâce ? Et demander grâce, n'est-ce pas se reconnoître coupables ? Or de bonne foy, peut-on équitablement exiger de nous que nous nous reconnoissions coupables, nous qui au contraire avons donné au Roy, aux dépens de nous mêmes, les preuves les plus fortes de notre fidélité et de notre zèle pour son service, comme nous l'avons promis par nos Remontrances ? En second lieu, la demande que nous aurions faite de notre rappel ne manqueroit pas d'être mise dans le préambule d'une Déclaration ou de quelques Lettres Patentes, pour leur servir de motif. Il est aisé de juger qu'une pareille demande (qu'on feroit envisager comme un aveu de notre prétendue faute qu'on veut bien nous pardonner), nous déshonoreroit à jamais. En troisième lieu, si nous demandions notre rappel, il n'est pas douteux qu'on voudroit nous le faire achepter bien cher, par toutes les différentes conditions qu'on ne manqueroit pas de nous imposer successivement et auxquelles nous ne pourrions consentir sans trahir nos devoirs envers la Religion, envers le Roy, et envers la Patrie. En quatrième lieu, nous répondons à ceux qui nous ont fait un reproche de ce que nous ne demandons pas le rappel de la Compagnie, que, bien loin que notre conduite soit en cela blâmable, elle est au contraire digne de louange, puisque nous donnons par là, c'est-à-dire par la patience respectueuse avec laquelle nous soutenons un si long exil, la preuve la plus incontestable de notre parfaite soumission aux ordres du Roy. Nous leur disons enfin, que le Roy peut nous rappeler tous, de son propre mouvement, sans que son autorité en soit nullement blessée, parce qu'en supposant même pour un moment, que nous ayons fait quelque faute (ce qui n'est pas), il est toujours vray de dire, que toute punition doit avoir un terme, et qu'ainsy notre prétendue faute peut paroître suffisamment expiée par un exil et une dispersion d'un an entier.

Pendant fort longtemps, les propositions de faire quelques démarches pour obtenir le retour du Parlement n'ont été que des propositions vagues et générales, sans nous indiquer aucune voye particulière pour y parvenir. Enfin on nous a indiqué cette voye. On nous a dit : Il faut charger Monsieur le Premier Président d'écrire une Lettre au Roy, par laquelle, après luy avoir fait une vive peinture des maux publiques, il luy représentera que le rappel de la Compagnie est absolument nécessaire pour y remédier. Cette lettre (nous a-t-on ajouté) est une ouverture et un véhicule indispensablement nécessaire, pour déterminer le Roy à vous faire revenir tous.

Nous avons fait à cette proposition, Monsieur, les mêmes réponses, que celles que j'ay marquées cy-devant ; et nous avons adjouté que sans un pouvoir exprès de tous nos confrères dispersés (que sûrement ils ne nous donneroient pas avec raison, et que par conséquent nous ne pouvions leur demander), il ne nous etoit pas possible de faire à Mr. le Premier Président la proposition dont il s'agit ; et que, si nous la luy faisions, il ne manqueroit pas luy même de nous dire : Dans une affaire de cette importance, je ne puis et ne dois faire aucune démarche de mon chef. Nos confrères dispersez ne m'ont donné aucun pouvoir pour écrire au Roy la lettre dont vous me parlez, je ne la dois donc pas écrire, parce que je serois blâmé, avec raison, d'avoir fait une pareille démarche sans l'aveu de la Compagnie, à laquelle il convient pour le service du Roy et de l'Etat, que je demeure toujours parfaitement uni.

Par toutes ces raisons, aucun de Messieurs de Grand'Chambre n'a proposé à Mr. le Premier Président d'écrire la lettre en question.

A propos de cette lettre, je crois devoir vous faire part, Monsieur, d'un bruit qui court à Soissons. On y débite que plusieurs Messieurs de votre Colonie ont reçu des lettres dans lesquelles on exhorte fort cette Colonie à nous écrire icy, et surtout à Monsieur le P. Président, pour engager ce digne et respectable chef à écrire au Roy la lettre dont il s'agit. Pour moy, je crois que c'est un faux bruit, qui n'a aucun fondement. En tout cas, je suis très persuadé que Messieurs de Bourges sont aussy éloignés que Messieurs de Soissons de se prêter à une demande de cette conséquence, dont les suites seroient aussy préjudiciables au véritable intérêt du Roy et de l'État, qu'à l'honneur du Parlement.

Vous avez sçu sans doute, Monsieur, la translation qui a été faite depuis peu de l'abbé Chauvelin, de la ville de Caen en Normandie où il étoit, au Château de Vincennes près Paris. Il avoit luy-même demandé, par le canal de sa famille, sa translation au château de Vincennes ou à celuy de la Bastille, et la raison pour laquelle il l'a demandée, c'est parce que (nous a-t-on assuré), le curé de la paroisse l'avoit averti qu'il ne pourroit lui donner la communion paschale, parce que l'Evêque de Bayeux le luy avoit deffendu par écrit. Mr. l'abbé ayant lu cette deffense, envoya chercher sur le champ deux notaires et l'on fit délivrer quatre expéditions, dont il en a envoyé une, dit-on, au Parlement de Rouen. Mr. Orceau de Fontette est venu en Cour[1] au sujet de cette affaire, apparemment pour solliciter luy même la translation dont il s'agit, et épargner à la ville de Caen dont il est intendant, une scène pareille à celle qui a eu lieu à Evreux entre le Parlement de Rouen et le même prélat (car la ville de Caen est dans le ressort de ce Parlement et du Diocèse de Bayeux). Mr. l'abbé Chauvelin est arrivé le 21 de ce mois, dimanche de Quasimodo, sur le Boulevart, à 2 heures et demie après midy, dans une chaise de poste dans laquelle il etoit accompagné d'un officier. Mr. son père et l'Intendant des finances son frère, qui l'attendoient ce jour-là, se rendirent sur le rempart, accompagnés de plusieurs parents et amis, ils eurent la satisfaction de l'embrasser ; et ils l'accompagnèrent ensuite jusques à Vincennes, où il a la permission de voir huit personnes. Toute la famille l'a été voir ces jours-cy.

Mr. Le Mee, conseiller de Grand'Chambre[2], qui etoit allé faire un tour à Paris au sujet d'une descente[3], qui luy a été occasionnée par une chûte, en est revenu au bout de trois semaines, en sorte qu'il ne nous manque icy que Mr. Rolland[4], qui a demandé un congé de six semaines ou deux mois pour des raisons qu'il nous a dit être très importantes[5].

J'apprends dans ce moment une bien triste nouvelle. Nous venons de perdre, c'est à dire une heure après midy, Mr. le Président Chauvelin[6] ; il est tombé malade jeudy dernier 25 du

---

[1] François-Jean Orceau de Fontette (I7I8-I794) était intendant de la généralité de Caen depuis août I752. Il a probablement agi en liaison avec le frère de l'abbé Chauvelin, intendant des finances, dont le rôle a été mentionné dans la lettre du 22 avril, reproduite *supra.*

[2] Etienne Vincent Le Mée (I68I-I775), conseiller à la 3ème des Enquêtes en I7II, grand'chambrier depuis I742.

[3] « Hernie, ou rupture, qui n'est autre chose qu'une descente de boyau dans le scroton. » (Furetière)

[4] Pierre Barthélemy Rolland, seigneur de Chambaudouin, grand'chambrier depuis I736.

[5] Ces permissions étaient accordées de façon assez libérale. En témoigne cette lettre, dont la copie n'est malheureusement pas datée, adressée par M. d'Argenson au conseiller Jacquier de Vieux Maison : « J'ai rendu compte au Roy de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire par laquelle vous demandez d'être autorisé à retourner à Angoulême, les affaires qui vous avoient appelé dans votre terre étant terminé[es]. S.M. approuve que vous y retourniez comme vous vous l'êtes proposé. Mais Elle ne vous écrit point de nouvelle lettre à ce sujet, attendu que les dispositions de celle [du 8 mai I753] par laquelle Elle vous a mandé de vous rendre à Angoulême subsistent en leur entier, et que la permission qu'Elle vous a accordé[e] de faire un voyage dans votre terre pour vos affaires particulières n'y a apporté quant au fond aucun changement. »

[6] Louis V Chauvelin (I706-I754) était cousin de l'abbé Chauvelin. Conseiller à la 5ème des Enquêtes en I728, avocat général l'année suivante. Président à mortier en I736, il avait occupé la charge de Louis Le Peletier de Rosambo jusqu'à ce qu'en 1743 celui-ci ait atteint l'âge requis pour l'exercer. Il avait été reçu l'année suivante dans un nouvel office de président à mortier. Il est donc mort en charge, pendant son exil à Soissons.

présent mois d'une grosse fièvre, accompagnée de redoublement et d'une humeur de goûtte. Cette humeur de goûtte est remontée du pied dans le ventre, et de la successivement dans l'estomach et dans la poitrine et l'a étouffé tout d'un coup malgré les huit saignées qu'on lui avoit faites, les 5 premières du pied, et les trois dernières du bras. On n'a pu luy administrer que l'extrême onction, qu'il a reçue sans connoissance. Il sera enterré demain icy sur les 6 heures du soir.

J'ay l'honneur …… »

Nous n'avons pas trouvé la lettre qui aurait été adressée à Bourges, pour inviter les membres de la colonie à suggérer au premier président d'écrire au roi pour demander le rappel des exilés. Mais on peut se demander si cette démarche n'est pas à rapprocher du document ci-après, malheureusement non daté ni signé, indiquant comment le roi réagirait si on lui demandait officiellement de rétablir le parlement à Paris. Si réellement cette proposition a été faite, on comprend qu'elle ait été rejetée : le rappel des exilés aurait été obtenu au prix d'une véritable capitulation de la part du parlement. Nous en proposons la lcture avec prudence.

« Lettre de cachet à chacun de Messieurs dispersés tant prisonniers qu'exilés, portant ordre de se rendre un tel jour à Soissons, où le Roy juge à propos de transférer le Parlement de Paris, pour y procéder à l'enregistrement pur et simple d'une déclaration qu'il enverra.

Elle portera ordre de reprendre l'exercice de la justice et de ne pas le discontinuer à l'avenir, et que dorénavant dans le serment des Présidens et Conseillers il sera ajouté qu'ils ne discontinueront jamais le service. [Avec injonction] d'enregistrer purement et simplement.

Ordre aussitôt l'enregistrement à M. le 1er Président et à deux autres Présidens d'en venir rendre compte au Roy.

Défenses de continuer les poursuites et procédures encommencées au sujet des refus de sacremens.

Ce compte rendu, le Roy dit :

Je jugeroi de la vérité des sentimens de mon Parlement par la suite de sa conduite. Je persiste dans le refus que j'ai fait de recevoir les dernières remontrances, et mon Parlement doit sentir que c'est lui qui m'a forcé à ce refus, par la nature des objets qu'il avoit arrêté d'y traiter. Mon intention n'est pas de lui interdire l'usage des remontrances ; j'ecouteroy toujours favorablement celles qu'il me fera lorsqu'elles auront pour objet le bien de la Religion et la tranquillité de l'Etat et qu'elles ne contiennent rien de contraire au respect et à l'obéissance qui me sont dûs. Je sens la nécessité de remédier aux maux présens de l'Eglise et de l'Etat, je suis déterminé à employer pour y parvenir tous les moyens possibles, et je scauray punir avec la plus grande sévérité tous ceux qui oseront y mettre des obstacles. Dans cette vue, j'ordonne à mon Parlement de travailler incessament conjointement avec mes avocats et procureur généraux à un mémoire dans lequel ils me proposera ce qu'il estimera le plus utile pour le rétablissement de la paix dans l'Eglise et dans l'Etat. J'ai donné de pareils ordres à mes autres Parlemens. Jusqu'à la présentation qui me sera faite de ce mémoire, je veux et ordonne qu'il soit sursis à toutes les poursuites et procédures encommencées concernant les refus de sacremens, me réservant de faire scavoir à mon Parlement quelles seront pour lors mes intentions, et je vais faire donner mes ordres aux Evêques pour qu'ils contiennent ceux de leurs Ecclésiastiques qui se conduisent par un zèle indiscret dont les effets seroient capables d'augmenter le trouble auquel j'ay l'intention de remédier.

Je veux bien accorder à la commodité de mes peuples le rétablissement de mon Parlement en ma ville de Paris, et je vais faire expédier les lettres pour que le nécessaire lorsque la députation retournera à Soissons.

Voici maintenant[1] *les extraits de deux lettres reçues par M. de Saint-Hilaire, transcrits de sa main. L'une datée de Paris du 4 mai émane de D.G.A. :*

« J'ai passé hier l'après dîner avec les deux fils de M. le Garde des Sceaux, et M. d'Auriac, petit fils de M. le Chancelier. Le Précepteur des premiers m'a assuré qu'il tardoit beaucoup au Père de voir finir l'affaire du Parlement ; et le Gouverneur du jeune d'Auriac osa me dire que M. le Chancelier etoit victime de M. d'Argenson, et qu'il sentoit le désagréable de son rôle. Je vous dis ces faits à l'oreille.»

et l'autre, datée également de Paris mais du 6 mai, lui a été envoyée par M.R.D.F. [2] *:*

« On fait dire à M. le Chancelier que dans peu, le Parlement sera de retour. M. le Garde des Sceaux regrette publiquement la mort du Pt. Chauvelin, tirez-en la conséquence. On dit que Mrs. les Maréchaux de Noailles, de Belisle (sic) et de Richelieu travaillent à la négociation pour le rappel du Parlement conjointement avec M. le Prince de Conty. Il est constant que le Prince sort souvent à deux heures après minuit dans une chaise de poste en grand secret. J'apprends par une voye sûre qu'il y a une autre négociation sur le tapis, que l'on dit avancer. J'ignore les acteurs.

L'Intendant de Soissons a mandé à M. le Chancelier que vu les maladies qui règnoient à Soissons[3], il croyoit du bien du service que S.M. transférât Mrs. de la Grand'Chambre. Le Chancelier a répondu que Messieurs n'avoient qu'à demander, et que le Roi leur permettroit d'aller où ils voudroient, même dans leurs terres. L'Intendant a fait part de cette réponse à M. le P. Président, qui lui a dit qu'il etoit fort étonné que lui Intendant eut fait cette démarche de son chef ; que pour lui et tous Messsieurs se trouveroient toujours bien où il plairoit au Roi de les envoyer.»

Voilà qui peut être rapproché d'une lettre adressée de Paris le 9 mai au président de Meinières :

« M. le Chancelier a écrit à M. le P. Président qu'il etoit le maître et sa Compagnie de sortir de Soissons, s'ils craignoient le mauvais air, d'aller à leurs terres, ou de venir à Paris. M. le P. Pt. lui a répondu qu'il etoit à Soissons par une lettre de cachet, qu'il n'en sortiroit que par une autre lettre de cachet. »

Le conseiller clerc Nigon de Berty[4] *a obtenu facilement l'autorisation de se rendre d'Angoulême à Paris pour les obsèques de son frère, mais il lui arrive une bien curieuse aventure, évoquée dans une lettre envoyée de Paris le 7 may I754 au conseiller Rolland de Challerange par « M. Lang » :*

« On vous a sans doute mandé que M. l'abbé Nigon (Chanoine de Notre Dame, Conseiller Clerc au Parlement, qui est à Paris à cause de la mort de son frère), a été brusquement refusé d'être entendu en confession à Pâques, par la seule raison qu'il est membre du Parlement, qu'en cette qualité il a déplu à son archevêque, et qu'il est par là indigne des Sacremens. »

---

[1] Rappelons que tous ces documents sont en BPR, FLP 532.

[2] Saint-Hilaire a copié plusieurs extraits provenant de lettres que lui écrivait « M.R.D.F. » De qui s'agit-il ? Peut-être de Denis Rouillé des Filletières (I692-I778), membre de la « Boîte à Perrette » ? (Voir à son sujet C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, p 132-133 et 264)

[3] Notamment le scorbut, bien que l'air marin ne soufflât guère à Soissons …

[4] Docteur en Sorbonne, chanoine de Notre-Dame, Simon Nigon de Berty (I702-I774) était le fils d'un avocat en parlement, et petit fils d'un modeste marchand épicier auvergnat. Il avait été reçu conseiller-clerc à la 1ère des Enquêtes en I745, et anobli par sa charge. D'abord relégué à Angoulême, il avait été transféré à Vendôme.

N'est-ce pas un comble ? Mais, venons-en maintenant aux événements qui préparent peu à peu « l'heureux retour », avec cette étonnante relation qui, d'après une note marginale de Saint-Hilaire, a été « recueillie par un de Messieurs exilés à Soissons de ce que M. le P.P. a dit de ce voyage en diférens temps et à diférentes personnes ». *Nous n'avons a priori aucune raison de mettre en doute la véracité des propos que M. de Maupeou affirme avoir tenus devant le roi.*

Relation du voyage de M. le Premier Président à Versailles le 4 juin I754

Le Roy écrivit à M. le P.P. une lettre qui lui fut apportée par un courrier secret[1] le 3 juin, lendemain de la Pentecôte, à I0 heures du matin, par laquelle S.M. lui mandoit de se rendre à Versailles le mardi 4 à 8 heures du soir, pour y recevoir ses ordres, sans passer par Paris. En conséquence, M. le P.P. partit de Soissons le mardi 4 juin à 7 heures du matin en chaise de poste et se rendit à Versailles à l'heure marquée. Il ne descendit pas suivant l'usage ordinaire chez M. le Chancelier. Il fut introduit, en arrivant, par le valet de chambre quartier dans la chambre du roi. S.M.le reçut avec un air de bonté, et après lui avoir ordonné de s'asseoir[2] sur un pliant, Elle s'entretint seul à seul avec luy pendant cinq quarts d'heure.

Le Roi commença par lui dire qu'il etoit infiniment touché des maux que ses sujets souffroient par la cessation du service ; qu'il vouloit la terminer ; qu'il avoit puni le Parlement, dont il etoit très mécontent, et qu'il vouloit présentement user de la clémence ; mais qu'avant que de lui donner ses ordres, il lui permettoit de parler.

M. le P.P. ayant pris la parole, lui retraça avec précision et d'une manière énergique, quoique pourtant plus de cœur que d'esprit, tout ce qui est contenu dans les dernières Remontrances du Parlement. Il lui dit, entr'autres choses, qu'il avoit tout pouvoir entre les mains ; que ce pouvoir ne pouvoit cependant être légitime qu'autant qu'il ne détruisoit point les loix du Royaume, et que leur observation ne diminuoit en rien son autorité, parce que les loix ayant passé des Rois ses prédécesseurs jusqu'à S.M., elles etoient devenues les siennes, en sorte qu'en les observant et en les faisant observer, il ne faisoit qu'exécuter et faire exécuter ses propres volontés ; que la Nation françoise etoit jalouse de ses libertés et de la conservation de certaines règles fixes suivant lesquelles elle a toujours été gouvernée, et que son génie est fort opposé à tout ce qui s'appelle inquisition et voye de fait ; que les formalités, de tout temps observées dans l'Etat comme sont les Lettres patentes pour faire connoître sa volonté à son Parlement, faisoient partie des Loix de son Royaume, et etoient aussy nécessaires à Son service qu'avantageuses à ses sujets ; que le droit qu'a le Parlement de lui faire des Remontrances est une des Loix constitutives de l'Etat, établies de tout temps pour remédier aux surprises qu'on auroit pu faire à la religion des Rois et pour rectifier ce qui auroit pu échapper aux lumières de leurs Ministres contre leur véritable intérêt, contre le bien de leurs peuples et contre l'ordre public ; et que si Son Parlement gardoit le silence dans de pareilles occasions, il se rendroit coupable d'une insigne prévarication, parce que le premier et le plus indispensable de ses devoirs etoit de porter la vérité au pied du Thrône ; que c'est l'atteinte qu'on a donnée à ce devoir important de la Compagnie, qui a causé tous les maux qui s'en sont suivis ; et qu'on etoit persuadé que si S.M. avoit agi par Elle-même en cette occasion, Elle n'auroit pas refusé de recevoir les Remontrances de son Parlement auxquelles

[1] Si l'on en croit le duc de Luynes (Mémoires, t. 13, p. 271), la lettre aurait été remise par un palefrenier de la petite écurie : voilà qui n'était pas de nature à attirer l'attention. Mais on verra plus loin que les récits divergent sur la qualité du messager.

[2] Certains diront que « le roi a ordonné à M. le premier président de s'asseoir à cause qu'il est incommodé par la goutte » … (Barbier, *Journal*, t. 6, p. 32)

Elle etoit toujours la maîtresse de répondre ce qu'Elle jugeoit à propos, qu'il etoit d'autant plus persuadé qu'il savoit, par sa propre expérience, que toutes les fois que S.M. s'etoit décidée par Elle-même, Elle avoit toujours frappé juste au but, par un effet de la justesse naturelle de son esprit et de son discernement ; que les maux présens venoient encore de ce qu'on lui a conseillé de ne garder aucun équilibre entre le Clergé et son Parlement, et même de donner à celui-là toute faveur et toute protection, pendant que celui-ci n'a éprouvé que toutes sortes de troubles et de disgrâces, quoiqu'il n'ait agi que pour le service de S.M. et pour maintenir son autorité contre l'indépendance des Evêques.

Le Roi ayant interrompu M. le P.P. pour lui dire qu'il etoit fort couroucé contre le Parlement de ce qu'il avoit quitté le service et de ce qu'il n'a voulu faire aucune démarche pour se mettre en état de le reprendre.

M. le P.P. lui répondit que si S.M. le lui permettoit, il lui seroit fort aisé de justifier la conduite de la Compagnie dans tous les points, et qu'il etoit obligé de lui dire à ce sujet qu'on n'avoit pas pu donner à S.M. un conseil aussi pernicieux que celui de disperser son Parlement, puisque c'est cette dispersion qui l'a mis hors d'état de pouvoir rien faire ni rien proposer qui pût lui être agréable. Après cela, le Roi demanda à M. le P.P. quels remèdes il jugeoit le plus propre pour terminer cette affaire.

M. le P. Président répondit qu'il n'avoit reçu aucune mission de Messieurs de la Grand'Chambre ; mais que, puisque S.M. lui ordonnoit de dire ce qu'il pensoit, il prendroit la liberté de lui dire qu'il n'en connoissoit qu'un, qui etoit de réunir tout le Parlement, et de le réunir à Paris, où les esprits seroient plus calmes et plus tranquilles que partout ailleurs, et par là plus en état de servir plus utilement S.M. et l'Etat ; et qu'il falloit en second lieu le réunir très promptement, parce qu'un seul jour de retard etoit capable de retarder d'un mois les affaires ordinaires du Palais.

A la fin de la conversation, M. le P.P. pria le Roi de trouver bon qu'à son retour il donnât à la Compagnie quelque espérance du retour de ses bontés pour elle ; à quoi S.M. ne fit aucune réponse. Quelque temps après, M. le P.P. tourna sa demande d'une autre manière avec aussi peu de succès. Enfin, comme il avoit grande envie de l'obtenir, il revint une troisième fois à la charge, en disant au Roi qu'il seroit bien douloureux pour lui, ainsi que pour Messieurs de Grand'Chambre à qui il avoit fait part de la lettre de S.M., de n'avoir aucune espérance flatteuse à leur donner de sa part en arrivant à Soissons. Sur quoi le Roi se détermina à lui accorder sa demande. Avant que de prendre congé de S.M., M. le P.P. lui demanda si Elle lui défendoit de voir personne à Versailles, et de parler aux personnes de connoissance qu'il rencontreroit dans ses appartemens. Le Roi lui répondit qu'il souhaitoit qu'il n'en parlât à personne à Versailles ; que lui-même n'avoit fait part qu'à M. le Chancelier et à M. le Garde des Sceaux de la lettre qu'il lui avoit écrite, et qu'il ne leur avoit même parlé qu'aujourd'hui mardi sur les cinq heures du soir. (D'où il résulte que les deux Ministres n'ont été instruits de la lettre en question que trois heures avant l'arrivée de M. le P.P. à Versailles, et qu'elle a été écrite et envoyée secrètement à l'insu des Ministres.)

M. le P.P. sortit du Cabinet du Roi à neuf heures et demie, et n'ayant pas voulu demander permission de coucher dans l'appartement qu'il a à Versailles[1], il monta tout de suite dans sa chaise sans avoir parlé à personne et il arriva à Soissons le mercredi à neuf heures du matin, n'ayant pas voulu coucher en route. Il se mit au lit en arrivant. Messieurs s'étant rendus chez lui sur le soir, ainsi qu'il les en avoit prévenus par un billet circulaire, il leur rendit compte de ce que dessus, ainsy qu'on a pu le retenir du récit que M. le P. Président leur en a fait.

[1] En décembre I743, peu de temps après sa prise de fonctions, M. de Maupeou avait réussi à faire enregistrer plusieurs édits bursaux qui devaient apporter 50 millions au trésor. Pour le récompenser (et pouvoir à l'avenir s'entretenir plus facilement avec lui à propos des textes soumis à l'enregistrement par le parlement), Louis XV lui avait accordé un logement à Versailles. Jamais une telle faveur n'avait été accordée à un premier président ; « C'est être traité en ministre », avait écrit Barbier. (*Journal*, t. 3, p. 480)

Nous pouvons compléter ce récit en reproduisant les extraits de deux lettres en provenance de Soissons, toutes deux datées du 6 juin [1]*:*

« M. le P. Pr. est revenu hier de Versailles à neuf heures du matin. Il a fait le voyage en 26 heures. Il s'étoit rendu la veille au soir à 7 heures ¾ ; il trouva dans la cour un homme vêtu de bleu qui vint luy dire à l'oreille qu'il avoit ordre de le faire monter chez le Roy ; il y avoit deux personnes avec S.M. lorsqu'il entra, et qui sur le champ se retirèrent [2] ; après quoy le magistrat eut tête à tête [3] une conférence avec le Roy pendant cinq quarts d'heure. S.M. a eu la bonté de le faire asseoir, et elle luy a ordonné de luy expliquer tout ce qui s'étoit passé, ce que le P. Pt. fit en faisant sentir à S.M. tout le désordre qui s'étoit ensuivy de la dispersion du Parlement. Il exposa au Roy que le mal étoit pressant, et que le meilleur expédient étoit sans différer de rappeler à Paris toutes les Chambres, et de rétablir tout le monde sans ses fonctions ; à quoy le Roy répondit qu'il sçavoit qu'il y avoit un grand mal, que ses sujets souffroient beaucoup, qu'il ne vouloit plus de disputes, et qu'il vouloit tout terminer luy même. Enfin en prenant congé de S.M., le pr. Pt. ayant demandé au Roy ses ordres pour sa Gr. Chambre, le Roy n'avoit point répondu d'abord, mais à la troisième fois, il luy avoit dit, Allez, dites à la Grand'Chambre que je veux moy même finir toute cette affaire, et assurés les de mes bontés. »

« Voicy ce que nous avons appris du voyage de M. le P.P. qui n'a duré que 26 heures. Etant arrivé mardy sur les sept heures du soir à la Cour de marbre d'où une personne l'a conduit par un escalier dérobé au Cabinet du Roi qui l'y attendoit. En le voyant, il luy a dit, Monsieur, je suis peiné de l'état misérable de mes sujets et du vôtre. Dites moy ce qui en est la cause, et le remède que vous jugés le plus raisonnable que l'on puisse y apporter. M. le P.P. a parlé sur cette affaire pendant 4 quarts d'heure et a retracé au Roy presque toutes les remontrances du Parlement. Le Roy lui a demandé raison de plusieurs articles touchant les droits et usages du Parlement, auxquels il a répondu avec beaucoup de sagesse et d'érudition. La conversation finie, M. le P.P. a demandé à S.M. s'il pouvoit rapporter à Mrs de son Corps le précis de ce qu'il avoit représenté au Roy et ses réponses. Le Roy luy a répondu qu'il le pouvoit, et leur témoigner qu'il étoit touché de la misère de son peuple et de leur état, et qu'il vouloit y remédier incessamment.

Autre fait certain, M. le Comte de St. Florentin[4] a écrit de la part du Roy aux Chanoines d'Auxerre que S.M. nommeroit incessamment un Evêque à Auxerre, et que son intention étoit que l'on ne change rien au gouvernement du diocèse, et que l'on y confirmât la paix et la tranquillité qui régnaient sous feu M. de Caylus[5]. »

---

[1] Nous ne connaissons malheureusement pas les auteurs. Rappelons-le, tous ces extraits sont en BPR, FLP 532.

[2] On dira qu'il s'agissait des maréchaux de Noailles et de Richelieu. (v. *infra* lettre M.R.D.F. du 7 juin)

[3] Barbier note à ce propos (*Journal* t. 6, p. 30) : « il est difficile d'imaginer que le Roi ait pu soutenir une conversation d'une heure, au moins, tête à tête avec le premier président, sur des affaires de cette nature, ayant à se plaindre de son parlement ». Il pense que M. d'Argenson ou plus probablement le garde des sceaux s'est trouvé dans le cabinet du roi, « par des détours et des petits escaliers dérobés, sans que personne l'eût su ». Mais, si l'on en croit Flammermont qui sur ce point ne cite malheureusement pas ses sources, « Au commencement de juin I754, Mme de Pompadour décida le roi à traiter lui-même avec le premier président en dehors de son chancelier, du garde des sceaux et des ministres ». (*Le Chancelier Maupeou et les parlements*, p. 11-12)

[4] Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat de la Maison du Roi.

[5] Pendant son long épiscopat (I705- I754), Charles Daniel Gabriel de Pestel de Levi de Thubières de Caylus avait fait de son diocèse un véritable place forte du jansénisme. Il y avait notamment suspendu en I7I7 l'acceptation de la bulle *Unigenitus.* On pouvait donc douter de la sincérité des propos que le roi aurait tenus avant la nomination de son successeur. Nommé au mois de juin, Jacques Marie Caritat de Condorcet, alors évêque de Gap depuis 13 ans, était connu pour « son obéissance militaire à la bulle » ! Il fallait donc prévoir une reprise en main du diocèse. Toutefois le chapitre devra attendre plus de six mois avant de recevoir l'avis de son arrivée à Auxerre.

Nouvel écho de la conférence de Versailles, dans une lettre envoyée de Paris le 7 juin au conseiller de Saint-Hilaire par « M.R.D.F. » :

« M. le P.P. a eu une heure et un quart d'audience seul à seul dans le cabinet du Roi. C'est M. le Grand Ecuyer à qui le Roi a remis lui même la lettre qui a été portée à M. le P.P. par un valet de chambre de confiance, le 5 au matin. Il y a eu un Grand Conseil, après lequel le Roi est parti pour Crécy[1]. Suivant les lettres que je reçois de Soissons, M. le P.P. est très content, et Messieurs à qui il a rendu compte le sont aussi.

Les grands jésuites rue S. Antoine[2] est garnie (sic) de carrosses jusqu'à minuit ; les oiseaux nocturnes les exercent et les mettent sur les dents toutes les nuits. On me mande que les deux seigneurs qui etoient seuls avec le Roi dans son cabinet lorsque le P.P. y est entré etoient les Maréchaux de Noailles et de Richelieu. On ne l'assure pas cependant de façon que l'on puisse être certain que c'etoit eux ; mais on le présume. »

De Paris le 13 juin on écrit à « M. Cl » .

« Je reçois dans le moment une carte qui contient un extrait d'une lettre de M. Binet, valet de chambre de M. le Dauphin, en ces termes : « Je vous aprens que le Parlement est rapelé, peut-être ne le savez-vous pas encore ; mais vous pouvez l'assurer comme chose très certaine.»

Et le lendemain, toujours de Paris, à M. le P[résident] D[e] M[einières] :

« On dit que mercredi I2 à midi les ordres furent donnés aux bureaux de M. De S. Florentin, pour l'expédition des lettres de rappel du Parlement, et que quatre heures après cette lettre avoit été suspendue. »

C'est que les choses ne sont pas si simples : plusieurs questions restent en suspens. Datée du 12 juin, une lettre de Madame de Saint-Hilaire (à son mari ?) nous en donne une idée :

« Tous nos amis avoient aujourd'huy dans leurs poches un extrait de lettre de Soissons contenant la réponse du Roi au P.P. au sujet d'un projet de Déclaration sur le rappel du Parlement. Ses principaux objets sont, 1°. Un sursis sur toutes les affaires commencées[3]. 2°. Le refus de recevoir les Remontrances, y ayant des articles qui déplaisent au Roi, sans ôter le droit de les faire permettant de les recevoir. 3°. Ordre aux Evêques de maintenir la paix dans leurs Diocèses et de ne point inquiéter les fidèles pour les billets de confession. 4°. Un mémoire sur les moyens de pacifier les troubles, mémoire qui sera fait par le Parlement de Paris et tous les autres Parlemens[4], et présenté à S.M. pour en décider 5°. Le rappel du Parlement pour le bien de ses sujets.

Cet extrait paroit fait par un Politique qui veut ameuter Paris. S'il y a réellement un projet de Déclaration, il sera communiqué à chaque colonie. Nous sommes icy dans les douleurs de l'enfantement sur ce qui nous intéresse le plus. Voilà neuf jours écoulés depuis la conférence, et nous ne sommes pas plus avancés. »

[1] Crécy-Couvé, près de Dreux, chez la marquise de Pompadour.

[2] En I580, le cardinal Charles de Bourbon avait donné aux jésuites l'hôtel qu'il possédait rue Saint-Antoine ; ceux-ci y avaient installé leur maison professe, faisant édifier une chapelle, remplacée au début du siècle suivant par l'église Saint-Louis.

[3] Les procédures entamées pour refus de sacrements.

[4] S'il avait été entrepris, un tel travail commun entre tous les parlements du royaume aurait pu être versé au dossier de « l'Union des Classes » dont se méfiait celui de Paris.

Citons encore cet extrait d'une lettre adressée de Paris à « M. Ch. » le 14 juin :

« Quelque chose se trame. Messieurs de Chaalons s'assemblent tous les jours. Il en part et y arrive presque tous les jours des courriers[1]. On prétend que M. le Prince de Conty a échoué par la vue du danger qu'il y auroit de laisser prendre un trop grand crédit à un Prince du Sang intimement lié avec le P. Président du premier Parlement du Royaume. On travaille, dit-on, à s'assurer que l'enregistrement de la Déclaration portant translation à Soissons, et ordre de reprendre le service et de ne le plus quitter à l'avenir, n'y fera pas de difficultés, s'il est vrai qu'on veuille avoir cette certitude avant le rappel à Soissons, il faudra bien du temps avant d'avoir trouvé la pluralité des voix de la Compagnie favorable à la perte de sa liberté. »

Que dit la presse de la conférence de Versailles ? La Gazette d'Utrecht *du 14 juin publie un écho de Paris du 7 juin :*

« Le roi fit ordonner au commencement de cette semaine à M. de Maupeou, P. Président du Parlement de Paris, qu'il eut à se rendre en Cour. Ce Magistrat partit de Soissons mardi dernier 4 de ce mois, et arriva le lendemain matin à Versailles. Après qu'il eut été introduit dans le Cabinet du Roi, il y resta quelque temps pour y recevoir les ordres de S.M., qui lui lui expliqua ses intentions dans des termes remplis de bonté. M. de Maupeou partit immédiatement après pour retourner à Soissons. […] Il n'a transpiré que fort peu de choses du sujet pour lequel [M. de Maupeou] a été mandé à la Cour, mais seulement que les affaires vont bon train pour le retour du Parlement dans cette capitale, et qu'il y a des lettres de Soissons écrites par plusieurs conseillers qui annoncent qu'on ne tardera pas à revoir cette Compagnie, même avant la fête de la S. Jean. Ces nouvelles, quoiqu'elles ne soient encore appuyées que sur le bruit public, ne laissent pas de causer d'avance une liesse générale. »

M. de Saint-Hilaire indique en note : « Dans le suplement de cette Gazette du I4 juin, voyez la copie d'une létre de Paris, assez longue, qui contient des détails ». *Il relève également ce qu'il a pu lire dans la* Gazette de France *du 15 juin :* « Le Sr. de Maupeou, Premier Président du Parlement, ayant été mandé par le Roi, se rendit le 4 de ce mois à Versailles, et S.M. eut avec lui une conférence qui dura cinq quarts d'heure ».

Est-ce grâce à sa brièveté que ce « papier » a échappé à la censure ? le conseiller Rolland de Challerange écrit à ce sujet le 18 juin :

« On a mis dans la *Gazette de France* la conférence du Roi avec M. le P.P. et le temps de sa durée. L'auteur de la *Gazette* a dit à quelqu'un de qui je le tiens qu'il s'attendoit que cet article seroit rayé, mais que le Ministre, qui avoit fait un grand nombre de suppressions et de réformes dans presque toutes les pages du manuscrit, n'avoit point touché à cet article-là. »

Madame de Saint-Hilaire écrit presque chaque jour à son mari. Ainsi le 15 juin, elle rapporte qu'un ecclésiastique avait dit à M. que M. de Machault avait dit à une personne que

[1] Une lettre du 7 juillet (dont nous n'avons identifié ni l'auteur ni le destinataire) nous apprend qu'en réalité, il ne se « tramait » rien entre la colonie de Chalons et celle de Soissons : le président Desvieux avait tout simplement envoyé un exprès à Soissons au sujet de l'état de santé de M. de Montholon son parent, « qui était pour lors à l'extrémité ». Il n'y avait eu aucune assemblée. On mesure à quel point la moindre nouvelle pouvait se transformer en rumeur au sein des différentes colonies, entre lesquelles les communications ne se faisaient pas « en temps réel ».

Mme D'Auneuil [1] lui avait envoyée, qu'elle ne devait pas s'inquiéter pour son fils, qu'il serait de retour avec tout le parlement, d'ici le 28 [2]. Bel exemple de témoignages indirects et de dires en cascade : c'est ainsi que les bruits naissent et se propagent. Le 20 juin, elle écrit :

« Le bulletin de M. Binet[3] a couru tout Paris. Un mousquetaire revenant de l'ordre avoit débité la même nouvelle. A la ville on disoit hautement que le Gouverneur de Paris l'avoit fait sçavoir au Prévôt des Marchands. Toutes ces nouvelles rassemblées ont jeté une joyeuse impression dans Paris, chacun s'embrassoit et se félicitoit, croyant fermement que les lettres etoient expédiées. On assure à présent avec certitude que les courriers ne sont point partis, ce qui cause une douleur et un abattement très faciles à comprendre, dans l'appréhension que les ennemis de l'Etat n'eussent encore paré le coup, comme ils se sont vantés de l'avoir fait dans d'autres occasions. M. Chauvet m'a dit aujourd'hui que M. D'Argenson avoit chargé Girard Libraire au Palais de lui chercher l'Edit de suppression de la chambre de justice ; que cet édit ne se trouvoit pas à l'Imprimerie Royale, qu'il s'étoit trouvé au Palais et remis à M. D'Argenson. M. Chauvet m'a dit que ce fait etoit sûr, et il m'a ajouté avoir vu une lettre de Soissons qui marque qu'il arrive souvent des courriers, ce qui donne à penser qu'il y a quelque négociation sur le tapis. »

Une lettre de « M.R.D.F. », de Paris le 19 juin est cependant de nature à faire planer un doute sur l'issue rapide de celle-ci :

« Il y a quinze jours que l'audience a été accordée ; mais je crains les profondeurs de Satan. Les Ignaciens, ces noirs suppôts trottent jour et nuit. Ils ont embouché la trompette infernale. A ce bruit, sont accourus de différens endroits Archevêques et Evêques. Il y a quelques jours que celui de Paris rentra chez lui à deux chevaux à sept heures du matin. Si l'on croit les bruits de Paris, qui est bien dans la tristesse et dans la consternation, le rappel est bien reculé. La famille Royale et les Evêques ont fait changer l'affaire de face. »

Une autre, du 30 juin (M.C.D.B [4] à M.C.) permet de mesurer les atermoiements royaux, et l'état d'esprit du premier président :

« M. le P. Président, en arrivant le 5 de ce mois à Soissons, donna les espérances les plus positives du rappel du Parlement. Au bout de huit jours, [il] tomba dans un noir au dessus de toute expression, et a été enfermé deux jours sans voir personne. Le jeudi 12, il reçut un courrier de M. le P. de Conty, de ce moment la sérénité est revenue. Le samedi 29, l'archevêque de Paris a passé trois quarts d'heure avec M. d'Argenson, et ils se donnèrent encore rendez-vous à dix heures du soir. Le même jour, M. le Cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris furent à l'audience du Roy, mais ils ne lui parlèrent point. Le lendemain 30, le Roi travailla pendant une heure avec M. le Prince de Conty, pendant une autre heure

[1] Renée Elisabeth Pucelle avait épousé en I704 Nicolas II de Frémont d'Auneuil (I666-I748). Elle était la mère du président Pierre de Frémont de Mazy, emprisonné aux îles Ste-Marguerite ; son autre fils, Nicolas III de Fremont d'Auneuil n'était pas exilé, puisqu'il n'était plus que président honoraire à la 1ère chambre des enquêtes.
[2] D'après une lettre adressée de Paris le 19 juin par le conseiller Rolland de Challerange à M.B., « Le voyage de Compiègne paroit être l'époque certaine de notre réunion où il plaira à Dieu. Plusieurs Ministres ont dit qu'ils ne savoient rien. Le Roi a dit à M. le P. Président qu'il vouloit terminer l'affaire par lui-même, espérons avec tranquillité. » Le roi devait en effet tenir conseil à Compiègne ; mais si la Cour a bien été à Compiègne à cette époque, par contre le conseil qui devait s'y tenir a été annulé, pour ne pas interrompre les travaux de la chambre royale. (Voir *supra*).
[3]. On l'a vu *supra* (lettre du 13 juin), par cette carte, le valet de chambre du dauphin avait annoncé le rappel du Parlement comme « très certain ».
[4] Probablement M. Charles de Benoise, reçu conseiller à la 2ème des Enquêtes en I708, grand'chambrier depuis I740, et donc relégué à Soissons.

avec M. le Cardinal de la Rochefoucauld, et encore une autre heure avec M. l'archevêque de Paris. Ces faits sont certains. »

Au moment où le roi paraît décidé à réunir enfin le parlement, un de Messieurs livre ses réflexions sur les raisons pour lesquelles la résistance passive des magistrats a finalement triomphé des efforts déployés par le ministère en vue de sa destruction. L'opinion publique y tient bonne place. Mais nous ne connaissons ni le nom de l'auteur, ni même la colonie à laquelle il appartient. Donnons cependant un titre à ce texte, recueilli probablement par le conseiller de Revol, et dont nous savons seulement qu'il date de juin I754.

Pourquoi les coups visant le Parlement ont-ils porté à faux ?

On dit contre la cause du Parlement : Le Roy cessera de l'être s'il souffre qu'un corps dont les fonctions sont nécessaires dans son état continue à jouir de ce droit exclusif de cesser tout service, car par l'exercice de ce droit, le Parlement pourra tout ce qu'il voudra contre le Roy, et à chaque instant le Parlement regnera et non pas le Roy. Outre quantité de réponses tirées des principes de notre constitution qui ne se peut conserver en derniere analyse que par cette force d'inertie du Parlement (ce qui démontre que notre objection ne peut avoir ici son application), entrons dans quelques considérations que font naître les derniers évenemens et l'on va voir par les faits combien l'objection politique cy dessus a peu de fondement.

Le Ministere vient de porter au Parlement en corps les coups les plus terribles qu'il eût encore essuiés depuis qu'il existe. Il vouloit par ces coups faire cesser la resistance du Parlement, ce qui étoit l'anéantir dans le sens moral ; et même selon toutes les apparences, il vouloit l'anéantir physiquement. Tous ces coups ont porté à faux, et après plus d'un an, le Roy reconnoit qu'on l'a trompé et fait revivre son Parlement en le réunissant. Voyons maintenant comment le Parlement a rendu vains tous ces efforts du ministere. Est ce par luy même ? Le pouvoit il ? il ne rendoit plus d'arrêts. Dispersé dans tout son ressort, ce corps n'éxistoit plus pour ainsy dire que comme ces colonnes isolées qui attendrissent les voyageurs sur la ruine des monuments dont elles sont les débris. Qui donc a soutenu le Parlement, sinon la justice démontrée de sa cause ? c'est cette puissance muette et si efficace quand il plaît à la providence, c'est la vérité seule qui a soulevé tous les autres Parlements et les a forcés de suivre la même ligne que suivoient leurs confreres. C'est elle qui a formé dans un instant tous ces héros du Châtelet et de tant de Présidiaux que les prisons et les éxils n'ont pû forcer de plier sous la chambre Royale, au préjudice de leur serment fait, non au Roy seul, mais au Roy en son Parlement. De ce concours de tant de démarches guidées par un même motif, est né ce dérangement successif dans toutes les parties de l'administration, et enfin ce désordre est monté au point d'ouvrir la bouche à des courtisans et à quelques Ministres. Ils ont porté la vérité jusqu'au thrône. Le Roy l'a vuë, et son cœur fait pour l'aimer a cédé aux maux de ses Peuples. Un pareil spectacle n'instruit-il donc pas suffisamment ceux qui sçavent réfléchir, et ne fournit-il pas la réfutation de ce que l'objection cy dessus peut avoir de spécieux ? 1°. Il a donc fallu tant d'efforts réünis et continués pendant un si long tems, pour que le Roy connût la vérité qu'on lui cachoit. Or, quoique depuis son exil le Parlement n'ait rien fait et n'ait pû rien faire par des brigues aussi éloignées de son caractere que de ce que lui permettoit sa position pour former et entretenir ce cri général, cette conduite uniforme de tant de corps, cependant ce cri et cette conduite n'eussent pas honoré et sauvé la nation sans l'exemple que les derniers actes du Parlement avoient donné avant son éxil, de tout sacrifier pour le maintien de la vérité et des Loix de la Patrie. La résistance de ce corps éffectuée par trois jours de cessation de service a donc été nécessaire. C'étoit pour nous françois le cas du *videant*

consules ne quid Respublica detrimenti capiat [1] et jamais ce remede extrême, mais bien plus modifié et tel qu'il convient à des sujets, n'a pû être employé dans un cas plus pressant.

Mais outre cette premiere considération qui n'est relative qu'à la circonstance présente et ne justifieroit pas tout le principe par la légitimité de cette seule application, n'avons nous pas dans ce qui vient de se passer de quoi apprécier avec la plus grande précision les conséquences politiques qui résultent de ce droit qu'a le Parlement de cesser en quelques circonstances son service ordinaire ?

En effet on vient de voir combien le pouvoir absolu qu'ont employé les Ministres a sçu leur fournir de ressources. Mais surtout on a vû la confiance avec laquele ils ont abusé du nom du Roy pour créer successivement une chambre des vacations et une chambre Royale. On ne peut trop le repeter, ces établissements tendoient à remplacer éternellement le Parlement, et la fermeté des Juges inférieurs jointe à l'indignation de la pluralité des sujets contre ces établissements ont pu seules éluder ce projet si fatal à l'Etat. Car ce seroit une mauvaise évasion[2] que de dire, le petit nombre de juges qui formoit ces chambres fournissoit seul un argument invincible de leur insuffisance et par conséquent démontroit l'impossibilité que ces établissements subsistassent longtems. Donc, sans tout ce soulevement de la plupart des Présidiaux et du Public, le Parlement ne pouvoit être suppléé par ces chambres, et ces établissements ne pouvoient durer. La Réponse à ce raisonnement est bien facile. Sans doute, on doit avouer cette insuffisance, et l'argument du petit nombre n'est pas l'unique qui le démontre. Mais supposons que le Parlement n'eût pas été soutenu et imité dans sa conduite et dans ses principes par la pluralité des citoiens convaincus de la bonté de sa cause et qu'elle étoit commune à tous ; alors peut on imaginer que l'établissement ministériel n'eût été puissamment recrûté avant qu'il se fut écoulé plusieurs mois. Tel étoit sans doute le point de vuë du Ministere. Aussi bien le Conseil du Roy ne pouvoit plus l'être tandis qu'il seroit le Parlement et ce n'est pas là la vie à laquelle se sont destinés Mrs les Maîtres des Requêtes quand ils ont quitté les cours souveraines[3], et tel étoit à coup sûr le projet qui auroit été exécuté successivement à proportion des recruës de prétendus Magistrats que le Ministere auroit jointes de tems à autre au premier établissement. Mais c'est là le point où a échoué le Ministere, et cela ne pouvoit être autrement, vu le soulevement du Public, car comment trouver des hommes assez perdus pour oser s'asseoir sur les fleurs de lys à la place de ceux que la Nation respecte et imite, et dans un tribunal, la fable de tout un Royaume, et dans lequel les avocats et les procureurs refusent unanimement leur ministere aux Parties ? Convenons en donc, c'est le Public seul qui, frappé de la justice de la cause du Parlement, a élevé un cri si unanime, qu'il ne s'est pû trouver assez d'hommes corrompus pour oser remplir de telles fonctions. C'est ce cri qui a éludé les manoeuvres sourdes, les offres et les promesses qu'ont surement employées les ennemis du Parlement, c'est à dire du Roy et de la Patrie, pour trouver des hommes un peu instruits qui voulussent bien s'attacher à ce tribunal. Or, que résulte-t'il de cette considération, sinon que la démarche du Parlement en cessant le service, n'a pû avoir de succés qu'autant que la pluralité de la Nation l'a jugée indispensable, et dictée, non seulement par l'amour de la vérité, mais aussi par les Loix fondamentales de l'Etat ?

[1] Formule prononcée à Rome lorsque les consuls en temps de crise avaient obtenu les pleins pouvoirs : « Que les consuls veillent à ce que la République ne subisse aucun dommage. »

[2] Le mot « solution » a été barré et une autre main lui a substitué le mot « évasion ».

[3] Il fallait en principe justifier d'une ancienneté de six années comme conseiller dans une cour supérieure pour acquérir une charge de maître des requêtes. Mais les dispenses étaient nombreuses.

Mais si tout homme équitable ne peut s'empêcher d'avouer cette vérité, dès lors, n'est-il pas sensible que pareilles démarches retomberoient sur le Parlement et procureroient sa prompte destruction, si elles n'avoient pas des fondements aussi solides. En effet, pour peu que les motifs en fussent douteux, qui ne sent quelles influences ont ceux qui disposent du Prince, combien ils enlêveroient dans peu de suffrages aux Parlementaires, combien il leur seroit aisé d'attirer sur ce corps l'indignation d'un Peuple immense dont la plus grande partie souffre tant par l'exil du Parlement et l'interruption de la justice. D'ailleurs avec quelle facilité le Ministere pourroit dans une pareille position faire rendre des témoignages contraires par quelques autres, et peut être par tous les autres Parlements ? Qui croira qu'alors une partie des Présidiaux et surtout le Châtelet se resoudroit à tout souffrir plutôt que d'abandonner un Parlement qu'on pourroit accuser avec fondement de s'élever contre son Prince et les Loix ? Non : une autorité qui ne peut employer de contrainte, qui ne subjugue les esprits que par la force de la vérité, deviendroit totalement illusoire dans une pareille hypoteze. Qu'on reconnoisse donc ce que la raison démontre par les consequences des evenements qui viennent de frapper nos yeux. Le reméde extrême de la cessation de service est aussi essentiel au Parlement, qu'il est incapable de nuire au Prince ; et le parlement ne peut l'employer mal à propos sans se détruire lui même. Ainsy il est souverainement injuste de conclure de ce droit du Parlement qu'à chaque instant il peut en faire usage pour regner sur le Roy même. Il n'en usera avec succès que très rarement, lorsque les Ministres seront habiles et éviteront de si grands excès, et il ne pourra jamais l'employer que pour faire regner les Loix auxquelles le Prince est soumis le premier quoiqu'à l'abry des peines qu'elles imposent à ses sujets coupables. D'ailleurs on a démontré dans un autre écrit que la nature des membres qui forment la pluralité des délibérations Parlementaires exclut tout péril véritable pour le thrône dans les résultats de ces délibérations. Donc l'objection politique qu'on s'est proposée est un vrai sophisme quand on l'a réduite à sa valeur[1].»

En attendant, Messieurs paraissent consignés dans les lieux où ils ont été relégués ; c'est ce qu'on lit dans une lettre adressée de Paris le 1er juillet à M. de Meinières :

« On ne veut plus accorder de permission à ceux des exilés qui en demandent pour quitter le lieu de leur exil. Il n'y a que M. de Louvencourt[2] qui en a obtenu une parce qu'il est malade. On prétend que c'est un signe d'un retour prochain.

On dit M. le P. Président mandé pour se trouver à Compiègne à l'arrivée du Roi.

Post scriptum du 2 juillet. Depuis cette lettre écrite on vient de m'envoyer dire que les lettres de cachet sont parties. »

Mais ce n'est qu'un faux bruit, un de plus. Voici une nouvelle du conseiller de Benoise à « M.C. », datée à Paris du 4 juillet :

« M. l'évêque de Mirepoix a dit le 27 au curé de S. Benoist que l'affaire du Parlement étoit finie. On prétend que le Roi est parti de Versailles avec le rappel arrêté. Les lettres n'étant pas expédiées avant le départ du Roi, elles ne peuvent l'être que dans plusieurs jours, parce que les Bureaux n'ouvriront que le lundi 8 à Compiègne.[3]

[1] BPR, FLP, 580-4, f° 735-738.

[2] Augustin François de Paule de Louvencourt (I687-I760), reçu conseiller à la 3ème des Enquêtes en I7I0, était grand'chambrier depuis I742 et à ce titre relégué à Soissons. A son sujet, Mme de Saint Hilaire écrira à son mari le 9 juillet : « M. de Louvancourt, qui etoit malade à Soissons, a été obligé d'écrire deux fois à M. le Chancelier, pour obtenir la permission de venir à Paris se faire soigner, où il est actuellement. »

[3] Voilà qui nous donne une idée des problèmes pratiques entraînés dans l'administration par les déplacements de la Cour dans les différentes résidences royales, que ce soit à Compiègne ou à Fontainebleau, près des forêts où le roi aimait chasser. .

J'ai vu aujourd'hui M. de Louvencourt qui est arrivé d'hier de Soissons dans un état assez pitoyable. Il dit qu'il n'y est question de rien, et qu'on y est fort tranquille à présent. Ce discours paroit détruire le bruit si public d'un paquet arrivé à Soissons le samedi 29, ou prouve que M. le P. Président garde tout pour lui, en quoi il fait peut-être moins mal que de le communiquer. »

Le même scepticisme ressort d'une lettre envoyée de Paris le 5 juillet par l'abbé G.[1] *à M. de Saint-Hilaire :*

« […] [2] grande réserve sur son entretien avec le Roi ; réserve dit-on, qui déplaît à Mrs. de Grand Chambre. Samedy (29 juin), M. le P. de Conti eut une assez longue conversation avec le Roi, il fut relevé par M. l'archevêque de Paris qui le fut par M. le card. De la Rochefoucauld. On dit que ce dernier etoit revenu la veille au soir de Soissons, où il a une sœur. »

ou de celle-ci, adressée de Paris le 6 juillet, au président de Meinières :

« J'ai reçu la visite d'un seigneur de la Cour, très attaché à M. le Prince de Conti, et fort ami de M. le P. Président. Il arrivoit de l'Isle Adam[3] . Voici ce que j'ai recueilli de sa conversation. 1°. M. le Prince de Conti est toujours très zélé pour le rétablissement du bon ordre et il ne néglige rien pour y parvenir ; mais le Roi ne se porte pas avec la même ardeur à y travailler. Les préventions jésuitiques l'arrêtent dans sa marche, et votre retour ne me paroît pas encore si proche. 2°. La démarche que le Roi a faite de mander M. de Maupeou lui a été, pour ainsi dire, extorquée. La lettre qu'il lui a écrite l'étoit six jours avant l'envoy : et depuis la conférence, les idées tant soit peu favorables que le Roi avoit reçues ont été effacées en grande partie, ou au moins brouillées par des conférences postérieures avec ceux que le préjugé de l'enfance lui fait regarder comme ses plus fidèles sujets. On est parti pour Compiègne, ainsi partie remise. 3°. Il est certain que le Roi lit toutes les brochures qui paroissent, mais il n'en dit pas un mot. S'il y en a quelqu'une qui lui paroisse partir d'un zèle sincère, on a soin de lui inculquer que tout cela n'est qu'un persiflage. Ces jours passés, il a trouvé dans sa poche un livre qu'il n'y avoit pas mis. Il en a fait beaucoup de bruit. On s'en est pris à M. de Champenet, qui a rejeté la chose sur les officiers de la garderobe. Ceux-ci ont nié le fait, il est prétendu que ce coup hardi ne pouvoit venir que de chez Mad. de Pompadour. La chose est demeurée dans l'indécision. »

Ces nouvelles contradictoires font succéder la déception à la joie. Ainsi, un correspondant de Lisieux [4] *écrit le 8 juillet :*

« On a cru par tout que le Parlement alloit être rappelé. Cette nouvelle qui paroissoit très fondée a été reçue ave une joie sensible qui éclatoit dans les personnes de tout état et de toute condition. J'en ai été témoin et agréablement surpris dans mon canton, où tout le monde annonçoit la paix avec des sentimens qui portoient à croire qu'on en connoissoit tout le prix, d'autant plus que cette démonstration etoit faite par des gens fort étrangers dans les disputes qui affligent l'Eglise. Mais tout est replongé aujourd'huy dans le silence et le deuil. »

[1] Peut-être s'agit-il de l'abbé Jean-Baptiste Gaultier ? prêtre figuriste (I684-I755), il avait au cours des mois précédents publié plusieurs écrits contre les évêques mécontents des interventions des magistrats laïcs dans les affaires de l'Eglise. (Voir à son sujet C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* notamment pp. 498, et 618, n. 54)

[2] La première ligne de cet extrait a malheureusement été victime du massicot.

[3] Dont le domaine était la propriété des Bourbon-Conti.

[4] « Le C[onseiller ?] C.D. au P[résident ?] B.B. », autant d'indications que nous n'avons pas su déchiffrer.

Le prince de Conti est cependant toujours actif dans les négociations, ainsi que Madame de Saint-Hilaire l'écrit à son mari le 10 juillet :

« M. D.P. m'a assuré que M. le P. de Conti, arcboutant de la négociation, est guidé dans toutes ses démarches par le P. De la Tour, jésuite, qui faisoit toujours naître des difficultés, et qu'il se défie beaucoup de la besogne d'un pareil ouvrier. Je ne sais s'il est bien informé de ce qu'il assure si positivement. »

Une lettre envoyée de Paris le même jour au président de Meinières contient d'autres échos :

« M. de Louvancourt dit que, s'il y a rappel à Soissons, on ne s'y assemblera pas, ou pour le moins qu'on n'y délibérera pas. M. Pothoin[1] a dit avant hier (8 juillet) qu'avant trois jours il donneroit de très bonnes nouvelles sur nos affaires, à quelqu'un qu'il n'a pas droit d'amuser. Le maréchal de Bellisle a soupé à Soissons dimanche dernier. »

*Mais quelles sont les dispositions du Roi ? et pourquoi laisse-t-il planer un doute sur son autorité personnelle ? Que faut-il penser de cette lettre (*M.D.L.R. à M.R.D.M.*), écrite de Paris le I2 juillet ?*

« Le Roi veut absolument le retour du Parlement. Il est convaincu de la misère que l'absence de cette Compagnie a occasionnée parmi ses Sujets, de l'inutilité de la Chambre Royale et de son travail inutile. Mais le Prince veut tout arranger avant que de le rappeler. Il s'est déclaré que le 3 juillet, lendemain de son arrivée à Compiègne, il vouloit y travailler seul avec le Cardinal De La Rochefoucault et M. de Maupeou, et qu'il ne reviendroit pas que le tout ne fût terminé. On parle icy d'un projet d'accommodement ou de paix, que l'on transcrit pour vous être envoyé, et en avoir votre avis. On parle même déjà d'établir une chambre des vacations composée [comme] à l'ordnaire de membres du Parlement. »

Au sujet de ce qui se passe à Compiègne, le conseiller de Saint-Hilaire livre sans attendre « l'extrait d'une létre de Compiegne du 14 juillet qui [lui] tombe dans les mains » *et qui contient cette nouvelle : le roi y a reçu le premier président, et ne s'en est pas caché.*

« A quatre heures demi quart, M. le P. Pr. est arrivé icy de Soissons. Il a été enfermé pendant une heure avec le Roy et M. le P. de Conti seul. En sortant il a accompagné le Roi jusqu'à son carrosse, qui alloit au salut. Le Roi avait l'air fort gai, ainsi que le P. Pr. et tous les Princes du Sang qui ont même salué M. le P. Pr. de dedans le carrosse du Roi. Tout le monde en est enchanté, et regardé comme de bon augure, parce qu'etant entré par un escalier dérobé

[1] S'agit-il de Pierre Charles Pothouin, ou de son père, Pierre-Salomon Pothouin (I673-I755) ? Avocat au parlement depuis I699, Pierre-Salomon était devenu l'avocat du prince de Conti, qu'il avait défendu en I722 dans le procès l'opposant à sa femme (Barbier, *Journal,* t. 1, p. 215 et 236). Il avait été bâtonnier en I745-46. A sa mort, survenue au mois de septembre I755, le marquis d'Argenson le présentera comme l'un des plus fameux avocats jansénistes (IX, 79, cité in M. Marais, *Journal de Paris,* éd. Publ. Université de Saint-Etienne, II, 2004, p. 548, note 3). Ses deux fils étaient également devenus avocats au parlement de Paris : Pierre Charles Pothouin (I729) et Pothouin d'Huillet (I734), ce dernier ayant signé comme ami au mariage de Louis-Adrien Le Paige et Anne-Marie Despontys (N. Lyon-Caen, *La boîte à Perrette,* p. 491, n. 2) ; tous deux étaient domiciliés rue Simon-le-Franc et appartenaient eux aussi à la «clique» des avocats jansénistes du parlement dont les consultation avaient fait tant de bruit (cf. C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 381 et 382, n. 16). Si l'on considère que Pierre Salomon était à l'époque trop âgé pour être mêlé aux négociations, on peut admettre qu'il s'agit ici du fils aîné (futur bâtonnier en I775-76).

il est sorti par l'appartement, après avoir été embrassé de tous les Grands sur son passage, il a été salué par M. le Dauphin[1] et a conduit le Roi jusqu'à son carrosse. »

Est-ce le même correspondant qui, ce jour-là, écrit de Compiègne à M. Durey de Meinières ?

« M. le premier Président, mandé, est arrivé aujourd'hui ici à 4 heures un quart, il est entré chez le Roi à quatre et demie, et il y est resté jusqu'à cinq heures trois quarts. Rien ne transpire. »

AUDIENCE DU ROY AU PREMIER PRESIDENT
Où le Retour du Parlement est resolu

LE ROY *est représenté sur son Trône, tenant son sceptre de la main droitte & repoussant de la gauche une Figure qui représente la Calomnie. Debout au pié du Trône est le Premier President, qui reçoit avec un air de contentement les volontés DU ROY ; et a la droite du Roy est une Figure representant la France les bras ouverts & le corps un peu incliné dans l'attitude d'une personne qui remercie un bienfaiteur d'une faveur signalée ; de l'autre côté est une autre Figure représentant la Justice qui ramasse de Terre ses Balances & son Glaive ; dans l'enfoncement du Medaillon est un Diogène qui soufle sa Lanterne, pour témoigner qu'il n'a plus rien a chercher ayant enfin trouvé un Homme.*

Nota : Nous avons dans ce montage reproduit textuellement la légende de la gravure.
La date du 12 novembre 1754 inscrite au bas de cette gravure anonyme (B.P.R., Es 326) est en réalité celle de la Rentrée du Parlement. La devise surmontant le médaille peut se traduire librement ainsi :
Avec le retour du parlement, le roi accroît sa gloire et sa force.

[1] On lira cette précision dans une lettre du 24 juillet de M. R.D.F. à M. (c'est-à-dire à Saint-Hilaire) : « On assure qu'un quart d'heure avant la fin de la dernière audience que le Roi a donnée à M. le P. Président, M. le Dauphin est entré, et que ce Magistrat lui a expliqué ce dont il est question. » On sait que le fils du roi n'était pas jusque là favorable au retour du parlement ; qu'il ait aussi gracieusement salué M. de Maupeou en toute connaissance de l'état de la question, permet de supposer qu'il avait évolué.

Dès le lendemain, I5 juillet, l'abbé G. écrit de Paris à M. de Saint-Hilaire :

« Je ne peux vous témoigner combien est grande la satisfaction et la joye dans Paris, d'espérer que dans peu on aura la consolation d'y voir tout le Parlement rassemblé. Voicy le détail que nous avons su icy. Dimanche 14, on écrivit de Soissons que M. le P. Président en etoit parti ce jour-là en habit noir pour se rendre à Compiègne. Les lettres de Compiègne du même jour annonçoient que ce magistrat y etoit arrivé à quatre heures après midi ; qu'il etoit entré dans le cabinet du Roi avant la demie[1] et qu'il en etoit sorti à six heures avec le Roi qu'il avoit accompagné jusqu'à son carrosse, et qu'il etoit reparti tout de suite pour Soissons. Cette nouvelle réjouit beaucoup dans la capitale. Aujourd'hui les lettres de Soissons disent que M. le P. Pr. y est revenu le soir du Dimanche après dix heures du soir ; qu'il a assemblé Mrs. de la Grand'Chambre pour leur dire que le Roy vouloit bien faire grace à son Parlement et lui rendre son amitié, et qu'il alloit donner ses ordres pour le rappeler à Paris. Mrs de Soissons ont permission de se rendre à leurs terres jusqu'à ce que Messieurs des Enquêtes et Requêtes soient arrivés à Paris. »

Le 15 juillet, le 1er président de Maupeou a en effet écrit aux présidents de chacune des chambres du Parlement, dispersés dans les différentes « colonies »[2] :

Lettre circulaire envoyée le I5 juillet par M. de Maupeou à chaque « colonie »

« Je profite, Monsieur, avec autant d'empressement que de satisfaction, de la permission que le Roi m'a donnée, de vous mander que j'ai eu l'honneur de le voir deux fois, suivant les ordres qu'il m'en a donnés ; que dans la première conversation que j'ai eue avec Sa Majesté, Elle m'a laissé entrevoir beaucoup d'espérance dans ses bontés, sans néanmoins s'en expliquer totalement avec moi ; & que dans le deuxième, qui étoit hier, après m'avoir fait part en général de ses intentions, & confié ses dernières résolutions, dont la Compagnie n'aura connoissance que lorsqu'elle sera assemblée, Elle m'a dit, qu'Elle vouloit bien faire grace[3] à son Parlement, & qu'Elle feroit incessamment expédier les ordres pour en réunir les membres à Paris : mes sentimens pour la gloire du Roi, pour le bien général du Royaume, pour l'honneur de la Compagnie, & pour vous en particulier, vous sont trop connus pour que vous puissiez douter du plaisir que j'aurai de vous revoir ; je vous prie de communiquer ma Lettre à ceux de Messieurs qui sont avec vous, & de leur faire part de mes complimens, & d'être bien persuadé[s] de l'inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & obéissant Serviteur. *Signé* DE MAUPEOU. »

---

[1] On lit en marge : « On croit que M. le P. Pr. a paru devant le Roi en robe. Le fait n'est pas sûr. »

[2] Paradoxalement, nous n'avons pas trouvé copie de cette lettre importante dans la « collection » Le Paige ; nous croyons cependant nécessaire de la reproduire ici, et le faisons d'après le *Parallèle de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du Schisme,* p. 322.

[3] Voilà le mot dangereux : accepter la grâce, c'est reconnaître qu'il y a eu faute. On trouve parmi les papiers conservés par Saint-Hilaire (FLP 532) la citation d'une loi, « trouvée par M. A. et appliquée au mot de *grace,* qui est dans la létre de M. le P.P. du 19 juin I754 aux chefs des colonies » : *L. 5. C[ode] Theod[osien]. De indulgentiis criminum – Imperatores Valentinianus, Valens et Gratianus ad Sentum – Indulgentia, Patres conscripti, quos liberat, notat, nec in famiam criminis tollit, sed peona gratiam facit in uno hoc, aut un duobus veis ratum sit, qui indulgentiam Senatui dat, damnat Senatum.* La référence par Saint-Hilaire à une lettre du 19 juin contenant déjà le mot de *grace* est évidemment troublante : il y aurait donc eu une autre lettre que celle du I5 juillet ? nous n'en avons pas trouvé trace, mais il s'agit peut-être d'une erreur, ce morceau de papier étant placé dans la liasse juste avant les deux lettres de Soissons du 15 juillet.

Les extraits de deux lettres envoyées de Soissons ce même 15 juillet peuvent servir de complément à ce message du premier président aux diverses colonies :

« M. le Premier Président a entretenu le Roy une heure et demie, et n'est revenu icy qu'à dix heures du soir.

Ce matin, la Compagnie s'est assemblée chez luy à onze heures, et il a dit que Sa Majesté luy avoit expliqué ses intentions dont il rendroit compte à Messieurs sitôt que tout seroit rassemblé à Paris, Sa Majesté luy ayant dit qu'elle vouloit bien faire grace à son parlement, et qu'elle alloit donner ses ordres pour le rappeler à Paris. »

« Tout paroît d'accord avec notre Cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris, mais ce qui s'est trouvé encore davantage est que le Roi rend à son parlement sa protection et ses pouvoirs, et va donner ses ordres pour rassembler tous les magistrats à Paris. »

De Paris le 18 juillet, « Mad. le P. de Ch. [1] *» informe son mari :*

« Un billet envoyé de Compiègne à Madame Boulogne marque que M. le P.P. a été une heure avec le Roy, qu'il en est sorti avec un air beaucoup plus satisfait que la première fois, qu'il avoit accompagné le Roi jusqu'à son carrosse dans lequel il montoit pour aller au Salut, et que le Roi lui avoit fait un adieu gracieux. »

Mais la partie n'est pas encore gagnée : il suffit de lire cet extrait d'une lettre adressée de Paris du 18 juillet par M.D.L.P. à M. de Monneville, pour avoir une idée des difficultés rencontrées.

« Un de mes amis me montra il y a huit jours une lettre de Soissons à une personne qui a dîné avec M. le P. Pr. qui lui avoit dit que la conférence qu'il avoit eue avec le Roy aux fêtes de la Pentecôte n'avoit pas eu tout le succès que l'on auroit désiré, et qu'il ne voyoit point de fin aux difficultés que l'on faisoit. L'archevêque de Paris etant venu souhaiter bon voyage au Roi avant son départ a dit au Roy : Est-il permis, Sire, de vous dire que le retour du Parlement est préjudiciable à l'Eglise et à l'Etat ; à quoi le Roi répondit : J'entends bien, M[onsieur] l'Archevêque, et lui tourna le dos. On ne pourroit croire les propositions que le Clergé a faites au Roi, si on ne les avoit apprises très sûrement. Il a demandé une Chambre particulière pour y juger les refus de sacremens et y porter ses propres affaires. Jugez si c'est à tort que le Parlement accuse les Evêques de tendre à l'indépendance : c'est demander l'anéantissement des appels comme d'abus. Mais ces propositions ont été rejetées unanimement.

Le Roi veut toujours le retour du Parlement, et depuis son arrivée à Compiègne, il a eu une conférence avec M. le P. Président. On dit actuellement que l'on veut que le Parlement approuve la Ch. Royale et ce qu'elle a fait. On prétend que c'est le seul point qui arrête.

J'oubliois de vous dire que la personne qui a dîné à Soissons avec M. le P. Pr. lui avoit dit qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire. A quoi M. de Maupeou lui répondit : Je n'ai point reçu votre lettre, elle m'a été enlevée, comme bien d'autres.

Le visage de M. l'Archevêque est ma boussole. Le jour de la Fête-Dieu tenant le S. Sacrement à la procession, il avoit un visage mortifié parce qu'il savait la conférence de M. le P. Pr. avec le Roi à Versailles, et que tout le monde disoit que le Roi lui avoit tout accordé. Tous ceux qui etoient à Notre Dame cette matinée s'en aperçurent comme moi. Mais à dîner il apprit que la Reine et toute la Maison Royale avoient obtenu la durée[2] de l'exil du Parlement ;

[1] Peut-être Madame Guillaume de Chavaudon, dont le mari, président à la 1ère des Enquêtes, était relégué à Poitiers ?

[2] *i.e.* le maintien dans le temps.

aussi parut-il le même jour à Vêpres gai, joyeux, tranquille, même avec un visage riant. Je l'ai depuis vu plusieurs fois dans son carrosse toujours le visage gay et riant jusqu'à l'entrevue de M. de Maupeou à Compiègne. Après qu'il l'eût appris[e], un de ses cochers a dit qu'il ne savoit ce qu'avoit M. l'archevêque, que […][1] jours après il tomba malade, les uns ont dit d'apoplexie, d'autres de squinancie[2], et ceux-ci de colique, ceux là d'indigestion. Actuellement il se porte mieux. Il y a deux jours qu'il a été tenu un grand Conseil à Compiègne au sujet des affaires présentes ; mais rien n'en a transpiré. »

Le bruit d'un prochain retour parvient jusqu'à Rouen, d'où M.S. écrit à Saint-Hilaire, le 19 juillet :

« Nous sommes ici depuis deux jours dans une grande joye d'apprendre votre rappel à Paris. Je vous avoue qu'elle seroit plus parfaite si les lettres qui nous l'annoncent ne disoient pas unanimement que le Roi s'est servi, pour le déclarer, d'un terme qui nous fait appréhender qu'il ne sente pas du tout le prix des importants services que vous lui avez rendus, ainsi qu'à la Religion et à l'Etat. »

On l'aura compris, ce « terme », c'est le mot « grace ». Voici maintenant plusieurs extraits de lettres, adressées au président Durey de Meinières, mais dont nous ne connaissons pas les auteurs. La première est datée de Paris le 19 juillet :

« Par une lettre de Compiègne datée de ce matin 19 juillet, reçue dans ce moment quatre heures et demie, on mande que le P. Président est attendu dans le jour à Compiègne, et qu'il y aura une grande assemblée chez M. le Chancelier.

Madame la P. Présidente mande à Madame de Gourgues sa sœur[3] : nous comptons être à Paris avec tout le Parlement dans les premiers jours d'août. D'autres disent le 9 août, jour mystérieux. M. l'abbé D'Hericourt est à Blancmesnil pour y attendre le retour du Parlement à Paris. On ne veut pas croire à Paris que la lettre du P.P. aux colonies soit vraye, à cause du mot de grace. »

.

La seconde, du 20 juillet, précise que « Messieurs de Soissons ont reçu leurs lettres la nuit du jeudi au vendredi », *c'est-à-dire dans celle du I8 au I9 juillet. Mais nous ne savons pas de quelles lettres il s'agit ; en tout cas, ce ne sont pas celles qui contenaient leur rappel. Il est permis de se demander s'il ne s'agit pas d'une nouvelle prématurée, car les lettres de cachet sont dans l'air. L'auteur de la lettre ajoute :* « M. le Procureur général prétend le savoir, et en conséquence est parti pour Soissons, on ne sait pourquoi ». *Comme les autres gens du roi, Monsieur Joly de Fleury n'avait pas été concerné par la mesure de relégation frappant Messieurs du parlement, il était donc resté à Paris. S'il se rend à Soissons, c'est sans doute pour s'entretenir avec le premier président des modalités du prochain rappel.*

Avec la troisième, envoyée de Compiègne le 21 juillet, apparaît à nouveau le rôle joué par le prince de Conti dans la négociation, dans le secret de laquelle n'entrent pas les ministres :

« M. le P. de Conti est au moment pressé à travailler avec le Roi. On l'a vu dans le Cabinet où il n'étoit pas tranquille. Il a parlé à une personne de l'affaire en question comme n'étant pas prête à finir, et essuyant de nouveaux obstacles. Le fait que les Ministres sont peu instruits

[1] Mot illisible.
[2] Angine.
[3] Madame de Maupeou était née Anne Victoire de Lamoignon Courson, et Antoine Pierre Marc Antoine de Gourgues, marquis de Vayres († I743) avait épousé Louise Claire de Lamoignon, fille d'Urbain Guillaume, seigneur de Courson.

paroit constant, ils sont tous également mécontens. Le Chancelier, en prenant congé samedi, n'a pu rien arracher, non plus que M. de S. Florentin, qui est parti cet après-midi pour Paris, jusqu'à mercredi. Tout le monde se désole de ce que rien ne transpire ni ne finit. »

Louis François de Bourbon, prince de Conti (1717-1776)
(gravure de A.L. Romanet d'après J.-B. Le Tellier, BnF)

Le lendemain, toujours au président de Meinières, on écrit de Paris :

« On vient de me dire que les lettres de cachet pour les trois prisonniers sont parties vendredi dernier. M. le Prince de Conti, qui étoit resté à Compiègne pour la consommation de cette affaire, étoit attendu hier au soir à Paris, et avoit donné ordre de tenir ses chevaux prests pour l'Isle Adam. Voilà donc le fait fini.

Madame d'Auneuil[1] aurait dit que la lettre de rappel du P. de Mazy[2] est partie. La *Gazette de France* devait très certainement porter samedi dernier la nouvelle de la promesse de rappel ; il est très certain qu'on l'a fait retrancher. Porthoin assure que le plan est admirable et entier à votre satisfaction ; que le mot grace a été nécessaire à mettre dans la lettre de M. le P.P. pour faire goûter l'introduction par le Ministre. On a débité dans quelque compagnie assez sourdement (ce qui n'est pas croyable) que c'est le Roi qui a dicté ou fait écrire en tout son contexte la lettre que le P.P. a écrite aux Colonies. »

Cet extrait d'une lettre du 21 juillet adressée à Saint-Hilaire[3] *laisse supposer que le prince de Conti n'est parti de Compiègne qu'après avoir réussi à convaincre le roi.*

« On assure que c'est le projet du P. de Conti qui a été adopté à Compiègne et qui donne lieu à votre retour. On prétend que c'étoit celui du Garde des Sceaux dont il avoit été question lors de l'entrevue du P. Pr. à Versailles. On aura besoin d'excellentes lunettes pour déceler les pièges qui pourront s'être glissés dans ce projet, que nous sommes presque disposés à regarder d'un bon œil avant que de le connoître, parce qu'il occasionne le retour tant désiré. »

Mais si l'on veut savoir ce que, place Maubert, on pense de tout cela, il faut lire ce que Madame de Saint-Hilaire écrit à son mari le 23 juillet. Il y a de quoi relativiser les choses !

[1] Marie Catherine Pavyot de la Hauteville avait épousé en I733 Nicolas de Frémont d'Auneuil, alors président à la 1ère chambre des Enquêtes, admis à l'honorariat en I75I. Les époux habitaient rue des Juifs.
[2] Retenu prisonnier dans la forteresse de l'île Saint-Marguerite.
[3] L'auteur est désigné par les 3 lettres « L.G.A. » que nous n'avons pas identifiées.

« Les personnes qui aprochent le plus grand monde tiénent pour certain que le Parl. ne rentrera qu'après le 15 d'aout, à cause de la procession. On pouroit craindre que le peuple voyant en même temps ce qu'il aime et ce qu'il hait, ne fît quelque mouvement. Je vais pour vous amuser un moment, vous raporter une petite conversation de trois marchandes de morue de la place Maubert que D.P. tient d'un de ses amis qui l'a entendue. Les dames s'entretenoient de l'ecriture courante La 1ère dit : - Ma comére, cela est bien long. - Oui ma comère, dit l'autre, j'en patissons bien, mais pargué [pardieu] c'est notre faute. - Comment, notre faute ? … - Eh oui pargué, c'est notre faute ; si l'avions mis, lia un an, le feu à la maison de ces B. de la rue St. Jâque et à celle de la rue S. Antoine[1], et que je les ussions grillés comme des cochons, j'aurions notre Parlement. Cet entretien se faisoit assez haut pour que tout le monde l'entendît. »

Cependant, une lettre envoyée de Paris le 24 juillet au président Durey de Meinières contient un démenti : contrairement à ce qu'on a dit, le prince de Conti n'a pas quitté Compiègne. L'affaire ne serait-elle donc pas encore réglée ? On ne sait plus trop quoi penser, puisque le lendemain Mme de Saint-Hilaire écrit à son mari :

« Mad. Dains vient de me faire dire que son mari[2] a reçu il y a trois jours une lettre de M. le P. Président qui lui mande de se tenir prêt pour venir le rejoindre à Brière[3] aussitôt qu'il le mandera ; que M. le P. P. est encore à Soissons avec toute la Grand'Chambre, que le public assuroit depuis quatre jours être à Paris. M. Dains a passé avant hier icy pour me dire qu'il etoit sûr que la lettre de rappel du P. de Mazy[4] etoit expédiée. »

Une fois encore, les nouvelles de Soissons arrivent à Bourges en passant par Paris, ainsi cet extrait d'une lettre adressée le 26 juillet à M. de Saint-Hilaire par un correspondant parisien désigné par les initiales « M.R.D.F. » :

« J'ai reçu hier une lettre d'un de Messieurs de Grand'Chambre, datée de Soissons. Il me marque : « Nous comptons être icy le reste du mois … Vous me demandez ce que nous ferons, c'est ce que personne ne peut prévoir. Il faut suspendre toute réflexion jusqu'à ce que le Roi nous ait donné à connoître ses intentions et de ses dernières résolutions. Nous tacherons de ne nous pas déshonorer, et l'on réfléchira sur le parti que l'on devra prendre, lorsque l'on sera à portée de connoître quelle est la volonté du Roi. » La lettre est du 23 juillet.

Nous avons icy le frère du Lieutenant Général de Soissons. Il en est parti par le coche, sur lequel M. le P.P. a fait charger trois voitures de meubles pour Brière où il compte, sitôt que les ordres seront arrivés, emmener ceux de Messieurs qui n'ont pas de terres. M. Fermé a mandé à son correspondant à Paris, de ne point s'arrêter aux faux bruits de Paris, qu'il n'y a rien de changé, et qu'ils attendent incessamment leurs ordres. Je tiens le fait d'une personne qui a vu la lettre. »

On trouve d'autres échos de Soissons et des « on dit » sur le rappel du président du Mazy, dans une lettre adressée de Paris le 26 juillet au président Durey de Meinières :

« Mrs. les gens du Roi sont mandés pour se trouver demain 27 à Compiègne.

---

[1] La commère met dans le même sac jésuites et jansénistes.

[2] Etienne-Adrien Dains, avocat au parlement depuis I7I6, sera bâtonnier en I76I. Il habitait rue Bardubecq.

[3] Il s'agit en réalité de Bruyères (près d'Arpajon), où se trouvait le château des Maupeou.

[4] Pierre de Fremont du Mazy, né à Paris en I7I3, avait été pendant trois ans conseiller à la 2ème chambre des Requêtes avant de devenir en I738 président à la 2ème des Enquêtes. Le fait qu'il ait été emprisonné dans la forteresse de Saint-Marguerite, prouve qu'on le tenait pour un élément particulièrement dangereux par l'influence qu'il exerçait sur ses confrères.

Messieurs de Soissons ont rompu leurs maisons, ils ne donnent plus à manger[1]. M. le P.P. a renvoyé à Paris une grande partie de ses meubles et équipages.

La femme de chambre de Mad. D'Auneuil[2] a dit hier chez Mad. Lambert que la nouvelle de la lettre de rappel du Pt. de Mazy, débitée vendredi, etoit fausse, mais que celle de lundi etoit vraie. M. Pousse médecin a dit dans la même maison que M. de Montclar[3] lui avoit dit que M. le Premier Président d'Aix et Intendant de Provence avoit reçu la lettre de rappel du Pt. de Mazy. »

Le roi signe enfin les lettres de rappel

Pourquoi le roi a-t-il convoqué ses gens à Compiègne ? les papiers conservés par le conseiller de Saint-Hilaire ne le disent pas ; mais nous pouvons supposer que c'était pour les informer de la décision qu'enfin il venait de prendre. Après des semaines et des mois d'atermoiements, Louis XV a décidé de signer les lettres de rappel. Celles-ci sont datées du 27 juillet, jour où les gens du roi ont été mandés à Compiègne. Chacun des membres du parlement dispersé va recevoir l'ordre particulier tant attendu - à l'exception de ceux qui avaient fait l'objet d'une mesure d'emprisonnement, pour lesquels la procédure nécessitera quelque aménagement.

« Monsieur, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est, que vous vous rendiez à Paris, le premier jour du mois de Septembre prochain ; vous donnant depuis le 20 du mois d'Août , pour vous y rendre, du lieu où vous êtes ; & lorsque vous serez arrivé à Paris, je vous ferai sçavoir mes volontés ; sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, M. , en sa sainte garde.
Ecrit à Compiegne, ce vingt-sept Juillet mil sept cent cinquante-quatre. Signé, *LOUIS*, Et plus bas, *de Voyer d'Argenson.* »

En réalité, les lettres ont été envoyées par les soins de M. d'Argenson [4] *aux intendants des généralités où se trouvaient les exilés, afin de remettre à chacun celle qui lui était destinée* [5]. *Et le secrétaire d'Etat ajoutait cette précision nécessaire pour la compréhension de ce qui va suivre :* « L'intention de Sa Majesté est d'ailleurs, que si dans l'intervalle du terme qu'Elle fixe à ces Messieurs pour se rendre à Paris, il leur survient quelques affaires chez eux qui exigent leur présence, en ce cas ils ayent à s'adresser à M. le Chancelier, qui sera chargé de la part de Sa Majesté de leur accorder la permission nécessaire à cet effet, à l'exclusion néanmoins de celle de passer par Paris. »

[1] « Rompre sa table, rompre sa maison, c'est ne plus tenir table ouverte, donner congé à ses gens. » (Furetière)
[2] Rappelons que Madame d'Auneuil était la mère du conseiller Pierre de Fremont du Mazy.
[3] L'île Sainte-Marguerite, la plus grande des quatre îles de Lérins, est située en face de Cannes. Elle était donc dans le ressort du parlement d'Aix, dont le procureur général était M. de Ripert de Monclar, et le premier président (en même temps qu'intendant) M. Charles Jean Baptiste des Gallois de la Tour.
[4] Secrétaire d'Etat de la Guerre, il avait également en charge le « Département » de Paris dont dépendait le parlement, pour ce qui ne concernait pas directement le chancelier.
[5] « On a adressé les paquets à tous les intendants. Il se trouve que M. Lambert, conseiller au Parlement, et un autre, qui étoient exilés à Montbrison, sont à Paris par congé, et que M. l'intendant de Lyon y est aussi, qui, ayant reçu son paquet, a envoyé leur lettre de rappel à ces deux messieurs sur-le-champ, pour leur épargner la peine de retourner à Montbrison, et ceux-ci en ont envoyé des copies à leurs amis, surtout à d'autres de leurs confrères qui sont aussi à Paris, comme à M. Rolland de Challerange, exilé de Bourges, qui a eu la permission de venir à Paris […] à cause de la maladie de sa femme ; de manière que les lettres se sont répandues. » (Barbier, *Journal,* t. 6, p. 41-42)

Voici par exemple la « copie faite sur l'original de la Réponse de M. le Chancelier à la létre de M. Clement de Feillet, conseiller à la 2ème des Enquêtes exilé à Bourges, en date du 2 août, par laquelle il demand[ait] la permission d'aller à sa terre d'Onzain pour sa santé » :

« Monsieur,

Le Roi vous permet d'aller à votre terre d'Onzain près Blois[1], pour y demeurer jusqu'au premier septembre, jour auquel vous vous rendrez à Paris, et non plus tôt, pour y être informé des ordres de S.M. Son intention est que d'ici le 1er septembre vous ne passiez pas dans Paris, ou du moins que vous ne vous y arrêtiez pas. Vous aurez agréable, lorsque vous serez arrivé à Onzain, de me le faire savoir, afin que j'en rendre compte au Roi. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur. De Lamoignon. »

Mêmes précautions à l'égard de l'abbé Salaberry [2]*, dans une lettre du 5 août que le président de Meinières, toujours à Bourges, reçoit de Paris :*

« Voici l'extrait de la lettre de M. le Chancelier à M. l'abbé Salaberi, qui avoit demandé la permission de venir à Paris pour ses affaires. Le Roi vous permet d'aller à votre abaie de Coulombs. Vous pouvez venir à Paris pour vos affaires, mais sans vous y arrêter. Vous ne devez vous y rendre que le 1. de 7bre, et non plus tôt.

M. le P. Pr. est arrivé ce matin à Compiègne, il fait sa cour au Roi, il s'en ira ensuite à Brière. »

Une lettre adressée de Paris le 6 août à M. Clément de Feillet évoque la situation de ceux qui n'ont pas encore quitté Soissons [3] *:*

« Il ne reste plus à Soissons que M. le Pt. de Novion et M. l'abbé Macé, qui ne demanderont pas de permission à ce que l'on croit. On prétend que M. le p. Pt. et M. le P. Molé sont brouillés à l'occasion, dit-on, de la réserve que M. le P.P a eue sur la dernière audience de Compiegne, dont M. le P.P. a dit quelques mots à M. le P. de Novion et à M. Rulaut avant d'en faire part aux Présidens à mortier[4]. Il n'y a à Brière que Messieurs Lambelin, Severt et Fermé.

On prétend que M. le P.P. a des momens très sombres, et on s'aperçoit qu'il fait des efforts dans d'autres pour paraître gai. On prétend encore que M. le P. de Conti a dit n'avoir aucune part au retard du rappel du Parlement, et qu'on l'a ajouté au modèle des lettres de rappel qui etoit dans son projet. »

Messieurs allaient-ils tous demander la permission de quitter leur lieu d'exil plus tôt que prévu, pour s'occuper de leurs affaires personnelles ? On va voir que certains ne voudront

---

[1] On le verra au chapitre suivant, cette « terre » d'Onzain fera couler beaucoup d'encre. (lettre de M. de Challerange du 13 août I754)

[2] Abbé de Coulombs (près de Nogent-le-Roi), de Ste-Croix de Bordeaux et de Vauluisant, prieur de N.D.-des-Champs à Essonnes et de Buzet, le conseiller Louis Charles Vincent d'Irrumberry de Salaberry devait assurément avoir de nombreuses affaires à régler.

[3] Elle émane de « Cl. De B. » Rappelons que tous ces extraits sont en BPR, FLP 532.

[4] André Potier de Novion était lui-même président à mortier, mais le président Molé (futur premier président) avait sur lui la préséance et n'admettait pas qu'il ait pu recevoir des informations avant que celles-ci n'aient été données par M. de Maupeou à l'ensemble des présidents à mortier. Ceux-ci comprenaient également MM. Le Pelletier de Rozambo, de Maupeou (le fils), Lamoignon de Montrevault, Turgot et d'Aligre, les deux autres, MM. Chauvelin et Gilbert de Voisins, étant décédés durant leur exil à Soissons.

pas s'abaisser à solliciter auprès du chancelier une telle autorisation. Voici par exemple l'extrait d'une lettre adressée le 5 août par R.D.F. à M. de Saint-Hilaire :

« M. Roland, conseiller de Grand'Chambre, est venu icy (à Chilly[1]) dîner en allant à Champbaudouin. Tous Messieurs de Soissons, à l'exception de M. de Malzac[2] et d'un autre ont demandé la permission et sont partis. M. de Malzac a déclaré qu'il n'en demanderoit point. J'ai vu celle accordée à M. Roland, signée Lamoignon. Elle porte qu'il ne s'arrêtera pas à Paris, où il ne se rendra que le 1. 7bre., et que lorsqu'il sera arrivé à sa terre il en donnera avis. M. Roland a passé par Paris, où il a vu sa fille (Madame de Bérule[3]) et de là est venu dîner icy. L'abbé Salaberry a passé huit heures à Paris. Je n'ai pas pu savoir si M. le P.P. avoit demandé ou non une permission.

Le bruit de Soissons est qu'il y aura un lit de justice. »

Deux lettres adressées au président Durey de Meinières (de Paris, le 8 août) livrent des informations sur les « permissions » :

« M. le P.P. a été à Compiègne Dimanche dernier 4. de ce mois. Il est entré comme dans les temps ordinaires au lever du Roi, qui n'a parlé presque qu'à lui seul pendant longtemps de toutes choses publiques. De là, il a été chez la Reine, qui l'a [reçu] très gracieusement, et chez les Dames, qui lui ont fait le meilleur accueil. Il est allé ensuite chez le Chancelier, fort mécontent de n'avoir pas eu les permissions d'emmener à Brière [Bruyères] ceux qu'il avoit demandé[s]. Il en a apparemment laché quelques mots au chancelier, qui lui offrit alors les permissions qu'il voudroit. Le P.P. se tenant sur la réserve lui dit qu'il n'en emmeneroit pas d'autres que ceux qu'il lui etoit permis d'emmener. Le chancelier a insisté en lui disant qu'il n'avoit qu'à dire … Puisque le Roi n'a pas voulu que cela fût ainsy, tout est dit, a répondu le P.P. Mais le Roi a changé de disposition, a dit le chancelier. Là-dessus, le P.P. (mande-t'on à Soissons) a nommé six de Messieurs, MM. [*illisibles*], Severt, Lambelin et Fermé. »

« Mrs d'Angoulême et Mrs de Poitiers ont interprété leurs lettres de cachet bien différemment que Mrs de Bourges. Ils les ont regardé[es] comme des lettres de rappel pur et simple, et ils se sont séparés. Plusieurs sont partis pour la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, pour revenir du Languedoc à Paris vers le 27, étant tous d'accord qu'on peut y rentrer dès le 20 août.

M. le Président D'Auneuil a été jeudi demander à M. le Chancelier ce qu'il devoit croire des bruits répandus sur le départ de la lettre de rappel de M. le P. du Mazy son frère. Le Chancelier lui a répondu qu'il n'y avoit encore rien de fait.

M. Fermé mandoit le samedi 3 août que Mrs. Severt et Lambelin avoient reçu proposition d'aller à Brière [Bruyères], mais que pour lui il avoit refusé, que M. le P.P. lui avoit répondu qu'il espéroit que ce ne seroit qu'un retard de quelques jours. Il ajoutoit que ce refus donne lieu à bien des discours, attendu que ces Messieurs n'avoient fait qu'accepter les offres qui lui avoient été faites par M. le Chancelier par ses lettres à M. le P.P. et à M. l'Intendant, que si on avoit dessein de séparer la Grand'Chambre, on avoit parfaitement réussi, et Messieurs ayant donné en plein dans le panneau ; que si c'étoit à recommencer, il n'y en auroit eu guère qui demandassent des permissions, et qu'il sembloit que tout cela n'annonçoit pas une bonne fin ; que plusieurs de Messieurs voyant le refus fait à M. Fermé, n'avoient pas voulu s'y exposer,

[1] Probablement l'actuel Chilly-Mazarin. Le conseiller Rolland était seigneur de Chambaudouin (act. Loiret).

[2] Antoine Pajot de Malzac (I688-I757), reçu conseiller à la 2ème des Enquêtes en I7II, était grand'chambrier depuis I742. Anoblie en I680, la famille Pajot avait fait fortune dans les postes et relais de France.

[3] Catherine Marie Rolland de Chambaudouin avait épousé en I748 Amable Pierre Thomas marquis de Bérulle, qui faisait partie de la Chambre royale.

savoir Mrs. Lemée, Pajot de Malzac, Benoise et les abbés de Fieubet[1] et Macé ; que M. le P. de Novion ayant demandé d'aller à Bercy, et de voir en passant Mad. de Baudry sa belle-mère[2] qui a un abcès, [on lui a] refusé l'un et l'autre, et seulement permis d'aller à ses terres ; qu'il étoit encore à Soissons, ainsy que M. Henin[3] qui n'est pas content de ce que M. le Chancelier lui a répondu que le Roi ne veut pas luy donner plus de quatre jours à rester à la Vilète où il avoit demandé d'aller pour se mettre à portée de vaquer à quelques affaires qu'il a et qui sont urgentes. »

Le 9 août, on écrit de Paris à M. Robert de Saint-Vincent ; à lire ces lignes, on voit bien que le prochain rappel du parlement n'est pas de nature à satisfaire les évêques !

« Il ne transpire rien icy de la manière dont tout s'arrangera à votre retour. On diroit qu'on voudroit tenir quelque concile, car jamais il n'y eut tant d'évêques à Paris. Mais cela se termine à des conciliabules, tantôt à l'archevêché, tantôt à Conflans, tantôt à Montlouis[4]. Le but de ces Prélats est, dit-on, d'empêcher une chambre des vacations composée de Mrs du Parlement. Il n'y a plus à Soissons que le Président de Novion, l'abbé de Fieubet et un autre. M. le P. Pt. est à Brière [Bruyères]. On dit qu'il avoit demandé d'y aller avec quatre de Messieurs, et qu'on ne luy en a accordé que deux ; mais lorsqu'il a été à Compiègne, on lui en a donné huit, avec lesquels il sera jusqu'au 1er septembre. Il a été reçu très gracieusement du Roi et des Princes. On a exigé qu'il rendît visite au Chancelier ; il l'a fait, dit-on, avec dignité et avec noblesse. On ajoute que M. le Chancelier n'a pas brillé dans cette visite. Pour le P.P., il a l'air le plus content du monde, ce qui fait croire que les conditions que le Roi lui a confiées, et que personne que lui ne sait, ne sont pas si mauvaises. Il faut que nos Prélats craignent quelque chose, car ils sont dans un horrible mouvement. »

Le même jour, Madame de Saint-Hilaire livre à son mari quelques échos concernant le premier président :

« Je viens d'envoier[5] chez M. Dains. Il est à Brière [Bruyères] depuis mercredi (7 aoust) chez M. le P.P. J'ignore si le P.P. est venu à Paris, je n'en ai point entendu parler. Le bruit public est qu'il aura le cordon bleu[6]. Je ne sais sur quoi ce bruit est fondé. On craint que l'air empoisonné qu'il a respiré trois fois pendant plus d'une heure n'ait altéré la santé dont il jouissoit depuis quelques années[7]. »

---

[1] Louis Gaspard de Fieubet de Beauregard (I690-I762) siégeait à la Grand'Chambre depuis I748. Conseiller à la 2ème des Enquêtes en I7I3, il était entré dans les ordres après le décès de son épouse survenu en I7I9 ; il était donc devenu conseiller clerc.

[2] Le président à mortier André Potier de Novion (I7II-I769) avait en I747 épousé en secondes noces Marie Philippe Taschereau de Baudry, fille de Gabriel, conseiller d'Etat et membre de la chambre royale.

[3] Né en I679, Nicolas Claude Hénin était l'un des exilés les plus âgés. Conseiller au Châtelet en I703, puis à la 2ème des Enquêtes en I709, il était entré à la Grand'Chambre en I740.

[4] En I626, les jésuites (qui avaient leur maison-professe non loin de là, rue Saint-Antoine) avaient acheté une maison située au pied des murs de la Roquette dans le petit hameau de la Folie-Regnault, où l'évêque de Paris avait eu jadis son pressoir. Ils y avaient joint plusieurs terres voisines, donnant à leur maison le nom de Mont-Louis. (cf. J.B.M. Jaillot, *Recherches critiques historiques et topographiques sur la ville de Paris*, I772, fasc. XV, Quartier Saint-Antoine, *p. 74*).

[5] En une époque sans téléphone, l'*envoi* d'un domestique au domicile d'un ami permettait d'en avoir rapidement des nouvelles.

[6] Celui de l'Ordre du Saint-esprit.

[7] L'air de la Cour : le goût des honneurs pourraient bien avoir tourné la tête du premier président. Ce n'est pas si mal vu, puisque René Charles de Maupeou démissionnera en I757, mais deviendra garde des sceaux et vice-chancelier en I763, chancelier enfin en I768, l'espace d'une journée, le temps d'installer place Louis-le-Grand son fils René Nicolas Charles Augustin de Maupeou qui attachera son nom au "coup de majesté" de I770-I77I.

Suivons l'actualité grâce à une lettre écrite de Paris le samedy I0 aoust I754 [1] *:*

« Pour reponse, mon très cher ami, à votre lettre qui confirme de plus en plus la grande et bonne nouvelle du rappel, je vous diroy qu'on m'a mandé d'Angoulême que Messieurs de cette colonie avaient reçu leurs lettres le 2 de ce mois, que dès le lendemain 3 quelques uns etoient partis, et que les autres se disposoient à les suivre quoique leurs lettres fussent semblables à celles de Messieurs de Bourges. Le même jour 3 du présent, on en vit un à la porte de Ruffec qui est éloigné de dix lieues d'Angoulême, qui prenoit des chevaux pour se rendre icy. Je pense qu'ils n'y entreront qu'après le 20[2] . Mr. le Premier Président ne doit y arriver que le dimanche premier du prochain, il est actuellement à Bruyères.

Le Roy est de retour à Versailles du 8. M. le Premier Président fut prendre congé de Sa Majesté il y a aujourd'huy ou il y aura demain 8 jours ; il en fut très bien reçu. Le Roy le tira à particulier dans une embrasure de fenêtre, alors M. le Premier Président dit au Roy qu'il avoit eu avis que 8 Messieurs de Soissons avaient reçu des ordres de ne désemparer de Soissons qu'après le 20. Le Roy répondit qu'il ne sçavoit pas ce que c'etoient que ces ordres, qu'il ne les avoit pas donné[s] ; pour preuve il en fit expédier de contraires devant M. le Premier Président[3]. On assure ce fait très certain ainsy que la joye excessive de M. le Premier Président au sortir de chés le Roy. On débite, je ne scais pas si cela est trop vay, qu'il s'est promené publiquement avec le Roy. Vous pouvés cher ami assurer ces Messieurs que leur rappel est certain, et que la joye a éclaté sur tous les visages, excepté ceux des ecclésiastiques qui ont une mine renfrognée. Quoiqu'on ne sache pas les conditions du rappel, on en augure bien pour le Parlement. Dieu veuille l'écouter et nous exaucer. »

Une lettre adressée de Paris le 14 août au président Durey de Meinières révèle une fois de plus les contradictions dans les propos tenus par les différents ministres :

« M. D'Argenson a dit Dimanche dernier à M. D'Ormesson[4] qu'on etoit libre d'entrer dans Paris avant le 1er 7bre. et dès le 20, et jours suivans. M. D'Ormesson lui a opposé l'interprétation naturelle des lettres de rappel, et qui selon lui est contraire à celle de M. D'Argenson. Il lui a ajouté que M. le Chancelier avoit joint aux permissions des defenses formelles de rester dans Paris avant le 1e 7bre. M. D'Argenson lui a répondu : M. le Chancelier écrit ce qu'il veut. Pour moi, je suis autorisé à vous parler comme je le fais et à vous dire que telle est l'intention du Roi, et je vous le dis, Monsieur, pour le redire. M. D'Ormesson l'a redit en effet à la personne de qui je le tiens pour qu'elle eût à le répandre. »

Il convient maintenant de faire un léger retour en arrière pour revivre les événements avec un de Messieurs relégués à Bourges mais revenu prématurément à Paris à la fin du mois de mai. La plume du conseiller Jean François Claude Roland de Challerange va en outre nous livrer des détails intéressants sur la vie quotidienne des exilés.

---

[1] Cette lettre, dont nous ignorons l'auteur et le destinataire, a été classée par erreur dans la correspondance adressée par le conseiller de Challerange à M. de Saint-Hilaire que nous transcrivons au chapitre suivant.

[2] A Châlons, un état officiel dressé ce même 2 août est édifiant : le président de Cotte, les conseillers Delpech de Méréville, Le Pelletier de Morfontaine, Berger de Ressye et l'abbé Moreau de Vignolles sont (déjà ?) à Paris ; le président Doublet de Bandeville les conseillers Montullé et Delpech de Montereau sont à leurs terres ; l'abbé d'Estrabonne est à Besançon ; quant à M. Le Prestre de Lézonnet, « on ne sçait où il est ». (cité par F. Bluche, in *Les Magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle*, p. 270)

[3] Voi au chapitre suivant une autre version des faits, dans une lettre de M. de Challerange datée du 15 août.

[4] Louis François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noiseau (I7I8-I789) était 1er avocat-général depuis I747. Nous avons vu *supra* qu'il allait succéder à Louis Chauvelin, décédé à Soissons au début du mois, dans sa charge de président à mortier

12.
Les états d'âme de M. de Challerange

A la fin du mois de mai I754, le conseiller Jean François Rolland de Challerange a dû quitter précipitamment Bourges pour se rendre à Paris au chevet de son épouse, qu'on lui disait mourante[1]*. Plusieurs fois par semaine, il écrira à son très cher confrère et ami Lefebvre de Saint-Hilaire, lui donnant des nouvelles de « sa chère malade », dont l'état ne lui permettra pas de revenir en Berry puisqu'elle n'était pas encore entrée en convalescence lors du rappel des exilés. Conservée dans sa presque intégralité par son destinataire, parmi les nombreux documents confiés par la suite à l'avocat Le Paige, cette correspondance*[2] *est intéressante à plus d'un titre, même si l'on peut regretter que les lettres adressées en réponse par M. de Saint-Hilaire n'aient pas été conservées. Nous ne retiendrons pas la totalité des passages relatifs à l'évolution de la maladie de Madame de Challerange : ceux-ci contiennent des « détails d'apothicaires », selon le mot d'Augustin Gazier, qui s'est permis quelques annotations sur les lettres comme s'il s'agissait de banales copies ; nous n'en reproduirons que l'essentiel. L'époux de la patiente a mauvaise conscience de rester auprès d'elle plutôt que de rejoindre ses amis de Bourges : il s'efforce de se justifier auprès d'eux, pour éviter d'être accusé de lâcheté. Chaque lettre témoigne de la lutte que se livrent en lui deux devoirs également sacrés. Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce ne sont pas de faux scrupules ; pour Messieurs de Challerange et de Saint-Hilaire, tous deux fervents jansénistes*[3]*, l'exigence de vérité est aussi forte que la confiance en Dieu.*

En ce qui concerne plus précisément « les affaires de ce temps », les « nouvelles » que le premier donne à son confrère reposent la plupart du temps sur des « on dit », et il convient de les prendre comme telles ; mais elles reflètent bien l'état d'esprit qui régnait à Paris au sujet du prochain rappel des différentes colonies du parlement dispersé. On constate que tout se prépare dans le secret. Pourquoi d'ailleurs tant de mystère autour d'un « arrangement » inéluctable ? sinon parce que celui-ci se heurte encore à des intrigues ; celles du Clergé bien sûr, peu préparé à admettre le retour triomphal de son adversaire déclaré, celles de la Cour également, toujours jalouse de la puissance d'un corps dont l'exil aura accru le prestige aux yeux du public. Au surplus, le secret est pour Louis XV un principe de gouvernement. Enfin, les préparatifs du retour des exilés sont évoqués avec des détails pratiques qui permettent de

[1] M. de Challerange avait épousé en 1742 Anne Jeanne Charlotte Saulnier de la Moisière, fille de François Saulnier de la Moisière (1664-1746), secrétaire du roi, et de Marie-Catherine Tirmoy.

[2] Les lettres en question sont conservées à la BPR, FLP 532. Nous avons dans l'ensemble conservé l'orthographe mais créé des alinéas pour une meilleure lisibilité

[3] cf. C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, p.400. Madame de Challerange était de son côté très engagée : "proche de la Boîte à Perette, elle était "trésorière des pauvres". (N. Lyon-Caen, *La boîte à Perrette*, 2010, p. 57 et 419.

mieux connaître leur vie quotidienne pendant les quinze mois de leur relégation. Une vie où les magistrats jansénistes ont vu la volonté de Dieu, et dont les autres se sont assez bien accommodés, malgré la séparation d'avec ceux qui pouvaient leur être les plus chers. On remarquera en effet que, si nombre d'entre eux ont tenu « table ouverte » pendant l'exil, beaucoup étaient partis sans leur famille.

***Ex libris* de Madame Roland de Challerange, née Saulnier de la Moisière**
Figurant la Justice pour l'un et la Religion pour l'autre, il était commun aux deux époux ;
mais le cartouche laisse supposer que chacun avait sa bibliothèque.

Du samedi 1er Juin I754.

Quoique le danger subsiste, Monsieur et cher Confrere, à cause de la perseverance de la fievre double tierce continüe, il y a eu hier et cette nuit un commencement de tranquillité qui permet d'esperer que cette maladie n'aura pas de suites funestes. Lorsque je suis arrivé jeudy vers midy, j'ay trouvé toute la maison remplie de pleurs, et dans la plus effrayante consternation ; c'etoit la fin d'un redoublement[1] *furieux*, c'est l'expression de M. Dumoulin, qui avoit voulu être temoin et juger par luy même de la violence et des effets singuliers de ce redoublement périodique. M. Dumoulin[2] m'a dit plusieurs fois, Il y a soixante ans que j'exerce la médecine, j'ay lu tous les livres de ma profession, et je n'ay rien vu ni lu qui ressemble à l'état violent de Mad. de Challerange dans ses redoublemens. M. Dumoulin et le médecin ordinaire ont passé deux heures le matin et presque autant après midy à côté du lit de la malade. […]

Vous ne scaurez croire combien il m'en a coûté de quitter Bourges ; mais il y auroit en verité de l'inhumanité de quitter ma chere malade dans l'etat où elle est. Ce seroit non seulement perdre le fruit de la satisfaction extraordinaire qu'elle a montré[e] en me voyant, et ce seroit exposer cette chere malade à une evolution qui feroit perdre le fruit de la première

[1] Voici ce qu'écrit Furetière à propos du mot *redoublement* : « Quand on le dit absolument, il s'entend des accès de fièvre, qui sont plus violents que la fièvre continüe dont on est malade. »
[2] Ce médecin était suffisamment réputé pour être appelé en consultation par le roi.

sensation, et qui pourroit avoir les suites les plus funestes. Je partiray dès que je seray autorisé par un mieux bien caractérisé à suivre l'empressement que j'ay pour le retour. Je me suis etably garde malade nuit et jour. Il n'y a rien dans ce monde de plus consolant et de plus ediffiant que les sentimens et la resignation de Mad. de Challerange ; elle ne cesse de reclamer l'intercession du grand protecteur en qui nous avons une si juste confiance. Je suis prisonnier à Paris et exilé à Bourges. Je ne sortiroi de la chambre de ma femme que pour aller entendre la messe dans une chapelle qui est precisément vis à vis la porte de ma maison. Mad. de St. Hilaire a la bonté d'envoyer plusieurs fois par jour votre valet de chambre, qui vient de luy reporter de bonnes nouvelles de cette nuit. J'auray l'honneur de vous faire part exactement de la suite de cette maladie. […]

Je suis party de Bourges avec une colique qui m'a tourmenté pendant tout le chemin. Je ne me suis arrêté que deux ou trois heures à Montargis pour laisser reposer Vigneulle[1] qui étoit excédé de fatigue. Je serois arrivé le jeudy de bonne heure sans ce retard qui etoit indispensable. J'ay eté près de huit mortelles heures à faire le chemin de Bourges à La Charité[2]; l'obscurité de la nuit, le sommeil des postillons qui etoient pour la pluspart ivres, ont eté la cause de la lenteur accablante de ma course. Je suis cependant arrivé à Paris le jeudy vers une heure. J'avois fait partir avant moy de Villejuif un homme que j'avois envoyé chez Mad. Blondeau[3], et qui devoit revenir sur ses pas m'apprendre mon sort vis à vis de la Salpétrière où je lui avois donné rendés vous. Ma precaution n'a pas eu le succès que j'attendois. J'ai bu à longs traits tout le calice d'amertume de mon incertitude. Je n'ay retrouvé mon homme qu'à la porte St. Bernard[4]. Encore a-t'il oublié de me faire le signe dont nous etions convenus. Dieu l'a permis ainsy pour eprouver ma foy et ma resignation. La nouvelle que ma chère malade etoit vivante a fait sur moy une metamorphose inexprimable. Je vous prie Monsieur et cher amy, de joindre vos actions de graces aux miennes pour remercier Dieu de ses misericordes. Je suis très en peine de la santé de notre cher president[5]. J'espère que Dieu me fera la grace de partir dans les derniers jours de la semaine où nous entrons, ou au plus tard sur le commencement de la semaine de la Trinité. Je partiray bien content parce que j'ay eu la satisfaction de remplir des devoirs indispensables. Je ne vous donne pas de nouvelles parce que je suis absorbé par la maladie de ma chère compagne. Vous connaissez à l'irregularité de mon style l'épuisement de ma pauvre tête par la fatigue du voyage et par le chagrin. On se flatte à Paris d'un prompt arrangement. Les gens qui connoissent la Cour et les occupations de Crecy[6] n'attendent notre délivrance qu'à la St. Martin.

Vous connoissez Monsieur et cher Confrere, le respectueux et inviolable attachement que j'ay pour vous. Je vous prie de faire agreer mon respect à tous Messieurs mes confreres. J'embrasse de tout mon cœur Monsieur de Monneville[7].

Ce samedy à dix heures et demie du matin.

L'adresse mentionnée sur le pli est ainsi libellée :

---

[1] Son domestique.

[2] Une cinquantaine de nos kilomètres séparant les deux villes, voilà qui donne une idée de la moyenne horaire. On apprendra par la suite que M. de Challerange et son valet de chambre voyageaient dans une chaise de poste prêtée par le conseiller de Revol.

[3] Son mari était relégué à Bourges ; elle habitait quai de la Tournelle « près les Miramionnes ».

[4] Démolie en I787, celle-ci se trouvait rive gauche, au débouché du pont de la Tournelle. Notre voyageur avait donc vraisemblablement emprunté la rue Saint-Antoine, puis traversé l'île Saint-Louis.

[5] M. Durey de Meinières.

[6] Où se rend le roi, chez la marquise de Pompadour.

[7] Le conseiller Louis Pierre Robert de Monneville auquel M. de Challerange porte tant d'affection appartenait à la 3ème chambre des enquêtes depuis I735. Il logeait non loin de chez lui, rue d'Auron, à l'angle de la rue des Trois bourses.

A Monsieur
Monsieur de Saint Hilaire
Conseiller au Parlement
Place de Seraucourt[1]
A Bourges

Le lundy au soir 3 juin I754

Notre chere malade, Monsieur et cher confrere, nous a donné aujourd'huy de nouvelles inquietudes[2]. […] Mon absence du lieu de ma destination et le motif qui me retient sont egalement penibles pour moy, pressé par deux devoirs que les circonstances de ma position rendent incompatibles. Je cède à l'autorité de l'honneur. Si je fais une faute, elle meritte l'indulgence de tous ceux qui ont des sentimens. On m'assure qu'il n'y a point grand et present danger dans la maladie. J'ai interest de le croire. Je le demande à Dieu dans toute l'effusion de mon cœur, mais je crois qu'il est de mon devoir de ne repartir que lorsqu'il y aura un commencement de securité et d'une sincere convalescence. Mad. De Challerange ne permettroit pas que je restasse icy un quart d'heure au delà du tems qui sera jugé indispensablement necessaire. Je tiens à l'honneur de penser comme elle, et de porter aussy loin que qui que ce soit l'exactitude de sentimens et de conduite. Cette chere femme est pleine de veneration pour vous, Monsieur, elle m'a répété plusieurs fois d'implorer le secours de vos prières et de votre confiance dans l'intercession des saints défenseurs de la verité et particulierement de notre Saint Parent[3]. Elle a appris avec une sensibilité mieux exprimée dans ses larmes que par ses discours la bonne neuvaine que vous aviez eu la charité de commencer avec votre bon et vertueux domestique qui m'a donné en partage des temoignages d'une affection bien chrétienne. Il est vray, Monsieur et cher confrere, que je suis monté en chaise avec le trouble et la profonde douleur d'un homme qui touche au moment de l'execution d'un jugement de mort[4]. Le chagrin de me separer d'un amy […], essentiellement amy, pour qui j'ay la tendresse d'un frere pour son frere, la veneration d'un fils pour son pere, et la confiance qu'inspire le respect pour la vertu et pour la verité, entroient pour beaucoup dans la torture que j'eprouvois alors. J'ay soutenu par la misericorde de Dieu une partie du voyage avec confiance, mais en approchant de Paris, je suis tombé dans une sorte d'angoisse et d'amertume qui me faisoit craindre des evenemens les plus funestes ; mais Dieu m'a traité dans la misericorde. J'ose dire qu'il a recompensé l'ardeur de mon recours à sa divine providence, et de ma resignation à sa sainte volonté.

---

[1] Cette adresse révèle que le conseiller Saint-Hilaire n'habitait plus à l'adresse mentionnée par de Goy, auteur d'une « Note sur la résidence des parlementaires à Bourges », illustrée d'un « Plan de la ville avec l'indication des différentes demeures de Messieurs du Parlement exilés en ladite ville par ordre du Roy en date du 18 may I753 » d'après le plan du géographe De Fer de I705 (*Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre,* I88I, p. 301-315). La demeure commune de MM. de Challerange et de Saint-Hilaire est indiquée face à l'Hôtel de Cluis, au n° 23, rue « de C.N. » ; il s'agissait d'une ruelle parallèle à la rue de la Cage verte. Les deux amis avaient donc déménagé, pour habiter place (ou cour) Seraucourt, au-delà des remparts, après la porte S. Michel.

[2] M. de Challerange n'épargne aucun détail : « quatre lavemens donnés d'heure en heure », « une seule évacuation mais abondante », etc. Ces indications d'ordre médical ne concernant pas vraiment notre sujet, nous n'avons pas cru nécessaire de leur donner ici autant de place que dans les lettres mêmes.

[3] Le conseiller Roland de Challerange était un « fervent dévôt du diacre Paris » (C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 402), dont il était le cousin germain : la soeur de son père avait épousé Nicolas de Paris (I659-I7I4), conseiller au parlement, lui donnant (notamment ?) deux fils : le fameux diacre, François (I690-I727), et Nicolas Jérôme (I695-I737), lui aussi conseiller au parlement.

[4] Cette formule peut paraître excessive, mais n'oublions pas que lorsque M. de Challerange a quitté Bourges, on disait sa femme mourante, et que dans le même temps le conseiller Laverdy avait été appelé à Paris auprès de son père qui avait été subitement enlevé par une attaque. (Cf. A. Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges,* p. 253) On comprend la raison et l'acuité de son angoisse.

J'ai reçu hier l'honneur de la visite que Madame de Saint Hilaire a bien voulu me faire. Ah mon cher Confrere, que vous avés de graces à rendre à Dieu ! que vous etes heureux ! On voit tout son bonheur, mais elle est eloignée de vous. Je vous atteste avec sincérité que sa santé est très bonne ; elle a les yeux animés d'un feu qui caracterise la bonne santé, un teint net et les couleurs franches de quelqu'un qui ne souffre point du corps ; si ce qu'elle souffre de votre absence [n'] eut eté peint sur son visage, je ne ferois pas l'eloge de sa bonne mine. Je me suis rappelé d'avoir eu l'honneur de la voir dans une compagnie. Je l'ay trouvée en bien meilleur etat que lorsque j'eus l'honneur de la voir il y a quelques années, c'est je crois chez Mad. Angran[1].

Je m'etois mis dans l'esprit, Monsieur et cher confrere, que je vous avois prié de mettre sur mes lettres qui ne seroient pas de Paris, le renvoy à Paris, en mettant au lieu de Bourges, rue des maçons à Paris : alors la lettre est renvoyée à Paris sans payer de port à Bourges. Je suis certain du fait, mais cette attention m'est probablement echappée, cela n'est pas surprenant, mais cela est reparable. Je vous prie d'ecrire sur cela un petit mot au directeur de la poste à Bourges, en luy recommandant de remettre mes lettres au courrier pour Paris après avoir fait le petit changement dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler. Je vous prie aussy de vous charger de l'achevement des tableaux. Il m'a paru que le jeune maître s'étoit un peu negligé dans les derniers ; il aime mieux les sujets imaginaires ; un portrait assujettit et captive trop un jeune peintre qui aime la variété et l'invention.

Je reçois dans le moment la permission[2], et je ressens avec chagrin tout le desagrement d'une pareille grace. Le triste paquet a fait sur moy la sensation de l'annonce d'une mauvaise nouvelle. J'en ay le cœur serré et je voudrois pour dix mille francs n'avoir pas le titre affligeant de permissionnaire. Ce n'est pas que je meconnoisse la bonté du Roy qui veut bien m'accorder une grace, mais … mais je n'ose achever.

Ne croyant pas prudent de vous mander par moy même les nouvelles courantes, j'ay prié une personne de confiance, qui a recueilly chez moy et ailleurs tout ce qui se dit d'interessant, de vous envoyer la feuille sans lettres. On m'a promis bien fermement de vous l'adresser par l'ordinaire[3] d'aujourd'huy. On ne voit ici que consternation et misere, on n'entend que gemissemens. Je vous diray entre nous que depuis que je suis icy, j'ay eu la visite de plusieurs avocats, qui à cause de l'ancienne confraternité sont venus avec plus de [*illisible*] et de confiance. J'ay vu et entendu des choses qui font verser des larmes. J'en suis à mon dixieme […[4]] de prêts dont j'espère faire le recouvrement en l'autre monde[5]. Vous connoissez Monsieur et cher confrère le tendre, respectueux et inviolable attachement qui m'unit sincerement à vous pour le tems de l'eternité dans la charité de J. Christ.

Vale et me tui amantissimum ama.

---

[1] Louis Alexandre Angran, depuis I735 conseiller à la 4ème chambre des enquêtes (celle où siégeait également M. de Challerange), avait épousé Catherine Geneviève de Verthamon. Les époux habitaient rue Ste-Croix de la Bretonnerie, près la rue de l'Homme armé.

[2] M. de Challerange avait quitté Bourges brusquement, sans attendre la permission qu'il avait demandée, tant au chancelier qu'au comte d'Argenson. Ce dernier obtint du roi l'autorisation sollicitée et la lui adressa par lettre du 3 juin. Quant au chancelier, il était à sa campagne et ne fut en mesure de lui faire parvenir (sans doute une ampliation de) la lettre du roi que le 4. (Voir BPR, FLP 529, f° 53 et 54)

[3] « On appelle un Courier *ordinaire,* celuy qui part reglement [*i.e.*d'une manière réglée, ponctuelle] à un certain jour de la semaine. Et on dit, Ecrire par l'*ordinaire,* pour dire, par la voye de la poste, de ce Courrier qui a accoustumé de partir. » (Furetière)

[4] Caché par la reliure, le mot est malheureusement indéchiffrable.

[5] La cessation de toute activité judiciaire au palais avait entraîné pour ceux qui en faisaient profession une situation financière dramatique : dans son Journal, le marquis d'Argenson avait noté au mois de janvier I754 qu'il se faisait « d'immenses charités » pour maintenir les avocats et les procureurs, et au mois suivant, son témoignage était encore plus frappant : « Il y a des avocats et des procureurs qui demandent l'aumône dans les rues ». (*Mémoires et Journal inédit,* IV, p. 164 & 176)

J'embrasse notre cher camarade Mr. de Monneville. Je n'ay pas ecrit à M. Angran parce que le tems m'a manqué.

Je suis plus tranquille, il y a eu six heures de bon sommeil, la fievre est toujours subsistante sans interruption. J'espere que la journée se passera bien[1].

6 juin I754

Nous avons eu hier qui etoit le 17ème de la maladie un redoublement considerable, qui a commencé vers les 6 heures du soir et qui a duré jusqu'à minuit. […] On a eu recours à trois lavemens, le dernier a procuré une evacuation considerable qui a retabli le calme. […] La nuit dernière a été très bonne. […] Je crois que la bonne nouvelle d'hier a beaucoup contribué au changement favorable ; cette nouvelle qui a fait sur Paris une sensation etonnante, et telle que rien ne peut exprimer la joye qu'elle a repandue dans tous les cœurs des grands et des petits, vous sera sans doute, Monsieur, mandée de toutes parts, mais comme il n'arrive que trop souvent que plus une bonne nouvelle est connue, plus on se croit dispensé d'en faire part dans la crainte d'une ennuyeuse repetition, et que de là il resulte qu'elle n'est connue qu'imparfaitement, j'aime mieux tomber dans le cas d'une redite que de vous la laisser ignorer.

Le lundy 3. de ce mois, M. le P. President reçut une lettre du Roy conçue en ces termes : Mr. de Maupeou, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de vous rendre à Versailles demain à huit heures du soir. Pour venir à Versailles, vous ne passerez pas par Paris. Je prie Dieu, &c. Cette lettre etoit brievement ecrite de la main du Roy, même l'adresse *à Mr. De Maupeou, pr. pr. de mon parlement de paris à soissons.* C'est le Roy lui même qui avoit plié, et cacheté la lettre avec le cachet de sa montre. M. le P. President a assemblé Messieurs le mardy matin pour leur faire part des ordres du Roy. Il est parti vers les dix heures avec M. l'Evêque de Soissons ; ils se sont séparés au Mesnil[2]. M. de Soissons a pris la route de Paris et M. le P.P. a pris celle de St. Denis. La plupart des chevaux de la poste de Versailles etoient retenus pour le voyage de Crecy[3]. Le maître de la poste reconnoissant M. le P. Pt. luy en a fait donner huit, malgré les deffenses qu'il avoit d'en donner à personne. Dans le tems que l'on mettoit ses chevaux à la chaise à St. Denis, un jeune homme habillé d'un droguet de soye noire, bas blancs et souliers cirés, dans l'equipage d'un homme qui sort de sa toilette a presenté à M. le P. President un quarré de papier ouvert sur lequel il y avoit dit-on cinq ou six lignes d'ecriture. M. le P.P. l'a lu, a descendu de [la] chaise, s'est retiré dans un coin de la cour où il a eu une conversation de quelques minutes avec ce particulier, lequel a tiré de sa poche un second papier qui a paru une feuille de grand papier[4] sur laquelle il y avoit environ la moitié d'écriture. M. le P. Pres. après en avoir fait la lecture, a fait deux ou trois tours de promenade, et a dit à ce particulier, Monsieur trouvez-vous à Versailles. Le particulier est monté à cheval en habit noir et en bas blancs, sans bottes et sans chapeau, attendu qu'il n'avoit qu'un mauvais petit feutre pliant qu'il a mis à la poche, et a suivi M. le P.P., lequel est arrivé à Versailles vers les 6 heures du soir. Le Roy avoit donné ordre que, dès que *l'un des premiers* présidens[5] arriveroit on le fît entrer dans un cabinet qu'il a indiqué. Le Roy a travaillé avec M. le Chancelier depuis sept heures jusqu'à sept heures et demie ; ensuite avec

[1] Cette lettre ne présente par de repli portant l'adresse de M. de Saint-Hilaire ; elle est donc partie dans un « paquet », avec les nouvelles annoncées.

[2] Actuellement Le Mesnil-Amelot.

[3] Lorsque Louis XV se rendait au château de Crécy-Couvé (près de Dreux) qu'il avait offert à la marquise de Pompadour en I746 (et que celle-ci revendra en I757 au duc de Penthièvre), il ne partait pas seul …

[4] Un manque de papier ne permet pas de déchiffrer la totalité du texte.

[5] Cette précision, soulignée par l'auteur, est troublante. Rien ne permet de penser que le roi ait convoqué d'autres premiers présidents que M. de Maupeou : il avait vraisemblablement employé cette formule pour ne pas révéler qu'il attendait seulement celui du parlement de Paris, ce qui aurait immédiatement éveillé la curiosité. Or il tenait au secret le plus absolu.

M. Rouillé[1] jusqu'à huit heures. Il est entré dans le cabinet où M. le P.P. l'attendoit. La conversation a été d'une heure et demie. Les uns disent qu'ils etoient tête à tête, d'autres pretendent que M. le Garde des Sceaux a été present à une partie de la conversation. La nouvelle de cette conference qui avoit été jusqu'alors ignorée dans Versailles a attiré beaucoup de monde dans les appartemens. Les uns disent que M. le P. President est sorty avec une gravité très modeste, d'autres pretendent qu'il avoit l'air fort triste[2]. On ignore encore quels ont été les resultats de cette longue conference. Il paroit certain que c'est M. le Prince de Conty qui a obtenu du Roy d'entendre M. le P. President, et cela de concert avec M. le Cte d'Argenson[3] qui etoit dans le secret. Des gens fort sages ne tirent aucune consequence avantageuse, encore moins decisive, de cet evenement. Je crois scavoir que le Roy s'occupe beaucoup des affaires presentes, qu'il veut les finir ; mais il ne paroit pas qu'aucun des deux partis qui veulent avoir l'honneur de l'arrangement proposent un plan satisfaisant. Je scais là dessus des details qui ne peuvent être confiés au papier. Il est très vraysemblable que le parlement sera transféré dans peu à Soissons, sans parler de Pontoise, ce sera probablement dans le cours de mois cy.

Mon party est pris de retourner à Bourges dès le surlendemain de la cessation de la fievre. Si le rappel precedoit cet evenement, je feray partir mon domestique pour Bourges afin de faire mes paquets et de payer ce que je peux devoir. Je prieray Monsieur de Juvigny[4] de remettre en ce cas la clef de ma commode à M. l'abbé de Ligny. Je crains, Monsieur et cher confrere, que nous ne soyons pas à la fin de nos maux. Soyons irreprochables, et tout ira bien. J'ay ecrit cette lettre à dix reprises différentes, n'ayant pas un moment de liberté. Je vous prie Monsieur de faire agréer mon respect à Messieurs mes confreres. Vous connoissez, Monsieur et cher confrere, mon respectueux et inviolable attachement.

Il paroit certain que l'on aura la liberté de passer par Paris, et d'y rester quelques jours. Je ne crois pas que la Cour ait encore determiné aucun plan sur le fonds.

8 juin I754

Il y eu avant hier, Monsieur et tres cher Confrere, deux petits redoublemens dans l'après midy ; mais ils n'ont pas duré plus d'une demie heure chacun.[…] C'est aujourd'huy le 21eme de la maladie, jour critique dans les fievres malignes. La nuit a eté assez tranquille ; il y a eu ce matin une petite augmentation de la fievre. Si la journee se passe sans accident, comme il y a lieu de l'esperer, tout ira de mieux en mieux, et je reprendray avec empressement la route de notre commune destination, malgré les annonces vraysemblables d'un rappel prochain. J'avois compté partir lundy, mais les pleurs de la chere malade qui m'a demandé avec instance un delay de quelques jours jusqu'à ce que son etat fût decidé pour une veritable convalescence, les plaintes de la famille qui est réellement fachée, et la decision des deux docteurs qui me regardent comme un troisieme medecin qui guérit par la vüe, me mettent dans la necessité de différer de huit jours au plus. Je vous assure, Monsieur, que je suis dans une sensation penible. J'ai observé la plus exacte retraite dans ma maison, [mais] il ne m'a pas eté possible de m'exempter d'un millier de visittes qui m'assomment. Mad. la chere malade vient de me dire qu'elle etoit aussy la cause que moy de mon honneur et de mon devoir, qu'elle me donneroit congé dès que son etat le permettroit, mais qu'elle se sentoit bien et qu'il n'etoit pas encore tems de chanter victoire. J'ay eu hier pendant près de deux heures la

[1] Secrétaire d'Etat de la marine et ministre d'Etat, Antoine Louis Rouillé allait bientôt (le 28 juillet) remplacer M. Barberie de Saint-Contest aux affaires étrangères.

[2] Dans son *Journal* (IV, p. 185), le marquis d'Argenson a noté le 3 juin : « Le premier président est entré triste chez le roi et en est sorti triste ».

[3] Secrétaire d'Etat de la guerre.

[4] Pierre Charles Rolland de Juvigny (I706-I780), conseiller à la 1ère chambre des Enquêtes, était cousin de M. de Challerange. On l'a qualifié d'original : sur ses distractions, voir Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges, d'après le journal du président Durey de Meinières,* p. 232-3.

visite de Mr. Rigobert. Il m'a fait un cas de conscience de partir avant la cessation de la fievre, c'est le resultat d'une conference particuliere qu'il a eu[e] avec ma chere malade, au sujet de mon depart. Je l'avois prié d'en faire la proposition. Il m'a parlé avec beaucoup d'eloges des feuilles d'un disciple des François[1] sur le P. Berruyer. Il est fort d'avis que l'observation continue. Il peut le faire avec la garantie d'un secret impenetrable. Je suis très sensible au souvenir, et plus encore aux prieres de nos bons amys de l'Oratoire et de S. Sulpice. J'espere leur marquer moy même ma reconnoissance.

Tout Paris veut que le rappel soit très prochain. On va jusqu'à dire que les lettres sont expediées[2] et qu'elles partiront lundy au retour de Crecy ; c'est la consequence que l'on tire de la fameuse conference. S'il est vrai, comme on le debite, que M. le P. Pt. ait envoyé dans chaque colonie le detail de ce grand evenement, vous en serés beaucoup mieux informé que par les deux extraits que je joins icy[3]. Il y a des particularités que je decouvrirois plus facilement si je me donnois la liberté de sortir, mais il y a des gens qui trottent pour cela ; si j'apprends avant l'heure de la poste du nouveau, bien veriffié, j'auray l'honneur de vous en faire part.

Je vous ay prié dans ma derniere [lettre], Monsieur, de faire remettre à la poste à mon adresse toutes les lettres que vous avés eu la bonté de recevoir ; un homme de la poste m'a assuré que l'on rendroit à Bourges le port qui a été payé, et que je ne payerois qu'un seul port[4]. Si les lettres de rappel me privent de la satisfaction de retourner à Bourges, je feroy en sorte de m'exempter la depense du renvoy d'un domestique pour faire mes paquets. Je compte assés sur l'amitié de Monsieur et de Mad[elle] de Ligny pour esperer qu'ils voudront bien me rendre ce service. Je prierois en ce cas Mr. de Juvigny de vouloir bien leur remettre la clef de la commode, mais je differeroy à prendre des arrangemens là dessus, jusqu'à ce que tout cecy soit un peu eclaircy. J'ecriroy, le cas arrivant, à Mr. de Paris pour le prier de remettre à Mr. Deligny les fonds necessaires pour payer mes petites dettes criardes qui heureusement sont peu de choses. On donnera à Monsieur de Paris un billet à prendre sur moy. J'ay quelques livres d'emprunt que l'on pourroit toujours remettre aux propriétaires. En voicy le detail autant que je peux me le rappeler : à Mr. Lesterlé, l' *Histoire d[u] Berry* *[5] ; à Mr. Lumeau, les *Œuvres de Loiseau,* in fol.* ; à Mr. Gay de la Salle, un *Corps de droit*[6] en 2 vol. in fol. et un Inst. [?] de Loiseau et les Loix Civiles * ; à M. le Curé deux volumes in-8° du P.Z. ; à Mr. Lambert ou à M. d'Exerville *[7] deux vol. du *R*...[8] & à Dom Besse le 1er vol. du *Catechisme historique*[9]* ; à M. le Supérieur de l'Oratoire un vol. du Brév[iaire] de Bourges relié en veau*, à M. le Doyen un vol. du même livre* relié en maroquin noir. Peut-être y a-t-il quelque

[1] Faut-il lire « des franciscains » ?
[2] Non pas au sens d' « expédier un courrier », mais de mettre en forme la lettre, en attendant la signature.
[3] Mais qui n'ont pas été conservés.
[4] A l'époque, la plupart des plis postaux étaient expédiés en « port dû » par le destinataire. C'est en I848 que l'assemblée nationale établira le port payé à bon marché, le premier timbre-poste français étant mis en service le 1er janvier I849.
[5] M. de Saint-Hilaire a apposé la mention « rendu » sous les titres qu'il s'est effectivement préoccupé de restituer aux propriétaires concernés. Nous ferons suivre d'un astérisque ceux pour lesquels il en a été ainsi.
[6] Le « Corps de Droit » (sous entendu romain) se composait des Institutes, des Pandectes, du Code et des Novelles de Justinien. M. de Challerange ne précise malheureusement pas de quelle édition il s'agit.
[7] M. de Saint-Hilaire a précisé sur la lettre que l'ouvrage a été rendu à M. d'Exerville.
[8] Ouvrage non identifié.
[9] Probablement le *Catéchisme historique & dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise, où l'on montre l'origine & le progrès des disputes présentes, & où l'on fait des réflexions qui mettent en état de discerner de quel côté est la vérité.* Cet ouvrage de l'abbé J.B.R. Pavie de Fourquevaux avait été publié à La Haye en I729, et avait fait l'objet d'une nouvelle édition à Nancy en I750, en 2 vol. in-I2. On y trouvait « l'interprétation figuriste de l'histoire de l'Eglise, ramassée et vulgarisée à l'usage des fidèles depuis les congrégations *De auxiliis* ». (C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* p. 354)

autre chose, mais je ne me le rappelle pas. Au surplus cette remise peut être differée d'une huitaine, à moins que le rappel soit plus prompt.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous mander que Madame de St Hilaire m'avoit fait la grace de venir au logis. Je suis penetré de reconnoissance de ses bontés. J'auroy l'honneur de la voir la veille de mon depart, en rendant à la famille des visittes dont je ne pourrois me dispenser sans m'attirer querelle. Mad . de Challerange me charge bien expressément, Monsieur, de vous prier d'agreer ses très humbles actions de graces, et de vous demander avec confiance le secours de vos prieres. Je suis charmé de la satisfaction que M. Fusier paroit avoir du petit ouvrage que vous lui avés envoyé, je le remercie bien sincerement de me mettre dans le cas de luy marquer ma veneration et mon attachement. Il peut y compter en cette occasion. Mr. de Montholon[1] etoit avant hier très mal à Soissons d'une esquinancée[2]. Il avoit été saigné cinq fois. Mr. De la Misade a fait venir hier à deux heures Mr Poissonier medecin. Je vous prie, Monsieur mon cher confrere de vouloir bien etre auprès de Mr. De Revol l'interprete et le garant de ma reconnoissance. Je sens tout le prix de ses attentions et de ses preparatifs obligeans pour mon depart qu'il a autorisé avec une affection et des procedés que je n'oublierois jamais. Je vous suis très obligé Monsieur mon cher confrere, de m'avoir informé de l'etat de notre cher president, c'est un des plus precieux membres de la compagnie. Je luy suis essentiellement attaché par sentiment de respect, d'amitié et de reconnoissance. Vous avés la mechanceté de ne me parler ni de votre santé ni de notre chere jambe ; ce silence est une vraye mortification pour moy. Je vous prie Monsieur de faire dire à Mons. de Juvigny que j'ay reçu la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'ecrire. Je suis tres sensible à son amitié et à ses attentions. Oserois-je vous prier de dire un petit mot pour moy à Mons. De Carbonnel[3], et beaucoup de doux propos à ma bonne amie Madame Carbonnel. J'embrasse de tout mon cœur notre cher amy Mons. De Monneville.

Vale, et me cui amantissimum ama[4].

Le [mardy] 11e juin

Nous sommes aujourd'huy, Monsieur et cher confrere, au 25eme jour de la maladie. La fievre est toujours perseverante sans intermission, quoique actuellement elle ne soit pas bien forte. […] L'action des remedes a tellement affoibli notre pauvre malade qu'elle n'a pas la force de se remuer dans son lit. […] Je vous assure, Monsieur et cher confrere, que je mene icy une vie miserable, et très propre à me faire tomber malade. Vrayment prisonnier dans ma maison, je suis accablé d'un torrent de visittes pendant la journée ; il faut que je me leve à quatre heures du matin pour pouvoir ecrire mes lettres. J'espere que cet etat violent finira bientôt. Le bruit de notre rappel et de notre prochaine reunion s'accreditent plus que jamais ; mais j'ai peine à croire que cela soit aussy proche qu'on le dit. Je scay qu'il y a une intrigue et une fermentation diaboliques, personne ne scait bien exactement ce qui s'est passé entre le Roy et M. le Premier president. Il doit y avoir ce matin à Versailles un conseil qui doit, dit on, prendre un party définitif par rapport au Parlement. Une personne de confiance est partie hier

[1] Charles François de Montholon (I69I-I754), seigneur d'Aubervilliers, avait été reçu à la 2ème des Enquêtes en I7I3 ; il siégeait à la grand-chambre depuis I747. D'après François Bluche qui évoque l'échec de leurs prétentions à cet égard, les Montholon soutenaient que leur noblesse remontait à I208. Quoiqu'il en soit, on trouve des Montholon aux parlements de Paris, de Rouen et de Metz, et l'on sait que le général Charles Tristan de Montholon, compagnon de Napoléon à Sainte-Hélène, était petit-fils d'un conseiller au parlement de Metz.

[2] « La squinancée (le peuple dit *esquinancie*) est une maladie qui bouche les passages de la respiration. C'est une inflammation de la gorge, ou du larynx, qui empesche souvent l'air d'entrer & de sortir par la trachée artere, & la viande d'être avalée, et conduite en l'estomach. […] Les médecins l'appellent en Latin *angina.* La squinancie est plus périlleuse & mortelle, lorsque la tumeur ne paroist ni dehors, ni dedans. Celle de dehors est la plus curable. » (Furetière)

[3] Dont M. de Challerange était locataire à Bourges. Voir *infra*.

[4] Toutes les lettres se terminant désormais avec cette formule (parfois avec la variante *Vale, frater*), nous nous dispenserons de la répéter à chaque fois.

matin pour Versailles, je ne pourroy scavoir les nouvelles qu'après que l'heure de la poste sera passée. Il est très vraysemblable qu'il y a dans cette affaire un agent secret[1] qui travaille avec le Roy à l'insu des ministres, ce qui divise les operations. On pretend que M. de Machault[2] n'entre pour rien dans ce qui se passe. Il a paru extremement étonné de voir que le projet dont je vous ay envoyé copie fût rendu public. Il a dit plusieurs fois à celuy qui luy a porté vos copies, « Il faut que cet homme là soit un grand fripon. Tout est culebutté, il faut nous retourner[3]. » Je ne suis pas en etat d'expliquer ce que cela signifie ; tout ce que j'entends me fait craindre que la pacification ne soit pas aussy proche que la conference paroissoit l'annoncer. Nous n'avons d'autre ressource que dans notre perseverance inébranlable, cela est plus vray que jamais.

Je viens d'apprendre la triste nouvelle de la mort de Mr. de Montholon ; on le croyoit sorti d'affaire, mais il est survenu une fievre qui l'a emporté hier à quatre heures du matin. L'ami qui s'etoit chargé de vous envoyer des nouvelles m'a assuré avoir mis luy même à la poste le paquet qui avoit eté cacheté sous mes yeux[4]. Peut être l'avés vous reçu par l'ordinaire suivant. La principale nouvelle etoit le detail circonstancié d'un nouveau refus de sacremens à Troyes, des extravagances de l'eveque, et de la fermeté des officiers du siège. Mr. Pineau m'a fait l'honneur de me voir, c'est un homme admirable. Je vous prie, Monsieur et cher confrere, de marquer à tous nos confreres et amis combien je suis sensible à leurs bontés. J'embrasse de tout mon cœur notre cher amy Mons. de Monneville. Ses gens sont inquiets de n'avoir pas reçu de ses nouvelles depuis plus de huit jours. J'ay reçu exactement les lettres que vous avés eu la bonté de me renvoyer. J'ay reçu par le courrier ordinaire pour 9 livres 12 écus. Je seray dans la necessité de passer une nuit pour y faire réponse. Vous connoissez, Monsieur et très cher confrere, mon tendre et respectueux attachement. Je vous renvoye à tout hazard une copie de la lettre de Troyes, c'est une partie de ce qui etoit contenu dans le memoire[5].

Le jour du St. Sacrement I754 [6]

Je suis désolé, Monsieur et cher confrere, de la continuation de cette fièvre opiniâtre, qui n'a pas cessé un moment depuis 26 jours. Il y a eu hier au soir une colique fort longue et très douloureuse. […] Cela a augmenté la fievre qui s'est calmée vers minuit ; la pauvre malade etoit dans un épuisement incroyable. […]

Si ce que l'on debitte de toute part est vray, ma lettre ne vous trouvera pas à Bourges ; on pretend que M. le P. Pt. a envoyé dans toutes les colonies la relation de sa conférence avec le Roy[7]. Ce qui me fait douter de ce fait, c'est que personne ne sait exactement à Paris ce qui s'est passé à Versailles, il y a là dessus des editions sans nombre. On est venu me dire ce matin que le Roy avoit dit hier à son lever avec un air de satisfaction que son Parlement etoit rappelé. Il y a à la Cour un mistere impensable sur le plan que l'on pretend que le Roy doit suivre. Le projet que j'ay eu l'honneur de vous envoyer etoit, autant que l'on puisse en juger, le plan qui avoit été adopté, à quelques changemens près, tels par exemple que le retranchement du terme[8], mais une main imprudente, et peut etre maligne, a fait paroitre ce projet dans la vüe de le faire échouer. Il n'y a pas grand mal. Il n'est ni satisfaisant pour le

[1] On pense au prince de Conty, mais la lettre suivante laissera des doutes sur son rôle exact.
[2] Ministre d'Etat et garde des sceaux.
[3] Nous avons mis des guillemets pour plus de clarté.
[4] Dans lequel devait figurer la lettre du 8 juin.
[5] Cette lettre, d'un format plus petit que les précédentes, n'a été pliée qu'en deux ; comme elle ne contient pas l'adresse du destinataire, il faut en conclure qu'elle a été expédiée dans un « paquet », ce qui est normal puisque M. de Challerange y avait joint le récit de l'affaire de Troyes.
[6] M. de Saint-Hilaire a précisé *I3 juin.*
[7] Il s'agit de la *Relation du voyage de M. le Premier Président à Versailles le 4 juin I754* reproduite au chapitre précédent.
[8] Celui de « grâce », inacceptable puisqu'il suppose une faute préalable.

parlement, ni utile à la pacification, donc il ne vaut rien. On disoit hier que tous les evêques qui sont à Paris en grand nombre, et qui sont dans le cas d'une vraye cessation du service qu'ils doivent à l'Eglise et à l'Etat, avoient ordre de retourner dans leurs diocèses ; que M. le Cte d'Argenson avoit des gardes, qu'il y avoit une lettre circulaire ecrite de la part du Roy à tous les eveques pour leur ordonner de se conformer à la disposition de l'arrêt du 18 avril I752[1], et cent autres fagots[2] de cette espèce qui sont de la manufacture de Cracovie[3]. La collusion de toutes les nouvelles qui se debitent feroit un sottisier complet.

S'il y a un plan determiné, cela est très misterieux, et dans le gout du Roy. M. le P. de Conty dit avant hier à M. Pothoin[4], Je vais à Versailles apprendre des nouvelles de ce qui se passe, car ma foy je n'en scay aucune. M. le M[al] de Richelieu a dit à une personne de consideration que vous avez vue à Bourges, que l'on se cachoit de luy et de Mr. de Machault, et qu'ils ne scavoient rien. Il n'est pas impossible que ces Messieurs disent vray. On dit que M. le Cte de St. Florentin est dans le secret, et qu'il est bien intentionné. Tout ce qu'il y a de plus clair à tout ceci, c'est que l'on ne peut pas se persuader que la demarche du Roy, qui est une demarche pleine de sagesse, et qui annonce de la bonne volonté, demeure sans effet. Je regarde le rappel comme très certain et très prochain, mais où irons nous ? que nous proposera-t'on ? tout ce qui est dans le secret du Roy, qui veut avec raison avoir l'honneur de la pacification. Il est rebutté de la multitude des projets que l'on luy a présentés, et plus encore de la contradiction qui règne entre ses ministres. Qu'il agisse par luy même, et qu'il agisse bien, il sera adoré de tout le monde.

Je suis pénétré de reconnoissance de la part que Messieurs mes confrères veulent bien prendre à ma triste situation. Je me conformeroy à leurs volontés avec respect et reconnoissance. L'etat de ma malade, la vraysemblance d'un prochain rappel, et leurs ordres me mettent à couvert de tout reproche interieur et exterieur. J'ay eu l'honneur de vous envoyer la relation de l'affaire de Troyes, je comptois vous envoyer ce matin la suite, mais le correspondant n'a pas ecrit ; on m'a dit hier au soir que les meubles de l'eveque avaient été vendus[5], cela merite confirmation. Les gens du Roy du parlement de Normandie envoyés au Roy pour recevoir ses ordres au sujet de la deputation arretée pour demander le retour de M. Dufossé[6], ont eté renvoyés par M. le Chancelier qui leur a dit que le Roy ne vouloit pas recevoir la deputation, et qu'il leur ordonnoit de s'en retourner. Ils avoient cependant une lettre de M. de S. Florentin, qui avoit mandé au Parlement qu'il ne doutoit pas que le Roy ne reçût la deputation. Le même ministre a dit la même chose à Versailles aux deputés le jour de leur arrivée. Ils auroient peut-être mieux fait de rester, mais ils sont repartis. On attend la nouvelle d'un bon arrêté de ce parlement ; il y aura au moins une lettre, mais cecy est un party trop faible. L'archev. de Sens[7] a déclaré qu'il n'y avoit pas de bruit dans son diocèse. L'eveque de Meaux[8], quoique très [*illisible*] fait beaucoup de mal à la Cour d'où il ne bouge,

[1] Par cet arrêt, le parlement de Paris avait « fait défense à tous Ecclésiastiques de faire aucuns actes tendant au Schisme, notamment de faire aucun refus public des Sacremens, sous prétexte du défaut de présentation d'un Billet de Confession, ou de déclaration du nom du Confesseur, ou d'acceptation de la Bulle *Unigenitus.* »

[2] « On dit proverbialement qu'un homme nous conte des *fagots,* quand il nous dit des choses fabuleuses, ou dont nous ne faisons point d'état.» (Furetière)

[3] Jeu de mots, à partir de l'expression populaire : « c'est un crac », pour dire « c'est une blague ».

[4] On a vu *supra* qu'il était son conseil.

[5] Sur ordre du présidial.

[6] Suite à l'affaire du refus de sacrements opposé au curé de Verneuil, qu'il avait dénoncée au parlement de Rouen, le conseiller Thomas du Fossé (considéré comme chef de la fraction janséniste) avait été convoqué à Versailles où il resta jusqu'au mois de septembre 1754.

[7] Paul d'Albert de Luynes avait pris possession du siège archiépiscopal de Sens l'année précédente. Sur son rôle à propos des refus de sacremens, voir M. Vallery-Radot, *Un administrateur ecclésiastique à la fin de l'Ancien Régime, le Cardinal de Luynes Archevêque de Sens,* Meaux, 1966, p. 65 sq.

[8] Antoine-René de la Roche de Fontenilles avait fait son entrée solennelle à Meaux le 28 janvier I738. Il portait son zèle pour la Bulle plus loin encore que le cardinal de Bissy son prédécesseur. Le 25 septembre 1750, le roi

il est l'organe et l'instrument dont on se sert, et malheureusement il a (dit on) la confiance de ceux qui approchent le plus près du Roy. Le dénouement approche. J'auray recours à M. l'abbé de Ligny et à Melle sa sœur pour mes paquets. Je vous prie, Monsieur et cher confrere, de faire dire à Dubois peintre de se contenter d'achever ce qui est commencé. Un jeune homme qui peint très bien icy fera les portraits pour 8 livres, prix fait. Je viens de l'employer avec satisfaction. Votre valet de chambre m'a assuré de la bonne santé de Madame. Je ne sors pas de ma lugubre maison.

Samedy I5 juin I754

J'aime bien mieux, Monsieur et tres cher confrere, vous obéir que de vous facher. Je me conformeroy avec securité à vos conseils pleins de prudence et d'amitié. Je vous regarde comme un guide, surtout en ce qui touche l'amour et l'exactitude des devoirs. […] Je vous assure, Monsieur, que malgré la garantie des médecins sur la cessation des dangers et des accidens, je suis allarmé de voir une fievre persistante, sans aucune interruption depuis 28 jours. Il y a eu hier un frisson d'un quart d'heure qui a été suivi d'une grande chaleur. […] Hier au soir la foiblesse etoit extrême. On n'a pas encore pu essayer depuis 28 jours de faire lever la malade pendant un quart d'heure, elle sent elle même qu'elle tomberoit en foiblesse. Malgré cet affaissement elle exige que l'on continüe tres regulierement ses lectures et ses exercices de piété. Des personnes bien chrétiennes ont l'attention et la charité de seconder son zèle.

J'avois recueilli une feuille entiere de faits, d'extraits de lettres et de propos que j'ay entendu[s] au sujet du rappel et du départ des ordres du Roy ; mais verification faite, il n'est resulté de tout cela que de l'incertitude, des conjectures, des invraysemblances, mais rien d'assés précis qui autorise les bruits qui se sont repandus à la Cour et à la Ville sur la certitude du rappel. Cela doit s'eclaircir d'icy à quelques jours, tout bien examiné et combiné. *Nisi videro non credam*[1]. Un fait que je crois tres vray est qu'un agreable[2] a dit au Roy qu'une convulsionnaire avoit prédit que le parlement seroit rappelé dans l'octave de la Feste Dieu. Elle a dit cela ! a dit le Roy. ah parbleu, la diablesse en aura menty, quel jour est la St Jean ? Telle est la petite histoire qu'un homme très exact m'a rapportée comme en étant très assurée. Hier, le maréchal de Noailles a dit à quelqu'un, la chose n'est pas faite, mais cela ne peut pas tarder. L'abbé de Coriolis[3] a dit hier à la table de M. le p. pt. [de la Chambre] des Comptes que Paris etoit fou, qu'il etoit faux que le Roy eut dit mercredy à son lever qu'il rappelloit le parlement, et encore plus faux que les lettres de rappel fussent expediées et parties. Il est tres certain que la chambre Royale est entrée mercredy, que l'on a appelé plusieurs placets, qu'il n'y a rien eu de contradictoire, et que le president a indiqué l'audience pour le vendredy à neuf heures. Il n'y a pas eu d'audience parce qu'il ne s'est trouvé que sept juges, trois conseillers d'Etat et quatre maîtres des Requêtes, ainsy choux blanc. On m'a assuré que l'affaire de S[oeu]r Michel etoit evoquée, et que l'on craignoit fort que l'affaire de Troyes n'eût le même sort. Les agens du clergé qui ont déjà été refusés sur ce dernier article ne se rebuttent pas. On m'a assuré que le Roy avoit marqué plus que du mecontentement parce que l'on avoit fait paroître le plan d'operation que je vous ay envoyé.

Que M. Berrier[4] avoit été chargé de faire de très exactes perquisitions pour remonter à la source de cette infidélité, et que les découvertes que l'on avoit faites auroient fait cesser les

---

avait donné en sa faveur une provision de premier aumônier de ses filles, Mme Henriette et Mme Adélaïde., ce qui lui permettait d'occuper un appartement au château de Versailles. (cf. l'article de Michèle Bardon in *Bulletin de la Société historique de Meaux et sa région,* n° 5, 2008, p. 119-181)

[1] Si je ne vois […], je ne croirai pas. (Saint Thomas après la résurrection du Christ)

[2] *i.e.* un courtisan.

[3] Agent du Clergé.

[4] Nicolas Berryer, lieutenant général de police de Paris depuis le mois de mai I747.

recherches parce que cela tomboit sur des gens que l'on vouloit ménager. Il y a dans tout cci une intrigue diabolique, mais je pense très fermement que le denouement n'est pas eloigné. Le Roi aime le mistère ; Dieu veuille qu'il nous surprenne agreablement par une pacification agreable à Dieu et utile à l'Etat. En ce cas elle sera honorable au parlement. Mr Pineau me marque bien de l'amitié, c'est une tête faitte en conscience.

Je suis charmé d'apprendre le retablissement de votre chere jambe. Votre valet de chambre m'a fait la confidence qu'il avoit été informé de tout, mais que Madame ne sçait rien ; j'espere qu'elle ne l'apprendra que par vous. Je suis Monsieur plein de reconnoissance des offres obligeantes que vous avés la bonté de me faire pour le payement de mes debets. J'ay besoin de Vigneulle[1] pour en faire le memoire. Il est un peu malade ; il vivoit d'economie à Bourges ; depuis qu'il est icy, il est livré à son appetit parce que le retranchement seroit infructueux. L'augmentation de la nourriture et la compagnie de sa femme luy ont donné un peu de fievre. J'espere que ce ne sera rien. Je vous prie Monsieur de faire renvoyer à Mons. Dubrocard sa petite pendulle. Je me rappelle que la goupille qui tient le cadran de dessus et quelques pieces qui en dépendent est tombée ; je prie Baptiste de porter le tout chez le Juste pour faire remettre cette goupille et remettre la pendulle à M. Dubrocard avec les deux clefs, et bien des remerciemens. Le tome des essays de morale fait partie du present que vous avés fait à Madame de Lusson. J'ay déjà écrit à M. l'abbé de Ligny pour prier sa sœur qui m'a offert ses bons offices avec beaucoup de bonté de presider à l'arrangement de mes guenilles[2] lorsqu'il sera tems. J'enverroy la dessus un memoire detaillé de la distribution des differens effets lorsque Vigneulle m'aura remis le memoire des petites fournitures que C. m'a faites pendant le caresme. Il sera payé. Je crois que lorsque je suis party je ne devois que le commencement de la semaine ; je dois un mois de loyer à M. Carbonnel, je comprendroy cette dette dans mon bilan.

Ma chere malade me charge tres expressement de vous marquer sa reconnoissance, son vray respect, et sa confiance dans vos prieres. Nous faisons tous les jours usage de l'Eau salutaire du tombeau du grand serviteur de Dieu[3], quand nous réclamons avec confiance sa puissante intercession. Lorsque j'ay eu l'honneur de vous parler d'un autre M. Paris, ce n'est pas que j'aye douté des ressources de votre bon cœur et de votre bonté. Je compte avec une entiere assurance sur l'un et l'autre ; mais vous pouvez avoir besoin de vos fonds ; d'ailleurs cet arrangement peut faire plaisir au sieur Paris, à qui je seroy charmé d'avoir occasion d'ecrire pour le remercier de toutes ses politesses. Je feroy la dessus tout ce que vous me prescrirez. J'embrasse de tout mon cœur notre cher amy M. De Monneville[4].

Samedy [6 ?] juillet I754 [5]

La varieté qui se trouve dans mes lettres, Monsieur mon cher confrere, sur l'etat de ma chere malade prouve la varieté de la maladie, qui tantôt nous donne de l'esperance d'une prompte convalescence, tantôt nous replonge par de nouveaux accidens dans l'inquietude et dans les allarmes. […]

Le spectacle de la misere qui regne icy et le peu d'esperance d'une prompte paciffication, les intrigues que l'on découvre tous les jours en crainte que des gens en grande place ne se laissent entamer et ne se livrent à des negociations avec des gens qui ne cherchent qu'à

[1] Son valet de chambre.

[2] Si le mot *guenille* désignait un « habit déchiré et tombant en lambeaux », il se disait aussi des « meubles peu considérables & de vil prix ». (Furetière)

[3] Au contact du tombeau du diacre Paris, l'eau contenue dans un flacon devenait miraculeuse, du moins pour ses dévots, dont faisaient partie les Challerange.

[4] Pour la première fois l'indication « Berry » figure sur l'adresse, après Bourges.

[5] Les lettres écrites depuis le 15 juin manquent. On trouve cependant, dans les bribes de correspondance recopiées par Saint-Hilaire (et reproduits *supra*), des extraits de lettres que M. de Challerange lui avait adressées les 18 et 22 juin et 4 juillet.

tromper. Je ne peux pas croire que M. le P. P. insiste, comme on le dit, sur la necessité d'une declaration, parce que l'on peut compter que l'on n'en aura qu'une pour le moins très defectueuse. Il paroit que M. le P. de Conty veut finir, mais veut-il bien faire ? Ce qui paroit transpirer du projet de declaration que l'on prétend etre son ouvrage, n'est surement pas propre à procurer la paix. En un mot, cette combinaison faite, le rappel paroit plus à redouter dans les circonstances presentes et dans les dispositions actuelles, que la prolongation de l'exil. J'avoue que l'absence du parlement multiplie les maux publics, mais elle fait connoitre plus que jamais combien l'existence et l'activité du parlement influent dans tous les ressorts et dans toutes les parties du gouvernement. Il y a tout lieu de croire que j'iroy reprendre ma place dans notre cher camp volant, je voudrois que ce fut dès demain ; ce sera certainement dès que je pourroy avec decence et avec raison.

Votre silence sur la maladie de Monsieur Clement[1] me paroit de bon augure, je l'interprette *in favorem.* Je suis charmé Monsieur, d'apprendre que vous etes enfin debarassé de petit Batard et de son imbecile pere. Mr. l'intendant[2] paroit s'être très bien comporté. Je reconnois en tout le zele la prudence, la douceur et la serenité de notre digne et respectable president[3] ; l'oracle fait un etrange personnage, heureusement c'est à un certain egard l'oracle de Cassandre, *nunquam credita teneris* ; au surplus je ne peux pas luy croire de mauvaises intentions.

J'ay ecrit dans differens bailliages pour ce que vous m'ordonnés, mais la honte du pagnocisme[4] empesche que l'on me donne satisfaction. Je vais me retourner et je compte avoir par les subalternes ce que les officiers n'osent m'envoyer.

Je joins icy la petite feuille des nouvelles courantes[5]. Vous etes bien le maître, Monsieur et cher confrere, de communiquer à qui vous jugerez à propos, les papiers que M. Boutin vous a remis ; je suis bien persuadé de la discretion des examinateurs, et qu'ils auront la bonté de n'ecrire que leurs observations. J'ay appris que M. le Président avait fait l'acquisition des cartons de M. De Crecy, c'est *confusus turpis honest*[6] mais le bon domino. La collection a été faite principalement par Mr. de la Chappelle qui avoit le goust exquis et une bonne manipulation[7].

La multitude de lettres que j'ay à ecrire malgré la debilité de ma pauvre malade m'oblige d'abreger ma conversation ; c'est un vray sacrifice pour moy.

Un de mes amis, homme de lettres mais très mince theologien, a vu et lu la préface d'une troisieme partie de l'ouvrage du p. Berruyer ; c'est la partie dogmatique sur la doctrine et la morale de la Religion chrétienne. Cette partie comprend tout le plan du nouveau sistème de Religion que l'on reproche depuis longtemps à la Societé [de Jésus]. L'Evangile et les Epîtres des Apôtres ne sont que pour ceux qui sont chargés d'instruire, la lecture en est dangereuse

---

[1] M. Clément de Feillet, qui sera bientôt autorisé à quitter Bourges pour Onzain.

[2] Denis Dodart (I698-I775) avait été pendant quelques mois conseiller au Châtelet puis au Parlement avant d'être nommé maître des requêtes en I722 ; il était intendant de Bourges depuis I728 et le restera jusqu'en I767. Son père avait été médecin du Dauphin, puis premier médecin du Roi.

[3] M. Durey de Méinières était président à la 2ème chambre des Requêtes, alors que MM. de Challerange et de Saint-Hilaire appartenaient, le premier à la 2ème et le second à la 5ème des Enquêtes. Son autorité morale était telle qu'il était considéré comme le président de la colonie de Bourges. Grand érudit, il était un grand collectionneur, on en trouve la preuve quelques lignes plus loin.

[4] Néologisme : un pagnote était un poltron, un lâche. Autrement dit, les officiers des bailliages interrogés (on ne sait malheureusement pas sur quel sujet) n'ont pas eu le courage de répondre, par crainte de représailles.

[5] Ces feuilles (rédigées, on l'a vu, par un tiers de confiance), jointes aux lettres écrites par M. de Challerange, n'ont pas été conservées. On peut supposer que le conseiller de Saint-Hilaire les faisait circuler à Bourges, et qu'il ne conservait que les lettres.

[6] Mots extraits de l'Art poétique d'Horace : *Indoctus quid enim saperet, liberque laborum / Rusticus urbano confus turpis honesto,* deux vers que l'érudit comtois J. Perennes proposait en I850 de traduire comme suit : « Une foule bruyante, et sans ordre assemblée / De rustres, d'artisans, de citadins mêlés. »

[7] *i.e.* un grand soin, qualité indispensable au vrai collectionneur !

aux simples fideles qui ont pour unique regle les decisions de l'Eglise, et la voix des pasteurs. Mon amy m'a dit qu'il etoit entré en fureur en voyant toute les horreurs de cette preface, qui contient le plan de l'ouvrage. Les milords de la societé ne veulent pas que l'ouvrage paroisse, ils disent que le tems n'est pas venu, et que cela gateroit toutes leurs affaires. Il y a un autre party qui desire que l'ouvrage paroisse dès à present parce que les circonstances sont favorables, et l'Episcopat bien monté ; ces derniers ont sans doutte raison. Je voudrois pour mille bons écus avoir un exemplaire. Le nouvel Evangile, c'est là son vray nom.

Je vous prie Monsieur de me rappeler dans le souvenir et dans les bontés de notre respectable amy Dom Besse [1] et de Messieurs nos bons amis de l'Oratoire. Je compte manger des melons.

Il y a des mauvaises gens qui pretendent que le Procureur du Roy Moreau a pris la veille de sa mort, de son ordonnance une drogue qui a abrégé ses jours. Une personne qui l'a vu dans sa maladie a rapporté qu'il avoit dit plusieurs fois ces mots : Ah, pauvre conseiller d'Etat [2]. On dit qu'il y a une multitude innombrable de creanciers opposants[3].

Ma chere malade a assés bien passé cette nuit, mais il y a toujours de la fievre. La delicatesse de sa poitrine empesche de donner le quinquina ; tout remede est suspendu.

Mardy 9 juillet

Toutes les fois que j'ay l'honneur de vous ecrire, Monsieur mon tres cher confrere, je me doute que ma lettre vous trouve encore à Bourges. Les bruits de rappel prennent plus de credit que jamais. On les debite avec joye et avec confiance à la Cour et à la ville. On commence à regarder comme mecreans tous ceux que l'exemple du passé tient encore dans la circonspection. On attend avec impatience le denouement qui est annoncé de toute part comme très prochain. Pour moy, timide personnage, je ne vois rien d'assés net, ni d'assés precis pour pouvoir tirer avec securité de si belle conjectures. Je scay que l'on travaille, que l'on travaille mystérieusement et qu'il paroit que l'on a envie de finir. Je viens meme d'apprendre que M. Pothoin[4] avoit été mandé par M. le Prince de Conty à Compiegne avec permission du Roy. Mr Pothoin est très instruit, mais tout ainsi que la fleur heliotrope[5] … Il n'est pas impossible que ces Mrs. fassent de bonne besoigne. On en revient toujours, et pour cause, à mon *non tali auxilia, non deffensoribus ipsis.* Au reste les instrumens dont Dieu se sert entrent sans le vouloir dans ses desseins qui nous sont inconnus. Tous les amis sont en prieres. […]

Ma malade n'a pas encore pu se lever ; tous les jours à deux heures après midy il lui prend un froid aux pieds sans frisson, la chaleur vient ensuite, et l'accès se termine par une abondante sueur et une odeur fade. […] Je suis bien malheureux et bien à plaindre de n'etre pas à Bourges. Je scay que j'y perirois d'inquiétude, mais je peris icy d'ennuy ; mais Dieu veut que je souffre de cette façon.

Je vous suis très obligé Monsieur des attentions que vous voulés bien donner à mes petites affaires. Vigneulle à qui j'ay parlé du blanchissage que j'avois trouvé compris dans son memoire […], m'a dit que c'etoit une affaire entre Baptiste et luy. Je présume qu'ils ont ensemble de petits comptes. Il est très vray que j'ay affaire à trois cordonniers qui sont trois

[1] Dom Besse (ou Baisse ?) était procureur des Bénédictins de Bourges.

[2] Il s'agit probablement de François Moreau (I686-I754), depuis I7I3 procureur du Roi au Châtelet. Fils d'un marchand drapier parisien anobli en I706, il considérait peut-être que sa propre carrière aurait dû lui ouvrir les portes du conseil d'Etat. Il est mort déçu … et endetté, si l'on en croit les « on dit » rapportés par M. de Challerange.

[3] Qui ont fait valoir leurs droits à l'ouverture de la succession.

[4] La venue à Compiègne de l'avocat janséniste du prince de Conti aurait été significative, mais la nouvelle en sera démentie avant la fin de la présente lettre.

[5] Furetière donne de la plante cette jolie définition : « Herbe solaire dont la fleur représente un Soleil, qu'on dit suivre toujours le cours du Soleil, & se tourner devers luy, soit de nuit, soit de jour, & même en temps couvert. »

individus très distincts. Il y en a un premier qui a travaillé pour vous Monsieur et pour moy dans le commencement de notre etablissement, il demeure du côté du pont Le Roy. Il m'a fait deux paires de souliers ordinaires ; j'en ay payé une, je dois l'autre à raison de 4 ou 5 livres[1]. Le second cordonnier demeure rue d'Auron ; il m'a fait des claques qui sont payées à l'exception de trente sols. Les claques sont chez luy et lorsqu'il les rendra vous aurés la bonté de lui remettre 1 livre et 10 sols. Le 3ème, qui m'a fait des souliers bronzés, demeure aussy dans la rue d'Auron, mais il n'est pas le même que le faiseur de claques. Vigneulle n'en scait pas plus que moy la dessus. Le pis aller, si je ne le retrouve pas, est de ne le pas payer, il me retrouvera toujours. J'ay eu l'honneur de vous mander qu'il m'etoit dû à Bourges quelque argent, bien plus que suffisamment pour payer mes dettes. Mais on m'a demandé du tems, je l'ay accordé. Je crois qu'il est à propos de faire réchamper la table de tric trac[2] par le meilleur ouvrier, c'est de ma part une attention de bienséance.

Je ne dis plus rien de Dubois. Vos bontés ont pourvu à tout ; Mr Dubois au moyen de 50 livres que je vous ay prié Monsieur de luy remettre attendra facilement le paiement du surplus. Il n'attendra pas longtems parce que j'ay des fonds à Bourges. Je vous prie Monsieur de luy dire de ne rien faire partir qu'après votre départ, si il est assés prompt, pour que je ne retourne pas. M. l'abbé de Ligny ne m'a point écrit. M. de Juvigny m'a mandé qu'il avoit remis à cet abbé les clefs de la commode qu'il m'a prêtée. Je ne décide pas nettement d'après la lettre de Monsieur de Juvigny si il n'est pas un peu mécontent de moy. J'ignore si j'y ai donné lieu. J'ai l'honneur Monsieur de vous prier de ne rien faire partir de mes hardes[3], guenilles, ballots, paquets et paquettons, que lorsqu'il sera bien veriffié et prouvé clair comme le jour que de Par le Roy il m'est deffendu de retourner à Bourges. Je ne serois pas étonné dans ce cas d'y retourner, mais je serois très étonné, voire même ébahy de m'y trouver sans mes hardes et accoutremens[4]. J'ay reçu une longue et belle lettre de M. le Curé de Bétry. Il m'a envoyé de nouvelles assignations à la Chambre Royale. Il me mande que la derniere Requête qui lui a été envoyée pour l'instruction du procès de la dixme a été l'allarme dans le camp de M. De la Maisonfort[5], que le seigneur a fait à ce sujet un voyage à Paris et que lui, Curé, compte que M. De la Maisonfort luy fera à son retour des propositions d'arrangement. Je souhaite qu'elles soient raisonnables, et que le curé se serve de la raison pour les accepter. Je ne luy feroi pas de reponse, parce que sa lettre ne l'exige pas absolument, et que d'ailleurs je n'en ay pas le tems. Je voudrois Monsieur pouvoir vous epargner tous les embarras de mes petites commissions, vous avez certainement des occupations plus importantes. M. et Melle. Deligny m'ont permis de compter sur leurs bons offices pour l'arrangement de mes petites affaires.

La continuation de votre silence sur la santé de M. de Feillet me permet de me dire à moy meme que graces à Dieu ce respectable amy se porte bien. J'ai eu hier à dîner Madelle Basseporte[6] ; elle m'a beaucoup entretenu de vos liaisons communes avec Mr. Taffret auquel elle etoit fort attachée. Je laisse Monsieur et cher confrere à votre prudence le debit des petites nouvelles que je rassemble de mon mieux, mon nom n'y ajoute aucune sorte d'autorité. Je crains que l'on n'employe au Bâtiment de Compiegne plus de plâtre que de moellons : les ouvriers veulent un bâtiment, et qu'il soit ; mais *nisi Dominus aedificaverit domum*[7]. J'avoue

[1] Les chiffres sont malheureusement peu lisibles, et nous les reproduisons « sous toutes réserves ».

[2] Le trictrac, « jeu de hasard raisonné » était réputé « honnête » (E. Belmas, *Jouer autrefois*, p. 411). Les exilés pouvaient donc jeter les dés sur le tablier sans perdre leur réputation.

[3] « Habits & meubles portatifs qui servent à vestir, ou à parer une personne, ou sa chambre ». (Furetière)

[4] Ici, M. de Challerange plaisante car d'après Furetière le mot *accoustrement*, pour habillement, ne se disait que parmi le peuple

[5] Le château de Maisonfort est situé sur le territoire de la commune de Genouilly (Cher) .

[6] Probablement Françoise Basseporte (I70I-I780), peintre en miniature et dessinatrice, attachée au jardin du roi pour la partie botanique. On a vu dans sa lettre du 13 juin que M. de Challerange s'intéressait à la peinture.

[7] Psaume 127 : si le Seigneur ne bâtit la maison, les bâtisseurs travaillent en vain.

que la besoigne est embarrassante, même avec de bonnes intentions, parce que l'on ne veut pas mettre le prix aux bons materiaux ; on veut faire trop peu de depenses, mais il faut commencer par jetter les fondemens et esperer que le goût du solide viendra par gout ou par necessité. Il faut commencer par mettre les ouvriers à l'atelier et faire bonne provision de chaux vive et de ciment.

Il n'est pas vray que Mr. Pothoin soit à Compiegne, les propos que l'on tenoit sur ce voyage m'ont determiné à eclaircir par moy même le fait. J'ay envoyé chez M. Pothoin, il est à Paris, il a parlé à Vigneulle et luy a dit, dites à votre maître que j'attends dans peu de jours des nouvelles de Compiegne, et de bonnes, et qu'aussitot que j'apprendroy quelque chose, je luy en feroy part. Quelle foy meritent les nouvelles de Paris : plus de vingt personnes m'ont parlé hier après midy et ce matin du voyage de M. Pothoin à Compiegne comme d'un fait sur et verifié, cependant le fait n'est pas vray[1].

Jeudy 11 juillet

Vous n'aurez pas aujourd'huy de petit Bulletin, Monsieur mon cher confrere, je ne scay aucune nouvelle, ni bonne ni mauvaise. Il y a là dessus une singulière sterilité. Tout ce que je scay se reduit à cecy, Madame de Villevault[2] m'a dit hier qu'elle etoit assurée que l'Edit de suppression de la Chambre Royalle etoit imprimé. M. le Garde des Sceaux se porte mieux, il partira aujourd'huy ou demain pour Compiegne. M. le Mareschal de Richelieu est certainement à Paris, et ne paroit pas disposé à aller sitôt à Compiegne. M. le Prince de Conty tient pied à Boule[3] à Compiegne. Les gens de sa maison qui sont à Paris disent que le prince ne désemparera pas qu'il ne sorte à son honneur de l'affaire du Parlement. D'un autre coté on dit que le prince est traversé [contredit], que le Roy reçoit souvent des lettres et memoires qui changent les operations et les dispositions. On parle d'une declaration, mais ceux mêmes qui passent pour avoir la confiance de M. le Prince de Conty disent qu'ils ne scavent pas ce qu'elle contient. Les uns disent que le prince est très instruit et qu'il a d'excellentes intentions, d'autres pretendent que le quomodo[4] lui est égal, qu'il lui suffit, relativement à luy, d'avoir l'honneur du rappel. Les uns disent que M. le Cte D'Arg[enson] s'est mis du côté du prince, qu'ils travaillent de concert, d'autres ont la mechanceté de dire que le ministre a un projet particulier inconnu du prince qui ne se mefie pas de l'intrigue et de la main d'où partent les contradictions qu'il éprouve. Les uns disent que l'on revient à l'ancien projet de faire enregistrer à Pontoise la translation du Parlement de Paris, et que Mrs. de la Grand'Chambre à qui est proposée cette operation ne veulent pas faire une seconde fautte ; d'autres disent qu'il n'est question quant à present que de former une chambre des vacations des membres du Parlement, que l'on attendra à la derniere extremité et que l'on veut laisser expirer la Ch. Roy. sur son pauvre grabat. Les uns disent que la messe Rouge[5] fait obstacles, d'autres attribuent l'embarras à la tournure de l'amnistie ; il y a encore des gens qui pretendent que l'on négocie

[1] Ainsi la même lettre contient à la fois la nouvelle et son démenti : le domestique envoyé chez l'avocat, bien connu de l'auteur, est revenu de sa course entre le début et la fin de la missive.

[2] Peut-être l'épouse de Louis Guillaume de Villevault, conseiller à la Cour des Aides, qui publiera en I757 une *Table générale et chronologique des neuf volumes du Recueil des Ordonnances des Rois du Royaume de France de la 3ème Race.*

[3] L'expression vient du jeu de boules : « Tenir pied à boule, tenir le pied à l'endroit même où la boule s'est arrêtée ; et figurément tenir ferme, sans reculer ». (Littré, qui donne en exemple une phrase tirée de *La Mouche du coche* de G. Duval : « je me suis mis à assiéger les bureaux de la guerre, et j'ai tenu pied à boule jusqu'à ce que l'on m'ait expédié votre brevet ».)

[4] *i.e.* les modalités.

[5] La reprise des travaux du parlement, après la fin des vacations, était précédée d'une messe du Saint-Esprit, à laquelle les membres du parlement s assistaient en robe rouge. Même au sein d'une chambre des vacations, les magistrats pouvaient-ils siéger sans avoir pu au préalable implorer solennellement le St-Esprit, faute de « messe rouge » au mois de novembre I753 ?

avec Chalons, qu'il y a de frequentes assemblées chez M. le Président Desvieux[1], et une frequente correspondance entre Châlons et Soissons. Voilà Monsieur, un peu abrégés, des piteux propos de Paris. Je supprime par menagement pour vous et pour moy le surplus d'un radotage qui n'est propre qu'à ennuyer l'écrivain et le lecteur. Il y a surtout cecy : un mystère impenetrable, et probablement necessaire. Attendons avec courage, esperance, foy, perseverance avec serenité. Voilà notre cuirasse, notre bouclier, notre épée, *arma militiæ nostra.* […] [2]

J'ay lu hier avec admiration les fameuses remontrances d'Aix du 21 janvier dernier[3], elles sont imprimées. Quoique j'aye un pressentiment interieur que j'iray vous rejoindre à notre chetif petit menage, je n'ose vous rien envoyer de peur que cela n'arrive à Bourges après votre départ.

Je suis honteux de dire presque toujours la même chose de l'etat de ma pauvre malade. […] Les médecins ne sachant plus quel remede ordonner se reduisent à dire que la fievre se se consumera elle meme sans autre remede que le regime de la patience ; voilà le fruit de plus de 240 visites des différens médecins. […] Nous sommes aujourd'huy au 54eme jour de la maladie sans que la pauvre malade ait encore pu se lever. Mon dieu que cela est long ! […]

Le jurisconsulte de l'Encyclopedie[4] à qui j'ai fait part de l'endroit de votre lettre qui le concerne, fera usage des observations que l'on veut bien lui envoyer *cum moderamine inculpatae fatalæ ;* il est plein de modestie, de reconnoissance et d'envie de ne dire que des choses vrayes et convenables. Sa position est delicate, les inspecteurs[5] sont redoutables. On parle differemment dans une besoigne que dans un ouvrage public aussy sujet à controlle. Il m'a remis un autre article sur les evocations, je l'envoyeray à la première occasion favorable. Je reçois de tems en tems des lettres de notre amy de Chilly[6]. Il a une véritable amitié pour ma chere malade. J'ay Monsieur mon cher confrère un petit reproche à vous faire : M. De Laverdy[7] me mande comme une très bonne nouvelle que votre chère jambe va tout au mieux, et vous ne m'en dittes mot, cela ne se pardonne pas. On m'a dit icy que Mad^{e} de St-Vincent etoit grosse ; je le désire pour la satisfaction de ces deux aimables epoux[8]. On dit Madame de Chavanne[9] de retour à Paris dès samedy ; je n'en ay pas encore entendu parler. Mr. Coutard[1]

---

[1] Président à la 2ème chambre des Enquêtes, relégué à Châlons.

[2] Suit une allusion énigmatique à une « aventure » que nous n'avons pas su décrypter.

[3] Après le départ pour Paris (sur *veniat*) du procureur général Ripert de Monclar, le parlement d'Aix avait délibéré « des remontrances et une lettre dont le ton le plus acerbe était destiné à faire impression sur l'esprit du roi. Il s'y plaignait d'abord des attaques perpétuelles dont les Compagnies souveraines étaient l'objet et des surprises répétées faites au trône par les promoteurs du schisme. Dévoués au bien de l'Etat, fondement de l'ordre public, les Parlements ne pouvaient garder une inaction criminelle. » Le parlement de Provence « flétrissait en des termes souvent amers la domination arbitraire des prélats. » (P.-Albert Robert, *Les remontrances et arrêtés du parlement de Provence au XVIIIe siècle,* 1912, p. 112.)

[4] Antoine-Gaspard Boucher d'Argis

[5] Ceux de la Librairie, chargés de lire les articles destinés à paraître dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. M. de Challerange reviendra sur ce sujet.

[6] Probablement ce R.D.F., qui (après avoir reçu la visite du conseiller Rolland de Chambaudouin) écrira à M. de Saint-Hilaire le 5 août I754 la lettre dont nous avons lu un extrait au chapitre précédent.

[7] Le futur contrôleur général des finances, conseiller à la 1ère chambre des Enquêtes, était relégué à Bourges.

[8] Pierre Augustin Robert de Saint-Vincent (I725-I799), conseiller à la 5ème des Enquêtes avait été très affecté par la mort de sa mère, survenue le 21 décembre I753. Mais, quelque temps avant son décès, celle-ci avait négocié pour lui un projet de mariage avec Elisabeth Jogues de Guedreville ; le roi autorisa M. de St-Vincent à s'absenter de Bourges pour séjourner une quinzaine de jours à Orléans où devait être célébré le mariage le 26 février. Parti le 21 février, le nouvel époux était de retour dès le 3 mars après s'être, dans la nuit, glissé hors du lit conjugal. (Cf. Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges,* p. 236-52 ; M. Cottret, V. Guittienne-Mürger et N. Lyon-Caen, *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières* ... P.U. de Bordeaux 2012, p. 155)

[9] Son mari, le conseiller Jacques de Chavanne, l'avait dissuadée de venir le rejoindre à Bourges, et son caractère « etoit annoncé dans la ville de manière à ne pas la faire désirer ». Enfin elle était arrivée, et son comportement quelque peu fantasque (elle montait à cheval et jouait la comédie) avait été diversement apprécié. (Cf. Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges,* p. 270- 283 ; M.-T. Inguenaud, *Le Parlement à Bourges* ... p. 253-258)

est très bien retably, sa maladie n'a point diminué sa vivacité sur le compte de la Bulle et des pretres. On dit que l'on ne peut pas faire un pas dans Paris sans rencontrer une douzaine d'eveques. Ces gens-là ont le front de crier contre la cessation du service[2]. J'ay reçu une lettre charmante de mon cher amy Dom Besse.

Samedy 13 juillet I754

Nous sommes aujourd'huy, Monsieur mon cher confrere, au 56ème jour de la maladie, et malheureusement je ne vois quant à présent que sa durée qui en annonce la fin. […] Mr. Falconet, que j'ay fait consulter hier, a dit pour toute réponse qu'il falloit prendre patience jusqu'au 63ème jour, trois fois 21. Beaucoup de menagement a-t'il dit, beaucoup de patience, voila toute sa consultation[3].

Madame Lambert m'a fait l'honneur de me voir hier matin, elle etoit arrivée la veille. J'ay eu avec elle une grosse querelle, mais tout de bon, sur la preference qu'elle donnoit à Vendôme sur Bourges. Je luy ai dit que c'etoit une injure et même un vol qu'elle nous faisoit à chacun en particulier, tant par rapport à nous que par rapport à son fils aîné[4] dont nous partagions le juste mecontentement. « Oh je vous en prie, m'a-t'elle dit, ne me grondés pas. Les pere et mere ont toujours la presomption en leur faveur. Je compte garder icy un mois le petit pour le retablissement de sa santé et la mienne, car je peris. J'ay préféré Vendôme parce que l'air y est meilleur qu'à Bourges ; d'ailleurs si mon fils tomboit malade, il me seroit impossible d'aller à Bourges au lieu que je pourrois aller à Vendôme qui est moitié plus près. J'espère que mon fils goutera mes raisons. Je serois bien fachée de rien faire qui pût luy faire de la peine. Tous deux me sont egalement chers, ma tendresse est egale pour l'un et pour l'autre. » J'avoüe qu'il n'a pas tenu à moy d'inspirer à la chere mere quelque mecontentement en luy disant que Monsieur son fils s'epuisoit par un travail trop assidu et par une trop grande retraite ; elle doit luy ecrire pour l'engager à moderer son travail et à se dissiper.

J'ay scu hier par hazard que Mad. Chavanne etoit icy depuis huit jours. Elle ne nous a pas donné signe de vie, cela a fait de la peine à ma femme qui craint que M. son mari ne soit mécontent de mon séjour. J'en suis plus mécontent que qui que ce soit. Madame Coutant de Bourges envoie icy tous les jours[5], c'est une politesse à laquelle je n'avois ni droit ni lieu de m'attendre. […]

Mes furets ne m'ont rapporté aucunes nouvelles. […] On pretend que M. le P. president a été mandé hier à Compiegne. J'attends des lettres de Soissons, mais elles n'arriveront qu'après le depart de ma lettre. On me dit hier que le projet etoit de ne nous rassembler que dans les premiers jours de septembre, que l'on s'attendoit bien à la Cour que la première demande de la Compagnie seroit d'envoyer demander le jour et l'heure pour la presentation des Rem. Que le Roy disoit qu'il en est suffisamment informé par l'examen qu'il a fait des articles par le compte que le pr. pr. luy a rendu de vive voix, qu'il alloit prendre des mesures pour retablir la paix et la tranquillité publique, et qu'il manderoit les députés pour leur faire part de ses intentions, qu'en même tems le Roy donneroit une déclaration pour la Chambre des vacations, avec le nom du président et des conseillers nommés pour le service[6]. A la St. Martin toutes choses nouvelles. Voilà ce que l'on dit, mais sur quoi cela est-il fondé !

---

[1] Conseiller honoraire, M. Coustard avait suivi la Grand'chambre à Pontoise, mais non à Soissons. Il habitait quai des Balcons en l'isle Notre-Dame, actuel quai de Béthune, ile Saint-Louis.

[2] Déserter son diocèse, n'est-ce pas cesser son service ?

[3] Nous ne savons pas s'il s'agit du célèbre Camille Falconet (1671-1762), médecin attaché au service du roi.

[4] Claude Guillaume Lambert, conseiller à la 2ème des Enquêtes, était relégué à Bourges, et son frère cadet, Jean Pierre Lambert de Saint-Omer, conseiller à la 4ème des Enquêtes, l'était à Montbrison. Il semble que leur mère ait tenté d'obtenir le transfert de son fils aîné de Bourges à Vendôme et ce, à l'insu de l'intéressé. D'où le mécontentement des membres de la colonie berrichonne.

[5] Pour prendre des nouvelles de Madame de Challerange.

[6] Il ne s'agirait plus alors d'une « commission » comme celle qui avait siégé aux Augustins.

Le Lieutenant Civil a été saigné deux fois, on le dit frappé. M. l'archevêque de Paris s'est trouvé mal à sa dernière audience ; on dit que c'etoit une colique. On disoit hier matin qu'il etoit tombé en apoplexie à Conflans, mais cela ne s'est pas trouvé vray ; on dit même que sa maladie ne sera rien. M. le Dauphin est à Compiègne jusqu'à Lundy. M. le Marechal de Belle Isle a pris congé du Roy pour aller à Metz et ensuite faire une grande tournée. Il a dit au Roy qu'il passeroit un jour à Soissons chez M. le pr. président, il a demandé au Roy ses ordres. Le Roy a soury. On dit que le nouvel évêque de Verdun[1] prend pour grand vicaire le Sr. Brunet, vicaire de St Estienne du Mont. M. le cardinal de La Rochefoucauld a fait venir toute sa maison à Paris, il compte y faire un long séjour[2].

[…] Je pense comme vous, Monsieur et cher confrère, que rien ne presse pour la valise, à moins que l'on ait besoin de la commode que l'on a eu la bonté de me pretter. Mes habits se gâteroient en restant trop longtems pliés et renfermés. Il y a eu un tems où l'annonce de la promptitude du départ obligeoit de prendre des précautions ; mais il y a tout lieu de croire que je feroy moy même mes ballots. […] Je suis bien affligé d'apprendre que notre cher Mons. De Feillet a encore de la fièvre. J'espère apprendre à l'ordinaire prochain de meilleures nouvelles. On vient de me dire à l'instant qu'il etoit certain que nous serions rappellés à Soissons pour enregistrer la chambre des vacations[3]. […]

Jeudy I8 juillet I754

Enfin, Monsieur et cher confrere, les *on dit* fastidieux ont fait place à des faits plus satisfaisans. J'ay eu l'honneur de vous faire part de tous les bruits qui venoient à ma connoissance, ma retraite m'empechoit de les veriffier. J'en ay supprimé beaucoup qui me paroissoient trop équivoques, mais j'ay cru devoir vous rendre compte de ce qui me paroissoit le plus vraysemblable, sans neantmoins aucune garantie. Je ne vous envoye pas la copie de la lettre de M. le premier president à chaque colonie, un de nos amis communs m'a dit que Madame de St-Hilaire devoit vous l'envoyer[4] ; d'ailleurs j'ay tout lieu de croire que cette lettre est à present entre les mains de Monsieur le president de Meinières, qui en aura fait part ; cette lettre paroit certaine. Mr. le premier president a fait dire à Mr. Dains qu'il partoit demain pour Brières [Bruyères], qu'il l'y attendoit et que tous Messieurs se disposoient à partir. On vient de me dire que M. le president Molé etoit à Paris. Ainsy il y a tout lieu de croire que Messieurs de Soissons ont reçu leurs lettres de cachet. Je presume que les vôtres arriveront en meme tems que ma lettre, ou qu'elles ne tarderont pas. Je vous assure Monsieur que c'est une vraye mortification pour moy de ne pas revevoir à Bourges ma lettre de rappel, mais il n'y a personne qui voulut être à Paris aux conditions qui m'y retiennent bien malgré moy. J'ai eu l'honneur de vous faire part mardy du triste etat où avoit été ma chère malade pendant toute la journée du lundy ; le mardy après midy les douleurs se sont renouvellées. On a délibéré si l'on feroit une saignée au pied. […] La nuit du mardy ou mercredy s'est passée sans sommeil, ce qui n'etoit pas encore arrivé dans toute la maladie. Cependant la fievre a été moins considerable hier. […]

Je serois obligé à votre domestique du soin qu'il a pris de mes habits. Je crois que l'on peut en toute seureté faire l'emballage en faisant arranger mes habits par le tailleur qui y fera des points aux basques, c'est une attention que m'a fait faire Mad. de Challerange. Elle vient de

[1] Aymar François Chrétien de Nicolai, évêque de Verdun de I754 à I769.

[2] Frédéric Jérôme de La Rochefoucauld (I70I-I757) avait été évêque de Bourges en I729, puis coadjuteur du cardinal de La Tour d'Auvergne abbé de Cluny, auquel il avait succédé en I747. Il sera nommé en I755 grand aumônier de France, chargé de dresser la liste des bénéfices.

[3] Encore une fausse nouvelle.

[4] On lit sur une feuille distincte, de la main de M. de Saint-Hilaire, l'observation suivante : « Pour avoir été à Paris dès mardi à midi, il faut que [la lettre de M. de Maupeou] ait été envoyée dès lundi. Ce lundi etoit le I5 juillet, jour auquel les lettres etoient écrites aux colonies. Il faut par conséquent qu'elle ait été envoyée de Soissons à Paris en même temps ». Cela devait être relevé, puisque Paris n'était pas une « colonie ».

m'observer que mon arrangement de faire mettre mes brochures dans le fond de ma valise etoit sujet à beaucoup d'inconveniens, et qu'il falloit beaucoup mieux en faire une petite caisse que l'on mettroit au carrosse de voiture à l'adresse de Mademoiselle Darblay marchande megisssière à la Rocheplatte à Etampes[1] pour M. de Challerange à Cerny[2]. Je crois que ma femme a raison, il ne faut pas chercher noise. En cas que vous jugiez à propos, Monsieur, que l'on prenne cette precaution, il faudra mettre dans la meme caisse l'etoffe en piece pour mon habit d'été avec la doublure, parce que cela souffriroit de la difficulté à la douane. A l'égard de mes livres reliés, on peut faire une caisse particuliere qui sera mise tout simplement au carrosse ou sur la voiture d'un roulier[3]. Je vous prie Monsieur de prendre par rapport à moy les memes arrangemens que vous prendriez par rapport à vos ballots. Je viens d'ecrire à M. l'abbé de Ligny auquel je n'ay eu recours que parce qu'il m'a offert ses bons offices, et pour epargner à mes confreres assés occupés de leurs arrangemens de la peine et de l'embarras. Voilà d'honneur toute ma finesse ; il y en a un autre, c'est de trouver un pretexte honnete pour faire au frere et à la sœur qui m'ont rendu bien des petits services, un petit present d'amitié. Je ne scay si nous n'avons pas à eux des bouteilles. Je crois qu'il y en a beaucoup qui appartiennent à Monsieur et Madame Paris.

Je suis charmé de la meilleure santé de M. de Feuillette[4], la nouvelle du rappel luy donnera des forces. Le silence que l'on garde sur les dernieres resolutions du Roy est-il de bon ou de mauvais augure ? Il paroit que M. le premier president est dans le secret. Mrs. de Soissons ne scavent rien à ce qu'il paroit. Le mot de faire grace allarme […] Dieu veuille que tout cecy nous conduise à une veritable paix, c'est luy seul qui peut nous la procurer, luy seul peut sauver Israël, mais Israël est bien coupable.

On pourra mettre au fond de ma valise les lettres et papiers manuscrits. J'avois rapporté dans mon portefeuille[5] ce qui m'intéressoit le plus. Si vous trouvés l'occasion Monsieur de dire un mot à M. de Juvigny[6] sans qu'il s'aperçoive que cela soit concerté entre vous et moy, cela dissiperoit ce qui peut luy avoir deplu. Je vous prie Monsieur d'avoir la bonté de dire à M. De L'Averdy que j'auray l'honneur de m'expliquer avec luy de vive voix sur Mad. De Villiers. J'aspire au moment de vous embrasser de tout mon cœur. Madame de St.Hilaire est au comble de la joye . Madame Lambert dit qu'elle n'a jamais pensé à Vendôme. Ma chère malade vous prie Monsieur d'agréer ses très humbles remerciemens.

Je vous prie de me rappeler dans le souvenir de nos bons amis Mrs. de l'Oratoire. Mons. le Supérieur m'a fait faire des complimens par le R.P. Riffet. L'indifference du bon homme Carbonel[7] me touche peu, les services que nous lui avons rendus meriteroient cependant quelque sentiment. Mad. Carbonel voudra bien recevoir mes remerciemens, et mes très humbles complimens. On vient de me dire que M. l'abbé Chauvelin avoi reçu une permission pour aller chez luy[8]. Qu'il avoit fait reponse qu'il ne sortiroit de Vincennes que lorsque Messieurs seroient de retour.

---

[1] La famille Darblay comptait à Etampes de nombreux hôteliers, aubergistes et mégissiers.
[2] 13 km. au N.E. d'Étampes. M. de Challerange y avait belle maison bourgeoise entourée d'un parc de 2 ha.
[3] « Voiturier par terre qui transporte les marchandises de ville en ville, de province en province. » (Furetière)
[4] On aura évidemment reconnu M. Clément de Feillet.
[5] Il ne s'agit évidemment pas de celui que l'on porte sur soi, apparu seulement au 19ème siècle, mais (selon Furetière) d'un « carton double qui s'ouvre & se referme, & dans l'ouverture duquel on peut glisser des feuilles, des papiers, des estampes sans les gaster ».
[6] Relégué à Bourges, le conseiller Rolland de Juvigny était cousin de M. de Challerange
[7] On se souvient que dans sa lettre du 8 juin, M. de Challerange avait demandé à son ami Saint-Hilaire de « dire un petit mot » pour lui à M. Carbonnel : peut-être s'agissait-il d'obtenir quelque réduction de loyer en raison de sa non occupation des lieux ? si c'est le cas, on comprend que le bailleur soit resté « insensible », puisque les clefs ne lui avaient pas été restituées. Mais de quoi M. de Challerange remercie-t-il son épouse ?
[8] Rue Ste Croix de la Bretonnerie.

Vendredy 20 juillet I754

Nous sommes aujourd'huy, Monsieur mon très cher confrere, au 63eme jour, et nous ne sommes pas encore en convalescence[1]. La nuit dernière a eté une des meilleures que nous ayons eu, mais il y a toujours de la fievre, et la fluxion qui enfle la moitié du visage ne diminue presque point. […]

C'est à moy à present à vous donner des nouvelles. Nous ignorons si vous avés reçu vos lettres de rappel, ou au moins la lettre que l'on assure avoir eté ecrite par Monsieur le Premier President à chaque colonie du I5 de ce mois, lettre à laquelle il n'est pas aisé de faire reponse, si on en fait. Les nouvelles de Paris changent si souvent du blanc au noir que j'aime mieux me taire que de mander des *on dit* souvent faux, et presque toujours fastidieux et deplaisans ; j'attends avec empressement l'ordinaire de demain pour scavoir à quoy m'en tenir sur le depart des lettres. Le Pr. President doit être à Brières dès hier, mais je n'en suis pas assuré.

Il paroît par le récit que vous avés la bonté de m'en faire que la feste de M. de Juvigny a été bien brillante. Il a beaucoup de gout et de decence dans ce qu'il fait. Je suis très faché de l'article du Pharaon[2], le jeu ne convient pas à des magistrats, surtout à des magistrats exilés, mais chacun fait comme il l'entend. Je ne suis chargé que de moy, et c'est bien assés.

J'apprends Monsieur avec le plus grand plaisir la très bonne nouvelle de la convalescence de M. Clement [de Feillet], il ne lui faut plus que du menagement. Il est heureux qu'une dame de sa connoissance n'ait pas eté instruite de la maladie, elle seroit partie sur le champ, de propos indelibéré, mais cette dame n'est pas un médecin. Je suis un peu fâché contre Madame Lambert, quoique je l'aye grondée bien fort dans mon cabinet, par bon esprit, charité ou autrement. Elle a dit à un de mes amis qu'elle m'avoit trouvé très raisonnable, et que je n'avois pas désaprouvé ce qu'elle avoit fait. J'ay repondu à cet amy que je n'etois point du tout flatté du compliment et que dans le vray l'article de Vendôme m'avoit mis très réellement en colère, et que je craignois même d'en avoir trop dit. On m'a assuré qu'il n'etoit point question de Vendôme, que l'on n'y avoit jamais pensé. En ce cas, ai je dit, je n'ay d'autre ressource que d'accuser ma mémoire.

Il n'y a icy de Messieurs de Soissons que MM. Pinon et de Louvencourt. Tous deux infirmes, surtout M. Pinon[3], qui a sous une aisselle une excroissance ou louppe de la grosseur de la forme d'un chapeau. On vient de me dire que la plupart de Mrs de Soissons etoient déjà partis pour leurs terres en vertu de simples permissions.

La Gazette de France d'aujourd'huy porte [*De Paris le 20 juillet*] : « Le I4 de ce mois, le Sr. de Maupeou, premier president du Parlement de Paris, que le Roy avoit mandé de Soissons, eut à Compiègne une audience particuliere de Sa Majesté ». Je scay que le redacteur de la Gazette avoit fort etendu cet article en cherchant à le rendre intéressant par le détail des circonstances, mais que le ministre a rayé l'article entier et qu'il a mis en marge le petit recit qui a été imprimé.

La Chambre Royale a eu aujourd'huy deux audiences, l'une à 8 heures l'autre à onze. Un des membres a dit ce matin à un homme de qui je le tiens, « Ma foy, je n'y entends plus rien ; pour le coup, le diable s'en mesle, et je commence à croire que le rappel ne sera qu'après la Notre Dame d'aoust pour brusquer[4] une chambre des vacations et rien de plus. Que le bon dieu nous bénisse ! » Ainsy parle un maître des Requêtes.

---

[1] Le docteur Falconet s'est donc trompé dans ses prévisions.

[2] Ce jeu de cartes de hasard proche du baccara avait en effet mauvaise réputation.

[3] Né en I682, reçu en I704 à la 1ère des Enquêtes, grand'chambrier depuis I732, Anne Louis Pinon de Quincy était le doyen du Parlement. Il avait épousé en I7I5 Marie Henriette Bourgouin, qui avait apporté dans la famille Pinon le fief de la Grange-Batellière, lequel occupait la presque totalité de l'actuel 2ème arrondissement de Paris.

[4] Nous ne saisissons pas bien ce que M. de Challerange veut dire, le verbe *brusquer* signifiant d'après Furetière, « faire une insulte de paroles à quelqu'un ». Peut-être a-t-il pensé au mot *brusque* par lequel on exprime quelque promptitude : on pourrait alors lire « pour improviser hâtivement une chambre des vacations » ?

On attend l'arrêt d'Aix qui a condamné au feu les observations sur le Châtelet. On dit que l'on sera très content du requisitoire de M. de Castillon[1].

Ma chère malade me charge, Monsieur, de vous présenter ses très humbles remerciements.

Mardy 23 juillet I754

[…] Monsieur et très cher Confrere, […] La lettre circulaire dont vous m'aviez fait l'honneur de me parler dans votre derniere lettre[2] etoit très commune icy avant qu'elle parvînt dans les lieux de sa destination. On l'a epluchée mot à mot ; bien des gens n'en portent pas un jugement favorable. Le mystere est bien observé, on ne decouvre rien ; il paroit que le clergé n'a point été consulté, il se remue beaucoup mais on prétend qu'il ne scait rien. Mr. de Mirepoix et Mr. de Beaumont disent à qui veut l'entendre qu'ils sont charmés du retour du parlement. Chacun fait ses paquets à Soissons, et les fait partir pour Paris, mais personne ne désempare, on y est cependant dans une ferme confiance. Mr de St Contest a ecrit à Madame Desvieux qui l'a mandé à Madame D'Auneuil, que les ordres etoient partis pour les Isles Ste Marguerite[3]. On commence, dit-on, par les colonies les plus eloignées ; on ajoute que la reunion pour la premiere assemblée se fera à un jour fixé par la Cour ; on prétend, je ne scay sur quel fondement, que ce sera le lundy I9 aoust. Cet arrangement me paroit avoir assés de credit dans le public, et cela sur des raisons de convenance et de menagement, que chacun brode à sa façon et sur lesquelles il est peu prudent de se taire. On nous avoit mandé que l'intendant de Soissons avoit eu ordre de se rendre à Compiegne, voila disoit-on les lettres de rappel ; mais point du tout. L'intendant avoit demandé permission d'aller faire sa Cour, on luy a dit de venir, et voila tout.

Mon party etoit pris depuis longtems de retourner à Bourges dès le lendemain du jour où Madame de Challerange eut eté en etat d'entendre la Ste Messe, mais que la perseverance de la fievre, et les accidens inquiéttans de la semaine derniere m'obligent d'attendre le commencement d'une veritable convalescence. Seroit il convenable que je fisse le voyage dans les circonstances où nous sommes ? C'est sur quoy je vous prie Monsieur de me dire naturellement votre avis. J'executeroi religieusement et ponctuellement tout ce qui me sera presenté à cet egard. Je garde chez moy jusqu'à présent la chaise [de poste] que Mr de Revol a eu la bonté de me pretter, elle est restée dans une remise bien fermée. J'en ay eu le plus grand soin. Ce qui m'a determiné à ne pas la renvoyer chez M. de Revol, c'est que Madame Denieres m'a fait dire qu'elle n'en avoit pas besoin. La chaise est chez moy avec plus de propreté, de seureté et d'inaction qu'elle n'eut eté partout ailleurs. J'ay eu l'honneur, Monsieur, de vous prier dès le commencement de faire agréer à Monsieur de Revol mes très humbles remerciemens de ses attentions et de sa politesse, c'est dans cette confiance que je me suis abstenu de luy ecrire. Je crois qu'il rend justice à mes sentimens et à ma reconnoissance, j'enverroi aujourd'huy [chez] Mad. Denieres pour recevoir ses ordres par rapport à la chaise.

J'ay envoyé hier mes respects à Madame de St Hilaire, elle m'a fait dire qu'elle etoit en très bonne santé, nonobstant un petit rhume causé par la grande chaleur qui s'est fait sentir depuis quelques jours. Madame Angran est partie hier pour Savigny. Je m'en rapporte

---

[1] Alors 1er avocat général au parlement de Provence, Jean-François-André Le Blanc de Castillon (I7I9-I790) deviendra procureur général en1775, succédant à Ripert de Monclar.

[2] Il s'agit bien entendu de celle adressée par le premier président à chaque colonie. On a vu *supra* que la lettre avait également été adressée à Paris ; mais à qui en particulier ? nous l'ignorons.

[3] François Dominique de Barberie de Saint-Contest, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères (qui allait mourir à Versailles 11 jours plus tard) était le beau-frère du président Desvieux (président à la 1ère des requêtes, relégué à Châlons) dont il avait épousé la sœur, Jeanne Philippe Monique († I746). Il aurait donc écrit à sa belle-sœur, qui se serait empressée d'informer l'épouse de Nicolas de Frémont d'Auneuil (ancien président à la 1ère des enquêtes), belle-soeur de Pierre Fremont du Mazy, toujours détenu aux iles Ste-Marguerite. Mais nous verrons plus loin que la nouvelle avait en réalité été propagée … par son valet (*infra*, lettre du 25 juillet).

entièrement, Monsieur, à vos bontés et aux bons offices de Mons. l'abbé de Ligny, sur l'arrangement de mes paquets. Vous les ferez partir quand et ainsy que vous le jugerez à propos. Je vous prie de donner à M. Dubois peintre[1] les 50 livres que je vous ay dit de lui remettre, je luy manderoy mes salutations pour l'envoy des tableaux qui resteront chez luy jusqu'à nouvel ordre. Il n'y a rien à donner quant à présent au fourreur. J'ay, comme j'ay eu l'honneur de vous le mander, porté à Bourges quelque argent que j'avois prié que l'on vous remît ; mais on m'a demandé jusqu'à la notre dame de 7bre[2]. Cet argent servira à payer quelques petites bagatelles que je laisse en souffrance. Je pense sauf votre meilleur avis par rapport au loyer que *mensis inchoatus pro completu habitur*[3], ainsy je me regarde comme debiteur envers Mr Carbonnel du mois qui échoira le I4 du mois prochain. Je vous prie Monsieur d'avoir la bonté de luy delivrer lorsque vous le jugerez à propos un nouveau louis pour le solde de mon compte avec luy. Je remercie Dieu du retablissement de la santé de notre precieux amy Mr Clement.

J'ay eu hier une grande conférence avec Madame Lambert. Nous nous sommes separés assés mécontens l'un de l'autre. Je rendray compte de tout ceci à notre cher amy. M. de St Omer[4] m'a fait l'honneur de me voir. Il ne dit pas tout ce qu'il pense ; sa santé m'a paru fort bonne. J'ay gardé religieusement la plus exacte retraite, et je m'ennuye tout à fait, et cela n'accommode pas ma santé. Je n'ay pas fait reponse à notre bon amy Dom Besse parce qu'il m'a mandé qu'il alloit à la campagne pour deux mois. J'ay lu avec une entiere reconnoissance dans une lettre de M. Dellor au R.P. Riffatin augustin, les sentimens pleins de bonté que Messieurs de l'Oratoire semblent bien me continuer. J'auroy l'honneur d'ecrire à Monsieur Dellor dès que je pourray luy assurer la convalescence de ma chère malade. Je vous prie Monsieur de faire dire à Mr l'abbé de Ligny que je le prie de remettre à M. l'abbé Regnault la procuration de mainlevée qui le concerne.

Jeudy 25 juillet I754[5]

Quoique notre malade Monsieur et cher Confrere, n'ait pas encore été sans fievre, cependant, il y a grace à Dieu un mieux plus satisfaisant ; nous n'avons pas eu de redoublement depuis trois jours. Le quinquina dont on a repris l'usage agit efficacement.[…] Les maux de tête qui etoient très douloureux diminuent petit à petit, ainsi que la fluxion qui s'etoit jettée sur la moitié du visage ; nous avons essayé de lever la malade, mais l'extrême foiblesse des reins et des jambes n'a pas permis de luy faire faire dix pas dans la chambre. J'espere avec la grace de Dieu que dans quelques jours, si la fievre baisse, nous entrerons en convalescence. Dieu veuille qu'il ne survienne point de nouveaux accidens !

Je ne scais pas à quoy attribuer la lenteur du depart des lettres de rappel. On assure cependant qu'elles sont actuellement entre les mains des Intendans qui ont ordre de ne les remettre qu'un jour fixe qui leur a été prescrit, et que les lettres contiennent le jour fixé pour la reunion au Palais, mais sur quoy cela est-il fondé ? Ce dont personne ne doute, c'est que l'intention du Roy est que le parlement tienne la chambre des vacations[6]. On parle beaucoup de nouvelles intrigues, qui tendent à eloigner sous pretexte de difficultés que M. le Prince de Conty n'avoit pas prevues. Un ministre qui veut, dit-on, avoir seul l'honneur de la pacification, promet de pourvoir à tout ; aujourd'huy une difficulté, demain une autre, un

[1] M. de Challerange était grand amateur de peinture. Il avait fait exécuter son portrait par Antoine Ferrand de Monthelon, reçu en 1728 maître dans l'Académie de Saint-Luc à Paris. Mais on ne sait ce qu'est devenu le tableau. (Cf. Ch. Loriquet, *Catalogue historique et descriptif du musée de Reims*, 1881, p. 140)

[2] Le 8 septembre est la fête de la Nativité de la Vierge.

[3] Mois commencé est tenu pour achevé.

[4] Selon Barbier (*Journal*, t. 6, p. 41), M. Lambert de Saint-Omer était en effet à Paris « par congé ». Il avait probablement invoqué une raison de santé pour obtenir l'autorisation de quitter provisoirement Montbrison.

[5] Cette lettre n'a pas été classée correctement : on la trouve après la dernière, datée du I5 août.

[6] Or le parlement « vaquait » habituellement dès le 7 septembre.

expedient et puis un autre. Le tems passe, le Roy veut en finir, on dit que le parlement sera content, voilà les propos de la Cour et de la Ville, mais propos de speculatifs qui voudroient devenir ce qui probablement sera un mystere jusqu'au tems du denouement ; pour moy j'espere que tout ira bien, ou que Dieu nous fera la grace d'empecher que cela n'aille mal. Quand j'entends de mauvaises nouvelles qui ne sont souvent que de noires conjectures, je me console de mon mieux en reflechissant sur le grand mot de St Jean Chrysostome, *Deus per adversa graditur* [1]. Messieurs de Soissons demeublent à force, presque tous les bagages sont revenus. M. le P. President est le seul qui tienne table.[2] Les nouvelles qui s'etoient répandues sur le depart de la lettre pour le rappel de M. le Pt. Dumazy ne viennent pas de M. De S. Contest comme on l'a dit, mais d'un valet de chambre qui n'a peut-etre pas rendu exactement ce qu'il avoit entendu. M. De S. Contest est toujours malade à Versailles, sa maladie est serieuse. M. De Marville a perdu Melle sa fille qu'il avoit mise, sous la direction de notre femme herboriste, à la tisane. L'essay que Mme de la Grange a fait de ce remède ne lui a pas réussi.

Je vous fais Monsieur bien des excuses de tous les embarras que vous a causés l'arrangement de tous mes bagages ; j'ay donné avis à Madame Darblay d'Etampes de l'envoy de la caisse, le surplus partira ainsy et quand vous le jugerés à propos. Je vois que la bougie paye un droit d'entrée, j'auray soin d'envoyer à la Douane. Je vous suis très obligé, Monsieur, d'avoir remis 50 livres à M. Dubois[3]. Je lui ecriray pour nos arrangemens. J'ay renvoyé hier dans l'endroit qui a été indiqué par Madame Denières la chaise de poste que M. de Revol a eu la bonté de me pretter[4]. Oserois je vous prier, Monsieur, de luy réitérer mes remerciemens. Je vous prie de faire donner à son cocher un écu de 6 livres et à son laquais, j'avais compté leur faire moy même cette petite honnêteté si j'eusse retourné à Bourges. Je peux assurer que la chaise est telle que je l'ay reçue et que l'on n'en a fait aucun usage depuis mon arrivée. Elle n'est sortie de la remise où elle etoit que pour être exactement nettoyée toutes les semaines.

Je vous prie aussy Monsieur, de faire dire au R.P. Etienne que j'auroy soin de le pourvoir des nouveaux ecrits, et que le tout sera remis dans son tems à la destination qu'il m'a indiquée. Nous venons d'avoir les secondes remontrances sur l'affaire de St-Michel[5]. La force du raisonnement repond à l'énergie des expressions. J'aimerois mieux être assommé à coups de baton que d'avoir mérité d'être traité comme l'auteur de la lettre à St-Michel l'est par ces remontrances. Elles sont dattées du 28 juin, même datte qu'une très bonne lettre du même parlement qui a paru il y a quinze jours avec les Remontrances du 2I juin dernier. Je scay que tout cela a été envoyé à Bourges. Il paroît une 4eme lettre contre l'écrivain du clergé [… [6]], elle me paroit superieure aux autres. L'auteur Encyclopediste voudroit avoir le manuscrit que vous scavés. On le presse, et il luy faut du tems pour faire les reformes suivant le plan auquel il se conformera avec beaucoup de docilité *cum moderamine inculpatae tutelae*[7], mais il faut attendre une occasion sure pour le renvoy.

---

[1] On monte vers Dieu dans l'adversité.

[2] La table était-elle redevenue bonne ? On peut se poser la question, car six mois plus tôt le marquis d'Argenson avait noté : « A Soissons, le premier président Maupeou ne tient plus qu'une mauvais table, étant sans argent ni ressources ; il est à bout des prêts qu'on lui a fait[s] pour soutenir son rôle. Heureux ceux qui ont su diminuer leurs dépenses à proportion de la diminution de leurs revenus ! Cependant les courages ne sont aucunement abattus, et l'on voit bien qu'ils choisissent la mort de misère plutôt que de se relever par le déshonneur ». C'était au mois de février … (*Mémoires et Journal,* t. 4, p. 176)

[3] Le peintre.

[4] Et dont il va évidemment avoir besoin pour quitter Bourges lorsqu'il aura reçu sa lettre de rappel.

[5] Sur cette affaire, voir *supra* au chapitre 9, journal de la chambre royale, 24 janvier I754 *in fine* et la note.

[6] Nous lisons « couv d'Imp », sans pouvoir interpréter ces deux mots.

[7] Expression tirée des *Décrétales* : « en gardant le souci d'une défense irréprochable » (trad. F. Gros).

Au nom de Dieu, que M. de Feillet se menage, se mitonne, se cotonne, se dorlotte, avec les plus grandes precautions. Il se propose d'aller à Onz[a]in, mais […[1]] je ne scay pas trop si l'arrangement de la Cour lui laissera le tems de cette digression. Nous avons besoin de luy *ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ sanctæ* [2].

Si les deboursés que vous avés eu Monsieur la bonté de faire pour moy vous gesnoient de façon quelconque, parce que votre coffre fort ne reste pas à Bourges, il me seroit facile de vous faire remettre cet argent par M. Angran. Je prie Baptiste de prendre la peine de passer chez M. l'abbé Desormeaux qui doit être arrivé, et de luy demander par ecrit le nom et la demeure de son amy qui a fait un petit traité sur la multiplication des bleds avec l'intitulé du livre et le nom de l'imprimeur. M. Marcaudier a une dissertation sur le même sujet, qui a été faite par Dom Etienne Olivier chartreux, né à Bourges. M. de Monneville me feroit un sensible plaisir de me procurer une copie de cette dissertation. Je scay par M. l'abbé de Ligny les peines que Baptiste a bien voulu prendre pour l'arrangement de mon bagage. Mes pauvres chateigniers sont deffunts. J'ay cependant demandé qu'on les laissât en terre, afin de n'avoir rien à se reprocher.

Je crains que nos Messieurs n'improuvent la durée de mon sejour, cela tourmente mon imagination, que la retraite rend parfois un peu vaporeuse. Dieu sçait que je n'ay rien à me reprocher, et que je souffre plus que qui que ce soit. Je vous prie Monsieur de me parler là dessus en bon amy, je vous proteste que si on désire mon retour, je partiroy par le prochain carrosse de voiture, ou avec mes chevaux, toute autre consideration cessante. Mme de Challerange, que j'ay trouvée ce matin baignée de larmes à cause de l'ennuy de sa maladie et le desagrément de me voir où je ne devrois pas être, me charge de vous présenter ses très humbles obeissances.

M. le curé de Betry m'a ecrit une très longue lettre, heureusement la reponse n'est pas pressée.

Le 30 juillet [3]*, M. de Challerange communique à M. de Saint-Hilaire l'* « extrait d'une lettre de Soissons du 28 juillet »*, qu'il a sans doute lui-même reçue :* « M. le Premier President vient de recevoir une lettre du Roy qui lui marque que les lettres de rappel sont expediées ; que son intention est que son parlement soit rassemblé à Paris le 1er 7bre, qu'il luy donne du 20 aoust jusqu'au Ier 7bre pour le reunir. » *Il donne ensuite* « copie de la lettre de cachet envoyée par l'intendant de Lyon à un de Messieurs exilés à Montbrison étant actuellement à Paris [4] » :

« Mons … je vous fais cette lettre pour vous dire que mon Intention est que vous vous rendiez à Paris le premier jour du mois de septembre prochain, vous donnant depuis le vingt du mois d'aoust pour vous y rendre du lieu où vous êtes, et lorsque vous serés arrivé à Paris, je vous y feroy scavoir mes volontés. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Fait à Compiegne le 27 juillet I754. Signé : *Louis,* et plus bas, *de Voyer d'Argenson*.

[1] Nous avouons n'avoir pas su déchiffrer ces deux mots latins.

[2] Ordinaire de la messe, Offertoire : « non seulement pour nous, mais pour toute la sainte Eglise ».

[3] La date est indiquée par M. de Saint-Hilaire, en tête de cette feuille.

[4] Probablement M. Lambert de Saint-Omer. Cf. *Journal* de Barbier, t. 6, p. 41-42 : « M. l'intendant de Lyon y est aussi (à Paris), qui, ayant reçu son paquet, a envoyé les lettres de rappel à ces deux messieurs sur-le-champ, pour leur épargner la peine de retourner à Montbrison, et ceux-ci en ont envoyé des copies à leurs amis, surtout à d'autres de leurs confrères qui sont aussi à Paris, comme à M. Rolland de Challerange, exilé à Bourges, qui a eu la permission de venir à Paris, il y a quinze jours, à cause de la maladie de sa femme ; de manière que ces lettres se sont répandues. […] Suivant cette lettre, ces messieurs ne peuvent partir du lieu où ils sont que le 20 d'août. Ceux qui sont le plus éloignés, comme d'Angoulême, de Poitiers, de Clermont, de Montbrison, et qui n'ont point de chaise de poste, n'auront que treize jours pour se rendre à Paris. Il y a apparence qu'il y aura des ordres dans ces villes pour qu'il y ait des voitures publiques et des chevaux. »

Suivent d'autres nouvelles :

M. le Premier prés. a mandé à un de ses amis à Paris qu'il alloit se rendre à Brières [Bruyères], ce qui fait présumer ou que le Roy lui en a donné la permission, ou que la lettre de cachet pour Messieurs de Soissons n'est pas dans les mêmes termes que celle cy dessus[1].

On dit dans Paris que les Intendans à qui les lettres de cachet ont été envoyées, sont chargés de dire à Messieurs que le Roy leur permet d'aller dans ses [*sic*] terres.

La place de secr[étaire] d'Etat des affaires étrangères est donnée à Mons. Rouillé qui aura, dit-on, pour successeur à la place de secrétaire d'Etat de la marine, M. Pallu son beau-frère[2].

M. le Lieutenant Civil a reçu une lettre de M. le Cte Dargenson par laquelle ce ministre mande que le Roy a ecouté avec bonté sa demande pour la liberté des officiers du Châtelet[3], et que luy ministre espere que cette liberté sera bientôt accordée, même avant le retour du Parlement.

Bien des gens sont etonnés et allarmés de la combinaison des precautions prises par les lettres de cachet, on ne veut dit-on qu'une chambre des vacations. *Hæc oportuit facere et illa non omittere* [4].

Voila, Monsieur mon très cher confrère, les nouvelles regnantes ; elles ont repandu la joye dans Paris, parce qu'elles assurent le rappel et l'epoque de la reunion. Dieu veuille que cela amene la paix, c'est à quoy nous devons nous consacrer. Je presume que vous recevrés vos lettres en même tems que celle-cy, et que Mr. l'intendant de Bourges me renverra la mienne à Paris. J'aurois, je vous l'avoue, eté fort tenté de me rendre à Bourges si ma chère malade eut eté dans le commencement d'une veritable convalescence, mais outre que l'etat de sa maladie ne me le permet pas, c'est que des gens fort sages m'ont fait part que cela seroit regardé comme une bravade, et une legereté qui ne convient ni à mon age[5], ni à ma façon de penser, ni à ma fortune qui, surtout après les evenements ruineux que j'eprouve, seroit encore plus fatiguée par une depense extraordinaire de 40 pistolles.

Ma malade est mieux depuis avant hier au soir, les douleurs de teste ont commencé à se calmer. […] J'attends dimanche des nouvelles de vos arrangemens. Je serois enchanté de vous scavoir au château de Rubelle[s][6], mais nous serions toujours separés par une trop longue distance. Je remercie Dieu du retablissement de Monsieur De Feillet. Si c'etoit son bon ange qui eut fait différer le départ jusqu'au 20 afin de luy donner le tems de se retablir, je remercierois le bon ange, mais ce n'est pas tout à fait cela. Je n'ay qu'une canne de quatre pieds qui est dans ma chambre. Le Bijou d'Enrichemont a été cédé avec perte notable à Mons. Blondeau, qui est fait pour les bonnes fortunes. Mad. Blondeau est partie hier pour Chappuis où elle attendra Mons. son mary[7]. Je viens de luy faire part des nouvelles. Mad. de S. Hilaire est en très bonne santé ; l'espoir de revoir bientôt son bon amy la comble de joye. Je ne parle pas de mon bagage si ce n'est pour vous renouveler mes excuses et mes remerciemens. Le mistere sur le plan de pacification, si il existe, est impenetrable. J'espere que l'on nous

[1] En réalité, toutes les lettres ont été rédigées dans les mêmes termes ; mais nous verrons que les intendants avaient reçu du comte d'Argenson des instructions complémentaires sur les modalités du retour.

[2] Antoine Louis Rouillé avait en effet épousé en I730 Marie Catherine Pallu, sœur de Bertrand René II Pallu, alors maître des requêtes mais devenu depuis conseiller d'Etat (I749), ce qui lui valait d'être membre de la chambre royale. La place fut en réalité donnée à Jean Baptiste Machault, comte d'Arnouville.

[3] Embastillés pour avoir animé le refus du Châtelet d'enregistrer les lettres patentes instituant la chambre royale.

[4] C'est ceci qu'il fallait faire, sans oublier cela. (Evangile selon S. Matthieu, XXIII, 23)

[5] M. de Challerange avait 53 ans.

[6] Situé à une petite lieue au nord-est de Melun, sur la route de Meaux.

[7] Seigneur de Villiers-Chapuis, Claude Etienne Blondeau, conseiller à la 2ème des Enquêtes, avait épousé en I732 Marie Catherine Saulnier. La propriété de Chapuis où les époux devaient se retrouver, était située sur le territoire de l'actuelle commune de Valence-en-Brie, non loin de Melun.

proposera de bonnes conditions, ou que Dieu nous fera la grace de n'en pas accepter de mauvaises. Il paroit certain que le Roy a ecrit au Pape.

Le nommé Mallet[1] chargé de la partie theologique pour l'Encyclopedie sur le mot Constitution a parlé de la Constitution *Unigenitus* en double requette de la manière la plus revoltante[2]. Le papier s'est trouvé par hasard joint à une copie de jurisprudence qui a été portée chez M. Rousselet, avocat censeur. M. Rousselet a lu l'article de la Constitution, il en a été indigné quoiqu'il ne soit pas du tout janseniste. Il en a parlé à M. de Malesherbes[3] qui en a eté tout aussi mecontent, et qui en a parlé à M. le Chancelier, lequel a fort improuvé l'article, a fait venir Mallet et luy a ordonné de changer l'article en supprimant ce qui regarde l'*Unigenitus.* Mallet qui est accroché à l'article parce que cela doit être bien payé, s'est plaint à M. de Mirepoix qui a fait grand tapage[4], en a parlé avec le chancelier qui a insisté sur la radiation. M. De Mirepoix a dit qu'il en rendroit compte au Roy, *adhuc sub Judice lis est* [5]. En attendant, Mallet a eu une pension de I 500 livres.

Jeudy 1er aoust I754

Je n'ay encore vu personne, Monsieur et cher confrere, qui m'ait parlé affirmativement des lettres de rappel pour les prisonniers, leur presence à la premiere assemblée est cependant un article essentiel, et très essentiel. On dit que la chambre Royalle subsistera jusqu'au 1er septembre, *ut terriculum* [comme un épouvantail]. Rien ne transpire sur le projet de Pacification. On m'a dit hier au soir que dans une maison où l'on pense bien, une personne de consideration avoit dit qu'elle etoit assurée qu'il y avoit une declaration dont le preambule feroit de la peine à cause de quelque expression au sujet de la (pretendue) cessation de service, et sur la Constitution ; que le dispositif n'auroit de mauvais que l'insuffisance ; qu'un ministre bien intentionné avoit dit que s'il etoit à la place du Parlement, il enregistreroit du très exprès commandement du Roy, ce pour luy donner la preuve la plus marquée de son respect et de son obéissance, mais qu'en même temps il seroit d'avis que l'on arrête des remontrances bien motivées tant sur le preambule que sur l'insuffisance des remedes, que l'objet de ces remontrances seroit de prier le Roy de retirer la declaration, en luy indiquant ce que sa sagesse exigeoit de luy pour la manutention des vrais principes, et pour le retablissement de la paix dans l'Eglise et dans l'Etat. La personne qui m'a rapporté cela m'a dit que l'on avoit raisonné beaucoup sur la singularité de cet expedient, les uns ont dit que l'assemblée est un piege, d'autres ont dit qu'enregistrer en priant de retirer etoit une chose

[1] L'abbé Edme-François Mallet (I7I3-I755) occupait la chaire de théologie au collège de Navarre. Il rédigea pour l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert près de deux mille articles portant non seulement sur la théologie, mais également sur l'histoire et la littérature. Il mourra l'année suivante, le 25 septembre..

[2] Voir sur cette affaire les références citées par J. Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris,* p. 241, n. 118-120. L'article avait paru trop favorable à la Bulle, ce qui était de nature à compromettre les efforts faits par le gouvernement pour apaiser les esprits.

[3] Depuis I750, Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes était à la fois premier président de la Cour des Aides et directeur de la Librairie.

[4] Jean François Boyer évêque de Mirepoix était un ennemi acharné des jansénistes autant que des Lumières. Sur le soutien paradoxal qu'il accordait à l'abbé Mallet, voir la notice figurant dans l'Avertissement des éditeurs de l'Encyclopédie (tome 6 : « Les articles nombreux que M. l'abbé Mallet nous avait donnés sur les matières les plus importantes de la Religion demeurèrent absolument sans atteinte. Mais si ces articles furent à l'abri de la censure, sa personne n'échappa pas aux délateurs. Tandis que d'un côté les Auteurs d'une gazette hebdomadaire qui prend le nom d'*ecclésiastique,* cherchoient, suivant leur usage, à rendre sa religion suspecte, le parti opposé à ceux-ci l'accusoit de penser comme eux. De ces deux imputations la dernière parut la plus importante au sévère dispensateur des Bénéfices, feu M. l'ancien Evêque de Mirepoix, que son âge avancé & sa délicatesse excessive sur l'objet de l'accusation rendoient facile à prévenir. Ce Prélat, à qui on ne reprochera pas d'avoir voulu favoriser les Auteurs de l'Encyclopédie, fit en cette occasion ce que les hommes en place devroient toujours faire ; il examina, reconnut qu'on l'avoit surpris, & récompensa d'un canonicat de Verdun la doctrine & les mœurs de l'accusé. »

[5] Le procès est toujours devant le juge. (Horace, *Art poétique,* v. 78)

sans exemple, et que le premier [*illisible*] qui etoit le plus critique demandoit plus de verité et de fermeté, surtout après l'exil. Cela se peut bien, a dit la personne de consideration, mais vous ne connoissez pas ce ce pais là et la disposition des esprits. Souvent une complaisance qui ne tire pas à conséquence sur le fond, procure le denouement le plus satisfaisant. Le Roy est instruit, a-t-on ajouté, mais il avoit son autorité compromise. Voilà mon histoire. Le fait de la conversation me paroit très vray, chacun politique à sa façon ; il n'est pas surprenant que dans la crise où l'on est on ne repande dans le public des terreurs, des idées de temperance, de facilité, &c. Il est bon de scavoir ce qui se dit et ce qui se passe tant en bien qu'en mal, afin de prendre les mesures pour procurer un solide bien. Il y a des choses sur lesquelles on ne peut que deviner, mais il faut tacher de devenir tout ce qui est possible, et avoir reponse à tout, autant que faire [se] peut.

Je compte que vous aurés reçu aujourd'huy vos lettres de rappel et que M. l'intendant vous aura communiqué sa lettre qui n'est pas des plus claires. Je doute fort que l'on demande des permissions à M. le chancelier. Le voyage de la demande et de la raponse consommeroit la plus grande partie du tems. Il y a des gens qui pensent qu'aux termes de la lettre du Roy on ne peut être à Paris avant le 1er 7bre. Cette lettre ne pouvoit autoriser le depart dès le 20 aoust et rien ne me paroit empescher que l'on ne vienne coucher le 2I à Paris ; Mrs de Soissons ont reçu avant hier à midy leurs lettres de rappel. Je tacheroy de scavoir avant de terminer ma lettre le party qu'ils se proposent de prendre jusqu'au 20 aoust.

Vous scavés Monsieur tous les changemens dans le Ministere, on feroit des volumes de tous les raisonnemens que cela donne lieu de faire. On assure que le Comte d'Argenson est remplacé par son neveu dans la place de secrétaire d'Etat de la Guerre, il a fait sa demission ; il avoit dit-on demandé pour son neveu la place de secrétaire d'Etat de la Marine, mais M. Machault qui a des facilités pour faire son theme a eu la preference. M. Dargenson sera dit on Cordon bleu, on fait un arrangement avec M. le Cte de S. Florentin, au moyen duquel M. Dargenson et M. Rouillé auront l'un et l'autre le collier de l'Ordre[1]. M. Dargenson reste ministre, on avoit dit qu'il se retiroit entierement, mais il n'y a nulle apparence[2]. M. Dupré de la Grange[3] a reçu hier à quatre heures du matin ses derniers sacremens, il est attaqué d'une fièvre continue avec des redoublemens. On m'a fait dire ce matin à sa porte qu'il avoit passé une meilleure nuit, que la fievre etoit diminuée, et qu'il y avoit de l'espérance.

Ma pauvre malade qui est au 75eme jour de sa maladie a toujours de la fièvre. Le quinquina luy met le sang dans une si grande fermentation qu'elle ne peut pas dormir. […] Rien n'annonce la guérison, en verité cela est terrible, j'ay passé depuis que je suis icy les deux plus cruels mois de ma vie.

Je compte sur vos bontés Monsieur et sur celles de M. Blondeau pour le renvoy de mes hardes, il y a longtems qu'elles sont encaissées.

J'avois compté nous envoyer par cet ordinaire les nouvelles remont[rances] de Rouen. Je me suis levé dès quatre heures pour faire les copies, mais je n'ay pu en faire que deux pages. J'ay été detourné à tout moment à un point que j'ay ecrit cette lettre en dix fois. J'enverroy à un autre ordinaire mes remerciemens à M. et Mlle Deligny.

Nous aurons dans cette semaine la dissertation sur la bulle comme loy de l'Eglise, et il est tems que cela paroisse, parce que le moment de l'action s'approche. Nous allons avoir besoin de M. l'abbé d'Orsanne[4], *revelabo gentibus ignominium eorum* [je révelerai aux peuples leur

[1] En réalité, il n'y aura pas de nouvelle promotion avant le mois de février I756, et ni l'un ni l'autre ne recevra le cordon bleu de l'ordre du Saint-Esprit. Pierre Marc de Voyer de Paulmy d'Argenson avait été pendant 28 ans chancelier de l'ordre de Saint-Louis : c'est le cordon de cet Ordre qu'il porte sur son beau portrait par Rigaud.
[2] Il sera disgracié le 1er février I757.
[3] Malade, il avait obtenu l'autorisation de quitter Soissons pour rejoindre son domicile parisien.
[4] Antoine Dorsanne était mort depuis I728 : M.de Challerange fait donc allusion à ses écrits, notamment à son Journal alors en cours de parution (A Rome aux dépens de la Société, I753-I756, 7 vol. in-I2) sous le titre *Journal de M. l'abbé Dorsanne, Docteur en Sorbonne, Chanoine et Chantre de l'Eglise de Paris, Grand vicaire*

ignominie]. La seule raison pour laquelle je ne vous ay pas envoyé[e] Monsieur tout ce qui a paru de nouveau est que l'on m'a assuré que vous étiez exactement informé personnellement. Sans cette assertion, je me serois fait un petit merite de vous tenir dans la prime heure. Un pauvre prisonnier de vos amis espère recevoir dimanche une lettre de M. l'intendant de Bourges. Je m'acquitteroiy moy même de la gratification destinée aux domestiques de M. Revol, j'y ajouteroy les interests à cent pour cent. M. le procureur general est malade à Soissons, il a de la fievre et du chagrin, mais il se tirera d'affaire ; on assure que l'ecuyer de M. l'archeveque de Paris a été mis en prison par lettre de cachet, c'est probablement pour quelque sottise, moins grave que celle qui vient de donner lieu à la detention du premier ministre d'Espagne qui a été enfermé avec ses secrétaires comme prisonniers d'Etat, mais on luy a fait un procès en regle[1]. On assure qu'un huissier de la chaîne est party avant hier pour Rennes, *cui bono ?*

M. Du Fossé, conseiller au Parl[ement] de Normandie, a eté à Compiegne à la suite de la Cour[2]. Il a dit à M. le Chancelier, Mr., il y a six mois que vous me vexés. Vous me traités en criminel sans vouloir m'expliquer mon crime, ni me permettre d'etablir mon innocence. Toutes les loix du Royaume, même l'equité naturelle sont violées par la conduite que l'on tient à mon egard. Si j'etois homme d'épée, vous auriés de la consideration pour moy et l'on ose dire que je la merite par ma naissance ; mais il semble que lorsqu'un homme de condition a pris le parti de la Robe il est degradé à un point qu'on le traite comme un polisson. Vous êtes Monsieur, par etat et par devoir, le protecteur de la Magistrature. J'ose dire que vous me devés dire pour quoy on me traite en criminel, sans vouloir me juger ni m'entendre ; c'est à vous que je demande justice. Monsieur, a dit le Chancelier, je ne vous traite pas en criminel. J'ay parlé de vous au Roy qui ne m'a rien repondu. Ce n'est pas ma faute ; et [il] a tourné le dos.

Ma malade me charge Monsieur de vous présenter ses très humbles complimens.

Je ne scay pas quel party on prend à Soissons. J'en attends des nouvelles. On dit icy qu'ils comptent se rendre à Paris le 21.

Samedy 3 aoust I754

J'ay l'honneur Monsieur et cher Confrere de vous envoyer l'extrait que vous me demandés ; la carte de notre precieux amy n'etoit exacte ni dans la citation ni dans l'objet. Il ne paroit pas que l'extrait que j'envoye puisse être d'un grand secours ; mes détestables plumes qu'il ne m'est pas possible de rendre bonnes m'ont empeché de rendre le texte original aussy lisible qu'il devoit l'être. Je n'ay pas trouvé la traduction parfaitement exacte, mais mon pauvre grec est si enrouillé que cela fait pitié. Je joins icy [voir ci-après] l'extrait de quelques lettres de Soissons. C'est de vous à présent que nous attendons des nouvelles. J'aurois bien [pu], si je le voulois, vous envoyer avec quatre pages d'on dit, mais le jugement que paroissent en avoir porté nos Messieurs, me corrige de cette indiscretion. Je suis

---

et official du même diocèse. Contenant tout ce qui s'est passé à Rome et en France dans l'affaire de la Constitution Unigenitus avec des anecdotes très intéressantes pour connoître les intrigues et le caractère de ceux qui ont soutenu ladite Constitution aussy bien que de tous ceux qui y ont eu part.

[1] Ce qui n'est pas le cas pour les lettres de cachet ! On lit dans Barbier (*Journal,* t. 6, p. 46) : « Le 20 juillet, le roi d'Espagne a fait arrêter le marquis de Ensenada, son premier ministre, et il l'a fait conduire dans la ville de Grenade ; il a exilé de même plusieurs de ses premiers commis et gens attachés à ce ministre. On ne sait point les causes de cette disgrâce ; il faut qu'elles soient graves. »

[2] Dans ses remontrances du 6 novembre 1753, le parlement de Rouen avait osé employer le terme de despotisme à propos des autorités ecclésiastiques et « jonglé avec les concepts de souveraineté et de bien public pour justitier sa résistance continue aux injonctions royales ». Le roi avait convoqué le conseiller Thomas du Fossé (chef de la faction janséniste du Parlement), qui restera à Versailles jusqu'au mois de septembre 1754. (cf. Matthew LEVINGER, « La rhétorique protestataire du Parlement de Rouen (1753-1763) », *Annales ESC*, 1990, 45-3, p. 596-597.)

silencieux par gout et surtout par docilité. On parle icy de beaucoup de lettres qui nous ont été envoyées outre les lettres particulieres ; on m'a même assuré que les minutes avoient été communiquées au Roy. Je dois prudemment me taire là dessus, parce que je ne le scais pas comme je devrois le savoir. Si M. le premier president pouvoit entendre tout ce qui se dit par rapport à luy, il en deviendroit sourd. J'ay lu à Bourges en plus d'un endroit, *le tems vianra*[1]. M. Dupré de la Grange est mort hier à cinq heures du soir. On l'avoit dit le matin hors d'affaire. Cet homme avoit tous les biens, toute la tranquillité, tous les talens excepté celuy d'être heureux ; il possédoit tout ce qui peut flatter la raison humaine et l'amour propre, et il ne jouissoit de rien. Dieu scait si c'etoit par detachement[2]. Je manque de tems pour faire mes complimens sur cet evenement à Messieurs Angran et de St Vincent ses parens. Je m'acquitteroy de ce devoir au prochain ordinaire. Cette mort va changer la situation de la respectable Mad. Dujardin, mais serat-ce en mieux ? On trouvera dans l'arrangement des affaires de M. Dupré un sistême qui n'a pas reussy, mais les gens vifs et ardens regardent comme fait tout ce qui est possible, et en attendant, le pot au lait se renverse. Je vous assure vray que j'ay dit un *de profundis* pour le pauvre deffunt avec l'oraison. Il etoit bien certainement du nombre de ceux qui craignent les revenans ; on ne guérit pas de la peur, ains [mais] on en crève.

Je ne vous envoye pas Monsieur les remontrances de Rouen, le port[3] seroit trop cher. J'ay eu la très grande patience de les copier *tityrus hinc aberat*[4].

On a rapporté dans la derniere Gazette eccles. [*sic*] l'execution faitte à Bourges du livre du ligueur Boucher[5]. Le fait et les motifs sont expliqués avec esprit, on dit que les jésuites de ce païs là, si l'on excepte mon tendre amy le P. Descareaux, ont l'impudence de regler les conditions de votre rappel, ils se bornent dit-on à quatre articles, c'est le diable qui leur a revelé ce mistere ; mais le diable est le pire du mensonge et j'espere, dieu aidant, que luy et ses disciples en auront menty bien serré. J'en reviens encore à ma devise de Bourges, *le tems vianra*. Un bon charpentier fait plus de chevilles que de trous, c'est une sage precaution.

La maudite fievre ne quitte pas prise quoiqu'on l'affâme de quinquina ; elle est moins forte depuis deux jours. On commence à [la] lever deux heures par jour, mais la foiblesse est si grande que la partie inférieure du corps est en paralysie. Je suis assés embarrassé sur le party que je devray prendre en consequence des ordres qui me seront renvoyés de Bourges, et qui suivant mes calculs doivent me parvenir demain. Je vous prie Monsieur de me dire votre avis et de consulter là dessus notre chef. Je feray tout ce qu'il jugera convenable. Le retour de la malice chez Mons. de Feillet ne me paroit pas une preuve complete de convalescence. Il ne prouve ce me semble que l'existant, et peu en sus ; mais l'assertion de la meillieure santé me tranquillise.

Votre silence, Monsieur, et celuy de M. Blondeau qui m'a fait l'amitié de m'ecrire, au sujet de mes bagages et guenilles, me donne lieu de croire que les arrangemens sont pris. Je n'ay nulle inquietude à cet égard. Permettés moy cependant Monsieur de demander où cela

---

[1] *Ursine, le temps viendra* était la devise de Jean, duc de Berry († 1416).

[2] En écrivant que Louis Dupré de la Grange Bléneau avait tout pour être heureux, M. de Challerange oublie un peu vite qu'il avait perdu son épouse et leur fille unique Anne-Louise, morte en couches en 1737 (à 18 ans), moins d'un an après son mariage avec Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, fils cadet du chancelier.

[3] Qu'on n'accuse pas M. de Challerange de ladrerie, puisque le port était à la charge du destinataire.

[4] « Tityre (nom de berger) était absent ». (Virgile, *Bucoliques*, 1ère églogue)

[5] Les *Nouvelles ecclésiastiques* (n° du 24 juillet) relataient ce qui s'était passé à Bourges le 27 mai lors d'une vente de livres, parmi lesquels figurait un « libelle scandaleux enfanté par la ligue », où Jean Boucher contestait la sincérité de la conversion d'Henri de Bourbon et soutenait la *nullité de [sa] prétendue absolution*. Or, au lendemain de son entrée dans Paris, Henri IV avait ordonné la mise au feu de tous les exemplaires. Un de Messieurs éxilés en cette ville avait enchéri afin de pouvoir brûler ledit pamphlet. Cette relation se terminait en ces termes : « On reconnoît bien la le zele persévérant de MM. les Parlementaires pour les interets du Roi, & pour tout ce qui peut être de son service. » (cf. M.-Th. INGUENAUD, *Le Parlement à Bourges*, op. cit., p.242)

en est. J'ecriroy au peintre Dubois, mais ce sera quand j'auroy la tranquillité et le tems. Si vous jugés à propos Monsieur que nous fassions une petite gracieuseté à Mad. Carbonnel, quoique son mary ait eté bien et düement payé, ayez la bonté de me le mander et en cas que vous jugiez le petit présent nécessaire, j'envoieroi d'icy ce que je croirois convenable pour mon contingent. J'attends par Mad. Imbault le paquet que vous avez eu la bonté de me renvoyer, mon amy l'attend avec quelque impatience. J'ay icy un autre article très important (evocation) qui est aussy dans le cas de la revüe, mais il faudra attendre le retour de MM. les correcteurs[1].

Les colporteurs courent à present comme des foux les rues de Paris, et crient à tüe teste, Mandement de Mgr. l'archevêque de Paris pour (miou miou) **Le Parlement**[2] ; le peuple sort des boutiques en foulle, croit entendre que c'est pour le *retour du parlement* ; on accepte brusquement moyennant un sol marqué, et on est honteux de trouver un chetif mandement pour publication de la retractation de l'abbé de Prades[3]. Les achepteurs trompés redemandent leur argent ; le colporteur repond, je ne reprendroy pas pour un liard, et court toujours. Voilà l'histoire de ce matin, *authore* Vigneulle, il est veridique[4].

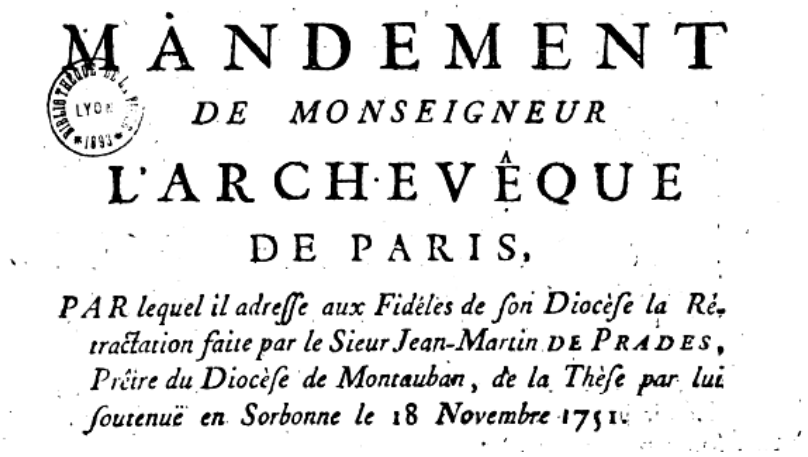

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE PARIS,
PAR lequel il adreſſe aux Fidéles de ſon Diocèſe la Ré-tractation faite par le Sieur Jean-Martin DE PRADES, *Prêtre du Diocèſe de Montauban, de la Thèſe par lui ſoutenuë en Sorbonne le* 18 *Novembre* 1751.

[1] Car ceux-ci vont obliger l'auteur (A.G. Boucher d'Argis) à « revoir » sa copie !

[2] En gras dans le texte.

[3] La thèse soutenue en Sorbonne le 18 novembre 1751 par l'abbé de Prades, prêtre du diocèse de Montauban, était la quatrième nécessaire pour l'obtention du doctorat en théologie et le jury avait été unanime pour décerner ce titre à l'auteur. Or, le 27 janvier suivant, la thèse avait été censurée « avec horreur » par ladite Faculté de Théologie, et l'abbé de Prades privé de son grade. Le surlendemain, il était condamné par l'archevêque de Paris et, le 2 mars, par le pape. Quant au parlement de Paris, ému des passages semblant « attaquer les principes fondamentaux de la Religion », il avait rendu un arrêt de prise de corps contre l'abbé, et ordonné que sa thèse fût brûlée. L'abbé de Prades s'était réfugié en Hollande puis en Prusse, cependant que Diderot ne tarderait pas à écrire son apologie. Par lettre écrite à Postdam le 6 avril 1754 sur le modèle que le pape lui avait fait remettre par le prince évêque de Breslau, il s'était finalement rétracté et en avait informé Mgr de Beaumont. Celui-ci exprima sa joie dans ce bref mandement de 7 pages : « G*races en soient rendues au Dieu des miséricordes ! Nos vœux sont heureusement remplis.* » C'est pour le vendre plus facilement que les colporteurs criaient le nom du parlement, dont le sort intéressait le public, plus que le revirement de l'abbé de Prades.

[4] Rappelons que Vigneulle était le domestique de M. de Challerange.

[Extraits de lettres de Soissons] [1]

du 30 juillet

« Enfin, Messieurs ont reçu ce matin par M. Meliand[2] intendant, leurs lettres de rappel datées de Compiegne le 27 de ce mois[3]. En conséquence Mrs. ont envoyé cet après midy un courrier à Compiegne à M. le Chancelier pour avoir leur permission. Cependant, M. le Pt de Novion, M. l'abbé de Fieubet et M. l'abbé Macé[4] et quelques autres comptent rester icy jusqu'au 25 de l'autre mois. M. le p. president partira pour Brières [Bruyères] samedy ou dimanche prochain. M. le Pt Molé avoit pris l'avance, il repartira cette nuit pour Méry[5]. Je vous envoyeroi la liste des presens faits par Messieurs, il y en a de magnifiques. »

« M. Meliand a porté à tous Messieurs leurs lettres de rappel avec une grande joye. La lettre de M. de S. Florentin à l'intendant porte que Mrs qui voudront s'absenter de cette ville jusqu'au 20 aoust, sans pouvoir passer par Paris, en obtiendront les permissions aisement de S. M^té^, [en] s'adressant à M. le Chancelier.

Plusieurs ont envoyé sur le champ à Compiegne et se proposent à Paris, ils font leurs adieux et paroissent très reconnoissans de leur sejour icy. Mais pour ecrire à M. le Chancelier, M. le p. pt. a consulté sur ce qu'il[s] souhaitoi[en]t, leur a dit qu'ils pouvoient le faire, que ceux qui voudroient venir passer ce tems intermediaire à sa campagne luy feroient même plaisir, que quant à luy le Roy lui avoit donné depuis cinq jours (par sa lettre d'avis) la liberté d'aller où bon luy sembloit, même à Compiegne, pourvu qu'il n'aille pas à Paris jusqu'au vingt. M. le p. president avoit tenu cet article seul.

P.S. plus de la moitié de Mrs ont reçu ce matin leurs permissions, chacun pour aller dans les endroits où ils ont demandé d'aller sans pouvoir se rendre à Paris avant le premier septembre. »

Du Ier aoust I754

« Tous Messieurs ont obtenu les permissions qu'ils ont demandées pour aller dans leurs terres, mais à condition qu'ils ne passent pas par Paris, de ne point s'y arrêter, et il est ajouté qu'ils ne pourront arriver à Paris que le premier septembre et non plus tôt et en consequence il y en a déjà plusieurs qui sont partis, Messieurs les P. Molé, d'Aligre, Turgot, de Rosambo, de Montrevaux[6], l'abbé de Dampierre[7], Benoise, Boucher, Tudert, de Blair, Rolland, de l'Attaignant, le procureur général, de Savoy avocat général. L'abbé Langlois part demain, il va droit à Chilly[8]. M. Tubeuf partira aussy demain. Le départ de M. le premier président n'est point encore fixé, il compte partir samedy ou dimanche prochain, et emmener avec luy M. le pt de Maupeou[9], Mess. Severt, Lambelin, Lemée et Fermé. M. le p. pres. a non seulement permission d'aller à Brières, mais meme d'aller faire sa Cour au Roy jusqu'à ce que le Parlement soit rentré ! Mrs. de Novion, de Malzac, Macé et de Fieubet restent à Soissons. »

---

[1] Ecrits sur une seule feuille recto verso, ces trois extraits de lettres étaient joints à la lettre précédente.

[2] Charles Blaise Méliand avait commencé sa carrière comme conseiller au parlement de Paris, de I724 à I73I, avant de devenir maître des requêtes en remplacement de son père. Il était intendant de Soissons depuis le 4 mars I743, et le restera jusqu'en décembre I765.

[3] Suit le texte de la lettre que nous connaissons.

[4] Claude Jean Macé, reçu conseiller clec à la 4ème des Enquêtes en I724, appartenait à la Grand'Chambre depuis I736. Il était abbé de Notre-Dame d'Eu.

[5] Le président Mathieu François Molé était seigneur marquis de Méry-sur-Oise.

[6] Il s'agit du président Lamoignon de Montrevault, cousin issu de germain du « grand » Malesherbes.

[7] Jean-Baptiste Pajot de Dampierre, chanoine de l'Eglise de Paris, était en outre abbé de St-Loup à Troyes. Reçu conseiller clerc à la 5ème des Enquêtes en I7I5, il siégeait à la Grand'Chambre depuis I739.

[8] Le conseiller clerc Pierre Langlois était prieur commendataire de St-Eloi, entre le bourg de Longjumeau et le château de Chilly-Mazarin.

[9] Son fils, le futur chancelier..

Nous lisons à nouveau M. de Challerange :

Mardy 6 aoust I754

Vous m'avés fait, Monsieur et cher confrere, un sensible plaisir de me faire part en détail de l'envoy et de la remise des lettres de rappel. Je m'etois attendu au party que l'on a pris de ne pas demander des permissions presque infructueuses. Quelques jours de plus ou de moins touchent peu, quand on n'est pas dans la position de M. de Feillet, qui est dans le cas d'un besoin indispensable. Mr. Dodart m'a renvoyé ma lettre avec une lettre fort polie mais, entre nous, un peu trop ministre ; mais sur ceci comme sur bien des choses de la vie, je dis *Transeat* [ainsi soit-il]. Je vous prie Monsieur de me dire votre avis et d'avoir la bonté de consulter Monsieur notre cher president sur ce que je dois faire. L'état de santé de Mad. de Challerange n'est pas tel que je ne puisse pas la quitter sans inconvenient depuis le 20 aoust jusqu'au 1er 7bre ; elle a toujours de la fievre qui resiste à l'usage journalier du quinquina, et qui varie cinq ou six fois par jour. Il y a même des heures où il semble qu'elle soit sans fievre, mais elle ne peut se lever qu'environ une heure par jour. La foiblesse est si grande qu'il semble que les cuisses et les jambes soient en paralysie. Le médecin m'assure d'un ton décidé qu'il n'y a rien à craindre, mais il ajoute que ce sera encore long et très long. Il m'a même dit hier (ce qui m'a mortifié plus que je ne peux le dire) qu'il ne falloit pas penser à la mener à la campagne, ni en 7bre ni même dans le mois d'octobre, parce qu'elle ne sera pas en état de cela. Dans cette position, Monsieur et cher confrere, m'est-il permis, est-il convenable que j'aille à la campagne depuis le 20 aoust jusqu'au 1er 7bre ? je vous avoue que cela me feroit plaisir, mais je me conformeray religieusement à ce que vous et Mons. le President me prescrirés. J'ay le tort de ne pas ecrire à Mons. Lunaud ; je vous prie Mons. d'avoir la bonté de luy faire dire par Baptiste que j'ay usé de la permission qu'il avoit bien voulu me donner, et que la valise qu'il m'a pretée luy sera exactement renvoyée en tres bon etat.

Je n'avois pas compté, Monsieur et cher confrere, que notre separation seroit aussy longue, mais enfin nous connaissons la [*illisible*]. Mes scrupules que vous improuvez me paroissent legitimés par l'amour de l'ordre, et par l'etat miserable dans lequel j'ay eté depuis mon arrivée triste et lugubre en ce pais cy. Je ne souffrais point à Bourges, j'ay terriblement souffert depuis que j'en suis sorti ; ma croix etoit tout au plus d'un bois très léger, mais elle est devenue une croix de plomb.

Le mystère est toujours impenétrable. M. le P. president etoit dimanche à Compiegne, le Roy luy avoit permis d'y aller quand il le voudroit. Le Roy a dû quitter hier le séjour de Compiegne ; toute la semaine se passera en camps vollans à la Muette, à Versailles, à Bellevüe, à Choisy. On tuera force perdreaux quoique peu abondans cette année. Viendra ensuite le premier septembre et reliquae. On n'a aucune nouvelle du départ des lettres pour les prisonniers, M. l'abbé Chauvelin et M. le pt. de Besigny n'ont encore rien reçu, et Mad. de Lys m'a fait dire que son fils etoit dans le même cas. On ne scait rien du tout par rapport à M. le pt. de Mazy.

M. Dupré de la Grange n'a point fait de testament. On dit qu'il laisse deux millions de biens. Mons. de Fresne en reçoit les complimens[1].

Si M. le Pellaux [*sic*] a vendu, comme on le dit, M. Anjorrant est de grand chambre. Il est au moins le premier montant, son ascension ne peut être eloignée[2].

---

[1] Compliment se disait d'un « témoignage de joye, ou de douleur, qu'on rend à ses amis, quand il leur est arrivé quelque bonne ou mauvaise fortune ». (Furetière) C'était bien le cas de M. Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes, puisque la fortune du défunt (notamment le château de La Grange Bléneau) revenait à sa fille Henriette, alors âgée de I7 ans. Rappelons qu'en I736, il avait épousé la fille unique de M. Dupré de la Grange, Anne-Louise, morte en couches le I7 février I737, après avoir donné naissance à Henriette d'Aguesseau, laquelle épousera, le 25 février I755, Jean-François de Noailles duc d'Ayen.

[2] Claude Pellot était le plus ancien conseiller de la 2ème des Enquêtes. Mais le conseiller Anjorrant était encore plus ancien puisqu'il avait été reçu à la 4ème des Enquêtes en I7I8 ; il est effectivement devenu grand chambrier en I754. Claude Pellot (†1769) ne le deviendra qu'en I756 (il n'avait donc pas « vendu » sa charge …)

On m'a dit que Mons. et Mad. Paris venoient d'achepter une terre. Oserois je vous prier Monsieur de leur faire des complimens. J'ay ecrit à M. l'abbé de Ligny pour le remercier de ses bons offices. Je compte Monsieur sur vos bontés et sur celles de Mr. Blondeau pour le départ de mes paquets. Je vous prie Monsieur de rembourser à Mons. l'abbé de Ligny tout ce qu'il dura avoir déboursé pour moy.

La reponse aux observations sur le Châtelet paroît à présent[1]. Il y a quatre cens et tant de pages, mais on ne trouvera pas l'ouvrage trop long. On a imprimé l'arrêt de Le Caval du 29 juillet dernier, je vous en avois envoyé le dispositif[2]. On a aussy imprimé une très bonne sentence du Ba[illi]age et siege présidial de Caen qui a jugé le procès quoique les parties eussent transigé. Je joins icy le dispositif de la sentence[3]. On va avoir la dissertation sur la loy de l'Eglise. Je viens Monsieur de recevoir le paquet que vous avés eu la bonté de m'envoyer par Mad. Imbaut. J'ai lu les observations avec avidité, et avec la plus grande satisfaction. Je ne rougis point d'avouer que je n'avois pas des principes aussy lumineux, que ceux que j'ay trouvé[s] dans ces excellentes remarques. Il y a dans l'ouvrage de Monsieur Revol des choses admirables, il me les avoit dejà apprises. Je n'ose vous dire toutes les idées qui me viennent et mes conjectures sur la manière dont on dit que l'on propose de finir notre affaire. Cela me paroit à moy même *velut aegri somnia*[4]. Tout ce qui me revient n'annonce pas un denouement satisfaisant, prions et espérons.

J'ay envoyé hier chez Madame de S. Hilaire[5] qui est grace à Dieu en belle et bonne santé. Il me semble que Vigneulle m'a dit qu'elle comptait aller vous trouver au château de S. Prix. M. Moreau de Beaumont, neveu de M. de Séchelles, a l'intendance de Lille. On y joint l'Artois que l'on detache de la generalité de Picardie. Je grossis peut être mal à propos ma lettre en y joignant un arrêt de Toulouse, que je viens de recevoir et qui n'est pas encore connu à Paris. Ma pauvre malade est très sensible à vos bontés, elle me charge de vous exprimer ses sentimens et sa vive reconnoissance. Si tout le monde parlementaire rentre à Paris le 1er septembre, il est bien difficile que cela se fasse incognito, d'autant plus que c'est un dimanche, jour de la foire de Bezons.

Jeudy 8 aoust I754

Je suis très sensible, Monsieur et cher confrère, à la part que nos Messieurs ont la bonté de prendre à ma situation, elle est plus que désagréable à bien des égards. La journée d'hier, qui est je crois la 84eme depuis la maladie, a été moins mauvaise que les precédentes, la malade s'est trouvée un peu plus de force […]. On continue l'usage du quinquina avec une infusion de rhubarbe.

Je ne peux pas croire qu'il y eût rien de captieux dans la proposition de Mrs les officiers de Bourges, il y a ce me semble lieu de penser qu'ils vouloient donner à leur visite un air d'appareil et de solennité, plus respectueux de leur part, et plus honorable pour leurs supérieurs[6]. Un bel auditoire, les officiers en corps de cour, tout cela anime l'orateur et donne plus d'éclat, aux yeux du public, à une démarche dont la necessité n'exclut pas le merite. Je

[1] L'ouvrage (412 p. in-12) était l'œuvre (anonyme) de Dom La Taste et Louis-Adrien Le Paige, sous le titre *Mémoires au sujet d'un nouvel écrit contre le parlement, intitulé : « Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre royale »*, hostiles au parlement, et dues à l'abbé Bertrand Capmartin de Chaupy.

[2] Le 22 juillet, toutes chambres assemblées, le parlement de Rouen avait déclaré le nommé Le Caval, professeur de théologie à Caen, « atteint et convaincu d'avoir dicté à ses Ecoliers des propositions séditieuses, contraires aux Edits et Déclarations du Roi ». Il l'avait admonesté et lui avait fait interdiction d'enseigner la théologie, ordonnant en outre que le cahier relié contenant lesdites propositions fût brûlé.

[3] Que malheureusement Lefebvre de Saint-Hilaire n'a pas conservé ici.

[4] Comme de mauvais rêves.

[5] Née Jeanne Guyot de Dampierre.

[6] En tenant à saluer les exilés, les officiers du présidial accomplissaient en effet une démarche bien naturelle.

suis persuadé que l'intention de ces magistrats etoit de faire ensuite des visites particulieres à titre d'officiers d'un corps qui connoit ses devoirs de subordination et de respect ; j'aurois mieux aimé, ce me semble, donner au chef, qui s'est très bien conduit, la satisfaction de prononcer avec dignité, dans un comité qui est représentatif en mignature de l'assemblée des chambres, un discours preparé et certainement bon, que d'essuyer dans ma chambre la canonade d'une grosse douzaine de chetifs complimens auxquels j'aurois été fort embarrassé de répondre sans me repetter ; j'aurois d'ailleurs eté charmé d'entendre la reponse pleine de goust et de dignité que notre aimable chef eut fait au nom de la colonie ; mais toutes les choses ont des faces differentes et Messieurs ont bien certainement pris le meilleur party. Vous me ferés, Monsieur et cher confrere, un sensible plaisir de me mander comment cela se seroit passé. A Reims on vous eut présenté vins delicieux et poires de rousselet[1] succulentes ; mais un paquet de filasse et une toison sont les richesses de Bourges, on les y vend, mais on n'en donne pas. Je vous diroy sur cela une petite anecdote de famille. Le feu Roy passant à Reims au retour d'une de ses campagnes, dit à ses courtisans, les complimens me sortent par la gorge, j'en suis excédé. Mon grand père, qui etoit à la teste de la ville[2], avoit preparé une longue et certainement très ennuyeuse harangue. Instruit des propos du Roy, il rengaina son compliment et se contenta de dire, sans bredouiller ni annoner, Sire, je viens à la teste de votre bonne ville de Reims, vous offrir nos cœurs, nos vins et nos rousselets ; et [il] se tut. Voilà, dit le Roy, le plus grand orateur que j'aye entendu de toute ma route. Monsieur, dit le Roy, j'accepte le tout avec plaisir et je vous remercie.

Grande division dans Paris sur l'interprétation des lettres de rappel. L'Académie même s'y trouve embarrassée. Je scay que quelqu'un qui n'est pas de la Compagnie a ecrit à Mr. le Chancelier pour avoir le mot de l'enigme, on attend sa réponse. On m'a asseuré que dans les permissions envoyées à Mrs. de Soissons il y a, à condition de ne pas passer par Paris et de vous y rendre le premier septembre, et non plus tôt.

Il est bien certain que M. le P. president[3] a été dimanche dernier à Compiegne sans être mandé ; il y a été reçu avec des demonstrations etonnantes. Le Roy lui a marqué beaucoup de bonté, la Reine et Mesdames luy ont fait un accueil très gracieux. Un seigneur de la Cour qui etoit chez Mesdames, a dit à M. le P. president, Monsieur vous avés l'air bien content, mais il pourroit bien vous en coûter une oreille. Monsieur, a dit M. le P.P., les bontés du Roy m'assurent que je garderoy mes deux oreilles. En sortant du Cabinet du Roy, M. le P. pr. a trouvé dans l'antichambre la brigade des gardes qui etoit à Soissons. Tous les gardes ont entouré M. le P. pr. avec force révérences, et avec une distinction éclatante. Le chef de Brigade a embrassé M. le P. pr. et luy a dit, Monsieur j'y bien plus de plaisir de vous voir icy qu'à Soissons ? Moy aussi a dit le P. pr. J'espere Monsieur que nous ne nous retrouverons pas si tôt en garnison ensemble. Le propos a fait rire tous les assistans, M. le Duc de Villeroy l'a rapporté tout chaud au Roy, qui en a ri avec une demonstration qui ne luy est pas ordinaire.

Hier s'est faitte la fameuse tragédie des Jésuites. On y a remarqué I°. un danseur de corde qui, sur un fil de laton, a fait des tours de force et d'adresse superieurs aux exercices ordinaires des batteleurs. 2°. L'exercice à la prussienne de plusieurs jeunes gens armés, deux jésuites etoient à la teste des deux corps de troupes ; ils se sont fait admirer par les connoisseurs dans l'art de la guerre. 3°. Des masques hideux avec des furies armés de

[1] Petites poires au goût très sucré et des plus hâtives. « Le rousselet de Rheims est le plus renommé. » (Furetière)

[2] Louis Rolland avait en I67I, acheté pour 18 000 livres le château un peu prétentieux construit par Jean II Colbert sur la terre de Challerange à Taissy. Son fils Gérard Rolland, écuyer, seigneur de Challerange, était le père de notre Jean François Claude Rolland de Challerange ; François Bluche indique qu'il fut trésorier de France de Reims de I696 à I7I9 au moins, lieutenant des habitants de la ville, et qu'il fut présent en cette qualité au sacre de Louis XV. Sa fille (ou l'une de ses filles ?) épousa, rappelons-le, le conseiller Nicolas de Pâris, père du diacre François de Pâris.

[3] Cette façon de mettre une majuscule au P de premier plutôt qu'au p de président ne doit pas surprendre : ce n'est pas pour rien qu'en s'adressant au 1er président d'une Cour d'appel, on lui dit « Monsieur le Premier ».

flambeaux ; on a été obligé de supprimer ce spectacle de peur de faire avorter les femmes grosses, ou que l'imagination ne fît faire à quelque femme enceinte un diable ou un jésuite. Un cocher [de] bourgeois (quelques uns disent d'un évêque) s'est avisé avant hier de declamer contre le parlement à la montagne Ste Genevieve, et de dire qu'il voudroit que tout le parlement fût pendu. Grande rumeur, le peuple s'est amassé, les dames étallières de la place Maubert ont pris part à la querelle les gueulant à tûe tête. La garde est venüe, on a emmené le declamateur chez le commissaire et de là au fort [*sic*] l'Evêque[1]. Il est heureux que cela n'ait pas eu d'autres suites. La réponse aux Observations sur le Châtelet est un ouvrage admirabilissime. C'est du nanan[2] pour M. de Revol et pour les vrais scavans de notre droit public.

Je vous suis très obligé Monsieur de n'avoir communiqué à personne la lettre du grand Thomas. Vous aurés le vray projet très superieur à ce qui paroît ; mais malgré cela mou et faible. On imprime icy les remontrances de Roüen. Cela n'etoit ni necessaire ni utile. Je joins icy une drogue qui ne vaut peut être pas le port, mais vous n'y gardés pas de si près[3]. Il faut avoir le bon et le mediocre.

J'avois prevu Monsieur que notre cher papa Blondeau n'eut pas vu Rouillé tout prest (comme il s'en trouve souvent à Bourges) pour m'envoyer mes bagages, il y a longtemps que j'aurois pris mes mesures pour les faire revenir, Vigneulle est sans habits ; les miens ne s'accommodent pas d'une si etroitte clôture[4]. Je suis très sensible aux attentions de M. Blondeau d'avoir [songé] de bonne amitié à me procurer une petite epargne qui sied bien à un pauvre greslé[5] comme moy, mais comme le départ s'éloigne trop, j'aime mieux supporter la depense que d'attendre plus longtems. Je prends la liberté de joindre sur un petit bulletin que je vous prie de cacheter et d'envoyer à M. l'abbé de Ligny à qui je vous prie Monsieur de remettre tout l'argent qu'il dira avoir bien voulu debourser.

On m'a asseuré que les lettres de rappel pour les prisonniers etoient entre les mains des gouverneurs, qui ont ordre de n'en dire mot qu'à un certain jour. Je ne garantis pas cette nouvelle, mais je garantis que leur presence nous est necessaire. Je vous prie Monsieur de ne pas laisser oublier à M. Descormeaux et à M. de Monneville ce que vous avés eu la bonté de leur demander pour moy. Il est certain que les lettres pour Soissons sont litteralement conformes aux nôtres. La lettre à l'intendant est la même, la difference notable est dans les permissions. La lettre de M. le Chancelier à M. de Feillet fera cesser l'ambiguité et l'indetermination. […]

Je vous prie de faire dire à M. Blondeau que Mad. Daval est tombée malade d'une maladie très languissante.

Samedy I0 aoust I754

Je suis chargé avec le plus grand plaisir, Monsieur et cher confrère, d'être l'interprète et le garant de la reconnoissance de Mons. Boucher d'Argis pour repandre son ouvrage et le verifier suivant le plan qui luy a été tracé dans les excellens memoires dont je luy ai fait la lecture ; il me rendra les minutes pour les remettre à qui elles appartiennent. Il y a des choses sur lesquelles il pretend qu'on ne luy laissera pas une entiere liberté de parler aussy affirmativement qu'il le desireroit. *Tacuit aliquid veri, me dixit aliquid falsi*[6]. Cela tombe presque uniquement sur l'ancienneté et sur les prerogatives originelles et originaires du Parlement. On conviendra que cet article doit dans des tems aussy critiques et dans des

[1] Nous avons déjà noté qu'il faut lire : for l'Evêque.
[2] *i.e.* c'est très bon.
[3] Rappelons que les lettres étaient en principe expédiées en port dû par le destinataire.
[4] Ils sont en effet serrés dans une valise.
[5] « Un homme greslé est un homme mal dans ses affaires. » (Furetière)
[6] Il garda le silence sur la vérité, et ce qu'il me dit était erroné.

circonstances particulières être traité avec beaucoup de prudence ; on dit dans une brochure toutte verité, même les conjectures invraysemblables ; mais l'auteur est bien gesné dans un ouvrage tel que celuy dont il s'agit[1].

J'ay pris en très bonne part ce que l'on m'a mandé de Bourges sur mes *on dit.* J'ai regardé l'avertissement comme une leçon de prudence, peut être a-t'on été trop loin. L'article des lettres dont on dit que les minuttes ont été remises au Roy n'a rien de bien mystérieux. On me dit que le Roy avoit exigé de M^rs^ de Gr. Ch. ecrivissent dans certains termes aux colonies sur la cessation du service et sur un autre objet ; que pour prouver au Roy l'execution de ses ordres, on luy avoit remis les minuttes de quelques lettres, dont il s'etoit contenté. A l'égard des *on dit* sur le chef[2] il ne seroit pas etonnant que des ennemis de sa gloire ou que des gens dont l'imagination est toujours portée à soupçonner quelque dessous de carte, soit par une deffiance naturelle, soit par une malignité qui n'est que trop commune, luy aient attribué des vües qu'il n'a pas. Ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime d'un ancien cantique qui disoit qu'il falloit agir avec les plus honnetes gens, comme s'ils pouvoient devenir fripons. Je ne peux pas croire qu'un homme qui a aussy bien fait jusqu'à present ses preuves de candeur, d'une fermeté franche, et d'attachement aussy solemnel à l'honneur de la Compagnie, qui s'est fait par là la reputation la plus flatteuse qu'un citoyen amateur de la patrie et jaloux de sa gloire puisse meriter, soit capable par des vües d'un interêt incertain et toujours meprisable et ignominieux, de se pretter à des intrigues contraires au bien public qu'il connoit, et à l'honneur de la Compagnie qui est sa gloire. Tout engage, jusqu'à présent, à presumer sa perseverance, au surplus je reviens à ma devise de Bourges, *le tems vianra.* Je crains que l'on ait de mauvais desseins sur l'abbé Chauvelin ; sa famille pense mal, elle veut dit-on le faire Evêque. Ce n'est seurement pas à la requisition du Clergé, à moins que l'on ne soit assuré que la mître pervertisse, les italiens disent *in foulatu* ! voilà ma foy une bien mauvaise pointe. En voicy une autre, qui ne vaut pas mieux, le [*illisible*] dit que les évêques vont à la trappe.

Ma petite bribe grecque m'a procuré une belle et bonne lettre de notre cher amy. Je n'ay que le tems d'achever celle-cy, sans quoy j'aurois eu l'honneur de luy faire reponse. On assure qu'il n'y a plus personne à Soissons. Je voudrois que ce que l'on dit d'Angoulême ne fût pas vray ; on pretend que dès le lendemain de la reception des lettres, les nouveaux hôtes ont pris le party de voyager, les uns d'aller à Bordeaux, d'autres ont eté plus loin, ou se sont rapprochés[3]. En un mot on pretend qu'il n'y a plus personne. La permission de M. le Cte D'onzin[4] explique l'indétermination de la lettre. Hier dans une nombreuse compagnie où on parloit du saint du jour[5], une personne dit, Mais les ministres n'y pensent pas, de faire rentrer

[1] Il s'agit bien entendu de l'*Encyclopédie*. Antoine Gaspard Boucher d'Argis (I708-I79I), avocat au parlement et conseiller au conseil souverain des Dombes, y était chargé de la Jurisprudence. Dans l'avertissement des éditeurs publié en tête du tome 4 qui paraîtra au mois d'octobre I754, on lit à son sujet : « Il est difficile qu'un seul homme puisse connoître par lui-même l'origine & les variations de chaque Jurisdiction & de chaque office, leur compétence, leur discipline, leurs droits, prérogatives & privilèges ; aussi jusqu'à présent il n'avoit paru presque rien d'exact sur cet objet. Pour ne pas tomber dans le même inconvénient, M. Boucher d'Argis a communiqué autant qu'il lui a été possible, les articles de cette nature aux Officiers que ces articles concernent ; & les articles qui concernent les Compagnies ont été communiquées aux chefs & autres principaux membres les plus instruits. » On en a ici l'illustration. L'article dont il s'agit est probablement celui consacré à l'*Evocation*, dont il a été question dans une précédente lettre (et dont la partie littéraire est due au chevalier de Jaucourt) ; il sera publié dans le tome 6, qui paraîtra en octobre I756.

[2] Certains commençaient à reprocher au premier président son manque de fermeté.

[3] De Paris sans doute.

[4] Le titre (abrégé) de « comte » peut surprendre, mais trouvera son explication dans la lettre suivante. S'il était bien seigneur de Feillet (dans l'actuel département de l'Orne, canton de Longny, commune de Mage), le conseiller Clément de Feillet n'avait aucun titre nobiliaire sur Onzain, cité située sur la rive droite de la Loire à mi-chemin entre Blois et Amboise, et dont le château féodal avait été reconstruit au XVIe siècle par François de la Rochefoucauld et Anne de Polignac. En demandant la permission de s'y rendre pour raison de santé, ne l'a-t-il pas laissé croire ? c'est du moins ce qu'avec humour fait penser M. de Challerange.

[5] Saint Domitien.

Mrs du Parlement en un même jour, un jour de dimanche la foire de Bezons[1] ; tout Paris ira au devant d'eux, ce sera comme une entrée d'ambassadeurs, une espece de triomphe. Oh Monsieur, dit un abbé bien chaussé et bien vettu (c'est à dire qui a une bonne abbaye et qui s'en tient là), n'otez pas aux ministres le merite de la reflexion, d'ailleurs ces Messieurs n'ont ils pas merité les honneurs du triomphe ? La scene s'est passée à l'hôtel Nicolaï.

J'avois cru betement que mes valises ne devoient partir que le 27, je trouvois cela trop long. C'est d'après cela que j'ay ecrit à M. l'abbé Deligny le petit bulletin que j'ay pris la liberté de mettre dans votre lettre. J'apprends par une lettre de M. l'abbé Gascoin que M. Deligny est en campagne. Si mes ballots sont partis par le carosse, il n'y a pas grand mal. Il m'en couttera un louis pour avoir mal lu et pour avoir été trop vif, mais un coup de baton de plus ou de moins ne règle pas une affaire pour quelqu'un qui a été aussy bien rossé que je le suis.

Toujours de la fievre, voila le lugubre refrain. […]

On dit des choses singulieres sur les papiers qui se sont trouvés chez M. Dupré de la Grange. Ce monsieur là m'a fait eprouver dans une occasion importante les attentions de notre cher president. Je n'oublieroi jamais cette marque de sa bienveillance. C'est la seule obligation que j'aye à Mons. Dupré, j'en paye par mes sentimens et non par ses dispositions. Je vous diroy entre nous que l'on ne peut pas être plus decrié que l'est ce docteur là ; falloit il avoir tant d'esprit, de talens, de connoissances et de richesses pour etre malheureux pendant sa vie, et méprisé après sa mort ? Un payen disoit : etoit ce la peine de naître ? […]

Je joins icy un fort bon arrêt du parlement de Rennes.

Je vous prie Monsieur de vouloir bien m'acquitter envers M. et Mme Carbonnel de mes remerciemens et de mes adieux.

Mardy I3 aoust I754

Les journées de ce mois cy, Monsieur et cher confrère, me paroissent chaque fois plus longues que celles des autres mois, mais elles finiront et à force de ramer nous parviendrons au 1er 7bre. Dieu veuille que nous puissions chanter l'*Hæc dies*[2], et non le *Dies irae.*

Il ne m'a pas été possible de rien decouvrir sur le rappel des prisonniers. Il est de ma connoissance que l'on a ecrit à celuy qui passe pour être le conciliateur, que c'etoit un *article essentiellement essentiel* ; on craint toujours que l'on embrouille les cartes, mais on ne sçait de quelle couleur est le triomphe ; chacun cache son jeu.

M. le Prince de Conty est à Versailles, il va à Vauréal qui n'est pas eloigné de Brières. On assure que dès le 24 il y aura plusieurs de Messieurs à Paris, et que la limitation des permissions particulieres ne regarde que ceux qui les ont obtenues. Il y a du merveilleux dans la permission de M. de Feillet : en allant de Bourges à Onzin on peut absolument parlant passer par le cap de bonne Espérance ; mais je deffie le meilleur voilier, même l'oiseau de Jupiter de venir d'Onzin à Paris en un jour ; au reste *favores ampliandi* [3], on a pris Onzin pour Feillet[4]. Nous serions trop heureux s'il n'y avoit pas de plus lourdes meprises. Il paroit certain qu'il y [a] des ordres donnés aux évêques, on en compte soixante six à Paris. Il n'y en auroit

[1] A la fin du XVIIe siècle, la foire de Bezons attirait beaucoup de monde ; elle était tellement réputée qu'elle inspira de nombreuses œuvres : pièces de théâtre, ballet pantomime ou peintures. La mode toutefois en était déjà passée au milieu du XVIIIe siècle : la foire avait alors perdu son caractère d'événement de masse. Cf. J. P. Barbier," La foire de Bezons", in *Bulletin de la Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin,* 2007-2008, n° 73, p. 38-47.

[2] *Hæc dies quam fecit Dominus : exultemus, et lætamur in ea.* Voici le jour que fit le Seigneur, jour de fête et de joie. (psaume chanté le jour de Pâques).

[3] *Favores ampliandi, odia restringenda* : il faut élargir la faveur et restreindre la rigueur. (maxime de droit)

[4] Cf. lettre précédente : la permission aurait donc été accordée à M. Clément parce qu'on l'avait cru seigneur d'Onzain et non pas (seulement) de Feillet. Qui sait ?

pas quatre si le procureur general connoissoit son droit et son devoir[1]. Je compte partir vers le 20 pour ma maison de campagne, s'il n'arrive pas de nouveaux accidens à ma malade ; et me conformer en tout aux statuts de la communauté à laquelle j'appartiens, c'est à dire me trouver au port *in vestitu de aurato* [2] pour saluer le gouvernement. Il est bon de garder le cas secret, il y a lieu de croire qu'en rentrant chez soy on trouvera à qui parler. On assure que Messieurs de Poitiers ont desemparé comme une volée de pigeons, par une interpretation benigne de la lettre de cachet. L'exemple de Soissons a eté contagieux.

Ma malade continue à avoir tous les après midy un petit redoublement de deux heures suivi d'une abondante sueur. Elle recevra le bon Dieu jeudy à cause de la feste par dévotion. L'incognito est venu ce matin *in columna nubis* [3].

Je vous prie Monsieur de faire dire à M. Blondeau que Mad. Daval est plus mal, et que je crains fort que cette maladie n'ait de mauvaises suites. Le médecin connoit ce danger, mais il continue à donner des esperances.

Je prends part Monsieur à votre joye de rejoindre sous peu votre respectable compagne, qui se propose d'aller vous attendre au château de Rubelles.

Jeudy I5 aoust I754

Il n'y a, Monsieur et cher confrere, que l'esperance de vous revoir bientôt, et de vous embrasser de tout mon cœur, qui puisse diminuer mon regret de voir finir notre correspondance. C'est pour la derniere fois que j'ay l'honneur de vous ecrire à Bourges. Les circonstances où je suis ne me permettent même qu'un moment d'entretien avec vous. Mad. de Challerange vient de recevoir le Bon Dieu. Quoique ce soit plus par devotion et pour satisfaire sa pieté, que pour la necessité de la maladie, cette ceremonie m'a mis le cœur à la torture. Je n'ose encore me flatter sur l'etat de cette chere malade. Elle n'est pas hors d'affaire, la fievre subsiste ; il y a depuis quelques jours une toux sèche et des douleurs de poitrine. Ce que l'on attendoit comme très salutaire n'est pas venu, et on craint une nouvelle revolution. Voilà Monsieur mon triste et malheureux etat. Le principe de la maladie est une humeur eresipelateuse errante[4] qui s'est portée sur differens visceres et qui jouera un mauvais tour par un depot si on ne parvient pas à la dissiper par la resolution insensible. On comptoit beaucoup sur les sueurs abondantes que la malade eprouve tous les jours après midy, mais nous ne voyons pas que jusqu'à present on en ait tiré beaucoup de fruit. On attend quelques jours pour assembler en consultation quatre des plus habiles medecins, nous sommes entre les mains de la providence.

Paris est partagé entre des conjectures d'esperance et de crainte ; rien ne transpire, l'experience du passé autorise les craintes pour l'avenir. Tout ce que je scay se reduit à cecy. Mr. Dormesson dit à qui veut l'entendre que Mr. Dargenson luy a dit que Messieurs pouvoient revenir de Paris du 20 au 30, que c'etoit l'intention du Roy. Mr d'Ormesson a repondu au ministre que les lettres semblaient dire le contraire, et que d'après l'expression de Mr. le Chancelier dans les permissions, <u>et non plus tôt</u>, tout le monde avoit pensé que l'on ne pouvoit rentrer à Paris que le 1er septembre. Mr Dargenson a repondu, J'ignore ce qui est dans les permissions. M. le Chancelier dit ce qu'il veut, mais l'intention du Roy est telle que je viens de vous le dire, et vous pouvez Monsieur le dire à tout le monde.

[1] C'est-à-dire de veiller à ce que chaque évêque réside dans son diocèse.
[2] En vêtements dorés.
[3] Dans une colonne de nuée.
[4] Voici comment Furetière décrit l'éresipelle : « Maladie qui vient sur la peau, causée par des humeurs picquantes, d'où il naist une inflammation ardente. Quelquefois elle occupe une partie de la chair qui est sous le cuir. Elle provient d'un sang bilieux & bouillant, qui pour sa subtilité n'a point de tumeur apparente, mais s'espanche en longueur & en largeur. […] »

On m'assura hier positivement qu'il n'y avoit point de lettres de rappel des prisonniers. On alla même jusqu'à dire que l'on etoit certain qu'il n'y en avoit pas, que l'on vouloit faire demander ce rappel comme en I732, et que la reprise du service précédât ; cependant hier au soir une personne qui sortoit de chez Mr Loyau agent du chapitre de l'Eglise de Paris, m'a rapporté que Mons. Loyau luy avoit dit que M. l'abbé d'Eaubonne sortoit de chez luy, et qu'il avoit vu une lettre de M. le Pt. du Mazy par laquelle il mandoit à une Dame de ses amies qu'il partoit pour Lyon où il avoit ordre de se rendre et d'y attendre les ordres du Roy[1].

Tous ceux qui reviennent de Brières disent qu'il y règne une hilarité et une serenité parfaites. Il y a un grand nombre de Messieurs, et beaucoup d'allans et venans. On m'a dit à ce sujet que la permission de M. le Chancelier pour M. le premier President portoit permission d'emmener avec luy à Brières [Bruyères] deux de Messieurs, que cela avoit eté reporté au Roy par quelqu'un qui trouvoit la condition singuliere et dure ; que le Roy avoit dit, Cette vieille perruque[2] me fera-t-elle parler autrement que je ne pense ! eh mardy[3], qu'il en emmene tant qu'il voudra, et tous s'il le peut.

Je suis enchanté de la lecture des memoires de M. Dorsanne, quelles intrigues ! quelles abominations ! Je ne les ay que manuscrits, l'imprimé ne paroit pas encore quoique les memoires soient imprimés il y a plus de I8 mois. Vous aurés à votre debotté [à votre arrivée] la dis[sertation] sur la loy de l'Eglise. Les memoires en reponse aux observations font un effet admirable dans Paris, c'est réellement un chef d'œuvre de moderation, de decence, de force, de finesse et d'erudition ; tout y est.

J'ay reçu une lettre de M. L'abbé de Ligny, à qui vous avés eu la bonté de remettre la mienne, mes ballots suivront le sort des autres. Je ne scay si il me sera possible de profiter de la permission [accordée à Messieurs] d'aller faire un petit tour à ma campagne après le 20. J'aurois grand besoin de prendre l'air au sortir de ma prison ; mais je crains que l'état de ma femme ne me retienne.

La conduitte de vos magistrats est bien singulière. Je vous suis très obligé, Monsieur, de m'avoir envoyé copie de la permission de M. de Feuillet, elle sent la vieille perruque[4]. Vous aurez Monsieur la vraye veritable pancarte du grand Thomas. J'ay eu l'honneur d'ecrire à Monsieur de Monneville et de luy renouveller ma prière sur le mémoire de M. Marcandier. Je prie Baptiste de m'acquitter de mes complimens et remerciemens envers Mr et Mad. Carbonnel, notre père nourricier Bonnin et sa compagne, voire même sa belle sœur. Madame Blondeau ira au devant de son mary à belle ombre. Madame Daval, amie de M. Blondeau est très mal.

Vale frater carissime et me cui amantissimum ama[5].

Il est arrivé deux voitures de meubles de M. le Pr President[6]. Sur le champ les cours du Palais ont été remplies de monde. […]

*

[1] Si l'on en croit le *Parallèle de la conduite du Clergé, du Parlement et du Conseil au sujet du schisme et des refus de sacremens* (op. cit ., p.323), le chancelier aurait oublié d'envoyer la lettre de rappel le concernant. Mais « cette omission fut promptement réparée, par ordre exprès du Roi qui voulut même qu'on fit parvenir un Courier extraordinaire pour la lui porter. Ce magistrat tomba malade en chemin ; ce qui ne lui permit pas de se rendre à Paris au jour indiqué. »

[2] C'est donc ainsi que le roi nommait son chancelier, alors âgé de 71 ans ! M. Lamoignon de Blancmesnil finira par démissionner le I4 septembre I768 après plusieurs années d'exil en sa terre de Malesherbes.

[3] Le roi voulait ainsi exprimer son impatience, son désir d'en terminer rapidement : « On dit […] *Mardi* fusée, en parlant d'une besogne qu'on fait trop lentement. » (Furetière)

[4] Elle est donc signée par le chancelier lui-même (voir *supra* le mot du roi le concernant ...).

[5] Rappelons-le, toutes les lettres se terminaient par cette phrase, à quelques variantes près. Nous avons pris le parti d'épargner cette répétition au lecteur.

[6] M. de Saint-Hilaire a noté que le transport des meubles avait coûté 1 500 livres. M. le premier président, qui à Soissons logeait au château de Saint-Martin, y avait fait venir tout ce qui lui permettait de bien recevoir.

Le retour des exilés donnera lieu à l'habituelle joie populaire mais, le conseiller de Saint-Hilaire ayant pris le chemin de Paris, Monsieur de Challerange n'aura aucune raison de lui décrire ce qu'il pouvait désormais constater lui-même. Pour évoquer le soulagement ressenti par les partisans de la Compagnie enfin rassemblée, pourquoi ne pas citer des extraits de ce médiocre poème intitulé « Le rappel du parlement [1] » :

Je chante les malheurs que fit tomber sur nous
Pour laver nos forfaits, le céleste courroux,
Ces malheurs nés du sein d'un affreux Fanatisme,
Source pernicieuse et d'erreur et de schisme.

On y trouve une description de la dispersion des parlementaires, inspirée de l'Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre :

O nuit ! Coupable nuit ! O nuit, nuit désastreuse,
O réveil plein d'horreur, plein d'amertume affreuse,
…….
Illustres citoyens, magistrats généreux :
Vous fûtes, en partant, les témoins de nos larmes
Et dès lors votre exil avoit des charmes

Les exilés pouvaient être « fiers de s'expatrier, d'un tel honneur jaloux ». Mais, grâce à Dieu, tout est bien qui finit bien :

Déjà Louis s'étonne, & la vérité nue,
Vérité jusqu'alors à la Cour inconnue,
A ses yeux éperdus découvre ses attraits.

Alors,

La nature, les fleurs, avec eux tout renait,
Tout retentit au loin du céleste bienfait.

[1] Dont la 2ème édition se trouve à la BPR, FLP 745, f° 14.

13.
La loi du silence

Le 27 juillet, par lettres de cachet, le roi a invité Messieurs à se rendre à Paris le 1er septembre. C'est dans la perspective d'une prochaine assemblée des chambres que le conseiller de Revol écrit un admirable « essay de remontrances[1] *». Il pense que le parlement enfin réuni devra représenter au roi qu'il n'aurait pas dû sanctionner comme rébellion la cessation de service, puisque seules la vertu et la fidélité avaient dicté cette démarche. Il importe de souligner les conséquences funestes de l'exil et, à titre de réparation, les officiers de justice avilis doivent recevoir des marques de satisfaction.*

Essay de Remontrances relatives à l'éxil et à toutes les véxations récentes éprouvées par le parlement et les autres officiers de justice.

SIRE, c'est avec le sentiment de la plus vive douleur que les officiers de votre parlement viennent se jetter à vos pieds et vous porter leurs plaintes respectueuses sur les outrages qu'ils viennent de recevoir. Des magistrats toujours occupés de vôtre service n'ont pas accoutumé le thrône à les entendre parler de ce qui les touche. Les traitements qu'ils éprouvent aujourd'huy sont si peu mesurés que l'intérêt de V.M. souffriroit si nous gardions un lâche silence. La justice souveraine de V.M. flétrie, humiliée et bientôt annéantie par ~~les persécutions excitées contre~~ les coups portés à ceux qui l'exercent, nous forcent enfin de vous exposer des verités que nous ne pouvons plus taire sans nous trahir.

Eh quoi Sire, l'europe entiere et la postérité la plus reculée connoitroient-elles vôtre règne par de si funestes caracteres ? Un prince aussy humain qu'équitable ignoreroit-il assez la verité pour continuer d'accabler du poids de sa colere ceux de ses sujets qui meriteroient les recompenses les plus eclatantes ? mais les Magistrats de V. parlement n'en desirent point : ils tendent uniquement à vous démontrer la pureté de leur zêle et la justice de leur cause qui est la vôtre même. Cependant, Sire, les prejugés de toute espece dont les ennemys de la patrie et de vôtre authorité vous ont assiegé dès l'enfance, attirent sur nous les effets les plus marqués de votre indignation. Des longtemps on a scû jetter sur vos yeux un voile pudique qui vous derobe autant le mérite de nos fonctions que les principes auxquels nôtre devoir nous attache. Ainsy la bonté de nôtre cause perd aupres de Votre Majesté, non seulement par les sophismes continuels que nos adversaires vous presentent, mais encore par le mépris qu'ils osent vous insinuer contre ceux qui la soutiennent. Selon eux, après les Ministres des autels, tout est abject auprès du thrône si l'on n'est pas militant. On habitue V.M. a regarder du même œil le

[1] Le texte que nous reproduisons est simplement daté « août I754 » (BPR, FLP 580 quatro, f° 303-310). On reconnaît dans ce brouillon raturé la main du conseiller de Revol, ce qui autorise à lui en attribuer la paternité.

magistrat et le financier. Mais ne nous trompons nous pas et n'essaye-t-on point de nous placer encore plus bas ? Il a fallu en effet des prejugés aussy excessifs pour couvrir les conseils violens qui vous ont eté suggerés contre les officiers de votre Parlement. C'est sur de pareils fondemens qu'on nous a traités au nom de V.M. comme les plus vils de vos sujets, et tout annonce qu'on auroit été encore plus loin et que les supplices etoient destinés par des ennemys aussy opiniâtres. Mais si l'artifice et la fraude peuvent tromper quelquefois pour longtemps une ame trop élevée pour les soupçonner, si par ces moyens on a pû arracher a V.M. des ordres rigoureux contre nous, il n'a pas été aussy facile d'obtenir notre proscription. Il eut fallu détruire l'humanité dans le cœur de V.M. Et qui pourroit y reussir ? On n'a donc pû vous porter à ces excès qui caracterisent les tyrans. Mais on a rendu V.M. inaccessible a la verité en continuant de représenter ses deffenseurs comme des hommes meprisablres par la profession a laquelle ils se sont voués.

Cet opprobre qu'on veut attacher a nos fonctions, a-t-il donc quelque fondement ? Daignez, Sire, nous entendre, ou plutôt la Raison dont nous sommes icy l'organe. Daignez pour un moment considerer nos fonctions avec cet esprit philosophique devenu si commun sous vôtre Regne, du moins parmy ceux que l'air contagieux n'a point corrompus. Veiller sans cesse au maintien de votre police generale, étudier les loix de votre monarchie, les conserver, en appliquer le sens et l'esprit aux circonstances diverses des affaires publiques et puiser sans cesse dans cette même source la décision d'une multitude de différens entre vos sujets, voyla ce qui remplit la vie des Magistrats. C'est en consideration de ces fonctions si elevées que la loy si superieure aux prejugés déféra en tous temps la noblesse personnelle à ceux des officiers de votre parlement que leur naissance avoit placés parmy les Bourgeois. Ils composerent toujours le petit nombre dans cette Compagnie. Mais aujourd'huy que les Magistrats de Votre parlement sont presque tous nobles avant d'entrer dans leurs charges, seroit-ce donc de pareilles fonctions qui leur feroient perdre la noblesse de leur origine ? leurs cadets, leurs proches qui remplissent vos armées seront-ils plus considérés aux yeux de la raison parce qu'ils sont ordinairement livrés à la plus grande oysiveté, parce qu'ils jouïssent de quelque salaire, parce qu'ils demandent et esperent des honneurs et des recompenses ? Pour nous qui sçavons moderer nos désirs et notre fortune, nous qui sacrifions une partie de nos patrimoines pour servir gratuitement l'état, nous serions donc pour cette raison même l'objet du mépris de V.M., attachés à des fonctions laborieuses qui demandant notre residence continuelle, nous éloignent necessairement de la Cour ; nous serions par la dégradés et comptés au nombre des Bourgeois, mais nous n'en aurions que le nom. Cette qualité rend ceux à qui elle est due moins à plaindre que nous. Ils ne sont pas esclaves et nous le deviendrions par la suite d'un préjugé si fatal. Nous envierions bientôt le sort de ces artisans qui ont contracté l'obligation d'un travail continuellement necessaire a la societé lorsqu'ils remplissent ces obligations dont l'assiduité merite les privilèges attachés a leur état, ils obtiennent encore un salaire certain. Ainsy ils doivent être punis lorsqu'ils quittent leurs travaux. Pour nous priver constamment des liberalités de notre Souverain nous encourrerions les mêmes punitions que ces artisans si nous cessions nos fonctions lors même qu'on les a rendues impratiquables à tout homme d'honneur.

Le changement des mœurs qu'a produit le desinteressement des magistrats doit il donc procurer leur avilissement ? les siécles passés voyoient les places que nous occupons presque toujours remplies comme aujourd'huy par des nobles. Mais malgré l'avantage de leur naissance, les préjugés de cet age ne diminuoient rien de l'honneur dû aux Magistrats parce qu'ils tiroient du thrésor public des appointemens proportionnés a leurs peines et tels qu'ils sont encore attribués de nos jours à ceux qui servent dans les armées. Sire, lorsque les deffauts de l'administration occasionnent la diversion des fonds destinés aux appointemens des

magistrats, alors nos predecesseurs imitoient ce que les militaires ont souvent pratiqué parmy toutes les nations : ils suspendoient un service qu'ils ne devoient plus. Aussy, jamais on ne leur en fit un crime. Jamais ils ne furent punis pour de pareilles cessations arrivées[1] tant de fois depuis que Vôtre auguste maison regne sur la France.

Quelle difference des evênemens que nous venons de rappeler lorsqu'on les compare a ceux du siécle présent. Dans ces derniers temps les magistrats n'ont jamais cessé leurs fonctions pour un intérêt devenu vil a leurs yeux quoyqu'il soit légitime, ils les ont cessées lorsqu'ils ne pouvoient plus les remplir sans enfraindre leur serment et par conséquent sans manquer formellement à V.M., et c'est à cette époque qu'étoit réservée l'éxécution de l'etrange maxime qu'il falloit punir comme rébellion une démarche que la vertu et la fidelité qui vous est due nous ont dictée. C'est sur ce principe qu'on a surpris à V.M. les ordre d'un éxil inouï jusqu'à nos jours. Mais les auteurs de nos maux ont scû se servir des exemples récents qui sembloient préparer un coup si fatal. En l'année I720 on avoit vû dans la paix la plus profonde Vôtre parlement entier enlevé de la capitale ou la loi de l'état l'a fixé, ce qui ne s'étoit encore pratiqué que dans les temps de guerre civile. En I732, les promoteurs de ce decret fameux[2] dont l'exécution trouble depuis 40 ans l'evénement de I720 pour tromper Votre Majesté et luy faire disperser la plus grande partie de cette compagnie[3] qui par son essence doit toujours être réunie. Ces deux exemples remarquables par des caracteres jusqu'alors inconnus ont aujourd'huy servi de fondement pour authoriser la premiere dispersion totale de Vôtre parlement. Pendant plus de quinze mois on vient de priver les cytoyens de la distribution du pain de la justice qui leur est continuellement due ; tous Vos Sujets ont gémi dans le silence, tous ont envisagé avec horreur les suites qui pouvoient naitre d'une nouveauté si funeste. Mais Sire, quelle a eté la douleur des officiers de V. parlement et combien n'a t elle pas eté aggravée par les evénemens que l'exil n'a pû leur cacher puisqu'ils retentissoient dans tout vôtre Royaume. Depuis leur éloignement, on a trahi presque continuellement la confiance de V.M. pour fomenter par les actes de son pouvoir suprême le schisme et le mepris des Loix. Mais comme les differens sièges de vos justices Royales ne cessoient de s'élever contre cette entreprise, on a voulu punir dans ces officiers leur attachement aux principes des premiers magistrats. L'exil et les prisons sont aussy devenus leur partage.

Ce n'étoit pas encore assez. Tandis que vos officiers deffenseurs de Vôtre autorité gémissoient sous le poids des disgraces, les récompenses et les honneurs voloient au devant des schismatiques. Un curé de Vôtre capitale condamné par des arrests de Vôtre parlement, blâmé dans sa conduite par la bouche même de V.M., se trouve élevé en Vôtre nom a la tête d'une abbaye de son ordre. Un de vos sujets n'étoit recommandé par aucun autre titre que sa parenté avec ce curé fanatique. On l'on a vû neantmoins sur ce seul fondement recevoir de V.M. le brevet d'une pension que vos Ministres regarderoient comme suffisante pour six gentilshommes affligés des plus cruelles blessures reçues dans vos armées.

Pardonnez Sire, a nôtre douleur. Des officiers qui vous sont aussy attachés que nous, devroient sans doute ne rappeller vos bienfaits que pour en célébrer l'auteur. Mais tout trahit icy les motifs de ceux qui vous ont arraché des graces si peu meritées. Tout montre qu'ils ont

[1] L'auteur précise dans une note en marge : « Le parlement a cessé ses fonctions parce qu'il n'etoit pas payé de ses gages les 24. 9bre. I422 – I2 fevrier I430 – I4. 9bre. I432 – I8 fevrier I432 – 27. 7bre. I434 – I9 mars I437 – 22. Xbre. I44I – 5. 9bre. I442 – 3I août I443 – 25. 7bre. I529 – 31 août I587 et 2. 7bre. I588. »

[2] Il s'agit bien entendu de la Constitution *Unigenitus.*

[3] La Déclaration du 18 août I732 avait été enregistrée lors du lit de justice du 3 septembre. Les membres des Enquêtes et des Requêtes avaient démissionné le lendemain. Exilés, ils avaient été rappelés le 30 novembre.

bien moins travaillé en faveur de ceux qui en ont profité, que pour diffamer notre cause, pour affermir leurs partisans entrainés par l'interêt seul au deffaut d'un fanatisme que la vérité dissipe de jour en jour. C'est par de si funestes progrès, Sire, que nos ennemys ont voulu achever de nous abbattre et avilir à jamais les officiers de V. parlement, et leurs desirs criminels ne sont ils pas bientôt accomplis ? Après tant d'atteintes portées aux déliberations de Vôtre parlement, au caractere de ses membres, à leurs personnes. Quel seroit encore le Respect des peuples pour nous, si V.M. ne daignoit pas nous secourir ? ne differez donc pas, Sire, nous osons vous en conjurer, ne differez pas de vous expliquer de vôtre thrône et nous rendre la justice que vous voulez qu'on rende à tous vos sujets.

Non, V.M. ne se refusera pas à nos prieres. Les verités que nous luy presentons toucheront son cœur paternel, elle sentira combien les Droits et franchises dont elle a garanti a ses sujets la conservation lors de son sacre, réclament en faveur des officiers de ses justices Royales. Non, sous un prince si digne de l'amour de la Nation, on ne verra point un gentihomme ou un cytoyen françois perdre les prérogatives de sa naissance parce qu'il s'est dévoué à la Magistrature sans autre récompense que l'honneur. Se seroit-il pû tromper en estimant dignes de luy des fonctions consacrées à jamais par l'éternel ? c'est l'Ecriture qui nomme les juges, les Dieux de la terre. Mais, dans une monarchie ils ne méritent ce titre qu'autant qu'ils représentent le Souverain. Sire, vous êtes seul le centre et la source de tout pouvoir temporel dans le Royaume, et les magistrats ne sont que vos images. Il est dû du Respect aux ouvrage de l'art qui vous représentent. Quels égards ne demandent donc pas ceux de vos Sujets qui sont vos images vivantes ! les outrager, les avilir dans leurs fonctions, c'est outrager et avilir vôtre autorité même.

Sire, quel funeste avenir pour vôtre état et pour vos sujets, si vous ne daigniez pas guérir des playes si dangereuses ! Les premiers coups portés aux magistrats dans les années I720 et I732 ont déjà diminué d'une maniere sensible l'empressement qu'on avait pour entrer dans la magistrature. Le bas prix où nos offices sont tombés établit cette verité, et annonce aux anciens Magistrats une perte certaine dans leur patrimoine. Mais une semblable considération touche peu les membres de Vôtre parlement. Ce qui les penetre pour vous, Sire, et pour l'état, c'est de voir dans cette circonstance la preuve marquée que le génie de la nation est à la veille d'une entiere Révolution sur un objet aussy important. Dans le siecle precédent, un nombre considerable de vos sujets desiroit dans les grandes villes d'être admis dans vos Cours ; dans les autres on s'empressoit pour remplir Vos Bailliages Royaux. Cette émulation excitée par la considération que donnoient les offices étoit montée quelquefois à son comble. L'état en avoit profité a tous égards. La multiplication des offices avoit donné de puissants secours au thrésor public, et il n'avoit pas moins gagné par l'aneantissement presque complet des gages attribués aux officiers de justice. Neantmoins, malgré la pluralité de ces offices et leur peu de produit, ils etoient encore d'un prix considérable quand V.M. monta sur le thrône, et cependant le Royaume épuisé sortoit de cette crise terrible où l'avoit jetté la guerre de I70I.

Que V.M. daigne maintenant se faire rendre compte de l'état de ses parties casuelles. Elle verra quelle est la multitude des charges vacantes dans tous les sieges Royaux dont quelques uns n'ont qu'un seul officier pour représenter un Bailliage entier. Qu'elle daigne aussy s'informer de la différence du prix d'un office dans ses parlements, lorsqu'on compare le temps présent aux dernieres années du Regne de Louis XIV. Est-il donc possible d'attribuer la différente façon de penser qui produit ce changement à un autre principe qu'a cet avilissement ou des conseils pernicieux ont voulu depuis longtemps réduire les officiers de justice ? Mais les derniers evênemens comblent la mesure, si V.M. n'a la bonté de les réparer. On voyoit souvent non seulement des Bourgeois opulens mais aussy des Gentilshommes prendre des

charges dans vos Bailliages Royaux. Maintenant quel cytoyen préparé aux employs publics par une bonne éducation désirera d'éxerçer des charges si avilies ? Par quel prodige les familles riches nouvellement annoblies concourreroient-elles désormais avec ceux d'une noblesse ancienne pour remplir comme auparavant les places vacantes dans vos parlements ? Quoy, un Pere aimeroit-il assez peu son fils, pour le placer dans le tribunal de la loy, afin que s'il la trahit, il soit à jamais déshonoré, et que s'il s'y attache suivant le serment qui le lie envers Dieu et V.M., il traine dans un long éxil des jours empoisonnés par la crainte d'être en horreur à son Souverain prévenu par de vils flatteurs ; qu'il voye pendant cette absence forcée sa fortune dépérir ; qu'il envisage par ce dépérissement et par la défaveur que son nom aura acquis à la cour, ses enfans n'auront presque aucune ressource ; que luy même détenu pour un temps considerable dans les prisons destinées à ceux qui trahissent l'état, il expie l'imprudence de l'avoir deffendu contre des favorys ; que peut être enfin il subisse le dernier supplice auquel un ministre plus entreprenant osera le condamner.

Tel est, Sire, le tableau dont la France vient de voir la funeste annonce. Est-il dans l'humanité de se destiner de sang froid à de pareilles adversités, et cela sans espoir d'aucune récompense ? ce seroit donc icy la terrible époque du renversement de toute justice dans cet état, si prisé jusqu'icy a cet égard par les nations étrangeres !

Quelle seroit en effet la justice quand ~~la lie de vos Sujets~~ des hommes obscurs et mercenaires viendroient s'asseoir dans les siéges Royaux pour profiter des appointements considérables que vos ministres seroient forçés de leur accorder ? quels juges pour remplacer ceux qui se seroient immolés à la conservation des loix de leur patrie ? mais elles seroient péries avec eux et l'on ne présumera jamais que ces nouveaux officiers fussent capables d'observer les loix, même pour ce qui concerneroit uniquement la justice contentieuse. Le premier abime appelleroit toutes les autres. Des gens sans honneur, sans famille, sans fortune seroient continuellement esclaves de la crainte et de la faveur. Ils n'oseroient condamner le riche et le puissant. Ils ne craindroient point d'opprimer le foible malgré son innocence. Quelle seroit alors, Sire, l'harmonie de votre état ? Un Royaume sans justice n'est plus que le théatre des crimes et du Brigandage. Les peuples reduits au désespoir oublient le Respect dû au prince. Respect que l'observation des loix pouvoit seul entretenir. Alors dans quels excès le desespoir ne peut-il pas les entraîner ? les fastes[1] du genre humain ne nous l'apprennent que trop par mille exemples funestes.

V.M. continueroit-elle donc d'écouter des conseils qui appellent une si cruelle catastrophe ? V.M. refuseroit-elle d'honorer de ses bontés des magistrats qui ne veulent que luy plaire et le servir ? Il est temps de leur en donner des temoignages, en approuvant dans eux une conduite que le devoir a seul inspirée. Rien ne peut arrêter V.M. dans un aveu [une approbation] si consolant et si honorable pour les officiers de V. parlement et tous ceux qui rendent la justice dans leur ressort . Ce n'est pas V.M. qui a puni dans les magistrats l'observation de leur serment, c'est la surprise, ce sont des impression étrangeres qui ont tracé ces ordres si rigoureux. Charles V le plus grand de vos predecesseurs puisqu'il étoit le plus sage, daigna faire un pareil aveu. Nous ne craignîmes point de vous proposer ce modele a la veille des derniers evenements qui excitent aujourd'huy nos plaintes respectueuses. Nous sommes maintenant bien plus obligés d'insister sur cet exemple celebre, puisque sans un pareil acte de bonté de la part de V.M., la justice exilée de vôtre Royaume y va laisser l'anarchie la plus funeste.

Ce sont, Sire, le &c.

[1] « On appelle encore poëtiquement et oratoirement *Fastes* les Archives, les Registres publics où sont conservez les Mémoires historiques des choses les plus mémorables arrivées en chaque nation. » (Furetière)

Cet « essay » est-il resté à l'état de brouillon ? le conseiller de Revol l'a-t-il mis au propre et soumis à ses collègues ? nous ne le savons pas, car il ne nous paraît pas certain qu'il s'agisse là de l' « ouvrage » contenu dans le paquet auquel a fait allusion M. de Challerange dans sa lettre adressée le 6 août à M. de Saint-Hilaire, et reproduite à la fin du chapitre précédent. Quoiqu'il en soit, si le texte n'a pas servi à alimenter de véritables remontrances, il a certainement inspiré en partie les débats à venir.

Au matin du 2 septembre, chacun des membres du parlement a en effet reçu une lettre lui ordonnant de « se rendre mercredi 4 de ce mois, dans la Chambre où vous êtes de service ». Il s'agira notamment d'enregistrer cette déclaration du roi :

Portrait de Louis XV *(gravure de Jacques Etienne Pannier d'après Van Loo)*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. La résolution que les Officiers de notre Parlement ont prise le 5 Mai de l'année dernière de cesser de rendre à nos Sujets la justice qu'ils doivent à noter décharge ; les refus qu'ils ont faits de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir indispensable de leur état, & auxquelles ils se sont consacrés par la religion de leur serment, nous ont forcé de leur marquer le mécontentement que nous avions de leur conduite ; le prétexte même qu'ils ont donné à la cessation de leur service ordinaire, étoit de leur part une nouvelle faute, d'autant moins excusable, que ne pouvant douter de l'intention où nous étions & où nous sommes constamment, d'écouter ce que notre Parlement pourroit avoir à nous représenter pour le bien de nos Sujets, & n'ignorant pas que nous étions instruits par ses Arrêtés de l'objet de ses Remontrances, ils ne pouvoient se dissimuler qu'ils s'étoient eux-mêmes attiré le refus que nous avons fait d'entendre celles qui avoient été rédigées ; mais après leur avoir fait pendant un temps ressentir les effets de

notre mécontentement, nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, & nous avons rappelé dans notre bonne Ville de Paris les Officiers de notre Parlement. Cependant toujours occupés du soin d'appaiser les divisions qui se sont élevées depuis quelque temps, & dont les suites nous ont paru mériter toute notre attention, nous avons pris les mesures que nous avons jugées le plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir ; & dans l'espérance que notre Parlement s'empressant, par une prompte obéissance & par un travail redoublé, de réparer le préjudice qu'ont pu souffrir nos Sujets, il nous donnera en toutes occasions des marques de sa soumission & de la fidélité, en se conformant à la sagesse des vues qui nous animent, nous avons résolu de le rassembler à Paris pour lui faire connoître nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons à tous & chacun des Officiers de notre Parlement, de reprendre leurs fonctions accoutumées dans notre bonne Ville de Paris, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de rendre la justice à nos Sujets sans retardement & sans interruption, suivant les Loix & le devoir de leurs Charges ; & ayant reconnu que le silence imposé depuis tant d'années sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, est le moyen le plus convenable pour assurer la paix & la tranquillité publique, enjoignons à notre Parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové, qui puisse être contraire à ce silence & à la paix que nous vous faire regner dans nos Etats ; lui ordonnant de procéder contre les Contrevenans, conformément aux Loix & Ordonnances. Et néanmoins, pour contribuer de plus en plus à tranquilliser les esprits, à entretenir l'union, à maintenir le silence, & à faire oublier entierement le passé, nous voulons & entendons que toutes les poursuites & procédures qui pourront avoir été faites, & Jugemens définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement & à l'occasion des derniers troubles jusqu'au jour des Présentes, demeureront sans aucune suite & sans aucun effet, sans préjudice néanmoins des Jugemens définitifs rendus contradictoirement & en dernier ressort, sauf aux Parties contre lesquelles ils auront été rendus, à se pourvoir, s'il y a lieu par les voies de droit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le deuxieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante quatre, & de notre Regne le trente-neuvieme. Signé, *LOUIS*.

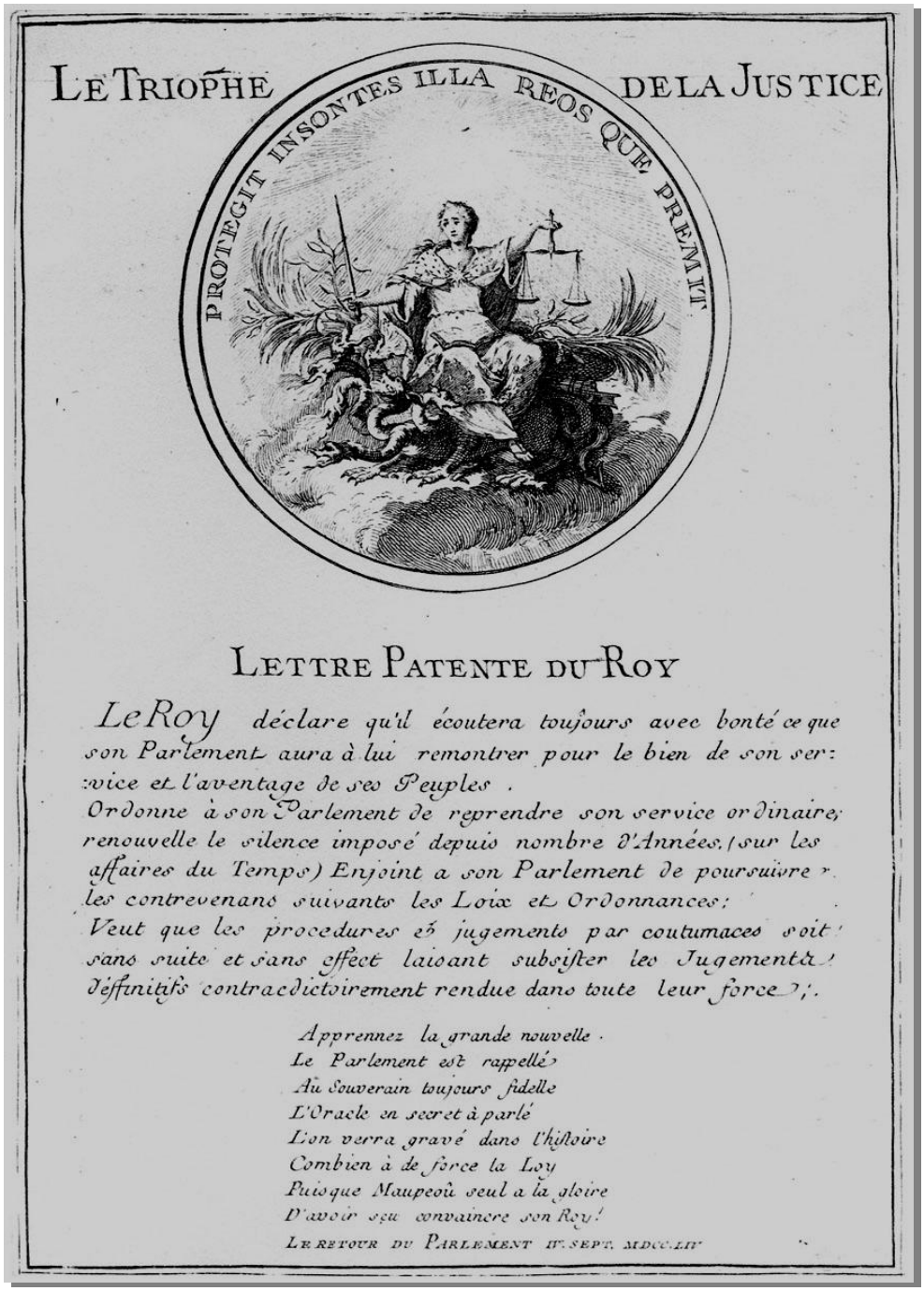

Ce n'était pas la première fois que le roi tentait de rétablir l'union en imposant le silence sur des querelles doctrinales jugées insolubles[1]*. Mais en l'espèce, il permettait aux parlementaires de considérer comme illégale l'exigence de billets de confession, et de punir les contrevenants. Comme l'a observé John Rogister, Louis XV avait ainsi fait pencher la balance en faveur du parlement. Mais sa déclaration contenait des mots désobligeants à son égard puisqu'elle stigmatisait sa conduite passée et justifiait sa dispersion. La délibération ne fut donc pas sans nuages. Le président de Meinières, notamment, s'opposa vivement au premier président de Maupeou*[2]*.*

[1] Voir p. ex. F.Olivier-Martin, *L'absolutisme français,* reprint LGDJ 1997, p. 77.
[2] J. Rogister évoque leur *furious row*, in *Louis XV and the Parlement of Paris, I737-I755,* p. 245.

Finalement, par quatre-vingt-douze voix contre soixante- douze[1]*, la cour enregistra en protestant contre les termes du préambule :*

Registrée, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour ; en conséquence n'être fait aucune innovation dans l'administration extérieure & publique des Sacremens, sans néanmoins par la Cour reconnoître en aucune façon les imputations contenues au préambule de ladite Déclaration ; & à cet effet, il sera fait au Roi une députation solemnelle & en la forme ordinaire, pour représenter audit Seigneur Roi que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pendant un temps la priorité aux affaires publiques sur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indispensables de son état & la religion de son serment. Et copies collationnées de la présente Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Officiers desdits Bailliages & Sénéchaussées de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt ; & aux Substituts du Procureur Général du Roi de certifier la Cour dans le mois de la lecture, publication & enregistrement de ladite Déclaration, suivant & conformément à l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinq Septembre mil sept cent cinquante-quatre. Signé, Dufranc.

Mais la cour décida que ses députés devraient faire savoir au roi :

I. que son Parlement ne peut se dispenser de lui faire connoistre que la dispersion des membres qui le composent, et ce qui s'en est ensuivy, est d'un exemple dangereux et porte même atteinte aux Loix fondamentales du Royaume et est une source de maux pour les sujets dudit Seigneur Roy ;
2. qu'il est important que ledit Seigneur Roy ne refuse pas de recevoir les remontrances que son Parlement croit Luy devoir représenter pour le bien de son service sur la seule imputation de la nature des objets qui doivent entrer dans lesdites remontrances.

Le compte-rendu de cette députation a été copié par le conseiller de Saint-Hilaire :

Du 7. septembre I754

Les gens du Roy sont entrés aux chambres assemblées, et ont dit que le Roy recevroit la députation de son Parlement le même jour à midy. Les députés sont partis sur le champ et ayant été introduits dans la chambre du Roy, après que M. le P. Président luy a fait son discours, le Roy a dit :

> J'ay fait ce que j'ai cru convenable pour remétre l'ordre et retablir la tranquilité. La justice rendu à mes sujets est un des points que j'avois [le plus] à cœur. Mais uniquement [principalement] occupé du soin de les faire jouir [pour leur bien] j'ecarte en ce moment tout autre objet, que mon Parlement sente et reconnoisse mes bontés ; qu'il se conforme en tout aux intentions que je luy ai fait connoitre, dont le but est de maintenir les loix du Royaume, sans s'ecarter du respect du à la Religion. Voilà mes volontés[2].

[1] *Journal* de Barbier, t. 6, p. 56. - Selon Jean Egret, « la loi du silence ne fut pas envoyée à tous les parlements, car tous n'avaient pas participé à la querelle ». (*Louis XV et l'opposition parlementaire*, p. 64) Celui d'Aix l'enregistrera avec empressement ce "monument éternel de la sagesse royale" : cf. P.-Albert Robert, *Les remontrances et arrêtés du parlement de Provence au XVIIIe siècle*, 1912, p. 119.

[2] BPR, FLP 532. Les mots placés par Saint-Hilaire entre crochets correspondent à des ajouts ou modifications apportés dans la version imprimée.

*

Quittons un instant le fonds Le Paige pour consulter avec Madeleine Dillay les "registres secrets" du parlement. « Il restait, écrit-elle, à prendre une décision au sujet des quelques affaires dans lesquelles la Chambre Royale avait fait des procédures et rendu des jugements. Seul le registre secret de la Première des Enquêtes nous apprend la façon familière, exempte de tout formalisme, dont l'affaire fut menée. Le 7 septembre au soir, alors que la Cour avait été levée, le Premier Président pria les anciens Présidents des Enquêtes et Requêtes "de s'approcher de la cheminée de la Grand Chambre" et les invita à se rendre chez lui le lendemain matin. Il fut convenu "verbalement, comme on avait fait en 1720", que le Premier Président déclarerait à la communauté des avocats et procureurs que l'intention de la Compagnie était de ne laisser citer en aucun cas des jugements émanés de la Chambre royale et de la commission tenue aux Augustins durant les vacations de 1753. Les jugements rendus furent considérés comme non avenus ; les frais déboursées par les parties furent perdus pour elles ; la Cour jugea les affaires "en partant des derniers errements où elles étoient le jour qu'a été fait l'arrêté du 5 mai 1753[1]" ».

*

Un mois plus tard, le conseiller de Revol rédige un mémoire où il est question successivement de la chambre royale (du sort qu'il convient de réserver aux décisions qu'elle a rendues et de ceux de ses membres qui souhaiteraient acheter une charge de conseiller ou d'avocat général au parlement), des nouveaux refus de sacrements, et des jésuites. On constatera à sa lecture que malgré la Déclaration imposant le silence, on est loin de la paix retrouvée [2]. Louis XV n'a-t-il pas été imprudent, en faisant du Parlement « le seul juge absolu des infracteurs respectifs du silence[3]» imposé par la Déclaration ? Le conflit allait en effet reprendre, « sans merci ». (Madeleine Foisil)

Double mémoire (du conseiller de Revol) sur la situation du Parlement et les affaires publiques de France en 8bre I754, envoyé à qui il falloit le 9. octobre de cette année

La cause du Parlement n'a pas gagné tout ce qui luy étoit dû. Cependant, il faut convenir que la position de cette compagnie est un peu plus avantageuse qu'avant son exil au cas que la déclaration du deux 7bre. dernier soit maintenue dans les termes des modifications assurées lors de l'enrégistrement. Les frémissemens du clergé schismatique contre la Déclaration et cet enrégistrement nous sont un sur garant de nôtre avantage présent, et comment ne présumeroit-on pas que les schismatiques ont perdu du terrain ? D'un côté l'evêque de Langres[4] aussitôt après la déclaration connue fait au moins administrer l'extrême onction à un réfractaire à la Bulle ; d'un autre côté, le gouvernement avoit vu l'evêque de Nantes payer une amende de

[1] Madeleine Dillay, « Les *registres secrets* des Chambres des Enquêtes et des Requêtes du Parlement de Paris », *Bibliothèque de l'école des chartes.* 1950, tome 108. pp. 75-123, spécialement p. 116.

[2] L'exemplaire autographe de Revol est en BPR, FLP 580 quatro, f° 311-318. Il est suivi d'une copie, où Auguste Gazier a reconnu les écritures de son épouse et de sa belle-sœur Jeanne de Nyert, qui devait mourir quelques semaines plus tard (f° 321-336). Nous empruntons à cette copie le titre qui ne figure pas sur l'original, lequel ne comporte en tête que la mention « Automne I754. Après la rentrée et la nouvelle Déclaration »

[3] La formule est du cardinal de Bernis (*Mémoires,* I, 325, citée par J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire,* 1970, p. 64)

[4] Barbier qui cite cette affaire « croit » qu'elle s'est produite « avant, et le même jour que la publication de la déclaration au présidial ». (*Journal,* t. 6, p. 66). Il consacre par ailleurs toute une page à l'affaire d'Orléans à laquelle Revol fera allusion un peu plus loin.

6000 livres pour la cause commune avec celuy de Langres. L'opiniâtreté de l'évêque[1] continue, et il s'engage dans de nouvelles affaires de même espèce. Le gouvernement laisse aller les juges Royaux et ne prend aucunes mesures capables d'empêcher la vente publique des meubles de cet évêque qui vient d'être faite pour payer une seconde amende de pareilles 6000 livres.

Cependant, malgré ces commencemens d'exécution de la déclaration, tout le monde sent qu'un instant peut changer les dispositions du cabinet relativement à la cause de la compagnie. Il est continuellement assiégé par nos ennemys et même il y a pour le moment un de nos ennemys qui y entre[2].

Quelle est donc la conduite que doit suivre le parlement pour fixer s'il est possible les dispositions du cabinet et par là empêcher les coups d'autorité qui peuvent d'un moment à l'autre recommencer leur cours et nous mettre au même point qu'avant l'exil ; c'est icy un problème difficile à résoudre. Voicy cependant les réflexions qui me frappent. Je les abandonne à de plus habiles que moy et déclare que je suis tout prêt à les abjurer si on les trouve peu solides.

Il me semble, I°. qu'un plan de conduite à inspirer en pareilles circonstances au parlement ne sera jamais celuy qui consistera en tergiversations, en complaisances guidées par l'espoir de donner bonne idée de soy et décrier par là nos adversaires. J'avoueray toujours qu'il est un juste milieu entre la trop grande ardeur et la foiblesse ; et sans doute, comme le parlement doit toujours tendre à ce milieu, il se trouvera toujours des circonstances passagères où la prudence peut suggérer à la compagnie de ne pas suivre toute la rigueur des Règles qu'elle a droit de tempérer dans les affaires publiques quoyque ce pouvoir ne lui appartienne pas lors de la décision du procès. Mais icy un plan général de conduite ne peut avoir ce point de vue. L'affaire est trop sérieuse, trop poussée, trop éclaircie pour que ce Parlement puisse s'écarter de l'exécution de ses principes relativement à ce qui fait le vray point de la cause que nous deffendons. Bien est-il vray néantmoins qu'il ne faut pas confondre ce point avec ce qui peut luy être accessoire et cette observation me mène naturellement à l'un des points critiques de la circonstance où nous sommes.

Voyla une assemblée de chambres assignée pour le 29 du mois prochain, et l'on ne peut douter que celuy qui a demandé cette assemblée n'ait eu pour but de parler de la Chambre Royale. Pour moy, j'aurois concourru avec empressement à cette idée dans les premiers instants. J'étois de la colonne qui vouloit mander le Châtelet. J'en serois encore aujourd'huy si nous étions au lendemain de notre rappel, et je ne verrois pour ce moment aucun inconvénient à marquer notre réclamation pour le renouvellement du Règlement de I620. C'étoit à quoy se réduisoit le projet que ceux qui ouvrirent[3] l'avis de mander le Châtelet n'avoient pas encore déclaré. Il nous paroissoit que dans ces premiers instants, cette ouverture étoit bonne, que le public l'approuveroit, qu'il concevroit que la dignité de la compagnie et sa juste indignation contre le mauvais cytoyens qui l'ont voulu remplacer méritoient au moins

[1] Revol écrit le plus souvent « evêque », ce qui permet de supposer qu'il ne prononçait pas « é-vêque », mais ici il écrit « évêque », ce qui montre bien qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'orthographe spontanée. Par contre l'auteur met toujours un accent aigu sur le « e » de « exil », alors que Furetière écrivait exil, et que l'on devait prononcer egzil (J.L. Feraud, *Dict. grammatical de la langue française*, éd. I788). Et nous prononçons aujourd'hui é-xil, sans pour autant mettre l'accent sur le e !

[2] Il s'agit de Jean Moreau de Séchelles, nommé le 30 juillet I754 contrôleur général des finances, en remplacement de Jean-Baptiste Machault d'Arnouville, qui conservait les sceaux.

[3] Dans une délibération, « ouvrir » une opinion consistait à être le premier à l'émettre. Ici, par extension, Revol emploie le mot pour désigner également ceux qui la soutiennent.

cette démarche. Mais en sera-t-il de même au bout de deux mois ? Le public sera refroidi, il goûtera les avantages de la justice restituée ; trouvera-t-il bon qu'un chagrin qui luy paroîtra rétrograde, l'expose de nouveau à la perdre ? car ce péril et plusieurs autres nous menacent dans cette supposition.

I°. Le tempérament du promoteur de cette assemblée nous laisse à peine espérer assez de modération de sa part pour ne proposer que le renouvellement du Règlement de I626. Mais quand il s'en tiendroit là, supposons que son avis passe, alors tout n'annonce-t-il pas que cette démarche du parlement peut changer la question de fournir la matière d'une contestation vive contre le thrône ? ils n'eussent osé s'élever sur cet objet lorsque la déclaration nous a été envoyée. Le prince luy même craignoit trop que cette opération ne passât pas, et moyennant l'enrégistrement, il eût souffert ce coup de vigueur relatif à la Chambre Royale comme il a souffert les modifications de l'arrêté. Mais deux mois après, lorsqu'on aura eu le temps de travailler sur l'esprit du Roy, quelle facilité donnera la démarche en question pour presser près du Roy cette vieille inculpation que le parlement n'en veut qu'au pouvoir Royal et que l'affaire de la Bulle n'est qu'un prétexte ? Sans cela, dira-t-on, pourquoy cette compagnie s'élève-t-elle contre la Chambre Royale tombée d'elle-même ? On déploiera tous les argumens de ce genre par son ou par ses emissaires. On obtiendra de prétendus arrests de cassation et des ordres de biffer les régistres. Alors où en serions-nous, et pourrions-nous nous dispenser d'une nouvelle cessation de service, arme si difficile à bien employer ? Vainement m'objecteroit-on, à la rentrée vous aurez des édits bursaux qu'on voudra faire passer.

Jean Moreau de Séchelles (1690-1760)
(Gravure de L.-S. Lempereur, d'après Jean Valade, cl. Musée de Versailles)

Ainsi la cour [le ministère] souffrira ce coup afin d'avoir de l'argent. Je réponds à cette difficulté. I°. dans la compagnie mollir encore sur les impôts après l'affaire du [Vingtième]t préalablement à tout, ne faut-il pas obtenir un terme fixe et le plus prochain qu'il se pourra pour la cessation de cet impôt ? 2°. Quand par des sacrifices sur cette matière, on croiroit faire passer des coups contre la Chambre Royale, c.a.d. contre un ennemy qui n'est plus. Imagineroit-on s'attacher par le public ? tout au contraire, n'est-il pas évident que le gros de

ce public volage, bien plus attentif à toute affaire d'impôt qu'à celle de la Religion, se tourneroit contre nous, nous accuseroit de préférer la conservation de notre dignité au bien le plus solide de nos concytoyens. Que du moins cette majeure partie du public qui donne le ton entreroit pour notre cause dans des sentimens d'indifférence qu'on ne peut trop redouter de notre part. En effet, qu'on y pense bien, et l'on se convaincra que si depuis notre exil le public s'étoit laissé aller à cette léthargie qui luy étoit ordinaire sur l'affaire de la Bulle avant ces derniers temps, le parlement détruit auroit entraîné dans sa ruine la cause qu'il deffend. Mais outre ces deux réponse, 3°. Il seroit absurde de se flatter que le parlement appaiseroit le plus ardent de nos ennemys, Mons. d'Argenson[1], par l'enrégistrement pur et simple d'édits bursaux. Que ce soit M. de Machaut ou un autre qui ait placé M. de Séchelles au Contrôle général, toujours est-ce à l'insu et contre le gré du d'Argenson ; pour preuve, avant le départ du Roy pour Fontainebleau, le d'Argenson cherchoit avec les Paris le moyen de culebuter Séchelles. Concluons donc que si lors de la rentrée, nous enrégistrons comme des coquins les édits bursaux, d'Argenson n'en sera que plus animé contre nous. Si au contraire, le trouble que D'Argenson feroit naître de notre réclamation contre la Chambre Royale croise, suspend, ou fait avorter par une cessation de service l'enrégistrement des édits bursaux, il arrivera de là que Séchelles ne scaura comment fournir de l'argent. Ainsi il sera plus aisé à déplacer, but où tend notre ennemy et le sien. Est-ce donc à nous à fournir des armes à notre oppresseur ?

Mais 2°. la Compagnie n'a-t-elle pas à craindre pour elle-même en voulant noter la Chambre Royale[2] par une réclamation expresse ? D'abord quand elle se borneroit à renouveller l'arrêt de règlement de I626, si la Cour le trouve mauvais, elle tombera sur ce Règlement. Or, dans cette supposition, la Compagnie n'auroit-elle pas un grand reproche à se faire d'avoir occasionné l'atteinte que souffriroit ce règlement ? car une cassation, quoyque nulle, est toujours une atteinte. Or, jusqu'ici ce Règlement n'en a reçu aucune, il subsiste dans toute sa force : et seul, il a paru suffire pour empêcher plusieurs Bailliages de reconnoître la Chambre Royale. Outre cette considération, ceux qui ouvriront l'avis en question et peut-être un peu plus fort, sont-ils sûrs que la pluralité se livrera à leur opinion ? Or, n'est-ce pas là un de ces avis qui demandent la certitude du succès, et n'est-il pas nuisible pour la compagnie que des considérations particulières ou les circonstances, étouffent de pareils avis ? Car on ne peut nier que lorsqu'ils ne passent pas, il ne naisse de là même dans le public un doute sur les maximes prétieuses qu'on réclame en pareille occasion. Il y a plus, dans l 'état actuel de la compagnie, on doit sentir le péril plus grand que jamais, qui naîtroit du peu de succès d'une pareille proposition. Les zélés parlementaires, dont la majeure partie souvent trop vive fait cependant tout le nerf de la compagnie lors de ses assemblées, ces messieurs qui selon moy se trompoient par excès de zèle en prenant l'avis de renvoyer la déclaration et cependant de reprendre le service, n'en ont pas moins été piqués de ce que leur avis n'avoit pas prévalu. Le lendemain de cette délibération, ils ont vu l'avis de mander le Châtelet et celuy de faire un règlement pour la chambre des vacations également rebutés. Le dégoût les a pris. On a entendu plusieurs s'écrier que leurs charges étoient à vendre et qu'ils ne vouloient plus vivre dans un corps déshonoré, qu'après un exil de seize mois il falloit à la Compagnie d'autres avantages. Un tel spectacle ne doit-il pas arrêter le projet de parler de la Chambre Royale à la rentrée ? Car on sent combien le peu de succès de cette proposition achèveroit de rebuter cette portion prétieuse de la compagnie. Un pareil événement dans les circonstances présentes peut seul occasionner dans le parlement une désertion qui le rendroit une vraye carcasse et le livreroit à toutes les molles influences du grand Banc[3] et de la grande Chambre. Ce seroit

[1] Pierre Marc de Voyer de Paulmy, comte d'Argenson, était ministre d'Etat depuis le 26 août I742, et secrétaire d'Etat de la guerre depuis le 8 janvier I743.
[2] En examinant si elle avait bien ou mal jugé les affaires dont elle avait eu à connaître.
[3] Composé des présidents à mortier.

alors que tout seroit oublié comme à confesse, mais sans contrition de la part des pénitens. Ce seroit alors que la morgue du mortier se repaissant de l'avantage de n'admettre parmy eux, ou dans le parquet qui mène à eux, d'autres sujets que des sujets de condition. On verroit un Turgot, un petit De Brou devenir président ou avocat général[1] au sortir de la Chambre Royale. Ne vaut-il pas bien mieux garder son feu pour arrêter ces messieurs en sorte que si on les admet, ce soit par lettres de jussion qui marquent à jamais leur honte et la contrainte de la compagnie. C'est ce qui caractérisera pour toujours dans la magistrature le délit de ces petits Athées en droit public. C'est ce qui apprendra aux autres générations le risque qu'on court à ramper sous les ministres jusqu'au point d'exécuter leurs ordres contre le Parlement. En vérité, la satisfaction de procurer à ces messieurs un affront si bien mérité devra seule nous engager à les voir venir et à les encourager par notre silence sur la Chambre Royale. Aussy se flatent-ils, selon toute apparence, de nous endormir sur ce qui les concerne, et ce sommeil arrivera si l'on excite dans la Compagnie au sujet de la Chambre Royale un mouvement qui n'ait point son effet. On vient de le montrer et l'on sent toutes les autres suites funestes pour le bien public qui naitroient de la molesse et de l'engourdissement de la compagnie. Tel est le précipice qui s'ouvre sous nos pas.

Courrerons-nous de pareils risques, 3°. lorsqu'après tout la Chambre Royale n'a été accueillie et n'a subsisté qu'avec une sorte d'infamie, lorsque ~~les armes nationales des français,~~ l'épigramme et les railleries l'ont condamnée à un opprobre éternel ainsy que ses inventeurs, lorsque le préambule de la déclaration du deux septembre dernier avoue æquivalemment toute l'absurdité d'une pareille opération, en exhortant le parlement à réparer les maux que les peuples ont soufferts par son absence[2]. En un mot, la Chambre Royale est-elle icy la question principale, ou un accessoire ? il est sensible qu'elle n'est qu'un accident dans cette grande querelle. Ne quittons donc pas le corps pour l'ombre. Contentons-nous d'avoir sur cet objet le public pour nous. Sa joye en nous voyant et son mépris pour nos singes[3] en disent plus que tous nos arrêtés. Si cependant il vouloit faire quelque chose à cet égard, il me sembleroit que le plus simple et le plus hors de prix seroit une assemblée de cabinet pour arrêter que toutes les enquestes seroient unanimes à refuser tous les membres de la Chambre Royale qui pourroient prendre des charges au parlement. Du reste, celuy de nos confrères qui a demandé l'assemblée des chambres avec la seule vue de parler de la Chambre Royale se croyoit compromis en gardant le silence. Comme il ne s'est point expliqué publiquement sur ce qu'il avoit à proposer, qui l'empêche de prendre une autre matière qui y est fort relative ? qu'il demande la condamnation du libelle in-4° contre le Châtelet[4], déjà brûlé par 3 ou 4 Parlements.

Je l'ai déjà dit[5], et ne m'ennuye pas de le répéter : sur ce qui intéresse réellement le fond de la question, nous ne pouvons nous écarter de nos principes. Ainsi au cas qu'il survienne de nouveaux excès de la part du clergé schismatique, la compagnie se doit à la poursuite la plus vive relativement à ces excès. C'est pourquoy si l'affaire actuelle suscitée par le chapitre

[1] Frère de Michel Turgot d'Ussy (président à la Grand'Chambre et à ce titre exilé à Soissons) Anne Turgot de Brucourt ("le grand Turgot") restera maître des requêtes et ne sera nommé intendant de Limoges que le 8 août I76I. Mais le jeune Antoine Paul Joseph Feydeau de Brou sera récompensé par sa nomination à l'intendance de Rouen dès le 23 juin I755.

[2] Ce n'est évidemment pas ce que le roi entendait par là : c'est la cessation du service qui avait à ses yeux causé tant de « maux » aux justiciables, et la chambre royale ne pouvait être à cet égard qu'un « moindre mal ».

[3] On avait entendu parler de parlement postiche ou fantôme ; c'est la première fois qu'on lit une telle injure !

[4] Les *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale.*

[5] Revol a forcé le trait pour écrire ces cinq mots.

d'Orléans[1] dans ces premiers jours d'octobre venoit à tourner contre nous, si elle occasionnoit des lettres de cachet ou des arrests du Conseil comme avant l'exil, la plus grande vigueur d[evr]oit paroître dans la conduite de la compagnie aussitôt la rentrée et dès que la chambre des vacations aura[it] rendu compte des faits. Sans doute alors les derniers remèdes ne peuvent être différés que de quelques semaines au plus, qu'on employeroit à des remontrances bien travaillées pour donner un dernier coup de pinceau à la Bulle. L'appel comme d'abus de l'exécution[2] trouvera ensuite sa place sur la réponse æquivoque qui lui viendra du thrône[3]. Après quoy tout sera dit et il faut périr si le Conseil veut annéantir cet appel comme d'abus. Mais je ne vois pas d'apparence que le Cabinet nous mène si tôt à de telles extrémités. Ma raison de ne pas présumer quant à présent une pareille position c'est que j'ay peine à croire que les chefs du schisme veuillent actuellement pousser les choses à cet excès. Il ne paroit pas possible qu'ils aient déjà regagné à un certain point l'esprit du prince. Ainsy je me persuade que s'ils n'ont pas encore interrompu tous actes publics du schisme, sinon dans tout le Royaume du moins dans notre ressort, c'est qu'ils ne peuvent ramener tout à coup à leurs vues secrètes ceux qu'ils ont lâchés avec trop peu de précaution. Si cette impuissance continue dans eux encore quelques semaines, alors ce sera une preuve de la diminution de leur influence sur le Clergé. Alors par conséquent une conduite ferme de notre part parviendra enfin à dissiper une conjuration si peu d'accord en elle même et dont les excès, multipliés tandis que le Cabinet n'est pas encore revenu de l'impression de l'exil, achèveront de décrier pour toujours auprès du Roy une cause si funeste en l'état.

Mais j'attends encore jusqu'à la fin de novembre pour appretier[4] la conduite de nos adversaires. Malgré l'entreprise schismatique du chapitre d'Orléans, malgré les actes fanatiques et géminés de la part de l'évêque de Nantes[5], il me semble que cecy n'indique pas encore suffisamment quel est le principe actuel que les zélés Bullistes se sont proposés dans leur conduite. En effet il faut considérer que cet évêque étoit déjà compromis personnellement avant la nouvelle de la déclaration, surtout avant que la pièce soit parvenue au parlement de Bretagne. D'ailleurs la pluspart des partisans de ce Diocèse, Brutaux en qualité de Bretons redemandent déjà par des séditions leurs prêtres fanatiques mis en fuite à la nouvelle des décrets décernés contre eux. Ainsy plusieurs circonstances particulières ont pu engager cet evêque jésuite et demy à tenir bon et luy faire espérer de l'appuy. Mais tout cela peut changer au cas que le cabinet persiste à vouloir soutenir la déclaration du deux septembre ; et l'on doit porter le même jugement des démarches du chapitre d'Orléans. C'est icy la suite comme

[1] Sur cette affaire, voir le *Journal* de Barbier, t. 6, p. 65 : courant septembre, un chanoine octogénaire, janséniste appelant, « est tombé malade ou a feint de l'être. Il a demandé les sacrements. La règle est dans les chapitres, que c'est le doyen ou autre dignitaire qui administre. Le chapitre d'Orléans s'est assemblé et a délibéré de lui refuser les sacrements s'il ne se désistait pas de son appel ». L'affaire avait été dénoncée à la chambre des vacations qui avait ordonné « que le chapitre fera cesser le scandale dans l'heure de la signification de l'arrêt en administrant le malade, et qu'au surplus il sera informé de l'affaire pour être ensuite ordonné ce que de raison. » Le chapitre ayant persisté dans son refus (au motif qu'à ses yeux la déclaration du 2 septembre I754 ne regardait que les laïques et non les ecclésiastiques), la chambre des vacations avait réitéré ses injonctions et, faute d'exécution, condamné solidairement les chanoines à une amende de 3 000 livres.

[2] En tête d'une lettre (non datée) de l'abbé Bouvey, figure cette note de la main de Le Paige qui l'a conservée : « on voit par cete pièce, que lors de l'exil du parlem[en]t en mai I753, il y étoit très sérieusement question d'interjeter appel au futur concile, de la Bule et de ses suites au nom du parlement. Il y avoit deja divers projets dressés de cet acte. L'exil rompit ce coup. On a voulu y revenir depuis, sous un autre jour, par l'arrêt du … mars I755 qui seroit apel com[me] d'abus de l'exécution de la Bule ». (BPR, FLP 529, f° 9)

[3] Le chapitre avait donc formé un appel comme d'abus contre l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement rétabli mais non encore "rentré". Cet appel ne pouvait être examiné par le parlement, puisqu'il était lui-même l'auteur de la décision attaquée, il avait donc été porté devant le conseil privé.

[4] L'auteur traduit littéralement du latin ecclésiastique *appretiare*, ad pretiare.

[5] Nommé évêque de Nantes le 17 avril I746, Pierre II Mauclerc de la Musanchere, était (selon Sévrin Canal) un "chaleureux ami des jésuites".

nécessaire des impressions données par la conduite uniformément schismatique des deux derniers evêques. On n'arrête pas subitement une Boule qui a reçu une violente percussion et dans l'espèce particulière, on peut dire que relativement à tous chapitres et autres membres ecclésiastiques du second ordre, ces places sont pour l'ordinaire si mal remplies depuis 40 ans, que la crainte des loix et la certitude marquée par la conduite ferme du cabinet que les bénéfices ne seront plus donnés aux fanatiques, peuvent seules les contenir. Mais que ne feront pas les chefs du schisme, pour empêcher cet heureux accord du Roy et de son parlement. Gens aussy fins n'obmettront rien pour regagner la confiance du prince ; ils feront donc tout ce qu'ils pourront pour suspendre l'activité de leurs troupes. Car il est évidemment de leur intérêt de s'envelopper de ce faux calme en attendant qu'ils aient ramené l'esprit du Maître par le bénéfice de leurs manœuvres sourdes. Peut-être donc nous allons voir cette partie schismatique du haut clergé montrer pour un temps quelque douceur. Leur conscience qui devient à son gré indulgente ou sévère leur permettra de suspendre les refus de sacremens, peut être même ils discontinueront ces soustractions arbitraires du pouvoir (sorte d'interdit qui pourroit mener le parlement à un combat d'une espèce nouvelle quoyque né de la même cause). S'ils prennent ce party, ils sçauront presenter leur indulgence sur ce qu'ils ne trouveront pas de jansénistes scandaleux, les seuls qu'ils entendent poursuivre (si on veut les croire), car ce masque, quelque grossier qu'il soit, est constamment celuy qu'on fait continuellement joüer aux yeux de notre cour femelle, et il n'en faut pas d'avantage pour luy imposer et l'exciter contre nous, quand les circonstances nous forcent d'agir. L'âme cachée qui souffle et dirige le schisme attendroit donc ainsy ce qui luy procureroit le bénéfice du temps et quand ses mesures seroient bien prises, ses supports recommenceroient à visage découvert un combat pour lequel ils seroient mieux préparés qu'ils ne l'étoient il y a deux ans. En effet dans cette dernière époque ils n'avoient point fait de provision suffisante pour vaincre une résistance aussy constante de la part du Parlement, résistance à laquelle eux et bien d'autres ne se sont jamais attendus.

Si telle étoit la conduite des ennemys de la vérité et du parlement, voyons maintenant quelle devroit être la nôtre. Il me semble que pour trouver notre vraye ligne de direction relativement à une semblable position nous devons chercher les moyens capables de parer à deux dangers qui peuvent résulter pour notre cause de la fausse tranquillité de nos adversaires. On vient de voir le premier de ces dangers dans l'indication des démarches sourdes qu'ils feront auprès du Prince. Le second se trouvera dans le sein même du Parlement et ce que j'ay dit plus haut l'annonce, les membres zèlés de la compagnie s'endormiront à l'ombre de cette fausse paix. Une partie s'en ira, et l'on ne retrouvera plus à beaucoup près les mêmes forces lorsque le combat recommencera.

Voyla de terribles inconvéniens et les conducteurs du schisme se sentiront bien. Essayons d'éviter ou du moins d'éluder ces inconvéniens qui peuvent nous être si fatals. Pour réüssir dans ce point de vue, imitons Scipion, portons la guerre à Carthage quoyque l'ennemy soit dans notre sein. Carthage contre le parlement, contre l'état, contre la Religion. Ce sont les jésuites auteurs de tant de maux et qui tendent visiblement à frapper sur ce qu'ils appellent jansénistes, par le même coup qu'ils portèrent contre les protestants par la main de Louis XIV en I685.

Si nous formons contre les jésuites une attaque qui ait quelque apparence de succès, toute l'école de St Sulpice qui gouverne beaucoup d'evêques fera en secret des vœux pour nous et nous secondera même si elle le peut sans se commettre, la majeure partie du public qui déteste les jésuites nous applaudira. Elle est déjà persuadée qu'ils sont auteurs de la Bulle et par une suite comme nécessaire qu'ils ont procuré l'exil du parlement ; elle croit d'une foy implicite

tout le mal qu'on dit d'eux. Cette manière de penser fait de tels progrès que leur fameux collège de paris[1] voit le nombre de ses pensionnaires encore plus éclairci qu'avant l'exil, et réduit à moitié de ce qu'il étoit il y a I0 ans. Il est encore temps : attaquons à découvert nos vrays ennemys, n'attendons pas qu'ils nous fassent exiler une autre fois, que profitant plus habilement des circonstances ils opèrent enfin notre suppression et qu'ils érigent sur le tombeau du Parlement l'urne de leur Père Guignard[2] conservée par eux en secret pour l'exposer à la vénération du public lorsque les temps qu'ils espèrent seront arrivés. Forçons les donc à deffendre leurs propres foyers : en affaires comme à la guerre, le personnage d'attaquant est presque toujours le plus avantageux. Cependant, qu'on ne croie pas que je veuille insinuer icy qu'il faut travailler à opérer un second bannissement des jésuites pareil à celui qu'occasionna l'affaire du P. Guignard.

Ces mauvais cytoyens méritent sans doute cette peine et combien de françois les y condamneroient de bon cœur ! mais si l'on peut entretenir un succès aussy heureux pour le Royaume, ce n'est que dans avenir fort éloigné. Les forfaits de ces gens là et l'impossibilité de les réformer ne sont pas assez manifestes aux yeux du Prince, et peut être s'il en est convaincu, il est encore trop rempli et intimidé par l'idée de leur crédit dans son Royaume ainsy qu'ailleurs. Montrons luy donc tout à la fois combien ils sont injustes et combien ils sont haïs. Entamons sérieusement un combat personnel contre les jésuites et pour début, suivons l'exécution de la déclaration de I749[3] vis à vis d'eux relativement à ces capitaux qu'ils placent dans Bourges et ailleurs sans le concours du ministère public et cela après les avoir tirés induement de la bourse de leurs congréganistes. Suivons contre les Congrégations elles-mêmes l'exécution des loix si géminées qui deffendent toutes assemblées et associations sans lettres patentes ; enfin, mettons au jour et prohibons l'abus énorme et fatal à toutes les universités selon lequel ces pères délivrent à vue par tout le Royaume des lettres de maître es arts en l'université de Bourges à gens qui ne scavent le plus souvent ny A ny B et qui du moins n'ont jamais fait preuves publiques de leur scavoir à Bourges, puisqu'ils n'y ont pas mis le pied. Icy nous aurons sans doute contre nous l'ignorant et présomptueux La Martinière premier chirurgien du Roy[4]. Déjà mécontent du parlement qui a cassé le monstrueux testament que le prince Charles avait fait en sa faveur[5], il ne verra pas sans frémir qu'on

[1] Le collège de Clermont.

[2] Le 27 décembre I594, le jeune Jean Châtel (ancien élève des jésuites) avait blessé Henri IV d'un coup de couteau à la lèvre, et l'on avait trouvé dans les papiers du père Jean Guignard, bibliothécaire du collège de Clermont, un document aux termes duquel la couronne de France pouvait et devait être transférée dans une autre famille que celle des Bourbons. Deux jours plus tard, tandis que Jean Châtel était écartelé en place de Grève, le parlement avait ordonné à tous les jésuites des collèges de France de déguerpir dans les quinze jours et, bien que sa complicité avec l'auteur de l'attentat n'ait pas été établie, le père Guignard fut pendu et brûlé.

[3] Celle qui avait institué le Vingtième. Ce nouvel impôt devait en principe ne se heurter à aucun privilège, mais l'Assemblée du clergé avait finalement obtenu d'y échapper, moyennant un *don gratuit*. Cette reculade avait à juste titre provoqué l'indignation des parlements et évidemment encouragé la résistance qu'ils opposeraient par la suite aux nouveaux édits bursaux.

[4] Germain Pichault de La Martinière (I697-I783), agrégé au collège de Saint-Cosme, maître en chirurgie, avait obtenu une place de chirurgien du roi ; mais il avait participé à plusieurs campagnes militaires, s'illustrant notamment au siège de Prague. En I747, Louis XV l'avait nommé premier chirurgien avant d'en faire son médecin personnel. Poursuivant les efforts de son prédécesseur La Peyronnie, il avait réussi à faire de la chirurgie une discipline autonome. Les chirurgiens, auxquels le roi avait imposé « une culture de base et un programme d'études rigoureux », allaient devenir les égaux des médecins (Cf. M. Antoine, *Louis XV*, 33I-334). Cependant Revol laisse entendre que nombre d'aspirants au titre de chirurgien avaient obtenu facilement leurs grades universitaires en versant des pots de vin aux frères de la congrégation et ce, avec la bénédiction de La Martinière. Le jugement sévère porté sur ce dernier a sans doute été provoqué par son comportement au cours du procès dont il est question ci-après.

[5] La Martinière était entré dans sa jeunesse au service du prince Charles de Lorraine, grand écuyer du roi, ce qui explique les dispositions testamentaires faites en sa faveur par le prince, au détriment de sa famille.

veuille couper la source de ces lettres si commodes pour les *Fraters*, car c'est par ce moyen que la Peyronie et luy ont grossi parmy les chirurgiens le nombre des prétendus lettrés. Si la chirurgie nous traverse, la médecine nous fournira des partisans et les enfans d'Esculape ont communément la langue plus éloquente que ceux de St Côme.

Est-il maintenant difficile de concevoir combien une attaque de cette espèce peut servir à remplir la double vue que je me suis proposé, c.a.d. éluder d'une part les manœuvres sourdes des jésuites pendant une fausse paix et de l'autre sauver la compagnie de la léthargie dont elle peut être menacée par ce calme trompeur.

Quant à cette dernière proposition, elle est aisée à développer. Une pareille attaque une fois formée, on ne peut douter qu'elle va retentir par tout le Royaume. Les plaintes du même genre vont naître de tous côtés contre les jésuites. Les rafineries qu'ils veulent former actuellement à Angers ne sont pas la 100ème partie de leurs entreprises contre les corps et communautés[1]. Il arrivera une foule de requêtes contre eux dès que le parlement aura ouvert la carrière. Cette nouvelle scène formera donc une époque intéressante. Le parlement deviendra spectacle autant qu'il le fut jamais, et les trois quarts de nos zélés guidés presque au drapeau pour avoir part à l'action. Ainsi la fermentation s'entretiendra dans la compagnie, et lorsque la trève sur l'affaire de la Bulle finira, on ramènera sans peine sur cet objet le parlement à ce même point de fermeté qui luy a valu son exil.

Je ne crois donc pas qu'on puisse disconvenir que le mouvement que j'ay en vue aura dans la compagnie l'effet que je viens de vous décrire. On n'avouera peut être pas aussy aisément que cette ouverture dans le parlement puisse traverser les manœuvres que les jésuites pourront tramer secrètement en cour afin de ramener le Roy à eux relativement à la Bulle.

Je conviendray aussy que mon idée ne remplit pas aussy pleinement cet objet le plus difficile des deux pour y réüssir complètement. Il faudroit entretenir perpétuellement près du Maître un contremineur[2] aussy actif, aussy adroit que des mineurs si consommés. Mais au deffaut de pareille intelligence toujours impossible pour le parlement et lorsqu'on ne peut agir qu'à découvert, je crois que, dans les circonstances que je me suis proposées, l'idée en question est ce qu'on peut imaginer de plus propre à déconcerter les travaux souterrains de la Société. Il faudra en effet qu'elle dirige la meilleure partie de son art pour sa propre conservation. Elle sera accusée, vilipendée, déchirée par mille plaisanteries dont la cour retentira ainsi que Paris. Alors cette race de calomniateurs aura-t-elle aussy beau jeu pour soutenir la Bulle par ses inculpations ordinaires contre des cytoyens de tous les ordres. Car c'est là son grand art, et pour mieux dire, ce sont les seules armes que luy puisse permettre une cause aussy absurde ; elle s'en servira donc très certainement, mais dans la position où je

[1] « Vers 1750, les Jésuites voulurent construire une raffinerie de sucre à Angers, sur un terrain leur appartenant, et qu'à cet effet ils avaient donné en location à un entrepreneur. Mais les maire et échevins, les raffineurs de la ville, ainsi que les six corps de marchands de Paris s'y opposèrent, aux motifs que ledit entrepreneur n'était qu'un prête-nom, et qu'en réalité les Jésuites exploiteraient pour leur propre compte. En outre et surtout, ce terrain était situé dans l'enceinte des murs de la ville et l'on ne pouvait tolérer en cet endroit l'établissement d'une raffinerie, à cause des incendies fréquents dans ces sortes de manufactures, et des vapeurs du charbon de terre et autres matières employées qui causeraient une incommodité rendant inhabitables les maisons voisines. Enfin, les travaux avaient commencé sans que la permission ait été demandée, en infraction à l'édit de 1749 interdisant les acquisitions aux gens de main-morte. M. de Gournay, intendant du commerce chargé du rapport sur la question, avait conclu en faveur des Jésuites, estimant que les opposants au projet étaient mus par la jalousie et la crainte de la concurrence. Finalement, le projet fut abandonné. (cf. J. Peuchet, *Dictionnaire universel de la Géographie commerçante*, tome second, à Paris, an VII, v° Angers, p. 77)

[2] Terme de guerre, la contremine est « un puits, une galerie qu'on fait pour aller rencontrer la mine des ennemys, quand on sçait à peu près où ils travaillent ». (Furetière) Et le contremineur est celui qui la creuse.

place la Société, tout ce qu'elle dira contre nous et mille autres par le ministère de ses agens, soit dans le confessionnal soit ailleurs, aura toujours l'air d'une récrimination, et par là perdra presque toute sa force. Enfin, pour tout dire en un mot, il faut que ce moyen soit bon en politique puisqu'il vient des jésuites eux-mêmes. Depuis environ I50 ans ils ont éludé la condamnation de Molina en supposant à tous ceux qui eussent pu la poursuivre une tache d'hérésie imaginaire. D'attaqués ils sont devenus attaquants, et par cette manœuvre ils ont écarté jusqu'icy la condamnation qui doit peut être causer un jour la perte de leur société. Imitons nos ennemys pour pouvoir les vaincre. Nous venons de retracer la constance et la fermeté des Romains, suivons leur politique en ce qu'elle a de licite. Battus sur mer par les Carthaginois, ils sçurent bientôt les vaincre à leur tour sur ce même élément qu'ils avoient jusque là mal connu. Usons en de même, faisons pour la vérité ce que les jésuites ont fait vraysemblablement pour sauver le mensonge. Attaquons les pour couvrir contre la bonne cause et montrons à toute l'europe que ces hommes si redoutés ne sont rien quand on scait ne les pas craindre.

*

Difficilement enregistrée en parlement, la "loi du silence" n'a pas ramené le calme : en ce même mois de septembre, la chambre des vacations est saisie d'une "nouvelle affaire" survenue à Orléans[1]*. Voici ce qu'en écrit Barbier :*

> « Un chanoine[2], âgé de quatre-vingt ans, qui a, dit-on été renvoyé de la Sorbonne, lorsque cette Faculté a accepté la Constitution, qui est bon janséniste appelant, est tombé malade ou a feint de l'être. Il a demandé les sacrements. La règle est dans les chapitres, que c'est le doyen ou autre dignitaire qui administre. Le chapitre d'Orléans s'est assemblé et a délibéré de lui refuser les sacrements, s'il ne de se désistoit pas de son appel. Il a fait faire des sommations, on dit même qu'il a rendu plainte au présidial d'Orléans ; bref, l'affaire a été dénoncée à la Chambre des Vacations qui s'en est emparée. Premier arrêt qui ordonne que le chapitre fera cesser le scandale dans l'heure de la signification de l'arrêt en administrant le malade, et qu'au surplus il sera informé de l'affaire pour être ensuite ordonné ce que de raison. Le chapitre s'est encore assemblé [...] et a persisté dans son refus en disant que la disposition et le sens de la dernière déclaration du Roi ne regardoit que les laïques et non pas les ecclésiastiques. [...] Deuxième arrêt qui fait itératives injonctions d'administrer dans l'heure, et, faute de le faire, condamne solidairement le chapitre en trois mille livres d'amende, payables sans déport [*i.e.* sur le champ][3]. »

« Il s'agit de savoir ce qui est arrivé », *ajoute l'auteur. Cette affaire du chapitre d'Orléans connaîtra en effet plusieurs rebondissements qui nous donnent l'envie - bien que durablement éloigné de la Bibliothèque de la Société de Port-Royal et de son fonds Le Paige - de poursuivre notre récit au-delà de ce qu'annonce son titre, le temps d'un dernier chapitre. Le parlement n'est plus "dispersé", mais va-t-il mettre fin à la crise ? Le silence imposé par le roi dans sa Déclaration du 2 septembre 1754 va-t-il apaiser les esprits ?*

[1] A son sujet, voir *Les Nouvelles Ecclésiastiques*, du 6 février 1755.
[2] Cf. *Relation de ce qui s'est passé au sujet du refus de sacremens fait par le chapitre d'Orléans à M. de Coignou, Chanoine de la même Eglise*, En France, 1754, 173 p. in-12.
[3] *Journal, t. 6, p. 65.*

14.
D'une Déclaration à l'autre

La page serait-elle tournée[1] ? Dans les discours prononcés le 25 novembre 1754 lors de la rentrée du Parlement, il ne fut question, ni des affaires publiques, « ni de ce qui s'est passé[2] ». Mais, dès le surlendemain, le procureur général dénonce « un refus de sacrement fait par Meurisset, porte-Dieu, et Brunet, premier vicaire, paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, qui avoient déjà été decrétés dans les anciennes affaires avant l'exil, et qui étoient rentrés dans leurs fonctions, en vertu de l'amnistie portée par la Déclaration du 2 septembre[3]. » Sommés de porter les sacrements à la demoiselle Lallemant, les deux prêtres avaient répondu qu'ils ne le pouvaient, en vertu des ordres de Monseigneur de Beaumont[4].

Informé, le roi fait preuve d'autorité : le mardi 3 décembre 1754 au soir, un courrier de M. d'Argenson notifie à l'archevêque de Paris une lettre de cachet l'exilant en sa maison de campagne de Conflans, à deux lieues de Paris. Mais, selon Voltaire, il y fera autant de mal qu'en son archevêché[5]...

L'arrêt du 18 mars 1755 et sa cassation

On est encore loin d'en avoir fini avec ce que le même Voltaire qualifiera de *folies*. A Troyes, l'évêque Poncet de la Rivière est aux prises avec les officiers du bailliage ; à Paris, le curé de Saint-Maurice est décrété de prise de corps à la suite du refus d'administrer les sacrements à la duchesse de Perth. La lecture du *Journal* de Barbier permet de suivre les mêmes refus opposés à la demoiselle Coffin, à l'abbé Coquelin, ou à la demoiselle Breton. Le 17 mars, le frère Hardy, religieux de Sainte-Geneviève, curé de Saint-Médard, est décrété de prise de corps pour avoir refusé de faire un service pour son prédécesseur, au motif qu'il était janséniste.

Mais surtout, le lendemain, mardi 18 mars, se tient une « grande audience de toutes les chambres assemblées pour l'affaire du chapitre d'Orléans ». Le procureur général est appelant comme d'abus des actes capitulaires pris depuis le mois de septembre, à l'occasion du refus de sacrements opposé à un chanoine octogénaire. Après en avoir délibéré pendant deux heures, le parlement considère qu'il y a eu abus de l'exécution de la bulle *Unigenitus*, « notamment, en ce qu'aucuns ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère ou lui donner les effets de règle de foi ». Le parlement rend ainsi un véritable arrêt de réglement[6], c'est-à-dire de portée

[1] Notre propre texte est désormais en caractère romain.
[2] *Journal* de Barbier, t. 6, p.72.
[3] *id.* p. 75.
[4] Par arrêt du 3 février 1755, Brunet, Meurizet et Ancel seront déclarés par contumace « convaincus d'être Perturbateurs du repos public, et bannis à perpétuité hors du Royaume ».
[5] Voltaire, *Histoire du parlement de Paris*, édition de 1785 des *Oeuvres complètes*, tome 26, p. 316.
[6] Les nombreux actes de la procédure principale seront relatés dans l'arrêt que rendra le parlement le 29 août 1755 contre le chapitre d'Orléans (consultable sur *Google*).

générale, dépassant d'office le cas qui lui était soumis. Et, "quoique du parti", les gens sages y verront "un coup hardi" (Barbier). Qu'on en juge :

> « [Il] enjoint à tous ecclésiatiques, de quelque ordre, qualité ou dignité qu'ils soient, et à tous autres, de se renfermer, à l'égard de ladite bulle, dans le silence général, respectif et absolu, prescrit et ordonné par la déclaration du 2 septembre dernier, enregistrée en la Cour le 5, et ce, sous les peines y portées. »

Toujours selon Barbier, après le prononcé de l'arrêt par le premier président « avec beaucoup de dignité et un air de satisfaction », toute l'assistance avait claqué des mains, regardant cette décision comme « l'extinction et l'anéantissement de la constitution *Unigenitus*[1] ». On peut penser que c'était en l'espèce manquer de sagesse.

Mais ce n'est pas tout : on apprend que l'archevêque a mandé les curés de Paris pour leur donner des ordres. Aussitôt, le 20 mars, toutes chambres assemblées, le parlement arrête d'inviter tous les curés de Paris à « se rendre à six heures au pied de la Cour pour les interroger et avoir leur déclaration signée d'eux, de ce que M. l'Archevêque leur avoit dit , et de ce qu'ils avoient répondu ». Et le lendemain, délibérant sur les déclarations recueillies, il charge le premier président de porter au roi « copies des faits sur lesquels son Parlement a cru ne pouvoir se dispenser d'entendre les Curés de la ville & des fauxbourgs de Paris, & des déclarations de ceux desdits Curés qui ont pu être entendus jusqu'à ce jour, comme aussi de lui représenter les conséquences importantes qui en résultent contre l'autorité dudit Seigneur Roi & de l'exécution de la Déclaration du 2 Septembre dernier ».

Le premier président s'est donc rendu auprès du roi le dimanche 23 mars, l'a prié de prendre connaissance des déclarations recueillies auprès des curés parisiens, dont il résultait notamment (selon lui[2]) que « M. l'Archevêque de Paris, en paraissant consentir à surseoir la rigoureuse exaction des Billets de Confession sous peine d'être privé des derniers Sacremens, persistoit à ordonner aux Curés de ne point cesser de les demander, d'employer pour les obtenir tous les moyens possibles ; & dans le cas où on ne pourroit y parvenir, d'attendre que le malade soit à la dernière extrémité avant de l'administrer, au risque, qui ne seroit que trop fréquent, de le laisser mourir privé de la consolation de recevoir le Saint Viatique. »

Mais voici la réponse cinglante qui lui sera faite à Versailles, le lundi 7 avril :

> « J'ai vu avec étonnement dans les dernières pièces que vous m'avez remises, la forme aussi inusitée qu'irrégulière que mon Parlement a prise pour forcer les Curés de Paris à rendre compte des conversations particulières que leur Archevèque a eues avec eux, & que, sans appeller mon Procureur Général, ils ayent été mandés ; je désapprouve cette conduite en tout point, qui ne tend qu'à altérer la subordination que les Curés doivent à l'Archevêque, & qu'à entretenir & augmenter les troubles.
>
> Au surplus, que mon Parlement se rappelle continuellement l'esprit de paix, de modération & de prudence que je vous ai chargé déjà plusieurs fois de lui recommander, & qu'il songe que pour peu qu'il s'en éloigne, il ne suit pas les intentions que j'ai eu dans ma Déclaration du 2 Septembre dernier, & dont je lui ai confié l'exécution[3]. »

---

[1] *Journal*, t. 6, p. 143 et 144.

[2] D'après Barbier (p. 147), « on dit que quelques curés ont déclaré que M. l'Archevêque leur avoit dit d'agir avec modération jusqu'à l'assemblée du clergé, qu'alors il y auroit un arrangement et qu'il en avoit la parole du Roi. »

[3] L'arrêté du 21 mars, le discours du 1er président rendant compte de son voyage à Versailles, et la réponse du roi ont fait l'objet d'un petit imprimé que conserve la *Bayerische Staatsbibliothek* de Munich, et que l'on peut consulter sur internet : https://www.digitale-sammlungen.de/en/view/bsb10987503?

Le moins que l'on puisse dire est que Messieurs ne furent pas contents de cette réponse, et le premier président en informa le roi :

> « Jamais, Sire, votre parlement n'a été plus consterné qu'au moment où je lui ai fait la lecture de cette réponse. Eh! comment n'aurait-il pas été alarmé du prétexte qu'elle peut fournir aux auteurs des dangereuses divisions qui tourmentent les esprits depuis si longtemps, pour se soustraire à votre autorité souveraine ? [...] Dans ces circonstances où votre gloire et le bien de l'Etat sont si essentiellement intéressés, votre parlement se reprocherait encore de vous dissimuler que l'excès de votre clémence n'a servi jusqu'à présent qu'à enhardir et qu'à affermir davantage la témérité de ceux d'entre les ecclésiastiques qui s'opposent à vos volontés par un esprit d'indépendance intolérable, et qu'une juste sévérité devient de jour en jour plus nécessaire pour les forcer de rentrer dans le devoir dont ils se sont si fort écartés[1]. »

La consternation était d'autant plus vive que, le 4 avril, le Conseil d'état du Roi avait cassé et annulé l'arrêt du 18 mars :

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,
Du 4 Avril 1755.

> « Si les dispositions de cet arrêt, en ce qui concerne les délibérations du Chapitre d'Orléans, ne contiennent rien qui ne soit conforme aux vûes & aux intentions de Sa Majesté, il n'en est pas de même de la partie dudit arrêt où son Parlement, suppléant des conclusions de la part du Procureur général du Roi[2], [a] dit dans les termes les plus généraux & les plus indéfinis, qu'il y a abus dans l'exécution de la bulle *Unigenitus* ; que par-là les Magistrats à qui Sa Majesté confie l'exécution de sa déclaration, s'écartent ouvertement des règles qu'elle prescrit ; qu'ils s'élèvent même contre une décision acceptée unanimement par les Evêques de France, reçûe dans toute l'Eglise, revêtue de lettres patentes enregistrées dans tous les Parlemens, & devenue, par le concours de l'autorité des Pasteurs & de celle de Sa Majesté, loi de l'Eglise & de

[1] Flammermont, *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, II, p. 6 et 11.
[2] C'est-à-dire complétant ses conclusions en statuant *ultra petita*.

l'Etat : que d'ailleurs, sous prétexte d'ordonner l'exécution de ladite déclaration du 2 septembre 1754, les Juges qui ont rendu ledit arrêt ont affecté d'en étendre les dispositions, comme s'il appartenoit à d'autres qu'à Sa Majesté d'interpréter les loix qui sont émanées d'Elle & des Rois ses prédécesseurs ; que dans ces circonstances Sa Majesté a cru devoir distinguer ce qu'il y a d'irrégulier & d'excessif dans l'arrêt du Parlement, de ce qui est renfermé dans les bornes légitimes du pouvoir qui lui est confié. C'est ainsi qu'en maintenant le respect & la soumission qui est dûe aux décisions de l'Eglise, Sa Majesté entend procurer en même temps la paix & la tranquillité à ses sujets. A quoi desirant pourvoir : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annulé, casse & annulle ledit arrêt du Parlement de Paris, en ce que son Procureur général [a] été reçû incidemment appelant comme d'abus de l'exécution de la bulle *Unigenitus* & qu'il [a] été dit qu'il y a abus dans ladite exécution : comme aussi en ce que sous prétexte d'ordonner l'exécution de la déclaration du 2 septembre dernier, ledit Parlement en [a], contre les vûes & les intentions de Sa Majesté, étendu & interprété les dispositions. Ordonne que lesdites dispositions dudit arrêt seront regardées comme nulles & non avenues ; fait défenses de les exécuter & de rendre aucuns jugemens en conséquence, à peine de nullité. [...] Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre avril mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* M.P. DE VOYER D'ARGENSON. »

Est-il exact que, parmi les conseillers, les plus sages aient pris "avec philosophie" l'annulation de leur arrêt ? C'est en tout cas ce qu'on lit au début d'un libelle pacificateur attribué à Jacob Nicolas Moreau[1] et intitulé : *Lettre du Chevalier de *** à Monsieur ***, Conseiller au Parlement, ou Réflexions sur l'Arrêt du Parlement du 18. Mars 1755* :

« Vous êtes donc consterné, Monsieur, & l'Arrêt du Conseil du 4. Avril vous afflige comme si vous n'aviez pas dû vous y attendre. La Bulle y est nommée Loi de l'Eglise & de l'Etat ; voilà, selon vous, le plus grand de tous les maux. Ecoutez-moi, mon cher Monsieur, & tâchez de vous consoler d'un événement, que les plus sages de vos Confrères paroissent prendre avec beaucoup de philosophie.

Vous rappelez-vous que quand vous vintes m'annoncer votre Arrêt, je vous ai dit que vous aviez fait beaucoup de plaisir à ceux des Evêques qui ne vous aiment point. Je ne voudrais pas gager qu'ils souscrivissent plus volontiers à l'Arrêt du Conseil du 4 Avril, qu'à celui du Parlement du 18 Mars. Mais que leur importe, pouvu que l'un & l'autre puisse rompre enfin cet accord redoutable pour eux, qui regne depuis plus de six mois entre le Législateur & les Magistrats chargés de l'exécution des Loix ? »

Elle aussi anonyme, la *Réponse* ne tarde pas : elle est datée à Paris du 15 avril. On y reconnaît la plume de Le Paige qui justifie l'arrêt du 18 mars et se montre sceptique quant à l'efficacité de la déclaration du 2 septembre 1754 « tant que le Roi couvrira d'une main les premiers Pasteurs que son autre main cherche à foudroyer[2] ».

[1] Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 2e édition, 1823, p. 280, n° 10140. Deux ans plus tôt, Jacob Nicolas Moreau avait semblablement écrit une *Lettre du chevalier de *** à Monsieur *** conseiller au Parlement ou Réflexions sur l'arrêt du Parlement du 18 juin 1755*, dans laquelle il s'efforçait de convaincre les "partis" de mettre fin à leurs disputes qui mettent en cause l'autorité politique. Car, disait-il, « le fanatisme des prêtres, qui vous paraît aujourd'hui si redoutable, n'est peut-être pas, dans les circonstances présentes, le plus dangereux ». (cf. D. Gembicki, *Histoire et politique à la fin de l'ancien régime,* Paris, 1979, p. 66)

[2] B.N., Ld4 2677.

REPONSE

*A M. le Chevalier *** ſur ſa Lettre à M. ***, Conſeiller au Parlement, ou ſes refléxions ſur l'Arrêt du 18 Mars 1755.*

« LA PAIX est si désirable, Monsieur, & vous témoignez pour elle un si grand amour qu'il est impossible que votre lettre fasse une grande impression sur la plupart de ceux qui la lisent. Mais comme après l'avoir lûe & relûe avec la plus sérieuse attention, il m'a paru que vous y proposez un but auquel il est bien difficile d'arriver, que le fonds de l'affaire est tout autre que ce que vous en dites, que l'impartialité que vous affectez est peut-être plus dangereuse que vous ne pensez, et que le moyen du silence pour retablir la Paix est absolument inefficace, j'ai cru devoir vous proposer mes doutes, & j'espere que vous ne trouverez point mauvais que je vous les communique.

Rien ne prouve, dites-vous sur l'Arrêt du 18 Mars, *que cet Arrêt* fût le fruit de la délibération la plus mûre. Il ne restoit qu'un nom à la Constitution. *Ce nom que vous avez enlevé, le Roi le lui a rendu. Voilà à quoi tout se reduit.* C'est ainsi que vous démontrez que les choses sont au même état où les avoit mises la déclaration du 2 Septembre 1754. Sur quoi vous ajoutez, *cela vaut-il la peine de se plaindre ?* Non, sans doute ; mais je vois ici une confusion d'objets qui me fatigue.

Les Déclarations du Roi de 1720 & 1730 donnent à la Bulle *Unigenitus* le titre éminent de Loi de l'Eglise & de l'Etat. La Déclaration du 2 septembre 1754 ne fait aucune mention d'elle ; mais *ayant reconnu que le silence imposé depuis tant d'années sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, est le moyen le plus convenable pour assurer la paix,* elle enjoint au Parlement *de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire à ce silence*. Les Chanoines d'Orléans non-seulement ont violé ce silence, mais ils ont donné plus à la Bulle que le Roi ne lui avoir accordé, en l'érigeant en Regle de foi ; & c'est *notamment en ce qu'aucuns Ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère ou lui donner les effets de Regle de foi,* que le Parlement par son Arrêt du 18 Mars dernier, *dit qu'il y a abus* dans l'exécution de la Constitution. Remarquez, Monsieur, que dans l'Arrêt du 18 Mars, le Parlement n'examine point si la Bulle est Loi de l'Eglise & de l'Etat, mais s'attache à lui ôter le titre de Regle de Foi, que le Roi ne lui a jamais donné, & que quelques Ecclésiastiques lui veulent attribuer. Il étoit nécessaire de proscrire cette qualification, afin d'assurer l'observation du silence prescrit par la Déclaration du 2 Septembre.

Que dit l'Arrêt du Conseil ? Sans faire mention du titre de Regle de Foi, objet special & marqué par le Parlement, il releve de toutes ses forces & avec une amertune qui ne peut se contraindre, celui de Loi de l'Eglise & de l'Etat, & entend maintenir *le respect & la soumission qui est dûe aux décisions de l'Eglise.*

[...] Se joue-t-on de nous avec des mots [...] ? Qui croiroit que *des matières agitées,* une *Loi de l'Eglise & de l'Etat,* une *Regle de Foi,* désignent également la Bulle *Unigenitus ?* De deux choses, l'une : ou la Bulle est contestée, ou elle ne l'est pas. Comme Regle de Foi, elle ne peut être contestée ; comme Loi de l'Eglise & de l'Etat, elle ne doit point l'être ; comme matière agitée, elle l'est encore. A quoi nous en

tiendrons-nous ? l'Arrêt du Conseil du 4 Avril s'accorde parfaitement avec les Declarations du 4 Août 1720, & 24 Mars 1730, & avec l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1752 qui annule l'Arrêt du Parlement du 18 avril 1752[1]. Mais d'un autre côté je vois un concert égal entre les Arrêts du Parlement des 17 avril 1752 & 18 Mars 1755, & la Déclaration du 2 septembre 1754. Les uns donnent à la Bulle le titre de Loi de l'Eglise & de l'Etat, de Jugement de l'Eglise universelle en matière de Doctrine, de décision de l'Eglise, mais non de Regle de Foi : les autres, ou ne la nomment seulement pas, ou ne lui donnent aucune qualification, ou lui refusent celle de Regle de Foi qui ne lui a jamais été accordée. Ces trois derniers Actes se confirment mutuellement, ainsi que les quatre premiers se soutiennent ; mais il est évident qu'ils ne tendent point au même but. Cette vérité qu'il n'est pas besoin de démontrer pour en être convaincu, nous conduit à reconnoître que l'Arrêt du Conseil du 4 Avril contredit formellement la Déclaration du 2 Septembre, & qu'il est impossible que la même main ait dressé les dispositifs de l'un & de l'autre. Vous ferez entendre à qui vous pourrez qu'une décision de l'Eglise universelle en matiere de Doctrine, une Loi de l'Eglise & de l'Etat, & des matieres agitées sont une seule & même chose. En attendant, vous nous permettrez d'observer que le Parlement semble même en quelque façon ôter à la Bulle les qualifications de Loi de l'Eglise & de l'Etat ; & que si l'Arrêt du Conseil lui rend ces qualifications, il n'a pû le faire qu'au détriment de la Déclaration du Roi, qui avoit paru tacitement l'en dépouiller. Ainsi les choses, loin d'être remises au même état qu'elles étoient au mois de Septembre 1754, sont rétablies dans l'état où elles ont été dans les derniers jours d'Avril 1752. C'est-à-dire que l'on est parvenu une seconde fois à diviser l'Autorité Souveraine & la faire combattre contre elle-même.

Croyez-moi, Monsieur, ceux qui ont abusé de la confiance du Roi & surpris sa Religion en rédigeant cet Arrêt du Conseil, entendent mieux que vous ne paroissez le faire, le fond de la contestation. *En engageant un grand Roi à demander au Pape la Constitution, on ne voulut,* selon vous, *que mortifier & rendre odieux le Cardinal de Noailles.* Le pensez-vous comme vous le dites ? Si l'on n'eût eu d'autre dessein, la querelle ne seroit-elle pas tombée après la mort de ce Prélat[2] ? Elle est aujourd'hui pour le moins aussi vive que de son tems : pourquoi cela ? Sinon parce que l'objet de la Bulle a survécu au Cardinal comme il subsistoit avant lui ; parce qu'elle ne condamne pas les *Réflexions morales* comme étant du P. Quesnel & approuvées par son Archevêque à qui l'on en vouloit, mais à cause de la Docrine qu'elles renferment, doctrine que l'on veut détruire dans l'Eglise pour en faire regner une autre à sa place. Voilà, Monsieur, quel est le fond de l'affaire & la première racine des troubles qui nous agitent ; voilà ce qui les entretiendra & les fera croître jusqu'à ce que l'on ait pris pour les faire cesser, les moyens que dictent la Religion & la prudence.

[...] Les Constitutionnaires, dites-vous, sont des *Fanatiques ;* les Anticonstitutionnaires des *dévots & des superstitieux* ; la Bulle est [...] un Décret qui n'est *redoutable qu'à la superstition,* & que l'on doit *laisser aux prises avec le fanatisme du Jansénisme.* Ainsi la Bulle n'est qu'une chimère comme le Jansénisme ; l'Eglise universelle par un Jugement respectable n'a rien décidé, & deux partis diamétralement opposés sur le même point sont également dans l'erreur. En nous apprenant ces choses, il n'auroit point été hors de propos d'y joindre un petit mot d'instruction pour nous découvrir comment elles ont pu se faire.

[1] Par cet arrêt, le parlement interdisait à tout ecclésiastique de faire aucun acte tendant au schisme, notamment aucun refus public de sacrement sous prétexte de défaut de présentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur, ou de non acceptation de la bulle *Unigenitus*.

[2] Le cardinal de Noailles, qui avait approuvé l'ouvrage du P. Quesnel peu après sa nomination à l'archevêché de Paris en 1696, était mort le 4 mai 1729.

Vous auriez évité ces contradictions, Monsieur, si vous eussiez scû en quoi consiste la véritable impartialité, surtout en fait de Religion & en matiere de Doctrine. Il n'est point permis d'être indifférent sur la vérité & la justice, & l'impartialité à leur égard ne s'etend point au delà de l'examen des preuves qui les constatent. Aussitôt qu'elles sont connues, il faut prendre leur parti, & qui n'est pas pour elles, est contre elles. Cette maxime, qui ne souffre point d'exception, paroît obliger encor plus étroitement lorsqu'il s'agit de la Religion. Car, on peut être bon Citoyen sans être Géomètre, Astronome, Magistrat, &c. et sans s'interesser aux affaires qui occupent ces différentes professions ; mais on ne peut être homme sans avoir une Religion, & c'est n'en point avoir en quelque façon, que d'être indifférent sur les disputes qui s'élèvent dans celle que l'on suit. Lorsque ces disputes roulent sur un point de Doctrine, il est indispensable de rechercher de quel côté est la vérité pour l'embrasser & la suivre. C'est dans cet examen qu'un esprit judicieux se dégage de tout préjugé & ne fait pas acception de personne. Mais aussitôt que la vérité lui est connue, loin que les occupations de son état le dispensent de prendre son parti, il doit au contraire employer à sa défense toutes les forces que cet état peut lui fournir.

Ne dites donc point qu'*une autre espece de Fanatisme* que celui des Constitutionnaires a *trouvé l'art de se glisser dans le Parlement* ; que quelques membres de cette auguste Compagnie *ont une dent contre* la Constitution. Il ne s'agit point de cela. Si la Bulle est bonne, ils sont dans leur tort ; si la Bulle ne vaut rien, pouvez-vous les blâmer de s'élever contre elle ? Ainsi c'est la Bulle qu'il faut examiner avant de juger ceux qui la reçoivent ou la rejettent. [...]

Je me garderai bien de blâmer les membres du Parlement qui s'intéressent pour la piété & pour son langage, parce qu'avant d'être Citoyens & Magistrats, ils ont le bonheur d'être Chrétiens.

Je serai plus équitable que vous, Monsieur ; je conviendrai que vous passeriez facilement à ces Magistrats leur opposition à la Bulle, si la chaleur de leur zèle ne vous blessoit : il dérange l'œconomie de votre plan pour appaiser *de misérables disputes*. Sans m'arrêter à cette dernière expression dont l'impartialité en fait de Doctrine n'est pas édifiante, je vous diroi, ce que vous devez sçavoir, que tout le monde convient aujoud'hui que si le Parlement eût sévi contre les premiers Prêtres Schismatiques, le mal n'auroit point fait de si grands progrès. Donc le zèle de ces Magistrats, ou a été trop foible dans eux, ou n'a pû échauffer assez le Corps entier. Que si depuis il a crû de quelques degrés, il n'a point franchi les bornes légitimes. Aller plus loin, c'est fouiller dans le cœur des hommes pour les trouver coupables, ce qui n'est plus impartialité.

Vous ne traitez pas mieux *cette foule de vieux Théologiens qui se sont fait un scrupule d'accepter purement & simplement la Constitution.* [...] Accordez-vous avec vous-même : une foule de gens pleins de science, de talens, de vertus, dont tout le monde a besoin, qui n'ont besoin de personne, parce qu'ils ne demandent rien, peuvent-ils être soupçonnés d'entêtement pour un misérable scrupule ? Voilà cependant comme vous qualifiez ceux dont vous parlez le plus avantageusement. Les deux Parties ont tort devant votre Tribunal. Je crois voir en vous un Juge devant qui deux adversaires se présentent [... et qui] traite les deux Parties de chicanneurs, les charge de coups & les chasse sans leur ordonner de se taire.

Ce dernier point, Monsieur, qui fait allusion au silence imposé sur les contestations présentes est le char du Triomphe de votre impartialité & le chef-d'œuvre de votre politique. Je sçais que tout ce dont on ne parle point, tombe infailliblement dans l'oubli, mais peut-on garder le silence sur tout ? Les matieres de Religion en sont-elles susceptibles ? [...]

Notre propre histoire, celle de nos jours, nous apprend ce que l'on doit attendre d'un silence imposé. Ce n'est point aujourd'hui la première fois qu'on l'ordonne : la Déclaration du 2 Septembre le reconnaît formellement, & cependant quel en a été le succès ? Vous le marquez vous-même, Monsieur, en disant, *en 1714, il s'agissoit de sçavoir si dans un Livre fort devot & assez ennuyeux, le P. Quesnel avoit bien expliqué la nature & les opérations de la Grace. En 1753 il a été question de sçavoir si le Roi étoit le Maître en son Royaume. Toute autorité a été compromise, tout ordre troublé.* Le silence à la vérité n'a été ordonné pour la première fois, autant que la memoire me le peut fournir, qu'en 1718 ou 1719, pour couper court aux appels[1] qui se multiplioient tous les jours ; mais la différence des deux dattes n'ôte rien à la grandeur de l'objet que vous avez sçu tracer en peu de mots. Considérons-le, cet objet, & qu'il nous fasse sentir combien l'ordre de garder le silence sur les matieres de la Grace est impuissant pour pacifier des troubles de cette nature. [...] Il est dans l'ordre de Dieu que l'erreur soit confondue par la vérité : le cri de la Foi est la force de sa parole, & nulle puissance humaine n'est capable de l'arrêter aussitôt que l'erreur fait entendre sa voix.

Cessez donc de vous flatter que le silence rétablisse la tranquillité, & moins encore tant que le Roi couvrira d'une main les premiers Pasteurs que son autre main cherche à foudroyer. Par une protection secrette ménagée par mille intrigues, ceux qu'ils emploient pour publier leurs écrits sont, quoique connus, à l'abri de tout accident : les dignités, les places ne sont que pour ceux de leur parti, & les Auteurs du trouble environnent le Trône, assis aux premiers rangs. [...] Ce qu'une persécution constante pendant un siècle n'a pu obtenir, pensez-vous qu'un simple ordre de garder le silence l'emporte ? Non, Monsieur ; il faut au contraire écrire & parler, discuter les questions agitées & avoir une décision pour ramener le calme dans l'Eglise & dans l'Etat. C'est ainsi que se terminent les affaires de Religion, que jamais la politique des Princes n'a conduites à une heureuse fin.

Ainsi ne comptez point sur un silence qui ne sera gardé de part ni d'autre : reconnoissez en effet que les effets de cette Loi ne peuvent être qu'une augmentation de troubles ; que l'impartialité indispensable pour la puissance temporelle a été & est encore violée de tout point, soit par la persécution exercée contre les uns, soit par l'impunité des autres. Regardez d'un autre œil la Bulle *Unigenitus.* Comprenez qu'en proscrivant le langage de la piété, pour me servirde vos termes, elle autorise celui de l'erreur ; que les apparences qu'elle a acquises d'une Loi de l'Eglise & de l'Etat ne lui peuvent donner le titre de Regle de Foi. Avouez que ce titre que le Parlement lui refuse ne lui a jamais été donné par le Roi, & qu'en le lui refusant, cette Auguste Compagnie ne peut être proprement dite avoir étendu la Déclaration du 2 Septembre. Reconnoissez que l'Arrêt du Conseil est un coup d'autorité surpris à la Religion du Prince par les ennemis de la paix : il ne s'agit pour s'en convaincre, que de confronter cet Arrêt avec la Déclaration. Cessez enfin de blâmer des Magistrats dont il est plus juste & plus utile de louer & d'animer le zèle. [...] »

Les Nouvelles ecclésiastiques du 26 juin jugeront cette *Réponse* « d'une insuffisance, d'une foiblesse & d'une mansuétude, qui en rendent la critique très-imparfaite » : son auteur

« paroît avoir des idées assez justes sur nos malheureuses disputes, sur le fond de l'affaire, & sur *la première racine des troubles qui nous agitent*. Nous voudrions pouvoir en dire autant de la maniere dont il parle du silence imposé par la Déclaration

[1] Appels au concile.

du 2 Septembre, par l'enregistrement que le Parlement en a fait, & par son Arrêt du 18 Mars dernier. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer qu'il ne prend pas exactement l'esprit de cette Loi. Ce n'est point à la Vérité qu'on impose silence pour empêcher de combattre l'erreur. Le silence imposé est relatif à l'exécution de la Bulle. Ce que le Roi a voulu faire cesser par sa Déclaration, ce sont les exactions injustes qui ont spécialement causé les DERNIERS TROUBLES. C'est donc sur ces exactions, & par conséquent sur l'exécution de la Bulle, que tombe le silence prescrit. Le Parlement l'a entendu de cette sorte dans son enregistrement, & il a confirmé par son Arrêt du 18 Mars cette interprétation naturelle. Mais cette Loi n'oblige nullement (comme l'auteur de la Réponse au Chevalier l'a pensé) *à garder le silence* (par exemple) *sur les matieres de la Grace*. Elle n'est point faite pour empêcher, contre l'ordre de Dieu, que l'erreur ne soit confondue avec la Vérité. Enfin, il est clair que, dans l'intention du Roi, et dans celle du Parlement, la Loi du silence conserve à la Vérité tous ses droits. »

Dans ce même numéro, la feuille janséniste préfère une autre Réponse au soi-disant Chevalier, datée du 9 Mai : la *Lettre de Madame la Marquise de ...* , selon elle « plus étendue, & qui frappe plus agréablement & plus directement au but ». On y lit notamment :

« Non, il ne faut attendre aucun fruit de la Déclaration du 2 Septembre, tant que ls Curés & les Prêtres demeureront servilement dépendans des Evêques au point d'exécuter leurs volontés comme les esclaves les plus soumis ; surtout si le Roi ne donne pas des marques de sa bienveillance à ceux qui se soumettent aux volontés de Sa Majesté, & aux Arrêts de son Parlement.

Car enfin, quelle paix peut-on espérer, tant que les Bénéfices ne seront attribués qu'à des fanatiques & à des hommes d'un zèle forcené pour la Constitution ; tant que les Evêques le plus ouvertement révoltés contre l'autorité Royale seront ménagés avec la plus grande attention & soustraits à la rigueur des peines qu'ils ont encourues par leurs désobeissances.

Peut-on attendre aucun retour de la part de ces Prélats opiniâtres, tant qu'ils verront des Citoyens, qui avant l'exil du Parlement ont été bannis des Villes par Lettres de cachet pour avoir demandé les Sacremens, être encore aujourd'hui proscrits comme des criminels, & un vieux Curé de Thouaré en Bretagne[1], relégué dans un Monastere, afin de ne pas exposer l'Evêque de Nantes à causer de nouveaux scandales dans la Province, à la mort de cet ancien Pasteur ?

Je ne prends pas plus de part que vous à toutes ces choses-là, Monsieur le Chevalier, mais voilà la maniere dont elles m'affectent quand j'y porte mon attention. Je ne reviens pas de de mon étonnement, quand je vois que le Conseil du Roi, malgré la derniere Déclaration, veut toujours maintenir un culte & donner une exécution à une Bulle qui, de l'aveu de tout le monde, ne sçauroit être d'aucune utilité. [...]

Quel intérêt si grand a-t-on donc de conserver une prétendue Loi qui ne produit aucun avantage, & qui n'a causé & ne peut produire que des maux infinis ?

On fera tout ce qu'on voudra, mais tant qu'il y aura une Constitution *Unigenitus* en France, présentée comme *Loi de l'Eglise & de l'Etat,* il y aura des *Constitutionnaires* ; & tant qu'il y aura des Constitutionnaires, il y aura des vexations, des troubles, des divisions, qui à la fin pourront mettre en danger la Religion & l'Etat. »

[1] Sur cette affaire, cf. Chanoine L. Raison, "Le mouvement janséniste au diocèse de Rennes, VIII. Le jansénisme parlementaire (1752-1756)", in *Annales de Bretagne,* tome 50, n° 1,1943, p. 39-50.

On le voit, quarante années de disputes à propos de la Bulle n'avaient pas épuisé les forces en présence. En témoigne la violence de l'arrêt qui sera rendu le 29 août 1755 par le parlement de Paris dans l'affaire du chapitre d'Orléans :

> « NOTREDITE COUR déclare la contumace bien & valablement instruite contre Charles Vallet, Chantre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Sainte Croix d'Orléans, Joseph d'Hillerin, Archidiacre de Sologne, N. Langlois d'Imbercour, Archidiacre d'Orléans, & Charles Huart Chanoine de ladite Eglise ; & en adjugeant le profit, faisant droit sur les accusations intentées à la requête de notre Procureur Général, pour les cas resultans dudit procès, condamne le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Sainte Croix d'Orléans en 100 livres d'amende envers Nous, & en 4000 liv. d'aumône, applicable, sçavoir moitié à l'Hôtel-Dieu de la ville d'Orléans, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de ladite Ville. Ordonne en outre qu'aux frais dudit Chapitre d'Orléans, il sera fondé dans l'Eglise Paroissiale de S. Pierre Lentin de la Ville d'Orléans, sur laquelle Philippe de Coignou [...] est décédé, un service annuel & perpétuel pour le repos de [son] âme, lequel Service sera célébré tous les ans le 31 octobre en ladite Eglise Paroissiale ; comme aussi que dans ladite Eglise, & en lieu évident, il sera posé aux frais dudit Chapitre un marbre sur lequel seront inscrits les nom, surnom, âge, qualité & jour de [son] décès, ensemble le présent Arrêt par extrait [...], & qu'à l'effet de ladite fondation, ledit Chapitre sera tenu de payer 1200 l. à la Fabrique de ladite Eglise de S. Pierre Lentin [...]. Ordonne que toutes les sommes auxquelles pourront monter les condamnations ci-dessus prononcées [...] seront prises sur le prix de la vente faite ou qui sera faite des bleds, grains & autres revenus dudit Chapitre, & en cas d'insuffisance, sur les revenus de [ses] autres biens. Ordonne pareillement que du payement entier desdites sommes, ledit Chapitre sera tenu de justifier, à notre Procureur Général, dans un mois à compter du jour de la signification du présent Arrêt à Procureur, & [sur justification] dudit payement, lui fait pleine & entière main-levée de la saisie de son temporel. Enjoint audit Colbert[1] d'être plus attentif à maintenir les usages du Chapitre dans les délibérations Capitulaires ; en conséquence de ne point gêner ni empêcher les suffrages & la liberté qui doit y regner, suivant les regles de l'Eglise, & les Loix de notre[2] Royaume. Bannit lesdits Vallet, d'Hillerin & Laugeois d'Imbecourt à perpétuité hors de notre Royaume, leur enjoint de garder leur ban sous les peines portées par notre Déclaration, déclare tous [...] leurs biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à notre profit ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris, à l'égard de chacun d'eux, la somme de 200 livres envers Nous, en cas que cette confiscation n'ait lieu à notre profit ; & pour l'exécuction du présent Arrêt, ordonne qu'il sera transcrit sur un tableau, qui sera à cet effet attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau qui sera planté un jour de marché dans la Place du Marroi de ladite Ville d'Orléans. Ordonne que ledit Huart sera mandé en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, pour, & y étant à genoux, être blâmé, lui fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra, le condamne en 100 liv. d'amende envers Nous [...]. Ordonne que la requête du Chapitre d'Orléans signée Caillard, Syndic dudit Chapitre, signifiée à notre Procureur Général le sept Août 1755, sera & demeurera supprimée. Déclare nulles les délibérations dudit Chapitre d'Orléans des 13 Novembre 1754, 4 janvier & 9 Avril 1755. [...] Ordonne que les Chanoines contumax n'auront, à compter du jour de la signification à eux faite des Decrets contre eux décernés, aucune part à la répartition des assistances & des gros fruits de leurs Prébendes,

[1] Doyen du Chapitre.
[2] On n'oublie pas que c'est le Roi qui parle, par l'organe de son parlement.

lesquels [...] seront distribués ainsi qu'il est d'usage dans ledit Chapitre en cas d'absence d'aucuns Chanoines ; & sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché, tant à Paris qu'à Orléans, partout où besoin sera. [...] »

Autour de l'assemblée du clergé réunie aux Augustins ...

L'arrêt de cassation rendu le 4 avril par le Conseil d'état du roi était de nature à satisfaire le clergé, mais il n'a pas apaisé les esprits.

Le 7 mai, le parlement de Paris enjoint à la Sorbonne (qui refuse d'enregistrer son arrêt ...) d'être plus attentive aux lois et maximes du royaume et notamment à la Déclaration du 2 septembre qui, rappelons-le, impose un silence absolu sur les disputes de religion. Le 22 mai, doit s'ouvrir aux Augustins l'assemblée générale du clergé, et l'on peut s'attendre à des remous dans ses rangs : après avoir fixé le montant du *secours* donné au roi, elle prolongera ses séances compte tenu du triste état de l'Eglise de France. L'archevêque d'Arles, chef de la Commission, s'est en effet exprimé en ces termes le 29 juillet :

> « Nous avions lieu d'espérer, après tout ce qui est émané des deux Puissances, pour affermir la soumission due à la Bulle *Unigenitus*, qu'elle ne trouveroit plus d'Opposans, et que nous aurions enfin la consolation, de voir les esprits réunis sur un point si essentiel ; mais sous le sçavez, Messeigneurs, & vous en gémissez, nos espérances ont été vaines. Le feu, qui paroissoit éteint il y a quelques années, s'est rallumé avec une nouvelle force ; & nous avons eu la douleur de voir renaître la discorde, au moment même que nous nous flattions de voir régner la paix. [...]
>
> A la soumission que nous avions droit d'exiger, succède la révolte la plus éclatante. Nous appercevons des ennemis, où nous ne devrions trouver que des Disciples ; dans un instant tout est confondu, tout est renversé ; la Religion ébranlée jusques dans ses fondemens, la saine Doctrine combattue, l'autorité de l'Eglise presqu'anéantie, le ministère des Pontifes & des Prêtres avili, méconnu ; les Ministres eux-mêmes, traduits comme des ennemis de la Société, poursuivis comme des Perturbateurs du repos public. [...]
>
> Des maux si grands, des plaies si profondes, demandent de prompts & puissants remèdes. [...]

Pour la Commission, deux questions essentielles doivent retenir l'attention : « l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, et la compétence prétendue par les Tribunaux séculiers sur l'administration des Sacremens ». C'est pourquoi, conformément à son avis, l'assemblée a décidé de « faire au Roi de très-humbles Remontrances », en le suppliant notamment d'interpréter sa Déclaration du 2 septembre 1754, d'annuler les arrêts du parlement de Paris qui lui seraient contraires ; de défendre aux cours de parlement et autres juges de faire aux ministres de l'Eglise la moindre injonction en matière d'administration de sacrements ; de déclarer non suspensifs les appels comme d'abus formés contre les ordonnances rendues par les évêques ; d'annuler toutes les procédures engagées ou jugements rendus à l'occasion des derniers troubles contre les ecclésiastiques, et remettre ceux-ci dans leurs droits.

L'évêque du Puy est chargé de rédiger ces remontrances.

C'est précisément le moment où circule un libelle daté du 24 juillet, intitulé : *Lettre d'un Evêque*[1] *de Province à l'Assemblée générale du Clergé,* qui propose à celle-ci le moyen de lutter contre le comportement des tribunaux laïcs qu'il dénonce violemment, ceux-ci « laissant ou faisant imprimer et distribuer mille libelles pernicieux [...] où l'on enseigne [...] que l'approbation de l'évêque n'est pas nécessaire aux prêtres pour confesser ; en conséquence, donnant à des prêtres interdits ordre d'administrer les Sacremens, [...], faisant porter le Saint des Saints à main armée au milieu d'un peuple indigné et scandalisé ; & tout cela pour administrer la Divine Eucharistie à des hommes scandaleux, qui, au moment qu'ils la demandent, déclarent qu'ils ne croyent pas à l'Eglise d'aujourd'hui. » Et l'auteur suggère notamment à l'assemblée du clergé de

> « déclarer que la désobéissance à la bulle *Unigenitus* étant un péché mortel, tout réfractaire est un pécheur ; que par conséquent, si la désobéissance est notoire & publique, il doit être traité en pécheur public, conformément à ce qui est ordonné par le plus grand nombre des Rituels du Royaume. Qu'à l'égard de la Notoriété, celle de Droit n'est pas nécessaire, & que celle de Fait suffit, du moins pour interroger & pour accorder ensuite ou refuser les Sacremens, selon la réponse de celui qu'on interroge. »

Mais, portant la parole devant les chambres assemblées le 11 septembre[2], l'avocat général Omer Joly de Fleury défère cet imprimé aux au parlement. Ecoutons-le bien, car il justifie avec clarté, et en termes mesurés, ce qu'un juriste contemporain pourrait appeler la "jurisprudence" de celui-ci en matière de refus (public) de sacrements. Il fait en tout cas confiance à l'assemblée du clergé pour ne pas se laisser séduire par les propositions formulées dans ladite *Lettre*. A dessein, il emploie même les termes les plus flatteurs à l'égard de ses membres.

> « Plein de cet esprit de révolte contre les Loix, contre l'autorité du Souverain, contre sa clémence même, tout par cet Auteur est assimilé aux persécutions des anciens Chrétiens, & les termes d'*hérésie* & de *profanation* sont prodigués.
>
> Après des excès de cette nature, on ne doit pas être surpris qu'il ait la hardiesse de vous imputer de *protéger l'hérésie, laissant ou faisant imprimer & distribuer mille Libelles pernicieux, erronés, &c.,* quand un de ceux qu'il cite vient d'être flétri récemment par votre Arrêt du 12 Juillet dernier, & que toutes vos démarches, qui ne tendent qu'à maintenir l'exécution pleine & entière de la Déclaration du 2 Septembre 1754, commencent à ramener le calme & la tranquillité. Peut-on s'étonner qu'il présente comme un *ordre d'administrer les Sacrements*, des Arrêts dont tout l'objet a été de faire jouir les Fidèles des secours qui leur sont assurés par les Canons reçus & autorisés dans le Royaume, à l'exécution desquels vous êtes indispensablement obligés de veiller : on suppose enfin, pour ne garder aucune mesure, que vous *scandalisez le peuple*, & que vous *excitez son indignation*, lorsque vous travaillez sans relâche à le rassurer, en arrêtant les progrès d'un scandale que votre sagesse & votre autorité sont si capables de prévenir.

[1] Ou prétendu tel : déférant cette *Lettre* au parlement le 11 septembre, l'avocat général Omer Joly de Fleury se gardera bien de l'imputer à aucun Evêque, ajoutant : « c'est du sein de l'obscurité que sortent ces productions furtives et téméraires. »

[2] Le 27 août précédant, le parlement avait demandé au roi d'être prorogé pendant les vacations, prétextant la quantité d'affaires restant à juger ; mais selon Barbier (t. 6, p. 192), parce que l'assemblée du clergé trainait en longueur, et qu'il ne voulait pas se séparer tant qu'elle poursuivrait ses travaux. Le roi lui avait accordé des lettres patentes à cet effet, et il n'y eut en cette année 1755 ni chambre des vacations, ni cessation du parlement.

Ce sont ces imputations calomnieuses que cet esprit séditieux appelle les *horreurs*, au milieu desquelles nous vivons ; & le plan qu'il propose à l'Assemblée du Clergé pour y remédier, ne dément pas le caractère d'emportement qui règne dans son Ouvrage.

[...] Et quel est le prétexte de ces égaremens ? Vous le verrez, Messieurs, c'est parce qu'il affecte de confondre le jugement secret du Pasteur dans le Tribunal secret de la Pénitence avec le jugement public qu'il porteroit par le refus public d'administrer. Si, comme nous l'avons dit tant de fois, il n'appartient qu'à Dieu de juger la conduite du Pasteur qui prononce dans le Tribunal secret sur les dispositions intérieures du pénitent, il est des règles établies par l'Eglise sur les obligations de ce même Pasteur, quand il s'agit d'administrer en public celui qui se présente. Pour autoriser le refus public des Sacremens, ne doit-il pas être reconnu dans toute l'Eglise que le délit pour lequel on fait ce refus, mérite cette peine ? Ne doit-il pas être prouvé que celui que l'on refuse [*sic*] est personnellement coupable de ce délit ? Violer ces regles saintes, n'est-ce pas tout à la fois contrevenir à la disposition des Canons auxquels l'autorité du Souverain doit toute sa protection, & se rendre coupable d'une diffamation publique & d'un scandale public que la même autorité temporelle est en droit de réprimer ?

Comment concilier avec ces principes les idées de l'Auteur, lorsque, sans considérer si les délits auxquels il attache la privation publique des Sacremens, sont reconnus dans toute l'Eglise pour mériter cette punition, il veut même que celui qui en seroit coupable, ne soit connu pour l'être que par la simple notoriété de fait, c'est-à-dire que de simples oui-dire, des bruits vagues & populaires, des délations secrettes dont la plus grande partie, quand on veut les approfondir, se trouvent dénuées de toute vérité, feront souffrir aux Fideles un dommage irréparable, attireront un déshonneur public sur eux & sur toute leur famille, & causeront dans l'Etat un scandale capable de porter la plus cruelle atteinte à la tranquillité publique. [...]

Ne craignons pas, Messieurs, qu'un pareil Ecrit puisse séduire les Evêques, ni qu'ils se croyent obligés (pour se servir des termes de l'Auteur) *de combattre & de vaincre* ce vain phantôme *des ennemis de la Religion*. [...] Nos espérances & les vôtres sont bien opposées aux vûes criminelles de cet Auteur indiscret, assez insensé pour s'imaginer que les Evêques François, animés par l'amour le plus pur & le plus éclairé pour les véritables intérêts de la Religion, pourroient adopter un système enfanté par l'esprit de parti le plus outré & le plus condamnable. [...] Ils ne tarderont pas à se convaincre que la loi du silence, ouvrage de la sagesse & de la bonté du plus juste des Rois, inviolablement observée, est seule capable de ramener la paix, & de mettre les Magistrats chargés de son exécution, en état de soutenir le zéle des Ministres de l'Eglise, pour le maintien de la Discipline & pour l'honneur de la Religion. »

Après que les gens du roi se soient retirés, la Cour ordonnera que ledit imprimé sera lacéré et brûlé, « comme scandaleux, séditieux, attaquant la Religion et ses ministres, la personne sacrée du Roi, l'exercice de son autorité souveraine, & tendant à perpétuer les troubles de l'Eglise & de l'Etat, au mépris de la Déclaration du 2 Septembre 1754 ». Ce qui sera fait dès le lendemain, à la levée de l'audience.

Quelques jours plus tard, le 26 septembre, l'assemblée du clergé entend la lecture par l'évêque du Puy des remontrances qu'il a été chargé de rédiger. Unanimement, elle en approuve les termes, qui dénoncent les prétentions des parlements et des juridictions séculières en général à propos de l'administration des sacrements au prétexte que leur refus serait un scandale troublant la tranquillité publique. Une nouvelle fois sont décrites les

violences exercés contre les prétendus schismatiques accusés de refus de sacrements savamment provoqués et mis en scène par « la cabale et l'intrigue ».

> « SIRE, c'est surtout depuis votre Déclaration du 2 Septembre 1754, que les entreprises contre l'autorité de la Bulle ont été plus violentes. [...] Il n'est que trop manifeste, que le Parlement de Paris [s'en] prévaut, pour fermer la bouche aux Evêques, & pour réduire en servitude les Ecoles de Théologie. [...]
>
> Une autre entreprise des Tribunaux séculiers, est la connoissance qu'ils ont prise des refus publics de Sacremens. Le nombre des Arrêts rendus à ce sujet depuis près de quatre ans, ne peut se compter. Les Magistrats subalternes, enhardis par l'exemple de leurs Supérieurs, prononcent tous les jours sur la même matiere. Il est temps, que VOTRE MAJESTÉ arrête le cours de ces procédures, & qu'Elle restitue à la Juridiction ecclésiastique, la liberté qui lui est essentielle. [...]
>
> Qu'opposent à tant de titre les Défenseurs de la compétence des Tribunaux séculiers sur les refus publics de Sacremens ? Des raisonnements dont il est facile de prouver la foiblesse. [...]
>
> Comment le refus public des Sacremens est-il une injure & un scandale ? Il l'est dans l'ordre spirituel ; il ne l'est pas dans l'ordre civil & politique. Les Sacremens, institués par la miséricorde toute gratuite du Rédempteur, n'appartiennent pas à la Société ; les Citoyens n'y ont aucun droit par leur naissance ; ils peuvent en être exclus par d'autres délits que ceux que les Loix humaines punissent, ou qui déshonorent dans le monde ; & cette exclusion, ne les dépouillant d'aucun avantage temporel, ni même de la réputation dont ils ont besoin comme Citoyens, n'emporte point à leur égard un préjudice réel, une véritable diffamation dans l'ordre civil & politique. Il n'en seroit pas de même, si cette exclusion étoit accompagnée d'actions ou de paroles outrageantes. [...] Quelqu'injuste qu'il puisse être, [un simple refus] ne forme jamais qu'un délit commun, dont le Supérieur ecclésiastique est le Juge naturel. [...]
>
> Des Enfans de l'Eglise Catholique ont cherché à se procurer les sources sacrées de la justice & du salut, par les mêmes voies qu'ils auroient employées pour être maintenus, ou rétablis, dans un bien purement personnel. Des Parlemens & les Tribunaux qui leur sont subordonnés, faisant droit sur de pareilles Requêtes, n'ont pas craint d'enjoindre à des Curés, à des Evêques mêmes, & sur leur refus, à tous prêtres requis, d'administrer des Sacremens, ou ce qui revient au même, de faire cesser un prétendu scandale en les administrant.
>
> [...] De quelque côté qu'on envisage ces injonctions, elles n'offrent qu'un amas d'indécences, d'injustices & de nullités. [...] Ce sont des violences exercées sur les Dispensateurs des Sacremens, qu'on force de les admininistrer contre le témoignage de leur conscience & en les dépouillant du droit que Jésus-Christ leur a donné de juger des dispositions des fidèles qui les demandent. [...] »

Sa Majesté sera donc suppliée notamment de « maintenir et assurer de plus en plus la liberté essentielle des évêques » sur le sujet de la Déclaration du 2 septembre 1754 et « de défendre à [ses] Cours de Parlement & autres Juges, de prendre aucune connoissance de tous refus de Sacremens, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus des Ordonnances ou Procédures faites à ce sujet par les Juges d'Eglise, & de recevoir aucune demande ou requête en administration de Sacremens ; ce faisant, leur interdire très expressément de faire sur cette matiere, aucune injonction directement ou indirectement aux Ministres de l'Eglise. »

Une députation de l'assemblée se rendra à Fontainebleau le dimanche 5 octobre pour présenter ces remontrances au roi. Celui-ci donnera sa réponse le 23 octobre : il connait

l'attachement de l'Assemblée à sa personne, il maintiendra l'autorité de la Bulle, et l'Eglise dans toute la juridiction qui lui appartient, notamment en ce qui concerne l'administration des sacrements. Son intention est que soit exécutée sa Déclaration du 2 septembre 1754, et sa volonté d'empêcher qu'on abuse des dispositions qu'elle contient. Le clergé doit donc mettre sa confiance dans son respect pour la religion. Voici le commentaire du marquis d'Argenson : « L'on voit dans le public l'extrait des demandes du clergé et de la réponse du Roi. Cette réponse est précisément : *Lanturelu*[1]. Ainsi le clergé s'en va avec sa courte honte, et les parlements ont le triomphe de la raison dans toute sa plénitude[2]. »

Jeton de l'Assemblée du Clergé de 1755

Le lendemain, prenant connaissance de ces propos lénifiants, l'assemblée se déclare "affligée" et, dans le tumulte, arrête les objets de nouvelles représentations pour exprimer au roi sa "consternation".

> « Dieu exige quelque chose de plus des Rois, & surtout d'un Grand Roi comme vous. Il veut non seulement l'hommage de votre cœur, mais encore que que vous usiez de toute la puissance qu'il vous a donnée, pour le faire respecter dans la Personne de ses Ministres, pour maintenir dans tous ses droits la Religion sainte qu'il a établie ; pour empêcher qu'on enlève à son Eglise aucune portion du dépôt qui lui a été confié. Ce devoir de protection pour la Religion est le devoir le plus indispensable des Rois, & ils en rendront à Dieu le plus terrible compte. »

Et comme le roi n'avait rien répondu sur le retour, pourtant ardemment demandé, des évêques exilés et des prêtres bannis, il lui sera dit qu'avec eux « c'est Jésus-Christ même qui gémit dans l'exil, dans le bannissement, dans les prisons ».

Mais, avant de se séparer, l'assemblée se devait de répondre à cette question essentielle : la bulle *Unigenitus* est-elle tellement respectable que celui qui n'y adhère pas avec une soumission entière de cœur et d'esprit doit être séparé de l'Eglise ? Le 22 octobre, seize membres avaient adopté un texte de huit articles répondant par l'affirmative, rejetant celui, moins catégorique, qui recueillait l'accord des dix sept autres prélats, dont le cardinal de la Rochefoucault président[3]. Si l'on en croit le duc de Choiseul, « les seize opposants[4] au cardinal étaient des têtes chaudes et entêtées que l'on ne put jamais réunir à un sentiment modéré[5] ». Faiblement atteinte grâce à la voix du président, la majorité ne pouvait dégager un

[1] Littré : « Refrain d'un fameux vaudeville fait du temps du cardinal de Richelieu, et dont le nom, pris adverbialement, a servi pour indiquer soit un refus méprisant soit une réponse évasive. Il lui a répondu lanturlu. »
[2] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson,* éd. Rathery, 1867, t. 9, p. 120.
[3] « Homme sage, doux et fort indifférent sur la Constitution *Unigenitus* », écrit de lui le marquis d'Argenson. (*op. cit.*, t. 9, p. 77)
[4] Les archevêques d'Auch, de Tours et de Toulouse, les évêques de Langres, Bayeux, Amiens, Meaux, Quimper, Die, Oleron, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Sarlat, Lavaur, Riez, Apt et Dijon.
[5] *Mémoires du duc de Choiseul,* éd. Mercure de France, 1987, p. 127.

avis susceptible de faire autorité. Le cardinal de la Rochefoucault avait donc été prié de présenter au roi les articles contenant les deux avis, en le suppliant de les faire présenter à Sa Sainteté. Et c'est avec l'agrément de Sa Majesté que les deux opinions divergentes furent soumises au souverain pontife[1], aux termes d'une lettre datée du 31 octobre 1755[2] mais que le roi n'adressera à Rome que le 19 décembre .

Cependant, avant même l'impression du Procès-verbal de l'assemblée[3], une *Lettre circulaire de l'Assemblée générale du Clergé* sera envoyée aux archevêques et évêques de France, pour les informer de ce qui s'y s'est passé. Au grand mécontement du Parlement[4] : dans un discours tenu devant le roi le 18 décembre, le premier président y verra le « projet formé de tenter de nouveaux efforts pour attaquer la Déclaration du 2 Septembre 1754 en elle-même, autant que dans son exécution, & de perpétuer des troubles que cette Loi seule peut faire cesser ». Et il ajoutera cette accusation d'ultramontanisme à laquelle le roi eût été sensible, s'il n'avait pas donné son agrément à l'assemblée pour interroger Benoît XIV.

> « A quel excès l'esprit de domination n'emporte-t-il pas les hommes, puisqu'il conduit les Auteurs des Actes dont il s'agit, jusqu'à manquer tout à la fois au respect & à la fidélité qu'ils vous doivent, jusqu'à soumettre au jugement du Pape ce que vous avez solemnellement & légitimement décidé ! »

*

Le 19 septembre 1756, sans attendre la réponse de Rome, après avoir célébré la grand'messe à Conflans, l'archevêque de Paris donne lecture d'un mandement "furibond" contre le parlement et les tribunaux séculiers.

> « Sous prétexte de maintenir la paix ou d'empêcher des troubles , [l]es Tribunaux séculiers se sont élevés contre l'autorité & l'infaillibilité des Jugemens dogmatiques de l'Eglise : ils ont méconnu leurs propres enregistrements, en appellant comme d'abus de l'exécution d'une Bulle reçue, depuis plus de 40 ans, comme une Loi de l'Eglise & de l'Etat : ils ont formé des prétentions sans bornes fur la dispensation même des Sacremens ; & pour couvrir leur incompétence trop marquée dans une matiére où tout est spirituel & sacré, ils ont distingué l'administration intérieure des Sacremens, de l'administration extérieure, quoiqu'il soit incontestable qu'il n'y a, ni ne peut y avoir, aucun Sacrement dont l'administration ne soit essentiellement extérieure. Et que n'ont-ils pas osé à la faveur d'une si frivole distinction ? On les a vus donner une mission purement séculiere, & par conséquent illégitime, pour l'administration du Saint Viatique ; confier cette partie si essentielle du sacré Ministére à des Prêtres interdits, imaginer de nouveaux principes, inventer des maniéres de parler inouies dans Eglise, usurper le pouvoir législatif, traiter de perturbateurs du repos public les plus zélés défenseurs du Corps de Jesus Christ, & se permettre à leur égard des excès dont l'antiquité ne fournit point d'exemple, & dont la postérité ne croira pas aisément l'histoire. »

---

[1] D'après le duc de Choiseul, « on prit le parti à la Cour, d'engager les deux parties, en contradiction dans l'assemblée, de s'adresser au Pape pour avoir son avis. » (*op. cit.*, p.128) Mais (selon le procès-verbal de l'assemblée), la décision avait été prise le jour même où s'était manifesté le désaccord.

[2] On peut lire cette lettre dans le *Dictionnaire de droit canonique* de Durand de Maillane, Lyon,1770, t. 4, p. 410.

[3] Le volumineux Procès-verbal ne sera publié en 1764, chez Guillaume Desprez. (BPR, LP 537). Il est consultable sur *Google*. On y constate que la dernière séance de l'assemblée s'est tenue le 4 novembre 1755.

[4] Les parlements de Rouen, de Bordeaux et d'Aix en ont ordonné la suppression.

Quatre-vingt pages durant, l'archevêque entend démontrer que « l'autorité de l'Eglise est souveraine , absolue & indépendante par rapport aux matiéres spirituelles & principalement en ce qui concerne l'enseignement de la Foi , & l'administration des Sacremens, [avant] de faire voir les conséquences de cette Doctrine & l'usage qu'on en doit faire dans les circonstances présentes. » Il s'insurge notamment contre l'exigence d'une notoriété de droit (c'est-à-dire juridiquement établie) pour refuser les sacrements. Comme en écho aux réquisitions de l'avocat général Joly de Fleury que nous avons entendues *supra*, il s'écrie : « Qui a jamais imaginé, avant ces tems malheureux , que le Corps de Jesus-Chriſt dût être administré aux Fidéles, suivant la maxime & la pratique du Barreau ? »

Les interdictions pleuvent : interdiction de lire ou retenir les imprimés reproduisant des extraits des registres du parlement de Paris des 18 Avril, 19 et 30 août 1752, 3 et 18 mars, 13 mai 1755 ; interdiction de lire les remontrances du même parlement du 9 Avril 1753, ou encore son arrêt du 8 mars et celui du18 mai 1756 ; « et tous autres Ecrits de même nature , tendant à envahir l'autorité de l'Eglise , & à inspirer aux Fidéles des sentimens d'indocilité & de révolte contre ses Décisions ». Poursuivons, par la lecture de ces anathèmes :

> « En outre, désirant empêcher la profanation des Sacremens, & pourvoir à la liberté du Saint Ministére , Nous défendons *sous peine d'excommunication encourue par le seul fait* [nous soulignons] :
> 1°. A tout Fidéle de se pourvoir par devant les Juges Séculiers pour se faire administrer les Sacremens, & à tous ceux qui approchent des malades, de leur conseiller cette maniére profane de les obtenir, ou de leur donner , en quelque façon que ce soit, aide & secours pour y réussir par ce moyen.
> 2°. A tout Magistrat & Juge Séculier, de rendre aucun Jugement ou Sentence qui, soit expressément, soit équivalemment, porte injonction aux Ministres de l'Eglise d'administrer les Sacremens , & à tout Officier d'un Tribunal Laïque, de faire ou de signifier aucuns Actes qui tendent à les y contraindre.
> Défendons de plus , sous la même peine , à tout Curé , Vicaire, & Prêtre Séculier ou Régulier , exempt & non exempt , dans toute l'étendue de notre Diocèse , d'administrer les Sacremens en vertu d'aucune signification , sommation, sentence , arrêt, jugement, ou de quelque Acte que ce soit, émané du Tribunal Séculier. »

Ce mandement fait grand bruit dans Paris. La chambre des vacations du Parlement s'en émeut et, par arrêt provisoire du 24 septembre, « attendu les dangers qui pourraient résulter de cette instruction pastorale, ou de l'envoi qui pourroit en être fait de la part de l'archevêque de Paris et pour en prévenir les suites, fait défenses à tous curés du diocèse, vicaires et autres, de publier aucunes entreprises sur l'autorité du Roi dans ses Cours, et aucune chose contraire à la déclaration du 2 septembre 1754 ». Cependant, imprimé à deux reprises, le mandement se vend dans Paris. Le 4 novembre, le Châtelet n'hésite pas à le condamner, ordonnant qu'il soit brûlé en place de Grève - ce qui sera fait le lendemain. Le dimanche suivant, l'archevêque publie à Conflans un mandement interdisant de lire cette sentence ; et le Châtelet réplique le 10 novembre en interdisant de le publier[1] ...

La veille, celui-ci avait supprimé un libelle anonyme (attribué à Le Paige) intitulé *Lettres sur le péché imaginaire*, qui ridiculisait le fameux mandement du 19 septembre, au motif qu'il était « imprimée sans permission et contraire au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754 ». Et que lisait-on dans ces *Lettres* ? Que le prélat s'était « transformé en Martyr de l'Evangile, lorsqu'il n'étoit vraiment martyr que de ses visions, & d'avoir employé les armes sacrées de l'Eglise, pour appuyer une chimère. » Qu'il convenait de rire « du péché

[1] cf. Journal de Barbier, VI, p. 386.

mortel, public & notoire de ceux qui ne reçoivent pas la Bulle *Unigenitus*. On rira des exclamations & du style enthousiaste du Mandement de M. de Paris ; & l'on aura peine à comprendre qu'un Archevêque d'un aussi grand siège, ait pu se livrer, de sens froid, à toutes ces exagérations, dans une affaire aussi misérable. »

Le bref "Ex omnibus christiani orbis regionibus" et le lit de justice du 13 décembre 1756

On conçoit que le roi ait eu les oreilles cassées par cet interminable tintamarre provoqué par la fermeté de son parlement à propos des refus de sacrements. D'autant plus que celui-ci fait preuve d'indiscipline sur d'autres sujets. Mais il ne nous appartient pas ici d'examiner ces motifs d'exaspération que furent la querelle opposant le parlement de Paris aux prétentions du Grand Conseil encouragées par le roi, sa résistance aux édits bursaux, le soutien qu'au cours des mois suivants (alors que se développe la théorie de l'*Union des Classes*) il apporte aux parlements de Rouen[1], de Bordeaux ou de Grenoble, son pouvoir contesté de convoquer librement les princes et les pairs, ou encore son conflit avec la faculté de théologie.

A peine rentrés, Messieurs vont-ils de surcroît reprendre le combat initié par la chambre des vacations contre l'archevêque de Paris ? Non, le 11 novembre, le marquis d'Argenson note dans son *Journal* : « L'on dit que le Roi a mandé le premier président à Fontainebleau pour lui dire qu'il souhaitait qu'on remît les délibérations touchant les évêques au 25 de ce mois, et l'on soupçonne que la cause en est qu'on attend une lettre du pape qui terminera toutes choses. » Si l'on en croit le marquis, le premier président en informa les chambres assemblées le lendemain, avant la messe rouge. « On a obéi, ajoute-t-il malicieusement, et chacun s'en est allé à sa campagne, très content[2]. »

Louis XV a en effet reçu la réponse de Rome[3].

Aux termes de son Bref *Ex omnibus christiani orbis regionibus* (16 octobre 1756) Benoît XIV confirme l'obligation de respecter la Constitution *Unigenitus* : « Aucun fidèle ne peut s'écarter de la soumission qui lui est due, sans *risquer* son salut éternel. » Là où une partie de l'assemblée du clergé voyait un péché mortel, le souverain pontife voit simplement une mise en péril du salut éternel. Habile nuance. Mais surtout, le pape supprime l'exigence du billet de confession, en limitant les refus de sacrements aux *réfractaires publics & notoires*. Selon lui, s'il appartient au clergé de s'éclairer « avec douceur et bonté » sur les sentiments des fidèles, il ne peut refuser les sacrements qu'aux réfractaires déclarés, c'est-à-dire à ceux qui seraient reconnus coupables d'avoir refusé de se soumettre à la Constitution, ou manifesteraient spontanément leur désobéissance opiniâtre à son endroit. Mais, si « le texte papal ouvre la brèche des concessions sur le plan religieux[4] » (C.Maire), celles-ci ne suffiront pas à calmer l'opposition parlementaire. Ne commence-t-il pas par reconnaître l'autorité absolue de la bulle *Unigenitus* en matière de doctrine, ce qui est bien contraire au système et aux réglements du Parlement, comme l'observe Barbier.

Le roi prend le temps de la réflexion avant de le diffuser. Le 14 novembre, il le communique enfin aux cardinaux, archevêques et évêques du royaume, (et non pas seulement à ceux d'entre eux qui avaient composé la dernière assemblée générale du clergé, et auxquels

[1] Pensons notamment aux remontrances du 4 août 1756.

[2] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson,* ed. Rathery, IX, p. 340-342.

[3] Sur le rôle que le duc de Choiseul, alors ambassadeur à Rome, dit avoir joué dans sa rédaction, voir ses *Mémoires*, op. cit. p. 128-131. Selon lui, il aurait convaincu Benoît XIV de ne pas s'en tenir aux articles sur lesquels s'étaient affrontés les prélats, mais de donner « une Bulle qui contînt l'explication claire de son sentiment sur les obligation qu'imposait la bulle *Unigenitus* et de faire en sorte que cette nouvelle bulle anéantît la première ».

[4] C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit., p. 453.

le pape s'adressait). Mais il leur demande de n'en faire aucun usage avant qu'il ne l'ait revêtu de ses Lettres patentes.

Comme l'a relevé Catherine Maire, Le Paige n'avait pas tardé à souligner, dans plusieurs écrits anonymes, les équivoques du texte[1]. Selon lui, le système préconisé venait en contradiction avec la Loi du silence ; c'est pourquoi « la réception de ce bref serait de la plus fâcheuse conséquence pour les droits de l'autorité royale » et les magistrats se doivent de la refuser. Messieurs partagent cet avis : le 25 novembre, le premier président est chargé de faire entendre clairement au roi « que le Parlement n'est pas disposé, à beaucoup près, à recevoir et à enregistrer le bref du pape, en cas que le Roi juge à propos de l'envoyer avec des lettres-patentes[2] ». Il en ordonne d'ailleurs la suppression le 7 décembre, il est vrai au motif anodin que la publication a été faite sans permis d'imprimer ni nom d'imprimeur[3] ...

Il devient donc urgent d'agir : le samedi 11 décembre, le grand-maître des cérémonies apporte en la grand'chambre une lettre de cachet par laquelle le roi annonce qu'il tiendra un lit de justice le 13 décembre, à dix heures du matin. Et Barbier, à qui nous devons ce détail, ajoute :

> « Le Parlement s'est ensuite assemblé pour aviser à ce qui étoit à faire par rapport aux objets de ce lit de justice autant qu'il peut prévoir. [...] Mais dans cette assemblée, ils ont rendu un arrêt qu'on a fait imprimer sur-le-champ, et dont on n'a eu connoissance que par les affiches qui ont été mises la nuit, et trouvées au coin des rues le matin dimanche.
>
> [Les chambres assemblées reçoivent le procureur général] appelant comme d'abus du mandement de M. l'archevêque de Paris du 19 septembre 1756, lui permet d'intimer M. l'archevêque de Paris et tous autres, sauf à lui à prendre telles conclusions qu'il avisera, sur lequel appel les parties aurons audience au premier jour.
>
> Cet arrêt est singulier, à la veille d'un lit de justice indiqué, qui vraisemblablement doit mettre ordre à bien des choses[4]. »

Le lundi 13 décembre, venant de son château de la Muette, le roi se rend en grand cortège au palais de justice, escorté par les mousquetaires, les chevau-légers et les gendarmes. D'après le futur cardinal de Bernis, « la capitale le reçut avec un morne silence ». On trouve d'ailleurs dans ses *Mémoires* de sévères critiques concernant « l'entreprise hardie de M. Machault », à propos de laquelle le conseil du roi n'avait été consulté qu'*in extremis*. De surcroît, remarque-t-il, « par haine ou par jalousie contre le premier président, le garde des sceaux n'avait jamais voulu se concerter avec lui[5] ».

Commencé après la messe, le lit de justice durera plus de deux heures, durant lesquelles les magistrats (et l'assistance habituelle dont on trouvera la composition en pages suivantes) entendront, aux fins d'enregistrement forcé, la lecture de deux déclarations et d'un édit. Sa Majesté voulait faire d'une pierre trois coups pour recadrer son parlement avec la solennité voulue pour l'intimider.

---

[1] Le Paige n'a pas chômé, puisqu'il a publié coup sur coup (s.l.n.d.) : *Question importante : Si le bref du pape Benoît en réponse aux évêques de l'Assemblée autorise les refus de sacremens faits aux opposants de la bulle Unigenitus ou s'il les désapprouve absolument - L'esprit du nouveau bref de N.S.P., le Pape Benoît XIV - Remarques sur le bref - Lettre à un ami de province au sujet du nouveau bref et des suites qu'il peut avoir.* Sans oublier les deux petits mémoires datés des 9 et 10 décembre et destinés au prince de Conti. Au mois de mars 1756, celui-ci, grand prieur de l'ordre de Malte, l'avait nommé bailli du Temple. (C. Maire, *op. cit.*, p. 452-454)

[2] *Journal* de Barbier, VI, 395.

[3] Au même motif, le parlement de Rouen avait de son côté "supprimé" l'édition imprimée à Rome.

[4] Barbier, VI, p. 405-406. D'ailleurs, à notre connaissance, cet arrêt du 11 décembre restera sans suite.

[5] *Mémoires du cardinal de Bernis,* Mercure de France, 1986, p. 202.

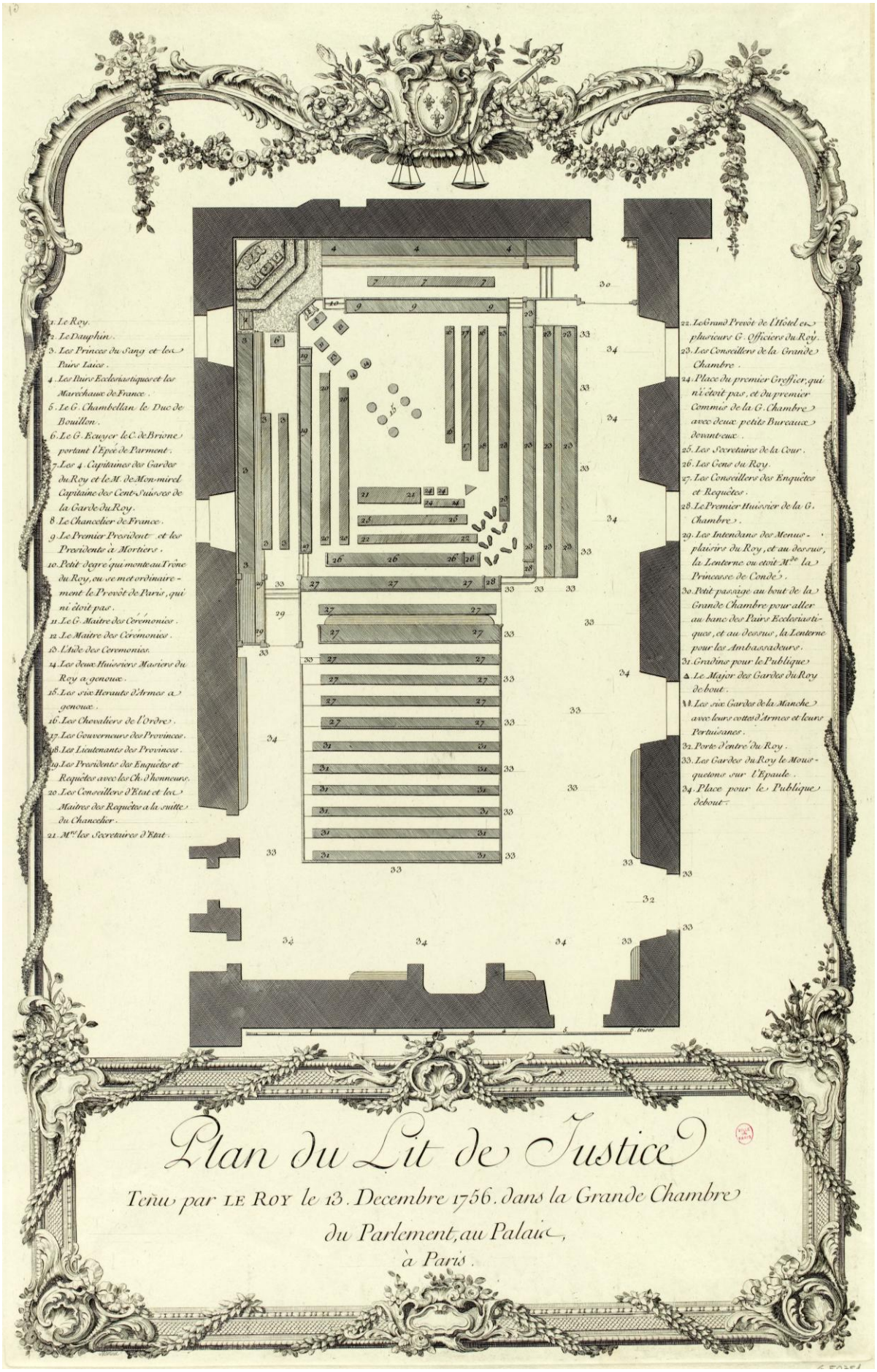

Plan du Lit de Justice

Tenu par LE ROY le 13. Decembre 1756. dans la Grande Chambre du Parlement, au Palais, à Paris.

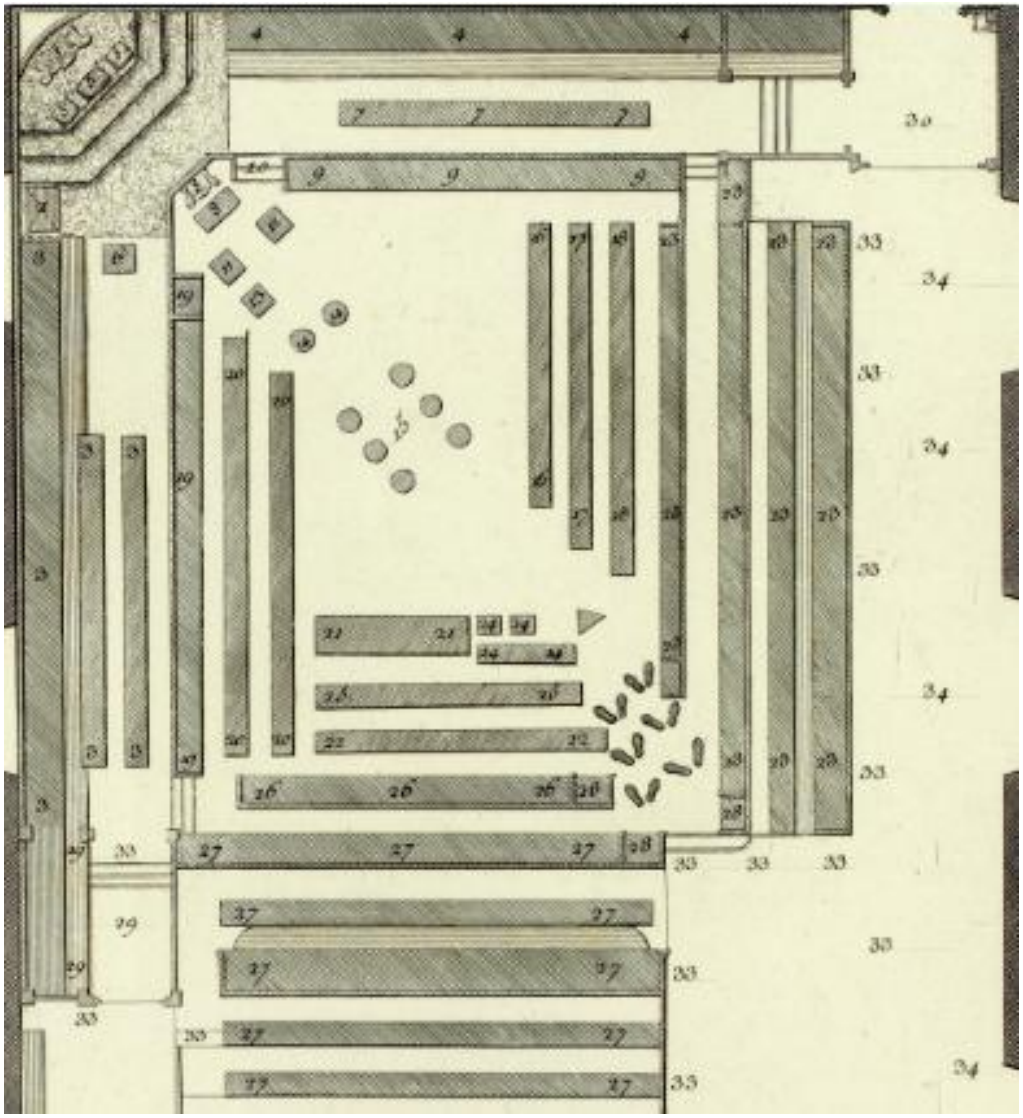

Plan du Lit de Justice tenu par le Roy le 13 Décembre 1756
dans la Grande Chambre du Parlement (détail) - *(Musée Carnavalet)*

1. Le roi ; 2. Le dauphin ; 3. Les princes du sang et les pairs laïcs ; 4. Les pairs ecclésiastiques (un seul était présent, l'évêque de Laon) et trois maréchaux de France ; 5. Le grand chambellan, duc de Bouillon ; 6. Le grand écuyer, comte de Brionne, portant l'épée de parement ; 7. Les 4 capitaines des gardes du roi et le marquis de Monmirel, capitaine des cent-suisses de la garde du roi ; 8. Le chancelier de France ; 9. Le premier président et les présidents à mortier ; 10. Petit degré qui monte au trône du roi où se met ordinairement le prévôt de Paris qui n'y était pas ; 11. Le grand maître des cérémonies ; 12. Le maître des cérémonies ; 13. L'aide des cérémonies ; 14. Les deux huissiers massiers du roi à genoux ; 15. Les six hérauts d'armes à genoux ; 16. Les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit ; 17. Les gouverneurs des provinces ; 18. Les lieutenants des province ; 19. Les présidents des enquêtes et requêtes avec les chevaliers d'honneur ; 21. Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes à la suite du chancelier ; 21. Les secrétaires d'Etat ; 22. Le grand prévôt de l'hôtel et plusieurs grands officiers du roi ; 23. Les conseillers de la grande chambre ; 24. Place du premier greffier, qui n'y était pas ; et du premier commis de la g. chambre avec deux petits bureaux devant eux ; 25. Les secrétaires de la cour ; 26. Les gens du roi ; 27. les conseillers des enquêtes et requêtes (ne sont représentées ici que 5 rangées sur 13) ; 28. Le premier huissier de la grand'chambre ; 29. Les intendans des menus-plaisirs du roi, et au-dessus, la lanterne où était la princesse de Condé ; 30. Petit passage au bout de la grande chambre pour aller au banc des airs ecclésiastiques, et au-dessus, la lanterne pour les ambassadeurs ; 31. Gradins pour le public ; ►Le major des gardes du roi debout ; ∞ Les six gardes de la manche avec leurs cottes d'armes et leurs pertuisanes ; 32. Porte d'entrée du roi ; 33. Les gardes du roi, mousqueton sur l'épaule ; 34. Place pour le public debout.

Fort des louanges formulées à son égard par le Saint-Père[1], le roi complète, dans une première Déclaration, les mesures déjà prises pour assurer le respect dû à la bulle *Unigenitus*, et affirme une nouvelle fois sa volonté de mettre fin aux disputes alimentées « de part et d'autre ».

> « Nous avons eu la satisfaction de voir Notre Saint Père le Pape, en rendant justice à notre amour pour la Religion, donner ses éloges aux vues qui nous ont conduits pour faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est due, entretenir la paix, & réprimer ceux qui cherchent à la troubler. [...] Animés du même esprit & du désir de consommer un ouvrage si nécessaire au bien de notre Etat, nous avons cru devoir encore statuer sur différens points qui ont donné lieu à de nouvelles contestations, & abolir en même temps tout ce qui s'est fait de part et d'autre à l'occasion de ces disputes, pour en effacer, s'il est possible, jusqu'au souvenir. »

Ses volontés tiennent en cinq articles, qui portent notamment sur la répartition des compétences juridictionnelles en matière d'administration et de refus de sacrements :

> ARTICLE PREMIER
>
> Que les Lettres patentes & Déclarations données, tant par le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul, que par nous & registrées en nos Cours, au sujet de la Constitution *Unigenitus* soient exécutées selon leur forme & teneur ; & qu'en conséquence, tous nos sujets aient pour ladite Constitution le respect & la soumission qui lui sont dûs ; sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer la dénomination, le caractère, ni les effets de Règle de Foi.
>
> II.
>
> N'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Déclarations, & que nous voulons être inviolablement observé, puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques, d'enseigner les ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins. Exhortons & néanmoins auxdits Archevêques & Evêques, de se renfermer dans les bornes de la charité & de la modération chrétiennes, & d'éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique.

[1] Le pape s'était ainsi exprimé : « Ce qui nous a donné beaucoup de consolation, c'est la Religion & la piété singulière du Roi Très-chrétien, unies en lui au respect dont il a hérité de ses Ancêtres pour le Siège Apostolique, & qui ont paru avec éclat, non seulement dans la Lettre qu'il Nous a écrite [...] en nous adressant la Lettre du Clergé, mais encore dans toutes celles que nous avons reçues de lui. Nous pouvons et nous devons attester, que nous y avons toujours reconnu les sentimens d'une ame Royale, qui convienent si bien à un Prince Orthodoxe, Religieux, sincèrement attaché au Siege de Rome, & très empressé de rétablir & de conserver la paix & la concorde dans ses Etat. »

III.

L'article XXXIV de l'édit du mois d'avril 1695 sera exécuté selon sa forme & teneur ; &, en conséquence, toutes causes & actions civiles concernant l'administration & le refus des Sacremens seront portées devant les Juges d'Eglise, exclusivement à tous Juges & Tribunaux séculiers, auxquels nous enjoignons de leur faire le renvoi, sauf & sans préjudice de l'appel comme d'abus. Et à l'égard des plaintes & poursuites criminelles en cette matière, elles seront portées tant devant nos Juges ayant la connoissance des cas royaux, & par appel en nos Cours, que devant les Juges d'Eglise, chacun en ce qui les concerne & est de leur compétence ; savoir, par-devant nos Juges d'Eglise pour le délit commun, le tout conformément aux ordonnances ; sans néanmoins que nos Cours & Juges puissent ordonner, en quelque manière & sous quelque expression que ce soit, que les Sacremens seront administrés, sauf à nosdites Cours & Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre ceux qui se seroient rendus coupables, lors de l'administration ou du refus des Sacremens.

IV.

Ne pourront néanmoins les curés & autres ecclésiastiques chargés de l'administration des Sacremens, être poursuivis pour raison de refus des Sacremens par eux faits à ceux contre lesquels il subsisteroit des condamnations ou des censures juridiquement & personnellement prononcées contre eux, & actuellement exécutoires pour leur desobéissance à l'autorité & aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution *Unigenitus ;* ou à ceux qui, dans le tems même où ils demanderoient à être admis à la participation des Sacremens, auroient fait connoître d'eux-mêmes publiquement leur desobéissance à ladite Constitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de veiller à ce que lesdits Curés & autres Prêtres ne fassent à ceux à qui ils administreront les Sacremens, aucunes interrogations indiscrettes qui puissent tendre à troubler la paix.

V.

Et voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles soit enseveli dans l'oubli, ordonnons que le tout soit répûté & demeure comme non avenu. Voulons pareillement que toutes poursuites, décrets & procédures qui pourroient avoir été faites, & tous arrêts, sentences ou jugemens qui pourroient avoir été rendus au même sujet, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet ; &, en conséquence, que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, & lesdits arrêts, sentences ou jugemens rendus, rentrent, en vertu des présentes, en leur état et fonctions. »

Irrités par cette mesure de défiance à leur égard, Messieurs doivent ensuite entendre la lecture d'un édit dont les dix huit articles affectent la composition de leur compagnie, question qui était "dans l'air" depuis plusieurs mois[1]. Après avoir exposé qu'il a toujours considéré la réduction du nombre des offices de judicature comme « un moyen de conserver l'honneur & la dignité de la Magistrature », le roi dit avoir décidé d'éteindre et supprimer les 4ème et 5ème chambres des enquêtes et supprimé en conséquence ceux des offices correspondants qui seraient vacants, les autres devant l'être au fur et à mesure de leur extinction par mort ou démission. Des mesures transitoires régleront les conditions dans lesquelles les conseillers des chambres supprimées pourront continuer leur service dans celles maintenues, ou demander le remboursement de leur office[2].

[1] D'après Barbier (Journal, t. 6, p. 301), en mai 1755, il y avait au moins 45 charges vacantes au parlement de Paris, et le roi ne se souciait pas d'accorder les provisions permettant de les vendre.

[2] L'édit est consultable en ligne : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8612893v/f1.item - Voir également sur books.google la Déclaration du 30 août 1757, enregistrée le 2 septembre suivant, interprétative de cet édit,

Ces mesures provoqueront après le départ du roi les protestations de Messieurs des Enquêtes et des Requêtes, et leurs démissions concertées. Nous y reviendrons. Dans l'immédiat, la *Déclaration du Roi pour la discipline du Parlement* retiendra plus longuement notre attention. Elle bouleverse en effet le fonctionnement de l'assemblée des chambres, afin d'en rendre plus difficile la convocation et d'en exclure les jeunes magistrats manquant de maturité, de capacité et d'expérience, c'est-à-dire - mais le mot n'est pas prononcé - de docilité à l'égard de l'autorité royale.

Voici comment Sa Majesté justifie « la soumission et l'obéissance » dont ses Magistrats doivent donner l'exemple :

> « La réduction que nous avons ordonnée du nombre des Officiers de notre Parlement de Paris, en nous procurant l'avantage de choisir parmi ceux qui se présenteront pour y entrer, les sujets qui nous paroîtront les plus propres à remplir les fonctions de la Magistrature, ne fera qu'assurer de plus en plus l'administration la plus exacte de la justice dans ce Tribunal : mais ayant reconnu que le défaut de la discipline qui s'observe dans l'intérieur de cette Compagnie, en ce qui concerne singulièrement les matières d'ordre public, nuit le plus souvent à l'expédition des affaires qui y sont relatives, soit en confondant les objets qui peuvent ou qui doivent être traités dans l'assemblée des Chambres, soit en multipliant ces assemblées, au préjudice de l'expédition des affaires des particuliers : nous avons en même temps considéré que si la nature des affaires ordinaires a exigé que la décision n'en fût confiée qu'à des Magistrats d'une expérience reconnue, ces mêmes considérations devenoient encore plus essentielles & plus nécessaires pour les affaires d'un ordre supérieur, qui ne se délibèrent que dans les Chambres assemblées, & que le poids & la dignité des délibérations qui doivent s'y prendre, demandoient que les nouveaux Magistrats ne pussent desormais y être admis, qu'après s'être formés par le service d'un certain nombre d'années : nous avons donc jugé que l'admission à l'assemblée des Chambres, la convocation de ces assemblées & la discussion des matières qui y sont portées, doivent être soumises à des régles ; & nous ne pouvons mieux veiller à leur observation, qu'en nous reposant du soin d'une partie de ces objets, sur les personnes mêmes de notre Parlement dont la maturité, la capacité & l'expérience, sont propres à leur concilier la vénération de nos peuples, & à leur mériter notre confiance & la leur. C'est par une suite de cette même confiance, que nous serons toujours disposés à écouter favorablement les remontrances que le zéle de notre Parlement pour le bien de notre Etat pourra lui inspirer ; mais si l'usage de ces remontrances n'etoit lui-même réglé par la prudence & le respect pour nos ordres[1], il dégénéreroit dans un abus contraire à notre autorité. Le droit législatif qui réside en notre Couronne seule, ne s'étend pas moins sur les Magistrats que sur les peuples, auxquels nous les avons chargés de rendre la justice en notre nom ; & le premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple de la soumission & de l'obéissance. »

Résumons les quinze articles exprimant les volontés du roi :

1. Tout ce qui concerne la police générale dans les matières civiles ou ecclésiastiques sera attribué à la Grand-Chambre, qui seule pourra en connaître ; néanmoins les appels comme d'abus incidents formés à l'occasion de procès pendant devant l'une des trois Chambres des Enquêtes pourront être jugés devant elle en la manière accoutumée.

[1] Y compris pour celui du clergé...

2. Tous ceux qui ont le droit de siéger en la Grand-Chambre pourront assister au jugement des matières ci-dessus énoncées, même s'ils sont de service à la Tournelle.
3. Les Chambres ne pourront être assemblées sans que le Premier Président ait été instruit des motifs pour lesquels ladite assemblée sera demandée, et des objets sur lesquels on se propose de délibérer.
4. Le Premier Président communiquera cette demande aux Présidents du Parlement et à la Grand-Chambre pour que celle-ci puisse en délibérer à la pluralité des suffrages.
5. Dans le cas où celle-ci aurait décidé n'y avoir lieu à assembler les Chambres, nul officier des Enquêtes et Requêtes ne pourra venir prendre place en la Grand-Chambre et troubler les audiences ordinaires, à peine de désobéissance, même de privation d'office[1].
6. Nulle dénonciation ne pourra être faite au Parlement si ce n'est par le Procureur général. Ceux qui seraient instruits de faits qu'ils estimeraient susceptibles d'être dénoncés, en informeront le Premier Président, lequel en rendra compte à la Grand-Chambre pour être enjoint au Procureur général de faire ladite dénonciation s'il y a lieu.
7. La délibération prescrite par l'article 4 aura lieu en toute matière, sauf à l'égard des ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes et d'office, à l'enregistrement desquels il ne pourra être procédé qu'aux Chambres assemblées, comme par le passé.
8. En procédant à cet enregistrement, le Parlement pourra arrêter de faire au Roi telles remontrances et représentations qu'il estimera convenables à son service et à l'intérêt public.
9. Il sera vaqué à la confection des remontrances ou représentations aussitôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles puissent être présentées dans la quinzaine de la réception des ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes qui en seraient l'objet.
10. Lorsqu'il aura plu au Roi de répondre aux remontrances ou représentations, le Parlement devra procéder à l'enregistrement dans le lendemain du jour de sa réponse. Sauf à lui représenter ce qu'il jugera bon quant à l'exécution des décisions en cause, pour y être pourvu ainsi qu'il le jugera à propos - et sans que cela puisse la suspendre.
11. A défaut, elles seront tenues pour publiées et enregistrées, et le Procureur général les enverra aux Bailliages, Sénéchaussées et Sièges du ressort.
12. Les conseillers ne pourront avoir entrée, séance et voix délibérative en l'assemblée des Chambres, qu'après avoir servi dix ans dans la Compagnie. Exception faite toutefois des assemblées pour la seule lecture des ordonnances, pour les mercuriales et la réception des officiers ayant séance au Parlement.
13. Il ne sera accordé aucune dispense à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans. Sous réserve toutefois de l'usage de compter la voix des Rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient pas atteint cet âge.
14. Enfin, il est fait « très expresses inhibitions & défenses à tous & chacun des officiers [du] Parlement de Paris, de cesser, suspendre ou interrompre, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, leurs fonctions & le service ordinaire & accoûtumé, auquel ils sont obligés, [tant envers le roi qu'envers ses sujets], ni de former ou proposer sous aucun prétexte, aucune délibération contraire au présent article, sous peine de désobéissance & de privation de leurs offices ».

*

Qu'a-t-on pensé, en dehors du parlement, de l'ensemble des mesures annoncées ? Notamment de celles contenues dans la première Déclaration. Selon Voltaire, le parti de

[1] On sait que "demander l'assemblée des chambres" était la tactique employée par les contestataires des Enquêtes et Requêtes pour se faire entendre.

l'archevêque pouvait « lever sa tête plus haut que jamais[1]». Intéressante en tout cas, nous parait l'opinion du père jésuite Albert de Monville exprimée en conclusion d'une brochure anonyme[2] parue à Montpellier. En bon adepte de la Morale relâchée, l'auteur dédramatise les conséquences des refus de sacrements des mourants, pour justifier le silence imposé une nouvelle fois sur le sujet de la Bulle *Unigenitus* :

> « Graces à la bonté de notre Religion, le salut n'est point attaché à un culte extérieur qui dépend de la volonté des hommes. Il faut l'admettre, quand on le peut ; mais les hommes l'empêchent-ils ? Le culte intérieur y supplée abondamment. Oui, au défaut de l'absolution du Prêtre, du Viatique & de l'Extrême-Onction, l'amour de Dieu *supplée à tout. Avec la foi animée par la charité, l'on est assuré de son salut éternel.* Quelle nécessité donc pour ces Opposans [à la Bulle], de déférer aux Magistrats des plaintes inouies ; & quel scandale de voir des Magistrats écouter des plaintes qui concernent le for intérieur de la conscience, & porter des Arrêts qui ordonnent l'administration des Sacremens, & se constituer Juges de l'indignité de la réception de l'Eucharistie.
>
> « Les déclarations du Roi sur le silence & sur l'administration des Sacremens sont donc le moyen le plus sage & le plus nécessaire & le plus efficace, pour empêcher l'erreur de se répandre & de se perpétuer. Le silence fera oublier les dissensions, & le petit nombre d'Opposans sera bientôt enseveli dans les tenébres. La vraie doctrine se perpétuera avec le Corps Episcopal jusqu'à la fin des siècles, selon la promesse infaillible de Jesus-Christ. »

Les observations de Louis Adrien Le Paige

Mais tel ne sera pas l'avis de l'infatigable Le Paige, qui ne tardera à faire connaître ses *Observations*[3] sur l'une et l'autre des Déclarations. Leur longueur nous a paru justifier quelques coupures susceptibles d'en faciliter la lecture.

OBSERVATIONS

Sur la Déclaration du 10 Décembre 1756, au ſujet de la Conſtitution Unigenitus.

Dans ses Observations sur la Déclaration du 10 décembre 1756 qu'il titre "au sujet de la Constitution Unigenitus", Le Paige observe que son dispositif est en contradiction avec les vues « qu'on a fait dire au Roi[4] » dans son préambule.

---

[1] *Histoire du Parlement de Paris,* op. cit., p. 321.

[2] *Réflexions sur la Loi du Silence du 2. septembre la Déclration relative à la Bulle1754 & du 10. décembre 1756,* A Montpellier, A la Providence, 50 p. in-12. (consultable sur Google)

[3] Elles ont été précédées respectivement par sa *Lettre à un ami au sujet du bref Ex omnibus*, datée du 23 décembre, et sa *Lettre à un magistrat sur la Déclaration du 10 décembre 1756*. s.l.n.d. - (cf. Catherine Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation,* 1998. p.686)

[4] En employant cette expression, l'auteur rend sa critique moins irrespectueuse à l'égard de la personne du roi, dont il respecte l'autorité.

« Plus on réfléchit sur cette nouvelle Déclaration, moins on peut concilier son dispositif avec les vûes qui sont exprimées dans le préambule. On fait dire au Roi dans ce préambule qu'il sent la nécessité d'empêcher qu'on attribue à la Constitution Unigenitus *un caractère & des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature ; & qu'il lui a paru surtout important de prescrire un silence absolu sur les questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique.* Il y a donc par rapport à ce Décret un silence, & un silence *absolu* que la tranquillité publique exige. Il y a donc dans le caractère & dans les effets que quelques personnes voudroient donner à la Bulle un abus intolérable. Je cherche dans les Articles de la Déclaration des disposistions relatives à ces deux point de vue essentiels, & je ne les trouve point.

On me dira que la Déclaration enlève pour toujours à la Bulle le caractere de Règle de Foi, qu'elle décide la compétence de l'autorité royale pour connoitre des refus de Sacremens, qu'elle consacre au moins les maximes du Royaume sur la notoriété du fait. Je le veux ; mais sous ces flateuses apparences elle autorise le schisme, elle perpétue les troubles au lieu d'y remédier, elle les augmente même, & elle proscrit tout à la fois les vûes du Parlement, les sages précautions qu'il a prises, les Arrêts qu'il a rendus.

Si la Bulle n'est point une Régle de Foi, [...] l'opposition à ce Decret ne peut plus intéresser la foi, les Partisans de la Bulle sonnent mal à propos l'allarme, il ne doit plus être question de schisme & de séparation. Si le silence [...] le plus *absolu* sur les questions qui concernent ce Decret est le seul moyen de maintenir la tranquillité publique, il est donc contraire au bien public de laisser proposer la Bulle comme une Loi qui oblige de souffrir qu'on en rende l'acceptation nécessaire, [et] de faire dépendre d'une profession publique de soumission à ce Decret, l'admission aux Ordres & aux Bénéfices, plus encore la participation aux Sacremens. Ces conséquences sont celles que présente nécessairement à l'esprit le système annoncé dans le préambule. Celui du dispositif y est diamétralement opposé. Il anéantit la Déclaration du 2 septembre 1754. Il confirme & renouvelle la Déclaration de 1730. Il va même beaucoup plus loin, & il porte les plus dangereuses atteintes à l'autorité royale, à la compétence des Magistrats.

1°. La Déclaration du 2 Septembre 1754 a été l'ouvrage de la sagesse du Roi. [...] C'est pour consommer [achever] ce qu'elle avait si heureusement commencé pour le bien de l'Etat que la nouvelle Déclaration a été dressée. Celle du 2 septembre 1754 prescrivoit un silence entier & absolu ; ce silence est encore nécessaire. Cependant aux termes de la nouvelle Déclaration, le silence n'est point pour les partisans de la Bulle, où il se borne à leur interdire la qualification de régle de foi. L'art. 2 *prescrit le silence absolu*, il veut que le silence soit *inviolablement observé*. Mais les évêques sont exceptés, & leur droit de parler est fondé sur celui qu'ils *ont d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins*. [...] On entendra donc publier avec éclat des Mandements en faveur de la Bulle, les Chaires retentiront de la soumission qui lui est due, les Fidèles en feront le sujet de leurs conversations, les Pères l'inculqueront à leurs enfants. Quel silence ! [...]

2°. La nouvelle Déclaration renouvelle les Loix précédemment portées sur la Constitution & enregistrées dans les Cours. [Celle] de 1730 y est-elle comprise ? On auroit eu honte de l'exprimer : on s'est enveloppé dans une énonciation vague de peur d'allarmer les Magistrats. Mais ses dispositions les plus odieuses sont textuellement rappelées. [...] En 1730, la Bulle était traitée de *Jugement de l'Eglise en matière de Doctrine* : aujourd'hui on la fait une *décision* de l'Eglise. On la décoroit en 1730 du titre pompeux de Loi de l'Eglise & de l'Etat : la nouvelle Déclaration ne fait grace de l'expression que pour en assurer davantage les effets les plus étendus. Les Déclarations

de 1717 & 1719 avoient ordonné un silence absolu, mais provisoire. Le silence fut rendu définitif en 1720, & les Evêques assujettis à la Loi. L'art. 4 de la Déclaration de 1730 dérogea au silence en autorisant les Evêques à instruire les *Ecclésiastiques & les Peuples sur l'obligation de se soumettre à la Constitution Unigenitus*. En 1754 on revint au silence absolu, & en 1756 [...] la nouvelle Déclaration, qui le croiroit ! confirme dans les mêmes termes l'art. 4 de celle de 1730.[...]

3°. Confondre le système des deux Déclarations de 1730 & 1756, c'est trop peu : la nouvelle enchérit ; les craintes que la première inspire sont réalisées dans la seconde. Celle-ci ajoute aux horreurs de l'autre. [...] Parlez de la Bulle, dit-on aux Evêques, vous en avez le droit ; parlez-en néanmoins avec la modération chrétienne : mais que cette modération ne rallantisse pas votre zéle contre les Réfractaires à ce Decret. Prononcez contr'eux des *condamnations juridiques & des Censures* pour leur *désobéissance*, faites leur ensuite refuser les Sacremens. Est-ce ainsi qu'on prétend arrêter les troubles ? [...]

4°. [...] Quel spectacle que celui qu'offre la nouvelle Déclaration aux yeux de la Nation, & de l'Europe entiere ! Elle donne satisfaction aux promoteurs du Schisme ; elle consacre leurs maximes & leur conduite. Quelle idée se formera-ton des démarches des Magistrats ? Etaient-ils coupables ? Leurs lumieres étoient-elles fausses, leur zéle indiscret ? Tout ce qu'ils ont dit est condamné, tout ce qu'ils ont fait est proscrit. [...]

La Déclaration du 10 Décembre [...] autorise en général le recours aux Juges séculiers contre les refus injustes des Sacremens ; elle distingue deux voies de se pourvoir contre ces refus : la voye civile qu'elle attribue exclusivement aux Juges d'Eglise, sauf l'appel comme d'abus contre leurs Sentences ; la voye criminelle, qui doit être instruite conjointement par les Officiaux pour le délit commun, & par les Juges Royaux pour le cas privilégié. [...] C'est précisément le sytême d'un Arrêt du Conseil du mois d'octobre 1753 qui ne fut point publié.

En s'arrêtant à cette forme de procéder, il ne seroit plus permis d'appeler directement comme d'abus des refus de Sacremens. On appelle comme d'abus des refus de Mariage, pourquoi ne prendroit-on pas la même route sur le refus des autres Sacremens ? Cette voye s'étend à tout abus du Ministere Ecclésiastique. [...] Si la voye civile appartenoit exclusivement aux Officiaux, les Sujets du Roi perdroient une ressource & plus prompte & plus sûre que celle qu'ils peuvent attendre des Juges d'Eglise.

Dans quels cas seroit-il permis de prendre la voye criminelle ? Les refus publics de Sacremens sont-ils par eux-même & par la diffamation, suite de leur publicité, un délit privilégié ? Ne sont-ils tels que par des circonstances accidentelles ? La Déclaration, par la manière équivoque dont elle s'énonce, laisseroit au Clergé une ressource pour soutenir ses prétentions.

Lorsqu'un Ministre particulier refuse les Sacremens, les voyes ordinaires peuvent suffire. Mais ces refus sont-ils l'effet d'un complot ? Ont-ils un motif général qui s'applique à une multitude de citoyens ? Ils intéressent spécialement l'ordre public, ils entrent nécessairement dans l'objet de la grande police. Le Parlement en doit connoître directement. [...]

[...] La nouvelle Déclaration ôte au Juge tout moyen de faire administrer le Citoyen, pour ne laisser à sa disposition que la poursuite du délit. La mort attendra-t-elle les longueurs d'une instruction judiciaire, les délais affectés, les denis de justice d'un Official mal intentionné ? Si le malade survit à la Sentence de l'Official, s'il a le tems d'appeler de la Sentence injuste, de faire juger l'abus, il n'en sera pas encore plus avancé ; avec le stérile avantage d'avoir justifié son innocence, il demeurera privé des

Sacremens , parce que l'Arrêt ne pourra ni enjoindre d'administrer, ni permettre de se pourvoir à un Prêtre étranger. Prendra-t-il la voye criminelle ? Son Curé sera puni : foible consolation, il mourra sans Sacremens.

[...] Quelles expressions que celles de l'artile III de la Déclaration ? *Sans que nos Cours & Juges puissent ordonner en quelque maniere & sous quelque expression que ce soit, que les Sacremens seront administrés.* [...] Cette disposition affoiblit l'autorité royale. [...] Le droit de réprimer les refus vexatoires des Sacremens est-il entier, si l'autorité qui réprime ne peut enjoindre la cessation du scandale ? [...]

Enfin, le dernier objet de la Déclaration est d'*abolir tout ce qui s'est fait de part & d'autre à l'occasion des dernieres disputes, pour en effacer, s'il est possible, jusqu'au souvenir*. L'art. 5 de la Déclaration est destiné à remplir cette vûe. L'amnistie est générale, mais pour les coupables qui ont armé le bras vengeur de la Justice. Tant d'Ecclésiastiques injustement vexés, exilés, détenus dans les fers depuis des dix années en vertu d'ordres surpris au Trône, n'ont point de part à la grace. Quoique les délits des Ministres qui ont refusé les Sacremens aient été tous, ou presque tous, du nombre de ceux que la Déclaration condamne, l'article veut qu'ils soient ensevelis dans l'oubli avec les Jugemens & Arrêts que ces délits ont mérité[s]. On ignore si les coupables reconnoissent leur faute, s'ils sont dans le dessein de changer de conduite ; & ils sont rappelés aux fonctions du S. Ministere. [...]

Se dissimuleroit-on les suites que de pareilles dispositions peuvent avoir ? [...] La nouvelle Déclaration est destinée à *faire cesser les troubles* nés à l'occasion de la Constitution ; est-elle propre à produire cet heureux effet ? [...] Ce ne sont pas quelques clauses particulieres qui allarment dans ses dispositions ; le fond du système est effrayant. Perdrait-on en un instant le fruit de la Déclaration du 2 septembre 1754 ? Les Magistrats abandonneroient-ils ce qui leur a coûté tant de peines, de travaux & de combats ? [...] leur constance & la lumiere qu'ils ont répandue avoit fixé le jugement de la nation sur les funestes divisions qui agitent le Royaume depuis quarante ans. Les gens sans intérêt & sans passion attendoient le terme des malheurs publics, on touchoit au moment d'y arriver. Comment ne rejetteroit-on pas l'exécution de la nouvelle Déclaration ? Elle écarte en apparence le principe du Schisme ; mais elle le fait reparoître sous une autre forme. La Bulle ne sera plus Régle de foi ; mais elle sera hors cela ; elle aura le nom d'une *décision*, d'une Loi de l'Eglise, & d'une Loi qui oblige tous les fidèles, sans qu'on sçache néanmoins ce qu'on décide, à quoi elle est bonne ; les Sacremens seront le prix de la soumission à ce Décret indéterminé. Ce ne sera pas comme hérétiques, mais comme réfractaires, comme pécheurs publics, que les Fidéles seront livrés aux poursuites, aux censures, à la diffamation. L'exécution de la Bulle a produit des maux sans nombre qui nous feront gémir long-tems, les Remontrances de 1753 en ont fait une peinture aussi touchante que naïve. [...] La nouvelle Déclaration, loin de remédier aux maux passés, ne peut que les perpétuer & les faire croître. Trop imparfaite dans ce qu'elle a même de bon, pourroit-elle être rectifiée par de simples modifications ? »

Venons-en maintenant aux *Observations* sur la Déclaration concernant l'enregistrement des lois et la discipline "essentielle" du Parlement. On peut s'attendre à une dramatisation par Le Paige de la réforme imposée sans discussion possible : il la situe en effet parmi les crises les plus orageuses que l'Etat ait connues depuis un siècle. Mais, ne nous y trompons pas : tout en dénonçant l'atteinte portée à la mission du parlement, il affirme sans ambiguité sa "fidélité au principe monarchique". (C. Maire)

OBSERVATIONS

Sur la Déclaration du 10 Décembre 1756, au ſujet de l'enregiſtrement des Loix, & de la Diſcipline eſſentielle du Parlement.

« On pourroit penser qu'il s'agit d'un objet de nulle conséquence pour l'Etat & pour le public. De quelle importance peut être pour le Royaume & pour nous, l'œconomie[1] intérieure d'un Tribunal, quelque respectable qu'il soit ? [...]

Il ne s'agit cependant de rien de moins dans cette Déclaration, que des maximes fondamentales de la Monarchie, sur la nécessité d'une délibération libre du Parlement, pour donner la dernière force aux loix publiques de l'Etat : que de la liberté nécessaire dans les Magistrats, de délibérer sur ce qui peut intéresser le bien public, l'intérêt des Sujets & du Monarque : que des droits essentiels du Parlement, de surmonter tous les obstacles dans les tems orageux, pour sauver l'Etat & l'autorité de ses Rois. [...]

Je remarque d'abord, 1°. que cette Déclaration réunit tout ce que les crises les plus orageuses contre les maximes & les loix constitutives de l'Etat, ont produit depuis plus d'un siècle. La Déclaration de 1641 donnée par le Cardinal de Richelieu, pour établir son despotisme sur la ruine des loix & des Parlemens ; celles de 1667 & 1673 si contraires à nos principes, que le Roi les a détruites dès les premiers jours de son regne; celle de 1718 publiée par les instigations du fameux Law, pour surmonter la réclamation des loix[2], contre ce systême fatal qui a ruiné toutes les anciennes familles du Royaume ; enfin celles de 1725 & de 1732 , données dans des crises violentes , l'une pour introduire le cinquantiéme & autres impots, l'autre pour donner aux Ecclésiastiques toute liberté d'allumer le schisme dans le Royaume , se trouvent toutes réunies dans celle du 10 Décembre. Ces premieres publiées par la seule voie de l'autorité dans autant de Lits de justice, ne contenoient même séparément qu'une portion de ces maux. Mais celle-ci les réunit tous. Chacune d'elles étoit presque périe dès sa naissance : la force naturelle des loix constitutives de l'Etat, l'autorité si puissante de la justice & de la raison, avoient prévalu presqu'aussitôt. Celle-ci vient les faire renaître toutes. En renouvellant toutes leurs dispositions , elle enchérit même sur elles, par le détail où elle descend, pour captiver les loix & lier les mains des Magistrats chargés par état de les défendre.

2°. Si l'on demande à quel propos ce nouveau coup est porté, je le demande moi-même à qui pourra le conjecturer. [...] Le Roi par sa Déclaration de 1754, a prescrit le silence sur l'article de la Bulle *Unigenitus* ; & le Parlement depuis deux ans n'a travaillé qu'à faire observer cette loi sage. Le Roi dans les differentes réponses qu'il lui a faites, a même loué son zele & son activité. Depuis six mois entr'autres : si le Monarque a voulu sauver l'évêque de Troyes[3] des poursuites juridiques en l'exilant, le

[1] Ce mot « signifie quelquefois, Bel ordre & harmonie des choses. C'est une chose admirable que l'*œconomie* & la disposition des parties du corps humain, & de voir comme chacune fait ses fonctions ». (Furetière)

[2] Le 26 août 1718, le parlement avait dû enregistrer des lettres patentes lui rappelant qu'il était institué pour rendre la justice aux particuliers, et n'avait aucun titre pour intervenir dans les affaires de gouvernement. Défense lui était faite notamment de s'immiscer dans les questions de finances et de surseoir plus de huit jours à l'enregistrement d'un édit : après ce délai, tout acte de l'autorité royale serait considéré comme enregistré.

[3] L'épiscopat de Matthias Poncet de la Rivière fut particulièrement mouvementé. Le 12 avril 1756, pour infraction à la déclaration du roi du 2 septembre 1754, le parlement avait condamné sa lettre pastorale sur le schisme, datée du 23 mars à Méry-sur-Seine où il avait été exilé. Le 6 juin, l'évêque avait rédigé un nouveau mandement dans lequel il contestait l'arrêt. Nouvelle condamnation (14 juillet), suivie d'un nouveau mandement

Parlement a suspendu dans l'instant les procedures ; si le Roi dans un Lit de Justice a fait publier par la seule voie d'autorité, des Edits Bursaux, contre lesquels presque tous les Parlemens du Royaume reclament, le Parlement s'est renfermé dans ses représentations & de respectueuses protestations[1]. Depuis la rentrée de la S. Martin, quelqu'urgens que fussent les maux, par l'éclat téméraire que M. l'Archevêque de Paris, & huit ou dix autres Evêques venoient de faire contre l'autorité Royale, en faveur du schisme, le Roi demande dix jours de surséance ; à l'instant le Parlement se sépare, pour s'ajourner au 24 novembre indiqué par le Roi. Le 24 arrive, & le Roi demande encore délai jusqu'au 7 Décembre. Le Parlement s'y rend avec respect. De nouveaux maux surviennent[2], & les Evêques abusent de ces délais pour multiplier leurs entreprises contre l'autorité Royale : le Parlement recourt au Roi lui-même par les représentations les plus touchantes. Le Roi témoigne même en être satisfait & touché[3]. Si dans cet intervale le Parlement supprime le Bref, c'est avec modération & des ménagemens qui rendent son Arrêt inataquable [*sic*][4]. C'est néanmoins dans de telles circonstances, qu'un Lit de Justice se tient ; & dans ce Lit de Justice, on voit porter au Parlement un coup subit & imprévu, qui rassemble tous ceux qu'on lui a portés depuis un siecle, dans des momens du courroux le plus animé. Il faut avouer que c'est une énigme. Il est comme impossible d'entrevoir ce qui peut avoir attiré cette tempête sur le Parlement & les loix. C'est comme un de ces orages d'été, qui vous suprennent dans le moment où l'air paroît le plus serein.

3°. Si l'on dit que cette seconde Déclaration sur le Parlement est faite pour la première au sujet de la Bulle, & qu'elles sont comme les deux branches du même plan, mon étonnement n'en est que plus grand. Car la premiere fait deux choses : elle reprime certains maux, comme les refus arbitraires des Sacremens. Elle ouvre la porte à mille autres, par exemple, aux procédures & aux censures qu'elle suppose qu'on pourra faire & prononcer, pour raison de la Bulle ; au trouble public qui naîtra necessairement de la liberté qu'elle laisse aux Evêques de parler à leur gré de ce décret. Il faudra donc dire que la seconde Déclaration a pour objet de lier les mains du Parlement, pour que d'un côté il ne puisse pas punir ceux qui feroient renaître les maux que la premiere reprime ; & pour que de l'autre il ne puisse pas reprimer ces autres maux qu'elle fera naître. C'est-à-dire, que l'objet de la seconde sera de rendre irremédiables les maux reprimés ou occasionnés par la premiere ; & d'assurer à ces maux un progrès certain, en rendant le remede plus difficile & plus gêné. Qui n'en seroit pas saisi d'effroi ? au reste, s'il est incroyable que ce soit là le motif de la seconde Déclaration, il n'en est pas moins certain que ce sera là son effet. Et c'est une raison de plus pour montrer les funestes conséquences de ses dispositions.

Elle est composée de 15 articles qu'on peut réduire à trois objets : I. Ce qui touche la nécessité de l'enregistrement des loix. II. La maniere de traiter les affaires, qui

---

(23 juillet) ; nouvel arrêt de suppression (30 juillet). C'est alors (2 août) que le roi avait "envoyé" le prélat à l'abbaye de Murbach en Alsace. Incorrigible malgré son exil, l'évêque avait rédigé un nouveau mandement daté du 1er novembre « portant adhésion à l'Instruction pastorale de l'archevêque de Paris du 19 septembre, défense de lire & retenir les imprimés où sont consignés les arrêts du Parlement, tendans à envahir l'autorité de l'Eglise, et de s'adresser aux juges séculiers pour se faire administrer les sacremens ».

[1] Lors d'un lit de justice tenu à Versailles le 21 août 1756, Louis XV avait obtenu l'enregistrement de sa Déclaration du 7 juillet précédent, fixant l'époque de la cessation du Vingtième établi au mois de mai 1749 et ordonnant la levée d'un second Vingtième. Après quoi Le Paige avait écrit sa fameuse *Lettre sur les lits de justice,* et notamment cette phrase : « Un jour de Lit de Justice est un jour de deuil pour la Nation. »

[2] Cf. *Journal* de Barbier, t. 6, p. 390.

[3] Cette relation parait bien idyllique ... Voir plutôt le *Journal* de Barbier, *id.,* p. 393 et 399.

[4] Rappelons que le parlement avait supprimé le bref, au motif de pure forme qu'il avait été imprimé sans permission et sans nom d'imprimeur. Et, d'après Voltaire, « la cour vit dans la censure du parlement plus de mauvaise humeur que de modération. » (*Précis du siècle de Louis XV,* chap. 36)

concerne la police générale, & le droit des Chambres du Parlement de s'assembler pour les affaires qui intéressent l'ordre public. III. La réduction du nombre de ceux qui pourront entrer dans ces assemblées.

I. Les articles 8, 9, 10, 11 & 12 concernent le premier objet, cet objet si important dans les maximes constitutives de la Monarchie. Ce n'est proprement qu'un renouvellement des Lettres patentes inspirées par Law en 1718, pour l'intérêt de son système.

L'article 8 permet à la vérité les Remontrances, sur les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres patentes. [...]

Il est incontestable qu'en France *le droit législatif réside dans la Couronne seule*, & qu'*il ne s'étend pas moins sur les Magistrats que sur les peuples* : c'est ce qu'observe avec raison la Déclaration dans son préambule. Mais il est constant aussi qu'en France, comme dans tous les Etats policés qui méconnoissent l'autorité despotique, toute volonté du Monarque n'est pas une volonté légale ; & que la formation des loix est essentiellement assujettie à certaines formes publiques[1], à certaines délibérations solennelles, destinées à prévenir qu'on ne surprenne au Monarque des loix contraires à ses vrais intérêts, ou à ceux de l'Etat. En France une de ces formes essentielles est la délibération libre du Parlement, ou ce qu'on appelle enregistrement.

Or il est sensible que les dispositions de cette Déclaration [art. 8] rendent inutile cette forme si importante, & qu'elle la réduit à rien. [...] L'intérêt des Rois, autant que celui des peuples, s'élèvent contre [elles]. Ils exigent au contraire que, conformément aux maximes de l'Etat, les loix présentées au Parlement n'aient d'exécution & d'autorité légale, que quand le Monarque aura pesé toutes les raisons que son Parlement y oppose ; & quand les Magistrats auront rempli tous les devoirs que leur institution & leur serment exigent d'eux, pour la conservation des loix ou pour les intérêts de la justice & de la raison.

Je sais qu'après tous ces efforts & ces représentations des Magistrats, le Roi, s'il ne considere que sa puissance & sa force, n'en demeurera pas moins le maître de faire exécuter sa volonté, toute injuste qu'on la suppose.

Mais, 1°. un Roi doué de quelque sagesse, & qui consulte ses vrais intérêts, ne veut jamais le mal comme mal, ni l'injuste comme injuste. Les représentations réiterées de ses Magistrats, lui feront sentir presqu'inévitablement, qu'il est surpris & qu'on le trompe. On ne doit donc mettre aucun obstacle à des représentations qui ne peuvent avoir que des fruits si utiles pour le Souverain, comme pour les Sujets. Par la même raison, l'intérêt du Prince & des Peuples est donc qu'on suspende, en attendant, l'exécution d'une loi que cette résistance même doit faire juger dangereuse.

2°. Le Monarque, s'il ne consulte que sa force & son autorité, peut sans doute tout ce qu'il veut. Car [...] il n'est jamais permis de lui opposer que les représentations, les prieres & cette humble résistance que doit montrer tout sujet fidele pour ne pas prêter à l'injustice. Ce seroit un crime énorme aux yeux de Dieu, comme aux yeux des hommes, d'oser opposer d'autres armes à la volonté, même injuste, de son Roi. [...] Mais le Monarque en agissant ainsi, n'en feroit pas moins une chose injuste ; & par cet abus coupable de son autorité, il ne rendroit pas moins criminel, aux yeux de celui qui seul est le juge des Rois. [...] Cependant c'est cet acte injuste dont la Déclaration fait une loi, & une loi générale ; puisqu'elle ordonne que, dès le lendemain de la réponse

[1] « Loin de prôner l'idée d'un contrepoids législatif à la monarchie, Le Paige prend soin de préciser qu'il défend seulement "certaines formes publiques [...] destinées à l'éclairer". En un mot, il ne dévie pas d'un pouce dans la réaffirmation de sa fidélité au principe monarchique. » (Catherine Maire, *De la cause de Dieu* ... op. cit., p. 455)

négative aux premières représentations, & malgré la respectueuse résistance du Parlement, *les Ordonnances, Edits, Lettres-patentes, seront tenues pour publiées & enregistrées*, quoiqu'en effet elles ne le soient pas ; qu'elles seront *gardées & observées*, & *envoyées* comme des loix à tous les Siéges inférieurs.

3°. En ces cas fâcheux de préoccupation ou de méprise de la part du Souverain, quelle peut être la ressource de l'Etat & des peuples, celle même du Monarque qui, sans le savoir, agit contre ses propres intérêts ? Elle ne peut l'être que dans la persévérance du Parlement à ne se pas prêter à l'exécution de l'Edit injuste, & dans ses efforts pour rendre le Prince attentif. Que ne peut pas, en effet, sur l'esprit d'un Prince intelligent, la ferme & respectueuse résistance des Magistrats qu'il connaît pour fideles, & qu'il voit prêts à sacrifier leur repos, leurs biens, leurs charges, leur liberté même, plutôt que de trahir leur conscience & le bien véritable de leur Roi, en exécutant certaines volontés dont il n'aperçoit pas le danger ? [...] C'est pour cette destination si noble, si digne de bons Citoyens & des Magistrats fideles, que le Parlement est établi par la constitution de la Monarchie.

Cependant la Déclaration détruit cette puissante ressource. Non-seulement elle veut que le jour d'après la réponse du Monarque, la loi, quoique non-registrée, ait toute la force & toute l'exécution d'une loi. Mais elle défend, par l'article 14, le moyen unique que puisse[nt] avoir alors les Magistrats, d'attirer l'attention du Prince sur leur opposition ; de *cesser, suspendre, ou interrompre leurs fonctions pour le service ordinaire* des particuliers, pour ne vaquer qu'aux affaires publiques. En sorte qu'elle ne leur laisse d'autre voie pour *sauver l'honneur du Prince, & retenir la République en sa grandeur*, que celle dont parle Bodin, *se démettre de leur état*[1]. Quelle extrêmité ! si cette démarche est belle pour ceux qui la font, qu'elle est fâcheuse pour le public & pour le Souverain ! C'est cependant où les dispositions de la Déclaration réduisent les Parlemens[2]. [...]

II. Ce qui concerne la Police générale comprend les 7 premiers articles de la Déclaration. Elle ordonne dans les deux premiers, que *la Grand'Chambre seule pourra connoître de tout ce qui concerne la police générale dans les matieres Ecclésiastiques ou civiles, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en premiere instance ; si ce n'est dans les cas où l'assemblée des chambres auroit été jugée nécessaire.* En 1732 on ne mettoit pas même cette exception. Mais on observa dans le tems, que ce que peut une portion du Parlement, le Parlement entier le peut à plus forte raison. De là l'exception qu'on a mise & qui étoit nécessaire. Car il est sans doute, qu'il faut l'assemblée des Chambres, quand il s'agit d'affaires générales & importantes, qui concernent l'ordre public de l'état, & où les lumieres réunies & la force de tout le corps ne sont pas de trop. Mais on va voir les entraves qu'on met à ces Assemblées. [...]

[1] Note de Le Paige : « C'est aussi ce que le Parlement s'est vû forcé de faire dans l'occasion présente, où la liberté même de s'assembler & de délibérer sur les deux Déclarations & l'Edit, lui a été ôtée. Tous Mrs des Enquêtes & Requêtes, & dix-sept ou dix-huit de Mrs de Grand'Chambre se sont démis de leur Office. Il ne reste plus que les dix Présidens à Mortier, & quatorze ou quinze Conseillers, qui par les infirmités de quelques-uns, se réduisent à onze ou douze, ce qui ne formera jamais l'ombre même du Parlement. » On sait que ces démissions furent reprises au mois de septembre 1757. (cf. à ce sujet l'article déjà cité de Madeleine Dilley, « Les *registres secrets* des chambres des enquêtes et des requêtes du parlement de Paris », in *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1950, tome 108. pp. 75-123. L'auteur incite d'ailleurs à « voir tout ce qui concerne le lit de justice de décembre 1756, les démissions et leur reprise en septembre 1757, ainsi que les événements intermédiaires, dans le registre de la première des Enquêtes (copie) , Bibl. du Sénat, ms. 725, fol. 48-1 79.)

[2] On notera cependant que ces "dispositions" ne visaient que le parlement de Paris.

Le Paige se réfère ici aux articles 3, 4 & 7, c'est-à-dire aux formalités imposées pour que l'assemblée des chambres puisse être décidée, ou refusée. Et, pour preuve du "danger" qu'elles présentent si on en fait dans tous les cas une loi de rigueur, il évoque longuement les circonstances dans lesquelles a été rendu le fameux arrêt Lemaître. On sait que, par cet arrêt du 28 juin 1593, le parlement avait annulé tous traités faits ou à faire qui appelleraient au trône de France un prince ou une princesse étrangère, comme contraires à la loi salique et autres lois fondamentales de l'état.

> « En 1593, dans la fureur de la Ligue, non-seulement on méconnoissoit Henri IV pour Roi ; mais on songeoit très sérieusement à choisir un autre Roi. Le Duc de Mayenne qui prenoit la qualité de Lieutenant Genéral de l'Etat & Couronne de France, avoir convoqué les Etats à Paris pour cette Election. Il avoit un parti pour faire tomber l'Election sur lui. L'Infante d'Espagne en avoit un très-puissant pour elle, ou du moins pour le prince qu'elle épouseroit. Dans ce moment critique, quelqu'un de Mrs des Enquêtes conçoit l'espérance de faire échouer les Etats & leur projet d'Election, en faisant rendre par le Parlement un Arrêt en faveur de la loi Salique. Le coup étoit périlleux ; *les Officiers du Parlement* enfermés dans Paris, à la discrétion du Duc de Mayenne et des Etats, *étoient réduits en captivité & aprehension continuelle de la mort, ou de la prison.* (Rem. de 1615) Qu'il eut fallu communiquer le motif de la délibération à la Gr. Ch., faire dépendre l'assemblée de la pluralité de ses suffrages, c'en étoit fait du projet, qui ne pouvoit réussir que par le plus profond secret ; c'en étoit fait peut-être de la Maison de Bourbon. Le péril imminent auroit effrayé la plupart de ces vieillards, que l'âge & les infirmités rendent trop souvent foibles & timides. La régle nouvelle établie par la Déclaration, est donc une loi pernicieuse qui pourroit dans des crises pareilles renverser l'Etat & le Thrône des Rois.
>
> Heureusement on ne la connoissoit pas alors. L'affaire fut projettée dans le plus grand secret. *Les Enquêtes requierent qu'on assemble les Chambres pour pourvoir aux affaires publiques* ; SANS RIEN SPECIFIER (du Vair). Ce fut le salut de la Couronne. La délibération s'annonça dans l'assemblée des Chambres, sous une face toute autre. Mais on trouva moyen dans l'assemblée, de faire paroître inopinément l'objet véritable ; & l'on rendit cet Arrêt mémorable qui déconcerta tous les projets de la ligue, des Etats, du Duc de Mayenne & de l'Espagne : cet Arrêt auquel Henri IV donna tant d'éloges dans son Edit de 1594 ; cet Arrêt qu'il porta long-tems dans sa poche & qu'il baisoit, comme l'acte auquel il devoit la possession tranquille de son Thrône ; cet Arrêt enfin qui lui fesoit dire qu'il devoit la Couronne à ses bonets quarrés.
>
> Le Président Le Maître fut vivement reprimandé par le Duc de Mayenne[1] ; & peu s'en fallut qu'on en vînt aux voies violentes. Mais étoit-il juste de s'en prendre à un Chef, de ce que fait sa compagnie, lorsqu'il ne peut l'empêcher ? C'est ce qui le sauva. Mais il auroit péri, si l'on eût connu pour lors la regle pernicieuse que la Déclaration veut établir. Le Chef auroit payé de sa tête une assemblée dont il auroit connu le motif, & qu'il auroit dû refuser, selon le duc de Mayenne. La pluralité de Mrs de Grand-Chambre auroit peut-être péri de même, puisqu'il auroit dépendu d'elle d'empêcher l'assemblée & de prévenir l'Arrêt.
>
> Il est donc de la derniere importance pour l'Etat & pour ses Rois, que dans ces crises orageuses, on ne puisse s'en prendre à personne en particulier de ce qu'aura fait le Corps entier, & que ni le chef du Parlement, ni la pluralité des Conseillers de

[1] Il lui a dit en effet « que la Cour lui avoit fait un grand tort & affront, d'avoir donné un tel Arrest sans l'avoir averti, comme aussi les autres Princes & Pairs de France qui sont dans Paris ». (P. de l'Etoile, *Journal du regne de Henri IV, roi de France et de Navarre*, A la Haye, 1741, t. 1, p. 370) Mais, en évoquant l'éventualité de sanglantes représailles, Le Paige a dramatisé son mécontentement.

Grand'Chambre, ne puissent jamais en être comptables, ni exposés à le payer de leur tête. Il est d'une conséquence infinie, que dans ces cas les assemblées soient d'une introduction facile ; & que le motif véritable en demeure dans un secret impénétrable, jusqu'au moment de la délibération. C'est à ces deux choses que l'Etat & la Maison de Bourbon ont dû leur salut. Cependant la nouvelle Déclaration vient détruire ces deux choses à la fois[1]. [...]

L'article 6 veut encore qu'*il ne soit fait aucunes dénonciations au Parlement, que par le ministère du Procureur Général* : sauf à MM. d'informer celui qui présidera, des faits qu'ils croiroient sujets à dénonciation, pour, *sur le compte qu'il en rendra en la Grand'Chambre, être enjoint au Procureur Général de faire la dénonciation*.

Le danger de cette innovation est palpable : car, qu'un Procureur Général ne soit pas un *saint Romain,* ou que le chef & la pluralité de Grand'Chambre soient trop allarmés du péril personnel auquel ils s'exposeroient[2], l'Etat, la Couronne & le Monarque demeureront donc sans défenseurs. [...]

Ajoutons que c'est le salut public qui se trouve en danger, dès qu'on lui ôte cette ressource qu'il étoit assuré de trouver dans le zele & la fidélité de chacun des Membres du Parlement. [...]

III. L'art. 13 a pour objet l'âge où l'on aura voix délibérative. Il suit la regle ordinaire. Mais l'art. 12 restraint à ceux qui ont *dix années* de reception, *l'entrée, séance & voix délibérative en l'Assemblée des Chambres*. C'est ce qu'on avoit déjà tenté dans le Lit de Justice de Juin 1725. Cette disposition parut si préjudiciable au bien public, que dès le mois de Décembre suivant, on fit deux changemens essentiels. Les dix années furent réduites à *cinq pour la voix délibérative* [et] *l'entrée* dans les Chambres fut ouverte indistinctement à tous les Conseillers[3] . C'étoit la raison même qui l'exigeoit ainsi. Il étoit convenable de « mettre en état ceux des Officiers qui n'ont pas le temps prescrit, d'acquérir l'expérience & les connoissances nécessaires, ce qui ne pourroit se faire qu'en leur donnant entrée aux délibérations ; cette faculté d'assister aux délibérations les mettant en état de se former plus promptement aux affaires. » Le Roi jugea de même, qu'*il étoit du bien de son service,* de limiter les dix années à cinq. Ces raisons subsistent aujourd'hui comme en 1725 ; puisque la raison ne change pas par le cours des années. [...]

Encore un mot. Pour ce qui regarde le préambule de la Déclaration, on pourroit demander quel est le *défaut de Discipline qui s'observe dans l'intérieur du Parlement, en ce qui concerne singulierement les matieres d'ordre public*. En quoi ce défaut a-t-il nui jusqu'a présent à *l'expédition des affaires relatives* à ces matieres ? En quoi a-t-on *confondu les objets qui peuvent ou qui doivent être traités dans l'assemblée des*

[1] L'auteur critique ensuite l'article 3, avant de s'en prendre à l'article 6.

[2] Ne sont-ils pas des « vieillards, que l'âge & les infirmités rendent trop souvent foibles & timides » ? (Le Paige *dixit supra* ...)

[3] Cet édit de décembre 1725, enregistré au parlement de Paris le 20 de ce mois, était ainsi rédigé : « ... voulons et nous plaît, que le delay de dix années prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, pour avoir entrée, séance & voix deliberative dans les Assemblées de nos Cours, où il sera question de l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Declarations, ou Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement, soit & demeure réduit à cinq années. Voulons néanmoins que ceux des Conseillers de nos Parlemens & autres Cours, qui n'auront pas les cinq années de service requis par notre present Edit, puissent avoir entrée, séance, & opinion, ausdites Assemblées. Et pour marquer à ceux desdits Officiers, qui sont actuellement pourvûs & reçus ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix soient comptées dans les déliberations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant notre Edit du mois de Juin dernier. [...] » (P.J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts de jurisprudence universelle des parlemens* ... , tome 4, Paris 1727, p. 843).

Chambres, &c. Mais il suffit de faire remarquer qu'on ne peut assez relever l'utilité des *Assemblées*, dont la Déclaration se plaint ; [...]. Sans ces assemblées, le système de tant d'Arrêts du Conseil [...] prévaudroit aujourd'hui. La Couronne méconnoîtroit le plus important de ses droits ; & le Clergé mettroit impunément le Royaume en feu. Si le Roi par sa Déclaration de 1754, & par celle du 10 décembre 1756 [sur la Bulle], toute défectueuse qu'elle soit, reconnoît sa compétence pour punir le schisme ; s'il soutient son droit de reprimer les refus publics injustes des Sacremens, & si en effet il veut les reprimer ; s'il défend de donner à la Bulle le nom, le caractere & les effets de regle de foi ; s'il declare enfin que par sa nature elle ne les a, ni ne peut les avoir, c'est à ces Assemblées des Chambres, que l'Etat, la Couronne & le Roi en sont redevables. Le Parlement le faisoit remarquer au Roi dans ses Remontrances du 4 Août dernier : « Nous le disons, Sire, avec toute la confiance qu'inspire la vérité. Si les ordres particuliers & les Arrêts du Conseil[1] qui ont fait tant de fois le sujet de nos respectueuses Remontrances[2] eussent prévalu, il n'y auroit maintenant dans votre Royaume, ni principes, ni subordination, ni Loix, ni regles ; le Clergé tiendroit aujourd'hui les rênes du Gouvernement. Vos Parlemens, Sire, ont le mérite d'avoir prévenu jusqu'ici, par leur fermeté, l'anarchie où la France étoit à la veille de tomber.» Quel sera l'étonnement de la postérité, de lire dans nos annales, l'étonnante maniere dont on reconnoît aujourd'hui d'aussi grands services ! »

*

Mais revenons au lit de justice du 13 décembre 1756. Réunis après le départ du roi, s'estimant « dégradés et privés de [leurs] fonctions les plus essentielles », Messieurs des Enquêtes et ceux des Requêtes ont résolu de donner leur démission. Dans la lettre qu'ils ont chargé le président Dubois de remettre au Chancelier, ils se sont dits réduits à « gémir sur le succès des surprises faites audit seigneur Roi et sur l'anéantissement effectif de son Parlement, par les dispositions publiées audit lit de justice ».

Le mouvement gagnera même quelques membres de la Grand'Chambre, laquelle allait être tentée de « se prétendre le Parlement entier[3] ». Comme à Pontoise, en 1753 ... Allait-t-on assister au démembrement de la compagnie ?

L'attentat de Damiens (5 janvier 1757) ne fera pas longtemps diversion. Trois semaines plus tard, la situation sera « une fois de plus complètement brouillée par les fautes du Gouvernement[4] » : seize conseillers recevront en effet une lettre de cachet leur ordonnant de rejoindre dans les vingt-quatre heures leur lieu d'exil. Au moment où l'on parlait d'accommodement, la Grand'Chambre exprimera « son trouble, son accablement, et l'excès de

[1] (note Le Paige) : « Les Remontrances observent encore que c'est dans les Arrêts du Conseil, que l'Evêque de Troyes prétend trouver l'apologie de sa criminelle révolte contre l'Autorité Royale [voir ci-dessus]. M. l'Archeveque de Paris, dans sa fameurse Lettre Pastorale, se justifie de même par ces Arrêts, & par les réponses que M. Daguesseau le Chancelier faisoit aux Parlemens au nom du Roi. On se rappelle qu'un Ultramontin promettoit de même il y a quatre ou cinq ans, de prouver l'infaillibilité du Pape, par nos Arrêts du Conseil ; & que s'il n'a pas exécuté son plan, c'est que la Cour de France a pris de mesures pour l'en empêcher. Le systême pernicieux de M. Daguesseau est enfin reconnu faux ; il est pleinement abandonné. Mais celui que la Déclaration du 10 Décembre sur la Bulle, y substitue, quoique vrai sur l'article général de la compétence & sur quelques autres points, n'est pas plus véritable que celui de M. Daguesseau, sur plus d'un article : par exemple celui de ne pouvoir enjoindre, pendant qu'on peut punir. Cette idée quelque jour sera abandonnée à son tour ; & l'on en sera redevable encore aux assemblées du Parlement, si Dieu le rend & le conserve à l'Etat. »

[2] On lit *représentations* dans le texte des Remontrances.

[3] Cf. Martine Delay, «Les "registres secrets" des Chambres des Enquêtes et des Requêtes du Parlement de Paris». *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1950, tome 108. p. 117-119.

[4] Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe sècle, II., p. xxx.*

[sa] consternation ». Les audiences ne pourront se tenir, faute d'avocats ou de procureurs, et, pour reprendre l'expression de Barbier, « cela trainera en longueur ».

Nous n'entrerons pas dans le récit de cette nouvelle fronde. Ecoutons cependant les remontrances du parlement de Bretagne, arrêtées une première fois le 28 mars[1], puis modifiées et finalement adressées au roi le 12 août pour prendre la défense des exilés :

> « Que pouvaient faire ces magistrats dans des temps malheureusement où la résistance aux abus est un crime, où l'attachement aux lois est traité d'attentat ? que pouvaient-ils faire, sinon ce qu'ils ont fait ? Cette inutilité pour le bien de votre service et de l'Etat, à laquele on les rédusait, devaient-ils donc s'y prêter ? Non, Sire, une aussi coupable indolence les eût rendus indignes de votre confiance ; [...] ils ont préféré de remettre un vain titre, et de réclamer par là contre l'enlèvement des fonctions essentielles de leurs offices, et sans lesquelles il n'est plus de magistrats, et cette généreuse réclamation ne sera jamais, Sire, une démission libre telle que les lois l'exigent pour la vacance d'un office. [...]
>
> Il est, Sire, un genre de résistance salutaire à l'honneur des princes, qui caractérise bien mieux le zèle et la fidélité, qu'une obéissance aveugle à une volonté qui ne peut être volonté légale lorsqu'elle tend à la subversion des lois, à détruire l'autorité du législateur, à anéantir le Parlement de la Monarchie ; telle est, Sire, la résistance de votre Parlement à des déclarations qui lui ravissent son essence, qui détruisent la loi fondamentale de l'enregistrement, qui aliénent les droits sacrés de l'autorité Royale, qui exposent le souverain [...] à être le jouet des passions de ceux qui abusent de sa confiance. [...]
>
> De telles déclarations, Sire, portent trop visiblement le caractère de la surprise, pour que votre Parlement cesse de justifier des magistrats qui ont réclamé pour tout l'Etat et dont la résistance est la preuve la plus authentique de leur zèle et de leur fidélité pour votre Personne sacrée[2]. »

Le lundi 29 août, le roi informera les vingt-huit membres de la grand'chambre composant alors « tout le parlement », qu'il consentait que son chancelier rende les démissions, les considérant comme non avenues. Mais il ajoutera : « Je ne fixe pas de terme au retour de ceux que des des raisons particulières m'ont forcé d'éloigner ; il dépendra moins de vos instances, que des témoignages que je compte que mon parlement me donnera à l'avenir de son affection à mon service[3]. » Messieurs se rendront au Palais le jeudi 1er septembre, et il y aura « de grands claquements de mains », en attendant le retour des exilés. Rappelés le 15 octobre, ceux-ci assisteront tous les seize à la rentrée du parlement et à l'installation du nouveau premier président Matthieu François Molé[4], le 12 novembre 1757.

Mais, s'il convient enfin de conclure en quelques lignes, ne croyons surtout pas qu'on en avait fini avec les tracasseries ...

---

[1] Huit conseillers du parlement de Franche-Comté venaient d'être arrêtés, le 24 mars ...
[2] A.Le Moy, *Remontrances du parlement de Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris 1909, p. 52-60.
[3] Barbier, VI, p. 562.
[4] Le 22 septembre, M. de Maupeou avait rendu sa place au roi, qui l'avait acceptée.

Conclusion

Après avoir partagé pendant plus d'un an la vie des magistrats dispersés, nous avons voulu savoir si la loi du silence accompagnant leur retour à Paris avait durablement apaisé les relations entre le roi et son parlement de Paris. C'est-à-dire si les questions religieuses avaient cessé de les détériorer. Et qu'avons-nous constaté ? que, selon son habitude, Louis XV avait assuré ses juges, tantôt de son affection, tantôt de son mécontentement ; mais que son autorité apparemment fluctuante, en tout cas maladroite, était mal perçue. Le parlement ne pouvait en effet tolérer que certains puissent impunément aspirer à « ériger dans l'Etat un état indépendant par le secret de spiritualiser tout ce qu'ils voulaient usurper[1] ».

Mais, qu'on ne s'y trompe pas : quelles qu'aient été les profondes convictions religieuses des magistrats jansénistes et leur influence au sein de la compagnie, la position adoptée par celle-ci face aux refus de sacrements dépassait de beaucoup la simple référence aux théories condamnées par la Bulle *Unigenitus*. Comme l'a souligné René Taveneaux, elle était pour elle « l'occasion de formuler une philosophie politique accordée au mouvement des lumières qui, répudiant toute forme d'ultramontanisme, proclam[ait] les thèses régaliennes et nationales. Aux yeux des parlementaires, la religion [était] une fonction sociale, le clergé a[yant] la charge d'un service public, [et] le bien commun exige[ant] que ce service s'accomplisse normalement[2] ».

Le parlement estimait de son droit et de son devoir d'y veiller, au risque d'être persécuté. Il n'entendait pas pour autant constituer une autorité concurrente de celle du roi. Dans ses représentations du 3 janvier 1753, il lui déclarait : « En ce tribunal, nul ne parle, nul ne commande que vous. » Mais - malgré lui s'il le fallait - il luttait contre ceux qu'il estimait être les vrais ennemis de sa souveraineté. Paradoxale, la démarche était périlleuse.

Dans la théorie, ce qui peut apparaitre comme un antagonisme, n'en était pas un. Il n'en a pas moins provoqué des crises à répétitition. Illustrés par une abondante littérature polémique, les épisodes mouvementés que nous venons de vivre ont permis de constater que la longue dispersion des magistrats n'a fait en son temps que passionner et prolonger les débats. Ni les lois du silence, ni les efforts de conciliation déployés en 1758 par le cardinal de Bernis, ni la dramatique séance de la Flagellation (3 mars 1766), ni le "coup d'état" de Maupeou, ne mettront un terme à ce qui nourrissait dans les faits un conflit permanent[3].

Mais il n'était pas dans notre propos de nous interroger sur les responsables et les conséquences de cet échec.

---

[1] Représentations arrêtées le 25 novembre 1756 et présentées au roi le 1er décembre suivant.

[2] R. Taveneaux, *Jansénisme et politique*, Paris, 1965, p.38.

[3] « Au fil du siècle, les relations entre le parlement et la monarchie prirent les allures d'un véritable combat, où les protagonistes finirent par mourir les armes à la main. » (David Feutry, "Les grandes remontrances du parlement de Paris sur les refus de sacrements", in Langer et Mellet (dir.), *Les Remontrances (Europe, XVIe - XVIIIe siècles)*, 2021, p. 423.

Table des matières

Présentation, 7

Prologue, 11

I. LA GRAND'CHAMBRE N'EST PAS TOUT LE PARLEMENT

1. "Le Parlement séant à Pontoise", ou la Grand'Chambre en ses audiences contre le schisme, 29

2. Des propositions dangereuses pour l'unité du Parlement, 71

   Premières propositions faites à Vauréal , 72 - Premier mémoire de Mr. Lambert sur les propositions que l'on fait actuellement à Messieurs de la Grand'Chambre, 76 - Second mémoire (président Durey de Meinières), 81
   Troisième mémoire (Robert de Saint Vincent), 86 - Troisième mémoire (Robert de Saint Vincent), 93

3. Réactions au second projet de négociation du 5 juin I753, 101

   Second projet de négociation, du 5 juin I753,envoyé de Pontoise par un particulier à M. de Feillet exilé à Bourges. Moyens de finir l'affaire , 103 -
   Mémoire de M. le Pr. Durey de Meinières envoyé à Paris pour Pontoise le I0 juin I753, sur le 2ème projet de négociation [du 5 juin] tendant à convertir les Remontrances en un Mémoire qui seroit présenté au Roy, 105 - Mémoire de M. Drouin de Vandeuil envoyé à Pontoise le I0 juin I753 sur le 2ème projet de négociation tendant à convertir les Remontrances en un mémoire qui seroit présenté au Roi, 107 - Mémoire envoyé de Pontoise dans lequel on insiste sur la proposition de convertir les remontrances en un Mémoire qui seroit présenté au Roy, 113

4. Interventions et nouveaux plans, 119

   Le Mémoire de l'ancien procureur général Joly de Fleury et les réponses de M. Angran, 119 - Mémoire [de M. Angran]et réponse de Joly de Fleury, 127 - Réflexions sur un Plan ou conditions pour le rappel du Parlement, 130 - Réponses aux Objections opposées à Mrs de Pontoise contre l'inaction dans laquelle ils veulent persister, 131 - Projet de Déclaration, avec une discussion de ce projet, et des réflexions, le tout extrait d'une lettre de M. l'abbé d'Hericourt, datée de Pontoise des 28 et 29 juin I753, 133 - Lettre de Montesquieu et réponse du président Durey de Meinières, 137 - Autre réponse [à Montesquieu] que l'on exigea assez promptement d'un autre exilé [M. de Revol], 146

5. La publication des *Mémoires intéressans*, 153

6. Echos des colonies, 163

Réflexions attribuées à M. Ripert de Monclar Procureur général au Parlement d'Aix, sur les billets de confession, que l'on prétend avoir fait partie de son Requisitoire du 21 may I753, mais omises dans l'original, 170 - Réflexions [du conseiller de Revol] sur la maniere de deffendre le fonds de la question sur la compétence des Parlements dans la matiere des Refus de Sacrements faits à la Ste Table ou à la Mort., 172 - Lettre d'un Conseiller de Grand'Chambre transférée à Pontoise à un Confrère exilé, en Réponse à la sienne du I0 juillet, 182 - Lettre envoyée de Pontoise le I8 juillet à un exilé d'Angoulême par le conseiller Coustard, 186 - Lettre adressée de Pontoise le 9 août au conseiller de Monneville, par Mad. Bouth…, 189

II. DES COMMISSAIRES POUR REMPLACER LE PARLEMENT

7. Une solution controversée : la "commission des vacations", 197

*Mémoire [du président Durey de Meinières] pour prouver l'irrégularité et la nullité de tout ce qui pourroit être fait par la Commission qu'on veut établir pour suppléer au défaut du Parlement, 199 - Lettre du président de Motteville adressée le 12 août à Monsieur le Premier Président, « au nom de tous Messieurs du Parlement exilés à Angoulême », 203 - Réponse du roi aux remontrances du parlement de Rouen,donnée par le chancelier Guillaume de Lamoignon à Versailles le dimanche 2 septembre I753, 207 - Essay de notes [du conseiller de Revol] sur le discours de Mr le Chancelier, 209 - Lettres patentes du I8 septembre I753 en forme de commission créant la Commission des Vacations, 213 - L'enregistrement des Lettres patentes, selon le " Journal" de la Commission. Observations sur la nouvelle Commission, 216 - Lettre du conseiller Fermé au conseiller Boutin, 222 - Lettre de M*** à M. Rolland de Challerange, du 25 septembre, 225*

8. La commission des vacations au travail, suite du Journal, 229

9. La chambre royale (année I753), 257

Lettres patentes établissant la Chambre Royale, 258 - Remarques d'un praticien du Palais sur les nullités de la déclaration portant établissement de la Chambre Royale, 263 - Remarques sur le Preambule de la Declaration, 266 - Journal en forme de « Relations » sur la Chambre Royale, 270 - Reflexions sur les Lettres patentes du Roy en forme de Déclaration portant établissement d'une Chambre Royale dans le château du Louvre, donnée à Fontainebleau le 11 novembre I753 et Registrées en ladite Chambre le 13 du même mois, 271 - Idées à débrouiller sur les affaires présentes, 278

10. La chambre royale, suite (année 1754), 313

III. LE RETOUR DU PARLEMENT, AMERE VICTOIRE ?

11. Vers l'heureux retour, 361
Original de la Reponse partie de Bourges le 30 janvier I754 a l'adresse de M^r^ D'Ormesson, Avocat géneral, 364 - Mémoire sur l'état présent des affaires du Parlement, 366 - Relation du voyage de M. le Premier Président à Versailles le 4 juin I754, 375 - Pourquoi les coups visant le Parlement ont-ils porté à faux ? 381 - Lettre circulaire envoyée le I5 juillet par M. de Maupeou à chaque « colonie », 387 - Le roi signe enfin les lettres de rappel , 392

12. Les états d'âme de M. de Challerange, 397

13. La loi du silence, 441

Essay de Remontrances relatives à l'exil et à toutes les vexations récentes éprouvées par le parlement et les autres officiers de justice (de Revol), 441 - Double mémoire (du conseiller de Revol) sur la situation du Parlement et les affaires publiques de France en octobre I754, 446

14. D'une Déclaration à l'autre, 461

L'arrêt du 18 mars 1755 et sa cassation, 461 - L'Assemblée du clergé réunie aux Augustins, 471 - Le bref "Ex omnibus christiani orbis regionibus" et le lit de justice du 13 décembre 1756, 478 - Les Observations de Louis Adrien Le Paige, 486

Conclusion, 499